CAI XB
B56

39

C-49

Government
Publications

C-49

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the statute law relating to income tax

First reading, December 20, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant le droit fiscal

Première lecture, le 20 décembre 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
JAN 15 1975
UNIVERSITY OF TORONTO

Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115494320

C-49

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the statute law relating to income tax

First reading, December 20, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-49

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant le droit fiscal

Première lecture, le 20 décembre 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

28415

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the statute law relating to income tax

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S. 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51

1. (1) Paragraph 6(1)(*b*) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(ix) allowances (not in excess of reasonable amounts) received by an employee from his employer in respect of any child of the employee living away from the employee's domestic establishment in the place where the employee is required by reason of his employment to live and in full-time attendance at a school in which the language primarily used for instruction is the official language of Canada primarily used by the employee if

(A) a school suitable for that child primarily using that language of instruction is not available in the place where the employee is so required to live, and

(B) the school that the child attends is the school closest to that place in which that language is the language primarily used for instruction;"

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant le droit fiscal

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51

1. (1) L'alinéa 6(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(ix) les allocations (jusqu'à concurrence de leur montant raisonnable) qu'un employé a reçues de son employeur pour un enfant de l'employé vivant à l'extérieur du domicile de ce dernier au lieu où il est obligé de demeurer en raison de son emploi et fréquentant à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement est celle des langues officielles du Canada qui est la langue première de l'employé, à la condition que

(A) aucun établissement scolaire convenant à l'enfant et utilisant principalement cette langue dans l'enseignement ne soit accessible au lieu où l'employé est tenu de demeurer, et

(B) que l'établissement scolaire que l'enfant fréquente soit celui des établissements où cette langue est la

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to implement the Ways and Means Motion to amend the *Income Tax Act*, the *Income Tax Application Rules, 1971*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1960-61-72, notice of which was given by the Minister of Finance on November 18, 1974.

Clause 1: (1) This amendment would implement paragraph (15) of the Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act (hereinafter called the "Income Tax Motion"), which reads as follows:

"(15) That for the 1974 and subsequent taxation years, where a taxpayer has received from his employer a reasonable allowance in respect of his child who was during a year:

(*a*) living away from the taxpayer's domestic establishment in the location where he is required by his employer to live, and

(*b*) in full-time attendance at a school in which the language primarily used for instruction is an official language of Canada and the language primarily used by the taxpayer,

such an allowance shall not constitute a taxable benefit of the taxpayer by virtue of his office or employment, provided that

(*c*) a suitable school primarily using that language for instruction is not available to the child in the location where the taxpayer is so required to live, and

(*d*) the school attended by the child is the closest suitable school to that location."

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet de mettre en application la motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et le chapitre 17 des Statuts du Canada, 1960-61, dont avis a été donné par le ministre des Finances le 18 novembre 1974.

Article 1 du bill: (1) Cette modification met en application la section (15) de la motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après désignée sous le titre «Motion de l'impôt sur le revenu»,) qui se lit comme suit:

«(15) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'un contribuable a reçu de son employeur une allocation raisonnable à l'égard de son enfant qui, au cours de l'année:

a) pensionnait à l'extérieur du domicile du contribuable à l'endroit où son employeur l'obligeait à demeurer, et

b) fréquentait à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement était une langue officielle du Canada et la langue première du contribuable,

cette allocation ne constitue pas une prestation imposable pour le contribuable en vertu de sa charge ou de son emploi, à condition que

c) aucun établissement scolaire convenable utilisant principalement cette langue dans l'enseignement ne soit à la disposition de l'enfant à l'endroit où le contribuable est ainsi obligé de demeurer, et

d) l'enfant fréquente l'établissement scolaire convenable le plus proche de cet endroit.»

principale langue de l'enseignement qui est le plus proche de ce lieu;»

(2) Paragraph 6(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) subtracting from the product obtained under paragraph (*b*) any amount that the taxpayer has reimbursed to his employer, or has paid, in respect of the portion of the premium attributable to the amount of life insurance in excess of $25,000 in effect on his life under the policy,"

(2) L'alinéa 6(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) en soustrayant du produit obtenu selon l'alinéa *b*) toute somme que le contribuable a remboursée à son employeur ou qu'il a payée au titre de la fraction de la prime qui est afférente à l'excédent, sur $25,000, du montant de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête en vertu de la police,»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

2. (1) Subsection 8(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*l*) thereof, the following paragraph:

2. (1) Le paragraphe 8(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

Canada Pension Plan contributions and *Unemployment Insurance Act, 1971* premium payable by an employee who is an employer

"(*l*.1) any amount payable by the taxpayer in the year

(i) as an employer's premium under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, or

(ii) as an employer's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*,

in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph (*i*)(ii) in respect of that individual; and"

Cotisations au *Régime de pensions du Canada* et prime prévue par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* payables par un employé qui est lui-même un employeur

«*l*.1) toute somme payable par le contribuable dans l'année

(i) à titre de prime de l'employeur en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, ou

(ii) à titre de cotisation de l'employeur en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou en vertu d'un régime provincial de pensions défini à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*,

relativement au salaire, traitement ou autre rémunération y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions du poste ou de l'emploi du contribuable, si le contribuable peut déduire une certaine somme pour l'année, en vertu du sous-alinéa *i*)(ii), relativement à ce particulier; et»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

3. (1) L'article 10 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Certain non-deductible expenses included in cost of inventory

"(1.1) For the purposes of subsection (1), the cost to the taxpayer of land that

Inclusion de certaines dépenses non déductibles dans le coût de l'inventaire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1), le coût, pour le contribuable, d'un fonds de

(2) This amendment would implement paragraph (16) of the Income Tax Motion which reads as follows:

"(16) That for the 1974 and subsequent taxation years, that portion of a premium for any excess over $25,000 of the amount of life insurance in effect on the life of a taxpayer under a group term life insurance policy for which the employer is reimbursed by the taxpayer shall not, notwithstanding subsection 6(4) of the said Act, constitute a taxable benefit of the taxpayer."

Paragraph 6(4)(*c*) of the Act at present reads as follows:

"(*c*) subtracting from the product obtained under paragraph (*b*) *that proportion of* any amount *paid by* the taxpayer *in the year* in respect of the amount of life insurance in effect on his life during that period under the policy *that the* excess *over* $25,000 of the amount of life insurance so in effect on his life is *of the amount* of life insurance so in effect on his life,"

Clause 2: This amendment would implement paragraph (17) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(17) That for the 1974 and subsequent taxation years, where an employee is required by the terms of his contract to hire an assistant or substitute, an amount paid by the employee in a year in respect of such assistant or substitute under the Unemployment Insurance Act, 1971 or the Canada Pension Plan or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Plan, may be deducted by the employee in computing his income for the year."

Clause 3: This amendment is consequential upon the amendment to subsections 18(2) and (3) proposed in clause 7.

(2) Cette modification met en application la section (16) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(16) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie de prime correspondant à l'excédent, par rapport à $25,000, du capital en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, dont l'employeur est remboursé par le contribuable ne constitue pas, nonobstant le paragraphe 6(4) de ladite Loi, une prestation imposable pour le contribuable.»

L'alinéa 6(4)*c*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*c*) en soustrayant du produit afférent à la multiplication prévue à l'alinéa *b*) *la fraction* de toute somme *payée* par le contribuable *dans l'année* au titre du montant de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête durant cette période, en vertu de la police, que la partie de l'assurance-vie qui est *en sus de $25,000* ainsi en vigueur sur sa tête représente par rapport *au montant* de l'assurance-vie ainsi en vigueur sur sa tête,»

Article 2 du bill: Cette modification met en application la section (17) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(17) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, quand un employé doit, selon les termes de son contrat, embaucher un adjoint ou un remplaçant, le montant payé par l'employé au cours d'une année à l'égard de cet adjoint ou remplaçant soit en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de ce Régime, puisse être déduit par l'employé lors du calcul de son revenu pour l'année.»

Article 3 du bill: Cette modification découle de la modification apportée aux paragraphes 18(2) et (3) et proposée à l'article 7.

is described in the inventory of a business carried on by him shall include any amount described in paragraph 18(2)(*a*) or (*b*) in respect of that land for which no deduction is permitted to him."

terre figurant dans l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite comprend tout montant visé aux alinéas 18(2)*a*) ou *b*) relativement à ce fonds de terre pour lequel aucune déduction n'est permise au contribuable.»

(2) Subsection (1) is applicable to amounts paid or payable after May 6, 1974.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables après le 6 mai 1974.

4. (1) Paragraph 12(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) L'alinéa 12(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amounts receivable in respect of services, etc., rendered

"(*b*) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount or any part thereof is not due until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;"

Sommes recevables pour services, etc., rendus

«*b*) toute somme recevable par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, bien que la somme ou une partie de la somme puisse n'être due que dans une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie, ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme à recevoir qui n'a pas été effectivement reçue dans l'année;»

(2) Subsection 12(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 12(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Royalties etc. to be included in income

"(*o*) any amount (other than an amount, referred to in paragraph 18(1)(*m*), paid or payable by the taxpayer) receivable in the year or the fair market value of any property receivable (other than an amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) in the year by

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of

Les redevances, etc. sont incluses dans le revenu

«*o*) toute somme (autre qu'une somme visée à l'alinéa 18(1)*m*), payée ou payable par le contribuable, recevable au cours de l'année ou la juste valeur marchange de tout bien recevable (autre qu'une somme ou un bien recevable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*) au cours de l'année

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) par une corporation, commission ou association contrôlée directe-

Clause 4: (1) This amendment would implement paragraph 17.1 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(17.1) That effective after November 18, 1974 paragraph 12(1)(*b*) of the said Act shall be amended by deleting the words "may not be receivable" and substituting therefor the words "or a part thereof is not due".

The relevant portion of subsection 12(1) of the Act at present reads as follows:

"**12.** (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

(*a*) . . .

(*b*) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount may not be receivable until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;"

(2) This amendment would implement paragraphs (7) and (7.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(7) That section 12 of the said Act shall be amended so as to require a taxpayer, in computing his income for a taxation year, to include therein, if an amount hereinafter described is not otherwise included in computing his income for the year pursuant to any other provision of Part I of the said Act, an amount receivable in the year or the fair market value of any property receivable in the year, (other than an amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the Indian Act) whether pursuant to a law other than the said Act or a contract, that became receivable after May 6, 1974, by

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(*c*) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty, tax, rental, levy or otherwise, or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty, tax, rental or levy, that may reasonably be regarded as dependent upon the production in Canada of

(*d*) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(*e*) metal or industrial minerals, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals.

Article 4 du bill: Cette modification met en application la section (17.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(17.1) Que, à compter du jour qui suit le 18 novembre 1974, l'alinéa 12(1)*b*) de ladite Loi soit modifié en y supprimant les mots «puisse ne pas être à recevoir» et en les remplaçant par les mots «ou une partie de la somme ne soit pas exigible».

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 12(1) de la loi:

«**12.** (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

a) ...

b) toute somme à recevoir par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, bien que la somme puisse ne pas être à recevoir avant une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie, ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme à recevoir qui n'a pas été effectivement reçue dans l'année;»

(2) Cette modification met en application les sections (7) et (7.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(7) Que l'article 12 de ladite Loi soit modifié de sorte qu'un contribuable soit tenu, dans le calcul de son impôt pour une année d'imposition, d'y inclure, si une somme décrite ci-après n'est pas incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année en application d'une autre disposition de la Partie I de ladite Loi, une somme à recevoir au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année, (autre qu'une somme ou un bien à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le profit d'une bande ou de bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*) qui, en vertu d'une loi autre que ladite Loi ou d'un contrat, sont devenus une somme ou un bien à recevoir après le 6 mai 1974,

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

b) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

c) par une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance, taxe, loyer, contribution ou autrement ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance, taxe, loyer ou contribution, qui peut raisonnablement être considérée comme dépendant de la production au Canada

d) de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou

e) d'un métal ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer), rental, bonus, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount is receivable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(v) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

ment ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services dans le voisinage immédiat du bien du contribuable), de loyer, de prime, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelque soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de prime, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette prime, cette contribution ou cette autre somme soit recevable en vertu de toute autre loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considéré comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production, au Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel."»

(3) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 12 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Accrued interest of financial corporations

"(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), where the taxpayer is a bank, a credit union, a life insurance corporation, a trust company or any other corporation (other than a mutual fund corporation or

Intérêts courus des corporations financières

«(3) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), lorsque le contribuable est une banque, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie, une compagnie de fiducie ou un autre genre de corporation (sauf une corpora-

(7.1) That section 12 of the said Act as amended by paragraph (7) of this Motion shall be amended so as to require a taxpayer in computing his income for a taxation year, to include therein, if an amount hereinafter described is not otherwise included in computing his income for the year pursuant to any other provision of Part I of the said Act, an amount receivable (other than any amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the Indian Act) in the year or the fair market value of any property receivable in the year, whether pursuant to a law other than the Income Tax Act or a contract, that became receivable after November 18, 1974, by

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(*c*) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer), rental, bonus, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonable be regarded as being in lieu of a royalty, tax, rental, bonus or levy, that may reasonably be regarded as being in relation to

(*d*) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property owned by the taxpayer, or

(*e*) the production in Canada of

(i) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(ii) metal or industrial minerals, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada which the taxpayer owned or from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

The relevant portion of subsection 12(1) of the Act at present reads as follows:

"**12.** (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

. . . "

(3) This amendment would implement paragraph (18) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(18) That

(*a*) for the 1975 and subsequent taxation years,

(i) there shall be included in computing the income from a business of a financial corporation for a taxation year, interest accrued in respect of the year and interest receivable in the year, to the extent that such interest was not included in computing the corporation's income for a previous taxation year, and

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel.

(7.1) Que l'article 12 de ladite Loi, modifié par la section (7) de la présente Motion, soit modifié de sorte qu'un contribuable soit tenu, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'y inclure, si une somme décrite ci-après n'est pas incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année en application d'une autre disposition de la Partie I de ladite Loi, une somme à recevoir (autre qu'une somme ou un bien à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le profit d'une bande ou de bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*) au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année, qui, en vertu d'une loi autre que la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'un contrat, sont devenus ue somme ou un bien à recevoir après le 18 novembre 1974,

a) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

b) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

c) par une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance, taxe (autre qu'une taxe ou partie de taxe qui peut être raisonnablement considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services à proximité immédiate du bien du contribuable), loyer, contribution ou autrement ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance, taxe, loyer ou contribution, qui peut raisonnablement être considérée comme dépendant

d) de l'acquisition, de l'aménagement ou de la propriété d'avoirs miniers canadiens appartenant au contribuable, ou

e) de la production au Canada

(i) de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou

(ii) d'un métal ou de minerai industriel jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada sur un bien, appartenant au contribuable ou sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 12(1) de la loi:

«**12.** (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

. . . »

(3) Cette modification met en application la section (18) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(18) Que,

a) pour 1975 et les années d'imposition postérieures

(i) soient inclus, dans le calcul du revenu d'une entreprise d'une corporation financière pour une année d'imposition, les intérêts courus à l'égard de l'année et les intérêts à recevoir au cours de l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition précédente;

a mortgage investment corporation) that borrows money from the public in the course of carrying on a business the principal purpose of which is the making of loans or whose principal business is the making of loans, there shall be included in computing its income from the business for a taxation year interest accrued in respect of the year and interest receivable in the year to the extent that such interest was not included in computing the corporation's income for a previous taxation year.

tion de fonds mutuels ou une corporation de placements hypothécaires) qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition, les intérêts courus pour l'année et les intérêts à recevoir dans l'année dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Definitions

"Bank"

"Trust company"

(4) For the purposes of subsection (3),

(*a*) "bank" means a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies; and

(*b*) "trust company" means a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee."

(4) Aux fins du paragraphe (3),

a) «banque» désigne une banque assujettie à la *Loi sur les banques* ou à la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*; et

b) «compagnie de fiducie» désigne une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire.»

Définitions:

«banque»

«compagnie de fiducie»

(4) Subsection (1) is applicable after November 18, 1974, and subsection (3) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years and, except in the case of a credit union, any interest that was not included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1975 but that would have been included if subsection 12(3) of the said Act as enacted by subsection (3) had applied shall be included in computing its income for the 1975 taxation year.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1974 et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et, sauf le cas des caisses de crédit, les intérêts qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1975 mais qui l'auraient été si le paragraphe 12(3) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'était appliqué, doivent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1975.

(5) Subsection (2) is applicable in respect of amounts that become receivable and in respect of the fair market value of property that becomes receivable, in respect of the period, after May 6, 1974, except that in respect of amounts or property that becomes receivable in respect of the period from May 6, 1974 to November 19, 1974 paragraph 12(1)(*o*) as enacted by that subsection shall be read as follows:

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux sommes qui deviennent recevables après le 6 mai 1974 et à la juste valeur marchande des biens qui deviennent recevables à l'égard de cette période, après le 6 mai 1974, sauf que, en ce qui concerne les biens ou les sommes qui deviennent recevables à l'égard de la période allant du 6 mai 1974 au 19 novembre 1974, l'alinéa 12(1)*o*), tel qu'établi par ce paragraphe, se lit comme suit:

"(*o*) any amount (other than an amount, referred to in paragraph 18(1)(*m*), paid or payable by the tax-

«*o*) toute somme (autre qu'une somme visée à l'alinéa 18(1)*m*), payée ou payable par le contribuable) recevable au

(ii) except in the case of a credit union, interest that was not included in computing the taxpayer's income for the 1974 taxation year but would have been included if interest accrued in respect of the year and interest receivable in the year had been so included shall be included in computing its income for the 1975 taxation year; and

(*b*) for the purposes of this paragraph, a "financial corporation" shall include a taxpayer that is a bank, credit union, life insurance corporation, trust company or a corporation (except a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation) that borrows money from the public in the course of carrying on a business the principal purpose of which is the making of loans, or whose principal business is the making of loans."

(ii) sauf dans le cas d'une caisse de crédit, les intérêts qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1974 mais l'auraient été si les intérêts courus à l'égard de l'année et les intérêts à recevoir dans l'année avaient été inclus, soient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1975; et

b) aux fins de la présente section, une «corporation financière» comprenne un contribuable qui est une banque, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie, une compagnie de fiducie ou une corporation (sauf une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement hypothécaire) qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts ou dont l'entreprise principale est de consentir des prêts.»

payer) receivable in the year or the fair market value of any property receivable (other than an amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) in the year by

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, levy or other amount is receivable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as attributable to the production in Canada of

(iv) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(v) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

cours de l'année ou la juste valeur marchande d'un bien recevable (autre qu'une somme ou un bien recevable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice et l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*) au cours de l'année

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou à un autre titre ou à titre de sommes, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette contribution ou cette autre somme soit recevable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considéré comme

(iv) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(v) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following section:

5. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 12, de l'article suivant:

Cash bonus on Canada Savings Bond

"**12.1** Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation

«**12.1** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, au cours

Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada

Clause 5: This amendment would implement paragraph (2.2) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(2.2) That effective after May 6, 1974 notwithstanding the provisions of the said Act, where in a taxation year a taxpayer receives any amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus which the Government of Canada has

Article 5 du bill: Cette modification met en application la section (2.2) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

(2.2) Que, après le 6 mai 1974, nonobstant les dispositions de ladite Loi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable reçoit un montant quelconque du gouvernement du Canada à l'égard d'une obligation d'épargne du Canada à titre de prime en argent que le

year a taxpayer receives any amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond) he shall, in computing his income for the year, include

(*a*) the amount, or such portion thereof, if any, as the taxpayer may report, as interest; and

(*b*) an amount equal to 1/2 of the amount, if any, by which

(i) the amount received as a cash bonus

exceeds

(ii) the portion of the amount reported as interest under paragraph (*a*)

as a taxable capital gain for the year from the disposition of a property."

d'une année d'imposition, le contribuable reçoit du gouvernement du Canada, au titre d'une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que le gouvernement s'est engagé à payer, en sus de tout autre montant d'intérêt ou de principal qu'il s'est engagé à payer au moment de l'émission de l'obligation en vertu des conditions de l'obligation, il doit, dans le calcul de son revenu pour l'année, inclure

a) le montant d'intérêt ou la partie, s'il en est, que le contribuable peut déclarer comme de l'intérêt; et

b) un montant égal à la moitié de la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant reçu à titre de prime en argent,

qui est en sus

(ii) de la partie du montant déclaré comme de l'intérêt en vertu de l'alinéa *a*)

à titre de gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

6. (1) Subsections 13(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Les paragraphes 13(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), where in a taxation year a timber resource property of a taxpayer has been disposed of, there shall be included in computing his income for the year the amount, if any, by which

(*a*) the proceeds of disposition thereof,

exceeds

(*b*) the undepreciated capital cost to him, immediately before the disposition, of depreciable property of a prescribed class in which the timber resource property was included.

Idem

«(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un avoir forestier il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, s'il en est,

a) du produit de sa disposition,

sur

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, immédiatement avant la disposition, des biens amortissables d'une catégorie prescrite dans laquelle l'avoir forestier était inclus.

Determination of net amount

(2) Where one or more amounts are by subsection (1) or (1.1) required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of the disposition of depreciable property of a prescribed class and the taxpayer has, during the year but following the disposition, acquired further depreciable prop-

Détermination du montant net

(2) Lorsqu'une ou plusieurs sommes doivent, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable, pour une année d'imposition, de la disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite et que le contribuable a, au cours de l'année, mais après la disposition, acquis

undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond) he shall, in computing his income for the year, include

(*a*) the amount as interest, or

(*b*) to the extent that the amount has not been included in computing his income under subparagraph (*a*), one-half the amount and the amount so included shall be deemed to be a taxable capital gain for the year from the disposition of a property."

gouvernement du Canada s'est engagé à payer (autre qu'un montant d'intérêt, de prime ou de principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de l'obligation) il inclue, dans le calcul de son revenu pour l'année,

a) le montant comme de l'intérêt, ou

b) dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a*), la moitié du montant et le montant ainsi inclus soient réputés être un gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien.»

Clause 6: (1) This amendment would add the underlined cross references and would implement paragraph (21) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(21) That where a taxpayer acquires after May 6, 1974, a property that is a timber limit or a right or licence to cut timber from a timber limit or area in Canada, provided that all or any part of the cost may reasonably be regarded as consideration for an expectation of being able to or a right to renew, acquire or apply for a timber limit or a right or licence to cut timber from a timber limit or area in Canada,

(*a*) in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property the provisions of paragraph 20(1)(*a*) of the said Act shall apply in respect of the capital cost of the property,

(*b*) the proceeds of disposition of such a property in a year

(i) shall first reduce the unclaimed balance of cost immediately before the end of the year, and

(ii) to the extent such proceeds exceed the unclaimed balance immediately before the end of the year, shall be included in computing the income of the taxpayer for the year."

Article 6 du bill: (1) Cette modification ajoute les renvois soulignés et met en application la section (21) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(21) Que, lorsqu'un contribuable acquiert après le 6 mai 1974 un bien qui est une concession forestière ou un droit ou permis de coupe de bois dans une concession forestière au Canada, à condition que la totalité ou une partie du coût puisse raisonnablement être considérée comme la contrepartie de l'espoir de fournir, renouveler, acquérir ou demander une concession ou un droit ou permis de coupe de bois dans une concession forestière au Canada,

a) dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, l'alinéa 20(1)*a*) de ladite Loi s'applique à l'égard du coût en capital du bien,

b) le produit de la disposition de ce bien au cours d'une année

(i) serve d'abord à réduire le solde non réclamé du compte immédiatement avant la fin de l'année, et

(ii) dans la mesure où il dépasse le solde non réclamé du compte immédiatement avant la fin de l'année, soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

(2) and (3) These amendments would in part implement paragraph (30) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(30) That with respect to dispositions hereinafter deemed to occur after May 6, 1974 of capital property owned by a taxpayer, that was lost, destroyed, taken under statutory authority or sold, as described in subparagraphs 13(21)(*d*)(iii) or (iv), or 54(*h*)(iii) or (iv) of the said Act:

(2) et (3) Ces modifications mettent partiellement en application la section (30) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(30) Que, relativement aux dispositions ci-après réputées être survenues après le 6 mai 1974 qui portent sur un bien en immobilisations d'un contribuable qui a été perdu, détruit, pris en vertu d'une loi ou vendu, ainsi que l'indique le sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv) ou 54*h*)(iii) ou (iv) de ladite Loi:

erty of that class, notwithstanding subsections (1) and (1.1) and paragraph (21)(*f*), the following rules apply:

(*a*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1) or (1.1), be included thereunder in computing his income is equal to or exceeds the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(*f*), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for that year,

(i) the amount to be incuded in computing his income for the year under subsection (1) or (1.1) in respect of dispositions of depreciable property of that class is that aggregate minus the amount that would be that undepreciated capital cost, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year is nil; and

(*b*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1) or (1.1), be included thereunder in computing his income is less than the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(*f*), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for that year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year in respect of depreciable property of that class under subsection (1) or (1.1), and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for the year is the amount that it would be according to the terms of paragraph (21)(*f*) minus that aggregate.

de nouveaux biens amortissables de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent nonobstant les paragraphes (1) et (1.1) et l'alinéa (21)(*f*):

a) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul de son revenu est égal ou supérieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)(*f*), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), pour cette année

(i) la somme à inclure, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de la disposition de biens amortissables de cette catégorie, est égale à ce total diminué de cette fraction non amortie du coût en capital, et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année, est nulle; et

b) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul de son revenu est inférieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)(*f*), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), pour cette année,

(i) aucune somme ne doit être incluse dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de biens amortissables de cette catégorie, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite, pour l'année, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), est le montant auquel s'élèverait cette fraction non amortie aux

(*a*) subject to sections 48 and 70 of the said Act, the date of disposition of such property and the date that an amount has become receivable by that taxpayer as proceeds of disposition therefor shall be deemed to be the earliest of

(i) the date the taxpayer agrees to an amount as full compensation to him for such property,

(ii) where a claim, suit, appeal or other proceeding is taken before one or more tribunals or courts of competent jurisdiction, the date on which the compensation for such property is finally determined by such tribunals or courts, and

(iii) where a claim, suit, appeal or other proceeding, referred to in clause (ii) hereof, is not taken within two years of the loss, destruction or taking of the property, the date two years following the date of loss, destruction or taking, and

the taxpayer shall be deemed to own such property until the date on which he is deemed by this subparagraph or section 48 or 70 of the said Act to have disposed of it;

(*b*) that part of section 44 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof shall be repealed and a rule substituted therefor to make paragraphs (*a*) and (*b*) thereof applicable where the property disposed of (the "former property") is replaced, before the end of the second taxation year following the taxation year in which the former property was disposed of, with a capital property (the "replacement property") that has not been disposed of before the former property was disposed of;

(*c*) the word "cost" in section 44 of the said Act shall be repealed and the words "cost or capital cost" shall be substituted therefor, and the amount deemed under paragraph 44(*b*) of that Act to be the cost or capital cost to the taxpayer, as the case may be, of the replacement property shall be its cost or capital cost at any time after the taxpayer disposed of his former property;

(*d*) where the taxpayer's replacement property was depreciable property of a prescribed class and was acquired by the taxpayer prior to the time he disposed of his former property, and where

(i) the reduction in the capital cost to the taxpayer of his replacement property by virtue of paragraph 44(*b*) of the said Act, as amended by subparagraph (*c*) hereof

exceeds

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the class to which his replacement property belongs, immediately before the reduction in capital cost referred to in clause (i) hereof,

the amount of such excess shall be included in computing the taxpayer's income for his taxation year in which his former property was disposed of and, for the purposes of subsection 13(2) of the said Act, the amount so included in his income shall be deemed to have been so included by virtue of subsection 13(1) of the said Act as a result of the disposition of depreciable property of the class to which the taxpayer's replacement property belongs;

(*e*) subsection 70(3) of the said Act shall not apply to proceeds of disposition referred to in subparagraphs 13(21)(*d*)(iii) or (iv), or 54(*h*)(iii) or (iv) of the said Act; and

(*f*) where the former property is depreciable property of a prescribed class,

(i) the word "payable" in paragraphs 13(4)(*a*) and (*b*) of the said Act shall be deleted and the word "receivable" substituted therefor, and

(ii) the rules in paragraphs 13(4)(*c*) and (*d*) of the said Act shall be amended to provide that the amount otherwise included in the taxpayer's income by virtue of section 13 of that Act,

(A) shall, subject to subclause (B) hereof, not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year to the extent it was used, before

a) sous réserve des articles 48 et 70 de ladite Loi, la date de la disposition d'un bien de ce genre et la date à laquelle une somme est devenue un montant à recevoir par ce contribuable à titre de produit de la disposition soit réputée être celle des dates suivantes qui survient le plus tôt:

(i) la date à laquelle le contribuable convient d'un montant à titre de dédommagement total, pour lui, à l'égard de ce bien,

(ii) lorsqu'une poursuite, un appel ou toute autre procédure est porté devant, un ou plusieurs tribunaux ou cours compétents, la date à laquelle le dédommagement à l'égard de ce bien est fixé de façon définitive par les tribunaux ou cours en question, et

(iii) lorsqu'une poursuite, un appel ou toute autre procédure, visé à l'alinéa (ii) n'est pas entrepris dans les deux années qui suivent la perte, la destruction ou la prise du bien, la date qui survient deux années exactement après la date de la perte, de la destruction ou de la prise, et

le contribuable soit réputé posséder ce bien jusqu'à la date où il est réputé, en vertu du présent paragraphe ou de l'article 48 ou 70 de ladite Loi, en avoir disposé;

b) la partie de l'article 44 de ladite Loi qui en précède l'alinéa *a*) soit abrogé et remplacé par une règle qui en rende les alinéas *a*) et *b*) applicables lorsque le bien dont on a disposé (l'«ancien bien») est remplacé, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet de la disposition, par un bien en immobilisations (le «bien de remplacement») n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant l'ancien bien du contribuable;

c) le mot «coût» à l'article 44 de ladite Loi soit remplacé par les mots «coût ou coût en capital», et le montant réputé, en vertu de l'alinéa 44*b*) de cette Loi, être le coût ou coût en capital supporté par le contribuable, selon le cas, du bien de remplacement soit son coût ou coût en capital à toute date postérieure à celle où le contribuable a disposé de son ancien bien;

d) lorsque le bien de remplacement du contribuable était un bien amortissable d'une catégorie prescrite et a été acquis par le contribuable avant que celui-ci ait disposé de son ancien bien, et lorsque

(i) la réduction du coût en capital supporté par le contribuable pour son bien de remplacement en vertu de l'alinéa 44*b*) de ladite Loi, modifié par le paragraphe *c*),

excède

(ii) le coût en capital non amorti supporté par le contribuable d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle son bien de remplacement appartient, immédiatement avant la réduction du coût en capital visée à l'alinéa (i),

le montant de cet excédent soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé de son ancien bien et, aux fins du paragraphe 13(2) de ladite Loi, le montant ainsi inclus dans son revenu soit réputé avoir été ainsi inclus en vertu du paragraphe 13(1) de ladite Loi par suite de la disposition d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle appartient le bien de remplacement du contribuable;

e) le paragraphe 70(3) de ladite Loi ne soit pas applicable au produit de la disposition mentionné aux sous-alinéas 13(21)*d*)(iii) ou (iv) ou 54*h*)(iii) ou (iv) de ladite Loi; et

f) lorsque l'ancien bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite

(i) le mot «payable» aux alinéas 13(4)*a*) et *b*) de ladite Loi soit supprimé et remplacé par le mot «à recevoir», et

(ii) les règles figurant aux alinéas 13(4)*c*) et *d*) de ladite Loi soient modifiées de sorte que la somme incluse par ailleurs dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 13 de la Loi,

termes de l'alinéa (21)*f*), moins ce total.

Reference to "income" of individual

(3) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of,

(*a*) for greater certainty, a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to a "taxation year" or "the year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "the period"; and

(*b*) a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to "his income" shall be read as a reference to "his income from the business".

Référence au «revenu» d'un particulier

(3) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et si des biens amortissables acquis dans le but de tirer des revenus de l'entreprise ou de faire produire des revenus à cette entreprise ont fait l'objet d'une disposition,

a) pour plus de précision, toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à une «année d'imposition» ou à «l'année» doit s'interpréter comme étant une référence à un «exercice financier» ou à «l'exercice»; et

b) toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à «son revenu» doit s'interpréter comme étant une référence au «revenu qu'il tire de l'entreprise».»

(2) Subsection 13(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 13(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Insurance and compensation proceeds

"(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(*a*) an amount receivable, in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(*b*) an amount receivable as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

the following rule applies:

(*c*) the amount shall, to the extent that it has been used by a taxpayer

(i) before the end of the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, or

Produit de polices d'assurance et indemnités

«(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'«année initiale») est

a) une somme à recevoir, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme à recevoir à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

la règle suivante s'applique:

c) la somme, dans la mesure où elle a été employée par le contribuable

(i) avant l'expiration du délai suivant l'année initiale certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, si le bien ainsi perdu,

1. the end of the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, in the case of a vessel, and

2. in any other case, the end of the second taxation year following the initial year,

to acquire a depreciable property of a prescribed class, which property was not disposed of by the taxpayer before the time the former property was disposed of, as a replacement for the property so disposed of; and

(B) shall to the extent the amount has been used to acquire the replacement property within the relevant time set out in subclause (A) hereof, be deemed to be proceeds of disposition of depreciable property of the taxpayer of the same class as the property so acquired from a disposition made at the later of

1. the time the replacement property was acquired, or

2. the time immediately after the property referred to in paragraphs 13(4)(*a*) or (*b*) of the said Act was disposed of."

Subsection 13(4) of the Act at present reads as follows:

"(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(*a*) an amount *payable* in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(*b*) an amount *payable* as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

the following rules apply:

(*c*) the amount shall, to the extent that it has been *expended* by the taxpayer

(i) in the taxation year immediately following the initial year on acquiring property of the same class,

(ii) in the taxation year immediately following the initial year on acquiring, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a building, a building of a prescribed class, or

(iii) *within* a time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, *on acquiring*, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, *a vessel of a prescribed class*,

not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year; and

(*d*) the amount shall, to the extent that it has not been included in computing the income of the taxpayer for the initial year, be deemed to be proceeds of a disposition made,

(i) in the case of a vessel, in the taxation year in which it is in whole or in part expended in accordance with paragraph (*c*), but only to the extent that it is so expended in that year and only if such year is within the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce under subparagraph (*c*)(iii), and

(ii) in the case of any other property, in the taxation year immediately following the initial year

of depreciable property of the taxpayer of the same class as the property so acquired."

(A) sous réserve du sous-alinéa (B) ne soit pas incluse lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale dans la mesure où elle a servi, avant

1. la fin du délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce comme étant un délai raisonnable suivant l'année initiale, dans le cas d'un navire, et

2. dans tout autre cas, la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale,

à acquérir un bien amortissable d'une catégorie prescrite, et dont le contribuable n'a pas disposé avant la date à laquelle il a disposé de l'ancien bien, en remplacement du bien dont il a ainsi disposé; et

(B) soit réputée, dans la mesure où la somme a servi à acquérir le bien de remplacement dans le délai fixé au sous-alinéa (A), être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable appartenant à la catégorie du bien ainsi acquis à la faveur d'une disposition faite à celle des dates suivantes qui survient le plus tard:

1. la date où le bien de remplacement a été acquis, ou

2. immédiatement après la date de la disposition du bien visé aux alinéas 13(4)*a*) ou *b*) de ladite Loi.»

Le paragraphe 13(4) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'«année initiale») est

a) une somme *payable*, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme *payable* à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

les règles suivantes s'appliquent:

c) la somme est, dans la mesure où elle a été *dépensée* par le contribuable

(i) dans l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale pour acquérir des biens de la même catégorie,

(ii) dans l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale pour acquérir un bâtiment d'une catégorie prescrite, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un bâtiment, ou

(iii) *dans un* délai suivant l'année initiale, certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour *acquérir un navire d'une catégorie prescrite*, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un navire,

exclue du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale; et

d) la somme est, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, réputée être le produit d'une disposition faite,

(i) dans le cas d'un navire, dans l'année d'imposition durant laquelle elle est dépensée, en totalité ou en partie, conformément à l'alinéa *c*), mais seulement dans la mesure où elle est ainsi dépensée pendant cette année et uniquement si cette année entre dans le délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce conformément au sous-alinéa *c*)(iii), et

(ii) dans le cas de tout autre bien, au cours de l'année d'imposition suivant immédiatement l'année initiale,

de biens amortissables du contribuable et entrant dans la même catégorie que les biens ainsi acquis.»

(ii) before the end of the second taxation year following the initial year if the property is not property referred to in subparagraph (i)

to acquire, as a replacement for the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*), a property (in this section referred to as "replacement property") of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) was disposed of

(iii) subject to subparagraph (iv), not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year, and

(iv) be deemed to be proceeds of disposition of a depreciable property of the taxpayer, that had a capital cost equal to the amount of those proceeds and that was property of the same class as the replacement property, from a disposition made on the later of

(A) the time the replacement property was acquired, or

(B) the time immediately after the time the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) was disposed of."

(3) Paragraph 13(7)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) notwithstanding paragraph (21)(*f*),

(i) the undepreciated capital cost referred to in subparagraph 44(1)(*c*)(ii) shall be determined after giving effect to the disposition of the former property referred to in subsection 44(1), and

(ii) the undepreciated capital cost immediately before the time determined under clause (4)(*c*)(iv)(B) of the class of property to which the replacement property referred to in paragraph (4)(*c*) belongs shall be determined after giving effect to

(A) the disposition of the former property referred to in subsection 44(1), and

(B) the reduction, referred to in paragraph 44(1)(*b*), in the capital

détruit, pris ou vendu était un navire, ou

(ii) avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale si le bien n'est pas un bien visé au sous-alinéa (i)

pour acquérir, en remplacement des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*), un bien d'une catégorie prescrite (appelé au présent article «bien de remplacement») dont le contribuable n'a pas disposé avant la date de la disposition des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*),

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), est exclue du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, et

(iv) est réputée être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour ce dernier, était égal au montant de ce produit et qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement, faite à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

(A) la date à laquelle le bien de remplacement a été acquis, ou

(B) la date suivant celle de la disposition des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*).»

(3) L'alinéa 13(7)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) Nonobstant l'alinéa (21)*f*),

(i) la fraction non amortie du coût en capital prévue au sous-alinéa 44(1)*c*)(ii) est déterminée après avoir donné effet à la disposition de l'ancien bien mentionné au paragraphe 44(1), et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, immédiatement avant le moment déterminé en vertu de la disposition (4)*c*)(iv)(B), de la catégorie de biens à laquelle appartient le bien de remplacement visé à l'alinéa (4)*c*), est déterminée après avoir donné effet

(A) à la disposition de l'ancien bien visé au paragraphe 44(1), et

Paragraph 13(7)(*e*) of the Act at present reads as follows:

"(*e*) where a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority, in respect of or for the acquisition of property, a grant, subsidy or other assistance other than an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, the capital cost of the property shall be deemed to be the capital cost thereof to the taxpayer minus the amount of the grant, subsidy or other assistance."

L'alinéa 13(7)*e*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*e*) lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou de tout autre organisme public, relativement à des biens ou pour leur acquisition, une prime, subvention ou toute autre aide qui ne soit pas une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits*, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, dans le but de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes, le coût des biens en capital est réputé être le coût en capital supporté par le contribuable pour leur acquisition, diminué du montant de la subvention ou de toute autre aide.»

cost of that replacement property."

(4) Subsection 13(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed capital cost of certain property

"(7.1) For the purposes of this Act, where a taxpayer has received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(*a*) an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research expenditures incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(*b*) an amount deducted as an allowance under section 65,

the capital cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount by which the aggregate of

(*c*) the capital cost thereof to the taxpayer, otherwise determined, and

(*d*) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance,

exceeds

(*e*) the amount of the assistance.

Property disposed of after ceasing business

(8) Where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by him for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by him for some other purpose, in applying subsection (1) or (1.1) in respect of the disposition of that property, a reference in that subsection to a "taxation year" shall, notwith-

(B) à la réduction, visée à l'alinéa 44(1)*b*), du coût en capital de ce bien de remplacement.»

(4) Le paragraphe 13(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût en capital réputé de certains biens

«(7.1) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou de tout autre organisme public relativement à des biens amortissables, à titre de prime, de subvention de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de taxes ou d'impôts, d'allocation de placement ou à tout autre titre qui n'est pas

a) une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits,* selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, au titre de dépenses engagées dans la recherche scientifique afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne, ou

b) une somme dont la déduction est autorisée par l'article 65,

le coût en capital du bien supporté par le contribuable est réputé être l'excédent du total

c) de leur coût en capital supporté par le contribuable, déterminé par ailleurs, et

d) de la fraction, s'il en est, de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide,

sur

e) le montant de l'aide.

Disposition des biens après cessation de l'exploitation d'une entreprise

(8) Lorsqu'un contribuable a disposé, après cessation de l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu et qu'il ne les a pas utilisés par la suite à d'autres fins, toute référence dans le paragraphe (1) ou (1.1) à une «année d'imposition» ne doit pas, dans l'application de ce paragraphe à la disposition de ces biens, nonob-

(4) This amendment would add the underlined cross reference to subsection (8) and would implement paragraph (19) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(19) That effective for acquisitions of property made after November 18, 1974, paragraph 13(7)(*e*) of the said Act shall be repealed and a rule shall be substituted therefor to provide that for the purposes of the said Act, where a taxpayer has received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority, in respect of or for the acquisition of depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(*a*) an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research expenditures for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(*b*) an amount deducted as an allowance under section 65 of the said Act,

the capital cost of the property shall be deemed to be the amount by which the aggregate of

(*c*) the capital cost thereof to the taxpayer, otherwise determined, and

(*d*) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance,

exceeds

(*e*) the amount of the assistance."

(4) Cette modification ajoute le renvoi souligné au paragraphe (8) et met en application la section (19) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(19) Que, à compter des acquisitions de biens faites après le 18 novembre 1974, l'alinéa 13(7)*e*) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle pour que, aux fins de ladite Loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir de l'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique, à l'égard de ou pour l'acquisition de biens amortissables, soit à titre de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction fiscale, indemnité d'investissement ou tout autre forme d'aide que

a) un montant autorisé à être payé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits*, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor à l'égard des frais engagés pour la recherche scientifique aux fins de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries, ou

b) un montant déduit à titre de déduction en vertu de l'article 65 de ladite Loi,

le coût en capital du bien soit réputé être le montant du total

c) du coût en capital pour le contribuable, par ailleurs déterminé, et

d) de la partie, s'il en est, de l'aide qui a été remboursée par le contribuable conformément à une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide,

qui est en sus

e) du montant de l'aide.»

standing anything in subsection (3), not be read as a reference to a fiscal period."

stant le paragraphe (3), s'interpréter comme une référence à un exercice financier.»

(5) Subparagraphs 13(15)(*a*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) if an amount at least equal to the proceeds of disposition is used by the taxpayer, before May, 1974 and during the taxation year of the taxpayer in which the vessel is disposed of or within 4 months from the end of that taxation year, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce, either for replacement or to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by the taxpayer, or

(ii) if the Minister of Industry, Trade and Commerce certifies that the taxpayer has, on satisfactory terms, deposited

(A) on or before the day on which he is required to file a return of his income for the taxation year in which the vessel was disposed of, or

(B) on or before such day subsequent to the day referred to in clause (A) as the Minister of Industry, Trade and Commerce may specify in respect of the taxpayer,

an amount at least equal to the tax that would, but for this subsection, be payable by the taxpayer under this Part in respect of the proceeds of disposition, or satisfactory security therefor, as a guarantee that the proceeds of disposition will be used before 1975 for replacement; and"

(5) Les sous-alinéas 13(15)*a*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) si une somme au moins égale au produit de la disposition est utilisée par le contribuable, avant le mois de mai 1974 et pendant l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le navire fait l'objet d'une disposition ou dans les 4 mois de la fin de cette année d'imposition, dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, soit en vue de le remplacer, soit pour couvrir les frais de conversion d'un navire appartenant au contribuable, ou

(ii) si le ministre de l'Industrie et du Commerce certifie que le contribuable a, à des conditions satisfaisantes, déposé

(A) au plus tard le jour où il est tenu de faire la déclaration de ses revenus de l'année d'imposition durant laquelle il a été disposé du navire, ou

(B) au plus tard tout jour, postérieur à celui visé à la disposition (A), que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut fixer pour le contribuable,

une somme au moins égale à l'impôt que, sans les dispositions du présent paragraphe, le contribuable devrait payer en vertu de la présente Partie, sur le produit de la disposition, ou qu'il a déposé un cautionnement satisfaisant à ce titre, pour garantir que le produit de la disposition sera utilisé avant 1975 pour le remplacement du navire; et»

(6) Subsections 13(18) to (20) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les paragraphes 13(18) à (20) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Reassessments

"(18) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has

(*a*) used an amount as described in paragraph (4)(*c*), or

(*b*) made an election under paragraph (15)(*b*) with respect to a vessel and the

Nouvelle cotisation

«(18) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a

a) employé une somme visée à l'alinéa (4)*c*), ou

b) exercé une option visée à l'alinéa (15)*b*), à l'égard d'un navire, et que le

(5) and (6) These amendments would implement paragraph (20) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(20) That section 13 of the said Act shall be amended

(*a*) by deleting the words "before 1974" from subparagraph (15)(*a*)(i) thereof and substituting therefor the words "before May 1974"; and

(*b*) by deleting the year "1974" from each of subparagraph (15)(*a*)(ii) and subsections (18), (19) and (20) thereof and substituting therefor the year "1975"."

(5) et (6) Ces modifications mettent en application la section (20) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(20) Que l'article 13 de ladite Loi soit modifié

a) en supprimant les mots «avant 1974» au sous-alinéa (15)*a*)(i) et en les remplaçant par les mots «avant mai 1974»; et

b) en supprimant l'année «1974» au sous-alinéa (15)*a*)(ii) et aux paragraphes (18), (19) et (20), et en la remplaçant par l'année «1975».»

proceeds of disposition of the vessel have been used before 1975 for replacement under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce,

such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to subsections (4) and (15).

Disposition of deposit

(19) All or any part of a deposit made under subparagraph (15)(*a*)(ii) or under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* may be paid out to or on behalf of any person who, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce and as a replacement for the vessel disposed of, acquires a vessel before 1975

(*a*) that was constructed in Canada and is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signed at London on December 10, 1931) applies, and

(*b*) in respect of the capital cost of which no allowance has been made to any other taxpayer under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*,

or incurs any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the said British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies, but the ratio of the amount paid out to the amount of the deposit shall not exceed the ratio of the capital cost to him of the vessel or the conversion cost to him of the vessel, as the case may be, to the proceeds of disposition of the vessel disposed of; and any deposit or part of a deposit not so paid out before July 1, 1975 or not paid out pursuant to subsection (20) shall be paid to the Receiver General of Canada and form part of the Consolidated Revenue Fund.

Idem

(20) Notwithstanding any other provision of this section, where a deposit was

produit de la disposition du navire a été employé avant 1975 pour remplacer celui-ci dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce,

il est procédé à toute nouvelle cotisation, à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités, selon ce qui est nécessaire pour l'application des paragraphes (4) et (15).

Affectation du dépôt

(19) Tout ou partie du dépôt fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, peut être versé à toute personne ou pour le compte de toute personne qui, dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce et en vue du remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert avant 1975 un navire

a) qui a été construit au Canada et est immatriculé au Canada ou qui est immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signé à Londres le 10 décembre 1931), et

b) dont le coût en capital n'a fait l'objet d'aucune déduction par tout autre contribuable en vertu de la présente loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*,

ou engage des frais de conversion pour un navire appartenant à cette personne et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, mais le rapport entre la somme versée et la somme déposée ne doit pas être supérieur au rapport existant entre le coût en capital ou les frais de conversion, suivant le cas, supportés par cette personne pour le navire et le produit de la disposition du navire; et tout dépôt ou partie de dépôt non payé de la sorte avant 1975 ou non payé conformément au paragraphe (20) est payé au receveur général du Canada pour être affecté au Fonds du revenu consolidé.

Idem

(20) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un dépôt a été

made by a taxpayer under subparagraph (15)(*a*)(ii) and the proceeds of disposition in respect of which the deposit was made are not used by any person before 1975 under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce as a replacement for the vessel disposed of,

(*a*) to acquire a vessel described in paragraphs (19)(*a*) and (*b*), or

(*b*) to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies,

the Minister of Industry, Trade and Commerce may refund to the taxpayer the deposit, or the part thereof not paid out to the taxpayer under subsection (19), as the case may be, in which case there shall be added, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the vessel was disposed of, that proportion of the amount that would have been included in computing his income for the year by virtue of this Part had the deposit not been made under subparagraph (15)(*a*)(ii) that the portion of the proceeds of disposition not so used before 1975 as such a replacement is of the proceeds of disposition; and notwithstanding any other provision of this Act such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to this subsection."

fait par un contribuable en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) et que le produit de la disposition relativement auquel le dépôt a été fait n'est pas employé par une personne avant 1975, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour remplacer le navire dont il a été disposé,

a) pour acquérir un navire visé aux alinéas (19)*a*) et *b*), ou

b) pour engager des frais de conversion d'un navire appartenant à cette personne et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement,

le ministre de l'Industrie et du Commerce peut rembourser au contribuable le dépôt, ou toute partie de ce dépôt non versée au contribuable en vertu du paragraphe (19), selon le cas, et en pareille circonstance il faut ajouter, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, la fraction de la somme qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie si le dépôt n'avait pas été fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii), représentée par le rapport existant entre la partie du produit de la disposition, qui n'a pas été ainsi employée avant 1975 pour ce remplacement et le produit de la disposition; et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, il est procédé à toute nouvelle cotisation, à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités, selon ce qui est nécessaire pour l'application du présent paragraphe.»

(7) Subsection 13(21) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(7) Le paragraphe 13(21) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

"Timber resource property"

"(*d*.1) "timber resource property" of a taxpayer means

(i) a right or licence to cut or remove timber from a limit or area in Canada (in this paragraph referred to as an "original right") if

«avoir forestier»

«*d*.1) «avoir forestier» d'un contribuable désigne

(i) un droit ou un permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada (appelé, au présent alinéa, «droit initial») si

(7) This amendment, which defines "timber resource property", is consequential on the new subsection 13(1.1) of the Act proposed in subclause (1).

(7) Cette modification, qui définit «avoirs forestiers», découle du nouveau paragraphe 13(1.1) de la loi proposé au paragraphe (1).

(A) that original right was acquired by the taxpayer (other than in the manner referred to in subparagraph (ii)) after May 6, 1974, and

(B) at the time of the acquisition of the original right

(I) the taxpayer may reasonably be regarded as having acquired, directly or indirectly, the right to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(II) in the ordinary course of events, the taxpayer may reasonably expect to be able to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(ii) any right or licence owned by the taxpayer to cut or remove timber from a limit or area in Canada if that right or licence may reasonably be regarded

(A) as an extension or renewal of or as one of a series of extensions or renewals of an original right of the taxpayer, or

(B) as having been acquired in substitution for or as one of a series of substitutions for an original right of the taxpayer or any renewal or extension thereof."

(A) le contribuable a acquis ce droit initial (mais non de la manière visée au sous-alinéa (ii)) après le 6 mai 1974, et si,

(B) à la date de l'acquisition du droit initial,

(I) le contribuable peut raisonnablement être considéré comme ayant acquis, directement ou indirectement, le droit à la prolongation ou au renouvellement de ce droit initial ou le droit d'acquérir un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, ou,

(II) dans le cours ordinaire des choses, le contribuable peut raisonnablement s'attendre de pouvoir obtenir la prolongation ou le renouvellement de ce droit initial ou de pouvoir acquérir un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, ou

(ii) tout droit ou permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada qui appartient au contribuable si ce droit ou ce permis peut raisonnablement être considéré

(A) comme une prolongation ou un renouvellement d'un droit initial ou comme l'une de plusieurs prolongations ou renouvellements d'un tel droit du contribuable, ou

(B) comme ayant été acquis en remplacement d'un droit initial ou en remplacement d'un renouvellement ou prolongation de celui-ci ou lors d'un ou de plusieurs remplacements d'un tel droit du contribuable ou renouvellement ou d'une telle prolongation.»

(8) Subparagraph 13(21)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) for each disposition before that time of property (other than a timber resource property) of the taxpayer of that class, the least of

(A) the proceeds of disposition of the property,

(8) Le sous-alinéa 13(21)*f*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) pour chaque disposition, avant cette date, de biens (autres qu'un avoir forestier) de cette catégorie appartenant au contribuable, la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition des biens,

(8) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment proposed in subclause (1).

(8) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée au paragraphe (1).

(B) the capital cost to him of the property, and

(C) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition,

(ii.1) for each disposition before that time of a timber resource property of the taxpayer of that class, the lesser of

(A) the proceeds of disposition of the property, and

(B) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition,"

(B) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour les biens, ou

(C) la fraction non amortie du coût en capital pour ce contribuable relativement à des biens de cette catégorie, existant immédiatement avant la disposition,

(ii.1) pour chaque disposition, avant cette date, d'un avoir forestier de cette catégorie appartenant au contribuable, la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition de cet avoir, ou

(B) la fraction non amortie du coût en capital pour ce contribuable relativement à des biens de cette catégorie, existant immédiatement avant la disposition,»

(9) Subsections (1), (7) and (8) are applicable in respect of timber resource properties acquired after May 6, 1974, subsection (2) is applicable in respect of amounts that become receivable after May 6, 1974 and subsection (3) is applicable after May 6, 1974.

(9) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974, le paragraphe (2) s'applique aux sommes qui deviennent recevables après le 6 mai 1974 et le paragraphe (3) s'applique après le 6 mai 1974.

(10) Subsection (4) is applicable in respect of acquisitions of property occurring after November 18, 1974 and is applicable to the 1972 and subsequent taxation years in respect of the repayment on, before or after January 1, 1972 of grants, subsidies or other assistance.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de biens postérieures au 18 novembre 1974 et il s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes au remboursement le 1er janvier 1972, ou avant ou après cette date, de toute prime, subvention ou autre aide.

(11) Subsections (5) and (6) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

7. (1) Subsection 18(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

7. (1) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *k*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Royalties, etc.

"(*m*) any amount paid or payable in the year or the fair market value of any property paid or payable in the year (other than an amount or property paid or payable to Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) to

Redevances, etc.

«*m*) toute somme payée ou payable au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien payé ou payable au cours de l'année (autre qu'une somme, payée ou payable ou un bien à Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*)

Clause 7: (1) This amendment is consequential on the new paragraph 12(1)(*o*) of the Act proposed in subclause 4(2).

The relevant portion of subsection 18(1) of the Act at present reads as follows:

"**18.** (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of

. . ."

Article 7 du bill: (1) Cette modification découle du nouvel alinéa 12(1)*o*) de la loi proposé au paragraphe 4(2).

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 18(1) de la loi:

«**18.** (1) Dans le calcul du revenu du contribuable, tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles:

. . .»

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer), rental, bonus, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount is paid or payable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(v) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

(i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) à une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services dans le voisinage immédiat du bien du contribuable), de loyer, de prime, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de prime, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette prime, cette contribution ou cette autre somme soit payée ou payable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considéré comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien, ou

(v) à la production au Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

(2) Paragraphs 18(2)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) used in, or held in the course of, carrying on a business by the taxpayer other than a business in the ordinary course of which land is held primarily for the purpose of resale or development, or"

(2) Les alinéas 18(2)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) utilisé dans l'exploitation ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable qui n'est pas une entreprise dans le cours normal de laquelle un fonds de terre est détenu principalement pour la revente ou la mise en valeur, ou»

(3) Subsection 18(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 18(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of certain expressions

"Land"

"(3) In subsection (2),

(*a*) "land" does not, except to the extent that it is used for the provision of parking facilities for a fee or charge, include

(i) any property that is a building or other structure affixed to land,

(ii) the land subjacent to any property described in subparagraph (i), or

(iii) such land immediately contiguous to the land described in subparagraph (ii) that is a parking area, driveway, yard, garden or similar land that is necessary for the use of any property described in subparagraph (i); and

"Interest on borrowed money used to acquire land"

(*b*) "interest on borrowed money used to acquire land" includes

(i) interest paid or payable in a year in respect of borrowed money that cannot be identified with particular land but that may nonetheless reasonably be considered (having regard to all the circumstances) as interest on borrowed money used in respect of or for the acquisition of land, and

(ii) interest paid or payable in the year by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly, another person with whom the taxpayer does not deal at arm's length to acquire land to be used or held by that person, otherwise than as described in paragraph (2)(*c*) or (*e*), except

Sens de certaines expressions

«fonds de terre»

«(3) Au paragraphe (2),

a) «fonds de terre» ne comprend pas, exception faite des fonds de terre exploités comme terrain de stationnement à titre onéreux,

(i) les bâtiments et constructions fixés au sol,

(ii) les fonds de terre sousjacents aux biens visés au sous-alinéa (i), ou

(iii) les fonds de terre adjacents aux fonds de terre visés au sous-alinéa (ii) qui sont un terrain de stationnement, une voie d'accès, une cour, un jardin ou un fonds de terre utilisé à des fins semblables comme accessoire nécessaire à un bien visé au sous-alinéa (i); et

«intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir un fonds de terre»

b) «intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir un fonds de terre» comprend

(i) les intérêts payés ou payables au cours d'une année relativement à un emprunt d'argent qui ne peut être rattaché à une parcelle déterminée mais qui peut néanmoins raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme de l'intérêt sur de l'argent emprunté utilisé relativement à l'acquisition d'un fonds de terre, et

(ii) les intérêts payés ou payables au cours de l'année par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider directement ou indirectement une autre personne avec

(2) and (3) These amendments would implement paragraph (12) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(12) That where after May 6, 1974, an amount is paid or becomes payable by a taxpayer as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest or property taxes referred to in paragraphs 18(2)(*a*) and (*b*) of the said Act in respect of land, in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property, the taxpayer shall not be entitled to any deduction where the land is land that cannot reasonably be considered to have been, in that year

(*a*) used in, or held in the course of, a business carried on by the taxpayer other than a business in which land is held primarily for the purpose of resale or development in the ordinary course of carrying on that business, or

(*b*) held primarily for the purpose of gaining or producing income of the taxpayer from the land for that year;

and any deduction denied to the taxpayer by virtue hereof shall be included in the cost to the taxpayer of land under subsection 10(1) of the said Act, and for the purposes of this paragraph,

(*c*) land does not include any property that is a building affixed to land, or the land subjacent thereto, and

(*d*) interest on borrowed money shall include,

(i) interest paid or payable in the year in respect of borrowed money that cannot be identified with particular land but that nonetheless may reasonably be considered (having regard to all the circumstances) as being interest on borrowed money used in respect of or for the acquisition of land,

(ii) interest paid or payable in the year by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be considered, (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly, another taxpayer with whom the taxpayer does not deal at arm's length to acquire land to be used or held by that person, otherwise than as described in subparagraphs (*a*) and (*b*) hereof, except where the assistance is in the form of a loan to that person and a reasonable rate of interest thereof is charged by the taxpayer."

Paragraphs 18(2)(*c*) and (*d*) of the Act at present read as follows:

"(*c*) *included in the inventory of a business carried on by the taxpayer,*

(*d*) otherwise used in, or held in the course of, carrying on a business carried on by the taxpayer, or"

Subsection 18(3) of the Act at present reads as follows:

"(3) In subsection (2), "land" does not include

(*a*) any property that is a building or *other depreciable property* affixed to land,

(*b*) the land subjacent to any property described in *paragraph (a)*, or

(*c*) such land immediately contiguous to the land described in *paragraph (b)* as may reasonably be considered to be used in connection with any property described in *paragraph (a).*"

(2) et (3) Ces modifications mettent en application la section (12) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(12) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une somme est payée ou devient payable par un contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts ou d'impôts fonciers visés aux alinéas 18(2)*a*) et *b*) de ladite Loi relativement à un fonds de terre, dans le calcul du revenu du contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien, le contribuable n'ait droit à aucune déduction lorsque le fonds de terre en est un qui ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, au cours de cette année,

a) utilisé dans l'exploitation ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable qui n'est pas une entreprise dans laquelle un fonds de terre est détenu principalement en vue de le revendre ou de le mettre en valeur dans le cours normal des affaires de cette entreprise, ou

b) détenu principalement pour tirer du fonds de terre ou lui faire produire un revenu dans cette année;

et toute déduction refusée au contribuable en vertu du présent paragraphe soit incluse dans le coût du fonds de terre, pour le contribuable, en vertu du paragraphe 10(1) de ladite Loi, et, aux fins du présent paragraphe,

c) fonds de terre ne comprend aucun bien qui est un édifice fixé au sol, ni le terrain sur lequel repose le bien, et

d) l'intérêt sur de l'argent emprunté comprend

(i) l'intérêt payé ou payable au cours de l'année relativement à des emprunts qui peuvent être raisonnablement considérés (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisés pour acquérir un fonds de terre,

(ii) l'intérêt payé ou payable au cours de l'année par un contribuable relativement à des emprunts qui peuvent raisonnablement être considérés (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisés pour aider, directement ou indirectement, un autre contribuable avec lequel le contribuable a un lien de dépendance à acquérir un fonds de terre devant être utilisés ou détenu par l'autre contribuable, autrement que de la façon décrite aux paragraphes *a*) et *b*), à l'exclusion des cas où cette aide prend la forme d'un prêt fait à cette personne et où le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable à l'égard de ces emprunts.»

Les alinéas 18(2)*c*) et *d*) de la loi se lisent actuellement comme suit:

"(*c*) *inclus dans l'inventaire des biens d'une entreprise exploitée par le contribuable,*

d) utilisé par ailleurs dans l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable ou détenu dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, ou»

Le paragraphe 18(3) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(3) Au paragraphe (2), «fonds de terre» ne comprend pas

a) tout bâtiment ou *autre bien amortissable* fixé au sol,

b) le fonds de terre sur lequel repose tout bien visé à *l'alinéa a*), ou

c) le fonds de terre adjacent à celui qui est visé à *l'alinéa b*), dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme étant utilisé avec tout bien visé à *l'alinéa a*).»

where the assistance is in the form of a loan to that person and a reasonable rate of interest thereon is charged by the taxpayer."

laquelle le contribuable a des liens de dépendance à acquérir un fonds de terre qui sera utilisé ou détenu par cette dernière, autrement que de la manière prévue aux alinéas 2*c*) ou *e*), sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.»

(4) Subsection 18(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 18(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of certain expressions in ss. (4)

"(5) In subsection (4), "outstanding debts to specified non-residents" of a corporation at any particular time in a taxation year means

(*a*) the aggregate of amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount

(i) that was payable by the corporation to a person who was, at any time in the year,

(A) a shareholder of the corporation who, either alone or together with persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length, owned 25% or more of the issued shares of any class of the corporation and who was

(I) a person not resident in Canada, or

(II) a non-resident-owned investment corporation, or

(B) a person described in subclause (A)(I) or (II) who was not dealing at arm's length with a shareholder of the corporation, if the shareholder, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, owned 25% or more of the issued shares of any class of the corporation, and

(ii) on which any amount in respect of interest paid or payable by the corporation is or would be, but for subsection (4), deductible in computing the corporation's income for the year,

but does not include

(*b*) where the corporation is a subsidiary of a non-resident life insurance cor-

Sens de certaines expressions utilisées au par. (4)

«(5) Au paragraphe (4), «dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» d'une corporation, à une date donnée d'une année d'imposition, signifie

a) le total des sommes dont chacune est une somme due à cette date et afférente à une dette ou autre obligation de verser un montant,

(i) qui était payable par la corporation à une personne qui était, à une date quelconque de l'année,

(A) un actionnaire de la corporation qui, soit seul, soit avec d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, était propriétaire de 25% ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation et qui était

(I) une personne ne résidant pas au Canada, ou

(II) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

(B) une personne visée à la sous-disposition (A)(I) ou (II) qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire de la corporation, si cet actionnaire, soit seul, soit avec d'autres personnes, avec lesquelles il avait un lien de dépendance, était propriétaire de 25% ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation, et

(ii) au titre de laquelle toute somme relative à des intérêts payés ou payables par la corporation est déductible ou serait déductible, n'eût été le paragraphe (4), lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année,

(4) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (22) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(22) That for the 1972 and subsequent taxation years, there shall be excluded by a subsidiary of a non-resident life insurance corporation in computing the amount of its outstanding debts to specified non-residents, all debts or other obligations to pay an amount to the non-resident life insurance corporation that has

(*a*) elected under subsection 138(9) of the said Act, and

(*b*) included such debts and obligations as property held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada and has included the revenue therefrom in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada."

Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (22) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(22) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une filiale d'une corporation d'assurance-vie non résidante exclue lors du calcul du montant de ses dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, toutes les dettes ou autres obligations de verser un montant à la corporation d'assurance-vie non résidante qui a

a) fait un choix en vertu du paragraphe 138(9) de ladite Loi, et

b) inclus ces dettes et obligations en tant que biens détenus par elle au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et a inclus le revenu en provenant dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.»

poration, the aggregate of amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the life insurance corporation and such debt or other obligation has, by virtue of an election made under subsection 138(9), been included by the life insurance corporation in its taxation year that included the particular time as property held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada and the life insurance corporation has included the revenue therefrom in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada."

à l'exclusion,

b) lorsque la corporation est une filiale d'une corporation d'assurance-vie non résidante, du total des sommes dont chacune est une somme due à cette date et afférente à une dette ou autre obligation de verser un montant à la corporation d'assurance-vie, si, d'une part, cette dette ou autre obligation a, en vertu d'un choix fait aux termes du paragraphe 138(9), été incluse par la corporation d'assurance-vie en tant que bien détenu par elle au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et, d'autre part, la corporation d'assurance-vie a inclus les revenus qui en ont été tirés, le cas échéant, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré pour l'année de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.»

(5) Subsection (1) is applicable to payments made after May 6, 1974 in respect of a period after May 6, 1974 except that for payments made after May 6, 1974 in respect of the period from May 6, 1974 to November 18, 1974 paragraph 18(1)(*m*) of the said Act as enacted by subsection (1) shall be read as follows:

"(*m*) any amount paid or payable (other than an amount or property paid or payable to Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) in the year or the fair market value of any property paid or payable in the year to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or otherwise or as an

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après le 6 mai 1974 à l'égard d'une période postérieure au 6 mai 1974, sauf que, en ce qui concerne les paiements faits après le 6 mai 1974, à l'égard de la période commençant le 6 mai 1974 et se terminant le 18 novembre 1974, l'alinéa 18(1)*m*) de ladite loi, tel qu'établi par le paragraphe (1), se lit comme suit:

«*m*) toute somme payée ou payable (autre qu'une somme ou un bien payée ou payable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*) au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien payée ou payable au cours de l'année

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, levy or other amount is paid or payable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as attributable to the production in Canada of

(iv) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(v) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette contribution ou cette autre somme soit payée ou payable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considéré comme dépendant de la production au Canada

(iv) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(v) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, ou gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

(6) Subsections (2) and (3) are applicable in respect of amounts paid or payable after May 6, 1974 and subsection (4) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes payées ou payables après le 6 mai 1974 et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

8. (1) All that portion of paragraph 20(1)(*n*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) La partie de l'alinéa 20(1)*n*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Reserve for amount not due until later year

"(*n*) where an amount has been included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a previous year in respect of property sold in the course of the business and that amount or a part thereof is not due,"

«*n*) lorsqu'une somme a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, au titre de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise et que cette somme n'est pas due en totalité ou en partie,»

Réserve pour une somme recevable dans une année subséquente

(2) Paragraph 20(1)(*bb*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 20(1)*bb*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fees paid to investment counsel

"(*bb*) an amount other than a commission paid by the taxpayer in the year to a person

«*bb*) une somme, autre qu'une commission, versée par le contribuable dans l'année à une personne

Honoraires versés à un conseiller en placement

Clause 8: (1) This amendment, which substitutes the word "due" for the word "receivable", would implement subparagraph (23)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) effective for any taxation year ending after November 18, 1974 paragraph 20(1)(*n*) of the said Act shall be amended by deleting the word "receivable" and substituting therefor the word "due"."

Article 8 du bill: (1) Cette modification qui consiste à remplacer «éligible» par «recevoir», met en application le paragraphe (23) *b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) que, à compter de toute année d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974, l'alinéa 20(1)*n*) de ladite Loi soit modifié en remplaçant «à recevoir» par «exigible».»

(2) This amendment would implement paragraph (24) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(24) That for the 1974 and subsequent taxation years, the full amount of fee (other than commissions) paid by a taxpayer in the year to a person

(*a*) for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security, or

(2) Cette modification met en application la section (24) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(24) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le montant total des honoraires (à l'exclusion d'une commission) versés par un contribuable pendant l'année à une personne

(i) for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security of the taxpayer, or

(ii) for services in respect of the administration or management of shares or securities of the taxpayer,

if that person's principal business

(iii) is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities, or

(iv) includes the provision of services in respect of the administration or management of shares or securities;"

(i) pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, ou

(ii) pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable,

si l'activité principale de cette personne consiste

(iii) à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, ou,

(iv) entre autres choses, à assurer des services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières;»

(3) Subsections 20(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 20(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Uncollectable portion of proceeds of disposition of depreciable property

"(4) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property (other than a timber resource property) of the taxpayer of a prescribed class is established by him to have become a bad debt in a taxation year, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so owing to him, and

(*b*) the amount, if any, by which the capital cost to him of that property exceeds the aggregate of the amounts, if any, realized by him on account of the proceeds of disposition.

Partie irrécouvrable du produit de la disposition de biens amortissables

«(4) Lorsqu'un contribuable établit qu'une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de la disposition de biens amortissables qui lui appartenaient, d'une catégorie prescrite, (autres qu'un avoir forestier) est devenue une mauvaise créance dans une année d'imposition, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes:

a) la somme qui lui est due, ou

b) la fraction, si fraction il y a, du coût en capital de ces biens, supporté par lui, qui est en sus du total des sommes, si sommes il y a, réalisé par lui sur le produit de la disposition.

Idem

(4.1) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of a timber resource property of the taxpayer is established by him to have become a bad debt in a taxation year, the amount so owing to him may be deducted in computing his income for the year.

Idem

(4.1) Lorsqu'un contribuable établit qu'une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de la disposition d'un avoir forestier qui lui appartenait est devenue une mauvaise créance dans une année d'imposition, cette somme peut être déduite lors du calcul de son revenu pour l'année.

Sale of agreement for sale or mortgage included in proceeds of disposition

(5) Where depreciable property (other than a timber resource property) of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a

Vente d'un contrat de vente ou d'une hypothèque comprise dans le produit de la disposition

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable (autres qu'un avoir forestier) dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, et que le produit de la disposition comprend un contrat de vente d'un fonds de terre, un *mortgage* ou une hypothèque sur un fonds

(*b*) for services in respect of the administration or management of shares or securities of the taxpayer,

if that person's principal business

(*c*) is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities, or

(*d*) includes the provision of services in respect of the administration or management of shares or securities,

shall be deductible in computing the taxpayer's income for the year from a business or property."

Paragraph 20(1)(*bb*) of the Act at present reads as follows:

"(*bb*) an amount *equal to 1/2 of the fee* paid by the taxpayer in the year to a person for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security, if that person's principal business is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities;"

(3) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential on the amendment to subsections 13(2) and (3) proposed in clause 6.

a) pour des conseils quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière, ou

b) pour des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières, du contribuable,

si l'activité principale de la personne

c) est de conseiller autrui quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières, ou

d) consiste, entre autres choses, à assurer des services d'administration ou de gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

soient déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.»

L'alinéa 20(1)*bb*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*bb*) une somme *égale à la moitié des honoraires* versés par le contribuable dans l'année à une personne pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, si l'occupation principale de cette personne consistait à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières;»

(3) Cette modification qui consiste à ajouter les mots soulignés découle de la modification apportée aux paragraphes 13(2) et (3) et proposée à l'article 6.

person with whom he was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec; and

(*b*) the amount determined under paragraph (*a*) less the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost to the taxpayer of that property.

de terre que le contribuable a vendu dans une année d'imposition postérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes:

a) la fraction, si fraction il y a, du principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque due lors de la vente, qui est en sus de la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque; ou

b) la somme déterminée en vertu de l'alinéa *a*), moins la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de ces biens amortissables qui est en sus du coût en capital de ces biens, supporté par le contribuable.

Idem

(5.1) Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom he was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec."

Idem

(5.1) Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance et que le produit de la disposition comprend un contrat de vente d'un fonds de terre, un *mortgage* ou une hypothèque sur un fonds de terre que le contribuable a vendu dans une année d'imposition postérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, la fraction, si fraction il y a, du principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque due lors de la vente, qui est en sus de la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque.»

(4) Subsection 20(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 20(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

No deduction in respect of property in certain circumstances

"(8) Paragraph (1)(*n*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of a property sold in the course of the business if the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year,

Aucune déduction relativement à des biens dans certains cas

«(8) L'alinéa (1)*n*) ne permet pas de faire une déduction lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, dans le cas de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, si le contribuable, à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante,

(4) This amendment would implement subparagraph 23(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(23) That

(*a*) where a taxpayer sells a property after May 6, 1974, in the course of a business, the taxpayer shall not be entitled to any deduction under paragraph 20(1)(*n*) of the said Act in computing his income for any taxation year from that business where the taxpayer, at any time in the year or the immediately following year,

(i) becomes exempt from tax under any provision of Part I of the said Act, or

(ii) where the taxpayer is a non-resident, does not carry on business in Canada, and"

Subsection 20(8) of the Act at present reads as follows:

"(8) Paragraph (1)(*n*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of property sold in the course of the business where the taxpayer *ceases to be a* resident of Canada or becomes exempt from tax under any provision of this Part at any time in *the year* or in the immediately following year."

(4) Cette modification met en application le paragraphe (23)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(23) Que

a) lorsqu'un contribuable vend un bien après le 6 mai 1974, dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, il n'ait droit à aucune déduction en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) de ladite Loi, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de cette entreprise lorsque, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante

(i) il devient exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de ladite Loi, ou

(ii) il est un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, et»

Le paragraphe 20(8) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(8) L'alinéa (1)*n*) ne permet pas de faire une déduction lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, dans le cas de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, lorsque le contribuable *cesse d'être* un résident du Canada ou devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie, en tout temps *dans l'année* ou *dans l'année* qui suit immédiatement cette année.»

(*a*) was exempt from tax under any provision of this Part, or

(*b*) was not resident in Canada and did not carry on business in Canada."

a) devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie, ou

b) est un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada.»

(5) All that portion of subsection 20(11) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 20(11) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Foreign taxes on income from property exceeding 15%

"(11) In computing the income of an individual from a property other than real property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,"

Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15%

«(11) Lors du calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'extérieur du Canada, il peut être déduit un montant égal à la fraction, si fraction il y a, de»

(6) Subsection (1) is applicable after November 18, 1974, subsection (2) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsections (3) and (4) are applicable in respect of dispositions of property after May 6, 1974 and subsection (5) is applicable to the 1976 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1974, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent en ce qui concerne les dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes.

9. (1) Subsection 21(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. (1) Le paragraphe 21(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Borrowed money used for exploration or development

"(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration or development, and the expenses incurred by him in respect of the exploration or development are foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for

Emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration ou l'aménagement sont des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu, selon l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) lors du calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de

(5) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (25) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(25) That for the 1976 and subsequent taxation years, subsection 20(11) of the said Act shall not apply to income that is derived from real property situated outside Canada."

(5) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (25) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(25) Que, pour 1976 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 20(11) de ladite Loi ne s'applique pas au revenu tiré de biens immobiliers situés hors du Canada.»

Clause 9: This amendment, which adds the underlined cross reference and underlined words, is consequential on the amendment proposed in clause 36.

Subsection 21(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, *prospecting* or development, and the expenses incurred by him in respect of the exploration, *prospecting* and development are deductible in computing his income for the year by virtue of section 66 or would be so deductible by virtue of *that section* if the taxpayer had sufficient income for that year to permit the deduction, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 20(1)(*c*),(*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of borrowed money used for the exploration, *prospecting and* development; and

(*b*) the amount or the part of the amount as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be exploration, *prospecting* and development expenses incurred by him in the year."

Article 9 du bill: Cette modification qui consiste à ajouter les renvois et les mots soulignés découle de la modification proposée à l'article 36.

Le paragraphe 21(2) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, *de prospection* ou d'aménagement et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration, *la prospection* et l'aménagement sont déductibles lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 66 ou seraient ainsi déductibles en vertu de *cet article* s'il avait pour l'année un revenu suffisant pour permettre une telle déduction, si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu, selon l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) lors du calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, *la prospection* et l'aménagement; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*), est réputée représenter des dépenses d'exploration, *de prospection* et d'aménagement engagées par lui dans l'année.»

those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of borrowed money used for the exploration or development, as the case may be; and

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expense, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, incurred by him in the year."

(2) This subsection is applicable after May 6, 1974.

10. (1) Subsection 22(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Statement by vendor and purchaser

"(2) An election executed for the purposes of subsection (1) shall contain a statement by the vendor and the purchaser jointly as to the consideration paid for the debts sold by the vendor to the purchaser and that statement shall, subject to subsection 69(1), as against the Minister, be binding upon the vendor and the purchaser in so far as it may be relevant in respect of any matter arising under this Act."

(2) This section is applicable in respect of sales of debts after May 6, 1974.

11. (1) Subsection 23(2) of the said Act is repealed.

(2) This section is applicable in respect of sales after May 6, 1974.

12. (1) Paragraph 33(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of

(i) 1 ½ % of the lesser of

(A) the aggregate of

(I) each amount outstanding at the end of the year as or on account of the amortized cost of loans made by the taxpayer on

son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration ou l'aménagement, selon le cas; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*), est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, engagés par lui dans l'année.»

(2) Le présent paragraphe s'applique après le 6 mai 1974.

10. (1) Le paragraphe 22(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déclaration du vendeur et de l'acheteur

«(2) Une option signée aux fins du paragraphe (1) doit contenir une déclaration conjointe du vendeur et de l'acheteur quant à la contrepartie versée pour les créances vendues par le vendeur à l'acheteur et, sous réserve du paragraphe 69(1), cette déclaration, en ce qui regarde le Ministre, obligera le vendeur et l'acheteur dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question relative à l'application de la présente loi.»

(2) Le présent article s'applique aux ventes de créances postérieures au 6 mai 1974.

11. (1) Le paragraphe 23(2) de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux ventes postérieures au 6 mai 1974.

12. (1) L'alinéa 33(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le total constitué par

(i) 1 ½ % du moins élevé des montants suivants:

(A) le total de

(I) chaque somme impayée à la fin de l'année à titre ou aux titres du coût amorti des prêts

Clause 10: This amendment, which adds the underlined words, would implement subparagraph 26(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*a*) where a taxpayer sells debts referred to in section 22 of the said Act after May 6, 1974 to a person with whom he was not dealing at arm's length, the consideration paid for such debts as stated in the election envisaged by subsection 22(2) of that Act shall be subject to the provisions of subsection 69(1) of that Act; and"

Article 10 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application le paragraphe (26)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*a*) lorsqu'un contribuable vend les créances dont il est question à l'article 22 de ladite Loi après le 6 mai 1974 à une personne avec qui il avait un lien de dépendance, la contrepartie versée pour ces créances comme le stipule le choix prévu au paragraphe 22(2) de ladite Loi soit assujettie aux dispositions du paragraphe 69(1) de ladite Loi; et»

Clause 11: This amendment would implement subparagraph 26(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) subsection 23(2) of the said Act shall be repealed with respect to sales occurring after May 6, 1974."

Subsection 23(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) Where a person who has been carrying on a business has sold all or part of the property that was included in the inventory of the business (whether or not he has disposed of or ceased to carry on that business or a part of that business) to a person who has used all or part of the property so sold as inventory of a business carried on or to be carried on by the purchaser, and the amount of the consideration paid by the purchaser is, in part, consideration for the property so sold and, in part, consideration for something else, the following rules are applicable:

(*a*) such part of the consideration as the vendor and the purchaser have, in writing, agreed to be the price paid for the property so sold shall be deemed, both for the purpose of computing income from the

Article 11 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (26)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) le paragraphe 23(2) de ladite Loi soit abrogé relativement aux ventes effectuées après le 6 mai 1974.»

Le paragraphe 23(2) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Lorsqu'une personne ayant exploité une entreprise a vendu la totalité ou une partie des biens qui faisaient partie du stock de l'entreprise (qu'elle ait ou non disposé de cette entreprise ou d'une partie quelconque de cette entreprise ou cessé de l'exploiter totalement ou partiellement) à une personne qui a utilisé la totalité ou une partie des biens ainsi vendus comme stock d'une entreprise exploitée ou devant être exploitée par l'acheteur, et que la contrepartie versée par l'acheteur est imputable en partie sur les biens ainsi vendus et en partie sur autre chose, les règles suivantes sont applicables:

a) la fraction de la contrepartie dont le vendeur et l'acheteur sont convenus par écrit de considérer comme étant le prix payé pour les biens vendus, est réputée, aux fins du calcul du revenu tiré de

the security of a mortgage, hypothec or agreement for sale of real property, or as or on account of the amortized cost of any such mortgage, hypothec or agreement for sale purchased by him,

(II) each amount due and unpaid at the end of the year as or on account of interest payable to the taxpayer under a mortgage, hypothec or agreement for sale of real property,

(III) each amount that has been taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as or on account of the value of real property of the taxpayer that was included in the inventory of the taxpayer at the end of the year and that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage, hypothec or agreement for sale of real property (otherwise than as or on account of the value of real property in respect of which any amount for the year has been included under subclause (I) or (II)), and

(IV) where a taxpayer is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, each amount outstanding at the end of the year as or on account of the amortized cost of a bond or debenture (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) owned by the taxpayer at that time and held by it in respect of money received by it in trust for investment subject to a guarantee by it in respect of the repayment of the principal or the payment of interest, or both, and each amount due and unpaid as or on account of interest payable in respect of such

consentis par le contribuable sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, ou à titre ou aux titres du coût amorti de tout *mortgage*, hypothèque ou convention de vente de ce genre qu'il a achetés,

(II) chaque somme due et impayée à la fin de l'année à titre ou au titre d'intérêts payables au contribuable en vertu d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, et de

(III) chaque somme dont il a été tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre ou au titre de la valeur de biens immeubles du contribuable qui ont été inclus dans son inventaire à la fin de l'année et qui ont été acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles (autrement qu'à titre ou qu'au titre de la valeur de biens immeubles relativement auxquels une somme quelconque a été incluse pour l'année en vertu de la sous-disposition (I) ou (II)), et,

(IV) lorsque le contribuable est une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, chaque somme impayée à la fin de l'année à titre ou au titre du coût amorti d'une obligation (à l'exclusion des obligations venant à échéance dans l'année qui suit cette date) appartenant au contribuable à cette date et détenue par lui relativement à de l'argent qu'il a reçu en fiducie pour placement sous réserve d'une garantie du

business of the vendor and for the purpose of computing income from the business of the purchaser, to be the price so paid; and

(*b*) where an agreement as contemplated by paragraph (*a*) has not been filed with the Minister within 60 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to the vendor and the purchaser that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, such part of the consideration paid as is fixed by the Minister shall be deemed to be the price agreed upon by them as the price paid for the property so sold."

Clause 12: This amendment would implement paragraph (13) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(13) That for the 1974 and subsequent taxation years, section 33 of the said Act shall be amended as follows:

(*a*) the words "principal amount" in subparagraph 33(1)(*a*)(i) of that Act shall be deleted and the words "amortized cost" substituted therefor;

(*b*) the maximum amount of a reserve to which a taxpayer referred to in the said section is entitled shall be the lesser of

(i) the amount described in paragraph 33(1)(*b*) of that Act, and

(ii) 1 1/2% of the aggregate of the amortized cost to it of

(A) each property referred to in paragraph 33(1)(*a*) of that Act, and

(B) each property referred to in subparagraph (*c*) hereof in the case of a taxpayer therein referred to,

if such aggregate amount does not exceed $2,000,000,000 and, if the aggregate amount exceeds $2,000,000,000, the amount determined under this clause shall be 1 1/2% on the first $2,000,000,000 and 1% on the excess;

(*c*) a taxpayer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering its services as trustee to the public shall, in addition to being entitled to claim a reserve in respect of property referred to in paragraph 33(1)(*a*) of that Act, be entitled to claim a reserve

(i) on the amortized cost of bonds and debentures owned by it at the end of a taxation year (other than bonds and debentures that mature within one year after that time) that are held by it in respect of money received by it in trust for investment subject to a guarantee by it in respect of the repayment of the principal or the payment of interest, or both, and

(ii) on each amount due and unpaid as or on account of interest payable under a bond or debenture referred to in clause (*c*)(i) hereof to the taxpayer; and

(*d*) for the purposes of this paragraph, amortized cost of a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale (the "property") at any particular time means the amount, if any, by which

(i) the cost to the taxpayer of acquiring the property, and

(ii) the aggregate of such portion of each amount, if any, by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the taxpayer exceeds the cost to the taxpayer of acquiring it, as was included in computing its income for any taxation year ending before or concurrently with that time,

exceeds

(iii) the aggregate of such portion of each amount, if any, by which the cost to the taxpayer of acquiring the property exceeds the principal amount of the property at the time it was acquired, as was deducted in computing its income for any taxation year ending before or concurrently with that time, and

l'entreprise du vendeur et aux fins du calcul du revenu tiré de l'entreprise de l'acheteur, être le prix ainsi payé; et

b) lorsque la convention visée à l'alinéa *a*) n'a pas été déposée au bureau du Ministre dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Ministre a expédié au vendeur et à l'acheteur un avis écrit les informant qu'une convention de cette nature est nécessaire aux fins de toute cotisation en vertu de la présente Partie, la fraction de la contrepartie versée, que fixe le Ministre, est réputée être le prix dont ils sont convenus de considérer comme étant le prix payé pour les biens ainsi vendus.»

Article 12 du bill: Cette modification met en application la section (13) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(13) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'article 33 de ladite Loi soit ainsi modifié:

a) le mot «principal», au sous-alinéa 33(1)*a*)(i) de cette Loi, est retranché et remplacé par l'expression «coût amorti»;

b) le montant maximal d'une réserve à laquelle a droit un contribuable visé audit article est le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant défini à l'alinéa 33(1)*b*) de cette Loi, ou

(ii) 1 1/2% du total du coût amorti, pour lui,

(A) de chaque bien visé à l'alinéa 33(1)*a*) de cette Loi, et

(B) de chaque bien visé au paragraphe *c*) dans le cas d'un contribuable visé à ce paragraphe

si ce total ne dépasse pas $2,000,000,000 et, si le total dépasse $2,000,000,000, le montant déterminé en vertu du présent alinéa sera égal à 1 1/2% de la première tranche de $2,000,000,000 et à 1% de l'excédent;

c) un contribuable qui est une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire aura le droit, en plus de celui de réclamer la déduction d'une réserve à l'égard de biens visés à l'alinéa 33(1)*a*) de cette Loi, de réclamer la déduction d'une réserve

(i) sur le coût amorti d'obligations lui appartenant à la fin d'une année d'imposition (à l'exclusion des obligations venant à échéance dans l'année qui suit cette date) qu'il détient relativement à de l'argent qu'il a reçu en fiducie pour placement sous réserve d'une garantie du remboursement du principal ou du paiement des intérêts, ou de l'un et l'autre, qu'il aura fournie, et

(ii) sur chaque somme due et impayée au contribuable à titre ou aux titres d'intérêts payables en vertu d'une obligation visée à l'alinéa *c*)(i); et

d) aux fins de la présente section, le coût amorti d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente (le «bien») à une date donnée désignera la fraction, si fraction il y a,

(i) du coût, pour le contribuable, de l'acquisition du bien, et

(ii) du total de la fraction de chaque excédent, si excédent il y a, du principal du bien à la date de son acquisition par le contribuable sur le coût de son acquisition pour le contribuable, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant,

qui est en sus

(iii) du total de la fraction de chaque excédent, si excédent il y a, du coût de l'acquisition du bien pour le contribuable sur le principal du bien à la date de son acquisition, qui a été déduite lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant, et

bond or debenture to the corporation, and

(B) $2,000,000,000, and

(ii) 1% of the amount, if any, by which the aggregate referred to in clause (i)(A) exceeds the amount referred to in clause (i)(B); and"

remboursement du principal ou du paiement des intérêts, ou de l'un et l'autre, qu'il a fournie, et de chaque somme due et impayée à titre ou au titre d'intérêts payables à la corporation en vertu de cette obligation, ou

(B) $2,000,000,000, et

(ii) 1% de l'excédent, si excédent il y a, du total visé à la disposition (i)(A) sur la somme visée à la disposition (i)(B); et»

(2) Section 33 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 33 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Amortized cost of an obligation

"(3) In this section, "amortized cost" of a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale at any time means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the cost to the taxpayer of acquiring the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale, and

(*b*) the portion of the amount, if any, by which

(i) the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale at the time it was acquired by the taxpayer

exceeds

(ii) the cost thereof to the taxpayer of acquiring it

that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time,

exceeds the aggregate of

(*c*) the portion of the amount, if any, by which

(i) the cost to the taxpayer of acquiring the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale,

exceeds

(ii) the principal amount thereof at the time it was acquired by the taxpayer

that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time, and

(*d*) the aggregate of all amounts that, before that time, the taxpayer became entitled to receive as or on account or

Coût amorti d'une obligation

«(3) Au présent article, «coût amorti» d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente à une date quelconque, désigne la fraction, si fraction il y a, du total

a) du coût d'acquisition pour le contribuable, de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente, et

b) de la fraction de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente à la date de son acquisition par le contribuable

sur

(ii) son coût d'acquisition pour le contribuable

qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant,

qui est en sus

c) de la fraction de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du coût d'acquisition, pour le contribuable, de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente,

sur

(ii) son principal à la date de son acquisition par le contribuable

qui a été déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour quelque année d'imposition se terminant à cette date ou avant, et

(iv) the aggregate of all amounts that, before that time, the taxpayer became entitled to receive as or on account or in lieu of payment of or in satisfaction of the principal amount of the property."

Paragraph 33(1)(*a*) of the Act at present reads as follows:

"(*a*) 1 1/2% of the aggregate of

(i) each amount outstanding at the end of the year as or on account of the *principal amount* of loans made by the taxpayer on the security of a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, or as or on account of the *principal amount* of any such mortgage, hypothec or agreement of sale purchased by him,

(ii) each amount due and unpaid at the end of the year as or on account of interest payable to the taxpayer under a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property, and

(iii) each amount that has been taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as or on account of the value of real property of the taxpayer that was included in the inventory of the taxpayer at the end of the year and that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage, hypothec or agreement of sale of real property (otherwise than as or on account of the value of real property in respect of which any amount for the year has been included under *subparagraph (i) or (ii)*); and"

(iv) du total des sommes que le contribuable, avant cette date, a acquis le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du bien.»

L'alinéa 33(1)a) de la loi se lit actuellement comme suit:

«a) 1 1/2% du total de

(i) chaque somme impayée à la fin de l'année à titre ou au titre *du principal* des prêts consentis par le contribuable sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, ou à titre ou au titre *du principal* de tout *mortgage*, hypothèque ou convention de vente de ce genre qu'il a achetés,

(ii) chaque somme due et impayée à la fin de l'année à titre ou au titre d'intérêts payables au contribuable en vertu d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, et de

(iii) chaque somme dont il a été tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre ou au titre de la valeur de biens immeubles du contribuable qui ont été inclus dans son inventaire à la fin de l'année et qui ont été acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles (autrement qu'à titre ou qu'au titre de la valeur de biens immeubles relativement auxquels une somme quelconque a été incluse pour l'année en vertu du *sous-alinéa (i) ou (ii)*); ou»

in lieu of payment of or in satisfaction of the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale."

d) du total des sommes que le contribuable, avant cette date, a acquis le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente.»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

13. (1) Paragraph 35(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) L'alinéa 35(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) notwithstanding section 66 or 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share."

«*e*) nonobstant l'article 66 ou 66.2, dans le calcul du coût supporté par la corporation pour le bien minier ou pour le droit sur celui-ci, selon le cas, il ne faut inclure aucune somme relative à l'action.»

(2) This section is applicable on and after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique à compter du 6 mai 1974.

14. (1) All that portion of paragraph 37(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) La partie de l'alinéa 37(1)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*a*) such amounts as may be claimed by the taxpayer not exceeding all expenditures of a current nature made in Canada by the taxpayer in the year or in any previous taxation year ending after 1973"

«*a*) toute somme que peut retrancher le contribuable et qui ne dépasse pas le total des dépenses de nature courante faites au Canada par le contribuable durant l'année ou toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973»

(2) All that portion of subsection 37(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 37(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*c*) such amounts as may be claimed by the taxpayer not exceeding all expenditures in the year or in any previous taxation year ending after 1973 by way of repayment of amounts paid to the taxpayer under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research expenditures incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,

exceeds

«*c*) toute somme que peut retrancher le contribuable et qui ne dépasse pas le total des dépenses faites durant l'année ou toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973 en remboursement des sommes versées au contribuable sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits*, et selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, pour les dépenses engagées dans la recherche scientifique afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne

Clause 13: This amendment, which adds the underlined cross reference, is consequential on the amendment proposed in clause 36.

Article 13 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter le renvoi souligné, découle de la modification proposée à l'article 36.

Clause 14: This amendment would implement paragraph (27) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(27) That

(*a*) for the 1974 and subsequent taxation years, a taxpayer who is eligible to deduct expenditures for a taxation year in respect of scientific research referred to in section 37 of the said Act may choose any amount thereof as the deduction for the year and the unclaimed amount may be carried forward and deducted in subsequent years, and

(*b*) effective after November 18, 1974 paragraph 37(1)(*c*) of the said Act shall be amended by inserting therein after the word "Board", and before the word "for", the phrase "in respect of scientific research expenditures"."

The relevant portions of subsections 37(1) of the Act at present read as follows:

"**37.** (1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who carried on a business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in the year the amount by which the aggregate of

(*a*) all expenditures of a current nature made in Canada in the year

. . .

(*c*) all expenditures in the year by way of repayment of amounts paid to the taxpayer under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,

exceeds the aggregate of amounts paid to him in the year under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph (*c*)."

Article 14 du bill: Cette modification met en application la section (27) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(27) Que,

a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un contribuable qui a droit de déduire des dépenses pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques mentionnées à l'article 37 de ladite Loi puisse choisir n'importe quel montant de ces dépenses à titre de déduction pour l'année, et que le montant non réclamé puisse être reporté aux années suivantes pour être déduit, et que

b) à compter du 18 novembre 1974, l'alinéa 37(1)*c*) de ladite Loi soit modifié en insérant après le mot «Conseil» et avant le mot «afin» le membre de phrase «à l'égard de frais engagés pour la recherche scientifique».»

Voici le texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 37(1) de la loi:

«**37.** (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et a fait des dépenses, pendant l'année, pour des recherches scientifiques, il peut être déduit la fraction du total de

...

c) toutes les dépenses faites durant l'année en remboursement des sommes versées au contribuable, sour le régime d'une *Loi portant affectation de crédits*, et selon des modalités approuvées par le conseil du Trésor, afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres industries canadiennes,

qui est en sus du total des sommes qui lui ont été versées pendant l'année sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités visées à l'alinéa *c*).»

(*d*) the aggregate of all amounts paid to him in the year or in any previous taxation year ending after 1973 under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph (*c*),

to the extent that such expenditures were not deducted in computing his income for any previous taxation year."

qui est en sus

(*d*) du total des sommes qui lui ont été versées pendant l'année ou au cours d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités visées à l'alinéa *c*),

dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été déduites lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

15. (1) Paragraph 39(1)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof and by repealing subparagraph (iii) thereof and substituting the following therefor:

"(iii) a life insurance policy within the meaning of section 138 (except an annuity contract), or

(iv) a timber resource property; and"

15. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) ainsi que par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:

«(iii) qu'une police d'assurance sur la vie, au sens de l'article 138 (sauf un contrat de rentes), ou

(iv) qu'un avoir forestier; et»

(2) This section is applicable in respect of timber resource properties acquired after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974.

16. (1) Paragraph 40(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) subparagraph (1)(*a*)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount thereunder in computing a gain for a taxation year if

(i) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year, was not resident in Canada or was exempt from tax under any provision of this Part, or

(ii) the purchaser of the property sold is a corporation that, immediately after the sale,

(A) was controlled directly or indirectly by the taxpayer,

(B) was controlled directly or indirectly by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly, or

16. (1) L'alinéa 40(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le sous-alinéa (1)*a*)(iii) n'autorise pas le contribuable à réclamer l'admission d'un montant en vertu de ce sous-alinéa lors du calcul d'un gain pour une année d'imposition si

(i) le contribuable, à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, ne résidait pas au Canada ou était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie, ou

(ii) l'acheteur du bien vendu est une corporation qui, immédiatement après la vente,

(A) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(B) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

Clause 15: This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendments proposed in clause 6.

The relevant portion of subsection 39(1) of the Act at present reads as follows:

"**39.** (1) For the purposes of this Act,

(*a*) a taxpayer's capital gain for a taxation, year from the disposition of any property is his gain for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read without reference to the expression "other than a taxable capital gain from the disposition of a property" in paragraph (*a*) thereof and without reference to paragraph (*b*) thereof, be included in computing his income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer other than

. . ."

Clause 16: This amendment would implement paragraph (28) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(28) That

(*a*) for the 1972 and subsequent taxation years, the aggregate referred to in paragraph 40(3) (*b*) of the said Act shall consist of

(i) the cost to a taxpayer of the property as determined for purposes of computing the adjusted cost base to him of the property at any time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) of the said Act to be added to the cost to the taxpayer of the property in computing the adjusted cost base to him of the property at that time; and

(*b*) where a taxpayer disposes of property referred to in subsection 40(1) (*a*) of the said Act after May 6, 1974, the taxpayer shall not be entitled to claim any reserve under subparagraph (iii) thereof for any taxation year where

(i) the person who acquired the property from the taxpayer was a corporation that, immediately after the acquisition thereof,

(A) was controlled directly or indirectly by the taxpayer,

(B) was controlled directly or indirectly by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly, or

(C) controlled the taxpayer directly or indirectly, or

(ii) the taxpayer was at the end of the year or at any time in the immediately following year, not resident in Canada or was exempt from tax by virtue of any provision of Part I of the said Act."

Article 15 du bill: Cette mofification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle des modifications proposées à l'article 6.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 39(1) de la loi:

«**39.** (1) Aux fins de la présent loi,

a) un gain en capital d'un contribuable, tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, désigne le gain, déterminé conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, si l'on suprimait, dans l'alinéa *a*) de l'article 3, l'expression «autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien» et si l'on supprimait l'alinéa *b*) de ce même article 3, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition) que ce contribuable a tiré, pour l'année, de la disposition d'un bien lui appartenant, autre

. . .»

Article 16 du bill: Cette modification met en application la section (28) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(28) Que

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le total visé à l'alinéa 40(3)*b*) de ladite Loi se compose

(i) du coût, pour un contribuable, du bien tel qu'il est déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, à une date quelconque, et

(ii) de tous les montants, qui doivent, en vertu du paragraphe 53(1) de ladite Loi, être ajoutés au coût, pour le contribuable, du bien dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, du bien à cette date: et

b) lorsqu'un contribuable dispose d'un bien visé à l'alinéa 40(1)*a*) de ladite Loi après le 6 mai 1974, le contribuable ne puisse revendiquer une réserve accordée en vertu du sous-alinéa (iii) dudit alinéa pour toute année d'imposition où

(i) la personne qui a acquis le bien du contribuable était une corporation qui, immédiatement après son acquisition,

(A) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(B) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(C) contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(C) controlled the taxpayer directly or indirectly, where the taxpayer is a corporation;"

(C) contrôlait directement ou indirectement le contribuable, lorsque ce dernier est une corporation;»

(2) Paragraph 40(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 40(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) the aggregate of

(i) the cost to him of the property determined for the purpose of computing the adjusted cost base to him of that property at that time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to him of the property in computing the adjusted cost base to him of that property at that time,"

«*b*) le total

(i) du coût de ce bien, pour le contribuable, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, à cette date, et

(ii) de toutes les sommes qui, en vertu du paragraphe 53(1), doivent à cette date être ajoutées au coût du bien, pour le contribuable, dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable,»

(3) Subsection (1) is applicable in respect of dispositions of property after May 6, 1974 and subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

17. (1) Section 43 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Part dispositions

"**43.** For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of a part of a property, the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of that part is such portion of the adjusted cost base to him at that time of the whole property as may reasonably be regarded as attributable to that part."

Disposition partielle d'un bien

«**43.** Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie d'un bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition de cette partie du bien, correspond alors à cette partie du prix de base rajusté, pour lui, à cette date, de la totalité du bien, qui peut raisonnablement être attribuée à cette partie.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

18. (1) Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) L'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deferral of gain on involuntary dispositions

"**44.** (1) Where in a taxation year an amount has become receivable, as described in subsection (2), by a taxpayer as proceeds of disposition described in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or 54(*h*)(iii) or (iv) of any capital property (in this section referred to as his "former property") and, before the end of the second taxation year following the taxation year in which such amount became

Report des gains résultant de dispositions involontaires

«**44.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, une somme est devenue un montant à recevoir, ainsi que l'indique le paragraphe (2), par un contribuable à titre de produit de la disposition, visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv), ou 54*h*) (iii) ou (iv), d'un bien en immobilisations (appelé dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable) et que, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant

The relevant portion of subsection 40(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding subsection (1),

(*a*) subparagraph (1)(*a*)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount thereunder in computing a gain for a taxation year if the taxpayer was, at any time in the year or the immediately following year, not resident in Canada;"

The relevant portion of subsection 40(3) of the Act at present reads as follows:

"(3) Where

(*a*) . . .

exceeds

(*b*) the aggregate of the cost to him of the property and all amounts required by subsection 53(1) to be *included* in computing the adjusted cost base to him of that property at that time,

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of that property."

(ii) le contribuable n'était pas, à la fin de l'année ni à aucune date de l'année suivante, un contribuable résidant au Canada ou était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition quelconque de la Partie I de ladite Loi.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 40(2) de la loi:

«(2) Nonobstant le paragraphe (1),

a) le sous-alinéa (1)*a*)(iii) n'autorise pas le contribuable à réclamer l'admission d'un montant en vertu de ce sous-alinéa lors du calcul d'un gain pour une année d'imposition si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante, ne résidait pas au Canada;»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 40(3) de la loi:

(3) Lorsque,

«(*a*) . . .

dépasse

b) le total du coût de ce bien, supporté par le contribuable, et de toute les sommes qui, en vertu du paragraphe 53(1), doivent alors entrer dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable,

l'excédent est réputé être le gain du contribuable pour l'année, résultant de la disposition de ce bien à ce moment-là.»

Clause 17: This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (29) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(29) That for the 1972 and subsequent taxation years, section 43 of the said Act shall apply in computing a taxpayer's loss for a taxation year from the disposition of a part of a property."

Article 17 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (29) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(29) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'article 43 de ladite Loi soit applicable lors du calcul de la perte subie par un contribuable à l'égard d'une année d'imposition lors de la disposition d'une partie d'un bien.»

Clause 18: This amendment would in part implement paragraph (30) of the Income Tax Motion set out in clause 6.

Section 44 of the Act at present reads as follows:

"**44.** Where in a taxation year a taxpayer *has received* proceeds of disposition described in subparagraph 54(*h*)(iii) or (iv) of any property (in this section referred to as his "former property") and, before the end of the *following* taxation year, *has expended an amount to acquire other property as a replacement for his* former property, notwithstanding subsection 40(1)

(*a*) the gain, if any, from the disposition of his former property is the lesser of

(i) the gain therefrom otherwise determined, and

Article 18 du bill: Cette modification met partiellement en application la section (30) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée à l'article 6.

L'article 44 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**44.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable *a reçu* le produit d'une disposition, visée au sous-alinéa 54*h*)(iii) ou (iv), d'un bien quelconque (appelé dans le présent article l'«ancien bien du contribuable») et que, avant la fin de l'année d'imposition *suivante, il a dépensé une somme en vue d'acquérir un autre bien pour remplacer son* ancien bien, nonobstant le paragraphe 40(1),

a) le gain, si gain il y a, tiré de la disposition de l'ancien bien, est le moins élevé des deux montants suivants:

(i) le montant du gain qui en provient, calculé par ailleurs, ou

receivable, the taxpayer has acquired a capital property (in this section referred to as his "replacement property") as a replacement for his former property and his replacement property has not been disposed of by him prior to the time he disposed of his former property, notwithstanding subsection 40(1)

(*a*) the gain, if any, from the disposition of his former property is the lesser of

(i) the gain therefrom otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of his former property exceed the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him, determined without reference to paragraph (*b*), of his replacement property,

(*b*) the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him of his replacement property, at any time after the time he disposed of his former property, shall be deemed to be the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him of his replacement property otherwise determined, minus the amount, if any, by which the gain described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (*a*)(ii), and

(*c*) where his replacement property was depreciable property of a prescribed class and that property was acquired by him prior to the time he disposed of his former property, the amount, if any, by which

(i) the reduction in the capital cost to him of his replacement property by virtue of paragraph (*b*)

exceeds

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of the class to which his replacement property belongs, immediately before the reduction in the capital cost referred to in subparagraph (i),

shall be included in computing his income for his taxation year in which his former property was disposed of

l'année d'imposition au cours de laquelle cette somme est devenue un montant à recevoir, le contribuable a acquis un bien en immobilisations (appelé dans le présent article le «bien de remplacement» du contribuable) pour remplacer son ancien bien et qu'il n'a pas disposé de son bien de remplacement avant la date à laquelle il a disposé de son ancien bien, nonobstant le paragraphe 40(1),

a) le gain, si gain il y a, tiré de la disposition de son ancien bien, est le moins élevé des deux montants suivants:

(i) le montant du gain qui en provient, calculé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital, supporté par lui, calculé sans égard à l'alinéa *b*), de son bien de remplacement,

b) le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour le contribuable, de son bien de remplacement, à toute date postérieure à celle de la disposition de son ancien bien, est réputé être le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour lui, de son bien de remplacement, calculé par ailleurs, moins la fraction, si fraction il y a, du gain visé au sous-alinéa *a*)(i), qui est en sus de l'excédent, si excédent il y a, déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii), et

c) lorsque le bien de remplacement du contribuable était un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le contribuable l'a acquis avant la date à laquelle il a disposé de son ancien bien, l'excédent, si excédent il y a,

(i) de la réduction du coût en capital, supporté par le contribuable, de son bien de remplacement, en vertu de l'alinéa *b*),

sur

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par le contribuable, d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle son bien de remplacement appartient, immédiate-

(ii) the *amount*, if any, by which the proceeds of disposition of his former property exceed the cost to him, *otherwise* determined, *of the other* property, and

(*b*) the cost to the taxpayer of the *other* property shall be deemed to be the cost to him of *the other* property otherwise determined, minus the amount, if any, by which the gain described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the excess, if any, determined under subparagraph (*a*)(ii)."

(ii) la *fraction*, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du coût, supporté par lui *de l'autre bien*, calculé *par ailleurs*, et

b) le coût de *l'autre* bien, supporté par le contribuable, est réputé être le coût supporté par lui de *l'autre* bien, calculé par ailleurs, moins la fraction, si fraction il y a, du gain visé au sous-alinéa *a*)(i), qui est en sus de l'excédent il y a, déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).»

and shall, for the purposes of subsection 13(2), be deemed to have been so included by virtue of subsection 13(1) in respect of a disposition of depreciable property of the class to which his replacement property belongs.

Idem

(2) For the purposes of this Act, the day on which a taxpayer has disposed of a property, the proceeds of disposition from which are described in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or 54(*h*)(iii) or (iv), and the day on which an amount has become receivable by that taxpayer as proceeds of disposition of such a property shall be deemed to be the earliest of

(*a*) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation to him for the property lost, destroyed, taken or sold,

(*b*) where a claim, suit, appeal or other proceeding has been taken before one or more tribunals or courts of competent jurisdiction, the day on which the taxpayer's compensation for the property is finally determined by such tribunals or courts,

(*c*) where a claim, suit, appeal or other proceeding, referred to in paragraph (*b*), has not been taken before a tribunal or court of competent jurisdiction within two years of the loss, destruction or taking of the property, the day that is two years following the day of the loss, destruction or taking,

(*d*) the day on which the taxpayer is deemed by section 48 or 70 to have disposed of the property, and

(*e*) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1), the day immediately before the winding-up of the corporation,

and he shall be deemed to have owned the property continuously until the day so determined.

ment avant la réduction du coût en capital visée au sous-alinéa (i),

doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il a disposé de son ancien bien et, aux fins du paragraphe 13(2), est réputé avoir été ainsi inclus en vertu du paragraphe 13(1) relativement à la disposition d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle appartient le bien de remplacement du contribuable.

Idem

(2) Aux fins de la présente loi, le jour où un contribuable a disposé d'un bien, lorsque le produit de la disposition est un produit visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv), ou 54*h*)(iii) ou (iv), et le jour où une somme est devenue un montant à recevoir par le contribuable à titre de produit de la disposition d'un tel bien, est réputée être celui des jours suivants qui est antérieur aux autres

a) le jour où le contribuable a convenu d'un montant devant lui être versé à titre d'indemnité totale pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu,

b) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagé devant une ou plusieurs cours ou autres tribunaux compétents, le jour où l'indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces cours ou tribunaux,

c) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure visé à l'alinéa *b*) n'a pas été engagé devant une cour ou un autre tribunal compétent dans les deux années suivant la perte, la destruction, ou la prise du bien, le jour qui tombe deux années exactement après le jour où il a été pris, perdu ou détruit, ou

d) le jour où le contribuable est réputé, aux termes de l'article 48 ou 70, avoir disposé du bien, et

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée au paragraphe 88(1), le jour qui précède la date de liquidation de la corporation,

et le contribuable est réputé avoir possédé le bien jusqu'au jour ainsi déterminé.

Where ss. 70(3) not to apply

(3) Subsection 70(3) does not apply to compensation referred to in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or subparagraph 54(*h*)(iii) or (iv) that has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in an estate or trust."

(3) Le paragraphe 70(3) ne s'applique pas à l'indemnité visée aux sous-alinéas 13(21)*d*)(iii) ou (iv) ou 54*h*)(iii) ou (iv) qui a été transférée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant des droits sur une succession ou sur l'objet d'une fiducie, ou qui a été partagée entre eux.»

Non application du par. 70(3)

(2) This section is applicable in respect of amounts that have become receivable after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux montants qui deviennent recevables après le 6 mai 1974.

19. (1) Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Le paragraphe 45(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election where change in use

"(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where subparagraph (1)(*a*)(i) and paragraph 13(7)(*b*) would otherwise be applicable in respect of any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in his return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have commenced to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business except that, if in his return of income for a subsequent year and under this Part he rescinds his election in respect of the property, he shall be deemed to have commenced so to use the property on the first day of that subsequent year."

«(2) Aux fins de la présente sous-section et aux fins de l'article 13, au cas où le sous-alinéa (1)*a*)(i) et l'alinéa 13(7)*b*) seraient par ailleurs applicables à un bien quelconque d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien aux fins d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu ou aux fins de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, s'il choisit d'être ainsi réputé dans sa déclaration de revenu, pour l'année, en vertu de la présente Partie, mais si dans sa déclaration de revenu, établie en vertu de la présente Partie pour une année postérieure, il revient sur son choix relatif au bien, il sera réputé avoir commencé à utiliser ainsi le bien le premier jour de cette année postérieure.»

Choix en cas de changement de l'usage

(2) This section is applicable for the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

20. (1) Paragraphs 48(4)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

20. (1) Les alinéas 48(4)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*a*) the property was

(i) owned by him immediately before he last became resident in Canada, or

(ii) acquired by him by inheritance or bequest at any time after he last became resident in Canada; and

(*b*) during the 10 years immediately preceding the particular time, he was resident in Canada for a period or periods the aggregate of which was 60 months or less."

«*a*) le bien

(i) lui appartenait immédiatement avant qu'il ne devienne résident du Canada pour la dernière fois, ou

(ii) a été acquis par lui par héritage ou legs à une date quelconque après qu'il est devenu résident du Canada pour la dernière fois; et

b) durant les 10 années précédant immédiatement la date donnée, il a résidé au Canada pendant une ou plu-

Clause 19: This amendment clarifies subsection 45(2) of the Act.

Subsection 45(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where *paragraph (1)(a)* and paragraph 13(7)(*b*) would otherwise be applicable in respect of any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in his return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have commenced to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business except that if in his return of income for a subsequent year under this Part he rescinds his election in respect of the property, he shall be deemed to have commenced so to use the property on the first day of that subsequent year."

Article 19 du bill: Cette modification précise le paragraphe 45(2) de la loi.

Le paragraphe 45(2) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Aux fins de la présente sous-section et aux fins de l'article 13, au cas où *l'alinéa (1)a)* et l'alinéa 13(7)*b*) seraient par ailleurs applicables à un bien quelconque d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien aux fins d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu ou aux fins de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, s'il choisit d'être ainsi réputé dans sa déclaration de revenu, pour l'année, en vertu de la présente Partie, mais si dans sa déclaration de revenu, établie en vertu de la présente Partie pour une année postérieure, il revient sur son choix relatif au bien, il sera réputé avoir commencé à utiliser ainsi le bien le premier jour de cette année postérieure.»

Clause 20: This amendment would implement paragraph (31) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(31) That for the 1972 and subsequent taxation years, subsection 48(4) of the said Act shall be amended

(*a*) to include in paragraph (*a*) thereof property acquired by the individual by bequest or inheritance after the last preceding time he became resident in Canada; and

(*b*) to repeal the phrase "36 months" in paragraph (*b*) thereof and substitute therefor "60 months"."

Subsection 48(4) of the Act at present reads as follows:

"(4) Subsection (1) does not apply in respect of any property owned by an individual other than a trust at the particular time immediately before he ceased to be resident in Canada, if

(*a*) the property was owned by him *at the last preceding time* he became resident in Canada, and

(*b*) during the 10 years immediately preceding the particular time, he was resident in Canada for a period or periods the aggregate of which was *36* months or less."

Article 20 du bill: Cette modification met en application la section (31) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(31) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 48(4) de ladite Loi soit modifié

a) de façon que soit compris, à l'alinéa *a*) de ce paragraphe, un bien acquis par le particulier par legs ou héritage après la dernière fois où il est devenu résident du Canada; et

b) par l'abrogation de l'expression «36 mois», à l'alinéa *b*) de ce paragraphe, et son remplacement par «60 mois».»

Le paragraphe 48(4) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne un bien qui appartenait à un particulier autre qu'une fiducie, à la date donnée, immédiatement avant qu'il ait cessé de résider au Canada, si

a) le bien lui appartenait *à la date à laquelle* il est antérieurement devenu résident du Canada *pour la dernière fois*, et,

b) durant les 10 années précédant immédiatement la date donnée, il a résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 36 mois.»

sieurs périodes ne totalisant pas plus de 60 mois.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

21. (1) All that portion of subsection 49(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) La partie du paragraphe 49(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where option expires

"(2) Where at any time an option described in paragraph (1)(*b*) (other than an option to acquire shares of the capital stock of a corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in subparagraph 66(15)(*b*)(v), 66.1(6)(*a*)(v) or 66.2(5)(*a*)(vi), of any expense described in whichever of those subparagraphs is applicable) that has been granted by a corporation after 1971 expires,"

Fin de l'option

«(2) Lorsque, à une date quelconque, l'option visée à l'alinéa (1)*b*) (autre qu'une option portant sur l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'engagement, conformément à une entente visée au sous-alinéa 66(15)*b*)(v), au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v) ou 66.2(5)*a*)(vi), d'une dépense visée à ces sous-alinéas) qui avait été donnée par une corporation, après 1971, prend fin,»

(2) Section 49 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 49 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(5) Where a taxpayer has granted an option (in this subsection referred to as the "original option") to which subsection (1) or (2) applies, and has granted one or more extensions or renewals of that original option,

(*a*) for the purposes of subsections (1) and (2), the granting of each extension or renewal shall be deemed to be the granting of an option at the time the extension or renewal is granted;

(*b*) for the purposes of subsections (2), (3) and (4) and clause 54(*c*)(ii)(D), the original option and each extension or renewal thereof shall be deemed to be the same option; and

(*c*) subsection (4) shall be read as if the year in which the original option was granted and each year in which any extension or renewal thereof was granted were all initial years."

Idem

«(5) Lorsqu'un contribuable a donné une option (appelée au présent paragraphe l'«option initiale») à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou (2), et qu'il a accordé un ou plusieurs renouvellements ou prolongations de cette option initiale,

a) aux fins des paragraphes (1) et (2), l'octroi de chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer l'octroi d'une option à la date où est accordé le renouvellement ou la prolongation;

b) aux fins des paragraphes (2), (3) et (4) et de la disposition 54*c*)(ii)(D), l'option initiale et chacun de ses renouvellements ou prolongations sont réputés constituer une seule et même option; et

c) le paragraphe (4) doit s'interpréter comme si l'année au cours de laquelle l'option initiale a été accordée et chaque année au cours de laquelle a été accordé un renouvellement ou une prolongation de celle-ci étaient toutes des années initiales.»

(3) Subsection (1) is applicable in respect of options granted after May 6, 1974 and subsection (2) is applicable to extensions or

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des options données postérieurement au 6 mai 1974 et le paragraphe (2) s'applique aux

Clause 21: This amendment is in part consequential on the amendment proposed in clause 36 and would in part implement paragraph (32) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(32) That where after May 6, 1974, a taxpayer who granted an option to which subsection 49(1) or (2) of the said Act applied, grants one or more extensions or renewals of that option, any consideration therefor shall be subject to the rules of section 49 of that Act."

The relevant portion of subsection 49(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) Where at any time an option described in paragraph (1)(*b*) (other than an option to acquire shares of the capital stock of a corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in subparagraph 66(15)(*b*)(v), of any expense described in that subparagraph) that has been granted by a corporation after 1971 expires,"

Article 21 du bill: Cette modification découle partiellement de celle proposée à l'article 36 du bill et met partiellement en application la section (32) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(32) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, un contribuable qui a accordé une option à laquelle s'appliquait le paragraphe 49(1) ou (2) de ladite Loi accorde un ou plusieurs renouvellements ou prolongations de cette option, toute contrepartie de ces prolongations ou renouvellements soit assujettie aux règles de l'article 49 de cette Loi.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 49(2) de la loi:

«(2) Lorsque, à une date quelconque, l'option visée à l'alinéa (1)*b*) (autre qu'une option portant sur l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'engagement conformément à une entente visée au sous-alinéa 66(15)*b*)(v), d'une dépense visée à ce sous-alinéa) qui avait été donnée par une corporation, après 1971, prend fin,»

renewals granted after May 6, 1974 in respect of an option.

prolongations ou renouvellements, relatifs à une option, accordés postérieurement au 6 mai 1974.

22. (1) All that portion of section 51 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Toute la partie de l'article 51 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Convertible properties

"**51.** Where shares of one class of the capital stock of a corporation have, after May 6, 1974, been acquired by a taxpayer in exchange for a capital property of the taxpayer that was a share, bond, debenture or note of the corporation (in this section referred to as a "convertible property") the terms of which conferred upon the holder the right to make the exchange and no consideration was received by the taxpayer for the convertible property other than shares of that class,"

Biens convertibles

«**51.** Lorsqu'un contribuable a acquis après le 6 mai 1974 des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation en échange d'un bien en immobilisations du contribuable qui consistait dans une action, une obligation ou un billet de cette corporation (appelés dans le présent article «biens convertibles») dont les conditions d'émission donnaient à leur détenteur le droit d'effectuer l'échange et que le contribuable n'a pas reçu pour les biens convertibles de contrepartie autre que des actions de cette catégorie,»

(2) This section is applicable in respect of exchanges of property after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux échanges de biens postérieurs au 6 mai 1974.

23. (1) Subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le paragraphe 52(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cost of certain property value of which included in income

"**52.** (1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has acquired property after 1971 (other than property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)) and an amount in respect of the value thereof has been included in computing his income otherwise than under section 7, the amount so included shall be added in computing the cost to him of that property."

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

«**52.** (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a acquis des biens après 1971 (à l'exclusion des biens acquis ainsi que l'indique le paragraphe (2), (3) ou (6)) et qu'un montant relatif à la valeur de ces biens a été inclus dans le calcul de son revenu d'une façon autre que celle prévue à l'article 7, le montant ainsi inclus doit être ajouté au calcul du coût de ces biens supporté par le contribuable.»

(2) All that portion of subsection 52(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 52(1.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(1.1) For the purposes of this subdivision, where a non-resident person has acquired property after 1971 (other than property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)) that would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person and"

Idem

«(1.1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'une personne non résidante a acquis après 1971 des biens (à l'exclusion des biens acquis ainsi que l'indique le paragraphe (2), (3) ou (6)) qui seraient, pour elle, si elle en disposait, des biens canadiens imposables et»

Clause 22: This amendment would implement paragraph (33) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(33) That section 51 of the said Act shall be amended to provide that where shares of one class of the capital stock of a corporation have after May 6, 1974, been acquired by a taxpayer in exchange for a capital property of the taxpayer that was a share, bond, debenture or note of the corporation (a "convertible property") the terms of which conferred upon the holder the right to make the exchange and no consideration was received by the taxpayer for the convertible property other than shares of that class,

(*a*) the exchange shall be deemed not to have been a disposition of property, and

(*b*) the cost to the taxpayer of the shares shall be deemed to be the adjusted cost base to him of the convertible property immediately before the exchange."

The relevant portion of section 51 of the Act at present reads as follows:

"**51.** Where shares of the capital stock of a corporation have, after *1971*, been acquired by a taxpayer in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this section referred to as a "convertible property") the terms of which conferred upon the holder the right to make the exchange,"

Article 22 du bill: Cette modification met en application la section (33) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(33) Que l'article 51 de ladite Loi soit modifié de sorte que, lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation ont été acquises, après le 6 mai 1974, par un contribuable en échange d'un bien en immobilisations du contribuable qui était une action, une obligation, ou un billet de la corporation (un «bien convertible») dont les conditions accordaient au détenteur le droit de faire l'échange et qu'aucune contrepartie autre que des actions de cette catégorie n'a été reçue par le contribuable pour le bien convertible,

a) l'échange soit réputé ne pas avoir été une disposition de biens, et

b) le coût, pour le contribuable, des actions soit réputé être le prix de base rajusté, pour lui, du bien convertible immédiatement avant l'échange.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'article 51 de la loi:

«**51.** Lorsqu'un contribuable a acquis après *1971* des actions du capital-actions d'une corporation en échange d'une action, d'une obligation ou d'un billet de cette corporation (appelés dans le présent article «biens convertibles») dont les conditions d'émission donnaient à leur détenteur le droit d'effectuer l'échange,»

Clause 23: (1) and (2) These amendments, which add the underlined words, would implement paragraph (34) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(34) That for the 1972 and subsequent taxation years, subsection 52(1) or (1.1) of the said Act shall not apply with respect to property acquired after 1971 as described in any of subsections 52(2), (3) or (6) of that Act."

Article 23 du bill: (1) et (2) Ces modifications qui consistent à ajouter les mots soulignés mettent en application la section (34) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(34) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 52(1) ou (1.1) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien visé à l'un quelconque des paragraphes 52(2), (3) ou (6) de cette Loi.»

(3) Subsection 52(3) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prix d'un dividende en actions

«(3) Lorsqu'un actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation, dont il est propriétaire, il est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un prix égal au montant du dividende en actions.»

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

24. (1) All that portion of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan or, subject to subsection (1.1), a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election under section 85, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation who was related to the taxpayer that"

(2) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

"(*d*.1) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust to which paragraph 94(1)(*d*) applies, any amount required by paragraph 94(5)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the interest;"

(3) All that portion of subparagraph 53(1)(*e*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after

(3) Le paragraphe 52(3) du texte français de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prix d'un dividende en actions

«(3) Lorsqu'un actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation, dont il est propriétaire, il est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un prix égal au montant du dividende en actions.»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

24. (1) La partie de l'alinéa 53(1)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada et lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation, autrement que par un prêt ou, sous réserve du paragraphe (1.1), par la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 85, la fraction de la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilée à un don fait à tout autre actionnaire de la corporation liée au contribuable ou au profit de l'actionnaire, que»

(2) Le paragraphe 53(1) de ladite loi est modifié en outre par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«*d*.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa 94(1)*d*), tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 94(5)*a*), être inclus dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;»

(3) La partie du sous-alinéa 53(1)*e*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant

(3) This amendment, which substitutes for the word "valeur" the word "montant", would clarify subsection 52(3) of the French version of the Act.

(3) Cette modification qui consiste à remplacer «valeur» par «montant» précise le paragraphe 52(3) du texte français de la loi:

Clause 24: (1) and (2) These amendments would in part implement paragraph (36) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(36) That

(*a*) for the purpose of computing, at any time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of any property,

(i) the amount to be deducted therefrom under paragraph 53(2)(*k*) of the said Act shall be reduced by any part of the grant, subsidy or assistance therein referred to that has been repaid by the taxpayer before that time;

(ii) in respect of dispositions of property occurring before May 7, 1974, where

(A) the taxpayer and the corporation referred to therein have elected under section 85 of the said Act, and

(B) the consideration received by the taxpayer therefor did not include shares of the capital stock of the corporation,

the disposition shall be deemed to be a contribution of capital for the purposes of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act equal to the amount, if any, by which

(C) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election

exceeds

(D) the fair market value at the time of the disposition of any consideration received by the taxpayer for the property disposed of;

(iii) in respect of dispositions of property occurring after May 6, 1974, the amount to be added thereto by virtue of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act shall not include a contribution of capital made by the taxpayer to the corporation by virtue of a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election pursuant to section 85 of that Act;

(*b*) for the purpose of computing, at any time after May 6, 1974, the adjusted cost base to a taxpayer of a property,

(i) where the property is a share of a joint exploration corporation, within the meaning assigned by subsection 66(15) of the said Act, there shall be deducted exploration and development expenses renounced by the corporation in respect of contributions of capital made to it by the taxpayer, if such contributions had previously been added to the adjusted cost base of the share by virtue of paragraph 53(1)(*c*) of that Act;

(ii) where the property is a capital interest in a non-resident trust or a unit of a non-resident unit trust referred to in subparagraphs 53(2)(*i*) and (*j*) of the said Act, respectively, the adjusted cost base of that interest or unit to him, as the case may

Article 24 du bill: (1) et (2) Ces modifications mettent en application la section (36) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(36) Que,

a) aux fins du calcul, à une date postérieure à 1971, du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable,

(i) le montant à déduire de celui-ci en vertu de l'alinéa 53(2)*k*) de ladite Loi soit diminué de toute partie de la prime, subvention ou autre forme d'aide y mentionnée qui a été remboursée par le contribuable avant cette date;

(ii) à l'égard des dispositions de biens survenues avant le 7 mai 1974, lorsque

(A) le contribuable et la corporation y mentionnés ont fait un choix conformément à l'article 85 de ladite Loi, et

(B) la contrepartie reçue en échange par le contribuable ne comprenait pas d'actions de capital-actions de la corporation,

la disposition soit réputée être un apport en capital aux fins de l'alinéa 53(1)*c*), de ladite Loi égal à la fraction, s'il en est,

(C) du montant dont le contribuable et la corporation sont convenus au moment du choix

qui est en sus

(D) de la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de toute contrepartie reçue par le contribuable en échange du bien disposé;

(iii) à l'égard de dispositions de biens survenues après le 6 mai 1974, le montant à y ajouter en vertu de l'alinéa 53(1)*c*) de ladite Loi ne comprenne pas un apport en capital fait par le contribuable à la corporation en vertu de la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix conformément à l'article 85 de cette Loi;

b) aux fins du calcul, à une date quelconque après le 6 mai 1974, du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable,

(i) lorsque le bien consiste dans une action d'une corporation d'exploration en commun, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, doivent être déduits les frais d'exploration et d'aménagement auxquels a renoncé la corporation à l'égard des apports en capitaux faits par le contribuable à la corporation, à condition que ces apports aient déjà été ajoutés au prix de base rajusté de l'action en vertu de l'alinéa 53(1)*c*) de ladite Loi;

(ii) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie non résidente ou une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non résidente mentionnées respectivement aux sous-alinéas 53(2)*i*) et *j*) de ladite Loi, le prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou unité, selon le cas, soit réduit conformément aux dispositions de ces alinéas si au moins 50% de

1971 and before that time, equal to the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the income of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to"

après 1971 et avant cette date, égale au total de toutes les sommes dont chacune représente la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) dans le revenu de la société tiré d'une source donnée, pour cet exercice financier, calculé comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction»

(4) Clause 53(1)(*e*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) La disposition 53(1)*e*)(i)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(B) paragraph 29(1)(*b*) or (2)(*b*), paragraph (*i*) of this subsection, section 55, paragraph 82(1)(*b*) and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines,"

«(B) de l'alinéa 29(1)*b*) ou (2)*b*), de l'alinéa *i*) du présent paragraphe, de l'article 55, de l'alinéa 82(1)*b*) et des *Règles de 1971 concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,»

(5) Paragraph 53(1)(*e*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

(5) L'alinéa 53(1)*e*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

"(v) any amount included in computing the taxpayer's income in respect of the partnership by virtue of subsection 70(2), other than an amount included therein by virtue of subsection 96(1.5),

(vi) the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the amount, if any, by which

(A) any proceeds of disposition that become receivable by the partnership in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the partnership on December 31, 1971 that is a property referred to in paragraph 59(3)(*a*) or (*b*)

exceeds

(B) the relevant percentage as defined in subsection 59(4) of the proceeds of disposition described in clause (A), and

(vii) any amount deemed by paragraph 98.1(1)(*c*) to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property;"

«(v) tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de la société en vertu du paragraphe 70(2), autre qu'un montant y inclus en vertu du paragraphe 96(1.5),

(vi) la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) de la fraction, si fraction il y a,

(A) de tout produit de la disposition qui devient un produit à recevoir par la société relativement à la disposition, après 1971, d'un bien qui appartenait à la société le 31 décembre 1971 et qui est un bien visé aux alinéas 59(3)*a*) ou *b*)

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, définie au paragraphe 59(4), du produit de la disposition devenant un produit à recevoir dont il est question à la disposition (A), et

(vii) tout montant réputé, en vertu de l'alinéa 98.1(1)*c*), être un gain du contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une disposition du bien à cette date;»

be, shall be reduced as provided therein if 50% or more of the fair market value of the trust property at the time he acquired the interest or unit, as the case may be, consisted of taxable Canadian property, within the meaning assigned by subsection 248(1) of that Act for the purpose of section 2 thereof; and

(iii) where the property is a right to receive partnership property within the meaning assigned by subparagraph (78)(*f*) of this Motion, there shall be deducted any amount received by the taxpayer in full or partial satisfaction of that right."

Paragraph 53(1)(*c*) of the Act reads as follows:

"(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of loan, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation who was related to the taxpayer that

(i) the amount that may reasonably be regarded as the increase in the fair market value, as a result of the contribution, of the share

is of

(ii) the amount that may reasonably be regarded as the increase in the fair market value, as a result of the contribution, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the contribution;"

(3) and (4) These amendments, which add the underlined words, would in part implement paragraph (35) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(35) That in computing the adjusted cost base of a taxpayer's interest in a partnership at any time after 1971,

(*a*) subparagraph 53(1)(*e*)(i) of the said Act shall not apply to a share of the income of a partnership under an agreement referred to in subparagraph (75)(*a*) of this Motion;

(*b*) there shall be added to the cost to him thereof

(i) any amount included in computing his income in respect of the partnership for the taxation year as a consequence of his death by virtue of subsection 70(2) of the said Act other than an amount included therein for the year by virtue of subparagraph (75)(*g*) of this Motion;

(ii) his share (other than a share under an agreement referred to in subparagraph (75)(*a*) of this Motion) of

(A) any amounts deducted under paragraphs 29(1)(*b*) and 29(2)(*b*) of the said Act in computing the income of the partnership from a farming business for a taxation year, and

(B) the amount, if any, by which

1. any amount receivable by the partnership in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the partnership on December 31, 1971 that is a property referred to in paragraph 59(3)(*a*) or (*b*) of the said Act

exceeds

2. the relevant percentage as defined in subsection 59(4) of that Act of the amount receivable described in sub-subclause 1. hereof; and

(iii) any amount deemed by subparagraph (78)(*c*) of this Motion to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition at that time of the property;

(c) subparagraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act shall not apply to any fiscal period of a partnership after the fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership;

la juste valeur marchande des biens de la fiducie au moment de l'acquisition de la participation ou de l'unité, selon le cas, étaient composés de biens canadiens imposables, au sens du paragraphe 248(1) de cette Loi, aux fins de l'article 2 de celle-ci; et

(iii) lorsque le bien est un droit de recevoir des biens de la société au sens donné au paragraphe (78)*f*) de la présente Motion, il soit déduit tout montant reçu par le contribuable en contrepartie totale ou partielle de ce droit.»

L'alinéa 53(1)*c*) de la loi se lit comme suit:

«*c*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada et lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation, autrement que par un prêt, la fraction de la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilé à un don fait à tout autre actionnaire de la corporation, uni au contribuable ou au profit de cet actionnaire, que

(i) le montant pouvant raisonnablement être considéré comme l'augmentation de la juste valeur marchande de cette action, produite par l'apport en capital

représente par rapport

(ii) au montant qui peut raisonnablement être considéré comme l'augmentation de la juste valeur marchande, produite par l'apport en capital; de toutes les actions du capital-actions de la corporation qui appartenaient au contribuable immédiatement après cet apport en capital;»

(3) et (4) Ces modifications qui consistent à ajouter les mots soulignés mettent partiellement en application la section (35) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(35) Que, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable dans une société après 1971,

a) le sous-alinéa 53(1)*e*)(i) de ladite Loi ne s'applique pas à une participation dans le revenu d'une société en vertu d'une entente mentionnée au paragraphe (75)*a*) de la présente Motion;

b) soient ajoutés au prix, pour lui, de cette participation

(i) toute somme incluse dans le calcul de son revenu à l'égard de la société pour l'année d'imposition, par suite de son décès, en vertu du paragraphe 70(2) de ladite Loi, autre que celle incluse pour l'année en vertu du paragraphe (75)*g*) de la présente Motion;

(ii) sa participation (à l'exclusion d'une participation en vertu d'une entente mentionnée au paragraphe (75)*a*) de la présente Motion) à

(A) tout montant déduit en vertu des alinéas 29(1)*b*) et 29(2)*b*) de ladite Loi lors du calcul du revenu tiré par la société d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, et

(B) la fraction, si fraction il y a,

1. de toute somme que doit recevoir la société à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien qui lui appartenait au 31 décembre 1971 et qui est un bien visé à l'alinéa 59(3)*a*) ou *b*) de ladite Loi

qui est en sus

2. de la fraction appropriée, selon la définition qu'en donne le paragraphe 59(4) de cette Loi, de la somme à recevoir visée à la disposition 1.; et

(iii) toute somme réputée, selon le paragraphe (78)*c*) de la présente Motion, comme un gain que tire le contribuable au cours d'une année d'imposition d'une disposition du bien faite à cette date;

(6) Section 53 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(6) L'article 53 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Deemed contribution of capital

"(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*c*), where there has been a disposition of property before May 7, 1974 and

(*a*) the taxpayer and the corporation referred to in that paragraph have made an election under section 85 in respect of that property, and

(*b*) the consideration received by the taxpayer for the property did not include shares of the capital stock of the corporation,

the disposition of property shall be deemed to be a contribution of capital equal to the amount, if any, by which

(*c*) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in the election

exceeds

(*d*) the fair market value at the time of the disposition of any consideration received by the taxpayer for the property so disposed of."

Apport de capital réputé

«(1.1) Aux fins de l'alinéa (1)*c*), lorsqu'il a été disposé d'un bien avant le 7 mai 1974 et que

a) le contribuable et la corporation visés par cet alinéa ont fait le choix prévu à l'article 85 à l'égard de ce bien, et que

b) la contrepartie que le contribuable a tirée du bien ne comprend pas des actions du capital-actions de la corporation

la disposition du bien est réputée être un apport en capital égal à l'excédent, s'il en est,

c) du montant dont le contribuable et la corporation ont convenu dans le choix

sur

d) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de toute contrepartie que le contribuable a tirée de la disposition du bien.»

(7) Paragraph 53(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 53(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada, any amount required by paragraph 80.1(4)(*d*) or section 92 to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(*b*.1) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust to which paragraph 94(1)(*d*) applies, any amount required by paragraph 94(5)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the interest;"

«*b*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui ne réside pas au Canada, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(4)*d*) ou de l'article 92, doit être déduite lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable;

b.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa 94(1)*d*), tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 94(5)*b*), être déduit lors du calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;»

(8) All that portion of subparagraph 53(2)(*c*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(8) La partie du sous-alinéa 53(2)*c*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the

«(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale au

(*d*) there shall not be deducted any amount previously deducted by him as depletion allowance in respect of either partnership property that is or partnership income from, an oil or gas well, mineral resource, or timber limit;

(*e*) subparagraphs 53(2)(*c*)(i) and (v) of the said Act shall not apply to a share of a loss of a partnership or a share of the partnership profits, as the case may be, under an agreement referred to in subparagraph (75)(*a*) of this Motion;

(*f*) subparagraph 53(2)(*c*)(iv) of the said Act shall be repealed."

(5) This amendment would in part implement paragraph (35) of the Income Tax Motion set out in respect of clauses (3) and (4).

(6) and (7) These amendments would in part implement paragraph (36) of the Income Tax Motion, set out in respect of subclauses (1) and (2) of this clause.

Paragraph 53(2)(*b*) of the Act at present reads as follows:

"(*b*) where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada, any amount required by paragraph 80.1(4)(*d*), section 92 or subsection 93(1) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;"

(8) and (9) These amendments would in part implement paragraph 35 of the Income Tax Motion set out in respect of subclauses (3) and (4) of this clause.

The relevant portion of paragraph 53(2)(*c*) of the Act at present reads as follows:

"(*c*) where the property is an interest in a partnership,

(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the aggregate of

c) le sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite Loi ne s'applique à aucun exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel le contribuable a cessé d'être membre de la société;

d) ne puisse être déduite une somme déjà déduite à titre de provision pour épuisement à l'égard d'un bien de la société qui consiste en un puits de pétrole ou de gaz, un avoir minier ou une concession forestière ou à l'égard d'un revenu de société en provenant;

e) les sous-alinéas 53(2)*c*)(i) et (v) de ladite Loi ne s'appliquent pas à une participation aux pertes d'une société ou à une participation aux bénéfices de la société, selon le cas, en vertu d'une entente visée au paragraphe (75)*a*) de la présente Motion;

f) le sous-alinéa 53(2)*c*)(iv) de ladite Loi soit abrogé.»

(5) Cette modification met partiellement en application la section (35) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux articles (3) et (4).

(6) et (7) Ces modifications mettent partiellement en application la section (36) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux paragraphes (1) et (2).

L'alinéa 53(2)*b*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*b*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui ne réside pas au Canada, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(4)*d*), de l'article 92 ou du paragraphe 93(1), doit être déduite lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable;»

(8) et (9) Ces modifications mettent partiellement en application la section (35) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'alinéa 53(2)*c*) de la loi:

«*c*) lorsque le bien est une participation dans une société,

aggregate of amounts each of which is the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of any loss of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to"

total des sommes dont chacune représente la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) dans toute perte de la société, provenant de toute source, pour cet exercice financier, calculée comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction»

(9) All that portion of paragraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) La partie du sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite loi qui précède la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(ii) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, other than a fiscal period after the fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership, equal to the taxpayer's share of the aggregate of

(A) amounts that, but for paragraph 96(1)(*d*), would be deductible in computing the income of the partnership for the fiscal period by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses,"

«(ii) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, autre qu'un exercice financier postérieur à l'exercice financier où le contribuable a cessé d'être membre de la société, égale à la part du contribuable dans le total

(A) des sommes qui, sans l'alinéa 96(1)*d*), seraient déductibles lors du calcul du revenu de cette société pour l'exercice financier, en vertu des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement,»

(10) Subparagraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act is further amended by adding thereto the following clauses:

(10) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite loi est en outre modifié en ajoutant les dispositions suivantes:

"(C) the Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)), if any, incurred by the partnership in the fiscal period, and

(D) the Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), if any, incurred by the partnership in the fiscal period,"

«(C) des frais d'exploration, s'il en est, engagés au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), par la société au cours de l'exercice financier, et

(D) des frais d'aménagement, s'il en est, engagés au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), par la société au cours de l'exercice financier,»

(11) Subparagraphs 53(2)(*c*)(iv) and (v) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(11) Les sous-alinéas 53(2)*c*)(iv) et (v) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(v) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of his share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the partnership profits or partnership capital;"

«(v) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'attribution de sa part (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) des bénéfices ou du capital de la société;»

amounts each of which is the taxpayer's share of any loss of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to"

The relevant portion of subparagraph 53(2)(*c*)(ii) of the Act at present reads as follows:

"(ii) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the taxpayer's share of the aggregate of

(A) amounts that, but for paragraph 96(1)(*d*), would be deductible in computing the income of the partnership for the fiscal period by virtue of subsection 65(1) or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses, and"

(10) This amendment is consequential upon the amendments proposed in clause 36.

(11) This amendment would implement subparagraph 35(*e*) of the Income Tax Motion set out in respect of subclauses (3) and (4) of this clause.

Subparagraphs 53(2)(*c*)(iv) and (v) of the Act read as follows:

"(iv) any amount deductible under subsection 113(3) in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year in respect of any amount that, by virtue of his membership in the partnership, was included in computing his income for the year by virtue of subsection 91(1), and

(v) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfac-

(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale au total des sommes dont chacune représente la part du contribuable dans toute perte de la société, provenant de toute source, pour cet exercice financier, calculée comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction,»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de la loi:

«(ii) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale à la part du contribuable dans le total

(A) des sommes qui, sans l'alinéa 96(1)*d*), seraient déductibles lors du calcul du revenu de cette société pour l'exercice financier, en vertu du paragraphe 65(1) ou des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement, et»

(10) Cette modification découle des modifications proposée à l'article 36.

(11) Cette modification met en application le paragraphe (35)*e*) de la motion de l'impôt sur le revenu exposée aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

Les sous-alinéas 53(2)*c*)(iv) et (v) de la loi se lisent actuellement comme suit:

«(iv) toute somme déductible en vertu du paragraphe 113(3) lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition, à l'égard de toute somme qui a été incluse dans le calcul de son revenu, à titre de membre de la société, pour l'année, en vertu du paragraphe 91(1), et

(v) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'attribution de sa part des bénéfices ou du capital de la société;»

(12) Paragraph 53(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) where the property is a share, or an interest therein or a right thereto, of the capital stock of a corporation, an amount equal to any expense incurred by the taxpayer in consideration therefor, to the extent that the expense was, by virtue of

(i) subparagraph 66(15)(*b*)(v), a Canadian exploration and development expense,

(ii) subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense, or

(iii) subparagraph 66.2(5)(*a*)(vi), a Canadian development expense

incurred by him;"

(12) L'alinéa 53(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, ou un droit afférent à ce bien, une somme égale à tous frais engagés par le contribuable en contrepartie de son acquisition, dans la mesure où il s'agissait,

(i) en vertu du sous-alinéa 66(15)*b*)(v), de frais d'exploration et d'aménagement au Canada,

(ii) en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), de frais d'exploration au Canada, ou

(iii) en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(vi), de frais d'aménagement au Canada

engagés par lui;»

(13) All that portion of paragraph 53(2)(*f*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"such portion of the payment as may reasonably be considered to be related to an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*a*)) of the joint exploration corporation's

(iii) Canadian exploration and development expenses,

(iv) Canadian exploration expense, or

(v) Canadian development expense,

as the case may be;"

(13) La partie de l'alinéa 53(2)*f*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à une partie convenue (au sens que donne à cette expression l'alinéa 66(15)*a*)) de la corporation d'exploration en commun

(iii) des frais d'exploration et d'aménagement au Canada,

(iv) des frais d'exploration au Canada, ou

(v) des frais d'aménagement au Canada,

selon le cas;»

(14) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

"(*f*.1) where the property is a share of the capital stock of a joint exploration corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, which contribution was included in computing the adjusted cost base of the property by virtue of paragraph (1)(*c*), such portion of the contribution as may reason-

(14) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*f*.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation d'exploration en commun résidant au Canada et que le contribuable a fait, après 1971, autrement qu'au moyen d'un prêt, un apport au capital de la corporation qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu de l'alinéa (1)*c*), la partie de l'apport qui peut raisonnablement être con-

tion of, a distribution of his share of the partnership profits or patnership capital;"

(12) and (13) These amendments are consequential upon the amendments proposed by clause 36.

Paragraph 53(2)(*e*) of the Act at present reads as follows:

"(*e*) where the property is a share, or an interest therein or a right thereto, of the capital stock of a corporation, an amount equal to any expense incurred by the taxpayer in consideration therefor, to the extent that the expense was, by virtue of subparagraph 66(15)(*b*)(v), a Canadian exploration and development expense incurred by him;"

The relevant portion of paragraph 53(2)(*f*) of the Act at present reads as follows:

"such portion of the payment as may reasonably be considered to be related to an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*a*)) of the joint exploration corporation's Canadian exploration and development expenses;"

(12) et (13) Ces modifications découlent des modifications proposées à l'article 36.

L'alinéa 53(2)*e*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*e*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, ou un droit afférent à ce bien, une somme égale à tous frais engagés par le contribuable en contrepartie de son acquisition, dans la mesure où il s'agissait, en vertu du sous-alinéa 66(15)*b*)(v), de frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par lui;»

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'alinéa 53(2)*f*) de la loi:

«la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à une partie convenue (au sens que donne à cette expression l'alinéa 66(15)*a*)) des frais d'exploration et d'aménagement au Canada de la corporation d'exploration en commun;»

(14) New. This amendment would in part implement paragraph (36) of the Income Tax Motion set out in respect of subclauses (1) and (2) and is in part consequential upon the amendments proposed by clause 36.

(14) Nouveau. Cette modification met partiellement en application la section (36) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux paragraphes (1) et (2) et découle partiellement des modifications proposées à l'article 36.

ably be considered to be part of an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*a*)) of the corporation's

(i) Canadian exploration and development expenses,

(ii) Canadian exploration expense, or

(iii) Canadian development expense,

as the case may be;"

sidérée comme une fraction d'une partie convenue (au sens de l'alinéa 66(15)*a*))

(i) des frais d'exploration et d'aménagement,

(ii) des frais d'exploration,

(iii) des frais d'aménagement,

selon le cas, engagés au Canada par la corporation;»

(15) Paragraphs 53(2)(*i*) and (*j*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(15) Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the trust property as was

(i) a Canadian resource property,

(ii) property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,

(iii) an income interest in a trust resident in Canada,

(iv) taxable Canadian property, or

(v) a timber resource property

was not less than 50% of the aggregate of

(vi) the fair market value of all the trust property, and

(vii) the amount of any money of the trust on hand,

that proportion of the amount, if any, by which

(viii) the fair market value at that time of such of the trust property as was property described in subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(ix) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the trust properties as were properties described in subparagraphs (i) to (v)

that the fair market value at that time of the interest is of the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that

«*i*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient

(i) des avoirs miniers canadiens,

(ii) des biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens s'ils avaient été acquis après 1971,

(iii) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(iv) des biens canadiens imposables, ou

(v) un avoir forestier

n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant

(vi) la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, et

(vii) tout montant que la fiducie a en main,

la partie de la fraction, si fraction il y a,

(viii) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v)

qui est en sus

(ix) du prix de base rajusté total, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les participations au capital de la fiducie;

(15) to (17) These amendments would in part implement paragraph 36 of the Income Tax Motion set out in respect of subclauses (1) and (2).

Paragraphs 53(2)(*i*) and (*j*) of the Act at present read as follows:

"(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties was not less than 50% of the aggregate of the fair market value of all properties of the trust and the amount of any money of the trust on hand, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the fair market value at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties,

exceeds

(ii) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties,

that the fair market value at that time of the interest is of the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties was not less than 50% of the aggregate of the fair market value of all properties of the trust and the amount of any money of the trust on hand, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the fair market value at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties

exceeds

(ii) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the properties of the trust as were taxable Canadian properties,

that the fair market value at that time of the unit is of the fair market value at that time of all of the issued units of the trust;"

(15) à (17) Ces modifications mettent partiellement en application la section (36) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux paragraphes (1) et (2).

Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) de la loi actuellement se lisent comme suit:

«*i*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui était des biens canadiens imposables n'était pas inférieur à 50% du total obtenu en additionnant la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie et tout montant que la fiducie a en main, la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

qui est en sus

(ii) du prix de base rajusté total des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les participations au capital de la fiducie;

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie et tout montant d'argent que celle-ci avait en main, la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

qui est en sus

(ii) du prix de base rajusté total des biens de la fiducie qui étaient des biens canadiens imposables,

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les unités émises de la fiducie;»

was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the trust property as was

(i) a Canadian resource property,

(ii) property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,

(iii) an income interest in a trust resident in Canada,

(iv) taxable Canadian property, or

(v) a timber resource property

was not less than 50% of the aggregate of

(vi) the fair market value of all the trust property, and

(vii) the amount of any money of the trust on hand,

that proportion of the amount, if any, by which

(viii) the fair market value at that time of such of the trust property as was property described in subparagraphs (i) to (v),

exceeds

(ix) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the trust properties as were properties described in subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at that time of the unit is of the fair market value at that time of all of the issued units of the trust;"

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient

(i) des avoirs miniers canadiens,

(ii) des biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens s'ils avaient été acquis après 1971,

(iii) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(iv) des biens canadiens imposables, ou

(v) un avoir forestier

n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant

(vi) la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, et

(vii) tout montant que la fiducie a en main,

la partie de la fraction, si fraction il y a,

(viii) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v)

qui est en sus

(ix) du prix de base rajusté total, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les unités émises de la fiducie;»

(16) Paragraph 53(2)(*k*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) where the property was acquired by the taxpayer after 1971, the amount, if any, by which

(i) the amount of any assistance which he has received or is entitled to receive before that time from a government, municipality or other public authority, in respect of, or for the acquisition of, the property, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from tax,

(16) L'alinéa 53(2)*k*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) lorsque le contribuable a acquis le bien après 1971, la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant de toute aide qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir avant cette date d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique en vue ou au titre de l'acquisition du bien, à titre de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel,

Paragraph 53(2)(*k*) of the Act at present reads as follows:

"(*k*) any grant, subsidy or other assistance from a government, municipality or other public authority received by the taxpayer for or in respect of the acquisition by him after 1971 of the property;"

L'alinéa 53(2)*k*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*k*) toute subvention, allocation ou autre forme d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique en vue ou au titre de l'acquisition du bien par le contribuable après 1971;»

investment allowance or as any other form of assistance other than

(A) an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research expenditures incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) an amount deducted as an allowance under section 65,

exceeds

(ii) such part, if any, of the assistance referred to in subparagraph (i) as has been repaid before that time by him pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance;"

d'avoir fiscal, d'allocation de placement ou à tout autre titre qui n'est pas

(A) une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits*, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, au titre de dépenses engagées dans la recherche scientifique afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne, ou

(B) une somme dont la déduction est autorisée par l'article 65 de ladite loi,

qui est en sus

(ii) de la partie, s'il en est, de l'aide visée au sous-alinéa (i) qu'il a remboursée avant cette date en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide;»

(17) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(17) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*o*) where the property is a right to receive partnership property within the meaning assigned by paragraph 98.2(*a*), any amount received by the taxpayer in full or partial satisfaction of that right."

«*o*) lorsque le bien est constitué par le droit de recevoir un bien d'une société au sens de l'alinéa 98.2*a*), toute somme reçue par le contribuable en contrepartie totale ou partielle de ce droit.»

(18) Subsection (1) is applicable in respect of contributions of capital occurring after 1971 in computing the adjusted cost base of a property after 1971, subsection (6) is applicable in respect of contributions of capital occurring before May 7, 1974 in computing the adjusted cost base of a property after 1971, subsections (2) to (5), (7) to (15) and (17) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsection (16) is applicable for the purpose of computing the adjusted cost base of a property after 1971 in respect of acquisitions of property occurring after November 18, 1974 and in respect of the repayment after Decem-

(18) Le paragraphe (1) s'applique aux apports de capital postérieurs à 1971 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971, le paragraphe (6) s'applique aux apports de capital antérieurs au 7 mai 1974 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971; les paragraphes (2) à (5), (7) à (15) et (17) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, et le paragraphe (16) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971 à l'égard des acquisitions de biens postérieures au 18 novembre 1974 et à l'égard du remboursement, le 31 décembre 1971 ou après de primes, subventions ou autre aide.

ber 31, 1971 of grants, subsidies or other assistance.

25. (1) Subparagraph 54(*c*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(v) any transfer of property by virtue of which there is a change in the legal ownership of the property without any change in the beneficial ownership thereof, other than a transfer to a trust governed by

(A) a registered retirement savings plan,

(B) a deferred profit sharing plan,

(C) an employees profit sharing plan, or

(D) a registered home ownership savings plan

by a person who is, immediately after the transfer, a beneficiary under the plan, or a transfer by any such trust governed by a plan to a beneficiary thereunder,"

(2) All that portion of paragraph 54 (*g*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof and preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"except that, subject to section 54.1, in no case shall any such housing unit, interest or share, as the case may be, be considered to be a taxpayer's principal residence for a year"

25. (1) Le sous-alinéa 54*c*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) tout transfert de biens, lorsqu'il y a un changement dans le *legal ownership* du bien sans changement dans le *beneficial ownership* de ce bien, autre qu'un transfert à une fiducie régie par

(A) un régime enregistré d'épargne retraite,

(B) un régime de participation différée aux bénéfices,

(C) un régime de participation aux bénéfices des employés, ou

(D) un régime enregistré d'épargne logement

par une personne qui est, immédiatement après le transfert, un bénéficiaire en vertu du régime ou un transfert effectué par une telle fiducie à un bénéficiaire en vertu de celle-ci,»

(2) La partie de l'alinéa 54*g*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*g*) «résidence principale» d'un contribuable, pour une année d'imposition, signifie un logement, un droit de tenure à bail y afférent, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant dans l'année au contribuable conjointement avec une autre personne ou autrement, pourvu que le logement ait été ou que l'acquisition de l'action ait eu pour unique objet que d'acquérir le droit d'habiter dans un logement, appartenant à la corporation, qui était

(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, ou

(ii) un bien au titre duquel le contribuable a fait un choix pour l'année conformément au paragraphe 45(2),

sauf qu'en aucun cas, sous réserve de l'article 54.1, le logement ou celui auquel lui donne droit ce droit ou cette action,

Clause 25: (1) This amendment would implement paragraphs 37(*a*) and (*b*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(37) That for the 1974 and subsequent taxation years

(*a*) where a taxpayer transfers property to a trust governed by a registered retirement savings plan, within the meaning assigned by section 146 of the said Act; a trust governed by a deferred profit sharing plan, within the meaning assigned by section 147 of that Act; a trust governed by an employees profit sharing plan, within the meaning assigned by section 144 of that Act; or a trust governed by a registered home ownership savings plan, within the meaning assigned by paragraph (4) of this Motion, the transfer shall constitute a disposition of the property by the taxpayer for the purpose of paragraph 54(*c*) of the said Act,

(*b*) a transfer of property from a trust governed by any such plan to a beneficiary shall constitute a disposition of property by the trust for the purpose of the said paragraph,"

The relevant portions of paragraph 54(*c*) of the Act read as follows:

"(*c*) "disposition" of any property, except as expressly otherwise provided, includes

. . .

but, for greater certainty, does not include

. . .

(v) any transfer of property by virtue of which there is a change in the legal ownership of the property without any change in the beneficial ownership thereof,"

(2) This amendment, which adds the underlined words, is consequential upon the amendment proposed by clause 26.

The amendments to the French version of the opening words and subparagraph (ii) of paragraph (*g*) would clarify that version.

Article 25 du bill: (1) Cette modification met en application les paragraphes (37)*a*) et *b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(37) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) lorsqu'un contribuable transfère un bien à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de l'article 146 de ladite Loi, à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de l'article 147 de cette Loi, à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, au sens de l'article 144 de cette Loi, ou à une fiducie régie par un régime d'épargne-logement, au sens de la section (4) de la présente Motion, le transfert constitue une disposition du bien par le contribuable aux fins de l'alinéa 54*c*) de ladite Loi,

b) un transfert de bien d'un fiducie régie par n'importe lequel de ces régimes à un bénéficiaire constitue une disposition de bien par la fiducie aux fins dudit alinéa,»

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'alinéa 54*c*) de la loi:

«*c*) «disposition de biens» comprend, sauf dispositions contraires expresses,

. . .

mais pour plus de précision, ne comprend pas

. . .

(v) tout transfert de biens, lorsqu'il y a un changement dans le *legal ownership* du bien sans changement dans le *beneficial ownership* de ce bien,»

(2) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée à l'article 26. Les modifications à la version française au début de l'alinéa *g*) précise cette version.

selon le cas, ne peut être considéré comme étant la résidence principale d'un contribuable pour une année»

(3) All that portion of paragraph 54(*h*) of the said Act following subparagraph (viii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but notwithstanding any other provision of this Part, does not include

(ix) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that such amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend, or

(x) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a debt owing to a taxpayer to the extent that such amount

(A) is deemed by subsection 84.1(1) to be a dividend received by the taxpayer, and

(B) is a taxable dividend; and"

(3) La partie de l'alinéa 54*h*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, ne comprend pas

(ix) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une action dans la mesure où elle est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84(2) ou (3), ou

(x) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une créance du contribuable dans la mesure où

(A) la somme est réputée, en vertu du paragraphe 84.1(1) être un dividende reçu par le contribuable, et

(B) la somme est un dividende imposable; et»

(4) Subparagraphs 54(*i*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) the same or identical property (in this paragraph referred to as "substituted property") was acquired, during the period beginning 30 days before the disposition and ending 30 days after the disposition, by the taxpayer, his spouse, any trust governed by a plan referred to in any of clauses 54(*c*)(v) (A) to (D) under which he is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, any beneficiary under such a plan, or a corporation controlled, whether directly or indirectly in any manner whatever, by him, and

(ii) at the end of the period referred to in subparagraph (i) the taxpayer, his spouse, the trust governed by a plan, the beneficiary or the corporation, as the case may be, owned, in any manner whatever, the substituted property,

except that a loss otherwise described in this paragraph shall be deemed not to be

(4) Les alinéas 54*i*)(i) à (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) le même bien ou un bien identique (appelé dans le présent alinéa le «bien de remplacement») a été acquis, pendant la période commençant 30 jours avant la disposition pour se terminer 30 jours après, par le contribuable, son conjoint, une fiducie régie par un régime visé aux dispositions 54*c*)(v)(A) à (D) en vertu duquel il est bénéficiaire ou en vertu duquel il devient bénéficiaire immédiatement après la disposition, un bénéficiaire en vertu du régime ou une corporation contrôlée par lui, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, et

(ii) à la fin de la période visée au sous-alinéa (i), le contribuable, son conjoint, la fiducie régie par un régime ou un bénéficiaire en vertu du régime, ou la corporation, selon le cas, était propriétaire, à quelque titre que ce soit, du bien de remplacement,

(3) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 47.

(3) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée à l'article 47.

(4) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (38) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(38) That

(*a*) for the 1974 and subsequent taxation years, subparagraphs 54(*i*)(i) and (ii) of the said Act shall be amended so that the rules therein defining a superficial loss shall apply to a loss arising on the disposition of property deemed by subparagraphs (37)(*a*) or (*b*) of this Motion to have been made;

(*b*) for the 1972 and subsequent taxation years, subparagraph 54(*i*)(iii) of the said Act shall be amended so that a loss arising on a disposition deemed by subsection 45(1) or section 50 of the said Act, or by subparagraph (100)(*a*) of this Motion to have been made shall be deemed not to be a superficial loss; and

(*c*) for the 1974 and subsequent taxation years, subparagraph 54(*i*)(iii) of the said Act shall be amended so that a loss arising on a disposition deemed by subparagraph (100)(*b*) of this Motion to have been made shall be deemed not to be a superficial loss."

(4) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (38) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(38) Que,

a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, les sous-alinéas 54*i*)(i) et (ii) de ladite Loi soient modifiés de façon que les règles y mentionnées définissant une perte apparente s'appliquent à une perte subie par suite de la disposition d'un bien réputée avoir été faite en vertu des paragraphes (37)*a*) ou *b*) de la présente Motion;

b) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54*i*)(iii) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une perte subie par suite d'une disposition réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 45(1) ou de l'article 50 de ladite Loi, ou en vertu du paragraphe (100)*a*) de la présente Motion, soit réputée ne pas être une perte apparente; et

c) que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54*i*)(iii) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une perte subie par suite d'une disposition réputée avoir été faite en vertu du paragraphe (100)*b*) de la présente Motion soit réputée ne pas être une perte apparente.»

a superficial loss if the disposition giving rise to the loss

(iii) was a disposition deemed by section 48, 50 or 70 or subsection 45(1), 104(4) or 144(4.1) or (4.2) to have been made,"

sauf qu'une perte visée par ailleurs au présent alinéa est réputée ne pas être une perte apparente si la disposition qui a occasionné la perte

(iii) était une disposition réputée, selon l'article 48, 50 ou 70, ou le paragraphe 45(1), 104(4) ou 144(4.1) ou (4.2), avoir été effectuée,»

(5) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsection (3) is applicable in respect of dispositions of property occuring after November 18, 1974 and subsection (4) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1972 and 1973 taxation years, subparagraph 54(*i*)(iii) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to subsection 144(4.2).

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens postérieures au 18 novembre 1974 et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application aux années d'imposition 1972 et 1973, le sous-alinéa 54*i*)(iii) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (4), s'interprète en faisant abstraction du paragraphe 144(4.2).

26. (1) The Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54 thereof, the following section:

26. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 54, de l'article suivant:

Exception to principal residence rules

"**54.1** (1) A taxation year in which a taxapayer does not ordinarily inhabit his property as a consequence of the relocation of his place of employment while he is employed by an employer who is not a person to whom he is related shall be deemed not to be a previous taxation year referred to in subparagraph 54(*g*)(iv) if

(*a*) the property subsequently becomes ordinarily inhabited by him during the term of his employment by that employer or before the end of the taxation year immediately following the taxation year in which his employment by that employer terminates, or

(*b*) he dies during the term of his employment by that employer.

Exception aux règles de la résidence principale

«**54.1** (1) L'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable n'habite pas habituellement son bien en raison du changement du lieu de son emploi pendant la durée de son emploi par un employeur auquel le contribuable n'est pas lié est réputée ne pas être une année d'imposition antérieure visée au sous-alinéa 54*g*)(iv) si le contribuable

a) reprend la résidence habituelle de ce bien pendant la durée de son emploi chez cet employeur avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle où se termine son emploi chez cet employeur, ou

b) meurt pendant la durée de son emploi chez cet employeur.

Meaning of "property"

(2) In this section, "property", in relation to a taxpayer, means a housing unit

(*a*) owned by him,

(*b*) in respect of which he has a leasehold interest, or

(*c*) in respect of which he owned a share of the capital stock of a co-operative housing corporation if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation

Sens de bien

(2) Au présent article, le mot «bien» désigne, pour ce qui concerne un contribuable, une unité d'habitation

a) qu'il possède,

b) sur laquelle il possède un droit de tenure à bail, ou

c) au titre de laquelle il possède une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation pourvu que l'action ait été acquise dans le seul but d'acquérir le

Clause 26: This amendment would implement paragraph 37.1 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(37.1) That for the 1974 and subsequent taxation years, subparagraph 54(*g*)(iv) of the said Act shall not apply to a principal residence of a taxpayer for a taxation year where the taxpayer, during the term of and as a consequence of his employment by an employer who is not a person with whom the taxpayer is related, ceases during the year to ordinarily inhabit that residence and thereafter

(*a*) resumes ordinary habitation in that residence during the term of his employment by that employer or before the end of his taxation year immediately following the taxation year in which his employment by that employer terminates, or

(*b*) dies during the term of his employment by that employer,

if at all times between the time he so ceases to ordinarily inhabit that residence and the time he resumes ordinary habitation therein or dies, as the case may be, he resides at a place or places each of which is at least 25 miles closer to his then place of employment than that principal residence."

Article 26 du bill: Cette modification met en application la section (37.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:»

«(37.1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54*g*)(iv) de ladite Loi ne s'applique pas à la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque le contribuable, pendant la durée de son emploi et à la suite de celui-ci chez un employeur qui n'est pas une personne liée à l'endroit du contribuable, cesse, au cours de l'année, d'habiter ordinairement cette résidence et que, par la suite,

a) il reprend cette résidence pendant la durée de son emploi chez un employeur ou avant la fin de son année d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle son emploi chez cet employeur se termine, ou que,

b) il meurt pendant la durée de son emploi chez cet employeur,

si, en tout temps entre la date où il cesse d'habiter ordinairement cette résidence et la date où il reprend l'habitation ordinaire ou meurt, selon le cas, il demeure en un ou plusieurs endroits dont chacun est situé à au moins 25 milles plus près de son lieu de travail que cette résidence principale.»

whether jointly with another person or otherwise in the year and that at all times was at least 25 miles farther from his new place of employment than was his subsequent place or places of residence."

droit d'habiter un logement de la corporation,

soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, dans l'année et qui, à tout moment, était plus éloigné d'au moins 25 milles de son nouveau lieu d'emploi que de son ou ses lieux subséquents de résidence.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

27. (1) Paragraph 56(1)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

27. (1) L'alinéa 56(1)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vi) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(vii) a benefit under any law of Canada providing for a scheme of adjustment assistance benefits to persons employed in the leather tanning industry or in the production of leather footwear;"

«(vii) un avantage accordé par toute loi du Canada prévoyant, pour les personnes employées dans l'industrie du tannage du cuir ou employées à la production de chaussures en cuir, un régime d'assistance pour leur adaptation;»

(2) Paragraph 56(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 56(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Legal costs

"(*l*) amounts received by the taxpayer in the year as legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to,

(i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act, or

(ii) a decision of the Unemployment Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*,

if with respect to that assessment or decision, as the case may be, an amount has been deducted or may be deductible under paragraph 60(*o*) in computing his income;"

Frais légaux

«*l*) les sommes reçues dans l'année par le contribuable à titre de frais et dépens qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion

(i) d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités faites en vertu de la présente loi, ou

(ii) d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*

si, en ce qui concerne cette cotisation ou décison, une somme a été déduite ou peut être déduite lors du calcul de son revenu, en vertu de l'alinéa 60*o*);»

(3) Subsection 56(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 56(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Refund of scholarships, bursaries and research grants

"(*p*) amounts as described in paragraph 60(*q*) received by the taxpayer in the year from an individual;

«*p*) les sommes reçues par le contribuable d'un particulier dans l'année ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 60*q*),

Remboursement des bourses d'étude ou de recherche et des subventions de recherche

Clause 27: (1) This amendment, which adds the sidelined words, would implement paragraph (39) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(39) That for the 1974 and subsequent taxation years, a taxpayer who

(*a*) was employed in the leather tanning industry or in the production of leather footwear, and

(*b*) received a benefit in a year under any law of Canada providing for a scheme of adjustment assistance benefits,

shall be required to include the amount of the benefit in computing his income for the year."

The relevant portion of subsection 56(1) of the Act reads as follows:

"**56.** (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,"

(2) This amendment would implement subparagraph (43.1)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) a rule shall be added to paragraph 56(1)(*l*) of the said Act so that there shall be included in computing the income of a taxpayer the amounts received by him in the year as legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to a decision of the Unemployment Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the Unemployment Insurance Act, 1971, if with respect to that decision an amount has been deducted or may be deductible under subparagraph (*a*) hereof in computing his income."

Paragraph 56(1)(*l*) of the Act reads as follows:

"(*l*) amounts received by the taxpayer in the year as legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to an assessment of tax, interest or penalties under this Act, if with respect to that assessment an amount has been deducted or may be deductible under paragraph 60(*o*) in computing his income;"

(3) This amendment is in part consequential upon the amendment proposed in subclause 30(3) and would implement subparagraph (4)(*e*) and subparagraph (102)(*f*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(4)(*e*) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year from a trust governed by a registered home ownership savings plan,

Article 27 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (39) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(39) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un contribuable qui

a) était employé dans l'industrie de la tannerie ou la production de chaussures de cuir, et

b) a reçu une prestation au cours d'une année, en vertu d'une loi quelconque du Canada prévoyant une formule de prestations d'assistance à l'adaption,

soit obligé d'inclure le montant de cette prestation dans le calcul de son revenu pour l'année.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 56(1) de la loi:

«**56.** (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,»

(2) Cette modification met en application le paragraphe (43.1)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) une règle soit ajoutée à l'alinéa 56(1)*l*) de ladite Loi pour que les montants reçus par un contribuable dans l'année à titre de frais de justice alloués par une cour à l'occasion d'un appel portant sur une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soient inclus dans le calcul du revenue d'un particulier, si, à l'égard de cette décision, un montant a été déduit ou peut-être déduit lors du calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a*) ci-dessus.»

L'alinéa 56(1)*l*) de la loi se lit comme suit:

«*l*) toutes sommes reçues dans l'année par le contribuable à titre de frais et dépens qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités faites en vertu de la présente loi, si, en ce qui concerne cette cotisation, une somme a été déduite ou peut être déduite lors du calcul de son revenu, en vertu de l'alinéa 60*o*);»

(3) Cette modification découle partiellement de la modification proposée au paragraphe 30(3) et met en application le paragraphe (4)*e*) et le paragraphe (102)*f*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(4)*e*) il soit inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure ou le contribuable utilise ces

Education savings plan payments

(*q*) amounts in respect of a registered education savings plan required by section 146.1 to be included in computing the taxpayer's income for the year; and

Payments from registered home ownership savings plan

(*r*) amounts in respect of a registered home ownership savings plan required by section 146.2 to be included in computing the taxpayer's income for the year."

q) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-études qui, en vertu de l'article 146.1, doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, et

Versements d'un régime d'épargne-études

r) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-logement qui doivent, en vertu de l'article 146.2, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

Versements provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement

(4) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsection (2) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years, paragraphs 56(1)(*p*) and (*r*) of the said Act as enacted by subsection (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and paragraph 56(1)(*q*) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et les alinéas 56(1)*p*) et *r*) de ladite loi, tels qu'établis par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et l'alinéa 56(1)*q*) de ladite loi, tel qu'établi par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

28. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 56 thereof, the following section:

28. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 56, de l'article suivant:

Maintenance payments

"**56.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount to the taxpayer by his spouse or former spouse or for the benefit of the taxpayer or children of the mariage in the custody of the taxpayer, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed to have been paid to and received by the taxpayer if the taxpayer was living apart from the spouse or former spouse at the time the amount was paid and throughout the remainder of the year in which the amount was paid."

Pension alimentaire

«**56.1** Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, un ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*) ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable, soit à ce dernier, soit au profit de ce dernier ou des enfants du mariage confiés à la garde du contribuable, cette somme est réputée avoir été payée au contribuable et reçue par lui s'il vivait séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date du versement de cette somme et ont continué à vivre séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date de versement de cette somme et ont continué à vivre séparés de lui jusqu'à la fin de l'année où le montant a été payé.»

(2) This section is applicable in respect of amounts paid after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux sommes payées après le 6 mai 1974.

29. (1) Subsection 59(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

29. (1) Le paragraphe 59(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

except to the extent that such amounts are used by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to purchase

(i) his owner-occupied home, or

(ii) home furnishings for

(A) the owner-occupied home referred to in clause (i) hereof, or

(B) the owner-occupied home of his spouse;

"(102)(*f*) there shall be included in computing the income of a beneficiary for a taxation year ending after 1973 under a registered plan, the amount of all educational assistance payments made to, or on behalf of, the beneficiary in the year minus the beneficiary's portion of the tax-paid-income in the year;"

sommes, au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour acheter

(i) son logement personnel, ou

(ii) des meubles domestiques pour

(A) le logement personnel visé à l'alinéa (i), ou

(B) le logement personnel de son conjoint;»

«(102) *f*) soit inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, pour une année d'imposition se terminant après 1973, en vertu d'un régime enregistré, le montant de tous les paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, pendant l'année, moins la part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt acquise pendant l'année;»

Clause 28: This amendment would implement paragraph (40) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(40) That where an amount referred to in paragraph 56(1)(*b*) or (*c*) of the said Act has been received pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, or any variation thereof, that was given or made, as the case may be, after May 6, 1974, by a person for the benefit of a taxpayer or a child of the taxpayer in the custody of the taxpayer, the amount shall be income for the year."

Article 28 du bill: Cette modification met en application la section (40) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(40) Que, lorsqu'un montant visé à l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*) de ladite Loi a été reçu en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, après le 6 mai 1974, par une personne en faveur d'un contribuable ou d'un enfant du contribuable confié à la garde de celui-ci, le montant soit inclus par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année.»

Clause 29: This amendment is in part consequential upon the amendment proposed in clause 36 and would implement paragraph (41) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(41) That for taxation years commencing after May 6, 1974,

(*a*) where all or any part of a taxpayer's proceeds of disposition of a Canadian resource property or a property referred to in paragraphs

Article 29 du bill: Cette modification découle partiellement de la modification proposée à l'article 36 et met en application la section (41) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(41) Que, pour les années d'imposition commençant après le 6 mai 1974,

Amount receivable as consideration for disposition of resource property

"**59.** (1) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in computing his income for a taxation year to the extent that the proceeds become receivable in that year.

Idem

(1.1) Where a taxpayer disposes of

(*a*) a Canadian resource property, or

(*b*) any right, licence or privilege described in subsection 83A(5a) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, that was acquired by the taxpayer,

(i) in the case of

(A) a corporation that is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15) or that was, at the time it acquired the property, such a principal-business corporation, or

(B) an association, partnership or syndicate described in subsection 83A(4) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

before 1972, and

(ii) in any other case, after April 10, 1962 and before 1972,

under an agreement or other contract or arrangement described therein,

the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) to the extent that the proceeds become receivable in that year."

Somme à recevoir en contrepartie de la disposition d'un avoir minier

«**59.** (1) Lorsqu'un contribuable dispose d'un avoir minier étranger, le produit de disposition qu'en retire le contribuable doit être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans la mesure où le produit devient recevable dans cette année.

Idem

(1.1) Lorsqu'un contribuable dispose

a) d'un avoir minier canadien,

b) de tout droit, permis ou privilège visés au paragraphe 83A(5a) de la présente loi, telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, que le contribuable a acquis,

(i) dans le cas

(A) d'une corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens que lui donne le paragraphe 66(15) ou était, à la date où elle a acquis le bien, une telle corporation exploitant une entreprise principale, ou

(B) d'une association, d'une société ou d'un consortium désignés dans le paragraphe 83A(4) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971,

avant 1972, et

(ii) dans tout autre cas, après le 10 avril 1962 et avant 1972,

en vertu d'un contrat ou de toute autre convention ou arrangement qui y est visé,

le produit de disposition qu'il en tire doit être inclus dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) dans la mesure où le produit devient recevable dans cette année.»

(2) Subsections 59(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 59(3) à (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(2.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount that has been deducted under subsection 64(1.1) in computing his income for the immediately preceding taxation year.

Idem

«(2.1) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toute somme déduite en vertu du paragraphe 64(1.1) lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Disposition of resource property acquired before 1972

(3) Where a taxpayer has made a disposition after 1971 of property owned, or

Disposition d'un avoir minier acquis avant 1972

(3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de bien qui lui appartenaient

59(1)(*c*) or 59(3)(*a*) of the said Act do not become receivable until after the end of a taxation year, there shall be deducted from his cumulative Canadian development expense by virtue of clause (10.1)(*b*)(iii) of this Motion the amount of the proceeds thereof that became receivable in that year;

(*b*) in order for the relevant percentage, within the meaning assigned by subsection 59(4) of the said Act, to apply to property referred to in subsection 59(3) of that Act, the property, in addition to the other requirements therein referred to, must have been owned by the taxpayer from December 31, 1971 until the time of disposition without interruption;

(*c*) where a taxpayer acquired, after 1971, a property referred to in subsection 59(3) of the said Act from a person with whom he did not deal at arm's length, the taxpayer shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof by him; and

(*d*) for the purposes of section 59 of the said Act, the word "disposition" and the phrase "proceeds of disposition" shall have the meanings assigned by section 54 of that Act."

The relevant portions of section 59 of the Act at present read as follows:

"**59.** (1) Where in a taxation year a taxpayer disposes of

(*a*) a Canadian resource property,

(*b*) a foreign resource property, or

(*c*) any right, licence or privilege described in subsection 83A (5*a*) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, that was acquired by the taxpayer,

(i) in the case of

(A) a corporation that is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15) or that was, at the time it acquired the property, such a principal-business corporation, or

(B) an association, partnership or syndicate described in subsection 83A(4) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

before 1972, and

(ii) in any other case, after April 10, 1962 and before 1972,

under an agreement or other contract or arrangement described therein,

the amount receivable by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for *the* year, notwithstanding that the *amount* or any part thereof may not be received until a subsequent taxation year.

. . .

(3) Where a taxpayer has made a disposition after 1971 of property owned by him on December 31, 1971 that

(*a*) *is* property described in any subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) and is not property described in paragraph (1)(*c*), or

(*b*) would be property described in subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada",

the following rules apply:

(*c*) the relevant percentage of the *amount receivable by the taxpayer as consideration for the disposition thereof* shall be included in computing his income for *his* taxation year *in which the disposition was made*, notwithstanding that the *amount or any part thereof may not be received until a subsequent taxation year*; and

(*d*) where the taxpayer and the person who acquired the property were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of this section, section 64 and section 66

a) lorsque tout ou partie du produit, pour un contribuable, de la disposition d'un avoir minier canadien ou d'un bien visé au paragraphe 59(1)*c*) ou 59(3)*a*) de ladite Loi ne devient recevable qu'après la fin de l'année d'imposition, il soit déduit de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada, en vertu de l'alinéa (10.1)*b*)(iii) de la présente Motion, le montant du produit qui est devenu recevable au cours de ladite année;

b) pour que la fraction appropriée, au sens du paragraphe 59(4) de ladite Loi, s'applique à un bien visé au paragraphe 59(3) de cette Loi, il faut, en plus des autres exigences mentionnées que le bien ait été la propriété du contribuable depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de la disposition, de façon ininterrompue;

c) lorsqu'un contribuable a acquis, après 1971, un bien, visé au paragraphe 59(3) de ladite Loi, d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, le contribuable soit réputé avoir possédé le bien au 31 décembre 1971 et par la suite, de façon ininterrompue, jusqu'à ce qu'il ait disposé de ce bien; et

d) aux fins de l'article 59 de ladite Loi, le mot «disposition» et l'expression «produit de la disposition» aient le sens que leur donne l'article 54 de la Loi.»

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'article 59 de la loi:

«**59.** (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose

a) d'un avoir minier canadien,

b) d'un avoir minier étranger, ou

c) de tout droit, permis ou privilège visés au paragraphe 83A(5*a*) de la présente loi, telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, que le contribuable a acquis,

(i) dans le cas

(A) d'une corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens que lui donne le paragraphe 66(15) ou était, à la date où elle a acquis le bien, une telle corporation exploitant une entreprise principale, ou

(B) d'une association, d'une société ou d'un consortium désignés dans le paragraphe 83A(4) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971,

avant 1972, et

(ii) dans tout autre cas, après le 10 avril 1962 et avant 1972,

en vertu d'un contrat ou de toute autre convention ou arrangement qui y est visé,

la somme à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition de ces avoirs miniers est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, bien que le contribuable puisse ne pas recevoir en entier ou en partie cette *somme* avant une année d'imposition postérieure.

. . .

(3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient le 31 décembre 1971 et qui

a) entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés à l'alinéa (1)*c*), ou

b) qui entreraient dans la catégorie des biens visés aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi), si l'on remplaçait dans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada»,

les règles suivantes s'appliquent:

c) la fraction appropriée *de la somme à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition* des biens doit être incluse dans le calcul de son revenu pour *son* année d'imposition *au cours de laquelle la disposition a été faite*, bien que le contribuable puisse

deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition that would be property described in subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada", the following rules apply:

(*a*) the relevant percentage of the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in computing his income for a taxation year to the extent that the proceeds become receivable in that year; and

(*b*) where the taxpayer and the person who acquired the property were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of this section and sections 64 and 66,

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included in the taxpayer's income by virtue of paragraph (*a*) in respect of the disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, that person shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof.

Idem

(3.1) Where a taxpayer has made a disposition of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition that is property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) and is not property described in paragraph (1.1)(*b*), the following rules apply:

(*a*) the relevant percentage of the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) to the extent that the proceeds become receivable; and

(*b*) where the taxpayer and the person who acquired the property were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of this section and sections 66 and 66.2

(ou qui sont réputés lui avoir appartenu) le 31 décembre 1971 et qui lui ont appartenus par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entreraient dans la catégorie des biens visés aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi), si l'on remplaçait dans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada», les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction appropriée du produit de la disposition qu'en retire le contribuable doit être incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans la mesure où le produit devient un montant à recevoir au cours de cette année; et

b) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un lien de dépendance, aux fins du présent article et des articles 64 et 66

(i) le coût des biens supporté par cette personne est réputé être la somme incluse dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *a*) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et

(ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, elle est réputée avoir été propriétaire des biens le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

Idem

(3.1) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient ou qui sont réputés lui avoir appartenu le 31 décembre 1971 et qui lui ont appartenu par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés au paragraphe (1.1)*b*), les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction appropriée du produit de la disposition qu'en retire le contribuable doit être incluse dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) dans la mesure où le produit est devenu recevable; et

b) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included in the taxpayer's income by virtue of paragraph (*c*) in respect of the disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, *the amount receivable by that person as consideration for the disposition shall be deemed to be the relevant percentage of the amount actually receivable by that person as consideration therefor.*

(4) For the purposes *of paragraphs (3)(c) and (d),* the "relevant percentage" *of any amount receivable as consideration for the* disposition of property is 60% plus the percentage (not exceeding 40%) obtained when 5% is multiplied by the number of full calendar years in the period commencing at the end of 1972 and ending with the end of the calendar year in which the disposition was made.

(5) In this section, "Canadian resource property" and "foreign resource property" have the meanings assigned by section 66."

ne pas *recevoir intégralement ou partiellement tout ou partie de cette somme avant une année d'imposition postérieure;* et

d) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un lien de dépendance, aux fins du présent article, de l'article 64 et de l'article 66

(i) le coût des biens supporté par cette personne est réputé être la somme incluse dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *c*) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et

(ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, *la somme à recevoir par cette personne en contrepartie de la disposition est réputée être la fraction appropriée de la somme que cette personne doit réellement recevoir en contrepartie de cette disposition.*

(4) Aux fins des *alinéas (3c) et d),* la «fraction appropriée» *de toute somme à recevoir en contrepartie de la* disposition des biens est de 60% de cette somme plus le pourcentage (ne dépassant pas 40%), obtenu en multipliant 5% par le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période commençant à la fin de 1972 et se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle la disposition a été faite.

(5) Dans le présent article, «avoir minier canadien» et «avoir minier étranger» ont le sens donné à ces expressions dans l'article 66.»

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included in the amount referred to in paragraph (*a*) in respect of the disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, that person shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof.

Recovery of exploration and development expenses

(3.2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(*a*) any amount referred to in paragraph 66(12.4)(*b*);

(*b*) any amount referred to in subsection 66.1(1); or

(*c*) any amount referred to in subsection 66.2(1).

Determination of "relevant percentage"

(4) For the purposes of this section, the "relevant percentage" of proceeds of disposition of property is 60% plus the percentage (not exceeding 40%) obtained when 5% is multiplied by the number of full calendar years in the period commencing at the end of 1972 and ending with the end of the calendar year in which the disposition was made.

"Disposition" and "proceeds of disposition"

(5) In this section, "disposition" and "proceeds of disposition" have the meanings assigned by section 54."

(3) This section is applicable in respect of dispositions occurring after May 6, 1974.

30. (1) Paragraph 60(*i*) of the said Act and all that portion of paragraph 60(*j*) preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

Premium or payment under registered retirement savings plan

"(*i*) an amount paid by the taxpayer as a premium under a registered retirement savings plan, or as a payment to or under such a plan under which his spouse is the annuitant, as permitted by section 146;

Transfer of superannuation benefits and retiring allowances

(*j*) such part of any amount included in computing the income of the taxpayer

lien de dépendance, aux fins du présent article et des articles 66 et 66.2

(i) le coût des biens supporté par cette personne est réputé être la somme incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et

(ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, elle est réputée avoir été propriétaire des biens le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

Remboursement des frais d'exploration et d'aménagement

(3.2) Il y a lieu d'inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants visés à l'alinéa 66(12.4)*b*);

b) les montants visés au paragraphe 66.1(1); ou

c) les montants visés au paragraphe 66.2(1).

Détermination de la «fraction appropriée»

(4) Aux fins du présent article, la «fraction appropriée» du produit de la disposition de biens est de 60% de ce produit plus le pourcentage (ne dépassant pas 40%) obtenu en multipliant 5% par le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période commençant à la fin de 1972 et se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle la disposition a été faite.

«Disposition» et «produit de la disposition»

(5) Au présent article, «disposition» et «produit de la disposition» ont le sens que leur donne l'article 54.»

(3) Le présent article s'applique aux dispositions effectuées après le 6 mai 1974.

30. (1) L'alinéa 60*i*) de ladite loi et la partie de l'alinéa 60*j*) qui précède le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Prime ou paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

«*i*) toute somme payée par le contribuable à titre de prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à titre de paiement au régime ou en vertu du régime en vertu duquel le conjoint est bénéficiaire, comme le permet l'article 146;

Clause 30: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (101) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(101) That for the 1974 and subsequent taxation years,

(*a*) there may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose spouse is an annuitant under a registered retirement savings plan, or becomes within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount paid by the taxpayer under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding however the amount, if any, by which the amount determined in respect of the taxpayer under whichever of paragraphs 146(5)(*a*) and (*b*) of the said Act is applicable to him exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant, and

(ii) the amount, if any, deductible by him under subsection 146(6) of the said Act in computing his income for the year; and

(*b*) for the purposes of this paragraph, a transfer of property by the taxpayer to a registered retirement savings plan of which his spouse is the annuitant thereunder shall not, provided that the taxpayer is entitled to a deduction in computing his income for the taxation year equal to the fair market value of the property so transferred, constitute a transfer of property to which section 74 of the said Act applies."

The relevant portion of section 60 of the Act at present reads as follows:

"**60.** There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such of the following amounts as are applicable:

. . . .

(*i*) an amount paid by the taxpayer as a premium under a registered retirement savings plan as permitted by section 146;

(*j*) such part of any amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 147(10) as does not exceed the amount by which"

Article 30 du bill: (1) Cette modification qui consiste à ajouter les mots soulignés met en application la section (101) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(101) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) il puisse être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure) jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de celui des alinéas 146(5)*a*) et *b*) de ladite Loi qui lui est applicable, qui est en sus du total formé

(i) du total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année à titre de prime d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, et

(ii) de la somme déductible par lui, si somme il y a, en vertu du paragraphe 146(6) de cette Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année,

b) aux fins de la présente section, un transfert de biens fait par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel son conjoint est rentier ne constitue pas, pourvu que le contribuable ait droit, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande des biens ainsi transférés, un transfert de biens auxquels s'applique l'article 74 de ladite Loi.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'article 60 de la loi:

«**60.** Peuvent être déduites lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les sommes suivantes qui sont appropriées:

i) toute somme payée par le contribuable à titre de prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, comme le permet l'article 146;

j) la partie de toute somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 147(10), qui ne dépasse pas la fraction de

. . .

for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 146.2(6) or 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders* as does not exceed the amount by which"

j) la partie de toute somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 146.2(6) ou 147(10) ou tout remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux* qui ne dépasse pas la fraction de»

Transfert de pension de retraite et d'allocation de départ à la retraite

(2) Paragraph 60(*o*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 60*o*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expenses of objection or appeal

"(*o*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to,

(i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act, or

(ii) a decision of the Unemployment Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*;"

«*o*) les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet

(i) d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités faites en vertu de la présente loi, ou

(ii) d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;»

Frais d'opposition ou d'appel

(3) Section 60 of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraphs:

(3) L'article 60 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

Refund of income payments

"(*q*) where the taxpayer is an individual, an amount paid by the taxpayer in the year to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length (in this paragraph referred to as the "payer") if

(i) the amount has been included in computing the income of the taxpayer in a previous year as a wage or salary or as an amount described in subparagraph 56(1)(*n*)(i) or paragraph 56(1)(*o*) paid to him by the payer,

(ii) at the time the amount was paid by the payer to the taxpayer a condition was stipulated for the taxpayer to fulfil,

(iii) as a result of the failure of the taxpayer to fulfil the condition referred to in subparagraph (ii) he was required to repay the amount to the payer,

«*q*) lorsque le contribuable est un particulier, une somme versée par le contribuable au cours de l'année à une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance (appelée dans le présent alinéa le «payeur») si

(i) la somme versée a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année précédente à titre de traitement ou salaire ou de somme visée au sous-alinéa 56(1)*n*)(i) ou à l'alinéa 56(1)*o*) qu'il a reçue du payeur,

(ii) à la date où la somme a été versée par le payeur au contribuable il était stipulé que le contribuable devait remplir une certaine condition,

(iii) le contribuable n'ayant pas rempli la condition dont il est question au sous-alinéa (ii), il a dû rem-

Remboursement de paiements de revenu

(2) This amendment would implement subparagraph (43.1)(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(43.1) That for the 1975 and subsequent taxation years,

(*a*) a rule shall be added to paragraph 60(*o*) of the said Act so that there may be deducted in computing the income of a taxpayer for the year, amounts paid by him in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to, a decision of the Unemployment Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the Unemployment Insurance Act, 1971; and"

Paragraph 60(*o*) of the Act at present reads as follows:

"(*o*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or procecuting an objection to, or an appeal in relation to, an assessment of tax, interest or penalties under this Act; *and*"

(2) Cette modification met en application le paragraphe (43.1)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(43.1) Que, pour 1975 et les années d'impositions postérieures,

a) une règle soit ajoutée à l'alinéa 60*o*) de ladite Loi pour que les montants payés par le contribuable dans l'année à l'égard d'honoraires ou dépenses engagés dans la préparation, l'établissement ou la poursuite d'une opposition ou d'un appel à l'encontre d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil d'arbitrage ou d'un arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, puissent être déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, et»

Voici le texte actuel de l'alinéa 60*o*) de la loi:

«*o*) les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités faite en vertu de la présente loi; et»

(3) This amendment would implement subparagraphs (4)(*c*) and (44)(*a*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(4)(*c*) there may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a registered home ownership savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, a beneficiary thereunder, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it has not been deducted in computing his income for a previous year), not exceeding the lesser of

(i) $1,000; and

(ii) $10,000 minus the aggregate of contributions made by him in respect of previous years;"

"(44) That for the 1974 and subsequent taxation years,

(*a*) section 60 of the said Act shall be amended to provide that a deduction shall be allowed to an individual in computing his income for a year in respect of an amount paid to a person with whom he was dealing at arm's length if the following rules are met:

(i) the amount had been included in computing his income in a previous year as

(A) a wage or salary,

(B) a scholarship, bursary or other amount described in paragraph 56(1)(*n*) of the said Act, or

(C) a research grant described in paragraph 56(1)(*o*) of that Act,

(ii) at the time such amount was received by him in the previous year, there was a condition stipulated for him to fulfil,

(3) Cette modification met en application les paragraphes (4)*c*) et (44)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(4)*c*) dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il soit permis de déduire le montant de toute contribution qu'a versée le contribuable en vertu du régime pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:

(i) $1,000, ou

(ii) $10,000, moins le total des contributions qu'il a versées à l'égard des années antérieures;»

«(44) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) l'article 60 de ladite Loi soit modifié afin de permettre à un particulieur de faire une déduction dans le calcul de son revenu pour une année à l'égard d'un montant versé à une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance si les règles suivantes sont respectées:

(i) le montant a été inclus dans le calcul de son revenu d'une année précédente à titre

(A) de traitement ou salaire,

(B) de bourse d'étude, de recherche ou autre montant décrit à l'alinéa 56(1)*n*) de ladite Loi, ou

(C) de subvention de recherche décrite à l'alinéa 56(1)*o*) de cette Loi,

(iv) during the period for which the amount referred to in subparagraph (i) was paid the taxpayer did not provide other than occasional services to the payer as an officer or under a contract of employment, and

(v) the amount was paid to the taxpayer for the purpose of enabling him to further his education; and

Contribution under a registered home ownership savings plan

(*r*) an amount paid by the taxpayer as a contribution under a registered home ownership savings plan as permitted by section 146.2."

bourser la somme en question au payeur,

(iv) durant la période pour laquelle la somme dont il est question au sous-alinéa (i) a été versée, le contribuable n'a pas rendu de services autres que des services rendus à titre occasionnel au payeur en tant que cadre ou en vertu d'un contrat d'emploi, et

(v) la somme en question a été versée au contribuable afin de lui permettre de poursuivre ses études; et

Contribution dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement

r) une somme versée par le contribuable à titre de contribution dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement ainsi que le permet l'article 146.2.»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

31. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 60 thereof, the following section:

31. (1) Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 60, de l'article suivant:

Maintenance payments

"**60.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by the taxpayer to or for the benefit of his spouse, former spouse or children of the marriage in the custody of the spouse or former spouse, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed to have been paid to and received by the spouse or former spouse if the taxpayer was living apart from the spouse or former spouse at the time the payment was received and throughout the remainder of the year in which the payment was received."

Paiements d'entretien

«**60.1** Quand, après l'entrée en vigueur du présent article, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 60*b*) ou *c*) ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par le contribuable, à son conjoint, à son ancien conjoint ou aux enfants du mariage confiés à la garde du conjoint ou ancien conjoint, ou au profit de ce conjoint, de cet ancien conjoint ou de ces enfants, cette somme est réputée avoir été payée au conjoint ou à l'ancien conjoint et reçue par lui si le contribuable vivait séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date de la réception du versement et a continué à vivre séparé de lui jusqu'à la fin de l'année où le paiement a été reçu.»

(2) This section is applicable in respect of amounts paid after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux sommes payées après le 6 mai 1974.

32. (1) Subsection 61(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof, by adding

32. (1) Le paragraphe 61(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'adjonction du mot

(iii) he was required to repay the amount because of his failure to fulfil the condition,

(iv) he did not provide other than occasional services to the person as an officer or under a contract of employment at or during the time he received the amount in such previous year, and

(v) he had received the amount for the purpose of furthering his education,"

(ii) au moment où il a reçu le montant au cours de l'année précédente en question, il devait remplir certaines conditions,

(iii) il devait rembourser ce montant s'il ne remplissait pas ces conditions,

(iv) il n'a pas rendu de services à la personne en tant que cadre ou en vertu d'un contrat d'emploi au cours de la période où il a reçu le montant l'année précédente en question, et

(v) il avait reçu le montant dans le but de poursuivre ses études,»

Clause 31: This amendment would implement paragraph (42) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(42) That where an amount referred to in paragraph 60 (*b*) or (*c*) of the said Act has been paid pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, or any variation thereof, that was given or made, as the case may be, after May 6, 1974, by a taxpayer to a person, other than the taxpayer's spouse or former spouse, for the benefit of the spouse or former spouse or a child of the marriage in the custody of the spouse or former spouse, the amount may be deducted in computing the income of the taxpayer for the year."

Article 31 du bill: Cette modification met en application la section (42) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(42) Que, lorsqu'un montant visé à l'alinéa 60*b*) ou *c*) de ladite Loi a été payé, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit ou d'un texte semblable, après le 6 mai 1974 par un contribuable à une personne autre que le conjoint ou ancien conjoint du contribuable, en faveur du conjoint ou ancien conjoint ou d'un enfant du mariage confié à la garde du conjoint ou ancien conjoint, le montant puisse être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

Clause 32: This amendment is consequential on the amendments proposed in clause 100.

Article 32 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 100.

the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*h*) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of subsection 146.2(6)."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

33. (1) Subparagraph 63(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) who at any time in the year was separated from his wife pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement,"

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

34. (1) All that portion of subsection 64(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"in respect of the disposition of any property and that amount or a part thereof is not due until a day that is after the end of the current year, there may be deducted as a reserve in respect of that amount the part thereof that is not due until a day that is after the end of the current year (not exceeding, where the property was disposed of in a taxation year preceding the current year, any amount deducted under this subsection in respect of the disposition of the property in computing the taxpayer's income for the taxation year immediately preceding the current year), and for greater certainty, no deduction may be made in respect of that amount by virtue of paragraph 20(1)(*n*).

Idem

(1.1) Where, by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year (in this section referred to as the "initial year") and an amount has by virtue of a disposition of property to

«et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe 146.2(6).»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

33. (1) Le sous-alinéa 63(1)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) qui, à une date quelconque dans l'année, a été séparé de sa femme en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

34. (1) La partie du paragraphe 64(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«relativement à la disposition d'un bien quelconque et lorsque cette somme n'est pas une somme due en totalité ou en partie avant un jour postérieur à la fin de l'année courante, il peut être déduit comme réserve, au titre de cette somme, la partie de cette somme qui n'est pas une somme due avant un jour postérieur à la fin de l'année courante (jusqu'à concurrence, lorsqu'il a été disposé du bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année courante, de toute somme déduite, en vertu du présent paragraphe, relativement à la disposition du bien, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année courante), et, pour plus de précision, aucune déduction ne peut être effectuée relativement à cette somme en vertu de l'alinéa 20(1)*n*).

Idem

(1.1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée au présent article «l'année initiale») et qu'un montant a, en vertu d'une disposition de

Clause 33: This amendment would implement paragraph 45 of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(45) That for the 1974 and subsequent taxation years, a man who at any time in the year was separated from his wife pursuant to a court order shall be eligible to claim child care expenses in accordance with the rules provided in section 63 of that Act."

The relevant portions of subsection 63(1) of the Act at present read as follows:

"63. (1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is

. . .

(*b*) a man

. . .

(ii) who at any time in the year was separated from his wife pursuant to a written agreement,"

Clause 34: These amendments, which add the cross-reference to subsection (1.1), substitute for the word "receivable" the word "due" in subsection (1) and add a new subsection (1.1), are consequential on the amendment proposed in clause 36 and would implement paragraph (45.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(45.1) That effective after November 18, 1974, subsection 64(1) of the said Act shall be amended by deleting the word "receivable" where it occurs and substituting therefor the word "due"."

Article 33 du bill: Cette modification met en application la section (45) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(45) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un homme qui, à une date quelconque dans l'année, était séparé de sa femme en vertu d'une ordonnance de la cour soit admis à réclamer les frais de garde d'enfants conformément aux règlements de l'article 63 de cette Loi.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 63(1) de la loi:

«63. (1) Peuvent être déduites lors du calcul du revenu tiré dans une année d'imposition par un contribuable qui est

. . .

b) un homme,

. . .

(ii) qui, à une date quelconque dans l'année, a été séparé de sa femme en vertu d'un accord écrit,»

Article 34 du bill: Ces modifications, qui consistent à ajouter les renvois au paragraphe (1.1), à remplacer «à recevoir» par «exigible» au paragraphe (1) et à insérer le nouveau paragraphe (1.1) découlent de la modification proposée à l'article 36 du bill et met en application la section (45.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(45.1) Que, à compter du jour qui suit le 18 novembre 1974, le paragraphe 64(1) de ladite Loi soit modifié en remplaçant partout «à recevoir» par «exigible».»

which subsection 59(1.1) or (3.1) applies been included, by virtue of subparagraph 66.2(5)(*b*)(v), in computing the cumulative Canadian development expense of the taxpayer at any time in the initial year and all or a portion of the amount so included in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense is not due until after the end of a taxation year, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for that taxation year in respect of the portion of the amount that is not due until after the end of that taxation year,

(*a*) where the taxation year is the initial year, the lesser of

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the taxation year by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), and

(ii) the part of the portion of the amount in respect of a disposition of a property that is not due until a day that is after the end of the taxation year; or

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) an amount previously deducted under this paragraph or paragraph (*a*), and

(ii) the part of the portion of the amount that is not due until a day that is after the end of the taxation year."

biens à laquelle le paragraphe 59(1.1) ou (3.1), été inclus, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v), dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada du contribuable à tout moment de l'année initiale, et que la totalité ou une partie du montant ainsi inclus dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition à l'égard de la partie du montant qui n'est due qu'après la fin de cette année d'imposition

a) lorsque l'année d'imposition est l'année initiale, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuale pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), ou

(ii) la fraction de la partie du montant à l'égard de la disposition d'un bien, qui n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition; ou

b) dans tous les autres cas, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant antérieurement déduit en vertu du présent alinéa ou de l'alinéa *a*), ou

(ii) la fraction de la partie du montant qui n'est due qu'après l'année d'imposition.»

(2) All that portion of subsection 64(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 64(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application of ss. (1) and (1.1)

"(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at any time in the year or in the immediately following year,"

Application des par. (1) et (1.1)

«(2) Les paragraphes (1) et (1.1) n'ont pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante,»

(3) This section is applicable to taxation years ending after November 18, 1974 except that subsection 64(1.1) of the said Act as enacted by this section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 18 novembre 1974, sauf que le paragraphe 64(1.1) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

35. (1) Paragraph 66(1)(*b*) and subsection 66(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year if no deductions were allowed under this section or section 65 or 66.1, minus the deductions allowed for the year by subsections (2), (4), (6) and (7) and by sections 112 and 113.

Expenses of special product corporations

(2) A corporation (other than a principal-business corporation the principal business of which is described in subparagraph (15)(*h*)(i) or (ii)), whose principal business is production or marketing of sodium chloride or potash or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash, may deduct, in computing its income for a taxation year, the drilling and exploration expenses incurred by it in the year and before May 7, 1974 on or in respect of exploring or drilling for halite or sylvite."

(2) Subparagraph 66(3)(*b*) (ii) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B) thereof and by repealing clause (C) thereof and substituting the following therefor:

"(C) the amount, if any, included in computing his income for the year by virtue of paragraph 59(3.2)(*b*) or (*c*), and

(D) the amount, if any, by which

(I) the amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 59(2)

exceeds

(II) the amount deducted under section 64 in computing his income for the year,"

(3) All that portion of subsection 66(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Foreign exploration and development expenses

"(4) A taxpayer who is resident throughout a taxation year in Canada

35. (1) L'alinéa 66(1)*b*) et le paragraphe 66(2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou de l'article 65 ou 66.1, moins les déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (2), (4), (6) et (7) et des articles 112 et 113.

Frais relatifs à des productions spéciales

(2) Une corporation (autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale dont la catégorie d'entreprises principales est visée au sous-alinéa (15)*h*)(i) ou (ii)), dont l'entreprise principale consiste à produire ou à mettre sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l'entreprise fabrique, entre autres, des produits nécessitant le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, les frais d'exploration ou de forage, qu'elle a engagés dans l'année et avant le 7 mai 1974 pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de l'halite ou de la sylvine.»

(2) Le sous-alinéa 66(3)*b*) (ii) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (B), par l'abrogation de la disposition (C) du présent paragraphe et leur remplacement par ce qui suit:

«(C) le montant, s'il en est, inclus dans le calcul du revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)*b*) ou *c*), et

(D) l'excédent, s'il en est,

(I) du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 59(2)

sur

(II) le montant déduit en vertu de l'article 64 dans le calcul de son revenu pour l'année,»

(3) La partie du paragraphe 66(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Frais d'exploration et d'aménagement étrangers

«(4) Un contribuable qui réside au Canada pendant toute l'année d'imposi-

Clause 35: (1) and (2) These amendments are consequential on the amendment proposed in claused 36.

The relevant portion of subparagraph 66(3)(*b*) (ii) of the Act at present reads as follows:

"(ii) the aggregate of

. . .

(C) the aggregate of amounts each of which is an amount, in respect of a Canadian resource property or a property referred to in paragraph 59(1)(*c*) or 59(3)(*a*) that has been disposed of by him, equal to the amount, if any, by which

(I) the amount included in computing his income for the year by virtue of section 59 in respect of the disposition of the property,

exceeds

(II) the amount deducted under section 64 in respect of the property in computing his income for the year,

if no deductions were allowed under section 65,

exceeds"

Article 35 du bill: (1) et (2) Ces modifications découlent de la modification proposée à l'article 36.

Voici le texte actuel de la partie pertinente du sous-alinéa 66(3)*b*)(ii) de la loi:

«(ii) le total

. . .

(C) des sommes dont chacune est une somme afférente à un avoir minier canadien ou à un bien mentionné à l'alinéa 59(1)*c*) ou 59(3)*a*) dont il a disposé, égal à la fraction, si fraction il y a, de

(I) la somme comprise dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 59, relativement à la disposition de ce bien,

qui est en sus de

(II) la somme déduite en vertu de l'article 64 relativement à ce bien lors du calcul de son revenu pour l'année,

s'il n'a pas été accordé de déductions en vertu de l'article 65,

qui est en sus du»

(3) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement subparagraph (46)(*c*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*c*) subsection 66(4) of the said Act shall be amended to restrict a taxpayer, therein referred to, to a taxpayer who is resident in Canada for the relevant taxation year."

(3) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application le paragraphe (46)*c*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*c*) le paragraphe 66(4) de ladite Loi soit modifié de sorte que seul un contribuable résidant au Canada pour l'année d'imposition appropriée soit visé lorsqu'il y est question d'un contribuable.»

may deduct, in computing his income for that taxation year, the lesser of"

(4) Subsection 66(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dealers

"(5) Sections 59, 64, 66.1 and 66.2 and subsections (3) and (4) do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons."

(5) All that portion of subsection 66(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Successor corporation's Canadian exploration and development expenses

"(6) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(6) Paragraph 66(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsections (2) and (7), sections 112 and 113 and the provi-

tion peut déduire, lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:»

(4) Le paragraphe 66(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Courtiers

«(5) Les articles 59, 64, 66.1 et 66.2 et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, en vertu de la présente Partie, lors du calcul du revenu d'un contribuable (qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).»

(5) La partie du paragraphe 66(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une corporation remplaçante

«(6) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:»

(6) L'alinéa 66(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) sur ce total, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les paragra-

The relevant portion of subsection 66(4) of the Act reads as follows:

"(4) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, the lesser of"

(4) This amendment, which adds the underlined references, is consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(5) This subclause would in part implement clauses (46)(*a*) (i) and (ii) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(i) the phrase "principal-business corporation" in subsections 66(6) to (9), inclusive, of the said Act shall be deleted and the word "corporation" substituted therefor;

(ii) subsections 87(6) and (7) of that Act shall be repealed and subsections 66(6) and (7) of that Act shall be amended so as to apply to an acquisition as a result of an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1) of the said Act;"

The relevant portion of subsection 66(6) of the Act at present reads as follows:

"(6) Where a *principal-business* corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired from another *principal-business* corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its *principal* business, there may be deducted by the sucessor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of"

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 66(4) de la loi:

«(4) Un contribuable peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:»

(4) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée à l'article 36.

(5) Cette modification met partiellement en application les alinéas (46)*a*)(i) et (ii) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(i) l'expression «corporation exploitant une entreprise principale» aux paragraphes 66(6) à (9) inclusivement de ladite Loi soit supprimée et remplacée par le mot «corporation»;

(ii) les paragraphes 87(6) et (7) de cette Loi soient abrogés et les paragraphes 66(6) et (7) de cette Loi soient modifiés de manière à s'appliquer à une acquisition résultant d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi;»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 66(6) de la Loi:

«(6) Lorsqu'une corporation exploitant une *entreprise principale* (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation exploitant une *entreprise principale* (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son *entreprise principale*, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:»

(6) This amendment, which adds the underlined references, is consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(6) Cette modification, qui consiste à ajouter les renvois soulignés, découle de la modification proposée à l'article 36.

sions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;"

paragraphes (2) et (7), les articles 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;»

(7) All that portion of subsection 66(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Toute la partie du paragraphe 66(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Second successor corporation's Canadian exploration and development expenses

"(7) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after 1971, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection (87(1)), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (6), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of"

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une seconde corporation remplaçante

«(7) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)), à une date quelconque après 1971, d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:»

(8) Paragraph 66(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'alinéa 66(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section or section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (2), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971*

«*b*) sur ce total un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (2), par les articles 112 et 113 et par les dispo-

(7) This amendment would in part implement clauses (46)(*a*) (i) and (ii) of the Income Tax Motion set out in respect of subclause (5).

The relevant portion of subsection 66(7) of the Act at present reads as follows:

"(7) Where a *principal-business* corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has at any time after 1971 acquired from a corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (6), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its *principal* business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of"

(7) Cette modification met partiellement en application les alinéas (46)*a*)(i) et (ii) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée au sous-article (5).

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 66(7) de la Loi:

«(7) Lorsqu'une corporation exploitant une *entreprise principale* (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après 1971, d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise *principale* au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:»

(8) This amendment, which adds the underlined references, is consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(8) Cette modification, qui consiste à ajouter les renvois soulignés, découle des modifications proposées à l'article 36.

allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (6) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;"

sitions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6) avait, immédiatement avant l'aquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;»

(9) All that portion of subsection 66(8) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) La partie du paragraphe 66(8) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Successor corporation's foreign exploration and development expenses

"(8) In computing the income of a Canadian corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year if"

«(8) Lors du calcul du revenu d'une corporation canadienne pour une année d'imposition, peut être déduite la somme qui serait déductible en vertu du paragraphe (6) lors du calcul de son revenu pour l'année si»

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger d'une corporation remplaçante

(10) All that portion of subsection 66(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(10) Toute la partie du paragraphe 66(9) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Second successor corporation's foreign exploration and development expenses

"(9) In computing the income of a Canadian corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be deductible under subsection (7) in computing its income for the year if"

«(9) Lors du calcul du revenu d'une corporation canadienne pour une année d'imposition, il peut être déduit la somme qui serait déductible en vertu du paragraphe (7) lors du calcul de son revenu pour l'année si»

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de la seconde corporation remplaçante

(11) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsections:

(11) L'article 66 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (10), des paragraphes suivants:

Idem

"(10.1) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian exploration expenses as were incurred by it before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the

«(10.1) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada et avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation

Idem

(9) and (10) These amendments would in part implement clauses (46)(*a*) (i) and (ii) of the Income Tax Motion set out in respect of subclause (5).

The relevant portion of subsections 66(8) and (9) of the Act at present read as follows:

"(8) In computing the income of a *principal-business* corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year if

. . . .

(9) In computing the income of a *principal-business* corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be determined under subsection (7) in computing its income for the year if"

(9) et (10) Ces modifications mettent partiellement en application les alinéas (46)*a*)(i) et (ii) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncés au paragraphe (5).

Voici le texte actuel de la partie pertinente des paragraphes 66(8) et (9) de la loi:

«(8) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation exploitant une *entreprise principale*, peut être déduite la somme qui serait déductible en vertu du paragraphe (6) lors du calcul de son revenu pour l'année si

. . . .

(9) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation exploitant une *entreprise principale*, il peut être déduit la somme qui serait déterminée en vertu du paragraphe (7) lors du calcul de son revenu pour l'année si»

(11) This amendment is consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(11) Cette modification découle de la modification proposée à l'article 36.

aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection 66.1(2) or deducted under subsection (3), as the case may be, in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian exploration expense, be deemed for the purposes of paragraph 66.1(6)(*a*) to be a Canadian exploration expense incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made; and

(*b*) shall be included in the amount deductible by the joint exploration corporation under subparagraph 66.1(6)(*b*)(v) in computing its cumulative Canadian exploration expense.

Idem

(10.2) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian development expenses as were incurred by it before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deducted under subsection 66.2(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian development expense, be deemed for the purposes of paragraph 66.2(5)(*a*) to be a Canadian development expense incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made; and

(*b*) shall be included in the amount deductible by the joint exploration corporation under paragraph 66.2(5)(*b*)(iv) in computing its cumulative Canadian development expense."

actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphe 66.1(2) ou déduit à ce titre en vertu du paragraphe (3), selon le cas, par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait ce choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit en ce qui concerne les frais d'exploration au Canada, être considérée, aux fins de l'alinéa 66.1(6)*a*) comme étant des frais d'exploration engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait; et

b) doit être incluse dans le montant déductible par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*b*)(v) dans le calcul de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada.

Idem

(10.2) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déduite à ce titre en vertu du paragraphe 66.2(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait le choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit, en ce qui concerne les frais d'aménagement au Canada, être considérée, aux fins de l'alinéa 66.2(5)*a*) comme étant des frais d'aménagement engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait; et

b) doit être incluse dans le montant déductible par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-ali-

(12) All that portion of subsection 66(11) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, all of the Canadian exploration and development expenses, cumulative Canadian exploration expense, cumulative Canadian development expense or foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before the time when it commenced to carry on active business again shall be deemed to have been deductible or deducted, as the case may be, in computing its incomes for taxation years ending before the time when such control was so acquired."

(13) All that portion of paragraph 66(12)(*a*) preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) there shall be deducted any amount paid to him before May 7, 1974

(i) and after 1971 under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or"

(14) Paragraph 66(12)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) there shall be included any amount, except an amount in respect of interest, paid by him after 1971 and before May 7, 1974 under the Regulations referred to in subparagraph (*a*)(i) to Her Majesty in right of Canada."

(15) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12) thereof, the following subsections:

Limitations of Canadian exploration and development expenses

"(12.1) Except as expressly otherwise provided in this Act,

néa 66.2(5)*b*)(iv) dans le calcul de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada.»

(12) La partie du paragraphe 66(11) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui ne contrôlaient pas la corporation au moment où elle a ainsi cessé d'exploiter activement son entreprise, tous les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration cumulatifs au Canada, les frais d'aménagement cumulatifs au Canada ou les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par la corporation avant la date à laquelle elle a repris l'exploitation action de son entreprise, sont réputés avoir été déductibles ou avoir été déduits, selon le cas, lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant que ce contrôle ait été ainsi acquis.»

(13) La partie de l'alinéa 66(12)*a*) qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) il sera déduit toute somme versée à celui-ci avant le 7 mai 1974

(i) et après 1971 en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou»

(14) L'alinéa 66(12)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) sera comprise toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, versée par lui après 1971 mais avant le 7 mai 1974, à Sa Majesté du chef du Canada, en vertu du Règlement mentionné au sous-alinéa *a*)(i).»

(15) L'article 66 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (12), des paragraphes suivants:

Limitation des frais d'exploration et d'aménagement au Canada

«(12.1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi,

(12), (13) and (14) These amendments, which add the underlined words, are consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(12), (13) et (14) Ces modifications, qui consistent à ajouter les mots soulignés, découlent de la modification proposée à l'article 36.

(15), (16) and (17) These amendments are consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(15), (16) et (17) Ces modifications découlent de la modification proposée à l'article 36.

(*a*) where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a property referred to in paragraph 59(1.1)(*a*) or (*b*) or a share or interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by him after 1971) or a Canadian exploration expense, there shall at that time be included in the amount referred to in subparagraph 66.1(6)(*b*)(vi) the amount that became receivable by him at that time; and

(*b*) where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a property referred to in paragraph 59(1.1) (*a*) or (*b*) or a share or interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian development expense, there shall, at that time be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5) (*b*) (vi) the amount that became receivable by him at that time.

a) lorsque, par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, une somme est devenue payable à un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et la contrepartie qu'en a donnée le contribuable consistait en des biens (autres que des biens visés à l'alinéa 59(1.1)*a*) ou *b*) ou des parts ou des droits dans ceux-ci) ou des services, dont le coût initial, pour le contribuable, peut raisonnablement être considéré comme ayant constitué principalement des frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par le contribuable (ou l'aurait été si ces frais avaient été engagés par lui après 1971), ou des frais d'exploration au Canada, il doit être inclus à cette date dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*b*)(vi) le montant qui est devenu recevable par lui à cette date; et

b) lorsque, par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, une somme est devenue payable à un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et la contrepartie qu'en a donnée le contribuable consistait en des biens (autres que des biens visés à l'alinéa 59(1.1)*a*) ou *b*) ou des parts ou des droits dans ceux-ci) ou des services, dont le coût initial, pour le contribuable, peut raisonnablement être considéré comme ayant constitué principalement des frais d'aménagement au Canada, il doit être inclus à cette date dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(iv) le montant qui est devenu recevable par lui à cette date.

Unitized oil or gas field in Canada

(12.2) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time after May 6, 1974 from that other person in respect of Canadian exploration expense incurred by the taxpayer or Canadian exploration and development expenses incurred by the taxpayer (or expenses that would have been Canadian exploration and development expenses if they had been incurred by him after 1971) in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

Champs de pétrole ou de gaz unifiés

(12.2) Lorsque, en exécution d'un accord intervenu entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à une date donnée postérieure au 6 mai 1974 par cette personne relativement aux frais d'exploration ou aux frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par le contribuable (ou aux frais qui auraient été des frais d'exploration et d'aménagement au Canada s'ils avaient été engagés après 1971) relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

(*a*) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount referred to in subparagraph 66.1(6) (*b*) (vi) the amount that became receivable by him; and

(*b*) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in subparagraph 66.1(6) (*a*) (ii) the amount that became payable by that person.

a) le contribuable doit à cette date, inclure la somme qui lui est payable dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*b*); et

b) l'autre personne doit, à cette date, inclure la somme payable par elle dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii).

Idem

(12.3) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time after May 6, 1974 from that other person in respect of Canadian development expense incurred by the taxpayer in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

(*a*) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(vi) the amount that became receivable by him; and

(*b*) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*a*)(i) the amount that became payable by that person.

Idem

(12.3) Lorsque, en exécution d'un accord intervenu entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à une date donnée postérieure au 6 mai 1974 par cette autre personne relativement aux frais d'aménagement engagés par le contribuable, relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit, à cette date, inclure la somme qui lui est payable dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(vi); et

b) l'autre personne doit, à cette date, inclure la somme payable par elle dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*a*)(i).

Limitation of foreign exploration and development expenses

(12.4) Where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a foreign resource property or a property that would have been a foreign resource property if it had been acquired after 1971) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by him after 1971), the following rules apply:

(*a*) in computing the taxpayer's foreign exploration and development expenses at that time, there shall be deducted the amount receivable by him;

(*b*) where the amount receivable exceeds the aggregate of the taxpayer's

Limites aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

(12.4) Lorsque, par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, une somme est devenue payable à un contribuable à une date donnée au cours d'une année d'imposition et la contrepartie qu'en a donnée le contribuable consistait en des biens (autres que des avoirs miniers étrangers ou des biens qui auraient été des avoirs miniers étrangers s'ils avaient été acquis après 1971) ou des services, dont le coût initial, pour le contribuable, peut raisonnablement être considéré comme ayant constitué principalement des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable (ou l'aurait été si ces frais avaient été engagés par lui après 1971), les règles suivantes s'appliquent:

a) lors du calcul des frais d'exploration et d'aménagement engagés par le contribuable à l'étranger à cette date, il y a lieu de déduire la somme qui lui est ainsi payable;

foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that such expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a previous taxation year, there shall be included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*a*) the amount by which

(i) the amount receivable

exceeds

(ii) the aggregate of the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred by him before that time to the extent that such expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a previous taxation year; and

(*c*) where an amount is included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*a*) by virtue of paragraph (*b*), the aggregate of his foreign exploration and development expenses at that time shall be deemed to be nil."

b) lorsque la somme qui lui est payable dépasse l'ensemble des frais d'exploration et d'aménagement engagés par lui avant cette date, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou dans la mesure où ils n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, il y a lieu d'inclure dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*) la fraction

(i) de la somme à recevoir

qui est en sus

(ii) de l'ensemble des frais d'exploration et d'aménagement engagés par le contribuable à l'étranger avant cette date dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou dans la mesure où ils n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; et

c) lorsqu'une somme est incluse dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*) en vertu de l'alinéa *b*), l'ensemble des frais d'exploration et d'aménagement engagés par le contribuable à l'étranger à cette date est réputé être nul.

(16) Subsection 66(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 66(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation

"(13) Where a taxpayer has incurred an outlay or expense in respect of which a deduction from income is authorized under more than one provision of this section or section 66.1 or 66.2, he is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction."

Limitations

«(13) Le contribuable qui a engagé des débours ou des dépenses à l'égard desquels une déduction est autorisée par plusieurs dispositions du présent article ou des articles 66.1 ou 66.2, ne peut les déduire qu'en vertu d'une seule disposition mais il peut choisir celle en vertu de laquelle il effectuera cette déduction.»

(17) All that portion of subsection 66(15) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(17) La partie du paragraphe 66(15) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(15) In this section and sections 66.1 and 66.2,"

Définitions

«(15) Au présent article et aux articles 66.1 et 66.2,»

(18) Subparagraph 66(15)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(18) Le sous-alinéa 66(15)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(18) This amendment, which adds the underlined cross-reference, is consequential upon the amendment proposed in subclause (25).

(18) Cette modification, qui consiste à ajouter les renvois soulignés, découle de la modification proposée au paragraphe (25).

"(i) the payments referred to in subparagraph (*i*)(ii) made by the shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint corporation,"

«(i) les paiements mentionnés au sous-alinéa *i*)(ii), faits par la corporation actionnaire à la corporation d'exploration en commun pendant la période où elle était une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en commun,»

(19) All that portion of paragraph 66(15)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(19) La partie de l'alinéa 66(15)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Canadian exploration and development expenses"

"(*b*) "Canadian exploration and development expenses" incurred by a taxpayer means any expense incurred before May 7, 1974 that is"

Frais d'exploration et d'aménagement au Canada

«*b*) frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par un contribuable désigne les frais suivants, s'ils sont engagés avant le 7 mai 1974:»

(20) Paragraph 66(15)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (v) thereof, the following subparagraph:

(20) L'alinéa 66(15)*b*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (v), du sous-alinéa suivant:

"(v.1) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a Canadian resource property or property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971,"

«(v.1) tout versement annuel effectué par le contribuable pour la préservation d'avoirs miniers canadiens ou de biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens si le contribuable les avaient acquis après 1971,»

(21) Subparagraph 66(15)(*c*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(21) Le sous-alinéa 66.15*c*) (vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(vi) any right to or interest in any property (other than property of a trust) described in any of subparagraphs (i) to (v) (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof), or"

«(vi) tout droit afférent à des biens (y compris le droit de recevoir le produit d'une disposition) visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (v);»

(22) Paragraph 66(15)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(22) L'alinéa 66(15)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Drilling or exploration expense"

"(*d*) "drilling or exploration expense" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas includes any expense incurred on or in respect of

(i) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well,

«Frais d'exploration ou de forage»

«*d*) «frais d'exploration ou de forage» engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, comprend tous frais engagés pour

(i) le forage ou la conversion d'un puits pour l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel,

(19) This amendment, which adds the underlined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 36.

(19) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification à l'article 36.

(20) This amendment would implement clause (46)(*a*)(iii) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(iii) an annual payment made by a taxpayer for the preservation of a Canadian resource property, within the meaning assigned by subsection 66(15) of the said Act, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, shall be considered as part of the taxpayer's Canadian exploration and development expenses, within the meaning assigned by that subsection; and"

(20) Cette modification met en application l'alinéa (46)*a*)(iii) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(iii) un paiement annuel fait par un contribuable en vue de la préservation d'avoirs miniers canadiens, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, soit considéré comme faisant partie des frais d'exploration et d'aménagement du contribuable au Canada, au sens de ce paragraphe; et»

(21) This amendment would in part implement paragraph (46) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(46) That

(*a*) for the 1974 and subsequent taxation years,

(i) the phrase "principal-business corporation" in subsections 66(6) to (9), inclusive, of the said Act shall be deleted and the word "corporation" substituted therefor;

(ii) subsections 87(6) and (7) of that Act shall be repealed and subsections 66(6) and (7) of that Act shall be amended so as to apply to an acquisition as a result of an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1) of the said Act;

(iii) an annual payment made by a taxpayer for the preservation of a Canadian resource property, within the meaning assigned by subsection 66(15) of the said Act, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, shall be considered as part of the taxpayer's Canadian exploration and development expenses, within the meaning assigned by that subsection; and

(iv) subparagraph 66(15)(*d*)(i) of the said Act shall be repealed;

(*b*) where an amount becomes receivable by a taxpayer in a taxation year as the result of a transaction occurring after May 6, 1974,

(i) as consideration for property (other than a resource property or a share or interest therein or right thereto) or the rendering of services, the original cost of which to the taxpayer could reasonably have been regarded as Canadian or foreign exploration and development expenses, a Canadian exploration expense or a Canadi-

(21) Cette modification met partiellement en application la section (46) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(46) Que,

a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

(i) l'expression «corporation exploitant une entreprise principale» aux paragraphes 66(6) à (9) inclusivement de ladite Loi soit supprimée et remplacée par le mot «corporation»;

(ii) les paragraphes 87(6) et (7) de cette Loi soient abrogés et les paragraphes 66(6) et (7) de cette Loi soient modifiés de manière à s'appliquer à une acquisition résultant d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi,

(iii) un paiement annuel fait par un contribuable en vue de la préservation d'avoirs miniers canadiens, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, soit considéré comme faisant partie des frais d'exploration et d'aménagement du contribuable au Canada, au sens de ce paragraphe; et

(iv) le sous-alinéa 66(15)*d*)(i) de ladite Loi soit abrogé;

b) lorsqu'un montant devient exigible par un contribuable au cours d'une année d'imposition par suite d'une opération intervenant après le 6 mai 1974,

(i) en contrepartie d'un bien, (autre qu'un avoir minier ou une action, une participation ou un droit dans un avoir minier) ou une prestation de service dont le coût initial pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme des frais d'exploration

(ii) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation, or

(iii) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well;"

(ii) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel, ou

(iii) le forage ou la conversion d'un puits pour l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;»

(23) Paragraph 66(15)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(23) L'alinéa 66(15)*e*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(v) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property or property that would have been a foreign resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971;"

«(v) tout versement annuel effectué par le contribuable pour la préservation d'avoirs miniers étrangers ou biens qui auraient été des avoirs miniers étrangers si le contribuable les avaient acquis après 1971;»

(24) Paragraph 66(15)(*h*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof, by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) and by adding thereto the following subparagraph:

(24) L'alinéa 66(15)*h*) de ladite loi est modifié en retranchant le mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), en retranchant le mot «et» à la fin du sous-alinéa (vi), en ajoutant le mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vi) et en ajoutant le sous-alinéa suivant:

"(vii) production or marketing of sodium chloride or potash, or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash; and"

«(vii) la production ou la commercialisation du chlorure de sodium ou de la potasse, ou une entreprise qui comprend la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse; et»

(25) Subparagraph 66(15)(*i*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(25) Le sous-alinéa 66(15)*i*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) made payments to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense or a Canadian development expense incurred by the joint exploration corporation."

«(ii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à titre de frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada, de frais d'exploration engagés au Canada ou de frais d'aménagement engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun.»

(26) Subsections (1), (2), (4) to (12), (16), (17) and (25) are applicable in respect of taxation years ending after May 6, 1974, subsection (3) is applicable in respect of

(26) Les paragraphes (1), (2), (4) à (12), (16), (17) et (25) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974, le paragraphe (3) s'applique aux

an development expense within the meanings assigned by the said Act, or

(ii) as a result of an agreement between the taxpayer and another person to share the cost of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense or a Canadian development expense,

the amount shall be deducted in computing the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense by virtue of clause (10)(*b*)(iii), or cumulative Canadian development expense by virtue of clause (10.1)(*b*)(iv) hereof, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, and where the amount exceeds the foreign exploration expenses as are deductible by him in computing his income for the year, the excess shall be included in computing his income for the year; and

(*c*) subsection 66(4) of the said Act shall be amended to restrict a taxpayer, therein referred to, to a taxpayer who is resident in Canada for the relevant taxation year."

Subparagraph 66(15)(*c*)(vi) of the Act at present reads as follows:

"(vi) any right to or interest in any property described in any of subparagraphs (i) to (*v*);"

(22) This amendment would implement clause (46)(*a*)(iv) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(iv) subparagraph 66(15)(*d*)(i) of the said Act shall be repealed;"

Paragraph 66(15)(*d*) of the Act at present reads as follows:

"(*d*) "drilling or exploration expense" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas includes

(i) *any annual payment made for the preservation of a Canadian resource property, a foreign resource property or any property referred to in paragraph 59(1)(c), and*

(ii) any expense incurred on or in respect of

(A) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well,

(B) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation, or

(C) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well;"

(23) This amendment would implement clause (46)(*a*)(iii) of the Income Tax Motion set out in respect of subclause (20).

(24) and (25) These amendments are consequential on the amendment proposed in clause 36.

et/ou d'aménagement au Canada ou à l'étranger, au sens de ladite Loi, ou

(ii) par suite d'une entente passée entre le contribuable et une autre personne afin de partager des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou des frais d'aménagement au Canada

le montant soit déduit dans le calcul des frais d'exploration accumulés du contribuable au Canada en vertu de l'alinéa (10)*b*)(iii) ou des frais d'aménagement accumulés au Canada en vertu de l'alinéa (10.1)*b*)(iv) ou des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, selon le cas, et que, lorsque le montant dépasse les frais d'exploration à l'étranger qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année; et

c) le paragraphe 66(4) de ladite Loi soit modifié de sorte que seul un contribuable résidant au Canada pour l'année d'imposition appropriée soit visé lorsqu'il y est question d'un contribuable.»

Le sous-alinéa 66(15)*c*)(vi) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(vi) tout droit afférent à des biens visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (*v*);»

(22) Cette modification met en application l'alinéa (46)*a*)(iv) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(iv) le sous-alinéa 66(15)*d*)(i) de ladite Loi soit abrogé;»

L'alinéa 66(15)*d*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*d*) «frais d'exploration ou de forage» engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, comprend

(i) *tout paiement annuel fait en vue de la préservation d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs miniers étrangers ou de tout bien mentionné à l'alinéa 59(1)c), et*

(ii) tous frais engagés pour

(A) le forage ou la conversion d'un puits pour l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel,

(B) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel, ou

(C) le forage ou la conversion d'un puits pour l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;»

(23) Cette modification met en application l'alinéa (46)*a*)(iii) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée au paragraphe (20).

(24) et (25) Ces modifications découlent de la modification proposée à l'article 36.

taxation years commencing after May 6, 1974, subsection (13) is applicable in respect of amounts receivable by the taxpayer after 1971, subsection (14) is applicable in respect of amounts payable by the taxpayer after 1971, subsection (15) is applicable in respect of transactions occurring after May 6, 1974, subsection (18) is applicable in respect of the 1972 and subsequent of the taxation years and subsection (19) is applicable after May 6, 1974.

années d'imposition qui commencent après le 6 mai 1974, le paragraphe (13) s'applique aux sommes recevables par le contribuable après 1971, le paragraphe (14) s'applique aux sommes payables par le contribuable après 1971, le paragraphe (15) s'applique aux opérations postérieures au 6 mai 1974, le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et le paragraphe (19) s'applique après le 6 mai 1974.

(27) Subsections (20) and (22) to (24) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(27) Les paragraphes (20) et (22) à (24) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

(28) Subsection (21) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that it shall not apply to any right or interest in property of a trust acquired before November 19, 1974 in respect of which a deduction has been claimed in respect of a taxation year ending before 1976 under section 66 or 66.2 of the said Act.

(28) Le paragraphe (21) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, sauf qu'il ne s'applique pas à un droit ou à une part dans un bien d'une fiducie acquis avant le 19 novembre 1974 à l'égard duquel une déduction a été réclamée pour une année d'imposition se terminant avant 1976 en vertu des articles 66 ou 66.2 de ladite loi.

36. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66 thereof, the following sections:

36. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 66, des articles suivants:

Amount to be included in income

"**66.1** (1) A taxpayer shall include, in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*b*), the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (6)(*b*)(v) to (viii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (6)(*b*)(i) to (iv) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year.

Sommes à inclure dans le revenu

«**66.1** (1) Le contribuable doit inclure dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*b*), la fraction, s'il en est,

a) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (6)*b*)(v) à (viii) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année d'imposition

qui est en sus

b) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (6)*b*)(i) à (iv) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année.

Deduction for principal-business corporation

(2) A taxpayer that is a principal-business corporation shall deduct in computing its income for a taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year; and

Déduction pour une entreprise exploitant une entreprise principale

(2) Le contribuable qui est une corporation exploitant une entreprise principale doit déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la moindre des sommes suivantes:

a) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année; ou

Clause 36: This amendment would implement paragraphs (10), (10.1) and (10.2) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(10) That for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year under Part I of the said Act

(*a*) the taxpayer's "Canadian exploration expense" means any outlay or expense made or incurred after May 6, 1974 that is

(i) a geological, geophysical or geochemical expense incurred by him in the year for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada,

(ii) any expense incurred in drilling an oil or gas well in Canada, building temporary access roads and site preparation in respect of the well,

(A) incurred by him in the year, or

(B) incurred by him in any previous year and included by him in computing his Canadian development expense for a previous taxation year,

if within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and

(C) it is determined that the well is the first well capable of production in commercial quantities from an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) not previously known to exist, or

(D) it is reasonable to expect that the well will not come into production in commercial quantities within twelve months of its completion,

(iii) any expense incurred by him in the year for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada including

(A) prospecting,

(B) geological, geophysical or geochemical surveys,

Article 36 du bill: Cette modification met en application les articles (10), (10.1) et (10.2) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent actuellement comme suit:

«(10) Que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux termes de la Partie I de ladite Loi,

a) «frais d'exploration au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense faite à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques et supportée par lui dans l'année aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) au Canada,

(ii) une dépense faite pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction de routes d'accès temporaires et la préparation d'un emplacement à l'égard du puits,

(A) supportée par lui dans l'année, ou

(B) supportée par lui dans toute année précédente et incluse par lui dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure,

si, dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et

(C) s'il est déterminé que le puits est le premier puits susceptible d'être exploité commercialement à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) inconnu jusque là, ou

(D) s'il est raisonnable de croire que le puits ne produira pas des quantités commerciales dans les douze mois de la fin des travaux d'achèvement,

(iii) une dépense supportée par lui dans l'année aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris

(*b*) its income for the year if no deductions were allowed under this subsection or section 65, minus the deductions allowed for the year by subsections (4) and (5) and sections 66, 66.2, 112 and 113.

b) son revenu pour l'année si aucune déduction n'a été admise en vertu du présent paragraphe ou de l'article 65, moins les déductions admises pour l'année en vertu des paragraphes (4) et (5) et des articles 66, 66.2, 112 et 113.

Deduction for Canadian exploration expense for others

(3) A taxpayer who is an individual or a corporation, other than a principal-business corporation, may deduct in computing his income for a taxation year such amount as he may claim not exceeding 30% of his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year.

(3) Le contribuable qui est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il peut déclarer ne dépassant pas 30% de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année.

Déduction des frais d'exploration pour les autres corporations au Canada

Successor corporation's Canadian exploration expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year

(*a*) where the successor corporation is a principal-business corporation, the lesser of

(i) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor corporation to the extent that such expense

(A) was deductible but not deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquire was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(B) would have been deductible but was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après le 6 mai 1974, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)) d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire

a) lorsque la corporation remplaçante exploite une entreprise principale, le moins élevé des montants suivants:

(i) la totalité des frais cumulatifs d'exploration engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

(A) étaient déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(B) dans la mesure où ces frais auraient été déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une corporation remplaçante

(C) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, and

(D) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

but not including

(E) any Canadian development expense, or

(F) any expense that may reasonably be considered to be related to a mine that has come into production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension thereof,

(iv) his share of any expense referred to in any of clauses (i) to (iii) hereof incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of that association, partnership or syndicate ending in the year, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, and

(v) any expense referred to in any of clauses (i) to (iii) hereof incurred by the taxpayer in the year pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him by the corporation or any interest in such shares or right thereto,

but for greater certainty, shall not include

(vi) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by clause (v) hereof, or

(vii) any expense described in clause (v) hereof incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was by virtue of clause (v) hereof a Canadian exploration expense or was by virtue of clause (10.1) (*a*)(vi) of this Motion a Canadian development expense of that other taxpayer;

(*b*) the taxpayer's "cumulative Canadian exploration expense" at any time shall be the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all his expenses referred to in clauses (*a*)(i) to (v) hereof incurred before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(ii) any amount deductible in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian exploration expense, and

(iii) any amount deducted before that time in computing his Canadian exploration expense by virtue of paragraph (46) of this Motion;

(*c*) the taxpayer shall include, in computing his income for the year, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts referred to in clauses (*b*)(ii) and (iii) hereof incurred before that time

exceeds

(ii) the aggregate referred to in clause (*b*)(i) hereof,

(*d*) where the taxpayer is a principal-business corporation within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*h*) of the said Act, as amended by paragraph (10.2) of this Motion, he may deduct in computing his income for the year, the lesser of

(i) his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year, or

(ii) his income for the year if no deductions were allowed under this paragraph or section 65 of the said Act, minus the deductions allowed for the year by sections 112 and 113 of that Act, and

(*e*) where the taxpayer is an individual or a corporation other than a principal-business corporation within the meaning of paragraph 66(15)(*h*) of the said Act, as amended by paragraph (10.2) of this Motion, he may deduct in computing his income for the year, such amount as he may claim not exceeding 30 per cent of his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year.

(A) les frais de prospection,

(B) les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques,

(C) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes, et

(D) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire,

à l'exclusion

(E) des frais d'aménagement au Canada, ou

(F) des dépenses qui peuvent raisonnablement être considérées comme reliées à une mine qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables ou comme reliées à un prolongement potentiel ou réel de cette dernière,

(iv) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iii) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat se terminant au cours de l'année, si, à la fin de l'année de cet exercice financier, il en était membre ou associé, et

(v) une dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iii) supportée par le contribuable dans l'année en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(vi) de toute contrepartie donnée par le contribuable, pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par l'alinéa (v), ou

(vii) d'une dépense visée à l'alinéa (v) engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu de l'alinéa (v), des frais d'exploration au Canada ou constituait, en vertu de l'alinéa (10.1)*a*)(vi) de la présente Motion, des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable;

b) «frais cumulatifs d'exploration au Canada» engagés par le contribuable à n'importe quelle date soit la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les frais visés aux alinéas *a*)(i) à (v) engagés avant cette date

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est

(ii) un montant déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date à l'égard de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada, et

(iii) un montant déduit avant cette date dans le calcul de ses frais d'exploration au Canada en vertu de la section (46) de la présente Motion;

c) le contribuable inclut, dans le calcul de son revenu pour l'année, la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les montants visés aux alinéas *b*)(ii) et (iii) engagés avant cette date

qui est en sus

(ii) du total visé à l'alinéa *b*)(i);

d) lorsque le contribuable est une corporation exploitant une entreprise principale au sens de l'alinéa 66(15)*h*) de ladite Loi, modifiée par la section (10.2) de la présente Motion, il puisse déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, la moindre des sommes suivantes:

(i) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année, ou

(ii) son revenu pour l'année si aucune déduction n'a été admise en vertu de cet alinéa ou de l'article 65 de ladite Loi, moins les déductions admises pour l'année en vertu des articles 112 et 113 de cette Loi, et

was acquired by the successor corporation, and

(ii) of the cumulative Canadian exploration expense referred to in subparagraph (i), an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals; and

(*b*) where the successor corporation is not a principal-business corporation, the lesser of

(i) 30% of the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount of income referred to in subparagraph (*a*)(ii)

and, in respect of any such expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred to in subparagraph (*a*)(i), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

Second successor corporation's Canadian exploration expense

(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or other-

remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

(ii) la totalité des frais d'exploration cumulatifs visé au sous-alinéa (i), un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les articles 66, 66.2, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; et

b) lorsque la corporation remplaçante n'exploite pas une entreprise principale, le moindre des montants suivants:

(i) 30% du montant visé au sous-alinéa *a*)(i), ou

(ii) le montant des revenus déterminé au sous-alinéa *a*)(ii)

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans les frais d'exploration cumulatifs au Canada visés au sous-alinéa *a*)(i).

Frais d'exploration canadiens d'une seconde corporation remplaçante

(5) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris

(10.1) That for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year under Part I of the said Act

(*a*) the taxpayer's "Canadian development expense" means any outlay or expense made or incurred after May 6, 1974 that is

(i) any expense incurred by him in the year in drilling an oil or gas well in Canada, building temporary access roads and site preparation in respect of the well, to the extent that the expense is not a Canadian exploration expense,

(ii) any expense incurred by him in the year for the purpose of bringing a mineral resource in Canada into production and incurred prior to the commencement of production in reasonable commercial quantities, including

(A) clearing, removing overburden and stripping, and

(B) sinking a mine shaft, constructing an adit or other underground entry,

(iii) the cost to him in the year of a Canadian resource property acquired by him from a person other than

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(iv) notwithstanding the provisions of paragraphs (7) and (7.1) of this Motion, any outlay or or expense incurred by him in the year that may reasonably be regarded as an amount receivable by

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

if that amount was the first such amount so receivable in respect of the right, licence or privilege to take, or to explore for and take, petroleum or natural gas (other than from a mineral resource) from a particular place in Canada,

(v) his share of any expense referred to in any of clauses (i) to (iv) hereof, incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of that association, partnership or syndicate ending in the year, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, and

(vi) any expense referred to in any of clauses (i) to (iv) hereof incurred by the taxpayer in the year pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him by the corporation or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(vii) any consideration given by the taxpayer for any share of any interest therein or right thereto, except as provided by clause (vi) hereof, or

(viii) any expense described in clause (vi) hereof incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was by virtue of clause (vi) hereof a Canadian development expense or was by virtue of clause (10)(*a*) (v) of this Motion a Canadian exploration expense of that other taxpayer;

(*b*) the taxpayer's "cumulative Canadian development expense" at any time shall be the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all his expenses referred to in clauses (*a*) (i) to (vi) hereof incurred before that time

e) lorsque le contribuable est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale au sens de l'alinéa 66(15)*h*) de ladite Loi, modifiée par la section (10.2) de la présente Motion, il puisse déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il peut déclarer ne dépassant pas 30 p. cent de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année.

(10.1) Que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux termes de la Partie I de ladite Loi,

a) «frais d'aménagement au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense faite par lui dans l'année pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction de routes d'accès temporaires et la préparation d'un emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où la dépense ne constitue pas des frais d'exploration au Canada,

(ii) toute dépense supportée par lui dans l'année aux fins d'amener au stade de la production une ressource minérale au Canada et supportée avant le début de la production en quantités commerciales raisonnables, y compris

(A) les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture et de dépouillement, et

(B) les frais de creusage d'un puits de mine, la construction d'une galerie à flanc de coteau ou autre entrée souterraine,

(iii) le coût pour lui dans l'année de l'acquisition d'un avoir minier au Canada acquis d'une personne autre que

(A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(iv) nonobstant les dispositions des sections (7) et (7.1) de la présente Motion, tous débours ou frais supportés par lui, dans l'année, qui peuvent être raisonnablement considérée comme un montant à recevoir par

(A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

si ce montant était le premier montant du genre à recevoir à l'égard du droit, permis ou privilège permettant d'extraire, de faire des explorations et d'extraire du pétrole ou du gaz naturel (autre que d'une ressource minérale) d'un endroit donné au Canada,

(v) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iv) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat se terminant au cours de l'année, si, à la fin de cet exercice financier il en était membre ou associé, et

(vi) toute dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iv) et supportée par le contribuable dans l'année en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont

wise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (4), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the amount determined by adding the expenses referred to in subparagraph (4)(*a*)(i) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (4) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expense

(i) was not deductible or deducted, as the case may be, by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deductible or deducted, as the case may be, by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for paragraph (4)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation;

(*b*) where the second successor corporation is a principal-business corporation, of that amount, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the

par une acquisition résultant d'une fusion au sens du paragraphe 87(1)), à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu par l'addition des frais dont il est question au sous-alinéa (4)*a*)(i) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (4), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) dans la mesure où, sans les dispositions de l'alinéa (4)*b*), ces frais auraient été déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, ou

b) lorsque la seconde corporation remplaçante exploite une entreprise principale, sur ce montant, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année, par les

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(ii) any amount deducted in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian development expense,

(iii) any amount receivable by him from the disposition of a property after May 6, 1974, referred to in subparagraph (41)(*a*) of this Motion,

(iv) any amount deducted before that time in computing his Canadian development expense by virtue of paragraph (48) of this Motion, and

(v) any amount included by him as an expense under clause (*a*) (i) hereof in computing his Canadian development expense for a previous taxation year and which has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of subclause (10)(*a*) (ii)(B) of this Motion,

(*c*) the taxpayer shall include, in computing his income for the year, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts referred to in clauses (*b*) (ii) to (v) hereof, incurred before that time

exceeds

(ii) the aggregate referred to in clause (*b*) (i) hereof, and

(*d*) the taxpayer may deduct, in computing his income for the year, such amount as he may claim not exceeding 30 per cent of his cumulative Canadian development expense at the end of the year.

(10.2) That for the 1974 and subsequent taxation years, paragraph 66(15)(*h*) of the said Act shall be amended to provide that a principal-business corporation shall include a corporation

(*a*) whose principal business is production or marketing of sodium chloride or potash, or

(*b*) whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash."

émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(vii) de toute contrepartie donnée par le contribuable pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par l'alinéa (vi), ou

(viii) d'une dépense visée à l'alinéa (vi) et engagée par toute autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu de l'alinéa (vi), des frais d'aménagement au Canada ou constituait, en vertu de l'alinéa (10)*a*)(v) de la présente Motion, des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable;

b) «frais cumulatifs d'aménagement au Canada» engagés par le contribuable à n'importe quelle date soit la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les frais visés aux alinéas *a*)(i) à (vi) engagés avant cette date

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est

(ii) un montant déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date à l'égard de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada,

(iii) un montant, à recevoir, par lui, de la disposition d'un bien après le 6 mai 1974, visé au paragraphe (41)*a*) de la présente Motion,

(iv) un montant déduit avant cette date dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada en vertu de la section (48) de la présente Motion, et

(v) un montant inclus par lui comme dépense en vertu de l'alinéa *a*)(i) dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure et qui est devenue des frais d'exploration au Canada engagés par le contribuable en vertu du sous-alinéa (10)*a*)(ii)(B) de la présente Motion,

c) le contribuable inclut, dans le calcul de son revenu pour l'année, la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les frais visés aux alinéas *b*)(ii) à (v), supportés avant cette date

qui est en sus

(ii) du total visé à l'alinéa *b*)(i), et

d) le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il peut déclarer ne dépassant pas 30 p. cent de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année.

(10.2) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 66(15)*h*) de ladite Loi soit modifié afin qu'une corporation exploitant une entreprise principale comprenne une corporation

a) dont l'activité principale est la production ou la commercialisation du chlorure de sodium ou de la potasse, ou

b) dont l'activité consiste à élaborer des produits fabriqués comportant la transformation du chlorure de sodium ou de la potasse.»

production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (4) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals; and

(*c*) where the second successor corporation is not a principal-business corporation, the lesser of

(i) 30% of the amount referred to in paragraph (*a*), and

(ii) the amount of income determined under paragraph (*b*);

and, in respect of any such expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

Definitions

"Canadian exploration expense"

(6) In this section and sections 66 and 66.2,

(*a*) "Canadian exploration expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred, or deemed to have been made or incurred, after May 6, 1974 that is

(i) any expense including a geological, geophysical or geochemical expense incurred by him (other than an expense referred to in subparagraph (ii)) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada,

articles 66, 66.2, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplaçante au sens du paragraphe (4) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; et

c) lorsque la seconde corporation remplaçante n'exploite pas une entreprise principale, le moindre des montants suivants:

(i) 30% du montant visé à l'alinéa *a*), ou

(ii) le montant de revenu déterminé selon l'alinéa *b*);

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans les frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée visés à l'alinéa *a*).

Définitions

«frais d'exploration au Canada»

(6) Au présent article et aux articles 66 et 66.2

a) «frais d'exploration au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés, ou réputés l'avoir été, après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense, notamment une dépense faite à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques et supportée par lui (autre qu'une dépense visée au sous-alinéa (ii)) aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz

(ii) any expense incurred in drilling an oil or gas well in Canada, building a temporary access road to the well or in preparing the site in respect of the well,

(A) incurred by him in the year, or

(B) incurred by him in any previous year and included by him in computing his Canadian development expense for a previous taxation year,

if, within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and

(C) it is determined that the well is the first well capable of production in commercial quantities from an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) not previously known to exist, or

(D) it is reasonable to expect that the well will not come into production in commercial quantities within twelve months of its completion,

(iii) any expense incurred by him for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada including any expense incurred in the course of

(A) prospecting,

(B) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(C) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or

(D) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

but not including

(E) any Canadian development expense, or

(F) any expense that may reasonably be considered to be related to a mine, whether or not owned by the taxpayer, that has come into production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension thereof,

(iv) his share of any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of

naturel (autre qu'une ressource minérale) au Canada,

(ii) une dépense faite pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction de routes d'accès temporaires au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard du puits,

(A) supportée par lui dans l'année, ou

(B) supportée par lui dans toute année précédente et incluse par lui dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure,

si, dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et

(C) s'il est déterminé que le puits est le premier puits susceptible d'être exploité commercialement à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) inconnu jusque-là, ou

(D) s'il est raisonnable de croire que le puits ne produira pas des quantités commerciales dans les douze mois de la fin des travaux d'achèvement,

(iii) une dépense supportée par lui dans l'année aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris

(A) les frais de prospection,

(B) les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques,

(C) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes, ou

(D) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire,

à l'exclusion

(E) des frais d'aménagement au Canada, ou

(F) des dépenses qui peuvent raisonnablement être considérées comme reliées à une mine, appartenant ou non au contribuable, qui a commencé à produire des quanti-

that association, partnership or syndicate, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, or

(v) any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him by the corporation or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(vi) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (v), or

(vii) any expense described in subparagraph (v) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was, by virtue of that subparagraph, a Canadian exploration expense or was, by virtue of subparagraph 66.2(5)(*a*)(vi), a Canadian development expense of that other taxpayer; and

"Cumulative Canadian exploration expense"

(*b*) "cumulative Canadian exploration expense" of a taxpayer at any time shall be the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all outlays and expenses referred to in subparagraphs (*a*)(i) to (v) made or incurred by him before that time,

(ii) the aggregate of all amounts required by virtue of subsection (1) to be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*b*) for his taxation years ending before that time,

(iii) the aggregate of amounts, except amounts in respect of interest, paid by him after May 6, 1974 under the regulations referred to in clause (vii)(A) to Her Majesty in right of Canada, and

(iv) any amount referred to in subparagraph (vi) that is established by him to have become a bad debt before that time

tés commerciales raisonnables ou comme reliées à un prolongement potentiel ou réel de cette dernière,

(iv) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iii) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat si, à la fin de l'année de cet exercice financier, il en était membre ou associé, ou

(v) une dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) ou (iii) supportée par le contribuable en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(vi) de toute contrepartie donnée par le contribuable, pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par le sous-alinéa (v), ou

(vii) d'une dépense visée au sous-alinéa (v) engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu du sous-alinéa (v), des frais d'exploration au Canada ou constituait, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(vi) des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable; et

«frais cumulatifs d'exploration au Canada»

b) «frais cumulatifs d'exploration au Canada» engagés par le contribuable à n'importe quelle date désigne la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les frais et débours visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (v) engagés avant cette date,

(ii) du total de tous les montants qui doivent en vertu du paragraphe (1) être inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*b*) pour les années d'imposition du contribuable qui se terminent avant cette date,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(v) any amount deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian exploration expense,

(vi) any amount that became receivable by him before that time that is to be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of paragraph 66(12.1)(*a*) or (12.2)(*a*),

(vii) the aggregate of all amounts paid to him after May 6, 1974

(A) under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(B) pursuant to any agreement, entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to the extent that the amounts have been expended by the taxpayer as or on account of Canadian exploration and development expenses or Canadian exploration expense incurred by him, or

(viii) any amount received before that time on account of any amount referred to in subparagraph (iv).

(iii) du total de tous les montants, sauf les montants relatifs à l'intérêt, payés par lui après le 6 mai 1974 en vertu des règlements visés à la disposition (vii) (A) à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et

(iv) tout montant visé au sous-alinéa (vi) dans la mesure où le contribuable établit que celui-ci est devenu une mauvaise créance avant cette date

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(v) un montant déductible ou déduit, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant cette date au titre de ses frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada,

(vi) un montant qui lui est devenu payable avant cette date et qui doit être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa aux termes de l'alinéa 66(12.1)*a*) ou (12.2)*a*),

(vii) l'ensemble de tous les montants qui lui sont payés après le 6 mai 1974

(A) en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou

(B) en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable à titre ou au titre de frais d'exploration et d'aménagement ou de frais d'exploration au Canada qu'il a engagés, ou

(viii) tout montant reçu avant cette date au titre de tout montant visé au sous-alinéa (iv).

Amount to be included in income

66.2 (1) A taxpayer shall include, in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*c*), the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (ix) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(i) to (iii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year.

Deduction for cumulative Canadian development expense

(2) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding 30% of his cumulative Canadian development expense at the end of the year.

Successor corporation's Canadian development expense

(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on its business in Canada, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, in respect of the cumulative Canadian development expense incurred by the predecessor corporation, to the extent that such expense

(*a*) was deductible but not deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

Sommes à inclure dans le revenu

66.2 (1) Le contribuable doit inclure dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*), la fraction, s'il en est,

a) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (ix) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année

qui est en sus

b) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(i) à (iii) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année.

Déduction au titre des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada

(2) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant déductible ne dépassant pas 30% de ses frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année.

Frais d'aménagement engagés au Canada par une corporation

(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)) à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire au titre des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

a) étaient déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul

(*b*) would have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation,

an amount that is equal to the lesser of

(*c*) 30% of the amount of such cumulative Canadian development expense, and

(*d*) such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971*, in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.1, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expense included in the amount of such cumulative Canadian development expense, no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

Second successor corporation's Canadian development expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from a corporation (in this

de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

b) auraient été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante,

un montant égal au moins élevé des montants suivants:

c) 30% de ces frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada et déterminés à l'alinéa *a*), ou

d) la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les articles 66, 66.1, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans ces frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada.

Frais d'aménagement engagés au Canada par une seconde corporation remplaçante

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens du paragraphe 87(1)) à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une

subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (3), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, in respect of the cumulative Canadian development expense referred to in subsection (3) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (3) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expense

(*a*) was not deducted by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) would, but for paragraph (3)(*c*) or (*d*), have been deductible or deducted, as the case may be, by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation,

an amount that is equal to the lesser of

(*c*) 30% of the cumulative Canadian development expense referred to in subsection (3), and

(*d*) such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.1, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (3) had,

corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (3) tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire au titre des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (3), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

a) n'ont pas été déduits ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

b) auraient, sans l'alinéa (3)*c*) ou *d*), été déductibles ou déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante,

un montant égal au moins élevé des montants suivants:

c) 30% des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3), ou

d) la partie de son revenu pour l'année si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par les articles 66, 66.1, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la pro-

immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of the cumulative Canadian development expense referred to in subsection (3), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

Definitions

"Canadian development expense"

(5) In this section and sections 66 and 66.1,

(*a*) "Canadian development expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred, or deemed to have been made or incurred, after May 6, 1974 that is

(i) any expense incurred by him in

(A) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well,

(B) drilling an oil or gas well in Canada, building a temporary access road to or preparing a site in respect of the well, to the extent that the expense is not a Canadian exploration expense,

(C) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well, or

(D) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation,

(ii) any expense incurred by him for the purpose of bringing a mineral resource in Canada into production and incurred prior to the commencement of production from the resource in reasonable commercial quantities, including

duction de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (3) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3),

Définitions

«frais d'aménagement au Canada»

(5) Au présent article et aux articles 66 et 66.1

a) «frais d'aménagement au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés, ou réputés l'avoir été, après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense qu'il a faite

(A) pour le forage ou la conversion d'un puits en vue d'évacuer les liquides résiduels provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel,

(B) pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou pour la préparation d'un emplacement pour le puits, dans la mesure où cette dépense ne constitue des frais d'exploration au Canada,

(C) pour le forage ou la conversion d'un puits en vue de l'injection d'eau ou de gaz pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits, ou

(D) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel, ou

(ii) toute dépense supportée par lui aux fins d'amener au stade de la production une ressource minérale au

(A) clearing, removing overburden and stripping, and

(B) sinking a mine shaft, constructing an adit or other underground entry,

(iii) the cost to him of a Canadian resource property acquired by him from a person other than

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(iv) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), any outlay or expense incurred by him that may reasonably be regarded as an amount receivable by

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

if that amount was the first such amount so receivable from him or from a person related to him in respect of the right, licence or privilege to explore for, to explore for and take or to take, petroleum or natural gas (other than from a mineral resource) from a particular place in Canada,

(v) his share of any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of that association, partnership or syndicate, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, or

(vi) any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement

Canada et supportée avant le début de la production tirée de cette ressource minérale en quantités commerciales raisonnables, y compris

(A) les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture et de dépouillement, et

(B) les frais de creusage d'un puits de mine, la construction d'une galerie à flanc de coteau ou autre entrée souterraine,

(iii) le coût pour lui dans l'année de l'acquisition d'un avoir minier au Canada acquis d'une personne autre que

(A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(iv) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*) tous débours ou frais supportés par lui, dans l'année, qui peuvent être raisonnablement considérés comme un montant à recevoir par

(A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

si ce montant était le premier montant du genre que lui-même ou une personne qui lui est liée doit payer à l'égard du droit, permis ou privilège permettant de faire des explorations et d'extraire du pétrole ou du gaz naturel (autre que d'une ressource

ment with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him by the corporation or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(vii) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (vi), or

(viii) any expense described in subparagraph (vi) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was, by virtue of that subparagraph a Canadian development expense or was, by virtue of subparagraph 66.1(6)(*a*)(v) a Canadian exploration expense of that other taxpayer;

"Cumulative Canadian development expense"

(*b*) "cumulative Canadian development expense" of a taxpayer at any time shall be the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all outlays and expenses referred to in subparagraphs (*a*)(i) to (vi) made or incurred by him before that time,

(ii) the aggregate of all amounts required by virtue of subsection (1) to be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*c*) for taxation years ending before that time, and

(iii) any amount referred to in subparagraph (vi) or (vii) that is established by him to have become a bad debt before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iv) any amount deducted in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian development expense,

(v) any amount that became receivable by him after May 6, 1974 and before that time that is required to be included in the amount determined under this subparagraph by

minérale) d'un endroit donné au Canada, ou de faire l'une de ces opérations seulement,

(v) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat, si, à la fin de cet exercice financier il en était membre ou associé, ou

(vi) toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) et supportée par le contribuable en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(vii) de toute contrepartie donnée par le contribuable pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par le sous-alinéa (vi), ou

(viii) d'une dépense visée au sous-alinéa (vi) et engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu de ce sous-alinéa, des frais d'aménagement au Canada ou constituait, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable;

«Frais cumulatifs d'aménagement au Canada»

b) «frais cumulatifs d'aménagement au Canada» engagés par le contribuable à n'importe quelle date désigne la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les débours et frais visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) engagés ou supportés par lui avant cette date,

(ii) du total de tous les montants qui doivent en vertu du paragraphe (1) être inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*c*) pour les années d'imposition qui se terminent avant cette date, et

virtue of subsection 59(1.1) or paragraph 59(3.1)(*a*),

(vi) any amount that became receivable by him before that time that is to be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of paragraph 66(12.1)(*b*) or 66(12.3)(*a*),

(vii) any amount included by him as an expense under subparagraph (*a*)(i) in computing his Canadian development expense for a previous taxation year and that has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of clause 66.1(6)(*a*)(ii)(B),

(viii) any amount received before that time on account of any amount referred to in subparagraph (iii), or

(ix) the aggregate of all amounts paid to him after May 6, 1974

(A) under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(B) pursuant to any agreement, entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Development Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to the extent that the amounts have been expended by the taxpayer as or on account of Canadian development expense."

(iii) tout montant visé aux sous-alinéas (vi) ou (vii) dans la mesure où le contribuable peut établir qu'il est devenu une mauvaise créance avant cette date

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(iv) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant cette date au titre de ses frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada,

(v) un montant devenu recevable par lui après le 6 mai 1974 mais avant cette date, qui doit, aux termes du paragraphe 59(1.1) ou de l'alinéa 59(3.1)*a*), être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa,

(vi) un montant devenu recevable par lui avant cette date, qui doit être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent alinéa aux termes de l'alinéa 66(12.1)*b*) ou 66(12.3)*a*),

(vii) un montant inclus par lui à titre de dépense en vertu du sous-alinéa *a*)(i) dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure et qui est devenu des frais d'exploration au Canada du contribuable en vertu de la disposition 66.1(6)*a*)(ii)(B),

(viii) un montant reçu avant cette date au titre de tout montant visé au sous-alinéa (iii), ou

(ix) le total de tous les montants qui lui ont été versés après le 6 mai 1974,

(A) en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou

(B) en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans la mesure où des montant ont été dépensés par le contribuable à titre ou au titre de frais d'aménagement au Canada.

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

37. (1) Section 69 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

37. (1) L'article 69 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.1) Where a taxpayer has acquired property that is a right or thing to which subsection 70(3) applies, the following rules apply:

(*a*) paragraph (1)(*c*) is not applicable to that property; and

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to the aggregate of

(i) such part, if any, of the cost thereof to the taxpayer who has died as had not been deducted by him in computing his income for any year, and

(ii) any expenditures made or incurred by him to acquire the property."

Idem

«(1.1) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien consistant dans un droit ou un bien auquel s'applique le paragraphe 70(3), les règles suivantes s'appliquent:

a) l'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas à ce bien; et

b) le contribuable est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal au total

(i) de la fraction, si fraction il y a, de son coût pour le contribuable décédé qui n'avait pas été déduite par lui lors du calcul de son revenu pour une année quelconque, et

(ii) des dépenses faites ou engagées par lui pour acquérir ce bien.»

(2) Subsection 69(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 69(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(5) Where in a taxation year of a corporation property of the corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, on the winding-up of the corporation, the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing the corporation's income for the year,

(i) it shall be deemed to have sold each such property immediately before the winding-up and to have received therefor the fair market value thereof at that time, and

Idem

«(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une corporation, des biens de la corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année,

(i) la corporation est réputée avoir vendu chaque bien immédiatement avant la liquidation et en avoir reçu

Clause 37: (1) This amendment would in part implement subparagraph (48)(*a*) of the Income Tax Motion which is set out in respect of subclauses 38(1) and (2).

(2) This amendment would, in respect of the proposed subsection 69(5), implement paragraph (47) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(47) That effective after May 6, 1974, subsection 69(5) of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that where in a taxation year of a corporation property of the corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder on the winding-up of the corporation, the following rules shall apply:

(*a*) for the purpose of computing the corporation's income for the year,

(i) it shall be deemed to have sold the property immediately before the winding-up and to have received therefor the fair market value thereof at that time; and

(ii) paragraph 40(2)(*e*) of the said Act shall not apply in computing the loss, if any, from such property;

(*b*) the shareholder shall be deemed to have acquired the property at a cost to him equal to its fair market value immediately before the winding-up; and

(*c*) subsections 52(1), (1.1) and (2) of that Act shall not be applicable for the purposes of determining the cost to a shareholder of the property."

Subsection 69(5) of the Act at present reads as follows:

"(5) Where property of *a* corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, on the winding-up of the corporation, *if the sale thereof at the fair market value immediately prior to the winding-up would have increased the corporation's income for a taxation year*, for the purpose of *determining* the corporation's income for the year, it shall be deemed to have *sold the* property *during the year* and to have received therefor the fair market value thereof."

The proposed subsections 69(6) and (7) of the Act would implement paragraph (9) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(9) That where after May 6, 1974, a taxpayer who has a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals from an oil or gas well or mineral resource situated in Canada

Article 37 du bill: (1) Cette modification met partiellement en application le paragraphe (48)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux fins des paragraphes 38(1) et (2) du bill.

(2) Cette modification, qui concerne le paragraphe 69(5) proposé, met en application la section (47) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(47) Que, à partir du 6 mai 1974, le paragraphe 69(5) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que, lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une corporation, des biens de la corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année,

(i) elle sera réputée avoir vendu ces biens immédiatement avant la liquidation et avoir reçu de ceux-ci la juste valeur marchande à cette date; et

(ii) l'alinéa 40(2)*e*) de ladite loi ne s'appliquera pas lors du calcul de la perte, s'il en est, résultant de la disposition de ces biens;

b) l'actionnaire sera réputé avoir acquis les biens à un prix égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation; et

c) les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) de cette Loi ne s'appliqueront pas aux fins de la détermination du prix, pour un actionnaire, du bien.»

Le paragraphe 69(5) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(5) Lorsque des biens d'*une* corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, *et que la vente de ces biens à un prix correspondant à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation eût augmenté le revenu de la corporation pour une année d'imposition*, la corporation est réputée, aux fins de *l'établissement* de son revenu pour l'année, avoir vendu les biens *pendant l'année* et en avoir reçu leur juste valeur marchande.»

Les paragraphes 69(6) et (7) de la loi mettent en application la section (9) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(9) Que, lorsque, après le 6 mai 1974 un contribuable qui a le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada

a) dispose de pétrole, de gaz naturel, ou des hydrocarbures apparentés ou d'un métal ou de minerai industriel, produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources, en faveur

(ii) paragraph 40(2)(*e*) shall not apply in computing the loss, if any, from the sale of any such property;

(*b*) the shareholder shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to its fair market value immediately before the winding-up; and

(*c*) subsections 52(1), (1.1) and (2) are not applicable for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property.

Idem

(6) Where a taxpayer who operates an oil or gas well or a mineral resource in Canada disposes of any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals produced in the operation of such well or resource to

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(*c*) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

for no proceeds of disposition or for proceeds of disposition less than the fair market value thereof at the time he so disposes of it, he shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to that fair market value determined, in circumstances where he is required by a law or contract to so dispose thereof, without regard to that law or contract.

Idem

(7) Where a taxpayer who operates an oil or gas well or a mineral resource in Canada acquires any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals produced in the operation of such well or resource from

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

la juste valeur marchande à cette date, et

(ii) l'alinéa 40(2)*e*) ne s'applique pas dans le calcul de perte, si perte il y a, résultant de la vente d'un tel bien;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation; et

c) les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire.

Idem

(6) Lorsqu'un contribuable qui exploite un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales au Canada dispose de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, d'un métal ou de minerai industriel produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources, en faveur

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

b) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

c) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à la date de la disposition, il est réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, d'en disposer de la sorte, sans égard à cette loi ou à ce contrat.

Idem

(7) Lorsqu'un contribuable qui exploite un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales au Canada acquiert du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure apparenté, un métal ou du minerai industriel, produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources,

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

b) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(*a*) disposes of any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals produced in the operation of such well or resource to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

for no proceeds or for proceeds less than the fair market value thereof at the time he so disposes of it, he shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to that fair market value determined, in circumstances where he is required by a law or a contract to so dispose thereof, without regard to that law or contract; and

(*b*) acquires any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals produced in the operations of such well or resource from

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

at an amount in excess of the fair market value thereof at the time he so acquired the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals, he shall be deemed to have acquired the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals at that fair market value determined, in circumstances where he is required by a law or contract to so acquire the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals, without regard to that law or contract."

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province

sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à la date de la disposition, il soit réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, d'en disposer de la sorte, sans égard à cette loi ou à ce contrat; et

b) acquiert du pétrole, du gaz naturel, ou des hydrocarbures apparentés ou un métal ou du minerai industriel, produits dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de cette ressource,

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que se soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

pour une somme supérieure à la juste valeur marchande du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou du métal ou du minerai industriel à la date de son acquisition, il soit réputé avoir acquis le pétrole, le gaz naturel ou les hydrocarbures apparentés ou le métal ou le minerai industriel pour cette valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, de faire cette acquisition, sans égard à cette loi ou à ce contrat.»

(*c*) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

for an amount in excess of the fair market value thereof at the time he so acquired the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals, he shall be deemed to have acquired the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals at that fair market value determined, in circumstances where he is required by a law or contract to so acquire the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals, without regard to that law or contract."

c) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

pour une somme supérieure à sa juste valeur marchande à la date de son acquisition, il est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, de faire cette acquisition, sans égard à cette loi ou à ce contrat.»

(3) This section is applicable in respect of appropriations, dispositions or acquisitions of property after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique en ce qui concerne les attributions, dispositons ou acquisitions de biens postérieures au 6 mai 1974.

38. (1) Section 70 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

38. (1) L'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Exception

"(3.1) For the purposes of this section, "rights or things" do not include eligible capital property, land included in the inventory of a business or a property, right, licence or privilege described in subsection 59(1), (1.1), (3) or (3.1)."

Exception

«(3.1) Aux fins du présent article, «droits ou biens» ne comprend pas les biens en immobilisations admissibles, les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise ni les biens, droits, permis ou privilèges visés aux paragraphes 59(1), (1.1), (3) ou (3.1).»

(2) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsections:

(2) L'article 70 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

Eligible capital property of deceased taxpayer

"(5.1) Notwithstanding subsection 24(1), where in a taxation year a taxpayer has died and any person (other than a spouse or corporation to whom subsection 24(2) applies), by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any particular eligible capital property of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of the property and to have received proceeds of disposition there-

Biens en immobilisations admissibles d'un contribuable décédé

«(5.1) Nonobstant le paragraphe 24(1), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable est décédé et une personne (autre qu'un conjoint ou une corporation visés au paragraphe 24(2)), du fait du décès du contribuable, a acquis un bien en immobilisation admissible déterminé du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de la

Clause 38: (1) and (2) These amendments would in part implement paragraph (48) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(48) That where a taxpayer dies after May 6, 1974, and had at the time of his death rights or things referred to in subsection 70(2) of the said Act, the following rules shall apply:

(*a*) where a particular right or thing to which subsection 70(3) of the said Act applies is transferred to a person therein referred to,

(i) paragraph 69(1)(*c*) of that Act shall not apply to the right or thing, and

(ii) the person shall be deemed to have acquired the right or thing at a cost equal to the aggregate of:

(A) such part of the cost thereof to the taxpayer that had not been deducted by him in computing his income for any year, and

(B) expenditures made or incurred by the person to acquire the right or thing;

(*b*) for the purposes of section 70 of the said Act, rights or things of the taxpayer shall not include an eligible capital property, a property, right, licence or privilege described in subsection 59(1) or (3) of that Act, and land that is inventory of the taxpayer;

(*c*) where the eligible capital property of a business carried on by the taxpayer is acquired by a person, other than a person referred to in subsection 24(2) of the said Act, by virtue of the death of the taxpayer,

(i) the rules in subsection 24(1) of that Act shall not apply to the taxpayer,

(ii) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the eligible capital property of the business immediately before his death for an amount, that shall be deemed to have become payable to him in respect of a business carried on by him, equal to two times the cumulative eligible capital in respect of the business at that time, and

Article 38 du bill: (1) et (2) Ces modifications mettent partiellement en application la section (48) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(48) Que lorsqu'un contribuable meurt après le 6 mai 1974 et avait, à la date de son décès, des droits ou des biens visés au paragraphe 70(2) de ladite Loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'un droit ou un bien déterminé auquel s'applique le paragraphe 70(3) de ladite Loi est transféré à une personne y mentionnée

(i) l'alinéa 69(1)*c*) de cette Loi ne s'appliquera pas au droit ou bien, et

(ii) la personne sera réputée avoir acquis le droit ou le bien à un coût égal au total

(A) de la partie de son coût pour le contribuable qui n'avait pas été déduite par lui lors du calcul de son revenu pour une année quelconque, et

(B) des dépenses faites ou supportées par la personne pour acquérir le droit ou le bien;

b) aux fins de l'article 70 de ladite Loi, les droits ou biens du contribuable ne comprendront pas un bien en immobilisations admissible, un bien, un droit, un permis ou un privilège, visés au paragraphe 59(1) ou (3) de cette Loi, et un terrain qui fait partie de l'inventaire du contribuable;

c) lorsque le bien en immobilisations admissible d'une entreprise exploitée par le contribuable est acquis par une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe 24(2) de ladite Loi, du fait du décès du contribuable

(i) les règles figurant au paragraphe 24(1) de cette Loi ne s'appliqueront pas au contribuable,

(ii) le contribuable sera réputé avoir disposé du bien en immobilisations admissible de l'entreprise immédiatement avant son décès pour un montant, qui sera réputé lui être devenu payable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, égal à deux fois le montant des

for in respect of a business carried on by him equal to two times the cumulative eligible capital in respect of the business at that time; and

(*b*) the person who has so acquired the property shall be deemed to have acquired a capital property, immediately after the death of the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition referred to in paragraph (*a*) except that, where the person continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the person shall be deemed to have acquired an eligible capital property (within the meaning of paragraph 54(*d*)) and to have made an eligible capital expenditure (within the meaning of paragraph 14(5)(*b*)) at a cost equal to those proceeds.

Resource properties and land inventories of deceased taxpayer

(5.2) Where in a taxation year a taxpayer has died, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of subsections 59(1) and (1.1), the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him at that time that was a property, right, licence or privilege referred to in that subsection and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property, right, licence or privilege at that time;

(*b*) for the purposes of subsections 59(3) and (3.1), the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him on December 31, 1971 that was a property referred to in paragraph 59(3)(*a*), if that paragraph were read without the reference therein to "before May 7, 1974," or paragraph 59(3)(*b*) and shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time;

(*c*) where any resource property of the taxpayer that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer has been acquired on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof by any person who was related to the taxpayer,

disposition, à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, un produit égal à deux fois le montant admissible des immobilisations cumulatives afférentes à l'entreprise à cette date; et

b) la personne qui a ainsi acquis le bien est réputée avoir acquis un bien en immobilisation immédiatement après le décès du contribuable, à un prix égal au produit de la disposition mentionné à l'alinéa *a*) sauf que lorsqu'elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, elle est réputée avoir acquis un bien en immobilisation admissible (au sens de l'alinéa 54*d*)) et avoir fait une dépense en immobilisation admissible (au sens de l'alinéa 14(5)*b*)) à un coût égal à ces produits.

Avoirs miniers d'un contribuable décédé

(5.2) Lorsqu'un contribuable est décédé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé, aux fins des paragraphes 59(1) et (1.1), avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui appartenant à cette date qui consistait en un bien, un droit, un permis ou un privilège visé à ces paragraphes et avoir reçu un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande du bien, du droit, du permis ou du privilège à cette date;

b) aux fins des paragraphes 59(3) et (3.1), le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui appartenant le 31 décembre 1971 qui consistait en un bien visé à l'alinéa 59(3)*a*), s'il était interprété en faisant abstraction de la mention, «avant le 7 mai 1974», ou à l'alinéa 59(3)*b*) et est réputé avoir reçu un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande du bien à cette date;

c) lorsque des avoirs miniers du contribuable dont ce dernier, aux termes de l'alinéa *b*), est réputé avoir disposé, ont été acquis par une personne qui était liée au contribuable, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès,

(iii) the person shall be deemed to have acquired the eligible capital property of the business immediately after the death of the taxpayer at a cost equal to the amount referred to in clause (*c*)(ii) hereof and where the person continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the person shall be deemed to have made an outlay or expense, for the purpose of section 14 of the said Act, equal to that cost;

(*d*) where a particular property, right, licence or privilege described in subsection 59(1) or (3) of the said Act (the "property") was owned by the taxpayer at the time of his death,

(i) for the purposes of those subsections, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property, immediately before his death, and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time,

(ii) where the property is a property referred to in subsection 59(3) of the said Act and is acquired, by virtue of the taxpayer's death, by any person who was a person related to the taxpayer immediately before the taxpayer's death,

(A) the person shall be deemed to have acquired the property immediately after the death of the taxpayer at a cost equal to the amount included in the taxpayer's income in respect of the property by virtue of paragraph 59(3)(*c*) of the said Act, and

(B) upon the subsequent disposition of the property by the person, he shall be deemed, for the purposes of subsection 59(3) of the said Act, to have owned the property on December 31, 1971, and

(iii) where the property was transferred or distributed to a person referred to in paragraph 70(6)(*a*) or (*b*) of the said Act, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property, immediately before his death, and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as is specified by the taxpayer's legal representatives in the return of income of the taxpayer referred to in paragraph 150(1)(*b*) of that Act not exceeding the fair market value of the property at that time, and

(A) where the property is property referred to in any of paragraphs 59(1)(*a*) to (*c*), inclusive, of that Act, the person shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds, and

(B) where the property is a property referred to in subsection 59(3) of that Act, the person shall be deemed to have acquired the property immediately after the death of the taxpayer at a cost equal to the amount included in the taxpayer's income in respect of the property by virtue of paragraph 59(3)(*c*) of that Act and, upon the subsequent disposition of the property by the person, he shall be deemed, for the purposes of subsection 59(3) of the said Act, to have owned the property on December 31, 1971; and

(*e*) where land that was included in the inventory of a business carried on by the taxpayer was owned by the taxpayer at the time of his death,

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the land, immediately before his death, and to have received therefor proceeds of disposition equal to the fair market value of the land at that time, and

(ii) where the land was transferred or distributed to a person referred to in paragraph 70(6)(*a*) or (*b*) of the said Act, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the land, immediately before his death, and to have received proceeds of disposition therefor equal to the cost amount of the land immediately before his death, and the person shall be deemed to have acquired the land for an amount equal to those proceeds."

immobilisations cumulatives admissibles à l'égard de l'entreprise à cette date, et

(iii) la personne sera réputée avoir acquis le bien en immobilisations admissible de l'entreprise immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal au montant mentionné à l'alinéa *c*)(ii) de la présente règle, et lorsque la personne continue d'exploiter l'entreprise autrefois exploitée par le contribuable, la personne sera réputée avoir engagé des frais ou des dépenses, aux fins de l'article 14 de ladite Loi, égaux à ce coût;

d) lorsqu'un bien, un droit, un permis ou un privilège précis visés au paragraphe 59(1) ou (3) de ladite Loi (le «bien») appartenait au contribuable à la date de son décès,

(i) aux fins de ces paragraphes, le contribuable sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès, et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment-là,

(ii) lorsque le bien est un bien visé au paragraphe 59(3) de ladite Loi et est acquis, par suite du décès du contribuable, par une personne donnée qui était parent avec le contribuable immédiatement avant le décès de ce dernier,

(A) la personne sera réputée avoir acquis le bien immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal au montant inclus dans le revenu du contribuable à l'égard du bien en vertu de l'alinéa 59(3)*c*) de ladite Loi, et

(B) lors d'une disposition subséquente du bien par la personne, elle sera réputée, aux fins du paragraphe 59(3) de ladite Loi, avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971; et

(iii) lorsque le bien a été transféré ou attribué à une personne visée à l'alinéa 70(6)*a*) ou *b*) de ladite Loi, le contribuable sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à la somme spécifiée par les représentants légaux du contribuable dans la déclaration du revenu du contribuable visée à l'alinéa 150(1)*b*) de cette Loi, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien à cette date-là, et

(A) lorsque le bien est un bien visé à l'un des alinéas 59(1)*a*) à *c*), inclusivement, de cette Loi, la personne sera réputée avoir acquis le bien pour un montant égal à ce produit, et

(B) lorsque le bien est un bien visé au paragraphe 59(3) de cette Loi, la personne sera réputée avoir acquis le bien immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal à la somme incluse dans le revenu du contribuable relativement à ce bien en vertu de l'alinéa 59(3)*c*) de cette Loi et, si elle dispose par la suite de ce bien, elle sera réputée, aux fins du paragraphe 59(3) de ladite Loi, l'avoir possédé le 31 décembre 1971; et

e) lorsqu'un terrain qui était compris dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable appartenait au contribuable à la date de son décès

(i) le contribuable sera réputé avoir disposé du terrain immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, et

(ii) lorsque le terrain a été transféré ou attribué à une personne visée à l'alinéa 70(6)*a*) ou *b*) de ladite Loi, le contribuable sera réputé avoir disposé du terrain, immédiatement avant son décès, et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à son coût, immédiatement avant son décès, et la personne sera réputée avoir acquis le terrain pour un montant égal à ce produit.»

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included, by virtue of paragraph 59(3)(*c*), in computing the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(iv) from the property in respect of the deemed disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, he shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof;

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), where any property of a taxpayer who was a resident of Canada immediately before his death that is a property, right, licence or privilege referred to in subsection 59(1), (1.1), (3) or (3.1) has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), if the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 15 months after the death of the taxpayer, the following rules apply:

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as is specified by the taxpayer's legal representatives in the return of income of the taxpayer referred to in paragraph 150(1)(*b*) not exceeding the fair market value of the property immediately before his death;

(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the amount included in the taxpayer's income or included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(iv), as the case may be, in respect of the property by virtue of

(i) le coût de ces biens, pour cette personne, est réputé égal à la somme incluse, en vertu de l'alinéa 59(3)*c*), dans le calcul du montant mentionné au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(iv) tiré des biens au titre de la disposition des biens qui est réputée avoir été effectuée par le contribuable, et,

(ii) lorsque cette personne dispose ultérieurement des biens ou d'un droit sur ceux-ci, il est réputé avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à la date de la disposition;

Idem

d) nonobstant les alinéas *a*), *b*) et *c*), lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, qui était un bien, un droit, un permis ou un privilège visé au paragraphe 59(1), (1.1), (3), (3.1), a, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), s'il peut être établi, dans les 15 mois qui suivent le décès du contribuable ou le délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, dans les 15 mois suivant le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu un produit de la disposition égal à la somme spécifiée par les représentants légaux du contribuable dans la déclaration du revenu du contribuable visée à l'alinéa 150(1)*b*), jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son décès,

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à la somme incluse dans le revenu du contribuable ou incluse dans le montant mentionné au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(iv), selon le cas, relativement au bien en vertu du paragraphe 59(1), (1.1) ou (3.1) ou de l'alinéa 59(3)*c*), selon le

subsection 59(1), (1.1) or (3.1) or paragraph 59(3)(*c*), as the case may be, in respect of the deemed disposition by the taxpayer of the property; and

(iii) in the case of a property of the taxpayer to which subsection 59(3) or (3.1) applies, when the spouse or trust, as the case may be, subsequently disposes of the property or any right or interest therein, that spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until that disposition;

(*e*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time; and

(*f*) notwithstanding paragraph (*e*), where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is land included in the inventory of a business has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to his spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), if the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 15 months after the death of the taxpayer, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the land immediately before his death and received proceeds of disposition therefor equal to the cost amount thereof immediately before his death, and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds."

cas, à l'égard de la disposition du bien que le contribuable est réputé avoir effectuée, et

(iii) dans le cas d'un bien du contribuable auquel s'applique le paragraphe 59(3) ou (3.1), lorsque le conjoint ou la fiducie, selon le cas, dispose ultérieurement de ce bien ou d'un droit sur celui-ci, le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à la disposition;

e) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens consistant en un fonds de terre compris dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable et avoir reçu un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande du bien à cette date; et

f) nonobstant l'alinéa *e*), lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, qui consiste en un fonds de terre compris dans l'inventaire d'une entreprise, a, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou attribué au conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), s'il peut être établi, dans les 15 mois qui suivent le décès du contribuable ou dans le délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, dans les 15 mois suivant le décès du contribuable, le contribuable est réputé avoir disposé du fonds de terre et avoir reçu, immédiatement avant son décès, un produit de la disposition égal au coût indiqué du bien immédiatement avant son décès, et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit.»

(3) All that portion of subsection 70(6) of the English version of the said Act preced-

(3) Toute la partie du texte anglais du paragraphe 70(6) de ladite loi qui précède

(3) to (6) These amendments would implement paragraph (49) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(49) That for the 1972 and subsequent taxation years

(*a*) subsection 70(6) of the said Act shall be amended to provide

(i) that a trust described therein must be resident in Canada immediately after the time at which the property, transferred or distributed to the trust on or after the death of a taxpayer and as a consequence thereof, becomes vested indefeasibly in the trust, and

(ii) that the vesting must, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have occurred not later than 15 months after the death of the taxpayer; and

(3) à (6) Ces modifications mettent en application la section (49) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(49) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) le paragraphe 70(6) de ladite Loi soit modifié de sorte

(i) qu'une fiducie y décrite soit obligée de résider au Canada immédiatement après la date à laquelle les biens transférés ou attribués à la fiducie à la mort du contribuable ou à une date ultérieure, par suite de son décès, deviennent irrémédiablement acquis à la fiducie, et

(ii) qu'on doive, dans les 15 mois qui suivent la mort du contribuable ou une période plus longue jugée raisonnable dans les circonstances, prouver que l'acquisition a eu lieu dans les 15 mois suivant la mort du contribuable; et

ing paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Where transfer or distribution to spouse or trust

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is a property to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to"

(4) All that portion of paragraph 70(6)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a trust, created by the taxpayer's will, that was resident in Canada immediately after the time the property vested indefeasibly in the trust and under which"

(5) All that portion of subsection 70(6) of the said Act following paragraph (*b*) thereof and preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"if the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 15 months after the death of the taxpayer, the following rules apply:"

(6) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsection:

How trust created

"(6.1) For the purposes of subsection (6) and paragraph 104(4)(*a*), a trust shall be considered to be created by a taxpayer's will if the trust is created

(*a*) under the terms of the taxpayer's will;

(*b*) by a disclaimer by a beneficiary under the taxpayer's will; or

(*c*) by an order of a court in relation to the testator's estate made pursuant to any law of a province providing for the

l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where transfer or distribution to spouse or trust

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is a property to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to"

(4) Toute la partie de l'alinéa 70(6)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) à une fiducie créée par le testament du contribuable qui résidait au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie, et en vertu de laquelle»

(5) Toute la partie du paragraphe 70(6) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et qui précède l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«s'il peut être établi, dans les 15 mois qui suivent le décès du contribuable ou dans le délai plus long qui est un délai raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, au plus tard 15 mois après le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:»

(6) L'article 70 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

Mode de création d'une fiducie

«(6.1) Aux fins du paragraphe (6) et de l'alinéa 104(4)*a*), une fiducie est considérée comme étant créée par le testament d'un contribuable si elle est créée

a) en vertu du testament du contribuable;

b) par le désistement d'un bénéficiaire du testament du contribuable; ou

c) par une ordonnance d'une cour, rendue relativement à la succession du testateur, en application d'une loi d'une

(*b*) for the purposes of subsections 70(6) and 104(4) of the said Act, a trust shall be considered to be created by a will if it is created under the terms of the will, by a disclaimer or by an order of a court pursuant to the law of a province providing for the relief or support of a testator's dependants."

The relevant portions of subsection 70(6) of the Act at present read as follows:

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is property to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to

. . .

(*b*) a trust, created by the taxpayer's will, that was resident in Canada immediately after *the taxpayer's death* and under which

(i) his spouse is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's death, and

(ii) no person except the spouse may, before the spouse's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

if the property can, within *6* months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than *6* months after the death of the taxpayer, the following rules apply:"

b) aux fins des paragraphes 70(6) et 104(4) de ladite Loi, une fiducie soit considérée comme étant créée par un testament si elle est créée en vertu du testament, par un désistement ou par une ordonnance de la cour conformément à la législation d'une province quelconque prévoyant le dégrèvement ou l'aide des personnes à la charge de l'auteur d'un testament.»

La partie pertinente du paragraphe 70(6) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, bien auquel les alinéas (5)*a*) et *c*) ou les alinéas (5)*b*) et *d*), selon le cas, s'appliqueraient par ailleurs, a été, lors de son décès ou postérieurement et par suite de décès, transféré ou transmis lors d'un partage

. . .

b) à une fiducie créée par le testament du contribuable qui résidait au Canada immédiatement après *le décès du contribuable* et en vertu de laquelle

(i) le conjoint du contribuable, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie, et

(ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

s'il peut être établi, dans les *6* mois qui suivent le décès du contribuable ou dans le délai plus long qui est un délai raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, au plus tard *6* mois après le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:»

relief or support of a testator's dependants."

province prévoyant une aide pour les personnes à la charge du testateur ou leur entretien.»

(7) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsection:

(7) L'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (9), du paragraphe suivant:

Transfer of farm property from spouse's trust to children of settlor

"(9.1) Where any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or subsection 73(1), and the property was, immediately before the death of the taxpayer's spouse who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death of the spouse and as a consequence thereof, been transferred or distributed to and become vested indefeasibly in a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the spouse, the following rules apply:

(*a*) subsections 104(4) and (5) are not applicable to the property;

(*b*) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the death of the taxpayer's spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(i) where the property was depreciable property of the trust of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the trust immediately before the death of the spouse of all of the depreciable property of the trust of that class that the fair market value at that time of the property was of the fair market value at that time of all of the depreciable property of the trust of that class, and

(ii) where the property was land, its adjusted cost base to the trust immediately before the death of the spouse,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds; and

(*c*) where any depreciable property of the trust of a prescribed class that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the trust has been acquired by a child of the taxpayer by

Transfert de biens agricoles de la fiducie du conjoint aux enfants de l'agriculteur

«(9.1) Lorsqu'un fonds de terre d'un contribuable qui est situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est situé au Canada a été transféré ou transmis lors d'un partage à une fiducie visée au paragraphe (6) ou au paragraphe 73(1) et que le bien était utilisé, immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable qui était un bénéficiaire de la fiducie, dans le cadre d'une entreprise agricole et a été transféré ou transmis lors d'un partage au décès du conjoint et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du conjoint et dont il est devenu la propriété irrévocable, les règles suivantes s'appliquent:

a) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à ce bien;

b) la fiducie est réputée avoir disposé de ce bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu un produit de la disposition égal,

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie, à la fraction de la partie non amortie du coût en capital, pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint, de la totalité des biens amortissables de la fiducie appartenant à cette catégorie que représentait la juste valeur marchande de ce bien à cette date-là par rapport à la juste valeur marchande, à cette date-là, de la totalité des biens amortissables de cette catégorie de la fiducie, et

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre, à son prix de base rajusté, pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint,

et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour une somme égale à ce produit; et

(7) This amendment would implement paragraph (50) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(50) That where land or depreciable property of a prescribed class of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsections 70(6) or 73(1) of the said Act, and the property was, after 1971, immediately before the death of the taxpayer's spouse who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming, such land or depreciable property of a prescribed class is transferred or distributed to a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the spouse's death, the trust shall be deemed to have disposed of

(*a*) the land for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base of the land to the trust immediately before the spouse's death, or

(*b*) the depreciable property of a prescribed class for proceeds of disposition equal to the undepreciated capital cost of the property to the trust immediately before the death of the spouse, and the child shall be deemed to have acquired the land or the depreciable property, as the case may be, at a cost equal to such proceeds of disposition."

(7) Cette modification met en application la section (50) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(50) Que lorsqu'un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable a été transféré ou distribué à une fiducie décrite aux paragraphes 70(6) ou 73(1) de ladite Loi, et que le bien était, après 1971, immédiatement avant la mort du conjoint du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie, utilisé dans l'industrie agricole, ce terrain ou bien amortissable d'un catégorie prescrite est transféré ou distribué à un enfant du contribuable qui était résident du Canada immédiatement avant la mort du conjoint, la fiducie soit réputée avoir disposé

a) du terrain pour un produit de disposition égal à la base du coût rajusté du terrain pour la fiducie immédiatement avant la mort du conjoint, ou

b) du bien amortissable d'une catégorie prescrite pour un produit de disposition égal au coût en capital non amorti du bien pour la fiducie immédiatement avant la mort du conjoint et l'enfant sera réputé avoir acquis le terrain ou le bien amortissable, selon le cas, à un coût égal au produit de la disposition.»

virtue of the death of the taxpayer's spouse and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the amount determined under paragraph (*b*) to be the cost to the child of that property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost to the child of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property."

c) lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie dont celle-ci, aux termes de l'alinéa *b*), est réputée avoir disposé, a été acquis par un enfant du contribuable par suite du décès du conjoint du contribuable, et que le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, dépasse son coût pour l'enfant déterminé en vertu de l'alinéa *b*), aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(i) le coût en capital de ce bien, pour l'enfant, est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par l'enfant relativement à ce bien, en vertu des règlements établis aux termes de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par l'enfant.»

(8) Subsections (1) and (2) are applicable where the death of the taxpayer referred to therein occurred after May 6, 1974 and subsections (3) to (7) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent lorsque le contribuable qui y est visé décède après le 6 mai 1974 et les paragraphes (3) à (7) aux années d'imposition 1972 et suivantes.

39. (1) Subsections 74(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

39. (1) Les paragraphes 74(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transfers to spouse

"**74.** (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, any income or loss, as the case may be, for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the transferor and not of the transferee.

Transfert de biens au conjoint

«**74.** (1) Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, le 1er août 1917 ou après, par un acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, tout revenu ou toute perte, le cas échéant, pour une année d'imposition, provenant des biens ou de biens y substitués, est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un revenu ou une perte, le cas échéant, de l'auteur du transfert et non de celui à qui le transfert a été fait.

Gain or loss deemed that of transferor

(2) Where a person has, after 1971, tranferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, (which property is referred to in this sub-

Gain ou perte présumée de l'auteur du transfert

(2) Lorsqu'une personne a, après 1971, transféré des biens, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, (lesdits biens étant désignés au

Clause 39: (1) This amendment would in part implement paragraph (51) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(51) That,

(*a*) where a loss from a property or a property substituted therefor, referred to in subsection 74(1) or 75(1) of the said Act, arises after 1974, such loss shall be deemed to be a loss of the transferor therein referred to, and not of the transferee; and

(*b*) where

(i) a property that is a transferred property, within the meaning assigned by subsection 74(2) or section 75.1 of that Act, has been disposed of by the transferee after 1974 and an allowable capital loss arises on such disposition, or

(ii) the transferred property referred to in subsection 74(2) of the said Act is listed personal property and has been disposed of by the transferee after and a gain or a loss arises thereon after 1974 as a consequence of disposition by the transferee,

such gain, allowable capital loss or loss, as the case may be, shall be deemed to be a gain, allowable capital loss or loss of the transferor therein referred to, and not of the transferee."

Subsections 74(1) and (2) of the Act at present read as follows:

"74. (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, *the* income for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the

Article 39 du bill: (1) Cette modification met partiellement en application la section (51) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(51) Que,

a) lorsqu'il se produit après 1974 une perte découlant d'un bien ou d'un bien qui lui est substitué, visé au pargraphe 74(1) ou 75(1) de ladite Loi, cette perte soit réputée être une perte de l'auteur du transfert visé à ce paragraphe et non du bénéficiaire du transfert; et

b) lorsque

(i) un bien qui est un bien transféré, au sens du paragraphe 74(2) ou de l'article 75.1 de cette Loi, a fait l'objet d'une disposition de la part du bénéficiare du transfert après 1974 et qu'une perte en capital admissible en découle, ou

(ii) le bien transféré visé au paragraphe 74(2) de ladite Loi est un bien personnel désigné et a fait l'objet d'une disposition de la part du bénéficiare du transfert après 1974 et qu'un gain ou une perte en découle,

ce gain, cette perte en capital admissible ou cette perte, selon le cas, soit réputé être un gain, une perte en capital admissible ou une perte de l'auteur du transfert visé dans ce paragraphe, et non du bénéficiare du transfert.»

Les paragraphes 74(1) et (2) de la loi se lisent actuellement comme suit:

«74. (1) Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, le 1er août 1917 ou après, par un acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, *le* revenu, pour une année d'imposition, tiré des biens ou de biens y substitués, est réputée, durant la vie de

section as "transferred property"), the following rules apply:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the transferee's taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property

exceeds

(ii) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be an allowable capital loss of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount that the aggregate of the transferee's gains for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was transferred property or property substituted therefor

exceeds

(ii) the amount that the aggregate of the transferee's losses for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal

présent paragraphe comme les «biens transférés»), les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert pour l'année, tirés de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

qui est en sus

(ii) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert, pour l'année, tiré de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés;

b) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés;

c) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant que représenterait le total des gains du bénéficiaire du transfert pour l'année, tirés de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels désignés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués

qui est en sus

transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income of the transferor and not of the transferee.

(2) Where a person has, after 1971, transferred property either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse (which property is referred to in this subsection as "transferred property"), *in computing the transferor's income for any taxation year the amount, if any, by which*

(*a*) the aggregate of

(i) the transferee's taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property, *and*

(ii) the amount that the transferee's taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was transferred property or property substituted therefor,

exceeds

(*b*) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property, and any gain or loss taken into account in computing the aggregate described in paragraph (*a*) or the aggregate described in paragraph (*b*) shall, for the purpose of computing the income of the transferee for a taxation year, be deemed not to have been a gain or loss of the transferee."

l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être le revenu de l'auteur du transfert et non de celui à qui le transfert a été fait.

(2) Lorsqu'une personne a, après 1971, transféré des biens, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à la personne qui est depuis devenue son conjoint, (lesdits biens étant désignés au présent paragraphe comme des «biens transférés»), *dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour toute année d'imposition, la fraction, si fraction il y a*

a) du total

(i) des gains et capital imposables du bénéficiaire du transfert tirés, pour l'année, de la diposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition des biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés, *et*

(ii) du montant qui serait le montant des gains imposable nets du bénéficiaire du transfert, tirés, pour l'année, de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels désignés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués,

qui est en sus

b) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert provenant, pour l'année, de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

est réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert, tiré, pour l'année, de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés, et tout gain ou perte inclus dans le calcul du total visé à l'alinéa *a*) ou le total visé à l'alinéa *b*) est réputé, aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, ne pas avoir été un gain ni une perte du bénéficiaire du transfert.»

property other than listed personal property that was transferred property or property substituted therefor,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a gain of the transferor for the year from the disposition of listed personal property;

(*d*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*c*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a loss of the transferor for the year from the disposition of listed personal property; and

(*e*) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) shall, except for the purposes of those paragraphs, to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the transferor, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the transferee."

(ii) du montant que représenterait le total des pertes du bénéficiaire du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels désignés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain de l'auteur du transfert, pour l'année, tiré de la disposition de biens personnels désignés;

d) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être une perte de l'auteur du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens personnels désignés; et

e) tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible ou tout gain ou perte inclus dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) est réputé, sauf en ce qui concerne ces alinéas, dans la mesure où la somme ainsi visée est réputée, en vertu du présent paragraphe, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible ou un gain ou une perte de l'auteur du transfert, ne pas être un gain imposable ou une perte en capital déductible ou un gain ou une perte, selon le cas, du bénéficiaire du transfert.»

(2) Section 74 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 74 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Transfer to R.R.S.P.

"(6) This section does not apply in respect of a transfer of property by a taxpayer to a trust governed by a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse is, immediately after the transfer, an annuitant and the taxpayer is, by virtue of subsection

Transfert à R.E.E.R.

«(6) Le présent article ne s'applique pas au transfert de biens qu'effectue un contribuable à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel son conjoint devient rentier immédiatement après le transfert, lorsque le contribuable a droit, en vertu du para-

(2) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause 99(3).

(2) Cette modification découle de celle proposée au paragraphe 99(3) du bill.

146(5.1), entitled to a deduction in computing his income for a taxation year equal to the fair market value of the property so transferred."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

40. (1) Subsection 75(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transfers to minors

"**75.** (1) Where a taxpayer has, since 1930, transferred property to a person who was under 18 years of age, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, any income or loss, as the case may be, for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the transferor and not of the transferee, unless the transferee has, before the end of the year, attained the age of 18 years."

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

41. (1) All that portion of subsection 75.1(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"the following rules apply:

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the transferee's taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property

exceeds

(ii) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property;

(*e*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subpara-

graphe 146(5.1), lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande du bien ainsi transféré.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et le paragraphe (2) aux années d'imposition 1974 et suivantes.

40. (1) Le paragraphe 75(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transferts de biens à des mineurs

«**75.** (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transféré des biens à une personne qui avait moins de 18 ans, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, tout revenu ou perte, selon le cas, pour une année d'imposition, provenant des biens ou de biens y substitués est réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, de l'auteur du transfert, et non du bénéficiaire du transfert, à moins que ce dernier n'ait, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 18 ans.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

41. (1) Toute la partie du paragraphe 75.1(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«les règles suivantes s'appliquent:

d) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert, pour l'année, tirés de dispositions de biens transférés

qui est en sus

(ii) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert, pour l'année, provenant de dispositions de biens transférés

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert pour l'année, tiré de la disposition de biens;

e) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(ii) qui est en sus du total déterminé en

Clause 40: This amendment, which adds the underlined words, would in part implement subparagraph (51)(*a*) of the Income Tax Motion which is set out in respect of subclause 39(1).

Article 40 du bill: Cette modification qui ajoute les mots soulignés met partiellement en application le paragraphe (51)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncé aux fins du paragraphe 39(1) du bill.

Clause 41: This amendment would in part implement subparagraph (51)(*b*) of the Income Tax Motion which is set out in respect of subclause 39(1).

The relevant portion of subsection 75.1(1) of the Act at present reads as follows:

"(*d*) the aggregate of the transferee's taxable capital gains for the year from the disposition of the transferred property,

exceeds

(*e*) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from *the disposition* of *the* transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property, *and* any gain or loss taken into account in computing *the aggregate* described in paragraph (*d*) or the *aggregate* described in paragraph (*e*) shall, *for the purposes of computing the income of the transferee for a taxation year,* be deemed not to have been a gain or loss of the transferee."

Article 41 du bill: Cette modification met partiellement en application le paragraphe (51)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncé aux fins du paragraphe 39(1) du bill.

La partie pertinente du paragraphe 75.1(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*d*) du total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert tirés, pour l'année, de la disposition des biens transférés

qui est en sus

e) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert provenant, pour l'année, de *la disposition des* biens transférés

est réputé, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert, tiré, pour l'année, de la disposition de biens, *et tout gain ou perte inclus dans le calcul du* total visé à l'alinéa *d*) ou du *total* visé à l'alinéa *e*) *est réputé, aux fins du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, ne pas* avoir été un gain ni une perte *du bénéficiaire du transfert.*»

graph (*d*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*d*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be an allowable capital loss of the transferor for the year from the disposition of property; and

(*f*) any taxable capital gain or allowable capital loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*d*) or the amount described in paragraph (*e*) shall, except for the purposes of those paragraphs, to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss of the transferor, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss, as the case may be, of the transferee."

vertu du sous-alinéa *d*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de la disposition de biens; et

f) tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible inclus dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa *d*) ou de la fraction visée à l'alinéa *e*) est réputé, sauf pour les fins de ces alinéas, dans la mesure où la somme ou la fraction ainsi visée est réputée, en vertu du présent paragraphe, être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, ne pas être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, du bénéficiaire du transfert.»

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

42. (1) Subsections 76(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

42. (1) Les paragraphes 76(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Debt deemed not to be income debt

"(4) Where a cash purchase ticket or other form of settlement prescribed pursuant to the *Canada Grain Act* or by the Minister is issued to a taxpayer in respect of grain delivered in a taxation year of a taxpayer to a primary elevator or process elevator and such ticket or other form of settlement entitles the holder thereof to payment by the operator of the elevator of the purchase price, without interest, stated in the ticket for the grain at a date that is after the end of that taxation year, the amount of the purchase price stated in the ticket or other form of settlement shall, notwithstanding any other provision of this section, be included in computing the income of the taxpayer to whom the ticket or other form of settlement was issued for his taxation year immediately following the taxation year in which the grain was delivered and not for the taxation year in which the grain was delivered.

Dette réputée ne pas être une dette de revenus

«(4) Lorsqu'un bon de paiement au comptant ou tout autre moyen de règlement prescrit en application de la *Loi sur les grains du Canada* ou par le Ministre est délivré à un contribuable pour du grain livré, au cours d'une année d'imposition du contribuable, à un élévateur primaire ou à un élévateur de conditionnement et que ce bon ou cet autre moyen de règlement donne à son détenteur le droit de se faire payer par l'exploitant de l'élévateur, à une date postérieure à la fin de cette année d'imposition, sans intérêt, le prix d'achat du grain indiqué sur le bon ou sur l'autre moyen de règlement, le montant du prix d'achat indiqué sur le bon ou l'autre moyen de règlement doit, nonobstant toute autre disposition du présent article, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable auquel le bon ou l'autre moyen de règlement a été délivré pour son année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle le grain a été livré et non pour l'année d'imposition au cours de laquelle le grain a été livré.

Clause 42: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (51.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(51.1) That the provisions of subsection 76(4) of the said Act shall be amended to apply with respect to forms of settlement prescribed pursuant to the Canada Grain Act or the Income Tax Act made by process elevators, within the meaning assigned by the Canada Grain Act, where the terms and conditions of such forms of settlement are substantially the same as the terms and conditions of cash purchase tickets to which subsection 76(4) of the Income Tax Act applies."

Article 42 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, met en application la section (51.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(51.1) Que, les dispositions du paragraphe 76(4) de ladite Loi soient modifiées pour qu'elles s'appliquent à l'égard des moyens de règlement pris par les élévateurs de conditionnement au sens de la Loi sur les grains du Canada et prescrits conformément à la Loi sur les grains du Canada et à la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque les conditions de ces moyens de règlement sont essentiellement les mêmes que les conditions des bons d'achat au comptant auxquels le paragraphe 76(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique.»

Meaning of certain expressions

(5) For the purposes of subsection (4), the expressions "cash purchase ticket", "operator", "primary elevator" and "process elevator" have the meanings assigned by the *Canada Grain Act* and "grain" means wheat, oats, barley, rye, flaxseed and rapeseed produced in the designated area defined by the *Canadian Wheat Board Act*."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph 77(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the terms of the bond for which it was exchanged conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, and"

(2) This section is applicable to exchanges of bonds after May 6, 1974.

44. (1) Paragraph 81(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Ship or aircraft of non-residents

"(*c*) the income for the year of a non-resident person earned in Canada from the operation of a ship or aircraft in international traffic, if the country where that person resided grants substantially similar relief for the year to a person resident in Canada;"

(2) All that portion of paragraph 81(1)(*g*.1) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Income from property acquired as personal injury award

"(*g*.1) the income of the taxpayer for the year from any property, or any property substituted therefor, or the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of any such property, acquired by the taxpayer or by any person for the benefit of the taxapyer as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of physical or mental injury to the taxpayer, if the income or taxable capital gain was received"

Signification de certaines expressions

(5) Aux fins du paragraphe (4), les expressions «bon de paiement au comptant», «exploitant», «élévateur primaire» et «élévateur de conditionnement» ont le sens que leur donne la *Loi sur les grains du Canada* et le terme «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et la graine de colza produits dans la région désignée, définie par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

43. (1) L'alinéa 77*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les conditions de l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au détenteur de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et»

(2) Le présent article s'applique aux échanges d'obligations postérieurs au 6 mai 1974.

44. (1) L'alinéa 81(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Navire ou aéronef appartenant à des non-résidents

«*c*) le revenu pour l'année qu'une personne non résidante a gagné au Canada par l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef en transport international, si le pays où résidait cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année à une personne qui réside au Canada;»

(2) Toute la partie de l'alinéa 81(1)*g*.1) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Revenu de biens acquis à titre de dommages-intérêts pour blessures

«*g*.1) le revenu du contribuable pour l'année, tiré de tout bien acquis par le contribuable ou par toute personne au profit du contribuable, soit à titre de dommages-intérêts accordé par un jugement, soit par suite de poursuite en dommages-intérêts pour dommages d'ordre physique ou mental subis par le contribuable, ou de tout bien remplaçant un tel bien ou du gain imposable en capital du contribuable pour l'année, provenant de la disposition d'un tel

Clause 43: This amendment would implement paragraph (53) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(53) That where after May 6, 1974, a bond is exchanged, paragraph 77(*a*) of the said Act shall be amended to provide that the terms of the bond given up, in exchange for a new bond, must confer upon the holder thereof the right to make the exchange whether or not that right was conferred at the time the bond was issued."

Paragraph 77(*a*) of the Act at present reads as follows:

"(*a*) the terms *on which* the bond for which it was exchanged *was issued* conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, and"

Clause 44: (1) This amendment would implement subparagraph (54)(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*a*) paragraph 81(1)(*c*) of the said Act shall be amended by deleting the requirement that the ship or aircraft be operated by the non-resident person, and"

(2) This amendment would implement paragraph (55) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(55) That for the 1972 and subsequent taxation years, any taxable capital gain arising in a year from the disposition of any property of a taxpayer referred to in paragraph 81(1)(*g*.1) of the said Act shall not be included in computing the income of the taxpayer for the year."

The relevant portion of paragraph 81(1)(*g*.1) of the Act at present reads as follows:

"(*g*.1) the income of the taxpayer for the year from any property, or any property substituted therefor, acquired by the taxpayer or by any person for the benefit of the taxpayer as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of physical or mental injury to the taxpayer, if the income was received"

Article 43 du bill: Cette modification met en application la section (53) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(53) Que, lorsqu'une obligation est échangée après le 6 mai 1974, l'alinéa 77*a*) de ladite Loi soit modifié de manière que les conditions de l'obligation abandonnée, en échange d'une nouvelle obligation, confèrent au détenteur de l'obligation le droit de faire l'échange, que ce droit ait été conféré ou non à la date de l'émission de l'obligation.»

L'alinéa 77*a*) de la loi se lit comme suit:

«*a*) les conditions d'*émission* de l'obligation *contre laquelle* elle a été échangée conféraient au détenteur de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et»

Article 44 du bill: (1) Cette modification met en application le paragraphe (54)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*a*) l'alinéa 81(1)*c*) de ladite Loi soit modifié par la suppression de l'exigence selon laquelle le navire ou l'aéronef doit être exploité par la personne non résidante, et»

(2) Cette modification met en application la section (55) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit:

«(55) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, tout gain en capital imposable découlant de la disposition de tout bien d'un contribuable visé à l'alinéa 81(1)*g*.1) de ladite Loi ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

La partie pertinente de l'alinéa 81(1)*g*.1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*g*.1) le revenu du contribuable, pour l'année, tiré de tout bien acquis ou de tout bien remplaçant un bien acquis par le contribuable ou par toute personne au profit du contribuable, soit à titre de dommages-intérêts accordés par un jugement, soit par suite de poursuite en dommages-intérêts pour dommages d'ordre physique ou mental subis par le contribuable, si le revenu a été touché»

bien, si le revenu ou le gain en capital imposable a été touché»

(3) Subsection 81(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*o*) a refund of payments (within the meaning assigned by paragraph 146.1(1)(*f*)); or

(*p*) an educational assistance payment (within the meaning assigned by paragraph 146.1(1)(*b*)) received by a beneficiary under an education savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.1(1)(*c*)) that is not registered or the registration of which has been revoked pursuant to section 146.1."

(3) Le paragraphe 81(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *m*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*o*) un remboursement de paiements (au sens de l'alinéa 146.1(1)*f*)); ou

p) un paiement d'aide aux études (au sens de l'alinéa 146.1(1)*b*)), reçu par un bénéficiaire en vertu d'un régime d'épargne-études (au sens de l'alinéa 146.1(1)*c*)) qui n'est pas enregistré ou dont l'enregistrement a été annulé en application de l'article 146.1.»

(4) Subsection 81(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Municipal officers' expense allowance

"(3) Where

(*a*) an elected officer of an incorporated municipality,

(*b*) an officer of a municipal utilities board, commission or corporation or any other similar body, the incumbent of whose office as such an officer is elected by popular vote, or

(*c*) a member of a public or separate school board or similar body governing a school district,

has been paid by the municipal corporation or the body of which he was such an officer or member (in this subsection referred to as his "employer") an amount as an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as such an officer or member, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds 1/2 of the amount that was paid to him in the year by his employer as salary or other remuneration as such an officer or member, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of the amount so paid to him by way of salary or remuneration."

(4) Le paragraphe 81(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation de dépenses aux conseillers municipaux

«(3) Lorsque

a) un conseiller élu d'une corporation municipale,

b) un conseiller d'une commission municipale de services d'utilité publique, d'une corporation ou de tout autre organisme administratif similaire, qui est élu par le peuple, ou

c) un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire,

a reçu de la municipalité ou de l'organisme dont il est conseiller ou membre (appelé dans le présent paragraphe son «employeur») une somme à titre d'allocation dans une année d'imposition pour couvrir les dépenses occasionnées par l'accomplissement de ses fonctions de conseiller ou membre, cette allocation ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année à moins qu'elle ne dépasse la moitié du montant qui lui a été versé dans l'année par son employeur à titre de traitement ou d'autre rémunération comme conseiller ou membre, cas dans lequel il faudra inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, seulement la fraction de l'allocation qui est en sus de la moitié

(3) This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 100 and would exclude from income certain payments in respect of an education savings plan.

(3) Cette modification découle de l'amendement proposé à l'article 100 du bill et exclut du revenu certains versements faits dans le cadre d'un régime d'épargne-études.

(4) This amendment would implement paragraph (56) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(56) That for the 1974 and subsequent taxation years, where an amount as an allowance referred to in subsection 81(3) of the said Act has been paid to a taxpayer who is an appointed school board member, the allowance shall not be included in computing the income of the taxpayer, subject to the limitation contained in that subsection."

Subsection 81(3) of the Act at present reads as follows:

"(3) Where

(*a*) an elected officer of an incorporated municipality, or

(*b*) an officer of *a school board or school district*, a municipal utilities board, commission or corporation or any other similar body, the incumbent of whose office as such an officer is elected by popular vote,

has been paid by the municipal corporation or the body of which he was such an officer (in this subsection referred to as his "employer") an amount as an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as such an officer, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds 1/2 of the amount that was paid to him in the year by his employer as salary or other remuneration as such an officer, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of the amount so paid to him by way of salary or remuneration."

(4) Cette modification met en application la section (56) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(56) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, quand une somme à titre d'allocation au sens du paragraphe 81(3) de ladite Loi a été versée à un contribuable qui est membre nommé d'une commission scolaire, l'allocation ne soit pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable, sous réserve de la restriction renfermée dans ce paragraphe.»

Le paragraphe 81(3) de la loi se lit comme suit:

«(3) Lorsque

a) un conseiller élu d'une corporation municipale, ou

b) un commissaire d'*une commission scolaire ou d'un district scolaire* ou un conseiller d'une commission municipale de services d'utilité publique, ou d'une corporation ou de tout autre organisme administratif similaire, qui sont élus par le peuple,

a reçu de la municipalité ou de l'organisme dont il est conseiller ou commissaire (appelé dans le présent paragraphe «son employeur») une somme à titre d'allocation dans une année d'imposition pour couvrir les dépenses occasionnées par l'accomplissement de ses fonctions comme conseiller ou commissaire, cette allocation ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année à moins qu'elle ne dépasse la moitié du montant qui lui a été versé dans l'année par son employeur à titre de traitement ou d'autre rémunération comme conseiller ou commissaire, cas dans lequel il faudra inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, seulement la fraction de l'allocation qui est en sus de la motié du montant qui lui a été ainsi payé à titre de traitement ou de rémunération.»

du montant qui lui a été ainsi payé à titre de traitement ou de rémunération.»

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et les paragraphes (2) et (3), aux années d'imposition 1972 et suivantes.

45. (1) Paragraph 82(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

45. (1) L'alinéa 82(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where the taxpayer is an individual, other than a trust referred to in paragraph 149(1)(*h*), 1/3 of the aggregate of all amounts described in paragraph (*a*) received by him in the year from taxable Canadian corporations."

«*b*) lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie mentionnée à l'alinéa 149(1)*h*), 1/3 du total de toutes les sommes visées à l'alinéa *a*) qu'il a reçues, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

46. (1) Section 83 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

46. (1) L'article 83 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Late filed elections

"(3) Where at any particular time after 1974 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection (1) or (2) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if on or before February 28 of the year following the year in which the dividend becomes payable,

(*a*) the election is made in prescribed manner and prescribed form; and

(*b*) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the corporation when that election is made.

Options communiquées en retard

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende est devenu payable par une corporation aux détenteurs d'actions de quelque catégorie d'actions de son capital-actions, et que le paragraphe (1) ou (2) se serait appliqué au dividende n'eût été le fait que l'option y mentionnée n'a pas été prise au plus tard à la date prévue par ce paragraphe, l'option sera réputée avoir été prise à la date donnée ou le premier jour du paiement d'une partie quelconque du dividende, la date qui précède l'autre étant retenue, si au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le dividende est devenu payable,

a) l'option est prise de la manière et dans la forme prescrite; et

b) la corporation paye le montant estimatif de la pénalité relative à l'option au moment où celle-ci est prise.

Penalty for late filed election

(4) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (3)(*a*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for the period commencing with the time that dividend became payable, or the

Pénalités pour options tardives

(4) Aux fins du présent article, la pénalité relative à l'option visée à l'alinéa (3)*a*) est égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) 1% par année du montant du dividende qui y est visé pour la période commençant à la date où le dividende est devenu payable, ou le premier jour

Clause 45: This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (57) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(57) That for the 1972 and subsequent taxation years, a trust referred to in paragraph 149(1)(*h*) of the said Act shall be deemed not to be an individual for the purpose of paragraph 82(1)(*b*) of that Act."

Article 45 du bill: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, met en application la section (57) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(57) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une fiducie mentionnée à l'alinéa 149(1)*h*) de ladite Loi soit réputée ne pas être un particulier aux fins de l'alinéa 82(1)*b*) de cette Loi.»

Clause 46: This amendment would implement paragraph (58) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(58) That where at any particular time after 1974, a dividend referred to in subsection 83(1) or (2) of the said Act became payable by a corporation and the election therein referred to was not made on or before the day required, the election shall be deemed to have been made on the day required, if

(*a*) the election is made, in the manner and form prescribed, on or before February 28 of the year following the year in which the dividend became payable, and

(*b*) a penalty is paid by the corporation at the time the election is made equal to the lesser of

(i) an amount equal to 1% per annum of the amount of the dividend for the period commencing with the day on which the election would otherwise have been required to be made, and ending with the day on which the election was made, and

(ii) $500."

Article 46 du bill: Cette modification met en application la section (58) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(58) Que, lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende visé au paragraphe 83(1) ou (2) de ladite Loi est devenu payable par une corporation et que l'option y mentionnée n'a pas été prise au plus tard à la date prévue, l'option sera réputée avoir été prise à la date prévue si

a) l'option est prise de la manière et dans la forme prescrites, au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année pendant laquelle le dividende est devenu payable, et

b) la corporation paye, au moment où l'option est prise, une pénalité égale au plus petit des deux montants suivants:

(i) un montant égal à 1% par année du montant du dividende pour la période commençant le jour où l'option aurait dû être prise autrement, et se terminant le jour où l'option a été prise; ou

(ii) $500.»

first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which that election was made, and

(*b*) $500.

Unpaid balance of penalty

(5) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (3)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the corporation and the corporation shall pay, forthwith to the Receiver General of Canada, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(2) This section is applicable in respect of dividends that become payable after 1974.

47. (1) Subsection 84(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

When dividend payable

"(7) A dividend that is deemed by this section or section 84.1 to have been paid at a particular time shall be deemed, for the purposes of this subdivision, to have become payable at that time.

Deemed dividend on repayment of debt

84.1 (1) Where, at any time before a particular time and after November 18, 1974, a corporation incurred any debt as consideration for the purchase of shares of the capital stock of a second corporation and, at any time before the particular time

(*a*) any particular person, or the group of persons to whom the debt was owed at the time it was incurred,

(i) controlled the second corporation, directly or indirectly in any manner whatever, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the second corporation representing more than 50% of its paid-up capital, and

(*b*) the particular person or group of persons referred to in paragraph (*a*)

(i) controlled the corporation, directly or indirectly in any manner whatever,

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital, or

où une partie du dividende a été payée, si ce jour précède cette date, et se terminant le jour où l'option est prise, ou

b) $500.

Solde impayé de la pénalité

(5) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque option visée à l'alinéa (3)*a*), calculer le montant de la pénalité payable et expédier un avis de cotisation à la corporation; celle-ci doit, sans délai, payer au receveur général du Canada, l'excédent, s'il en est, du montant estimatif de la pénalité sur l'ensemble de tous les montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.»

(2) Le présent article s'applique aux dividendes qui deviennent payables après 1974.

47. (1) Le paragraphe 84(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Date présumée du palement d'un dividende

«(7) Un dividende réputé selon le présent article ou l'article 84.1 avoir été payé à une date donnée est réputé, aux fins de la présente sous-section, être devenu payable à cette date.»

Montants considérés comme dividendes en cas de remboursement d'une dette

«**84.1** (1) Lorsque, à toute date avant une date donnée et après le 18 novembre 1974, une corporation a contracté une dette en contrepartie de l'achat d'actions du capital-actions d'une deuxième corporation et que, à toute date avant la date donnée,

a) toute personne donnée ou le groupe de personnes titulaires de cette créance à la date où elle a été consentie,

(i) contrôlait cette deuxième corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou

(ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de cette deuxième corporation représentant plus de 50% de son capital versé, et

b) la personne donnée ou le groupe de personnes visés à l'alinéa *a*),

(i) contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de

Clause 47: The new section 84.1 of the Act, as set out in this amendment, would implement paragraph (70.2) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(70.2) That where at any time before a particular time and after November 18, 1974, a corporation issued any debt payable by it as consideration for the purchase of shares of the capital stock of any other corporation and, at any time before the particular time

(*a*) any person or group of persons to whom that debt was issued

(i) controlled that other corporation, directly or indirectly, in any manner whatever, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of that other corporation representing more than 50% of its paid-up capital, and

(*b*) the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*) hereof either

(i) controlled the corporation, directly or indirectly, in any manner whatever,

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital, or

(iii) held an amount of debt of the corporation that exceeded the amont of the paid-up capital of the corporation,

the following rules apply:

(*c*) the corporation shall be deemed to have a "debt limit", in respect of the amount of that debt, equal to the amount, if any, by which

(i) the amount of that debt was issued

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of

(A) the amount of that debt that was issued, and

(B) the fair market value, at the time that debt was issued, of any other consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) given by the corporation for the purchase of the shares of the other corporation

exceeds the lesser of

(C) such amount as the corporation can substantiate as the paid-up capital limit of the other corporation at the time that debt was issued, or

Article 47 du bill: (1) Le nouvel article 84.1 de la loi, énoncé par la présente modification, met en application la section (70.2) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(70.2) Que, lorsque, à toute date avant une date donnée et après le 18 novembre 1974, une corporation a émis un titre de créance payable par elle en contrepartie de l'achat d'actions du capital-actions d'une autre corporation et que, à toute date avant la date donnée,

a) une personne ou un groupe de personnes ayant reçu ce titre de créance

(i) contrôlait cette autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou

(ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de cette autre corporation représentent plus de 50% de son capital versé, et

b) la personne ou le groupe de personnes visés au paragraphe *a*),

(i) contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou

(iii) détenait une partie d'une dette de la corporation dépassant le montant du capital versé de la corporation,

les règles suivantes s'appliquent

c) la corporation est réputée avoir un «plafond de dette» à l'égard du montant de ce titre de créance, égal à la fraction, s'il en est,

(i) du montant de ce titre de créance

qui est en sus

(ii) de la fraction s'il en est, du total

(A) du montant du titre de créance émis, et

(B) de la juste valeur marchande, à la date de l'émission du titre de créance, de toute autre contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation) fournie par la corporation pour l'achat d'actions de l'autre corporation

qui est en sus du moindre

(C) du montant que la corporation peut établir comme le plafond du capital versé de l'autre corporation à la date d'émission du titre de créance, ou

(iii) held an amount of debt payable by the corporation that exceeded the paid-up capital of the corporation, at a time when shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital were beneficially owned by

(A) that particular person,

(B) that group of persons,

(C) persons related to the particular person or any member of the group of persons, or

(D) any combination of persons referred to in clause (A), (B) or (C),

the following rules apply:

(*c*) where the corporation has, at the particular time, made any payment on account of that debt, or any other debt substituted for that debt,

(i) a dividend shall be deemed to have been paid by the corporation at the particular time equal to the lesser of

(A) the amount of that payment, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the payment referred to in clause (A) and all payments made before the particular time on account of that debt, or any other debt substituted therefor,

exceeds

(II) the debt limit of the corporation in respect of that debt,

(ii) a dividend shall be deemed to have been received at the particular time, by each person who received any portion of that payment, equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid by the corporation at that time that the portion of that payment received by that person is of the amount of that payment, and

(iii) section 83 (except paragraph 83(1) (*d*)) shall be applicable to the dividend referred to in subparagraph (i) as though the persons referred to in subparagraph (ii) were shareholders of a class of shares of the capital stock of the corporation, and

la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou

(iii) détenait une partie d'une dette de la corporation dépassant le montant du capital versé de la corporation à une date où les actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé faisaient l'objet d'un droit de jouissance détenu par

(A) cette personne donnée,

(B) ce groupe de personnes,

(C) des personnes liées à cette personne donnée ou à un membre de ce groupe de personnes, ou

(D) un groupe composé de personnes visées aux dispositions (A), (B) ou (C),

les règles suivantes s'appliquent:

c) lorsque la corporation a, à la date donnée, fait un paiement à valoir sur cette créance ou toute autre créance qui la remplace

(i) un dividende est réputé avoir été versé par la corporation à la date donnée où ce paiement a été fait, égal au moindre

(A) du montant de ce paiement, ou

(B) du montant, si montant il y a,

(I) du total du paiement visé à la disposition (A) et de tous les paiements faits avant la date donnée sur cette créance ou toute autre créance la remplaçant

qui est en sus

(II) du montant du plafond de la dette de la corporation à l'égard de cette dette,

(ii) un dividende est réputé avoir été reçu à la date donnée, par chaque personne qui a reçu une partie de ce paiement, égal à la partie du dividende ainsi réputé avoir été payé par la corporation à cette date que représente la partie du paiement reçue par cette personne sur ce paiement par rapport au montant de ce paiement, et

(iii) l'article 83 (à l'exception de l'alinéa 83(1)*d*)) s'applique au dividende visé au sous-alinéa (i) comme

(D) such amount as the corporation can substantiate as the paid-up capital, at the time that debt was issued, of the shares of the other corporation so purchased,

(*d*) where the corporation has, after the particular time, made any payment of or on account of that debt, or any other debt substituted for that debt,

(i) a dividend shall be deemed to have been paid by the corporation at the time that payment was made equal to the lesser of

(A) the amount of that payment, or

(B) the amount by which

1. the aggregate of all payments of or on account of that debt, or any other debt substituted therefor, including extent of the payment referred to in subclause (A) hereof,

exceeds

2. the amount of the debt limit, in respect of that debt, referred to in subparagraph (C) hereof, and

(ii) a dividend shall be deemed to have been received at the time that payment was made, by each person who received any portion of that payment, equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid by the corporation at that time that the amount received by that person on that payment is of the amount of that payment, and

(*e*) where any portion of that debt, or any other debt substituted therefor, is converted into shares of the capital stock of the corporation, an amount equal to the lesser of

(i) the amount of the debt that was so converted, and

(ii) the amount determined under clause (*c*)(ii) hereof in respect of that debt

shall be deemed to be an amount determined under the amendment proposed in clause (69)(*e*)(iii) of this Motion at the time of the conversion."

The new section 84.2 of the Act, as set out in this amendment, would implement paragraph (70.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(70.1) That where a corporation has, at any particular time before July 1976, notified the Minister in writing that it wishes

(*a*) to have the amendment proposed in clause (69)(*e*)(iii) of this Motion apply to all shares, if any, issued by it before November 19, 1974, and

(*b*) to have the amendment proposed in paragraph (70.2) of this Motion apply to all debts, if any, issued by it before November 19, 1974

the following rules apply:

(*c*) the amendment proposed in paragraph (70) of this Motion shall not apply for the purposes of computing the paid-up capital deficiency of the corporation at any time after the particular time,

(*d*) the amendment proposed in paragraph (70.2) of this Motion shall be read without reference to "and after November 18, 1974",

(*e*) the amendment proposed in subclause (70.2) (*c*)(ii)(C) of this Motion shall be read as "such amount as the corporation can substantiate as the paid-up capital limit of the second corporation at the time the debt was issued or on November 18, 1974, where that day is later",

(*f*) the amendment proposed in paragraph (70.2)(*d*) of this Motion shall not apply to payments, before the particular time, of or on account of any debt issued by the corporation prior to November 19, 1974, or any debt substituted for that debt, and

(*g*) no direction shall be made under subsection 247(1) of the said Act in respect of any amount received, after the particular time, by a taxpayer in respect of

(D) du montant que la corporation peut établir comme son capital versé, à la date d'émission du titre de créance, des actions de l'autre corporation ainsi acquises,

d) lorsque la corporation a, après la date donnée, fait un paiement à valoir sur ce titre de créance ou tout autre titre de créance qui le remplace

(i) un dividende est réputé avoir été versé par la corporation à la date où ce paiement a été fait, égal au moindre

(A) du montant de ce paiement, ou

(B) du montant

1. du total du tous les paiements à valoir sur ce titre de créance ou tout autre titre de créance le remplaçant jusqu'à concurrence du paiement visé au sous-alinéa (A),

qui est en sus

2. du montant du plafond de la dette, à l'égard du titre de créance visé au sous-alinéa (C), et

(ii) un dividende est réputé avoir été reçu à la date de ce paiement, par chaque personne qui a reçu une partie de ce paiement, égal à la partie du dividende ainsi réputé avoir été payé par la corporation à cette date que représente le montant reçu par cette personne sur ce paiement par rapport au montant de ce paiement, et

e) lorsqu'une partie de ce titre de créance ou de tout autre titre de créance le remplaçant est convertie en actions du capital-actions de la corporation, un montant égal au moindre

(i) du montant de la dette ainsi convertie, ou

(ii) le montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*)(ii) à l'égard de ce titre de créance

soit réputée être un montant déterminé en vertu de la modification proposée à l'alinéa (69)*e*)(iii) de la présente Motion à la date de la conversion.»

Le nouvel article 84.2 de la loi, énoncé par la présente modification, met en application la section (70.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(70.1) Que, lorsqu'une corporation a, à une date antérieure au mois de juillet notifié par écrit le Ministre qu'elle veut

a) que la modification proposée à l'alinéa (69)e)(iii) de la présente Motion s'applique à toutes les actions, s'il en est, émises par elle avant le 19 novembre 1974, et

b) que la modification proposée à la section (70.2) de la présente Motion s'applique à tout titre de créance, s'il en est, émis par elle avant le 19 novembre 1974,

les règles suivantes s'appliquent:

c) la modification proposée à la section (70) de la présente Motion ne s'applique pas aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la corporation à toute date postérieure à la date donnée,

d) la modification proposée à la section (70.2) de la présente Motion est interprétée sans tenir compte de la mention «et après le 18 novembre 1974»,

e) la modification proposée au sous-alinéa (70.2)*c*)(iii)(C) de la présente Motion est interprétée comme «le montant que la corporation peut établir comme le plafond du capital versé de la deuxièrme corporation à la date où le titre de créance a été émis ou le 18 novembre 1974, lorsque ce jour survient plus tard»;

f) la modification proposée à la section (70.2)*d*) de la présente Motion ne s'applique pas aux paiements, avant la date donnée, à valoir sur tout titre de créance émis par la corporation avant le 19 novembre 1974, ou tout titre de créance le remplaçant, et

(*d*) where any portion of that debt, or any debt substituted for that debt, is converted into shares of the capital stock of the corporation, an amount equal to the lesser of

(i) the portion of that debt, or any debt substituted for that debt, that was so converted, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount of the debt owed by the corporation at the time it was incurred,

exceeds

(B) the debt limit of the corporation in respect of that debt

shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iv.1) at any time after the time of the conversion.

si les personnes visées au sous-alinéa (ii) étaient des actionnaires détenant des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation, et

d) lorsqu'une partie de cette créance ou de toute autre créance la remplaçant est convertie en actions du capital-actions de la corporation, un montant égal au moindre

(i) du montant de la créance ou de toute créance la remplaçant, ainsi convertie, ou

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant de la dette de la corporation à la date où elle a été contractée,

qui est en sus

(B) du plafond de dette de la corporation à l'égard de cette dette,

doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iv.1) après la date de la conversion.

"Debt limit" defined

(2) For the purpose of this section, the "debt limit" of a corporation in respect of any debt incurred by it as consideration for the purchase of shares of the capital stock of a second corporation shall be the amount, if any, by which

(*a*) the amount of the debt owed by the corporation at the time it was incurred

exceeds

(*b*) the amount if any, by which the aggregate of

(i) the amount of the debt owed by the corporation at the time it was incurred, and

(ii) the fair market value, at the time the debt was incurred, of any other consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) given by the corporation for the purchase of the shares of the capital stock of the second corporation,

exceeds the lesser of

(iii) the paid-up capital limit of the second corporation at the time the debt was incurred, and

(iv) the paid-up capital, at the time the debt was incurred, of the shares

Définition de «plafond de dette»

(2) Aux fins du présent article, le «plafond de dette» d'une corporation à l'égard d'une dette qu'elle a contractée en contrepartie de l'achat d'actions du capital-actions d'une deuxième corporation est égal à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de la dette de la corporation à la date où elle a été contractée,

qui est en sus

b) de la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du montant de la dette de la corporation à la date où elle a été contractée, et

(ii) de la juste valeur marchande, au moment où la dette a été contractée, de toute autre contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation) fournie par la corporation pour l'achat des actions du capital-actions de la deuxième corporation,

qui est en sus du moins élevé des montants suivants:

(iii) le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date où la dette a été contractée, ou

(iv) le capital versé, au moment où la dette a été contractée, des actions

(i) any disposition of or reduction in the paid-up capital of shares, referred to in subparagraph (*a*) hereof, or

(ii) any payment on account of debt, referred to in subparagraph (*b*) hereof or any debt substituted therefor."

g) aucune directive n'est donnée, en vertu du paragraphe 247(1) de ladite Loi, à l'égard de tout montant reçu, après la date donnée, par un contribuable à l'égard

(i) de toute disposition ou réduction du capital versé des actions visées au paragraphe *a*), ou

(ii) de tout paiement à valoir sur un titre de créance visé au paragraphe *b*) ou tout titre de créance le remplaçant.»

of the capital stock of the second corporation so purchased.

Special rules relating to shares issued or debt incurred before November 19, 1974

84.2 Where a corporation has, at any particular time before July 1976, notified the Minister in writing that it wishes

(*a*) to have subparagraph 89(1)(*d*)(iv.1) apply to all shares, if any, issued by it before November 19, 1974, and

(*b*) to have section 84.1 apply to all debt, if any, incurred by it before November 19, 1974,

the following rules apply:

(*c*) subsection 89(6) shall not apply for the purposes of computing the paid-up capital deficiency of the corporation at any time after the particular time,

(*d*) section 84.1 shall be read without reference to "and after November 18, 1974",

(*e*) the amount of any dividend that the corporation would, by virtue of paragraph 84.1(1)(*c*), be deemed to have paid in respect of payments, before the particular time, of or on account of any debt incurred by the corporation prior to November 19, 1974, or any debt substituted for that debt, shall be deemed to be nil,

(*f*) subparagraph 84.1(2)(*b*)(iii) shall be read as "the paid-up capital limit of the second corporation at the time the debt was incurred or on November 18, 1974, where that day is later",

(*g*) subparagraph 84.1(2)(*b*)(iv) shall be read as "the paid-up capital, at the time the debt was incurred, of the shares of the second corporation so purchased (on the assumption that paragraph 89(1)(*c*) applied at that time)", and

(*h*) no direction shall be made under subsection 247(1) in respect of any amount received, after the particular time, by a taxpayer in respect of

(i) any disposition of or reduction in the paid-up capital of shares referred to in paragraph (*a*), or

(ii) any payment on account of debt referred to in paragraph (*b*) or any debt substituted therefor."

du capital-actions de la deuxième corporation ainsi acquises.

Règles spéciales applicables aux actions émises et aux dettes contractées avant le 19 novembre 1974

84.2 Lorsqu'une corporation a, à une date donnée avant le mois de juillet 1976, avisé par écrit le Ministre qu'elle souhaite

a) que le sous-alinéa 89(1)*d*)(iv.1) s'applique à toutes les actions, s'il en est, qu'elle a émises avant le 19 novembre 1974, et

b) que l'article 84.1 s'applique à toutes les dettes, s'il en est, qu'elle a contractées avant le 19 novembre 1974,

les règles suivantes s'appliquent:

c) le paragraphe 89(6) ne s'applique pas pour les fins du calcul de l'insuffisance de capital versé de la corporation à toute date après la date donnée,

d) l'article 84.1 s'interprète sans tenir compte de la mention «et après le 18 novembre 1974»,

e) le montant de tout dividende que la corporation serait réputée avoir payé, en vertu de l'alinéa 84.1(1)*c*), à l'égard des paiments, avant la date donnée, à valoir sur toute créance consentie par la corporation avant le 19 novembre 1974 ou sur toute créance la remplaçant, est réputé être nul,

f) le sous-alinéa 84.1(2)*b*)(iii) s'interprète comme «le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date où la dette a été contractée ou le 18 novembre 1974, si cette date est postérieure à la première»,

g) le sous-alinéa 84.1(2)*b*)(iv) s'interprète comme «le capital versé, au moment où la dette a été contractée, des actions de la deuxième corporation ainsi acquises» (dans l'hypothèse où l'alinéa 89(1)*c*) s'appliquait à cette date), et

h) il n'est donné aucune directive en vertu du paragraphe 247(1) à l'égard de tout montant qu'un contribuable a reçu, après la date donnée, relativement

(i) à toute disposition ou réduction du capital versé des actions visées à l'alinéa *a*), ou

(ii) à tout paiement à valoir sur une dette visée à l'alinéa *b*) ou sur toute dette la remplaçant.»

(2) Subsection 84(7) of the said Act as enacted by this section is applicable to dividends deemed to have been paid after November 18, 1974, section 84.1 as enacted by this section is applicable in respect of payments made after November 18, 1974 and section 84.2 as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 84(7) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article s'applique aux dividendes réputés avoir été payés après le 18 novembre 1974, l'article 84.1 tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique aux paiements faits après le 18 novembre 1974 et l'article 84.2, tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

48. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

48. (1) Toute la partie du paragraphe 85(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfer of property to corporation by shareholder

"**85.** (1) Where a taxpayer has, after May 6, 1974, disposed of any property that was a capital property (other than real property or an option in respect thereof owned by a non-resident), an eligible capital property, an inventory other than real property or a property referred to in subsection 59(2) of the taxpayer to a Canadian corporation for consideration including shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection (6), the following rules apply:"

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

«**85.** (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, après le 6 mai 1974, en faveur d'une corporation canadienne et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, de tout bien lui appartenant qui était un bien en immobilisations (autres qu'un bien immeuble ou une option d'achat y relative appartenant à un non-résident), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire autre qu'un bien immeuble ou un bien visé au paragraphe 59(2), si le contribuable et la corporation ont conjointement pris cette option en la forme prescrite et dans le délai mentionné au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent:»

(2) Paragraphs 85(1)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 85(1)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*c*.1) where the property was inventory or capital property (other than depreciable property of a prescribed class) of the taxpayer and the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property is less than the lesser of

(i) the fair market value of the property at the time of the disposition, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property at the time of the disposition,

the amount so agreed upon shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed to be

«*c*.1) lorsque le bien figurait dans un inventaire ou était un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite) du contribuable et que la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans l'option qu'ils ont prise relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition, ou

(ii) le coût indiqué du bien, supporté par le contribuable, au moment de la disposition,

la somme ainsi convenue entre eux est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu, réputée être égale au

Clause 48: (1) to (5) These amendments would implement paragraph (59) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(59) That with respect to any disposition of property by a taxpayer after May 6, 1974,

(*a*) subsection 85(1) of the said Act shall be amended to provide that where the disposition is made by a taxpayer to a Canadian corporation and the property disposed of is capital property (other than real property or an option in respect thereof owned by a non-resident), eligible capital property, inventory (other than real property) or property referred to in subsection 59(2) of the said Act, and where the taxpayer has received consideration therefor that includes shares in the capital stock of the corporation, the following provisions shall apply:

(i) the agreed amount referred to in paragraph 85(1)(*a*) of that Act shall, in the case of inventory or capital property (other than depreciable property), not be less than the lesser of

(A) the fair market value of the property, and

(B) the cost amount of the property,

at the time of disposition;

(ii) where more than one property is included in the disposition, the rules in paragraphs 85(1)(*d*) and (*e*) of the said Act shall be applied as if each such property was disposed of separately in the order designated by the taxpayer within the time specified for the filing of an election under subsection 85(1) of the said Act in respect of the property so disposed of, or failing such designation, in the order designated by the Minister;

(iii) where the fair market value of the property at the time of the disposition exceeds the greater of

(A) the fair market value at the time of the disposition of the consideration received by the taxpayer for the property disposed of by him, and

(B) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property, determined without reference to this subparagraph,

and it is reasonable to regard any portion of such excess as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of any other shareholder of the corporation, the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property shall, except for the purposes of paragraphs 85(1)(*g*) and (*h*) of that Act, be deemed to be the aggregate of

(C) the amount referred to under subclause (B) hereof, and

(D) the portion of such excess that may reasonably be regarded as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of any other shareholder of the corporation;

(iv) where under any of paragraphs 85(1)(*d*) or (*e*) of the said Act, or clause (*a*)(i) of this Motion, the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property would be deemed to be an amount that is different than the amount that would be deemed to be the elected amount

Article 48 du bill: (1) à (5) Ces modifications mettent en application la section (59) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(59) Que, à l'égard de toute disposition d'un bien par un contribuable après le 6 mai 1974,

a) le paragraphe 85(1) de ladite Loi soit modifié de sorte que, lorsque la disposition est faite par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne et que le bien dont on a disposé est un bien en immobilisations (à l'exclusion d'un bien immeuble ou d'une option d'achat y relative appartenant à un non-résident), un bien en immobilisations admissible, un bien dans un inventaire (autre qu'un bien immeuble) ou un bien visé au paragraphe 59(2) de ladite Loi et lorsque le contribuable aura reçu pour le bien une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la corporation, les dispositions suivantes s'appliquent:

(i) la somme convenue mentionnée à l'alinéa 85(1)*a*) de ladite Loi sera, dans le cas d'un bien figurant dans un inventaire ou d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable), au moins égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:

(A) la juste valeur marchande du bien, ou

(B) le coût indiqué du bien,

au moment de la disposition;

(ii) lorsque la disposition concerne plus d'un bien, les règles des alinéas 85(1)*d*) et *e*) de ladite Loi seront appliquées comme si l'on disposait de chacun des biens séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable, dans les délais prescrits pour la communication d'un choix en vertu du paragraphe 85(1) de ladite Loi à l'égard du bien faisant l'objet de la disposition ou, en l'absence de cette désignation, dans l'ordre prescrit par le Ministre;

(iii) lorsque la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition est supérieure au plus élevé des montants suivants

(A) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé, et

(B) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard à ce sous-alinéa,

et qu'il est raisonnable de considérer toute partie de cet excédent comme un don fait par le contribuable à tout autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, la somme convenue entre la contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, sera, sauf aux fins des alinéas 85(1)*g*) et *h*) de ladite Loi, réputée être le total de

(C) la somme visée au sous-alinéa (B), et

(D) la partie de tout excédent qui peut raisonnablement être considérée comme un don fait par le contribuable à tout autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur;

(iv) lorsque, en vertu de l'alinéa 85(1)*d*) ou e) de ladite Loi, ou *a*)(i) et la présente Motion, le montant que le contribuable et la corporation ont convenu dans leur option à l'égard du bien serait réputé être un montant différent du montant qui serait réputé

an amount equal to the lesser of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);

(*d*) where the property was eligible capital property in respect of a business of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) 2 times the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*e*) where the property was depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*e*.1) where two or more properties, each of which is a property described in paragraph (*d*) or each of which is a property described in paragraph (*e*), are disposed of at the same time, paragraph (*d*) or (*e*), as the case may be, applies as

moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

d) lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible relativement à une entreprise du contribuable et que la somme, qui, sans le présent alinéa, serait le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) 2 fois le montant des immobilisations cumulatives admissibles relativement à l'entreprise, immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, ou

(iii) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable et que la somme qui constituerait, sans le présent alinéa, le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction non amortie du coût en capital que le contribuable a supporté de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, ou

(iii) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur option relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e.1) lorsqu'il est disposé en même temps de deux ou plusieurs biens, qui sont tous des biens visés à l'alinéa *d*) ou tous les biens visés à l'alinéa *e*), selon le cas, s'applique comme s'il avait été disposé de chacun d'eux séparément, dans

under paragraph 85(1)(*b*) of the said Act, the elected amount shall be deemed to be the greater of

(A) the amount deemed by any of paragraphs 85(1)(*d*) or (*e*) of the said Act, or clause (*a*)(i) of this Motion, as the case may be, to be the elected amount, and

(B) the amount deemed by paragraph 85(1)(*b*) of the said Act to be the elected amount; and

(v) where any of the property so disposed of is taxable Canadian property of the taxpayer, all of the shares of the capital stock of the Canadian corporation received by him as consideration therefor shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer;

(*b*) subsections 85(2) and (2.1) of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that where the disposition is made by a partnership to a Canadian corporation and the property disposed of is partnership property that is capital property (other than real property or an interest therein owned by a partnership that is not a Canadian partnership), eligible capital property, inventory (other than real property) or property referred to in subsection 59(2) of that Act, the rules in subsections 85(1) and (1.1) of the said Act and subparagraph (*a*) hereof shall be applicable in respect of the partnership *mutatis mutandis*, as if the partnership was a taxpayer resident in Canada that had disposed of property to the corporation;

(*c*) paragraph 85(1)(*i*) and subsection 85(4) of the said Act shall be repealed; and

(*d*) where a taxpayer or a partnership (the "taxpayer") disposed of any capital property or eligible capital property to a corporation that, immediately after the disposition, was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever by the taxpayer, by the spouse of the taxpayer or by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly in any manner whatever, and, but for this provision, subsection 24(2) or paragraph 40(2)(*e*) or (*g*) of the said Act, the taxpayer would have had a capital loss therefrom or a deduction pursuant to paragraph 24(1)(*a*) of the said Act in computing his income for his taxation year in which he ceased to carry on a business, the following rules shall apply:

(i) notwithstanding section 24 or paragraph 40(2)(*e*) or (*g*) of the said Act, his capital loss therefrom or his deduction, pursuant to paragraph 24(1)(*a*) of the said Act in computing his income for his taxation year in which he ceased to carry on the business, otherwise determined, shall be deemed to be nil, and

(ii) where, immediately after the disposition the taxpayer owned any shares of any class of the capital stock of the corporation, in computing the adjusted cost base to him of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition, there shall be added

(A) in the case of capital property, the amount, and

(B) in the case of eligible capital property, twice the amount

equal to that proportion of the amount, if any, by which the cost amount to him, immediately before the disposition, of the property so disposed of exceeds his proceeds of disposition (or in the case of eligible capital property, his eligible capital amount) that

(C) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class so owned by him,

is of

(D) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation so owned by him."

The relevant portions of section 85 of the Act at present read as follows:

"**85.** (1) Where a taxpayer has, after *1971*, disposed of any property that was a capital property *or* eligible capital property *of the taxpayer*

être le montant choisi en vertu de l'alinéa 85(1)*b*) de ladite Loi, le montant choisi sera réputé être le plus élevé des suivants

(A) le montant réputé par l'un ou l'autre des alinéas 85(1)*d*) ou *e*) de ladite Loi ou *a*)(i) de la présente Motion, selon le cas, être le montant choisi, ou

(B) le montant réputé à l'alinéa 85(1)*b*) de ladite Loi être le montant choisi; et

(v) lorsque l'un des biens dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la corporation canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien seront réputées être des biens canadiens imposables du contribuable;

b) les paragraphes 85(2) et (2.1) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par des règles de sortes que, lorsqu'une disposition est faite par une société à une corporation canadienne et que le bien faisant l'objet de la disposition est un bien de société qui est un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou une participation s'y rapportant qui appartient à une société qui n'est pas une société canadienne), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire (autre qu'un bien immeuble) ou un bien visé au paragraphe 59(2) de ladite Loi, les règles des paragraphes 85(1) et (1.1) de ladite Loi et le paragraphe *a*) soient applicable à l'égard de la disposition *mutatis mutandis*, comme si la société était un contribuable résidant au Canada qui avait disposé du bien en faveur de la corporation;

c) l'alinéa 85(1)(*i*) et le paragraphe 85(4) de ladite Loi soient abrogés; et

d) lorsqu'un contribuable ou une société (le «contribuable») a disposé d'un bien en immobilisations en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par le contribuable, par le conjoint du contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes par lesquelles le contribuable était contrôlé directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, et que, sans la présente disposition, le paragraphe 24(2) ou les alinéas 40(2)*e*) ou *g*) de ladite Loi, il en serait résulté pour le contribuable une perte en capital ou une déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*) de ladite Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

(i) nonobstant l'article 24 ou les alinéas 40(2)*e*) ou *g*) de ladite Loi, la perte en capital en résultant pour lui ou sa déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*) de ladite Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter l'entreprise, selon le cas, autrement déterminé, sera réputée être nulle, et

(ii) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable possédait une ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions d'une catégorie précise du capital-actions de la corporation lui appartenant immédiatement après la disposition, on additionnera

(A) dans le cas d'un bien en immobilisations, la somme, et

(B) dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, deux fois la somme

égale à la proportion de la somme, s'il en est, dont le coût indiqué pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont on a disposé dépasse le produit de la disposition (ou dans le cas de biens en immobilisations admissibles, son montant de capital admissible) que représente

(C) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie lui appartenant ainsi,

par rapport à

if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer before the time referred to in subsection (6) for the filing of an election in respect of those properties or, if the taxpayer does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(*e*.2) where the fair market value of the property at the time of the disposition exceeds the greater of

(i) the fair market value at the time of the disposition of the consideration received by the taxpayer for the property disposed of by him, and

(ii) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property, determined without reference to this paragraph,

and it is reasonable to regard any portion of such excess as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of any other shareholder of the corporation, the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed (except for the purposes of paragraphs (*g*) and (*h*)) to be an amount equal to the aggregate of

(iii) the amount referred to in subparagrah (ii), and

(iv) the portion of such excess that may reasonably be regarded as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of any other shareholder of the corporation;

(*e*.3) where, under any of paragraphs (*c*.1), (*d*) and (*e*), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as "the elected amount") would be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be deemed to be the elected amount under paragraph (*b*), the elected amount shall be deemed to be the greater of

l'ordre désigné par le contribuable avant la date fixée au paragraphe (6) pour la communication d'un choix à l'égard de ces biens ou, si le contribuable n'a pas ainsi désigné cet ordre, dans l'ordre prescrit par le Ministre;

e.2) lorsque la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition est supérieure au plus élevé des montants suivants:

(i) la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé, ou

(ii) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard au présent alinéa,

et qu'il est raisonnable de considérer toute partie de cet excédent comme un don fait par le contribuable à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, est, quelqu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, (sauf aux fins des alinéas *g*) et *h*) réputée être le total

(iii) de la somme visée au sous-alinéa (ii), et

(iv) de la partie de cet excédent qui peut raisonnablement être considérée comme un don fait par le contribuable à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur;

e.3) lorsque, en vertu de l'un des alinéas *c*.1), *d*) et *e*), la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix relativement au bien (appelée dans cet alinéa «la somme choisie») serait réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée choisie en vertu de l'alinéa *b*), la somme choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants:

(i) la somme réputée, par l'alinéa *c*.1) *d*) ou *e*), selon le cas, être la somme choisie, ou

(ii) la somme réputée, par l'alinéa *b*), être la somme choisie;»

or a property referred to in subsection 59(2) of the taxpayer to a Canadian corporation, *and immediately after the disposition owned not less than 80% of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation*, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within prescribed time the following rules apply:

. . .

(*d*) where the property was eligible capital property in respect of a business of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) 2 times the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, *and notwithstanding paragraphs (b) and (c)*, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*e*) where the property was depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the amount that but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediatley before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, *and notwithstanding paragraphs (b) and (c)*, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

. . .

(*i*) for greater certainty, where the application of this subsection results in a capital loss of the taxpayer from the disposition of any property, subsection (4) is applicable.

. . .

(2) Where, after *1971*,

(*a*) any partnership property that was a capital property *or* eligible capital property of a partnership or a property referred to in subsection 59(2) of *a* partnership *has been disposed of* to a Canadian corporation,

(*b*) *immediately after the disposition, not less than 80% of the issued shares of each class of the capital stock of the corporation was partnership property, and*

(*c*) the corporation and all the members of the partnership have so elected in respect of the disposition, in prescribed form and within *prescribed time*,

paragraphs (1)(*a*) to (*i*) are applicable in respect of the disposition *mutatis mutandis* as if the partnership were a taxpayer resident in Canada who had disposed of the property to the corporation.

(2.1) Subsection (2) does not apply with respect to any disposition by a partnership of any partnership property referred to in subsection 59(2) if the corporation to which the property was disposed of has carried on any business before the disposition.

(4) Where a taxpayer has, after *1971*, disposed of any capital property of the taxpayer to a corporation that, immediately after the disposition, was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer of by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly in any manner

(D) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation lui appartenant ainsi.»

La partie pertinente de l'article 85 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**85.** (1) Lorsqu'un contribuable a disposé après *1971* de tout bien lui appartenant qui était un bien en immobilisations, un bien en immobilisations admissible *ou* un bien mentionné au paragraphe 59(2), en faveur d'une corporation canadienne *et que, immédiatement après cette disposition, il était propriétaire d'au moins 80% des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la corporation*, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et la corporation ont opté ainsi conjointement dans la forme et le délai prescrits:»

. . .

d) lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible relativement à une entreprise du contribuable et que la somme, qui, sans le présent alinéa, serait le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) 2 fois le montant des immobilisations cumulatives admissibles relativement à l'entreprise, immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, ou

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, *et nonobstant les alinéas b) et c)*, réputée être le moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable et que la somme qui constituerait, sans le présent alinéa, le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction non amortie du coût en capital que le contribuable a supporté pour tous les biens de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, ou

(iii) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans l'option relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, *et nonobstant les alinéas b) et c)*, réputée être le moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

. . .

i) pour plus de précision, lorsque l'application du présent paragraphe a pour effet de faire subir au contribuable une perte en capital par suite de la disposition de tout bien, le paragraphe (4) s'applique.

. . .

(2) Lorsque, après *1971*,

a) des biens qui étaient soit des biens en immobilisations *ou* des biens en immobilisations admissibles d'*une* société, soit des biens d'*une* société mentionnés au paragraphe 59(2), *ont fait l'objet d'une disposition* en faveur d'une corporation canadienne,

b) *qu'au moins 80% des actions émises de chacune des catégories d'actions du capital-actions de la corporation, immédiatement après la disposition, appartenaient à la société, et*

c) que la corporation et tous les membres de la société ont opté ainsi relativement à la disposition, dans la forme et dans les *délais prescrits*,

les alinéas (1)*a*) à *i*) s'appliquent *mutatis mutandis* à la disposition, comme si la société était un contribuable résidant au Canada, qui aurait disposé des biens en faveur de la corporation.

(i) the amount deemed by paragraph (*c*.1), (*d*) or (*e*), as the case may be, to be the elected amount, and

(ii) the amount deemed by paragraph (*b*) to be the elected amount;"

(3) Paragraph 85(1)(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*i*) where the property so disposed of is taxable Canadian property of the taxpayer, all of the shares of the capital stock of the Canadian corporation received by him as consideration therefor shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer."

(3) L'alinéa 85(1)*i*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*i*) lorsque le bien dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la corporation canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien sont réputées être des biens canadiens imposables du contribuable.»

(4) Subsections 85(2) and (2.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Transfer of property to corporation from partnership

"(2) Where, after May 6, 1974,

(*a*) a partnership has disposed of any partnership property that was a capital property (other than real property or an interest therein owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the time of the disposition), an eligible capital property, an inventory other than real property or a property referred to in subsection 59(2) of the partnership to a Canadian corporation for consideration, including shares of the capital stock of the corporation, and

(*b*) the corporation and all the members of the partnership have jointly so elected, in prescribed form and within the time referred to in subsection (6),

paragraphs (1)(*a*) to (*i*) and subsection (1.1) are applicable in respect of the disposition *mutatis mutandis* as if the partnership were a taxpayer resident in Canada who had disposed of the property to the corporation."

(4) Les paragraphes 85(2) et (2.1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transfert de bien d'une société à une corporation

«(2) Lorsque, après le 6 mai 1974,

a) une société a disposé en faveur d'une corporation canadienne et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien de la société qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou un droit s'y rapportant qui appartient à une société qui n'était pas une société canadienne au moment de la disposition), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire, autre qu'un bien immeuble, ou un bien visé au paragraphe 59(2), et

b) que la corporation et tous les membres de la société ont conjointement opté ainsi relativement à la disposition, en la forme prescrite et dans les délais mentionnés au paragraphe (6),

les alinéas (1)*a*) à *i*) et le paragraphe (1.1) s'appliquent *mutatis mutandis* à la disposition, comme si la société était un contribuable résidant au Canada, qui aurait disposé du bien en faveur de la corporation.»

(5) Subsection 85(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 85(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Where loss from disposition of property to controlled corporation

"(4) Where a taxpayer or a partnership (hereinafter referred to as the taxpayer) has, after May 6, 1974, disposed of any

«(4) Lorsqu'un contribuable ou une société (ci-après appelé le «contribuable») a, après le 6 mai 1974, disposé d'un bien

Perte résultant de la disposition d'un bien en faveur d'une corporation contrôlée

whatever, and, but for this subsection, the taxpayer would have had a capital loss therefrom, the following rules apply:

(*a*) his capital loss therefrom otherwise determined shall be deemed to be nil;

(*b*) where, immediately after the disposition, the taxpayer owned any *common* shares of any class of the capital stock of the corporation, in computing the adjusted cost base to him of all *common* shares of *that class* owned by him immediately after the disposition there shall be added that proportion of the amount, if any, by which the *adjusted cost base* to him, immediately before the disposition, of the property so disposed of exceeds his proceeds of the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of all *common* shares of that class so owned by him,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all *common* shares of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition; *and*

(*c*) where, immediately after the disposition, the taxpayer owned no common shares of any class of the capital stock of the corporation, in computing the adjusted cost base to him of all prefered shares of any class of the capital stock of the corporation owned by him at that time, there shall be added that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the property so disposed of exceeds his proceeds of the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred shares of that class so owned by him,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred shares of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition."

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard de la disposition, par une société, de biens lui appartenant mentionnés au paragraphe 59(2), si la corporation en faveur de laquelle il a été disposé de ces biens a exploité une entreprise quelconque avant la disposition.

. . .

(4) Lorsqu'un contribuable a disposé après *1971* de tout bien en immobilisations qui lui appartenait, en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque façon que ce fût, et que sans le présent paragraphe, il aurait subi une perte en capital résultant de cette disposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) sa perte en capital en découlant, déterminée par ailleurs, est réputés nulle;

b) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable était propriétaire d'action *ordinaires* de toute catégorie du capital-actions de la corporation, il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions *ordinaires* de *cette catégorie* dont il était propirétaire immédiatement après la disposition, ajouter la fraction du montant, si montant il y a, du *prix de base rajusté,* pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont il a ainsi disposé, qui est en sus du produit de la disposition, représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions *ordinaires* de cette catégorie, qui lui appartenaient ainsi

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions *ordinaires* du capital-actions de la corporation, qui lui appartenaient immédiatement après la disposition; *et*

c) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable n'était propriétaire d'aucune action ordinaire d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions privilégiées de toute catégorie du capital-actions de la corporation, qui lui appartenaient alors, ajouter la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé, qui est en sus du produit de la disposition, représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions privilégiées de cette catégorie, qui lui appartenaient ainsi

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la corporation, qui lui appartenaient immédiatement après la disposition.»

capital property or eligible capital property of the taxpayer to a corporation that, immediately after the disposition, was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer, by the spouse of the taxpayer or by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, and, but for this subsection, subsection 24(2) and paragraphs 40(2)(*e*) and (*g*), the taxpayer would have had a capital loss therefrom or a deduction pursuant to paragraph 24(1)(*a*) in computing his income for the taxation year in which he ceased to carry on a business, as the case may be, the following rules apply:

(*a*) notwithstanding section 24 and paragraphs 40(2)(*e*) and (*g*), his capital loss therefrom, or his deduction pursuant to paragraph 24(1)(*a*) in computing his income for the taxation year in which he ceased to carry on the business, as the case may be, otherwise determined shall be deemed to be nil; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition, there shall be added, in the case of capital property, the amount that is equal to, and in the case of eligible capital property, twice the amount that is equal to, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the cost amount to him, immediately before the disposition, of the property so disposed of,

exceeds

(ii) his proceeds of disposition of the property or where the property was an eligible capital property, his eligible capital amount, within the meaning assigned by section 14, as a result of the disposition of that property

that

(iii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class so owned by him,

is of

en immobilisations ou d'un bien en immobilisations admissible qui lui appartenait, en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par le contribuable, par le conjoint du contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, et que, sans le présent paragraphe, le paragraphe 24(2) et les alinéas 40(2)*e*) et *g*), il en résulterait pour le contribuable soit une perte en capital, soit une déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

a) nonobstant l'article 24 et les alinéas 40(2)*e*) et *g*), la perte en capital en résultant pour lui ou sa déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter l'entreprise, selon le cas, déterminée, par ailleurs, est réputée nulle; et

b) il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie déterminée du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient immédiatement après la disposition, ajouter, dans le cas d'un bien en immobilisations, la fraction, et dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, deux fois la fraction du montant, si montant il y a,

(i) du coût, pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé

qui est en sus

(ii) du produit de la disposition du bien, ou lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible, de son montant en capital admissible au sens de l'article 14, par suite de la disposition de ce bien,

représentée par le rapport entre

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie qui lui appartenaient ainsi,

(iv) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation so owned by him."

et

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient ainsi.»

(6) Section 85 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 85 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Time for election

"(6) Any election under subsection (1) or (2) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occured.

Date de l'option

«(6) Toute option en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être prise au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable prenant l'option doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu, en application de l'article 150, pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte l'option.

Late filed election

(7) Where the election referred to in subsection (6) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is one year after that day,

(*a*) the election is made in prescribed form; and

(*b*) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer or the partnership, as the case may be, when that election is made.

Option tardive

(7) Lorsque l'option visée au paragraphe (6) n'a pas été prise au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle devait être prise aux termes de ce paragraphe et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, l'option est réputée avoir été prise à cette date, si, au plus tard un an après la date à laquelle,

a) l'option est prise dans la forme prescrite; et

b) le contribuable ou la société, selon le cas, paye le montant estimatif de la pénalité relative à l'option au moment où celle-ci est prise.

Penalty for late filed election

(8) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (7)(*a*) is an amount equal to 1/4 of 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the fair market value of the property, in respect of which that election was made, at the time the property was disposed of

exceeds

(*b*) the amount agreed upon in the election by the taxpayer or partnership, as the case may be, and the corporation,

for each month or part thereof during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (6) to be made and ending on the day the election is made.

Pénalités pour options tardives

(8) Aux fins du présent article, la pénalité relative à l'option visée à l'alinéa (7)*a*) est égale à 1/4 de 1% de la fraction, si fraction il y a,

a) de la juste valeur marchande du bien à l'égard duquel l'option est prise à la date de la disposition,

qui est en sus

b) du montant dont ont convenu dans l'option le contribuable ou la société selon le cas, et la corporation,

pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date à laquelle l'option doit être prise, au plus tard, aux termes du paragraphe (6), et se terminant à la date où l'option est prise.

(6) This amendment would implement paragraph (60) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(60) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) any election under subsection 85(1) or (2) of the said Act shall be made on or before the day (the "day") that is the earlier or earliest, as the case may be, of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, and

(*b*) where the election referred to in subparagraph (*a*) hereof was not made on or before the day and that day is after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if

(i) the election is made in prescribed form on or before a day that is one year after the day, and

(ii) a penalty is paid at the time the election is made

(A) by the taxpayer referred to in subsection 85(1) of the said Act equal to 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed of by the taxpayer at the time of disposition exceeds the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in the election, or

(B) by the partnership referred to in subsection 85(2) of the said Act equal to 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed of by the partnership at the time of disposition exceeds the amount agreed upon by the partnership and the corporation in the election,

for each month or part thereof that the election has not been made during the period commencing with the day and ending at the time the election is made."

(6) Cette modification met en application la section (60) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(60) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) un choix en vertu du paragraphe 85(1) ou (2) de ladite Loi soit fait au plus tard à la date (la «date en question») qui survient la première parmi les dates auxquelles un contibuable doit, au plus tard, produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, et

b) lorsque le choix visé au paragraphe *a*) n'a pas été fait au plus tard à la date en question et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, le choix soit réputé avoir été fait à cette date si

(i) le choix est fait dans la forme prescrite au plus tard un an après la date en question, et

(ii) une pénalité est payée à la date où le choix est fait,

(A) par le contribuable mentionné au paragraphe 85(1) de ladite Loi, qui soit égale à 1/4 de 1 p. cent de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont a disposé le contribuable à la date de la disposition qui est en sus du montant dont ont convenu dans le choix le contribuable et la corporation, ou

(B) par la société visée au paragraphe 85(2) de ladite Loi, qui soit égale à 1/4 de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont a disposé la société à la date de la disposition qui est en sus du montant dont ont convenu dans le choix la société et la corporation

pour chaque mois ou partie du mois pendant lesquels l'option n'a pas été prise au cours de la période commençant à la date en question et se terminant à la date où l'option est prise.»

Unpaid balance of penalty

(9) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (7)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or partnership, as the case may be, and the taxpayer or partnership, as the case may be, shall pay, forthwith to the Receiver General of Canada, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(9) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque option visée à l'alinéa (7)*a*), calculer le montant de la pénalité payable et expédier un avis de cotisation au contribuable et à la société, selon le cas; et le contribuable ou la société, selon le cas, doit, sans délai, payer au receveur général du Canada, l'excédent, s'il en est, du montant estimatif de la pénalité sur l'ensemble de tous les montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.» Solde impayé de la pénalité

(7) Subsections (1) to (5) are applicable to dispositions of property after May 6, 1974 and subsection (6) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

49. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 85 thereof, the following section:

49. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 85, de l'article suivant:

Share for share exchange

"**85.1** (1) Where shares of any particular class of the capital stock of a Canadian corporation (in this section referred to as the "purchaser") have, after May 6, 1974, been acquired by a taxpayer (in this section referred to as the "vendor") from the purchaser in exchange for capital property of the vendor that is shares of any particular class the capital stock (in this section referred to as the "exchanged shares") of another corporation (in this section referred to as the "acquired corporation"), subject to subsection (2), the following rules apply:

(*a*) except where the vendor has, in his return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing his income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares, the vendor shall be deemed

(i) to have disposed of the exchanged shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to him of those shares immediately before the exchange, and

(ii) to have acquired the shares of the purchaser at a cost to him equal to the adjusted cost base to him of the exchanged shares immediately before the exchange,

«**85.1** (1) Lorsqu'un contribuable (appelé, au présent article, le «vendeur») a acquis, d'une corporation canadienne (appelée, au présent article, l'«acheteur»), après le 6 mai 1974, des actions de toute catégorie donnée du capital-actions de cette corporation, en échange de biens en immobilisations du vendeur qui sont des actions de toute catégorie donnée du capital-actions (appelées, au présent article, les «actions échangées») d'une autre corporation (appelée, au présent article, la «corporation acquise»), les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du paragraphe (2), Échange d'actions au pair

a) sauf lorsque le vendeur a, dans sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'échange, inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, toute partie du gain ou de la perte, par ailleurs déterminée, provenant de la disposition des actions échangées, le vendeur est réputé

(i) avoir tiré un produit de la disposition des actions échangées égal au prix de base rajusté de celles-ci, pour lui, immédiatement avant l'échange, et

(ii) avoir acquis les actions de l'acheteur à un prix égal au prix de base rajusté des actions échangées, pour lui, immédiatement avant l'échange, et

Clause 49: This amendment would implement paragraph (61) and subparagraph (74)(*j*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(61) That where after May 6, 1974, a taxpayer acquires shares of the capital stock of a particular Canadian corporation, within the meaning assigned by subsection 89(1) of the said Act, from that corporation in exchange for capital properties of the taxpayer that were shares of any particular class of the capital stock of another corporation (the "exchanged shares") and

(*a*) the taxpayer and the particular Canadian corporation were dealing with each other at arm's length immediately before the exchange,

(*b*) the taxpayer, persons with whom he does not deal at arm's length, or the taxpayer together with persons with whom he does not deal at arm's length, do not, immediately after the exchange,

(i) control, either directly or indirectly in any manner whatever, the particular Canadian corporation, or

(ii) beneficially own shares of the capital stock of the particular Canadian corporation representing more than 50% of its paid-up capital,

(*c*) the taxpayer and the particular Canadian corporation have not elected with respect to the exchange, pursuant to the provisions of subsection 85(1) or (2) of the said Act, and

(*d*) no consideration is received by the taxpayer for the exchanged shares other than shares of one class of the capital stock of the particular Canadian corporation, notwithstanding that other consideration may be received by the taxpayer from the particular Canadian corporation for the disposition of other shares of the capital stock of that other corporation,

the following rules shall apply:

(*e*) except where the taxpayer has, in his return of income for the taxation year in which the exchange occurrred, included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in computing his income for that year the taxpayer shall be deemed

(i) to have disposed of the exchanged shares for proceeds equal to their adjusted cost base to him immediately before the exchange, and

(ii) to have acquired the shares of the particular Canadian corporation at a cost equal to the adjusted cost base to him of the exchanged shares immediately before the exchange, and

Article 49 du bill: Cette modification met en application la section (61) et le paragraphe (74)(*j*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(61) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation canadienne donnée, au sens du paragraphe 89(1) de ladite Loi, en échange de biens en immobilisations du contribuable qui étaient des actions de toute catégorie donnée du capital-actions d'une autre corporation (les «actions échangées») et

a) le contribuable et la corporation canadienne donnée n'avaient aucun lien de dépendance immédiatement avant l'échange,

b) le contribuable, les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou le contribuable et les personnes avec qui il a un lien de dépendance, immédiatement après l'échange

(i) ne contrôlent pas directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, la corporation canadienne donnée, ou

(ii) ne possèdent aucun droit de jouissance sur les actions du capital-actions de la corporation donnée représentant plus de 50 p. cent de son capital versé,

c) le contribuable et la corporation canadienne donnée ne communiquent aucun choix à l'égard de l'échange en vertu des dispositions des paragraphes 85(1) ou (2) de ladite Loi, et

d) le contribuable ne reçoit aucune contrepartie en compensation des actions échangées autre que des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation canadienne donnée, bien qu'une autre contrepartie puisse être reçue par le contribuable de la part de cette corporation canadienne donnée, en compensation de la disposition d'autres actions du capital-actions de cette autre corporation,

les règles suivantes s'appliquent:

e) sauf lorsque le contribuable a, dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange s'est produit, déclaré une fraction quelconque du gain ou de la perte, par ailleurs déterminée, résultant de la disposition des actions échangées, le contribuable sera réputé

(i) avoir disposé des actions échangées pour un produit égal à leur prix de base rajusté pour lui immédiatement avant l'échange; et,

(ii) avoir acquis les actions de la corporation canadienne donnée à un prix égal au prix de base rajusté, pour lui, des actions échangées immédiatement avant l'échange; et

lorsque les actions échangées étaient des biens canadiens imposables du contribuable, les actions de la corporation canadienne donnée

and where the exchanged shares were taxable Canadian property of the vendor, the shares of the purchaser so acquired by him shall be deemed to be taxable Canadian property of the vendor; and

(*b*) the cost to the purchaser of each exchanged share, at any particular time up to and including the time he disposed of such share, shall be deemed to be

(i) its fair market value immediately before the exchange if, at the particular time or at any earlier time after the exchange, the purchaser owned shares of the capital stock of the acquired corporation

(A) to which are attached not less than 10% of all the votes that could then be cast for any and all purposes by holders of all shares of the capital stock of the acquired corporation, and

(B) that represent not less than 10% of the fair market value of all issued and outstanding shares of the capital stock of the acquired corporation, and

(ii) in any other case, nil.

Where subsection (1) not to apply

(2) Subsection (1) does not apply where

(*a*) the vendor and purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length;

(*b*) the vendor or persons with whom he did not deal at arm's length, or the vendor together with persons with whom he did not deal at arm's length,

(i) controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the purchaser representing more than 50% of its paid-up capital,

immediately after the exchange;

(*c*) the vendor and the purchaser have filed an election under subsection 85(1) or (2) with respect to the exchanged shares; or

(*d*) consideration other than shares of the particular class of the capital stock of the purchaser was received by the

lorsque les actions échangées étaient un bien canadien imposable du vendeur, les actions de l'acheteur qu'il a ainsi acquises sont réputées être un bien canadien imposable du vendeur; et

b) le prix, de chaque action échangée, pour l'acheteur, à n'importe quelle date donnée qui n'est pas postérieure à la date où il a disposé de cette action, est réputé être

(i) sa juste valeur marchande immédiatement avant l'échange si, à la date donnée ou antérieurement, mais après la date de l'échange, l'acheteur possédait des actions du capital-actions de la corporation acquise

(A) auxquelles est attaché au moins 10% de la totalité des voix pouvant alors être exprimées à quelque fin que ce soit par la totalité des actionnaires de la corporation acquise, et

(B) qui représentent au moins 10% de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation de la corporation acquise, et

(ii) dans tous les autres cas, nul.

Inapplicabilité du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

a) le vendeur et l'acheteur avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange;

b) le vendeur, les personnes avec qui il a un lien de dépendance ou le vendeur et les personnes avec qui il a un lien de dépendance, immédiatement après l'échange,

(i) contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, l'acheteur, ou

(ii) possédaient un droit de jouissance sur les actions du capital-actions de l'acheteur, représentant plus de 50% de son capital versé,

immédiatement après l'échange;

c) le vendeur et l'acheteur ont communiqué un choix en vertu du paragraphe 85(1) ou (2) à l'égard des actions échangées; ou

d) la contrepartie, à l'exception d'actions de la catégorie donnée du capital-

where the exchanged shares were taxable Canadian property of the taxpayer, the shares of the particular Canadian corporation so acquired by him shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer; and

(*f*) the cost of any of the exchanged shares to the particular Canadian corporation, at any particular time up to and including the time it disposes of those shares, shall be deemed to be,

(i) the fair market value thereof immediately before the exchange if at the particular time or at any earlier time after the time of exchange, the particular Canadian corporation owned shares of the capital stock of the other corporation

(A) to which are attached, not less than 10 per cent of all votes that could then be cast for any and all purposes by holders of all shares of the other corporation, and

(B) which represent not less than 10 per cent of the fair market value of all issued and outstanding shares of the other corporation, and

(ii) in any other case, nil."

"(*j*) the said Act shall be amended by adding thereto a rule to provide that where a taxpayer has disposed of one or more shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (the "acquiring affiliate") and has received as part or all of the proceeds of disposition one or more shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(i) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition;

(ii) the cost to the taxpayer of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

(A) the fair market value, immediately after the disposition, of those shares of the acquiring affiliate of that class

is of

(B) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by him as consideration for the disposition;

(iii) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to him of all shares and other property receivable by him from the acquiring affiliate as consideration for the disposition; and

(iv) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition referred to in clause (iii) hereof."

qu'il aura ainsi acquises seront réputées être des biens canadiens imposables du contribuable; et

f) le coût de l'une ou de l'autre des actions échangées pour la corporation canadienne donnée, à n'importe quelle date donnée jusqu'à la date où elle dispose de ces actions, inclusivement, sera réputé être

(i) leur juste valeur marchande immédiatement avant l'échange si, à la date donnée ou avant, après la date de l'échange, la corporation canadienne donnée possédait des actions du capital-actions de l'autre corporation

(A) auxquelles sont rattachés au moins 10 p. cent de tous les votes pouvant alors être exprimés pour une raison ou l'autre par les détenteurs de toutes les actions de l'autre corporation, et

(B) qui représentent au moins 10 p. cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de l'autre corporation, et

(ii) dans tous les autres cas, nul.»

«*j*) ladite Loi soit modifiée et par l'addition d'une règle selon laquelle, lorsqu'un contribuable a disposé d'une ou de plusieurs actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable en faveur d'une corporation non résidente qui était, immédiatement après la disposition, une corporation étrangère affiliée du contribuable (la «corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition») et a reçu à titre de produit partiel ou total de la disposition une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,

(i) le coût, pour le contribuable, de tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) à recevoir par lui en contrepartie de la disposition sera réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

(ii) le coût, pour le contribuable, de toute action de toute catégorie du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition à recevoir par lui en contrepartie de la disposition sera réputé être la fraction du montant, s'il en est, pas laquelle, l'excédent du total du prix de base ajusté pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions dont il a été disposé sur la juste valeur marchande au moment de la contrepartie à recevoir pour la disposition (autre que des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) que représente

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition

par rapport à

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toute les actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition à recevoir par lui en contrepartie de la disposition;

(iii) les produits que le contribuable a tiré de la disposition de ces actions sera réputé être égal au coût pour lui de toutes les actions et autres biens à recevoir par lui de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition en contrepartie de la disposition; et

(iv) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition, de toutes les actions acquises du contribuable sera réputé être un montant égal au produit que le contribuable a tiré de la disposition visée à l'alinéa (iii).»

vendor for the exchanged shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the acquired corporation (other than the exchanged shares) to the purchaser for consideration other than shares of one class of the capital stock of the purchaser.

Disposition of shares of foreign affiliate

(3) Where a taxpayer has disposed of capital property that was shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "acquiring affiliate") for consideration, including shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those shares of the acquiring affiliate of that class

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by him as consideration for the disposition;

(*c*) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to him of

actions de l'acheteur, a été reçue par le vendeur en compensation des actions-échangées, nonobstant le fait que le vendeur ait pu disposer d'actions du capital-actions de la corporation acquise (à l'exception des actions échangées) en faveur de l'acheteur moyennant une contrepartie autre que des actions d'une catégorie du capital-actions de l'acheteur.

Disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée

(3) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien en immobilisations constitué par des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable en faveur d'une corporation qui était, immédiatement après la disposition, une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée, au présent paragraphe, «l'acquéreur») moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de l'acquéreur

a) le prix, pour le contribuable, de tout bien (autre que des actions du capital-actions de l'acquéreur) à recevoir par lui en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le prix, pour le contribuable, d'actions de n'importe quelle catégorie du capital-actions de l'acquéreur, à recevoir par lui en contrepartie de la disposition, est réputé être la fraction de l'excédent, si excédent il y a, du prix de base total rajusté pour lui, immédiatement avant la disposition des actions dont il a disposé, sur la juste valeur marchande, à cette date, de la contrepartie à recevoir pour la disposition (à l'exclusion des actions du capital-actions de l'acquéreur), représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de l'acquéreur

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur à recevoir par lui en contrepartie de la disposition;

c) le produit de la disposition des actions, pour le contribuable, est réputé

all shares and other property receivable by him from the acquiring affiliate as consideration for the disposition; and

(*d*) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition referred to in paragraph (*c*)."

égal au prix, pour lui, de toutes les actions et autres biens à recevoir par lui de l'acquéreur en contrepartie de la disposition; et

d) le prix, pour l'acquéreur, des actions acquises du contribuable est réputé être une somme égale au produit de disposition, pour le contribuable, visé à l'alinéa *c*).»

(2) Subsections 85.1(1) and (2) of the said Act, as enacted by this section, are applicable in respect of transactions after May 6, 1974 and subsection 85.1(3) of the said Act, as enacted by this section, is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Les paragraphes 85.1(1) et (2) de ladite loi, tels que les édicte le présent article, s'appliquent aux opérations postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe 85.1(3) de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

50. (1) Section 86 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

50. (1) L'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exchange of shares by a shareholder in course of reorganization of capital

"**86.** (1) Where, at a particular time after May 6, 1974, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has disposed of capital property that was all the shares of any particular class of the capital stock of the corporation that were owned by him at the particular time (in this section referred to as the "old shares"), and property is receivable from the corporation therefor that includes other shares of the capital stock of the corporation (in this section referred to as the "new shares"), the following rules apply:

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the corporation) receivable by him for the old shares shall be deemed to be its fair market value at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable therefor (other than shares of the capital stock of the corporation) that

Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital

«**86.** (1) Lorsque, à une date donnée après le 6 mai 1974, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé de biens en immobilisations qui consistaient dans la totalité des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient à cette date donnée (appelées au présent article les «anciennes actions»), et que les biens à recevoir de la corporation comprennent d'autres actions du capital-actions de la corporation (appelées au présent article les «nouvelles actions»), les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation) qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base total rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions, qui est en sus de la juste valeur marchande à cette date-là de la contrepar-

Clause 50: This amendment would implement paragraph (62) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(62) That with respect to a reorganization of the capital of a corporation that occurs after May 6, 1974, section 86 of the said Act shall be repealed and the following rules substituted therefor:

(*a*) where, at a particular time that is after May 6, 1974, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has disposed of capital property that was all the shares of any particular class of the capital stock of the corporation that were owned by him at that time (the "old shares"), in return for consideration receivable from the corporation that includes other shares of the corporation (the "new shares"), the following rules shall apply:

(i) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) receivable by him as consideration for the old shares shall be deemed to be its fair market value at the time of the disposition;

(ii) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the fair market value of the consideration for the old shares (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) receivable by him from the corporation, that

(A) the fair market value, immediately after the disposition, of those new shares of that class,

is of

(B) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the old shares; and

(iii) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the amount of money, if any, plus the cost to him of the new shares and other property receivable by him as consideration for the old shares, and

(*b*) this provision shall not be applicable to any case where section 51 or any of subsections 85(1) to (3) of the said Act is applicable."

Section 86 of the Act at present reads as follows:

"**86.** (1) Where in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has, after *1971*, disposed of, *and the corporation has acquired, category A shares of any class of the capital stock of the corporation*, the following rules apply:

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him *as consideration for the disposition* shall be deemed to be its fair market value at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any *category B* shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him as *consideration for the disposition* shall be deemed to be,

(i) *where category A shares* were also receivable by him as consideration for the disposition, the lesser of

(A) the fair market value, immediately after the disposition, of those category B shares of that class, and

(B) that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition,

Article 50 du bill: Cette modification met en application la section (62) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(62) Que, en ce qui concerne un remaniement du capital d'une corporation qui survient après le 6 mai 1974, l'article 86 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par les règles suivantes:

a) lorsque, à une date donnée qui est postérieure au 6 mai 1974, dans le cadre d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé d'un bien en immobilisations qui consistait en toutes les actions d'une catégorie précise du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient à cette date (les «anciennes actions») pour une contrepartie comprenant d'autres actions de la corporation (les «nouvelles actions»), les règles suivantes s'appliqueront:

(i) le prix pour le contribuable de tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit à en recevoir) à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions sera réputé être sa juste valeur marchande à la date de la disposition;

(ii) le prix pour le contribuable des nouvelles actions de n'importe quelle catégorie de capital-actions de la corporation à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions sera réputé être la proportion du montant, s'il en est, dans le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions dépasse la juste valeur marchande de la contrepartie des anciennes actions (autres que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit à en recevoir) à recevoir par lui de la corporation, qui équivaut au rapport entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces nouvelles actions de cette catégorie,

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions, et

(iii) le contribuable sera réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal à la somme d'argent, s'il en est, plus le prix, pour lui, des nouvelles actions et autres biens à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions, et

b) cette disposition ne s'applique pas à un cas où l'article 51 ou l'un ou l'autre des paragraphes 85(1) à (3) de ladite Loi s'appliquent.»

L'article 86 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**86.** (1) Lorsqu'au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé après *1971* d'actions du *groupe A*, d'une catégorie quelconque, du capital-actions de la *corporation et que la corporation les a acquises*, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir), qu'il a reçu en contrepartie de la disposition, est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le coût supporté par le contribuable pour toutes actions du *groupe B*, d'une catégorie quelconque, du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en *contrepartie de la disposition*, est réputé être,

(i) *lorsqu'il* devait également recevoir des actions du *groupe A* en contrepartie de la disposition, le moins élevé des deux montants suivants:

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions du groupe B de cette catégorie, ou

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those new shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares; and

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the cost to him of all new shares and other property receivable by him for the old shares.

tie à recevoir en échange des anciennes actions (autres que des actions du capital-actions de la corporation), représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces nouvelles actions de cette catégorie,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions; et

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au coût, pour lui, de toutes les nouvelles actions et autres biens qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions.

Application

(2) This section is not applicable in any case where section 51 or any of subsections 85(1) to (3) is applicable."

(2) This section is applicable in respect of dispositions after May 6, 1974 by a taxpayer of shares of any class of the capital stock of a corporation in the course of a reorganization of the capital of the corporation.

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque s'applique l'article 51 ou l'un des paragraphes 85(1) à (3).»

(2) Le présent article s'applique aux dispositions d'actions de n'importe quelle catégorie du capital-actions d'une corporation, effectuées par un contribuable après le 6 mai 1974 dans le cadre d'un remaniement du capital de la corporation.

51. (1) Paragraphs 87(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) all of the property (except amounts receivable from any predecessor corporation or shares of the capital stock of any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger,

(*b*) all of the liabilities (except amounts payable to any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and

(*c*) all of the shareholders (except any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger receive shares of the

51. (1) Les alinéas 87(1)*a*) à *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) tous les biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une corporation remplacée ou des actions du capital-actions d'une corporation remplacée) appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification deviennent des biens de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

b) tous les engagements (à l'exception des sommes payables à une corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, et

c) tous les actionnaires (à l'exception de toute corporation remplacée) des corporations remplacées, existant

of the category A shares so disposed of exceeds the fair market value of the consideration for the disposition (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by him from the corporation, that

(I) the fair market value, immediately after the disposition, of those category B shares of that class,

is of

(II) the fair market value, immediately after the disposition, of all category B shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition, and

(ii) in any other case, the amount determined under clause (i)(B);

(*c*) the cost to the taxpayer of any *category A* shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him *as consideration for the disposition* shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of the *category A* shares *so disposed of exceeds the aggregate of* the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) *received by him from the corporation as consideration for the disposition and the cost to him of all category B shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition*, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of *the category A* shares of that class *receivable by him as consideration for the disposition*,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all category A shares of the capital stock of the corporation receivable by him *as consideration for the disposition;* and

(*d*) his proceeds of the disposition of the shares shall be deemed to be the cost to him of all shares and other property receivable or received by him as consideration for the disposition of the shares plus the amount of any money received by him on the disposition.

(2) For the purposes of this section,

(*a*) "category A share" means a common share where the taxpayer has disposed of a common share in the course of a reorganization, and means a preferred share where the taxpayer has disposed of a preferred share in the course of a reorganization; and

(*b*) "category B share" means a preferred share where a category A share means a common share, and means a common share where a category A share means a preferred share.

(3) This section is not applicable in any case where any of subsections 85(1) to (3) is applicable."

Clauses 51 and 52: These amendments would implement paragraphs (63), (64) and (65) and subparagraph (74)(*b*) and (*l*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(63) That with respect to an amalgamation, within the meaning assigned by section 87 of the said Act, that occurs after May 6, 1974, the said section shall be amended as follows:

(*a*) subsection 87(1) of the said Act shall be amended so that

(B) la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de ses actions du groupe A dont il a été ainsi disposé, qui est en sus de la juste valeur marchande de la contrepartie de la disposition (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir), qu'il a reçue de la corporation, représentée par le rapport entre

(I) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions du groupe B de cette catégorie

et

(II) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du groupe B du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, et

(ii) dans tout autre cas, la somme déterminée en vertu de la disposition (i)(B);

c) le coût supporté par le contribuable pour toutes actions du *groupe A,* d'une catégorie quelconque, du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en *contrepartie* de la *disposition,* est réputé être la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions du *groupe A* dont il a été *ainsi disposé,* qui est en sus *du total de* la juste valeur marchande de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit d'en recevoir) qu'il a reçue de la corporation en contrepartie de la disposition et du coût qu'il a supporté pour toutes les actions du groupe B du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions du groupe A, de cette catégorie, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du groupe A du capital-actions de la corporation, qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition; et

d) le produit de la disposition des actions est réputé être le coût qu'il a supporté pour toutes les actions et autres biens qu'il doit recevoir ou qu'il a reçus en contrepartie de la disposition des actions, plus toute somme d'argent qu'il a reçue lors de la disposition.

(2) Aux fins du présent article,

a) «action du groupe A» signifie une action ordinaire, lorsque le contribuable a disposé d'une action ordinaire au cours d'un remaniement, et signifie une action privilégiée, lorsque le contribuable a disposé d'une action privilégiée au cours d'un remaniement; et

b) «action du groupe B» signifie une action privilégiée lorsqu'une action du groupe A signifie une action ordinaire et signifie une action ordinaire lorsqu'une action du groupe A signifie une action privilégiée.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans tout cas où l'un quelconque des paragraphes 85(1) à (3) s'applique.»

Articles 51 et 52 du bill: Ces modifications mettent en application les sections (63), (64) et (65) ainsi que les paragraphes (74)*b*) et (*l*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(63) Que, à l'égard d'une fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, qui se produit après le 6 mai 1974, ledit article soit modifié de la façon suivante:

a) le paragraphe 87(1) de ladite Loi sera modifié de manière que

capital stock of the new corporation by virtue of the merger,"

immédiatement avant l'unification, reçoivent des actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,»

(2) Paragraph 87(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 87(2)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Method adopted for computing income

"(*c*) in computing the income of the new corporation for a taxation year from a business or property

(i) there shall be included any amount received or receivable (depending upon the method followed by the new corporation in computing its income for that year) by it in that year that would, if it had been received or receivable (depending upon the method followed by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year) by the predecessor corporation in its last taxation year, have been included in computing the income of the predecessor corporation for that year, and

(ii) there may be deducted any amount paid or payable (depending upon the method followed by the new corporation in computing its income for that year) by it in that year that would, if it had been paid or payable (depending upon the method followed by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year) by the predecessor corporation in its last taxation year, have been deductible in computing the income of the predecessor corporation for that year;"

«*c*) dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par la nouvelle corporation, pour une année d'imposition,

(i) il faut inclure toute somme qu'a reçue ou que doit recevoir la nouvelle corporation (selon la méthode qu'elle a adoptée pour calculer son revenu pour cette année) au cours de cette année, qui aurait, si la corporation remplacée l'avait reçue ou avait dû la recevoir (selon la méthode adoptée par la corporation remplacée pour calculer son revenu pour sa dernière année d'imposition) dans sa dernière année d'imposition, été incluse dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour cette année, et

(ii) il peut être déduit toute somme versée ou payable par la nouvelle corporation (selon la méthode qu'elle a adoptée pour calculer son revenu pour cette année) au cours de cette année, qui aurait, si elle avait été versée ou payable par la corporation remplacée (selon la méthode qu'a adoptée la corporation remplacée pour calculer son revenu pour sa dernière année d'imposition) au cours de sa dernière année d'imposition, été déductible lors du calcul du revenu de la corporation remplacée pour cette année;»

Méthode adoptée pour le calcul du revenu

(3) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(3) Le paragraphe 87(2) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

Depreciable property acquired from predecessor corporation

"(*d*.1) for the purposes of this Act, where depreciable property (other than property of a prescribed class) has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired the property before 1972 at an actual cost equal to the actual cost

«*d*.1) aux fins de la présente loi, lorsque la nouvelle corporation a acquis d'une corporation remplacée des biens amortissables (autres que des biens d'une catégorie prescrite), la nouvelle corporation est réputée avoir acquis ces biens avant 1972 à un prix effectif égal au prix effectif supporté pour ceux-ci par

Biens amortissables acquis d'une corporation remplacée

(i) properties of a predecessor corporation that are amounts receivable from another predecessor corporation or investments in the shares of another predecessor corporation, and

(ii) liabilities of a predecessor corporation that are amounts payable to another predecessor corporation

shall not be required to become properties or liabilities, as the case may be, of the new corporation by virtue of the merger;

(*b*) paragraph 87(1)(*c*) thereof shall require that all the shareholders of the predecessor corporations (except any predecessor corporation) immediately before the merger receive shares of the new corporation by virtue of the merger;

(*c*) subparagraphs 87(2)(*c*)(i) and (ii) thereof shall, for the purposes of computing the income of the new corporation for a taxation year from a business or property, apply to all amounts received or paid, as the case may be, by the new corporation;

(*d*) a rule shall be added so that where

(i) a debt or other obligation of a predecessor corporation, other than any such debt or other obligation owed to any other predecessor corporation, was outstanding immediately before the amalgamation and became a debt or other obligation, as the case may be, of the new corporation on the amalgamation, and

(ii) the amount payable by the new corporation on its maturity is the same as the amount that would have been payable by the predecessor corporation on its maturity,

then the provisions of the said Act

(iii) shall not apply in respect of the transfer of such debt or other obligation to the new corporation, and

(iv) shall apply as if the new corporation had incurred or issued the debt or other obligation at the time it was incurred or issued by the predecessor corporation;

(*e*) paragraph 87(2)(*r*) thereof shall be amended so that the rule therein shall also apply to the computation of the new corporation's paid-up capital deficiency at any time after the amalgamation and the reference in that paragraph to "subparagraphs 89(1)(*l*)(i) to (iv)" shall be read as "subparagraph 89(1)(*l*)(iv)";

(*f*) paragraph 87(2)(*s*) thereof shall be amended so that the rule therein shall also apply to the computation of the new corporation's 1971 capital surplus on hand at any time after the amalgamation and the reference in that paragraph to "subparagraphs 89(1)(*d*)(i) to (iv)" shall be read as "subparagraph 89(1)(*d*)(iii)";

(*g*) a rule shall be added so that the amount, if any, by which the paid-up capital of the new corporation immediately after the amalgamation exceeds the aggregate of the paid-up capital in respect of each share of the capital stock of a predecessor corporation (other than a share held by another predecessor corporation) immediately before the amalgamation shall, for the purposes of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency of the new corporation, be added to the aggregate of amounts determined under subparagraph (69)(*d*) of this Motion;

(*h*) paragraphs 87(2)(*z*.1) and (*aa*) thereof shall be amended to apply only to a new corporation that has been a private corporation continuously from the amalgamation until the time of computation of its capital dividend account or refundable dividend tax on hand, as the case may be;

(*i*) the reference in paragraph 87(3)(*a*) thereof to "subparagraphs 89(1)(*d*)(i) to (iv)" shall be read as "subparagraph 89(1)(*d*)(iii)";

(*j*) subsection 87(4) thereof shall be amended to provide that for the purposes of computing the income of a shareholder (except any predecessor corporation) who owned, immediately before the amalgamation, capital properties that were shares of the capital stock of a predecessor corporation and received no consideration for the disposition of those shares on the amalgamation other than shares of the new corporation,

(i) les biens d'une corporation remplacée qui sont des sommes à recevoir d'une autre corporation remplacée ou des placements dans les actions d'une autre corporation remplacée, et

(ii) les engagements d'une corporation remplacée qui sont des sommes payables à une autre corporation remplacée

ne soient pas tenus de devenir des biens ou engagements, selon le cas, de la nouvelle corporation en vertu de l'unification;

b) l'alinéa 87(1)*c*) de la Loi exigera que tous les actionnaires des corporations remplacées (à l'exception de toute corporation remplacée) existant immédiatement avant l'unification reçoivent des actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification;

c) les sous-alinéas 87(2)*c*)(i) et (ii) de la Loi s'appliquera, aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien à toutes les sommes reçues ou payées, selon le cas, par la nouvelle corporation;

d) une règle soit ajoutée pour que lorsque

(i) une dette ou autre engagement d'une corporation remplacée, autre que toute dette du genre ou autre engagement envers toute autre corporation remplacée, était due immédiatement avant la fusion et devenait une dette ou autre engagement, selon le cas, de la nouvelle corporation au moment de la fusion, et

(ii) le montant payable par la nouvelle corporation à l'échéance est le même que celui qui aurait été payable par la corporation remplacée à l'échéance,

les dispositions de ladite Loi

(iii) ne s'appliquent pas à l'égard du transfert de cette dette ou autre engagement à la nouvelle corporation, et

(iv) s'appliquent comme si la nouvelle corporation avait contracté la dette ou autre engagement au moment où elle a été contractée par la corporation remplacée.

e) l'alinéa 87(2)*r*) de la Loi sera modifié de manière que la règle qu'il renferme s'applique également au calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, et que le renvoi fait dans cet alinéa aux «sous-alinéas 89(1)*l*)(i) à (iv)» soit interprétée comme «sous-alinéa 89(1)*l*)(iv)»;

f) l'alinéa 87(2)*s*) de la Loi sera modifié de manière que la règle qu'il renferme s'applique également au calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, et que le renvoi fait dans cet alinéa aux «sous-alinéas 89(1)*d*)(i) à (iv)» soit interprétée comme «sous-alinéas 89(1)*d*)(iii)»;

g) une règle sera ajoutée de manière que la fraction, s'il en est, du capital versé de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion qui est en sus du total du capital versé à l'égard de chacune des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (autres qu'une action détenue par une autre corporation remplacée) immédiatement avant la fusion soit ajoutée, aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation, au total déterminé en vertu du paragraphe (69)*d*) de la présente Motion;

h) les alinéas 87(2)*z*.1) et *aa*) de la Loi seront modifiés pour ne s'appliquer qu'à une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la date du calcul de son compte de dividende en capital ou de son impôt en main remboursable au titre de dividende, selon le cas;

i) l'allusion faite à l'alinéa 87(3)*a*) de la Loi aux «sous-alinéas 89(1)*d*)(i) à (iv)» sera interprétée comme «sous-alinéa 89(1)*d*)(iii)»;

j) le paragraphe 87(4) de la Loi sera modifié de manière à stipuler que, aux fins du calcul du revenu d'un actionnaire, à l'exception d'une corporation remplacée, qui possédait, immédiatement avant la fusion, des biens en immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une corporation remplacée et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion que des actions de la nouvelle corporation,

thereof to the predecessor corporation, and the new corporation shall be deemed to have been allowed the aggregate of all amounts allowed to the predecessor corporation in respect of the property, under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), in computing the income of the predecessor corporation;"

la corporation remplacée, et la nouvelle corporation est réputée avoir été autorisée à déduire le total de toutes les sommes admises que la corporation remplacée était autorisée à déduire relativement à ces biens, en vertu des règlements établis aux termes de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de la corporation remplacée;»

(4) Paragraph 87(2)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 87(2)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Scientific research

"(*l*) for the purposes of section 37,

(i) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of an expenditure referred to in paragraph 37(1)(*a*) made by a predecessor corporation shall, to the extent that it was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year, be deemed to be an expenditure of a current nature on scientific research made in Canada by the new corporation in its first taxation year,

(ii) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of an expenditure referred to in subparagraph 37(1)(*b*)(i) made by a predecessor corporation shall, to the extent that it was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year, be deemed to be an expenditure of a capital nature on scientific research made in Canada by the new corporation in its first taxation year,

(iii) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of an expenditure referred to in paragraph 37(1)(*c*) made by a predecessor corporation shall, to the extent that it was not deducted by a predecessor corporation in computing its income for a taxation year, be deemed to be an expenditure incurred by the new corporation in its first taxation year by way of repayment of an amount paid to the new corporation under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph 37(1)(*c*), and

Recherches scientifiques

«(*l*) aux fins de l'article 37,

(i) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est le montant d'une dépense visée à l'alinéa 37(1)*a*), faite par une corporation remplacée, est réputé, dans la mesure où la corporation remplacée ne l'a pas déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, être une dépense de nature courante, faite au Canada, au titre de la recherche scientifique, par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition,

(ii) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est le montant d'une dépense visée au sous-alinéa 37(1)*b*)(i), faite par une corporation remplacée, est réputé, dans la mesure où la corporation remplacée ne l'a pas déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, être une dépense de la nature d'une immobilisation faite au Canada, au titre de la recherche scientifique, par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition,

(iii) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est le montant d'une dépense visée à l'alinéa 37(1)*c*), faite par une corporation remplacée, est réputé, dans la mesure où la corporation remplacée ne l'a pas déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, être une dépense faite par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition à titre de remboursement d'une somme qui lui a été versée sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités mentionnées à l'alinéa 37(1)*c*), et

(i) the shareholder shall be deemed to have disposed of his shares of the capital stock of the predecessor corporation on the amalgamation for proceeds equal to the adjusted cost base to him of those shares immediately before the amalgamation, and

(ii) the shareholder shall be deemed to have acquired the shares of any particular class of the capital stock of the new corporation at a cost equal to that proportion of the proceeds described in clause (i) hereof that

(A) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all the shares of that particular class so acquired by him

is of

(B) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all the shares of the new corporation so acquired by him as consideration for the disposition of the shares described in clause (i) hereof, and

where the shares of the predecessor corporation owned by the shareholder were taxable Canadian property of the shareholder, the shares of the new corporation received by him shall be deemed to be taxable Canadian property of the shareholder;

(*k*) a rule shall be added so that for the purposes of computing the income of a taxpayer (other than a predecessor corporation) who owned, immediately before the amalgamation, a capital property that was an option (the "old option") to acquire shares of a predecessor corporation and who received no consideration for the disposition of the old option on the amalgamation other than an option (the "new option") to acquire shares of the new corporation,

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old option on the amalgamation for proceeds equal to the adjusted cost base to him of that option immediately before the amalgamation, and

(ii) the taxpayer shall be deemed to have acquired the new option at a cost equal to the proceeds of disposition of the old option, and

where the old option of the taxpayer was taxable Canadian property of the taxpayer, the new option received by the taxpayer shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer; and

(*l*) a rule shall be added so that, notwithstanding the provisions of subparagraph (*d*) hereof, for the purposes of computing the income of a taxpayer (other than a predecessor corporation) who owned, immediately before the amalgamation, a capital property that was a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of a predecessor corporation (the "old property") and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation, respectively, of the new corporation (the "new property"), provided that the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity,

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old property on the amalgamation for proceeds equal to the adjusted cost base to him of the old property immediately before the amalgamation, and

(ii) the taxpayer shall be deemed to have acquired the new property at a cost equal to the proceeds of disposition of the old property.

(64) That with respect to an amalgamation, within the meaning assigned by section 87 of the said Act, that occurred after 1971, rules shall be added to that section to provide that

(*a*) where a predecessor corporation was a non-resident-owned investment corporation and had, immediately before the amalgamation, cumulative taxable income or an amount in its capital gains dividend account, such cumulative taxable income or amount shall

(i) l'actionnaire sera réputé avoir disposé de ses actions du capital-actions de la corporation remplacée lors de la fusion pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ces actions immédiatement avant la fusion, et

(ii) l'actionnaire sera réputé avoir acquis les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle corporation à un coût égal à la proportion du produit décrit à l'alinéa (i) qui équivaut au rapport entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de la catégorie donnée ainsi acquises par lui

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de la nouvelle corporation ainsi acquises par lui à titre de contrepartie de la disposition des actions décrites à l'alinéa (i); et

lorsque les actions de la corporation remplacée appartenait à l'actionnaire étaient des biens canadiens imposables de l'actionnaire, les actions de la nouvelle corporation reçues par l'actionnaire seront réputées être des biens canadiens imposables de celui-ci;

k) une règle sera ajoutée de manière que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable (autre qu'une corporation remplacée) qui possédait, immédiatement avant la fusion, un bien en immobilisation qui était une option (l'«ancienne option»), pour acquérir des actions d'une corporation remplacée et qui n'a reçu aucune contrepartie de la disposition de l'ancienne option lors de la fusion autre qu'une option (la «nouvelle option») pour acquérir des actions de la nouvelle corporation,

(i) le contribuable soit réputé avoir disposé de l'ancienne option lors de la fusion pour un produit égal au coût de base rajusté, pour lui, de cette option immédiatement avant la fusion, et

(ii) le contribuable soit réputé avoir acquis la nouvelle option à un coût égal au produit de la disposition de la nouvelle option, et

lorsque l'ancienne option du contribuable était un bien canadien imposable du contribuable, la nouvelle option reçue par le contribuable soit réputée être un bien canadien imposable du contribuable; et

l) une règle sera ajoutée de manière que, nonobstant les dispositions du paragraphe *d*), aux fins du calcul du revenu d'un contribuable (autre qu'une corporation remplacée) qui possédait, immédiatement avant la fusion, un bien en immobilisations qui était une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre semblable d'une corporation remplacée (l'«ancien bien») et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion qu'une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle corporation (le «nouveau bien»), pourvu que le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance de celui-ci soit le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci,

(i) le contribuable soit réputé avoir disposé de l'ancien bien lors de la fusion pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de l'ancien bien immédiatement avant la fusion, et

(ii) le contribuable soit réputé avoir acquis le nouveau bien à un coût égal au produit de la disposition de l'ancien bien.

(64) Que, à l'égard d'une fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, survenue après 1971, il soit ajouté à cet article des règles prévoyant que,

a) lorsqu'une corporation remplacée était une corporation de placement appartenant à des non-résidents et avait, immédiatement avant la fusion, un revenu imposable cumulatif ou un montant dans son compte de dividendes de gains en capital, ce revenu ou montant s'ajoute respectivement au revenu imposable cumulatif et au compte de dividendes de gains en capital de la nouvelle corporation, lorsque

(iv) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount paid to a predecessor corporation referred to in paragraph 37(1)(*d*) shall be deemed to be an amount paid to the new corporation in its first taxation year under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph 37(1)(*c*);

Property lost, destroyed or taken

(*l*.1) if the amalgamation was after May 6, 1974 and a property of a predecessor corporation was lost, destroyed or taken under statutory authority prior to the amalgamation, sections 13 and 44 apply to the new corporation as though

(i) the new corporation had been in existence and owned that property at the time it was so lost, destroyed or taken,

(ii) the cost or capital cost, as the case may be, of that property to the new corporation were its cost or capital cost, as the case may be, to the predecessor corporation, and

(iii) where the predecessor corporation had acquired a replacement property for that property before the amalgamation, the new corporation had acquired that replacement property immediately after the amalgamation."

(iv) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est un montant versé à une corporation remplacée et visé à l'alinéa 37(1)*d*), est réputé être un montant versé à la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités mentionnées à l'alinéa 37(1)*c*).»

Biens perdus, détruits ou saisis

l.1) si la fusion est postérieure au 6 mai 1974 et qu'un bien de la corporation remplacée a été perdu, détruit ou saisi, en vertu d'une loi écrite, avant la fusion, les articles 13 et 44 s'appliquent à la nouvelle corporation comme si

(i) la nouvelle corporation existait et possédait ce bien au moment où il a été perdu, détruit ou saisi,

(ii) le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien supporté par la nouvelle corporation était le coût ou le coût en capital, selon le cas, supporté par la corporation remplacée, et

(iii) lorsque la corporation remplacée a acquis un bien de remplacement avant la fusion, la nouvelle corporation avait acquis le bien de remplacement immédiatement après la fusion.»

(5) Paragraph 87(2)(*q*) of the said Act and all that portion of paragraph 87(2)(*r*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 87(2)*q*) de ladite loi et toute la partie de l'alinéa 87(2)*r*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Tax-paid undistributed surplus on hand

"(*q*) for the purpose of computing the tax-paid undistributed surplus on hand of the new corporation at any time after the amalgamation, where a predecessor corporation had tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*k*)(i) to (iii);

1971 capital surplus on hand or paid-up capital deficiency

(*r*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the

«*q*) aux fins du calcul du surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, lorsqu'une corporation remplacée disposait, immédiatement avant la fusion, d'un surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, ce surplus est ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*k*)(i) à (iii);

Surplus en main non réparti et libéré d'impôt

Surplus de capital en main en 1971 ou insuffisance du capital versé

r) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés

be added to the cumulative taxable income and the capital gains dividend account, respectively, of the new corporation that is a non-resident-owned investment corporation; and

(*b*) depreciable property (other than property of a prescribed class) of a predecessor corporation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at the actual cost thereof to the predecessor corporation, and the undepreciated capital cost thereof to the new corporation shall be deemed to be the undepreciated capital cost thereof of the predecessor corporation immediately before the amalgamation.

(65) That where a Canadian corporation referred to in subsection 88(1) of the said Act (the "sudsidiary") has been wound up after May 6, 1974, and all of the issued shares of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (the "parent"), the following rules shall apply:

(*a*) paragraph 88(1)(*a*) of the said Act

(i) shall not apply for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (vii) of that Act, and

(ii) shall be amended to provide that the proceeds of disposition of the subsidiary, from the disposition of property that is eligible capital property, shall be an amount equal to twice the cost amount thereof to the subsidiary immediately before the winding-up;

(*b*) subparagraph 88(1)(*d*)(i) of the said Act shall be amended so that the amount therein determined shall be the amount by which the aggregate of amounts referred to in clause (A) thereof exceeds the aggregate of amounts referred to in clause (B) thereof plus the amount of any reserve (other than a reserve referred to in paragraph 20(1)(*n*) or subparagraph 40(1)(*a*)(iii) of the said Act) deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up;

(*c*) subsections 84(2) and 88(2) of the said Act and section 21 of the Income Tax Application Rules, 1971, shall not apply;

(*d*) paragraph 88(1)(*e*) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that, for the purposes of Parts VII and VIII of the said Act, the subsidiary shall be deemed to have paid and the parent shall be deemed to have received a dividend on the shares of the capital stock of the subsidiary equal to the amount that would be the designated surplus of the subsidiary with respect to the parent corporation that would have been determined under paragraph 192(13)(*b*) of that Act if control of the subsidiary had been acquired by the parent immediately before the winding-up of the subsidiary and the taxation year of the subsidiary which included that time had ended immediately before that time;

(*e*) the subsidiary shall, for the purposes of computing its income for its taxation year during which its assets were transferred to the parent on the winding-up, be permitted to claim any reserve that would have been allowed under paragraphs 20(1)(*l*), (*m*) and (*n*) and subparagraph 40(1)(*a*)(iii) of the said Act if the assets had not been transferred to the parent on the winding-up and no amount shall be included by virtue of paragraphs 12(1)(*d*) and (*c*) or subparagraph 40(1)(*a*)(ii) of that Act in computing the income of the subsidiary for its taxation year, if any, following the year in which its assets were transferred to the parent;

(*f*) the provisions of paragraphs 87(2)(*c*), (*g*), (*h*), (*i*), (*j*), (*k*), (*l*), (*m*), (*n*), (*o*), (*p*), (*q*), (*r*), (*s*), (*t*), (*u*), (*x*), (*z*), (*z*.1) (*cc*), (*ee*) of the said Act; subparagraphs (63)(*d*) and (64)(*b*) of this Motion shall apply to the winding-up as if the references therein to

(i) "amalgamation" were read as "winding-up",

(ii) "predecessor corporation" were read as "subsidiary",

(iii) "new corporation" were read as "parent",

celle-ci est une corporation de placement appartenant à des non-résidents; et

b) les biens amortissables (autres que les biens d'une catégorie prescrite) d'une corporation remplacée seront réputés avoir été acquis par la nouvelle corporation avant 1972, à leur coût réel pour la corporation remplacée, et la fraction non amortie du coût en capital de ces biens supportée par la nouvelle corporation sera réputée être la fraction non amortie supportée par la corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

(65) Que, lorsqu'une corporation canadienne visée au paragraphe 88(1) de ladite Loi (la «filiale») a été liquidée, après le 6 mai 1974, et que toutes les actions émises du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (la «corporation mère»), les règles qui suivent s'appliquent:

a) l'alinéa 88(1)*a*) de ladite Loi

(i) ne s'appliquera pas aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (vii) de cette Loi, et

(ii) sera modifié de manière que le produit de la disposition de la filiale, provenant de la disposition d'un bien qui est un bien en immobilisations admissible, soit un montant égal à deux fois son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

b) le sous-alinéa 88(1)*d*)(i) de ladite Loi sera modifié de manière que la fraction y déterminée soit la fraction du total des sommes visées à la disposition (A) du sous-alinéa qui est en sus du total des sommes visées à la disposition (B) du sous-alinéa, joint au montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve mentionnée à l'alinéa 20(1)*n*) ou au sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) de ladite Loi) déduit dans le calcul du revenu de la filiale pour l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation;

c) les paragraphes 84(2) et 88(2) de ladite Loi et l'article 21 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu ne seront pas applicables;

d) l'alinéa 88(1)*e*) de ladite Loi sera abrogé et remplacé par une règle prévoyant que, aux aux fins des Parties VII et VIII de ladite Loi, la filiale soit réputée avoir payé et la corporation mère soit réputée avoir reçu un dividende sur les actions du capital-actions de la filiale égal au montant qui serait le surplus désigné de la filiale à l'égard de la corporation mère qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa 192(13)*b*) de la Loi si la corporation mère avait acquis le contrôle de la filiale immédiatement avant la liquidation de celle-ci et si l'année d'imposition de la filiale qui englobait cette date avait fini immédiatement avant cette date;

e) la filiale pourra, aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, réclamer toute réserve qui aurait été permise en vertu des alinéas 20(1)*l*), *m*) et *n*) et du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) de ladite Loi si les avoirs n'avaient pas été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, et aucune somme ne sera incluse en vertu des alinéas 12(1)*d*) et *e*) ou du sous-alinéa 40(1)*a*)(ii) de cette Loi lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition, le cas échéant, suivant l'année où ses avoirs ont été transférés à la corporation mère;

f) les dispositions des alinéas 87(2)*c*), *g*), *h*), *i*), *j*), *k*), *l*), *m*), *n*), *o*), *p*), *q*), *r*), *s*), *t*), *u*), *x*), *z*), *z*.1), *cc*), *ee*), de ladite Loi; les paragraphes (63)*d*) et (64)*b*) de la présente Motion seront applicables à la liquidation comme si les mentions qui s'y trouvent concernant

(i) «fusion» était interprétée comme «liquidation»,

(ii) «corporation remplacée» était interprétée comme «filiale»,

(iii) «nouvelle corporation» était interprétée comme «corporation mère»,

(iv) «sa première année d'imposition» était interprétée comme «l'année d'imposition pendant laquelle elle a reçu les avoirs de la filiale lors de la liquidation»,

amounts determined under subparagraph 89(1)(*l*)(iv) the amount, if any, by which"

nés en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(iv) la fraction, si fraction il y a,»

(6) All that portion of paragraph 87(2)(*s*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Toute la partie de l'alinéa 87(2)*s*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(*s*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii) the amount, if any, by which"

Idem

«*s*) aux fins du calcul du montant du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii) la fraction, si fraction il y a,»

(7) Paragraph 87(2)(*t*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 87(2)*t*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(*s*.1) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii) the amount, if any, by which

(i) the paid-up capital of the new corporation immediately after the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share (except a share held by any other predecessor corporation) of the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

Idem

«*s*.1) aux fins du calcul du montant du surplus du capital en main en 1971 ou de l'insuffisance de capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à toute date après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii) la fraction, si fraction il y a,

(i) du capital versé de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont chacune constitue le capital versé pour une action (à l'exclusion d'une action détenue par toute autre corporation remplacée) du capital-actions d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion;

Idem

(*t*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation, in determining any amount under subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the

Idem

t) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation, pour déterminer une somme en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), tout bien en immobilisations appartenant à une corporation remplacée au 31 décembre 1971 et qui a été acquis par la nouvelle corporation du fait de la fusion, est réputé avoir été acquis par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au

(iv) "its first taxation year" were read as "its taxation year during which it received the assets of the subsidiary on the winding-up",

(v) "its last taxation year" were read as "its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up",

(vi) "predecessor corporation's gain" were read as "subsidiary's gain",

(vii) "predecessor corporation's income" were read as "subsidiary's income",

(viii) "new corporation's income" were read as "parent's income",

(ix) "predecessor corporation's foreign tax carryover" were read as "subsidiary's foreign tax carryover",

(x) "any predecessor private corporation" were read as "the subsidiary (if the subsidiary was a private corporation at the time of the winding-up)", and

(xi) "predecessor corporation's capital dividend account" were read as "subsidiary's capital dividend account";

(*g*) in respect of the provisions of subparagraph (63)(*d*) as they apply to a winding-up, section 78 of the said Act shall be applicable thereto;

(*h*) for the purposes of computing the cumulative deduction account, within the meaning assigned by subsection 125(6) of the said Act, of the parent at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up and any subsequent taxation year, there shall be added to the amount determined under paragraph (*b*) thereof from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (iii) and (iv) thereof are to be subtracted, an amount equal to the amount that would have been the subsidiary's cumulative deduction account at the end of its taxation year during which it was wound up if paragraph 125(6)(*b*) of the said Act were read without reference to subparagraph (iv) thereof;

(*i*) for the purposes of computing the 1971 undistributed income on hand of the parent at any time after the winding-up, where the subsidiary had 1971 undistributed income on hand immediately before the winding-up, the amount thereof shall (except for the purpose of determining the designated surplus of the parent at any time) be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*a*) to (*c*), inclusive, of the said Act; and

(*j*) for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3) of the said Act) of the parent at the end of any taxation year ending after the subsidiary was wound up, the amount, if any, by which

(i) the subidiary's refundable dividend tax on hand at the end of its taxation year during which it was wound up

exceeds

(ii) the subsidiary's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1) of that Act) for its taxation year referred to in clause (i) hereof

shall, if the parent has been a private corporation continuously from the time of the winding-up to the end of the taxation year, be added to the aggregate determined under subsection 129(3) of that Act from which the parent's dividend refunds are to be subtracted; and

(*k*) for the purposes of paragraphs 110(1)(*a*) and (*b*) of the said Act, gifts made by the subsidiary in its last taxation year shall, to the extent that they were not deductible in computing its taxable income for that taxation year, be deemed to have been made by the parent in its first taxation year ending after the subsidiary was wound up.

(74) That for the 1972 and subsequent taxation years, the rules contained in subdivision i of Part I of the said Act, together with other rules as hereinafter referred to, shall be amended so that:

(v) «sa dernière année d'imposition» était interprétée comme «l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation»,

(vi) «gain d'une corporation remplacée» était interprétée comme «gain de la filiale»,

(vii) «revenu de la corporation remplacée» était interprétée comme «revenu de la filiale»,

(viii) «revenu de la nouvelle corporation» était interprétée comme «revenu de la corporation mère»,

(ix) «report de l'impôt étranger de la corporation remplacée» était interprétée comme «report de l'impôt étranger de la filiale»,

(x) «une corporation privée remplacée» était interprétée comme «la filiale (si la filiale était une corporation privée au moment de la liquidation)», et

(xi) «compte de dividende en capital d'une corporation remplacée» était interprétée comme «compte de dividende en capital de la filiale», et

g) à l'égard des dispositions du paragraphe (63)*d*) dans leur application à une liquidation, l'article 78 de ladite Loi sera applicable;

h) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives, au sens du paragraphe 125(6) de ladite Loi, d'une corporation mère à la fin de son année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée et de toute année d'imposition postérieure, il sera ajouté au montant déterminé en vertu du paragraphe *b*) et dont on doit déduire le total des montants visés à ses alinéas (iii) et (iv), un montant égal au montant qui aurait été celui des déductions cumulatives de la filiale à la fin de son année d'imposition pendant laquelle elle a été liquidée si l'alinéa 125(6)*b*) de ladite Loi était interprété en faisant abstraction de son sous-alinéa (iv);

i) aux fins du calcul du revenu en main non réparti en 1971 de la corporation mère à toute date après la liquidation, lorsque la filiale avait un revenu en main non réparti en 1971 immédiatement avant la liquidation, le montant (sauf aux fins de la détermination du surplus désigné de la corporation mère à toute date) en sera ajouté au total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)*a*) à *c*), inclusivement, de ladite Loi); et

j) aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens du paragraphe 129(3) de ladite Loi) de la corporation mère à la fin de toute année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, la fraction, si fraction il y a,

(i) de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, de la filiale à la fin de son année d'imposition pendant laquelle elle a été liquidée

qui est en sus,

(ii) du remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1) de ladite Loi) de la filiale pour son année d'imposition visée à l'alinéa (i)

sera ajoutée, si la corporation mère a été sans interruption une corporation privée de la date de la liquidation à la fin de l'année financière, au total déterminé en vertu du paragraphe 129(3) de cette Loi dont doivent être déduits les remboursements au titre de dividendes de la corporation mère; et

k) aux fins des alinéas 110(1)*a*) et *b*) de ladite Loi, les dons faits par la filiale dans sa dernière année d'imposition seront, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, réputés avoir été faits par la corporation mère dans sa première année d'imposition qui se termine après la liquidation de la filiale.

(74) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les règles figurant à la sous-section i de la Partie I de ladite Loi, ainsi que les autres règles mentionnées ci-après, soient modifiées de sorte que:

new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation;"

prix auquel la corporation remplacée a effectivement payé ce bien;»

(8) Subparagraph 87(2)(*u*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le sous-alinéa 87(2)*u*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) for the purposes of subsection 91(5) and paragraph 92(1)(*b*), any amount required by section 92 to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of any such share to the predecessor corporation before the amalgamation shall be deemed to have been so required to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of the share to the new corporation, and"

«(i) aux fins du paragraphe 91(5) et de l'alinéa 92(1)*b*), toute somme dont l'article 92 exige l'inclusion ou la déduction, selon le cas, aux fins du calcul du prix de base rajusté de toute action semblable, pour la corporation remplacée, avant la fusion, est réputée avoir dû être incluse ou déduite, selon le cas, aux fins du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour la nouvelle corporation, et»

(9) Paragraphs 87(2)(*z*.1) and (*aa*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(9) Les alinéas 87(2)*z*.1) et *aa*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Capital dividend account

"(*z*.1) for the purpose of computing, at any particular time after the amalgamation, the capital dividend account for a new corporation that has been a private corporation continuously from the time of the amalgamation to the particular time, there shall be added the amount of the capital dividend account of any predecessor corporation immediately before the amalgamation;

«*z*.1) aux fins du calcul, à une date donnée après la fusion, du montant du compte de dividende en capital d'une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la date donnée, il faut ajouter le montant du compte de dividende en capital de toute corporation remplacée immédiatement avant la fusion;

Montant du compte de dividende en capital

Refundable dividend tax on hand

(*aa*) in the case of a new corporation that has been a private corporation continuously from the time of the amalgamation to the end of any taxation year, for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)), of the new corporation at the end of the taxation year, where a predecessor corporation had refundable dividend tax on hand immediately before the amalgamation, the amount by which the refundable dividend tax on hand at that time exceeds any dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) of the predecessor corporation for its taxation year ending immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate determined under subsection

aa) dans le cas d'une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la fin d'une année d'imposition, aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens du paragraphe 129(3)) de la nouvelle corporation à la fin de l'année d'imposition, lorsqu'une corporation remplacée avait en main, immédiatement avant la fusion, un impôt remboursable au titre de dividendes, la fraction de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, qui, à cette date, excède tout remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) de la corporation remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total, déterminé en

Impôt en main remboursable au titre de dividende

. . .

(*b*) section 91 of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that:

(i) in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by him of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, as income from the share, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of the appropriate taxation year of the affiliate;

(ii) where an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of clause (*b*)(i) or (iii) hereof and the Minister is satisfied that, by reason of the operation of monetary or exchange restrictions of a country other than Canada, the inclusion of the whole amount with no deduction for a reserve in respect thereof would impose undue hardship on the taxpayer, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as a reserve in respect of the amount so included as the Minister deems reasonable in the circumstances;

(iii) in computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included each amount in respect of a share that was deducted by virtue of clause (*b*)(ii) hereof in computing his income for the immediately preceding year;

(iv) where, by virtue of clause (*b*)(i) hereof, an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year or for any of the immediately preceding 5 taxation years (the "income amount") there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(A) the product obtained when

1. the foreign accrual tax applicable to the income amount to the extent that an amount in respect of such tax was not deductible under this clause in any previous year

is multiplied by

2. the relevant tax factor; and

(B) the amount, if any, by which the income amount exceeds the aggregate of the amounts in respect of that share, deductible under this clause in any of the immediately preceding 5 taxation years in respect of the income amount;

(v) where in a taxation year a taxpayer resident in Canada has received a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was at any time a controlled foreign affiliate of the taxpayer, there may be deducted, in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, in computing the taxpayer's income for the year, the lesser of

(A) the amount by which that portion of the dividend exceeds the amount, if any, deductible in respect thereof under subclause (*n*)(i)(B) hereof, and

(B) the amount, if any, by which

1. the aggregate of amounts required by clause (*c*)(i) hereof to be added in computing the adjusted cost base to him of the share before the dividend was so received by him

exceeds

2. the aggregate of amounts required by clause (*c*)(ii) hereof to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the share before the dividend was so received by him.

. . .

b) l'article 91 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

(i) lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada on inclut à l'égard de chaque action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation affiliée se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action à l'égard de la corporation affiliée, déterminé à la fin de l'année d'imposition appropriée de la corporation affiliée;

(ii) lorsqu'un montant, à l'égard d'une action, a été inclus lors du calcul de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa *b*)(i) ou (iii) et que le Ministre est convaincu, que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change d'un pays autre que le Canada, l'inclusion du montant total, sans déduction pour une provision à cet égard, causerait des difficultés indues au contribuable, on puisse déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant, à titre de provision à l'égard du montant ainsi inclus, que le Ministre juge raisonnable dans les circonstances;

(iii) lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, soit inclus chaque montant, à l'égard d'une action, qui a été déduit en vertu de l'alinéa *b*)(ii) lors du calcul de son revenu pour l'année précédente;

(iv) lorsque, en vertu de l'alinéa *b*)(i), un montant, à l'égard d'une action, a été inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour l'une des cinq années d'imposition précédentes (le «revenu indiqué»), on puisse déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moindre des deux sommes suivantes:

(A) le produit obtenu en multipliant

1. l'impôt étranger accumulé applicable au revenu indiqué dans la mesure où un montant à l'égard de cet impôt n'était pas déductible en vertu du présent alinéa au cours d'une année précédente quelconque,

par

2. le facteur fiscal approprié; ou

(B) la fraction, si fraction il y a, du revenu indiqué qui est en sus du total des montants relatifs à cette action qui sont déductibles en vertu du présent alinéa au cours de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes à l'égard du revenu indiqué;

(v) lorsque au cours d'une année d'imposition un contribuable résidant au Canada a reçu un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui était à une date quelconque une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, on puisse déduire, à l'égard de la portion du dividende qui, d'après les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moindre des deux sommes suivantes:

(A) la fraction de la portion du dividende qui est en sus du montant, s'il en est, déductible à cet égard en vertu du sous-alinéa *n*)(i)(B), ou

(B) la fraction, si fraction il y a,

1. du total des montants qu'on doit, en vertu de l'alinéa *c*)(i), ajouter lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action avant que le dividende ait été ainsi reçu par lui

129(3) from which the new corporation's dividend refunds are to be subtracted;"

vertu du paragraphe 129(3), duquel les remboursements de la nouvelle corporation au titre de dividendes doivent être soustraits;»

(10) Paragraph 87(2)(*cc*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) L'alinéa 87(2)*cc*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Non-resident-owned investment corporation

"(*cc*) in the case of a new corporation that is a non-resident-owned investment corporation,

(i) for the purpose of computing its allowable refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had allowable refundable tax on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate determined under subparagraph 133(9)(*a*)(i),

(ii) for the purpose of computing its capital gains dividend account (within the meaning assigned by subsection 133(8)) at any time, where a predecessor corporation had an amount in its capital gains dividend account immediately before the amalgamation, that amount shall be added to the amount determined under subparagraph 133(8)(*c*)(i), and

(iii) for the purpose of computing its cumulative taxable income (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had cumulative taxable income immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate determined under subparagraph 133(9)(*b*)(i);"

Corporation de placement appartenant à des non-résidents

«*cc*) dans le cas d'une nouvelle corporation qui est une corporation de placement appartenant à des non-résidents,

(i) aux fins du calcul du montant admissible de l'impôt en main remboursable (au sens du paragraphe 133(9)) de cette corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait un tel montant immédiatement avant la fusion, ce montant doit être ajouté au total déterminé en vertu du sous-alinéa 133(9)*a*)(i),

(ii) aux fins du calcul du compte de dividendes sur les gains en capital (au sens du paragraphe 133(8)) de cette corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait immédiatement avant la fusion un montant dans son compte de dividendes sur les gains en capital, ce montant doit être ajouté au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 133(8)*c*)(i), et

(iii) aux fins du calcul du revenu imposable cumulatif (au sens du paragraphe 133(9)) de cette corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait immédiatement avant la fusion un revenu imposable cumulatif, ce montant doit être ajouté au total déterminé en vertu du sous-alinéa 133(9)*b*)(i),»

(11) Paragraph 87(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) L'alinéa 87(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) for the purpose of computing the paid-up capital deficiency of the new corporation at any time, the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the share immediately before the amalgamation exceeds the adjusted cost base of the share to the owner

«*a*) aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque, la fraction, si fraction il y a, du capital versé relativement à cette action immédiatement avant la fusion, qui est en sus du prix de base rajusté de cette action, pour la

. . .

(*l*) section 88 of the said Act shall be amended by adding thereto a rule to provide that where on the dissolution of a foreign affiliate of a taxapayer (the "disposing affiliate"), one or more shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer have been disposed of to the taxpayer,

(i) the disposing affiliate's proceeds of disposition of each such share and the cost thereof to the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the adjusted cost base to the disposing affiliate of the share immediately before the dissolution, or"

qui est en sus

2. du total des montants qu'on doit, en vertu de l'alinéa *c*)(ii), déduire lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action avant que le dividende ait été ainsi reçu par lui.

. . .

l) l'article 88 de ladite Loi soit modifié en y ajoutant une règle prévoyant que, à la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la «corporation affiliée qui a procédé à la disposition»), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur du contribuable,

(i) le produit de la disposition pour la corporation ayant procédé à la disposition de chaque action et le coût, pour le contribuable, seront réputés être un montant égal au prix de base rajusté pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition de l'action immédiatement avant la dissolution, ou un montant plus élevé, revendiqué par le contribuable, ne dépassant pas la juste valeur marchande de cette action immédiatement avant la dissolution, et»

corporation immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii); and"

corporation propriétaire, immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii); et»

(12) Subsections 87(4) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(12) Les paragraphes 87(4) à (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Shares of predecessor corporation

"(4) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each shareholder (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old shares") that were capital property to him and who received no consideration for the disposition of those shares on the amalgamation, other than shares of the capital stock of the new corporation (in this section referred to as the "new shares"), shall be deemed

(*a*) to have disposed of the old shares for proceeds equal to the aggregate of the adjusted cost bases to him of those shares immediately before the amalgamation; and

(*b*) to have acquired the new shares of any particular class of the capital stock of the new corporation at a cost to him equal to that proportion of the proceeds described in paragraph (*a*) that

(i) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares of that particular class so acquired by him,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by him,

and where the old shares were taxable Canadian property of the shareholder, the new shares shall be deemed to be taxable Canadian property of the shareholder.

Actions d'une corporation remplacée

«(4) En cas de fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974, chaque actionnaire (à l'exclusion d'une corporation remplacée), qui était propriétaire, immédiatement avant la fusion, d'actions du capital-actions de l'une des corporations remplacées (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions»), constituant pour lui des biens en immobilisations, et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion, que des actions lors de la fusion, que des actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions»), est réputé

a) avoir disposé des anciennes actions pour un produit égal au total des prix de base rajustés, pour lui, de ces actions immédiatement avant la fusion, et

b) avoir acquis les nouvelles actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle corporation à un prix égal à la fraction du produit visé à l'alinéa *a*), représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions de cette catégorie donnée qu'il a acquises à cette occasion

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions qu'il a acquises à cette occasion,

et lorsque les anciennes actions étaient des biens canadiens imposables du contribuable, les nouvelles actions sont réputées faire partie de ses biens canadiens imposables.

Options to acquire shares of predecessor corporation

(5) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who immediately before the amalgamation owned a capital

Options d'acquisition d'actions d'une corporation remplacée

(5) En cas de fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une corporation remplacée) qui immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'un bien en

property that was an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old option") and who received no consideration for the disposition of that option on the amalgamation, other than an option to acquire shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new option"), shall be deemed

(*a*) to have disposed of the old option for proceeds equal to the adjusted cost base to him of that option immediately before the amalgamation, and

(*b*) to have acquired the new option at a cost to him equal to the proceeds described in paragraph (*a*),

and where the old option was taxable Canadian property of the taxpayer, the new option shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer.

immobilisations consistant en une option d'acquisition d'actions du capital-actions de l'une des corporations remplacées (appelée au présent paragraphe «l'ancienne option») et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de cette option lors de la fusion, qu'une nouvelle option d'acquisition d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelée au présent paragraphe la «nouvelle option»),

a) est réputé avoir disposé de l'ancienne option pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette option immédiatement avant la fusion, et

b) est réputé avoir acquis la nouvelle option à un coût égal au produit visé à l'alinéa *a*),

et lorsque l'ancienne option constituait un bien canadien imposable du contribuable, la nouvelle option est réputée faire partie de ses biens canadiens imposables.

Obligations of predecessor corporation

(6) Notwithstanding subsection (7), where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned a capital property that was a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old property") and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation respectively, of the new corporation (in this subsection referred to as the "new property") shall, if the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity, be deemed

(*a*) to have disposed of the old property for proceeds equal to the adjusted cost base to him of that property immediately before the amalgamation; and

(*b*) to have acquired the new property at a cost to him equal to the proceeds described in paragraph (*a*).

Obligations de la corporation remplacée

(6) Nonobstant le paragraphe (7), en cas de fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une corporation remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'un bien en immobilisations consistant en une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou un autre titre semblable de l'une des corporations remplacées (appelé au présent paragraphe l'«ancien bien») et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion, qu'une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle corporation (appelé au présent paragraphe le «nouveau bien») lorsque le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance de celui-ci est le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci, est réputé

a) avoir disposé de l'ancien bien pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ce bien immédiatement avant la fusion; et

b) avoir acquis le nouveau bien à un prix égal au produit visé à l'alinéa *a*).

Idem

(7) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974 and

(*a*) a debt or other obligation of a predecessor corporation, other than any such debt or other obligation owed to any other predecessor corporation, was outstanding immediately before the amalgamation and became a debt or other obligation, as the case may be, of the new corporation on the amalgamation, and

(*b*) the amount payable by the new corporation on the maturity of the debt or other obligation, as the case may be, is the same as the amount that would have been payable by the predecessor corporation on its maturity,

the provisions of this Act

(*c*) shall not apply in respect of the transfer of such debt or other obligation to the new corporation, and

(*d*) shall apply as if the new corporation had incurred or issued the debt or other obligation at the time it was incurred or issued by the predecessor corporation.

Merger of foreign affiliate

(8) Where there has been a merger of a foreign affiliate of a taxpayer (in this subsection referred to as a "predecessor affiliate") and one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as a "new affiliate") that, immediately after the merger, is a foreign affiliate of the taxpayer and such merger is not as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of such property by the other corporation, or as a result of the distribution of such property to another corporation upon the winding-up of the predecessor affiliate, subsection (4) applies to the taxpayer as if the references therein to

(*a*) "amalgamation" were read as "merger";

(*b*) "predecessor corporation" were read as "predecessor affiliate";

(*c*) "new corporation" were read as "new affiliate"; and

(*d*) "May 6, 1974" were read as "1971"."

Idem

(7) Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974 et

a) qu'une dette ou tout autre engagement d'une corporation remplacée, autre qu'une dette ou un engagement de ce genre envers une autre corporation remplacée, n'avait pas été réglé immédiatement avant la fusion et est devenu une dette ou un engagement, selon le cas, de la nouvelle corporation lors de la fusion, et

b) que le montant que doit payer la nouvelle corporation à l'échéance de la dette ou de l'engagement, selon le cas, est le même que celui que la corporation remplacée aurait dû payer à l'échéance,

les dispositions de la présente loi

c) ne s'appliquent pas à l'égard du transfert de cette dette ou de cet autre engagement à la nouvelle corporation, et

d) s'appliquent comme si la nouvelle corporation avait contracté la dette ou l'engagement à la date où la corporation remplacée l'a contracté.

Unification avec une corporation étrangère affiliée

(8) En cas d'unification d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent paragraphe «l'affiliée remplacée») et d'une ou plusieurs autres corporations en une seule entité constituée (appelée au présent paragraphe la «nouvelle affiliée») qui, immédiatement après l'unification, est une affiliée étrangère du contribuable, lorsque cette unification ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre, de l'achat de tels biens par l'autre corporation ou de l'attribution de tels biens à une autre corporation lors de la liquidation de l'affiliée remplacée, le paragraphe (4) s'applique au contribuable, avec les modifications suivantes:

a) «unification» est substitué au mot «fusion»;

b) «corporation remplacée» devient «l'affiliée remplacée»;

c) «nouvelle corporation» devient «nouvelle affiliée»; et

d) l'année «1971» est substituée à la date «le 6 mai 1974».»

(13) Subsections (2), (4) to (9) and (11) and (12) are applicable in respect of amalgamations occurring after May 6, 1974 and subsection 87(8) of the said Act as enacted by subsection (12) is applicable in respect of mergers occurring after 1971 and subsections (1), (3) and (10) are applicable in respect of amalgamations occuring after 1971.

(13) Les paragraphes (2), (4) à (9) et (11) et (12) s'appliquent aux fusions postérieures au 6 mai 1974, le paragraphe 87(8) de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (12), s'applique aux unifications postérieures à 1971 et les paragraphes (11), (3) et (10) s'appliquent aux fusions postérieures à 1971.

52. (1) All that portion of subsection 88(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

52. (1) Toute la partie du paragraphe 88(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Winding-up of wholly-owned Canadian corporation

"**88.** (1) Where a Canadian corporation (in this section referred to as the "subsidiary") has been wound up after May 6, 1974 and all of the issued shares of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), notwithstanding any other provisions of this Act, the following rules apply:

(*a*) subject to paragraph (*a*.1), each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the subsidiary for proceeds equal to,

(i) in the case of any property described in subsection 59(2), nil,

(ii) in the case of any eligible capital property, an amount equal to twice the cost amount to the subsidiary of such property immediately before the winding-up, and

(iii) in the case of any other property, the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up;

(*a*.1) each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, for the purpose of subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), be deemed not to have been disposed of;"

Liquidation d'une corporation canadienne possédée en propriété exclusive

«**88.** (1) Lorsqu'une corporation canadienne (appelée dans le présent article la «filiale») a été liquidée après le 6 mai 1974 et que toutes les actions émises de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent article la «corporation mère»), les règles suivantes s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi:

a) sous réserve de l'alinéa *a*.1), tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale à un prix égal,

(i) à zéro dans le cas d'un bien visé au paragraphe 59(2),

(ii) dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, à deux fois son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation, et

(iii) au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, dans le cas de tout autre bien;

a.1) tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation est réputé, aux fins du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition;»

(2) Subparagraph 88(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 88(1)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the sub-

«(ii) le total des sommes dont chacune se rapporte à une action du capital-actions de la filiale, dont la corporation

sidiary so disposed of by the parent on the winding-up, equal to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up;"

mère a ainsi disposé lors de la liquidation, égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation mère, immédiatement avant la liquidation;»

(3) All that portion of subparagraph 88(1)(*d*)(i) of the said Act following clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie du sous-alinéa 88(1)*d*)(i) de ladite loi qui suit la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"exceeds the aggregate of

(B) all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the winding-up, and

(C) the amount of any reserve (other than a reserve referred to in paragraph 20(1)(*n*), subparagraph 40(1)(*a*)(iii) or subsection 64(1)), deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,"

«qui est en sus du total

(B) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à une dette de la filiale, ou à toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement avant la liquidation,

(C) du montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve visée à l'alinéa 20(1)*n*), au sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ou au paragraphe 64(1)) déduite lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation mère lors de la liquidation,»

(4) Paragraph 88(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 88(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules, 1971* are not applicable to the winding-up of the subsidiary;

(*e*) for the purposes of Parts VII and VIII, the subsidiary shall be deemed to have paid and the parent shall be deemed to have received a taxable dividend on the shares of the capital stock of the subsidiary equal to the amount that would have been the designated surplus of the subsidiary with respect to the parent that would have been determined under paragraph 192(13)(*b*) if control of the subsidiary had been acquired by the parent immediately before the winding-up of the subsidiary

«*d*.1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale;

e) aux fins des Parties VII et VIII, la filiale est réputée avoir payé et la corporation mère est réputée avoir reçu, sur les actions du capital-actions de la filiale, un dividende imposable égal à la somme qui aurait constitué le surplus désigné de la filiale, relativement à la corporation mère, qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa 192(13)*b*) si la corporation mère avait acquis le contrôle de la filiale à une date immédiatement avant la liquidation de cette der-

and the taxation year of the subsidiary that included that time had ended immediately before that time;

(*e*.1) the subsidiary may, for the purposes of computing its income for its taxation year during which its assets were transferred to the parent on the winding-up, claim any reserve that would have been allowed under this Part if its assets had not been transferred to the parent on the winding-up and notwithstanding any other provision of this Part, no amount shall be included in respect of any reserve so claimed in computing the income of the subsidiary for its taxation year, if any, following the year in which its assets were transferred to the parent;

(*e*.2) the provisions of paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*g*) to (*u*), (*x*), (*z*), (*z*.1), (*cc*) and (*ee*) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(i) "amalgamation" were read as "winding-up",

(ii) "predecessor corporation" were read as "subsidiary",

(iii) "new corporation" were read as "parent",

(iv) "its first taxation year" were read as "its taxation year during which it received the assets of the subsidiary on the winding-up",

(v) "its last taxation year" were read as "its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up",

(vi) "predecessor corporation's gain" were read as "subsidiary's gain",

(vii) "predecessor corporation's income" were read as "subsidiary's income",

(viii) "new corporation's income" were read as "parent's income",

(ix) "predecessor corporation's foreign tax carryover" were read as "subsidiary's foreign tax carryover",

(x) "any predecessor private corporation" were read as "the subsidiary (if it was a private corporation at the time of the winding-up)",

(xi) "predecessor corporation's capital dividend account" were read as

nière et si l'année d'imposition de la filiale qui englobait cette date s'était terminée immédiatement avant cette date;

e.1) la filiale peut, aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, réclamer la déduction d'une réserve qui aurait été admise en vertu de la présente Partie, si les biens n'avaient pas été transférés à la corporation mère lors de la liquidation et nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, aucune somme ne peut être incluse, pour toute réserve ainsi réclamée, dans le calcul du revenu de la filiale pour l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la corporation mère;

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *g*) à *u*), *x*), *z*), *z*.1), *cc*), *ee*) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes:

(i) «fusion» devient «liquidation»,

(ii) «corporation remplacée» devient «filiale»,

(iii) «nouvelle corporation» devient «corporation mère»,

(iv) «sa première année d'imposition» devient «l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu l'actif de la filiale lors de la liquidation»,

(v) «sa dernière année d'imposition» devient «l'année d'imposition au cours de laquelle son actif a été attribué à la corporation mère lors de la liquidation»,

(vi) «gain d'une corporation remplacée» devient «gain de la filiale»,

(vii) «revenu d'une corporation remplacée» devient «revenu de la filiale»,

(viii) «revenu de la nouvelle corporation» devient «revenu de la corporation mère»,

(ix) «report de l'impôt étranger de la corporation remplacée» devient «report de l'impôt étranger de la filiale»,

(x) «une corporation privée remplacée» devient «la filiale (si elle était

"subsidiary's capital dividend account",

(xii) "tax paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation" were read as "tax paid undistributed surplus on hand at the time the subsidiary was wound up",

(xiii) "the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the amount of the subsidiary's 1971 capital surplus on hand at the time the subsidiary was wound up",

(xiv) "the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the amount of the subsidiary's paid-up capital deficiency at the time the subsidiary was wound up", and

(xv) "the capital dividend account of any predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the capital dividend account of the subsidiary at the time the subsidiary was wound up";

(*e*.3) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the parent at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up and any subsequent year, there shall be added to the amount determined under paragraph 125(6)(*b*), from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (iii) and (iv) thereof is to be subtracted, an amount equal to the amount that would have been the subsidiary's cumulative deduction account at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up if paragraph 125(6)(*b*) were read without reference to subparagraph (iv) thereof;

(*e*.4) for the purpose of computing the 1971 undistributed income on hand of the parent at any time after the winding-up, where the subsidiary had 1971 undistributed income on hand at the time the subsidiary was wound up, the

une corporation privée au moment de la liquidation)», et

(xi) «compte de dividende en capital d'une corporation remplacée» devient «compte de dividende en capital de la filiale»,

(xii) «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, immédiatement avant la fusion» devient «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt à la date où la filiale a été liquidée»,

(xiii) «le total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, du capital en main en 1971 immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée», devient «le montant du surplus de capital en main en 1971 de la filiale à la date de sa liquidation»,

(xiv) «le total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée avant la fusion» devient «le montant de l'insuffisance du capital versé de la filiale à la date de sa liquidation», et

(xv) «le compte de dividende en capital d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion» devient «le compte de dividendes en capital de la filiale à la date de sa liquidation»;

e.3) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives (au sens du paragraphe 125(6)) de la corporation mère à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la filiale a été liquidée et de toute année d'imposition postérieure, il est ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa 125(6)*b*), dont on déduit le total des montants visés aux sous-alinéas (iii) et (iv) de cet alinéa, un montant qui aurait été égal à celui du compte des déductions cumulatives de la filiale à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée si l'alinéa 125(6)*b*) s'était interprété sans tenir compte du sous-alinéa (iv) de cet alinéa;

e.4) aux fins du calcul du revenu non réparti de 1971 qu'a en main la corporation mère à une date quelconque après la liquidation, il est ajouté au

amount thereof shall (except for the purpose of determining the designated surplus of the parent at any time) be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*a*) to (*c*);

(*e*.5) for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the parent at the end of any taxation year ending after the subsidiary was wound up, the amount, if any, by which

(i) the subsidiary's refundable dividend tax on hand at the end of its taxation year during which it was wound up

exceeds

(ii) the subsidiary's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for its taxation year referred to in subparagraph (i)

shall, if the parent has been a private corporation continuously from the time of the winding-up to the end of the taxation year, be added to the aggregate determined under subsection 129(3) from which the parent's dividend refunds are to be subtracted;

(*e*.6) for the purposes of paragraphs 110(1)(*a*) and (*b*), gifts made by the subsidiary in its last taxation year shall, to the extent that they were not deductible in computing its taxable income for that taxation year, be deemed to have been made by the parent in its first taxation year ending after the subsidiary was wound up; and"

total des montants déterminés conformément aux alinéas 196(4)*a*) à *c*) (sauf pour les fins du calcul du surplus désigné de la corporation mère à une date quelconque) le revenu non réparti de 1971 qu'avait en main la filiale à la date de sa liquidation;

e.5) aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3)) de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle la filiale a été liquidée, la fraction, si fraction il y a,

(i) de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, de la filiale à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée

qui est en sus

(ii) du remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) de la filiale pour l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i)

est ajoutée, si la corporation mère a été une corporation privée sans interruption de la date de la liquidation à la fin de l'année d'imposition, au total, déterminé en vertu du paragraphe 129(3), dont sont déduits les remboursements au titre de dividendes de la corporation mère;

e.6) aux fins des alinéas 110(1)*a*) et *b*), les dons que fait la filiale au cours de sa dernière année d'imposition sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, avoir été faits par la corporation mère au cours de sa première année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale; et»

(5) All that portion of subsection 88(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Toute la partie du paragraphe 88(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Winding-up of a Canadian corporation

"(2) Where a Canadian corporation, other than a subsidiary within the meaning of subsection (1), has been wound up after May 6, 1974 and, at a particular time in the course of the winding-up, all or substantially all of the property owned by the corporation immediately before

Liquidation d'une corporation canadienne

«(2) Lorsqu'une corporation canadienne, à l'exclusion d'une filiale au sens du paragraphe (1), a été liquidée après le 6 mai 1974 et qu'à une date donnée, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité des biens appartenant à la corporation immédiatement avant cette

that time was distributed to the shareholders of the corporation,"

(6) Subparagraph 88(2)(*a*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) each property of the corporation that was so distributed at the particular time shall be deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the end of the taxation year so deemed to have ended for proceeds equal to the fair market value thereof immediately before the particular time; and"

(7) All that portion of paragraph 88(2)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the corporation is, by virtue of subsection 84(2), deemed to have paid at the particular time a dividend (in this paragraph referred to as the "winding-up dividend") on shares of any class of its capital stock, the following rules apply:"

(8) Section 88 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Dissolution of foreign affiliate

"(3) Where on the dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer (in this subsection referred to as the "disposing affiliate") one or more shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer have been disposed of to the taxpayer,

(*a*) the disposing affiliate's proceeds of disposition of each such share and the cost thereof to the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the adjusted cost base to the disposing affiliate of the share immediately before the dissolution, or such greater amount as the taxpayer claims not exceeding the fair market value of the share immediately before the dissolution; and

(*b*) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares of the disposing

date ont été attribués aux actionnaires de la corporation,»

(6) Le sous-alinéa 88(2)*a*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) chacun des biens de la corporation qui ont été ainsi attribués à la date donnée est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée s'être ainsi terminée, à un prix égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date donnée; et»

(7) Toute la partie de l'alinéa 88(2)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) lorsque la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(2), avoir payé, à la date donnée, un dividende (appelé, au présent alinéa, «dividende de liquidation») relatif à des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent:»

(8) L'article 88 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dissolution d'une corporation affiliée étrangère

«(3) Lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée dans le présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition»), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur du contribuable,

a) le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre et le coût de celle-ci, pour le contribuable, sont réputés être un montant égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, immédiatement avant la dissolution, ou au montant plus élevé que réclame le contribuable, mais qui ne peut dépasser la juste valeur mar-

affiliate shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(i) the cost to him of the shares of the other foreign affiliate, as determined in paragraph (*a*), and

(ii) the fair market value of any property (other than the shares referred to in subparagraph (i)) disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer on the dissolution."

chande de l'action immédiatement avant la dissolution; et

b) le produit, pour le contribuable, de la disposition des actions de la corporation ayant procédé à la disposition, est réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant

(i) le coût, pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère affiliée déterminé à l'alinéa *a*), et

(ii) la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées au sous-alinéa (i)) dont a disposé la corporation affiliée ayant procédé à la disposition en faveur du contribuable à la date de la dissolution.»

(9) Subsections (1) to (7) are applicable in respect of any winding-up ending after May 6, 1974 and subsection (8) is applicable in respect of any winding-up ending after 1971.

(9) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux liquidations se terminant après le 6 mai 1974 et le paragraphe (8) s'applique à toute liquidation se terminant après 1971.

53. (1) Subparagraph 89(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of the corporation, for the period commencing on the first day of the first taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending after 1971, and ending immediately before the particular time, exceeds the aggregate of its capital losses for that period,"

53. (1) Le sous-alinéa 89(1)*b*(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital réalisés par la corporation, pour la période, commençant le premier jour de la première année d'imposition qui a commencé postérieurement à la date à laquelle la corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois et qui s'est terminée après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée, qui est en sus du total des pertes en capital qu'elle a subies pour cette période,»

(2) Paragraph 89(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 89(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Paid-up capital"

"(*c*) "paid-up capital" at any particular time means,

(i) in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation, an amount equal to the paid-up capital at that time, in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation to which that share belongs, divided by the number of issued shares of that class outstanding at that time,

«capital versé»

«*c*) «capital versé» à une date donnée signifie,

(i) à l'égard d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date, relativement à la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à laquelle appartient cette action et divisé par le nombre des actions

Clause 53: (1) This amendment would implement paragraph (66) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(66) That for the 1972 and subsequent taxation years, the definition of the capital dividend account of a corporation in paragraph 89(1)(*b*) of the said Act shall be amended by repealing subparagraph (i) thereof and substituting a rule therefor to include therein, at any particular time, 1/2 of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of the capital gains of the corporation for the period commencing with the beginning of the first taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending after 1971, and ending immediately before the particular time

exceeds

(*b*) the aggregate of its capital losses for that period."

Subparagraph 89(1)(*b*)(i) of the Act at present reads as follows:

"(i) 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of the corporation, for *taxation years in the period* commencing *with* the first taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending after 1971, and ending *with the last taxation year ending* before the particular time, exceeds the aggregate of its capital losses for *those years.*"

(2) This amendment would implement paragraph (67) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(67) That the paid-up capital of a corporation at any time after May 6, 1974 and at the end of its 1971 taxation year shall mean

(*a*) in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation, an amount equal to the paid-up capital at that time in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation

Article 53 du bill: (1) Cette modification met en application la section (66) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(66) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la définition du compte de dividende en capital d'une corporation à l'alinéa 89(1)*b*) de ladite Loi soit modifiée par le remplacement du sous-alinéa (i) dudit alinéa par une règle de manière à inclure, à une date donnée, la moitié de la fraction, s'il en est,

a) du total des gains en capital de la corporation pour la période commençant au début de la première année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois et prenant fin après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée

qui est en sus

b) du total de ses pertes en capital pour cette période.»

Le sous-alinéa 89(1)*b*)(i) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(i) de 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital réalisés par la corporation, pour *les années d'imposition tombant dans la période* commençant à la date à laquelle a commencé la première année d'imposition qui a commencé postérieurement à la date à laquelle la corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois et qui s'est terminée après 1971, et se terminant à la date à laquelle se termine *la dernière année d'imposition qui se termine* avant la date donnée, qui est en sus du total des pertes en capital qu'elle a subies pour *les mêmes années,*»

(2) Cette modification met en application la section (67) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(67) Que le capital versé d'une corporation à une date quelconque après le 6 mai 1974 et à la fin de son année d'imposition 1971 signifie

a) à l'égard d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à

(ii) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, the amount, if any, by which the aggregate of

(A) an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at that time, determined without reference to this subparagraph,

(B) all amounts each of which is an amount in respect of the issue of any share of that class by the corporation before that time equal to the amount, if any, by which

(I) the fair market value, at the time that share was issued, of the consideration received by the corporation for the issue of that share

exceeds

(II) the amount by which the paid-up capital referred to in clause (A) was increased by virtue of the issue of that share, and

(C) all amounts each of which is the amount by which

(I) that portion of the amount, if any, by which

1. any contribution of property (other than eligible capital property) to the corporation by a shareholder who owned shares of that class

exceeds

2. any consideration given by the corporation in respect of that contribution of property

that cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation

exceeds

(II) the portion of the portion determined under subclause (I) that has otherwise been included in the paid-up capital in respect of that or any other class of shares of the capital stock of the corporation,

exceeds the aggregate of

(D) all amounts each of which is an amount in respect of the

émises de cette catégorie qui sont en circulation à cette date,

(ii) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, la fraction, si fraction il y a, du total

(A) du montant égal au capital versé pour cette catégorie d'actions à cette date, déterminé sans égard au présent sous-alinéa,

(B) de tous les montants dont chacun est une somme relative à l'émission d'une action de cette catégorie par la corporation avant cette date, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) de la juste valeur marchande, à la date d'émission de cette action, de la contrepartie reçue par la corporation pour son émission

qui est en sus

(II) du montant de l'augmentation du capital versé visé à la disposition (A) du fait de l'émission de cette action, et

(C) de tous les montants dont chacun est la fraction

(I) de l'excédent, si excédent il y a,

1. de tout apport de biens (à l'exclusion des biens en immobilisations admissibles) à la corporation par un actionnaire à qui appartenaient les actions de cette catégorie

sur

2. toute contrepartie fournie par la corporation pour cet apport de biens,

qui ne peut raisonnablement être considéré comme un don fait à un autre actionnaire de la corporation ou à son profit,

qui est en sus

(II) de la fraction de l'excédent déterminé en vertu de la sous-disposition I qui a été incluse par ailleurs dans le capital versé à l'égard de la catégorie en question ou de toute autre caté-

to which that share belongs, divided by the number of issued shares of that class outstanding at that time;

(*b*) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amount of the paid-up capital of that class of shares at that time, determined without reference to this paragraph,

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of the issue of any share of that class by the corporation before that time equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value, at the time that share was issued, of the consideration received by the corporation for the issue of that share

exceeds

(B) the increase in the amount referred to in clause (i) hereof by virtue of the issue of that share, and

(iii) all amounts each of which is that portion of the net fair market value of a contribution of property (other than eligible capital property) to the corporation, before that time, by a holder of a share of that class that cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation, but only to the extent that such amount is not otherwise included in the paid-up capital in respect of that or any other class of shares of the capital stock of the corporation,

exceeds the aggregate of

(iv) all amounts each of which is an amount in respect of the redemption, acquisition or cancellation, before that time, in any manner whatever of a share of that class by the corporation equal to the amount, if any, by which

(A) the paid-up capital in respect of that share immediately before such redemption, acquisition or cancellation

exceeds

(B) the reduction in the amount referred to in clause (i) hereof by virtue of such redemption, acquisition or cancellation,

(v) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of that class before that time, otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of shares of that class, equal to the amount, if any, by which

(A) the amount paid by the corporation on the reduction

exceeds

(B) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (i) hereof by virtue of the reduction, and

(vi) all amounts each of which is the amount by which the paid-up capital of that class of shares would (but for this clause) have been increased, otherwise than on the issue of a share of that class or on the contribution of property to the corporation or by virtue of the amalgamation of two or more corporations; and

(*c*) in respect of all the shares of the capital stock of a corporation, an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation at that time."

laquelle appartient cette action, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie émises et en circulation à cette date;

b) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, la fraction, s'il en est, du total

(i) du montant du capital versé de cette catégorie d'actions à cette date, déterminée sans égard à la présente section,

(ii) de tous les montants dont chacun est une somme à l'égard de l'émission d'une action quelconque de cette catégorie par la corporation avant cette date, égale à la fraction, s'il en est, de

(A) la juste valeur marchande, au moment où cette action a été émise, de la contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de cette action

qui est en sus de

(B) l'augmentation du montant dont il est question à l'alinéa (i) par suite de l'émission de cette action, et

(iii) de tous les montants dont chacun est la fraction de la juste valeur marchande nette d'un apport en biens corporels (autre qu'un bien en immobilisations admissible) à la corporation, avant cette date, par un détenteur d'une action de cette catégorie qui ne peut pas raisonnablement être considéré comme un don fait à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, mais seulement dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le capital versé à l'égard de cette ou toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la corporation,

qui est en sus du total de

(iv) tous les montants dont chacun est une somme à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, avant cette date, de quelque façon que ce soit, d'une action de cette catégorie par la corporation égale à la fraction, s'il en est,

(A) du capital versé à l'égard de cette action immédiatement avant ce rachat, cette acquisition ou cette annulation

qui est en sus du total de

(B) la réduction du montant visé à l'alinéa (i) par suite de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation, et

(v) de tous les montants dont chacun constitue un montant relatif à une réduction du capital versé de cette catégorie avant cette date, qui ne s'est pas opérée par voie d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation d'actions de cette catégorie qui est égal au montant, s'il en est, par lequel

(A) le montant versé par la corporation au titre de la réduction

dépasse

(B) la réduction du montant du capital versé visé à l'alinéa (i), en vertu de la réduction, et

(vi) de tous les montants dont chacun constitue le montant par lequel le capital versé de cette catégorie d'actions aurait (en l'absence du présent alinéa) été augmenté, autrement que par l'émission d'une action de cette catégorie ou un apport en biens à la corporation ou en vertu de la fusion de deux corporations ou plus; et

c) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, un montant égal à l'ensemble des sommes dont chacune est un montant égal au capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à cette date.

Paragraph 89(1)(*c*) of the Act at present reads as follows:

"(*c*) "paid-up capital" in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation at any particular time means an amount equal to the paid-up capital of the corporation at that time that is represented by the shares of the class to which that share

L'alinéa 89(1)*c*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*c*) «capital versé» à l'égard d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation, à une date donnée, signifie une somme égale au capital versé de la corporation à cette date, représenté par les actions de la catégorie à laquelle appartient cette

redemption, acquisition or cancellation in any manner whatever, before that time, of a share of that class by the corporation equal to the amount, if any, by which

(I) the paid-up capital in respect of that share immediately before such redemption, acquisition or cancellation

exceeds

(II) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (A) by virtue of such redemption, acquisition or cancellation,

(E) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of that class, before that time, otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of shares of that class equal to the amount, if any, by which

(I) the amount paid by the corporation on the reduction of the paid-up capital

exceeds

(II) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (A) by virtue of such reduction, and

(F) all amounts each of which is the amount of a dividend that the corporation would, but for this clause, have been deemed, by subsection 84(1), to have paid on an increase in the paid-up capital of that class of shares other than an increase on the issue of a share of that class or by virtue of the amalgamation of two or more corporations, and

(iii) in respect of all the shares of the capital stock of a corporation, an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the corporation at the particular time;"

gorie d'actions du capital-actions de la corporation,

qui est en sus du total

(D) de tous les montants dont chacun est une somme relative au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation, de quelque façon que ce soit, avant cette date, d'une action de cette catégorie d'actions par la corporation, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) du capital versé à l'égard de cette action immédiatement avant ce rachat, cette acquisition ou cette annulation,

qui est en sus

(II) de la réduction du montant du capital versé visé à la disposition (A) par suite de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation;

(E) de tous les montants dont chacun est une somme relative à une réduction du capital versé de cette catégorie, effectué avant cette date, autrement que par rachat, acquisition ou annulation d'actions de cette catégorie, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) du montant versé par la corporation lors de la réduction du capital versé

qui est en sus

(II) de la réduction du montant du capital versé visé à la disposition (A) par suite d'une telle réduction, et

(F) de tous les montants dont chacun constitue le montant d'un dividende que la corporation (sans la présente disposition) aurait été réputée par le paragraphe 84(1) avoir payé lors d'une augmentation du capital versé de cette catégorie d'actions, autre qu'une augmentation lors de l'émission d'une action de cette catégorie ou par suite de la fusion de plusieurs corporations, et

(iii) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, une somme égale au total de tous les montants dont chacun est une

somme égale au capital versé à l'égard d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions de la corporation à la date donnée;»

(3) All that portion of paragraph 89(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (v) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie de l'alinéa 89(1)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (v) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Paid-up capital deficiency"

"(*d*) "paid-up capital deficiency" of a corporation at any particular time after May 6, 1974 means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amounts determined under subparagraphs (*l*)(xii) and (xiii) in respect of the corporation,

(ii) all amounts determined under subparagraphs (*l*) (xiv), (xv) and (xviii) in respect of the corporation at the particular time,

(iii) all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital at the particular time in respect of a share of the capital stock of the corporation issued after 1971 that was received by a person as described in subsection 35(1) if that person, or that person together with other persons with whom he does not deal at arm's length, controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever immediately after the time the share was issued,

(iv) where subsection 85(1) or (2) has been applicable in respect of any disposition of property (other than a disposition after May 6, 1974 and before November 19, 1974) to the corporation before the particular time, the amount, if any, by which

(A) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets (determined as though the value of any property so transferred were its cost to the corporation for the purposes of this Part and as though this Part were read without reference to subsection 85(5)) less its liabilities,

exceeds

«insuffisance du capital versé»

«*d*) «insuffisance du capital versé» d'une corporation, à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *l*) (xii) et (xiii) relativement à la corporation,

(ii) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*) (xiv), (xv) et (xvii) relativement à la corporation,

(iii) de tous les montants dont chacun est une somme égale au capital versé à la date donnée à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation émise après 1971 et qui a été reçue par une personne comme l'indique le paragraphe 35(1), si cette personne, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, immédiatement après la date où l'action a été émise,

(iv) lorsque le paragraphe 85(1) ou (2) s'est appliqué dans le cas d'une disposition de biens (à l'exclusion d'une disposition faite après le 6 mai 1974 mais avant le 19 novembre 1974) en faveur de la corporation avant la date donnée, de la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction d'une augmentation quelconque, due à la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif (déterminé comme si la valeur de tout bien ainsi transféré était le coût de ce bien supporté par la corporation aux fins de la présente Partie et comme si la pré-

(3) to (5) These amendments would implement paragraph (69) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(69) That in computing the paid-up capital deficiency of a corporation at any particular time after May 6, 1974, paragraph 89(1)(*d*) of the said Act shall be amended as follows:

(*a*) the reference in subparagraph (i) thereof to subparagraph 89(1)(*l*)(vi) of the said Act shall be read as a reference to that subparagraph as amended by subparagraph (72)(*e*) of this Motion;

(*b*) the reference in subparagraph (ii) thereof to subparagraph 89(1)(*l*)(vii) of the said Act shall be read as a reference to that subparagraph as amended by subparagraphs (72)(*a*) and (*b*) of this Motion;

(*c*) subparagraph (iii) thereof shall be repealed;

(*d*) subparagraph (iv) thereof shall be repealed with respect to dispositions of property between May 6, 1974 and November 19, 1974;

(*e*) the following amounts shall be added in determining the paid-up capital deficiency of the corporation:

(i) all amounts referred to in paragraph 89(1)(*l*)(ix) of the said Act;

(ii) all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital at the particular time in respect of a share of the capital stock of the corporation issued after 1971 that was received by a person described in subsection 35(1) of the said Act if that person, together with other persons with whom he does not deal at arm's length, controlled the corporation, directly or indirectly in any manner whatever at the time that share was issued;

(iii) where the particular time is after November 18, 1974 and at any time before the particular time the corporation issued any shares of its capital stock as consideration for the purchase of shares of a second corporation and at any time, before the particular time,

(A) any particular taxpayer or the group of persons to whom those shares were issued

1. controlled the second corporation directly or indirectly in any manner whatever, or

2. beneficially owned shares of the capital stock of the second corporation representing over 50% of its paid-up capital, and

(B) the particular taxpayer or group of persons referred to in subclause (A) hereof either

1. controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever,

2. beneficially owned shares of the capital stock of the corporation representing over 50% of its paid-up capital, or

3. held an amount of debt payable by the corporation that exceeded the amount of the paid-up capital of the corporation,

all amounts each of which is an amount equal to the lesser of

(C) subject to the rule referred to in paragraph (70) of this Motion, all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital, immediately after its issue, of each share so issued (on the assumption that paragraph (67) of this Motion applied at any time), and

(D) the amount, if any, by which

1. the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital, immediately after its issue, of each share so issued (on the assumption that paragraph (67) of this Motion applied at any time) and the fair market value

(3) à (5) Ces modifications mettent en application la section (69) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit actuellement comme suit:

«(69) Que, dans le calcul de l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date donnée après le 6 mai 1974, l'alinéa 89(1)*d*) de ladite Loi soit modifié comme suit:

a) le renvoi au sous-alinéa 89(1)*l*)(vi) de ladite Loi, dans le sous-alinéa (i) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par le paragraphe (72)*e*) de la présente Motion;

b) le renvoi au sous-alinéa 89(1)*l*)(vii) de ladite Loi, dans le sous-alinéa (ii) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par les paragraphes (72)*a*) et *b*) de la présente Motion;

c) le sous-alinéa (iii) de cet alinéa sera abrogé;

d) le sous-alinéa (iv) de cet alinéa sera abrogé quant aux dispositions de bien survenues entre le 6 mai 1974 et le 19 novembre 1974;

e) les montants suivants seront ajoutés pour la détermination de l'insuffisance de capital versé de la corporation:

(i) tous les montants visés au sous-alinéa 89(1)*l*)(ix) de ladite Loi;

(ii) tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé à la date donnée à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation émise après 1971 qui a été reçue par une personne décrite au paragraphe 35(1) de ladite Loi si cette personne, ainsi que les autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, contrôlait la corporation directement ou indirectement, ou de quelque manière que ce soit à la date où l'action a été émise;

(iii) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974 et que, à n'importe quelle date avant la date donnée, la corporation a émis des actions de son capital-actions en contrepartie de l'achat d'actions d'une deuxième corporation et qu'à une date quelconque, avant la date donnée,

(A) un particulier donné ou le groupe de personnes auxquels les actions ont été émises

1. contrôlait directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit, la deuxième corporation, ou

2. détenait un droit de jouissance dans des actions du capital-actions de la deuxième corporation représentant plus de 50 p. cent de son capital versé, et

(B) le contribuable donné ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa (A)

1. contrôlait directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, la corporation, ou

2. détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50 p. cent de son capital versé, ou

3. détenait un titre de créance payable par la corporation dépassant le montant du capital versé de la corporation,

tous les montants dont chacun est un montant égal à la moindre des sommes suivantes:

(C) sous réserve de la règle visée à la section (70) de la présente Motion, tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé, immédiatement après son émission, de chaque action ainsi émise, (en supposant que la section (67) de la présente Motion se soit appliquée à une date quelconque), ou

(D) la fraction, si fraction il y a,

1. du total de tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé, immédiatement après son émission, de chaque action ainsi émise (en supposant que la section (67) de la présente Motion se soit appliquée à une date quelcon-

(B) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets less its liabilities, and

(iv.1) where the particular time is after November 18, 1974 and where at any time before the particular time the corporation issued any shares of its capital stock as consideration for the purchase of shares of a capital stock of a second corporation and at any time before the particular time

(A) any particular person, or the group of persons to whom those shares were issued

(I) controlled the second corporation, directly or indirectly in any manner whatever, or

(II) beneficially owned shares of the capital stock of the second corporation representing more than 50% of its paid-up capital, and

(B) the particular person or group of persons referred to in clause (A)

(I) controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever,

(II) beneficially owned shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital, or

(III) held an amount of debt payable by the corporation that exceeded the paid-up capital of the corporation, at a time when shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital were beneficially owned by

1. that particular person,

2. that group of persons,

sente Partie était interprétée en faisant abstraction du paragraphe 85(5)), moins son passif,

qui est en sus

(B) de la fraction d'une augmentation quelconque, résultant de la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif moins son passif, et

(iv.1) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974 et que, à n'importe quelle date avant la date donnée, la corporation a émis des actions de son capital-actions en contrepartie de l'achat d'actions d'un capital-actions d'une deuxième corporation et qu'à une date quelconque, avant la date donnée,

(A) un particulier donné ou le groupe de personnes auxquels les actions ont été émises

(I) contrôlait la deuxième corporation directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, ou

(II) détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la deuxième corporation représentant plus de 50% de son capital versé ou en était le *beneficial owner*, et

(B) le particulier ou le groupe de personnes visé en (A)

(I) contrôlait la corporation directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit,

(II) détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou en était le *beneficial owner*, ou

(III) détenait une créance payable par la corporation, d'un montant supérieur à celui du capital versé de la corporation, à une date où

1. ce particulier,

2. ce groupe de personnes,

at the time of purchase of any other consideration given by the corporation for the purchase of the shares of the second corporation,

exceeds the aggregate of

2. the lesser of,

I. such amount as the corporation can substantiate as the paid-up capital limit of the second corporation at the time of purchase or on November 18, 1974 where that day is later

II. all amounts each of which is the amount that the corporation can substantiate as the paid-up capital, at the time of purchase, of each share of the second corporation so purchased,

3. the amount of any dividend which the corporation is deemed, by subsection 84(1) of the said Act, to have paid by virtue of the issue of those shares, and

4. the amount determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iv) of the said Act in respect of the corporation by virtue of the issue of those shares;

(*f*) the reference in subparagraph (vi) thereof to subparagraph 89(1)(*l*)(ii) of the said Act shall be read as a reference to that subparagraph as amended by subparagraphs (72)(*a*) and (*b*) of this Motion;

(*g*) the reference in subparagraph (vi) thereof to subparagraph 89(1)(*l*)(iv.1) of the said Act shall be read as a reference to that subparagraph as amended by subparagraph (72)(*c*) of this Motion;

(*h*) there shall be deducted in determining the paid-up capital deficiency of the corporation all amounts determined in respect of the corporation at the particular time by virtue of the amendments referred to in clauses (72)(*d*)(i), (ii), (iii), (iv) and (v) of this Motion; and

(*i*) the reference in subparagraph (ix) thereof to "paragraph 111(1)(*a*)" shall be amended to refer to "paragraphs 111(1)(*a*) or (*c*)".

que), et de la juste valeur marchande à la date de l'achat de toute autre contrepartie accordée par la corporation pour l'achat d'actions de la deuxième corporation,

qui est en sus du total

2. de la moindre des sommes suivantes:

I. le montant que la corporation peut établir comme le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date de l'acquisition ou le 18 novembre 1974 si cette date est postérieure à la première, ou

II. tous les montants dont chacun est un montant que la corporation peut prouver être le capital versé, à la date d'achat, de chaque action de la deuxième corporation ainsi achetée,

3. le montant de tout dividende que la corporation est réputée, aux termes du paragraphe 84(1) de ladite Loi, avoir payé en vertu de l'émission de ces actions, et

4. le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 89(1)*d*)(iv) de ladite Loi au sujet de la corporation en vertu de l'émission de ces actions;

f) le renvoi au sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) de ladite Loi, au sous-alinéa (vi) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par les paragraphes (72)*a*) et *b*) de la présente Motion;

g) le renvoi au sous-alinéa 89(1)*l*)(iv.1) de ladite Loi, au sous-alinéa (vi) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par le paragraphe (72)*c*) de la présente Motion;

h) on déduira, pour déterminer l'insuffisance du capital versé de la corporation, tous les montants déterminés à l'égard de la corporation à la date donnée en vertu des modifications visées aux alinéas (72)*d*)(i), (ii), (iii), (iv), et (v) de la présente Motion; et

i) le renvoi au sous-alinéa (ix), à «l'alinéa 111(1)*a*)» de ladite Loi sera modifié afin d'être interprété comme les «alinéas 111(1)*a*) ou *c*).»

3. persons related to that particular person or any member of that group of persons, or

4. any combination of persons referred to in this subclause,

all amounts each of which is an amount in respect of any shares so issued at any given time equal to the amount, if any, by which the lesser of

(C) subject to subsection 89(6), the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of those shares (on the assumption that paragraph (*c*) applied on the issue of those shares) and

(D) the amount, if any, by which the aggregate of the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of those shares (on the assumption that paragraph (*c*) applied on the issue of those shares) and the fair market value at that time of any other consideration given by the corporation at that time for the purchase of the shares of the second corporation exceeds the lesser of

(I) the paid-up capital limit of the second corporation at that time or on November 18, 1974 where that day is later, and

(II) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital at that time of each share of the second corporation so purchased at that time (on the assumption that paragraph (*c*) applied at that time)

exceeds the aggregate of

(E) the amount of any dividend that the corporation is deemed by virtue of subsection 84(1) to have paid as a result of the issue of those shares, and

(F) the amount determined under subparagraph (iv) in respect of the corporation as a result of the issue of those shares,

exceeds the aggregate of"

3. des personnes liées à ce particulier ou à tout membre de ce groupe de personnes, ou

4. toute combinaison de personnes visées à la présente sous-disposition

possédaient un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé ou en étaient les *beneficial owners*

de tous les montants dont chacun est, à l'égard des actions ainsi émises à une date donnée, une somme égale à la fraction, si fraction il y a, de la moins élevée des sommes suivantes:

(C) sous réserve du paragraphe 89(6), l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de ces actions (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à l'émission de ces actions), ou

(D) la fraction, si fraction il y a, du total de l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de ces actions (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à l'émission de ces actions) et de la juste valeur marchande, à cette date de toute autre contrepartie accordée par la corporation pour l'achat des actions de la deuxième corporation, qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

(I) le plafond du capital versé de la deuxième corporation à cette date ou au 18 novembre 1974, si cette date est postérieure à la première, ou

(II) le total de tous les montants dont chacun est le capital versé, à cette date, de chaque action de la deuxième corporation ainsi achetée à cette date (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à cette date),

qui est en sus

(E) du montant de tout dividende que la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(1), avoir

versé par suite de l'émission de ces actions, et

(F) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (iv) relativement à la corporation par suite de l'émission de ces actions,

qui est en sus»

(4) Subparagraph 89(1)(*d*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(ii) to (x) in respect of the corporation at the particular time,"

(4) Le sous-alinéa 89(1)*d*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(ii) à (x), relativement à la corporation,»

(5) Subparagraph 89(1)(*d*)(ix) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ix) all business losses (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in taxation years ending before 1972, to the extent that such losses have been deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*c*) from the corporation's income for any taxation year ending after 1971 and before the particular time, and"

(5) Le sous-alinéa 89(l)*d*)(ix) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ix) toutes les pertes découlant d'entreprises (au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) subies par la corporation dans les années d'imposition se terminant avant 1972, dans la mesure où ces pertes ont été déduites en vertu de l'alinéa 111(1)*a*) ou *c*) du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971 et avant la date donnée, et»

(6) All that portion of paragraph 89(1)(*l*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Toute la partie de l'alinéa 89(1)*l*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"1971 capital surplus on hand"

"(*l*) "1971 capital surplus on hand" of a corporation at any particular time after May 6, 1974, means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(ii) subject to subsection (5), all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof

«*l*) «surplus de capital en main en 1971» d'une corporation, à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

«surplus de capital en main en 1971»

(i) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la

Paragraph 89(1)(*d*) of the Act at present reads as follows:

"(*d*) "paid-up capital deficiency" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amounts determined under subparagraphs (*l*)(*v*) *and (vi)* in respect of the corporation,

(ii) all amounts determined under subparagraphs (*l*) *(vii) and (viii)* in respect of the corporation at the particular time,

(iii) the paid-up capital at the particular time in respect of *any shares* of the capital stock of the corporation issued after 1971 that were received by a person as described in subsection 35(1), and

(iv) where subsection 85(1) or (2) has been applicable in respect of any disposition of property to the corporation before the particular time, the amount, if any, by which

(A) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets (determined as though the value of any property so transferred were its cost to the corporation for the purposes of this Part and as though this Part were read without reference to subsection 85(5)) less its liabilities,

exceeds

(B) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets less its liabilities,

exceeds the aggregate of

(v) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(vi) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(ii), *(iii), (iv) and (iv.1)* in respect of the corporation at the particular time,

(vii) all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(2), (3) or (4) to be a dividend paid before the particular time by the corporation on shares of any class, to the extent of the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class at the time the dividend was paid exceeds the paid-up capital limit of the corporation at the time the divided was paid,

(viii) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of the corporation after its 1971 taxation year and before the particular time, equal to the amount, if any, by which the amount of the reduction exceeds the aggregate of amounts paid by it to its shareholders on the reduction,

(ix) all business losses (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in taxation years ending before 1972, to the extent that such losses have been deducted under paragraph 111(1)(*a*) from the corporation's income for any taxation year ending after 1971 and before the particular time, and

(x) all amounts each of which is an amount in respect of any purchase by the corporation before the particular time of any shares of its capital stock in respect of which tax under section 181 is payable by it, equal to the amount, if any, by which the amount described in paragraph 181(1)(*a*) in respect of the purchase exceeds the amount described in paragraph 181(1)(*b*) in respect thereof;"

L'alinéa 89(1)*d*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*d*) «insuffisance du capital versé» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *l*)(*v*) *et (vi)* relativement à la corporation,

(ii) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(*vii*) *et (viii)* relativement à la corporation,

(iii) le capital versé à la date donnée à l'égard de *toutes actions* du capital-actions de la corporation, émises après 1971 et qui ont été reçues par une personne comme il est indiqué dans le paragraphe 35(1), et

(iv) lorsque le paragraphe 85(1) ou (2) s'est appliqué dans le cas d'une disposition de biens en faveur de la corporation avant la date donnée, la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction d'une augmentation quelconque, due à la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif (déterminée comme si la valeur de tout bien ainsi transféré était le coût de ce bien supporté par la corporation et calculé, aux fins de la présente Partie, et comme si la présente Partie était interprétée en faisant abstraction du paragraphe 85(5)), moins son passif,

qui est en sus

(B) de la fraction d'une augmentation quelconque résultant de la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif moins son passif,

qui est en sus du total

(v) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(vi) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(ii),*(iii), (iv) et (iv.1)*, relativement à la corporation,

(vii) des sommes dont chacune est réputée, d'après le paragraphe 84(2), (3) ou (4), être un dividende payé par la corporation, avant la date donnée, sur des actions d'une catégorie quelconque, jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du capital versé à l'égard des actions de cette catégorie, à la date où le dividende a été payé, qui est en sus du plafond du capital versé de la corporation à la date où le dividende a été payé,

(viii) des sommes dont chacune est une somme relative à une réduction du capital versé de la corporation, après son année d'imposition 1971 et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du montant de la réduction, qui est en sus du total des sommes qu'a payées la corporation à ses actionnaires lors de cette réduction;

(ix) toutes les pertes découlant d'entreprises (au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) subies par la corporation dans les années d'imposition se terminant avant 1972, dans la mesure où ces pertes ont été déduites en vertu de l'alinéa 111(1)*a*) du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971 et avant la date donnée, et

(x) toutes les sommes dont chacune est une somme relative à l'achat par la corporation avant la date donnée de toutes actions de son capital-actions à l'égard desquelles l'impôt prévu par l'article 181 est payable par cette corporation, égale à la fraction, si fraction il y a, du montant visé à l'alinéa 181(1)*a*) à l'égard de l'achat, qui est en sus de la somme visée à l'alinéa 181(1)*b*) à l'égard de cet achat:»

exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971,* other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof,"

sous-section *c*, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27) desdites Règles,»

(7) All that portion of paragraph 89(1)(*l*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Toute la partie de l'alinéa 89(1)*l*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(v) all amounts each of which is an amount in respect of an eligible capital amount (within the meaning assigned by subsection 14(1)) in respect of a business carried on by the corporation that became payable to the corporation in a taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending before the particular time, equal to the amount, if any, by which

(A) the amount that the eligible capital amount would be but for the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971,* relating to section 14

exceeds

(B) the aggregate of

(I) the eligible capital amount, and

(II) where the amount in respect of an eligible capital amount is received as consideration for the disposition of, or for allowing the expiry of, a government right (within the meaning assigned by paragraph 21(3)(*a*) of the *Income Tax Application Rules, 1971*), such amount as is included in respect thereof in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph (*h*)(ii.1),

(vi) all amounts each of which is an amount that became payable to the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 in respect of a property, owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed

«(v) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à une dépense en immobilisations admissible (au sens qui lui est donné par le paragraphe 14(1)) à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation, somme qui est devenue payable à la corporation au cours d'une année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant avant la date donnée, et qui est égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant auquel la dépense en immobilisations admissible s'élèverait, sans les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* relatives à l'article 14,

qui est en sus

(B) du total

(I) de la dépense en immobilisations admissible, et

(II) lorsque la somme afférente à une dépense en immobilisations admissible est reçue en contrepartie de la disposition d'un droit gouvernemental, au sens de l'alinéa 21(3)*a*) des *Règles 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* ou pour permettre d'y mettre fin, le montant qui est inclus relativement à cette dépense dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa *h*)(ii.1),

(vi) de tous les montants dont chacun est une somme devenue payable à la

(7) and (8) These amendments would implement paragraphs (70), (71), (72) and (73) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(70) That where the amendment proposed in clause (69)(*e*)(iii) of this Motion applies to the issue, on or before November 18, 1974, of any share of the capital stock of a corporation, the paid-up capital in respect of the share, at any time shall, for the purposes of subclause (69)(*e*)(iii)(C) of this Motion, be deemed to be the paid-up capital in respect thereof that would be determined if the paid-up capital at that time, in respect of the class of shares to which that share belonged, was equal to the amount that would be determined under clause (67)(*b*)(ii) of this Motion in respect of that class of shares at that time.

(71) That for the 1972 and subsequent taxation years, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (iii) of the said Act, the actual cost of depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in those subparagraphs shall be deemed to be the capital cost of such property, within the meaning assigned by section 144 of the said Act as it read in its application to the 1971 taxation year.

(72) That in computing the 1971 capital surplus on hand of a corporation at any particular time after May 6, 1974, paragraph 89(1)(*l*) of the said Act shall be amended as follows:

(*a*) subparagraphs (ii) and (vii) thereof shall be read subject to the amendment in paragraph (73) of this Motion;

(*b*) the computation of an amount under subparagraphs (ii) and (vii) thereof shall be made as if

(i) the property exchanged (the "old property"), pursuant to any of sections 51 (subject to the amendment in paragraph (33) of this Motion), 86 (subject to the amendment in paragraph (62) of this Motion), 87 (subject to the amendment in paragraph (63) of this Motion) and 77 of the said Act (subject to the amendment in paragraph (53) of this Motion), and paragraph (61) of this Motion, had not been disposed of by the taxpayer but had been altered in form only and had continued in existence in the form of the property received by virtue of the exchange (the "new property"), and

(ii) the new property had not been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange, but had been in existence prior thereto in the form of the old property that was altered, in form only, by virtue of the exchange;

(*c*) the amount determined under clause (iv.1)(B) thereof shall be an amount equal to the aggregate of

(i) the eligible capital amount, and

(ii) where the amount in respect of an eligible capital amount is received as consideration for the disposition of, or for allowing the expiry of a government right, such amount as is included in respect thereof in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph 89(1)(*h*) (ii.1) of the said Act;

(*d*) the following amounts shall be added in determining the 1971 capital surplus on hand of the corporation:

(i) all amounts each of which is an amount that became payable to the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 in respect of a property, owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, that would have been eligible capital property if it had been disposed of after 1971, equal to the amount, if any, by which the amount that became payable exceeds any amount included in respect of that property in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph 89(1)(*h*) (ii.1) of the said Act;

(7) et (8) Ces modifications mettent en application les sections (70), (71), (72) et (73) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent actuellement comme suit:

«(70) Que, lorsque la modification proposée à l'alinéa (69)*e*)(iii) de la présente Motion s'applique à l'émission, au plus tard le 18 novembre 1974, de toute action du capital-actions d'une corporation, le capital versé à l'égard de l'action, à une date quelconque, soit, aux fins du sous-alinéa (69)*e*)(iii)(C) de la présente Motion, réputé être le capital versé à l'égard de l'action qui serait déterminé si le capital versé à cette date, à l'égard de la catégorie d'actions à laquelle cette action appartenait, était égal au montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (67)*b*)(ii) de la présente Motion à l'égard de cette catégorie d'actions à cette date.

(71) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (iii) de ladite Loi, le coût effectif d'un bien amortissable acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949, qui est un bien en immobilisations visé dans ces sous-alinéas, soit réputé être le coût en capital de ce bien, au sens de l'article 144 de ladite Loi tel qu'il s'interprétait lorsqu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971.

(72) Que, pour le calcul du surplus de capital en main pour 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, l'alinéa 89(1)*l*) de ladite Loi soit modifié comme suit:

a) les sous-alinéas (ii) et (vii) de cet alinéa seront interprétés sous réserve de la modification prévue à la section (73) de la présente Motion;

b le calcul d'une somme en vertu des sous-alinéas (ii) et (vii) de cet alinéa sera effectué comme si

(i) le bien échangé («l'ancien bien»), en application de l'un des articles 51 (compte tenu de la modification prévue à la section (33) de la présente Motion), 86 (compte tenu de la modification prévue à la section (62) de la présente Motion), 87 (compte tenu de la modification prévue à la section (63) de la présente Motion) et 77 de ladite Loi (compte tenu de la modification prévue à la section (53) de la présente Motion), et de la section (61) de la présente Motion, n'avait pas fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable mais avait été modifié dans sa forme seulement et avait continué d'exister sous la forme de bien reçu en vertu de l'échange (le «nouveau bien»), et

(ii) le nouveau bien n'avait pas été acquis par le contribuable en vertu de l'échange, mais avait existé avant ce dernier sous la forme de l'ancien bien modifié dans sa forme seulement en vertu de l'échange;

c) le montant déterminé en vertu de la disposition (iv.1)(B) de cet alinéa sera un montant égal au total

(i) de la dépense en immobilisations admissible, et,

(ii) lorsque le montant relatif à une dépense en immobilisations admissible est reçu en contrepartie de la disposition d'un droit de l'État ou pour permettre d'y mettre fin, le montant qui est inclus relativement à cette dépense dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa 89(1)*h*)(ii.1) de ladite Loi;

d) les montants suivants seront ajoutés dans le calcul du surplus de capital de 1971 en main de la corporation;

(i) toutes les sommes dont chacune est une somme devenue payable à la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 à l'égard d'un bien lui appartenant à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, qui aurait été un bien en immobilisations admissible s'il avait fait l'objet d'une disposition après 1971, égale à la fraction de la somme devenue payable, si fraction il y a, qui est en sus de tout montant inclus à l'égard de

of by it before 1972, that would have been eligible capital property if it had been disposed of after 1971, equal to the amount, if any, by which the amount that became payable exceeds any amount included in respect of that property in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph (*h*)(ii.1),

(vii) all amounts each of which is an amount equal to the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts that have become due to the corporation before the particular time in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the corporation on December 31, 1971 that is a property referred to in paragraph 59(3)(*a*) or (*b*) or subsection 59(3.1),

exceeds

(B) the relevant percentage (within the meaning assigned by subsection 59(4)) of the amount receivable by the corporation in respect of that disposition,

(viii) all amounts each of which is an amount receivable in respect of a property referred to in paragraph 59(3)(*a*) or (*b*) on subsection 59(3.1) owned by the corporation at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972,

(ix) all amounts each of which is an amount deducted by virtue of paragraph 29(1)(*b*) or 29(2)(*b*) in computing the income of the corporation for a taxation year ending before the particular time,

(x) the amount, if any, by which

(A) the proceeds of any life insurance policy received by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 as the result of the death of any person whose life was insured under the policy,

exceeds

(B) the aggregate of

(I) all amounts included in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of the policy, and

corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 à l'égard d'un bien lui appartenant à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, qui aurait été un bien en immobilisations admissible s'il avait fait l'objet d'une disposition après 1971, égale à la fraction de la somme devenue payable, si fraction il y a, qui est en sus de tout montant inclus à l'égard de ce bien dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa *h*)(ii.1),

(vii) de tous les montants dont chacun est une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du total de toutes les sommes qui sont devenues exigibles par la corporation avant la date donnée à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien lui appartenant au 31 décembre 1971 qui est un bien visé à l'alinéa 59(3)*a*) ou *b*), ou au paragraphe 59(3.1),

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, selon le sens que lui attribue le paragraphe 59(4), de la somme à recevoir par la corporation à l'égard de cette disposition,

(viii) de tous les montants dont chacun est une somme à recevoir à l'égard d'un bien visé à l'alinéa 59(3)*a*) ou *b*) ou au paragraphe 59(3.1), appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972,

(ix) de tous les montants dont chacun est une somme retranchée, en vertu de l'alinéa 29(1)*b*) ou 29(2)*b*), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée,

(x) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du produit d'une police d'assurance-vie reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

(ii) all amounts, each of which is an amount equal to the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts that have become due to the corporation prior to the particular time in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the corporation on December 31, 1971 that is a property referred to in paragraph 59(3)(*a*) or (*b*) of the said Act

exceeds

(B) the relevant percentage, as defined in subsection 59(4) of that Act, of the amount receivable by the corporation in respect of that disposition;

(iii) all amounts each of which is an amount receivable in respect of a property referred to in paragraph 59(3)(*a*) or (*b*) of the said Act owned by the corporation at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972;

(iv) all amounts each of which is an amount deducted by virtue of paragraph 29(1)(*b*) or 29(2)(*b*) of the said Act in computing the income of the corporation for a taxation year ending before the particular time;

(v) the amount, if any, by which

(A) the proceeds of any life insurance policy received by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 in consequence of the death of any person whose life was insured under the policy,

exceeds

(B) the aggregate of

1. all amounts included in the tax equity of that corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of the policy, and

2. all amounts paid as or on account of premiums paid under the policy by that corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972; and

(vi) all amounts determined under subparagraphs 89(1)(*d*)(vii) and (x) of the said Act in respect of the corporation at the particular time;

(*e*) the amount referred to in subparagraph (vi) thereof shall be computed as if no amount were allowed as a deduction under subparagraph 82(1)(*a*)(ii) of the said Act, as it read in its application to the 1971 taxation year, that was not deductible in computing the corporation's income for the 1971 or any previous taxation year for the purposes of Part I of the said Act as it read in its application to that year, but would have been deductible in computing its income for the 1971 taxation year if the said Act as it read in its application to that year had been read without reference to any restriction on the quantum of any deduction thereunder; and

(*f*) there shall be deducted in determining the 1971 capital surplus on hand of the corporation

(i) all amounts determined under clauses (69)(*e*)(ii) and (iii) of this Motion in respect of the corporation at the particular time, and

(ii) where the particular time is after November 18, 1974, all amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iv) of the said Act (as amended by subparagraph (69)(*d*) of this Motion) in respect of the corporation at the particular time.

(73) That in computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency of a corporation at any particular time after May 6, 1974, the following rules shall apply:

(*a*) the amount referred to in subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (vii) of the said Act (subject to the amendment in subparagraphs (72)(*a*)

ce bien dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa 89(1)*h*)(ii.1) de ladite Loi;

(ii) toutes les sommes dont chacune est une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du total de toutes les sommes qui sont devenues exigibles à la corporation avant la date donnée à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien lui appartenant au 31 décembre 1971 et qui est un bien visé aux alinéas 59(3)*a*) ou *b*) de ladite Loi

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, selon la définition qu'en donne le paragraphe 59(4) de cette Loi, de la somme à recevoir par la corporation à l'égard de cette disposition;

(iii) toutes les sommes dont chacune est une somme à recevoir à l'égard d'un bien visé aux alinéas 59(3)*a*) ou *b*) de ladite Loi et appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquise par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972;

(iv) toutes les sommes dont chacune est une somme retranchée en vertu des alinéas 29(1)*b*) ou 29(2)*b*) de ladite Loi dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée;

(v) la fraction, si fraction il y a,

(A) du produit d'une police d'assurance-vie reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

qui est en sus

(B) du total

1. de toutes les sommes incluses dans la masse fiscale de cette corporation à la fin de son année d'imposition 1971 à l'égard de la police, et

2. de toutes les sommes payées au titre de primes payées en vertu de la police par cette corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972; et

(vi) tous les montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*d*)(vii), et (x) de ladite Loi à l'égard de la corporation à la date donnée;

e) le montant visé au sous-alinéa (vi) de cet alinéa sera calculé comme si n'avait été admise en déduction en vertu du sous-alinéa 82(1)*a*)(ii) de ladite Loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971, aucune somme qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition précédente aux fins de la Partie I de ladite Loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, mais qui l'aurait été lors du calcul de son revenu, pour l'année d'imposition 1971 si ladite Loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, s'était interprétée en faisant abstraction de toute restriction sur le quantum de toute déduction qu'elle prévoit; et

f) il doit être déduit, pour déterminer le surplus de capital de 1971 en main de la corporation

(i) tous les montants déterminés aux termes des alinéas (69)*e*)(ii) et (iii) de la présente Motion à l'égard de la corporation à la date donnée, et

(ii) lorsque la date donnée survient après le 18 novembre 1974, tous les montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iv) de ladite Loi (telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (69)*d*) de la présente Motion) à l'égard de la corporation à la date donnée.

(II) all amounts paid as or on account of premiums paid under the policy by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972, and

(xi) all amounts determined under subparagraphs (*d*) (vii) and (x) in respect of the corporation at the particular time,

exceeds the aggregate of

(xii) the paid-up capital of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of all of the shares of its capital stock,

(xiii) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning assigned by this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if

(A) this Act as it so read were read without reference to subparagraph 82(1)(*a*)(iii) thereof,

(B) references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A) thereof) to "1917" were read as references to "1950", and

(C) no amount were allowed as a deduction under subparagraph 82(1)(*a*)(ii) as it read in its application to that year that was not deductible in computing the corporation's income for the 1971 or any previous taxation year for the purposes of Part I of this Act as it read in its application to that year, but would have been deductible in computing its income for the 1971 taxation year if this Act as it read in its application to that year had been read without reference to any restriction on the quantum of any deduction thereunder,

(xiv) subject to subsection (5), all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income*

qui est en sus

(B) du total

(I) de toutes les sommes incluses dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 à l'égard de la police, et

(II) de toutes les sommes payées au titre de primes payées en vertu de la police par cette corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972, et

(xi) de tous les montants déterminés en vertu des sous-alinéas *d*)(vii) et (x) relativement à la corporation à la date donnée,

qui est en sus du total

(xii) du capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, à l'égard de toutes les actions de son capital-actions,

(xiii) de la somme que représenterait le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression par la présente loi telle qu'elle s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971), à la fin de son année d'imposition 1971, si

(A) la présente loi, ainsi libellée, était interprétée en faisant abstraction de son sous-alinéa 82(1)*a*)(iii),

(B) dans l'alinéa 82(1)*a*) (à l'exception de sa disposition (vii)(A)), «1917» était remplacé par «1950», et si

(C) il ne pouvait être déduit en vertu du sous-alinéa 82(1)*a*)(ii), tel qu'il s'interprétait pour son application à cette année, aucune somme qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition précédente aux fins de la Partie I de la présente loi telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, mais qui aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971 si la présente loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, s'était interprétée en faisant abstraction de toute restriction sur le quantum de toute déduction qu'elle prévoit,

and (*b*) of this Motion) shall be deemed to be nil where the property disposed of is

(i) a share of the capital stock of a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1) of the said Act that was disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after May 29, 1973;

(ii) a share of the capital stock of another Canadian corporation that was controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2) of the said Act, by the corporation and that was disposed of by the corporation after 1971 to a person with whom the corporation was not dealing at arm's length immediately after the disposition, other than a disposition referred to in clauses (*a*)(i) or (iii) or subparagraph (*b*) hereof, or

(iii) subject to subsection 26(21) of the Income Tax Application Rules, 1971, a share of the capital stock of a particular corporation that was disposed of by the corporation after May 6, 1974, by virtue of an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1) of the said Act, where the corporation controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2) of the said Act, both the particular corporation immediately prior to the amalgamation and the new corporation immediately after the amalgamation; and

(*b*) where another corporation that is a Canadian corporation owned a capital property on December 31, 1971 and subsequently disposed of it to the corporation in a transaction to which section 85 of the said Act applied, the other corporation shall be deemed not to have disposed of that property by virtue of the transaction and the corporation shall be deemed to have owned that property on December 31, 1971 and to have acquired it at an actual cost equal to the actual cost of that property to the other corporation."

The relevant portions of paragraph 89(1)(*l*) of the Act read as follows:

"(*l*) "1971 capital surplus on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time, other than shares of the capital stock of a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1) that were disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after May 29, 1973 equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971*, other than subsections 26(15), (17) and (21) thereof,

. . .

(iv.1) all amounts each of which is an amount in respect of an eligible capital amount (within the meaning assigned by subsection 14(1)) in respect of a business carried on by the corporation that became payable to the corporation in a taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending before the particular time, equal to the amount, if any, by which

(73) Que, dans le calcul du surplus de capital de 1971 en main ou de l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date quelconque après le 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:

(*a*) le montant visé aux alinéas 89(1)*l*)(ii) et (vii) de ladite Loi (sous réserve de la modification aux paragraphes (72)*a*) et *b*) de la présente Motion) sera réputé être nul lorsque le bien dont on a disposé consiste en

(i) une action du capital-actions d'une corporation filiale visée au paragraphe 88(1) de ladite Loi qui a fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation si elle a commencé après le 29 mai, 1973;

(ii) une action du capital-actions d'une autre corporation canadienne qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2) de ladite Loi, par la corporation et dont la corporation a disposé après 1971 en faveur d'une personne avec laquelle la corporation avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, autre qu'une disposition visée aux alinéas *a*) (i) ou (iii) ou au paragraphe *b*), ou

(iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, une action du capital-actions d'une corporation donnée qui a fait l'objet d'une disposition par la corporation après le 6 mai 1974 en vertu d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi, lorsque la corporation contrôlait au sens du paragraphe 186(2) de ladite Loi, tant la corporation donnée immédiatement avant la fusion que la nouvelle corporation immédiatement après la fusion; et

b) lorsqu'une autre corporation qui est une corporation canadienne possédait un bien en immobilisations au 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur de la corporation par une opération à laquelle s'appliquait l'article 85 de ladite Loi, l'autre corporation sera réputée ne pas avoir disposé de ce bien en vertu de cette opération et la corporation sera réputée avoir possédé ce bien au 31 décembre 1971 et l'avoir acquise à un prix réel égal au prix réel de ce bien pour l'autre corporation.»

Les parties pertinentes de l'alinéa 89(1)*l*) de la loi se lisent actuellement comme suit:

«*l*) «surplus de capital en main en 1971» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si il y a, du total

(i) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(ii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation le 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, autres que des actions du capital-actions d'une corporation filiale mentionnée au paragraphe 88(1) dont il a été disposé lors de la liquidation de la filiale lorsque cette liquidation a commencé après le 29 mai 1973, égales à la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section c ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) desdites Règles,

. . .

(iv.1) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à une dépense en immobilisations admissible (au sens qui lui est donné par le paragraphe 14(1)) à l'égard d'une entreprise exploitées par la corporation, somme qui est devenue payable à la corporation au cours d'une année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant avant la date donnée, et qui est égale à la fraction, si fraction il y a,

Tax Application Rules, 1971 (other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof) exceeds the greater of the fair market value of the property on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof,

(xv) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* exceeds the corporation's proceeds of disposition thereof,

(xvi) all amounts determined under subparagraphs (*d*)(iii) and (iv.1) in respect of the corporation at the particular time,

(xvii) where the particular time is after November 18, 1974, all amounts determined under subparagraph (*d*)(iv) in respect of the corporation at the particular time, and

(xviii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand."

(xiv) sous réserve du paragraphe (5), de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif, supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27) desdites Règles), qui est en sus du plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section *c*), ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(xv) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui est en sus du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(xvi) de toutes les sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *d*)(iii) et (iv.1) relativement à la corporation à la date donnée,

(xvii) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974, de toutes les sommes déterminées en vertu du sous-alinéa *d*)(iv) relativement à la corporation à la date donnée, et

(xviii) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur le surplus de capital de la corporation en main en 1971.»

(A) the amount that the eligible capital amount would be but for the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to section 14

exceeds

(B) the eligible capital amount,

exceeds the aggregate of

(v) the paid-up capital of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of all of the shares of its capital stock,

(vi) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning assigned by this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if

(A) this Act as it so read were read without reference to subparagraph 82(1)(*a*)(iii) thereof, and

(B) references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A)) thereof to "1917" were read as references to "1950",

. . .

(vii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time other than shares of the capital stock of a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1) that were disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after May 29, 1973 equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* (other than subsections 26(15), (17) and (21) thereof) exceeds the greater of the fair market value of the property on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof,

. . .

(viii) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* exceeds the corporation's proceeds of disposition thereof, and

(ix) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand."

(A) du montant auquel la dépense en immobilisations admissible s'élèverait, sans les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, relatives à l'article 14

qui est en sus

(B) de la dépense en immobilisations admissible,

qui est en sus du total

(v) du capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, à l'égard de toutes les actions de son capital-actions,

(vi) de la somme que représenterait le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression dans la présente loi, interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971), à la fin de son année d'imposition 1971, si

(A) la présente loi, ainsi libellée, était interprétée en faisant abstraction de son sous-alinéa 82(1)*a*)(iii) et si

(B) dans l'alinéa 82(1)*a*) (à l'exception de sa disposition (vii)(A)), «1917» était remplacé par «1950»,

(vii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation le 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, autres que des actions du capital-actions d'une corporation filiale mentionnée au paragraphe 88(1) dont il a été disposé lors de la liquidation de la filiale lorsque cette liquidation a commencé après le 29 mai 1973, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif, supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) desdites Règles), qui est en sus du plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section c, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

. . .

(viii) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui est en sus du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, et

(ix) de toutes sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur le surplus de capital de la corporation en main en 1971.»

(8) Section 89 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

ed capital of certain ciable rty

"(4) For the purposes of subparagraphs (1)(*d*)(vi) and (1)(*l*)(ii) and (iii), the actual cost of depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in those subparagraphs shall be deemed to be the capital cost of such property to the corporation (within the meaning assigned by section 144 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year).

concern- 971 capital us on hand aid-up al deficien-

(5) For the purposes of determining the 1971 capital surplus on hand or paid-up capital deficiency of a corporation at any particular time after May 6, 1974, the following rules apply:

(*a*) the amount referred to in subparagraphs (1)(*l*)(ii) and (xiv) in respect of a capital property of the corporation shall be deemed to be nil, where the property disposed of is

(i) a share of the capital stock of a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1) that was disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after May 29, 1973,

(ii) a share of the capital stock of another Canadian corporation that was controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), by the corporation immediately before the disposition and that was disposed of by the corporation after 1971 to a person with whom the corporation was not dealing at arm's length immediately after the disposition, other than by a disposition referred to in paragraph (*b*), or

(iii) subject to subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, a share of the capital stock of a particular corporation that was disposed of by the corporation after May 6, 1974, on an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1), where the corporation controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), both the particular corporation immedi-

(8) L'article 89 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Coût en capital présumé de certains biens amortissables

«(4) Aux fins des sous-alinéas (1)*d*)(vi) et (1)*l*)(ii) et (iii), le coût effectif de ceux des biens amortissables acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949 qui sont des biens en immobilisations visés à ces sous-alinéas est réputé être le coût en capital de ces biens (au sens de l'article 144 de la présente loi, tel qu'il s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971).

Règles concernant le surplus de capital en main en 1971 et l'insuffisance du capital versé

(5) Pour déterminer le surplus de capital en main en 1971 ou l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:

a) la somme visée aux sous-alinéas (1)*l*)(ii) et (xiv) relativement à un bien en immobilisations de la corporation est réputée être nulle, lorsque le bien ayant fait l'objet de la disposition consiste

(i) en une action du capital-actions d'une corporation filiale visée au paragraphe 88(1), qui a fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation de la filiale, si cette liquidation a commencé après le 29 mai 1973,

(ii) en une action du capital-actions d'une autre corporation canadienne qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2), par la corporation immédiatement avant la disposition et dont la corporation a disposé après 1971 en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, à l'exclusion d'une disposition visée à l'alinéa *b*), ou

(iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, en une action du capital-actions d'une corporation donnée dont la corporation a disposé après le 6 mai 1974 lors d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), lorsque la corporation contrôlait, au sens du paragraphe 186(2), tant la corporation donnée, immédiatement avant la

ately before the amalgamation and the new corporation immediately after the amalgamation; and

(*b*) where another corporation that is a Canadian corporation owned a capital property on December 31, 1971 and subsequently disposed of it to the corporation in a transaction to which section 85 applied, the other corporation shall be deemed not to have disposed of that property in the transaction and the corporation shall be deemed to have owned that property on December 31, 1971 and to have acquired it at an actual cost equal to the actual cost of that property to the other corporation.

Reduction in paid-up capital deficiency

(6) Where subparagraph (1)(*d*)(iv.1) has applied to the issue, prior to November 19, 1974, of any share of the capital stock of a corporation, for the purpose of clause (1)(*d*)(iv.1)(C), the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of that share shall, subject to section 84.2, be deemed to be equal to the amount that would be determined under clause (1)(*c*)(ii)(B) in respect of the issue of that share if paragraph (1)(*c*) were applicable at that time."

fusion, que la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion; et

b) lorsqu'une autre corporation, qui est une corporation canadienne, possédait un bien en immobilisations au 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur de la corporation par une opération à laquelle s'appliquait l'article 85, l'autre corporation est réputée ne pas avoir disposé de ce bien lors de cette opération et la corporation est réputée avoir possédé ce bien le 31 décembre 1971 et l'avoir acquis à un coût effectif égal au coût effectif de ce bien pour l'autre corporation.

Réduction de l'insuffisance du capital versé

(6) Lorsque le sous-alinéa (1)*d*)(iv.1) s'est appliqué à l'émission, avant le 19 novembre 1974, d'une action du capital-actions d'une corporation, l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de cette action est réputée, sous réserve de l'article 84.2, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de la disposition (1)*c*)(ii)(B) à l'égard de l'émission de cette action, si l'alinéa (1)*c*) s'appliquait à cette date.»

(9) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(10) Subsection (2) is applicable for the purposes of computing the paid-up capital of a corporation at the end of its 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974.

(10) Le paragraphe (2) s'applique pour le calcul du capital versé d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 et à toute date postérieure au 6 mai 1974.

(11) Subsections (3) to (5) are applicable in computing paid-up capital deficiency after May 6, 1974.

(11) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent pour le calcul de l'insuffisance du capital versé après le 6 mai 1974.

(12) Subsections (6) and (7) are applicable in computing 1971 capital surplus on hand after May 6, 1974.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent pour le calcul du surplus de capital en main en 1971 après le 6 mai 1974.

(13) Subsection 89(4) of the said Act as enacted by subsection (8) of this section is applicable in respect of the 1972 and subsequent taxation years and subsections 89(5) and (6) of the said Act as enacted by subsection (8) of this section are applicable in computing the paid-up capital deficiency or 1971 capital surplus on hand after May 6, 1974.

(13) Le paragraphe 89(4) de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (8) du présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et les paragraphes 89(5) et (6) de ladite loi, tels que les édicte le paragraphe (8) du présent article, s'appliquent après le 6 mai 1974 pour le calcul de l'insuffisance du capital versé et du surplus du capital en main en 1971.

54. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 89 thereof, the following section:

54. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 89, de l'article suivant:

Paid-up capital: special rules on conversion of property

"**89.1** (1) For the purposes of subclause 89(1)(*c*)(ii)(B)(I), where a corporation has issued any shares of a particular class of its capital stock in exchange for another share, bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of the corporation (in this subsection referred to as a "convertible property"), the fair market value of the convertible property at the time the shares of the particular class were issued shall be deemed to be an amount equal to

(*a*) where the convertible property was a share, the amount of the paid-up capital in respect of that share immediately before the exchange; or

(*b*) where the convertible property was a debt owing by the corporation, the amount of that debt immediately before the exchange.

Paid-up capital in respect of amalgamations

(2) Where there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"),

(*a*) for the purposes of subclause 89(1)(*c*)(ii)(B)(I), the new corporation shall be deemed to have received no consideration for any shares of its capital stock that were issued on the amalgamation;

(*b*) the paid-up capital in respect of any particular class of the capital stock of the new corporation shall, at any particular time after the amalgamation and after May 6, 1974, be increased by the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital, immediately before the amalgamation, in respect of a share of the capital stock of a predecessor corporation (other than a share owned by another predecessor corporation)

exceeds

Capital versé: règles spéciales pour la conversion d'un bien

«**89.1** (1) Aux fins de la sous-disposition 89(1)(*c*)(ii)(B)(I), lorsqu'une corporation a émis des actions d'une catégorie donnée de son capital-actions en échange d'une autre action, obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre engagement similaire de la corporation (appelé dans le présent paragraphe le «bien convertible»), la juste valeur marchande du bien convertible à la date où les actions de la catégorie donnée ont été émises est réputée être égale,

(*a*) dans le cas où le bien convertible est une action, au capital versé relativement à cette action immédiatement avant l'échange, ou

(*b*) dans le cas où le bien convertible est une dette de la corporation, au montant de la dette immédiatement avant l'échange.

Capital versé relativement aux fusions

(2) Lorsqu'il y a eu fusion (au sens de l'article 87) de plusieurs corporations (chacune de ces corporations étant appelée dans le présent paragraphe «corporation remplacée») afin de créer une entité constituée (appelée, au présent paragraphe, la «nouvelle corporation»),

(*a*) aux fins de la sous-disposition 89(1)*c*)(ii)(B)(I), la nouvelle corporation est réputée n'avoir reçu aucune contrepartie pour les actions de son capital-actions qui ont été émises lors de la fusion,

(*b*) le capital versé relativement à toute catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation est, à toute date donnée après la fusion et après le 6 mai 1974, augmenté de la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé, immédiatement avant la fusion relativement à une action du capital-actions d'une corporation remplacée (autre qu'une action que possédait une autre corporation remplacée)

qui est en sus

Clause 54: This amendment would implement paragraph (67.1), (67.2) and (68) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(67.1) That for the purposes of subclause (67)(*b*)(ii)(A) of this Motion, where a corporation has issued any shares of a particular class of its capital stock in exchange for another share, bond, debenture, mortgage or note of the corporation (in this paragraph referred to as a "convertible property"), the fair market value of the convertible property at the time the shares of the particular class were issued shall be deemed to be

(*a*) where the convertible property was a share, the paid-up capital in respect of that share immediately before the exchange, or

(*b*) where the convertible property was a debt owing by the corporation, the amount of that debt immediately before the exchange.

(67.2) That where there has been an amalgamation (within the meaning of section 87 of the said Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this paragraph referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the "new corporation")

(*a*) for the purposes of subclause (67)(*b*)(ii)(A) of this Motion, the new corporation shall be deemed to have received no consideration for any shares of its capital stock which were issued in respect of the amalgamation,

(*b*) the paid-up capital in respect of any particular class of the capital stock of the new corporation shall, at any particular time which is both after the amalgamation and after May 6, 1974 be increased by that portion of the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital, immediately prior to the amalgamation, of a share of the capital stock of a predecessor corporation (other than a share owned by another predecessor corporation)

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital (that is referred to in clause (67)(*b*)(i) of this Motion), immediately after the amalgamation, in respect of a class of shares of the capital stock of the new corporation

that has not, prior to the particular time, been included in the paid-up capital of any other class of the capital stock of the new corporation, and

(*c*) where the amalgamation occurred prior to May 7, 1974, the paid-up capital, immediately prior to the amalgamation, of a share of the capital stock of a predecessor corporation, shall, for the purposes of clause (*b*)(i) hereof, be determined as though the provisions in subparagraph (67)(*a*) and (*b*) of this Motion applied immediately prior to the amalgamation.

(68) That where a corporation has made an election under subsection 83(1) of the said Act in respect of a dividend on a particular class of shares of the capital stock of the corporation that has become payable, or was paid if that time was earlier, after 1971 but before May 7, 1974, and

(*a*) the portion of the dividend that was payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand, pursuant to paragraph 83(1)(*b*) of the said Act, as it read at the time the dividend became payable, or was paid if that time was earlier,

Article 54 du bill: Cette modificaiton met en application les sections (67.1), (67.2) et (68) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(67.1) Que, aux fins du sous-alinéa (67)*b*)(ii)(A) de la présente Motion, lorsqu'une corporation a émis des actions d'une catégorie particulière de son capital-actions en échange d'une autre action, obligation, *mortgage*, hypothèque ou billet de la corporation (appelé dans la présente section le «bien convertible»), la juste valeur marchande du bien convertible à la date où les actions de la catégorie particulière ont été émises soit réputée être,

a) dans le cas où le bien convertible est une action, le capital versé relativement à cette action immédiatement avant l'échange, ou

b) dans le cas où le bien convertible est une dette de la corporation, le montant de la dette immédiatement avant l'échange.

(67.2) Que dans le cas où il y a eu fusion (au sens de l'article 87 de ladite Loi) de deux corporations ou plus (chacune de ces corporations étant appelée dans la présente section «corporation remplacée») afin de créer une entité constituée (appelée «nouvelle corporation» dans la présente section),

a) aux fins du sous-alinéa (67)(*b*)(ii)(A) de la présente Motion, la nouvelle corporation est réputée n'avoir reçu aucune contrepartie pour les actions de son capital-actions qui ont été émises relativement à la fusion,

b) le capital versé relativement à toute catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation est, à n'importe quelle date, c'est-à-dire postérieurement à la fusion et au 6 mai 1974, augmenté par la fraction du montant par lequel

(i) le total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé, immédiatement avant la fusion, d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée (autre qu'une action que possédait une autre corporation remplacée)

dépasse

(ii) le total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé (visé par l'alinéa (67)*b*)(i) de la présente Motion), immédiatement après la fusion, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation, et

qui n'a pas, avant cette date, été inclus dans le capital versé d'aucune autre catégorie d'actions d'action du capital-actions de la nouvelle corporation, et

c) dans le cas où la fusion est survenue avant le 7 mai 1974, le capital versé, immédiatement avant la fusion, d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, est, aux fins de l'alinéa *b*)(i), déterminé comme si les dispositions du paragraphe (67)*a*) et *b*) de la présente Motion s'étaient appliquées immédiatement avant la fusion.

(68) Que, lorsqu'une corporation a fait un choix aux termes du paragraphe 83(1) de ladite Loi à l'égard d'un dividende d'une catégorie précise d'actions du capital-actions de la corporation qui est devenu payable, ou qui a été payé si cette date était antérieure, après 1971 mais avant le 7 mai 1974, et que

a) la fraction du dividende qui était payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, conformément à l'alinéa 83(1)*b*) de ladite Loi, tel qu'il s'interprétait au moment où le dividende est devenu payable, ou a été payé si cette date était antérieure,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital (referred to in clause 89(1)(*c*)(ii)(A)), immediately after the amalgamation, in respect of a class of shares of the capital stock of the new corporation,

to the extent that that amount has not been included in the paid-up capital of any other class of shares of the capital stock of the new corporation; and

(*c*) where the amalgamation occurred prior to May 7, 1974, the paid-up capital, immediately before the amalgamation, of a share of the capital stock of a predecessor corporation shall, for the purposes of subparagraph (*b*)(i), be determined as though subparagraphs 89(1)(*c*)(i) and (ii) applied immediately before the amalgamation."

(ii) du total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé (visé à la disposition 89(1)*c*)(ii)(A)), immédiatement après la fusion, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation

dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le capital versé d'aucune autre catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation; et

c) dans le cas où la fusion est survenue avant le 7 mai 1974, le capital versé, immédiatement avant la fusion, d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, est, aux fins du sous-alinéa *b*)(i), déterminé comme si les sous-alinéas 89(1)*c*)(i) et (ii) s'étaient appliqués immédiatement avant la fusion.»

Paid-up capital: where dividend paid

(3) Where a corporation has made an election under subsection 83(1) in respect of a dividend on a particular class of shares of the capital stock of the corporation that has, before May 7, 1974, become payable, or was paid if that event was earlier than the time it became payable, and

(*a*) the portion of the dividend that was payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand pursuant to paragraph 83(1)(*b*), as it read at the time the dividend became payable, or was paid if that time was earlier than the time it became payable,

exceeds

(*b*) the portion of the dividend that would have been payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand if this Act were read without reference to this section,

notwithstanding any other provision of this Act, the paid-up capital in respect of the particular class of shares at the end of the corporation's 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974 shall be reduced by the amount, if any, by which the amount referred to in paragraph (*a*) exceeds the amount referred to in paragraph (*b*)."

Capital versé en cas de paiement de dividendes

(3) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(1) à l'égard d'un dividende d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation qui est devenu payable avant le 7 mai 1974 ou qui a été payé si la date à laquelle il a été payé était antérieure à celle à laquelle il est devenu payable, et que

a) la fraction du dividende qui était payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, conformément à l'alinéa 83(1)*b*) tel qu'il s'interprétait à la date où le dividende est devenu payable ou a été payé si la date à laquelle il a été payé était antérieure à celle à laquelle il est devenu payable,

est supérieure

b) à la fraction du dividende qui aurait été payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, si la présente loi était interprétée sans tenir compte du présent article,

nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le capital versé à l'égard de cette catégorie donnée d'actions à la fin de l'année d'imposition de 1971 de la corporation et à toute date après le 6 mai 1974 est réduit de l'excédent, si excédent il y a, du montant visé à l'alinéa *a*) par rapport au montant visé à l'alinéa *b*).»

exceeds

(*b*) the portion of the dividend that would have been payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand, if the said Act were read without reference to this paragraph, but with reference to paragraph (67) of this Motion,

notwithstanding any other provision of the said Act, the paid-up capital in respect of the particular class of shares, at the end of the corporation's 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974 shall be reduced by the excess of the amount referred to in subparagraph (*a*) hereof over the amount referred to in subparagraph (*b*) hereof."

dépasse

b) la fraction du dividende qui aurait été payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, si ladite Loi était interprétée sans égard à la présente section, mais avec égard à la section (67) de la présente Motion,

nonobstant toute autre disposition de ladite Loi, le capital versé à l'égard de cette catégorie précise d'actions à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et à n'importe quelle date postérieure au 6 mai 1974, sera réduit de l'excédent du montant visé au paragraphe *a*) par rapport au montant visé au paragraphe *b*).»

(2) This section is applicable for the purpose of computing the paid-up capital of a corporation at the end of its 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique pour le calcul du capital versé d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 et à toute date après le 6 mai 1974.

55. (1) Subsections 90(2) and (3) of the said Act are repealed.

55. (1) Les paragraphes 90(2) et (3) de ladite loi sont abrogés.

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

56. (1) Section 91 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. (1) L'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate

"**91.** (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by him of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, as income from the share, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of each such taxation year of the affiliate.

Sommes à inclure au titre d'une action dans une corporation étrangère affiliée

«**91.** (1) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus, relativement à chaque action qui lui appartient dans le capital- actions d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action, afférent à la corporation affiliée et déterminé à la fin de chacune desdites années d'imposition de cette dernière.

Reserve where foreign exchange restriction

(2) Where an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of subsection (1) or (3) and the Minister is satisfied that, by reason of the operation of monetary or exchange restrictions of a country other than Canada, the inclusion of the whole amount with no deduction for a reserve in respect thereof would impose undue hardship on the taxpayer, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as a reserve in respect of the amount so included as the Minister deems reasonable in the circumstances.

Réserve en cas de restrictions relatives au change

(2) Lorsqu'une somme relative à une action a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1) ou (3) et que le Ministre est convaincu que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change imposées par la législation d'un autre pays que le Canada, l'inclusion de la totalité de la somme, sans déduction au titre de réserve afférente à ces restrictions, porterait indûment préjudice au contribuable, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, à titre de réserve afférente à la somme ainsi incluse, une somme que le Ministre juge raisonnable eu égard aux circonstances.

Reserve for preceding year to be included

(3) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included each amount in respect of a share that was deducted by virtue of sub-

Inclusion de la réserve au titre de l'année précédente

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doit être incluse chaque somme relative à une action, déduite, en vertu du paragra-

Clauses 55 and 56: These amendments would in part implement subparagraphs (74)(*a*) and (*b*) of the Income Tax Motion. The opening words and subparagraph (*a*) of paragraph (74) read as follows:

"(74) That for the 1972 and subsequent taxation years, the rules contained in subdivision i of Part I of the said Act, together with other rules as hereinafter referred to, shall be amended so that:

(*a*) subsections 90(2) and (3) of the said Act shall be repealed;"

Subparagraph (74)(*b*) is set out in respect of clauses 51 and 52.

Subsections 90(2) and (3) and section 91 of the Act read as follows:

"(2) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there may be deducted, in respect of any dividend received by him in the year on a share owned by him of the capital stock of any foreign affiliate of the taxpayer, the amount, if any, in respect of the dividend required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the share.

(3) In computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada, there may be deducted, in respect of any dividend received by it in the year on a share owned by it of the capital stock of any foreign affiliate of the corporation, an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of that affiliate.

91. (1) *Subject to subsection (2),* in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by *the taxpayer* of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) the percentage of the foreign accrual property income *of each* foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of *that* taxation year of the affiliate, and

(*b*) the percentage of any amount received by a foreign affiliate of the taxpayer, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer during the taxation year of the taxpayer (except to the extent that that amount is prescribed to be excluded), equal to that share's participating percentage in respect of the first-mentioned affiliate, determined at the time the amount was so received.

(2) Where the aggregate of all amounts that would, but for this subsection, be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection (1), minus the aggregate of all amounts that would, but for this subsection, be deductible from the taxpayer's income for the year by virtue of subsection 113(3), does not exceed $500, the amounts that would otherwise be included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection (1) shall not be so included.

(3) Where an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of *this section* and the Minister is satisfied that, by reason of the operation of monetary or exchange restrictions *imposed by the law* of a country other than Canada, the inclusion of the whole amount with no deduction for a reserve in respect thereof would impose undue hardship on the taxpayer, there may be deducted in computing the

Articles 55 et 56 du bill: Ces modifications mettent partiellement en application les paragraphes (74)*a*) et *b*) de la motion de l'impôt sur le revenu. Le début de la section (74) et son paragraphe *a*) se lisent comme suit:

«(74) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les règles figurant à la sous-section i de la Partie I de ladite Loi, ainsi que les autres règles mentionnées ci-après, soient modifiées de sorte que:

a) les paragraphes 90(2) et (3) de ladite Loi soient abrogés;»

Le paragraphe (74)*b*) est énoncé aux fins des articles 51 et 52 du bill.

Les paragraphes 90(2) et (3) et l'article 91 de la loi actuellement se lisent comme suit:

«(2) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada, il peut être déduit, relativement à tout dividende reçu par lui dans l'année, sur une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable, toute somme afférente au dividende dont l'alinéa 92(1)*b*) exigerait la déduction lors du calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de cette action.

(3) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation résidant au Canada, il peut être déduit, relativement à tout dividende qu'elle a reçu dans l'année, sur une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, une somme égale à la fraction du dividende qui est indiquée comme ayant été payée sur le surplus de cette corporation affiliée, antérieur à l'acquisition.

91. (1) *Sous réserve du paragraphe (2),* dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus, relativement à chaque action qui *lui* appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable,

a) le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, *de chaque* corporation étrangère affiliée du contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action, afférent à la corporation étrangère affiliée et déterminé à la fin de *cette* année d'imposition de cette corporation, et

b) le pourcentage de toute somme reçue par une corporation étrangère affiliée du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende provenant d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable pendant l'année d'imposition de ce dernier (sauf dans la mesure où il est prescrit d'exclure cette somme), égal au pourcentage de participation de cette action afférent à la corporation affiliée mentionnée en premier lieu et déterminé à la date où la somme a été ainsi reçue.

(2) Lorsque la totalité des sommes qui seraient, sans le présent paragraphe, incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1), diminuée de la totalité des sommes qui seraient, sans le présent paragraphe, déductibles du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 113(3), ne dépasse pas $500, les sommes qui seraient par ailleurs incluses dans le calcul du revenu de ce contribuable pour l'année en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas être ainsi incluses.

(3) Lorsqu'une somme relative à une action a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du *présent article* et que le Ministre est d'avis que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change

section (2) in computing his income for the immediately preceding year.

Amounts deductible in respect of foreign taxes

(4) Where, by virtue of subsection (1), an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year or for any of the 5 immediately preceding taxation years (in this subsection referred to as the "income amount"), there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(*a*) the product obtained when

(i) the portion of the foreign accrual tax applicable to the income amount that was not deductible under this subsection in any previous year

is multiplied by

(ii) the relevant tax factor; and

(*b*) the amount, if any, by which the income amount exceeds the aggregate of the amounts in respect of that share deductible under this subsection in any of the 5 immediately preceding taxation years in respect of the income amount.

Amounts deductible in respect of dividends received

(5) Where in a taxation year a taxpayer resident in Canada has received a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was at any time a controlled foreign affiliate of the taxpayer, there may be deducted, in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, in computing the taxpayer's income for the year, the lesser of

(*a*) the amount by which that portion of the dividend exceeds the amount, if any, deductible in respect thereof under paragraph 113(1)(*b*); and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the share before the dividend was so received by him

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing the adjusted

phe (2), lors du calcul de son revenu pour l'année précédente.

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

(4) Lorsqu'un montant afférent à une action a été inclus, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour l'une des 5 années d'imposition précédentes (appelé dans le présent paragraphe le «revenu indiqué»), il peut être déduit lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes:

a) le produit obtenu en multipliant

(i) la partie de l'impôt étranger accumulé applicable au revenu indiqué qui n'était pas déductible en vertu du présent paragraphe au cours d'une année antérieure

par

(ii) le facteur fiscal approprié; ou

b) la fraction, si fraction il y a, du revenu indiqué qui est en sus du total des montants afférents à cette action qui sont déductibles en vertu du présent paragraphe au cours de l'une quelconque des 5 années d'imposition précédentes à l'égard du revenu indiqué.

Montants déductibles à l'égard de dividendes reçus

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable résidant au Canada a reçu un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui était à une date quelconque une corporation étrangère affiliée et contrôlée par ce contribuable, il peut être déduit, à l'égard de la portion du dividende qui, d'après les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année la moins élevée des sommes suivantes:

a) la fraction de la portion du dividende qui est en sus du montant, s'il en est, déductible à cet égard en vertu de l'alinéa 113(1)*b*); ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de tous les montants qui doivent, aux termes de l'alinéa 92(1)*a*), être ajoutés lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui, avant qu'il ait reçu le dividende

qui est en sus

taxpayer's income for the year such amount as a reserve in respect of the amount so included as the Minister deems reasonable in the circumstances.

(4) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included each amount in respect of a share that was deducted *under subsection (3)* in computing his income for the immediately preceding year."

imposées par la législation d'un autre pays que le Canada, l'inclusion de la totalité de la somme, sans déduction au titre de réserve afférente à ces restrictions, porterait indûment préjudice au contribuable, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, à titre de réserve afférente à la somme ainsi incluse, une somme que le Ministre juge raisonnable eu égard aux circonstances.

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doit être incluse chaque somme relative à une action déduite, *en vertu du paragraphe (3)*, lors du calcul de son revenu pour l'année précédente.»

cost base to him of the share before the dividend was so received by him."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

57. (1) Subsection 92(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Adjusted cost base of share in foreign affiliate

"92. (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) there shall be added any amount required to be included in respect of that share by virtue of subsection 91(1) or (3) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 and 75); and

(*b*) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by him before that time to the extent of the amount deducted by him in respect thereof by virtue of subsection 91(5)

in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by him but for sections 74 and 75)."

(2) All that portion of subsection 92(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof and preceding paragraph (*d*) thereof repealed and the following substituted therefor:

"there shall be deducted, in respect of any dividend received on the share before that time by the owner of the share, an amount equal to the amount, if any, by which

(*c*) such portion of the amount of the dividend so received as was deductible by virtue of paragraph 113(1)(*d*) from

(ii) du total de tous les montants qui doivent, aux termes de l'alinéa 92(1)*b*), être déduits lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui, avant qu'il ait reçu ce dividende.»

(2) Le présent article s'applique aux années 1972 et suivantes.

57. (1) Le paragraphe 92(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prix de base rajusté d'une action dans une corporation étrangère affiliée

«92. (1) Dans le calcul, à une date donnée d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

a) il doit être ajouté toute somme dont les paragraphes 91(1) ou (3) exigent l'inclusion à l'égard de cette action dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, (ou dont l'inclusion aurait été ainsi exigée n'eussent été les articles 74 et 75), et

b) il doit être déduit relativement à cette action

(i) toute somme que le contribuable a déduite en vertu des paragraphes 91(2) ou (4), et

(ii) tout dividende qu'il a reçu avant cette date, à concurrence du montant qu'il a déduit à cet égard en vertu du paragraphe 91(5),

lors du calcul de son revenu pour l'année ou toute année d'imposition antérieure (ou qu'il aurait pu déduire n'eussent été les articles 74 et 75).»

(2) Toute la partie du paragraphe 92(2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et précède l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«il doit être déduit, relativement à tout dividende sur cette action reçu par le propriétaire de celle-ci avant cette date, une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

c) de la partie du montant du dividende ainsi reçu qui était déductible, en vertu de l'alinéa 113(1)*d*), du revenu du propriétaire pour l'année lors du calcul de

Clause 57: This amendment would implement subparagraphs (74)(*c*), (*d*) and (*e*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(*c*) subsection 92(1) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that in computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer

(i) there shall be added any amount required to be included in respect of that share by virtue of clauses (*b*)(i) and (iii) hereof in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 and 75 of that Act), and

(ii) there shall be deducted in respect of that share

(A) any amount deducted by him by virtue of clauses (*b*)(ii) and (iv) hereof, and

(B) any dividend received by him before that time, to the extent of the amount deducted by him in respect thereof by virtue of clause (*b*)(v) hereof,

in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by him but for sections 74 and 75 of that Act);

(*d*) that part of subsection 92(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof and preceding paragraph (*d*) thereof shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that there shall be deducted, in respect of any dividend received on the share referred to in paragraph 92(2)(*a*) or (*b*) of that Act, whichever is appropriate, before the relevant time by the owner of the share, an amount equal to the amount, if any, by which such portion of the amount of the dividend so received as was deductible under subclause (*n*)(i)(D) hereof from the income of the owner for the year in computing his taxable income for the year or as would have been so deductible if the owner had been a corporation resident in Canada, exceeds the portion referred to in paragraph 92(2)(*d*) of that Act;

(*e*) subsection 92(3) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that in computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a corporation resident in Canada of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be deducted an amount in respect of any dividend received on the share by the corporation before that time equal to such portion of the amount so received as was deducted under subsection 113(2) of that Act, as amended by clauses (*n*)(ii) and (iii) hereof, from the income of the corporation for the year or any preceding taxation year for the purposes of computing its taxable income;"

Section 92 of the Act at present reads as follows:

"92. (1) In computing, at any particular time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) there shall be added, in respect of any amount required by *section 91* to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year *in respect of that share, the amount, if any, by which that amount exceeds the deductions allowed in respect of that amount under subsections 91(3) and 113(3);* and

Article 57 du bill: Cette modification met en application les paragraphes (74)*c*), *d*) et *e*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«*c*) le paragraphe 92(1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable

(i) on ajoute tout montant qu'on doit inclure à l'égard de cette action en vertu des alinéas *b*)(i) et (iii) lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise en l'absence des articles 74 et 75 de cette Loi); et

(ii) on déduise, à l'égard de cette action

(A) tout montant déduit par lui en vertu des dispositions *b*)(ii) et (iv), et

(B) tout dividende reçu par lui avant cette date, jusqu'à concurrence du montant déduit par lui à l'égard de celui-ci en vertu de la disposition *b*)(v),

lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour toute année d'imposition précédente (ou celui qui aurait été déductible par lui en l'absence des articles 74 et 75 de cette Loi);

d) la partie du paragraphe 92(2) de ladite Loi qui suit l'alinéa *b*) de celui-ci et en précède l'alinéa *d*) soit abrogée et remplacée par une règle de sorte qu'on déduise, à l'égard de tout dividende reçu sur l'action visée à l'alinéa 92(2)*a*) ou *b*) de cette loi, selon le cas, avant la date considérée, par le propriétaire de l'action, un montant égal à la fraction, s'il en est, de la portion du montant du dividende ainsi reçu qui était déductible, en vertu du sous-alinéa *n*)(i)(D), du revenu du propriétaire pour l'année lors du calcul de son revenu imposable pour l'année ou qui aurait été ainsi déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada, qui est en sus de la portion visée à l'alinéa 92(2)*d*) de cette Loi;

e) le paragraphe 92(3) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation résidant au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, on déduise un montant, à l'égard de tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égal à la portion du montant ainsi reçu qui a été déduite en vertu du paragraphe 113(2) de cette Loi, modifié par les alinéas *n*)(ii) et (iii), du revenu de la corporation pour l'année ou une année d'imposition précédente aux fins du calcul de son revenu imposable;»

Voici le texte actuel de l'article 92 de la loi:

«92. (1) Dans le calcul, à une date donnée d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada d'une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

a) il doit être ajouté relativement à toute somme dont *l'article 91* exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, *relativement à cette action, la fraction, si fraction il y a, de cette somme qui est en sus des déductions autorisées à l'égard de cette somme en vertu des paragraphes 91(3) et 113(3);* et

the income of the owner for the year in computing his taxable income for the year or as would have been so deductible if the owner had been a corporation resident in Canada,

exceeds"

son revenu imposable pour l'année ou qui aurait été déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada,

qui est en sus de»

(3) Subsection 92(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 92(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(3) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a corporation resident in Canada of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be deducted an amount in respect of any dividend received on the share by the corporation before that time equal to such portion of the amount so received as was deducted under subsection 113(2) from the income of the corporation for the year or any preceding taxation year in computing its taxable income."

Idem

«(3) Lors du calcul, à une date quelconque dans une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation qui réside au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, il est déduit une somme, relative à tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égale à la fraction du montant ainsi reçu qui a été déduite, en vertu du paragraphe 113(2), du revenu de la corporation pour l'année ou toute année d'imposition antérieure lors du calcul de son revenu imposable.»

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

58. (1) Subsection 93(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

58. (1) Le paragraphe 93(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election re disposition of share in foreign affiliate

"**93.** (1) Where at any time a corporation resident in Canada has so elected, in prescribed manner and within the prescribed time, in respect of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation disposed of by it or by another foreign affiliate of the corporation, for the purposes of this Act, an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount designated by the corporation in its election, and

(*b*) the proceed of disposition of the share

shall be deemed to have been a dividend received on the share from the affiliate by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, immediately before the disposition and not to have been proceeds of disposition."

Choix relatif à la disposition d'une action dans une corporation étrangère affiliée

«**93.** (1) Lorsque, à une date quelconque, une corporation résidant au Canada en a fait le choix, de la manière et dans les délais prescrits, en ce qui regarde toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation dont elle a disposé, ou dont une autre corporation étrangère affiliée de la corporation a disposé, aux fins de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) le montant indiqué par la corporation dans son choix, ou

b) le produit de la disposition de l'action

est réputée avoir été un dividende reçu, immédiatement avant la disposition, sur l'action, de la corporation affiliée, par la corporation ou la corporation affiliée qui a procédé à la disposition, et non un produit de la disposition».

(*b*) there shall be deducted, in respect of *such part of any amount in respect of a dividend recieved by him on the share before the particular time as was not deductible under subsection 90(3), an amount equal to the lesser of that part thereof and the amount, if any, by which*

(i) *the aggregate of amounts required by paragraph (a) to be added in computing the adjusted cost base to him of the share before the amount in respect of the dividend was so received by him,*

exceeds

(ii) *the aggregate of amounts required by this paragraph to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the share before the amount in respect of the dividend was so received by him.*

(2) In computing, at any time in a taxation year,

(*a*) the adjusted cost base to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to an "owner") of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, or

(*b*) the adjusted cost base to a foreign affiliate (in this subsection referred to as an "owner") of a person resident in Canada of any share of the capital stock of another foreign affiliate of that person,

there shall be deducted, in respect of any amount in respect of a dividend received on the share in the year before that time by the owner of the share, the amount, if any, by which

(*c*) such portion of the amount so received as was deductible *under subsection 90(3)* in computing the income of the owner for the year or as would have been so deductible if the owner had been a corporation resident in Canada,

exceeds

(*d*) such portion of any income or profits tax paid by the owner to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as having been paid in respect of the portion described in paragraph (*c*).

(3) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a corporation resident in Canada of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be deducted an amount in respect of any dividend received on the share by the corporation before that time, equal to the amount deducted *under* subsection 113(2) from the income of the corporation for the year *for the purposes of* computing its taxable income."

Clause 58: This amendment would implement subparagraphs (74)(*f*) and (*g*) and (*g*.1) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(*f*) subsection 93(1) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that where at any time a corporation resident in Canada has so elected, in prescribed manner and within the prescribed time, in respect of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation disposed of by it or by another foreign affiliate of the corporation, for the purposes of the Act, an amount equal to the lesser of

(i) the amount designated by the corporation in its election, and

(ii) the proceeds of disposition of the share

shall be deemed to have been a dividend received on the share from the affiliate by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, immediately before the disposition, and not to have been proceeds of disposition;

(*g*) paragraph 93(3)(*a*) of the said Act shall be repealed, and a rule substitued therefor to provide that, for the purposes of subsection 93(2) of that Act, a dividend received by a corporation resident in

b) il doit être déduit relativement à *la fraction de toute somme reçue par lui, avant la date donnée, à titre de dividende sur l'action en question, qui n'était pas déductible en vertu du paragraphe 90(3), une somme égale au moins élevé des montants suivants: cette fraction ou la fraction, si fraction il y a,*

(i) du total des sommes dont l'alinéa *a*) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable, avant qu'il n'ait reçu ainsi le montant relatif au dividende,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont le présent alinéa exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable, avant qu'il n'ait reçu ainsi le montant relatif au dividende.

(2) Lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition,

a) du prix de base rajusté, pour une corporation résidant au Canada (appelée, dans le présent paragraphe, un «propriétaire»), d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, ou

b) du prix de base rajusté, pour une corporation étrangère affiliée (appelée, dans le présent paragraphe, un «propriétaire») d'une personne résidant au Canada, d'une action du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée de cette personne,

il doit être déduit, relativement à toute somme reçue par le propriétaire de l'action, à titre de dividende sur cette action, dans l'année qui a précédé cette date, la fraction, si fraction il y a,

c) de la partie de la somme ainsi reçue qui était déductible, *en vertu du paragraphe 90(3),* lors du calcul du revenu du propriétaire pour l'année ou qui aurait été déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada,

qui est en sus de

d) la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par le propriétaire au gouvernement d'un autre pays que le Canada, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée relativement à la partie de la somme visée à l'alinéa *c*).

(3) Lors du calcul, à une date quelconque, dans une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation qui réside au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, il est déduit une somme, relative à tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égale au montant déduit *aux termes du* paragraphe 113(2) sur le revenu de la corporation pour l'année *aux fins du* calcul de son revenu imposable.»

Article 58 du bill: Cette modification met en application les paragraphes (74)*f*), *g*) et *g*.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«*f*) le paragraphe 93(1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lorsque, à une date quelconque, une corporation résidant au Canada a fait ce choix, de la façon prescrite et dans les délais prescrits, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation dont celle-ci ou une autre corporation étrangère affiliée de la corporation a disposé, aux fins de la Loi, un montant égal au moindre des montants suivants:

(i) le montant désigné par la corporation dans son choix, ou

(ii) le produit de la disposition de l'action,

soit réputé avoir été un dividende reçu sur l'action, de la part de la corporation affiliée, par la corporation ou la corporation affiliée, selon le cas, qui a procédé à la disposition, immédiatement avant la disposition, et ne pas avoir été un produit de la disposition;

g) l'alinéa 93(3)*a*) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, aux fins du paragraphe 93(2) de cette Loi, un dividende reçu par une corporation résidant au Canada soit un

(2) Paragraph 93(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation in computing its taxable income by virtue of paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and"

(2) L'alinéa 93(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un dividende reçu par une corporation résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende, qui est déductible du revenu de la corporation lors du calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*); et»

(3) Section 93 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Loss on disposition of shares of foreign affiliate

"(4) Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "acquired affiliate") on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 85(4) applies), the following rules apply:

(*a*) the capital loss therefrom otherwise determined shall be deemed to be nil; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the vendor of all shares of any particular class of the capital stock of the acquired affiliate owned by it immediately after the disposition there shall be added the amount that is equal to that proportion of the amount, if any, by which

(i) the cost amount to it immediately before the disposition of the shares disposed of

exceeds

(ii) the proceeds of the disposition

that

(iii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class owned by it at that time,

is of

(iv) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquired affiliate owned by it at that time."

(3) L'article 93 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Perte lors de la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée

«(4) Lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelés au présent paragraphe le «vendeur») a acquis des actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée au présent paragraphe la «corporation affiliée acquise») lors de la disposition des actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (à l'exclusion d'une disposition à laquelle le paragraphe 85(4) s'applique), les règles suivantes s'appliquent:

a) la perte en capital qui en résulte, par ailleurs déterminée, est réputée être nulle; et

b) dans le calcul du prix de base rajusté pour le vendeur de toutes les actions de toute catégorie donnée du capital-actions de la corporation affiliée acquise en sa possession immédiatement après la disposition, il doit être ajouté le montant égal à la fraction, si fraction il y a,

(i) du coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition des actions dont il a été disposé

qui est en sus

(ii) du produit de la disposition

représenté par le rapport existant entre

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie détenues par lui à cette date

et

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition de toutes les actions du capital-

Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation in computing its taxable income by virtue of subclauses (*n*)(i)(A), (B) or (C) hereof;

(*g*.1) a rule shall be added so that where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subparagraph referred to as the "vendor") has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subparagraph referred to as the "acquired affiliate") on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer then the following rules apply:

(*a*) the capital loss therefrom otherwise determined shall be deemed to be nil, and

(*b*) where, immediately after the disposition, the vendor owned any shares of any class of the capital stock of the acquired affiliate, in computing the adjusted cost base to the vendor of all shares of any particular class of the capital stock of the acquired affiliate owned by it immediately after the disposition there shall be added the amount that is equal to that proportion of the amount, if any, by which

(i) the cost amount to it immediately before the disposition of the shares disposed of

exceeds

(ii) the proceeds of the disposition

that

(iii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class owned by it at that time

is of

(iv) the fair market value, immediately after the disposition of all shares of the capital stock of the acquired affiliate owned by it at that time;"

dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant, à l'égard du dividende, qui est déductible du revenu de la corporation lors du calcul de son revenu imposable en vertu des sous-alinéas *n*)(i)(A), (B) et (C);

g.1) une règle soit ajoutée de sorte que, lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une corporation étrangère affiliée du contribuable (dans ce paragraphe appelé le «vendeur») a acquis des actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable (dans ce paragraphe appelé la «corporation affiliée acquise») au moment de la disposition des actions de toute corporation étrangère affiliée du contribuable, alors les règles suivantes s'appliquent:

a) la perte en capital qui en résulte, par ailleurs déterminée, soit réputée être nulle, et

b) lorsque, immédiatement après la disposition, le vendeur possédait des actions de toute catégorie du capital-actions de la corporation affiliée acquise, dans le calcul du prix de base rajusté pour le vendeur de toutes les actions de toute catégorie donnée du capital-actions de la corporation affiliée acquise en sa possession immédiatement après la disposition, il peut être ajouté le montant égal à la partie du montant, s'il en est,

(i) du coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition des actions dont il a été disposé

qui est en sus

(ii) du produit de la disposition

que

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie détenues par lui à cette date

représente par rapport

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée acquise détenues par lui à cette date;»

The relevant portions of section 93 of the Act at present read as follows:

"**93.** (1) Where at any time a *taxpayer* resident in Canada has so elected, in prescribed manner and within the prescribed time, in respect of,

(a) where the taxpayer is a corporation, any share of the capital stock of a foreign affiliate of the *taxpayer* disposed of by it, and

(b) in any case, any share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer disposed of by another foreign affiliate of the *taxpayer*

the following rules apply:

(*c*) for the purposes of *determining the amount, if any, of the disposing corporations capital gain from the disposition of the share, there shall be deducted, in computing the adjusted cost base to it of the share immediately before the disposition, the amount, if any, by which*

(i) the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(a) to be added in computing the adjusted cost base to it of the share before the disposition,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to it of the share before the disposition; and

(d) for the purposes of computing the taxpayer's income for the taxation year in which the share was disposed of, the disposing corporation's capital gain, if any, from the disposition of the share shall, to the extent of the least of

(i) the amount designated by the *taxpayer* in *his* election,

(ii) the amount of such gain, and

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'article 93 de la loi:

«**93.** (1) Lorsque, à une date quelconque, un *contribuable* résidant au Canada en a fait le choix, de la manière et dans les délais prescrits, en ce qui regarde,

a) lorsque le contribuable est une corporation, toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce *contribuable,* dont il a disposé, et

b) dans tous les cas, toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable, dont une autre corporation étrangère affiliée du *contribuable a disposé,*

les règles suivantes s'appliquent:

c) aux fins de *déterminer le montant, si montant il y a, du gain en capital que la corporation qui a procédé à la disposition, a tiré de la disposition de l'action, il doit être déduit lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour cette corporation, immédiatement avant la disposition, la fraction, si fraction il y a,*

(i) du total des sommes dont l'alinéa 92(1)a) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour cette corporation, avant la disposition,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont l'alinéa 92(1)b) exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour cette corporation, avant la disposition; et

d) aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a été disposé de l'action, le gain en capital de la corporation qui a procédé à la disposition, si gain il y a eu, provenant de la disposition de l'action, *est,* jusqu'à concurrence du moins élevé des *montants suivants:*

(i) le montant indiqué par le *contribuable* dans *son* choix,

(ii) le montant du gain, ou

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

59. (1) Sections 94 and 95 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Application of certain provisions to trusts not resident in Canada

"**94.** (1) Where,

(*a*) at any time in a taxation year of a trust that is not resident in Canada or that, but for paragraph (*c*), would not be so resident, other than

(i) an *inter vivos* trust created at any time before 1960 by a person who at that time was a non-resident person, or

(ii) a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual whose death occurred before 1976,

a person beneficially interested in the trust (in this section referred to as a "beneficiary") was

(iii) a person resident in Canada,

(iv) a corporation or trust with which a person resident in Canada was not dealing at arm's length, or

(v) a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada, and

(*b*) at any time in or before the taxation year of the trust, the trust, or a non-resident corporation that would, if the trust were resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the trust, has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(i) a particular person who

(A) was the beneficiary referred to in paragraph (*a*), was related to that person or was the uncle, aunt, nephew or niece of that person,

(B) was resident in Canada at any time in the 18 month period before the end of that year or, in the case of a person who has ceased to exist, was resident in Canada at any time in the 18 month period before he ceased to exist, and

(C) in the case of an individual, had before the end of that year been resident in Canada for a

actions de la corporation affiliée acquise détenues par lui à cette date.»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

59. (1) Les articles 94 et 95 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada

«**94.** (1) Lorsque,

a) à une date quelconque d'une année d'imposition d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, ou qui, n'eût été l'alinéa *c*), n'y résiderait pas, autre que

(i) une fiducie non testamentaire créée à une date quelconque avant 1960 par une personne qui, à cette date, n'était pas résidante, ou

(ii) une fiducie testamentaire créée à la suite du décès d'un particulier survenu avant 1976,

une personne ayant un droit de jouissance sur la fiducie (appelée au présent article le «bénéficiaire») était

(iii) une personne résidant au Canada,

(iv) une corporation ou fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance, ou

(v) une corporation étrangère affiliée contrôlée par une personne résidant au Canada, et que,

b) à une date quelconque avant ou pendant l'année d'imposition non postérieure à l'année d'imposition de la fiducie, cette dernière, ou une corporation non résidante qui, si la fiducie résidait au Canada, serait une corporation étrangère affiliée contrôlée de la fiducie, a acquis des biens directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit,

(i) d'une personne donnée qui

(A) était le bénéficiaire visé à l'alinéa *a*), était lié à cette personne ou était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de cette personne,

(B) résidait au Canada à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant la fin de cette année ou, dans le cas d'une personne qui était décédée, résidait au

(iii) such amount as is prescribed to be the underlying accumulated earnings in respect of the share,

be deemed to have been a dividend received by the disposing corporation on the share and not to have been *a capital gain*.

(3) For the purposes of subsection (2),

(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation by virtue of subsection 113(1); and"

(iii) le montant indiqué comme étant les gains accumulés intrinsèques relativement à l'action,

réputé avoir été un dividende reçu par la corporation qui a procédé à la disposition, sur l'action, et non un *gain en capital*.

(3) Aux fins du paragraphe (2),

a) un dividende reçu par une corporation résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende, qui est déductible du revenu de la corporation en vertu du *paragraphe 113(1)*; et»

Clause 59: This amendment would implement subparagraphs (74)(*h*) and (*i*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(*h*) section 94 of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that:

(i) where

(A) at any time in a taxation year of a trust that is not resident in Canada, or that but for subclause (C) hereof would not be so resident, other than

1. an inter vivos trust created at any time before 1960 by a person who, at that time was a non-resident person, or

2. a testamentary trust that arose in consequence of the death of an individual which occurred before 1976,

a person beneficially interested in the trust (a "beneficiary") was

3. a person resident in Canada,

4. a corporation or trust with which a person resident in Canada was not dealing at arm's length, or

5. a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada, and

(B) at any time in or before the taxation year of the trust, the trust, or a non-resident corporation that would, if the trust were resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the trust, has acquired property directly or indirectly in any manner from

1. a particular person who

I. was the person referred to in subclause (A) hereof, was related to that individual or was the uncle, aunt, nephew or niece of that person,

II. was resident in Canada at any time in the 18 month period before the end of that year or, in the case of a person who has ceased to exist, was resident in Canada at any time in the 18 month period before he ceased to exist, and

III. in the case of an individual, had before the end of that year been resident in Canada for a period of, or periods the aggregate of which is, more than 60 months, or

2. a trust or corporation that was not dealing at arm's length with a particular person described in sub-subclause 1.,

the following rules apply for that taxation year of the trust:

(C) where the amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time to any beneficiary of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power,

1. the trust shall be deemed for the purposes of Part I of that Act to be a person resident in Canada not exempt from tax under section 149 of that Act whose taxable income for the taxation year is the aggregate of

Article 59 du bill: Cette modification met en application les paragraphes (74)*h*) et *i*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«*h*) l'article 94 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

(i) lorsque

(A) à une date quelconque d'une année d'imposition d'une fiducie qui ne réside pas au Canada ou qui, en l'absence du sous-alinéa (C) n'y résiderait pas, autre que

1. une fiducie non testamentaire créée à une date quelconque avant 1960 par une personne qui, à ce moment-là, n'était pas résidante, ou

2. une fiducie testamentaire créée à la suite du décès d'une personne survenu avant 1976,

une personne détenant un droit de jouissance dans la fiducie (un «bénéficiaire») était

3. une personne résidant au Canada,

4. une corporation ou fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance, ou

5. une corporation étrangère affiliée contrôlée par une personne résidant au Canada et que,

(B) à une date quelconque de l'année d'imposition de la fiducie ou avant cette année d'imposition, la fiducie, ou une corporation non résidante qui, si la fiducie résidait au Canada, serait une corporation étrangère affiliée contrôlée de la fiducie, a acquis des biens directement ou indirectement, d'une façon quelconque,

1. d'une personne donnée qui

I. était la personne visée au sous-alinéa (A), était liée à ce particulier ou était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de cette personne,

II. résidait au Canada à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant la fin de cette année ou, dans le cas d'une personne qui a cessé d'exister, résidait au Canada à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant cet événement, et

III. dans le cas d'un particulier, avait, avant la fin de cette année, résidé au Canada pendant une période de plus de 60 mois, ou des périodes dont l'ensemble représentait plus de 60 mois,

2. une fiducie ou corporation qui avait un lien de dépendance avec une personne donnée mentionnée à la disposition I,

les règles suivantes s'appliquent pour cette année d'imposition de la fiducie:

(C) lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie à attribuer à une date quelconque à un bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire,

period of, or periods the aggregate of which is, more than 60 months, or

(ii) a trust or corporation that was not dealing at arm's length with a particular person described in subparagraph (i),

the following rules apply for that taxation year of the trust:

(*c*) where the amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time to any beneficiary of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power,

(i) the trust shall be deemed for the purposes of this Part to be a person resident in Canada not exempt from tax under section 149 whose taxable income for the taxation year is the aggregate of

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for that year,

(B) the amount that would, if it were a trust to which paragraph (*d*) applies, be its foreign accrual property income for that year, and

(C) the amount, if any, by which the amount required by section 91 to be included in computing its income for the year exceeds the amount deducted for that year by virtue of subsections 91(2), (4) and (5), and

(ii) for the purposes of section 126,

(A) the amounts referred to in clauses (i)(B) and (C) shall be deemed to be income of the trust from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and

(B) such part of any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid by virtue of this section) that may reasonably be regarded as having been paid in respect of that income shall be deemed to be the non-business-income tax paid by

Canada à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant son décès, et,

(C) dans le cas d'un particulier, avait, avant la fin de cette année, résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes représentant, au total, plus de 60 mois, ou

(ii) d'une fiducie ou corporation qui avait un lien de dépendance avec la personne donnée visée au sous-alinéa (i),

les règles suivantes s'appliquent pour cette année d'imposition de la fiducie:

c) lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie à attribuer à une date quelconque à un bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire,

(i) la fiducie est réputée, aux fins de la présente Partie être une personne résidant au Canada non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149, dont le revenu imposable pour l'année d'imposition est le total des montants suivants:

(A) le montant, s'il en est, qui serait, sans le présent sous-alinéa, son revenu imposable gagné au Canada pour cette année,

(B) le montant qui constituerait, s'il s'agissait d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa *d*), son revenu étranger accumulé tiré de biens pour cette année, et

(C) la fraction, si fraction il y a, du montant que l'article 91 impose d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est en sus du montant déduit pour cette année en vertu des paragraphes 91(2), (4) et (5), et

(ii) aux fins de l'article 126,

(A) les montants visés aux dispositions (i)(B) et (C) sont réputés faire partie du revenu de la fiducie provenant de sources situées dans le pays, autre que le Canada, où, n'eût été le sous-alinéa (i), elle aurait sa résidence, et

(B) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés

I. the amount, if any, that would but for this sub-sub-clause be its taxable income earned in Canada for that year, and

II. the amount that would, if it were a trust to which subclause (D) hereof applies, be its foreign accrual property income for that year, and

III. the amount if any, that would be required by subparagraph (74)(*b*) to be included in computing its income for the year in excess of any deductions under clauses (*b*)(ii), (iv) and (v) hereof;

2. for the purposes of section 126 of that Act, as amended by subparagraph (*o*) hereof,

I. the amount referred to in sub-sub-subclauses 1. II and III hereof shall be deemed to be the income of the trust from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for sub-subclause 1. hereof be resident, and

II. such part of any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid by virtue of this subparagraph) that may reasonably be regarded as having been paid in respect of that income shall be deemed to be the non-business-income tax paid by the trust to the government of that country; and

(D) in any other case, for the purposes of clause (*b*)(i) to (iv), inclusive, and subparagraph (*i*) hereof,

1. the trust shall, with respect to any beneficiary under the trust the fair market value of whose beneficial interest in the trust is not less than 10% of the aggregate fair market value of all beneficial interests in the trust, be deemed to be a non-resident corporation that is controlled by the beneficiary,

2. the trust shall be deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares, and

3. each beneficiary under the trust shall be deemed to own at any time the number of the issued shares that is equal to the proportion of 100 that

I. the fair market value at that time of his beneficial interest in the trust

is of

II. the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust;

(ii) where subclause (i)(C) hereof is applicable to a trust, each person described in sub-sub-subclause (i)(B)1. or 2. hereof shall jointly and severally with the trust have the rights and obligations of the trust by virtue of Divisions I and J of the said Act and shall be subject to the provisions of Part XV of that Act, but no amount in respect of taxes, penalties, costs and other amounts payable under the said Act shall be recoverable from any such person except to the extent of

(A) amounts paid to him by the trust or the payment of which from the trust he is entitled to enforce; and

(B) amounts received by him on the disposition of an interest in the trust;

1. la fiducie sera réputée, aux fins de la Partie I de cette Loi, être une personne résidant au Canada non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de cette Loi, dont le revenu imposable pour l'année d'imposition est le total des montants suivants:

I. le montant, s'il en est, qui serait, sous réserve de la présente disposition, son revenu imposable gagné au Canada pour cette année, et

II. le montant qui constituerait, s'il s'agissait d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (D), son revenu étranger accumulé tiré de biens pour cette année, et

III. le montant, s'il en est, qui devrait, en vertu du paragraphe (74)*b*), être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en sus de toute déduction faite en vertu des alinéas *b*)(ii), (iv) et (v);

2. aux fins de l'article 126 de cette Loi, modifiée par le paragraphe *o*),

I. le revenu visé à la sous-disposition 1.II et III sera réputé le revenu de la fiducie provenant de sources situées dans le pays autre que le Canada où elle aurait sa résidence en l'absence de la disposition 1., et

II. la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la fiducie pour l'année (autre qu'un impôt payé en vertu du présent paragraphe) qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à l'égard de ce revenu sera réputée être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises payé par la fiducie au gouvernement de ce pays; et

(D) dans tout autre cas, aux fins des alinéas *b*)(i) à (iv), inclusivement, et de l'alinéa (*i*),

1. la fiducie sera, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu de la fiducie qui détient dans celle-ci un droit ayant une juste valeur marchande non inférieure à 10 p. cent de la juste valeur marchande totale de tous les droits détenus dans la fiducie, réputée être une corporation non résidante qui est contrôlée par le bénéficiaire,

2. la fiducie sera réputée être une corporation non résidante ayant un capital-actions d'une catégorie unique divisé en 100 actions émises, et

3. chaque bénéficiaire en vertu de la fiducie sera réputé posséder à une date quelconque un nombre des actions émises qui est égal à la proportion de 100 équivalent au rapport entre

I. la juste valeur marchande à cette date du droit qu'il détient dans la fiducie

et

II. la juste valeur marchande à cette date de tous les droits détenus dans la fiducie;

(ii) lorsque le sous-alinéa (i)(C) s'applique à une fiducie, chaque personne décrite à la disposition (i)(B) 1. ou 2. aura, conjointement et solidairement avec la fiducie, les droits et obligations de celle-ci en vertu des sections I et J de ladite Loi et sera assujettie aux dispositions de la Partie XV de cette Loi, mais aucun montant à l'égard des impôts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de ladite Loi ne sera recouvrable auprès de cette personne, sauf jusqu'à concurrence

(A) des montants que lui a versés la fiducie ou dont elle est en droit d'exiger le paiement de celle-ci, et

(B) des montants qu'elle a reçus à la disposition d'un droit dans la fiducie;

the trust to the government of that country; and

(*d*) in any other case, for the purposes of subsections 91(1) to (4) and section 95,

(i) the trust shall, with respect to any beneficiary under the trust the fair market value of whose beneficial interest in the trust is not less than 10% of the aggregate fair market value of all beneficial interests in the trust, be deemed to be a non-resident corporation that is controlled by the beneficiary,

(ii) the trust shall be deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares, and

(iii) each beneficiary under the trust shall be deemed to own at any time the number of the issued shares that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of his beneficial interest in the trust

is of

(B) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust.

par la fiducie pour l'année (autre que tout impôt payé en vertu du présent article) qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à l'égard de ce revenu est réputée être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises, payé par la fiducie au gouvernement de ce pays; et

d) dans tout autre cas, aux fins des paragraphes 91(1) à (4) et de l'article 95,

(i) la fiducie est, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu de la fiducie qui détient dans celle-ci un droit ayant une juste valeur marchande non inférieure à 10% de la juste valeur marchande totale de tous les droits détenus dans la fiducie, réputée être une corporation non résidante qui est contrôlée par le bénéficiaire,

(ii) la fiducie est réputée être une corporation non résidante ayant un capital-actions d'une seule catégorie divisé en 100 actions émises, et

(iii) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé posséder, à une date quelconque, une certaine quantité des actions émises égale à la fraction de 100 représentée par le rapport entre

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de ses droits sur la fiducie,

et

(B) la juste valeur marchande, à cette date, de tous les droits sur la fiducie.

Rights and obligations

(2) Where paragraph (1)(*c*) is applicable to a trust, each person described in subparagraph (1)(*b*)(i) or (ii) shall jointly and severally with the trust have the rights and obligations of the trust by virtue of Divisions I and J and shall be subject to the provisions of Part XV, but no amount in respect of taxes, penalties, costs and other amounts payable under this Act shall be recoverable from any such person except to the extent of

(*a*) amounts paid to him by the trust or the payment of which from the trust he is entitled to enforce; and

(*b*) amounts received by him on the disposition of an interest in the trust.

Droits et obligations

(2) Lorsque l'alinéa (1)*c*) s'applique à une fiducie, quiconque est visé au sous-alinéa (1)*b*)(*i*) ou (*ii*) partage conjointement et solidairement avec la fiducie les droits et obligations qu'a cette dernière en vertu des sections I et J et il est assujetti aux dispositions de la Partie XV, mais aucune somme afférente aux impôts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la présente loi n'est recouvrable contre cette personne, sauf jusqu'à concurrence

a) des sommes que lui a versées la fiducie, ou dont il a le droit d'exiger le paiement de la fiducie; et

(iii) in computing

(A) the amount of taxable income of a trust to which subclause (i)(C) applies for any taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this subclause, be included in computing the taxable income of the trust for the year by virtue of clauses 94 (1)(*c*)(i)(B) and (C) of the said Act as may reasonably be considered as having become an amount payable in the year within the meaning of subsection 104(24) of that Act to a beneficiary, and

(B) the foreign accrual property income of a trust to which subclause (i)(D) hereof applies for any taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this subclause, be the foreign accrual property income of the trust as may reasonably be considered as having become an amount payable in the year within the meaning of subsection 104(24) of the said Act to a beneficiary;

(iv) in computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of a capital interest in a trust to which subclause (i)(D) hereof applies

(A) there shall be added any amount required by clauses (*b*)(i) and (iii) hereof to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 and 75 of the said Act) in respect of that interest, and

(B) there shall be deducted any amount deducted by him by virtue of clauses (*b*)(ii) and (iv) hereof in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so deductible by him but for sections 74 and 75 of the said Act) in respect of that interest; and

(v) for the purposes of subclause (i)(B) hereof, a trust or a non-resident corporation shall be deemed to have acquired property from any person who has given a guarantee on its behalf or from whom it has received any other financial assistance whatever;

(*i*) section 95 of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that:

(i) in subdivision i of that Act,

(A) "controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada means a foreign affiliate of the taxpayer that was, at that time, controlled directly or indirectly in any manner whatever, by

1. the taxpayer,

2. the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

3. a related group of which the taxpayer was a member;

(B) "foreign accrual property income" of a foreign affiliate of a taxpayer, for any taxation year of the affiliate, means the amount, if any, by which the aggregate of

1. the affiliate's incomes for the year from property and businesses other than active businesses, other than

I. interest that would, by virtue of paragraph 81(1)(*m*) of the said Act, not be included in computing the income of the affiliate if it were resident in Canada,

II. a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer, or

III. a taxable dividend to the extent that the amount thereof would, if the dividend were received by the taxpayer, be deductible by him under section 112 of that Act, and

(iii) lors du calcul

(A) du montant du revenu imposable d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (i)(C), pour toute année d'imposition, on puisse déduire la partie du montant qui , en l'absence du présent sous-alinéa, serait compris dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année en vertu des dispositions 94(1) *c*)(i)(B) et (C) de ladite Loi qui peut raisonnablement être considéré comme étant devenu un montant payable au cours de l'année, au sens du paragraphe 104(24) de ladite Loi, à un bénéficiaire, et

(B) du revenu étranger accumulé tiré de biens d'une fiducie à laquelle le sous-alinéa (i) (D) s'applique, pour toute année d'imposition, on puisse déduire la partie du montant, qui, en l'absence du présent sous-alinéa, constituerait le revenu étranger accumulé de la fiducie qui peut raisonnablement être considéré comme étant devenu un montant payable au cours de l'année au sens du paragraphe 104(24) d ladite Loi, à un bénéficiaire;

(iv) lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (i)(D)

(A) on ajoutera tout montant qu'on doit, en vertu des alinéas *b*)(i) et (iii), inclure lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise en l'absence des articles 74 et 75 de ladite Loi) à l'égard de cette participation, et

(B) on déduira tout montant déduit par lui en vertu des alinéas *b*)(ii) et (iv) lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou qui aurait été ainsi déductible par lui en l'absence des articles 74 et 75 de ladite Loi) à l'égard de cette participation; et

(v) aux fins du sous-alinéa (i)(B) une fiducie ou une corporation non résidante sera réputée avoir acquis un bien de toute personne qui a fourni une garantie pour son compte ou dont elle a reçu quelque autre aide financière;

i) l'article 95 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

(i) à la sous-section *i* de ladite Loi,

(A) «corporation étrangère affiliée contrôlée», à une date quelconque, par un contribuable résidant au Canada désigne une corporation étrangère affiliée du contribuable qui était, à cette date, contrôlée directement ou indirectement, d'une manière quelconque, par

1. le contribuable seul,

2. le contribuable et au maximum quatre autres personnes résidant au Canada, ou

3. un groupe lié dont le contribuable était un membre;

(B) «revenu étranger accumulé, tiré de biens» d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour une année d'imposition de la corporation affiliée, désigne la fraction, s'il en est, du total obtenu en additionnant

1. les revenus tirés par la corporation affiliée pour l'année de biens et d'entreprises exploitées activement, autres que

I. l'intérêt qui, en vertu de l'alinéa 81(1)*m*) de ladite Loi, ne serait pas inclus lors du calcul du revenu de la corporation affiliée si elle résidait au Canada,

II. un dividende d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

III. un dividende imposable dans la mesure où le montant de celui-ci serait, si le dividende était reçu par le contribuable, déductible par lui en vertu de l'article 112 de cette Loi, et

Deduction in computing taxable income

(3) In computing the amount of taxable income of a trust to which paragraph (1)(*c*) applies for any taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this subsection, be included in computing the taxable income of the trust for the year by virtue of clauses (1)(*c*)(i)(B) and (C) as may reasonably be considered as having become an amount payable in the year within the meaning of subsection 104(24) to a beneficiary.

Déduction lors du calcul du revenu imposable

(3) Lors du calcul du revenu imposable d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*c*), pour une année d'imposition quelconque, il peut être déduit la fraction du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait compris dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année en vertu des dispositions (1)*c*)(i)(B) et (C), qui peut raisonnablement être considérée comme étant devenue une somme payable dans l'année, au sens du paragraphe 104(24), à un bénéficiaire.

Deduction from foreign accrual property income

(4) In computing the foreign accrual property income of a trust to which paragraph (1)(*d*) applies for any taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this subsection, be the foreign accrual property income of the trust as may reasonably be considered as having become an amount payable in the year within the meaning of subsection 104(24) to a beneficiary.

Déduction sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens

(4) Lors du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*), pour une année d'imposition quelconque, il peut être déduit la fraction du montant qui, n'eut été le présent paragraphe, constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la fiducie, qui peut raisonnablement être considérée comme étant devenue une somme payable dans l'année, au sens du paragraphe 104(24), à un bénéficiaire.

Adjusted cost base of capital interest in trust

(5) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of a capital interest in a trust to which paragraph (1)(*d*) applies,

(*a*) there shall be added any amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 and 75) in respect of that interest; and

(*b*) there shall be deducted any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so deductible by him but for sections 74 and 75) in respect of that interest.

Prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie

(5) Lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*)

a) il est ajouté tout montant qui, en vertu des paragraphes 91(1) ou (3), doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise n'eussent été les articles 74 et 75) à l'égard de cette participation; et

b) il est déduit toute somme déduite par le contribuable en vertu des paragraphes 91(2) ou (4) lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente (ou qui aurait été déductible par lui, n'eussent été les articles 74 et 75) à l'égard de cette participation.

Where financial assistance given

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a trust or a non-resident corporation shall be deemed to have acquired property from any person who has given a

Cas où une aide financière est consentie

(6) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), une fiducie ou une corporation non-résidante est réputée avoir acquis un bien d'une personne qui a fourni une garantie pour son

2. such portion of the affiliate's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than property used by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business) as may reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year,

exceeds the aggregate of

3. the affiliate's losses for the year from property and businesses other than active businesses determined as if there were not included in the affiliate's income any amount described in sub-sub-subclause 1.I., II., or III. hereof,

4. such portion of the affiliate's allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than property used by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business) as may reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, and

5. the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year and the five immediately preceding taxation years;

(C) "foreign accrual tax" applicable to any amount included in computing a taxpayer's income by virtue of clause (*b*)(i) hereof for a taxation year in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer means the portion of any income or profits tax that was paid by

1. the particular affiliate, or

2. any other foreign affiliate of the taxpayer in respect of a dividend received from the particular affiliate

that may reasonably be regarded as applicable;

(D) "foreign affiliate", at any time, of a taxpayer (other than a non-resident-owned investment corporation) resident in Canada means a corporation (other than a corporation resident in Canada) in which, at that time, the taxpayer's equity percentage was not less than 10%;

(E) "participating percentage" of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any foreign affiliate of the taxpayer that at the end of its taxation year was a controlled foreign affiliate of the taxpayer means

1. where the foreign accrual property income of the affiliate for that year is $5,000 or less, is nil, and

2. where the foreign accrual property income of the affiliate for that year exceeds $5,000, is

I. where each corporation that is relevant to the determination of the taxpayer's equity percentage in the affiliate has only one class of issued shares at the end of that taxation year of the affiliate, the percentage that would be the taxpayer's equity percentage in the affiliate at that time on the assumption that he owned no shares other than the particular share (but in no case shall that assumption be made for the purpose of determining whether or not a corporation is a foreign affiliate of the taxpayer), and

II. in any other case, the percentage determined in prescribed manner;

(F) "relevant tax factor" means

1. where the taxpayer is an individual, 2, or

2. where the taxpayer is a corporation, the factor obtained when one is divided by the percentage referred to in section 123 of the said Act for the taxation year; and

(G) "taxation year" in relation to a foreign affiliate of a taxpayer means the period for which the accounts of the foreign affiliate have been ordinarily made up but no such period may exceed 53 weeks;

(ii) for the purposes of subdivision i of the said Act,

2. cette fraction des gains en capital imposable de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une entreprise activement exploitée par elle ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme gagnée après son année d'imposition 1975,

qui est en sus de l'ensemble

3. des pertes de la corporation affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises activement exploitées, déterminées comme si on n'incluait dans le revenu de la corporation affiliée aucun montant décrit à la sous-disposition 1.I., II., ou III.;

4. de la fraction des pertes en capital déductibles de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une entreprise activement exploitée par elle ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme survenue après son année d'imposition 1975 et

5. du montant qui constitue, selon les prescriptions, la perte déductible de la corporation affiliée pour l'année et les cinq années d'imposition précédentes;

(C) «impôt étranger accumulé» applicable à tout montant inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa *b*)(i) pour une année d'imposition à l'égard d'une corporation étrangère affiliée donnée du contribuable désigne la portion de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui a été payée par

1. cette corporation affiliée, ou

2. toute autre corporation étrangère affiliée du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de cette corporation affiliée

qui peut raisonnablement être considérée comme applicable;

(D) «corporation étrangère affiliée» à une date quelconque, d'un contribuable (autre qu'une corporation de placements appartenant à ces non-résidents) résidant au Canada désigne une corporation (autre qu'un corporation résidant au Canada) dans laquelle, à cette date, le pourcentage d'intérêt du contribuable était d'au moins 10 p. cent;

(E) «pourcentage de participation» d'une action donnée appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une corporation à l'égard d'une corporation étrangère affiliée du contribuable qui, à la fin de son année d'imposition, était une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable désigne

1. lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée pour l'année en cause, est de $5,000 au plus, est nul, et

2. lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée, pour l'année en cause, dépasse $5,000, est

I. lorsque chaque corporation qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée n'a qu'une seule catégorie d'actions émises, à la fin de cette année d'imposition de la corporation affiliée, le pourcentage qui équivaudrait au pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée à ce moment-là si l'on suppose qu'il ne possédait aucune autre action que l'action donnée (supposition qui, en aucun cas, ne sera faite pour déterminer si une corporation est ou non une corporation étrangère affiliée du contribuable) et,

II. dans tout autre cas, le pourcentage déterminé de la façon prescrite;

guarantee on its behalf or from whom it has received any other financial assistance whatever.

compte ou dont elle a reçu quelque autre aide financière.

Definitions

95. (1) In this subdivision,

95. (1) Dans la présente sous-section,

Définitions

"Controlled foreign affiliate"

(*a*) "controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada means a foreign affiliate of the taxpayer that was, at that time, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by

(i) the taxpayer,

(ii) the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) a related group of which the taxpayer was a member;

a) «corporation étrangère affiliée contrôlée», à une date quelconque, par un contribuable résidant au Canada, désigne une corporation étrangère affiliée du contribuable qui était, à cette date, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par

(i) le contribuable,

(ii) le contribuable et par au plus quatre autres personnes résidant au Canada, ou

(iii) un groupe lié dont le contribuable était membre;

«corporation étrangère affiliée contrôlée»

"Foreign accrual property income"

(*b*) "foreign accrual property income" of a foreign affiliate of a taxpayer, for any taxation year of the affiliate, means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the affiliate's incomes for the year from property and businesses other than active businesses, other than

(A) interest that would, by virtue of paragraph 81(1)(*m*), not be included in computing the income of the affiliate if it were resident in Canada,

(B) a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer, or

(C) a taxable dividend to the extent that the amount thereof would, if the dividend were received by the taxpayer, be deductible by him under section 112, and

(ii) such portion of the affiliate's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than property used by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business) as may reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year

exceeds the aggregate of

(iii) the affiliate's losses for the year from property and businesses other than active businesses determined as if there were not included in the

b) «revenu étranger accumulé, tiré de biens,» d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour une année d'imposition de la corporation affiliée, désigne la fraction, s'il en est, du total obtenu en additionnant

(i) les revenus tirés par la corporation affiliée, pour l'année, de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, autres que

(A) l'intérêt qui, en vertu de l'alinéa 81(1)*m*), ne serait pas inclus lors du calcul du revenu de la corporation affiliée si elle résidait au Canada,

(B) un dividende d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

(C) un dividende imposable dans la mesure où le montant de celui-ci serait, si le dividende était reçu par le contribuable, déductible par lui en vertu de l'article 112, et

(ii) la partie des gains en capital imposables de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens qu'elle utilise principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

«revenu étranger accumulé, tiré de biens,»

(A) in computing the income from an active business of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included

1. any income from sources in a country other than Canada that would otherwise be income from property or a business other than an active business, to the extent that it pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada by the affiliate or any other foreign affiliate of the taxpayer, and

2. any amount paid or payable to the affiliate by

I. another foreign affiliate of the taxpayer, or

II. any other non-resident corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length

to the extent that it is or would be, if the non-resident corporation were a foreign affiliate of the taxpayer, deductible in computing the amount prescribed to be its earnings from an active business other than a business carried on by it in Canada

(B) income of a controlled foreign affiliate of a taxpayer from services or an undertaking to provide services shall be deemed to be income from a business other than an active business if

1. the amount paid or payable in consideration therefor is deductible in computing the income from a business carried on in Canada by any person in relation to which the affiliate is a controlled foreign affiliate or by a person related to that person, or

2. the services are performed or are to be performed by any person referred to in sub-subclause 1. hereof who is an individual resident in Canada;

(C) where a foreign affiliate of a taxpayer (the "disposing affiliate") has disposed of capital property that was shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer (the "shares disposed of") to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (the "acquiring affiliate") for consideration that includes shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

1. the cost to the disposing affiliate of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition,

2. the cost to the disposing affiliate of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the relevant cost bases to it, immediately before the disposition, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

I. the fair market value, immediately after the disposition, of those shares of the acquiring affiliate of that class

is of

II. the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition,

3. the disposing affiliate's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to it of all shares and other property receivable by it from the acquiring affiliate as consideration for the disposition, and

4. the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the disposing affiliate's proceeds of disposition referred to in sub-subclause 3;

(F) «facteur fiscal approprié» désigne

1. lorsque le contribuable est un particulier, 2, ou

2. lorsque le contribuable est une corporation, le facteur obtenu en divisant l'unité par le pourcentage mentionné à l'article 123 de ladite Loi pour l'année d'imposition; et

(G) «année d'imposition» à l'égard d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable désigne la période dans le cadre de laquelle les comptes de la corporation étrangère affiliée sont habituellement dressés, cette période ne pouvant cependant dépasser 53 semaines;

(ii) aux fins de la sous-section *i* de ladite Loi

(A) dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable soit inclus

1. tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui serait autrement un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où il se rapporte à une entreprise exploitée activement par la corporation affiliée ou par toute autre corporation étrangère affiliée du contribuable dans un pays autre que le Canada, et

2. tout montant payé ou payable à la corporation affiliée par

I. une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

II. toute autre corporation non résidante avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance

dans la mesure où il est ou serait, si la corporation non résidante était une corporation étrangère affiliée du contribuable, déductible lors du calcul du montant prescrit comme étant les gains qu'elle a tirés d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise exploitée par elle au Canada;

(B) le revenu d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par un contribuable provenant de services ou d'un engagement à fournir des services soit réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement si

1. le montant payé ou payable en contrepartie est déductible lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle une corporation affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne, ou

2. les services sont fournis ou doivent être fournis par une personne visée à la disposition 1. qui est un particulier résidant au Canada;

(C) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la «corporation affiliée qui dispose) a disposé de biens en immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (les «actions ayant fait l'objet de la disposition») en faveur d'une corporation non qui, immédiatement après la disposition, était une corporation étrangère affiliée du contribuable (la «corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition») en échange d'une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,

1. le prix, pour la corporation affiliée qui dispose, de biens (à l'exception des actions du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert) dû à la corporation affiliée qui dispose en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande des biens à la date de la disposition,

2. le prix, pour la corporation affiliée qui dispose, de toutes actions de toutes catégories du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert, dû à la corporation affiliée qui dispose en contrepartie de la disposition est réputé être la fraction de l'excédent, s'il en est, du total des prix de base

affiliate's income any amount described in clause (i)(A), (B) or (C),

(iv) such portion of the affiliate's allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than property used by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business) as may reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, and

(v) the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year and the five immediately preceding taxation years;

"Foreign accrual tax"

(*c*) "foreign accrual tax" applicable to any amount included in computing a taxpayer's income by virtue of subsection 91(1) for a taxation year in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer means the portion of any income or profits tax that was paid by

(i) the particular affiliate, or

(ii) any other foreign affiliate of the taxpayer in respect of a dividend received from the particular affiliate

and that may reasonably be regarded as applicable;

"Foreign affiliate"

(*d*) "foreign affiliate", at any time, of a taxpayer (other than a non-resident-owned investment corporation) resident in Canada means a corporation (other than a corporation resident in Canada) in which, at that time, the taxpayer's equity percentage was not less than 10%;

"Participating percentage"

(*e*) "participating percentage" of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any foreign affiliate of the taxpayer that was, at the end of its taxation year, a controlled foreign affiliate of the taxpayer is

(i) where the foreign accrual property income of the affiliate for that year is $5,000 or less, nil, and

(ii) where the foreign accrual property income of the affiliate for that year exceeds $5,000,

(A) where the affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the taxpayer's equity percentage in the affiliate

(iii) les pertes de la corporation affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminées comme si on n'incluait dans le revenu de la corporation affiliée aucun montant décrit à la disposition (i)(A), (B) ou (C),

(iv) la partie des pertes en capital déductibles de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens qu'elle utilise principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975, et

(v) le montant qui constitue, selon ce qui est prescrit, la perte déductible de la corporation affiliée pour l'année et les cinq années d'imposition précédentes;

«impôt étranger accumulé»

c) «impôt étranger accumulé» applicable à tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1) pour une année d'imposition à l'égard d'une corporation étrangère affiliée donnée de ce contribuable désigne la fraction de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui a été payée

(i) par la corporation affiliée donnée, ou

(ii) par toute autre corporation affiliée du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la corporation affiliée donnée,

et qui peut raisonnablement être considérée comme applicable;

«corporation étrangère affiliée»

d) «corporation étrangère affiliée», à une date quelconque, d'un contribuable (à l'exclusion d'une corporation de placements appartenant à des non-résidents) résidant au Canada désigne une corporation (à l'exclusion d'une corporation résidant au Canada) dans laquelle, à cette date, le pourcentage d'intérêt du contribuable était d'au moins 10%;

«pourcentage de participation»

e) «pourcentage de participation» d'une action donnée, appartenant à un con-

(D) where there has been a merger of a foreign affiliate of a taxpayer (the "predecessor affiliate") and one or more other corporations to form one corporate entity that immediately after the merger is a foreign affiliate of the taxpayer (the "new affiliate") and such merger is not as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of such property by the other corporation nor as a result of the distribution of such property to another corporation upon the winding-up of the predecessor affiliate, the provisions of subsection 87(4) of the said Act as amended by subparagraph (63)(*j*) of this Motion shall apply to the taxpayer as if the references therein to,

1. "amalgamation" were read as "merger",

2. "predecessor corporation" were read as a reference to "predecessor affiliate",

3. "new corporation" were read as a reference to "new affiliate",

4. "adjusted cost base" were read as a reference to "relevant cost base", and

5. "May 6, 1974" were read as "1971",

(E) where on the dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer (the "disposing affiliate") one or more shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer have been disposed of to a shareholder that is another foreign affiliate of the taxpayer,

1. the disposing affiliate's proceeds of disposition of each such share and the cost thereof to the shareholder shall be deemed to be an amount equal to the relevant cost base to the disposing affiliate of such share immediately before the dissolution, and

2. the shareholder's proceeds of disposition of the shares of the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

I. the cost to him of the shares of the other foreign affiliate as determined in sub-subclause 1., and

II. the fair market value of any property (other than the shares referred to in sub-sub-suclause I) disposed of by the disposing affiliate to the shareholder on the dissolution,

(F) except as provided in subclauses (C), (D) and (E) hereof each taxable capital gain of a foreign affiliate of a taxpayer and each allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer shall be computed in accordance with the provisions of subdivision c of the said Act as though the foreign affiliate were resident in Canada, except that in computing any such gain or loss from the disposition of property owned by the affiliate at the time it last became a foreign affiliate of the taxpayer, there shall not be included such portion of the gain or loss, as the case may be, as may reasonably be considered to have accrued before that time;

(iii) for the purposes of subclause (ii)(B) hereof, "services" includes the insurance of Canadian risks but does not include

(A) the transportation of persons or goods, or

(B) services performed in connection with the purchase for import or the sale for export of goods;

(iv) in this subparagraph

(A) the "direct equity percentage" at any time of any person in a corporation is the percentage determined by the following rules:

1. for each class of the issued shares of the capital stock of the corporation, determine the proportion of 100 that the number of shares of that class owned by that person at that time is of the total number of issued shares of that class at that time, and

appropriés pour celle-ci, immédiatement avant la disposition, des actions ayant fait l'objet d'une disposition sur la juste valeur marchande, à cette date, de la contrepartie due au titre de la disposition (à l'exception des actions du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert) représentée par le rapport entre

I. la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie détenues par la corporation affiliée qui acquiert

et

II. la juste valeur marchande, immédiatement après le disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert, due à la corporation affiliée qui a disposé en contrepartie de la disposition,

3. le produit, pour la corporation affiliée qui dispose des actions, soit réputé être égal au coût pour celle-ci de toutes les actions et autres biens qu'elle reçoit de la corporation affiliée qui acquiert en contrepartie de la disposition, et

4. le coût, pour la corporation affiliée qui acquiert, des actions reçues de la corporation qui dispose, soit réputé être égal au produit de la disposition de la corporation affiliée qui dispose visée à la disposition 3.;

(D) en cas d'unification d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la «corporation affiliée remplacée») et d'une ou plusieurs corporations pour former une entité constituée qui, immédiatement après l'unification, est une corporation étrangère affiliée du contribuable (la «nouvelle corporation affiliée») sans que l'unification résulte de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre corporation, par achat de ces biens par l'autre corporation ni par distribution de ces biens au profit d'une autre corporation lors de la liquidation de la corporation affiliée remplacée, les dispositions du paragraphe 87(4) de ladite Loi, tel que modifié par le paragraphe (63)*j*) de la présente Motion, s'appliquent au contribuable comme si

1. «fusion» avait le sens «d'unification»,

2. «corporation remplacée» avait le sens de «corporation affiliée remplacée»,

3. «nouvelle corporation» avait le sens de «nouvelle corporation affiliée»,

4. «prix de base rajusté» avait le sens de «prix de base approprié», et

5. «6 mai 1974» avait le sens de «1971»,

(E) lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition»), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur d'un actionnaire qui est une autre corporation étrangère affiliée du contribuable,

1. le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de le genre et de coût de celle-ci, pour l'actionnaire, soient réputés être un montant égal au prix de base approprié pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition de cette action immédiatement avant la dissolution; et

2. le produit, pour le contribuable, de la disposition des actions de la corporation ayant procédé à la disposition, soit réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant

I. le coût pour lui des actions de l'autre corporation étrangère déterminé à la disposition 1., et

II. la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées à la sous-disposition I) dont a disposé la corporation en faveur du contribuable au moment de la dissolution

has only one class of issued shares at the end of that taxation year of the affiliate, the percentage that would be the taxpayer's equity percentage in the affiliate at that time on the assumption that he owned no shares other than the particular share (but in no case shall that assumption be made for the purpose of determining whether or not a corporation is a foreign affiliate of the taxpayer), and

(B) in any other case, the percentage determined in prescribed manner;

"Relevant tax factor"

(*f*) "relevant tax factor" means

(i) where the taxpayer is an individual, 2, or

(ii) where the taxpayer is a corporation, the factor obtained when one is divided by the percentage referred to in section 123 for the taxation year; and

"Taxation year"

(*g*) "taxation year" in relation to a foreign affiliate of a taxpayer means the period for which the accounts of the foreign affiliate have been ordinarily made up, but no such period may exceed 53 weeks.

tribuable, du capital-actions d'une corporation à l'égard d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable qui était à la fin de son année d'imposition, une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

(i) lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée pour cette année est de $5,000 au plus, est nul, et

(ii) lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée pour cette année dépasse $5,000, est égal,

(A) lorsque la corporation affiliée et chaque corporation qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée n'a qu'une seule catégorie d'actions émises à la fin de cette année d'imposition de la corporation affiliée, au pourcentage qui équivaudrait au pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée à cette date si l'on supposait qu'il ne possédait aucune autre action que l'action donnée (supposition qui, en aucun cas, ne sera faite pour déterminer si une corporation est ou non une corporation étrangère affiliée du contribuable), et

(B) dans tout autre cas, au pourcentage déterminé de la façon prescrite;

«facteur fiscal approprié»

f) «facteur fiscal approprié» désigne

(i) lorsque le contribuable est un particulier, 2, ou

(ii) lorsque le contribuable est une corporation, le facteur obtenu en divisant l'unité par le pourcentage mentionné à l'article 123 pour l'année d'imposition; et

«année d'imposition»

g) «année d'imposition» à l'égard d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable désigne la période dans le cadre de laquelle les comptes de la corporation étrangère affiliée sont habituellement dressés, cette période ne pouvant cependant dépasser 53 semaines.

2. select the proportion determined under sub-subclause 1. hereof for that person in respect of the corporation that is not less than any other proportion so determined for that person in respect of the corporation at that time;

and the proportion selected under sub-subclause 2. hereof, when expressed as a percentage, is that person's direct equity percentage in the corporation; and

(B) the "equity percentage" at any time of a person, in any particular corporation, is the aggregate of

1. the person's direct equity percentage at that time in the particular corporation, and

2. all percentages each of which is the product obtained when the person's equity percentage in any corporation (other than a corporation resident in Canada) is multiplied by that corporation's direct equity percentage at that time in the particular corporation;

(C) the "relevant cost base" to a foreign affiliate of property at any time means the adjusted cost base to the affiliate of the property at that time or such greater amount as the taxpayer claims not exceeding the fair market value of the property at that time,

(v) for the purposes of subdivision i of the said Act,

(A) an income bond or income debenture issued by a corporation (other than a corporation resident in Canada) shall be deemed to be a share of the capital stock of the corporation unless any interest or other similar periodic amount paid by the corporation on or in respect of the bond or debenture was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount for the year on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country; and

(B) where

1. any person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation, those shares shall, if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under the said Act, be deemed to be owned by that person, and

2. any foreign affiliate of a taxpayer or any non-resident corporation controlled directly or indirectly in any manner whatsoever by the taxpayer or by a related group of which the taxpayer was a member has issued shares of a class of its capital stock and one of the main reasons for the existence or issuance of one or more of the shares of that class may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under the said Act, those shares shall be deemed not to have been issued; and

(vi) for the purposes of subdivision i and subsection 52(3) of the said Act, the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada shall, in respect of the corporation, be deemed to be nil;"

(F) sauf en ce qui concerne les dispositions des sous-alinéas (C), (D) et (E) chaque gain en capital imposable d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable sera calculé conformément aux dispositions de la sous-section c de ladite Loi comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens appartenant à la corporation affiliée au moment où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contribuable, on n'inclut pas la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée avant cette date;

(iii) aux fins du sous-alinéa (ii)(B), «services» comprennent l'assurance de risques canadiens mais ne comprennent pas

(A) le transport de personnes ou de marchandises, ni

(B) les services fournis à l'occasion de l'achat pour l'importation ou de la vente pour l'exportation de biens;

(iv) dans le présent sous-alinéa

(A) le «pourcentage d'intérêt direct» d'une personne, à une date quelconque, dans une corporation soit le pourcentage déterminé selon les règles suivantes:

1. pour chaque catégorie des actions émises du capital-actions de la corporation, déterminer la proportion de 100 équivalent au rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie posssédée par cette personne, à cette date, et le nombre total d'actions émises de cette catégorie, et à cette date, et

2. choisir la proportion déterminée en vertu de la disposition 1. pour cette personne à l'égard de la corporation qui est au moins égale à toute autre proportion ainsi déterminée pour cette personne à l'égard de la corporation, à cette date;

et que la proportion choisie en vertu de la disposition 2., exprimée en pourcentage, soit le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation; et

(B) le «pourcentage d'intérêt» d'une personne, à une date quelconque, dans une corporation donnée soit le total obtenu en additionnant

1. le pourcentage d'intérêt direct de la personne, à cette date, dans la corporation donnée, et

2. tous les pourcentages dont chacun est le produit obtenu en multipliant le pourcentage d'intérêt de la personne dans toute corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) par le pourcentage d'intérêt direct de cette corporation, à cette date, dans la corporation particulière;

(C) le «prix de base approprié» d'un bien pour une corporation étrangère affiliée à n'importe quelle date signifie le prix de base rajusté pour la corporation affiliée du bien à cette date ou un montant plus élevé, revendiqué par le contribuable ne dépassant pas la juste valeur marchande du bien à cette date.

(v) aux fins de la sous-section i de ladite Loi,

(A) une obligation à intérêt conditionnel émise par une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) soit réputée être une action du capital-actions de la corporation à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la corporation sur l'obligation ou à son égard n'ait été, selon la Loi du pays où la corporation résidait, déductible lors du calcul du montant pour l'année sur lequel la corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices imposés par le gouvernement de ce pays; et

(B) lorsque

1. une personne a un droit, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement ou dans l'avenir et avec ou sans réserve, sur, ou d'acquérir, des actions du capital-

Determination of certain components of foreign accrual property income

(2) For the purposes of this subdivision,

(*a*) in computing the income from an active business of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included

(i) any income from sources in a country other than Canada that would otherwise be income from property or a business other than an active business, to the extent that it pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada by the affiliate or any other non-resident corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length, and

(ii) any amount paid or payable to the affiliate by

(A) another foreign affiliate of the taxpayer, or

(B) any other non-resident corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length

to the extent that, in computing the amount prescribed to be its earnings from an active business other than a business carried on by it in Canada, such amount is deductible or would be deductible if the non-resident corporation were a foreign affiliate of the taxpayer;

(*b*) the income of a controlled foreign affiliate of a taxpayer from services or an undertaking to provide services shall be deemed to be income from a business other than an active business if

(i) the amount paid or payable in consideration therefor is deductible in computing the income from a business carried on in Canada by any person in relation to which the affiliate is a controlled foreign affiliate or by a person related to that person, or

(ii) the services are performed or are to be performed by any person referred to in subparagraph (i) who is an individual resident in Canada;

(*c*) where a foreign affiliate of a taxpayer (in this paragraph referred to as the "disposing affiliate") has disposed of capital property that was shares of

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé tiré de biens

(2) Aux fins de la présente sous-section,

a) il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable

(i) tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui serait autrement un revenu de biens ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où il se rapporte à une entreprise exploitée activement dans un pays autre que le Canada par la corporation affiliée ou par toute autre corporation non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, et

(ii) tout montant payé ou payable à la corporation affiliée

(A) par une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

(B) par une autre corporation non-résidante avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance

dans la mesure où ce montant est ou serait déductible si la corporation non-résidante était une corporation étrangère affiliée du contribuable, dans le calcul du montant prescrit comme étant son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise exploitée par elle au Canada;

b) le revenu d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par un contribuable provenant de services ou d'un engagement de fournir des services est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement si

(i) le montant payé ou payable en contrepartie es déductible lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle la corporation affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne, ou

(ii) les services sont fournis ou doivent être fournis par une personne

actions d'une corporation, ces actions soient, si l'une des principales raisons de l'existence du droit peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite Loi, réputées être possédées par cette personne, et

2. une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, ou toute corporation non résidante contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par le contribuable ou un groupe lié dont le contribuable était un membre, a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions et que l'une des principales raisons de l'existence ou de l'émission d'une ou plusieurs actions de cette catégorie peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite Loi, ces actions soient réputées ne pas avoir été émises; et

(vi) aux fins de la sous-section i et du paragraphe 52(3) de ladite Loi, le montant de tout dividende en actions payé par une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada soit, à l'égard de la corporation, réputé être nul;»

the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "shares disposed of") to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "acquiring affiliate") for consideration including shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(i) the cost to the disposing affiliate of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition,

(ii) the cost to the disposing affiliate of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the relevant cost bases to it, immediately before the disposition, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

(A) the fair market value, immediately after the disposition, of those shares of the acquiring affiliate of that class

is of

(B) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition,

(iii) the disposing affiliate's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to it of all shares and other property receivable by it from the acquiring affiliate as consideration for the disposition, and

(iv) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the

visée au sous-alinéa (i) qui est un particulier résidant au Canada;

c) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition») a disposé d'un bien en immobilisations constitué d'actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (appelées au présent alinéa les «actions ayant fait l'objet de la disposition») en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition») moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,

(i) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de tout bien (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) qu'elle a reçu en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande de ce bien à la date de la disposition,

(ii) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition qu'elle a reçues en contrepartie de la disposition est réputé être la fraction du montant, s'il en est, du total du coût de base approprié, pour elle, immédiatement avant la disposition, des actions ayant fait l'objet de la disposition qui est en sus de la juste valeur marchande à cette date de la contrepartie de la disposition, (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) représentée par le rapport existant entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition

et

disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the disposing affiliate's proceeds of disposition referred to in subparagraph (iii);

(*d*) where there has been a merger of a foreign affiliate of a taxpayer (in this paragraph referred to as a "predecessor affiliate") and one or more other corporations to form one corporate entity that immediately after the merger is a foreign affiliate of the taxpayer (in this paragraph referred to as a "new affiliate") and such merger is not as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of such property by the other corporation, or as a result of the distribution of such property to another corporation upon the winding-up of the predecessor affiliate, subsection 87(4) applies to the taxpayer as if the references therein to

(i) "amalgamation" were read as "merger",

(ii) "predecessor corporation" were read as "predecessor affiliate",

(iii) "new corporation" were read as "new affiliate",

(iv) "adjusted cost base" were read as "relevant cost base", and

(v) "May 6, 1974" were read as "1971";

(*e*) where on the dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer (in this paragraph referred to as the "disposing affiliate") one or more shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer have been disposed of to a shareholder that is another foreign affiliate of the taxpayer,

(i) the disposing affiliate's proceeds of disposition of each such share and the cost thereof to the shareholder shall be deemed to be an amount equal to the relevant cost base to the disposing affiliate of the share immediately before the dissolution, and

(ii) the shareholder's proceeds of disposition of the shares of the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition qu'elle a reçues en contrepartie de la disposition,

(iii) le produit de la disposition des actions de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition est réputé être un montant égal au coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de toutes les actions et des autres biens qu'elle a reçus de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition en contrepartie de la disposition; et

(iv) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition, des actions acquises de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, est réputé être un montant égal au produit de la disposition de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, mentionné au sous-alinéa (iii);

d) lorsqu'il y a eu unification d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée remplacée») et d'une ou plusieurs autres corporations afin de former une entité constituée qui, immédiatement après l'unification, était une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée au présent paragraphe la «nouvelle corporation affiliée»), sauf lorsque cette unification fait suite à l'acquisition d'un bien d'une corporation par une autre corporation en raison de l'achat de ce bien par l'autre corporation ou à l'attribution de ce bien à une autre corporation lors de la liquidation de la corporation affiliée remplacée, le paragraphe 87(4) s'applique au contribuable comme si, dans lesdits paragraphes,

(i) «fusion» avait le sens d'«unification»,

(ii) «corporation remplacée» avait le sens de «corporation affiliée remplacée»,

(iii) «nouvelle corporation» avait le sens de «nouvelle corporation affiliée»,

(A) the cost to him of the shares of the other foreign affiliate, as determined in subparagraph (i), and

(B) the fair market value of any property (other than the shares referred to in clause (A)) disposed of by the disposing affiliate to the shareholder on the dissolution; and

(*f*) except as provided in paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*), each taxable capital gain of a foreign affiliate of a taxpayer and each allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer shall be computed in accordance with subdivision c as though the foreign affiliate were resident in Canada, except that in computing any such gain or loss from the disposition of property owned by the affiliate at the time it last became a foreign affiliate of the taxpayer there shall not be included such portion of the gain or loss, as the case may be, as may reasonably be considered to have accrued before that time.

(iv) «prix de base rajusté» avait le sens de «prix de base approprié», et

(v) «6 mai 1974» était remplacé par «1971»;

e) lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition»), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur d'un actionnaire qui est une autre corporation étrangère affiliée du contribuable,

(i) le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre et le coût de celle-ci pour l'actionnaire, est réputé être un montant égal au prix de base approprié, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de cette action immédiatement avant la dissolution, et

(ii) le produit, pour l'actionnaire, de la disposition des actions de la corporation ayant procédé à la disposition, est réputé être un montant égal au total

(A) du coût, pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère, déterminé au sous-alinéa (i), et

(B) de la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées à la disposition (A)) dont a disposé la corporation en faveur de l'actionnaire lors de la dissolution; et

f) sauf en ce qui concerne les dispositions des alinéas *c*), *d*) et *e*), chaque gain en capital imposable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est calculé conformément à la sous-section c comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens appartenant à la corporation affiliée à la date où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contri-

buable, on n'inclut pas la fraction du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée avant cette date.

"Services" defined

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), "services" includes the insurance of Canadian risks but does not include

(*a*) the transportation of persons or goods; or

(*b*) services performed in connection with the purchase or sale of goods.

Définition de «services»

(3) Aux fins de l'alinéa (2)*b*) le terme «services» comprend l'assurance de risques canadiens mais ne comprend pas

a) le transport de personnes ou de marchandises; ni

b) les services fournis par suite de l'achat ou de la vente de biens.

Definitions

(4) In this section,

Définitions

"Direct equity percentage"

(*a*) the "direct equity percentage" at any time of any person in a corporation is the percentage determined by the following rules:

(i) for each class of the issued shares of the capital stock of the corporation, determine the proportion of 100 that the number of shares of that class owned by that person at that time is of the total number of issued shares of that class at that time; and

(ii) select the proportion determined under subparagraph (i) for that person in respect of the corporation that is not less than any other proportion so determined for that person in respect of the corporation at that time;

and the proportion selected under subparagraph (ii), when expressed as a percentage, is that person's direct equity percentage in the corporation at that time;

«pourcentage d'intérêt direct»

a) le «pourcentage d'intérêt direct» d'une personne dans une corporation à une date quelconque est le pourcentage déterminé selon les règles suivantes:

(i) pour chaque catégorie des actions émises du capital-actions de la corporation, déterminer le pourcentage que représente le nombre d'actions de cette catégorie, appartenant à cette personne à cette date, par rapport au nombre total d'actions émises de cette catégorie à cette date, et

(ii) choisir le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour cette personne, à l'égard de la corporation, qui est au moins égal à tout autre pourcentage ainsi déterminé pour cette personne à l'égard de la corporation à cette date,

et le pourcentage choisi en vertu du sous-alinéa (ii) est le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation à cette date;

"Equity percentage"

(*b*) the "equity percentage" at any time of a person, in any particular corporation, is the aggregate of

(i) the person's direct equity percentage at that time in the particular corporation, and

(ii) all percentages each of which is the product obtained when the person's equity percentage at that time in any corporation (other than a corporation resident in Canada) is multiplied by that corporation's direct equity percentage at that time in the particular corporation; and

«pourcentage d'intérêt»

b) le «pourcentage d'intérêt» d'une personne à une date quelconque dans une corporation donnée, est le total obtenu en additionnant

(i) le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation donnée à cette date, et

(ii) tous les pourcentages dont chacun est le produit obtenu en multipliant le pourcentage d'intérêt de cette personne à cette date dans toute corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) par le pourcentage d'intérêt direct de cette corporation à cette date dans la corporation particulière, et

"Relevant cost base"

(*c*) "relevant cost base" to a foreign affiliate of property at any time means

the adjusted cost base to the affiliate of the property at that time or such greater amount as the taxpayer claims not exceeding the fair market value of the property at that time.

c) le «prix de base approprié» d'un bien pour une corporation étrangère affiliée à n'importe quelle date signifie le prix de base rajusté, pour la corporation affiliée, du bien à cette date ou un montant plus élevé, revendiqué par le contribuable, ne dépassant pas la juste valeur marchande du bien à cette date.

«prix de base approprié»

Income bonds or debentures issued by foreign affiliates

(5) For the purposes of this subdivision, an income bond or income debenture issued by a corporation (other than a corporation resident in Canada) shall be deemed to be a share of the capital stock of the corporation unless any interest or other similar periodic amount paid by the corporation on or in respect of the bond or debenture was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount for the year on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country.

(5) Aux fins de la présente sous-section, une obligation à intérêt conditionnel émise par une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) est réputée être une action du capital-actions de la corporation à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la corporation sur l'obligation ou à son égard n'ait été, selon la loi du pays où la corporation résidait, déductible lors du calcul du montant pour l'année sur lequel la corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices imposés par le gouvernement de ce pays.

Obligations à intérêt conditionnel émises par une corporation étrangère affiliée

Where rights or shares issued to avoid tax

(6) For the purposes of this subdivision,

(*a*) where any person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation, those shares shall, if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act, be deemed to be owned by that person; and

(*b*) where any foreign affiliate of a taxpayer or any non-resident corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer or by a related group of which the taxpayer was a member has issued shares of a class of its capital stock and one of the main reasons for the existence or issuance of one or more of the shares of that class may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act, those shares shall be deemed not to have been issued.

(6) Aux fins de la présente sous-section,

a) lorsqu'une personne a un droit, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement ou dans l'avenir et avec ou sans réserve, sur, ou d'acquérir, des actions du capital-actions d'une corporation, ces actions sont, si l'une des principales raisons de l'existence du droit peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite loi, réputées être possédées par cette personne; et

b) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable ou une corporation non-résidente contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ou un groupe lié dont le contribuable était membre, a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions et que l'une des principales raisons de l'existence ou de l'émission d'une ou plusieurs des actions de cette catégorie peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite

Émission de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

Stock dividends from foreign affiliates

(7) For the purposes of this subdivision and subsection 52(3), the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada shall, in respect of the corporation, be deemed to be nil."

loi, ces actions sont réputées ne pas avoir été émises.

Dividendes en actions payés par une filiale étrangère

(7) Aux fins de la présente sous-section et du paragraphe 52(3), le montant de tout dividende en actions payé par une corporation affiliée étrangère d'une corporation résidant au Canada est, à l'égard de cette dernière corporation, réputé être nul.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

60. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66, 66.1 or 66.2 or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, as the case may be."

60. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), des articles 66, 66.1 ou 66.2 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement, aux frais d'exploration canadiens ou aux frais d'aménagement canadiens, selon le cas.»

(2) Section 96 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 96 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Allocation of share of income to retiring partner

"(1.1) For the purposes of subsection (1) and sections 101 and 103,

(*a*) where the principal activity of a partnership is carrying on a business in Canada and the members thereof have entered into an agreement to allocate a share of the income or loss of the partnership from any source or from sources in a particular place, as the case may be, to any taxpayer who at any time ceased to be a member of

(i) the partnership, or

(ii) a partnership that at any time has ceased to exist or would, but for subsection 98(1), have ceased to exist, and either

(A) the members thereof, or

(B) the members of another partnership in which, immediately after that time, any of the members referred to in clause (A) became members

Part du revenu versée à un associé qui se retire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1) et des articles 101 et 103,

a) lorsque la principale activité d'une société consiste à exploiter une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société provenant d'une ou de plusieurs sources en un lieu donné, selon le cas, à tout contribuable qui, à un moment donné, a cessé d'être membre

(i) de la société, ou

(ii) d'une société qui, à un moment donné, a cessé d'exister ou qui, sans le paragraphe 98(1), aurait cessé d'exister et dont

(A) les membres, ou

(B) les membres d'une autre société dont, immédiatement après cette date, les membres mentionnés à la disposition (A) sont devenus membres

Clause 60: (1) and (2) These amendments would implement paragraph (75) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(75) That for the 1972 and subsequent taxation years, for the purposes of subsection 96(1) and sections 101 and 103 of the said Act,

(*a*) the members of a partnership, the principal activity of which is carrying on a business in Canada, may make an agreement (the "agreement") to allocate a share of the income or loss of the partnership to

(i) any taxpayer who ceased at some time to be a member of any partnership if the members of such a partnership had made an agreement of the nature described in this subparagraph,

(ii) the spouse, estate or heir of the taxpayer, or

(iii) a person who acquired from the taxpayer a right under an agreement described in this subparagraph;

(*b*) a taxpayer, spouse, estate, heir or person referred to in subparagraph (*a*) hereof (the "taxpayer") shall be deemed to be a member of the partnership;

(*c*) any amount allocated to the taxpayer under the agreement shall be included in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which the fiscal period of the partnership, in respect of which the amount is allocated, ends;

(*d*) where in a taxation year the taxpayer disposes of a right under the agreement, whether or not the taxpayer is a resident of Canada at the time of the disposition, the proceeds of disposition therefrom shall be included in computing the taxpayer's income for that year;

(*e*) the acquiror of the right referred to in subparagraph (*d*) hereof may deduct the cost thereof from income allocated to him under the agreement or from the proceeds from the disposition by him of the right;

(*f*) for the purposes of the said Act, a right pursuant to the agreement shall be deemed not to be a capital property;

(*g*) where at the time of death of the taxpayer he had a right pursuant to the agreement, such right shall be subject to the rules in subsections 70(2) to (4), inclusive, of the said Act; and

(*h*) each taxpayer who is deemed by subparagraph (*b*) hereof to be a member of the partnership shall, for the purposes of subsection 2(3) of the said Act, be deemed to carry on the business of the partnership in Canada."

The relevant portions of subsection 96(1) of the Act at present read as follows:

"**96.** (1) Where a taxpayer is a member of partnership, his income, net capital loss, non-capital loss and restricted farm loss, if any, for a taxation year, or his taxable income earned in Canada for a taxation year, as the case may be, shall be computed as if

. . . .

Article 60 du bill: (1) et (2) Ces mofifications mettent en application la section (75) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(75) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures aux fins du paragraphe 96(1) et des articles 101 et 103 de ladite Loi,

a) les membres d'une société, qui a pour principale activité l'exploitation d'une entreprise au Canada, puissent conclure une entente (l'«entente») afin d'allouer une partie du revenu ou de la perte de la société à

(i) tout contribuable qui a cessé, à un moment donné, d'être un membre d'une société si les membres de cette société ont conclu une entente du genre décrit dans ce sous-alinéa,

(ii) le conjoint, la succession ou l'héritier du contribuable, ou

(iii) une personne qui a acheté au contribuable un droit en vertu d'une entente décrite dans ce sous-alinéa,

b) un contribuable, un conjoint, une succession, un héritier ou une personne visés au paragraphe *a*) (le «contribuable») soit réputé avoir été membre de la société;

c) tout montant alloué au contribuable en vertu de l'entente soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société à l'égard duquel le montant est alloué;

d) lorsque, au cours d'une année d'imposition, le contribuable dispose d'un droit résultant de l'entente, que le contribuable réside ou non au Canada à la date de la disposition, le produit de sa disposition soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

e) l'acheteur du droit visé au paragraphe *d*) puisse en retrancher le coût du revenu qui lui est alloué en vertu de l'entente ou celui du produit qu'il a tiré de la disposition du droit; et,

f) aux fins de ladite Loi, un droit résultant de l'entente soit réputé ne pas être un bien en immobilisations;

g) lorsque, à la date du décès du contribuable, ce dernier possédait un droit résultant de l'entente, ce droit soit assujetti aux règles figurant aux paragraphes 70(2) à (4) de ladite Loi inclusivement: et

h) chaque contribuable qui est réputé en vertu du paragraphe *b*) être un membre de la société soit, aux fins du paragraphe 2(3) de ladite Loi, réputé exploiter l'entreprise de la société au Canada.»

Voici le texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 96(1) de la loi:

«**96.** (1) Lorsque un contribuable fait partie d'une société, son revenu, le montant net de ses pertes en capital, ses pertes autres que des pertes en capital ou ses pertes agricoles restreintes, s'il y en a, pour une année d'imposition, ou son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, selon le cas, doivent être calculés comme si

. . . .

have agreed to make such an allocation to his spouse, estate or heirs or to any person referred to in subsection (1.3),

that taxpayer, his spouse, estate or heirs, or that person, as the case may be, shall be deemed to be a member of the partnership; and

(*b*) all amounts each of which is an amount equal to the share of the income or loss referred to in this subsection allocated to a taxpayer from a partnership in respect of a particular fiscal period of the partnership shall, notwithstanding any other provision of this Act, be included in computing his income for the taxation year in which that fiscal period of the partnership ends.

Disposal of right to share in income, etc.

(1.2) Where in a taxation year a taxpayer who has a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1) disposes of that right,

(*a*) there shall be included in computing his income for the year the proceeds of the disposition; and

(*b*) for greater certainty, the cost to the taxpayer of each property received by him as consideration for the disposition is the fair market value of the property at the time of the disposition.

Deductions

(1.3) Where, by virtue of subsection (1.1) or (1.2), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so included in computing his income for the year; and

(*b*) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1) exceeds the aggregate of all amounts in respect of that right that were deductible by virtue of this subsection in computing his income for previous taxation years.

ont conclu une telle entente d'allocation au conjoint, à la succession ou aux héritiers ou à toute personne mentionnée au paragraphe (1.3),

ce contribuable, son conjoint, sa succession ou ses héritiers, ou cette personne, sont, selon le cas, réputés être membres de la société; et

b) tous les montants, dont chacun est égal à la part du revenu ou de la perte mentionnée au présent paragraphe, qu'alloue une société à un contribuable pour un exercice financier donné de la société doivent, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier de la société.

Disposition du droit de partager le revenu, etc.

(1.2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un droit qu'il a à une part du revenu ou d'une perte de la société, aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1),

a) il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le produit de cette disposition; et

b) pour plus de certitude, le coût que représente pour le contribuable chaque bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition équivaut à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition.

Déductions

(1.3) Lorsqu'un montant a été inclus en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable peut déduire du calcul de son revenu pour l'année, le moins élevé des montants suivants:

a) le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année; ou

b) la fraction, si fraction il y a, du coût, pour le contribuable, du droit à une part du revenu ou de la perte de la société aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1), qui est en sus du total de tous les montants relatifs à ce droit qui étaient déductibles en vertu du présent paragraphe dans le

(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section, 66 or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses;"

(3) and (5) These amendments would implement paragraph (76) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(76) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) any election under subsection 97(2) or 98(3) of the said Act shall be made on or before the day (the "day") that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, and

(*b*) where the election referred to in subparagraph (*a*) hereof was not made on or before the day and that day is after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if

(i) the election is made in prescribed form on or before a day that is one year after the day, and

(ii) a penalty is paid at the time the election is made

(A) by the taxpayer referred to in subsection 97(2) of the said Act equal to 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed of by the taxpayer at the time of disposition exceeds the amount agreed upon by the taxpayer and the members of the partnership in the election, or

(B) by the persons referred to in subsection 98(3) of the said Act equal to 1/4 of 1% of the amount by which

1. the aggregate of all amounts of money, if any, and the fair market value of partnership property received by those persons as consideration for their interests in the partnership at the time that the partnership ceased to exist

exceeds

2. the aggregate of each person's proceeds of disposition of his interest in the partnership as determined under paragraph 98(3)(*a*) of the said Act,

for each month or part thereof that the election has not been made during the period commencing with the day and ending at the time the election is made."

d) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), de l'article 66 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement;

. . . .»

(3) et (5) Ces modifications mettent en application la section (76) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(76) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures

a) tout choix en vertu des paragraphes 97(2) ou 98(3) de ladite Loi soit fait au plus tard à la date (la «date en question») qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable doit, au plus tard, produire une déclaration du revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération à laquelle se rapporte le choix a eu lieu, et

b) lorsque le choix visé au paragraphe *a*) n'a pas été fait au plus tard à la date en question et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, le choix soit réputé avoir été fait à cette date si

(i) le choix est fait dans une forme prescrite au plus tard un an après la date en question, et

(ii) une pénalité est payée à la date où le choix est fait,

(A) par le contribuable visé au paragraphe 97(2) de ladite Loi, qui soit égale à 1/4 de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont le contribuable a disposé, à la date de la disposition, qui est en sus de la somme convenue entre le contribuable et les membres de la société dans le choix, ou

(B) par les personnes visées au paragraphe 98(3) de ladite Loi, qui soit égale à 1/4 de 1% de la fraction

1. du total de toutes les sommes d'argent, s'il en est, et de la juste valeur marchande du bien de la société reçu par ces personnes en contrepartie de leur participation dans la société à la date où la société a cessé d'exister

qui est en sus

2. du total du produit tiré par chaque personne de la disposition de sa participation dans la société, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)*a*) de ladite Loi,

pour chaque mois ou partie de mois où le choix n'a pas été fait, au cours de la période commençant à la date en question et se terminant à la date où le choix est fait.»

Right deemed not to be capital property

(1.4) For the purposes of this Act, a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1) shall be deemed not to be capital property.

Disposition by virtue of death of taxpayer

(1.5) Where, at the time of his death, a taxpayer has a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1), the provisions of subsections 70(2) to (4) apply.

Members of partnership deemed to be carrying on business in Canada

(1.6) Where a partnership carries on a business in Canada in a taxation year, each taxpayer who is deemed by paragraph (1.1)(*a*) to be a member of the parnership shall, for the purposes of subsection 2(3), be deemed to carry on that business in Canada in that year."

calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Ce droit n'est pas réputé être un bien en immobilisations

(1.4) Aux fins de la présente loi, le droit à une part du revenu ou de la perte d'une société, aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1), est réputé ne pas être un bien en immobilisations.

Disposition à la suite du décès du contribuable

(1.5) Lorsque, au moment de son décès, un contribuable a droit à une part du revenu ou de la perte d'une société, aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1), les dispositions des paragraphes 70(2) à (4) s'appliquent.

Membres de la société réputés exercer une entreprise au Canada

(1.6) Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition, chaque contribuable qui est réputé aux termes de l'alinéa (1.1)*a*) être un membre de la société est, aux fins du paragraphe 2(3), réputé exploiter cette entreprise au Canada au cours de l'année.»

(3) All that portion of subsection 96(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie du paragraphe 96(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Validity of election by member of partnership

"(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 has, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under any of section 22, subsections 13(15) and (16), 20(9), 21(1) to (4), 29(1), 97(2) and paragraph 34(1)(*d*) that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:"

Validité du choix d'un membre d'une société

«(3) Lorsqu'un contribuable qui faisait partie d'une société au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 a, pour toute fin relative au calcul du revenu que lui a procuré cette société pour cet exercice financier, signé une option ou fait un choix en vertu de l'article 22, de l'un des paragraphes 13(15) et (16), 20(9), 21(1) à (4), 29(1), 97(2) et de l'alinéa 34(1)*d*) qui, sans le présent paragraphe, serait un choix ou une option valide, les règles suivantes s'appliquent:»

(4) Section 96 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 96 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Election

"(4) Any election under subsection 97(2) or 98(3) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for his taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

Choix

«(4) Tout choix en vertu du paragraphe 97(2) ou 98(3) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable procédant à ce choix doit produire une déclaration du revenu, conformément à l'article 150, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix.

Subsection 96(3) at present reads as follows:

"(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 has, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under the provisions of any of section 22, subsections 13(15) and (16), 20 (9), 21(1) to (4), 29(1) and paragraph 34(1)(*d*), that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:"

Le paragraphe 96(3) se lit actuellement comme suit:

«(3) Lorsqu'un contribuable qui faisait partie d'une société au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 a, pour toute fin relative au calcul du revenu que lui a procuré cette société pour cet exercice financier, signé une option ou fait un choix en vertu des dispositions soit de l'article 22, soit de l'un des paragraphes 13(15) et (16), 20(9), 21(1) à (4), 29(1) et de l'alinéa 34(1)*d*) qui, sans ce paragraphe, serait un choix ou une option valide, les règles suivantes s'appliquent:»

Late filing

(5) Where an election referred to in subsection (4) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day was after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is one year after that day,

(*a*) the election is made in prescribed form and prescribed manner; and

(*b*) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer referred to in subsection 97(2) or by the persons referred to in subsection 98(3), as the case may be, when that election is made.

Penalty for late filed election

(6) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (5)(*a*) is

(*a*) in the case of an election made under subsection 97(2), an amount equal to 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed of by the taxpayer referred to therein at the time of disposition exceeds the amount agreed upon by the taxpayer and the members of the partnership in the election, or

(*b*) in the case of an election made under subsection 98(3), an amount equal to 1/4 of 1% of the amount by which

(i) the aggregate of all amounts of money and the fair market value of partnership property received by the persons referred to therein as consideration for their interests in the partnership at the time that the partnership ceased to exist,

exceeds

(ii) the aggregate of each such person's proceeds of disposition of his interest in the partnership as determined under paragraph 98(3)(*a*),

for each month or part thereof in the period commencing with the day on or before which subsection (4) would require that election to be made and ending on the day that election is made.

Communication tardive

(5) Lorsqu'un choix visé au paragraphe (4) n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle le choix devait être fait aux termes de ce paragraphe et que cette date est postérieure au 6 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à cette date si, une année au plus tard après cette date,

a) le choix est fait en la forme et de la manière prescrites; et

b) une pénalité provisoire à l'égard de ce choix est payée par le contribuable visé au paragraphe 97(2) ou par les personnes visées au paragraphe 98(3) lorsque ce choix est fait.

Pénalité en cas de communication tardive du choix

(6) Aux fins du présent article, la pénalité à l'égard d'un choix visé à l'alinéa (5)*a*) est égale,

a) dans le cas d'un choix fait en vertu du paragraphe 97(2), à 1/4 de 1% de la fraction de la juste valeur marchande, à la date de la disposition, du bien dont le contribuable visé à ce paragraphe a disposé, qui est en sus de la somme dont le contribuable et les membres de la société ont convenu dans le choix, ou

b) dans le cas d'un choix fait en vertu du paragraphe 98(3), à 1/4 de 1% de la fraction

(i) du total de toutes les sommes d'argent et de la juste valeur marchande du bien de la société que les personnes visées à ce paragraphe ont reçu en contrepartie de leur participation dans la société à la date où la société a cessé d'exister,

qui est en sus

(ii) du total du produit tiré par chaque personne de la disposition de sa participation dans la société, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)*a*),

pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant au plus tard le jour où le paragraphe (4) exigerait que ce choix soit fait et se terminant le jour où il est fait.»

Unpaid balance of penalty

(7) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (5)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or persons, as the case may be, and the taxpayer or persons, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General of Canada the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(7) Le Ministre doit, avec la diligence voulue, examiné chaque choix visé à l'alinéa 5*a*), fixer la pénalité due et envoyer un avis de cotisation au contribuable ou aux personnes, selon le cas, et le contribuable ou les personnes, selon le cas, doivent payer sans délai au receveur général du Canada la fraction, si fraction il y a, de la pénalité ainsi imposée qui est en sus de toutes les sommes antérieurement versées au titre de cette pénalité.» Solde impayé de la pénalité

(5) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsections (2) to (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

61. (1) All that portion of subsection 97(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

61. (1) Toute la partie du paragraphe 97(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Rules applicable where election by partners

"(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time after 1971 a Canadian partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after that time, a member of the partnership, if all the persons who immediately after that time were members of the partnership have jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:"

«(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à une date quelconque après 1971, une société canadienne a acquis des biens d'un contribuable qui, immédiatement après cette date, faisait partie de la société, les règles suivantes s'appliquent si toutes les personnes qui, immédiatement après cette date, faisaient partie de la société, en ont fait le choix ensemble, relativement à ces biens, dans la forme et dans les délais mentionnés au paragraphe 96(4):» Règles applicables en cas de choix par les associés

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

62. (1) Subsection 98(1.1) of the said Act is repealed.

62. (1) Le paragraphe 98(1.1) de ladite loi est abrogé.

(2) All that portion of subsection 98(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 98(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Rules applicable where partnership ceases to exist

"(3) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all of the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui faisaient partie de la société immédiatement avant cette date, de sorte que, immédiatement après cette date, chacune de ces personnes Règles applicables lorsqu'une société cesse d'exister

Clause 61: This amendment would implement subparagraph (77)(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*a*) for the purpose of the election referred to in subsection 97(2) of the said Act,

(i) the member from whom the partnership acquired the property, as well as all the other persons who are members of the partnership immediately after the acquisition of such property, shall be required to jointly make the election, and

(ii) the rules in subsection 96(3) of the said Act shall apply to such an election; and"

The relevant portion of subsection 97(2) at present reads as follows:

"(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time after 1971 a Canadian partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after that time, a member of the partnership, if all the persons who immediately after that time were members of the partnership have jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within *prescribed time*, the following rules apply:"

Article 61 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (77)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*a*) aux fins du choix visé au paragraphe 97(2) de ladite Loi,

(i) le membre auprès duquel la société a acquis le bien, ainsi que toutes les autres personnes qui sont membres de la société immédiatement après l'acquisition de ce bien, soient tenus de faire conjointement le choix, et

(ii) les règles du paragraphe 96(3) de ladite Loi s'appliquent à un tel choix; et»

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 97(2) de la loi.

«(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à une date quelconque après 1971, une société canadienne a acquis des biens d'un contribuable qui, immédiatement après cette date, faisait partie de la société, les règles suivantes s'appliquent si toutes les personnes qui, immédiatement après cette date, faisaient partie de la société, en ont fait le choix ensemble, relativement à ces biens, dans la forme et dans les *délais prescrits*:»

Clause 62: (1) This subclause would in part implement paragraph (78) of the Income Tax Motion. That paragraph and subsection 98(1.1) of the Act are set out in respect of clauses 63 and 64.

(2) The relevant portion of subsection 98(3) of the Act at present reads as follows:

"(3) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all of the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in each such property, an undivided interest that, when expressed as a percentage (in this subsection referred to as that person's "percentage") of all of the undivided interests in the property, is equal to his undivided interest, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of

Article 62 du bill: (1) Le présent paragraphe met partiellement en application la section (78) de la motion de l'impôt sur le revenu. Cette section et le paragraphe 98(1.1) de la Loi sont énoncés aux fins des articles 63 et 64 du bill.

(2) La partie pertinente du paragraphe 98(3) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(3) Lorsque à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui faisaient partie de la société immédiatement avant cette date, de sorte que, immédiatement après cette date, chacune de ces personnes possède, dans chacun de ces biens, une participation indivise qui, lorsqu'elle est exprimée en pourcentage (appelé dans le présent paragraphe, le «pourcentage» de cette personne) de toutes les participations indivises dans ces biens, est égale à sa participation indivise, lorsqu'elle est ainsi exprimée, dans chacun de ces autres biens, les règles

each such property, an undivided interest that, when expressed as a percentage (in this subsection referred to as that person's "percentage") of all of the undivided interests in the property, is equal to his undivided interest, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:"

possède, dans chacun de ces biens, une participation indivise qui, lorsqu'elle est exprimée en pourcentage (appelé dans le présent paragraphe, le «pourcentage» de cette personne) de toutes les participations indivises dans ces biens, est égale à sa participation indivise, lorsqu'elle est ainsi exprimée, dans chacun de ces autres biens, les règles suivantes s'appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, dans la forme prescrite et dans les délais visés au paragraphe 96(4):»

(3) All that portion of subsection 98(5) of the said Act preceding subparagraph (*a*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie du paragraphe 98(5) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *a*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where partnership business carried on as sole proprietorship

"(5) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and within 3 months after the particular time one, but not more than one, of the persons who were, immediately before the particular time, members of the partnership (which person is hereafter in this subsection referred to as the "proprietor", whether an individual, a trust or a corporation) carries on by himself the business that was the business of the partnership and continues to use, in the course of the business, any property that was, immediately before the particular time, partnership property and that was received by him as proceeds of disposition of his interest in the partnership, the following rules apply:

(*a*) the proprietor's proceeds of disposition of his interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

(i) the aggregate of the adjusted cost base to him, immediately before the particular time, of his interest in the partnership, and the cost to him of all interests in the partnership deemed by paragraph (*g*) to have been acquired by him at the particular time, and"

Entreprise de la société exploitée par un seul et unique propriétaire

«(5) Lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que, dans les 3 mois de la date donnée, au plus une seule des personnes (appelée dans la suite du présent paragraphe le «propriétaire» qu'il s'agisse d'un individu, d'une fiducie ou d'une corporation,) qui étaient, immédiatement avant la date donnée, membres de la société, poursuit lui-même, à titre de propriétaire unique, l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société, et continue à utiliser, dans l'exploitation de l'entreprise, un bien qui appartenait à la société immédiatement avant la date donnée et qu'il a reçu à titre de produit de la disposition de sa participation dans la société, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit que le propriétaire a tiré de la disposition de sa participation dans la société est réputé être le plus élevé des montants suivants:

(i) le total du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société immédiatement avant la date donnée, et du coût, pour lui, de toutes les participations dans la société qu'il est réputé avoir acquises aux termes de l'alinéa *g*) à la date donnée, ou»

(4) Subsection 98(5) is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof

(4) Le paragraphe 98(5) est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction du paragraphe suivant:

the property in prescribed form and within *prescribed* time, the following rules apply:"

(3) and (4) These subclauses would implement subparagraph (77)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) the rules in subsection 98(5) of the said Act relating to the continuance by a former member of the partnership, of the business of a Canadian partnership that ceased to exist, shall

(i) apply to a trust or corporation that was a former member of the partnership; and

(ii) be amended to provide that

(A) where at a particular time all other persons who were members of the partnership dispose of their interests therein to the former member who becomes the sole proprietor, he shall be deemed to have acquired partnership interests from all such members and not to have acquired property of the partnership at that time, and

(B) the amount to be included in computing the former member's proceeds of disposition by virtue of subparagraph 98(5)(*a*)(i) of the said Act shall be deemed to be the aggregate of

1. the adjusted cost base of his partnership interest immediately before such acquisitions, and

2. the cost to him of all the partnership interests deemed to have been acquired by him."

The relevant portion of subsection 98(5) of the Act at present reads as follows:

"(5) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and within 3 months after the particular time one, but not more than one, of the persons who were, immediately before the particular time, members of the partnership (which person is hereafter in this subsection referred to as the "proprietor") carries on *by way of a sole proprietorship* the business that was the business of the partnership and continues to use, in the course of the business, any property that was, immediately before the particular time, partnership property and that was received by him as proceeds of disposition of his interest in the partnership, the following rules apply;

(*a*) the proprietor's proceeds of disposition of his interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

(i) the adjusted cost base to him, immediately before the particular time, of his interest in the partnership, and"

suivantes s'appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, dans la forme et les délais prescrits:»

(3) et (4) Les présents paragraphes mettent en application le paragraphe (77)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) les règles du paragraphe 98(5) de ladite Loi concernant la poursuite, par un ancien membre de la société canadienne qui a cessé d'exister

(i) s'appliquent à une fiducie ou à une corporation qui était un ancien membre de la société; et

(ii) soient modifiées de façon que

(A) lorsque à une date donnée toutes les autres personnes qui étaient membres de la société disposeront de leur participation dans la société en faveur de l'ancien membre qui deviendra le propriétaire unique, il soit réputé avoir acquis les participations dans la société auprès de tous ces autres membres et ne pas avoir acquis, à cette date donnée, les biens de la société, et

(B) le montant à inclure dans le calcul du produit, pour l'ancien membre, de la disposition, en vertu du sous-alinéa 98(5)*a*)(i) de ladite Loi, soit réputé être le total

1. du prix de base rajusté de sa participation dans la société immédiatement avant les acquisitions en question, et

2. le coût, pour lui, de toutes les participations dans la société réputées avoir été acquises par lui.»

La partie pertinente du paragraphe 98(5) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(5) Lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que, dans les 3 mois de la date donnée, au plus une seule des personnes (appelée dans la suite du présent paragraphe le «propriétaire») qui étaient, immédiatement avant la date donnée, membres de la société poursuit, à titre de propriétaire unique, l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société, et continue à utiliser, dans l'exploitation de l'entreprise, un bien qui appartenait à la société immédiatement avant la date donnée et qu'elle a reçu à titre de produit de la disposition de sa participation dans la société, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit que le propriétaire a tiré de la disposition de sa participation dans la société est réputé être le plus élevé des montants suivants:

(i) le prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société immédiatement avant la date donnée, ou»

and by adding thereto the following paragraph:

"(*g*) where, at the particular time, all other persons who were members of the partnership immediately before that time have disposed of their interests in the partnership to the proprietor, the proprietor shall be deemed at that time to have acquired partnership interests from those other persons and not to have acquired any property that was property of the partnership."

(5) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

63. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 98 thereof, the following sections:

Residual interest in partnership

"**98.1** (1) Where, but for this subsection, at any time after 1971 a taxpayer has ceased to be a member of a partnership of which he was a member immediately before that time, the following rules apply:

(*a*) until such time as all his rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of his interest in the partnership immediately before the time that he ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, such interest (in this section referred to as a "residual interest") shall, subject to sections 48 and 70 but notwithstanding any other section of this Act, be deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(*b*) where all of the taxpayer's rights described in paragraph (*a*) are satisfied in full before the end of the fiscal period of the partnership in which he ceased to be a member thereof, he shall, notwithstanding paragraph (*a*), be deemed not to have disposed of his residual interest until the end of that fiscal period;

(*c*) notwithstanding subsection 40(3), where at the end of a fiscal period of

«*g*) lorsque, à une date donnée, toutes les autres personnes qui étaient membres de la société immédiatement avant cette date ont disposé de leur participation dans la société en faveur du propriétaire, ce dernier est réputé, à cette date, avoir acquis les participations dans la société de ces autres personnes et ne pas avoir acquis de biens appartenant à la société.»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

63. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 98, des articles suivants:

Participation résiduelle dans la société

«**98.1** (1) Lorsque, sans ce paragraphe, un contribuable a, à une date quelconque après 1971, cessé d'être membre d'une société dont il était membre immédiatement avant cette date, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'à la date du règlement complet de tous ses droits (autre qu'un droit à une part du revenu ou de la perte de la société résultant d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) à recevoir des biens appartenant à la société ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société, immédiatement avant la date où il a cessé d'être membre de la société, cette participation (désignée au présent article comme étant une «participation résiduelle») est réputée, sous réserve des articles 48 et 70 mais nonobstant tout autre article de la présente loi, ne pas avoir été un bien dont a disposé le contribuable et demeure une participation dans la société;

b) lorsque tous les droits du contribuable visés à l'alinéa *a*) sont complètement réglés avant la fin de l'exercice financier de la société au cours duquel il a cessé d'être membre, le contribuable est réputé, nonobstant l'alinéa *a*), ne pas avoir disposé de sa participation résiduelle avant la fin de cet exercice financier;

Clauses 63 and 64: These amendments would in part implement paragraph (78) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(78) That where at any time after 1971 a taxpayer has ceased to be a member of a partnership, subsection 98(1.1) of the said Act shall be repealed and the following rules shall be substituted therefor:

(*a*) subject to the provisions of sections 48 and 70 of the said Act, the taxpayer shall be deemed not to have disposed of his interest in the partnership immediately before the time that he ceased to be a member of the partnership (the "residual interest") and to continue to have an interest therein, until such time as all of his rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subparagraph (75)(*a*) hereof) to receive any property from the partnership in satisfaction of his residual interest are satisfied in full;

(*b*) where the taxpayer's rights under his residual interest are satisfied in full before the end of the fiscal period of the partnership in which the taxpayer ceased to be a member, the taxpayer shall be deemed not to have disposed of his residual interest until the end of that fiscal period of the partnership;

(*c*) notwithstanding subsection 40(3) of the said Act, where in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the residual interest at the end of a fiscal period of the partnership,

(i) the aggregate of amounts required to be deducted therefrom in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the residual interest at that time by virtue of subsection 53(2) of the said Act

exceeds

(ii) the aggregate of

(A) the cost to him of the residual interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to him of that interest at that time, and

(B) all amounts required to be added thereto in computing the adjusted cost base to him of that interest at that time by virtue of subsection 53(1) of that Act,

such excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from the disposition of the residual interest;

(*d*) where the taxpayer has a residual interest

(i) by virtue of subparagraph (*b*) hereof, he shall, except for the purposes of subsection 110(5) of the said Act, be deemed not to be a member of the partnership; and

(ii) in any other case, he shall, except for the purposes of subsection 85(3) of the said Act, be deemed not to be a member of the partnership;

Articles 63 et 64 du bill: Ces modifications mettent partiellement en application la section (78) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(78) Que lorsque, à une date quelconque après 1971, un contribuable a cessé d'être membre d'une société, le paragraphe 98(1.1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par les règles suivantes:

a) sous réserve des dispositions des articles 48 et 70 de ladite Loi, le contribuable sera réputé ne pas avoir disposé de sa participation dans la société immédiatement avant d'avoir cessé d'en être membre (la «participation résiduelle») et continué d'y avoir une participation jusqu'à ce que tous ses droits (autre qu'un droit à une part du revenu ou perte de la société résultant d'une entente visée au paragraphe (75)*a*)) à recevoir des biens de la société en contrepartie de sa participation résiduelle aient été complètement réglés;

b lorsque les droits du contribuable en vertu de sa participation résiduelle auront été complètement réglés avant la fin de l'exercice financier de la société au cours duquel le contribuable a cessé d'être membre, le contribuable sera réputé ne pas avoir disposé de sa participation résiduelle avant la fin de cet exercice financier de la société;

c) nonobstant le paragraphe 40(3) de ladite Loi lorsque, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de la participation résiduelle à la fin de l'exercice financier de la société,

(i) le total des montants qui doivent en être déduits, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation résiduelle à cette date en vertu du paragraphe 53(2) de ladite Loi

qui est en sus

(ii) du total

(A) du coût, pour lui, de la participation résiduelle, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de cette participation à cette date, et

(B) de tous les montants qu'il faut y ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de cette participation à cette date en vertu du paragraphe 53(1) de ladite Loi,

cet excédent sera réputé être un gain du contribuable, pour l'année, tiré de la disposition de la participation résiduelle;

d) lorsque le contribuable a une participation résiduelle

(i) en vertu du paragraphe *b*), il sera, sauf aux fins du paragraphe 110(5) de ladite Loi, réputé ne pas être un membre de la société; et

(ii) en tout autre cas, il sera, sauf aux fins du paragraphe 85(3) de ladite Loi, réputé ne pas être un membre de la société;

the partnership, in respect of a residual interest in the partnership,

(i) the aggregate of all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the residual interest at that time

exceeds

(ii) the aggregate of the cost to him of the residual interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to him of that interest at that time and all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to him of the residual interest in computing the adjusted cost base to him of that interest at that time

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of that residual interest; and

(*d*) where a taxpayer has a residual interest

(i) by virtue of paragraph (*b*), he shall, except for the purposes of subsection 110(5), be deemed not to be a member of the partnership, and

(ii) in any other case, he shall, except for the purposes of subsection 85(3), be deemed not to be a member of the partnership.

Continuation of original partnership

(2) Where a partnership (in this subsection referred to as the "original partnership") has or would but for subsection 98(1) have ceased to exist at a time when a taxpayer had rights described in paragraph (1)(*a*) in respect of that partnership and the members of another partnership agree to satisfy all or part of those rights, that other partnership shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be a continuation of the original partnership.

Transfer of interest on death

98.2 Where by virtue of the death of an individual a taxpayer has acquired a property that was an interest in a partnership to which, immediately before the individual's death, section 98.1 applied,

c) nonobstant le paragraphe 40(3), lorsque, à la fin d'un exercice financier de la société, relativement à une participation résiduelle dans la société,

(i) le total des montants dont le paragraphe 53(2) exige la déduction dans le calcul du coût de base rajusté pour le contribuable à cette date de la participation résiduelle

excède

(ii) le total du coût, pour lui, de la participation résiduelle déterminé aux fins du calcul du coût de base rajusté de cette participation pour le contribuable, à cette date, et des montants dont le paragraphe 53(1) exige l'addition au coût, pour lui, de la participation résiduelle dans le calcul du coût de base rajusté de cette participation pour le contribuable, à cette date,

l'excédent est réputé être un gain tiré par le contribuable, pour l'année, de la disposition à cette date de cette participation résiduelle; et

d) lorsqu'un contribuable détient une participation résiduelle

(i) en vertu de l'alinéa *b*), il est, sauf pour les fins du paragraphe 110(5), réputé ne pas être membre de la société, et

(ii) dans tout autre cas, il est, sauf pour les fins du paragraphe 85(3), réputé ne pas être membre de la société.

Continuation d'une première société

(2) Lorsqu'une société (appelée au présent paragraphe la «première société») a ou aurait, sans le paragraphe 98(1), cessé d'exister à une date où un contribuable avait des droits visés à l'alinéa (1)*a*) relativement à cette société et que les membres d'une autre société consentent à régler tout ou partie de ces droits, cette autre société est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*a*), être la continuation de la première société.

Transfert d'une participation en cas de décès

98.2 Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un contribuable a acquis un bien constituant une participation dans une société à laquelle, immédiatement avant le décès du particulier, l'article 98.1 s'appliquait,

(*e*) where the partnership in which the taxpayer has a residual interest ceases to exist without his residual interest being satisfied in full and the members of another partnership agree to satisfy his residual interest, the taxpayer shall be deemed to have a residual interest in the other partnership; and

(*f*) where by virtue of the death of an individual, a taxpayer has acquired a property that was an interest in a partnership to which, immediately before the individual's death, subparagraph (*a*) hereof applied,

(i) the taxpayer shall be deemed to have acquired a right to receive partnership property and not an interest in a partnership, at a cost equal to the amount determined to be the proceeds of disposition of the interest in the partnership to the deceased individual by virtue of paragraph 70(5)(*a*) or 70(6)(*d*) of the said Act, as the case may be; and

(ii) section 43 of the said Act shall not apply to the right."

Subsection 98(1.1) of the Act reads as follows:

"(1.1) Where at any time after 1971 a taxpayer would, but for this subsection, be regarded as having ceased to be a member of a partnership of which he was a member immediately before that time,

(*a*) until such time as all rights to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before that time are satisfied in full, such interest (in this subsection referred to as a "continuing partnership interest") shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(*b*) a person who has a continuing partnership interest in the partnership shall, for the purposes of this Act (except subsections 97(2) to (4), subsections (3) to (6) of this section, subsection 100(2) and section 102), be deemed to be a member of the partnership in respect of his continuing partnership interest therein; and

(*c*) in its application to any property that is a continuing partnership interest in the partnership, paragraph 40(3)(*a*) shall be read without reference to the words "(except paragraph (*c*) thereof)" therein."

Subsection 100(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) In computing a taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of an interest in a partnership, there shall be included, in addition to the amount thereof determined under subsection 40(1), the amount, if any, by which

(*a*) all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the interest in the partnership,

exceeds

(*b*) the aggregate of the cost to the taxpayer of the interest in the partnership and all amounts required by subsection 53(1) to be added in computing the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of that interest."

e) lorsque la société dans laquelle le contribuable a une participation résiduelle cesse d'exister sans avoir complètement réglé sa participation résiduelle et que les membres d'une autre société conviennent de régler sa participation résiduelle, le contribuable est réputé avoir une participation résiduelle dans l'autre société;

f) lorsque, par suite du décès d'un particulier, un contribuable a acquis un bien constituant une participation dans une société à laquelle, immédiatement avant le décès du particulier, le paragraphe *a*) s'applique,

(i) le contribuable sera réputé avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société et non une participation dans la société, à un coût égal au montant réputé être le produit de la disposition de la participation dans la société en faveur du particulier décédé en vertu de l'alinéa 70 (5)*a*) ou 70 (6)*d*) de ladite Loi, selon le cas; et

(ii) l'article 43 de ladite Loi ne s'applique pas à ce droit.»

Le paragraphe 98(1.1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(1.1) Lorsque, à une date donnée après 1971, un contribuable serait, sans le présent paragraphe, considéré comme ayant cessé d'être membre d'une société dont il était membre immédiatement avant cette date,

a) aussi longtemps que tous les droits de recevoir tout bien de la société en règlement de la participation du contribuable dans cette société immédiatement avant cette date n'auront pas été entièrement éteints, cette participation (appelée dans le présent paragraphe «participation prolongée dans la société») est, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, réputée ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et continuer d'être une participation dans la société;

b) toute personne qui détient une participation prolongée dans la société est, aux fins de la présente loi (à l'exception des paragraphes 97(2) à (4), des paragraphes (3) à (6) du présent article, du paragraphe 100(2) et de l'article 102), réputée être membre de la société du fait de la participation prolongée qu'il détient; et

c) dans son application à tout bien qui constitue une participation prolongée dans la société, l'alinéa 40(3)*a*) doit s'interpréter en faisant abstractions des mots «(sauf l'alinéa *c*) de ce paragraphe)».»

Le paragraphe 100(2) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Dans le calcul du gain d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société, il doit être inclus, en plus du montant de ce gain, déterminé en vertu du paragraphe 40(1), la fraction, si fraction il y a,

a) de toutes les sommes dont le paragraphe 53(2) exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans cette société, immédiatement avant la disposition,

qui est en sus du

b) total du coût de sa participation dans la société, supporté par le contribuable, et de toutes les sommes dont le paragraphe 53(1) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation, immédiatement avant la disposition.»

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have acquired a right to receive partnership property and not to have acquired an interest in a partnership;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have acquired the right referred to in paragraph (*a*) at a cost equal to the amount determined to be the proceeds of disposition of the interest in the partnership to the deceased individual by virtue of paragraph 70(5)(*a*) or 70(6)(*d*), as the case may be; and

(*c*) section 43 is not applicable to the right."

a) le contribuable est réputé avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société et non avoir acquis une participation dans la société;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le droit visé à l'alinéa *a*) à un coût égal au montant réputé, en vertu de l'alinéa 70(5)*a*) ou 70(6)*d*), selon le cas, être le produit de la disposition de la participation dans la société en faveur du particulier décédé; et

c) l'article 43 ne s'applique pas à ce droit.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

64. (1) Paragraph 100(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the aggregate of

(i) the cost to the taxpayer of the interest in the partnership determined for the purpose of computing the adjusted cost base to him of that interest at that time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to him of that interest in computing the adjusted cost base to him of that interest at that time,"

64. (1) L'alinéa 100(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) total

(i) du coût de sa participation, supporté par le contribuable, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à cette date, et

(ii) de toutes les sommes qui, aux termes du paragraphe 53(1), doivent, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à cette date, être ajoutées au coût, pour lui, de sa participation.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

65. (1) Subsections 104(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Limitation on deduction

"(8) Notwithstanding subsection (6), where an amount in respect of the income for a taxation year of an *inter vivos* trust (other than a mutual fund trust) is payable to a beneficiary under the trust who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person,

(*b*) a non-resident-owned investment corporation, or

(*c*) a trust resident in Canada other than

(i) a testamentary trust, or

65. (1) Les paragraphes 104(8) et (9) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Restriction visant les déductions

«(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsqu'une somme relative au revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie non testamentaire (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) est payable à un bénéficiaire de la fiducie qui, au moment où cette somme est devenue payable, était

a) une personne non résidante,

b) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

c) une fiducie résidant au Canada autre que

(i) une fiducie testamentaire, ou

Clause 65: (1) and (3) These amendments would implement paragraph (79) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(79) That for the 1974 and subsequent taxation years, where an *inter vivos* trust other than a mutual fund trust (the "trust") has a beneficiary who is a non-resident person, a non-resident-owned investment corporation or an *inter vivos* trust with a beneficiary who is a non-resident person (the "designated beneficiary"),

(*a*) subsection 104(8) of the said Act shall be repealed;

(*b*) the designated beneficiaries' proportionate share of the trust's income for a taxation year from a source that is any of real properties situated in Canada, timber resource properties, Canadian resource properties, businesses carried on by it in Canada or capital gains from the disposition of property that would have been taxable Canadian property if at no time in the year the trust had been resident in Canada minus any allowable capital losses from the disposition of such property and losses from real properties situated in Canada, from timber resource properties or from businesses carried on by it in Canada ("designated income"), shall not be

Article 65 du bill: (1) et (3) Les modifications mettent en application la section (79) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(79) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds mutuels (la «fiducie») a un bénéficiaire qui est une personne non résidante, une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou une fiducie non testamentaire ayant pour bénéficiaire une personne non résidante (le «bénéficiaire désigné»),

a) le paragraphe 104(8) de ladite Loi soit abrogé;

b) la part du revenu des bénéficiaires désignés dans le revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, d'une source constituée par des biens immobiliers situés au Canada, des avoirs forestiers, des avoirs miniers canadiens, des entreprises exploitées par la fiducie au Canada ou des gains en capital tirés de la disposition de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année moins toute perte en capital déductible provenant de la disposition de tels biens et les pertes résultant de biens immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers ou d'entreprises exploitées par elle au Canada («revenu

(ii) a trust all of the beneficiaries under which, throughout the period commencing on May 6, 1974 and ending at the time the amount became so payable, were resident in Canada,

(in this section referred to as a "designated beneficiary"), the amount deductible under subsection (6) shall not exceed the amount, if any, by which

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(ii) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(iii) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

exceeds

(*e*) that proportion of the amount, if any, by which

(i) the designated income of the trust for the year

exceeds

(ii) the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), minus the amount determined under paragraph (*d*),

that

(iii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the income of the trust for the year that would, but for this subsection, be payable in the year to a designated beneficiary

is of

(ii) une fiducie dont tous les bénéficiaires, tout au long de la période commençant le 6 mai 1974 et se terminant à la date où la somme est devenue ainsi payable, étaient des personnes résidant au Canada,

(appelé au présent article «bénéficiaire désigné»), la somme déductible en vertu du paragraphe (6) ne doit pas dépasser la fraction, si fraction il y a,

d) du total des montants dont chacun représente

(i) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6) ou (12) ou en vertu de règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), et qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) un montant du revenu accumulé de la fiducie, pour l'année, qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(iii) un montant payé par la fiducie dans l'année égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

qui est en sus

e) de la fraction du montant, si fraction il y a,

(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année

qui est en sus

(ii) du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6) ou (12) ou en vertu de règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), moins le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*),

représenté par le rapport existant entre

(iii) le total des montants, dont chacun est un montant représentant du revenu de la fiducie pour l'année, qui, sans le présent paragraphe, seraient payables dans l'année à un bénéficiaire désigné

allowed as a deduction to the trust in computing its income for the year;

(*c*) for the purposes of subparagraph (*b*) hereof, the designated beneficiaries' proportionate share of the designated income of a trust shall be that proportion of the amount, if any, by which

(i) the designated income of the trust for the year

exceeds

(ii) the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection 104(6) or (12) of the said Act or under regulations made pursuant to paragraph 20(1)(*a*) of the said Act, less the aggregate of all amounts each of which is

(A) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection 104(6) or (12) of the said Act or under regulations made pursuant to paragraph 20(1)(*a*) of the said Act that would, but for this paragraph, be payable in the year to a beneficiary of the trust,

(B) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary of the trust by virtue of subsection 104(14) of the said Act, or

(C) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary of the trust by virtue of subsection 105(2) of the said Act,

that

(iii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the income of the trust for the year that would, but for this paragraph, be payable in the year to a designated beneficiary

is of

(iv) the aggregate of amounts determined under subclauses (A), (B) and (C) hereof;

(*d*) there shall be subtracted from the amount determined under subsection 104(13) and paragraph 212(1)(*c*) of the said Act in respect of a particular designated beneficiary, that designated beneficiary's proportionate share of the amount that the trust cannot deduct by virtue of subparagraph (*b*) hereof;

(*e*) subsection 104(9) of the said Act shall be repealed; and

(*f*) subsection 104(21) of the said Act shall not apply in respect of non-resident beneficiaries."

Subsections 104(8) and (9) of the Act at present read as follows:

"(8) *No deduction may be made under* subsection (6) *in computing* the income for a taxation year of an *inter vivos* trust *that had income for the year from a business carried on by it in Canada, in respect of such part of an amount that would, but for subsections (6) and (12), be its income for the year as was* payable *in the year* to a person who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person;

(*b*) a non-resident-owned investment corporation; or

(*c*) a trust resident in Canada other than

(i) a testamentary trust, or

(ii) a trust *that* throughout the period commencing on *April 26, 1965* and ending at the time of the amount became so payable, *was a beneficiary under the trust by whom the amount became so payable, which latter-mentioned trust was throughout such period carrying on a business* in Canada.

(9) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of a trust other than a mutual fund trust, in respect of any amount that is deemed by subsection (21) to be a taxable capital gain for the year of a non-resident person or of a

désigné») ne pourra pas être déduit par la fiducie dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) aux fins du paragraphe *b*) la part proportionnelle du bénéficiaire désigné du revenu désigné d'une fiducie la fraction du montant, s'il en est,

(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année

qui est en sus

(ii) du montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) de ladite Loi ou en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa 20(1)*a*) de ladite Loi, moins le total de tous les montants dont chacun est

(A) la partie du montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) de ladite Loi ou en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa 20(1)*a*) de ladite Loi qui serait, abstraction faite de la présente section, payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(B) un montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui était inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe 104(14) de ladite Loi, ou

(C) un montant payé par la fiducie dans l'année dans la mesure où il était inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie en vertu du paragraphe 105(2) de ladite Loi,

que représente

(iii) le total des montants dont chacun est un montant à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année qui serait, abstraction faite de la présente section, payable dans l'année à un bénéficiaire désigné

par rapport

(iv) au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (A), (B) et (C);

d) sera soustraite, de la somme déterminée en vertu du paragraphe 104(13) et de l'alinéa 212(1)*c*) de ladite Loi à l'égard d'un bénéficiaire désigné; sa part de la somme que la fiducie ne peut pas déduire en vertu du paragraphe *b*);

e) le paragraphe 104(9) de ladite Loi sera abrogé; et

f) le paragraphe 104(21) de ladite Loi ne s'appliquera pas à l'égard de bénéficiaires non résidants.»

Les paragraphes 104(8) et (9) de la loi se lisent actuellement comme suit:

«(8) *Aucune déduction ne peut être faite en vertu* du paragraphe (6) *lors du calcul* du revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie non testamentaire, *qui tire, pour l'année, un revenu d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, relativement à la partie d'une somme qui, sans les paragraphes (6) et (12), contituerait son revenu pour l'année,* partie payable *dans l'année* à une personne qui, à la date où cette somme est ainsi devenue payable, était

a) un non-résident;

b) une corporation de placements appartenant à des non-résidents; ou

c) une fiducie résidant au Canada, à l'exception

(i) d'une fiducie testamentaire, ou

(ii) d'une fiducie *qui*, au cours de toute la période commençant *le 26 avril 1965* et se terminant à la date où la somme est devenue ainsi payable, *était un bénéficiaire de la fiducie, devenue redevable de la somme, laquelle fiducie n'a cessé d'exploiter au cours de toute cette période une entreprise* au Canada.

(9) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (6) lors du calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds mutuels, relativement à une somme qui est réputée, en vertu du paragraphe (21), constituer un

(iv) the amount determined under paragraph (*d*)."

et

(iv) le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*).»

(2) Paragraph 104(15)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in any case not referred to in paragraph (*a*) or (*b*), where each beneficiary under the trust whose share of the accumulating income of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, is a preferred beneficiary, or would be a preferred beneficiary if he were resident in Canada, or is a registered Canadian charitable organization, the portion of the trust's accumulating income for the year equal to the amount determined in prescribed manner to be his discretionary share of the trust's accumulating income for the year; and"

(2) L'alinéa 104(15)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa *a*) ou *b*), lorsque chaque bénéficiaire de la fiducie dont la part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, est un bénéficiaire privilégié, ou serait un bénéficiaire privilégié s'il était résident du Canada, ou est une œuvre de charité canadienne enregistrée, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, égale au montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa part, établie d'une façon discrétionnaire, du revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et»

(3) Paragraph 104(21)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary under the trust who is resident in Canada, and"

(3) L'alinéa 104(21)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie qui est une personne résidant au Canada, et»

(4) Subsection 104(24) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount payable

"(24) For the purposes of subsections (6), (7), (8), (13), (20), (25) and 212(11.1), an amount shall not be considered to be payable in a taxation year unless it was paid in the year to the person to whom it was payable or he was entitled in that year to enforce payment thereof.

(4) Le paragraphe 104(24) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Somme payable

«(24) Aux fins des paragraphes (6), (7), (8), (13), (20), (25) et 212(11.1), une somme n'est considérée comme payable dans une année d'imposition que si elle a été versée, dans l'année, à la personne à laquelle elle était payable ou si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Excess amount

(25) In any case where

(*a*) the amount that would, but for subsection 104(8), be deductible by

(25) Chaque fois que

a) la somme qui, sans le paragraphe 104(8), serait déductible en vertu du

Excédent

non-resident-owned investment corporation from the disposition of capital property."

(2) This amendment would implement paragraph (80) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(80) That for the 1973 and subsequent taxation years, paragraph 104(15)(*c*) of the said Act shall be amended to remove the restriction that the amount determined by regulation to be the prescribed share of a particular beneficiary referred to therein of the accumulating income of a trust for a taxation year must reasonably be regarded as having been earned for the benefit of the particular beneficiary."

Paragraph 104(15)(*c*) of the Act at present reads as follows:

"(*c*) in any case not referred to in paragraph (*a*) or (*b*), where each beneficiary under the trust whose share of the accumulating income of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, is a preferred beneficiary, or would be a preferred beneficiary if he were resident in Canada, or is a registered Canadian charitable organization, the portion of the trust's accumulating income for the year *that may reasonably be regarded as having been earned for the benefit of the particular beneficiary, not exceeding* the amount determined in prescribed manner to be his discretionary share of the trust's accumulating income for the year; and"

(3) This amendment would add the underlined words.

(4) This amendment is in part consequential on the amendment proposed in clause 70 and would in part implement paragraph (80.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(80.1) That for the 1974 and subsequent taxation years, such portion of the amount, if any, determined in respect of a trust for a taxation year under clause (2)(*a*)(ii) of this Motion if subparagraph (2)(*a*) of this Motion were read without reference to the words "(other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*) of the said Act)" therein as

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105 of the said Act, as the case may be, was included in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder,

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under Part I of the said Act, be deemed to be interest for the year of the particular beneficiary and not to be interest of the trust."

Subsection 104(24) of the Act at present reads as follows:

"(24) For the purposes of subsections (6), (7), (8), (13) and (20), an amount shall not be considered to be payable in a taxation year unless it was paid in the year to the person to whom it was payable or he was entitled in that year to enforce payment thereof."

gain en capital imposable, pour l'année, d'une personne non résidante ou d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, tiré de la disposition de biens en immobilisations.»

(2) Cette modification met en application la section (80) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(80) Que pour l'année 1973 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 104(15)*c*) de ladite Loi soit modifié de façon à supprimer la restriction selon laquelle le montant déterminé par règlement comme devant être la part prescrite du revenu accumulé d'une fiducie revenant au bénéficiaire donné dont il y est question pour une année d'imposition doit être raisonnablement considéré comme ayant été gagné au profit du bénéficiaire donné.»

L'alinéa 104(15)*c*) de la loi se lit actuellement comme suit:

c) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa *a*) ou *b*), lorsque chaque bénéficiaire, en vertu de la fiducie, dont la part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, est un bénéficiaire privilégié s'il était résident du Canada, ou est une œuvre de charité canadienne enregistrée, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, *qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée au profit du bénéficiaire particulier, n'excédant pas* le montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa part, établie d'une façon discrétionnaire, du revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et»

(3) Cette modification ajoute les mots soulignés.

(4) Cette modification découle partiellement de la modification proposée à l'article 70 du bill et met partiellement en application la section (80.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(80.1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie du montant, s'il en est, déterminé à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa (2)*a*) (ii) de la présente Motion, si le paragraphe (2)*a*) de la présente Motion était interprété en faisant abstraction des mots «(autre qu'une fiducie testamentaire qui n'est pas une fiducie définie à l'alinéa 108(1)(i) de ladite Loi)»,

a) qui peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions et modalités du contrat de fiducie) comme incluse dans le montant qui, en vertu du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105 de ladite Loi, selon le cas, était compris dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire donné en vertu de la fiducie pour l'année d'imposition, et

b) n'était pas désignée par la fiducie à l'égard de tout autre bénéficiaire,

soit, si elle est ainsi désigné par la fiducie par rapport au bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la Partie I de ladite Loi, réputée être la participation du bénéficiaire donné et non la participation de la fiducie pour l'année.»

Le paragraphe 104(24) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(24) Aux fins des paragraphes (6), (7), (8), (13) et (20), une somme ne doit pas être considérée comme étant payable dans une année d'imposition sauf si elle a été versée, dans l'année, à la personne à laquelle elle était payable ou si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans cette année.»

virtue of subsection 104(6) in computing the income for a taxation year of a trust

exceeds

(*b*) the amount deductible by virtue of subsection 104(6) in computing the trust's income for that year

(in this subsection referred to as the "excess amount"), for the purpose of subsection (13), an amount equal to that proportion of the excess amount that

(*c*) the amount payable to a particular designated beneficiary under a trust in respect of the trust's income for the year that would, but for this subsection, be included in computing his income by virtue of subsection (13)

is of

(*d*) the aggregate of amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1) (*a*) as would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(ii) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(iii) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

shall be deemed not to have been payable in the year to the particular beneficiary.

Portion of interest deemed to be interest of beneficiary

(26) Such portion of the amount, if any, determined in respect of a trust for a taxation year under paragraph 110.1(1)(*b*) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii) thereof and if subsection 110.1(1) were read without reference to the words "(other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*))" as

paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition

dépasse

b) la somme déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année

(situation que désigne, au présent paragraphe, le mot «excédent»), aux fins du paragraphe (13), la fraction de l'excédent représentée par le rapport existant entre

c) la somme payable à un bénéficiaire désigné donné d'une fiducie relativement au revenu de la fiducie pour l'année qui serait, sans ce paragraphe, incluse dans le calcul du revenu de celui-ci en vertu du paragraphe (13)

et

d) le total des sommes dont chacune représente

(i) la partie des montants qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6) ou (12) ou en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) et qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) un montant du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(iii) un montant payé par la fiducie dans l'année égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

est réputée ne pas avoir été payable, dans l'année, à ce bénéficiaire donné.

Fraction de l'intérêt réputée être celle d'un bénéficiaire

(26) La fraction du montant, si fraction il y a, déterminée en vertu de l'alinéa 110.1(1)*b*) (ledit alinéa devant s'interpréter comme si le sous-alinéa (ii) n'existait pas) à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition, le paragraphe 110.1(1) devant alors s'interpréter comme s'il n'y était pas fait mention des mots «(à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*))», qui

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed to be interest for the year of the particular beneficiary and not to be interest of the trust."

a) peut raisonnablement être considérée (eu égard à toutes les circonstances, y compris les modalités de l'accord de fiducie) comme faisant partie du montant qui, en vertu des paragraphes (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition d'un bénéficiaire donné de la fiducie, et qui

b) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre bénéficiaire de la fiducie,

est réputée, si elle est ainsi attribuée par la fiducie, dans la déclaration de revenu pour l'année établie par la fiducie en vertu de la présente Partie, au bénéficiaire donné, être de l'intérêt, pour l'année, du bénéficiaire donné et non de l'intérêt de la fiducie.»

(5) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and, for the 1974 taxation year, subsection 104(26) of the said Act as enacted by subsection (4) shall be read without reference to the words "(if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii) thereof)", and subsection (2) is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes; cependant, en ce qui concerne l'année d'imposition 1974, le paragraphe 104(26) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (4), s'interprète comme s'il n'y était pas fait mention des mots «(ledit alinéa devant alors s'interpréter comme si le sous-alinéa (ii) n'existait pas)». Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

66. (1) Section 107 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

66. (1) L'article 107 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Cost of capital interest in a testamentary trust

"(1.1) For the purposes of subsection (1) and notwithstanding paragraph 69(1)(*c*), the cost to a taxpayer of a capital interest in a testamentary trust shall be deemed to be

(*a*) where the interest was purchased, the cost otherwise determined;

(*b*) where paragraph 70(5)(*c*) applies, the cost therein determined; and

(*c*) in any other case, nil."

Coût d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1) et nonobstant l'alinéa 69(1)*c*), le coût, pour un contribuable, d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire est réputé être

a) lorsque la participation a été achetée, le coût déterminé par ailleurs;

b) lorsque l'alinéa 70(5)*c*) s'applique, le coût déterminé audit alinéa; et

c) dans tout autre cas, nul.»

(2) Subsection 107(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 107(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Determination of cost of property other than non-depreciable capital property

"(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property, other

Détermination du coût des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables

«(3) Lorsque les biens, mentionnés au paragraphe (2), qu'une fiducie a attribués à un contribuable étaient des biens autres

Clause 66: This amendment would implement subparagraphs (81)(*a*) and (*b*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(81) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) for the purposes of subsection 107(1) of the said Act and notwithstanding paragraph 69(1)(*c*) of the said Act, the cost to a taxpayer of a capital interest in a testamentary trust shall be deemed to be

(i) where the interest was purchased, the cost otherwise determined;

(ii) where paragraph 70(5)(*c*) of the said Act applies, the cost therein determined; and

(iii) in any other case, nil;

(*b*) the words "that proportion" and "1/2 of that proportion" in subsection 107(3) of the said Act shall be deleted and replaced by the words "the amount" and "1/2 of the amount", respectively; and"

Article 66 du bill: Cette modification met en application les paragraphes (81)*a*) et *b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(81) Que pour l'année 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) aux fins du paragraphe 107(1) de ladite Loi et nonobstant l'alinéa 69(1)*c*) de ladite Loi, le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire soit réputé être

(i) lorsque la participation a été achetée, le coût par ailleurs déterminé;

(ii) lorsque l'alinéa 70(5)*c*) de ladite Loi s'applique le coût qui est déterminé conformément à cet alinéa; et

(iii) dans n'importe quel autre cas, nul;

b) les mots «la fraction» et «*la moitié de la fraction*» *au paragraphe 107(3) de ladite Loi soient supprimés et remplacés par les mots* «*la somme*» et «la moitié de la somme», respectivement; et»

than capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)), the reference in paragraph (2)(*b*) to "the amount" shall be read as a reference to "1/2 of the amount"."

que des biens en immobilisations non amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)*b*) (sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)*b*) à la détermination du produit que tire le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu de l'alinéa (2)*c*)), lire, à l'alinéa (2)*b*), «la moitié de la fraction» au lieu de «la fraction».»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

67. (1) All that portion of paragraph 108(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

67. (1) Toute la partie de l'alinéa 108(1)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Cost amount" of capital interest

"(*d*) "cost amount" of any capital interest or part thereof, as the case may be, of a taxpayer in any trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) at any time means,"

«coût indiqué d'une participation au capital

«*d*) «coût indiqué» d'une participation au capital d'une fiducie ou d'une partie de cette participation, selon le cas, (à l'exclusion d'une fiducie qui est une corporation étrangère affiliée du contribuable) pour un contribuable, à une date quelconque, signifie,»

(2) Subsection 108(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 108(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

"Designated income"

"(*d*.1) "designated income" of a trust for a taxation year means the amount that would, but for subsections 104(6) and (12) and 105(2) and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), be the income of the trust for the taxation year determined under section 3 if

(i) it had no income other than incomes from real properties in Canada, incomes from timber resource properties, incomes from Canadian resource properties, incomes from businesses carried on in Canada and taxable capital gains from dispositions described in subparagraph (ii),

(ii) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of property that would have been taxable Canadian property

«revenu désigné»

«*d*.1) «revenu désigné» d'une fiducie pour une année d'imposition désigne la somme qui, sans les paragraphes 104(6) et (12) et 105(2) ou tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition déterminé aux termes de l'article 3 si

(i) elle n'avait d'autre revenu que ceux provenant de biens immeubles situés au Canada, d'avoirs forestiers, d'avoirs miniers canadiens, d'entreprises qu'elle exploite au Canada et que des gains en capital imposables provenant de dispositions visées au sous-alinéa (ii),

(ii) les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles mentionnés à l'alinéa 3*b*) provenaient de dispositions de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait, à

Clause 67: (1) This amendment, which adds the underlined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 59.

Article 67 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée à l'article 59 du bill.

(2) This amendment is consequential upon the amendment proposed in subclause 65(1).

(2) Cette modification découle de la modification proposée au paragraphe 65(1).

if at no time in the year the trust had been resident in Canada, and
(iii) the only losses referred to in paragraph 3(*d*) were losses from real properties in Canada, losses from timber resource properties and losses from businesses carried on in Canada;"

aucun moment au cours de l'année, résidé au Canada, et
(iii) les seules pertes mentionnées à l'alinéa 3*d*) étaient des pertes provenant de biens immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers et d'entreprises qu'elle exploite au Canada;»

(3) Subparagraph 108(1)(*j*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered home ownership savings plan."

(3) Le sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-logement.»

(4) Subsection 108(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 108(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of "income" of trust

"(3) For the purposes of subparagraph 70(6)(*b*)(i), paragraph 73(1)(*a*) and subparagraph 104(4)(*a*)(i), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends otherwise included therein that are described in section 83 or subsection 131(1) or to which subsection 131(1) applies by virtue of subsection 130(2), and, for the purposes of paragraph 108(1)(*e*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act."

Sens de l'expression «revenu» d'une fiducie

«(3) Aux fins du sous-alinéa 70(6)*b*)(i), de l'alinéa 73(1)*a*) et du sous-alinéa 104(4)*a*)(i), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi, moins tous dividendes y inclus par ailleurs qui sont visés à l'article 83 ou au paragraphe 131(1) ou auxquels s'applique le paragraphe 131(1) en vertu du paragraphe 130(2), et, aux fins de l'alinéa 108(1)*e*), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi.»

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsection (2) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (3) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years in respect of registered education savings plans and is applicable to the 1974 and subsequent taxation years in respect of registered home ownership savings plans.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-études et aux années d'imposition 1974 et suivantes en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-logement.

68. (1) Subsection 109(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by

68. (1) Le paragraphe 109(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'insertion du mot

(3) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 100.

(3) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée à l'article 100 du bill.

(4) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement subparagraph (81)(*c*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*c*) for the purposes of subparagraph 70(6)(*b*)(i), paragraph 73(1)(*a*) and subparagraph 104(4)(*a*)(i) of the said Act, income of a trust shall be computed without taking into account dividends referred to in subsection 131(1) of that Act."

(4) Cette modification qui consiste à jouter les mots soulignés met en application le paragraphe (81)*c*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*c*) aux fins du sous-alinéa 70(6)*b*)(i), de l'alinéa 73(1)*a*) et du sous-alinéa 104(4)*a*)(i) de ladite Loi, le revenu d'une fiducie soit calculé sans égard aux dividendes dont il est question au paragraphe 131(1) de ladite Loi.»

Clause 68: This amendment would implement paragraph (81.2) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(81.2) That for the 1975 and subsequent taxation years, the deduction allowed to a taxpayer 65 years of age and over under paragraph 109(1)(*h*) of the said Act may, to the extent it is not deductible by the taxpayer in the year, be deducted by the spouse of the taxpayer."

Article 68 du bill: Cette modification met en application la section (81.2) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(81.2) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, la déduction permise pour un contribuable âgé de 65 ans et plus en vertu de l'alinéa 109(1)*h*) de ladite Loi puisse, dans la mesure où elle n'est pas déductible par le contribuable dans l'année, être effectuée par le conjoint du contribuable.»

adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) where the taxpayer's spouse has, before the end of the year, attained the age of 65 years, the amount by which $1,000 exceeds the spouse's income for the year minus all amounts deductible under this section otherwise than by virtue of paragraph (*h*)."

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

69. (1) Subparagraph 110(1)(*c*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) for the care, or the care and training, at a school, institution or other place of the taxpayer, his spouse or any such dependant, who has been certified by an appropriately qualified person to be an individual who, by reason of a physical or mental handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by that individual,"

(2) Paragraph 110(1)(*c*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (xi) thereof, the following subparagraph:

"(xi.1) on behalf of an individual who was the taxpayer, his spouse or any such dependant, who was totally blind

(A) for a dog trained to guide a blind person provided by a person or organization one of whose main purposes is the training of such dogs (in this subparagraph referred to as a guide dog),

(B) for the care and maintenance of a guide dog including food and veterinarian care,

(C) for reasonable travelling expenses of the individual incurred in travelling to and from a school, institution or other place that trains

«et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*i*) si le conjoint du contribuable a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, l'excédent de $1,000 sur le revenu du conjoint pour l'année moins tous les montants déductibles en vertu du présent article, à l'exception de l'alinéa *h*).»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

69. (1) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) pour le soin, ou le soin et la formation, dans une école, institution ou un autre endroit du contribuable, de son conjoint ou de toute personne à charge qui, selon une attestation d'une personne possédant la compétence voulue, est un particulier qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'appareils ou de personnel spécialisés fournis par cette école, institution ou autre endroit pour le soin ou le soin et la formation de personnes ayant un handicap semblable au sien,»

(2) L'alinéa 110(1)*c*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (xi), du sous-alinéa suivant:

«(xi.1) au nom d'un particulier qui était le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge totalement aveugle

(A) pour un chien dressé pour guider une personne aveugle fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens (dans le présent sous-alinéa appelés chiens d'aveugles),

(B) pour le soin et l'entretien d'un chien d'aveugle, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(C) pour les dépenses raisonnables de voyage d'un particulier engagées en

Clause 69: (1) and (2) These amendments would implement paragraph (81.3) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(81.3) That for the 1974 and subsequent taxation years,

(*a*) subparagraph 110(1)(*c*)(iv) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor so that a taxpayer may deduct under paragraph 110(1)(*c*) of the said Act, payments made by him for the care, or the care and training at a school, institution or other place of an individual who is the taxpayer, his spouse or any such dependant who has been certified by an appropriately qualified person to be an individual who, by reason of a physical or mental handicap requires for his care or for his care and training, the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for that purpose; and

(*b*) a taxpayer may deduct under paragraph 110 (1)(*c*) of the said Act, payments made by him on behalf of an individual who was the taxpayer, his spouse, or any such dependant who was totally blind

(i) for a dog trained to guide a blind person provided by a person or organization one of whose main purposes is the training of such dogs (in this subparagraph referred to as a guide dog),

(ii) for the care and maintenance of a guide dog including food and veterinarian care,

(iii) for reasonable travelling expenses of the individual incurred in travelling to and from a school, institution, or other place that trains blind persons in the handling of guide dogs, and

(iv) for reasonable board and lodging expenses of the individual incurred while he was required to live away from his ordinary place of residence because he was in full-time attendance at a school, institution or other place that trains blind persons in the handling of guide dogs."

Subparagraph 110 (1)(*c*)(vi) of the Act at present reads as follows:

"(vi) for the care, or the care and training of the taxpayer, his spouse or any such dependant in a school, institution or other place that is specially equipped to provide care and training to persons who are physically or mentally handicapped and that admits for care, or for care and training, only persons who are so handicapped,"

Article 69 du bill: (1) et (2) Ces modifications mettent en application la section (81.3) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(81.3) Que pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) l'alinéa 110(1)*c*)(vi) de ladite Loi soit annulé et remplacé par une règle pour qu'un contribuable puisse déduire en vertu de l'alinéa 110(1)*c*) de ladite Loi des paiements effectuées par lui pour le soin, ou le soin et la formation dans une école, institution ou un autre endroit, d'un particulier qui est le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge et qui, selon une attestation d'une personne possédant la compétence voulue, est un particulier qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin pour son soin, ou pour son soin et sa formation, d'équipement, d'appareils ou de personnel spécialisés fournis par cet école, institution ou autre endroit servant à cette fin; et

b) un contribuable puisse déduire en vertu de l'alinéa 110(1)*c*) de ladite Loi, les paiements effectués par lui au nom d'un particulier qui est le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge totalement aveugle

(i) pour un chien dressé pour guider une personne aveugle fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens (dans ce paragraphe appelés chiens d'aveugles),

(ii) pour le soin et l'entretien d'un chien d'aveugle y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(iii) pour les dépenses raisonnables de voyage d'un particulier engagées en faisant l'aller-retour de l'école, institution ou autre endroit qui forme les aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles, et

(iv) pour des dépenses raisonnables de pension ou de logement engagées lorsqu'il devait habiter loin de son lieu de résidence habituel parce qu'il assistait à plein temps à des cours donnés dans une école, une institution ou un autre endroit qui forme des aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles,»

Le sous-alinéa 110(1)*c*)(vi) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(vi) pour le soin, ou le soin et la formation du contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge semblable dans un école, une institution ou un autre endroit spécialement équipé pour fournir des soins et donner une formation aux personnes handicapées physiquement ou mentalement et admettant, pour leur donner des soins ou des soins et une formation, seulement ces handicapés,»

blind persons in the handling of guide dogs, and

(D) for reasonable board and lodging expenses of the individual incurred while he was required to live away from his ordinary place of residence because he was in full time attendance at a school, institution or other place that trains blind persons in the handling of guide dogs;"

faisant l'aller-retour de l'école, institution ou autre endroit qui forme les aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles, et

(D) pour des dépenses raisonnables de pension ou de logement engagées lorsqu'il devait habiter loin de son lieu de résidence habituel parce qu'il assistait à plein temps à des cours donnés dans une école, une institution ou un autre endroit qui forme des aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles;»

(3) Subparagraph 110(1)(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 110(1)*e*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) was totally blind at any time in the year or was, throughout any 12 month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and"

«(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, pendant toute période de douze mois se terminant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant de longues périodes chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et»

(4) Paragraph 110(1)(*e*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 110(1)*e*.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taxpayer's spouse blind or confined to bed or wheel chair additional deduction

"(*e*.1) the amount by which $1,000 exceeds the taxable income for the year of the taxpayer's spouse computed before making any deductions under paragraph (*e*), if the spouse was totally blind at any time in the year or was, throughout any 12 month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and neither the taxpayer nor his spouse included any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the spouse's blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;"

Conjoint du contribuable aveugle, devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant: déduction supplémentaire

«*e*.1) la fraction de $1,000 qui est en sus du revenu imposable du conjoint du contribuable pour l'année, calculé avant toute déduction autorisée en vertu de l'alinéa *e*), si le conjoint était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, durant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de la journée chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et si le contribuable ni son conjoint n'ont inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, de la maladie, de la blessure ou de l'infirmité du conjoint, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;»

(3) and (4) These amendments would implement paragraph (3) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(3) That for the 1973 and subsequent taxation years,

(*a*) subparagraph 110(1)(*e*)(i) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor so that the subparagraph shall apply to a taxpayer who was totally blind at any time in the year or was, throughout any twelve month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheelchair, and

(*b*) paragraph 110(1)(*e*.1) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor so that the paragraph shall apply to a taxpayer whose spouse was totally blind at any time in the year or was, throughout any twelve month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheelchair."

The relevant portions of paragraph 110(1)(*e*) and (*e*.1) of the Act at present read as follows:

"(*e*) $1,000, if the taxpayer

(i) was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and

. . .

(*e*.1) the amount by which $1,000 exceeds the taxable income for the year of the taxpayer's spouse computed before making any deduction under paragraph (*e*), if the spouse was totally blind at any time in the year or was, throughout the whole of the year, necessarily confined, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and neither the taxpayer nor his spouse included any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the spouse's blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;"

(3) et (4) Ces modifications mettent en application la section (3) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(3) Que, pour 1973 et les années d'imposition postérieures,

a) le sous-alinéa 110(1)*e*)(i) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle portant que ce sous-alinéa s'appliquera à un contribuable qui était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou qui a été, durant toute période de douze mois finissant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une partie importante de chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et

b) l'alinéa 110(1)*e*.1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle portant que cet alinéa s'appliquera à un contribuable dont le conjoint était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou qui a été, durant toute période de douze mois finissant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une partie importante de chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité.»

Les parties pertinentes de l'alinéa 110(1)*e*) et de l'alinéa 110(1)*e*.1) de la loi se lisent actuellement comme suit:

«*e*) $1,000, si le contribuable

(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, pendant toute l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et

. . . .

e.1) la fraction de $1,000 qui est en sus du revenu imposable du conjoint du contribuable pour l'année, calculé avant toute déduction autorisée en vertu de l'alinéa *e*), si le conjoint était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, pendant toute l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et si le contribuable ni son conjoint n'ont inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, la maladie, la blessure ou l'infirmité du conjoint, dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;»

(5) Subsection 110(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 110(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Charitable gifts

"(2) Where an individual was, during the taxation year, a member of a religious order and had, as such, taken a vow of perpetual poverty, he may, in lieu of the deduction permitted by paragraph (1)(*a*), deduct from his income for the year an amount equal to the aggregate of his superannuation or pension benefits and his earned income for the year as defined by section 63 if, of his income, that amount has been paid to the order."

Dons de charité

«(2) Lorsqu'un particulier a été, au cours de l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)*a*), déduire de son revenu pour l'année une somme égale au total de ses prestations de pension de retraite ou de pension et du revenu qu'il a gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.»

(6) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsections (3) and (4) are applicable to the 1973 and subsequent taxation years and subsection (5) is applicable to the 1972 and subsequent taxaton years.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1973 et suivantes et le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

70. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 110 thereof, the following sections:

70. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 110, des articles suivants:

Interest and dividend income deductible

"**110.1** (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*)), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the aggregate of

(i) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the taxpayer's grossed-up dividends for the year

minus the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in computing his income for the year by virtue of

(iii) subparagraph 8(1)(*j*)(i) or paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) or 60(*d*), or

(iv) paragraph 20(1)(*k*) to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that is regarded as a payment of interest for the purposes of subsection 16(1).

Revenu tiré d'intérêts et de dividendes déductible

«**110.1** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un individu (à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*)), il peut être déduit de son revenu, pour l'année, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

b) le total

(i) du montant de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, et

(ii) des dividendes bruts du contribuable pour l'année

moins le total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu

(iii) du sous-alinéa 8(1)*j*)(i), de l'alinéa 20(1)*c*) ou *d*), de l'alinéa 60*d*), ou

(iv) l'alinéa 20(1)*k*), dans la mesure où la déduction qui y est autorisée l'est à l'égard d'une partie d'un paiement qui est considéré comme un paiement d'intérêt, aux fins du paragraphe 16(1).

(5) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (82) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(82) That for the 1972 and subsequent taxation years, an individual referred to in subsection 110(2) of the said Act shall be entitled to deduct from his income for a year, if the deduction is made pursuant to that subsection, superannuation and pension benefits received during the year, in addition to his earned income therein referred to."

(5) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (82) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(82) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, un particulier mentionné au paragraphe 110(2) de ladite Loi soit autorisé à déduire de son revenu pour une année, si la déduction est faite en vertu de ce paragraphe, les prestations de pension et de retraite reçues au cours de l'année en plus de son revenu gagné y mentionné.»

Clause 70: This amendment would in part implement paragraphs (2), (2.1) and (2.3) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(2) That for the 1974 taxation year,

(*a*) for the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*) of the said Act), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(i) $1,000, and

(ii) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year including interest that is required to be included in computing his income for the year by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75 of the said Act minus the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in computing his income for the year by virtue of

(A) paragraph 20(1)(*c*), (*d*) or 60(*d*), or subparagraph 8(1)(*j*)(i) of the said Act, or

(B) paragraph 20(1)(*k*) of the said Act to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that can reasonably be regarded as a payment of interest for the purposes of subsection 16(1) of that Act;

(*b*) for the purpose of this paragraph interest shall not include any amount that is

(i) interest received from a source outside Canada;

(ii) an annuity payment

(A) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) of the said Act as an "amended plan";

(B) under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) of the said Act as a "revoked plan";

(iii) a payment

(A) under an income averaging annuity contract;

(B) under a registered pension fund or plan;

Article 70 du bill: (1) Cette modification met partiellement en application les sections (2), (2.1) et (2.3) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(2) Que, pour l'année d'imposition 1974,

a) aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)(*i*) de ladite Loi,) il puisse déduire de son revenu pour l'année une somme égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:

(i) $1,000, ou

(ii) les intérêts compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année y compris l'intérêt qui doit être compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'article 74 ou 75 de ladite Loi, moins le total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par lui dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu

(A) de l'alinéa 20(1)*c*), *d*) ou 60*d*), ou du sous-alinéa 8(1)*j*)(*i*) de ladite Loi, ou

(B) de l'alinéa 20(1)*k*) de ladite Loi dans la mesure où la déduction se rattache à une partie d'un paiement qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts aux fins du paragraphe 16(1) de cette Loi;

b) aux fins de la présente section, les intérêts ne comprennent pas:

(i) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

(ii) un paiement de rente

(A) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) de ladite Loi comme un «régime modifié»;

(B) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme un «régime annulé»;

(iii) un paiement

(A) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables;

(B) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;

Interest income

(2) For the purposes of this section, interest shall not include any amount that is

(*a*) interest from a source outside Canada;

(*b*) an annuity payment

(i) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan", or

(ii) under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan";

(*c*) a payment

(i) under an income-averaging annuity contract, or

(ii) under a registered pension fund or plan;

(*d*) a royalty;

(*e*) exempt income;

(*f*) included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 135(7) or 137(5);

(*g*) interest paid or payable to the taxpayer by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(*h*) interest paid or payable to the taxpayer by a partnership of which the taxpayer is a member; or

(*i*) pension income or qualified pension income within the meaning assigned by section 110.2.

Idem

(3) For the purposes of this section, subject to subsection (2), interest included in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deemed to include

(*a*) the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment referred to in paragraph (2)(*b*)) received by the taxpayer in the year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*); and

(*b*) any amount included by virtue of paragraph 148(1) (*a*) in computing the income of the taxpayer for the year.

Idem

(4) Where there is required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75

Revenu tiré d'intérêts

(2) Aux fins du présent article, les intérêts ne comprennent pas

a) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

b) un paiement de rente

(i) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime visé au paragraphe 146(12) comme «régime modifié», ou

(ii) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime visé au paragraphe 147(15) comme un «régime annulé»;

c) un paiement

(i) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ou

(ii) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;

d) une redevance;

e) un revenu exonéré d'impôt;

f) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5);

g) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;

h) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une société dont celui-ci est membre; ou

i) un revenu de retraite ou revenu de retraite admissible au sens de l'article 110.2.

Idem

(3) Aux fins du présent article et sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé inclure

a) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa 2*b*)) reçu par le contribuable dans l'année est en sus de l'élément de capital de ce paiement, comme il a été déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*); et

b) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Idem

(4) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'un des articles 74 ou 75, il faut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposi-

(iv) a royalty;

(v) an amount that is exempt income;

(vi) an amount included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 135(7) or 137(5) of the said Act;

(vii) interest paid or credited to the taxpayer by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length; or

(viii) interest paid or credited to the taxpayer by a partnership of which the taxpayer is a member;

(*c*) for the purposes of this paragraph interest shall be deemed to include

(i) the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment described in clause (*b*)(ii) hereof) received by the taxpayer in the taxation year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*) of the said Act, and

(ii) any amount included by virtue of paragraph 148(1)(*a*) of the said Act in computing the income of a taxpayer for the year.

(2.1) That for the 1975 and subsequent taxation years,

(*a*) for the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*) of the said Act), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(i) $1,000, and

(ii) the aggregate of

(A) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year, and

(B) the taxpayer's grossed-up dividends for the year

minus the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in computing his income for the year by virtue of

(C) paragraph 20(1)(*c*), (*d*) or 60(*d*), or subparagraph 8(1)(*j*)(i) of the said Act, or

(D) paragraph 20(1)(*k*) of the said Act to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that can reasonably be regarded as a payment of interest referred to in subsection 16(1) of that Act;

(*b*) for the purpose of this paragraph interest shall not include any amount that is

(i) interest received from a source outside Canada;

(ii) an annuity payment

(A) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) of the said Act as an "amended plan";

(B) under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) of the said Act as a "revoked plan";

(iii) a payment

(A) under an income averaging annuity contract;

(B) under a registered pension fund or plan;

(iv) a royalty;

(v) an amount that is exempt income;

(vi) an amount included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 135(7) or 137(5) of the said Act;

(vii) interest paid or credited to the taxpayer by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(viii) interest paid or credited to the taxpayer by a partnership of which the taxpayer is a member; or

(ix) pension income or qualified pension income within the meaning assigned by paragraph (2.3) of this Motion;

(iv) une redevance;

(v) un montant exonéré d'impôt;

(vi) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5) de ladite Loi;

(vii) l'intérêt payé ou crédité au contribuable par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance; ou

(viii) l'intérêt payé ou crédité au contribuable par une société dont le contribuable est un membre;

c) aux fins de la présente section, l'intérêt soit réputé inclure

(i) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa *b*)(ii)) reçu par le contribuable dans l'année d'imposition est en sus de l'élément de capital de ce paiement, déterminé ou établi selon l'alinéa 60*a*) de ladite Loi, et

(ii) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) de ladite Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année.

(2.1) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures,

a) aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)(*i*) de ladite Loi), il puisse déduire de son revenu pour l'année une somme égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:

(i) $1,000, ou

(ii) le total

(A) du montant de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, et

(B) des dividendes bruts du contribuable pour l'année

moins le total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu

(C) de l'alinéa 20(1)*c*), *d*) ou 60*d*) ou du sous-alinéa 8(1)*j*)(i) de ladite Loi, ou

(D) de l'alinéa 20(1)*k*) de ladite Loi, dans la mesure où la déduction qui y est autorisée l'est à l'égard d'une partie d'un paiement qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt visé au paragraphe 16(1) de cette Loi;

b) aux fins de la présente section, les intérêts ne comprennent pas

(i) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

(ii) un paiement de rente

(A) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) de ladite Loi comme «régime modifié»;

(B) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme un «régime annulé»;

(iii) un paiement

(A) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables

(B) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;

(iv) une redevance;

(v) un montant exonéré d'impôt;

(vi) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5) de ladite Loi;

(vii) l'intérêt payé ou crédité à un contribuable par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

(viii) l'intérêt payé ou crédité à un contribuable par une société dont le contribuable est un membre; ou

(ix) un revenu de retraite ou revenu de retraite admissible au sens de la section (2.3) de la présente Motion;

c) aux fins de cette section et sous réserve du paragraphe *b*), l'intérêt soit réputé inclure

income of another person that is interest, the amount so included in the taxpayer's income shall, for the purposes of this section, be deemed to be interest included in computing his income for the year.

Meaning of "grossed-up dividends"

(5) For the purposes of this section, grossed-up dividends of a taxpayer for a taxation year means the amount required by subsection 82(1) to be included in the income of the taxpayer for the taxation year, but does not include any such amount in respect of any dividend received by the taxpayer from a corporation with which he does not deal at arm's length.

Transfer of unused portion of spouse's deduction

(6) Where the amount that would, but for this subsection, be deductible under paragraph 109(1)(*a*) from a taxpayer's income for a taxation year is less than the amount that would be deductible under that paragraph from his income for the year if no amount were included in computing his spouse's income for the year as interest or grossed-up dividends, there may be added to the amount, if any, that the taxpayer may deduct under that paragraph the amount by which the lesser of

(*a*) the amount by which $1,000 exceeds the amount determined under subsection 117.1(2) for the year, and

(*b*) the amount by which the aggregate of all amounts each of which is the amount by which an amount included in computing his spouse's income for the year as

(i) interest, or

(ii) grossed-up dividends

exceeds

(iii) any amount deducted by the spouse in respect of that amount in computing the spouse's income for the year by virtue of

(A) subparagraph 8(1)(*j*)(i) or paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) or 60(*d*), or

(B) paragraph 20(1)(*k*) to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that is regarded as a payment of interest for the purposes of subsection 16(1),

tion, un revenu en intérêt reçu par une autre personne, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable est, aux fins du présent article, réputé être de l'intérêt compris dans le calcul de son revenu pour l'année.

Sens de «dividendes bruts»

(5) Aux fins du présent article, le terme dividendes bruts d'un contribuable pour une année d'imposition désigne le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe 82(1), dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, mais ne comprend pas un dividende reçu par un contribuable d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.

Transfert de la fraction inutilisée de la déduction du conjoint

(6) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible, en vertu de l'alinéa 109(1)*a*), du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est moins élevé que le montant qui serait déductible, en vertu dudit alinéa, de son revenu pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre d'intérêt ou de dividendes bruts, il peut être ajouté au montant, s'il en est, que le contribuable peut déduire en vertu dudit alinéa le montant par lequel le moindre

a) de l'excédent de $1,000 sur le montant déterminé selon le paragraphe 117.1(2) pour l'année, ou

b) de l'excédent du total de tous les montants dont chacun est égal à la fraction d'un montant inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre

(i) d'intérêts, ou

(ii) de dividendes bruts

qui est en sus

(iii) d'un montant que le conjoint a, dans le calcul de son revenu pour l'année, déduit à l'égard de ce montant en vertu

(A) du sous-alinéa 8(1)*j*)(i), de l'alinéa 20(1)*c*) ou *d*) ou de l'alinéa 60*d*), ou

(B) de l'alinéa 20(1)*k*) dans la mesure où la déduction prévue par cet alinéa est faite à l'égard d'un paiement qui est considéré comme

(*c*) for the purposes of this paragraph and subject to subparagraph (*b*) hereof, interest shall be deemed to include

(i) the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment described in clause (*b*)(ii) hereof) received by the taxpayer in the taxation year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*) of the said Act, and

(ii) any amount included by virtue of paragraph 148(1)(*a*) of the said Act in computing the income of a taxpayer for the year;

(*d*) where there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75 of the said Act, income of some other person that is interest, the amount so included in the taxpayer's income shall, for the purpose of this paragraph, be deemed to be interest;

(*e*) for the purposes of this paragraph grossed-up dividends for a taxation year means the amount required by subsection 82(1) of the said Act to be included in the income of the taxpayer for the taxation year, but does not include any dividend received by a taxpayer from a corporation with which he does not deal at arm's length;

(*f*) where the amount that would, but for this paragraph, be deductible under paragraph 109(1)(*a*) of the said Act from a taxpayer's income for a taxation year is less than the amount that would be deductible under paragraph 109(1)(*a*) of the said Act from his income for the year if no amount were included in computing his spouse's income for the year as interest or grossed-up dividends, there may be added to the amount, if any, that the taxpayer may deduct under paragraph 109(1)(*a*) of the said Act an amount by which the lesser of

(i) the amount by which $1,000 exceeds the amount determined under subsection 117.1(2) of the said Act for the year, and

(ii) the amount by which the aggregate of the spouse's interest for the year and the spouse's grossed-up dividends for the year exceeds the amount determined under subsection 117.1(2) of the said Act for the year

exceeds the aggregate of

(iii) the amount, if any, deducted in the year by the spouse by virtue of subparagraph (*a*) hereof, and

(iv) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the spouse in computing her income for the year by virtue of

(A) paragraph 20(1)(*c*), (*d*) or 60(*d*), or subparagraph 8(1)(*j*)(i) of the said Act, or

(B) paragraph 20(1)(*k*) of the said Act to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that can be reasonably regarded as a payment of interest for the purposes of subsection 16(1) of that Act.

(2.3) That for the 1975 and subsequent taxation years,

(*a*) for the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65, there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(i) $1,000, and

(ii) his pension income received in the year;

(*b*) for the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust or an individual referred to in subparagraph (*a*) hereof) there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(i) $1,000, and

(ii) his qualified pension income received in the year;

(*c*) for the purpose of this paragraph

(i) "pension income" means any amount

(i) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa *b*)(ii)) reçu par le contribuable dans l'année d'imposition est en sus de l'élément de capital de ce paiement, comme il a été déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*) de ladite Loi, et

(ii) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) de ladite Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année;

d) lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) et de l'un des articles 74 ou 75 de ladite Loi, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, un revenu en intérêt reçu par une autre personne, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable sera, aux fins de cet alinéa, réputé être de l'intérêt;

e) aux fins de la présente section, le terme dividendes bruts pour une année d'imposition désigne le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe 82(1) de ladite Loi, dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, mais ne comprend pas un dividende reçu par un contribuable d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance;

f) lorsque le montant qui serait, abstraction faite de la présente section, déductible, en vertu de l'alinéa 109(1)*a*) de ladite Loi, du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est moins élevé que le montant qui serait déductible, en vertu de l'alinéa 109(1)*a*) de ladite Loi, de son revenu pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre d'intérêt ou dividendes bruts, il puisse être ajouté au montant, s'il en est, que le contribuable peut déduire, en vertu de l'alinéa 109(1)*a*) de ladite Loi, le montant par lequel le moindre

(i) de l'excédent de $1,000 sur le montant déterminé selon le paragraphe 117.1(2) de ladite Loi pour l'année, ou

(ii) de l'excédent du total de l'intérêt et des dividendes bruts du conjoint pour l'année sur le montant déterminé selon le paragraphe 117.1(2) de ladite Loi pour l'année

en sus du total

(iii) du montant, s'il en est, déduit dans l'année par le conjoint en vertu du paragraphe *a*), et

(iv) du total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le conjoint dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu

(A) de l'alinéa 20(1)*c*), *d*) ou 60*d*), ou du sous-alinéa 8(1)*j*)(i) de ladite Loi, ou

(B) de l'alinéa 20(1)*k*) de ladite Loi, dans la mesure où la déduction prévue par cet alinéa est faite à l'égard d'une partie d'un paiement qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt aux fins du paragraphe 16(1) de ladite Loi.

(2.3) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures,

a) aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui, avant la fin de l'année, est âgé de 65 ans, il puisse être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(i) $1,000 ou

(ii) son revenu de retraite reçu au cours de l'année;

b) aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie ou un particulier visé au paragraphe *a*)) il puisse être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(i) $1,000 ou

(ii) son revenu de retraite admissible reçu au cours de l'année;

c) aux fins de cet alinéa

(i) «revenu de retraite» désigne tout montant reçu à titre de paiement

exceeds the amount determined under subsection 117.1(2) for the year

exceeds the amounts, if any, deducted by the spouse in computing the spouse's taxable income for the year by virtue of subsection (1).

un paiement d'intérêts aux fins du paragraphe 16(1),

sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 117.1(2) pour l'année

est en sus des montants, s'il en est, que le conjoint a déduits en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Pension income exemption

110.2 (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) his pension income received in the year.

110.2 (1) Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui, avant la fin de l'année, est âgé de 65 ans, il peut être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

Revenu d'une pension de retraite exonéré d'impôt

a) $1,000, ou

b) son revenu de retraite reçu au cours de l'année.

Qualified pension income exemption

(2) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust or an individual referred to in subsection (1)), there may be deducted form his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) his qualified pension income received in the year.

(2) Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie ou un particulier visé au paragraphe (1)), il peut être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

Déduction au titre du revenu de retraite admissible

a) $1,000, ou

b) son revenu de retraite admissible reçu au cours de l'année.

Definitions

(3) For the purposes of this section, subject to subsection (4),

(3) Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe (4),

Définitions

"pension income"

(*a*) "pension income" received by a taxpayer in a taxation year means any amount received by him in the year

(i) as a payment out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(ii) that is an annuity payment under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan",

(iii) that is

(A) an annuity payment under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan", or

(B) a payment described in subparagraph 147(2)(*k*)(v), or

a) «revenu de retraite» reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition désigne tout montant

«revenu de retraite»

(i) reçu par lui dans l'année à titre de paiement en vertu ou aux termes d'un régime ou d'une caisse de retraite,

(ii) qui est un paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) comme un «régime modifié»,

(iii) qui est

(A) un paiement de rente en vertu d'un régime à participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) comme un «régime annulé», ou

(B) un paiement visé au sous-alinéa 147(2)*k*)(v), ou

(A) received as a payment out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(B) that is an annuity payment under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) of the said Act as an "amended plan", or

(C) that is

1. an annuity payment under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) of the said Act as a "revoked plan", or

2. a payment described in subparagraph 147(2)(*k*)(v) of the said Act;

(D) that is the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment described in subclause (B) hereof or sub-subclause (C)1. hereof, or a payment under an income averaging annuity contract) received by the taxpayer in the taxation year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*) of the said Act, if before the end of the year the taxpayer has attained the age of 65 years; and

(ii) "qualified pension income" means any amount described in subclause (A) hereof and amounts described in subclauses (B), (C) and (D) hereof received by a taxpayer as a consequence of the death of his spouse;

(*d*) for the purposes of this paragraph, "pension income" or "qualified pension income" shall not include any amount that is

(i) the amount of any pension or supplement under the *Old Age Security Act* or the amount of any similar payment under the law of a province;

(ii) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(iii) a retiring allowance;

(iv) a death benefit;

(v) any amount that is exempt income; or

(vi) the amount, if any, by which

(A) an amount required to be included in computing the taxpayer's income for the year

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount referred to in subclause (A) hereof exceeds the aggregate of all deductions taken by the taxpayer in the year in respect of that amount;

(*e*) where the spouse of a taxpayer

(i) has attained the age of 65 before the end of a taxation year and that spouse has received pension income in the year, or

(ii) has received qualified pension income in the year

the taxpayer may, in addition to the amount, if any, deducted by him for the year under subparagraph (*a*) or (*b*) hereof, deduct an amount equal to the amount, if any, by which the lesser of

(iii) $1,000, and

(iv) the spouse's pension income or qualified pension income for the year

exceeds

(v) the amount deductible in the year by his spouse under subparagraph (*a*) or (*b*) hereof as the case may be."

(A) en vertu ou aux termes d'un régime ou d'une caisse de retraite,

(B) qui est un paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) de ladite Loi comme un «régime modifié», ou

(C) qui est

1. un paiement de rente en vertu d'un régime à participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme un «régime annulé», ou

2. un paiement visé au sous-alinéa 147(2)*k*)(v) de ladite Loi;

(D) qui est le montant du paiement de rente (autre qu'un paiement de rente décrit au sous-alinéa (B) ou à la disposition (C)(1.), ou un paiement en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables) reçu par le contribuable, au cours de l'année d'imposition, en sus de l'élément capital de ce paiement tel que déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*) de ladite Loi, si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans; et

(ii) «revenu de retraite admissible» désigne tout montant visé au sous-alinéa (A) et tout montant visé aux sous-alinéas (B), (C) et (D) reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint;

d) aux fins de cet alinéa, «revenu de retraite» ou «revenu de retraite admissible» ne comprennent pas

(i) le montant de la retraite ou du supplément reçu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou le montant de tout paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province;

(ii) le montant de toute pension reçue en vertu du *Régime de pension du Canada* ou un régime provincial de retraite tel qu'il est défini à l'article 3 de cette Loi;

(iii) une allocation de retraite;

(iv) une prestation au décès;

(v) tout montant qui constitue un revenu exonéré d'impôt; ou

(vi) la fraction, s'il en est,

(A) du montant qui doit être inclus dans le calcul du contribuable pour l'année

qui est en sus

(B) de la fraction, s'il en est, du montant visé au sous-alinéa (A) qui est en sus du total de toutes les déductions réclamées par le contribuable dans l'année à l'égard de ce montant;

e) lorsque le conjoint d'un contribuable

(i) atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition et que le conjoint a reçu un revenu de retraite dans l'année, ou

(ii) a reçu un revenu de retraite admissible dans l'année

le contribuable puisse, en plus du montant, s'il en est, qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe *a*) ou *b*), déduire un montant égal au montant, s'il en est, par lequel le moindre de

(iii) $1,000 ou

(iv) du revenu de retraite du conjoint ou du revenu de retraite admissible pour l'année

est en sus

(v) du montant déductible au cours de l'année par son conjoint en vertu du paragraphe *a*) ou *b*) selon le cas.»

(iv) that is the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment described in subparagraph (ii) or clause (iii)(A), or a payment under an income-averaging annuity contract) exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*), if before the end of the year the taxpayer has attained the age of 65 years; and

"qualified pension income"

(*b*) "qualified pension income" received by a taxpayer in a taxation year means any amount described in subparagraph (*a*)(i) and amounts described in subparagraphs (*a*)(ii), (iii) and (iv) (if subparagraph (*a*)(iv) were read without reference to the words "if before the end of the year the taxpayer has attained the age of 65 years,") received by the taxpayer as a consequence of the death of his spouse.

Idem

(4) For the purposes of this section, "pension income" and "qualified pension income" do not include any amount that is

(*a*) the amount of any pension or supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province;

(*b*) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(*c*) a retiring allowance;

(*d*) a death benefit;

(*e*) exempt income; or

(*f*) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the taxpayer's income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the aggregate of all deductions taken by the taxpayer in the year in respect of that amount.

(iv) qui est le montant du paiement de rente (autre qu'un paiement de rente décrit au sous-alinéa (ii) ou à la disposition (iii)(A), ou un paiement en vertu d'un contrat de rente à versements invariables) reçu par le contribuable, au cours de l'année d'imposition, en sus de l'élément capital de ce paiement tel que déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*), si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans; et

«revenu de retraite admissible»

b) «revenu de retraite admissible» reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition désigne tout montant visé au sous-alinéa *a*)(i) et tout montant visé aux sous-alinéas *a*)(ii), (iii) et (iv) (le sous-alinéa *a*)(iv) devant alors s'interpréter comme s'il n'y était pas fait mention des mots «si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans;») reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint.

Idem

(4) Aux fins du présent article, «revenu de retraite» et «revenu de retraite admissible» ne comprennent pas

a) le montant de la retraite ou du supplément reçu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout paiement analogue fait en vertu d'une loi d'une province;

b) le montant de toute pension reçue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de retraite tel qu'il est défini à l'article 3 de ladite loi;

c) une allocation de retraite;

d) une prestation au décès;

e) tout revenu exonéré d'impôt; ou

f) la fraction, s'il en est,

(i) du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année

qui est en sus

(ii) de la fraction, s'il en est, du montant visé au sous-alinéa (i) qui est en sus du total de toutes les déductions réclamées par le contribuable dans l'année à l'égard de ce montant.

Transfer of unused deduction to spouse

(5) Where the spouse of a taxpayer

(*a*) has attained the age of 65 years before the end of a taxation year and that spouse has received pension income in the year, or

(*b*) has received qualified pension income in the year,

the taxpayer may, in addition to the amount, if any, deducted by him for the year under subsection (1) or (2), deduct an amount equal to the amount, if any, by which the lesser of

(*c*) $1,000, and

(*d*) the spouse's pension income or qualified pension income, as the case may be, for the year

exceeds

(*e*) the amount deductible in the year by his spouse under subsection (1) or (2), as the case may be."

Transfert au conjoint de la fraction inutilisée de la déduction

(5) Lorsque le conjoint d'un contribuable

a) atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition et que le conjoint a reçu un revenu de retraite dans l'année, ou

b) a reçu un revenu de retraite admissible dans l'année,

le contribuable peut, en plus du montant, s'il en est, qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou (2), déduire un montant égal au montant, s'il en est, par lequel le moins élevé des montants suivants:

c) $1,000, ou

d) le revenu de retraite ou le revenu de retraite admissible du conjoint, selon le cas, pour l'année

est en sus

e) du montant déductible au cours de l'année par son conjoint en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas.»

(2) Section 110.1 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that in its application to the 1974 taxation year, section 110.1 of the said Act shall be read as follows:

(2) L'article 110.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application à l'année d'imposition 1974, le texte de l'article 110.1 de ladite loi est réputé être le suivant:

"**110.1** (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*)), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year including any amount in respect of interest that is required to be included in computing his income for the year by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75 minus the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in computing his income for the year by virtue of

(i) subparagraph 8(1)(*j*)(i) or paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) or 60(*d*), or

«**110.1** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*)), il peut déduire de son revenu pour l'année un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

b) les intérêts compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, y compris un montant d'intérêt qui doit être compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'article 74 ou 75, moins le total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par lui dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu

(i) du sous-alinéa 8(1)*j*)(i), de l'alinéa 20(1)*c*) ou *d*), de l'alinéa 60*d*), ou

(ii) paragraph 20(1)(*k*) to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that is regarded as a payment of interest for the purposes of subsection 16(1).

(2) For the purposes of this section, interest included in computing a taxpayer's income for a taxation year shall not include any amount that is

(*a*) interest from a source outside Canada;

(*b*) an annuity payment

(i) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan", or

(ii) under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan";

(*c*) a payment

(i) under an income-averaging annuity contract, or

(ii) under a registered pension fund or plan;

(*d*) a royalty;

(*e*) exempt income;

(*f*) included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 135(7) or 137(5);

(*g*) interest paid or payable to the taxpayer by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length; or

(*h*) interest paid or payable to the taxpayer by a partnership of which the taxpayer is a member.

(3) For the purposes of this section, subject to subsection (2), interest included in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deemed to include

(*a*) the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment referred to in paragraph (2)(*b*)) received by the taxpayer in the year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*), and

(*b*) any amount included by virtue of paragraph 148(1)(*a*) in computing the income of the taxpayer for the year."

(ii) de l'alinéa 20(1)*k*) dans la mesure où la déduction qui y est autorisée l'est à l'égard d'une partie d'un paiement qui est considéré comme un paiement d'intérêt aux fins du paragraphe 16(1).

(2) Aux fins du présent article, les intérêts compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne comprennent pas

a) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

b) un paiement de rente

(i) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) comme un «régime modifié», où

(ii) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) comme un «régime annulé»;

c) un paiement

(i) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ou

(ii) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;

d) une redevance;

e) un revenu exonéré d'impôt;

f) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5);

g) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance; ou

h) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une société dont celui-ci est membre.

(3) Aux fins du présent article et sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé inclure

a) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa 2*b*)) reçu par le contribuable dans l'année est en sus de l'élément de capital de ce paiement, déterminé ou établi selon l'alinéa 60*a*), et

b) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année.»

(3) Section 110.2 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(3) L'article 110.2 de ladite loi, tel qu'établi par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

71. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 111 thereof, the following section:

71. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 111, de l'article suivant:

Ordering

"**111.1** In computing the taxable income of an individual for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: section 109, 110.1, 110.2 and 110."

Ordre

«**111.1** Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, les dispositions de la présente division s'appliquent dans l'ordre suivant: l'article 109, 110.1, 110.2, et 110.»

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

72. (1) Subsection 112(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

72. (1) Le paragraphe 112(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividends received from non-resident corporation

"(2) Where a taxpayer that is a corporation has, in a taxation year, received a dividend from a corporation (other than a foreign affiliate of the taxpayer) that was taxable under subsection 2(3) for the year and that has, throughout the period from June 18, 1971 to the time when the dividend was received, carried on a business in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, an amount equal to that proportion of the dividend that the paying corporation's taxable income earned in Canada for the immediately preceding year is of the whole of the amount that its taxable income for that year would have been if it had been resident in Canada throughout that year, may be deducted from the income of the receiving corporation for the taxation year for the purpose of computing its taxable income."

Dividendes reçus d'une corporation non résidante

«(2) Lorsqu'un contribuable qui est une corporation a, au cours d'une année d'imposition, reçu un dividende imposable d'une corporation (à l'exclusion d'une corporation étrangère affiliée du contribuable) qui était imposable pour l'année en vertu du paragraphe 2(3) et qui a, durant toute la période allant du 18 juin 1971 à la date de réception du dividende, exploité une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement permanent défini par voie de règlement, une somme égale à la fraction du dividende représentée par le rapport existant entre le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation payant le dividende et le montant total qui aurait été son revenu imposable pour cette année, si elle avait résidé au Canada pendant toute l'année, peut être déduite du revenu de la corporation recevant le dividende, pour l'année d'imposition, lors du calcul de son revenu imposable.»

(2) Subsections 112(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 112(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Loss on share that is capital property

"(3) Where a corporation owns a share that is a capital property and receives a taxable dividend or capital dividend in respect of that share, the amount of any loss of the corporation arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall,

Perte sur une action qui est un bien en immobilisations

«(3) Lorsqu'une corporation possède une action qui est un bien en immobilisations et reçoit un dividende imposable ou un dividende en gains de capital à l'égard de cette action, le montant de toute perte de la corporation découlant d'opérations relatives à l'action sur laquelle le divi-

Clause 71: This amendment is consequential on the amendments proposed in clause 70 and would implement paragraph (82.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(82.1) That for the 1975 and subsequent taxation years, individual taxpayers will be required to make deductions in computing taxable income under sections 109, 110.1, 110.2, 110 and 111 respectively, in that order."

Article 71 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 70 du bill et met en application la section (82.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(82.1) That for the 1975 and subsequent taxation years, individual taxpayers will be required to make deductions in computing taxable income under sections 109, 110.1, 110.2, 110 and 111 respectively, in that order.»

Clause 72: (1) This amendment, which adds the underlined words, would implement subparagraph (74)(*m*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*m*) section 112(2) of the said Act shall be amended so that a corporation therein referred to as the payer of a dividend shall not include a foreign affiliate of a corporation therein referred to that received the dividend;"

(2) and (3) These amendments would implement paragraph (83) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(83) That

(*a*) in respect of losses arising from transactions made after May 6, 1974,

(i) subsections 112(3) and (4) of the said Act shall be repealed and the following rules shall be substituted therefor:

(A) where a corporation owns a share that is a capital property and receives a taxable dividend or capital dividend in respect of that share, the amount of any loss of the corporation arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

1. the corporation owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

2. the corporation did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by the corporation in respect of:

3. taxable dividends on the share to the extent that the amounts thereof were deductible from the corporation's income for any taxation year by virtue of section 112 or subsection 138(6) of the said Act and were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII of the said Act, or

4. capital dividends on the share;

(B) where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

Article 72 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application le paragraphe (74)*m*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*m*) le paragraphe 112(2) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une corporation y visée à titre de payeur d'un dividende ne comprenne pas une corporation étrangère affiliée d'une corporation y visée qui a reçu le dividende;»

(2) et (3) Ces modifications mettent en application la section (83) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(83) Que,

a) à l'égard de pertes découlant d'opérations faites après le 6 mai 1974,

(i) les paragraphes 112(3) et (4) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par les règles suivantes:

(A) lorsqu'une corporation possède une action qui est un bien en immobilisations et reçoit un dividende imposable ou un dividende en capital à l'égard de cette action, le montant de toute perte de la corporation découlant d'opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu sera, à moins qu'il ne soit prouvé par la corporation

1. qu'elle a possédé l'action pendant 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

2. qu'elle ne possédait pas, à la date où le dividende a été reçu, plus de 5 p. cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de tous les montants reçus par la corporation à l'égard:

3. des dividendes imposables sur l'action dans la mesure où les montants en étaient déductibles du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) de ladite Loi et n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation devait payer des impôts en vertu de la Partie VII de ladite Loi, ou

4. des dividendes en capital sur l'action;

(B) lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le

unless it is established by the corporation that

(*a*) the corporation owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) the corporation did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by the corporation in respect of

(*c*) taxable dividends on the share to the extent that the amounts thereof were deductible from the corporation's income for any taxation year by virtue of this section or subsection 138(6) and were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII, or

(*d*) capital dividends on the share.

dende a été reçu est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par la corporation

a) qu'elle a possédé l'action pendant 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

b) qu'elle ne possédait pas, à la date où le dividende a été reçu, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont le dividende a été reçu,

le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de tous les montants reçus par la corporation à l'égard

c) des dividendes imposables sur l'action dans la mesure où les montants en étaient déductibles du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6) et n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation devait payer des impôts en vertu de la Partie VII, ou

d) des dividendes en capital sur l'action.

Loss on share that is not capital property

(4) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

(*a*) he owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII.

(4) Lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

a) qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

b) qu'il ne possédait pas, à la date où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont il a reçu le dividende,

le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de toutes les sommes reçues par lui à l'égard de dividendes (autres que des dividendes de gains en capital au sens du paragraphe 131(1)) sur l'action dans la mesure où les montants de ceux-ci n'étaient pas des montants sur lesquels il devait payer des impôts en vertu de la Partie VII.

Perte sur une action qui n'est pas un bien en immobilisations

Fair market value of share that is not capital property

(4.1) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, for the

(4.1) Lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende relatif à

Juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisations

1. he owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

2. he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him in respect of dividends (other than capital gains dividends, within the meaning assigned by subsection 131(1) of the said Act,) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII of the said Act; and

(C) where a taxpayer has acquired a share (the "new share") in exchange for another share (the "old share") by means of a transaction to which section 51 (subject to the amendment in paragraph (33) of this Motion), 86 (subject to the amendment in paragraph (62) of this Motion), or 87 (subject to the amendment in paragraph (63) of this Motion), of the said Act or paragraph (61) of this Motion applies, subparagraph (*a*) hereof shall apply to the old and the new share as though they were the same share;

(*b*) where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, a rule shall be added so that for the purposes of subsection 10(1) of the said Act and any regulations made thereunder, the fair market value at any particular time that is after November 18, 1974, shall, unless it is established by the taxpayer that

(i) he owned the share 365 days or longer before the particular time, and

(ii) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the aggregate of its fair market value at the particular time otherwise determined and all amounts received before that time by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by subsection 131(1) of the said Act) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII."

Subsections 112(3) and (4) of the Act at present read as follows:

"(3) *Where an amount in respect of a taxable dividend received by a corporation (other than a trader or dealer in securities) in a taxation year is by virtue of this section or subsection 138(6), deductible from the corporation's income for the year,* the amount of any loss arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

(*a*) the corporation owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) the corporation did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by the corporation in respect of taxable dividends on the share, to the extent that the amounts thereof

(*c*) were deductible from the corporation's income for any taxation year by virtue of this section or subsection 138(6), and

(*d*) were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII.

(4) The amount of any loss *of a trader or dealer in securities (whether incorporated or otherwise)* arising from transactions with

dividende a été reçu seront, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

1. qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

2. qu'il ne possédait pas, au moment où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions

sera réputé être le montant de cette perte, autrement déterminée, moins le total de tous les montants qu'il a reçus à l'égard de dividendes (autres que des dividendes sur les gains en capital selon la définition que lui donne le paragraphe 131(1) de ladite Loi) pour l'action, dans la mesure qu'il n'était pas obligé de payer d'impôt sur ces montants en vertu de la Partie VII de ladite Loi; et

(C) lorsqu'un contribuable a acquis une action («la nouvelle action») en échange d'une autre action («l'ancienne action») au moyen d'une transaction à laquelle l'article 51 (sous réserve de la modification à la section (33) de cette Motion), 86 (sous réserve de la modification à la section (62) de cette Motion), ou 87 (sous réserve de la modification à la section (63) de cette Motion), de ladite Loi ou la section (61) de cette Motion s'applique, le paragraphe (*a*) de cette Motion s'applique à l'ancienne action et à la nouvelle action comme si elles étaient la même action;

b) lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisation et qu'il reçoit un dividende à l'égard de cette action, une règle soit ajoutée de manière que, aux fins du paragraphe 10(1) de ladite Loi et tout règlement d'application de ce paragraphe, donnée qui survient après le 18 novembre 1974, soit, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

(i) qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant la date donnée, et

(ii) qu'il ne possédait pas, à la date où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont il a reçu le dividende,

réputé être le total de sa juste valeur marchande à la date donnée déterminée par ailleurs et de tous les montants reçus avant cette date par lui à l'égard de dividendes (autres que des dividendes de gains en capital au sens du paragraphe 131(1) de ladite Loi) sur l'action dans la mesure où les montants sur lesquels il devait payer des impôts en vertu de la Partie VII.»

Les paragraphes 112(3) et (4) de la loi se lisent actuellement comme suit:

(3)*Lorsqu'une somme afférente à un dividende imposable reçu par une corporation (autre qu'un négociant ou courtier en valeurs) dans une année d'imposition, est, en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6), déductible du revenu de la corporation pour l'année,* le montant de toute perte résultant d'opérations se rapportant à l'action au titre de laquelle le dividende a été reçu est, à moins que la corporation n'établisse

a) qu'elle était propriétaire de l'action depuis au moins 365 jours avant que la perte ait été subie, et

b) qu'elle n'était pas propriétaire, lors de la réception du dividende, de plus de 5% de toute catégorie d'actions émises du capital-actions de la corporation de qui le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminé par ailleurs, diminué du total des sommes reçues au titre de l'action par la corporation à l'égard des divivendes imposables, dans la mesure où les sommes afférentes à ces dividendes

c) étaient déductibles du revenu de la corporation, en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6) pour toute année d'imposition, et

d) n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation était tenue de payer l'impôt aux termes de la Partie VII.

purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 18, 1974 shall, unless it is established by the taxpayer that

(*a*) he owned the share 365 days or longer before the particular time, and

(*b*) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the aggregate of the fair market value of the share at the particular time otherwise determined and all amounts received before the particular time by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII."

cette action, aux fins du paragraphe 10(1) et de tout règlement établi en vertu dudit paragraphe, la juste valeur marchande de cette action, à toute date donnée après le 18 novembre 1974, est réputée être, à moins que le contribuable n'établisse

a) qu'il possédait l'action au moins 365 jours avant ladite date donnée, et

b) qu'il ne possédait pas, lors de la réception du dividende, plus de 5% des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la corporation de qui le dividende a été reçu,

égale au total de la juste valeur marchande de l'action à la date donnée déterminée par ailleurs et de tout montant reçu par lui avant la date donnée à titre de dividendes (autre qu'un dividende sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1)) à l'égard de l'action dans la mesure où il n'était pas tenu de payer de l'impôt en vertu de la Partie VII à l'égard de ces montants.»

(3) Section 112 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 112 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Rules where shares exchanged

"(7) Where at a particular time a share (in this subsection referred to as the "new share") has been acquired by a corporation in exchange for another share (in this subsection referred to as the "old share") by means of a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies, any reference in subsection (3) to a share shall be deemed to include a reference to the new share and the old share as though they were the same share, except that the aggregate of the amounts to be deducted from a loss otherwise determined on any new share of the corporation, in respect of dividends received by it on the share, shall be deemed to be the aggregate of

(*a*) the aggregate of amounts that would be determined under subsection (3) in respect of taxable dividends or capital dividends received by it on the new share only; and

(*b*) that proportion of the aggregate of all amounts received by it in respect of taxable dividends or capital dividends on all the old shares exchanged at the particular time that

Règles applicables lorsqu'il y a échange d'actions

«(7) Lorsque, à une date donnée, une action (désignée au présent paragraphe comme étant la «nouvelle action») a été acquise par une corporation en échange d'une autre action (désignée au présent paragraphe comme étant l'«ancienne action») par une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, toute mention d'une action au paragraphe (3) est réputée viser à la fois la nouvelle action et l'ancienne action, comme s'il s'agissait d'une seule action; toutefois, le total des montants à déduire d'une perte déterminée par ailleurs sur toute nouvelle action de la corporation, à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action, est réputé être le total des montants suivants:

a) le total de sommes qui seraient déterminées aux termes du paragraphe (3) au titre des dividendes imposables ou des dividendes en capital reçus par la corporation uniquement sur la nouvelle action; et

b) la fraction du total de toutes les sommes reçues par la corporation au

reference to any share on which *an amount in respect of* a dividend has been received by *him* shall, unless it is established by *him* that

(*a*) he owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him in respect of *taxable* dividends on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII."

(4) Le montant de toute perte subie *par un négociant ou un courtier en valeurs (constitué ou non en corporation)* par suite d'opérations se rapportant à toute action au titre de laquelle il a reçu *une somme afférente à* un dividende est, à moins qu'*il* n'établisse

a) qu'il était propriétaire de l'action depuis au moins 365 jours avant que la perte ait été subie, et

b) qu'il n'était pas propriétaire, lors de la réception du dividende, de plus de 5% de toute catégorie d'actions émises du capital-actions de la corporation de qui le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminée par ailleurs, diminué du total des montants qu'il a reçus à l'égard des dividendes *imposables* au titre de l'action, dans la mesure où les montants n'étaient pas des montants sur lesquels il était tenu de payer l'impôt en vertu de la Partie VII.

(i) the adjusted cost base to him of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the adjusted cost base to him of all new shares immediately after the exchange

to the extent that such amounts were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII."

titre des dividendes imposables ou des dividendes en capital sur toutes les anciennes actions échangées à la date donnée représentée par le rapport existant entre

(i) le coût de base rajusté, pour elle, de la nouvelle action, immédiatement après l'échange,

et

(ii) le coût de base rajusté, pour elle de toutes les nouvelles actions acquises immédiatement après l'échange,

dans la mesure où la corporation n'était pas tenue de payer de l'impôt en vertu de la Partie VII à l'égard de ces montants.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable in respect of losses arising after May 6, 1974, except that subsection 112(4.1) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable for the purpose of determining the fair market value of a share after November 18, 1974.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux pertes survenues après le 6 mai 1974, si ce n'est que le paragraphe 112(4.1) de ladite loi, tel qu'établi par le paragraphe (2), s'applique aux fins de la détermination de la juste valeur marchande d'une action après le 18 novembre 1974.

73. (1) Paragraphs 113(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

73. (1) Les alinéas 113(1)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*a*) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate;

(*b*) an amount equal to the lesser of

(i) the product obtained when the foreign tax prescribed to be applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate is multiplied by the amount by which

(A) the relevant tax factor

exceeds

(B) one, and

(ii) that portion of the dividend;

(*c*) an amount equal to the lesser of

(i) the product obtained when

(A) the non-business-income tax paid by the corporation applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out

«*a*) un montant égal à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée sur le surplus exonéré de la corporation affiliée;

b) le moindre des montants suivants:

(i) le produit obtenu en multipliant l'impôt étranger applicable selon les prescriptions à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus imposable de la corporation affiliée, par la fraction

(A) du facteur fiscal approprié

qui est en sus

(B) de l'unité, et

(ii) cette fraction du dividende;

c) le moindre des montants suivants:

(i) le produit obtenu en multipliant

(A) l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise versé par la corporation, afférent à la fraction du dividende qui, selon les

Clause 73: This amendment would implement subparagraph (74)(*n*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*n*) section 113 of the said Act shall be amended as follows:

(i) paragraphs (1)(*a*) and (*b*) thereof shall be repealed and rules substituted therefor to provide that the amount that may be deducted by the corporation therein referred to shall be an amount equal to the aggregate of

(A) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate,

(B) an amount equal to the lesser of

1. the product obtained when the foreign tax prescribed to be applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate is multiplied by the amount by which

I. the relevant tax factor

exceeds

II. one;

2. that portion of the dividend,

(C) an amount equal to the lesser of

1. the product obtained when

I. the non-business-income tax paid by the corporation applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate

is multiplied by

II. the relevant tax factor, and

Article 73 du bill: Cette modification met en application le paragraphe 74*n*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

n) l'article 113 de ladite Loi soit modifié de la façon suivante:

(i) les alinéas (1)*a*) et *b*) dudit article seront abrogés et remplacés par des règles selon lesquelles le montant qui peut être déduit par la corporation y visée sera un montant égal au total obtenu en additionnant:

(A) un montant égal à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus exonéré de la corporation affiliée,

(B) le moindre des montants suivants:

1. le produit obtenu en multipliant l'impôt étranger applicable, selon les prescriptions, à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, par la fraction

I. du facteur fiscal approprié

qui est en sus

II. de l'unité;

2. cette fraction du dividende,

(C) le moindre des montants suivants:

1. produit obtenu en multipliant

I. l'impôt sur le revenu, ne provenant pas d'une entreprise versé par la corporation, applicable à cette fraction du dividende qui selon les prescriptions a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée

par

II. le facteur fiscal approprié, ou

of the taxable surplus of the affiliate

is multiplied by

(B) the relevant tax factor, and

(ii) the amount by which such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate exceeds the deduction in respect thereof referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate."

prescriptions, a été payée à même le surplus imposable de la corporation affiliée

par

(B) le facteur fiscal approprié, ou

(ii) la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus imposable de la corporation affiliée qui est en sus de la déduction à l'égard dudit dividende visée à l'alinéa *b*); et

d) un montant égal à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus antérieur à l'acquisition de la corporation affiliée.»

(2) Subparagraph 113(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the deduction in respect of the dividend permitted by subsection 91(5) in computing the corporation's income for the year, and"

(2) Le sous-alinéa 113(2)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la déduction relative au dividende permise par le paragraphe 91(5) lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et»

(3) Paragraph 113(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its 1975 taxation year

exceeds the aggregate of

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base referred to in subparagraph (i) exceeds the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing that adjusted cost base,

(iii) such amounts in respect of dividends received by the corporation on the share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time as are deductible under paragraph (1)(*d*) in computing the taxable income of the corporation for taxation years ending after 1975, and

(iv) the aggregate of amounts deducted under this subsection in

(3) L'alinéa 113(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la fraction, si fraction il y a,

(i) du prix de base rajusté de l'action, pour la corporation, à la fin de son année d'imposition 1975

qui est en sus du total

(ii) de la fraction, si fraction il y a, du total des montants qui, selon l'alinéa 92(1)*a*), doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté mentionné au sous-alinéa (i), qui est en sus du total des montants qui, selon l'alinéa 92(1)*b*), doivent être déduits lors du calcul du prix de base rajusté,

(iii) des montants relatifs aux dividendes reçus par la corporation sur l'action après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, déductibles en vertu de l'alinéa (1)*d*) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975, et

(iv) du total des sommes déduites en vertu du présent paragraphe à l'égard des dividendes reçus sur l'ac-

2. the amount by which the portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate exceeds the deduction in respect thereof referred to in subclause (B) hereof;

(D) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate;

(ii) subparagraph (2)(*a*)(i) thereof shall be repealed and the following words substituted therefor: "the deduction in respect of the dividend permitted by subsection 91(5) in computing the corporation's income for the year, and";

(iii) paragraph (2)(*b*) thereof shall be repealed and rules substituted therefor to provide that the amount therein shall be the amount, if any, by which

(A) the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its 1975 taxation year

exceeds the aggregate of

(B) the amount, if any, by which the aggregate of amounts required by clause (*c*)(i) hereof to be added in computing the adjusted cost base referred to in subclause (iii)(A) hereof exceeds the aggregate of amounts required by clause (*c*)(ii) hereof to be deducted in computing that adjusted cost base,

(C) such amounts in respect of dividends received by the corporation on the share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time as are deductible under subclause (i)(C) hereof in computing the taxable income of the corporation for taxation years ending after 1975, and

(D) the aggregate of amounts deducted under subsection 113(2) of the said Act as amended by this subparagraph in respect of dividends received by the corporation on the share before the particular time; and

(iv) subsections 113(3) to (7) of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to provide that

(A) in the said section

1. "relevant tax factor" shall have the meaning given that expression by subclause (*i*)(i)(F) hereof; and

2. "non-business income tax" paid by a taxpayer shall have the meaning given that expression by paragraph 126(7)(*c*) of the said Act as amended by subparagraph (*o*) hereof;

(B) such portion of any dividend received at any time in a taxation year by a corporation resident in Canada on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, that was received after the 1971 taxation year of the affiliate and before the affiliate's 1976 taxation year, as exceeds the amount deductible in respect of the dividend under subclause (i)(D) hereof in computing the corporation's taxable income for the year shall, for the purpose of subclause (i)(A) hereof, be deemed to be the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate; and"

Subsections 113(1) to (7) of the Act at present read as follows:

"**113.** (1) Where in a taxation year a corporation resident in Canada has received a dividend on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there may be deducted from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income for the year, an amount equal to the aggregate of

(*a*) *the amount, if any, by which* such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate *exceeds the amount deductible under subsection 90(2) in respect of the dividend in computing the corporation's income for the year, and*

2. le montant de la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée et qui est en sus de la déduction à l'égard dudit dividende dont il est fait mention à la sous-disposition (B);

(D) un montant égal à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus antérieur à l'acquisition de la corporation affiliée;

(ii) le sous-alinéa (2)*a*)(i) dudit article soit abrogé et remplacé par ce qui suit «la déduction, à l'égard du dividende, permise par le paragraphe 91(5) lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et»;

(iii) l'alinéa (2)*b*) dudit article sera abrogé et remplacé par des règles selon lesquelles le montant y visé sera la fraction, s'il en est,

(A) du prix de base rajusté, pour la corporation, de l'action à la fin de son année d'imposition 1975

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(B) la fraction, s'il en est, du total des montants qu'on doit, d'après l'alinéa *c*)(i) ajouter lors du calcul du prix de base rajusté mentionné au sous-alinéa (iii)(A) qui est en sus du total des montants qu'on doit, d'après l'alinéa *c*)(ii) déduire lors du calcul du prix de base rajusté,

(C) les montants, à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, qui sont déductibles en vertu du sous-alinéa (i)(C) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975, et

(D) le total des montants déduits en vertu du paragraphe 113(2) de ladite Loi, modifié par le présent paragraphe à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action avant la date donnée; et

(iv) les paragraphes 113(3) à (7) de ladite Loi seront abrogés et remplacés par des règles prévoyant que:

(A) dans ledit article,

1. «facteur fiscal approprié» ait le sens donné à cette expression par le sous-alinéa *i*)(i)(F); et

2. «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» versé par un contribuable ait le sens donné à cette expression par l'alinéa 126 (7)*c*) de ladite Loi modifiée par le paragraphe *o*);

(B) la portion d'un dividende reçu à une date donnée d'une année d'imposition par une corporation résidant au Canada sur une action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, qui a été reçu après l'année d'imposition 1971 de la corporation affiliée et avant son année d'imposition 1976, qui est en sus du montant déductible à l'égard du dividende en vertu du sous-alinéa (i)(D) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année soit, aux fins du sous-alinéa (i)(A), réputée être la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus exonéré de la corporation affiliée;

Les paragraphes 113(1) à (7) de la Loi se lisent actuellement comme suit:

«**113.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation résidant au Canada a reçu un dividende sur une action qui lui appartenait dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, il peut être déduit du revenu de la corporation pour l'année, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, une somme égale au total des sommes suivantes:

a) *la fraction, si fraction il y a,* du dividende qui est indiquée comme ayant été payée sur le surplus exonoré de la corporation étrangère affiliée *qui est en sus de la somme déductible en vertu du*

respect of dividends received by the corporation on the share before the particular time."

(4) Subsections 113(3) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"(3) In this section,

"Relevant tax factor"

(*a*) "relevant tax factor" has the meaning assigned by subsection 95(1); and

"Non-business-income tax"

(*b*) "non-business-income tax" paid by a taxpayer has the meaning assigned by paragraph 126(7)(*c*).

Portion of dividend deemed paid out of exempt surplus

(4) Such portion of any dividend received at any time in a taxation year by a corporation resident in Canada on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, that was received after the 1971 taxation year of the affiliate and before the affiliate's 1976 taxation year, as exceeds the amount deductible in respect of the dividend under paragraph (1)(*d*) in computing the corporation's taxable income for the year shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate."

(5) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

74. (1) Subparagraph 115(1)(*a*)(iii.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii.1) proceeds of disposition that become receivable by him in the year in respect of the disposition of a property that is a Canadian resource property or that would have been such a property if it had been acquired by him after 1971, to the extent that those proceeds were not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,

(iii.2) amounts required by subsection 13(1.1) to be included in computing his income for the year in respect of dispositions of timber resource properties to

tion par la corporation avant la date donnée.»

(4) Les paragraphes 113(3) à (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Définitions

«(3) Dans le présent article,

«facteur d'imposition pertinent»

a) «facteur d'imposition pertinent» a le sens que lui attribue le paragraphe 95(1); et

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»

b) «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» a le sens que lui attribue l'alinéa 126(7)*c*).

Fraction du dividende réputée payée sur le surplus exonéré

(4) La fraction de tout dividende reçu, à une date quelconque d'une année d'imposition, par une corporation résidant au Canada, sur une action, qui appartient à cette corporation, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, qui a été reçue entre la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation étrangère affiliée et le début de son année d'imposition 1976, qui est en sus de la somme déductible au titre du dividende en vertu de l'alinéa (1)*d*), lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année, est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*a*), être la fraction du dividende indiquée comme ayant été payée sur le surplus exonéré de la corporation étrangère affiliée.»

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

74. (1) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii.1) que le produit qu'elle peut recevoir de la disposition, dans l'année, d'un bien qui est un avoir minier canadien ou qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis par elle après 1971, dans la mesure où ce produit n'est pas inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

(iii.2) que des montants qu'elle est tenue, aux termes du paragraphe 13(1.1), d'inclure dans le calcul de son revenu qu'elle a tiré, dans l'année, de la disposition d'avoirs forestiers, dans la

(*b*) *an amount in respect of* such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, *equal to the lesser of*

(i) that portion of the dividend, and

(ii) the foreign tax prescribed to be applicable to that portion of the dividend, plus 2 times such portion of any income or profits tax paid by the corporation to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of the dividend.

(2) Where, at any particular time in a taxation year ending after 1975, a corporation resident in Canada has received a dividend on a share owned by it at the end of its 1975 taxation year of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there may be deducted from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income for the year, an amount in respect of the dividend equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the amount of the dividend so received exceeds the aggregate of

(i) the *deductions* in respect of the dividend permitted by *subsections 90(2) and (3)* in computing the corporation's income for the year, and

(ii) the deduction in respect of the dividend permitted by subsection (1) from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) *the remainder obtained after subtracting from*

(A) the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its 1975 taxation year

the aggregate of

(B) the amount, if any, by which the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base referred to in *clause (A)* exceeds the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing that adjusted cost base, and

(C) such amounts in respect of dividends received by the corporation after the end of its 1975 taxation year and before the particular time as are deductible under *subsection 90(3)* in computing the income of the corporation for taxation years ending after 1975

exceeds

(ii) the aggregate of amounts deducted under this subsection in respect of dividends on the share received by the corporation before the particular time.

(3) Where an amount has been included in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada by virtue of subsection 91(1), there may be deducted from the income of the taxpayer for the year for the purpose of computing his taxable income for the year, the lesser of the amount so included and

(*a*) where the taxpayer is an individual, the foreign accrual tax applicable to that amount, and

(*b*) where the taxpayer is a corporation, 2 times the foreign accrual tax applicable to that amount, plus, where that amount has been included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of paragraph 91(1)(*b*), the foreign tax prescribed to be applicable to that amount.

(4) Such portion of any dividend received at any time in a taxation year by a corporation resident in Canada on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, that was received after the 1971 taxation year of the affiliate and before the affiliate's 1976 taxation year, as exceeds the amount deductible in respect of the dividend under subsection 90(3) in computing the corporation's income for the year shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be

paragraphe 90(2) au titre du dividende, lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et

b) *une somme au titre de* la fraction du dividende qui est indiquée comme ayant été payée sur le surplus imposable de la corporation étrangère affiliée, *égale à la moins élevée des sommes suivantes:*

(i) cette fraction du dividende, ou

(ii) l'impôt étranger indiqué comme étant applicable à cette fraction du dividende, augmenté de 2 fois la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la corporation au gouvernement d'un autre pays que le Canada, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée au titre de cette fraction du dividende.

(2) Lorsque, à une date donnée dans une année d'imposition se terminant après 1975, une corporation qui réside au Canada a reçu un dividende sur une action qui lui appartenait à la fin de son année d'imposition 1975 et qui faisait partie du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, peut être déduite du revenu de la corporation pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, une somme relative au dividende, égale au moins élevé des montants suivants:

a) la fraction, si fraction il y a, du montant du dividende ainsi reçu, qui est en sus du total de

(i) *les déductions* relatives au dividende permises par les *paragraphes 90(2) et (3)* lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et

(ii) la déduction relative au dividende, permise par le paragraphe (1), à l'égard du revenu de la corporation pour l'année, aux fins du calcul de son revenu imposable, ou

b) la fraction, si fraction il y a

(i) du reste obtenu après avoir soustrait du

(A) prix de base rajusté, pour la corporation, de l'action à la fin de son année d'imposition 1975

le total de

(B) la fraction, si fraction il y a, du total des montants qui, selon l'alinéa 92(1)*a*) doit être ajouté lors du calcul du prix de base rajusté, visé à la *disposition (A)*, qui est en sus du total des montants qui doivent être déduits, selon l'alinéa 92(1)*b*) lors du calcul de ce prix de base rajusté, et

(C) les montants relatifs aux dividendes reçus par la corporation après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, qui sont déductibles en vertu du *paragraphe 90(3)* lors du calcul du revenu de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975

qui est en sus

(ii) du total des sommes déduites en vertu du présent paragraphe à l'égard des dividendes sur l'action reçus par la corporation avant la date donnée.

(3) Lorsqu'une somme a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe 91(1), il peut être déduit du revenu du contribuable pour l'année, aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes: la somme ainsi incluse ou

a) lorsque le contribuable est un particulier, l'impôt étranger accumulé et applicable à cette somme, et

b) lorsque le contribuable est une corporation, le double de l'impôt étranger accumulé et applicable à cette somme, augmenté, lorsque cette somme a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 91(1)*b*), de l'impôt étranger indiqué comme étant applicable à cette somme.

(4) La fraction de tout dividende reçu, à une date quelconque d'une année d'imposition, par une corporation résidant au Canada, sur une action, qui appartient à cette corporation, du captial-actions d'une

the extent that those amounts were not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,"

mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,»

(2) Paragraph 115(1)(*a*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto, immediately after subparagrph (iv) thereof, the following subparagraph:

(2) L'alinéa 115(1)*a*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'insertion, après le sous-alinéa (iv), du sous-alinéa suivant:

"(iv.1) the amount, if any, by which any amount required by subsection 96(1.2) to be included in computing his income for the year as proceeds of the disposition of a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(*a*) exceeds the amount in respect of that right that would, if he had been resident in Canada throughout the year, be deductible under subsection 96(1.3) in computing his income for the year, and"

«(iv.1) que la fraction, si fraction il y a, d'une somme à inclure, selon le paragraphe 96(1.2), dans le calcul de son revenu pour l'année comme produit de la disposition d'un droit à une partie des revenus ou des pertes en vertu d'un accord visé à l'alinéa 96(1.1)*a*), qui est en sus du montant relatif à ce droit qui, si elle avait résidé au Canada pendant toute l'année, serait déductible en vertu du paragraphe 96(1.3) lors du calcul de son revenu pour l'année, et»

(3) All that portion of paragraph 115(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (v) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie de l'alinéa 115(1)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (v) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property each of which was a disposition of property or an interest therein (in this Act referred to as a "taxable Canadian property") that was

(i) real property situated in Canada,

(ii) any other capital property used by him in carrying on a business in Canada,

(iii) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a public corporation),

(iv) a share of the capital stock of a public corporation if at any time during such of the period of 5 years immediately preceding the disposition thereof as is after 1971, not less than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation belonged to the non-resi-

«*b*) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de dispositions de biens dont chacune était une disposition d'un bien ou d'un droit y afférent (appelé dans la présente loi «bien canadien imposable») qui était

(i) un bien immeuble situé au Canada,

(ii) tout autre bien en immobilisations qu'elle utilisait dans l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(iii) une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation publique),

(iv) une action du capital-actions d'une corporation publique, si, à une date quelconque, durant la partie de la période de 5 ans précédant immédiatement cette disposition qui est postérieure à 1971, au moins 25% des actions émises de toute catégorie

deemed to be the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate.

(5) Where any particular amount is required by subsection 91(1) to be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada and, by virtue of any other law of Canada other than this Act, the taxpayer is entitled to a deduction from the tax payable by him under this Part for the year in respect of such portion of any income or profits tax paid by any foreign affiliate of the taxpayer to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as paid on the particular amount for the purposes of computing any deduction under subsection (3) from the taxpayer's income for the year the foreign accrual tax applicable to the particular amount shall be computed as if the affiliate had paid no such income or profits tax.

(6) The provisions of this Act, other than this section, shall be read and construed as if the amount deductible under subsection (3) from a taxpayer's income for a taxation year were the amount that, but for subsection (5), would have been the amount deductible under subsection (3) in computing his income for the year.

(7) In this section, "foreign accrual tax applicable" to any amount included in computing a taxpayer's income by virtue of subsection 91(1) means the portion of any income or profits tax paid by a foreign affiliate of the taxpayer that may reasonably be regarded as applicable."

corporation étrangère affiliée de cette corporation, qui a été reçue entre la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation étrangère affiliée et le début de son année d'imposition 1976, qui est en sus de la somme déductible au titre du dividende en vertu du paragraphe 90(3), lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*a*), être la fraction du dividende indiquée comme ayant été payée sur le surplus exonéré de la corporation étrangère affiliée.

(5) Lorsque le paragraphe 91(1) exige qu'une somme donnée soit incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui réside au Canada et que, en vertu d'une loi du Canada autre que la présente loi, le contribuable a droit à une déduction de l'impôt payable par lui en vertu de la présente Partie pour l'année à l'égard de la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une corporation étrangère affiliée du contribuable au gouvernement d'un autre pays que le Canada, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée sur le montant donnée, l'impôt étranger accumulé applicable au montant donné est, aux fins du calcul de toute déduction à faire sur le revenu du contribuable pour l'année, en vertu du paragraphe (3), calculé comme si la corporation affiliée n'avait payé aucun impôt semblable sur le revenu ou sur les bénéfices.

(6) Les dispositions de la présente loi, autres que le présent article, sont interprétées comme si le montant déductible, en vertu du paragraphe (3), du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, était le montant qui, sans le paragraphe (5), aurait été le montant déductible en vertu du paragraphe (3) lors du calcul de son revenu pour l'année.

(7) Dans le présent article, «impôt étranger accumulé et applicable» à une somme quelconque incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1) signifie la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par une corporation étrangère affiliée du contribuable, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable.»

Clause 74: (1) This amendment is consequential on the new subsection 13(1.1) proposed in clause 6.

The relevant portions of subsection 115(1) of the Act at present read as follows:

"115. (1) For the purposes of this Act, a non-resident person's taxable income earned in Canada for a taxation year is the amount of his income for the year that would be determined under section 3 if

(*a*) he had no income other than

. . . .

(iii.1) proceeds of the disposition by him in the year of a property that is a Canadian resource property (within the meaning assigned by subsection 66(15)) or that would have been such a property if it had been acquired by him after 1971, to the extent not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,"

(2) This amendment is consequential on the new subsections 96(1.1), (1.2) and (1.3) proposed in clause 61.

Article 74 du bill: (1) Cette modification découle du nouveau paragraphe 13(1.1) proposé à l'article 6.

Voici le texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 115(1) de la loi:

«115. (1) Aux fins de la présente loi, le revenu imposable, pour une année d'imposition, gagné au Canada, par une personne non résidante, est la fraction de son revenu pour l'année, qui serait déterminée en vertu de l'article 3

a) si elle n'avait pas de revenu autre

. . . .

(iii.1) que le produit qu'elle a tiré de la disposition, dans l'année, d'un bien qui est un avoir minier canadien (au sens que donne à cette expression le paragraphe 66(15)) ou qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis par elle après 1971, dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,»

(2) Cette modification découle des nouveaux paragraphes 96(1.1), (1.2) et (1.3) proposés à l'article 61.

dent person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom he did not deal at arm's length,"

d'actions du capital-actions de la corporation appartenaient à la personne non résidante, à des personnes avec lesquelles la personne non résidante avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non résidante et à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance,»

(4) Subparagraph 115(1)(*b*)(v) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after clause (B) thereof, the following clause:

(4) Le sous-alinéa 115(1)*b*)(v) de ladite loi est modifié par l'insertion, après la disposition (B), de la disposition suivante:

"(B.1) a timber resource property,"

«(B.1) des avoirs forestiers,»

(5) All that portion of paragraph 115(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (viii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Toute la partie de l'alinéa 115(1)*b*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(ix) any other property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property,

but not including a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation, if, on the first day of the taxation year of the corporation in which the disposition was made, the corporation did not own any property that was property referred to in clauses (v)(A) to (D), and"

«(ix) tout autre bien réputé, aux termes de toute disposition de la présente loi, être un bien canadien imposable,

à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, si, le premier jour de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle la disposition a été effectuée, la corporation ne possédait aucun des biens visés aux dispositions (v)(A) à (D), et»

(6) Clauses 115(2)(*e*)(i)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les dispositions 115(2)*e*)(i)(A) et (B) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"(A) is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or

(B) is paid in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for his employer, or a foreign affiliate of his employer, or any other person with whom his employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by his employer, that foreign affiliate or that person,"

«(A) est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou

(B) est payée à l'occasion de la vente de biens, de la négociation de contrats ou de la prestation de services pour son employeur, pour une corporation étrangère affiliée à son employeur ou pour toute autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours habituel d'une entreprise exploitée par son employeur, cette corporation étrangère affiliée ou cette autre personne,»

(7) Paragraph 115(2)(*e*) of the said Act is further amended by striking out the word

(7) L'alinéa 115(2)*e*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot

(3) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (84) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(84) That effective after May 6, 1974, property described in subparagraphs 115(1)(*b*)(i) to (ix) of the said Act shall include an option in respect of that property whether or not such property is in existence."

(4) This amendment is consequential on the new subsection 13(1.1) proposed in clause 6.

(5) This amendment, which adds the sidelined words, would implement paragraph (85) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(85) That for the 1972 and subsequent taxation years, a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation shall not be taxable Canadian property of the shareholder if, on the first day of the corporation's taxation year in which the shareholder disposed of the share, the corporation did not own any taxable Canadian property, within the meaning assigned by subsection 248(1) of the said Act for the purposes of section 2 thereof."

The relevant portions of paragraph 115(1)(*b*) of the Act at present read as follows:

"(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property each of which was a disposition of a property (in this Act referred to as a "taxable Canadian property") that was

. . . .

(ix) any other property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property, *and*"

(6) This amendment would implement paragraph (86) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(86) That for the 1973 and subsequent taxation years, subparagraph 115(2)(*e*)(i) of the said Act shall be amended to exclude remuneration

(*a*) that is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or

(*b*) that is paid to an employee in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for his employer, or a foreign affiliate of his employer, or any other person with whom his employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by his employer or by that foreign affiliate or that other person."

Clauses 115(2)(*e*)(i)(A) and (B) of the Act at present read as follows:

"(A) is subject to an income or profits tax imposed by the government of *that* country, or

(B) is paid *in respect* of a business carried on *in that country* by *the payer* or a foreign affiliate *of the payer, and*"

(7) This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 100.

(3) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section 84 de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(84) Que, à partir du 6 mai 1974, les biens décrits aux sous-alinéas 115(1)*b*)(i) à (ix) de ladite Loi comprennent une option relative à ces biens, qu'ils existent ou non.»

(4) Cette modification découle du nouveau paragraphe 13(1.1) proposé à l'article 6.

(5) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (85) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(85) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ne constitue pas un bien canadien imposable de l'actionnaire si, au premier jour de l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle l'actionnaire a disposé de l'action, la corporation ne possédait pas de bien canadien imposable au sens du paragraphe 248(1) de ladite Loi aux fins de l'article 2 de celle-ci.»

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'alinéa 115(1)*b*) de la loi:

«*b*) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de dispositions de biens dont chacune était une disposition d'un bien (appelé dans la présente loi «bien canadien imposable») qui était

. . . .

(ix) tout autre bien réputé, en vertu de quelque disposition de la présente loi, être un bien canadien imposable, *et*»

(6) Cette modification met en application la section (86) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(86) Que, pour 1973 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 115(2)*e*)(i) de ladite Loi soit modifié de façon à exclure la rémunération

a) qui est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou

b) qui est payée à un employé à l'occasion de la vente de biens, de la négociation de contrats ou de la prestation de services pour son employeur, une corporation étrangère affiliée à son employeur, ou toute autre personne avec qui son employeur a un lien de dépendance, dans le cours habituel d'une entreprise exercée par son employeur, la corporation étrangère affiliée ou l'autre personne.»

Les dispositions 115(2)*e*)(i)(A) et (B) de la loi se lisent actuellement comme suit:

«(A) est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement de *ce* pays, ou

(B) est payée *relativement à* une entreprise exploitée *dans ce pays* par *le payeur* ou par une corporation étrangère affiliée *du payeur, et*»

(7) Cette modification découle de la modification proposée à la section 100 de la motion de l'impôt sur le revenu.

"and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(iv) amounts that would be required by paragraph 56(1)(*q*) to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year; and"

«et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(iv) des montants qu'il faudrait, en vertu de l'alinéa 56(1)*q*), inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, si elle avait résidé au Canada durant toute l'année; et»

(8) Section 115 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(8) L'article 115 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Property deemed to include option

"(3) For the purposes of this section, a property described in subparagraphs (1)(*b*)(i) to (ix) shall be deemed to include an option in respect of such property whether or not such property is in existence."

Option assimilée à un bien

«(3) Aux fins du présent article, un bien mentionné aux sous-alinéas (1)*b*)(i) à (ix) est réputé comprendre une option sur ce bien, que celui-ci existe ou non.»

(9) Subsections (1), (7) and (8) are applicable after May 6, 1974, subsections (2), (3) and (5) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsection (6) is applicable to the 1973 and subsequent taxation years and subsection (4) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent à compter du 6 mai 1974, les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

75. (1) Paragraph 116(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the name and address of the person to whom he disposed of the property (in this section referred to as the "purchaser"),"

75. (1) L'alinéa 116(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les nom et adresse de la personne en faveur de qui elle a disposé du bien (appelé dans le présent article l'«acheteur»).»

(2) Subsection 116(5) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) the purchaser shall, within 30 days after the end of the month in which he acquired the property, remit to the Receiver General of Canada the tax for which he is liable under paragraph (*a*)."

(2) Le paragraphe 116(5) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) dans les 30 jours de la fin du mois où il a acquis le bien, l'acheteur verse au receveur général du Canada l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa *a*).»

(3) Section 116 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(3) L'article 116 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

(8) This amendment would in part implement paragraph (84) of the Income Tax Motion set out in respect of subclause (3) of this clause.

(8) Cette modification met partiellement en application la section (84) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncé aux fins du paragraphe (3) du présent article du bill.

Clause 75: This clause would in part implement paragraph (87) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(87) That where after May 6, 1974, a non-resident person disposes of

(*a*) taxable Canadian property and, by virtue of subsection 116(5) of the said Act, a purchaser is required to pay tax under Part I of the said Act on behalf of the non-resident person, that Act shall be amended to require the remittance of the tax to the Receiver General of Canada, within 30 days after the end of the month in which the purchaser acquired the property or within 30 days after November 18, 1974 whichever is the later; and

(*b*) taxable Canadian property (other than excluded property or property that is transferred on or after his death)

(i) to any person by way of gift *inter vivos*, or

(ii) to any person with whom he was not dealing at arm's length for no proceeds or for proceeds less than the fair market value of the property,

for the purposes of section 116 of that Act, the person acquiring the property shall be deemed to have purchased the property for the fair market value thereof at the time he acquired it."

Article 75 du bill: Cet article met, partiellement, en application la section (87) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(87) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une personne non résidante dispose

a) d'un bien canadien imposable et que, en vertu du paragraphe 116(5) de ladite Loi, un acheteur est tenu de payer un impôt suivant la Partie I de ladite Loi pour le compte de la personne non résidante, cette loi soit modifiée de sorte que l'impôt doive être remis au Receveur général du Canada dans les 30 jours qui suivent le 18 novembre 1974 ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'acheteur a acquis le bien en retenant la plus récente de ces périodes; et

b) d'un bien canadien imposable (autre qu'un bien exclu ou un bien transféré en succession)

(i) en faveur d'une personne par une donation entre vifs, ou

(ii) en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour un produit nul ou inférieur à la juste valeur marchande du bien,

aux fins de l'article 116 de cette loi, la personne acquérant le bien soit réputée avoir acheté le bien pour sa juste valeur marchande à la date où elle l'a acquis.»

Idem

"(5.1) Where a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of any property that is or would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person other than

(*a*) excluded property, or

(*b*) property that has been transferred or distributed on or after his death and as a consequence thereof

to any person by way of gift *inter vivos* or to a person with whom he was not dealing at arm's length for no proceeds of disposition or for proceeds of disposition less than the fair market value thereof at the time he so disposed of it or proposes to dispose of it, as the case may be, the following rules apply:

(*c*) the reference in paragraph (1)(*c*) to "the proceeds of disposition to be received by him for the property" shall be read as a reference to "the fair market value of the property at the time he proposes to dispose of it";

(*d*) the references in subsections (3) and (4) to "the proceeds of disposition of the property" shall be read as references to "the fair market value of the property immediately before the disposition"; and

(*e*) the references in subsection (5) to "the cost to the purchaser of the property so acquired" shall be read as references to "the fair market value of the property at the time it was so acquired"."

Idem

«(5.1) Lorsqu'une personne non résidante a disposé ou se propose de disposer d'un bien qui est ou serait, si elle en disposait, un bien canadien imposable de cette personne, à l'exception

a) d'un bien exclu, ou

b) d'un bien qui a été cédé ou partagé le jour de son décès ou après cette date ou par suite de ce décès,

en faveur d'une personne par voie de donation entre vifs ou en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, pour un produit de disposition nul ou inférieur à la juste valeur marchande du bien à la date où elle en a disposé ou se propose d'en disposer, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

c) la mention à l'alinéa (1)*c*) du «produit de la disposition, qu'elle recevra pour ce bien,» s'interprète comme un renvoi à «la juste valeur marchande du bien à la date où elle se propose d'en disposer»;

d) les mentions aux paragraphes (3) et (4) du «produit de la disposition du bien» s'interprètent comme des renvois à «la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition»; et

e) les mentions au paragraphe (5) du «prix auquel lui revient le bien ainsi acquis» s'interprètent comme des renvois à «la juste valeur marchande du bien à la date où il a été acquis».»

(4) This section is applicable in respect of dispositions occurring after May 6, 1974 except that in respect of dispositions occurring before November 18, 1974, the reference in paragraph 116(5)(*c*) as enacted by subsection (2) to "within 30 days after the end of the month in which he acquired the property" shall be read as "within 30 days after November 18, 1974".

(4) Le présent article s'applique aux dispositions postérieures au 6 mai 1974, sauf qu'en ce qui concerne les dispositions antérieures au 18 novembre 1974, le délai, fixé à l'alinéa 116(5)*c*) tel qu'établi par le paragraphe (2), de «30 jours de la fin du mois où il a acheté le bien», est réputé être un délai de «30 jours à compter du 18 novembre 1974.»

76. (1) Paragraph 117.1(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the amount of $1,000 referred to in paragraphs 109(1)(*h*) and (*i*) and in paragraphs 110(1)(*e*) and (*e*.1), and"

76. (1) L'alinéa 117.1(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le montant de $1,000 visé aux alinéas 109(1)*h*) et *i*) et aux alinéas 110(1)*e*) et *e*.1), et»

Clause 76: This amendment, which adds the underlined reference, is consequential on the new paragraph 109(1)(*i*) of the Act proposed in clause 68.

Article 76 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle du nouvel alinéa 109(1)*i*) proposé à l'article 68.

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

77. (1) Paragraph 120(3.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) $200, and"

(2) Paragraph 120(3.1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) 8% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year, or $750, whichever is the lesser."

(3) Subparagraph 120(4)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in any other case the amount that, but for this section, would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year in respect of which the expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 126 or 127."

(4) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1974 taxation year, paragraph 120(3.1)(*a*) of the said Act as amended by subsection (1) shall be read as follows:

"(*a*) $150, and"

(5) Subsection (2) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years and subsection (3) is applicable on and after August 1, 1974.

78. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 123.1, the following sections:

Corporation surtax

"**123.2** (1) Subject to subsection (2), there shall be added to the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation an amount equal to that proportion of 10% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax otherwise payable under this Part by the corporation for that

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

77. (1) L'alinéa 120(3.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) $200, ou»

(2) L'alinéa 120(3.1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la moindre des sommes suivantes: 8% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ou $750.»

(3) Le sous-alinéa 120(4)*c*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans tout autre cas, le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à laquelle cette expression s'applique, si le contribuable n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126 ou 127.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, si ce n'est qu'en ce qui concerne son application à l'année d'imposition 1974, l'alinéa 120(3.1)*a*) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), est réputé être le suivant:

«*a*) $150, ou»

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et le paragraphe (3) s'applique à compter du 1er août 1974.

78. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 123.1, des articles suivants:

Imposition d'une surtaxe aux corporations

«**123.2** (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'ajoute aux impôts payables par ailleurs en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation, un montant égal à la fraction de 10% du montant, s'il en est,

a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente

Clause 77: (1) and (2) These amendments would implement paragraphs (1) and (1.1) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(1) That for the 1974 and subsequent taxation years, the amount to be deducted, by virtue of subsection 120(3.1) of the said Act, from the tax otherwise payable under Part I of that Act by an individual for a year shall be an amount equal to the greater of

(*a*) $150, and

(*b*) 5% of the tax otherwise payable under that Part by the individual for the year, or $500, whichever is the lesser.

(1.1) That for the 1975 and subsequent taxation years, the amount to be deducted, by virtue of subsection 120(3.1) of the said Act, from the tax otherwise payable under Part I of that Act by an individual for a year shall be an amount equal to the greater of

(*a*) $200, and

(*b*) 8% of the tax otherwise payable under that Part by the individual for the year, or $750, whichever is the lesser."

Subsection 120(3.1) of the Act at present reads as follows:

"(3.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount equal to the greater of

(*a*) *$100*, and

(*b*) *5%* of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year, or *$500*, whichever is the lesser."

(3) This amendment, which would delete a cross-reference to section 126.1 of the Act, is consequential on the repeal of that section proposed in clause 84.

Article 77 du bill: (1) et (2) Ces modifications mettent en application les sections (1) et (1.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la somme à déduire, en vertu du paragraphe 120(3.1) de ladite Loi, de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la Partie I de cette Loi, pour une année, soit une somme égale à la plus élevée des deux sommes suivantes:

a) $150, ou

b) la moindre des sommes suivantes: 5 p. cent de l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de cette Partie pour cette année, ou $500.

(1.1) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, la somme à déduire, en vertu du paragraphe 120(3.1) de ladite Loi, de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la Partie I de cette Loi, pour une année, soit égal à la plus élevée des deux sommes suivantes

a) $200, ou

b) la moindre des sommes suivantes: 8% de l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de cette Partie pour cette année, ou $750.»

Le paragraphe 120(3.1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(3.1) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme égale à la plus élevée des deux sommes suivantes:

a) *$100*, ou

b) la moindre des sommmes suivantes: *5%* de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie, pour cette année, ou *$500*.»

(3) Cette modification, qui abroge un renvoi à l'article 126.1 de la Loi, découle de l'abrogation de cet article par l'article 84 du bill.

Clause 78: This amendment would implement paragraphs (6) and (6.1) and subparagraph (11)(*a*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(6) That where a portion of a corporation's taxation year is after April 1974 and before May 1975, there shall be added to the tax otherwise payable under Part I of the said Act for the year by the corporation (other than a corporation that was an investment corporation, a mortgage investment corporation, a mutual fund corporation, a deposit insurance corporation defined in paragraph (96) of this Motion, or a non-resident-owned investment corporation throughout the taxation year or a corporation for which any amount was deducted from its tax payable under the said Part for the year by virtue of section 125 of that Act) an amount equal to that proportion of 10% of the amount, if any, by which

Article 78 du bill: Cette modification met en application les sections (6) et (6.1) et le paragraphe (11)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(6) Que, lorsqu'une fraction de l'année d'imposition d'une corporation est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975, il soit ajouté à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année par la corporation (autre qu'une corporation qui a été une corporation de placement, une corporation de placement hypothécaire, une corporation de fonds mutuels, une corporation d'assurance-dépôts telle que défini à la section 96 de la présente Motion, ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents pendant toute la durée de l'année d'imposition ou qu'une corporation pour laquelle une somme quelconque a été déduite de l'impôt qu'elle doit

year (determined without reference to this section or section 126)

exceeds the aggregate of

(*b*) 30% of the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year as determined for the purposes of section 125.1,

(*c*) for

(i) the 1974 taxation year, 30%,

(ii) the 1975 taxation year, 28%, and

(iii) the 1976 taxation year, 25%

of the corporation's taxable production profits from oil and gas wells in Canada for the year as determined pursuant to section 124.2,

(*d*) 25% of the corporation's taxable production profits from mineral resources in Canada for the year as determined pursuant to section 124.1, and

(*e*) where the corporation was a private corporation throughout the year, 38/25ths of the amount determined under paragraph 129(3)(*a*) in respect of the corporation for the year,

that

(*f*) the number of days in that portion of the year that is after April 1974 and before May 1975,

is of

(*g*) the number of days in that year.

Corporations to which surtax not to apply

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation

(*a*) that was an investment corporation, a mortgage investment corporation within the meaning assigned by subsection 130.1(6), a mutual fund corporation, a deposit insurance corporation within the meaning assigned by paragraph 137.1(5)(*a*) or a non-resident-owned investment corporation throughout the relevant taxation year; or

(*b*) in respect of which any amount was deducted from its tax otherwise payable under this Part for the year by virtue of section 125.

Partie, pour cette année (établi sans qu'il soit tenu compte du présent article ou de l'article 126)

qui est en sus du total constitué

b) de 30% des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année, tels qu'établis aux fins de l'article 125.1,

c) pour

(i) l'année d'imposition 1974, 30%,

(ii) l'année d'imposition 1975, 28%,

(iii) l'année d'imposition 1976, 25%

des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, tels qu'établis conformément à l'article 124.2,

d) de 25% des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de ressources minérales au Canada, pour l'année, tels qu'établis conformément à l'article 124.1, et

e) lorsque la corporation a été une corporation privée pendant toute l'année, les 38/25e des montants calculés selon l'alinéa 129(3)*a*) à l'égard de la corporation pour l'année

représenté par le rapport existant entre

f) le nombre de jours compris dans la partie de l'année qui est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975,

et

g) le nombre de jours de cette année.

Corporations auxquelles la surtaxe ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une corporation

a) qui, durant toute l'année d'imposition pertinente, était une corporation de placement, une corporation de placements hypothécaires selon la définition qu'en donne le paragraphe 130.1(6), une corporation de fonds mutuels, une corporation d'assurance-dépôts selon la définition qu'en donne l'alinéa 137.1(5)*a*) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents; ou

b) à l'égard de laquelle, en vertu de l'article 125, un montant a été déduit de l'impôt par ailleurs payable pour l'année, par elle, en vertu de la présente Partie.

(*a*) the tax otherwise payable under the said Part by the corporation for the year (determined with reference to all other paragraphs of this Motion, but without reference to this paragraph or section 126 of the said Act)

exceeds the aggregate of

(*b*) 30% of the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, within the meaning assigned by section 125.1 of that Act,

(*c*) for

(i) the 1974 taxation year, 30%

(ii) the 1975 taxation year, 28% of the corporation's taxable production profits from oil and gas wells for the year, within the meaning assigned by subparagraph (11)(*f*) of this Motion,

(*d*) 25% of the corporation's taxable production profits from mineral resources for the year, within the meaning assigned by subparagraph (11)(*e*) of this Motion,

(*e*) where the taxation year is partly before May 7, 1974 and partly after May 6, 1974, 38% of the aggregate of

(i) 66 2/3% of the amount, if any, by which the amount determined under clause (11)*g*)(i) of this Motion exceeds the aggregate of the amounts determined under clauses (11)(*g*)(ii) and (iii) of this Motion,

(ii) 66 2/3% of the amount, if any, by which the amount determined under clause (11)(*h*)(i) of this Motion exceeds the aggregate of the amounts determined under clauses (11)(*h*)(ii) and (iii) of this Motion, and

(*f*) where the corporation was a private corporation throughout the year, 38/25ths of the least of the amounts determined under paragraphs 129(3)(*a*) to (*d*) in respect of the corporation for the year,

that

(*g*) the number of days in that portion of the year that is after April 1974 and before May 1975,

is of

(*h*) the number of days in the year.

(6.1) For the purposes of subparagraph (6)(*c*) of this Motion, where a corporation has a taxation year (herein referred to as the "particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of 1975, the percentage referred to in that subparagraph for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in 1975, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in 1974, is of the number of days in the whole of the particular taxation year."

"(11) That for taxation years ending after May 6, 1974,

(*a*) the tax payable under Part I of the said Act by a corporation that during the taxation year had taxable production profits from mineral resources in Canada, or taxable production profits from oil or gas wells in Canada, shall be

(i) where its taxable production profits are not less than its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, 50% of its taxable income, and

(ii) in any other case, the aggregate of

(A) 50% of its taxable production profits, and

(B) the amount of its tax payable that would be determined under section 123 of the said Act, if the "amount taxable"

payer en vertu de ladite Partie, pour l'année, en vertu de l'article 125 de cette Loi) une somme égale à la fraction de 10% du montant, si montant il y a,

a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de ladite Partie, pour l'année (déterminé en tenant compte de toutes les autres sections de la présente Motion mais en faisant abstraction de la présente section et de l'article 126 de ladite loi)

qui est en sus du total constitué

b) de 30% des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, au sens de l'article 125.1 de cette Loi, réalisés par la corporation pour l'année,

c) pour

(i) l'année d'imposition 1974, 30 p. cent, et

(ii) l'année d'imposition 1975, 28 p. cent des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz pour l'année, au sens du paragraphe (11)*f*) de la présente Motion,

d) de 25 p. cent des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de ressources minérales, pour l'année, au sens du paragraphe (11)*e*) de la présente Motion, et,

e) lorsqu'une fraction seulement de l'année d'imposition est postérieure au 6 mai 1974, de 38 p. cent du total

(i) de 66 2/3 p. cent de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (11)*g*)(i) de la présente Motion qui est en sus du total des sommes déterminées en vertu des alinéas (11)*g*)(ii) et (iii) de la présente Motion, et

(ii) de 66 2/3 p. cent de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (11)*h*)(i) de la présente Motion qui est en sus du total des sommes déterminées en vertu des alinéas (11)*h*)(ii) et (iii) de la présente Motion, et

f) lorsque la corporation a été une corporation privée pendant toute l'année, les 38/25e du moindre des montants calculés selon les alinéas 129(3) *a*) à *d*) à l'égard de la corporation pour l'année

que

g) le nombre de jours compris dans la fraction de l'année qui est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975,

représente

h) par rapport au nombre de jours de l'année.

(6.1) Aux fins du paragraphe (6)*c*) de la présente Motion, lorsque l'année d'imposition d'une corporation (ci-après appelée «année d'imposition donnée») est en partie avant et en partie après le début de 1975, le pourcentage visé dans ce paragraphe, pour l'année d'imposition donnée, est le pourcentage égal au total de

a) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours que compte la partie de l'année d'imposition donnée située en 1975 par rapport au nombre de jours situés dans toute l'année d'imposition donnée, et

b) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition immédiatement antérieure à l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours que compte la partie de l'année d'imposition donnée située en 1974 par rapport au nombre de jours situés dans toute l'année d'imposition donnée.»

«(11) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974,

a) l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation qui a fait pendant l'année d'imposition des bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada ou des bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit égal,

(i) lorsque ces bénéfices de production imposables ne sont pas inférieurs à son revenu imposable ou à son revenu imposable

Calculation of percentage for particular taxation year

(3) For the purposes of paragraph (1)(*c*), where a corporation has a taxation year (in this subsection referred to as "the particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of the 1975 or 1976 calendar year (in this subsection referred to as "the particular calendar year"), the percentage referred to in that paragraph for the particular taxation year shall be the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days after May 6, 1974 in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year.

Calcul du pourcentage pour une année donnée

(3) Aux fins de l'alinéa (1)*c*), lorsque l'année d'imposition d'une corporation (appelée au présent paragraphe «l'année d'imposition donnée») est en partie avant et en partie après le début des années civiles 1975 ou 1976 (appelée au présent paragraphe «l'année civile donnée»), le pourcentage visé audit alinéa, pour l'année d'imposition donnée, est le pourcentage égal au total de

a) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours que compte la partie de l'année d'imposition donnée située dans l'année civile donnée par rapport au nombre de jours que compte l'année d'imposition donnée, après le 6 mai 1974, et

b) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition immédiatement antérieure à l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours, après le 6 mai 1974, que compte la partie de l'année d'imposition donnée située dans l'année civile qui précède l'année civile donnée par rapport au nombre de jours après le 6 mai 1974, que compte l'année d'imposition donnée.

Rate of tax for corporation with taxable production profits

123.3 Notwithstanding section 123, the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation that has taxable production profits from a mineral resource in Canada for the year as determined pursuant to section 124.1 or taxable production profits from an oil or gas well in Canada for the year as determined pursuant to section 124.2 (in this section referred to as "taxable production profits") is,

(*a*) where the aggregate of its taxable production profits is not less than its taxable income or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, 50% of its taxable income; and

(*b*) in any other case, the aggregate of

(i) 50% of the aggregate of its taxable production profits, and

(ii) the amount of the tax payable for the year that would be determined under section 123 in respect of

Taux d'imposition des corporations qui tirent des bénéfices imposables d'opérations de production

123.3 Nonobstant l'article 123, l'impôt payable à l'égard d'une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, par une corporation qui a, pour ladite année, des bénéfices de production imposables tirés d'une ressource minérale au Canada, tels qu'établis conformément à l'article 124.1, ou des bénéfices de production imposables, pour ladite année, tirés d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, tels qu'établis conformément à l'article 124.2 (appelés au présent article «bénéfices de production imposables»), s'élève

a) lorsque le total de ses bénéfices de production imposables est égal ou supérieur à son revenu imposable ou au revenu imposable qu'elle a gagné au Canada pour l'année, selon le cas, à 50% de son revenu imposable; et

b) dans les autres cas, au total obtenu en additionnant

(i) 50% du total de ses bénéfices de production imposables, et

therein referred to was its taxable income or taxable income earned in Canada less its taxable production profits;"

gagné au Canada, selon le cas, à 50 p. cent de son revenu imposable, et,

(ii) dans tout autre cas, au total

(A) de 50 p. cent de ses bénéfices de production imposables, et

(B) du montant de son impôt à payer qui serait déterminé en vertu de l'article 123 de ladite Loi, si le «montant imposable» dont il y fait mention consistait dans son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada diminué de ses bénéfices de production imposables;»

the corporation, if the "amount taxable" referred to therein was

(A) the taxable income of the corporation, or

(B) the taxable income of the corporation earned in Canada,

minus its taxable production profits."

(ii) le montant de l'impôt payable pour l'année qui serait calculé selon l'article 123 relativement à la corporation, si le «montant imposable» qui y est mentionné correspondait

(A) au revenu imposable de la corporation, ou

(B) au revenu imposable gagné au Canada,

moins ses bénéfices de production imposables.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, subsection 123.2(1) shall be read as if there were included in the aggregate of the amounts determined under paragraphs (*b*) to (*e*) thereof 38% of 66 2/3% of the amount by which

(*a*) the aggregate of the corporation's taxable production profits from oil and gas wells in Canada for the year, as determined pursuant to section 124.2 of the said Act (read without reference to subparagraph (1)(*c*)(iii) thereof and without regard to subsection 80(3) of this Act), and its taxable production profits from mineral resources in Canada for the year, as determined pursuant to section 124.1 of the said Act, (read without reference to subparagraph (1)(*c*)(iii) thereof and without regard to subsection 80(2) of this Act),

exceeds

(*b*) the aggregate of the amounts determined under subsections 80(2) and (3) of this Act, if they were read without reference to paragraphs 80(2)(*i*) and 80(3)(*i*), in respect of the corporation.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes sauf que, dans le cas où une partie de l'année d'imposition d'une corporation est antérieure au 7 mai 1974 et une partie est postérieure au 6 mai 1974, le paragraphe 123.2(1) s'interprète comme s'il était inclus dans le total des montants déterminés en vertu des alinéas *b*) à *e*) 38% des 66 2/3% de la fraction

a) du total des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole et de gaz au Canada, pour l'année, tels qu'établis conformément à l'article 124.2 de ladite loi (abstraction faite du sous-alinéa (1)*c*)(iii) et du paragraphe 80(3) de la présente loi), et des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de ressources minérales au Canada, pour l'année, tels qu'établis conformément à l'article 124.1 de ladite loi, (abstraction faite du renvoi au sous-alinéa (1)*c*)(iii) et du paragraphe 80(2) de la présente loi),

qui est en sus

b) du total des montants établis à l'égard de la corporation en vertu des paragraphes 80(2) et (3) de la présente loi, abstraction faite des renvois aux alinéas 80(2)*i*) et 80(3)*i*).

79. (1) All that portion of subsection 124(2) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

79. (1) La partie du paragraphe 124(2) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to 15% of the lesser of

Idem

«(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition, une somme égale à

Clause 79: This amendment would implement subparagraphs (11)(*b*) and (*c*) of the Income Tax Motion and, in part, subparagraph (11)(*i*).

Subparagraph (11)(*i*) is set out in respect of clause 80.

Subparagraphs (11)(*b*) and (*c*) of the Income Tax Motion read as follows:

Article 79 du bill: Cette modification met en application les paragraphes 11*b*) et *c*) et, partiellement, le paragraphe (11)*i*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

Le paragraphe (11)*i*) est énoncé aux fins de l'article 80 du bill.

Les paragraphes (11)*b*) et *c*) se lisent comme suit:

«*b*) il soit permis de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année

(*a*) its taxable production profits from mineral resources in Canada for the year; and

(*b*) the amount, if any, by which its taxable income earned in the year exceeds the aggregate of"

15% du moins élevé des montants suivants:

a) ses bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales au Canada et gagnés dans l'année; ou

b) la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable gagné dans l'année, qui est en sus du total obtenu en additionnant»

(2) Section 124 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

(2) L'article 124 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Idem

"(2.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to

(*a*) for its 1974 taxation year, 10%,

(*b*) for its 1975 taxation year, 12%, and

(*c*) for its 1976 and subsequent taxation years, 15%

of the lesser of

(*d*) its taxable production profits from oil and gas wells in Canada for the year, and

(*e*) the amount, if any, by which the amount described in paragraph 124(2)(*b*) exceeds the amount described in paragraph 124(2)(*a*).

Idem

«(2.1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation pour une année d'imposition une somme égale à

a) pour l'année d'imposition 1974, 10%,

b) pour l'année d'imposition 1975, 12%, et

c) pour les années d'imposition 1976 et suivantes, 15%

de la moins élevée des sommes suivantes:

d) ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, ou

e) la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa 124(2)*b*) qui est en sus de la somme visée à l'alinéa 124(2)*a*).

Calculation of percentage for particular taxation year

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), where a corporation has a taxation year (in this subsection referred to as "the particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of the 1975 or 1976 calendar year (in this subsection referred to as "the particular calendar year"), the percentage referred to in subsection (2.1) for the particular taxation year shall be the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year, and

Calcul du pourcentage pour une année d'imposition donnée

(2.2) Aux fins du paragraphe (2.1), lorsque l'année d'imposition d'une corporation (désignée au présent article par l'expression «l'année d'imposition donnée») se situe en partie avant et en partie après le début de l'une ou l'autre des années civiles 1975 et 1976 (désignée au présent article par l'expression «l'année civile donnée»), le pourcentage visé au paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition donnée est le pourcentage égal au total de

a) la partie du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition donnée que représentent le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile donnée par rapport au nombre de jours, après le 6 mai 1974, de l'année d'imposition donnée, et

"(*b*) there may be deducted from the tax otherwise payable under Part I of the said Act by a corporation for a taxation year, an amount equal to 15% of the lesser of

(i) its taxable production profits from mineral resources in Canada earned in the year, and

(ii) the amount, if any, by which its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, earned in the year exceeds the aggregate of

(A) 4 times the amount, if any, deductible under section 125 of the said Act from the tax for the year otherwise payable by it under Part I of that Act, and

(B) its Canadian investment income and its foreign investment income (within the meanings assigned by subsection 129(4) of the said Act) for the year;

(*c*) there may be deducted from the tax otherwise payable under Part I of the said Act by a corporation for a taxation year, an amount equal to

(i) for the 1974 taxation year, 10%

(ii) for the 1975 taxation year, 12%

(iii) for the 1976 and subsequent taxation years, 15%

of the lesser of

(iv) its taxable production profits from oil or gas wells in Canada earned in the year, and

(v) the amount, if any, by which the amount described in clause (*b*)(ii) hereof exceeds the amount described in clause (*b*)(i) hereof;"

The relevant portion of subsection 124(2) at present reads as follows:

"(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year *ending after 1976*, an amount equal to 15% of the lesser of

(*a*) its taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province, and

(*b*) the amount, if any, by which its taxable income earned in the year in a province exceeds the aggregate of"

Paragraph 124(4)(*b*) of the Act at present reads as follows:

"(*b*) "taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province" means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance."

d'imposition, une somme égale à 15 p. cent de la moins élevée des sommes suivantes:

(i) ses bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada, gagnés pendant l'année, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, gagnés pendant l'année, qui est en sus du total constitué par

(A) 4 fois la somme qui est déductible, le cas échéant, en vertu de l'article 125 de ladite Loi, de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la Partie I de cette Loi, et

(B) son revenu de placements au Canada et son revenu de placements à l'étranger (au sens qu'attribue à ces expressions le paragraphe 129(4) de ladite Loi) pour l'année:

c) il soit permis de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année d'imposition, une somme égale à

(i) 10% pour l'année d'imposition 1974,

(ii) 12% pour l'année d'imposition 1975,

(iii) 15% pour 1976 et les années d'imposition postérieures,

de la moins élevée des sommes suivantes:

(iv) ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, gagnés pendant l'année, ou

(v) la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa *b*)(ii) qui est en sus de la somme visée à l'alinéa *b*)(i);

Voici le texte actuel de la partie pertinente du paragraphe 124(2) de la loi:

«(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition *se terminant après 1976*, une somme égale à 15% du moins élevé des montants suivants:

a) ses bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province, ou

b) la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable gagné dans l'année dans une province, qui est en sus du total obtenu en additionnant»

L'alinéa 124(4)*b*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*b*) «bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province» signifie le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin par les règlements établis sur l'avis du ministre des Finances.»

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days after May 6, 1974 in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year."

b) la partie du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée que représentent le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée par rapport au nombre de jours, après le 6 mai 1974, de l'année d'imposition donnée.»

(3) Paragraph 124(4)(*b*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 124(4)*b*) de ladite loi est abrogé.

(4) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

80. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 124 thereof, the following sections:

80. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 124, des articles suivants:

"Taxable production profits from a mineral resource in Canada" defined

"**124.1** (1) For the purposes of this Part, "taxable production profits from a mineral resource in Canada" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) where the corporation has production from a mineral resource in Canada operated by it, the amount, if any, included in computing its income for the year by virtue of subsection 59(2.1), paragraphs 59(3.2)(*b*) and (*c*) and subsections 66.1(1) and 66.2(1), less any deduction allowed in computing its income by virtue of subsection 64(1.1), and

(*b*) the amount, if any, of the aggregate of its incomes for the year from

(i) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metals or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

from mineral resources in Canada operated by it, and

(ii) the processing in Canada of ores from mineral resources in Canada not operated by it to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

exceeds

Définition: «bénéfices de production imposables tirés d'une ressource minérale au Canada»

«**124.1** (1) Aux fins de la présente Partie, les «bénéfices de production imposables tirés d'une source minérale au Canada» d'une corporation, pour une année d'imposition, signifient l'excédent du total, s'il en est,

a) lorsque la corporation tire une production d'une ressource minérale exploitée par elle, du montant, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 59(2.1), des alinéas 59(3.2)*b*) et *c*) et des paragraphes 66.1(1) et 66.2(1) après soustraction des déductions admises dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 64(1.1), et

b) du montant, s'il en est, du total de ses revenus, pour l'année, tirés

(i) de la production au Canada

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerais des stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

provenant de ressources minérales au Canada exploitées par la corporation, et

(ii) du traitement au Canada de minerais provenant de ressources minérales au Canada non exploitées par la corporation à tous les stades

Clause 80: This amendment would implement subparagraphs (11)(*e*) to (*i*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(*e*) subject to subparagraph (*g*) hereof, for the purposes of this paragraph, taxable production profits from mineral resources of a corporation for a taxation year means

(i) where the corporation has production from mineral resources operated by him, the amount, if any, included in his income by virtue of subparagraphs 10(*c*) or (10.1)(*c*) of this Motion, and

(ii) the amount by which the amount, if any, referred to in clause (i) hereof and the amount, of the aggregate of its incomes from the sources referred to in clauses (iii) and (iv) hereof exceed the aggregate of its losses for the year from those sources,

(iii) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metals or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

from mineral resources in Canada operated by the corporation, and

(iv) the processing in Canada of ores from a mineral resource in Canada not operated by the corporation to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

computed in accordance with the said Act on the assumption that the corporation had during the taxation year no income or loss except from those sources and was allowed no deductions in computing its income for the taxation year other than

(v) amounts deductible under any of section 66 of the said Act (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein), section 29 or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, where the corporation has no taxable production profits from oil or gas wells and, in any other case, such proportion of those amounts as may reasonably be regarded as wholly applicable to mineral resources in Canada,

(vi) the amount, if any, by which the aggregate of the losses referred to in subparagraph (*f*) hereof exceeds the aggregate of the incomes referred to therein,

(vii) such part of the aggregate of amounts allowed under section 65 of the said Act for the year as is in respect of sources of income described in clauses (i) and (ii) hereof, and

Article 80 du bill: Cette modification met en application les paragraphes 11*e*) à *i*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*e*) sous réserve du paragraphe *g*), aux fins de la présente section, les bénéfices de production imposables d'une corporation, tirés de ressources minérales, pour une année d'imposition, désignent

(i) lorsque la corporation tire une production de ressources minérales exploitées par elle, le montant, s'il en est, inclus dans son revenu en vertu des paragraphes (10)*c*) ou (10.1)*c*) de la présente Motion, et

(ii) le montant par lequel le montant, s'il en est, visé à l'alinéa (i), et le total de ses revenus tirés des sources visées aux alinéas (iii) et (iv) qui est en sus du total de ses pertes pour l'année attribuables à ces sources,

(iii) la production au Canada

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerais des stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés de ressources minérales au Canada exploitées par la corporation, et

(iv) le traitement au Canada de minerais provenant d'une ressource minérale au Canada non exploitée par la corporation à tous les stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

calculés conformément à ladite Loi en supposant que la corporation n'a eu durant l'année d'imposition ne revenu ni perte, sauf celles se rattachant à ces sources, et qu'elle n'a été admise à bénéficier d'une déduction lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition autre que

(v) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, selon la définition y donnée) ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant entièrement à des ressources minérales au Canada,

(vi) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées au paragraphe *f*) qui est en sus du total des revenus qui y sont visés,

(*c*) the aggregate of its losses for the year from those sources, computed in accordance with this Act, on the assumption that it had during the taxation year no incomes or losses except from those sources and was allowed no deductions in computing its income for the taxation year other than

(i) amounts deductible under any of section 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) and subsections 17(2) and (6) and section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* where the corporation has no taxable production profits from oil or gas wells in Canada and, in any other case, such proportion of those amounts as may reasonably be regarded as wholly applicable to mineral resources in Canada,

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of the losses referred to in paragraph 124.2(1)(*c*) exceeds the aggregate of the incomes referred to in paragraphs 124.2(*a*) and (*b*),

(iii) such part of the aggregate of amounts deductible under section 65 for the year as is in respect of sources of income described in subparagraphs (*b*)(i) and (ii),

(iv) where no amount is deducted pursuant to subparagraph 124.2(1)(*c*)(iv) in computing its taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year, the amounts deductible under subsections 66.1(2) or (3) and 66.2(2) for the year, and

(v) such other deductions as may reasonably be regarded as applicable to the sources of income described in subparagraphs (*b*)(i) and (ii).

situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

sur

c) le total de ses pertes pour l'année attribuables à ces sources, calculées conformément à la présente loi, en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, ni revenu ni perte, autres que ceux attribuables à ces sources, et qu'elle n'a été admise à bénéficier, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, d'aucune déduction autre que

(i) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis), ou des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz au Canada et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant entièrement à des ressources minérales au Canada,

(ii) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées à l'alinéa 124.2(1)*c*) qui est en sus du total des revenus visés aux alinéas 124.2*a*) et *b*),

(iii) la partie du total des sommes pouvant être déduites pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite loi qui se rapporte à des sources de revenu définies aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii),

(iv) lorsque aucun montant n'être déduit en vertu du sous-alinéa 124.2(1)*c*)(iv) dans le calcul de ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, les déductions permises, pour l'année, en vertu des paragraphes 66.1(2) ou (3) et 66.2(2), et

(v) toutes autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme afférentes aux sources de revenu visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii).

(viii) where clause (*f*)(vi) hereof is not applicable, the deductions as allowed under subparagraph (10)(*d*) or (*e*) and subparagraph (10.1)(*d*) of this Motion, and

(ix) such other deductions as may reasonably be regarded as applicable to those sources, and

for the purpose of clause (iii) hereof,

(x) a person who has an interest in the proceeds of production from a mineral resource in Canada under an agreement providing that he shall share in the profits remaining after deducting the operating costs of the mineral resource, shall be deemed to be a person who operates the mineral resource, and

(xi) income or loss from a source described in clause (i) hereof does not include income or loss derived from transporting or processing petroleum, natural gas or related hydrocarbons;

(*f*) subject to subparagraph (*h*) hereof, for the purposes of this paragraph, taxable production profits from oil or gas wells of a corporation for a taxation year means

(i) where subparagraph (*e*)(i) hereof is not applicable, and the corporation has production from oil and gas wells, the amount included in its income by virtue of subparagraphs (10)(*c*) or (10.1)(*c*) of this Motion, and

(ii) the amount by which the amount referred to in clause (i) hereof and the amount of the aggregate of its incomes for the year from production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons exceeds the aggregate of its losses for the year from such production from oil and gas wells in Canada operated by the corporation and computed in accordance with the said Act, on the assumption that the corporation had during the taxation year no income or loss except from such production and was allowed no deductions in computing its income for the taxation year other than

(iii) amounts deductible under any of section 66 of the said Act (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein), section 29 or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, to the extent they are not allowed as a deduction under subclause (*e*)(iii) hereof,

(iv) the amount, if any, by which the aggregate of the losses referred to in clauses (*e*)(i) and (ii) hereof exceeds the aggregate of the incomes referred to therein,

(v) such part of the aggregate of amounts allowed under section 65 of the said Act for the year as is in respect of such production, and

(vi) where the corporation has production from oil or gas wells, the deductions as allowed under subparagraphs (10)(*d*) or (*e*) of this Motion and subparagraph (10.1)(*d*) of this Motion, and

(vii) such other deductions as may reasonably be regarded as applicable to such production, and

for the purposes of clause (i) hereof,

(viii) a person who has an interest in the proceeds of production from oil and gas wells in Canada under an agreement providing that he shall share in the profits remaining after deducting the operating costs of the oil or gas wells, shall be deemed to be a person who operates the oil or gas wells, and

(ix) income or loss from production described in this subparagraph does not include income or loss derived from transporting or processing petroleum, natural gas or related hydrocarbons;

(*g*) notwithstanding subparagraph (*e*) hereof, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, in computing its taxable production profits from mineral resources for the year, the following rules shall apply:

(vii) la partie du total des sommes pouvant être déduites pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite Loi qui se rapporte à des sources de revenu définies aux alinéas (i) et (ii), et

(viii) lorsque l'alinéa *f*)(vi) ne s'applique pas, les déductions permises en vertu du paragraphe (10)*d*) ou *e*) et du paragraphe (10.1)*d*) de la présente Motion, et

(ix) d'autres déductions du genre qui peuvent raisonnablement être considérées comme applicables à ces sources, et

aux fins de l'alinéa (iii),

(x) une personne qui a un droit sur le produit de la production afférente à une ressource minérale au Canada en vertu d'une entente stipulant qu'elle aura une part des bénéfices restant après déduction des frais d'exploitation de la ressource minérale, sera réputée être une personne qui exploite cette ressource minérale, et

(xi) le revenu ou la perte provenant d'une source définie à l'alinéa (i) ne comprend pas le revenu ou la perte résultant du transport du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés;

(*f*) sous réserve du paragraphe *h*), aux fins de la présente section, les bénéfices de production imposables d'une corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz pour une année d'imposition désignent

(i) lorsque le paragraphe *e*)(i) ne s'applique pas, et que la corporation tire une production de puits de pétrole et de gaz, le montant inclus dans son revenu en vertu des paragraphes (10)*c*) ou (10.1)*c*) de la présente Motion, et

(ii) le montant de l'excédent du total de la somme visée à l'alinéa (i) et du montant du total de ses revenus pour l'année tirés de la production de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures apparentés au Canada sur le total de ses pertes pour l'année provenant de cette production afférente à des puits de pétrole ou de gaz exploités au Canada par la corporation, calculés conformément à ladite Loi, en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette production, et qu'elle n'avait le droit de déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, que

(iii) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis), ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt concernant l'application de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elles ne constituent pas des déductions permises en vertu de l'alinéa *e*)(iii),

(iv) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées aux alinéas *e*)(i) et (ii) qui est en sus du total des revenus qui y sont visés,

(v) la partie du total des sommes pouvant être admises pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite Loi qui se rattache à cette production, et

(vi) lorsque la corporation tire une production de puits de pétrole ou de gaz, les déductions admises en vertu des paragraphes (10)*d*) ou *e*) et le paragraphe (10.1)*d*) de la présente Motion, et

(vii) les autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rattachant à cette production, et,

aux fins de l'alinéa (i),

(viii) une personne qui a un droit sur le produit de la production tirée de puits de pétrole ou de gaz au Canada en vertu d'une entente stipulant qu'elle aura une part des bénéfices restant après la déduction des frais d'exploitation des puits de pétrole ou de gaz, sera réputée être une personne qui exploite ces puits de pétrole ou de gaz, et

(ix) le revenu ou la perte provenant de la production définie au présent paragraphe ne comprend pas le revenu ou la perte résultant du transport ou du traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés;

Person having interest deemed to be an operator

(2) For the purpose of paragraphs (1)(*a*) and (*b*), a person who has an interest in the proceeds of production from a mineral resource in Canada under an agreement providing that he is to share in the profits remaining after deducting the operating costs of the mineral resource shall be deemed to be a person who operates the mineral resource.

Personne détenant un intérêt réputée être un exploitant

(2) Aux fins des alinéas (1)*a*) et *b*), une personne qui détient un intérêt dans le produit tiré de la production de matières minérales au Canada, aux termes d'une entente prévoyant qu'elle partagera le reliquat des bénéfices, déduction faite des frais d'exploitation de la mine, est réputée être une personne qui exploite cette ressource minérale.

Income or loss

(3) Income or loss from a source described in paragraph (1)(*b*) does not include income or loss derived from transporting or processing petroleum, natural gas or related hydrocarbons.

Revenu ou perte

(3) Le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'alinéa (1)*b*) n'inclut pas le revenu ou la perte provenant du transport ou du traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés.

"Taxable production profits from an oil or gas well in Canada" defined

124.2 (1) For the purposes of this Part, "taxable production profits from an oil or gas well in Canada" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) where no amount is included in computing the taxable production profits from mineral resources in Canada of the corporation by virtue of paragraph 124.1(1)(*a*) and the corporation has production from an oil or gas well in Canada operated by it, the amount, if any, included in computing its income for the year by virtue of subsection 59(2.1), paragraphs 59(3.2)(*b*) and (*c*) and subsections 66.1(1) and 66.2(1), less any deduction allowed in computing its income by virtue of subsection 64(1.1), and

(*b*) the amount, if any, of the aggregate of its incomes for the year from production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from oil and gas wells in Canada operated by it,

exceeds

(*c*) the aggregate of its losses for the year from production from oil and gas wells in Canada operated by it and computed in accordance with this Act, on the assumption that it had during the taxation year no incomes or losses except from such production and was allowed no deductions in computing its income for the taxation year other than

(i) amounts deductible under any of section 66 (other than amounts in

Définition «bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada»

124.2 (1) Aux fins de la présente Partie, les «bénéfices de production imposable tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada» d'une corporation, pour une année d'imposition, signifient l'excédent du total, s'il en est,

a) lorsque aucun montant n'est inclus dans le calcul des bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada de la corporation conformément à l'alinéa 124.1(1)*a*) et que la corporation tire une production d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada exploité par elle, du montant, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en conformité du paragraphe 59(2.1) des alinéas 59(3.2)*b*) et *c*) et des paragraphes 66.1(1) et 66.2(1), après soustraction des déductions admises dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 64(1.1), et

b) du montant, s'il en est, du total de ses revenus, pour l'année, tirés de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, provenant de puits de pétrole et de gaz au Canada exploités par elle,

sur

c) le total de ses pertes, pour l'année, attribuables à la production provenant de puits de pétrole et de gaz au Canada exploités par elle, calculées conformément à la présente loi, supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, ni revenu ni perte autres que ceux attribuables à cette production, et qu'elle n'a été admise à bénéfi-

(i) determine the portion of the amount that would be computed under subparagraph (*e*) hereof, if no amounts were deducted under any of paragraph 20(1)(*a*), section 65 or 66 of the said Act and section 29 or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, that may reasonably be determined as being earned before May 7, 1974,

(ii) determine the proportion of that part of the amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act for its taxation year with respect to property acquired for purposes of earning its income from the sources described in subparagraph (*e*) hereof that the number of days in that portion of its taxation year that is before May 7, 1974, is of the number of days in the whole taxation year,

(iii) determine the amounts deductible for the taxation year under section 66 of the said Act (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein), in respect of expenditures incurred before May 7, 1974, section 29 or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971 where the corporation has no taxable production profits from oil or gas wells and, in any other case, such proportion of those amounts as may reasonably be regarded as wholly applicable to sources referred to in clauses (*e*)(iii) and (iv) hereof,

(iv) determine the amount if any by which the amount described in clause (iii) hereof exceeds the amount by which the amount determined in clause (i) hereof exceeds the amount determined in clause (ii) hereof,

(v) determine the portion of the amount that would be computed under subparagraph (*e*) hereof if no amounts were deducted under any of paragraph 20(1)(*a*), section 65 and 66 of the said Act, or section 29, or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, and that may reasonably be regarded as being earned after May 6, 1974,

(vi) determine the proportion of the part described in clause (ii) hereof that the number of days in that portion of its taxation year that is after May 6, 1974, is of the number of days in the whole taxation year,

(vii) determine the amount that would otherwise be deductible under subclause (*e*)(viii) hereof,

(viii) determine the amount by which the amount described in clause (v) hereof exceeds the aggregate of the amounts described in clauses (iv), (vi) and (vii) hereof,

(ix) determine the amount deductible under section 65 of the said Act with respect to the amount described in clause (viii) hereof, and

(x) for the purposes of subparagraph (*e*) hereof, taxable production profits from a mineral resource is the amount determined under clause (viii) hereof less the amount determined under clause (ix) hereof; and

(*h*) notwithstanding subparagraph (*f*) hereof, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, in computing its taxable production profits from oil or gas wells for the year, the following rules shall apply:

(i) determine the portion of the amount that would be computed under subparagraph (*f*) hereof, if no amounts were deducted under any of paragraph 20(1)(*a*), section 65 and 66 of the said Act, or section 29, or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, that may reasonably be determined as being earned before May 7, 1974,

(ii) determine the proportion of that part of the amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act for its taxation year with respect to property acquired for the purpose of earning its income from the production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons that the number of days in that portion

g) nonobstant le paragraphe *e*), lorsqu'une fraction seulement d'une année d'imposition d'une corporation est postérieure au 6 mai 1974, lors du calcul de ses bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales, pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

(i) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe *e*), si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

(ii) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu du sous-alinéa 20(1)*a*) de ladite Loi pour son année d'imposition qui a été déduite relativement aux biens acquis en vue de gagner son revenu tiré des sources visées au paragraphe *e*), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est antérieure au 7 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,

(iii) déterminer les sommes déductibles pour l'année d'imposition en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis) relativement aux dépenses engagées avant le 7 mai 1974, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz, et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant entièrement à des sources visées aux alinéas *e*)(iii) et (iv),

(iv) déterminer la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa (iii) qui est en sus de l'excédent de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (i) sur la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ii),

(v) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe *e*) si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,

(vi) déterminer la fraction de la partie de la somme visée à l'alinéa (ii) représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est postérieure au 6 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition;

(vii) déterminer la somme qui serait par ailleurs déductible en vertu du sous-alinéa *e*)(viii),

(viii) déterminer la fraction de la somme visée à l'alinéa (v) qui est en sus du total des sommes visées aux alinéas (iv), (vi) et (vii),

(ix) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 65 de ladite Loi relativement à la somme visée à l'alinéa (viii), et,

(x) aux fins du paragraphe *e*), les bénéfices de production imposables tirés d'une ressource minérale consistent dans la somme déterminée en vertu de l'alinéa (viii), diminuée de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ix); et

h) nonobstant le paragraphe *f*), lorsqu'une fraction seulement d'une année d'imposition d'une corporation est postérieure au 7 mai 1974, lors du calcul de ses profits de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz, pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

(i) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe *f*), si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou si en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui peut

respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) and subsections 17(2) and (6) of the *Income Tax Application Rules, 1971* to the extent that those amounts are not deductible pursuant to subparagraph 124.1(1)(*c*)(i),

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of the losses referred to in paragraph 124.1(1)(*c*) exceeds the aggregate of the incomes referred to paragraphs 124.1(*a*) and (*b*),

(iii) such part of the aggregate of amounts deductible under section 65 for the year as is in respect of production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from oil or gas wells,

(iv) where the corporation has production from oil or gas wells in Canada operated by it, the amounts deductible or deducted, as the case may be, under subsection 66.1(2) or (3) and 66.2(2) for the year, and

(v) such other deductions as may reasonably be regarded as applicable to production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons.

cier, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, d'aucune déduction autre que

(i) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis) et des paragraphes 17(2) et (6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* dans la mesure où ces sommes ne sont pas déductibles en vertu du sous-alinéa 124.1(1)*b*)(iii),

(ii) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées à l'alinéa 124.1(1)*c*) qui est en sus du total des revenus visés aux alinéas 124.1*a*) et *b*),

(iii) la partie du total des sommes déductibles, pour l'année, en vertu de l'article 65 qui se rattache à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés tirés d'un puits de pétrole ou de gaz,

(iv) lorsque la corporation tire une production de puits de pétrole ou de gaz qu'elle exploite au Canada, les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en vertu des paragraphes 66.1(2) ou (3) et 66.2(2) pour l'année, et

(v) toutes autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme afférentes à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés.

Person having an interest deemed to be an operator

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a person who has an interest in the proceeds of production from an oil or gas well in Canada under an agreement providing that he is to share in the profits remaining after deducting the operating costs of the oil or gas well shall be deemed to be a person who operates the oil or gas well.

Personne détenant un intérêt réputée être un exploitant

(2) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), une personne qui détient un intérêt dans le produit tiré de la production de puits de pétrole ou de gaz naturel au Canada, aux termes d'une entente prévoyant qu'elle partagera le reliquat des bénéfices, déduction faite des frais d'exploitation du puits de pétrole ou de gaz naturel, est réputée être une personne qui exploite ce puits de pétrole ou de gaz naturel.

Income or loss

(3) Income or loss from the production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from an oil or gas well does not include income or loss derived from transporting or processing

Revenu ou perte

(3) Le revenu ou la perte attribuables à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, tirés d'un puits de pétrole ou de gaz, n'inclut pas un revenu ou une perte attri-

of its taxation year that is before May 7, 1974, is of the number of days in the whole taxation year,

(iii) determine the amounts deductible for its taxation year under section 66 of the said Act in respect of Canadian exploration and development expenditures incurred before May 7, 1974, or section 29, or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, that may not reasonably be regarded as being wholly applicable to sources referred to in clauses (*e*)(iii) and (iv), to the extent they are not allowed as a deduction under clause (*g*)(iii) hereof,

(iv) determine the amount if any by which the amount described in clause (iii) hereof exceeds the amount by which the amount determined in clause (i) hereof exceeds the amount determined in clause (ii) hereof,

(v) determine the portion of the amount that would be computed under subparagraph (*f*) hereof if no amounts were deducted under any of paragraph 20(1)(*a*), section 65 and 66 of the said Act, or section 29, or subsection 17(2) or (6) of the Income Tax Application Rules, 1971, that may reasonably be regarded as being earned after May 6, 1974

(vi) determine the proportion of the part described in clause (ii) hereof that the number of days in that portion of its taxation year that is after May 6, 1974, is of the number of days in the whole taxation year,

(vii) determine the amount that would otherwise be deductible under clause (*f*)(vi) hereof,

(viii) determine the amount by which the amount described in clause (v) hereof exceeds the aggregate of the amounts described in clauses (iv), (vi) and (vii) hereof,

(ix) determine the amount deductible under section 65 of the said Act with respect to the amount described in clause (viii) hereof, and

(x) for the purposes of subparagraph (*f*) hereof, taxable production profits from an oil or gas well is the amount determined under clause (viii) hereof less the amount determined under clause (ix) hereof.

(*i*) for the purposes of subparagraph (*c*) hereof, where a corporation has a taxation year (herein referred to as "the particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of any of the 1975 or 1976 calendar years (herein referred to as "the particular calendar year"), the percentage referred to in subparagraph (*c*) hereof for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(i) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(ii) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year."

raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

(ii) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de ladite Loi pour son année d'imposition qui a été déduite relativement aux biens acquis en vue de gagner son revenu tiré de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, représentée par le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est antérieure au 7 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,

(iii) déterminer les sommes déductibles pour son année d'imposition en vertu de l'article 66 de ladite Loi relativement aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés avant le 7 mai 1974, ou en vertu de l'article 29 ou en vertu des paragraphes 17(2) ou (6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui ne peuvent pas raisonnablement être considérés comme se rapportant entièrement à des sources visées aux alinéas *e*)(iii) et (iv), dans la mesure où il ne s'agit pas de déductions permises en vertu de l'alinéa *g*)(iii),

(iv) déterminer la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa (iii) qui est en sus de l'excédent de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (i) sur la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ii),

(v) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe *f*) si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,

(vi) déterminer la fraction de la partie de la somme visée à l'alinéa (ii) représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est postérieure au 6 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,

(vii) déterminer le montant qui serait autrement déductible en vertu de l'alinéa *f*)(vi),

(viii) déterminer la fraction de la somme visée à l'alinéa (v) qui est en sus du total des sommes visées aux alinéas (iv), (vi) et (vii),

(ix) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 65 de ladite Loi relativement à la somme visée à l'alinéa (viii), et,

(x) aux fins du paragraphe *f*), les profits de production imposables tirés d'un puits de pétrole ou de gaz consistent dans la somme déterminée en vertu de l'alinéa (viii), diminuée de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ix).

i) aux fins du paragraphe *c*), lorsque l'année d'imposition d'une corporation (désignée par le terme «année d'imposition particulière») se situe en partie avant et en partie après le début de l'une ou l'autre des années civiles 1975, 1976 (désignée par l'expression «d'année civile particulière»), le pourcentage visé au paragraphe *c*) pour l'année d'imposition particulière est le pourcentage égal au total de

(i) la partie du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition particulière que représente le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition particulière qui se trouve dans l'année civile particulière par rapport au nombre de jours de toute l'année d'imposition particulière, et

(ii) la partie du pourcentage ainsi visée pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition particulière que représente le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition particulière qui se trouve dans l'année civile précédant immédiatement l'année civile particulière par rapport au nombre de jours de toute l'année d'imposition particulière.»

petroleum, natural gas or related hydrocarbons."

buables au transport ou au traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés.»

(2) Section 124.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to taxation years ending after May 6, 1974 and, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, in computing its taxable production profits from mineral resources in Canada for the year, the following rules apply:

(*a*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), if no amounts were deducted in computing that amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65 or 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) or section 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971,* that may reasonably be regarded as having been earned before May 7, 1974,

(*b*) determine the proportion of that part of the amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act for the taxation year that may reasonably be regarded as having been deducted in respect of property acquired for the purpose of earning income from the sources referred to in paragraphs 124.1(1)(*a*) and (*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), that the number of days in that portion of the taxation year that is before May 7, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) determine the amount deductible under section 66 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* for the taxation year in respect of Canadian exploration and development expenses that may reasonably be regarded as wholly applicable to income from sources referred to in paragraph 124.1(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(2) L'article 124.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie est postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent lors du calcul de ses bénéfices imposables tirés dans l'année de la production de matières minérales:

a) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.1(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), si aucune somme n'était déduite, dans le calcul de ce montant, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), ou des articles 65 ou 66 (à l'exclusion des sommes relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tel que définis à cet article), ou des articles 66.1 ou 66.2 de ladite loi, ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

b) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de ladite loi pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été déduite à l'égard des biens acquis aux fins de gagner un revenu provenant des sources visées aux alinéas 124.1(1)*a*) et *b*) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (1), que représente le nombre de jours dans la partie de son année d'imposition antérieure au 7 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

c) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 66 de ladite loi ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* pour l'année d'imposition, relativement aux frais d'exploration et d'aménagement canadiens, qui peut raisonnable-

(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the amount by which the amount determined under paragraph (*a*) exceeds the amount determined under paragraph (*b*),

(*e*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), for the taxation year if no amounts were deducted in computing that amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65, 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein), 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* and that may reasonably be regarded as having been earned after May 6, 1974,

(*f*) determine the proportion of the part described in paragraph (*b*) that the number of days in that portion of the taxation year that is after May 6, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*g*) determine the amount deductible under subparagraph 124.1(1)(*c*)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (1), for the taxation year,

(*h*) determine the amount by which the amount described in paragraph (*e*) exceeds the aggregate of the amounts described in paragraphs (*d*), (*f*) and (*g*), and

(*i*) determine the amount deductible under section 65 of the said Act with respect to the amount determined in paragraph (*h*),

and the corporation's taxable production profits from mineral resources in Canada for that corporation's taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974 is the amount by which the amount determined under paragraph (*h*) exceeds the amount determined under paragraph (*i*).

(3) Section 124.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to taxation years ending after May 6, 1974,

ment être considéré comme entièrement attribuable aux sources mentionnées à l'alinéa 124.1(1)*b*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1);

d) déterminer la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'alinéa *c*) qui est en sus de l'excédent du montant déterminé à l'alinéa *a*) sur le montant déterminé à l'alinéa *b*),

e) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.1(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition, si, dans le calcul de ce montant, aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65, 66 (à l'exclusion des sommes relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels que définis à cet article), 66.1 ou 66.2 de ladite loi ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, et qui peut raisonnablement être considérée comme gagnée après le 6 mai 1974,

f) déterminer la fraction de la partie visée à l'alinéa *b*) que représente le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition postérieure au 6 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

g) déterminer le montant déductible en vertu du sous-alinéa 124.1(1)*c*)(iv) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition,

h) déterminer l'excédent du montant visé à l'alinéa *e*) sur le total des montants visés aux alinéas *d*), *f*) et *g*), et

i) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 65 de ladite loi relativement au montant visé à l'alinéa *h*),

et les bénéfices de production imposables de la corporation tirés de la production de matières minérales au Canada, pour cette année d'imposition de la corporation, dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie postérieure au 6 mai 1974, s'élèvent au montant de l'excédent du montant déterminé en vertu de l'alinéa *h*) sur celui déterminé en vertu de l'alinéa *i*).

(3) L'article 124.2 de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant

and, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, in computing its taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year, the following rules apply:

(*a*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), if no amounts were deducted in computing that amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65 or 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) or section 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, and that may reasonably be regarded as having been earned before May 7, 1974,

(*b*) determine the proportion of that part of the amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act for the taxation year that may reasonably be regarded as having been deducted in respect of property acquired for the purpose of earning income from sources referred to in paragraph 124.2(1)(*b*) from the production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons that the number of days in that portion of the taxation year that is before May 7, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) determine the amount deductible under section 66 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of Canadian exploration and development expenses that may not reasonably be regarded as being wholly applicable to sources referred to in paragraph 124.1(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), to the extent that they are not allowed as a deduction under subparagraph 124.1(1)(*c*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the amount by which the amount determined under

après le 6 mai 1974, et, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie est postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent lors du calcul de ses bénéfices imposables tirés, dans l'année, de la production de puits de pétrole ou de gaz:

a) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.2(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), si aucune somme n'était déduite pour calculer ce montant en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65 ou 66 (à l'exclusion des sommes relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels que définis à cet article,) ou des articles 66.1 ou 66.2 de ladite loi ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

b) déterminer la fraction de cette partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de ladite loi pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été déduite à l'égard des biens acquis aux fins de gagner un revenu attribuable aux sources visées à l'alinéa 124.2(1)*b*), provenant de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydorcarbures apparentés, que représente le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition antérieure au 7 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

c) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 66 de ladite loi ou en vertu des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement aux frais d'exploration et d'aménagement canadiens qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme entièrement attribuables aux sources visées à l'alinéa 124.1(1)*b*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), dans la mesure où la déduction n'en est pas autorisée par le sous-

paragraph (*a*) exceeds the amount determined under paragraph (*b*),

(*e*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), if no amounts were deducted in computing the amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65, 66, 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* and that may reasonably be regarded as having been earned after May 6, 1974,

(*f*) determine the proportion of the part described in paragraph (*b*) that the number of days in that portion of the taxation year that is after May 6, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*g*) determine the amount deductible under subparagraph 124.2(1)(*c*)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(*h*) determine the amount by which the amount described in paragraph (*e*) exceeds the aggregate of the amounts described in paragraphs (*d*), (*f*) and (*g*), and

(*i*) determine the amount deductible under section 65 of the said Act with respect to the amount determined in paragraph (*h*),

and the corporation's taxable production profits from oil or gas wells in Canada for that corporation's taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974 is the amount by which the amount determined under paragraph (*h*) exceeds the amount determined under paragraph (*i*).

alinéa 124.1(1)*c*)(i) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1),

d) déterminer la fraction, si fraction il y a, du montant visé à l'alinéa *c*) qui est en sus de l'excédent du montant déterminé à l'alinéa *a*) sur le montant déterminé à l'alinéa *b*),

e) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.2(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), si aucune somme n'était déduite, pour calculer le montant, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65, 66, 66.1 ou 66.2 de ladite loi ou en vertu des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,

f) déterminer la fraction de la partie visée à l'alinéa *b*) que représente le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition postérieure au 6 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

g) déterminer le montant déductible en vertu du sous-alinéa 124.2(1)*c*)(iv) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1),

h) déterminer la fraction du montant visé à l'alinéa *e*) qui est en sus du total des montants visés aux alinéas *d*), *f*) et *g*), et

i) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 65 de ladite loi relativement au montant visé à l'alinéa *h*),

et les bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année d'imposition de cette corporation dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie postérieure au 6 mai 1974, s'élèvent au montant de l'excédent du montant déterminé en vertu de l'alinéa *h*) sur le montant déterminé en vertu de l'alinéa *i*).

81. (1) Paragraphs 125(2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a corporation's "business limit" for a taxation year is $100,000, and

81. (1) Les alinéas 125(2)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition est de $100,000, et

Clause 81: This amendment would implement paragraph (5) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(5) That for the 1974 and subsequent taxation years, the amount of small business deduction that a Canadian-controlled private corporation may claim under section 125 of the said Act shall be increased by

Article 81 du bill: Cette modification met en application la section (5) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(5) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le maximum de la déduction afférente aux petites entreprises qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien peut réclamer en vertu de l'article 125 de ladite Loi soit haussé

(*b*) its "total business limit" for a taxation year is $500,000,"

(2) Subparagraphs 125(3)(*a*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $100,000, and

(ii) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $500,000, and"

(3) Paragraphs 125(4)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $100,000, and

(*b*) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $500,000,"

(4) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

82. (1) Clause 125.1(1)(*a*)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of

(I) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) in respect of the corporation for the year, and

(II) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2.1)(*d*) and (*e*) in respect of the corporation for the year,"

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

83. (1) Clause 126(1)(*b*)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

b) son plafond global des affaires pour une année d'imposition est de $500,000,»

(2) Les sous-alinéas 125(3)*a*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) elles attribuent, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de $100,000, et

(ii) elles attribuent une somme, pour l'année d'imposition, à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de $500,000, et»

(3) Les alinéas 125(4)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à $100,000, et

b) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à $500,000,»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

82. (1) La disposition 125.1(1)*a*)(ii)(A) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) le total

(I) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) et *b*) à l'égard de la corporation, pour l'année, ou

(II) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2.1)*d*) ou *e*) à l'égard de la corporation, pour l'année,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

83. (1) La disposition 126(1)*b*)(i)(C) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

(*a*) changing the reference to "$50,000" in paragraphs 125(2)(*a*), (3)(*a*) and (4)(*a*) of the said Act to "$100,000", and

(*b*) changing the reference to "$400,000" in paragraphs 125(2)(*b*), (3)(*a*) and (4)(*b*) of the said Act to "$500,000"."

a) en remplaçant la mention «$50,000», aux alinéas (125(2)*a*), (3)*a*) et (4)*a*) de ladite Loi, par la mention «$100,000», et

b) en remplaçant la mention «$400,000», aux alinéas 125(2)*b*), (3)*a*) et (4)*b*) de ladite Loi, par la mention «$500,000».»

Clause 82: This amendment would implement subparagraph (11)(*d*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*d*) clause 125.1(1)(*a*)(ii)(A) of the said Act shall be amended so that where a corporation's taxation year ends after May 6, 1974, the amount to be included by virtue of that clause shall be the aggregate of

(i) the lesser of the amounts determined under clauses (*b*)(i) and (ii) hereof in respect of the corporation for the year, and

(ii) the lesser of the amounts determined under clauses (*c*)(i) and (ii) hereof;"

Clause 125.1(1)(*a*)(ii)(A) of the Act at present reads as follows:

"*(A) where the year ends after 1976,* the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) in respect of the corporation for the year,"

Article 82 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (11)*d*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*d*) la disposition 125.1(1)*a*)(ii)(A) de ladite Loi soit modifiée de sorte que, lorsque l'année d'imposition d'une corporation se termine après le 6 mai 1974, la somme à inclure en vertu de cette disposition consiste dans le total

(i) de la moins élevée des sommes déterminées pour l'année en vertu des alinéas *b*)(i) et (ii) relativement à la corporation, et

(ii) de la moins élevée des sommes déterminées en vertu des alinéas *c*)(i) et (ii);»

La disposition 125.1(1)*a*)(ii)(A) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(A) *lorsque l'année se termine après 1976,* le moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) et *b*), à l'égard de la corporation, pour l'année,»

Clause 83: (1) and (2) These amendments would implement paragraph (88) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

Article 83 du bill: (1) et (2) Ces modifications mettent en application la section (88) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

"(C) no businesses were carried on by him in that country,"

(2) Subparagraph 126(1)(*b*)(i) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of clause (D) thereof and by adding thereto the following clause:

"(E) where the taxpayer is an individual, no amount was deducted under subsection 91(5) in computing his income for the year,"

(3) Section 126 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

Non-residents' foreign tax deduction

"(2.2) Where at any time in a taxation year a taxpayer who was not at that time resident in Canada disposed of property that was deemed by subsection 48(2) to be taxable Canadian property of the taxpayer, he may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by him an amount equal to

(*a*) the amount of any non-business-income tax paid by him for the year to the government of a country other than Canada that may reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of that property

not exceeding, however,

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by him that

(i) the taxable capital gain from the disposition of that property

is of

(ii) the amount that would be the taxpayer's taxable income earned in Canada

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

(B) if section 114 is applicable, for the portion of the year referred to in paragraph (*b*) thereof

if subsection 115(1) were read without reference to that portion thereof following paragraph (*c*)."

«(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,»

(2) Le sous-alinéa 126(1)*b*)(i) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du mot «et» à la fin de la disposition (D) et par l'adjonction de la disposition suivante:

«(E) lorsque le contribuable est un particulier, qu'aucun montant n'ait été déduit en vertu du paragraphe 91(5) dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(3) L'article 126 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2.1), du paragraphe suivant:

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

«(2.2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable qui n'était pas à cette date résident du Canada, a disposé de biens réputés, en vertu du paragraphe 48(2), être des biens canadiens imposables du contribuable, il peut déduire de l'impôt par ailleurs payable par lui pour l'année en vertu de la présente Partie une somme égale

a) au montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises, qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada, qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par le contribuable sur le gain ou sur le bénéfice qu'il a tiré de la disposition de ce bien,

sans excéder cependant

b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente Partie que représente

(i) le gain en capital imposable provenant de la disposition de ce bien

par rapport

(ii) au montant qui constitue le revenu imposable du contribuable gagné au Canada

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) si l'article 114 s'applique, pour la partie de l'année visée à l'alinéa *b*),

abstraction faite de la partie du paragraphe 115(1) qui suit l'alinéa *c*).»

"(88) That for the 1972 and subsequent taxation years for purposes of computing the deduction for non-business-income tax paid to the government of a country other than Canada

(*a*) clause 126(1)(*b*)(i)(C) of the said Act shall be amended to require the assumption to be made that no businesses were carried on by the taxpayer in the country in which the income has its source; and

(*b*) subparagraph 126(1)(*b*)(i) of that Act be further amended to require the assumption to be made that where the taxpayer is an individual, no amount was deductible under clause (74)(*b*)(v) hereof in computing the income of the taxpayer for the year."

«(88) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du calcul de la déduction pour l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada

a) la disposition 126(1)*b*)(i)(C) de ladite Loi soit modifiée de façon qu'il soit obligatoire de supposer que le contribuable n'a exploité aucune entreprise dans le pays d'où son revenu est tiré; et

b) le sous-alinéa 126(1)*b*)(i) de la Loi soit de nouveau modifié de façon qu'il soit obligatoire, lorsque le contribuable est un particulier, de supposer qu'aucun montant n'était déductible en vertu de l'alinéa (74)*b*)(v), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

(3) This amendment would in part implement paragraph (89) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(89) That for the 1974 and subsequent taxation years, where a non-resident person disposes of property that he had elected by virtue of paragraph 48(1)(*c*) of the said Act to have treated as taxable Canadian property, that person shall be entitled to deduct from the tax otherwise payable under Part I of the said Act an amount in respect of any tax levied by the government of a country other than Canada on the gain or profit from the disposition of that property."

(3) Cette modification met partiellement en application la section (89) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(89) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'un non-résident dispose de biens qu'il a choisi, en vertu de l'alinéa 48(1)*c*) de ladite Loi, d'être considérés comme biens canadiens imposables, cette personne ait le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi un montant relativement à tout impôt perçu par le gouvernement d'un pays autre que le Canada sur les gains ou profits provenant de la disposition de ces biens.»

(4) All that portion of paragraph 126(7)(*c*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed.

(5) Subparagraph 126(7)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 120(2) or section 121, or any of sections 124 to 127 or by virtue of section 6 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*, and"

(6) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsections (2) to (5) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

84. (1) Section 126.1 of the said Act is repealed.

(2) This section is applicable on and after August 1, 1974.

85. (1) All that portion of subsection 127(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"except that in no case shall the aggregate of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible under this section from the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year exceed 6 2/3% of the amount, if any, by which the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, exceeds the aggregate of

(*c*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) in respect of the corporation for the year, and

(*d*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2.1)(*d*) and (*e*) in respect of the corporation for the year."

(2) Section 127 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

(4) La partie de l'alinéa 126(7)*c*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée.

(5) Le sous-alinéa 126(7)*d*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) ou à l'article 121 ou à l'un des articles 124 à 127, ou en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*, et»

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes; les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

84. (1) L'article 126.1 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique à compter du 1er août 1974.

85. (1) La partie du paragraphe 127(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sauf qu'en aucun cas le total des sommes, relatives à toutes les provinces, qui seraient par ailleurs déductibles, en vertu du présent article, de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année, ne doit dépasser 6 2/3% de la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable du contribuable pour l'année ou du revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, qui est en sus du total:

c) du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) et *b*) à l'égard de la corporation pour l'année, et

d) du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2.1)*d*) et *e*) à l'égard de la corporation pour l'année.

(2) L'article 127 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

(4) This amendment would in part implement subparagraph (74)(*o*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*o*) section 126 of the said Act shall be amended to delete that part of paragraph 126(7)(*c*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof."

(5) See explanatory note to subclause (3).

(4) Cette modification met en application le paragraphe (74)*o*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*o*) l'article 126 de ladite Loi soit modifié en supprimant la partie de l'alinéa 126(7)*c*) de ladite Loi qui suit le sous-alinéa (ii).»

Clause 84: This amendment, together with subclause 85(2), would implement paragraph (89.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(89.1) That effective after July 31, 1974, section 126 of the said Act shall be repealed and the provisions thereof incorporated in section 127 of the said Act."

Clause 85: (1) This amendment is consequential upon the amendment proposed in clause 79.

(2) See explanatory note to clause 84.

Article 84 du bill: Cette modification et le paragraphe 85(2) du bill mettent en application la section (89.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(89.1) Que, à compter du 31 juillet 1974, l'article 126.1 de ladite Loi soit abrogé et qu'il soit incorporé à l'article 127 de ladite Loi.»

Article 85 du bill: (1) Cette modification découle de la modification proposée à l'article 79.

(2) Voir note explicative en regard de l'article 84 du bill.

Contributions to registered parties and candidates

"(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the aggregate of amounts contributed by the taxpayer in the year to registered parties and candidates at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada (in this section referred to as "the amount contributed"),

(*a*) 75% of the amount contributed if the amount contributed does not exceed $100,

(*b*) $75 plus 50% of the amount by which the amount contributed exceeds $100 if the amount contributed exceeds $100 and does not exceed $550, and

(*c*) the lesser of

(i) $300 plus 33 1/3% of the amount by which the amount contributed exceeds $550 if the amount contributed exceeds $550, and

(ii) $500,

if payment of each amount that is included in the amount contributed is proven by filing receipts with the Minister, signed by a registered agent of the registered party or by the official agent of the candidate, as the case may be, that contain prescribed information.

Interpretation

(4) For the purposes of subsection (3), the terms "candidate", "official agent", "registered agent" and "registered party" have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act*."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable in respect of contributions made after July 31, 1974.

86. (1) Paragraph 129(3)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the amount of the tax for the year otherwise payable by it under this Part."

(2) Subparagraph 129(4)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) all amounts each of which is the corporation's income for the year

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

«(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition, au titre de l'ensemble des sommes versées par le contribuable, durant l'année, à titre de contributions, à des partis enregistrés et à des candidats, pour l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada (appelées au présent article «la somme versée»),

a) 75% de la somme versée lorsque celle-ci ne dépasse pas $100,

b) $75 plus 50% de la différence entre $100 et la somme versée si cette dernière dépasse $100 sans dépasser $550, et

c) le moindre des montants suivants:

(i) $300 plus 33 1/3% de la différence entre $550 et la somme versée si cette dernière dépasse $550, ou

(ii) $500,

si le paiement de chaque somme comprise dans la somme versée est prouvé en produisant au Ministre des reçus signés d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas, qui contiennent les renseignements requis.

Interprétation

(4) Aux fins du paragraphe (3), les termes «agent enregistré», «agent officiel», «candidat», et «parti enregistré» ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des contributions postérieures au 31 juillet 1974.

86. (1) L'alinéa 129(3)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la présente Partie.»

(2) Le sous-alinéa 129(4)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des sommes dont chacune est le revenu de la corporation pour l'année

Clause 86: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 79.

(2) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (90) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(90) That for taxation years ending after May 6, 1974, income from property used or held in the course of carrying on an active business by a private corporation shall be excluded from its investment income within the meaning assigned by subsection 129(4) of that Act."

Article 86 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle des modifications proposées à l'article 79.

(2) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (90) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(90) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, le revenu tiré de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise active par une corporation privée, soit expressément exclu de son revenu de placements, au sens du paragraphe 129(4) de cette Loi.»

(other than exempt income or any dividend the amount of which was deductible under section 112 from its income for the year) from a source in Canada that is a property (other than a property used or held by the corporation in the year in the course of carrying on a business), determined, for greater certainty, after deducting all outlays and expenses deductible in computing the corporation's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning the income from that property,"

(sauf le revenu exonéré ou tout dividende dont le montant était déductible, en vertu de l'article 112, de son revenu pour l'année) tiré d'un bien situé au Canada, (à l'exclusion d'un bien dont la corporation a eu l'usage ou la possession dans l'année aux fins de son entreprise), déterminé pour plus de précision, après déduction de tous les frais et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été engagés ou supportés aux fins de gagner le revenu tiré de ce bien,»

(3) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

87. (1) Clause 130(3)(*a*)(viii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

87. (1) La disposition 130(3)*a*)(viii)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(B) the amount, if any, by which all taxable dividends received by it in the year to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or 113 from its income for the year exceeds the amount that the corporation's non-capital loss for the year would be if the amount determined in respect of the corporation for the year under paragraph 3(*b*) was nil,"

«(B) la fraction, si fraction il y a, de tous les dividendes imposables reçus par elle dans l'année, jusqu'à concurrence du montant de ces dividendes déductible en vertu de l'article 112 ou 113 de son revenu pour l'année qui est en sus du montant auquel s'élèveraient les pertes de la corporation pour l'année, à l'exclusion des pertes en capital, si le montant calculé pour l'année en vertu de l'alinéa 3*b*), en ce qui concerne la corporation, était nul,»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

88. (1) Subparagraph 131(6)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) Le sous-alinéa 131(6)*d*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to the least of

(A) 40% of its taxable income for the year,

(B) 40% of its taxed capital gains for the year, and

(C) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under this Part by it for the year;"

«(i) de la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à la moins élevée des sommes suivantes:

(A) 40% de son revenu imposable pour l'année,

(B) 40% de ses gains en capital imposés pour l'année, ou,

Clause 87: This amendment would implement paragraph (91) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(91) That for the 1972 and subsequent taxation years, the amount required by virtue of subsection 130(3) of the said Act to be distributed before the end of a year by an investment corporation to its shareholders shall be reduced by the amount that the corporation's non-capital loss for the year would have been on the assumption that the corporation did not have any taxed capital gains in the year."

Clause 130(3)(*a*)(viii)(B) of the Act at present reads as follows:

"(B) *any* taxable dividends received by it in the year to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or 113 from its income for the year,"

Article 87 du bill: Cette modification met en application la section (91) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(91) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le montant qu'une corporation de placement est tenue, aux termes du paragraphe 130(3) de ladite Loi, de distribuer à ses actionnaires avant la fin d'une année, soit réduit d'un montant égal à ce qu'aurait été pour l'année la perte, autre que la perte en capital, de la corporation en supposant que celle-ci n'ait pas eu de gains en capital imposables au cours de l'année.»

La disposition 130(3)*a*)(viii)(B) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(B) *tous* dividendes imposables reçus par elle dans l'année, jusqu'à concurrence du montant de ces dividendes déductibles en vertu de l'article 112 ou 113 de son revenu pour l'année,»

Clause 88: This amendment would implement subparagraph (92)(*a*) of the Income Tax Motion. The opening words of paragraph (92) and subparagraph (*a*) thereof read as follows:

"(92) That for taxation years of

(*a*) a mutual fund corporation ending after May 6, 1974, the amount determined under subparagraph 131(6)(*d*)(i) of the said Act shall be the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to the least of

(i) 40% of its taxable income for the year,

(ii) 40% of its taxed capital gains for the year, and

(iii) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under Part I of the said Act by it for the year; and"

Subparagraph 131(6)(*d*)(i) of the Act at present reads as follows:

Article 88 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (92(a) *de la motion de l'impôt sur le revenu. Le début de la section (92) et son paragraphe* a) *se lisent comme suit:*

«(92) Que, pour les années d'imposition

a) d'une corporation de fonds mutuels, se terminant après le 6 mai 1974, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 131(6)*d*)(i) de ladite Loi soit l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à l'égard de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente tout au long de laquelle elle a été une corporation de fonds mutuels, égal au moindre des montants suivants:

(i) 40 p. cent de son revenu imposable pour l'année,

(ii) 40 p. cent de ses gains en capital imposables pour l'année, ou

(iii) quand l'année d'imposition s'est terminée après le 6 mai 1974, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année; et»

(C) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under this Part by it for the year,"

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

89. (1) Subparagraph 132(4)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund trust, equal to the least of

(A) 40% of its taxable income for the year,

(B) 40% of its taxed capital gains for the year, and

(C) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under this Part by it for the year,"

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

90. (1) Paragraph 133(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian property"

"(*b*) "Canadian property" means

(i) property of a corporation that would be taxable Canadian property if at no time in the year the corporation had been resident in Canada, and

(ii) any other property not being foreign property within the meaning assigned by section 206;"

(2) Paragraph 133(8)(*e*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les gains en capital."

(3) Paragraph 133(9)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by

(C) lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mai 1974, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie;»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

89. (1) Le sous-alinéa 132(4)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) du total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels, égale à la moins élevée des sommes suivantes:

(A) 40% de son revenu imposable pour l'année,

(B) 40% de ses gains en capital imposés pour l'année, ou,

(C) lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mai 1974, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

90. (1) L'alinéa 133(8)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«biens canadiens»

«*b*) «biens canadiens» désignent

(i) les biens d'une corporation qui seraient des biens canadiens imposables si cette corporation n'avait jamais résidé au Canada au cours de l'année, et

(ii) tous autres biens, à l'exclusion des biens étrangers au sens de l'article 206;»

(2) La version française de l'alinéa 133(8)*e*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*e*) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les gains en capital.»

(3) L'alinéa 133(9)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du

"(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to 40% *of the lesser* of its taxable income for the year and its taxed capital gains for the year,"

Le sous-alinéa 131(6)*d*)(i) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(i) de la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à 40% *du moins élevé des montants suivants:* son revenu imposable pour l'année ou ses gains en capital imposés pour l'année,»

Clause 89: This amendment would implement subparagraph (92)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) a mutual fund trust ending after May 6, 1974, the amount determined under subparagraph 132(4)(*b*)(i) of the said Act shall be the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund trust, equal to the least of

(i) 40% of its taxable income for the year,

(ii) 40% of its taxed capital gains for the year, and

(iii) where the taxation year ended after May 6, 1974 the tax payable under Part I of the said Act by it for the year."

Subparagraph 132(4)(*b*)(i) of the Act at present reads as follows:

"(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund trust, equal to 40% *of the lesser* of its taxable income for the year and its taxed capital gains for the year,"

Article 89 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (92)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) d'une fiducie de fonds mutuels se terminant après le 6 mai 1974, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 132(4)*b*)(i) de ladite Loi soit le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels égal au moindre des montants suivants:

(i) 40 p. cent de son revenu imposable pour l'année,

(ii) 40 p. cent de ses gains en capital imposables pour l'année, ou

(iii) quand l'année d'imposition s'est terminée après le 6 mai 1974, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année.»

Le sous-alinéa 132(4)*b*)(i) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(i) du total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels, égal à 40% *du moins élevé des montants suivants:* son revenu imposable pour l'année ou ses gains en capital imposés pour l'année,»

Clause 90: (1) This amendment would implement subparagraph (93)(*a*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*a*) for the 1972 and subsequent taxation years of a non-resident-owned investment corporation, the definition of Canadian property in paragraph 133(8)(*b*) of the said Act shall include property that would be taxable Canadian property of the corporation if it had not been resident in Canada at any time in the taxation year; and"

Paragraph 133(8)(*b*) of the Act at present reads as follows:

"(*b*) "Canadian property" means property *other than* foreign property within the meaning assigned by section 206;"

(2) This amendment would correct the French version of paragraph 133(8)(*e*) of the Act.

Paragraph 133(8)(*e*) of the French version of the Act at present reads as follows:

"*e*) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les *biens* en capital."

(3) This amendment would implement subparagraph (93)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) for a 1972 taxation year of a non-resident-owned investment corporation that commenced before 1972, an adjustment shall be made to the allowable refundable tax on hand of the corporation, within the meaning assigned by paragraph 133(9) (*a*) of the said

Article 90 du bill: (1) Cette modification met en application le paragraphe (93)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*a*) pour 1972 et les années d'imposition postérieures d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, la définition de «biens canadiens» à l'alinéa 133(8)*b*) de ladite Loi englobe les biens qui auraient été des biens canadiens imposables de la corporation si celle-ci n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition; et»

L'alinéa 133(8)*b*) de la loi se lit actuellement comme suit:

«*b*) «biens canadiens» signifie des biens *autres que* des biens étrangers, au sens que donne à cette expression l'article 206;»

(2) Cette modification consiste à préciser le texte français de l'alinéa 133(8)*e*) de la loi.

L'alinéa 133(8)*e*) du texte français de la loi se lit actuellement comme suit:

e) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les *biens* en capital.»

(3) Cette modification met en application le paragraphe (93)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) pour l'année d'imposition 1972 d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui a commencé avant 1972, un rajustement soit fait au montant admissible de l'impôt en main

adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

"(ii.1) where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, 10% of the amount that would be determined under subparagraph (*b*)(iii) if the reference in that subparagraph to "the 1972 taxation year or any taxation year referred to in subparagraph (i)" were read as a reference to "the 1972 taxation year" "

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

91. (1) Section 135 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Patronage dividends

"(8) For the purposes of this section, where

(*a*) a person has sold or delivered a quantity of goods or products to a marketing board established by or pursuant to a law of Canada or of a province,

(*b*) the marketing board has sold or delivered the same quantity of goods or products of the same class, grade or quality to a taxpayer of which the person is a member, and

(*c*) the taxpayer has credited that person with an amount based on the quantity of goods or products of that class, grade or quality sold or delivered to it by the marketing board,

the quantity of goods or products referred to in paragraph (*c*) shall be deemed to have been sold or delivered by that person to the taxpayer and to have been acquired by the taxpayer from that person."

(2) This section is applicable to the 1969 and subsequent taxation years.

92. (1) Subsection 137(4.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount paid in respect of members' share deemed paid as interest

"(4.1) Notwithstanding any other provisions of this Act, any amount paid

mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

«(ii.1) lorsque l'année d'imposition 1972 de la corporation a commencé avant 1972, 10% du montant qui serait calculé en vertu du sous-alinéa *b*)(iii) en substituant, dans ce sous-alinéa, aux mots «l'année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i)» les mots «l'année d'imposition 1972» »

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

91. (1) L'article 135 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Ristournes

«(8) Aux fins du présent article, lorsque

a) une personne a vendu ou livré une quantité de marchandises ou de produits à un office de commercialisation créé soit par une loi fédérale ou provinciale, soit conformément à une telle loi,

b) l'office de commercialisation a vendu ou livré une quantité identique de marchandises ou des produits de même catégorie, genre ou qualité à un contribuable dont la personne est membre, et

c) le contribuable a porté au crédit de la personne en question une somme calculée en fonction de la quantité de marchandises ou de produits de cette catégorie, de ce genre ou cette qualité que l'office de commercialisation lui a vendue ou livrée,

cette personne est réputée avoir vendu ou livré au contribuable la quantité de marchandises ou de produits visée à l'alinéa *c*) et le contribuable est réputé l'avoir acquise de cette personne.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1969 et suivantes.

92. (1) Le paragraphe 137(4.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La somme payée relativement à la part d'un membre est réputée payée à titre d'intérêts

«(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout paiement fait

Act, to take account of taxable capital gains of the corporation in that year."

remboursable de la corporation, au sens de l'alinéa 133(9)*a*) de ladite Loi, pour tenir compte des gains en capital imposables de la corporation pour cette année.»

Clause 91: This amendment would implement paragraph (94) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(94) That for the 1969 and subsequent taxation years, for the purpose of subsection 135(4) of the said Act,

(*a*) where a person has sold or delivered a quantity of goods or products to a marketing board,

(*b*) the marketing board has sold or delivered the same quantity of the same goods or products to a taxpayer of which the person is a member, and

(*c*) the taxpayer has credited the person with an amount based on that quantity of goods or products of that class, grade and quality acquired by it from the marketing board,

the quantity of goods or products referred to in subparagraph (*c*) hereof shall be deemed to have been sold or delivered by the person to the taxpayer and to have been acquired by the taxpayer from that person."

Article 91 du bill: Cette modification met en application la section (94) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(94) Que, pour 1969 et les années d'imposition postérieures, aux fins du paragraphe 135(4) de ladite Loi,

a) lorsqu'une personne a vendu ou livré une certaine quantité de marchandises ou de produits à un office de commercialisation,

b) que l'office de commercialisation a vendu ou livré la même quantité des mêmes marchandises ou produits à un contribuable dont la personne en question est membre, et

c) le contribuable a porté au crédit de la personne en question une somme arrêtée en fonction de cette quantité de marchandises ou produits de cette catégorie, de ce genre et de cette qualité qu'il a acquis de l'office de commercialisation,

la quantité de marchandises ou de produits dont il est question au paragraphe *c*) soit réputée avoir été vendue ou livrée au contribuable par la personne en question et avoir été acquise de celle-ci par le contribuable.»

Clause 92: This amendment would implement paragraph (95) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(95) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) any amount paid or payable by a credit union to a member thereof in respect of his share in a credit union (other than any such

Article 92 du bill: Cette modification met en application la section (95) de la motion de l'impôt su le revenu qui se lit comme suit:

«(95) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) tout montant payé ou payable par une caisse de crédit à un membre à l'égard de la part que ce dernier possède dans cette caisse

or payable by a credit union to a member thereof in respect of his share in the credit union, other than any such amount paid or payable as or on account of a reduction of the paid-up capital, redemption, acquisition or cancellation by the credit union of the member's share to the extent of the paid-up capital of his share, shall be deemed to have been paid or payable, as the case may be, by the credit union as interest and, when received by the member, to have been received by him as interest.

ou à faire par une caisse de crédit à l'un de ses membres relativement à la part que ce dernier possède dans cette caisse, sauf un paiement fait ou à faire à titre de réduction du capital versé, de rachat, d'acquisition ou d'annulation par la caisse de crédit de la part d'un membre jusqu'à concurrence du montant qui représente le capital versé de sa part, est réputé avoir été fait ou devoir être fait, selon le cas, par la caisse de crédit à titre d'intérêts et, lorsque le membre l'a reçu, avoir été reçu par lui à titre d'intérêts.

Application of section 84

(4.2) Subsections 84(2), (3) and (4) do not apply to deem a dividend to have been paid by a corporation to any of its shareholders, or to deem any of the shareholders of a corporation to have received a dividend on any shares of the capital stock of the corporation, if at the time the dividend would, but for this subsection, be deemed by subsection 84(2), (3) or (4) to have been so paid or received, as the case may be, the corporation was a credit union."

Application de l'article 84

(4.2) Les paragraphes 84(2), (3) et (4) n'ont pas pour effet de faire présumer qu'une corporation a versé un dividende à ses actionnaires et que ses actionnaires ont reçu un dividende sur les actions de son capital-actions si, à la date où le dividende aurait été, n'eût été le présent paragraphe, réputé payé ou reçu, selon le cas, en vertu des paragraphes 84(2), (3) et (4), la corporation était une caisse de crédit.»

(2) All that portion of paragraph 137(6)(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"if the amount was credited within the year or within 12 months thereafter and at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited in the year to all other members of the credit union of the same class and for this purpose a class includes all members for whom the rates of interest payable in relation to the money borrowed are the same;"

(2) La partie de l'alinéa 137(6)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«si cette somme a été portée à son crédit dans l'année ou dans les 12 mois suivants et selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue, dans l'année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie et, à cette fin, une catégorie comprend tous les membres qui payent le même taux d'intérêt sur les sommes empruntées;»

(3) Paragraph 137(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 137(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Credit union"

"(*b*) "credit union" means a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if

(i) it derived all or substantially all of its revenues from

(A) loans made to, or cashing cheques for, members,

«caisse de crédit»

«*b*) «caisse de crédit» désigne une corporation, une association ou une fédération constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une société coopérative de crédit si

(i) elle tirait la plus grande part de ses revenus

amount paid or payable as or on account of capital but including any amount paid to the member thereof in excess of the paid-up capital of his share) shall be deemed to have been paid or payable by the credit union as interest, and upon receipt by the member, to have been received by him as interest;

(*b*) section 82, subsections 83(1) and 84(2) to (4), inclusive, of the said Act shall not apply to credit unions;

(*c*) the definition of "allocation in proportion to borrowing" shall be extended to include an amount credited by a credit union to a member and computed at a rate in relation to the rate of interest on the money borrowed by the member from the credit union;

(*d*) the words "its revenues primarily from" in subparagraph 137(6)(*b*)(i) of the said Act shall be repealed and the words "substantially all of its revenues from" shall be substituted therefor;

(*e*) the sources that a credit union must derive its revenue from under the said subparagraph shall be extended to include:

(i) securities of or loans to, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an agency thereof, or securities of or loans to a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(ii) loans to or deposits with a bank or a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(iii) charges, fees and dues levied against members or members of members, and

(iv) loans to or deposits with another credit union of which it is a member; and

(*f*) that part of subparagraph 137(6)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (B) thereof shall be repealed and rules substituted therefor to provide that a corporation shall qualify as a credit union if substantially all of the members thereof are corporations, associations or federations

(i) incorporated as credit unions or cooperative credit societies that derive substantially all of their revenue from sources described in subparagraph 137(6)(*b*)(i) of that Act as amended by subparagraph (*e*) hereof, or

(ii) all of whose shares are owned by credit unions, cooperatives or a combination thereof."

Subsection 137(4.1) of the Act at present reads as follows:

"(4.1) For the purposes of this Act, any *annual or other periodic* amount paid or payable by a credit union to a member thereof in respect of his share in the credit union, other than any such amount paid or payable as or on account of capital, shall be deemed to have been paid or payable, as the case may be, by the credit union as interest and, when received by the member, to have been received by him as interest."

Paragraphs 137(6)(*a*) and (*b*) of the Act at present read as follows:

"(*a*) "allocation in proportion to borrowing" for a taxation year means an amount credited by a credit union to a person who was a member of the credit union in the year on terms that the member is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to

(i) the amount of interest payable by the member on money borrowed from the credit union, or

(ii) the amount of money borrowed by the member from the credit union,

if the amount was credited within the year or within 12 months thereafter and at the same rate in relation to the amount of interest

(sauf un montant payé ou payable à titre de capital mais incluant tout montant payé au membre qui excède le capital versé de sa part) soit réputé avoir été payé ou payable par la caisse de crédit à titre d'intérêts et, à sa réception par le membre, avoir été reçu par lui à titre d'intérêts;

b) l'article 82 et les paragraphes 83(1) et 84(2) à (4) inclusivement de ladite Loi ne s'appliquent pas aux caisses de crédit;

c) la définition de «répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt» soit élargie pour comprendre un montant porté par un caisse de crédit au crédit d'un membre et calculé à un taux établi en fonction du taux d'intérêt sur l'argent emprunté par le membre à la caisse de crédit;

d) les mots «principalement des revenus» au sous-alinéa 137(6)*b*)(i) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par les mots «essentiellement tous ses revenus»;

e) les sources dont une caisse de crédit doit tirer ses revenus en vertu dudit sous-alinéa soient étendues pour comprendre

(i) des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité canadienne ou l'un de leurs organismes, ou des prêts consentis à ceux-ci ou garantis par eux, ou des titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction de l'État au Canada, ou de l'une de ses agences, ou des prêts consentis à ceux-ci,

(ii) des prêts à une banque ou à une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à exploiter au Canada l'entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, ou de dépôts auprès de cette banque ou corporation,

(iii) les frais, honoraires et cotisations levés auprès des membres ou membres des membres, et

(iv) des prêts à une autre caisse de crédit dont elle est membre, ou des dépôts auprès de cette dernière; et

f) la partie du sous-alinéa 137(6)*b*)(ii) de ladite Loi qui précède la disposition (B) soit supprimée et remplacée par des règles permettant à une corporation d'être admise comme caisse de crédit si la majeure partie de ses membres se compose de corporations, d'associations ou de fédérations.

(i) constituées comme caisses de crédit ou sociétés coopératives du crédit tirant la majeure partie de leurs revenus de sources décrites au sous-alinéa 137(6)*b*)(i) de cette Loi tel que modifié par le paragraphe *e*), ou

(ii) dont toutes les actions sont la propriété de caisses de crédit, de coopératives ou d'une combinaison des deux.»

Le paragraphe 137(4.1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(4.1) Aux fins de la présente loi, tout paiement *annuel ou périodique* fait ou à faire par une caisse de crédit à l'un de ses membres relativement à la part que ce dernier possède dans cette caisse, sauf un paiement fait ou à faire sur le capital, est réputé avoir été fait ou devoir être fait, selon le cas, par la caisse de crédit à titre d'intérêts et, lorsque le membre l'a reçu, avoir été reçu par lui à titre d'intérêts.»

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'alinéa 137(6)*a*) et *b*) de la loi:

«*a*) «répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt», pour une année d'imposition, signifie une somme portée au crédit d'une personne qui était membre de la caisse de crédit par celle-ci, dans l'année, étant entendu que le membre a droit au paiement de cette somme ou la touchera, celle-ci étant calculée selon un taux dépendant

(i) du montant des intérêts que le membre doit verser sur l'argent emprunté de la caisse de crédit, ou

(B) bonds or securities of or loans to, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an agency thereof, or bonds or securities of or loans to a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(C) bonds of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the government of Canada or a province or by a municipality in Canada,

(D) loans to or deposits with a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, or loans to or deposits with a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(E) charges, fees and dues levied against members or members of members, or

(F) loans made to or deposits with a credit union or cooperative credit society of which it is a member, or

(ii) all or substantially all the members thereof were corporations, associations or federations

(A) incorporated as credit unions or cooperative credit societies, all of which derived all or substantially all of their revenues from the sources described in subparagraph (i), or all of whose shares are owned by credit unions, cooperatives or a combination thereof,

(B) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Canada or a province with respect to cooperatives, or

(C) incorporated or organized for charitable purposes,

or were corporations, associations or federations no part of the income of which was payable to, or otherwise

(A) de prêts consentis à des membres ou de l'encaissement de leurs chèques,

(B) d'obligations ou de titres du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité canadienne ou de l'une de leurs agences, d'obligations ou de titres garantis par ces gouvernements, municipalités ou agences, de prêts consentis à ces gouvernements, municipalités ou agences ou garantis par eux, d'obligations ou de titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou de l'une de ses agences, ou de prêts à un tel organisme ou agence,

(C) d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90% des actions ou du capital appartenaient au gouvernement du Canada ou d'une province, ou à une municipalité du Canada,

(D) de prêts consentis soit à une banque régie par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, soit à une corporation autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, notamment par un permis, à offrir au public, au Canada, des services fiduciaires, ou de dépôts auprès d'une telle banque ou corporation,

(E) de commissions, d'honoraires et de droits perçus auprès de ses membres ou des membres de ces derniers, ou

(F) de prêts consentis à une caisse de crédit ou à une société coopérative de crédit dont elle est membre ou de dépôts auprès d'une telle caisse ou société ou, si

(ii) la plus grande partie de ses membres étaient des corporations, des associations ou des fédérations

(A) constituées en caisses de crédit ou en sociétés coopératives de crédit qui, toutes, tiraient la plus

or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited in the year to all other members of the credit union;

(*b*) "credit union" means a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if

(i) it derived its revenues *primarily* from

(A) loans made to, or cashing cheques for, members,

(B) bonds *of*, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, *or* a Canadian municipality, or bonds *of* a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(C) bonds of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the Government of Canada or a province or by a municipality in Canada, or

(D) loans made to a cooperative credit society of which it is a member, or

(ii) the members thereof were corporations or associations

(A) incorporated *or organized* as credit unions, *substantially* all of which derived their revenues *primarily from loans made to members or from bonds of, or guaranteed by, the Government of Canada or of a province*,

(B) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Canada or a province with respect to cooperatives, or

(C) incorporated or organized for charitable purposes,

or were corporations or associations no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof;"

(ii) du montant d'argent emprunté de la caisse de crédit par le membre,

si cette somme a été portée à son crédit dans l'année ou dans les 12 mois suivants et selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue, dans l'année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit;

b) «caisse de crédit» signifie une corporation, une association ou fédération constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une société coopérative de crédit si

(i) elle tirait principalement ses revenus

(A) de prêts consentis à des membres ou de l'encaissement de leurs chèques,

(B) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une municipalité canadienne, ou garanties par eux, ou d'obligations d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(C) d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90% des actions ou du capital appartenaient au gouvernement du Canada ou d'une province, ou à une municipalité du Canada, ou

(D) de prêts consentis à une société coopérative de crédit dont elle est membre, ou si

(ii) ses membres étaient des corporations ou associations

(A) constituées ou *organisées* comme des caisses de crédit qui tiraient à peu près tout leur revenu principal de prêts consentis à *des membres ou d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province ou garanties par lui*,

(B) constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale concernant les coopératives ou régies par une telle loi, ou

(C) constituées ou organisées à des fins de charité,

ou étaient des corporations ou des associations dont aucune partie du revenu ne pouvait être versée à leurs actionnaires ou membres, ou ne pouvait servir à leur avantage personnel;»

available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof;"

grande partie de leurs revenus des sources visées au sous-alinéa (i), ou dont toutes les actions appartiennent à des caisses ou des coopératives de crédit, ou une combinaison des deux,

(B) constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale concernant les coopératives ou régies par une telle loi, ou

(C) constituées ou organisées à des fins de charité,

ou étaient des corporations, des associations ou des fédérations dont aucune partie du revenu ne pouvait être versée à leurs actionnaires ou membres, ou ne pouvait servir à leur avantage parsonnel;»

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

93. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 137 thereof, the following section:

93. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 137, de l'article suivant:

Amounts included in income of deposit insurance corporation

"**137.1** (1) For the purpose of computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation, the following rules apply:

(*a*) the corporation's income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in accordance with the rules applicable in computing income for the purposes of this Part;

(*b*) there shall be included in computing the corporation's income such of the following amounts as are applicable:

(i) the aggregate of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year;

(ii) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the cost

Somme incluse dans le revenu d'une société d'assurance-dépôts

«**137.1** (1) Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts, pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu de la corporation est calculé, sauf disposition contraire du présent article, conformément aux règles applicables lors du calcul du revenu aux fins de la présente Partie,

b) est inclus dans le calcul du revenu de la corporation ceux des montants suivants qui s'appliquent:

(i) la totalité des bénéfices ou gains réalisés dans l'année par la corporation à la suite de la disposition au cours de l'année d'obligations, de *mortgages,* d'hypothèques, de billets ou d'autres titres semblables qu'elle possédait,

(ii) le total obtenu en additionnant la partie de chaque fraction, si fraction il y a, du principal, à la date d'acquisition par la corporation, d'une obligation, d'un *mortgage,* d'une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable qu'elle possédait à la fin de l'année, qui est en sus

Clause 93: This amendment would implement subparagraphs (96)(*a*) to (*n*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(96) That for the 1975 and subsequent taxation years, in computing the income for a taxation year of a corporation that is a deposit insurance corporation (the "corporation"), the following rules shall apply:

(*a*) the corporation's income shall, except as otherwise provided in this paragraph, be computed in accordance with the rules applicable in computing income for the purposes of Part I of the said Act;

(*b*) such of the following amounts as are applicable shall be included:

(i) the aggregate of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year, and

(ii) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at the end of the year exceeds the cost to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year;

(*c*) the amount of any premiums or assessments received from member institutions shall not be included;

(*d*) such of the following amounts as are applicable may be deducted:

(i) the aggregate of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year,

(ii) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at the end of the year exceeds the principal amount thereof at the time it was acquired as was deducted by the corporation in computing its profit for the year,

Article 93 du bill: Cette modification met en application les paragraphes 96*a*) à *n*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(96) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui est une corporation d'assurance-dépôts (la «corporation»), les règles suivantes s'appliquent:

a)le revenu de la corporation sera, sauf disposition contraire de la présente section, calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu aux fins de la Partie I de ladite Loi;

b) seront inclus ceux des montants suivants qui sont applicables:

(i) le total des bénéfices ou gains faits au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, *mortages*, hypothèques, billets ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année, et

(ii) le total de chaque partie de chaque excédent, s'il en est, de la somme principale, à la date d'acquisition par la corporation, d'une obligation, *mortage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année, sur le coût pour la corporation de l'acquisition tel qu'il a été inclus par la corporation dans le calcul de son bénéfice pour l'année;

c) le montant de toute prime ou cotisation reçue des institutions membres ne sera pas inclus;

d) pourront être déduits ceux des montants suivants qui sont applicables:

(i) le total des pertes subies au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année,

(ii) le total de chaque fraction de chaque montant, s'il en est, du principal, à la date où il a été acquis par la corporation, d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable dont elle était propriétaire à la fin de l'année, qui est en sus du coût d'acquisition pour elle de ce dernier qui a été inclus par la corporation dans le calcul de son bénéfice pour l'année,

to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year; and

(iii) any amount deducted under paragraph (3)(*c*) as a reserve for the immediately preceding taxation year.

de son coût d'acquisition par la corporation tel qu'inclus par la corporation lors du calcul de son profit pour l'année, et

(iii) toute somme déduite à titre de réserve en vertu de l'alinéa (3)*c*) pour l'année d'imposition précédente.

Amounts not included in income

(2) The amount of any premiums or assessments received by a taxpayer that is a deposit insurance corporation from its member institutions in a taxation year shall not be included in computing its income.

Montant non inclus dans le revenu

(2) Le montant de toute prime ou cotisation que reçoit de ses institutions membres, dans une année d'imposition, un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts n'est pas inclus lors du calcul de son revenu.

Amounts deductible in computing income of deposit insurance corporation

(3) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation such of the following amounts as are applicable:

(*a*) the aggregate of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year;

(*b*) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation, as the case may be, at the time it was so acquired as was deducted by the corporation in computing its profit for the year;

(*c*) such amount as the taxpayer may claim for the year in respect of an investment reserve, not exceeding the lesser of

(i) 1 1/2% of the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within one year after that time or a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation issued by a member institution), and each amount due and

Montant déductible lors du calcul du revenu d'une corporation d'assurance-dépôts

(3) Pourront être déduits, lors du calcul du revenu d'un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts, dans une année d'imposition, ceux des montants suivants qui sont applicables:

a) le total des pertes subies au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, *mortgages*, hypothèques, billets ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année;

b) le total de chaque partie de chaque excédent, s'il en est, du coût d'acquisition, pour la corporation, d'une obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année, sur la somme principale de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou de tout autre titre semblable, selon le cas, à la date où il a été acquis, qui a été déduit par la corporation lors du calcul de son profit pour l'année;

c) la somme que peut réclamer le contribuable, pour l'année, à titre de réserve pour fins d'investissement, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:

(i) 1 1/2% du total du coût amorti pour elle à la fin de l'année de chaque obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable qu'elle possède à cette date (à l'exclusion d'une obligation échéant au cours de l'année qui suit cette date ou une obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable émis par une institution membre), et de chaque somme due et impayée à cette

(iii) as a reserve in respect of its investments, such amount as may be claimed by the corporation, not exceeding the lesser of

(A) 1 1/2% of the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within one year after that time or a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued by a member institution) and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the corporation, and

(B) the aggregate of 1/3 of the amount determined under subclause (A) hereof and the amount, if any, deducted by the corporation under this subparagraph in computing its income for the immediately preceding taxation year,

(iv) all expenses incurred in the course of collecting premiums or assessments from member institutions, and

(v) the aggregate of all expenses incurred by the taxpayer

(A) in the performance of its duties as curator of a bank, or as liquidator or receiver of a member institution when duly appointed as such curator, liquidator or receiver, and

(B) in the course of making or causing to be made inspections which may reasonably be considered to be appropriate for the purposes of assessing the solvency or financial stability of a member institution;

(*e*) no deduction may be made

(i) in respect of

(A) the amount of any grant, subsidy or other assistance provided to member institutions including any amounts paid in excess of the fair market value of any acquired property,

(B) any amounts paid to its member institutions in respect of amounts described in subpaparagraph (*c*) hereof, or

(ii) under paragraph 20(1)(*l*) or section 33 of the said Act, or

(iii) under paragraph 20(1)(*p*) of that Act in respect of debts owing to it by any of its member institutions; and

(*f*) there shall be included any amount deducted under clause (*d*)(iii) hereof as a reserve in computing the corporation's income for the immediately preceding taxation year;

and for the purposes of this paragraph,

(*g*) a deposit insurance corporation shall mean

(i) a corporation that was incorporated by or under a law of Canada or a province respecting the establishment of a stabilization fund or board if

(A) it was incorporated primarily

1. to provide or administer a stabilization, liquidity or mutual aid fund for credit unions, and

2. assist in payment of any losses suffered by members of credit unions in liquidation,

(B) throughout the taxation year it was a Canadian corporation, and

(C) in the case of the corporation's 1975 taxation year, on the last day of that year the cost amount to it of its investment property was at least 50% of the cost amount to it of all its property, and in any other case the cost amount to the corporation of its investment property was, throughout its taxation year, at least 50% of the cost amount to it of all its property, or

(ii) a corporation incorporated by the Canada Deposit Insurance Corporation Act;

(*h*) a member institution, in relation to a particular deposit insurance corporation, shall mean

(i) a corporation whose liabilities in respect of deposits are insured by, or

(iii) à titre de réserve à l'égard de ses placements la somme que peut réclamer la corporation, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:

(A) 1 1/2 p. cent du total du coût amorti pour elle à la fin de l'année de chaque obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable qu'elle possède à ce moment-là (autre qu'une obligation échéant au cours de l'année qui suit cette date ou une obligation, *mortgage*, hypothèque, billet, ou autre titre semblable émis par une institution membre) et de chaque somme due et impayée à titre ou au titre d'intérêts y afférents payables à la corporation, ou

(B) le total du tiers du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (A) et le montant, si montant il y a, déduit par la corporation en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

(iv) toutes les dépenses engagées au cours de la perception des primes et des cotisations sur les institutions membres, et

(v) le total de toutes les dépenses engagées par le contribuable

(A) dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, ou de liquidateur ou de receveur d'une institution membre lorsqu'il est régulièrement désigné comme curateur, liquidateur ou receveur, et

(B) lorsqu'il fait ou fait faire des inspections qui peuvent être raisonnablement considérées appropriées aux fins d'évaluer la solvabilité ou la stabilité financière d'une institution membre,

e) aucune déduction ne puisse être faite

(i) à l'égard

(A) du montant d'une prime, subvention ou autre forme d'aide fournie aux institutions membres, y compris un montant payé en sus de la juste valeur marchande de tout bien acquis,

(B) des montants versés à ses institutions membres à l'égard de montants décrits au sous-alinéa *c*), ou

(ii) en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou de l'article 33 de ladite Loi, ou

(iii) en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) de cette Loi à l'égard de créances de la corporation dont sont débitrices des institutions membres de celle-ci; et

f) sera inclus tout montant déduit en vertu de l'alinéa *d*)(iii) à titre de réserve lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition précédente;

et, aux fins du présent alinéa,

g) une corporation d'assurance-dépôts désignera

(i) une corporation qui a été constituée par une loi du Canada ou d'une province concernant l'établissement d'un fonds ou d'un office de stabilisation, ou en vertu d'une telle loi, si

(A) elle a été constituée principalement

1. pour fournir au administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention de caisses de crédit, et

2. pour aider au paiement de toute perte subie par des membres de caisses de crédit lors d'une liquidation, et

(B) elle a été une corporation canadienne pendant toute l'année d'imposition, et

(C) dans le cas de l'année d'imposition 1975 de la corporation, le dernier jour de cette année le coût pour elle de ses biens de placement constituait au moins 50 p. cent du coût pour elle de tous ses biens et, dans tous autres cas, le coût indiqué pour elle de ses biens de placement constituait, durant toute l'année d'imposition, au moins 50 p. cent du coût pour elle de tous ses biens, ou

(ii) une corporation incorporée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the taxpayer, and

(ii) the aggregate of 1/3 of the amount determined under subparagraph (i) and the amount, if any, deducted by the taxpayer under this paragraph in computing its income for the immediately preceding taxation year;

(*d*) the aggregate of all expenses incurred by the taxpayer in collecting premiums or assessments from member institutions; and

(*e*) the aggregate of all expenses incurred by the taxpayer

(i) in the performance of its duties as curator of a bank, or as liquidator or receiver of a member institution when duly appointed as such curator, liquidator or receiver, and

(ii) in the course of making or causing to be made such inspections as may reasonably be considered to be appropriate for the purposes of assessing the solvency or financial stability of a member institution.

Limitation on deduction

(4) No deduction shall be made in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation in respect of

(*a*) any grant, subsidy or other assistance to member institutions provided by it;

(*b*) an amount equal to the amount, if any, by which the amount paid or payable by it to acquire property exceeds the fair market value of the property at the time it was so acquired;

(*c*) any amounts paid to its member institutions as allocations in proportion to any amounts described in subsection (2);

(*d*) any amount that may otherwise be deductible under paragraph 20(1)(*l*) or section 33; or

(*e*) any amount that may otherwise be deductible under paragraph 20(1)(*p*) in respect of debts owing to it by any of its member institutions.

date à titre ou au titre d'intérêts y afférents payables au contribuable, et

(ii) le total formé de $\frac{1}{3}$ du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) et du montant, si montant il y a, déduit par le contribuable en vertu du présent alinéa lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d) le total de toutes les dépenses engagées par le contribuable aux fins de la perception des primes et des cotisations à charge des institutions membres; et

e) le total de toutes les dépenses engagées par le contribuable

(i) dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, ou de liquidateur ou de receveur d'une institution membre, lorsqu'il est régulièrement désigné comme curateur, liquidateur ou receveur, et

(ii) lorsqu'il fait ou fait faire des inspections qui peuvent raisonnablement être considérées comme appropriées aux fins d'évaluer la solvabilité ou la stabilité financière d'une institution membre.

Restrictions

(4) Aucune déduction ne peut être faite, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts, à l'égard

a) d'une prime, subvention ou autre forme d'aide qu'elle fournit à ses institutions membres;

b) d'un montant égal à la fraction, si fraction il y a, du montant payé ou payable par elle pour acquérir le bien qui est en sus de la juste valeur marchande du bien à la date où il a été ainsi acquis;

c) de tout montant versé à ses institutions membres à titre d'allocations proportionnelles aux montants visés au paragraphe (2);

d) de tout montant qui peut autrement être déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou de l'article 33; ou

e) de tout montant qui peut autrement être deductible en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) à l'égard de créances de la corporation dont sont débitrices des institutions membres de celle-ci.

(ii) a credit union that is qualified for assistance from

that deposit insurance corporation;

(*i*) investment property shall mean

(i) bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations

(A) of or guaranteed by the Government of Canada,

(B) of the government of a province or an agency thereof,

(C) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(D) of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary to such a corporation, commission or association, or

(E) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province,

(ii) deposit certificates or guaranteed investment certificates with

(A) a bank to which the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act applies, or

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(iii) the amount of any money of the corporation;

(*j*) amortized cost of a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation (the "security") at a particular time to a deposit insurance corporation shall mean the amount, if any, by which the aggregate of

(A) the lesser of

1. the cost to the corporation of acquiring the security, and

2. the fair market value of the security at the time of acquisition, and

(B) any amount in respect of the security that has been included by virtue of clause (*b*)(ii) hereof in computing the corporation's income for any taxation year ending before or concurrently with that time,

exceeds the aggregate of

(C) any amount in respect of the security that was deductible under clause (*d*)(ii) hereof in computing the corporation's income for any taxation year ending before or concurrently with that time, and

(D) the aggregate of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the principal amount of the security;

and for the purposes of the said Act

(*k*) notwithstanding any other provision of the said Income Tax Act, a deposit insurance corporation that would, but for this paragraph

(i) be a private corporation, shall be deemed not to be a private corporation, and

(ii) be a credit union, shall be deemed not to be a credit union;

(*l*) the tax payable under Part I of the said Act by a corporation for a taxation year when it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the Canada Deposit Insurance Corporation Act) shall be an amount equal to 25% of its taxable income for the year;

(*m*) where a taxpayer is a member institution,

h) une institution membre désignera, en ce qui concerne une corporation d'assurance-dépôts donnée,

(i) une corporation dont le passif afférent aux dépôts est assuré par, ou

(ii) une caisse de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir une aide de

cette corporation d'assurance-dépôts;

i) un bien de placement désignera

(i) des obligations, *mortgages*, hypothèques, billets ou autres titres semblables

(A) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,

(B) du gouvernement d'une province ou de l'un de ses organismes,

(C) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction de l'État au Canada,

(D) d'une corporation, commission ou association dont 90 p. cent au moins des actions ou du capital appartient à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne, ou d'une filiale d'une telle corporation, commission ou association, ou

(E) d'une institution d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt afférent doit être fait, ou est garanti, assuré ou prévu expressément de quelque autre façon par le gouvernement d'une province,

(ii) des certificats de dépôt ou certificats de placement garantis auprès

(A) d'une banque assujettie à la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec, ou

(B) une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, et

(iii) le montant de toute somme d'argent de la corporation;

j) le coût amorti d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable (le «titre»), à une date donnée, pour une corporation d'assurance-dépôts, désignera la fraction, si fraction il y a, du total formé

(A) de la moins élevée des sommes suivantes:

1. le coût, pour la corporation, de l'acquisition du titre, ou

2. la juste valeur marchande du titre à la date de l'acquisition, et

(B) de toute somme qui a été incluse relativement au titre, en vertu de l'alinéa *b*)(ii), dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date,

qui est en sus du total formé

(C) de toute somme qui était déductible relativement au titre, en vertu de l'alinéa *d*)(ii), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date, et

(D) du total de toutes les sommes que la corporation avait, avant cette date, le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du titre;

et aux fins de ladite Loi

k) nonobstant toute autre disposition de ladite Loi de l'impôt sur le revenu, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent alinéa

(i) serait une corporation privée, soit réputée ne pas être une corporation privée, et

(ii) serait une caisse de crédit, soit réputée ne pas être une caisse de crédit;

Definitions

(5) In this section,

"Deposit insurance corporation"

(*a*) "deposit insurance corporation" means

(i) a corporation that was incorporated by or under a law of Canada or a province respecting the establishment of a stabilization fund or board if

(A) it was incorporated primarily

(I) to provide or administer a stabilization, liquidity or mutual aid fund for credit unions, and

(II) to assist in the payment of any losses suffered by members of credit unions in liquidation, and

(B) throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied,

(I) it was a Canadian corporation, and

(II) the cost amount to the corporation of its investment property was at least 50% of the cost amount to it of all its property, or

(ii) a corporation incorporated by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act;*

"Member institution"

(*b*) "member institution", in relation to a particular deposit insurance corporation, means

(i) a corporation whose liabilities in respect of deposits are insured by, or

(ii) a credit union that is qualified for assistance from

that deposit insurance corporation;

"Investment property"

(*c*) "investment property" means

(i) bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations

(A) of or guaranteed by the Government of Canada,

(B) of the government of a province or an agent thereof,

(C) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(D) of a corporation, commission or association not less than 90% of

Définitions

(5) Dans le présent article,

«corporation d'assurance-dépôts»

a) «corporation d'assurance-dépôts» désigne

(i) une corporation qui a été constituée par une loi du Canada ou d'une province concernant l'établissement d'un fonds ou d'un office de stabilisation, ou en vertu d'une telle loi, si

(A) elle a été constituée principalement

(I) pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention de caisses de crédit, et

(II) pour aider au paiement de toute perte subie par des membres de caises de crédit lors d'une liquidation, et

(B) tout au long d'une année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

(I) elle était une corporation canadienne, et

(II) le coût indiqué, pour la corporation, de ses biens de placement constituait au moins 50% du coût indiqué pour elle de tous ses biens, ou

(ii) une corporation constituée par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada;*

«institution membre»

b) «institution membre» désigne, en ce qui concerne une corporation d'assurance-dépôts donnée,

(i) une corporation dont le passif afférent aux dépôts est assuré par cette corporation d'assurance-dépôts, ou

(ii) une caisse de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir une aide de cette corporation d'assurance-dépôts;

«bien de placement»

c) «bien de placement» désigne

(i) des obligations, *mortgages,* hypothèques, billets ou autres titres semblables

(A) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,

(B) du gouvernement d'une province ou d'un mandataire ou agent de ce dernier,

(i) any amount received by it from the corporation of which it is a member in a taxation year that is an amount described in clause (*e*)(i) or (ii),

(ii) any amount received from the corporation in a taxation year by a depositor or a member of the taxpayer as or on account or in lieu of payment of or in satisfaction of deposits or share capital, or

(iii) if at any time in a taxation year a debt or other obligation of the taxpayer to pay an amount to the corporation is settled or extinguished without any payment by the taxpayer or by the payment of an amount less than the principal amount of the debt or obligation, as the case may be, the amount by which the principal amount exceeds the amount so paid, if any,

shall be included in computing the taxpayer's income for that year;

(*n*) where a taxpayer is a member institution, any amount paid or payable by the taxpayer during the year that is described in subparagraph (*c*) hereof may be deducted in computing the taxpayer's income for that year; and"

l) l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation d'assurance-dépôts (autre qu'une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada) soit un montant égal à 25 p. cent de son revenu imposable pour l'année;

m) lorsqu'un contribuable est une institution membre,

(i) toute somme qu'elle a reçue de la corporation dont elle est membre au cours d'une année d'imposition et qui est une somme décrite à l'alinéa *e*)(i) ou (ii),

(ii) toute somme reçue de la corporation au cours d'une année d'imposition par un déposant ou membre du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel de dépôts ou d'actions du capital-actions, ou

(iii) si, à une date quelconque d'une année d'imposition, une dette ou une autre obligation du contribuable ayant pour objet le paiement d'une somme à la corporation est réglée ou éteinte sans que le contribuable fasse un paiement ou au moyen du paiement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation selon le cas, la fraction du principal qui est en sus de la somme ainsi payée, si somme il y a,

sera incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

n) aux fins de ladite Loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre, toute somme décrite au sous-alinéa *c*) payée ou payable par le contribuable au cours de l'année peut être déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année; et»

the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association, or

(E) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province;

(ii) any deposits, deposit certificates or guaranteed investment certificates with

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, or

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(iii) any money of the corporation; and

"Amortized cost"

(*d*) "amortized cost" to a deposit insurance corporation of a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation at a particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the lesser of

(A) the cost to the corporation of acquiring the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation, and

(B) the fair market value thereof at the time it was acquired, and

(ii) any amount in respect of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation that has been included by virtue of subparagraph (1)(*b*)(ii) in computing the corporation's income for any taxation year ending before or concurrently with that time,

exceeds the aggregate of

(iii) any amount in respect of the bond, debenture, mortgage, hypo-

(C) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(D) d'une corporation, commission ou association dont 90% au moins des actions ou du capital appartiennent à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne, ou d'une corporation filiale, possédée en propriété exclusive, qui est une filiale d'une telle corporation, commission ou association, ou

(E) d'une institution d'enseignement ou d'un hôpital si le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt afférent doit être fait, ou est garanti, assuré ou prévu expressément de quelque autre façon par le gouvernement d'une province;

(ii) tous dépôts, certificats de dépôt ou certificats de placements garantis auprès

(A) d'une banque assujettie à la *Loi sur les banques* ou à la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou

(B) d'une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, et

(iii) toute somme d'argent de la corporation; et

«coût amorti»

d) «coût amorti» désigne, relativement à une obligation, un *mortgage*, d'une hypothèque, un billet ou autre titre semblable, à une date donnée, pour une corporation d'assurance-dépôts, la fraction, si fraction il y a, du total formé

(i) de la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le coût, pour la corporation, de l'acquisition de l'obligation, d'un *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable, ou

(B) la juste valeur marchande du titre à la date de l'acquisition, et

(ii) de toute somme qui a été incluse, à l'égard de l'obligation, du *mort-*

thec, note or other similar obligation that was deductible under paragraph (3)(*b*) in computing the corporation's income for any taxation year ending before or concurrently with that time, and

(iv) the aggregate of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation.

gage, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable, en vertu du sous-alinéa (1)*b*)(ii), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant au plus tard à cette date,

qui est en sus du total formé

(iii) de toute somme qui pouvait être déduite relativement à l'obligation, au *mortgage*, à l'hypothèque, au billet, ou autre titre semblable en vertu de l'alinéa (3)*b*), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au pour tard à cette date, et

(iv) du total de toutes les sommes que la corporation avait, le droit de recevoir, avant cette date, au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable.

Deemed not to be a private corporation

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, a deposit insurance corporation that would, but for this subsection, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation.

Réputée ne pas être une corporation privée

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent paragraphe, serait une corporation privée est réputée ne pas être une corporation privée.

Deposit insurance corporation deemed not a credit union

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a deposit insurance corporation that would, but for this subsection, be a credit union shall be deemed not to be a credit union.

Corporation d'assurance-dépôts réputée ne pas être une caisse de crédit

(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent paragraphe, serait une caisse de crédit est réputée ne pas être une caisse de crédit.

Deemed compliance with Act

(8) For the purposes of subsection (5), a corporation shall be deemed to have complied with subclause (5)(*a*)(i)(B)(II) throughout the 1975 taxation year if it complied with that subclause on the last day of that taxation year.

Réputée se conformer à la loi

(8) Aux fins du paragraphe (5), une corporation est réputée s'être conformée à la sous-disposition (5)*a*)(i)(B)(II) tout au long de l'année d'imposition 1975 si elle s'y conformait au dernier jour de cette année d'imposition.

Special tax rate

(9) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*) is an amount equal to 25% of its taxable income for the year.

Taux d'imposition spécial

(9) L'impôt payable en vertu de la présente Partie par une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation d'assurance-dépôts (autre qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*) est un montant égal à 25% de son revenu imposable pour l'année.

Amounts paid by deposit insurance corporation

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer is a member institution,

Sommes versées par une corporation d'assurance-dépôts

(10) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre,

(*a*) any amount received by it in a taxation year from a deposit insurance corporation of which it is a member that is an amount described in any of paragraphs (4)(*a*) to (*c*),

(*b*) any amount received from a deposit insurance corporation in a taxation year by a depositor of the taxpayer or a member of the taxpayer as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, deposits with, or share capital of, the taxpayer or

(*c*) if at any time in a taxation year any debt or other obligation of the taxpayer to pay an amount to the deposit insurance corporation is settled or extinguished without any payment by the taxpayer or by the payment of an amount less than the principal amount of the debt or obligation, as the case may be, the amount by which the principal amount exceeds the amount, if any, so paid,

shall be included in computing the taxpayer's income for that year.

Deductions for payments by member institution

(11) For the purposes of this Act, where a taxpayer is a member institution, any amount paid or payable by the taxpayer during the year that is described in subsection (2) may be deducted in computing the taxpayer's income for that year."

a) toute somme qu'elle a reçue, au cours d'une année d'imposition, d'une corporation d'assurance-dépôts dont elle est membre, et qui est une somme décrite à l'un des alinéas 4*a*) à *c*),

b) toute somme reçue d'une corporation d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition par un déposant ou un membre du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel de dépôts ou de capital-actions du contribuable, ou

c) si, à une date quelconque d'une année d'imposition, une dette ou une autre obligation du contribuable ayant pour objet le paiement d'une somme à la corporation d'assurance-dépôts est réglée ou éteinte sans que le contribuable fasse un paiement ou au moyen du paiement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation, selon le cas, la fraction du principal qui est en sus de la somme ainsi payée, le cas échéant,

est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

Déductions au titre de paiements effectués par une institution membre

(11) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre, toute somme visée au paragraphe (2) payée ou payable par le contribuable au cours de l'année peut être déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année.»

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years except that subsections 137.1 (10) and (11) of the said Act, as enacted by this section, are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes, sauf que les paragraphes 137.1 (10) et (11) de ladite loi, tels qu'établis par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

94. For the purpose of computing the income of a deposit insurance corporation for the 1975 and subsequent taxation years,

(*a*) property of the corporation that is a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at the commencement of the corporation's 1975 taxation year shall be valued at its cost to the corporation less the aggregate of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in

94. Aux fins du calcul du revenu d'une corporation d'assurance-dépôts pour les années d'imposition 1975 et suivantes,

a) un bien de la corporation qui est une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 est évalué à son coût, pour la corporation, diminué du total de toutes les sommes que la corporation, avant cette date, avait le droit de recevoir au titre ou en paie-

Clause 94: This amendment would implement subparagraph (96)(*o*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*o*) the value of property of a corporation owned by it at the commencement of its 1975 taxation year shall be determined in accordance with the following rules:

(i) if the property is a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation, its value shall be its cost to the corporation less any amounts received as or on account of capital and adjusted by reasonable amounts in respect of the amortization of premiums or discounts;

(ii) if the property is a debt owing to the corporation (other than property described in clause (i) hereof or a debt that became a bad debt before its 1975 taxation year) acquired by it before the

Article 94 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (96)*o*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

o) la valeur des biens d'une corporation lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 sera déterminée selon les règles suivantes:

(i) si le bien est constitué par une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou un autre titre semblable, sa valeur sera son coût pour la corporation diminué de toutes sommes reçues à titre ou au titre du principal et rajusté en fonction de montants raisonnables relativement à l'amortissement des primes ou des escomptes;

(ii) si le bien est constitué par une créance de la corporation (autre qu'un bien visé à l'alinéa (i) ou d'une créance devenue

lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation,

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the corporation exceeded its actual cost to the corporation, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the corporation exceeded the principal amount of the property at the time it was acquired by the corporation;

(*b*) property of the corporation that is a debt owing to the corporation (other than property described in paragraph (*a*) or a debt that became a bad debt before its 1975 taxation year) acquired by it before the commencement of its 1975 taxation year shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time;

(*c*) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (*a*)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

(*d*) any other property shall be valued at its cost amount to the corporation.

ment intégral ou partiel du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet, ou autre titre semblable,

(i) plus une somme raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du principal du bien à la date où il a été acquis par la corporation sur son véritable coût réel pour la corporation, ou

(ii) moins une somme raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du véritable coût pour la corporation sur le principal du bien à la date où il a été acquis par la corporation;

b) un bien de la corporation qui est une créance (à l'exclusion d'un bien visé à l'alinéa *a*) ou une créance devenue mauvaise avant son année d'imposition 1975) acquise avant le début de son année d'imposition 1975, est évalué à une date quelconque au montant dû à cette date;

c) un bien de la corporation (à l'exclusion d'un bien à l'égard duquel un montant a été inclus pour l'année en vertu de l'alinéa *a*)) acquis, par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, est évalué à son coût indiqué pour la corporation; et

d) tout autre bien est évalué à son coût indiqué pour la corporation.»

95. (1) Subparagraph 138(3)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of

(A) 1 1/2% of the lesser of

(I) the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each Canada security owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the insurer, and

95. (1) Le sous-alinéa 138(3)*c*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) le total de

(A) 1 1/2% du moindre des montants suivants:

(I) le total du coût amorti, à la fin de l'année, de chacun des titres du Canada qu'il possédait alors (autre qu'une obligation dont l'échéance tombe dans l'année qui suit cette date) et de chaque montant dû et impayé à cette date-là à titre ou au titre de l'intérêt payable à l'assureur en vertu de ces titres, ou

commencement of its 1975 taxation year, its value shall be the amount thereof outstanding at that time; and

(iii) any other property shall be valued at its cost amount to the corporation."

irrécouvrable avant son année d'imposition 1975) qu'elle a acquise avant le début de son année d'imposition 1975, sa valeur sera le montant dû à cette date; et

(iii) tout autre bien sera évalué à son coût indiqué pour la corporation.»

Clause 95: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (14) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(14) That for the 1974 and subsequent taxation years, in computing a life insurer's income for a taxation year from the carrying on of its life insurance business in Canada, the maximum amount deductible by virtue of paragraph 138(3)(*c*) of the said Act shall be the lesser of

(*a*) the aggregate described in subparagraph 138(3)(*c*)(ii) of that Act, and

(*b*) 1 1/2% of the aggregate amount of the amortized cost to it at the end of the year of each property owned by it and referred to in subparagraph 138(3)(*c*)(i) thereof if such aggregate amount does not exceed $2,000,000,000, and, if the aggregate amount exceeds $2,000,000,000, the amount determined under this subparagraph shall be 1 1/2% on the first $2,000,000,000 and 1% on the excess."

Article 95 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (14) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(14) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, dans le calcul du revenu qu'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tire de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, le montant maximal déductible en vertu de l'alinéa 138(3)*c*) de ladite Loi soit le moindre des deux montants suivants:

a) le total défini au sous-alinéa 138(3)*c*)(ii) de cette Loi, ou

b) 1 1/2% du montant total du coût amorti, pour elle, à la fin de l'année, de tous les biens visés à l'alinéa 138(3)*c*)(i) et qui lui appartiennent, si le montant ne dépasse $2,000,000,000 et que, si ce montant dépasse $2,000,000,000 la fraction définie en vertu du présent paragraphe soit de 1 1/2% pour la première tranche de $2,000,000,000 et de 1% pour l'excédent.»

(II) $2,000,000,000, and

(B) 1% of the amount, if any, by which the aggregate referred to in subclause (A)(I) exceeds the amount referred to in subclause (A)(II), and"

(II) $2,000,000,000, et

(B) 1% de l'excédent, si excédent il y a, du total visé à la sous-disposition (A)(I) sur le montant qui figure à la sous-disposition (A)(II), ou»

(2) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsections:

(2) L'article 138 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), des paragraphes suivants:

Identical properties

"(11.1) For the purposes of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property unless both properties are

(*a*) included in the same segregated fund of the corporation;

(*b*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on a life insurance business in Canada; or

(*c*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on an insurance business in Canada other than a life insurance business.

Biens identiques

«(11.1) Aux fins de l'article 47, tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui serait, n'eût été le présent paragraphe, identique à tout autre bien de la corporation est réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

a) compris dans la même caisse séparée de la corporation;

b) des biens non séparés utilisés dans l'année, ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada; ou

c) des biens non séparés utilisés dans l'année, ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

Computation of capital gain on pre-1969 depreciable property

(11.2) For the purposes of computing the amount of a capital gain from the disposition of any depreciable property acquired by a life insurer before 1969, the capital cost of the property to the insurer shall be its capital cost determined without reference to paragraph 32(1)(*a*) of chapter 44 of the Statutes of Canada 1968-69, being An Act to amend the *Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year."

Calcul du gain en capital sur un bien amortissable acquis avant 1969

(11.2) Aux fins du calcul du montant d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur est son coût en capital, déterminé en faisant abstraction de l'alinéa 32(1)*a*) du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (2) aux années d'imposition 1972 et suivantes.

96. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 141 thereof, the following section:

96. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 141, de l'article suivant:

Deemed not to be a private corporation

"**141.1** Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would but for this section be a private corporation shall be deemed not

Réputée ne pas être une corporation privée

«**141.1** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance (à l'exclusion d'une corporation d'assurance-vie) qui serait, sans le présent article, une corporation privée, est

(2) This amendment would implement paragraphs (97) and (98) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(97) That for the 1972 and subsequent taxation years, for the purpose of section 47 of the said Act, any property of a life insurance corporation that is identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property, unless both properties are

(*a*) included in the same segregated fund of the corporation,

(*b*) held by the corporation in the course of carrying on a life insurance business in Canada, or

(*c*) held by the corporation in the course of carrying on an insurance business in Canada other than a life insurance business.

(98) That for the 1972 and subsequent taxation years, for the purpose of computing the amount of a capital gain from the disposition of any depreciable property acquired by a life insurer before 1969, the capital cost of the property to the life insurer shall be its capital cost, determined without reference to paragraph 32(1)(*a*) of chapter 44 of the Statutes of Canada 1968-69."

(2) Cette modification met en application les sections (97) et (98) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(97) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins de l'article 47 de ladite Loi, tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui est identique à un autre bien de la corporation soit réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

a) compris dans la même caisse séparée de la corporation,

b) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

c) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(98) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du calcul du montant d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur sur la vie soit son coût en capital, déterminé en faisant abstraction des dispositions de l'alinéa 32(1)*a*) du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69.»

Clause 96: This amendment would implement paragraph (99) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(99) That for the 1974 and subsequent taxation years,

(*a*) an insurance corporation, other than a life insurance corporation, that would otherwise be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part VI of that Act;

(*b*) where the aggregate of the taxes under Part IV of that Act payable by a corporation referred to in subparagraph (*a*) for the

Article 96 du bill: Cette modification met en application la section (99) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(99) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, qui serait autrement une corporation privée, soit réputée ne pas être une corporation privée, sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie VI de cette Loi;

b) lorsque le total des impôts prévus à la Partie IV de cette Loi et payables par la corporation visée au paragraphe *a*) pour les années

to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part VI."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that

(*a*) where the aggregate of the taxes under Part IV of the said Act payable for the 1972 and 1973 taxation years by a corporation referred to in section 141.1 of the said Act as enacted by this section exceeds the aggregate of its dividend refunds under section 129 of that Act for each of those taxation years, the Minister shall, upon application in writing by the corporation at any time after mailing the corporation's notice of assessment for its 1973 taxation year, refund the excess;

(*b*) section 129 of the said Act shall continue to apply to a corporation referred to in section 141.1 of the said Act as enacted by this section as though

(i) it continued to be a private corporation,

(ii) its Canadian investment income and foreign investment income were nil for its 1974 and subsequent taxation years, and

(iii) the corporation's dividend refund for its 1973 taxation year were equal to the aggregate of

(A) its dividend refund for that year otherwise determined, and

(B) the refund, if any, referred to in paragraph (*a*),

(*c*) subsection 83(2) of the said Act shall continue to apply to a corporation referred to in section 141.1 of the said Act as enacted by this section as though

(i) it continued to be a private corporation, and

(ii) the period referred to in subparagraph 89(1)(*b*)(i) of the said Act commenced at the time therein referred to but ended at the end of the corporation's 1973 taxation year, and

(*d*) where a corporation has deducted in its 1972 or 1973 taxation year non-capital losses from dividends otherwise

réputée ne pas être une corporation privée sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie VI.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, sauf que

a) lorsque le total des impôts payables en vertu de la Partie IV de ladite loi, à l'égard des années d'imposition 1972 et 1973, par une corporation visée à l'article 141.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, dépasse le total de ses remboursements de dividende en vertu de l'article 129 de ladite loi pour chacune de ces années d'imposition, le Ministre doit, à la demande écrite de la corporation, après l'envoi par la poste de l'avis de cotisation de la corporation relatif à son année d'imposition 1973, rembourser l'excédent;

b) l'article 129 de ladite loi continuera à s'appliquer à toute corporation visée à l'article 141.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, comme si

(i) ladite corporation continuait à être une corporation privée,

(ii) elle n'avait aucun revenu de placement canadien ni aucun revenu de placement étranger pour les années d'imposition 1974 et suivantes, et

(iii) le remboursement de dividende de la corporation, pour l'année d'imposition 1973, était égal au total de

(A) son remboursement de dividende pour ladite année déterminée par ailleurs, et

(B) le remboursement, si remboursement il y a, visé à l'alinéa *a*);

c) le paragraphe 83(2) de ladite loi continuera à s'appliquer à toute corporation visée à l'article 141.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, comme si

(i) ladite corporation continuait à être une corporation privée, et

(ii) la période visée au sous-alinéa 89(1)*b*)(i) de ladite loi commençait à la date y mentionnée mais se terminait à la fin de l'année d'imposition 1973 de la corporation; et

d) lorsque la corporation a déduit, à l'égard des années d'imposition 1972 ou 1973, des pertes autres que des pertes

1972 and 1973 taxation years exceeds the aggregate of its dividend refund under section 129 of that Act for each of those taxation years, the Minister shall, at any time after mailing the notice of assessment for the 1973 taxation year, refund the excess, and such refund shall be deemed to be part of that corporation's dividend refund for its 1973 taxation year;

(*c*) the refundable dividend tax on hand, if any, at the end of the 1973 taxation year of any corporation referred to in subparagraph (*a*) hereof shall be refunded subject to the conditions and in the manner provided for in section 129 of the said Act as though that section were applicable in respect of that corporation, and

(*d*) where a corporation referred to in subparagraph (*a*) hereof

(i) has at the end of its 1973 taxation year a capital dividend account as defined in paragraph 89(1)(*b*) of that Act, in respect to that capital dividend account, subsection 83(2) shall apply as if the corporation were a private corporation referred to in that subsection, or

(ii) has deducted in its 1972 or 1973 taxation year non-capital losses from dividends otherwise taxable under Part IV of the said Act, the corporation shall, for the purposes of subsection 111(1), be deemed not to have claimed any amount for its 1972 and 1973 taxation years under paragraphs 186(1)(*c*) or (*d*)."

d'imposition 1972 et 1973 dépasse le total de son remboursement de dividendes prévu à l'article 129 de cette Loi pour chacune de ces années d'imposition, le Ministre, à quelque moment que ce soit après la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 1973, rembourse soit réputé faire partie du remboursement du dividende de cette corporation pour son année d'imposition 1973;

c) l'impôt en main remboursable au titre de dividendes, s'il en est, de toute corporation visée au paragraphe *a*), à la fin de l'année d'imposition 1973, soit remboursé sous réserve des conditions et modalités prévues à l'article 129 de ladite Loi comme si cet article s'appliquait à cette corporation, et

d) lorsqu'une corporation visée au paragraphe *a*) ci-dessus

(i) possède, à la fin de l'année d'imposition 1973, un compte de dividendes en capital conforme à la définition donnée à l'alinéa 89(1)*b*) de ladite Loi, le paragraphe 83(2) s'applique à ce compte de dividende en capital comme si la corporation était une corporation privée visée à ce paragraphe, et

(ii) a déduit, pour ses années d'imposition 1972 et 1973, les pertes autres que les pertes en capital provenant des dividendes autrement imposables aux termes de la Partie IV de ladite Loi, la corporation, aux fins du paragraphe 111(1), soit réputée n'avoir réclamé aucune déduction pour ses années d'imposition 1972 et 1973 aux termes des alinéas 186(1)*c*) ou *d*).»

taxable under Part IV of the said Act, the corporation shall, for the purposes of subsection 111(1) of that Act, be deemed not to have claimed any amount under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) for its 1972 or 1973 taxation year.

en capital des dividendes imposables par ailleurs en vertu de la Partie IV de ladite loi, elle est réputée, aux fins du paragraphe 111(1) de ladite loi, ne pas avoir réclamé un montant en vertu des alinéas 186(1)*c*) ou *d*) à l'égard des années d'imposition 1972 ou 1973.

97. (1) All that portion of subsection 143(3) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

97. (1) La partie du paragraphe 143(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Tax payable

"(3) Notwithstanding section 123 or 123.3, as the case may be, the tax payable under this Part by a designated corporation for a taxation year that is its 1972, 1973 or 1974 taxation year is the aggregate of

(*a*) the amount that would be determined under section 123 or 123.3, as the case may be, to be its tax payable under this Part for the year if its taxable income for the year were an amount equal to its class B taxable income for the year, and"

Impôt payable

«(3) Par dérogation à l'article 123 ou 123.3, selon le cas, l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation désignée pour une année d'imposition qui est son année d'imposition 1972, 1973 ou 1974, est le total de»

a) la somme qui serait déterminée en vertu de l'article 123 ou 123.3, selon le cas, comme étant son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année si son revenu imposable pour l'annéee était une somme égale à son impôt imposable de la classe B pour l'année, et, de

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

98. (1) Section 144 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

98. (1) L'article 144 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), des paragraphes suivants:

Idem

"(4.1) Notwithstanding subsection 26(6) of the *Income Tax Application Rules, 1971,* where at any time before 1976 the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan so elects in prescribed manner, the trust shall be deemed

(*a*) to have disposed of, on December 31, 1971, each property owned by the trust on that day for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property on that day, and

(*b*) to have reacquired, on January 1, 1972, each property described in paragraph (*a*) for the amount referred to in that paragraph,

if the trustee under the plan has, before 1976, allocated the aggregate of all capital gains and capital losses resulting from

Idem

«(4.1) Nonobstant le paragraphe 26(6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* lorsque, à une date quelconque avant 1976, le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices fait un choix, le fiduciaire en vertu du régime est réputé

a) avoir disposé, le 31 décembre 1971, de chacun des avoirs que possédait la fiducie à cette date pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des avoirs à cette date, et

b) avoir acquis de nouveau, le 1er janvier 1972, chacun des avoirs visés à l'alinéa *a*) pour la somme mentionnée audit alinéa,

à condition que le fiduciaire en vertu du régime ait, avant 1976, distribué le total

Clause 97: This amendment, which adds the underlined words, references and date would implement paragraph (99.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(99.1) That the tax payable under Part I of the said Act by a designated corporation (within the meaning assigned by subsection 143(1) of the said Act) shall be determined under subsection 143(3) of the said Act for the 1972, 1973 and 1974 taxation years of such a corporation."

Article 97 du bill: Cette modification qui consiste à ajouter les mots soulignés, les renvois et une date, met en application la section (99.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(99.1) Que, l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation désignée (au sens du paragraphe 143(1) de ladite Loi) soit calculé en vertu de paragraphe 143(3) de ladite Loi pour les années d'imposition 1972, 1973 et 1974 de cette corporation.»

Clause 98: This amendment would implement paragraph (100) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(100) That

(*a*) at any time before 1976, a trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan may make an election in a manner to be prescribed whereby

(i) each of the assets of the trust owned on December 31, 1971 shall be deemed to have been disposed of at that time by the trust for proceeds of disposition equal to its fair market value, and

(ii) each of the said assets shall be deemed to have been reacquired by the trust on January 1, 1972 at an amount equal to that value,

provided that the trustee has, before 1976, allocated the aggregate of all capital gains and capital losses resulting from the deemed disposition among the beneficiaries under the plan, and

(*b*) where a trust governed by an employees profit sharing plan

(i) was governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971, and the trustee of the trust has made an election under subparagraph (*a*) hereof, or

(ii) was not governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971,

the trustee of the trust may, in any year that is after 1973, make an election in a manner to be prescribed whereby any capital property of the trust specified by the trustee in the election shall be deemed to be

Article 98 du bill: Cette modification met en application la section (100) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(100) Que,

a) à une date quelconque avant 1976, un fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation différée des employés aux bénéfices puisse faire un choix, d'une façon à prescrire, par lequel

(i) chacun des avoirs de la fiducie possédé au 31 décembre 1971 soit réputé avoir fait l'objet, à cette date, de la part de la fiducie, d'une disposition dont le produit est égal à leur juste valeur marchande, et

(ii) chacun desdits actifs soit réputé avoir été acquis de nouveau par la fiducie le 1er janvier 1972 pour une somme égale à cette valeur,

à condition que le fiduciaire ait, avant 1976, distribué le total de tous les gains en capital et pertes en capital découlant de la disposition présumée entre les bénéficiaires en vertu de ce régime et

b) lorsque la fiducie est régie par un régime de participation différée aux bénéfices

(i) était régie par un régime de participation différée aux bénéfices le 31 décembre 1971 et que le fiduciaire de la fiducie a fait le choix prévu au paragraphe *a*), ou

(ii) n'était pas régi par un régime de participation différée aux bénéfices le 31 décembre 1971,

le fiduciaire peut, dans toute année postérieure à 1973, faire le choix de la manière prescrite et, aux termes de celui-ci, tout bien en

the deemed dispositions among the employees or other beneficiaries under the plan to the extent that the trustee under the plan has not previously so allocated them.

Idem

(4.2) Where a trust governed by an employees profit sharing plan

(*a*) was governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971, and the trustee of the trust has made an election under subsection (4.1), or

(*b*) was not governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971,

the trustee of the trust may, in any taxation year after 1973, elect in prescribed manner and prescribed form to treat any capital property of the trust as having been disposed of, in which event the property shall be deemed to have been disposed of on any day designated by the trustee for proceeds of disposition equal to

(*c*) the fair market value of the property on that day,

(*d*) the adjusted cost base to the trust of the property on that day, or

(*e*) an amount that is neither greater than the greater of the amounts determined under paragraphs (*c*) and (*d*) nor less than the lesser of the amounts determined under paragraphs(*c*) and (*d*)

whichever is designated by the trustee and to have been reacquired by the trust immediately thereafter at a cost equal to those proceeds."

de tous les gains et de toutes les pertes en capital découlant de cette disposition présumée aux employés ou autres bénéficiaires en vertu du régime, dans la mesure où le fiduciaire en vertu du régime ne les a pas préalablement distribués.

Idem

(4.2) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices

a) était régie par un régime de participation différée aux bénéfices le 31 décembre 1971 et que le fiduciaire a fait le choix prévu au paragraphe (4.1), ou

b) n'était pas régie par un régime de participation différée aux bénéfices le 31 décembre 1971,

le fiduciaire peut, dans toute année d'imposition postérieure à 1973, choisir, de la manière et en la forme prescrites, de considérer un bien en capital quelconque de la fiducie comme ayant fait l'objet d'une disposition, auquel cas ledit bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition le jour désigné par le fiduciaire pour un produit de disposition égal

c) à la juste valeur marchande du bien ce jour-là,

d) au prix de base rajusté, pour la fiducie, du bien ce jour-là, ou

e) à un montant qui n'est ni supérieur au plus élevé de *c*) ou de *d*) ni inférieur au moins élevé de *c*) ou de *d*),

au choix du fiduciaire, et avoir été acquis de nouveau par la fiducie immédiatement après, à un coût égal à ce produit.»

(2) Subsection 144(4.1) of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsection 144(4.2) of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 144(4.1) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et le paragraphe 144(4.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

99. (1) Paragraph 146(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

99. (1) L'alinéa 146(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Benefit"

"(*b*) "benefit" includes any amount received out of or under a retirement savings plan otherwise than as a premium and without restricting the gen-

«prestation»

«*b*) «prestation» comprend toute somme reçue d'un régime d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime, à l'exclusion d'une prime, et, sans restreindre la

(iii) disposed of by the trust, on any day designated by the trustee, for proceeds of disposition equal to an amount specified therein that is, at the time of the election, between the fair market value of that property and the adjusted cost base of that property to the trust, and

(iv) reacquired by the trust immediately thereafter at an amount equal to those proceeds of disposition."

immobilisation de la fiducie désigné par le fiduciaire dans son choix est réputé

(iii) avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie, le jour désigné par le fiduciaire, pour un produit égal au montant qui y est indiqué qui est, à la date du choix, entre la juste valeur marchande de ce bien et le prix de base rajusté de ce bien pour la fiducie, et

(iv) avoir été acquis de nouveau par la fiducie immédiatement après à un prix égal au produit de la disposition.»

Clause 99: (1) This amendment would implement subparagraph (37)(*d*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*d*) paragraph 146(1)(*b*) of the said Act shall be repealed and rules substituted therefor to define a benefit for purposes of a retirement savings plan as including any amount received out of or under such a plan, otherwise than as a premium."

Article 99 du bill: (1) Cette modification met en application le paragraphe (37)*d*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*d*) l'alinéa 146(1)*b*) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles afin de définir une prestation aux fins d'un régime d'épargne-retraite comme comprenant tout montant reçu dans le cadre ou en vertu d'un tel régime, autrement qu'à titre de prime.»

erality of the foregoing includes any amount paid to an annuitant under the plan

(i) in accordance with the terms of the plan,

(ii) resulting from an amendment to or modification of the plan, or

(iii) resulting from the termination of the plan;"

portée générale des termes qui précèdent, comprend notamment toute somme versée à un rentier en vertu du régime

(i) conformément aux conditions du régime,

(ii) à la suite d'une modification du régime, ou

(iii) à la suite de l'expiration du régime;»

(2) Subparagraph 146(1)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) salary or wages, superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits, royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), amounts received by the taxpayer from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of this section and amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 146.2(6) and 147(10) and (15),"

(2) Le sous-alinéa 146(1)*c*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) du traitement ou salaire, des prestations de pension de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), des sommes qu'a reçues le contribuable, d'un fiduciaire, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du présent article et des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 146.2(6), 147(10) et (15),»

(3) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(3) L'article 146 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Idem

"(5.1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose spouse is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount paid by the taxpayer to or under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding however the amount, if any, by which the amount determined in respect of the taxpayer under whichever of para-

Idem

«(5.1) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence toutefois de la fraction, si fraction il y a,

The relevant portion of subsection 146(1) of the Act at present reads as follows:

"**146.** (1) In this section,

. . . .

(*b*) "benefit" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, otherwise than as a premium;"

(2) This amendment, which adds the underlined reference, is consequential upon the amendment proposed in clause 100.

(3) This amendment would in part implement paragraph (101) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(101) That for the 1974 and subsequent taxation years,

(*a*) there may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose spouse is an annuitant under a registered retirement savings plan, or becomes within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount paid by the taxpayer under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding however the amount, if any, by which the amount determined in respect of the taxpayer under whichever of paragraphs 146(5)(*a*) and (*b*) of the said Act is applicable to him exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant, and

(ii) the amount, if any, deductible by him under subsection 146(6) of the said Act in computing his income for the year; and

(*b*) for the purposes of this paragraph, a transfer of property by the taxpayer to a registered retirement savings plan of which his spouse is the annuitant thereunder shall not, provided that the taxpayer is entitled to a deduction in computing his income for the taxation year equal to the fair market value of the property so transferred, constitute a transfer of property to which section 74 of the said Act applies."

(4) This amendment, which adds the underlined words, would implement subparagraph (37)(*c*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*c*) subsection 146(8) of the said Act shall be amended to provide that amounts received by a taxpayer in a taxation year as a benefit out of a registered retirement savings plan shall be included in computing his income for the year, and"

Voici le texte actuel des parties pertinentes du paragraphe 146(1) de la loi:

«**146.** (1) Dans le présent article

. . . .

b) «prestation» signifie toute somme payée ou payable, autrement que sous forme de prime, en vertu d'un régime d'épargne-retraite;»

(2) Cette modification, qui ajoute le renvoi souligné, découle de la modification proposée à l'article 100.

(3) Cette modification met partiellement en application la section (101) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(101) Que pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) il puisse être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure) jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de celui qui lui est applicable, qui est en sus du total formé

(i) du total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année à titre de prime d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, et

(ii) de la somme déductible par lui, si somme il y a, en vertu du paragraphe 146(6) de cette Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année,

b) aux fins de la présente section, un transfert de biens fait par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel son conjoint est rentier ne constitue pas, pourvu que le contribualbe ait droit, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande des biens ainsi transférés, un transfert de biens auxquels s'applique l'article 74 de ladite Loi.»

(4) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application le paragraphe (37)*c*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*c*) le paragraphe 146(8) de ladite Loi soit modifié de façon que les montants reçus par un contribuable au cours d'une année d'imposition à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite soient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et»

graphs (5)(*a*) and (*b*) is applicable to him exceeds the aggregate of

(*a*) the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year as a premium under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant; and

(*b*) the amount, if any, deductible by him under subsection (6) in computing his income for that taxation year."

du montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de celui des alinéas (5)*a*) ou *b*) qui lui est applicable, qui est en sus du total formé

a) du total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition à titre de prime d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier; et

b) de la somme qu'il peut déduire, si somme il y a, en vertu du paragraphe (6) lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition.»

(4) Subsection 146(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 146(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Benefits taxable

"(8) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit out of or under a registered retirement savings plan."

Prestations imposables

«(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doivent être incluses toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime.»

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

100. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 146 thereof, the following headings and sections:

100. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 146, des rubriques et des articles suivants:

"REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS

«RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Definitions

146.1 (1) In this section,

Définitions

"Beneficiary"

(*a*) "beneficiary", in respect of an education savings plan, means a person, designated by a subscriber, to whom or on whose behalf an educational assistance payment under the plan is agreed to be paid if he qualifies under the plan;

a) «bénéficiaire», à l'égard d'un régime d'épargne-études, signifie une personne désignée par un souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle un paiement d'aide aux études est accordé en vertu du régime, si elle y est admissible;

«bénéficiaire»

"Educational assistance payment"

(*b*) "educational assistance payment" means any amount, other than a refund of payments, paid or payable under an education savings plan to or for a beneficiary to assist him to further his education at the post-secondary school level;

b) «paiement d'aide aux études» désigne tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé ou payable en vertu d'un régime d'épargne-études à un bénéficiaire ou pour le compte d'un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau post-secondaire;

«paiement d'aide aux études»

"Education savings plan"

(*c*) "education savings plan" means a contract entered into at any time

Clause 100: This amendment would implement paragraphs (102) and (4) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(102) That for the 1972 and subsequent taxation years, rules shall be provided in the said Act for the registration and taxation of an education savings plan (the "plan") so that:

(*a*) for the purposes of the said Act, the Minister shall not accept for registration any plan of a promoter unless in his opinion

(i) the plan provides that the property of any trust established under the plan is irrevocably held for any of the purposes described in clause (*m*)(viii) hereof;

(ii) at the time of application by the promoter for registration of the plan, there are not less than 150 subscribers who have entered into plans with the promoter that comply with the conditions of this subparagraph, other than this clause;

(iii) the promoter and all trusts established under the plan are resident in Canada;

(iv) the plan does not allow for any payment to a subscriber other than a refund of payments unless the subscriber is also the beneficiary of the plan;

(v) the plan is substantially similar to the type of plan described in or annexed to a prospectus filed by the promoter with a securities commission in Canada or a body performing a similar function in a province;

(vi) in the event that a trust created under the plan is terminated, the property or money held by the trust is required to be used for the purposes described in clause (*m*)(viii) hereof; and

Article 100 bu bill: Cette modification met en application les sections (102) et (4) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lisent comme suit:

«(102) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, des règles soient prévues dans ladite Loi pour l'enregistrement et l'imposition d'un régime d'épargne-études (le «régime») de manière que

a) le Ministre n'accepte, aux fins de ladite Loi, que soit enregistré un régime d'un promoteur que, si, à son avis,

(i) le régime prévoit que le bien d'une fiducie établie en vertu du régime est détenu irrévocablement pour toutes fins décrites à l'alinéa *m*)(viii);

(ii) à la date où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont déjà souscrit, auprès du promoteur, à des régimes conformes aux conditions du présent paragraphe, autre que celles prévues par le présent alinéa;

(iii) le promoteur et toutes les fiducies établies en vertu du régime résidant au Canada;

(iv) le régime n'autorise aucun autre paiement à un souscripteur qu'un remboursement des paiements, à moins que le souscripteur ne soit également le bénéficiaire du régime;

(v) le régime correspond sensiblement au genre de régime décrit ou annexé à un prospectus déposé par le promoteur auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme remplissant une fonction semblable dans une province;

(vi) «régime enregistré d'épargne-études» désigne un régime accepté pour enregistrement par le Ministre aux fins de ladite Loi comme se conformant aux exigences de cette section;

between an individual (in this section referred to as a "subscriber") and a person or organization (in this section referred to as a "promoter") under which, in consideration of payment by the subscriber of any periodic or other amount as consideration under the contract, the promoter agrees to pay or to cause to be paid to or for a beneficiary educational assistance payments;

"Pre-1972 income"

(*d*) "pre-1972 income" means the aggregate of all amounts each of which is the income (within the meaning of this Act as it read in its application to the particular taxation year) for a taxation year ending before 1972 of a trust governed by an education savings plan;

"Refund of payments"

(*e*) "refund of payments" means any amount (not in excess of the aggregate of amounts paid by or on behalf of a subscriber under an education savings plan) paid or payable to the subscriber, his heirs, executors or assigns as or on account of a refund of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber under the plan;

"Registered education savings plan"

(*f*) "registered education savings plan" means an education savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act as complying with the requirements of this section;

"Tax-paid-income"

(*g*) "tax-paid-income" means the amount, if any, by which

(i) the fair market value on December 31, 1971 of all the property of a trust governed by an education savings plan

exceeds

(ii) the amount by which

(A) the aggregate of all amounts paid to the plan on or before December 31, 1971 by or on behalf of the subscriber under the plan

exceeds

(B) the aggregate of all refunds of payments made under the plan on or before December 31, 1971; and

"Trust"

(*h*) "trust" means any person who irrevocably holds property or money pursuant to an education savings plan for

c) «régime d'épargne-études» désigne un contrat passé entre un particulier (appelé au présent article «souscripteur») et une personne ou organisation (appelée au présent article «promoteur») en vertu duquel, en contrepartie d'un versement périodique ou autre effectué par le souscripteur aux termes du contrat, le promoteur convient de verser ou de faire verser à un bénéficiaire, ou pour le compte d'un bénéficiaire, des paiements d'aide aux études;

«régime d'épargne-études»

d) «revenu antérieur à 1972» désigne le total de tous les montants qui représentent chacun le revenu (au sens de la présente loi telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition considérée), pour une année d'imposition se terminant avant 1972, d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études;

«revenu antérieur à 1972»

e) «remboursement de paiements» désigne tout montant (n'excédant pas le total des sommes effectivement payées par le souscripteur, ou en son nom, en vertu d'un régime d'épargne-études) payé ou payable au souscripteur, à ses héritiers, exécuteurs ou ayants droit au titre d'un remboursement de paiements faits au régime par le souscripteur, ou en son nom, en vertu du régime;

«remboursement de paiements»

f) «régime enregistré d'épargne-études» désigne un régime d'épargne-études dont le Ministre a accepté l'enregistrement aux fins de la présente loi, comme étant conforme aux exigences du présent article;

«régime enregistré d'épargne-études»

g) «revenu libéré d'impôt» désigne l'excédent, si excédent il y a,

«revenu libéré d'impôt»

(i) de la juste valeur marchande, le 31 décembre 1971, de tous les biens d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études

sur

(ii) l'excédent

(A) du total de tous les paiements faits au régime au plus tard le 31 décembre 1971, en vertu du régime, par le souscripteur ou pour son compte

sur

(B) le total de tous les remboursements de paiements faits en vertu

(vii) in all other respects the plan complies with any regulations made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Finance;

(*b*) where in any year a plan cannot be accepted for registration solely because it cannot satisfy the condition set out in clause (*a*)(ii) hereof, if the plan is subsequently registered, it shall be deemed to have been registered on the first day of January of the year that is the later of

(i) the year in which all of the conditions in subparagraph (*a*) hereof (except clause (*a*)(ii) thereof) were complied with, or

(ii) the year preceding the year in which the plan was registered;

(*c*) notwithstanding the provisions of clause (*a*)(v) hereof, where a promoter has not filed a prospectus referred to in that clause, the Minister may register a plan if the plan was in existence on October 15, 1973 and as of that date the other conditions in subparagraph (*a*) hereof had been complied with, and, when so registered, the plan shall be deemed to have been registered on January 1, 1972;

(*d*) no tax is payable by a trust on its taxable income for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered education savings plan (the "registered plan");

(*e*) no tax is payable by a subscriber on the income of a trust for a taxation year after 1971 throughout which the trust was governed by a registered plan;

(*f*) there shall be included in computing the income of a beneficiary for a taxation year ending after 1973 under a registered plan, the amount of all educational assistance payments made to, or on behalf of, the beneficiary in the year minus the beneficiary's portion of the tax-paid-income in the year;

(*g*) for the purpose of subparagraph (*f*) hereof, a "beneficiary's portion of the tax-paid-income" for a taxation year under a plan that is registered means the greater of

(i) the lesser of

(A) one third of the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 to the subscriber by the trust governed by the plan, as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber, and

(B) the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 to the subscriber by the trust governed by the plan, as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber less the aggregate of all amounts determined under this subparagraph for preceding taxation years, and

(ii) the amount of the tax-paid-income actually allocated under the trust governed by the plan to the beneficiary in the year;

(*h*) for the purposes of subparagraph (*g*) hereof, in any taxation year the trust governed by the plan shall allocate an amount of the tax-paid-income to a beneficiary that is not less than the amount determined under clause (*g*)(i) hereof for the year, but no amount of the tax-paid-income shall be allocated in a particular taxation year if an allocation has been made in respect of the same amount in a previous taxation year;

(*i*) unless a plan is registered pursuant to the provisions of subparagraph (*a*) hereof, the trust governed by the plan shall be deemed for the purposes of section 122 of the said Act to be a trust referred to in subsection 122(1) of the said Act that was established after June 17, 1971;

(*j*) a plan that is registered before 1976 shall be deemed to have been registered on the later of January 1, 1972 or January 1 of the year in which the plan was created, and if registered after 1975 shall be deemed to have been registered on January 1 in the year of registration;

(vii) à tout autre point de vue, le régime est conforme aux règlements, s'il en est, du gouverneur en conseil établis sur la recommandation du ministre des Finances;

b) si, au cours d'une année quelconque, un régime ne peut être accepté aux fins d'enregistrement uniquement parce qu'il ne répond pas à la condition énoncée à l'alinéa *a*)(ii) lorsqu'il sera enregistré subséquemment, il soit réputé l'avoir été le premier jour de janvier de l'année qui survient le plus tard des deux suivantes:

(i) l'année au cours de laquelle toutes les conditions visées au paragraphe *a*) (à l'exception de l'alinéa *a*)(ii) de ce paragraphe) ont été satisfaites, ou

(ii) l'année précédant celle où le régime a été enregistré;

c) nonobstant les dispositions de l'alinéa *a*)(v), lorsqu'un promoteur n'a pas déposé un prospectus du genre de celui visé à cet alinéa, le Ministre puisse enregistrer un régime si le régime existait le 15 octobre 1973 et si, à cette date, les autres conditions du paragraphe *a*) avaient été remplies et, au moment de l'enregistrement, le régime soit réputé avoir été enregistré le 1er janvier 1972;

d) aucun impôt ne soit payable par une fiducie sur son revenu imposable, pendant toute la durée de la fiducie, pour une année d'imposition si, la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-études (le «régime enregistré»);

e) aucun impôt ne soit payable par un souscripteur sur le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition subséquente à 1971, pendant la totalité de laquelle la fiducie était régie par un régime enregistré;

f) soit inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, pour une année d'imposition se terminant après 1973, en vertu d'un régime enregistré, le montant de tous les paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, pendant l'année, moins la part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt acquise pendant l'année;

g) aux fins du paragraphe *f*), la «part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt» pour une année d'imposition relative à un régime qui est enregistré, désigne le plus élevé des montants suivants:

(i) le moindre des montants qui suivent:

(A) un tiers du revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur, ou pour son compte, ou

(B) le revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par le fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur ou pour son compte, moins le total de tous les montants déterminés en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition précédentes, et

(ii) le montant du revenu libéré d'impôt réellement alloué au bénéficiaire au cours de l'année en vertu de la fiducie régie par le régime;

h) aux fins du paragraphe, *g*) dans toute année d'imposition, la fiducie régie par le régime alloue à un bénéficiaire un montant de revenu libéré d'impôt qui ne soit pas inférieur au montant déterminé en vertu de l'alinéa *g*)(i) pour l'année, mais qu'aucun montant du revenu libéré d'impôt ne soit alloué pendant une année d'imposition donnée si un allocation a été faite à l'égard du même montant au cours d'une année d'imposition précédente;

i) à moins qu'un régime ne soit enregistré en application des dispositions du paragraphe *a*), la fiducie qu'il régit soit réputée aux fins de l'article 122 de ladite Loi, être une fiducie visée au paragraphe 122(1) de ladite Loi qui a été établie après le 17 juin 1971;

j) un régime qui est enregistré avant 1976 soit réputé avoir été enregistré le 1er janvier 1972 ou le 1er janvier de l'année où il a été créé, la date qui survient le plus tard étant retenue, et, s'il a été enregistré après 1975, qu'il soit réputé avoir été enregistré le 1er janvier de l'année de l'enregistrement;

(i) the payment of educational assistance payments,

(ii) the payment of scholarships to persons other than a beneficiary,

(iii) the refund of payments,

(iv) the payment to, or to a trust in favour of, designated educational institutions in Canada referred to in clause 110(9)(*a*)(i)(A), or

(v) the payment to another trust that irrevocably holds money or property transferred to it for any of the purposes set out in subparagraphs (i) to (iv).

du régime au plus tard le 31 décembre 1971; et

«fiducie» *h*) «fiducie» désigne une personne qui détient irrévocablement des biens ou de l'argent en application d'un régime d'épargne-études pour

(i) le versement de paiements d'aide aux études,

(ii) le paiement de bourses d'études à des personnes autres qu'un bénéficiaire,

(iii) le remboursement de paiements,

(iv) le paiement fait à des institutions d'enseignement désignées au Canada visées à la disposition 110(9)*a*)(i)(A), ou à une fiducie en faveur d'institutions de ce genre, ou

(v) le paiement fait à une autre fiducie qui détient irrévocablement de l'argent ou des biens qui lui ont été transférés pour l'une ou l'autre des fins exposées aux sous-alinéas (i) à (iv).

Conditions for acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan of a promoter unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(*a*) the plan provides that the property of any trust established under the plan (after payment of trustee and administration charges) is irrevocably held for any of the purposes described in paragraph (1)(*h*);

(*b*) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not less than 150 subscribers who have entered into education savings plans with the promoter that comply with the conditions set out in paragraph (*a*) and paragraphs (*c*) to (*g*);

(*c*) the promoter and all trusts established under the plan are resident in Canada;

(*d*) the plan does not allow for any payment to a subscriber other than a refund of payments unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

(*e*) the plan is substantially similar to the type of plan described in or annexed to a prospectus filed by the promoter

Conditions requises pour qu'un régime soit admis à l'enregistrement

(2) Le Ministre n'accepte, aux fins de la présente loi, l'enregistrement du régime d'épargne-études d'un promoteur que si, à son avis, ce régime se comforme aux exigences suivantes:

a) le régime prévoit que les biens de toute fiducie établie en vertu du régime (après paiement du fiduciaire et des frais d'administration) sont détenus irrévocablement pour l'une des fins décrites à l'alinéa (1)*h*);

b) à la date où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont souscrit, auprès du promoteur, à des régimes d'épargne-études conformes aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) et aux alinéas *c*) à *g*);

c) le promoteur et toutes les fiducies établies en vertu du régime résident au Canada;

d) le régime n'autorise aucun paiement à un souscripteur autre qu'un remboursement des paiements, à moins que le souscripteur ne soit également le bénéficiaire du régime;

e) le régime correspond essentiellement au régime décrit dans un prospectus déposé par le promoteur auprès d'une commission de valeurs mobilières au

(*k*) where a plan that has been accepted for registration ceases to comply with the requirements for registration, the Minister may revoke its registration, as of any date after that time, and he shall give notice of his action by registered mail to the subscriber and to the promoter;

(*l*) where at any time in a taxation year the Minister revokes the registration of a plan that had been previously accepted for registration, there shall be included in computing the income of the subscriber under the plan for that year the amount, if any, by which

(i) the fair market value at that time of all the property of the trust governed by the plan

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is

1. an amount paid to the plan by or on behalf of the subscriber, and

2. the amount of the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 to the subscriber by the trust governed by the plan, as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber

exceeds

(B) the aggregate of all refunds of payments paid or payable under the plan to the subscriber;

(*m*) for the purposes of this paragraph,

(i) an "education savings plan" means a contract between an individual (the "subscriber") and a promoter under which, in consideration of payment by the subscriber of any periodic or other amount as consideration under the contract, the promoter agrees to pay or have paid to or for a beneficiary educational assistance payments;

(ii) "promoter" means a person or organization who enters into a plan with a subscriber;

(iii) a "beneficiary", in respect of a plan, means a person designated by a subscriber to or on whose behalf an educational assistance payment under the plan is agreed to be paid if that person qualifies under the plan;

(iv) "educational assistance payment" means any amount, other than a refund of payments, paid or payable under a plan to or for a beneficiary to assist him to further his education at the post-secondary school level;

(v) "refund of payments" means any amount paid or payable to the subscriber, his heirs, executors or assigns as or on account of a return of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber under the plan;

(vi) "registered education savings plan" means a plan accepted by the Minister for registration for the purposes of the said Act as complying with the requirements of this paragraph;

(vii) "pre-1972 income" means the aggregate of all amounts each of which is the income (within the meaning of the said Act as it read in its application to the particular taxation year) for a taxation year ending before 1972 of a trust governed by a plan;

(viii) "trust" means a trust that irrevocably holds property or money pursuant to a plan for:

(A) the payment of educational assistance payments;

(B) the payment of scholarships to persons other than a beneficiary;

(C) the refund of payments;

(D) the payment to, or to a trust in favour of, designated educational institutions in Canada referred to in clause 110(9)(*a*)(i)(A) of the said Act; or

k) lorsqu'un régime qu a été accepté aux fins d'enregistrement cesse de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement, le Ministre puisse annuler son enregistrement, à n'importe quelle date après cette date, et donne avis de cette annulation par courrier recommandé au souscripteur et au promoteur;

l) lorsque à n'importe quelle date au cours d'une année d'imposition, le Ministre annulle l'enregistrement d'un régime, qui avait été antérieurement accepté pour fins d'enregistrement, il sera inclus, dans le calcul du revenu du souscripteur en vertu du régime pour cette année, la fraction, s'il en est,

(i) de la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de la fiducie régie par ce régime

qui est en sus

(ii) de la fraction, s'il en est,

(A) du total de tous les montants qui représentent chacun

1. un montant payé au régime par le souscripteur, ou pour son compte, et

2. le montant du revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard des paiements faits au régime par le souscripteur, ou pour son compte

qui est en sus

(B) du total de tous les remboursements de montants payés ou payables au souscripteur en vertu du régime;

m) aux fins de la présente section,

(i) un «régime d'épargne-études» désigne un contrat passé entre un particulier (le «souscripteur») et un promoteur en vertu duquel, en contrepartie du paiement fait par le souscripteur de tout montant périodique ou autre à titre de contrepartie en vertu du contrat, le promoteur convient de payer ou d'avoir payé à un bénéficiaire ou pour son compte, des paiements d'aide aux études;

(ii) «promoteur» désigne une personne ou organisation qui contracte un régime avec un souscripteur;

(iii) un «bénéficiaire» à l'égard d'un régime signifie une personne désignée par un souscripteur à qui ou pour le compte de qui il est convenu qu'un paiement d'aide aux études sera fait en vertu du régime si elle y est admissible;

(iv) «paiement d'aide aux études» désigne tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, payé ou payable en vertu d'un régime à ou pour le compte d'un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau d'études post-secondaires;

(v) «remboursement de paiements» désigne tout montant payé ou payable à un souscripteur, à ses héritiers, exécuteurs ou ayant droit à titre ou en raison de la remise des sommes versées au régime par le souscripteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime;

(vi) «régime enregistré d'épargne-études» désigne un régime dont le Ministre a accepté l'enregistrement aux fins de ladite Loi comme étant conforme aux exigences de la présente section;

(vii) «revenu antérieur à 1972» désigne le total de tous les montants qui représentent chacun le revenu (au sens de ladite Loi telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition) considérée pour une année d'imposition, se terminant avant 1972, d'une fiducie régie par un régime;

(viii) «fiducie» désigne une fiducie qui détient irrévocablement des biens ou de l'argent en application d'un régime pour

(A) le versement de paiements d'aide aux études;

(B) le paiement de bourses d'études à des personnes autres qu'un bénéficiaire;

(C) le remboursement de paiements;

with a securities commission in Canada or a body performing a similar function in a province;

(*f*) in the event that a trust established under the plan is terminated, the property or money held by the trust is required to be used for any of the purposes described in paragraph (1)(*h*); and

(*g*) the plan in all other respects complies with any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

Deemed registration

(3) Where in any year an education savings plan cannot be accepted for registration solely because the condition set out in paragraph (2)(*b*) has not been complied with, if the plan is subsequently registered, it shall be deemed to have been registered on the first day of January of

(*a*) the year in which all of the conditions set out in subsection (2) (except in paragraph (2)(*b*) thereof) were complied with, or

(*b*) the year preceding the year in which the plan was subsequently registered,

whichever is the later.

Registration of plans in existence on October 15, 1973

(4) Notwithstanding paragraph (2)(*e*), where a promoter has not filed a prospectus referred to in that paragraph, the Minister may register an education savings plan if the plan was in existence on October 15, 1973 and as of that date the other conditions set out in subsection (2) had been complied with.

Trust not taxable

(5) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered education savings plan.

Subscriber not taxable

(6) No tax is payable by a subscriber on the income of a trust for a taxation year after 1971 throughout which the trust was governed by a registered education savings plan.

Amount to be included in beneficiary's income

(7) There shall be included in computing the income of a beneficiary for a

Canada ou d'un organisme remplissant une fonction semblable dans une province, ou annexé à un tel prospectus;

f) dans le cas où une fiducie établie en vertu du régime cesse d'exister, les biens ou l'argent qu'elle détenait doivent servir aux fins décrites à l'alinéa (1)*h*); et

g) à tout autre point de vue, le régime est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil sur avis conforme du ministre des Finances.

Enregistrement présumé

(3) Si, au cours d'une année, un régime d'épargne-études ne peut être accepté aux fins d'enregistrement uniquement parce qu'il ne répond pas à la condition énoncée à l'alinéa (2)*b*), lorsqu'il est enregistré par la suite, il est réputé l'avoir été le premier jour de janvier de la dernière en date des années suivantes:

a) l'année où toutes les conditions visées au paragraphe (2) (sauf celles visées à l'alinéa (2)*b*)) ont été satisfaites; ou

b) l'année précédant celle où le régime a été enregistré.

Enregistrement de régimes en vigueur le 15 octobre 1973

(4) Nonobstant l'alinéa (2)*e*), lorsqu'un promoteur n'a pas déposé le prospectus mentionné à cet alinéa, le Ministre peut enregistrer un régime d'épargne-études si celui-ci était en vigueur le 15 octobre 1973 et si, à cette date, les autres conditions énoncées au paragraphe (2) avaient été remplies.

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année pendant laquelle elle existait, la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Souscripteur non imposable

(6) Aucun impôt n'est payable par un souscripteur sur le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition postérieure à 1971, au cours de laquelle la fiducie a été en tout temps régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Montant à inclure dans le revenu d'un bénéficiaire

(7) Doit être inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition se

(E) the payment to another trust that irrevocably holds money or property transferred to it for any of the purposes set out in subclauses (A) to (D) hereof;

(ix) "tax-paid-income" means the amount, if any, by which

(A) the fair market value on December 31, 1971 of all the property of a trust governed by a plan

exceeds

(B) the amount, if any, by which

1. the aggregate of all amounts paid to the plan on or before December 31, 1971 by or on behalf of the subscriber under the plan

exceeds

2. the aggregate of all refunds of payments made under the plan on or before December 31, 1971.

(4) That for the 1974 and subsequent taxation years, rules shall be provided in the said Act for the registration and taxation of a home ownership savings plan (the "plan") so that:

(*a*) the Minister shall not accept for registration for the purposes of the said Act any plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(i) the plan does not provide for any payment to be made to the beneficiary under or out of the plan other than a single payment to the beneficiary to be used by him for the purchase of his owner-occupied home or as a refund of the excess described in clause (*f*)(i) hereof together with any interest, profits or gains attributable thereto;

(ii) the plan includes a provision stipulating that the payment to the beneficiary thereunder is not capable either in whole or in part of surrender or assignment except to the spouse of the beneficiary on the death of the beneficiary;

(iii) the plan includes a provision stipulating that the terms of the plan cannot be revised, amended or varied except

(A) to provide that the single payment referred to in clause (i) hereof, shall, on the death of the beneficiary be paid to his spouse, or

(B) to delete a provision of the type referred to in subclause (A) hereof;

(iv) the plan includes a provision stipulating that the trustee shall, on the death of the beneficiary, transfer or distribute all the property of the trust governed by the plan;

(v) the beneficiary and the trust established under the plan are resident in Canada;

(vi) the beneficiary has not previously been a beneficiary under a registered home ownership savings plan;

(vii) the beneficiary does not own, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual;

(viii) the beneficiary does not have an interest in a partnership that owns, whether jointly or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any indvidual; and

(ix) the plan in all other respects complies with any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

(*b*) no tax is payable under Part I of the said Act by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered home ownership savings plan, except that

(D) le paiement fait à des institutions d'enseignement désignées au Canada visées à la disposition 110(9)*a*)(i)(A) de ladite Loi, ou à une fiducie en faveur d'institutions de ce genre; et

(E) le paiement fait à une autre fiducie qui détient irrévocablement de l'argent ou des biens y transférés pour l'une ou l'autre des fins exposés aux sous-alinéas (A) à (D);

(ix) «revenu libéré d'impôt» désigne la fraction, s'il en est,

(A) de la juste valeur marchande au 31 décembre 1971 de tous les biens d'une fiducie régie par un régime

qui est en sus

(B) de la fraction, s'il en est,

1. du total de tous les paiements faits au régime au plus tard le 31 décembre 1971 en vertu du régime par le souscripteur ou pour son compte

qui est en sus

2. du total de tous les remboursements de paiements faits en vertu du régime au plus tard le 31 décembre 1971.

(4) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, ladite Loi comporte des règles relatives à l'enregistrement à l'imposition d'un régime d'épargne-logement (le «régime») de sorte que:

a) le Ministre n'accepte pas un régime aux fins d'enregistrement pour l'application de ladite Loi, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:

(i) le régime ne prévoit aucun versement au bénéficiaire en vertu du régime ou par celui-ci autre qu'un versement unique au bénéficiaire pour l'achat de son logement personnel ou pour le remboursement de l'excédent aux termes de l'alinéa *f*)(i), augmenté des intérêts, des bénéfices ou des gains qui lui sont attribuables;

(ii) le régime comporte une disposition portant que le versement au bénéficiaire qu'il prévoit ne peut faire l'objet d'un rachat ou d'une cession, soit en totalité, soit en partie, à d'autres qu'au conjoint du bénéficiaire au décès de celui-ci;

(iii) le régime comporte une disposition portant que les conditions du régime ne peuvent être révisées ou modifiées que pour

(A) prévoir que le versement unique visé à l'alinéa (i) sera, au décès du bénéficiare, payé à son conjoint, ou

(B) supprimer une disposition du genre visé au sous-alinéa (A);

(iv) le régime comporte une disposition portant que le fiduciaire peut, au décès du bénéficiaire, transférer ou distribuer tous les biens tirés de la fiducie régie par le régime;

(v) le bénéficiare et la fiducie établie en vertu du régime sont des résidents du Canada;

(vi) le bénéficiare n'a jamais auparavant été bénéficiare d'un régime enregistré d'épargne-logement;

(vii) le bénéficiaire n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier;

(viii) le bénéficiaire ne possède pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier; et

(ix) le régime, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances;

b) aucun impôt ne soit payable en vertu de la Partie I de ladite Loi, par une fiducie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, si, durant toute la période de l'année où elle a existé, la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf que,

taxation year ending after 1973 under a registered education savings plan, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of educational assistance payments paid to or for the beneficiary in the year under the plan

exceeds

(*b*) the beneficiary's portion of the tax-paid-income in the year under the plan.

terminant après 1973, d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études la fraction, si fraction il y a,

a) du total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en son nom, pendant l'année, en vertu du régime

qui est en sus,

b) de la part du bénéficiaire dans le revenu libéré d'impôt pour l'année, en vertu du régime.

"Beneficiary's portion of the tax-paid-income" defined

(8) For the purposes of subsection (7), a "beneficiary's portion of the tax-paid-income" for a taxation year under a registered education savings plan means the greater of

(*a*) the lesser of

(i) one-third of the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 by the trust governed by the plan to the subscriber as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 by the trust governed by the plan to the subscriber as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber

exceeds

(B) the aggregate of all amounts, if any, referred to in paragraph (7)(b) in respect of preceding taxation years; and

(*b*) the amount of the tax-paid-income actually allocated under the trust governed by the plan to the beneficiary in the year.

Définitions «Part du bénéficiaire dans le revenu libéré d'impôt»

(8) Aux fins du paragraphe (7), la «part du bénéficiaire dans le revenu libéré d'impôt» pour une année d'imposition, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études désigne la plus élevée des sommes suivantes:

a) le moindre des montants qui suivent:

(i) un tiers du revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur ou en son nom, ou

(ii) l'excédent, si excédent il y a, du

(A) revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur ou en son nom,

sur

(B) le total de tous les montants, s'il en est, visés à l'alinéa (7)*b*) pour les années d'imposition précédentes; et

b) le montant du revenu libéré d'impôt réellement alloué au bénéficiaire dans l'année en vertu de la fiducie régie par le régime.

Limitation on allocation of tax-paid-income

(9) For the purposes of paragraph (8)(*b*), no amount of the tax-paid-income shall be allocated in a particular taxation year if an allocation has been made in respect of the same amount in a previous taxation year.

Restriction d'allocation sur revenu libéré d'impôt

(9) Aux fins de l'alinéa (8)*b*), aucun montant du revenu libéré d'impôt n'est alloué dans une année d'imposition donnée si une allocation a été faite à l'égard du même montant au cours d'une année d'imposition précédente.

Allocation of tax-paid-income

(10) For the purposes of this subsection and subsections (8) and (9), in any taxa-

Allocation sur revenu libéré d'impôt

(10) Aux fins du présent paragraphe et des paragraphes (8) et (9), la fiducie régie

(i) if the trust has borrowed money in the year or has borrowed money that it has not repaid before the commencement of the year,

(ii) if the trust has received a gift of property (other than a contribution) in the year or has received a gift of property and has not divested itself of the property or any property substituted therefor before the commencement of the year, or

(iii) if the trust has carried on any business or businesses in the year

tax is payable under Part I of the said Act by the trust

(iv) where clause (i) or (ii) hereof applies, on its taxable income for the year, and

(v) where clause (iv) hereof does not apply and where clause (iii) hereof applies, on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business or businesses, as the case may be;

(*c*) there may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a registered home ownership savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, a beneficiary thereunder, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it has not been deducted in computing his income for a previous year), not exceeding the lesser of

(i) $1,000; and

(ii) $10,000 minus the aggregate of contributions made by him in respect of previous years;

(*d*) no amount may be deducted by a taxpayer under subparagraph (*c*) hereof for a taxation year in which

(i) he had an owner-occupied home as defined in clause (*p*)(iv) hereof if that clause were read without reference to the phrase "or within 60 days after the end of the year" where it appears therein;

(ii) he owned, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual;

(iii) he had an interest in a partnership that owned, whether jointly or otherwise real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual;

(*e*) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year from a trust governed by a registered home ownership savings plan, except to the extent that such amounts are used by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to purchase

(i) his owner-occupied home, or

(ii) home furnishings for

(A) the owner-occupied home referred to in clause (i) hereof, or

(B) the owner-occupied home of his spouse;

(*f*) where at any time after a home ownership savings plan has been accepted for registration for the purposes of the said Act

(i) a taxpayer makes a contribution in respect of the plan for a taxation year in excess of the amount deductible by him under subparagraph (*c*) hereof and the excess, together with any interest, profits or gains attributable thereto has not been refunded to the taxpayer by the trustee of a trust governed by a registered home ownership savings plan within 120 days after the end of the year,

(ii) the Minister is satisfied that the registered home ownership savings plan failed to comply with the requirements of subparagraph (*a*) hereof at the time it was registered,

(iii) where clause (i) hereof applies, the Minister may revoke the registration of the plan as of any date following the day that is 120 days after the end of the year, or

(i) si la fiducie a emprunté de l'argent dans l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année,

(ii) si la fiducie a reçu un don de biens (autre qu'une contribution) dans l'année ou a reçu un don de biens et ne s'est pas départie des biens ou des biens de remplacement avant le début de l'année, ou

(iii) si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année

elle devra payer un impôt en vertu de la Partie I de ladite Loi

(iv) lorsque l'alinéa (i) ou (ii) s'applique à son revenu imposable pour l'année, et

(v) lorsque l'alinéa (iv) ne s'applique pas et lorsque l'alinéa (iii) s'applique à la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question;

c) dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il soit permis de déduire le montant de toute contribution qu'a versée le contribuable en vertu du régime pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes;

(i) $1,000, ou

(ii) $10,000, moins le total des contributions qu'il a versées à l'égard des années antérieures;

d) un contribuable ne puisse déduire aucune somme en vertu du paragraphe *c*) pour une année d'imposition au cours de laquelle

(i) il aurait eu un logement personnel, suivant la définition qu'en donne l'alinéa *p*)(iv), si cet alinéa était interprété en faisant abstraction du membre de phrase «ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année», là ou celle-ci y figure;

(ii) il était propriétaire soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier; ou

(iii) il avait une participation dans une société qui était propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier;

e) il soit inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure ou le contribuable utilise ces sommes, au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent le fin de l'année, pour acheter

(i) son logement personnel, ou

(ii) des meubles domestiques pour

(A) le logement personnel visé à l'alinéa (i), ou

(B) le logement personnel de son conjoint;

f) lorsque, à une date quelconque après l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement aux fins de ladite Loi

(i) un contribuable verse à l'égard du régime, pour une année d'imposition, une contribution supérieure au montant déductible par lui en vertu du paragraphe *c*) et l'excédent, y compris tous intérêts, bénéfices ou gains qui lui sont attribuables, n'a pas été remboursé au contribuable par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année,

(ii) le Ministre est convaincu que le régime enregistré d'épargne-logement n'était pas conforme aux exigences du paragraphe *a*) à la date de son enregistrement,

tion year there shall be allocated by the trust governed by a registered education savings plan an amount of the tax-paid-income to a beneficiary that is not less than the amount determined under paragraph (8) (*a*) for the year.

par un régime enregistré d'épargne-études alloue à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition donnée, une fraction du revenu libéré d'impôt qui n'est pas inférieure au montant déterminé en vertu de l'alinéa (8)*a*) pour l'année.

Trust deemed to be *inter vivos* trust

(11) For any taxation year during which an education savings plan is not registered, a trust governed by the plan shall be deemed, for the purposes of section 122, to be a trust referred to in subsection 122(1) established after June 17, 1971.

Fiducie réputée être une fiducie non testamentaire

(11) A moins qu'un régime d'épargne-études ne soit enregistré, une fiducie régie par le régime est réputée, aux fins de l'article 122, être une fiducie visée au paragraphe 122(1) établie après le 17 juin 1971.

Deemed date of registration

(12) Subject to subsection (3), an education savings plan that is registered

(*a*) before 1976, shall be deemed to have been registered since the later of

(i) January 1, 1972, and

(ii) the first day of January of the year in which the plan was created; and

(*b*) after 1975, shall be deemed to have been registered on the first day of January in the year of registration.

Date d'enregistrement réputée

(12) Sous réserve du paragraphe (3), un régime d'épargne-études qui est enregistré

a) avant 1976, est réputé avoir été enregistré

(i) le 1er janvier 1972, ou

(ii) le premier janvier de l'année où il a été créé, la date qui survient le plus tard étant retenue; et

b) après 1975, est réputé avoir été enregistré le premier janvier de l'année de l'enregistrement.

Revocation of registration

(13) Where at any time an education savings plan that has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act ceases to comply with the requirements of this section for its registration as such, the Minister may revoke its registration as of any date after that time and he shall give notice of his action by registered mail to the subscriber and to the promoter.

Annulation de l'enregistrement

(13) Lorsque, à une date quelconque, un régime d'épargne-études dont le Ministre avait accepté l'enregistrement aux fins de la présente loi cesse de se conformer aux exigences du présent article relatives à l'enregistrement, le Ministre peut en annuler l'enregistrement à toute date postérieure à cette date et doit en aviser, par courrier recommandé, le souscripteur et le promoteur.

Rules applicable to revoked plan

(14) Where at any time in a taxation year the Minister revokes the registration of an education savings plan that had previously been accepted for registration, there shall be included in computing the income of the subscriber under the plan for that year the amount, if any, by which

(*a*) the fair market value at that time of all of the property of the trust governed by the plan

exceeds

(*b*) the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount paid to the plan by or on behalf of the subscriber, or

Règles s'appliquant au régime annulé

(14) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime d'épargne-études, déjà admis à l'enregistrement, doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur en vertu du régime, pour cette année, l'excédent, si excédent il y a,

a) de la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de la fiducie régie par ce régime

sur

b) l'excédent

(i) du total de tous les montants qui représentent chacun

(A) un montant payé au régime par le souscripteur ou en son nom, ou

(iv) where clause (ii) hereof applies, the Minister may revoke the registration of the plan as of any day

and he shall thereafter give notice of this action by registered mail to the trustee and to the beneficiary;

(*g*) where at any time the Minister revokes the registration of a registered home ownership savings plan pursuant to subparagraph (*f*) hereof, the beneficiary shall be deemed at that time to have received from a trust governed by a registered home ownership savings plan an amount equal to the fair market value at that time of all the property of the trust and, notwithstanding subparagraph (*e*) hereof, no amount may be deducted in respect of any amounts used to purchase an owner-occupied home or home furnishings;

(*h*) in the event of the death of a beneficiary, an amount equal to the fair market value at that time of all the property of the trust governed by a registered home ownership savings plan of which he was the beneficiary shall be deemed to have been received by him immediately before his death;

(*i*) where on the death of a beneficiary and as a consequence thereof, the spouse of the beneficiary becomes entitled to receive a single payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan, and the spouse receives that payment within 15 months after the death of the beneficiary that payment shall, for the purposes of subparagraph (*e*) hereof, be deemed to be an amount from a trust governed by a registered home ownership savings plan and notwithstanding subparagraph (*h*) hereof no amount shall be deemed to have been received by the deceased beneficiary immediately before his death;

(*j*) for the purposes of paragraph 20(1)(*c*) of the said Act, any amount received by a taxpayer from a registered home ownership savings plan or such a plan whose registration has been revoked by the Minister pursuant to subparagraph (*f*) hereof shall be deemed to be exempt income;

(*k*) where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan

(i) acquires a non-qualified investment, or

(ii) uses or permits to be used a property of the trust as security for a loan,

the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value at the time the property is used as security of the property so used, as the case may be, shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the beneficiary under the plan;

(*l*) where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which was included by virtue of subparagraph (*k*) hereof in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year an amount equal to the lesser of

(i) the cost so included in computing the taxpayer's income, and

(ii) the proceeds of disposition of the non-qualified investment;

(*m*) notwithstanding any other provision of this paragraph

(i) where a trust has acquired a property that is a non-qualified investment, tax is payable under Part I of the said Act by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than the property that is a non-qualified investment or capital gains or capital losses from the disposition of such property as the case may be,

(ii) for the purposes of clause (i) hereof

(A) "income" includes dividends described in section 83 of the said Act, and

(iii) lorsque l'alinéa (i) s'applique, le Ministre puisse annuler l'enregistrement du régime à compter de toute date postérieure au 120e jour qui suit la fin de l'année, ou

(iv) lorsque l'alinéa (ii) s'applique, le Ministre puisse annuler l'enregistrement du régime en tout temps

et qu'il puisse donner avis de cette annulation par courrier recommandé au fiduciaire et au bénéficiaire;

g) lorsque, à une date quelconque, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement en application du paragraphe *f*), le bénéficiaire soit réputé à cette date avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de la fiducie et, nonobstant le paragraphe *e*), aucune somme ne puisse être déduite relativement aux sommes utilisées pour acheter un logement personnel ou des meubles domestiques;

h) en cas de décès d'un bénéficiaire, celui-ci soit réputé avoir reçu immédiatement avant son décès une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dont il était bénéficiaire;

i) lorsque, à la suite du décès d'un bénéficiaire, le conjoint du bénéficiaire acquiert le droit de recevoir un versement unique d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, et que le conjoint reçoit ce versement dans les 15 mois suivant le décès du bénéficiaire, ce paiement soit, aux fins du paragraphe *e*), réputé être un montant reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement et nonobstant le paragraphe *h*), aucun montant ne soit réputé avoir été reçu par le bénéficiaire décédé immédiatement avant son décès;

j) aux fins de l'alinéa 20(1)*c*) de ladite Loi, toute somme reçue par un contribuable d'un régime entegistré d'épargne-logement ou d'un tel régime dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre en application du paragraphe *f*), soit réputée être exonérée d'impôt;

k) lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

(i) acquiert un placement non admissible, ou

(ii) utilise ou permet d'utiliser un bien placé en fiducie pour garantir un emprunt,

le coût, pour la fiducie, du placement non admissible ou la juste valeur marchande du bien, à la date où il est utilisé à titre de garantie, selon le cas, soit inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le bénéficiaire du régime;

l) lorsque, au cours d'une année d'imposition une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un placement non admissible dont le coût a été inclus, en vertu du paragraphe *k*), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire aux termes du régime, il soit permis de déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale à la moins élévée des deux montants suivants:

(i) le coût ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou

(ii) le produit de la disposition du placement non admissible;

m) nonobstant toute autre disposition de la présente section

(i) lorsqu'une fiducie à acquis un bien qui est un placement non admissible, elle doit payer un impôt, en vertu de la Partie I de ladite Loi, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que le bien qui constitue un placement non admissible ni gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ce bien, selon le cas,

(ii) aux fins de l'alinéa (i)

(A) «revenu» comprend les dividendes prévus à l'article 83 de ladite Loi, et

(B) the amount of the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 by the trust governed by the plan to the subscriber as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber

exceeds

(ii) the aggregate of all refunds of payments paid or payable under the plan to the subscriber.

(B) le montant du revenu antérieur à 1972 déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard des paiements faits au régime par le souscripteur ou en son nom

sur

(ii) le total de tous les remboursements de montants payés ou payables au souscripteur en vertu du régime.

REGISTERED HOME OWNERSHIP SAVINGS PLANS

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-LOGEMENTS

Definitions

146.2 (1) In this section,

"Beneficiary"

(*a*) "beneficiary" in respect of a home ownership savings plan means an individual (other than a trust) 18 years of age or over to whom, under a home ownership savings plan, a single payment is agreed to be paid but does not include an individual to whom, under a home ownership savings plan, a single payment is agreed to be paid as a consequence of the death of another individual;

"Contribution"

(*b*) "contribution" means any periodic or other amount paid by an individual under a home ownership savings plan as a payment referred to in paragraph (*d*) for the purpose stated in that paragraph;

"Home furnishings"

(*c*) "home furnishings" means property as defined by regulation used to furnish a home;

"Home ownership savings plan"

(*d*) "home ownership savings plan" means an arrangement under which payment is made by an individual in trust to a corporation resident in Canada and licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, of any periodic or other amount as a payment under the trust to be used, invested or otherwise applied by that corporation for the purpose of providing to that individual as the beneficiary under the arrangement an amount to be used for the purchase by him of his owner-occupied home;

Définitions

146.2 (1) Au présent article,

«bénéficiaire»

a) «bénéficiaire» d'un régime d'épargne-logement désigne un particulier (à l'exclusion d'une fiducie), âgé de 18 ans ou plus, à qui est consenti un versement unique en vertu d'un régime d'épargne-logement, mais ne comprend pas un particulier à qui, en vertu d'un régime d'épargne-logement, on a convenu de payer un versement unique à la suite du décès d'un autre particulier;

«contribution»

b) «contribution» désigne tout montant versé périodiquement ou non par un particulier en vertu d'un régime d'épargne-logement et constituant un paiement visé à l'alinéa *d*) aux fins énoncées audit alinéa;

«ameublement»

c) «ameublement» désigne les biens utilisés pour meubler un logement, tels que définis par règlement;

«régime d'épargne-logement»

d) «régime d'épargne-logement» signifie un contrat en vertu duquel un particulier remet périodiquement ou non en fiducie à une corporation résidant au Canada autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public ses services en tant que fiduciaire, un montant constituant un paiement effectué en application de la fiducie et devant être affecté, employé ou placé par cette corporation en vue de constituer au profit du particulier qui est bénéficiaire en vertu du contrat une somme devant être utilisée par lui pour l'achat d'un logement de type «propriétaire-occupant»;

(B) paragraphs 38(*a*) and (*b*) of the said Act shall be read without reference to the words "1/2 of" where they appear therein;

(*n*) where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan

(i) disposes of property for consideration greater than the fair market value of the property at the time of disposition, or

(ii) acquires property for consideration less than the fair market value of the property at the time of the acquisition, or for no consideration,

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the taxation year of the beneficiary under the plan;

(*o*) where in a taxation year a loan for which a trust governed by a registered home ownership savings plan has used or permitted to be used trust property as security ceases to be extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subparagraph (*k*) hereof in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year an amount equal to the amount, if any, remaining when

(i) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(ii) the amount so included in computing the income of the taxpayer in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan;

(*p*) in this paragraph,

(i) "beneficiary" in respect of a plan means the individual (other than a trust), 18 years of age or over, to whom, under a plan, a single payment is agreed to be paid but does not include an individual to whom under a plan, a single payment is agreed to be paid as a consequence of the death of another individual;

(ii) "contribution" means any periodic or other amount paid by an individual under a plan as a payment referred to in clause (iv) hereof for the purpose stated in that clause;

(iii) "home furnishings" means property, as defined by regulation, used to furnish a home;

(iv) "home ownership savings plan" means an arrangement under which payment is made by an individual in trust to a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, of any periodic or other amount as a payment under the trust to be used, invested or otherwise applied by that corporation resident in Canada for the purpose of providing to that individual as the beneficiary under the arrangement, an amount to be used for the purchase by him of an owner-occupied home;

(v) "non-qualified investment" in relation to a trust governed by a registered home ownership savings plan means property acquired by the trust that is not a qualified investment for such trust;

(vi) "owner-occupied home" of a taxpayer means a housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation owned, whether jointly with another person or otherwise, in the year or within 60 days after the end of the year by the taxpayer, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation that was, inhabited by the taxpayer at any time in the year or within 60 days after the end of the year and was situated in Canada;

(B) les alinéas 38*a*) et *b*) de ladite Loi soient interprétés en faisant abstraction de «1/2 de» partout où il se trouve dans ces alinéas;

n) lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

(i) dispose de biens pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, ou

(ii) acquiert des biens pour une contrepartie moindre que la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, ou en retour d'aucune contrepartie,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie, s'il en est, soit comprise dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition en vertu de ce régime;

o) lorsque, au cours d'une année d'imposition, un emprunt pour la garanti duquel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement a utilisé un bien qui lui était confié ou en a permis l'utilisation, cesse d'exister, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu du paragraphe *k*), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime, il soit permis de déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale au montant qui peut rester lorsque

(i) la perte nette (non compris les paiements effectués par la fiducie à titre ou au titre d'intérêts) subie par la fiducie du fait qu'elle a utilisé ou permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt et non pas du fait d'une fluctuation de la juste valeur marchande du bien

est déduite

(ii) de la somme ainsi incluse dans le calcul du revenu du contribuable du fait que la fiducie a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt;

p) au présent alinéa,

(i) «bénéficiaire», à l'égard, d'un régime, désigne un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) âgé d'au moins 18 ans, à qui on a convenu de payer un versement unique en vertu du régime mais ne comprend pas un particulier à qui, en vertu d'un régime, on a convenu de payer un versement unique à la suite du décès d'un autre particulier;

(ii) «contribution» désigne tout versement périodique ou tout autre somme versée par un particulier en vertu d'un régime à titre de versement visé à l'alinéa (iv) aux fins indiquées dans cet alinéa;

(iii) «meubles domestiques» désigne les biens définis par règlement utilisés pour meubler une habitation;

(iv) «régime d'épargne-logement» désigne un arrangement selon lequel un particulier verse en fiducie à une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, un montant périodique ou autre, à titre de versement en vertu de la fiducie devant être utilisé, placé ou autrement employé par cette corporation résidant au Canada en vue d'assurer à ce particulier à titre de bénéficiaire en vertu de l'arrangement, une somme devant servir à l'achat par lui d'un logement personnel;

(v) «placement non admissible» désigne, en ce qui concerne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un bien acquis par la fiducie qui n'est pas un placement admissible pour une telle fiducie;

(vi) «logement personnel» d'un contribuable désigne un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant au contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, dans l'année ou au cours des 60 jours qui suivent la fin de l'année, pourvu que l'acquisition du logement ou de l'action n'ait eu d'autre objet que

"Non-qualified investment"

(*e*) "non-qualified investment" in relation to a trust governed by a registered home ownership savings plan means property acquired by the trust that is not a qualified investment for such trust;

"Owner-occupied home"

(*f*) "owner-occupied home" of a taxpayer means a housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation owned, whether jointly with another person or otherwise, in a taxation year or within 60 days after the end of the year by the taxpayer, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation that was, inhabited by the taxpayer at any time in the year or within 60 days after the end of the year and was situated in Canada;

"Qualified investment"

(*g*) "qualified investment" for a trust governed by a registered home ownership savings plan means

(i) an investment that would be described in any of subparagraphs 204(*e*)(i) to (ix) (except subparagraphs (iii), (vi) and (viii) thereof) if the reference in paragraph 204(*e*) to a trust governed by a deferred profit sharing plan or a revoked plan were read as a reference to a trust governed by a registered home ownership savings plan,

(ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(iii) a mortgage or interest therein, secured by real property situated in Canada, other than a mortgage in respect of which the mortgagor is the beneficiary or a person with whom the beneficiary does not deal at arm's length, and

(iv) such other investments as may be prescribed by any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance; and

"Registered home ownership savings plan"

(*h*) "registered home ownership savings plan" means a home ownership savings plan accepted by the Minister

«placement non admissible»

e) «placement non admissible» désigne, relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un bien acquis par la fiducie qui n'est pas un placement admissible pour cette fiducie;

«logement de type propriétaire-occupant»

f) «logement de type propriétaire-occupant» d'un contribuable désigne un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation qui, au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, a appartenu au contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, pourvu que ce logement ait été habité par le contribuable à une date quelconque dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année et qu'il soit situé au Canada, ou que l'acquisition de cette action n'ait eu pour objet que de donner au contribuable le droit d'habiter un tel logement appartenant à cette corporation;

«placement admissible»

g) «placement admissible» désigne, relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement,

(i) un placement qui serait visé par l'un des sous-alinéas 204*e*)(i) à (ix) (à l'exclusion des sous-alinéas (iii), (vi) et (viii)) si toute mention d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime annulé, à l'alinéa 204*e*), s'interprétait comme une mention d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement,

(ii) une obligation, un billet ou autre titre semblable d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse prescrite au Canada,

(iii) une hypothèque ou un *mortgage*, ou un droit dans ceux-ci, grevant un bien immeuble situé au Canada, à l'exclusion de toute hypothèque et de tout *mortgage* dont le débiteur est le bénéficiaire ou une personne avec qui le bénéficiaire a un lien de dépendance, et

(iv) tous autres placements que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances; et

(vii) "qualified investment" for a trust governed by a registered home ownership savings plan means

(A) an investment that would be described in any of subparagraphs (i) to (ix) (except subparagraphs (iii), (vi) and (viii)) of paragraph 204(*e*) of the said Act if the references therein to a trust were read as references to the trust governed by a registered home ownership savings plan,

(B) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(C) a mortgage or interest therein, secured by real property situated in Canada, other than a mortgage in respect of which the mortgagor is the beneficiary or a person with whom the beneficiary does not deal at arm's length, and

(D) such other investments as may be prescribed by any regulation of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance; and

(viii) "registered home ownership savings plan" means a home ownership savings plan accepted by the Minister for registration for the purpose of the said Act;

(*q*) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of subparagraph (*e*) hereof shall be included in the amounts referred to in subsection 61(2) of the said Act;

(*r*) Part XI of the said Act shall apply in respect of a trust governed by a registered home ownership savings plan;

(*s*) where, at the end of any month after 1973, a trust governed by a registered home ownership savings plan holds property that is not a qualified investment, the trust shall, in respect of that month, pay a tax under Part XI.1 of the said Act equal to 1% of the cost to it of all such property held by it at that time other than property, the cost of acquisition of which was included under subparagraph (*k*) hereof in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan;

(*t*) a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan, or any amount deemed by subparagraph (*g*) hereof to have been received by a taxpayer shall, where the taxpayer is a non-resident, be subject to tax under Part XIII of the said Act, and

(*u*) that part of any amount referred to in subparagraph (*e*) hereof required to be included in computing the taxpayer's income for a year shall be eligible for the rule in paragraph 60(*j*) of the said Act."

d'acquérir le droit d'habiter dans un logement appartenant à la corporation, qui était habité par le contribuable à une date quelconque de l'année ou dans les 60 jours qui ont suivi la fin de l'année et qui était situé au Canada;

(vii) «placement admissible», dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, désigne

(A) un placement qui serait visé à l'un des sous-alinéas (i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii), (vi) et (viii)) de l'alinéa 204*e*) de ladite Loi, si, lorsqu'il y est question d'une fiducie, il s'agissait de la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement,

(B) une obligation, un billet ou un titre semblable d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada,

(C) un *mortgage*, une hypothèque ou un droit s'y rapportant, grevant un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un *mortgage* ou qu'une hypothèque dont le *mortgagor* ou le débiteur hypothécaire est le bénéficiaire ou une personne avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance, et

(D) les autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement établi sur l'avis du ministre des Finances; et

(viii) «régime enregistré d'épargne-logement» désigne un régime d'épargne-logement accepté par le Ministre, aux fins de l'enregistrement pour l'application de ladite Loi;

q) la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e*) soit incluse dans les sommes dont il est question au paragraphe 61(2) de ladite Loi;

r) la Partie XI de ladite Loi s'applique en ce qui concerne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement;

s) lorsque, à la fin d'un mois quelconque, après 1973, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement détient un bien qui n'est pas un placement admissible, elle soit tenue, pour ce mois, de payer un impôt en vertu de la Partie XI.1 de ladite Loi, égal à un 1% du coût, pour elle, de tous les biens de ce genre détenus par elle à cette date, à l'exclusion des biens dont le coût d'acquisition a été inclus en vertu du paragraphe *k*) dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime;

t) un paiement provenant d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, ou toute somme réputée, aux termes du paragraphe *g*), avoir été reçue par un contribuable, soient, lorsque le contribuable est un non-résident, assujettis à l'impôt en vertu de la Partie XIII de ladite Loi; et

u) la partie de toute somme visée au paragraphe *e*) qu'il faut inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour une année puisse bénéficier de la règle figurant à l'alinéa 60*j*) de ladite Loi.»

for registration for the purposes of this Act.

Registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan unless, in his opinion, the following conditions are complied with:

(*a*) the plan does not provide for any payment to be made to the beneficiary under or out of the plan other than

(i) a single payment to the beneficiary to be used by him for the purchase of his owner-occupied home, or

(ii) as a refund of the excess described in paragraph (7)(*a*) together with any interest, profits or gains attributable thereto;

(*b*) the plan includes a provision stipulating that the payment to the beneficiary thereunder is not capable either in whole or in part of surrender or assignment except to the spouse of the beneficiary on the death of the beneficiary;

(*c*) the plan includes a provision stipulating that the terms of the plan cannot be revised, amended or varied except

(i) to provide that the single payment referred to in paragraph (*a*) shall, on the death of the beneficiary, be paid to his spouse, or

(ii) to delete a provision of the type referred to in subparagraph (i);

(*d*) the plan includes a provision stipulating that the trustee shall, on the death of the beneficiary, transfer or distribute all the property of the trust governed by the plan;

(*e*) the beneficiary and the trust established under the plan are resident in Canada;

(*f*) the beneficiary has not previously been a beneficiary under a registered home ownership savings plan;

(*g*) the beneficiary does not own, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used at any time

«régime enregistré d'épargne-logement»

h) «régime enregistré d'épargne-logement» désigne un régime enregistré d'épargne-logement admis par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi.

Enregistrement

(2) Le Ministre ne peut admettre un régime d'épargne-logement à l'enregistrement aux fins de la présente loi, que si, à son avis, ce régime se conforme aux conditions suivantes:

a) le régime prévoit les seuls versements suivants au bénéficiaire, en vertu du régime ou par prélèvement sur les fonds du régime:

(i) un versement unique au bénéficiaire, qui doit l'affecter à l'achat, pour son propre usage, d'un logement de type propriétaire-occupant, ou

(ii) le remboursement de l'excédent visé à l'alinéa (7)*a*), y compris tous intérêts, gains ou profits y afférents;

b) le régime comporte une disposition portant que le paiement fait au bénéficiaire en vertu du régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession, ni intégrale, ni partielle, si ce n'est au conjoint du bénéficiaire au décès de celui-ci;

c) le régime comporte une disposition portant que les conditions du régime ne peuvent être révisées ni modifiées que pour

(i) prévoir que le versement unique visé à l'alinéa *a*) sera, au décès du bénéficiaire, payé à son conjoint, ou

(ii) supprimer une disposition du genre visé au sous-alinéa (i);

d) le régime comporte une disposition portant que le fiduciaire doit, au décès du bénéficiaire, transférer ou distribuer tous les biens de la fiducie régie par le régime;

e) le bénéficiaire et la fiducie établie en vertu du régime sont des résidents du Canada;

f) le bénéficiaire n'a jamais auparavant été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement;

g) le bénéficiaire n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble situé au Canada dont une partie quel-

in the year as a dwelling place by any individual;

(*h*) the beneficiary does not have an interest in a partnership that owns, whether jointly or otherwise, real property in Canada any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual; and

(*i*) the plan in all other respects complies with any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

conque a été utilisée par un particulier au cours de l'année en tant que lieu d'habitation;

h) le bénéficiaire ne possède pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de l'année en tant que lieu d'habitation; et

i) le régime, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances.

No tax while trust governed by plan

(3) Except as provided in subsection (14), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered home ownership savings plan, except that if the trust has

(*a*) borrowed money in the year or has borrowed money that it has not repaid before the commencement of the year,

(*b*) received a gift of property (other than a contribution) in the year or has received a gift of property and has not divested itself of the property or any property substituted therefor before the commencement of the year, or

(*c*) carried on any business or businesses in the year

tax is payable under this Part by the trust

(*d*) where paragraph (*a*) or (*b*) applies, on its taxable income for the year, and

(*e*) where neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies and where paragraph (*c*) applies, on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business or businesses, as the case may be.

Non-imposition de la fiducie pour les activités relevant du régime

(3) A l'exception des cas prévus au paragraphe (14), aucun impôt n'est payable par une fiducie en vertu de la présente Partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année pendant laquelle a existé cette fiducie, celle-ci était régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf que si la fiducie

a) a emprunté de l'argent dans l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année,

b) a reçu un don de biens (autre qu'une contribution) dans l'année ou a reçu un don de biens et ne s'est pas départie des biens ou des biens de remplacement avant le début de l'année, ou

c) a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année

elle devra payer un impôt en vertu de la présente Partie

d) lorsque l'alinéa *a*) ou *b*) s'applique à son revenu imposable pour l'année, et

e) lorsque ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) ne s'appliquent et que l'alinéa *c*) s'applique, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises, selon le cas.

Amount of contribution deductible

(4) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a registered home ownership savings plan or becomes, within 60 days after the end

Déductibilité de la contribution

(4) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un contribuable qui en devient bénéficiaire

of the taxation year, a beneficiary thereunder, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it has not been deducted in computing his income for a previous year), not exceeding the lesser of

(*a*) $1,000; and

(*b*) $10,000 minus the aggregate of contributions made by him in respect of previous years.

dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de la contribution versée par le contribuable en vertu du régime pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année antérieure), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

a) $1,000; ou

b) $10,000 moins le total des contributions qu'il a faites à l'égard des années antérieures.

Persons who may not deduct

(5) No amount may be deducted by a taxpayer under subsection (4) for a taxation year in which

(*a*) he had an owner-occupied home as defined in paragraph (1)(*f*) if that paragraph were read without reference to the phrase "or within 60 days after the end of the year" where it appears therein;

(*b*) he owned, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual; or

(*c*) he had an interest in a partnership that owned, whether jointly or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual.

Personnes non admises à déduire

(5) Un contribuable ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition au cours de laquelle

a) il possédait un logement de type propriétaire-occupant, tel que défini à l'alinéa (1)*f*) si cet alinéa ne comportait pas les mots «ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année»;

b) il possédait, conjointement avec une autre personne ou autrement, des biens immeubles situés au Canada dont une partie a été utilisée par un particulier au cours de l'année comme lieu d'habitation; ou

c) il avait une participation dans une société qui possédait, soit conjointement ou autrement, un bien immeuble au Canada, dont une partie a été utilisée par un particulier au cours de l'année comme lieu d'habitation.

Receipts from trust to beneficiary to be included in income

(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year from a trust governed by a registered home ownership savings plan, except to the extent that such amounts

(*a*) are used by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to purchase

(i) his owner-occupied home, or

(ii) home furnishings for

(A) the owner-occupied home referred to in subparagraph (i), or

(B) the owner-occupied home of his spouse; or

(*b*) have been deemed by subsection (9) to have been received by a beneficiary

Inclusion dans le revenu des sommes reçues d'une fiducie par un bénéficiaire

(6) Doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où ces sommes

a) sont utilisées par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année pour acheter,

(i) pour son propre usage, un logement de type propriétaire-occupant, ou

(ii) l'ameublement

(A) du logement de type propriétaire-occupant visé au sous-alinéa (i), ou

and have been included in computing any taxpayer's income.

Revocation

(7) Where at any time after a home ownership savings plan has been accepted for registration for the purposes of this Act

(*a*) a taxpayer makes a contribution in respect of the plan for a taxation year in excess of the amount deductible by him under subsection (4) and the excess, together with any interest, profits or gains attributable thereto, has not been refunded to the taxpayer by the trustee of a trust governed by the plan within 120 days after the end of the year, or

(*b*) the Minister is satisfied that the plan failed to comply with the requirements of subsection (2) at the time it was registered,

the Minister may, where paragraph (a) applies, revoke the registration of the plan as of any date following the day that is 120 days after the end of the year, or where paragraph (b) applies, revoke the registration of the plan as of any day and he shall thereafter give notice of his action by registered mail to the trustee and to the beneficiary.

Deemed realization on revocation by Minister

(8) Where at any time the Minister revokes the registration of a registered home ownership savings plan pursuant to subsection (7), the beneficiary shall be deemed at that time to have received from a trust governed by a registered home ownership savings plan an amount equal to the fair market value at that time of all the property of the trust and, notwithstanding subsection (6), no amount may be deducted in computing his income in respect of any amounts used to purchase an owner-occupied home or home furnishings.

Deemed realization on death

(9) In the event of the death of a beneficiary, an amount equal to the fair

(B) du logement de type propriétaire-occupant à l'usage de son conjoint; ou

b) sont réputées, aux termes du paragraphe (9), avoir été reçues par un bénéficiaire et ont été incluses dans le calcul du revenu de tout contribuable.

Annulation

(7) Lorsque, à une date quelconque après que le Ministre a admis un régime d'épargne-logement à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

a) un contribuable fait à ce régime, pour une année d'imposition, une contribution supérieure au montant déductible par lui en vertu du paragraphe (4) et que l'excédent, y compris tout intérêt, bénéfice ou gain y afférents, n'a pas été remboursé au contribuable par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, ou

b) le Ministre est convaincu que le régime enregistré d'épargne-logement ne se conformait pas aux exigences du paragraphe (2) lorsqu'il a été enregistré,

le Ministre peut, lorsque l'alinéa *a*) s'applique, annuler l'enregistrement du régime à compter du lendemain du jour qui suit de 120 jours la fin de l'année, ou, lorsque l'alinéa *b*) s'applique, annuler l'enregistrement du régime à compter de n'importe quelle date, et il doit par la suite en aviser par courrier recommandé le fiduciaire et le bénéficiaire.

Réalisation présumée en cas d'annulation par le Ministre

(8) Lorsque, à une date quelconque, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement en conformité du paragraphe (7), le bénéficiaire est réputé à cette date avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un montant égal à la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de la fiducie et, nonobstant le paragraphe (6), aucun montant ne peut être déduit lors du calcul de son revenu au titre des montants utilisés pour l'achat d'un logement de type propriétaire-occupant ou d'un ameublement.

Réalisation présumée en cas de décès

(9) En cas de décès, un bénéficiaire est réputé (sous réserve du paragraphe (10)),

market value at that time of all the property of the trust governed by a registered home ownership savings plan of which he was the beneficiary shall (subject to subsection (10)), be deemed to have been received by him immediately before his death from a trust governed by the plan.

avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, immédiatement avant son décès, une somme égale à la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de ladite fiducie dont il était bénéficiaire.

Deemed receipt from plan

(10) Where on the death of a beneficiary and as a consequence thereof the spouse of the beneficiary becomes entitled to receive a single payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan and the spouse receives that payment within 15 months after the death of the beneficiary, that payment shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to be an amount received by the spouse from a trust governed by a registered home ownership savings plan and no amount in respect of that payment shall be deemed to have been received by the deceased beneficiary immediately before his death.

Réputé être montant reçu du régime

(10) Lorsque, à la suite du décès d'un bénéficiaire, le conjoint du bénéficiaire acquiert le droit de recevoir un versement unique d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, et qu'il reçoit ce versement dans les 15 mois suivant le décès du bénéficiaire, ce versement est, aux fins du paragraphe (6), réputé être un montant reçu par un conjoint, d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement et aucun montant n'est réputé avoir été reçu au titre de ce versement par le bénéficiaire décédé immédiatement avant son décès.

Amount received from revoked plan deemed exempt income

(11) For the purpose of paragraph 20(1)(*c*), any amount received by a taxpayer from a registered home ownership savings plan or from such a plan the registration of which has been revoked by the Minister pursuant to subsection (7) shall be deemed to be exempt income.

Exonération présumée des sommes reçues d'un régime annulé

(11) Aux fins de l'alinéa 20(1)*c*), toute somme reçue par un contribuable d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un tel régime dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre en conformité du paragraphe (7), est réputée être exonérée d'impôt.

Non-qualified investment

(12) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan

(*a*) acquires a non-qualified investment, or

(*b*) uses or permits to be used a property of the trust as security for a loan,

the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value at the time the property is used as security of the property so used, as the case may be, shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the beneficiary under the plan.

Placements non admissibles

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

a) acquiert un placement non admissible, ou

b) affecte ou autorise l'affectation d'un bien de la fiducie à la garantie d'un emprunt,

le coût pour la fiducie de ce placement non admissible ou la juste valeur marchande du bien à la date de son affectation, selon le cas, est inclus dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable bénéficiaire du régime.

Disposition by trust of non-qualified investment

(13) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which was included by virtue of subsection (12) in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, there may be deducted in computing the income of the

Disposition par la fiducie d'un placement non admissible

(13) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un placement non admissible dont le coût était inclus, en vertu du paragraphe (12), dans le calcul du revenu du contribuable bénéficiaire du régime, il peut être déduit, dans le calcul du revenu

taxpayer for the taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) the cost so included in computing the taxpayer's income; and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment.

du contribuable pour l'année d'imposition, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le coût inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.

Idem

(14) Where a trust has acquired a property that is a non-qualified investment,

(*a*) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than the property that is a non-qualified investment or no capital gains or capital losses from the disposition of such property, as the case may be, and

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*)

(i) "income" includes dividends described in section 83, and

(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) shall be read without reference to the words "1/2 of" where they appear therein.

Idem

(14) Lorsqu'une fiducie a acquis un bien qui est un placement non admissible au présent article,

a) un impôt est payable en vertu de la présente Partie, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que le bien qui constitue un placement non admissible, ni gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ce bien, selon le cas et,

b) aux fins de l'alinéa *a*)

(i) «revenu» comprend les dividendes visés à l'article 83, et

(ii) les alinéas 38*a*) et *b*) s'interprètent en faisant abstraction de «1/2 de» partout où ils se trouvent dans ces alinéas.

Where disposition of property by trust

(15) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan

(*a*) disposes of property for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the disposition, or

(*b*) acquires property for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the acquisition, or for no consideration,

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the taxation year of the beneficiary under the plan.

Disposition de biens par une fiducie

(15) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

a) dispose de biens pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, ou

b) acquiert des biens pour une contrepartie moindre que la juste valeur marchande des biens à la date de l'acquisition, ou gratuitement,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie, s'il en est, est comprise dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition en vertu de ce régime.

Deemed realization

(16) Where in a taxation year a loan for which a trust governed by a registered home ownership savings plan has used or permitted to be used trust property as security ceases to be extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subsection (12) in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan,

Réalisation présumée

(16) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un emprunt à la garantie duquel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement a affecté ou autorisé l'affectation d'un bien de la fiducie vient à échéance, et que la juste valeur marchande de ce bien a été incluse en vertu du paragraphe (12) dans le calcul du revenu du contribuable bénéficiaire en

there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year an amount equal to the amount, if any, remaining when

(*a*) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(*b*) the amount so included in computing the income of the taxpayer in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan."

vertu du régime, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, un montant égal à la fraction, si fraction il y a, qui subsiste lorsque

a) la perte nette (à l'exclusion des paiements d'intérêt ou à titre d'intérêt effectués par la fiducie) subie par la fiducie par suite de l'affectation, opérée ou autorisée par elle, de ce bien à la garantie de l'emprunt et non par suite d'un changement de la juste valeur marchande du bien

est déduite

b) de la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable par la suite de l'affectation, opérée ou autorisée par la fiducie, de ce bien à la garantie de l'emprunt.»

(2) Section 146.1 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and section 146.2 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) l'article 146.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et l'article 146.2 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

101. (1) Paragraph 147(18)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) for the purposes of subsections (10) and (15), an amount received by the taxpayer from a trustee under the plan as if the taxpayer were a beneficiary under the plan, and"

101. (1) L'alinéa 147(18)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) aux fins des paragraphes (10) et (15), une somme que le contribuable a reçue d'un fiduciaire du régime comme si le contribuable était un bénéficiaire du régime, et»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

102. (1) Section 148 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

102. (1) L'article 148 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Interest deduction from tax

"(4.1) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as would, if the insurer were an individual, be interest for the purposes of section 110.1 received by it in the year

Intérêt déduit de l'impôt

«(4.1) La fraction de toute allocation aux détenteurs de polices, provenant d'un fonds réservé, attribuée à un détenteur de police par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

a) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui, si l'assureur était un particulier, constituerait, aux fins de l'arti-

Clause 101: This amendment, which adds the underlined reference, would implement paragraph (103) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(103) That for the 1974 and subsequent taxation years, paragraph 147 (18)(*c*) of the said Act shall be amended to include a reference to subsection 147(15) of that Act."

Article 101 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (103) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(103) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 147(18)*c*) de ladite Loi soit modifié afin d'y inclure un renvoi au paragraphe 147(15) de cette Loi.»

Clause 102: This amendment would implement paragraph (103.1) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(103.1) That for the 1974 and subsequent taxation years, that proportion of any amount allocated from a segregated fund to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as would, if the insurer were an individual, be interest for the purposes of paragraph (2) or (2.1) or this Motion, as the case may be, received by it in the year

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund,

shall, for the purposes of paragraph (2) or (2.1) of this Motion, as the case may be, be deemed to be interest received by the policyholder,"

Article 102 du bill: Cette modification met en application la section (103.1) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(103.1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie de tout montant allouée sur un fonds réservé à un assuré par un assureur, à n'importe quelle date de l'année d'imposition, que

a) la partie du revenu brut de l'assureur pour l'année, tirée du fonds, qui serait, si l'assureur était un particulier, des intérêts aux fins de la section (2) ou (2.1) de la présente Motion, selon le cas, reçus par lui au cours de l'année,

représente par rapport

b) au revenu brut de l'assureur tiré du fonds pour l'année,

soit, aux fins de la section (2) ou (2.1) de la présente Motion, selon le cas, réputée être des intérêts reçus par l'assuré.»

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund,

shall, for the purposes of section 110.1, be deemed to be interest received by the policyholder."

cle 110.1, de l'intérêt reçu par lui au cours de l'année,

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds,

est réputée, aux fins de l'article 110.1, être de l'intérêt reçu par le détenteur de police.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

103. (1) Clauses 149(1)(*g*)(iii)(A) to (D) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

103. (1) Les dispositions 149(1)*g*)(iii)(A) à (D) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the corporation itself, or

(B) a gift to any donee described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*), and"

«(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même, ou

(B) un don fait à l'un des donataires visés à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*), et»

(2) Clauses 149(1)(*h*)(iii)(A) to (C) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les dispositions 149(1)*h*)(iii)(A) à (C) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the trust itself, or

(B) a gift to any donee described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*), and"

«(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même, ou

(B) un don à l'un des donataires visés à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*), et»

(3) Paragraph 149(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 149(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Non-profit organizations

"(*l*) a club, society or asssociation organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and function of which was the promotion of amateur athletics in Canada;"

Organisations sans but lucratif

«*l*) un cercle, une société ou une association dont l'unique objet est d'assurer le bien-être social, les améliorations locales, d'occuper les loisirs ou de fournir des divertissements, ou d'exercer toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, à condition que le propriétaire, le membre ou actionnaire soit un cercle, une société ou une association dont le but premier et la fonction sont de promouvoir l'athlétisme amateur au Canada;»

(4) Subsection 149(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*s*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(4) Le paragraphe 149(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *s*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Clause 103: (1) and (2) These amendments would implement subparagraph (104)(*a*) of the Income Tax Motion. Paragraph (104) reads as follows:

"(104) That for the 1974 and subsequent years,

(*a*) a corporation and a trust, referred to in paragraphs 149(1)(*g*) and (*h*) of the said Act, respectively, shall be allowed to make gifts to any donee described in paragraphs 110(1)(*a*) and (*b*) of that Act, and

(*b*) gifts made by another such corporation or trust to the corporation or trust, as the case may be, shall be included in computing the income of the corporation or trust."

(3) This amendment, which adds the sidelined words, would implement paragraph (105) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(105) That for the 1972 and subsequent taxation years, paragraph 149(1)(*l*) of the said Act shall be amended to allow a club, society or association referred to therein to distribute income for the personal benefit of a proprietor, member or shareholder thereof, provided that the proprietor, member or shareholder is a club, society or association whose primary purpose and function is the promotion of amateur athletics in Canada."

(4) This amendment is consequential on the amendments proposed in clause 100 and would have the effect of making the trusts described in the proposed amendments not taxable.

Article 103 du bill: (1) et (2) Ces modifications mettent en application le paragraphe (104)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu. La section 104 se lit comme suit:

«(104) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) une corporation et une fiducie visées aux alinéas 149(1)*g*) et *h*), respectivement, de ladite Loi soient autorisées à faire des dons à un donataire décrit aux alinéas 110(1)*a*) et *b*) de cette loi, et

b) les dons faits par une autre corporation ou fiducie de ce genre à la corporation ou à la fiducie, selon le cas soient inclus dans le calcul du revenu de la corporation ou de la fiducie.»

(3) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (105) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(105) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 149(1)*l*) de ladite Loi soit modifié afin de permettre à un club ou association ci-mentionné de distribuer un revenu au profit d'un propriétaire, membre ou actionnaire du club ou de l'association à condition que le propriétaire, membre ou actionnaire soit un club ou une association dont le but premier et la fonction sont de promouvoir l'athlétisme amateur au Canada.»

(4) Cette modification découle des modifications proposées à la section 100 et elle aura pour effet de rendre non-imposables les fiducies décrites dans les modifications proposées.

Registered education savings plan

"(*u*) a trust governed by a registered education savings plan to the extent provided by section 146.1; or

Registered home ownership savings plan

(*v*) a trust governed by a registered home ownership savings plan to the extent provided by section 146.2."

«*u*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue par l'article 146.1; ou

Régime enregistré d'épargne-études

v) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure prévue par l'article 146.2.»

Régime enregistré d'épargne-logement

(5) Paragraph 149(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 149(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Gifts

"(*b*) there shall be included in computing a corporation's or trust's income all gifts received by the corporation or trust, including gifts received from a person described in paragraph (1)(*g*) or (*h*), other than

(i) a gift received subject to a trust or direction that the property given, or property substituted therefor, is to be held permanently by the corporation or trust for the purpose of gaining or producing income therefrom, or

(ii) a gift or portion of a gift in respect of which it is established that the donor (other than a person described in paragraph (1)(*g*) or (*h*)) has not been allowed a deduction under paragraph 110(1)(*a*) or a gift made by a person (other than a person described in paragraph (1)(*g*) or (*h*)) who was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made; and"

Dons

«*b*) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie, doivent être inclus tous dons reçus par la corporation ou la fiducie, y compris les dons reçus d'une personne visée à l'alinéa (1)*g*) ou *h*), autres

(i) qu'un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'une stipulation portant que le bien donné, ou le bien qui y est substitué, doit être détenu en permanence par la corporation ou la fiducie en vue d'en tirer ou de lui faire produire un revenu, ou

(ii) qu'un don ou qu'une partie d'un don à propos duquel il est établi qu'aucune déduction n'a été allouée au donateur (autre qu'une personne visée aux alinéas (1)*g*) ou *h*)) en vertu de l'alinéa 110(1)*a*), ou qu'un don fait par une personne (autre qu'une personne visée à l'alinéa (1)*g*) ou *h*)) qui n'était pas assujettie à l'impôt en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été fait; et»

(6) Subsections (1), (2) and (5) and paragraph 149(1)(*v*) of the said Act as enacted by subsection (4) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (3) and paragraph 149(1)(*u*) of the said Act as enacted by subsection (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1), (2) et (5) et l'alinéa 149(1)(*v*) de ladite loi tels qu'édictés par le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (3) et l'alinéa 149(1)*u*) de ladite loi tels qu'édictés par le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

104. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year com-

104. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu

(5) This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (104) of the Income Tax Motion which is set out in respect of subclause (1).

(5) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, et met en application la section (104) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux fins du paragraphe (1) du bill.

Clause 104: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 78.

(2) and (3) These amendments, which add the underlined and sidelined words, would implement paragraph (106) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(106) That

Article 104 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de celle proposée à l'article 78 du bill.

(2) et (3) Ces modifications, qui ajoutent les mots soulignés, met en application la section (106) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(106) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une caisse de crédit qui prévoit que son revenu imposable pour l'année n'excédera

puted without reference to section 123.2,"

(2) Paragraph 157(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the remainder of the tax as estimated by it under section 151,

(i) on or before the last day of the period, where an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for its immediately preceding taxation year, or

(ii) on or before the last day of the fourteenth month of the period, in any other case."

(3) Subsection 157(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special case

"(2) Where a corporation

(*a*) has held forth the prospect that it will make allocations in proportion to patronage to its customers of a taxation year as described by section 135, or

(*b*) is a credit union,

and its taxable income for the year is estimated by it to be not more than $10,000, it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General of Canada, at the end of the period referred to in subsection (1), the whole of the tax as estimated by it under section 151."

(4) Subsection (1) is applicable to the 1974 and 1975 taxation years, subsection (2) is applicable to taxation years ending after November 18, 1974 and subsection (3) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

105. (1) Section 159 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Idem

"(5.1) Where, in the taxation year in which a taxpayer dies, an amount is included in computing his income by virtue of paragraph 23(3)(*c*) of the

de la présente Partie calculé en faisant abstraction de l'article 123.2,»

(2) L'alinéa 157(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(*b*) le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151,

(i) au plus tard le dernier jour de la période où une somme a été déduite en vertu de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la corporation, aux termes de la présente Partie, pour son année d'imposition précédente, ou

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le quatorzième mois de la période, selon le cas.»

(3) Le paragraphe 157(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cas spécial

«(2) Lorsqu'une corporation

a) a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition des ristournes proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, ou

b) est une caisse de crédit,

et que son revenu imposable pour l'année est estimé par elle à $10,000 au plus, elle peut, au lieu d'effectuer les paiements prévus au paragraphe (1), payer au receveur général du Canada, à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.»

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et 1975, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974 et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

105. (1) L'article 159 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Idem

«(5.1) Lorsque, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable décède, un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa

(*a*) for the 1972 and subsequent taxation years, a credit union that estimates that its taxable income for the year will not exceed $10,000 shall not be required to pay instalments of tax under paragraph 157(1)(*a*) of the said Act; and

(*b*) for any taxation year of a corporation ending after November 18, 1974, paragraph 157(1)(*b*) of the said Act shall be amended to provide that the corporation's final instalment of tax for a taxation year shall be paid

(i) on or before the last day of the third month following the end of the taxation year, if an amount was deducted by virtue of section 125 of the said Act in computing the corporation's tax payable under Part I of that Act for the immediately preceding taxation year, or

(ii) in any other case, on or before the last day of the second month following the end of the taxation year."

pas $10,000 ne soit pas tenue de verser d'acomptes provisionnels d'impôt en vertu du paragraphe 157(1)*a*) de ladite Loi; et

b) pour toute année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 18 novembre 1974, l'alinéa 157(1)*b*) de ladite Loi soit modifié de sorte que le dernier acompte provisionnel d'impôt de la corporation pour une année d'imposition soit payé

(i) au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de l'année d'imposition, si une somme a été déduite en vertu de l'article 125 de ladite Loi lors du calcul de l'impôt de la corporation payable en vertu de la Partie I de cette loi pour l'année d'imposition précédente, ou

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.»

Clause 105: This amendment would implement paragraph (107) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(107) That for the 1972 and subsequent taxation years, where in the taxation year in which a taxpayer dies an amount is included in computing his income by virtue of paragraph 23(3)(*c*) of the Income Tax Application Rules, 1971, the taxpayer's legal representative may elect under subsection 159(5) of the said Act to pay the tax on that amount in not more than six equal consecutive annual instalments with interest thereon at the rate prescribed."

Article 105 du bill: Cette modification met en application la section (107) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(107) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, lorsque, dans une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable meurt, un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'aliéna 23(3)*c*) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le représentant légal du contribuable puisse choisir, aux termes du paragraphe 159(5) de ladite Loi, de payer l'impôt sur ce montant en six versements annuels égaux au plus avec l'intérêt y afférent au taux prescrit.»

Income Tax Application Rules, 1971, the provisions of subsection (5) apply *mutatis mutandis* as though the amount were an amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 70(2) or an amount deemed to have been received by him by virtue of subsection 70(5)."

23(3)*c*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, les dispositions du paragraphe (5) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si ce montant était un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 70(2) ou un montant réputé avoir été reçu par lui en vertu du paragraphe 70(5).»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

106. (1) Section 161 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

106. (1) L'article 161 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Certain amounts deemed to be paid as instalments

"(8) For the purposes of subsection (2), where in a taxation year an amount has been paid by a non-resident person pursuant to subsection 116(2) or (4) or an amount has been paid on his behalf by another person in accordance with subsection 116(5), the amount shall be deemed to have been paid by that non-resident person in the year as an instalment of tax on the first day on which he was required under this Act to pay an instalment of tax for that year."

Certaines sommes réputées versées à titre d'acomptes provisionnels

«(8) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une somme a été versée au cours d'une année d'imposition par un non-résident, en vertu du paragraphe 116(2) ou (4) ou qu'une somme a été versée en son nom par une autre personne, en conformité du paragraphe 116(5), cette somme est réputée avoir été versée dans l'année par ce non-résident à titre d'acompte provisionnel sur l'impôt le premier jour où il était requis, par la présente loi, de verser un acompte provisionnel sur l'impôt pour cette année-là.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

107. (1) All that portion of subsection 164(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

107. (1) Toute la partie du paragraphe 164(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where disposition of property by legal representative of deceased taxpayer

"(6) Where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the first taxation year of the estate,"

Disposition d'un bien d'un contribuable décédé, par les représentants légaux

«(6) Lorsque, durant l'administration de la succession d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, durant la première année d'imposition de la succession,»

(2) All that portion of subsection 164(6) of the said Act following paragraph (*d*) thereof and preceding paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 164(6) de ladite loi qui suit l'alinéa *d*) et précède l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"and for the purposes of sections 3 and 111, in computing the income, net capital loss and non-capital loss of the estate for its first taxation year,"

«et, aux fins des articles 3 et 111 dans le calcul du revenu, des pertes nettes en capital et autres, subies par la succession pour sa première année d'imposition,»

Clause 106: This amendment is consequential upon the amendment proposed in clause 75 and would in part implement paragraph (87) of the Income Tax Motion which is set out in respect of that clause.

Article 106 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 75 du bill et met partiellement en application la section (87) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncé à cet article

Clause 107: These amendments would implement paragraph (108) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(108) That with respect to estates of taxpayers who died after May 6, 1974, subsection 164(6) of the said Act shall be amended to provide that

(*a*) dispositions of property of the estate referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) thereof shall be required to be made within the first taxation year of the estate, and

(*b*) the rules in paragraphs (*e*) and (*f*) thereof shall apply in computing income of the estate for the purposes of section 3 of the said Act."

Article 107 du bill: Ces modifications met en application la section (108) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(108) Que, à l'égard des successions de contribuables décédés après le 6 mai 1974, le paragraphe 164(6) de ladite Loi soit modifié de manière que

a) les dispositions de biens de la succession visée aux alinéas *a*) et *b*) de ce paragraphe doivent être faites pendant la première année d'imposition de la succession, et

b) les règles figurant aux alinéas *e*) et *f*) de ce paragraphe s'appliquent lors du calcul du revenu de la succession aux fins de l'article 3 de ladite Loi.»

(3) This section is applicable to estates of taxpayers who died after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique aux successions des contribuables décédés après le 6 mai 1974.

108. (1) Subsection 172(3) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing all that portion following paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

108. (1) Le paragraphe 172(3) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'abrogation de toute la partie qui suit l'alinéa *d*) et son remplacement par ce qui suit:

"(*e*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan or revokes the registration of any such plan, or

(*f*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan or revokes the registration of any such plan,

the applicant or the organization or association, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*f*) or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

«*e*) refuse de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-études ou annule l'enregistrement d'un tel régime, ou

f) refuse de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-logement ou annule l'enregistrement d'un tel régime,

le demandeur, l'œuvre ou l'association, dans un cas visé à l'alinéa *a*), le demandeur dans un cas visé à l'alinéa *b*), *d*), *e*) ou *f*) ou un fiduciaire en vertu du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans un cas visé à l'alinéa *c*), peuvent, nonobstant l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.»

(2) Subsection 172(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraphs:

(2) Le paragraphe 172(4) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c*), des alinéas suivants:

"(*d*) to accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan, or

(*e*) to accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan,"

«*d*) de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-études, ou

e) de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-logement.»

(3) Paragraphs 172(3)(*f*) and 172(4)(*e*) as enacted by this section are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and paragraphs 172(3)(*e*) and 172(4)(*d*) as enacted by this section are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Les alinéas 172(3) *f*) et 172 (4) *e*), tels qu'édictés par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et les alinéas 172(3)*e*) et 172(4)*d*), tels qu'édictés par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

109. (1) Subsection 182(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

109. (1) Le paragraphe 182(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 108: This amendment, which adds the sidelined and underlined words, is consequential on the amendments proposed in clause 100 and would confer a right of appeal from the refusal of the Minister to register an education savings plan or a home-ownership savings plan or the revocation of the registration of such plans by the Minister.

Article 108 du bill: Cette modification, qui ajoute le texte souligné, découle des celles proposées à l'article 100 du bill. Elle accorde le droit d'appel suite au refus du ministre d'enregistrer un régime d'épargne-études ou d'épargne-logements ou suite à la révocation par le ministre d'un tel régime.

Clause 109: This amendment, which adds the underlined words, is consequential upon the amendment proposed in subclause 53(2).

Article 109 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée au paragraphe 53(2) du bill.

Where share deemed redeemed at a premium

"(2) For the purpose of this section, a share has been redeemed or acquired at a premium if the amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition exceeds the paid-up capital in respect of the share immediately before the redemption or acquisition and the premium is the amount of the excess.

(2) This section is applicable in respect of acquisitions or redemptions of shares after May 6, 1974.

110. (1) Subparagraph 186(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that are deductible under paragraphs 113(1) (*a*), (*b*) or (*d*) or subsection 113(2) from its income for the year, and"

(2) This section is applicable in respect of dividends received after 1971 except that in respect of dividends received before May 7, 1974 it shall be read without reference to paragraph 113(1) (*d*).

111. (1) Subsection 192(16) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of ss. (15)

"(16) Where, in the case of a corporation referred to in subsection 66(6), 66.1(4) or 66.2(3) as a "predecessor corporation", subsection (15) is being applied to determine the post-1971 undistributed surplus of the corporation at any particular time after such time after 1971 as all or substantially all of the property of the corporation described in subsection 66(6), 66.1(4) or 66.2(3) has been acquired as described in that subsection, there shall not be included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection (15) any amount in respect of expenses incurred by the corporation included in the aggregate or amount, as the case may be, determined under paragraph 66(6)(*a*), 66.1(4)(*a*) or 66.2(3)(*a*), as the case may be."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

Actions réputées rachetées à prime

«(2) Aux fins du présent article, une action a été rachetée ou acquise à prime si le prix que doit payer la corporation pour son rachat ou son acquisition est supérieur au capital versé à l'égard de cette action, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition; la prime est le montant de cet excédent.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard des rachats et des acquisitions postérieurs au 6 mai 1974.

110. (1) Le sous-alinéa 186(1)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui sont déductibles, en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *d*) ou du paragraphe 113(2), de son revenu pour l'année, et»

(2) Le présent article s'applique à l'égard des dividendes reçus après 1971 sauf que, à l'égard des dividendes reçus avant le 7 mai 1974, il sera interprété en faisant abstraction de l'alinéa 113(1)*d*).

111. (1) Le paragraphe 192(16) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application du par. (15)

«(16) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée dans les paragraphes 66(6), 66.1(4) ou 66.2(3) la «corporation remplacée», le paragraphe (15) s'applique pour la détermination du surplus non réparti, postérieur à 1971, de la corporation à une date donnée après le temps, postérieur à 1971, que la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation, désignés aux paragraphes 66(6), 66.1(4) ou 66.2(3), ont été acquis de la façon indiquée dans ce paragraphe, il ne doit pas être inclus dans la somme ou les sommes déductibles, en vertu d'un des alinéas du paragraphe (15), aucune somme afférente aux dépenses engagées par la corporation, qui est incluse dans le total ou le montant, selon le cas, déterminé en vertu des alinéas 66(6)*a*), 66.1(4)*a*) ou 66.2(3)*a*), selon le cas.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

Clause 110: This amendment, which adds the underlined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 73.

Article 110 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle de la modification proposée à l'article 73 du bill.

Clause 111: This amendment, which adds the underlined words and references, is consequential on the amendments proposed in clause 36.

Article 111 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, découle des modifications proposées à l'article 36 du bill.

112. (1) Section 196 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Retroactive Part IX elections

"(1.1) Where a corporation has made one or more elections under section 83 and has subsequently at any particular time made an election under this subsection, in prescribed manner and prescribed form, wherein it specifies one of the elections under section 83 (in this subsection referred to as the "specified election"), the following rules apply if, at the particular time, the corporation complies with the requirements (including the payment of any tax) of this Part in respect of the election it is deemed by paragraph (*a*) to make by virtue of its election under this subsection:

(*a*) the corporation shall be deemed to have made,

(i) immediately before the time immediately before the specified election was made, and

(ii) after any election under this Part that was, at any time before the particular time, made or deemed to have been made, at the time referred to in subparagraph (i),

an election under subsection (1) in respect of either

(iii) an amount referred to in paragraph (*a*) thereof, if the corporation so claims, or

(iv) in any other case, the amount referred to in paragraph (*b*) thereof;

(*b*) any tax paid at the particular time by the corporation as a consequence of its election under this subsection shall be deemed to have been paid by the corporation at the time at which the corporation is deemed by paragraph (*a*) to have made the election; and

(*c*) the corporation shall pay interest at a prescribed rate per annum on the amount of the tax described in paragraph (*b*) from the time the specified election was made to the particular time."

112. (1) L'article 196 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Effet rétroactif des choix de la Partie IX

«(1.1) Lorsqu'une corporation a exercé un ou plusieurs choix en vertu de l'article 83 et qu'elle a par la suite, à une date donnée, fait un choix en vertu du présent paragraphe, de la manière et dans la forme prescrites, par lequel elle désigne l'un des choix en vertu de l'article 83 (appelé au présent paragraphe le «choix désigné»), les règles suivantes s'appliquent si, à la date donnée, la corporation se conforme aux exigences de la présente Partie (y compris le paiement d'impôt) à l'égard du choix qu'elle est présumée faire, aux termes de l'alinéa *a*), par suite de son choix en vertu du présent paragraphe:

a) la corporation sera réputée avoir fait,

(i) immédiatement avant qu'ait été fait le choix désigné, et

(ii) après un choix en vertu de la présente Partie qui, à toute date avant la date déterminée, avait été fait ou était réputé avoir été fait à la date mentionnée au sous-alinéa (1),

un choix en vertu du paragraphe (1) portant

(iii) sur un montant visé à l'alinéa *a*) dudit paragraphe, si la corporation le demande, ou

(iv) dans tout autre cas, sur le montant visé à l'alinéa *b*) dudit paragraphe,

b) tout impôt payé à la date donnée par la corporation par suite de son choix en vertu du présent paragraphe sera réputé avoir été payé par la corporation à la date à laquelle la corporation est réputée, aux termes de l'alinéa *a*), avoir fait le choix; et

c) la corporation paiera de l'intérêt à un taux annuel prescrit sur le montant de l'impôt décrit à l'alinéa *b*), depuis la date où le choix désigné a été fait jusqu'à la date donnée.»

(2) Paragraph 196(4) (*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 196(4)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 112: (1) This amendment would implement paragraph (110) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(110) That where a corporation has made one or more elections under section 83 of the said Act and subsequently, at any particular time, that is after the enactment hereof, makes an election under this paragraph, in a manner and form to be prescribed, wherein it specifies one of those elections (the "specified election"), the following rules shall apply if, at the particular time, the corporation complies with the requirements (including the payment of any tax) of Part IX of that Act in respect of the election it is deemed by subparagraph (*a*) hereof to make by virtue of its election under this paragraph:

(*a*) the corporation shall be deemed to have made, immediately before the time immediately before the specified election was made but after the last election under Part IX of that Act, if any, made by it before the specified election was made, an election under subsection 196(1) of the said Act on:

(i) an amount referred to in paragraph (*a*) thereof, if the corporation so claims, or

(ii) in any other case, an amount referred to in paragraph (*b*) thereof;

(*b*) any tax paid at the particular time by the corporation as a consequence of its election under this paragraph shall be deemed to have been paid at the time at which the corporation is deemed by subparagraph (*a*) hereof to have made the election in respect of the amount referred to in clause (*a*)(i) or (ii) hereof, as the case may be; and

(*c*) the corporation shall pay interest at a prescribed rate on the amount of the tax described in subparagraph (*b*) hereof from the time the specified election was made to the particular time."

(2) This amendment, which adds the underlined words, would implement paragraph (111) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(111) That in computing the 1971 undistributed income on hand of a corporation at any particular time after May 6, 1974, paragraph 196(4)(*b*) of the said Act shall not apply to a corporation that is a specified personal corporation, within the meaning assigned by section 57 of the Income Tax Application Rules, 1971."

Article 112 du bill: Cette modification met en application la section (110) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(110) Que, lorsqu'une corporation a exercé un ou plusieurs choix en vertu de l'article 83 de ladite Loi et par la suite, à une date donnée qui est postérieure à l'adoption de la présente section, fait un choix en vertu de la présente section, d'une manière et dans une forme à prescrire, dans lequel elle désigne l'un de ces choix (le «choix désigné»), les règles suivantes s'appliquent si, à la date donnée, la corporation se conforme aux exigences (y compris le paiement de tout impôt) de la Partie IX de cette Loi à l'égard du choix qu'elle est présumée faire, aux termes du paragraphe *a*) par suite de son choix en vertu de la présente section:

a) la corporation sera réputée avoir fait, immédiatement avant que se fasse le choix désigné, mais après le dernier choix fait par elle, le cas échéant, en vertu de la Partie IX de cette Loi, avant qu'ait été fait le choix désigné un choix en vertu du paragraphe 196(1) de ladite Loi portant

(i) sur un montant visé à l'alinéa *a*) dudit paragraphe, si la corporation le demande, ou

(ii) dans tout autre cas, sur un montant visé à l'alinéa *b*) dudit paragraphe;

b) tout impôt payé à la date donnée par la corporation par suite de son choix en vertu de la présente section sera réputé avoir été payé à la date à laquelle la corporation est réputée, aux termes du paragraphe *a*), avoir fait le choix à l'égard du montant visé à l'alinéa *a*)(i) ou (ii), selon le cas; et

c) la corporation paiera de l'intérêt à un taux prescrit sur le montant de l'impôt décrit au paragraphe *b*) depuis la date où le choix désigné a été fait jusqu'à la date donnée.»

(2) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (111) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(111) Que, lors du calcul du revenu en main non réparti en 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, l'alinéa 196(4)*b*) de ladite Loi ne s'applique pas à une corporation personnelle désignée au sens de l'article 57 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu.»

"(*b*) all amounts received by the corporation (other than a specified personal corporation within the meaning assigned by subsection 57(11) of the *Income Tax Application Rules, 1971*) after its 1971 taxation year and before 1972 that would, within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, be dividends received or deemed to have been received by it, and"

«*b*) toutes sommes reçues par la corporation (à l'exclusion d'une corporation personnelle désignée, au sens du paragraphe 57(11) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) après son année d'imposition 1971 et avant 1972, qui constitueraient, selon la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par elle, et»

(3) Subsection (2) is applicable to the calculation of a corporation's 1971 undistributed income on hand after May 6, 1974.

(3) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du revenu en main non réparti en 1971 d'une corporation, après le 6 mai 1974.

113. (1) Section 198 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

113. (1) L'article 198 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(6.1) A life insurance policy giving an option to the policyholder to receive annuity payments that otherwise complies with paragraph (6)(*d*) shall be deemed,

(*a*) where the option has not been exercised, to comply with that paragraph; and

(*b*) where at a particular time the option is exercised, to have been disposed of at that time for an amount equal to the cash surrender value of the policy immediately before that time, and an annuity contract shall be deemed to have been acquired at that time at a cost equal to that amount."

Idem

«(6.1) Une police d'assurance-vie donnant au détenteur de la police une option de recevoir des paiements de rente et qui, par ailleurs, se conforme à l'alinéa (6)*d*) est réputée,

a) lorsque l'option n'est pas exercée, se conformer à cet alinéa; et

b) lorsque l'option est exercée à une date donnée, avoir fait l'objet d'une disposition à cette date pour une somme égale à la valeur de rachat en espèces de la police immédiatement avant cette date, et un contrat de rente est réputé avoir été acquis à cette date à un coût égal à cette valeur.»

(2) This section is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

114. (1) Subparagraph 204(*e*)(ix) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ix) shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada, and"

114. (1) Le sous-alinéa 204*e*)(ix) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ix) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un autre pays que le Canada, et»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

115. (1) Section 205 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*)

115. (1) L'article 205 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Clause 113: This amendment would implement subparagraph (112)(*a*) of the Income Tax Motion. The opening words of paragraph (112) and paragraph (*a*) thereof read as follows:

"(112) That for 1973 and subsequent taxation years, in respect of a qualified investment for a deferred profit sharing plan,

(*a*) rules shall be added to section 198 of the said Act to provide that a life insurance policy referred to in paragraph (6)(*d*) thereof that gives an option to the policyholder to receive annuity payments, shall be deemed

(i) to comply with that paragraph until the time that the option is exercised, and

(ii) to have been disposed of at that time, and

an annuity contract shall be deemed to have been acquired at that time at a cost equal to the cash surrender value of the policy immediately before that time; and"

Article 113 du bill: Cette modification met en application le paragraphe (112)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu. Le début de la section (112) et du paragraphe *a*) se lisent comme suit:

«(112) Que, pour l'année 1973 et les années d'imposition postérieures, à l'égard d'un placement admissible d'un régime de participation différée aux bénéfices,

a) des règles soient ajoutées à l'article 198 de ladite Loi prévoyant qu'une police d'assurance-vie mentionnée à l'alinéa (6)*d*) de cet article donnait une option au détenteur de la police de recevoir des paiements de rente soit réputée

(i) se conformer à cet alinéa jusqu'à la date où l'option sera exercée, et

(ii) avoir fait l'objet d'une disposition à cette date; et que

un contrat de rente soit réputé avoir été acquis à cette date à un coût égal à la valeur de rachat en espèces de la police, immédiatement avant cette date; et»

Clause 114: This amendment would implement paragraph (113) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(113) That for the 1972 and subsequent taxation years, subparagraph 204(*e*)(ix) of the said Act shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that any shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada shall be a qualified investment, within the meaning assigned by paragraph 204(*e*) of the said Act."

Subparagraph 204(*e*)(ix) of the Act at present reads as follows:

"(ix) shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada and *not listed on a prescribed stock exchange in Canada, to the extent that the cost to the trust of all such shares held by the trust immediately after the latest acquisition by the trust of any such shares is not greater than 10% of the cost to the trust of all property held by it immediately before such acquisition, and*"

Article 114 du bill: Cette modification met en application la section (113) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(113) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 204*e*)(ix) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle afin que toute action cotée à une bourse de valeurs prescrite dans un pays autre que le Canada soit un placement admissible, au sens de l'alinéa 204*e*) de ladite Loi.»

Le sous-alinéa 204*e*)(ix) de la Loi se lit actuellement comme suit:

«(ix) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un autre pays que le Canada et *non inscrites à une bourse des valeurs prescrite au Canada, dans la mesure où le coût pour la fiducie de toutes ces actions détenues par elle immédiatement après la dernière acquisition, par celle-ci, de l'une quelconque de ces actions ne dépasse pas 10% du montant qu'ont coûté à la fiducie tous les biens qu'elle détenait immédiatement avant une telle acquisition, et*»

Clause 115: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 100 and would implement subparagraph (4)(*o*) of the Income Tax Motion set out in respect of that clause.

Article 115 du bill: Cette modification découle de la modification proposée à l'article 100 du bill et met en application le paragraphe (4)*a*) de la motion de l'impôt sur le revenu tel qu'énoncé à cet article.

thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*d*) a trust governed by a registered home ownership savings plan."

«*d*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

116. (1) All that portion of subsection 207.1(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

116. (1) Toute la partie du paragraphe 207.1(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Tax payable by deferred profit sharing plan

"(2) Where, at the end of any month after 1972, a trust governed by a deferred profit sharing plan holds property that is not a qualified investment (within the meaning assigned by section 204) or a life insurance policy (referred to in paragraphs 198(6)(*c*) to (*e*) or subsection 198(6.1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the cost to it of all such property held by it at that time, other than"

Impôt payable pour les régimes de participation différée aux bénéfices

«(2) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque après 1972, une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices détient des biens qui ne sont pas un placement admissible (au sens où l'entend l'article 204) ou une police d'assurance-vie (visée aux alinéas 198(6)*c*) à *e*) et au paragraphe 198(6.1)), la fiducie doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du coût, pour elle, de tous ces biens qu'elle détient à ce moment, autres que»

(2) Section 207.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 207.1 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Tax payable by registered home ownership savings plan

"(3) Where, at the end of any month after 1973, a trust governed by a registered home ownership savings plan holds property that is not a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146.2(1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the cost to it of all such property held by it at that time other than property, the cost of acquisition of which was included by virtue of subsection 146.2(12), in computing the income for any year of the taxpayer who is the beneficiary under the plan."

Impôt payable par les régimes enregistrés d'épargne-logement

«(3) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque après 1973, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement détient des biens qui ne sont pas un placement admissible (au sens du paragraphe 146.2(1)), la fiducie doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du coût, pour elle, de tous ces biens qu'elle détient à ce moment, autres que les biens dont le coût d'acquisition a été inclus, en vertu du paragraphe 146.2(12), dans le calcul du revenu d'une année quelconque du contribuable bénéficiaire de ce régime.»

(3) All that portion of subsection 207.2(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 207.2(1) qui précède son alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Return and payment of tax

"**207.2** (1) Within 90 days after the end of each year after 1972, a trust governed by a registered retirement savings plan, by a deferred profit sharing plan or by a registered home ownership savings plan shall"

Déclaration et paiement de l'impôt

«**207.2** (1) Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime enregistré d'épargne-logements doit, dans les 90

Clause 116: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement subparagraph (112)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) subsection 207.1(2) of the said Act shall be amended to provide that life insurance policies that are

(i) described in subparagraph (*a*) hereof, or

(ii) referred to in any of paragraphs 198(6)(*c*) to (*e*) inclusive, of the said Act,

shall be qualified investments for a trust governed by a deferred profit sharing plan for the purposes of Part XI.1 of that Act."

(2) This amendment would implement subparagraph (4)(*p*) of the Income Tax Motion set out in respect of clause 100.

(3) This amendment, which would add the underlined words, is consequential upon the amendment proposed in clause 100.

Article 116 du bill: (1) Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application le paragraphe (112)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) le paragraphe 207.1(2) de ladite Loi soit modifié prévoyant que les polices d'assurance

(i) décrites au paragraphe *a*), et

(ii) mentionnées à l'un des alinéas 198(6)*c*) à *e*), inclusivement, de ladite Loi,

soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices aux fins de la Partie XI.1 de cette Loi.»

(2) Cette modification met en application le paragraphe 4*p*) de la motion de l'impôt sur le revenu tel qu'énoncé à l'article 100 du bill.

(3) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de celle proposé à l'article 100 du bill.

(4) Subsection (1) is applicable to the 1973 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

117. (1) Paragraph 209(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) amounts deductible under paragraph 20(1)(*a*) in computing the insurer's income for the year in respect of a depreciable property at least 80% of which was used regularly by it for the purpose of earning its gross Canadian life investment income for the year; and"

(2) Paragraph 209(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the aggregate of each amount (other than any portion thereof that is determined in prescribed manner to have been a return of capital) that a policyholder became entitled to receive in the year from the insurer under a life insurance policy in Canada other than a policy described in paragraph (*a*), to the extent that such amount is required by paragraph 56(1)(*d*) or paragraph 148(1)(*a*) to be included in computing the policyholder's income or is an amount referred to in paragraph 212(1)(*o*)."

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

118. (1) Paragraph 212(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

"(v) interest payable to a person with whom the payer is dealing at arm's length on any obligation entered into in the course of carrying on a life insurance business in a country other than Canada, and

(vi) interest payable on bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or

jours qui suivent la fin de chaque année postérieure à 1972,

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

117. (1) L'alinéa 209(2)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) les sommes déductibles, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année, au titre d'un bien amortissable dont il utilisait 80% au moins dans le but de gagner son revenu brut, pour l'année, tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada; et»

(2) L'alinéa 209(3)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le total de chaque somme (autre que toute fraction de celle-ci qui est déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement de capital) qu'un détenteur de police avait le droit de recevoir de l'assureur dans l'année en vertu d'une police d'assurance-vie au Canada autre qu'une police visée à l'alinéa *a*) dans la mesure où cette somme doit, en vertu de l'alinéa 56(1)*d*) ou 148(1)*a*), être incluse dans le calcul du revenu du détenteur de la police ou est une somme visée à l'alinéa 212(1)*o*).»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

118. (1) L'alinéa 212(1)*b*) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(v) les intérêts payables à une personne avec qui le payeur n'a aucun lien de dépendance sur toute obligation contractée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie dans un pays autre que le Canada, et

(vi) les intérêts payables sur les obligations, billets, *mortgages*, hypothèques

Clause 117: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (114) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(114) That the amounts deductible in computing

(*a*) a life insurer's net Canadian life investment income, for the 1974 and subsequent taxation years, shall include all amounts deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act in computing the insurer's income for the year in respect of any depreciable property at least 80% of which was used regularly by it for the purpose of earning its gross Canadian life investment income for the year; and

(*b*) a life insurer's taxable Canadian life investment income

(i) for the 1969 and subsequent taxation years, shall include the interest element of life insurance policies issued or effected pursuant to registered retirement savings plans or deferred profit sharing plans; and

(ii) for the 1974 and subsequent taxation years, shall include the interest element of an ordinary annuity payment made to a non-resident person under a life insurance policy in Canada other than a policy described in paragraph 209(3)(*a*) of the said Act."

Article 117 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les mots soulignés, met en application la section (114) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(114) Que les montants déductibles dans le calcul

a) du revenu net d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada pour les années d'imposition 1974 et suivantes, comprennent tous les montants déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de ladite Loi lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard de tout bien amortissable dont au moins 80 p. cent a été utilisé régulièrement par ce dernier afin de gagner son revenu brut tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada pour l'année; et

b) du revenu imposable d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada

(i) pour 1969 et les années d'imposition postérieures, comprennent la part d'intérêt des polices d'assurance-vie émises ou souscrites dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de régimes de participation différée aux bénéfices; et

(ii) pour les années d'imposition 1974 et suivantes comprennent la part d'intérêt d'un paiement de rente ordinaire fait à une personne non résidante en vertu d'une police d'assurance-vie au Canada autre qu'une police visée à l'alinéa 209(3)*a*) de ladite Loi.»

Clause 118: (1) This amendment would implement subparagraphs (115)(*a*) and (*c*) of the Income Tax Motion, which read as follows:

"(*a*) effective January 1, 1972, paragraph 212(1)(*b*) of the said Act shall not apply to interest on an obligation entered into by a life insurer in the course of carrying on a life insurance business in a country other than Canada;

. . .

(*c*) effective January 1, 1976, interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothec or similar obligation referred to in any of subclauses 212(1)(*b*)(ii)(C)(I) to (V) of the said Act shall be exempt from tax under Part XIII of the said Act if

(i) the obligation is issued after 1975, and

(ii) the interest is paid or credited to a person resident in a country to be prescribed by regulation."

Article 118 du bill: (1) Cette modification met en application les paragraphes (115)*a*) et *c*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*a*) à compter du 1er janvier 1972, l'alinéa 212(1)*b*) de ladite Loi ne s'applique pas à l'intérêt sur une obligation contractée par un assureur sur la vie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie dans un pays autre que le Canada;

. . .

c) à compter du 1er janvier 1976, l'intérêt sur une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable, mentionnés à l'une des sous-dispositions 212(1)*b*)(ii)(C)(I) à (V) de ladite Loi, soit exonéré d'impôt, en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, si

(i) le titre est émis après 1975, et

(ii) l'intérêt est payé ou crédité à une personne qui réside dans un pays à prescrire par règlement.»

similar obligations referred to in subclauses (ii) (C)(I) to (V) issued after 1975, the interest on which is payable to a person who is resident in a prescribed country;"

ou autres titres semblables mentionnés aux sous-dispositions (ii) (C) (I) à (V) émises après 1975, et dont l'intérêt est payable à une personne qui réside dans un pays prescrit;»

(2) Paragraph 212(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) income of or from an estate or trust;"

(2) L'alinéa 212(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant;»

(3) Subparagraph 212(1)(*d*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) a payment in respect of the use by a railway company of a property that is railway rolling stock as defined in the definition "rolling stock" in section 2 of the *Railway Act*

(A) if the payment is made for the use of that property for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 90 days in any 12 month period, or

(B) in any other case, if the payment is made pursuant to an agreement in writing entered into before November 19, 1974;"

(3) Le sous-alinéa 212(1)*d*) (vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) d'un paiement relativement à l'emploi, par une compagnie de chemins de fer, d'un bien qui fait partie du matériel roulant selon la définition de «matériel roulant» à l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*

(A) si ce paiement est fait pour l'emploi de ce bien pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale présumée ne doit pas dépasser 90 jours dans toute période de 12 mois, ou,

(B) dans tout autre cas, si ce paiement est fait conformément à un accord écrit conclu avant le 19 novembre 1974;»

(4) Subparagraph 212(1)(*d*)(viii) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,"

(4) Le sous-alinéa 212(1)*d*) (viii) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,»

(5) Paragraph 212(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Timber royalties

"(*e*) a timber royalty in respect of a timber resource property or a timber limit in Canada (which, for the pur-

(5) L'alinéa 212(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Redevances forestières

«*e*) d'une redevance forestière relative à un avoir forestier ou à une concession forestière au Canada (qui, aux fins de la

(2) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause 65(3). Paragraph 212(1)(*c*) of the Act at present reads as follows:

"(*c*) income of or from an estate or trust, except to the extent that such income is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of a non-resident person from the disposition of capital property;"

(3) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (116) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(116) That where after November 18, 1974 a person resident in Canada pays or credits an amount to a non-resident person for the use of railway rolling stock referred to in subparagraph 212(1)(*d*)(vii) of the said Act, such payment shall be subject to tax under Part XIII of the said Act unless the payment is made by a railway company

(*a*) pursuant to an agreement in writing entered into on or before November 18, 1974, or

(*b*) for the temporary use of the railway rolling stock for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 90 days in any 12 month period, and the country in which the non-resident person is resident grants substantially similar relief for the year to the company in respect of payments received by it from a person resident in that country for the temporary use by that person of railway rolling stock."

(4) This amendment would clarify the French version of subparagraph 212(1)(*d*)(viii) of the Act which at present reads as follows:

"(viii) effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,"

(5) This amendment, which adds the underlined words, is consequential upon the amendment proposed in subclause 6(1).

(2) Cette modification découle de celle proposée au paragraphe 65(3) du bill. L'alinéa 212(1)*c*) se lit actuellement comme suit:

«*c*) du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant, sauf dans la mesure où ce revenu est réputé, en vertu du paragraphe 104(21), constituer un gain en capital imposable d'une personne non résidante, tiré de la disposition de biens en immobilisations;»

(3) Cette modification, qui ajoute le texte souligné, met en application la section (116) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(116) Que, lorsque après le 18 novembre 1974, un résident du Canada paye ou crédite une somme à un non-résident au titre de l'utilisation d'un matériel roulant visé au sous-alinéa 212(1)*d*)(vii) de ladite Loi, ce paiement soit assujetti à l'impôt en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, sauf s'il a été fait par une compagnie de chemin de fer,

a) en application d'un accord écrit conclu au plus tard le 18 novembre 1974, ou,

b) pour l'utilisation temporaire d'un matériel roulant pendant une ou plusieurs périodes lorsqu'il est prévu que le total ne dépassera pas 90 jours dans toute période de 12 mois, et si le pays dans lequel réside le non-résident accorde substantiellement la même exemption pour l'année à la compagnie à l'égard de paiements reçus par elle d'une personne résidante dans ce pays pour l'utilisation temporaire par cette personne du matériel roulant.»

(4) Cette modification découle de la modification à l'alinéa 212(1)*d*)(viii) de la loi qui se lit comme suit:

«(viii) effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,»

(5) Cette modification, qui ajoute le texte souligné, découle de celle proposée au paragraphe 6(1) du bill.

poses of this Part, includes any consideration for a right under or pursuant to which a right to cut or take timber from a timber resource property or a timber limit in Canada is obtained or derived, to the extent that such consideration is dependent upon, or computed by reference to, the amount of timber cut or taken);"

présente Partie, comprend toute contrepartie fournie en échange d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'un avoir forestier ou d'une concession forestière au Canada est obtenu ou en découle, pour autant que cette contrepartie est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou est calculée d'après cette quantité);»

(6) Paragraph 212(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 212(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Registered retirement savings plan payments

"(*l*) a payment out of or under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan" that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 146 to be included in computing his income for the year;"

Paiements provenant ou en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

«*l*) un paiement provenant ou fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime appelé au paragraphe 146(12) «régime modifié», qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait, devrait être inclus, selon l'article 146, dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(7) Subsection 212(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*n*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*o*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(7) Le paragraphe 212(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *o*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Registered home ownership savings plan

"(*p*) a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan."

Régime enregistré d'épargne-logement

«*p*) un paiement provenant d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

(8) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsection:

(8) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

Idem

"(11.1) Notwithstanding subsection (11), in any case where

(*a*) the amount that would, but for subsection 104(8), be deductible by virtue of subsection 104(6) in computing the income for a taxation year of a trust

exceeds

(*b*) the amount deductible by virtue of subsection 104(6) in computing the trust's income for that year

(in this subsection referred to as the "excess amount"), for the purposes of

Idem

«(11.1) Nonobstant le paragraphe (11), chaque fois que

a) le montant qui serait, sans le paragraphe 104(8), déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition

dépasse

b) le montant déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année

(désigné au présent paragraphe «l'excédent»), aux fins de l'alinéa (1)*c*), un mon-

(6) and (7) These amendments are consequential on the amendment proposed in clause 100.

(6) et (7) Ces modifications découlent de celles proposées à l'article 100 du bill.

(8) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause 65(1).

(8) Cette modification découle de celle proposée au paragraphe 65(1).

paragraph (1)(*c*), an amount equal to that proportion of the excess amount that

(*c*) the amount that would, but for this subsection, be the amount paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust for the year

is of

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) that would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(ii) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(iii) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

shall be deemed not to have been paid or credited to the person as income of or from the trust."

tant égal à la fraction de l'excédent correspondant au rapport entre

c) le montant qui serait, sans le présent paragraphe, le montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu de la fiducie, ou de revenu provenant de la fiducie, pour l'année

et

d) le total de tous les montants dont chacun constitue

(i) la partie de la somme qui serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6) ou (12) ou des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), qui serait, sans le présent paragraphe, payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) une somme relative au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui était incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie selon le paragraphe (14), ou

(iii) une somme versée par la fiducie au cours de l'année dans la mesure où elle était incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

est réputé ne pas avoir été payé ou crédité à la personne à titre de revenu de la fiducie ou provenant de la fiducie.»

(9) Paragraph 212(13)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a timber royalty in respect of a timber resource property or a timber limit in Canada,"

(9) L'alinéa 212(13)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) d'une redevance forestière relative à un avoir forestier ou à une concession forestière au Canada,»

(10) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (13) thereof, the following subsections:

(10) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (13), des paragraphes suivants:

Application of Part XIII tax where payer or payee is a partnership

"(13.1) For the purposes of this Part, other than section 216,

(*a*) where a partnership pays or credits an amount to a non-resident person, the partnership shall, in respect of the portion of that amount that is deductible, or that would but for section 21 be deductible in computing the amount of the income or loss, as the case may be,

Application de la Partie XIII lorsque le payeur ou le destinataire est une société

«(13.1) Aux fins de la présente Partie, à l'exclusion de l'article 216,

a) lorsqu'une société paie ou crédite une somme à une personne non résidante, la société est réputée, à l'égard de la fraction de ce paiement qui est déductible, ou qui serait, sans l'article 21, déductible dans le calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, mentionné à

(9) This amendment, which adds the underlined words, is consequential on the amendment proposed in subclause 6(1).

(9) Cette modification, qui ajoute le texte souligné, découle de celle proposée au paragraphe 6(1) du bill.

(10) This amendment would implement paragraph (117) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(117) That for the purposes of Part XIII of the said Act, where after May 6, 1974,

(*a*) a person resident in Canada pays or credits an amount to a partnership that is not a Canadian partnership, within the meaning assigned by section 102 of that Act, the partnership shall be deemed, in respect of that payment, to be a non-resident person,

(*b*) a partnership pays or credits an amount to a non-resident person, the partnership shall be deemdd, in respect of that payment, to be a person resident in Canada to the extent that the amount is deductible in computing the income of the partnership from sources in Canada; and

(10) Cette modification met en application la section (117) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(117) Que, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, lorsque, après le 18 novembre 1974,

a) une personne résidant au Canada paye ou crédite une somme à une société qui n'est pas une société canadienne, au sens de l'article 102 de cette Loi, la société soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne non résidante,

b) une société paye ou crédite une somme à une personne non résidante, la société soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne résidant au Canada dans la mesure où ce montant est déductible lors du calcul du revenu de la société tiré de sources canadiennes; et

referred to in paragraph 96(1)(*f*) or (*g*) if the references therein to "a particular place" and "that particular place" were read as references to "Canada", be deemed to be a person resident in Canada; and

(*b*) where a person resident in Canada pays or credits an amount to a partnership (other than a Canadian partnership within the meaning assigned by section 102), the partnership shall be deemed, in respect of that payment, to be a non-resident person.

Idem

(13.2) For the purposes of this Part, where in a taxation year

(*a*) a non-resident person whose business was carried on principally in Canada, or

(*b*) a non-resident person who

(i) manufactures or processes goods in Canada,

(ii) operates an oil or gas well in Canada, or

(iii) extracts minerals from a mineral resource in Canada

pays or credits an amount (other than an amount to which subsection (13) applies) to another non-resident person, he shall be deemed, in respect of the portion of that amount that was deductible in computing his taxable income earned in Canada for any taxation year, to be a person resident in Canada."

l'alinéa 96(1)*f*) ou *g*) si les mots «dans un endroit donné» et «dans cet endroit donné» y étaient remplacés par les mots «au Canada», être une personne qui réside au Canada; et

b) lorsqu'une personne qui réside au Canada paye ou crédite une somme à une société (à l'exclusion d'une société canadienne au sens de l'article 102), la société est réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne non résidante.

Idem

(13.2) Aux fins de la présente Partie, lorsque dans une année d'imposition

a) une personne non résidante dont l'entreprise est exploitée principalement au Canada, ou

(*b*) une personne non résidante qui

(i) fabrique ou transforme des marchandises au Canada,

(ii) exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou

(iii) extrait des minéraux de ressources minières au Canada

paie ou crédite une somme (à l'exclusion d'une somme à laquelle s'applique le paragraphe (13)) à une autre personne non résidante, elle est réputée, à l'égard de la fraction de ce paiement qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, être une personne qui réside au Canada.»

(11) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(11) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Certain obligations

"(15) For the purposes of subparagraph (1)(*b*)(ii), after November 18, 1974 interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothec or similar obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation shall be deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada.

Obligations

«(15) Aux fins du sous-alinéa (1)*b*)(ii), après le 18 novembre 1974, l'intérêt sur une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou autre titre semblable qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada sera réputé ne pas être un intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada.

Payments for temporary use of rolling stock

(16) Clause (1)(*d*)(vii)(A) does not apply to a payment in a year for the temporary use of railway rolling stock by a railway company to a person resident in a country other than Canada unless that country grants substantially similar relief for the

Paiements pour l'emploi temporaire de matériel roulant

(16) La disposition (1)*d*)(vii)(A) ne s'applique pas à un paiement pour l'utilisation temporaire de matériel roulant qu'une compagnie de chemin de fer fait dans l'année à une personne résidant dans un autre pays que le Canada sauf si ce pays

(*c*) a non-resident person

(i) whose business is carried on principally in Canada,

(ii) who manufactures or processes goods in Canada,

(iii) who operates an oil or gas well in Canada, or

(iv) who extracts minerals from a mineral resource in Canada,

pays or credits an amount to a non-resident person, he shall be deemed, in respect of that payment, to be a person resident in Canada to the extent that the payment was deductible in computing his income from carrying on a business in Canada unless the payer and the payee were dealing at arm's length and the payment was made pursuant to an agreement in writing entered into on or before May 6, 1974."

c) une personne non résidante

(i) dont l'entreprise est exploitée principalement au Canada,

(ii) qui fabrique ou transforme des marchandises au Canada,

(iii) qui exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou

(iv) qui extrait des minéraux de ressources minières au Canada,

paye ou crédite une somme, autre qu'une somme à laquelle s'applique le paragraphe 212(13) de ladite Loi, à une personne non résidante, elle soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne résidant au Canada dans la mesure où ce paiement était déductible dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, à moins que le paiement n'ait été fait en vertu d'une entente conclue par écrit au plus tard le 6 mai 1974.»

(11) This amendment would in part implement subparagraphs (115)(*b*) and paragraph (116) of the Income Tax Motion. Subparagraph (115)(*b*) reads as follows:

"(*b*) effective after November 18, 1974, interest on an obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation shall be deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada for the purpose of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the said Act; and"

Paragraph (116) is set out in respect of subclause 118(3).

(11) Cette modification met partiellement en application le paragraphe (115)*b*) et la section (116) de la motion de l'impôt sur le revenu. Le paragraphe (115)*b*) se lit comme suit:

«*b*) à partir du 6 mai 1974, l'intérêt sur une obligation qui est assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada soit réputée ne pas être de l'intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada aux fins de la disposition 212(1)*b*)(ii)(C) de ladite Loi, et»

La section (116) est énoncé aux fins du paragraphe 118(3) du bill.

year to the company in respect of payments received by it for the temporary use by a person resident in that country of railway rolling stock."

accorde substantiellement une exemption semblable pour l'année à la compagnie à l'égard des paiements qu'elle a reçus pour l'utilisation temporaire de matériel roulant par une personne résidant dans ce pays.»

(12) Subsections (1) and (4) are applicable after 1971, subsections (2), (3), (5) and (6) and (8) to (11) are applicable in respect of amounts paid or credited after November 18, 1974, other than an amount referred to in subsection 212(13.2) of the said Act as enacted by this section paid or credited to a person pursuant to an agreement in writing entered into before May 7, 1974 and subsection (7) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(12) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent après 1971, les paragraphes (2), (3), (5) et (6) et (8) à (11) s'appliquent à l'égard des montants payés ou crédités après le 18 novembre 1974, à l'exclusion d'un montant visé au paragraphe 212(13.2) de ladite loi tel que l'édicte le présent article et payé ou crédité à une personne conformément à une entente conclue par écrit avant le 7 mai 1974 et le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

119. (1) Subsection 214(3) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

119. (1) Le paragraphe 214(3) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

"(*e*) where subsection 130.1(2) would, if Part I were applicable, deem an amount received by a shareholder of a mortgage investment corporation to have been received by the shareholder as interest, that amount shall be deemed to have been paid to the shareholder as interest on a bond issued after 1971;

(*f*) where subsection 104(13) would, if Part I were applicable, require any part of an amount payable by a trust in its taxation year to a beneficiary to be included in computing the income of the non-resident person who is a beneficiary of the trust, that part shall be deemed to be an amount paid or credited to that person as income of or from the trust on the earlier of

(i) the day on which the amount was paid or credited, and

(ii) the day that is 90 days after the end of the taxation year

and not at any subsequent time when the amount was actually paid or credited; and

(*g*) where subsection 146.2(8) or (9) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to be an amount paid to the

«*e*) lorsque le paragraphe 130.1(2) ferait, si la Partie I était applicable, présumer qu'une somme reçue par l'actionnaire d'une corporation de placement hypothécaire a été reçue à titre d'intérêt, cette somme est réputée avoir été versée à l'actionnaire à titre d'intérêt sur une obligation émise après 1971;

f) lorsque le paragraphe 104(13) exigerait, si la Partie I était applicable, que toute partie d'une somme payable à un bénéficiaire par une fiducie, au cours de son année d'imposition, soit incluse dans le calcul du revenu de la personne non résidante bénéficiaire de la fiducie, cette fraction de la somme est réputée être une somme payée ou créditée à cette personne à titre de revenu de la fiducie ou de revenu provenant de la fiducie à compter de celle des deux dates suivantes qui survient la première:

(i) le jour où la somme a été payée ou créditée, ou

(ii) le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année d'imposition,

et non à une date ultérieure à laquelle la somme a été effectivement payée ou créditée; et

g) lorsque le paragraphe 146.2(8) ou (9) exigerait, si la Partie I était applicable,

Clause 119: (1) This amendment is in part consequential on the amendment proposed in clause 100 and would in part implement paragraph (119) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(119) That effective January 1, 1974, a dividend paid or credited by a mortgage investment corporation, within the meaning assigned by section 130.1 of the said Act, to a non-resident person shall be deemed, for the purposes of Part XIII of the said Act, to have been so paid or credited as interest."

Article 119 du bill: (1) Cette modification découle en partie de celle proposé à l'article 100 du bill et met partiellement en application la section (119) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(119) Que, à partie du 1er janvier 1974, un dividende versé ou crédité par une corporation de placement hypothécaire, au sens de l'article 130.1 de ladite Loi, à une personne non résidante soit réputé, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, avoir été ainsi versé ou crédité à titre d'intérêt.»

taxpayer as a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan."

l'inclusion d'une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée être un paiement effectué au contribuable dans le cadre d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

(2) Section 214 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 214 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Standby charges and guarantee fees

"(15) For the purposes of this Part,

(*a*) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which he agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee shall be deemed to be a payment of interest on that obligation; and

(*b*) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which he agrees to lend money, or to make money available, to a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for so agreeing to lend money or to make money available shall be deemed to be a payment of interest."

«(15) Aux fins de la présente Partie,

a) lorsqu'une personne non résidante a conclu une entente aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation; et

b) lorsqu'une personne non résidante a conclu une entente aux termes de laquelle elle consent à prêter de l'argent, ou à mettre de l'argent à la disposition d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de cette entente est réputée être un paiement d'intérêt.»

Frais d'utilisation et frais de garanties

(3) Paragraph 214(3)(*e*) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to amounts deemed to be received by shareholders of mortgage investment corporations after 1973, paragraph 214(3)(*g*) of the said Act as enacted by that subsection is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, paragraph 214(3)(*f*) of the said Act as enacted by that subsection is applicable to taxation years ending after November 18, 1974 and subsection (2) is applicable in respect of amounts paid or credited after November 18, 1974.

(3) L'alinéa 214(3)*e*) de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (1), s'applique aux sommes réputées être reçues par des actionnaires de corporations de placement hypothécaire après 1973, l'alinéa 214(3)*g*), tel que l'édicte ce paragraphe, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, l'alinéa 214(3)*f*), tel que l'édicte ce paragraphe, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974 et le paragraphe (2) s'applique à l'égard de sommes versées ou créditées après le 18 novembre 1974.

120. (1) Subsection 215(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

120. (1) Le paragraphe 215(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(5) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account or in lieu of

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de toute personne non résidante ou d'une catégorie de personnes non résidantes, à qui une somme a été payée ou au compte de qui

Règlements réduisant le montant à déduire ou à retenir

(2) This amendment would implement paragraph (120) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(120) That where after November 18, 1974, a person resident in Canada pays or credits an amount to a non-resident person as consideration for the non-resident person having agreed to

(*a*) guarantee the repayment of an obligation of a person resident in Canada, or

(*b*) lend money or make money available to a person resident in Canada,

the amount shall be deemed, for the purposes of Part XIII of the said Act, to be a payment of interest."

(2) Cette modification met en application la section (120) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(120) Que, lorsque, après le 18 novembre 1974, une personne qui réside au Canada paye ou crédite une somme à un non-résident en contrepartie de l'acceptation, par ce dernier,

a) de garantir le remboursement d'une obligation d'une personne résidant au Canada, ou

b) de prêter de l'argent à une personne résidant au Canada, ou de faire mettre de l'argent à sa disposition,

le montant soit réputé, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, être un paiement d'intérêt.»

Clause 120: This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (121) of the Income Tax Motion, set out in respect of clause 121.

Article 120 du bill: Cette modificaton qui consiste à ajouter les mots soulignés, met partiellement en application la section (121), énoncée à l'article 121 du bill.

payment of, or in satisfaction of, any amount described in paragraph 212(1)(*f*) or in any of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*) reducing the amount otherwise required by subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited."

une somme a été créditée au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute somme visée à l'alinéa 212(1)f) ou à l'un quelconque des alinéas 212(1)*h*) à *m*), réduisant le montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur le montant ainsi payé ou crédité.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

121. (1) All that portion of subsection 216(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

121. (1) Toute la partie du paragraphe 216(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Alternative re rents and timber royalties

"**216.** (1) Where an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person, or to a partnership of which he was a member, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent on real property in Canada or a timber royalty, he may, within 2 years from the end of the taxation year, file a return of income under Part I in the form prescribed for a person resident in Canada for that taxation year and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on that amount, to pay tax under Part I for that taxation year as though"

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

«**216.** (1) Lorsqu'une somme a été versée pendant une année d'imposition à une personne non résidante, ou à une société dont elle était membre, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, cette personne peut, dans les 2 ans de la fin de l'année d'imposition, déposer une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada relativement à l'année d'imposition et, indépendamment de l'obligation de payer l'impôt dû par elle en vertu de la Partie I, elle est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de payer l'impôt payable en vertu de la Partie I pour cette même année d'imposition comme si»

(2) Paragraph 216(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 216(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) his income from his interest in real property in Canada, timber resource properties and timber limits in Canada and his share of the income of a partnership of which he was a member from its interest in real property in Canada, timber resource properties and timber limits in Canada were his only income, and"

«*b*) son revenu tiré de ses droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada ainsi que sa part du revenu tiré par une société dont il était membre de droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada constituaient sa seule source de revenu, et»

(3) Subsection 216(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 216(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Clause 121: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (121) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(121) That

(*a*) for taxation years ending after May 6, 1974, the rules in section 216 of the said Act shall apply to a non-resident person who is a member of a partnership, and

(*b*) subsection 216(5) of that Act shall apply where after May 6, 1974, a non-resident person or partnership of which he is a member disposes of real property in Canada or a timber limit in Canada in respect of which, in computing his income for any taxation year during which he was resident in Canada, an amount had been deducted under paragraph 20(1)(*a*) of that Act."

Article 121 du bill: Cette modification, qui consiste à ajouter les soulignés, met en application la section (121) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(121) Que,

a) pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, les règles de l'article 216 de ladite Loi s'appliquent à une personne non résidante qui est membre d'une société, et

b) le paragraphe 216(5) de ladite Loi s'applique lorsque, après le 6 mai 1974, une personne non résidante ou une société dont elle est membre dispose de biens immeubles au Canada ou d'une concession forestière au Canada à l'égard desquels, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, une somme avait été déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de cette Loi.»

"(2) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I as permitted by this section, the amount deducted under this Part from

(*a*) rent on real property or from timber royalties paid to him, and

(*b*) his share of the rent on real property or from timber royalties paid to a partnership of which he is a member

and remitted to the Receiver General of Canada shall be deemed to have been paid on account of tax under this section and any portion of the amount so remitted to the Receiver General of Canada in a taxation year on his behalf in excess of his liability for tax under this Act for the year shall be refunded to him."

Idem

«(2) Lorsqu'une personne non résidante a déposé une déclaration de revenu en vertu de la Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit, en vertu de la présente Partie

a) sur les loyers de biens immeubles ou sur les redevances forestières qui lui sont payés, et

b) sur sa part du loyer de biens immeubles ou de redevances forestières versés à une société dont elle est membre

et remis au receveur général du Canada, est réputé avoir été payé au titre de l'impôt exigé par le présent article et toute partie du montant ainsi remis au receveur général du Canada en son nom dans une année d'imposition en plus de l'impôt qu'elle est tenu de payer en vertu de la présente loi, pour l'année, doit lui être remboursé.»

(4) All that portion of subsection 216(4) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Toute la partie du paragraphe 216(4) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Optional method of payment

"(4) Where a non-resident person or each non-resident person who is a member of a partnership has filed with the Minister an undertaking in prescribed form to file a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section but within 6 months from the end of the taxation year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year an amount to the Receiver General of Canada in payment of tax on rent on real property or in payment of tax on a timber royalty may elect, by virtue of this section, not to remit under that subsection but if he does so elect

(*a*) he shall, when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct therefrom 25% thereof and remit the amount deducted to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part, and

Choix du mode de paiement

«(4) Lorsqu'une personne non résidante ou toute personne non résidante membre d'une société a fait parvenir au Ministre, dans la forme prescrite, l'engagement de déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, mais que dans les 6 mois de la fin de l'année d'imposition, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre dans l'année une somme au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçue pour être remise à la personne non résidante ou à la société, selon le cas, est disponible, en déduire 25% et remettre la somme déduite au receveur général du Canada pour le compte de la personne non résidante ou de la société, au titre de l'impôt exigé par la présente Partie, et

(*b*) he shall, if the non-resident person or each non-resident person who is a member of the partnership"

b) elle doit, si la personne non résidante ou toute personne non résidante membre de la société»

(5) Subsections 216(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les paragraphes 216(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Disposition by non-resident of interest in real property, timber resource property or timber limit

"(5) Where a person or a trust of which that person is a beneficiary has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section or as required by section 150 and, in computing the amount of his income under Part I an amount has been deducted under paragraph 20(1)(*a*), or is deemed by subsection 107(2) to have been allowed under that paragraph, in respect of real property in Canada, a timber resource property or a timber limit in Canada, he shall, within the time prescribed by section 150 for filing a return of income under Part I, file a return of income under Part I, in the form prescribed for a person resident in Canada, for any subsequent taxation year in which he was a non-resident person and in which that real property, timber resource property or timber limit or any interest therein is disposed of, within the meaning of section 13, by him or by a partnership of which he is a member, and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid, or deemed by this Part to have been paid to him or to a partnership of which he is a member in that subsequent taxation year in respect of any interest in real property, timber resource property or timber limit in Canada, to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(*a*) he were a person resident in Canada and not exempt from tax under section 149;

(*b*) his income from his interest in real property, timber resource property or timber limit in Canada and his share of the income of a partnership of which he was a member from its interest in real property, timber resource property or timber limits in Canada were his only income; and

Disposition par un non-résident de droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers ou des concessions forestières

«(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont cette personne est bénéficiaire a déposé une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article ou que l'exige l'article 150 et que, lors du calcul du montant de son revenu en vertu de la Partie I un montant a été déduit, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou est réputé conformément au paragraphe 107(2) avoir été déductible en vertu de cet alinéa relativement à des biens immeubles, à un avoir forestier ou à une concession forestière situés au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 150 pour le dépôt d'une déclaration de revenu selon la Partie I, déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I, en la forme prescrite dans le cas d'une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition postérieure durant laquelle elle ne résidait pas au Canada et durant laquelle les biens immeubles, l'avoir forestier ou la concession forestière ou tous droits y afférents font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 13, de la part de cette personne ou de la part d'une société dont elle est membre, et cette personne, indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Partie I, est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente Partie lui avoir été versée ou avoir été versée à une société dont elle est membre, durant cette année d'imposition postérieure relativement à tout droit sur un bien immeuble, un avoir forestier ou une concession forestière situé au Canada, de payer l'impôt payable en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si

a) elle était une personne résidant au Canada et n'était pas exonérée d'impôt en vertu de l'article 149;

(*c*) he were not entitled to any deduction from income for the purpose of computing his taxable income.

b) le revenu provenant de ses droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers ou des concessions forestières situés au Canada et sa part du revenu d'une société dont elle était membre provenant de ses droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers ou des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu; et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu, aux fins du calcul de son revenu imposable.

Saving provision

(6) Subsection (5) does not apply to require a non-resident person

(*a*) to file a return of income under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing his income under Part I for that year an amount by virtue of subsection 13(1) or (1.1), or

(*b*) to include in computing his income for a taxation year any amount to the extent that that amount has been included in computing his taxable income earned in Canada for that taxation year by virtue of any provision of this Act other than subsection (5)."

Exception

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'obliger une personne non résidante

a) à déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, sauf si, dans la déclaration à déposer se trouve inclus, dans le calcul de son revenu établi conformément à la Partie I pour cette année, un montant prévu au paragraphe 13(1) ou (1.1); ou

b) à inclure une somme dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada durant cette année d'imposition en vertu de toute disposition de la présente loi autre que le paragraphe (5).»

(6) Subsections (1) to (4) and (6) are applicable to taxation years ending after May 6, 1974 and subsection (5) is applicable to dispositions of property after May 6, 1974.

(6) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974.

122. (1) All that portion of section 217 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

122. (1) Toute la partie de l'article 217 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Election respecting certain payments

"**217.** Where by virtue of paragraphs 212(1)(*f*) or (*h*) to (*m*) a non-resident person would otherwise be liable to pay tax under this Part on one or more amounts paid or credited to him in a taxation year and that person has, within 6 months after the end of the year, filed a return of income under Part I for the year and so elected therein, the following rules apply:"

Choix concernant certains paiements

«**217.** Lorsque, en vertu des alinéas 212(1)*f*) ou *h*) à *m*), une personne non résidante serait par ailleurs passible de l'impôt en vertu de la présente Partie sur une ou plusieurs sommes qui lui ont été payées ou qui ont été portées à son crédit dans une année d'imposition et que cette personne a produit, dans les 6 mois de la fin de l'année, une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I pour l'année et a

Clause 122: This clause would implement paragraph (122) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(122) That for the 1974 and subsequent taxation years, section 217 of the said Act shall be amended to include alimony or other payments referred to in paragraph 212(1)(*f*) of the said Act in the amount in respect of which a non-resident person may file a return of income under Part I of the said Act."

The relevant portions of section 217 of the Act read as follows:

"**217.** Where by virtue of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*) a non-resident person would otherwise be liable to pay tax under this Part on one or more amounts paid or credited to him in a taxation year and that person has, within 6 months after the end of the year, filed a return of income under Part I for the year and so elected therein, the following rules apply:"

. . .

Article 122 du bill: Cette modification met en application la section (122) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(122) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'article 217 de ladite Loi soit modifié de manière à inclure les pensions alimentaires ou autres paiements visés à l'alinéa 212(1)*f*) de ladite Loi, égal au montant pour lequel une personne non résidante peut produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I de ladite Loi.»

Voici le texte actuel des parties pertinentes de l'article 217 de la loi:

«**217.** Lorsque, en vertu des alinéas 212(1)*h*) à *m*) une personne non résidante serait par ailleurs passible de l'impôt en vertu de la présente Partie sur une ou plusieurs sommes qui lui ont été payées ou qui ont été portées à son crédit dans une année d'imposition et que cette personne a produit, dans les 6 mois de la fin de l'année, une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I pour l'année et a opté ainsi, les règles suivantes s'appliquent:

opté ainsi, les règles suivantes s'appliquent:»

(2) All that portion of subparagraph 217(*b*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du sous-alinéa 217*b*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(i) there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (v) in respect of that person the aggregate of amounts each of which is an amount paid or credited to the non-resident person in the year on which he would, by virtue of paragraphs 212(1)(*f*) or (*h*) to (*m*), be liable to pay tax under this Part if"

«(i) il est ajouté au total des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (v) à l'égard de cette personne, le total des sommes dont chacune est une somme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit dans l'année, somme sur laquelle elle serait passible, en vertu des alinéas 212(1)*f*) ou *h*) à *m*), de l'impôt en vertu de la présente Partie si»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

123. (1) Subsection 219(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

123. (1) Le paragraphe 219(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinea suivant:

"(*a*.1) the amount deducted by the corporation under section 112 in computing the amount referred to in paragraph (*a*),"

«*a*.1) le montant déduit par la corporation en vertu de l'article 112 dans le calcul de la somme mentionnée à l'alinéa *a*),»

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

124. (1) Paragraph 227(9)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

124. (1) L'alinéa 227(9)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) an amount of tax that he is, by subsection 116(5) or by a regulation made under subsection 215(4), required to pay,"

«*b*) un montant d'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu du paragraphe 116(5) ou d'un règlement établi sous le régime du paragraphe 215(4),»

(2) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 227 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Partnership included in "person"

"(15) In this section a reference to "person" with respect to any amount or any tax deducted or withheld from an amount under Part XIII shall be deemed to include a partnership that is with respect to that amount deemed for the purposes of that Part to be a person resident in Canada or a non-resident person.

Le mot «personne» inclut le mot «société»

«(15) Dans le présent article, le mot «personne», employé relativement à un montant ou à l'impôt déduit ou retenu d'un montant aux termes de la Partie XIII, est réputé comprendre une société qui, relativement à ce montant, est réputée être, aux fins de cette Partie, une personne résidant au Canada ou un non-résident.

"(i) there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (v) in respect of that person the aggregate of amounts each of which is an amount paid or credited to the non-resident person in the year on which he would, by virtue of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*), be liable to pay tax under this Part if"

«(i) il est ajouté au total des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (v) à l'égard de cette personne, le total des sommes dont chacune est une somme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit dans l'année, somme sur laquelle elle serait passible, en vertu des alinéas 212(1)*h*) à *m*), de l'impôt en vertu de la présente Partie si»

Clause 123: This amendment would implement paragraph (123) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(123) That for taxation years ending after May 6, 1974, taxable dividends received by a corporation referred to in subsection 219(1) of the said Act for which the corporation has deducted an amount under section 112 of the said Act in computing its taxable income, shall be added to the amount on which tax under Part XIV of the said Act is computed."

Article 123 du bill: Cette modification met en application la section (123) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(123) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, les dividendes imposables reçus par une corporation mentionnée au paragraphe 219(1) de ladite Loi, à l'égard desquels la corporation a déduit un montant en vertu de l'article 112 de ladite Loi dans le calcul de son revenu imposable, soient ajoutés au montant à partir duquel, en application de la Partie XIV de ladite Loi, on calcule l'impôt.»

Clause 124: (1) This amendment, which adds the underlined words, would in part implement paragraph (87) of the Income Tax Motion set out in respect of clause 75.

(2) This amendment is consequential upon the amendments proposed in clauses 121 and 122.

Article 124 du bill: (1) Cette modification qui consiste à ajouter les mots soulignés, met partiellement la section (87) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux fins de l'article 75 du bill.

(2) Cette modification découle de celle proposée aux articles 121 et 122 du bill.

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time during the taxation year would be a corporation described in paragraph 149(1)(*d*) but for a provision of an *Appropriation Act* shall be deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV."

(16) Une corporation qui, n'eût été une disposition d'une *Loi portant affectation de crédits*, serait, à une date quelconque pendant l'année d'imposition, une corporation visée à l'alinéa 149(1)*d*), est réputée ne pas être une corporation privée aux fins de la Partie IV.»

Exclusion d'une corporation municipale ou provinciale

(3) Subsection 227(15) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable in respect of tax deducted after November 18, 1974 and subsection 227(16) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 227(15) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique à l'égard de l'impôt déduit après le 18 novembre 1974 et le paragraphe 227(16) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

125. (1) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "capital dividend", the following definition:

125. (1) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «association canadienne d'athlétisme amateur enregistrée» de la définition suivante:

"Canadian resource property" «*avoir miniers canadiens*»

""Canadian resource property" and "foreign resource property" have the meanings assigned by section 66;"

«avoirs miniers canadiens» et «avoirs miniers étrangers» ont le sens que leur donne l'article 66;»

«avoirs miniers canadiens» "*Canadian . . .*"

(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "cost amount", the following definition:

(2) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «biens personnels désignés» de la définition suivante:

"credit union" «*caisse de crédit*»

""credit union" has the meaning assigned by subsection 137(6);"

«caisse de crédit» a le sens que lui donne le paragraphe 137(6);»

«caisse de crédit» "*credit union*"

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "*inter vivos* trust", the following definition:

(3) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «traitement ou salaire», de la définition suivante:

"international traffic" «*transport international*»

" "international traffic" means, in respect of a non-resident person carrying on the business of transporting passengers or goods, any voyage made in the course of that business where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods

(*a*) from Canada to a place outside Canada,

(*b*) from a place outside Canada to Canada, or

(*c*) from a place outside Canada to another place outside Canada;"

«transport international» désigne, à l'égard d'une personne non résidante exploitant une entreprise de transport de passagers ou de marchandises, tout voyage effectué dans le cadre de cette entreprise lorsque le principal objet de ce voyage est de transporter des passagers ou des marchandises

a) du Canada vers un lieu situé à l'extérieur du Canada,

b) d'un lieu situé à l'extérieur du Canada au Canada, ou

c) d'un lieu situé à l'extérieur du Canada vers un autre lieu situé à l'extérieur du Canada».

«transport international» "*international traffic*"

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immedi-

(4) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement

Clause 125: (1) This amendment is consequential upon the amendments proposed in clause 35 and would define "Canadian resource property" for the purposes of the Act.

Article 125 du bill: (1) Cette modification découle des modifications proposées à l'article 35 du bill et définit l'expression «avoir minier canadien» aux fins de la présente loi.

(2) This amendment would implement subparagraph (54)(*b*) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(*b*) the words "international traffic" shall be defined to exclude a voyage, the principal purpose of which is to transport goods or passengers between destinations in Canada."

(2) Cette modification met en application le paragraphe (54)*b*) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«*b*) l'expression «trafic international» soit définie de manière à exclure un voyage dont le but premier est de transporter des marchandises ou des voyageurs entre deux points au Canada.»

(3) and (4) These amendments would define the terms referred to for the purposes of the Act.

(3) et (4) Ces modifications définissent les expressions auxquelles elles renvoient aux fins de la présente loi.

ately after the definition "office", the following definition:

"paid-up capital" *«capital versé»*

" "paid-up capital" has the meaning assigned by subsection 89(1);"

(5) The definition "property" in subsection 248(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) a timber resource property;"

(6) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "registered Canadian charitable organization", the following definition:

"registered education savings plan" *«régime enregistré d'épargne-étude»*

" "registered education savings plan" has the meaning assigned by subsection 146.1(1);"

(7) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "registered education savings plan", the following definition:

"registered home ownership savings plan" *«régime enregistré d'épargne-logement»*

" "registered home ownership savings plan" has the meaning assigned by subsection 146.2(1);"

(8) The definition "share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"share" *«action»*

" "share" means a share or fraction thereof of the capital stock of a corporation;"

(9) The definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"taxable Canadian property" *«bien canadien»*

" "taxable Canadian property" has the meaning assigned by subsection 115(1) except that, for the purposes only of section 2, the expression "taxable Canadian property" includes

(*a*) a Canadian resource property (within the meaning assigned by subsection 66(15)) or any property that would have been a Canadian resource property (within the meaning assigned

après la définition de «caisse ou régime enregistré de pensions», de la définition suivante:

« «capital versé» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);» «capital versé» *"paid up capital"*

(5) La définition de «biens», au paragraphe 248(1) de ladite loi, est modifiée par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) un avoir forestier;»

(6) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «régime de prestations supplémentaires de chômage» des définitions suivantes:

« «régime enregistré d'épargne-études» a le sens que lui donne le paragraphe 146.1(1).» «régime enregistré d'épargne-étude» *"registered education . . ."*

(7) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «régime enregistré d'épargne-études» de la définition suivante:

« «régime enregistré d'épargne-logement» a le sens que lui donne le paragraphe 146.2(1).» «régime enregistré d'épargne-logement» *"registered home ownership . . ."*

(8) La définition du mot «action» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions d'une corporation;» «action» *"share"*

(9) La définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «bien canadien imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 115(1); toutefois, aux seules fins de l'article 2, l'expression «bien canadien imposable» comprend «bien canadien imposable» *"taxable Canadian . . ."*

a) un avoir minier canadien (au sens donné à cette expression par le paragraphe 66(15)) ou tout bien qui aurait été un avoir minier canadien (au sens donné à cette expression par le paragraphe 66(15)) s'il avait été acquis après 1971,

(5) This amendment would include "timber resource property" in the definition of property for the purposes of the Act.

(5) Cette modification incorpore l'expression «avoir forestier» dans la définition de bien aux fins de la présente loi.

(6) and (7) These amendments are consequential upon the amendment proposed in clause 100.

(6) et (7) Ces modifications découlent de celle proposée à l'article 100 du bill.

(8) This amendment would implement paragraph (124) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(124) That effective after May 6, 1974, the definition of the word "share" in subsection 248(1) of the said Act shall be amended to include a fraction of a share."

(8) Cette modification met en application le paragraphe (124) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(124) Que, à partir du 6 mai 1974, la définition du mot «action» au paragraphe 248(1) de ladite Loi soit modifiée afin d'inclure une partie d'action.»

(9) and (10) These amendments are consequential upon the amendments proposed in subclause 6(7).

(9) et (10) Ces modifications découlent de celles proposées au paragraphe 6(7) du bill.

by subsection 66(15)) if it had been acquired after 1971,

(*b*) a timber resource property,

(*c*) an income interest in a trust resident in Canada, and

(*d*) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1) (*a*);"

b) un avoir forestier,

c) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada, et

d) un droit à une part du revenu ou des pertes aux termes d'une entente mentionnée à l'alinéa 96(1.1)*a*);»

(10) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "testamentary trust", the following definition:

"timber resource property" «*avoir forestier*»

" "timber resource property" has the meaning assigned by paragraph 13(21)(*d*.1);"

(10) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition d'«association canadienne d'athlétisme amateur enregistrée», de la définition suivante:

« «avoir forestier», a le sens que lui donne l'alinéa 13(21)*d*.1);» «avoir forestier» "*timber resource . . .*»

(11) Subsections (2), (6) and (9) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsections (1), (3), (5), (7) and (10) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsection (8) is applicable after 1971 and subsection (4) is applicable at the end of a corporation's 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974.

(11) Les paragraphes (2), (6) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, les paragraphes (1), (3), (5), (7) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (8) s'applique après 1971 et le paragraphe (4) s'applique à la fin de l'année d'imposition 1971 d'une corporation et après le 6 mai 1974.

126. (1) All that portion of subsection 251(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

126. (1) Toute la partie du paragraphe 251(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Persons related by blood relationship, etc.

"(6) For the purposes of this Act, other than clause 109(1)(*b*)(ii)(B),"

«(6) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion de la disposition 109(1)*b*)(ii)(B),» Personnes liées par les liens du sang, etc.

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 30

127. (1) Section 10 of the *Income Tax Application Rules, 1971* is amended by adding thereto the following subsection:

127. (1) L'article 10 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limitation on non-resident's tax rate

"(6) Notwithstanding any provision of the amended Act, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada provides that where an amount is paid or credited, or deemed to be paid or credited, to a resident of that other country the rate of tax imposed thereon shall

«(6) Nonobstant toute disposition de la loi modifiée, lorsqu'une entente ou une convention intervenue entre le gouvernement du Canada et celui d'un autre pays et ayant force de loi au Canada prévoit que lorsqu'une somme est payée ou créditée, ou est réputée être payée ou créditée à un résident de cet autre pays, le taux de l'impôt payé sur cette somme ne doit pas

Restriction du taux de l'impôt des non-résidents

Clause 126: This amendment, which adds the underlined words and reference, would implement paragraph (125) of the Income Tax Motion, which reads as follows:

"(125) That for the 1972 and subsequent taxation years, the definitions of persons connected by blood relationship, marriage or adoption in subsection 251(6) of the said Act shall not apply for the purpose of clause 109(1)(*b*)(ii)(B) of that Act."

Article 126 du bill: Cette modification, qui ajoute le texte souligné, met en application la section (125) de la motion de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

«(125) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les définitions de personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au paragraphe 251(6) de ladite Loi ne s'appliquent pas aux fins de la disposition 109(1)*b*)(ii)(B) de cette Loi.»

Clause 127: This amendment would implement paragraph (1) of the Motion to amend the *Income Tax Application Rules, 1971* (hereinafter called the "Application Rules Motion"), which reads as follows:

"(1) That section 10 of the said Rules shall be amended to provide that, notwithstanding any provision of the Income Tax Act, where an amount is paid or credited after 1975 to a non-resident person and any agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada provides that the rate of tax imposed thereon shall not exceed a rate specified in the agreement or convention (the "specified rate"),

(*a*) any reference in Part XIII of that Act to a rate in excess of the specified rate shall, in respect of that payment, be read as a reference to the specified rate, and

(*b*) except where the amount may reasonably be attributed to a business carried on by that person in Canada, for the purpose of any

Article 127 du bill: Cette modification met en application l'article (1) de la motion de l'impôt sur le revenu et modifie les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (ci-après appelée «motion sur les Règles d'application») qui se lit comme suit:

«(1) Que l'article 10 desdites Règles soit modifié de façon que, nonobstant toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'une somme est payée ou créditée après 1975 à une personne non résidante et qu'une entente ou convention entre le gouvernement du Canada et celui d'un autre pays, ayant force de loi au Canada, prévoit que le taux de l'impôt à payer sur cette somme ne dépassera pas le taux stipulé dans l'entente ou la convention (le «taux stipulé»),

a) tout renvoi dans la Partie XIII de cette Loi à un taux supérieur au taux stipulé soit, à l'égard de ce paiement, interprété comme un renvoi au taux stipulé, et

not exceed a specified rate, the following rules apply:

(*a*) any reference in Part XIII of the said Act to a rate in excess of the specified rate shall, in respect of any such amount, be read as a reference to the specified rate; and

(*b*) except where such amount may reasonably be attributed to a business carried on by that person in Canada, that person shall, for the purpose of that agreement or convention in respect of such amount, be deemed not to have a permanent establishment in Canada."

dépasser un taux stipulé, les règles suivantes s'appliquent:

a) toute mention dans la Partie XIII de ladite loi d'un taux supérieur au taux stipulé est, à l'égard de ce paiement, interprétée comme une mention du taux stipulé; et

b) sauf lorsque la somme peut être raisonnablement attribuée à une entreprise exploitée par cette personne au Canada, aux fins de cette convention ou entente, cette personne est réputée, à l'égard de ce paiement, ne pas être établie en permanence au Canada.»

(2) This section is applicable in respect of amounts paid or credited to non-resident persons after 1975.

(2) Le présent article s'applique aux sommes payées à des personnes non résidantes ou portées à leur crédit après 1975.

128. (1) All that portion of paragraph 20(1)(*b*) of the said Rules preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

128. (1) Toute la partie de l'alinéa 20(1)*b*) desdites Règles qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) where the property has, by one or more transactions or events (other than the death of a taxpayer to which subsection 70(5) of the amended Act applies) between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer"

«*b*) lorsque le bien, par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements (à l'exclusion du décès d'un contribuable auquel s'applique le paragraphe 70(5) de la loi modifiée) intervenus entre des personnes ayant un lien de dépendance, est passé par dévolution à un autre contribuable;»

(2) This section is applicable in respect of transactions or events occurring after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux opérations et événements survenus après le 6 mai 1974.

129. (1) Clause 21(1)(*b*)(ii)(B) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

129. (1) La disposition 21(1)*b*)(ii)(B) desdites Règles est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(B) the fair market value to the taxpayer as at December 31, 1971 of the taxpayer's specified right in respect of the government right, if no outlay or expenditure was made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the right or, if an outlay or expenditure was made or incurred, if that outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer if it had been made or incurred as a result of a transaction occurring after 1971."

«(B) la juste valeur marchande, pour le contribuable, au 31 décembre 1971, du droit particulier du contribuable relatif au droit gouvernemental, si le contribuable n'a pas fait ni engagé de débours ni de frais aux fins d'acquérir le droit ou si, dans le cas où un débours ou des frais ont été ainsi faits ou engagés, ce débours ou ces frais eussent constitué une dépense en immobilisations admissible du contribuable s'ils avaient été faits ou engagés par suite d'une opération survenue après 1971.»

such convention or agreement, that person shall be deemed in respect of that payment not to have a permanent establishment in Canada."

b) sauf lorsque la somme peut-être raisonnablement attribuée à une entreprise exploitée par cette personne au Canada, aux fins de cette convention ou entente, cette personne soit réputée, à l'égard de ce paiement, ne pas être établie en permanence au Canada.»

Clause 128: This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would implement paragraph (2) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(2) That effective after May 6, 1974 the word "transactions" in paragraph 20(1)(*b*) of the said Rules shall be deleted and the words "transactions or events other than the death of a taxpayer to which subsection 70(5) of the amended Act applies," shall be substituted therefor."

Article 128 du bill: Cette modification, qui ajoute le texte souligné, met en application la section (2) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(2) Que, après le 6 mai 1974, le mot «transactions» à l'alinéa 20(1)*b*) desdites Règles soit supprimé et remplacé par les mots «transactions ou événements autres que le décès d'un contribuable auxquels s'applique le paragraphe 70(5) de la Loi modifiée».»

Clause 129: These amendments would implement paragraph (3) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(3) That for the 1972 and subsequent taxation years, there shall be included in clause 21(1)(*b*)(ii)(B) of the said Rules an annual government right held by the taxpayer on December 31, 1971 that was neither the original right nor the government right but was one of a series of annual rights under which the rights held under the original right were continued from year to year."

Clause 21(1)(*b*)(ii)(B) of the Rules at present reads as follows:

"(B) the fair market value to the taxpayer as at December 31, 1971 of the *government right or the* taxpayer's *original* right in respect of the government right, if no outlay or expenditure was made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the right or, if an outlay or expenditure was made or incurred, if that outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer if it had been made or incurred as a result of a transaction occurring after 1971."

Article 129 du bill: Ces modifications mettent en application la section (3) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(3) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la disposition 21(1)*b*)(ii)(B) desdites Règles comprenne un droit gouvernemental annuel détenu par le contribuable au 31 décembre 1971, qui n'était ni le droit initial, ni le droit gouvernemental, mais l'un d'une série de droits annuels selon lesquels les droits détenus en vertu du droit initial ont continué d'année en année.»

La disposition 21(1)*b*)(ii)(B) des Règles se lit actuellement comme suit:

«(B) la juste valeur marchande, pour le contribuable, au 31 décembre 1971, du *droit gouvernemental ou* du droit *initial* du contribuable relatif au droit gouvernemental, si le contribuable n'a pas fait ni engagé de débours ni de frais aux fins d'acquérir le droit ou si, dans le cas où un débours ou des frais ont été ainsi faits ou engagés, ce débours ou ces frais eussent constitué une dépense en immobilisations admissible du contribuable s'ils avaient été faits ou engagés par suite d'une opération survenue après 1971.»

(2) Subsection 21(3) of the said Rules is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 21(3) desdites Règles est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"Specified right"

"(*c*) a taxpayer's "specified right" in respect of a government right means a right owned by a taxpayer on December 31, 1971 that was

(i) an original right, or

(ii) a government right that was acquired by the taxpayer in substitution for the original right or that was one of a series of government rights acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under the original right."

«*c*) le «droit particulier d'un contribuable», relativement à un droit gouvernemental, désigne un droit que possédait un contribuable le 31 décembre 1971 et qui était

(i) un droit initial, ou

(ii) un droit gouvernemental que ce contribuable avait acquis en remplacement du droit initial ou qui était l'un d'un certain nombre de droits gouvernementaux qu'il avait acquis afin d'assurer le maintien, sans interruption, de droits correspondant sensiblement aux droits qu'il possédait en vertu du droit initial.»

«droit particulier»

130. Section 23 of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

130. L'article 23 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Idem

"(4.1) For the purposes of paragraph (5) (*a*),

(*a*) where subsection 98(1) of the amended Act applies, the persons who are deemed not to have ceased to be members of a partnership by virtue of that subsection shall be deemed to be carrying on business in Canada by means of that partnership; and

(*b*) a taxpayer who has a residual interest in a partnership within the meaning assigned by section 98.1 of the amended Act shall be deemed to be carrying on business in Canada by means of that partnership."

«(4.1) Aux fins de l'alinéa (5)*a*),

a) lorsque le paragraphe 98(1) de la loi modifiée s'applique, les personnes qui sont réputées ne pas avoir cessé d'être membres d'une société en vertu de ce paragraphe sont réputées exploiter une entreprise au Canada par l'entremise de cette société; et

b) un contribuable qui détient une participation résiduelle dans une société au sens de l'article 98.1 de la loi modifiée est réputé exploiter une entreprise au Canada par l'entremise de cette société.»

Idem

131. (1) All that portion of subsection 26(5) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

131. (1) Toute la partie du paragraphe 26(5) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where property disposed of in transaction not at arm's length

"(5) Where any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by a taxpayer (in this subsection referred to as the "original owner") on June 18, 1971 has, by one or more transactions or events between persons not dealing at

«(5) Lorsqu'un bien en immobilisations quelconque (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société), qui appartenait à un contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «premier propriétaire») le 18 juin 1971, est passé, par suite d'une ou plusieurs opérations ou

Biens dont il est disposé lors d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

Clause 130: This amendment would implement paragraph (4) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(4) That for the 1974 and subsequent taxation years, for the purposes of paragraph 23(5)(*a*) of the said Rules

(*a*) persons who are deemed not to have ceased to be members of a partnership by virtue of subsection 98(1) of the said Act, and

(*b*) a taxpayer who has a residual interest in a partnership within the meaning assigned by paragraph (78) of this Motion

shall be deemed to be carrying on business in Canada by means of that partnership."

Article 130 du bill: Cette modification met en application la section (4) de la motion des Règles d'application qui se lit comme suit:

«(4) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, aux fins de l'alinéa 23(5)*a*) desdites Règles

a) les personnes qui sont réputées ne pas avoir cessé d'être membres d'une société aux termes du paragraphe 98(1) de ladite Loi, et

b) un contribuable qui détient une participation résiduelle dans une société au sens donné à la section (78) de la présente Motion

soient réputés exploiter une entreprise au Canada au moyen de cette société.»

Clause 131: (1) to (4) These amendments, which add the underlined and sidelined words, would implement subparagraph (5)(*a*) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(*a*) for transactions or events occurring after May 6, 1974, subsection 26(5) of the said Rules shall be amended so that:

(i) the reference to "transactions" therein shall be deleted and the words "transactions or events" substituted therefor;

(ii) the amounts to be aggregated under subparagraph 26(5)(*c*)(i) of those Rules shall include any amount determined under paragraph 88(1)(*d*) of the Income Tax Act; and

(iii) the amounts to be aggregated under subparagraph 26(5)(*c*)(ii) of those Rules shall include any amount that would be

Article 131 du bill: (1) à (4) Ces modifications, qui ajoutent le texte souligné, mettent en application le paragraphe (5)(*a*) de la motion sur les Règles d'application, qui se lit comme suit:

«*a*) pour les opérations ou événements se produisant après le 6 mai 1974, le paragraphe 26(5) desdites Règles soit modifié de sorte que:

(i) la mention «opérations» soit supprimée et remplacée par la mention «opérations ou événements»;

(ii) les montants à totaliser en vertu du sous-alinéa 26(5)*c*)(i) de ces Règles comprennent tout montant déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)*d*) de la Loi

(iii) les montants à totaliser en vertu du sous-alinéa 26(5)*c*)(ii) de ces Règles comprennent tout montant qui serait une perte en

arm's length, become vested in another taxpayer (in this subsection referred to as the "subsequent owner") and the original owner has not made an election under subsection (7) in respect of the property, notwithstanding the provisions of the amended Act, for the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the property to the subsequent owner,"

événements survenus entre des personnes ayant un lien de dépendance, à un autre contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «propriétaire suivant») et que le premier propriétaire n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe (7) relativement au bien, nonobstant les dispositions de la loi modifiée, aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté du bien pour le propriétaire suivant,»

(2) All that portion of paragraph 26(5)(*c*) of the said Rules preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie de l'alinéa 26(5)*c*) desdites Règles qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*c*) where the property became vested in the subsequent owner after 1971, there shall be added to the cost to him ofthe property (as determined under subsection (3)) the amount, if any, by which"

«*c*) lorsque le bien est passé par dévolution au propriétaire suivant après 1971, il doit être ajouté au coût que le bien représente pour lui (calculé selon le paragraphe (3)), la fraction, si fraction il y a,»

(3) Subparagraph 26(5)(*c*)(i) of the said Rules is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) thereof, by adding the word "or" at the end of clause (B) thereof and by adding thereto the following clause:

(3) Le sous-alinéa 26(5)*c*)(i) desdites Règles est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (A), par l'insertion du mot «ou» à la fin de la disposition (B) et par l'adjonction de la disposition suivante:

"(C) an amount determined under paragraph 88(1)(*d*) of the amended Act in computing the cost of the property to the subsequent owner or a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner,"

«(C) une somme calculée en vertu de l'alinéa 88(1)*d*) de la loi modifiée lors du calcul du coût du bien pour le propriétaire suivant ou pour une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant,»

(4) Clause 26(5)(*c*)(ii)(A) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(4) La disposition 26(5)*c*)(ii)(A) desdites Règles est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(A) a capital loss or an amount that would but for subsection 85(4) of the amended Act be a capital loss from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner, or"

«(A) une perte en capital ou une somme qui, en l'absence du paragraphe 85(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition du bien, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant, ou»

(5) Section 26 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsection:

(5) L'article 26 desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5.1) du paragraphe suivant:

a capital loss but for subsection 85(4) of the Income Tax Act from the disposition after 1971 of that property by a person who owned that property before it became vested in the taxpayer;"

(5) This amendment would implement subparagraph (5) (*c*) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(*c*) for the purpose of subsection 26(5) of the said Rules, where after May 6, 1974 there has been a sale of capital property (other than depreciable property) of a taxpayer to a corporation in respect of which an election under section 85 of the Income Tax Act has been made, the sale shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length."

(6) This amendment would implement paragraph (6) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(6) That for the 1972 and subsequent taxation years, the election referred to in subsection 26(7) of the said Rules shall not be required to be made with the taxpayer's return of income for the first taxation year therein referred to if, in addition to the exceptions therein referred to, the proceeds of disposition of each property disposed of in the year are equal to the fair market value of that property on valuation day."

(7) This amendment would implement paragraph (7) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(7) That for the 1972 and subsequent taxation years for the purpose of subsection 26(8) of the said Rules,

(*a*) any property of a life insurance corporation that is identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property, unless both properties are

(i) include in the same segregated fund of the corporation,

(ii) held by the corporation in the course of carrying on an insurance business in Canada, or

(iii) held by the corporation in the course of carrying on an insurance business in Canada other than a life insurance business; and

(*b*) where a bond, debenture, bill, note or other similar obligation was issued before 1972 by a debtor, it shall be considered to be identical to another such obligation issued by the debtor before 1972 if both obligations are identical in respect of all rights attaching thereto except for the principal amounts thereof."

(8) and (9) These amendments would implement paragraph (8) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(8) That for the 1972 and subsequent taxation years, there shall be included in computing the tax equity of a partnership, within the meaning assigned by subsection 26(12) of the said Rules, depreciable property that is not of a prescribed class."

The relevant portion of subparagraph 26(12)(*g*)(v) of the Rules at present reads as follows:

"(v) an amount in respect of any property that was, at the commencement of that fiscal period, partnership property that was depreciable property *of a prescribed class*, equal to,

(A) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the amount, if any, by which the lesser of

(I) the proceeds of disposition thereof, and

(II) the capital cost of the property,

capital, si ce n'était du paragraphe 85(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, provenant de la disposition après 1971 de ce bien par une personne qui possédait ce bien avant qu'il ne soit acquis par le contribuable;»

(5) Cette modification met en application le paragraphe (5) (*c*) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«*c*) aux fins du paragraphe 26(5) desdites Règles, lorsque, après le 6 mai 1974, il a été procédé à la vente d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable, d'un contribuable à une corporation et qu'une option a été faite à son égard en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu, la vente soit, réputée être une opération survenue entre des personnes ayant un lien de dépendance.»

Paragraphe (6) Cette modification met en application la section (6) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(6) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le choix mentionné au paragraphe 26(7) desdites Règles n'ait pas à être fait au moment où le contribuable produit une déclaration de revenu pour la première année d'imposition y mentionnée si, en plus des exceptions y mentionnées, le produit de la disposition de chaque bien dont on a disposé au cours de l'année est égal à la juste valeur marchande de ce bien au jour de l'évaluation.»

(7) Cette modification met en application la section (7) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(7) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du paragraphe 26(8) desdites Règles,

a) tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui est identique à un autre bien de la corporation soit réputé ne pas être identique à cet autre bien, à moins que les deux biens ne soient

(i) compris dans la même caisse séparée de la corporation,

(ii) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

(iii) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie; et

b) lorsqu'une obligation, un billet ou tout autre titre semblable a été émis avant 1972 par un débiteur, il soit considéré comme étant identique à un autre titre semblable émis par le débiteur avant 1972 si les deux titres sont identiques en ce qui a trait aux droits y rattachés, sauf quant au principal.»

(8) et (9) Ces modifications mettent en application la section (8) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(8) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, un bien amortissable ne figurant pas dans une catégorie prescrite soit inclus dans le calcul de la masse fiscale d'une société, au sens du paragraphe 26(12) desdites Règles.»

La partie pertinente du sous-alinéa 26(12)*g*)(v) des Règles se lit actuellement comme suit:

«(v) une somme afférente à tout bien qui était, au début de cet exercice financier, un bien d'une société qui était un bien amortissable *d'une catégorie prescrite*, égale

(A) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972 au produit qui a été tiré de sa disposition, diminué de la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:

(I) le produit de la disposition du bien, ou

(II) le coût en capital du bien,

Transfer of capital property to a corporation

"(5.2) For the purposes of subsection (5), where a taxpayer has disposed of capital property after May 6, 1974 to a corporation in respect of which an election under section 85 of the amended Act has been made, the disposition shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length."

Transfert de biens en immobilisations à une corporation

«(5.2) Aux fins du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable a disposé en faveur d'une corporation après le 6 mai 1974 de biens en immobilisations à l'égard desquels un choix a été fait en vertu de l'article 85 de la loi modifiée, la disposition est réputée être une opération survenant entre des personnes ayant un lien de dépendance.»

(6) All that portion of subsection 26(7) of the said Rules following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Toute la partie du paragraphe 26(7) desdites Règles qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*c*) his principal residence, if his gain from the disposition thereof was, by virtue of paragraph 40(2)(*b*) of the amended Act, nil,

(*d*) personal-use property of the individual that was real property (other than his principal residence), if his gain from the disposition thereof was, by virtue of subsection 46(1) or (2) of the amended Act, nil, or

(*e*) any other property, the proceeds of disposition of which are equal to its fair market value on valuation day,

the cost to him of each capital property (other than depreciable property, an interest in a partnership or any property described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) that was disposed of by him before that taxation year) actually owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day."

«*c*) que sa principale résidence, si le gain qu'il a tiré de la disposition de celle-ci a été, en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) de la loi modifiée, nul,

d) qu'un bien servant à l'usage personnel du particulier qui était un bien immeuble (autre que sa résidence principale), si le gain qu'il a tiré de la disposition de celui-ci a été, en vertu du paragraphe 46(1) ou (2) de la loi modifié, nul, ou

e) tout autre bien, dont le produit de la disposition était égal à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation,

le coût, pour lui, de chaque bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable, une participation dans une société ou tout bien, visé dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *e*), dont il a disposé avant ladite année d'imposition) et lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971 est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.»

(7) Section 26 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsections:

(7) L'article 26 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), des paragraphes suivants:

Idem

"(8.1) For the purposes of subsection (8), any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property unless both properties are

(*a*) included in the same segregated fund of the corporation;

(*b*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of,

Idem

«(8.1) Aux fins du paragraphe (8), tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui, en l'absence du présent paragraphe, serait identique à tout autre bien de la corporation est réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

a) compris dans le même fonds réservé de la corporation;

b) des biens non réservés utilisés dans l'année dans le cadre de l'exploitation

exceeds the undepreciated capital cost of all of the property of that class at the time of the disposition,"

(10) This amendment would implement paragraph (9) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(9) That where a taxpayer received capital property before 1972 from a pension fund or plan, employees profit sharing plan, retirement savings plan, supplementary unemloyment benefit plan or deferred profit sharing plan, and owned the property thereafter without interruption until a particular time after 1971, the actual cost of the property to him shall be deemed to be its fair market value at the time the property was so received by him."

(11) This amendment would implement paragraph (10) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(10) That,

(*a*) where there is

(i) an amalgamation, within the meaning assigned by section 87 of the Income Tax Act, after May 6, 1974 of two or more corporations (each of which is a "predessor corporation") to form one corporate entity (the "new corporation") and a taxpayer acquires

(A) shares of one class of the capital stock of the new corporation (the "new property") as the sole consideration for the disposition on the amalgamation of capital property that was shares of one class of the capital stock of a predecessor corporation (the "old property") that were owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation,

(B) an option to acquire shares of the capital stock of the new corporation (the "new property") as the sole consideration for the disposition on the amalgamation of a capital property that was an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (the "old property") that was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, or

(C) a bond, debenture, mortgage, note, or other similar obligation of the new corporation (the "new property") as the sole consideration for the disposition on the amalgamation of a capital property that was a bond, debenture, mortgage, note, or other similar obligation, respectively, of a predecessor corporation (the "old property") that was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation and the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity,

(ii) an exchange after 1971 to which section 51 of the Income Tax Act applies by virtue of which a taxpayer acquires shares of one class of the capital stock of a corporation (the "new property") in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (the "old property") that was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange,

(iii) an exchange of bonds after May 6, 1974, to which section 77 of the Income Tax Act applies by virtue of which a taxpayer acquires a bond of a debtor (the "new property") in exchange for another bond of the same debtor (the "old property") that was owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, or

(iv) a reorganization of the capital of a corporation after May 6, 1974 to which section 86 of the Income Tax Act applies by virtue

qui est en sus de la fraction non amortie du coût en capital de tous le biens de cette catégorie à la date de la disposition,»

(10) Cette modification met en application la section (9) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(9) Que, lorsqu'un contribuable a reçu un bien en immobilisations avant 1972 d'un fonds ou régime de pension, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime de participation aux bénéfices pour employés, d'un régime de prestations d'assurance-chômage supplémentaires ou encore d'un régime de participation différée aux bénéfices, et qu'il a possédé ce bien par la suite, de façon ininterrompue, jusqu'à une date donnée après 1971, le coût effectif du bien pour le contribuable soit réputé en être la juste valeur marchande à la date où il a reçu le bien.»

(11) Cette modification met en application la section (10) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(10) Que,

a) lorsqu'il y a

(i) une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu, après le 6 mai 1974, de deux corporations ou davantage (dont chacune est une «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable acquiert

(A) des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (le «nouveau bien») comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion de biens en immobilisations qui consistaient en actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation remplacée (l'«ancien bien»), qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à la fusion,

(B) une option pour acquérir des actions du capital-actions de la nouvelle corporation (le «nouveau bien») comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion d'un bien en immobilisations qui consistait dans une option d'acquérir des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (l'«ancien bien») qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement la fusion, ou

(C) une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque, ou autre titre semblable de la nouvelle corporation (le «nouveau bien») comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion d'un bien en immobilisations qui consistait en une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre semblable, respectivement d'une corporation remplacée (l'«ancien bien») qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à la fusion, et que le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance est le même que le montant qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci,

(ii) un échange postérieur à 1971 auquel s'applique l'article 51 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation (le «nouveau bien») en échange d'une action, d'une obligation, ou d'un billet de la corporation (l'«ancien bien») qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange,

(iii) un échange d'obligation après le 6 mai 1974, auquel s'applique l'article 77 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable acquiert une obligation d'un débiteur (le «nouveau bien») en échange d'une autre obligation du même débiteur (l'«ancien bien») qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange, ou

carrying on a life insurance business in Canada; or

(*c*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on an insurance business in Canada, other than a life insurance business.

d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou détenus dans le cadre d'une telle exploitation; ou

c) des biens non réservés utilisés dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'exclusion d'une entreprise d'assurance-vie, ou détenus dans le cadre d'une telle exploitation.

Idem

(8.2) For the purposes of subsection (8), any bond, debenture, bill, note or other similar obligation issued by a debtor is identical to any other such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all rights (in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently) attaching thereto, except as regards the principal amount thereof."

Idem

(8.2) Aux fins du paragraphe (8), une obligation, une débenture, un billet, ou tout autre titre semblable émis par un débiteur est identique à tout autre titre émis par ce débiteur si les deux titres sont identiques quant aux droits qu'ils comportent (en équité ou autrement, que ce soit dans l'immédiat ou dans le futur, de façon absolue ou accidentelle), sauf quant au principal.»

(8) Paragraph 26(12)(*g*) of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iv) thereof, the following subparagraph:

(8) L'alinéa 26(12)*g*) desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (iv), du sous-alinéa suivant:

"(iv.1) an amount in respect of any other depreciable property of the partnership at the commencement of that fiscal period, equal to the amount by which

(A) the actual cost of the property to the partnership, or the amount at which the partnership was deemed to have acquired the property under subsection 20(6) of the Act as it read in its application to the 1971 taxation year, as the case may be,

exceeds

(B) the aggregate of amounts in respect of the cost of the property that were allowed under paragraph 11(1)(*a*) of the Act as it so read in computing the income from the partnership of the members thereof for taxation years ending before 1972,"

«(iv.1) une somme afférente à tout bien amortissable de la société au début de cet exercice financier, égale à la fraction

(A) du coût effectif du bien, pour la société, ou la somme pour laquelle la société était réputée avoir acquis le bien aux termes du paragraphe 20(6) de la loi, tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971, selon le cas,

qui est en sus

(B) du total des sommes qui étaient déductibles à l'égard du coût de ce bien en vertu de l'alinéa 11(1) *a*) de la loi, tel qu'il s'appliquait au calcul du revenu tiré de la société par ses membres pour les années d'imposition se terminant avant 1972,»

(9) All that portion of subparagraph 26(12(*g*)(v) of the said Rules preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) Toute la partie du sous-alinéa 26(12)*g*)(v) desdites Règles qui précède la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(v) an amount in respect of any property that was, at the commencement of that fiscal period, partnership property that was depreciable property, equal to

«(v) une somme afférente à tout bien qui était, au début de cet exercice financier, un bien amortissable d'une société, égale

of which a taxpayer acquires only shares of one class of the capital stock of the corporation (the "new property") in exchange for shares of one class of the capital stock of the corporation (the "old property") that were owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange,

notwithstanding any other provision of the said Rules or of the Income Tax Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (vii) of the Income Tax Act and of determining the cost and the adjusted cost base to the taxpayer of the new property (but not for the purposes of determining the cost or adjusted cost base to the taxpayer of new property received by virtue of an exchange that occurred before May 7, 1974 to which section 51 of that Act applied), the following rules shall apply:

(v) the property that was the old property shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the amalgamation, exchange or reorganization, as the case may be, but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new property acquired therefor, and

(vi) the property that is the new property shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the amalgamation, exchange or reorganization, as the case may be, but to have been in existence prior thereto in the form of the old property that was altered, in form only, by virtue thereof;

(*b*) where a taxpayer acquires after May 6, 1974, properties that are shares (the "new shares") of one class of the capital stock of a particular Canadian corporation, from that corporation, in exchange for capital properties that were shares of any particular class of the capital stock of another corporation (the "exchanged shares") which were owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange and

(i) the taxpayer and the particular Canadian corporation were dealing with each other at arm's length immediately before the exchange,

(ii) the taxpayer, persons with whom he does not deal at arm's length, or the taxpayer together with persons with whom he does not deal at arm's length do not either

(A) control, either directly or indirectly in any manner whatever, the particular Canadian corporation immediately after the exchange, or

(B) beneficially own shares of the capital stock of the particular Canadian corporation representing more than 50% of its paid-up capital,

(iii) no election is filed by the taxpayer and the particular Canadian corporation with respect to the exchange, pursuant to the provisions of subsection 85(1) or (2) of the Income Tax Act, and

(iv) no consideration is received by the taxpayer for the exchanged shares other than the new shares, notwithstanding that other consideration may be received by the taxpayer from the particular Canadian corporation for the disposition of other shares of the capital stock of that other corporation,

notwithstanding any other provision of the said Rules or of the Income Tax Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (vii) of the Income Tax Act and of determining the cost and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares, the rules in clauses (*a*)(v) and (vi) hereof shall apply, provided that the taxpayer has not in his return of income for his taxation year in which the exchange occurred included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in his computation of his income for that year; and

(*c*) upon the enactment of this provision, subsection 26(21) of the said Rules shall be repealed in respect of amalgamations occurring after May 6, 1974."

(iv) un remaniement du capital d'une corporation après le 6 mai 1974 auquel s'applique l'article 86 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable n'acquiert que des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation (le «nouveau bien») en échange d'actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation (l'«ancien bien») qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange,

nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*) (ii) et (vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la détermination du coût et du prix de base rajusté pour le contribuable du nouveau bien (mais non aux fins de la détermination du coût ou du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'un nouveau bien reçu en vertu d'un échange survenu avant le 7 mai 1974 auquel s'appliquait l'article 51 de cette loi), les règles suivantes s'appliquent:

(v) le bien qui était l'ancien bien sera réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion, de l'échange ou du remaniement, selon le cas, mais avoir été modifié, du point de vue de la forme seulement, en vertu de ces derniers et avoir continué d'exister sous la forme d'un nouveau bien acquis pour ceux-ci, et

(vi) le bien qui constitue le nouveau bien sera réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion, de l'échange ou du remaniement, selon le cas, mais avoir existé avant ces derniers sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié, du point de vue de la forme seulement, en vertu de ceux-ci;

b) lorsqu'un contribuable acquiert, d'une corporation canadienne donnée après le 6 mai 1974, des biens qui sont des actions (les «nouvelles actions») d'une catégorie du capital-actions de cette corporation en échange de biens en immobilisations qui étaient des actions de n'importe quelle catégorie particulière du capital-actions d'une autre corporation (les «actions échangées») qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange et que

(i) le contribuable et la corporation canadienne donnée n'avaient pas de lien de dépendance immédiatement avant l'échange,

(ii) le contribuable, les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou le contribuable et les personnes avec qui il a un lien de dépendance,

(A) ne contrôlent pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la corporation canadienne donnée immédiatement après l'échange, ou

(B) ne possédaient aucun droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation canadienne donnée représentant plus de 50 p. 100 de son capital versé,

(iii) aucun option n'est produite par le contribuable et la corporation canadienne donnée à l'égard de l'échange, en application des dispositions du paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et

(iv) aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n'est reçue par le contribuable pour les actions échangées, nonobstant qu'une autre contrepartie puisse être reçue par le contribuable de la corporation canadienne donnée pour la disposition d'autres actions du capital-actions de cette autre corporation,

nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la détermination du coût et du prix de base rajusté pour le contribuable des nouvelles actions, les règles figurant aux alinéas *a*)(v) et (vi) s'appliquent, à condition que le contribuable n'ait pas inclus, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où s'est effectué l'échange, une fraction quelconque du gain ou de la perte, par ailleurs calculé, résultant de la disposition des actions échangées, dans le calcul de son revenu pour l'année; et

(A) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the amount, if any, by which the lesser of

(I) the proceeds of disposition thereof, and

(II) the capital cost of the property,

exceeds

(III) in respect of depreciable property of a prescribed class, the undepreciated capital cost of all of the property of that class at the time of disposition, or

(IV) in respect of any other depreciable property, the amount that would be determined under subparagraph (iv.1) if the words "at the commencement of that fiscal period" were read as "at the time of the disposition","

(A) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré de cette disposition diminué de la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:

(I) le produit de la disposition du bien,

(II) le coût en capital du bien,

qui est en sus

(III) à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, de la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie à la date de la disposition, ou

(IV) à l'égard de tout autre bien amortissable, du montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (iv.1) si les mots «au début de cet exercice financier» y étaient remplacés par les mots «à la date de la disposition»,»

(10) Subsection 26(17) of the said Rules is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(10) Le paragraphe 26(17) desdites Règles est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*c*) where the property was so received from a pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a retirement savings plan, a deferred profit sharing plan or a supplementary unemployment benefit plan, the fair market value of that property at the time the property was so received."

«*c*) lorsque le bien a été reçu d'un fonds ou d'un régime de pension, d'un régime de participation aux bénéfices pour employés, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de prestations d'assurance-chômage supplémentaires, la juste valeur marchande de ce bien à la date où il a été reçu.»

(11) Subsection 26(21) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le paragraphe 26(21) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shares received on amalgamation

"(21) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), and

(*a*) any shareholder (except any predecessor corporation) owned shares of

Actions reçues lors de la fusion

«(21) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est désignée au présent paragraphe «corporation remplacée» destinée à former une entité constituée (désignée au présent paragraphe la «nouvelle corporation»), et que

a) un actionnaire (à l'exclusion d'une corporation remplacée) a possédé, le 31 décembre 1971 et, par la suite, sans

Subsection 26(21) of the Rules at present reads as follows:

"(21) Where, *after January 31, 1973,* there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, *the following rules apply in respect of each* shareholder (except any predecessor corporation) who owned shares of the capital stock of a predecessor corporation on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation:

(*a*) *where* any *such* shares were *preferred* shares of one class of the capital stock of a predecessor corporation (in this *paragraph* referred to as the "old *preferred* shares") and no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old *preferred* shares on the amalgamation other than *preferred* shares of one class of the capital stock of the new corporation (in this paragraph referred to as the "new *preferred* shares") *having substantially the same rights and conditions attaching thereto (determined without regard to any voting rights attaching to any shares) as attached to the old preferred shares so disposed of by him, for the purposes of subparagraphs 89(1)(l)(ii) and (vii) of the amended Act and of determining the cost to the shareholder and the adjusted cost base to the shareholder of the new preferred shares,*

(i) the property that was the old *preferred* shares shall be deemed not to have been disposed of by the shareholder by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new *preferred* shares, and

(ii) the property that is the new *preferred* shares shall be deemed not to have been acquired by the shareholder by virtue of the amalgamation, but to have been in existence prior thereto in the form of the old *preferred* shares that were altered, in form only, by virtue of the amalgamation; *and*

(*b*) where any such shares were common shares of one class of the capital stock of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the "old common shares") and no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old common shares on the amalgamation other than common shares of one class of the new corporation (in this paragraph referred to as the "new common shares"), and the cost to him of the new common shares would, but for this paragraph, be determined under subparagraph 87(4)(*b*)(v) of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (vii) of the amended Act and of determining the cost to the shareholder and the adjusted cost base to the shareholder of the new common shares,

(i) the property that was the old *common* shares shall be deemed not to have been disposed of by the shareholder by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new common shares, and

(ii) the property that is the new *common* shares shall be deemed not to have been acquired by the shareholder by virtue of the amalgamation, but to have been in existence prior thereto in the form of the old common shares that were altered, in form only, by virtue of the amalgamation."

c) à l'adoption de la présente disposition, le paragraphe 26(21) desdites Règles soit abrogé à l'égard des fusions se produisant après le 6 mai 1974.»

Le paragraphe 26(1) des Règles se lit actuellement comme suit:

«(21) Lorsque, après le 31 janvier 1973, il y a eu fusion (au sens que donne à cette expression l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (chacune de ces corporations appelée dans le présent paragraphe une «corporation remplacée») pour former une entité constituée (appelée dans le présent paragraphe la «nouvelle corporation»), nonobstant toute autre disposition des présentes Règles ou de la loi modifiée, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque actionnaire (sauf une corporation remplacée) auquel appartenaient des actions du capital-actions d'une corporation remplacée au 31 décembre 1971 et par la suite pendant toute la période prenant fin immédiatement avant la fusion:

a) *lorsque* de *telles* actions étaient des actions *privilégiées* d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée (appelées dans le présent *alinéa* «anciennes actions *privilégiées*») et que l'actionnaire n'a reçu aucune contrepartie pour la disposition des anciennes actions *privilégiées* lors de la fusion, si ce n'est des actions *privilégiées* d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (appelées dans le présent alinéa «nouvelles actions *privilégiées*») qui *comportaient* à peu de choses près, les mêmes droits et conditions (déterminés sans tenir compte du droit de vote se rattachant aux actions) que ceux que comportaient les anciennes actions privilégiées dont il a disposé, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (vii) de la loi modifiée et du calcul du coût, pour l'actionnaire, et du prix de base rajusté, pour l'actionnaire, des nouvelles actions privilégiées,

(i) les biens que constituaient les anciennes actions *privilégiées* sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par l'actionnaire du fait de la fusion mais avoir été modifiés, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions *privilégiées*, et

(ii) les biens que constituent les nouvelles actions *privilégiées* sont réputés ne pas avoir été acquis par l'actionnaire du fait de la fusion, mais avoir existé avant celle-ci sous la forme des anciennes actions *privilégiées* qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion; *et*

b) lorsque ces actions étaient des actions ordinaires d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée (appelées dans le présent alinéa «anciennes actions ordinaires») et que l'actionnaire n'a reçu aucune contrepartie pour la disposition des anciennes actions ordinaires lors de la fusion, si ce n'est des actions ordinaires d'une catégorie de la nouvelle corporation (appelées dans le présent alinéa les «nouvelles actions ordinaires»), et que le coût, pour lui, des nouvelles actions ordinaires serait, n'était le présent alinéa, déterminé en vertu du sous-alinéa 87(4)*b*)(v) de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (vii) de la loi modifiée et du calcul du coût, pour l'actionnaire, et du prix de base rajusté, pour l'actionnaire, des nouvelles actions ordinaires,

(i) les biens que constituaient les anciennes actions *ordinaires* sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par l'actionnaire du fait de la fusion mais avoir été modifiés, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions ordinaires, et

(ii) des biens que constituent les nouvelles actions ordinaires sont réputés ne pas avoir été acquis par l'actionnaire du fait de la fusion, mais avoir existé avant celle-ci sous la forme des anciennes actions ordinaires qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion.»

the capital stock of a predecessor corporation on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation,

(*b*) any shares referred to in paragraph (*a*) were shares of one class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old shares"), and

(*c*) no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old shares on the amalgamation other than shares of one class of the capital stock of the new corporation (in this paragraph referred to as the "new shares"),

notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and for the purpose of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*d*) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the shareholder by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares, and

(*e*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the shareholder by virtue of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, by virtue of the amalgamation.

interruption jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, des actions du capital-actions d'une corporation remplacée,

b) toutes les actions mentionnées à l'alinéa *a*) étaient des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée (désignées au présent paragraphe les «anciennes actions»), et que

c) l'actionnaire n'a reçu, en contrepartie de la disposition des anciennes actions lors de la fusion, que des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (désignées au présent alinéa les «nouvelles actions»),

nonobstant toute autre disposition des présentes Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et aux fins du calcul du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

d) les biens que constituaient les anciennes actions sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part de l'actionnaire du fait de la fusion mais avoir été modifiés, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions, et

e) les biens que constituent les nouvelles actions sont réputés ne pas avoir été acquis par l'actionnaire du fait de la fusion, mais avoir existé avant celle-ci sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion.

Options received on amalgamations

(22) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired an option to acquire capital property that was shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new option") as sole consideration for the disposition

(22) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est désignée au présent paragraphe «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (désignée au présent paragraphe la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable a acquis une option d'acquisition sur des biens en immobilisations consistant en actions du capital-actions de la nouvelle corporation (désignée au présent paragraphe la «nouvelle option»), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la

Options reçues lors des fusions

on the amalgamation of an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old option") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new option,

(*a*) the property that was the old option shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new option; and

(*b*) the property that is the new option shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old option that was altered, in form only, by virtue of the amalgamation.

Obligations received on amalgamations

(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the "new obligation") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old obligation") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the

fusion, d'une option d'acquisition sur des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (désignée au présent paragraphe l'«ancienne option»), ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût du contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle option,

a) le bien que constituait l'ancienne option est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle option; et

b) le bien que constitue la nouvelle option est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion mais avoir existé avant la fusion sous la forme de l'ancienne option qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion.

Obligations reçues lors des fusions

(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est désignée au présent paragraphe «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (désignée au présent paragraphe la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable a acquis un bien en immobilisations consistant en une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle corporation (désignée au présent paragraphe comme étant la «nouvelle obligation»), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable d'une corporation remplacée (désignée au présent paragraphe l'«ancienne obligation») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, nonobstant toute autre disposition desdi-

purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,

(*a*) the property that was the old obligation shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new obligation; and

(*b*) the property that is the new obligation shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old obligation that was altered, in form only, by virtue of the amalgamation.

Convertible properties

(24) Where there has been an exchange to which section 51 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of one class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this subsection referred to as the "old property") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the time of the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and, where the exchange occurred after May 6, 1974, for the purposes of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*a*) the property that was the old property shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(*b*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the

tes Règles ou de la loi modifiée aux fins des alinéas 89(1)*l*) (ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût du contribuable et du prix de base rajustés, pour le contribuable, de la nouvelle obligation,

a) le bien que constituait l'ancienne obligation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle obligation; et

b) le bien que constitue la nouvelle obligation est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion mais avoir existé avant la fusion sous la forme de l'ancienne obligation qui a été modifiée quant à sa forme seulement en vertu de la fusion.

Biens convertibles

(24) Lorsqu'il y a eu un échange auquel s'applique l'article 51 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation (désignées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'une action, d'une obligation, ou d'un billet de la corporation (désigné au présent paragraphe l'«ancien bien») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant tout autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et lorsque l'échange est survenu après le 6 mai 1974, aux fins de la détermination du coût du contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

a) le bien que constituait l'ancien bien est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions; et

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de

old property that was altered, in form only, by virtue of the exchange.

Bond conversion

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 77 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,

(*a*) the property that was the old bond shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new bond; and

(*b*) the property that is the new bond shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old bond that was altered, in form only, by virtue of the exchange.

Share for share exchange

(26) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which subsection 85.1(1) of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of any particular class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for shares of any particular class of the capital stock of another corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of

l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange.

Conversion d'obligations

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange auquel s'applique l'article 77 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis l'obligation d'un débiteur (désignée au présent paragraphe la «nouvelle obligation») en échange d'une autre obligation du même débiteur (désignée au présent paragraphe l'«ancienne obligation») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation,

a) le bien que constituait l'ancienne obligation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle obligation, et

b) le bien que constitue la nouvelle obligation est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme de l'ancienne obligation qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange.

Échange d'actions au pair

(26) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange auquel s'applique l'alinéa 85.1(1) de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie déterminée du capital-actions d'une corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une autre corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions»), ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de

these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*a*) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(*b*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, by virtue of the exchange.

l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

a) le bien que constituaient les anciennes actions est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions; et

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, en vertu de l'échange.

Reorganization of capital

(27) Where, after May 6, 1974, there has been a reorganization of the capital of a corporation to which section 86 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of a particular class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition on the reorganization of shares of another class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the reorganization, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*a*) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the reorganization but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares; and

Remaniement de capital

(27) Lorsque, après le 6 mai 1974, une corporation procède à un remaniement de capital auquel s'applique l'article 86 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donné du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») comme seule contrepartie de la disposition, lors du remaniement, d'actions d'une autre catégorie du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes-actions») qui appartenaient au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date du remaniement, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions.

a) le bien que constituaient les anciennes actions est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu du remaniement mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu du remanie-

(*b*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the reorganization but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, by virtue of the reorganization."

ment et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions; et

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu du remaniement mais avoir existé avant le remaniement sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, en vertu du remaniement.»

(12) Subsections (1) to (4) are applicable in respect of transactions or events occurring after May 6, 1974, subsection 26(21) of the said Rules, as it read before, the day on which this Act is assented to, is repealed in respect of amalgamations occurring after May 6, 1974 and that subsection, as enacted, by subsection (11) of this section, is applicable in respect of amalgamations occurring after that date.

(12) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à l'égard des opérations ou évènements postérieurs au 6 mai 1974 et le paragraphe 26(21) desdites Règles dans sa rédaction antérieure au jour où la présente reçoit sa sanction est abrogé en ce qui concerne les fusions postérieures au 6 mai 1974 et ce paragraphe, tel qu'édité par le paragraphe (11) du présent article, s'applique aux fusions postérieures à cette date.

132. (1) The said Rules are further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following section:

132. (1) Lesdites Règles sont en outre modifiées par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

Change of use of property before 1972

"**26.1** (1) For the purposes of paragraphs 40(2)(*b*) and 54 (*g*) of the amended Act, where a taxpayer owned, on December 31, 1971, a property that is a housing unit, a leasehold interest therein or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit, a housing unit owned by the corporation that was ordinarily inhabited by the taxpayer, and the taxpayer commenced at any time thereafter but before 1972 to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, the taxpayer may elect in his return of income for the 1974 or 1975 taxation year as if he had commenced to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business on January 1, 1972, and he shall if he so elects be deemed to have made an election under subsection 45(2) of the amended Act in his return of

Changement de l'usage d'un bien avant 1972

«**26.1** (1) Aux fins des alinéas 40(2)*b*) et 54*g*) de la loi modifiée, lorsqu'un contribuable était propriétaire, au 31 décembre 1971, d'un bien consistant en un logement, en un droit de tenure à bail afférant à un logement ou en une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation, si le contribuable habitait normalement le logement dans l'année ou si l'action avait été acquise dans le but exclusif d'acquérir le droit d'abiter dans un logement qui appartenait à la coopérative et où il habitait normalement dans l'année, et qu'il s'est mis à une date quelconque avant 1972 à utiliser le bien en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu, ou en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, le contribuable peut faire un choix dans sa déclaration de revenu pour les années d'imposition 1974 ou 1975, comme s'il avait commencé à utiliser le bien aux fins d'en gagner ou d'en faire produire un revenu ou aux fins de gagner ou de faire produire un revenu d'une entreprise le 1er janvier 1972, et, s'il fait ce choix, il est réputé avoir fait un

Clause 132: This amendment would implement paragraph (11) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(11) That where, at any time before 1972, a taxpayer changed the use of a property that was, at that time, his principal residence, within the meaning assigned by paragraph 54(*g*) of the Income Tax Act, to an income-producing property, and owned the property on December 31, 1971,

(*a*) the taxpayer may elect in his return of income for the 1974 or 1975 taxation year to deem the change of use not to have occurred at that time, and

(*b*) where the taxpayer so elects,

(i) for the purpose of paragraphs 40(2)(*b*) and 54(*g*) of the Income Tax Act,

(A) the change of use shall be deemed to have taken place on January 1, 1972, and

(B) the election shall be deemed to be an election referred to in subsection 45(2) of the Income Tax Act, and

(ii) for the 1974 and subsequent taxation years of the taxpayer, no capital cost allowance may be claimed in respect of the property."

Article 132 du bill: Cette modification met en application la section (11) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(11) Que, lorsque, à une date quelconque avant 1972, un contribuable a changé l'usage d'un bien qui, à cette date, était sa résidence principale, au sens de l'alinéa 54*g*) de la Loi de l'impôt sur le revenu, en bien producteur de revenu, et en était propriétaire le 31 décembre 1971,

a) le contribuable puisse choisir, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1974 ou 1975, que le changement d'usage n'a pas eu lieu à cette date, et

b) si le contribuable fait ce choix,

(i) aux fins des alinéas 40(2)*b*) et 54*g*) de la Loi de l'impôt sur le revenu

(A) le changement d'usage soit réputé avoir eu lieu le 1er janvier 1972, et

(B) le choix soit réputé être un choix visé au paragraphe 45(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et

(ii) pour 1974 et les années d'imposition postérieures pour le contribuable, aucune autre déduction du coût en capital ne puisse être faite à l'égard du bien.»

«(12) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à l'égard des opérations ou événements postérieurs du 6 mai 1974 et le paragraphe 26(21) desdites Règles dans sa rédaction antérieure au jour où la présente reçoit sa sanction, est abrogé en ce qui concerne les fusions postérieures au 6 mai 1974 et ce paragraphe, tel qu'édicté par le paragraphe (11) du présent article, s'applique aux fusions postérieures à cette date.

income for the 1972 taxation year and to have so commenced to use the property.

No capital cost allowance while election in force

(2) Where the taxpayer so elects, for the 1974 and subsequent taxation years no amount may be deducted under paragraph 20(1)(*a*) of the amended Act in respect of property referred to in subsection (1) while the election remains in force."

(2) This section shall be deemed to have come into force on May 6, 1974.

133. Section 28 of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"Income derived from the operation of a mine" defined

"(1.1) The expression "income derived from the operation of a mine" is, for the purposes of this section and section 83 of the former Act as it read in its application to the 1971 and preceding taxation years, hereby declared to include and always to have included the income of a corporation from the processing, to the prime metal stage or its equivalent, of ore from a mineral resource owned by the corporation."

134. Section 32.1 of the said Rules is amended by adding thereto the following subsections:

Late-filed section 83 elections

"(3) Where at any particular time before 1975 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection 83(1) or (2) of the amended Act would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if the election is made in prescribed manner and prescribed form on or before June 30, 1975.

Capital dividend account

(4) Where a dividend became payable, or was paid if that time was earlier, by a corporation in a taxation year at a par-

choix en vertu du paragraphe 45(2) de la loi modifiée dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1972 et d'avoir commencé à utiliser le bien.

Aucune déduction de coût en capital n'est possible lorsque le choix est en vigueur

(2) Lorsque le choix est fait, le contribuable ne peut, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de la loi modifiée, déduire le coût en capital d'un bien visé au paragraphe (1) pour les années d'imposition 1974 et suivantes, tant que le choix reste en vigueur.»

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 6 mai 1974.

133. L'article 28 desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Définition de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine»

«(1.1) L'expression «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» comprend, aux fins du présent article et de l'article 83 de l'ancienne loi, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1971 et pour les années d'imposition antérieures, le revenu d'une corporation attribuable au traitement de minerai extrait d'une mine appartenant à la corporation jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent.»

134. L'article 32.1 desdites Règles est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix selon l'art. 83 communiqués en retard

«(3) Lorsque, à une date donnée antérieure à 1975, un dividende est devenu payable par une corporation aux actionnaires d'une catégorie d'actions de son capital-actions, et que le paragraphe 83(1) ou (2) de la loi modifiée se serait appliqué au dividende si le choix mentionné auxdits paragraphes n'avait pas été fait au plus tard à la date à laquelle ces paragraphes exigeaient de faire ce choix, le choix est réputé avoir été fait à la date en question ou le premier jour du paiement de toute partie du dividende, selon celle de deux dates qui est antérieure à l'autre, si le choix est fait de la manière et dans la forme prescrites au plus tard le 30 juin 1975.

Compte de dividende en capital

(4) Lorsqu'un dividende est devenu payable par une corporation au cours d'une année d'imposition à une date

Clause 133: This amendment would implement paragraph (12) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(12) That

(*a*) for the 1972 and subsequent taxation years, section 28 of the said Rules, and

(*b*) for the 1971 and previous taxation years, section 83 of the Income Tax Act as it read in its application to those years,

shall be amended so that the words "income derived from the operation of a mine" shall include the income reasonably attributable to the processing of mineral ores from a mine up to the prime metal stage or its equivalent."

Article 133 du bill: Cette modification met en application la section (12) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(12) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'article 28 desdites Règles et,

b) pour 1971 et les années d'imposition antérieures, l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il s'interprétait dans le cadre de son application pour ces années,

soient modifiés de façon à ce que les mots «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» comprennent le revenu raisonnablement attribuable au traitement de minerais extraits d'une mine jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent.»

Clause 134: This amendment would implement paragraphs (13) to (16) of the Application Rules Motion, which read as follows:

"(13) That where at any particular time that was after 1971 and before 1975, a dividend referred to in subsection 83(1) or (2) of the Income Tax Act became payable by a corporation and the election therein referred to was not made on or before the day on or before which it was required to be made, the election shall be deemed to have been made on that day, if the election is made, in the manner and form prescribed, on or before June 30, 1975.

(14) That where a capital dividend, referred to in subsection 83(2) of the Income Tax Act, of a corporation became payable, or was paid if that time was earlier, in a taxation year at a particular time that was after 1971 and before May 7, 1974, for the purpose of computing the corporation's capital dividend account immediately before the particular time, all amounts each of which is an amount in respect of a capital loss from the disposition of property in the taxation year and before the particular time shall be deemed to be nil.

(15) That where an election referred to in subsection 85(1) or (2) of the Income Tax Act that could only have been made on or before a day (the "day") that was before May 7, 1974, was not so made, the election shall be deemed to have been made on the day if it is made on or before June 30, 1975.

(16) That where an election referred to in subsection 97(2) or 98(3) of the Income Tax Act that could only have been made on or before a day (the "day") that was before May 7, 1974, was not so made, the election shall be deemed to have been made on the day if it is made on or before June 30, 1975."

Article 134 du bill: Cette modification met en application les sections (13) à (16) de la motion sur les Règles d'application qui se lisent comme suit:

«(13) Que, lorsque, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure à 1974, un dividende visé au paragraphe 83(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est devenu payable par une corporation et que le choix y mentionné n'a pas été fait au plus tard à la date où il devait l'être, le choix sera réputé avoir été fait à cette dernière date s'il est fait de la manière et dans la forme prescrites au plus tard le 30 juin 1975.

(14) Que, lorsqu'un dividende en capital, visé au paragraphe 83(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'une corporation est devenu payable, ou a été payé si cette date était antérieure, dans une année d'imposition, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure au 7 mai 1974, aux fins du calcul du compte de dividende en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée, tous les montants, chacun d'entre eux étant un montant à l'égard d'une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pendant l'année d'imposition et avant la date donnée, soient réputés être nuls.

(15) Que, lorsqu'un choix visé aux paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne pouvait être fait qu'au plus tard à une date (la «date en question») antérieure au 7 mai 1974 ne l'a pas été, le choix soit réputé avoir été fait à la date en question s'il est fait au plus tard le 30 juin 1975.

(16) Que, lorsqu'un choix visé aux paragraphes 97(2) ou 98(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne pouvait être fait qu'au plus tard à une date (la «date en question») antérieure au 7 mai 1974 ne l'a pas été, le choix soit réputé avoir été fait à la date en question s'il est fait au plus tard le 30 juin 1975.»

ticular time that was before May 7, 1974, for the purpose of computing the corporation's capital dividend account immediately before the particular time, all amounts each of which is an amount in respect of a capital loss from the disposition of property in the taxation year and before the particular time shall be deemed to be nil.

donnée antérieures au 7 mai 1974, ou que le dividende à été payé si cette date était antérieure, aux fins du calcul du compte de dividende en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée, tous les montants dont chacun est un montant à l'égard d'une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pendant l'année d'imposition et avant la date donnée, sont réputés être nuls.

Late-filed section 85 elections

(5) Where an election referred to in subsection 85(6) of the amended Act was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is before May 7, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if it is made in prescribed manner and prescribed form on or before June 30, 1975.

Choix selon les communiqués en retard art. 85

(5) Lorsqu'un choix mentionné au paragraphe 85(6) de la loi modifiée n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait de faire ce choix au plus tard et que cette date est antérieure au 7 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à la date mentionnée s'il est fait en la forme et de la manière prescrites au plus tard le 30 juin 1975.

Late-filed subsection 97(2) and 98(3) elections

(6) Where an election referred to in subsection 96(4) of the amended Act was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is before May 7, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if it is made in prescribed manner and prescribed form on or before June 30, 1975."

(6) Lorsqu'un choix mentionné au paragraphe 96(4) de la loi modifiée n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait de faire le choix au plus tard et que cette date est antérieure au 7 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à la date mentionnée s'il est fait en la forme et de la manière prescrites au plus tard le 30 juin 1975.»

Choix selon les paragraphes 97(2) et 98(3) communiqués en retard

135. Subsections 35(3) and (4) of the said Rules are repealed and the following substituted therefor:

135. Les paragraphes 35(3) et (4) desdites Règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(3) Subsection 91(1) of the amended Act shall be read as if the reference therein to "each taxation year of the affiliate" were read as a reference to "the 1976 and each subsequent taxation year of the affiliate"."

«(3) Le paragraphe 91(1) de la loi modifiée s'applique comme si les mots «chaque année d'imposition de la corporation affiliée» y étaient remplacés par les mots «les années d'imposition 1976 et suivantes de la corporation affiliée»».

Idem

136. (1) All that portion of subsection 37(1) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

136. (1) Toute la partie du paragraphe 37(1) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Loss carry-overs

"**37.** (1) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a business loss (within the meaning assigned by the former Act) sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have

«**37.** (1) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1971, une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise (selon le sens donné à cette expression par l'ancienne loi) et subie dans toute année d'imposition anté-

Report des pertes

Clause 135: This amendment would implement paragraph (17) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(17) That for the 1972 and subsequent taxation years, subsections 35(3) and (4) of the said Rules shall be repealed and a rule substituted therefor to provide that subsection 91(1) of the Income Tax Act shall be read as if the reference therein to "each taxation year of the affiliate" were read as a reference to "the 1976 and each subsequent taxation year of the affiliate"."

Subsections 35(3) and (4) of the Rules at present read as follows:

"(3) Section 91 of the amended Act shall be read as if

(*a*) the reference *in paragraph (1)(a) thereof* to "*for* each taxation year of the affiliate *ending in the taxation year of the taxpayer*" were read as a reference to "*for each taxation year of the affiliate commencing after 1974 and* ending in the taxation year of the taxpayer", and

(*b*) paragraph (1)(*b*) thereof were not applicable in respect of any amount received by a foreign affiliate of a taxpayer during any taxation year of the taxpayer commencing before 1975.

(4) For the purposes of subparagraph 95(1)(*b*)(iv) of the amended Act, a taxpayer shall be deemed to have made the election referred to therein on or before the day referred to therein if the election is made in the manner prescribed for the purposes of that paragraph and is made on or before the day on or before which the taxpayer is required to file a return of income pursuant to section 150 of the amended Act for his 1974 taxation year."

Clause 136: This amendment, which adds the underlined word, would implement paragraph (18) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(18) That for the 1972 and subsequent taxation years, the words "to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's income for the 1972 taxation year" in subsections 37(1) and (3) of the said Rules shall be deleted and the words "to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the 1972 taxation year" shall be substituted therefor."

Article 135 du bill: Cette modification met en application la section (17) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(17) Que, pour 1972 et les années d'impositions postérieures, les paragraphes 35(3) et (4) desdites Règles soient abrogés et remplacés par une règle de manière que le paragraphe 91(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu soit interprété comme si la mention qui y est faite de «chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée» soit interprétée comme une mention de «chacune des années d'imposition 1976 et postérieures de la corporation étrangère affiliée».»

Les paragraphes 35(3) et (4) des Règles se lisent actuellement comme suit:

«(3) L'article 91 de la loi modifiée doit être interprété comme si

a) la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable» qui figure *à l'alinéa (1)a) de cet article* était remplacée par la mention «*pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée commençant après 1974 et* se terminant dans l'année d'imposition du contribuable», et comme si

b) l'alinéa (1)*b*) de cet article ne s'appliquait pas à toute somme reçue par toute corporation étrangère affiliée d'un contribuable, au cours de toute année d'imposition du contribuable commençant avant 1975.

(4) Aux fins du sous-alinéa 95(1)*b*)(iv) de la loi modifiée, un contribuable est réputé avoir fait le choix mentionné audit sous-alinéa au plus tard le jour y indiqué, si le choix est fait de la manière prescrite aux fins de cet alinéa et au plus tard le jour où le contribuable est tenu de produire au plus tard une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la loi modifiée, pour son année d'imposition 1974.»

Article 136 du bill: Cette modification, qui ajoute le texte souligné, met en application la section (18) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(18) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les mots «dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1972» aux paragraphes 37(1) et (3) desdites Règles soient supprimés et remplacés par les mots «dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972».»

been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the 1972 taxation year on the assumption that"

rieure se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972, en supposant»

(2) Subsection 37(3) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 37(3) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(3) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a partial farming loss sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the 1972 taxation year on the assumptions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), be deemed to have been a restricted farm loss of the taxpayer for the particular preceding taxation year."

Idem

«(3) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971, une perte agricole partielle subie dans toute année d'imposition antérieure donnée se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972, dans l'hypothèse envisagée aux alinéas (1)*a*) à *c*), avoir été une perte agricole restreinte du contribuable pour l'année d'imposition antérieure donnée.»

137. (1) Paragraph 40(1)(*d*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

137. (1) L'alinéa 40(1)*d*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) the aggregate of the taxes otherwise payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 or subsection 127(3) of the amended Act),"

«*d*) le total des impôts payables par ailleurs par l'employé, en vertu de cette Partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de l'article 120, 121, 126 ou du paragraphe 127(3) de la loi modifiée),»

(2) Paragraph 40(2)(*a*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 40(2)*a*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years referred to in paragraph (1)(*e*) (before making any deduction under section 120, 121 or 126 or subsection 127(3) of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,"

«*a*) le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie, pour les 3 années mentionnées à l'alinéa (1)*e*) (avant de faire une déduction quelconque en vertu de l'article 120, 121, 126 ou du paragraphe 127(3) de l'ancienne loi) s'il avait été un résident du Canada pendant toutes ces années et si ses revenus pour ces années provenaient de sources situées au Canada,»

(3) This section is applicable on and after August 1, 1974.

(3) Le présent article s'applique à compter du 1er août 1974.

Clauses 137 and 138: These amendments are consequential upon the amendments proposed in clauses 84 and 85.

Articles 137 et 138 du bill: Ces modifications découlent de celles proposées aux articles 84 et 85 du bill.

138. Section 45.1 of the said Rules is repealed.

139. Section 53 of the said Rules is repealed.

140. (1) All that portion of paragraph 58(1)(*c*) of the said Rules preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the last day of its 1971 taxation year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period commencing on the first day of the taxation year following the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending with the last day of its 1971 taxation year is multiplied by, in the case of a building, 2 1/2%, and in the case of equipment, 15%, of its depreciable cost, (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a building owned by a credit union shall be deemed not to be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of such improvement or addition, as the case may be, exceeded $10,000),"

(2) Subparagraph 58(1)(*c*)(iii) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment

138. L'article 45.1 desdites Règles est abrogé.

139. L'article 53 desdites Règles est abrogé.

140. (1) La partie de l'alinéa 58(1)*c*) desdites Règles qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971 à un prix correspondant à un coût en capital égal,

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre des années complètes d'imposition comprises dans la période commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971, par 2 1/2%, dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel, par 15% de son coût amortissable, (et aux fins du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur du bâtiment, appartenant à une caisse de crédit, est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, suivant le cas, a dépassé $10,000),»

(2) Le sous-alinéa 58(1)*c*)(iii) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel auto-

Clause 139: This amendment is consequential upon the amendment proposed in clause 36.

Clause 140: (1) to (3) These amendments would implement paragraph (19) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(19) That for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) any depreciable property acquired by a credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemend to have been acquired by it on the last day of its 1971 taxation year;

(*b*) for the purpose of computing a capital gain from the disposition of depreciable property acquired by a credit union in a taxation year ending before 1972, the capital cost of the property shall be deemed to be its capital cost, determined without reference to paragraph 58(1)(*c*) of the said Rules; and

(*c*) for the purpose of computing the deemed capital cost of depreciable property acquired by a credit union before 1972 by virtue of subsection 58(1) of the said Rules, the year of acquisition of the property shall be excluded."

The relevant portion of paragraph 58(1)(*c*) of the Rules at present reads as follows:

"(*c*) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the *first* day of its *1972* taxation year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period commencing with the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending on December 31, 1971 is multiplied by, in the case of a building, 2 1/2%, and in the case of equipment, 15%, of its depreciable cost, (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a building owned by a credit union shall be deemed not to be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of such improvement or addition, as the case may be, exceeded $10,000),

. . .

(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment or leasehold interest) acquired by the credit union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of such property exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period commencing with the taxation year in which the property was acquired by it and ending with its 1971 taxation year is multiplied by 1/2 the relevant percentage of the depreciable cost to the credit union of such property; and"

Article 139 du bill: Cette modification découle de celle proposée à l'article 36 du bill.

Article 140 du bill: (1) à (3) Ces modifications mettent en application la section (19) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(19) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) tout bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 soit réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971;

b) aux fins du calcul d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien soit réputé en être le coût en capital déterminé en faisant abstraction des dispositions de l'alinéa 58(1)*c*) desdites règles; et

c) aux fins du calcul du coût en capital réputé d'un bien amortissable autre qu'un droit de tenure à bail acquis par une caisse de crédit avant 1972 aux termes du paragraphe 58(1) desdites règles, l'année d'acquisition du bien soit exclue.»

La partie pertinente de l'alinéa 58(1)*c*) des Règles se lit actuellement comme suit:

«*c*) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le *premier* jour de son année d'imposition *1972* à un prix correspondant à un coût en capital égal,

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre des années complètes d'imposition comprises dans la période commençant par l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le 31 décembre 1971, par 2 1/2%, dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel par 15% de son coût amortissable, (et aux fins du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur du bâtiment, appartenant à une caisse de crédit, est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, suivant le cas, a dépassé $10,000),

. . .

(iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel automobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'imposition complètes comprises dans la période commençant avec l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien, et se terminant avec son année d'imposition 1971, par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien; et»

or leasehold interest) acquired by the credit union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of such property exceeds the product obtained when the number of full taxation years commencing with the first day of the taxation year following the taxation year in which the property was acquired by it and ending with the last day of its 1971 taxation year is multiplied by 1/2 the relevant percentage of the depreciable cost to the credit union of such property; and"

mobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'imposition complètes commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et se termine le dernier jour de son année d'imposition 1971, par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien; et»

(3) Section 58 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(3) L'article 58 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception

"(1.1) For the purpose of computing a capital gain from the disposition of depreciable property acquired by a credit union in a taxation year ending before 1972, the capital cost of the property shall be its capital cost determined without reference to paragraph (1)(*c*)."

Exemption

«(1.1) Aux fins du calcul du gain en capital provenant de la disposition d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien est son coût en capital calculé indépendamment de l'alinéa (1)*c*).»

(4) Section 58 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3.2) thereof, the following subsections:

(4) L'article 58 desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3.2), des paragraphes suivants:

Idem

"(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where at any time after May 6, 1974 there has been an amalgamation, within the meaning assigned by section 87 of the amended Act, of two or more credit unions to form a new credit union, the maximum cumulative reserve of the new credit union shall be deemed to be the amount by which its maximum cumulative reserve, determined under paragraph 137(6)(*c*) of the amended Act, exceeds the aggregate of all amounts, if any, each of which is the lesser of the amounts referred to in paragraphs (3.2)(*a*) and (*b*) in respect of each of the predecessor corporations.

Idem

«(3.3) Nonobstant le paragraphe (3.2), lorsque, à une date quelconque après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion, au sens de l'article 87 de la loi modifiée, de deux ou plusieurs caisses de crédit afin de former une nouvelle caisse de crédit, la réserve cumulative maximale de le nouvelle caisse de crédit est réputée être égale à la fraction de sa réserve cumulative maximale, déterminée conformément à l'alinéa 137(6)*c*) de la loi modifiée, qui est en sus du total de tous les montants, s'il en est, dont chacun est le moindre des montants visés aux alinéas (3.2)*a*) et *b*) à l'égard de chacune des corporations remplacées.

Idem

(3.4) Notwithstanding subsection (3.2), where a credit union (in this subsection referred to as the acquiror) has, at any time after May 6, 1974, acquired otherwise than by way of amalgamation all or

Idem

(3.4) Nonobstant le paragraphe (3.2), lorsqu'une caisse de crédit (appelée au présent paragraphe «l'acquéreur») a, à une date quelconque après le 6 mai 1974, acquis autrement que par voie d'une

(4) This amendment would implement paragraph (20) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(20) That

(*a*) the maximum cumulative reserve of a new corporation that is formed at a time that is after May 6, 1974, as the result of an amalgamation, within the meaning assigned by section 87 of the Income Tax Act, of credit unions shall be deemed to be the amount by which its maximum cumulative reserve determined under paragraph 137(6)(*c*) of the said Act, exceeds the aggregate of all amounts, if any, each of which is the lesser of the amounts referred to in paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) of the said Rules and determined thereunder in respect of each of the predecessor corporations; and

(*b*) the maximum cumulative reserve of a credit union (the "acquiror") that has acquired, otherwise than by virtue of an amalgamation, at a time that is after May 6, 1974, all or substantially all of the assets of another credit union shall be the amount by which the acquiror's maximum cumulative reserve determined under paragraph 137(6)(c) of the Income Tax Act, exceeds the aggregate of

(i) the lesser of the amounts determined under paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) of the said Rules in respect of the acquiror, and

(ii) the lesser of the amounts determined under paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) of the said Rules in respect of the other credit union."

(4) Cette modification met en application la section (20) de la motion sur les Règles d'application qui se lit comme suit:

«(20) Que,

a) la réserve cumulative maximale d'une nouvelle corporation créée à une date postérieure au 6 mai 1974 par suite d'une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de caisse de crédit soit réputée être la fraction de leur réserve cumulative maximale déterminée en vertu de l'alinéa 137(6)(*c*) de ladite Loi, qui est en sus du total de tous les montants, s'il en est, dont chacun est le moindre des montants visés aux alinéas 58(3.2)*a*) et *b*) desdites Règles et déterminés en vertu de ces dernières à l'égard de chacune des corporations remplacées: et

b) la réserve cumulative maximale d'une caisse de crédit (l'«acquéreur») qui a acquis, mais non en vertu d'une fusion, à une date postérieure au 6 mai 1974, la totalité ou la majeure partie des avoirs d'une autre caisse de crédit soit la fraction de la réserve cumulative maximale de l'acquéreur déterminée en vertu de l'alinéa 137(6)*c*) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(i) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)*a*) et *b*) desdites Règles, à l'égard de l'acquéreur, et

(ii) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)*a*) et *b*) desdites Règles à l'égard de l'autre caisse de crédit.»

substantially all of the assets of another credit union, the maximum cumulative reserve of the acquiror shall be the amount by which the acquiror's maximum cumulative reserve, determined under paragraph 137(6)(*c*) of the amended Act, exceeds the aggregate of

(*a*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) in respect of the acquiror; and

(*b*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) in respect of the other credit union.

fusion la totalité ou quasi-totalité des avoirs d'une autre caisse de crédit, la réserve cumulative maximale de l'acquéreur est égale à la fraction de sa réserve cumulative maximale, déterminée conformément à l'alinéa 137(6)*c*) de la loi modifiée, qui est en sus du total

a) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)*a*) ou *b*) à l'égard de l'acquéreur, et

b) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)*a*) ou *b*) à l'égard de l'autre caisse de crédit.»

141. (1) Section 64.3 of the said Rules is repealed.

(2) This section is applicable in respect of elections made under section 64.3 of the said Rules after the day on which this Act is assented to.

141. (1) L'article 64.3 desdites Règles est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux choix faits en vertu de l'article 64.3 desdites Règles après la date de la sanction de la présente loi.

142. (1) Section 10 of *An Act to amend the Income Tax Act*, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1960-61, is repealed.

(2) Subsection 67(3) of *An Act to amend the Income Tax Act*, being chapter 14 of the Statutes of Canada, 1973-74, is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Subsection (1) is applicable to the 1969 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years."

142. (1) L'article 10 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* et constituant le chapitre 17 des Statuts du Canada de 1960-61, est abrogé.

(2) Le paragraphe 67(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* et constituant le chapitre 14 des Statuts du Canada de 1973-74, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1969 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique au années d'imposition 1972 et suivantes.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 141: This amendment would implement paragraph (21) of the Application Rules Motion, which reads as follows:

"(21) That upon the enactment of this paragraph, section 64.3 of the said Rules shall be repealed."

Section 64.3 of the Rules at present reads as follows:

"**64.3** Where a corporation has, before the coming into force of this section, made one or more elections under subsection 83(1) of the amended Act and has, subsequently at any particular time before 1976, made an election under this section, in prescribed manner and prescribed form, wherein it has specified one of those elections made before the coming into force of this section (in this section referred to as the "specified election"), the following rules apply if, at the particular time, the corporation complied with the requirements (including the payment of any tax) of Part IX of the amended Act in respect of the election it is deemed by paragraph (*a*) to have made under that Part by virtue of its election under this section:

(*a*) the corporation shall be deemed to have made,

(i) immediately before the time immediately before the specified election was made, and

(ii) after the last election, if any, under Part IX of the amended Act (other than an election deemed by this paragraph to have been made) by it before the specified election was made,

an election under subsection 196(1) of the amended Act in respect of an amount referred to in paragraph (*b*) thereof,

(*b*) any tax paid at the particular time by the corporation under Part IX of the amended Act as a consequence of its election under this section shall be deemed to have been paid by the corporation at the time at which the corporation is deemed by paragraph (*a*) to have made the election under subsection 196(1) of the amended Act in respect of an amount referred to in paragraph (*b*) thereof, and

(*c*) the corporation shall pay interest at a prescribed rate per annum on the amount of the tax described in paragraph (*b*) from the time the specified election was made to the particular time."

Clause 142: (1) This amendment would implement the Ways and Means Motion to amend Chapter 17 of the Statutes of Canada, 1960-61, which reads as follows:

"That it is expedient to introduce a measure to amend chapter 17 of the Statutes of Canada, 1960-61, an Act to amend the statute law relating to income tax, to provide that section 10 thereof shall be repealed."

(2) This amendment would in part implement paragraph (114) of the Income Tax Motion set out in respect of clause 117.

Article 141 du bill: Cette modification met en application la section (21) de la motion sur les Règles d'application et se lit comme suit:

«(21) Que, à l'adoption du présent alinéa, l'article 64.3 desdites Règles soit abrogé.»

L'article 64.3 des Règles se lit actuellement comme suit:

«**64.3** Lorsqu'une corporation a fait un ou plusieurs choix, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu du paragraphe 83(1) de la loi modifiée, et a par la suite à une date donnée antérieure à 1976, fait, en vertu du présent article, de la manière et en la forme prescrites, un choix dans lequel elle a spécifié l'un de ces choix faits avant l'entrée en vigueur du présent article (dans le présent article appelé le «choix spécifié»), les règles suivantes s'appliquent si, à la date donnée, la corporation se conformait aux exigences (y compris le paiement de tout impôt) de la Partie IX de la loi modifiée relativement au choix qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa *a*), avoir fait en vertu de cette Partie du fait de son choix fait en vertu du présent article:

a) la corporation est réputée avoir,

(i) immédiatement avant le moment précédant celui où a été fait le choix spécifié, et

(ii) après le dernier choix, si choix il y a, fait par elle en vertu de la Partie IX de la loi modifiée (autre qu'un choix qui est, en vertu du présent alinéa, réputé avoir été fait) avant qu'ait été fait le choix spécifié,

exercé un choix en vertu du paragraphe 196(1) de la loi modifiée relativement à une somme visée à l'alinéa *b*) de ce paragraphe:

b) tout impôt payé à la date donnée, par la corporation, en vertu de la Partie IX de la loi modifiée, par suite de son choix fait en vertu du présent article, être réputé avoir été payé par la corporation à la date où cette dernière est réputée, en vertu de l'alinéa *a*), avoir fait le choix en vertu du paragraphe 196(1) de la loi modifiée relativement à une somme visée à l'alinéa *b*) de ce paragraphe: et

c) la corporation doit payer un intérêt à un taux annuel prescrit, sur le montant de l'impôt visé à l'alinéa *b*), de la date où a été fait le choix spécifié jusqu'à la date donnée.»

Article 142 du bill: (1) Cette modification met en application la motion des Voies et Moyens qui modifie la chapitre 17 des Statuts du Canada de 1960-61, qui se lit actuellement comme suit:

«Qu'il y a lieu de présenter une mesure ayant pour objet de modifier le chapitre 17 des Statuts du Canada de 1960-1961, Loi modifiant le droit statutaire relatif à l'impôt sur le revenu, par l'abrogation de son article 10.»

(2) Ces modifications mettent partiellement en application la section (114) de la motion de l'impôt sur le revenu énoncée aux fins de l'article 117 du bill.

CA1 XB
B56

Canada. Parliament. House of Commons

Government
Publications

C-49

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the statute law relating to income tax

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
27th FEBRUARY, 1975

C-49

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant le droit fiscal

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 1975

C-49

First Session, Thirtieth Parliament,
23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the statute law relating to income tax

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
27th FEBRUARY, 1975

C-49

Première Session, Trentième Législature,
23 Elizabeth II, 1974

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant le droit fiscal

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 1975

28416

1st Session, 30th Parliament, 23 Elizabeth II, 1974

1re Session, 30e Législature, 23 Elizabeth II, 1974

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act to amend the statute law relating to income tax

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51

1. (1) Paragraph 6(1)(*b*) of the *Income Tax Act* is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (viii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(ix) allowances (not in excess of reasonable amounts) received by an employee from his employer in respect of any child of the employee living away from the employee's domestic establishment in the place where the employee is required by reason of his employment to live and in full-time attendance at a school in which the language primarily used for instruction is the official language of Canada primarily used by the employee if

(A) a school suitable for that child primarily using that language of instruction is not available in the place where the employee is so required to live, and

(B) the school that the child attends is the school closest to that place in

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-49

Loi modifiant le droit fiscal

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. de 1952, c. 148; 1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 29, 30, 44, 45, 49, 51

1. (1) L'alinéa 6(1)*b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (viii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(ix) les allocations (jusqu'à concurrence de leur montant raisonnable) qu'un employé a reçues de son employeur pour un enfant de l'employé vivant à l'extérieur du domicile de ce dernier au lieu où il est obligé de demeurer en raison de son emploi et fréquentant à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement est celle des langues officielles du Canada qui est la langue première de l'employé, à la condition que

(A) aucun établissement scolaire convenant à l'enfant et utilisant principalement cette langue dans l'enseignement ne soit accessible au lieu où l'employé est tenu de demeurer, et

which that language is the language primarily used for instruction;"

(2) Paragraph 6(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) subtracting from the product obtained under paragraph (*b*) any amount that the taxpayer has reimbursed to his employer, or has paid, in respect of the portion of the premium attributable to the amount of life insurance in excess of $25,000 in effect on his life under the policy,"

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

2. (1) Subsection 8(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*l*) thereof, the following paragraph:

Canada Pension Plan contributions and *Unemployment Insurance Act, 1971* premium payable by an employee who is an employer

"(*l*.1) any amount payable by the taxpayer in the year

(i) as an employer's premium under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, or

(ii) as an employer's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*,

in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph (*i*)(ii) in respect of that individual; and"

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(B) que l'établissement scolaire que l'enfant fréquente soit celui des établissements où cette langue est la principale langue de l'enseignement qui est le plus proche de ce lieu;»

(2) L'alinéa 6(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) en soustrayant du produit obtenu selon l'alinéa *b*) toute somme que le contribuable a remboursée à son employeur ou qu'il a payée au titre de la fraction de la prime qui est afférente à l'excédent, sur $25,000, du montant de l'assurance-vie en vigueur sur sa tête en vertu de la police,»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

2. (1) Le paragraphe 8(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *l*), de l'alinéa suivant:

Cotisations au *Régime de pensions du Canada* et prime prévue par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* payables par un employé qui est lui-même un employeur

«*l*.1) toute somme payable par le contribuable dans l'année

(i) à titre de prime de l'employeur en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, ou

(ii) à titre de cotisation de l'employeur en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou en vertu d'un régime provincial de pensions défini à l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*,

relativement au salaire, traitement ou autre rémunération y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions du poste ou de l'emploi du contribuable, si le contribuable peut déduire une certaine somme pour l'année, en vertu du sous-alinéa *i*)(ii), relativement à ce particulier; et»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Certain non-deductible expenses included in cost of inventory

"(1.1) For the purposes of subsection (1), the cost to the taxpayer of land that is described in the inventory of a business carried on by him shall include any amount described in paragraph 18(2)(*a*) or (*b*) in respect of that land for which no deduction is permitted to him."

(2) Subsection (1) is applicable to amounts paid or payable after May 6, 1974.

4. (1) Paragraph 12(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amounts receivable in respect of services, etc., rendered

"(*b*) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount or any part thereof is not due until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year;"

(2) Subsection 12(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Royalties, etc., to be included in income

"(*o*) any amount (other than an amount, referred to in paragraph 18(1)(*m*), paid or payable by the taxpayer) receivable in the year or the fair market value of any property receivable (other than an amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) in the year by

3. (1) L'article 10 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Inclusion de certaines dépenses non déductibles dans le coût de l'inventaire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1), le coût, pour le contribuable, d'un fonds de terre figurant dans l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite comprend tout montant visé aux alinéas 18(2)*a*) ou *b*) relativement à ce fonds de terre pour lequel aucune déduction n'est permise au contribuable.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou payables après le 6 mai 1974.

4. (1) L'alinéa 12(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Sommes recevables pour services, etc., rendus

«*b*) toute somme recevable par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, bien que la somme ou une partie de la somme puisse n'être due que dans une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie, ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme à recevoir qui n'a pas été effectivement reçue dans l'année;»

(2) Le paragraphe 12(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Les redevances, etc. sont incluses dans le revenu

«*o*) toute somme (autre qu'une somme visée à l'alinéa 18(1)*m*), payée ou payable par le contribuable), recevable au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien recevable (autre qu'une somme ou un bien recevable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer), rental, bonus, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount is receivable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership by a taxpayer of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(v) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

la *Loi sur les Indiens*) au cours de l'année

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services dans le voisinage immédiat du bien du contribuable), de loyer, de prime, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelque soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de prime, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette prime, cette contribution ou cette autre somme soit recevable en vertu de toute autre loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété, par un contribuable, d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production, au Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette

production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

(3) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 12 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Accrued interest of financial corporations

"(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), where the taxpayer is a bank, a credit union, a life insurance corporation, a trust company or any other corporation (other than a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation) that borrows money from the public in the course of carrying on a business the principal purpose of which is the making of loans or whose principal business is the making of loans, there shall be included in computing its income from the business for a taxation year interest accrued in respect of the year and interest receivable in the year to the extent that such interest was not included in computing the corporation's income for a previous taxation year.

Intérêts courus des corporations financières

«(3) Nonobstant l'alinéa (1)*c*), lorsque le contribuable est une banque, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie, une compagnie de fiducie ou un autre genre de corporation (sauf une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placements hypothécaires) qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts dont l'entreprise principale consiste à consentir des prêts, il doit être inclus, dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition, les intérêts courus pour l'année et les intérêts à recevoir dans l'année dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Definitions

"Bank"

"Trust company"

(4) For the purposes of subsection (3),

(*a*) "bank" means a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies; and

(*b*) "trust company" means a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee."

Définitions

«banque»

«compagnie de fiducie»

(4) Aux fins du paragraphe (3),

a) «banque» désigne une banque assujettie à la *Loi sur les banques* ou à la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*; et

b) «compagnie de fiducie» désigne une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire.»

(4) Subsection (1) is applicable after November 18, 1974, and subsection (3) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years and, except in the case of a credit union, any interest that was not included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1975 but that would have been included if subsection 12(3) of the said Act as enacted by subsection (3) had applied shall be included in computing its income for the 1975 taxation year.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1974 et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et, sauf le cas des caisses de crédit, les intérêts qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1975 mais qui l'auraient été si le paragraphe 12(3) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'était appliqué, doi-

(5) Subsection (2) is applicable in respect of amounts that become receivable and in respect of the fair market value of property that becomes receivable, in respect of the period, after May 6, 1974, except that in respect of amounts or property that becomes receivable in respect of the period from May 6, 1974 to November 18, 1974 paragraph 12(1)(*o*) as enacted by that subsection shall be read as follows:

"(*o*) any amount (other than an amount, referred to in paragraph 18(1)(*m*), paid or payable by the taxpayer) receivable in the year or the fair market value of any property receivable (other than an amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) in the year by

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, levy or other amount is receivable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as attributable to the production in Canada of

(iv) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(v) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

vent être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1975.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux sommes qui deviennent recevables après le 6 mai 1974 et à la juste valeur marchande des biens qui deviennent recevables à l'égard de cette période, après le 6 mai 1974, sauf que, en ce qui concerne les biens ou les sommes qui deviennent recevables à l'égard de la période allant du 6 mai 1974 au 18 novembre 1974, l'alinéa 12(1)*o*), tel qu'établi par ce paragraphe, se lit comme suit:

«*o*) toute somme (autre qu'une somme visée à l'alinéa 18(1)*m*), payée ou payable par le contribuable) recevable au cours de l'année ou la juste valeur marchande d'un bien recevable (autre qu'une somme ou un bien recevable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice et l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*) au cours de l'année

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou à un autre titre ou à titre de sommes, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette contribution ou cette autre somme soit recevable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considérée comme dépendant de la production au Canada

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

(iv) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(v) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

5. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following section:

5. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 12, de l'article suivant:

Cash bonus on Canada Savings Bond

"**12.1** Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year a taxpayer receives any amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond) he shall, in computing his income for the year, include

(*a*) the amount, or such portion thereof, if any, as the taxpayer may report, as interest; and

(*b*) an amount equal to 1/2 of the amount, if any, by which

(i) the amount received as a cash bonus

exceeds

(ii) the portion of the amount reported as interest under paragraph (*a*)

as a taxable capital gain for the year from the disposition of a property."

Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada

«**12.1** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, le contribuable reçoit du gouvernement du Canada, au titre d'une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que le gouvernement du Canada s'est engagé à payer (autre qu'un montant d'intérêt, de prime ou de principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de l'obligation) il inclut, dans le calcul de son revenu pour l'année,

a) le montant d'intérêt ou la partie, s'il en est, que le contribuable peut déclarer comme de l'intérêt; et

b) un montant égal à la moitié de la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant reçu à titre de prime en argent,

qui est en sus

(ii) de la partie du montant déclaré comme de l'intérêt en vertu de l'alinéa *a*)

à titre de gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

6. (1) Subsections 13(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(1.1) Notwithstanding subsection (1), where in a taxation year a timber resource property of a taxpayer has been disposed of, there shall be included in computing his income for the year the amount, if any, by which

(*a*) the proceeds of disposition thereof,

exceeds

(*b*) the undepreciated capital cost to him, immediately before the disposition, of depreciable property of a prescribed class in which the timber resource property was included.

Determination of net amount

(2) Where one or more amounts are by subsection (1) or (1.1) required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of the disposition of depreciable property of a prescribed class and the taxpayer has, during the year but following the disposition, acquired further depreciable property of that class, notwithstanding subsections (1) and (1.1) and paragraph (21)(*f*), the following rules apply:

(*a*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of subsection (1) or (1.1), be included thereunder in computing his income is equal to or exceeds the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(*f*), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for that year,

(i) the amount to be included in computing his income for the year under subsection (1) or (1.1) in respect of dispositions of depreciable property of that class is that aggregate minus the amount that would be that undepreciated capital cost, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year is nil; and

(*b*) if the aggregate of the amounts that would, according to the terms of

6. (1) Les paragraphes 13(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

«(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un avoir forestier il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, s'il en est,

a) du produit de sa disposition,

sur

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, immédiatement avant la disposition, des biens amortissables d'une catégorie prescrite dans laquelle l'avoir forestier était inclus.

Détermination du montant net

(2) Lorsqu'une ou plusieurs sommes doivent, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable, pour une année d'imposition, de la disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite et que le contribuable a, au cours de l'année, mais après la disposition, acquis de nouveaux biens amortissables de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent nonobstant les paragraphes (1) et (1.1) et l'alinéa (21)*f*):

a) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul de son revenu est égal ou supérieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)*f*), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), pour cette année

(i) la somme à inclure, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de la disposition de biens amortissables de cette catégorie, est égale à ce total diminué de cette fraction non amortie du coût en capital, et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les

subsection (1) or (1.1), be included thereunder in computing his income is less than the amount that would, according to the terms of paragraph (21)(*f*), be the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for that year,

(i) no amounts shall be included in computing his income for the year in respect of depreciable property of that class under subsection (1) or (1.1), and

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of that class at the end of the year before any deduction is made under paragraph 20(1)(*a*) for the year is the amount that it would be according to the terms of paragraph (21)(*f*) minus that aggregate.

biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année, est nulle; et

b) si le total des sommes qui devraient, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), être incluses dans le calcul de son revenu est inférieur au montant qui devrait, en vertu de l'alinéa (21)*f*), constituer la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), pour cette année,

(i) aucune somme ne doit être incluse dans le calcul du revenu tiré par lui, pour l'année, de biens amortissables de cette catégorie, en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens amortissables de cette catégorie, existant à la fin de l'année avant que toute déduction ne soit faite, pour l'année, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), est le montant auquel s'élèverait cette fraction non amortie aux termes de l'alinéa (21)*f*), moins ce total.

Reference to "income" of individual

(3) Where a taxpayer is an individual and his income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of,

(*a*) for greater certainty, a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to a "taxation year" or "the year" shall be read as a reference to a "fiscal period" or "the period"; and

(*b*) a reference in subsection (1), (1.1) or (2) to "his income" shall be read as a reference to "his income from the business".

Référence au «revenu» d'un particulier

(3) Lorsqu'un contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile et si des biens amortissables acquis dans le but de tirer des revenus de l'entreprise ou de faire produire des revenus à cette entreprise ont fait l'objet d'une disposition,

a) pour plus de précision, toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à une «année d'imposition» ou à «l'année» doit s'interpréter comme étant une référence à un «exercice financier» ou à «l'exercice»; et

b) toute référence dans les paragraphes (1), (1.1) ou (2) à «son revenu» doit s'interpréter comme étant une référence au «revenu qu'il tire de l'entreprise».

(2) Subsection 13(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 13(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Insurance and compensation proceeds

"(4) Where an amount that would otherwise be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year (hereinafter referred to as the "initial year") by virtue of this section is

(*a*) an amount receivable, in respect of loss or destruction of property of a prescribed class,

(i) under a policy of insurance, or

(ii) otherwise as compensation for the property so lost or destroyed, or

(*b*) an amount receivable as compensation for property of a prescribed class taken under statutory authority or as the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

the following rule applies:

(*c*) the amount shall, to the extent that it has been used by a taxpayer

(i) before the end of the time certified by the Minister of Industry, Trade and Commerce to be a reasonable time following the initial year, if the property so lost, destroyed, taken or sold was a vessel, or

(ii) before the end of the second taxation year following the initial year if the property is not property referred to in subparagraph (i)

to acquire, as a replacement for the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*), a property (in this section referred to as "replacement property") of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) was disposed of

(iii) subject to subparagraph (iv), not be included in computing the income of the taxpayer for the initial year, and

(iv) be deemed to be proceeds of disposition of a depreciable property of the taxpayer, that had a capital cost equal to the amount of those pro-

Produit de polices d'assurance et indemnités

«(4) Lorsqu'une somme qui serait normalement incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée ci-après l'«année initiale») est

a) une somme à recevoir, au titre de la perte ou de la destruction de biens d'une catégorie prescrite,

(i) en vertu d'une police d'assurance, ou

(ii) d'une façon générale, à titre d'indemnité pour les biens ainsi perdus ou détruits, ou

b) une somme à recevoir à titre d'indemnité pour les biens d'une catégorie prescrite pris en vertu d'une loi ou à titre de prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi,

la règle suivante s'applique:

c) la somme, dans la mesure où elle a été employée par le contribuable

(i) avant l'expiration du délai suivant l'année initiale certifié raisonnable par le ministre de l'Industrie et du Commerce, si le bien ainsi perdu, détruit, pris ou vendu était un navire, ou

(ii) avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale si le bien n'est pas un bien visé au sous-alinéa (i)

pour acquérir, en remplacement des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*), un bien d'une catégorie prescrite (appelé au présent article «bien de remplacement») dont le contribuable n'a pas disposé avant la date de la disposition des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*),

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), est exclue du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale, et

(iv) est réputée être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour ce dernier, était égal au mon-

ceeds and that was property of the same class as the replacement property, from a disposition made on the later of

(A) the time the replacement property was acquired, or

(B) the time immediately after the time the property referred to in paragraph (*a*) or (*b*) was disposed of."

tant de ce produit et qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement, faite à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

(A) la date à laquelle le bien de remplacement a été acquis, ou

(B) la date suivant celle de la disposition des biens visés à l'alinéa *a*) ou *b*).»

(3) Paragraph 13(7)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) notwithstanding paragraph (21)(*f*),

(i) the undepreciated capital cost referred to in subparagraph 44(1)(*c*)(ii) shall be determined after giving effect to the disposition of the former property referred to in subsection 44(1), and

(ii) the undepreciated capital cost immediately before the time determined under clause (4)(*c*)(iv)(B) of the class of property to which the replacement property referred to in paragraph (4)(*c*) belongs shall be determined after giving effect to

(A) the disposition of the former property referred to in subsection 44(1), and

(B) the reduction, referred to in paragraph 44(1)(*b*), in the capital cost of that replacement property."

(3) L'alinéa 13(7)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) nonobstant l'alinéa (21)*f*),

(i) la fraction non amortie du coût en capital prévue au sous-alinéa 44(1)*c*)(ii) est déterminée après avoir donné effet à la disposition de l'ancien bien mentionné au paragraphe 44(1), et

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, immédiatement avant le moment déterminé en vertu de la disposition (4)*c*)(iv)(B), de la catégorie de biens à laquelle appartient le bien de remplacement visé à l'alinéa (4)*c*), est déterminée après avoir donné effet

(A) à la disposition de l'ancien bien visé au paragraphe 44(1), et

(B) à la réduction, visée à l'alinéa 44(1)*b*), du coût en capital de ce bien de remplacement.»

(4) Subsection 13(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deemed capital cost of certain property

"(7.1) For the purposes of this Act, where a taxpayer has received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(*a*) an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the

(4) Le paragraphe 13(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût en capital réputé de certains biens

«(7.1) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou de tout autre organisme public relativement à des biens amortissables, à titre de prime, de subvention de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de taxes ou d'impôts, d'allocation de placement ou à tout autre titre qui n'est pas

a) une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant*

Treasury Board in respect of scientific research expenditures incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(*b*) an amount deducted as an allowance under section 65,

the capital cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount by which the aggregate of

(*c*) the capital cost thereof to the taxpayer, otherwise determined, and

(*d*) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance,

exceeds

(*e*) the amount of the assistance.

affectation de crédits, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, au titre de dépenses engagées dans la recherche scientifique afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne, ou

b) une somme dont la déduction est autorisée par l'article 65,

le coût en capital du bien supporté par le contribuable est réputé être l'excédent du total

c) de leur coût en capital supporté par le contribuable, déterminé par ailleurs, et

d) de la fraction, s'il en est, de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide,

sur

e) le montant de l'aide.

Property disposed of after ceasing business

(8) Where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by him for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by him for some other purpose, in applying subsection (1) or (1.1) in respect of the disposition of that property, a reference in that subsection to a "taxation year" shall, notwithstanding anything in subsection (3), not be read as a reference to a fiscal period."

Disposition des biens après cessation de l'exploitation d'une entreprise

(8) Lorsqu'un contribuable a disposé, après cessation de l'exploitation d'une entreprise, de biens amortissables d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis dans le but de tirer un revenu de l'entreprise ou de lui faire produire un revenu et qu'il ne les a pas utilisés par la suite à d'autres fins, toute référence dans le paragraphe (1) ou (1.1) à une «année d'imposition» ne doit pas, dans l'application de ce paragraphe à la disposition de ces biens, nonobstant le paragraphe (3), s'interpréter comme une référence à un exercice financier.»

(5) Subparagraphs 13(15)(*a*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) if an amount at least equal to the proceeds of disposition is used by the taxpayer, before May, 1974 and during the taxation year of the taxpayer in which the vessel is disposed of or within 4 months from the end of that taxation year, under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce, either for replacement or to incur any conversion

(5) Les sous-alinéas 13(15)*a*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) si une somme au moins égale au produit de la disposition est utilisée par le contribuable, avant le mois de mai 1974 et pendant l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le navire fait l'objet d'une disposition ou dans les 4 mois de la fin de cette année d'imposition, dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, soit en vue de le rempla-

cost with respect to a vessel owned by the taxpayer, or

(ii) if the Minister of Industry, Trade and Commerce certifies that the taxpayer has, on satisfactory terms, deposited

(A) on or before the day on which he is required to file a return of his income for the taxation year in which the vessel was disposed of, or

(B) on or before such day subsequent to the day referred to in clause (A) as the Minister of Industry, Trade and Commerce may specify in respect of the taxpayer,

an amount at least equal to the tax that would, but for this subsection, be payable by the taxpayer under this Part in respect of the proceeds of disposition, or satisfactory security therefor, as a guarantee that the proceeds of disposition will be used before 1975 for replacement; and"

cer, soit pour couvrir les frais de conversion d'un navire appartenant au contribuable, ou

(ii) si le ministre de l'Industrie et du Commerce certifie que le contribuable a, à des conditions satisfaisantes, déposé

(A) au plus tard le jour où il est tenu de faire la déclaration de ses revenus de l'année d'imposition durant laquelle il a été disposé du navire, ou

(B) au plus tard tout jour, postérieur à celui visé à la disposition (A), que le ministre de l'Industrie et du Commerce peut fixer pour le contribuable,

une somme au moins égale à l'impôt que, sans les dispositions du présent paragraphe, le contribuable devrait payer en vertu de la présente Partie, sur le produit de la disposition, ou qu'il a déposé un cautionnement satisfaisant à ce titre, pour garantir que le produit de la disposition sera utilisé avant 1975 pour le remplacement du navire; et»

(6) Subsections 13(18) to (20) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(6) Les paragraphes 13(18) à (20) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Reassessments

"(18) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has

(*a*) used an amount as described in paragraph (4)(*c*), or

(*b*) made an election under paragraph (15)(*b*) with respect to a vessel and the proceeds of disposition of the vessel have been used before 1975 for replacement under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce,

such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to subsections (4) and (15).

Nouvelle cotisation

«(18) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un contribuable a

a) employé une somme visée à l'alinéa (4)*c*), ou

b) exercé une option visée à l'alinéa (15)*b*), à l'égard d'un navire, et que le produit de la disposition du navire a été employé avant 1975 pour remplacer celui-ci dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce,

il est procédé à toute nouvelle cotisation, à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités, selon ce qui est nécessaire pour l'application des paragraphes (4) et (15).

Disposition of deposit

(19) All or any part of a deposit made under subparagraph (15)(*a*)(ii) or under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* may be paid out to or on behalf of any person who, under condi-

Affectation du dépôt

(19) Tout ou partie du dépôt fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, peut être versé à toute personne ou pour le compte de toute personne qui,

tions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce and as a replacement for the vessel disposed of, acquires a vessel before 1975

(*a*) that was constructed in Canada and is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signed at London on December 10, 1931) applies, and

(*b*) in respect of the capital cost of which no allowance has been made to any other taxpayer under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*,

or incurs any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the said British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies, but the ratio of the amount paid out to the amount of the deposit shall not exceed the ratio of the capital cost to him of the vessel or the conversion cost to him of the vessel, as the case may be, to the proceeds of disposition of the vessel disposed of; and any deposit or part of a deposit not so paid out before July 1, 1975 or not paid out pursuant to subsection (20) shall be paid to the Receiver General of Canada and form part of the Consolidated Revenue Fund.

dans des conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce et en vue du remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert avant 1975 un navire

a) qui a été construit au Canada et est immatriculé au Canada ou qui est immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signé à Londres le 10 décembre 1931), et

b) dont le coût en capital n'a fait l'objet d'aucune déduction par tout autre contribuable en vertu de la présente loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*,

ou engage des frais de conversion pour un navire appartenant à cette personne et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, mais le rapport entre la somme versée et la somme déposée ne doit pas être supérieur au rapport existant entre le coût en capital ou les frais de conversion, suivant le cas, supportés par cette personne pour le navire et le produit de la disposition du navire; et tout dépôt ou partie de dépôt non payé de la sorte avant le 1er juillet 1975 ou non payé conformément au paragraphe (20) est payé au receveur général du Canada pour être affecté au Fonds du revenu consolidé.

Idem

(20) Notwithstanding any other provision of this section, where a deposit was made by a taxpayer under subparagraph (15)(*a*)(ii) and the proceeds of disposition in respect of which the deposit was made are not used by any person before 1975 under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce as a replacement for the vessel disposed of,

(*a*) to acquire a vessel described in paragraphs (19)(*a*) and (*b*), or

(*b*) to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by that

Idem

(20) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un dépôt a été fait par un contribuable en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii) et que le produit de la disposition relativement auquel le dépôt a été fait n'est pas employé par une personne avant 1975, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour remplacer le navire dont il a été disposé,

a) pour acquérir un navire visé aux alinéas (19)*a*) et *b*), ou

person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the Minister of Industry, Trade and Commerce in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement applies,

the Minister of Industry, Trade and Commerce may refund to the taxpayer the deposit, or the part thereof not paid out to the taxpayer under subsection (19), as the case may be, in which case there shall be added, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the vessel was disposed of, that proportion of the amount that would have been included in computing his income for the year by virtue of this Part had the deposit not been made under subparagraph (15)(*a*)(ii) that the portion of the proceeds of disposition not so used before 1975 as such a replacement is of the proceeds of disposition; and notwithstanding any other provision of this Act such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to this subsection."

b) pour engager des frais de conversion d'un navire appartenant à cette personne et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement,

le ministre de l'Industrie et du Commerce peut rembourser au contribuable le dépôt, ou toute partie de ce dépôt non versée au contribuable en vertu du paragraphe (19), selon le cas, et en pareille circonstance il faut ajouter, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, la fraction de la somme qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie si le dépôt n'avait pas été fait en vertu du sous-alinéa (15)*a*)(ii), représentée par le rapport existant entre la partie du produit de la disposition, qui n'a pas été ainsi employée avant 1975 pour ce remplacement et le produit de la disposition; et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, il est procédé à toute nouvelle cotisation, à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités, selon ce qui est nécessaire pour l'application du présent paragraphe.»

(7) Subsection 13(21) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(7) Le paragraphe 13(21) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

"Timber resource property"

"(*d*.1) "timber resource property" of a taxpayer means

(i) a right or licence to cut or remove timber from a limit or area in Canada (in this paragraph referred to as an "original right") if

(A) that original right was acquired by the taxpayer (other than in the manner referred to in subparagraph (ii)) after May 6, 1974, and

(B) at the time of the acquisition of the original right

(I) the taxpayer may reasonably be regarded as having acquired,

«avoir forestier»

«*d*.1) «avoir forestier» d'un contribuable désigne

(i) un droit ou un permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada (appelé, au présent alinéa, «droit initial») si

(A) le contribuable a acquis ce droit initial (mais non de la manière visée au sous-alinéa (ii)) après le 6 mai 1974, et si,

(B) à la date de l'acquisition du droit initial,

(I) le contribuable peut raisonnablement être considéré comme

directly or indirectly, the right to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(II) in the ordinary course of events, the taxpayer may reasonably expect to be able to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(ii) any right or licence owned by the taxpayer to cut or remove timber from a limit or area in Canada if that right or licence may reasonably be regarded

(A) as an extension or renewal of or as one of a series of extensions or renewals of an original right of the taxpayer, or

(B) as having been acquired in substitution for or as one of a series of substitutions for an original right of the taxpayer or any renewal or extension thereof."

ayant acquis, directement ou indirectement, le droit à la prolongation ou au renouvellement de ce droit initial ou le droit d'acquérir un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, ou,

(II) dans le cours ordinaire des choses, le contribuable peut raisonnablement s'attendre de pouvoir obtenir la prolongation ou le renouvellement de ce droit initial ou de pouvoir acquérir un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, ou

(ii) tout droit ou permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada qui appartient au contribuable si ce droit ou ce permis peut raisonnablement être considéré

(A) comme une prolongation ou un renouvellement d'un droit initial ou comme l'une de plusieurs prolongations ou renouvellements d'un tel droit du contribuable, ou

(B) comme ayant été acquis en remplacement d'un droit initial ou en remplacement d'un renouvellement ou prolongation de celui-ci ou lors d'un ou de plusieurs remplacements d'un tel droit du contribuable ou renouvellement ou d'une telle prolongation.»

(8) Subparagraph 13(21)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) Le sous-alinéa 13(21)*f*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) for each disposition before that time of property (other than a timber resource property) of the taxpayer of that class, the least of

(A) the proceeds of disposition of the property,

(B) the capital cost to him of the property, and

(C) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition,

«(ii) pour chaque disposition, avant cette date, de biens (autres qu'un avoir forestier) de cette catégorie appartenant au contribuable, la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition des biens,

(B) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour les biens, ou

(C) la fraction non amortie du coût en capital pour ce contribuable rela-

(ii.1) for each disposition before that time of a timber resource property of the taxpayer of that class, the lesser of

(A) the proceeds of disposition of the property, and

(B) the undepreciated capital cost to him of property of that class immediately before the disposition,"

tivement à des biens de cette catégorie, existant immédiatement avant la disposition,

(ii.1) pour chaque disposition, avant cette date, d'un avoir forestier de cette catégorie appartenant au contribuable, la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le produit de la disposition de cet avoir, ou

(B) la fraction non amortie du coût en capital pour ce contribuable relativement à des biens de cette catégorie, existant immédiatement avant la disposition,»

(9) Subsections (1), (7) and (8) are applicable in respect of timber resource properties acquired after May 6, 1974, subsection (2) is applicable in respect of amounts that become receivable after May 6, 1974 and subsection (3) is applicable after May 6, 1974.

(9) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974, le paragraphe (2) s'applique aux sommes qui deviennent recevables après le 6 mai 1974 et le paragraphe (3) s'applique après le 6 mai 1974.

(10) Subsection 13(7.1) of the said Act as enacted by subsection (4) is applicable in respect of acquisitions of property occurring after November 18, 1974 and is applicable to the 1972 and subsequent taxation years in respect of the repayment on, before or after January 1, 1972 of grants, subsidies or other assistance, and subsection 13(8) of the said Act as enacted by subsection (4) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(10) Le paragraphe 13(7.1) de ladite loi, dans la version édictée par le paragraphe (4), s'applique aux acquisitions de biens postérieures au 18 novembre 1974 et il s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes au remboursement le 1er janvier 1972, ou avant ou après cette date, de toute prime, subvention ou autre aide, et le paragraphe 13(8) de ladite loi, dans la version édictée par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

(11) Subsections (5) and (6) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

7. (1) Subsection 18(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

7. (1) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *k*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Royalties, etc.

"(*m*) any amount paid or payable in the year or the fair market value of any property paid or payable in the year (other than an amount or property paid or payable to Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a

«*m*) toute somme payée ou payable au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien payé ou payable au cours de l'année (autre qu'une somme, payée ou payable ou un bien à Sa Majesté du chef du Canada pour le

Redevances, etc.

band or bands as defined in the *Indian Act*) to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer), rental, bonus, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, bonus, levy or other amount is paid or payable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(v) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*)

(i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) à un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) à une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services dans le voisinage immédiat du bien du contribuable), de loyer, de prime, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de prime, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette prime, cette contribution ou cette autre somme soit payée ou payable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production au Canada,

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette

production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

(2) Paragraphs 18(2)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) used in, or held in the course of, carrying on a business by the taxpayer other than a business in the ordinary course of which land is held primarily for the purpose of resale or development, or"

(2) Les alinéas 18(2)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) utilisé dans l'exploitation ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable qui n'est pas une entreprise dans le cours normal de laquelle un fonds de terre est détenu principalement pour la revente ou la mise en valeur, ou»

(3) Subsection 18(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 18(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of certain expressions

"(3) In subsection (2),

Sens de certaines expressions

"Land"

(*a*) "land" does not, except to the extent that it is used for the provision of parking facilities for a fee or charge, include

(i) any property that is a building or other structure affixed to land,

(ii) the land subjacent to any property described in subparagraph (i), or

(iii) such land immediately contiguous to the land described in subparagraph (ii) that is a parking area, driveway, yard, garden or similar land that is necessary for the use of any property described in subparagraph (i); and

a) «fonds de terre» ne comprend pas, exception faite des fonds de terre exploités comme terrain de stationnement à titre onéreux,

(i) les bâtiments et constructions fixés au sol,

(ii) les fonds de terre sousjacents aux biens visés au sous-alinéa (i), ou

(iii) les fonds de terre adjacents aux fonds de terre visés au sous-alinéa (ii) qui sont un terrain de stationnement, une voie d'accès, une cour, un jardin ou un fonds de terre utilisé à des fins semblables comme accessoire nécessaire à un bien visé au sous-alinéa (i); et

«fonds de terre»

"Interest on borrowed money used to acquire land"

(*b*) "interest on borrowed money used to acquire land" includes

(i) interest paid or payable in a year in respect of borrowed money that cannot be identified with particular land but that may nonetheless reasonably be considered (having regard to all the circumstances) as interest on borrowed money used in respect of or for the acquisition of land, and

(ii) interest paid or payable in the year by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be

b) «intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir un fonds de terre» comprend

(i) les intérêts payés ou payables au cours d'une année relativement à un emprunt d'argent qui ne peut être rattaché à une parcelle déterminée mais qui peut néanmoins raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme de l'intérêt sur de l'argent emprunté utilisé relativement à l'acquisition d'un fonds de terre, et

«intérêts sur de l'argent emprunté pour acquérir un fonds de terre»

considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly, another person with whom the taxpayer does not deal at arm's length to acquire land to be used or held by that person, otherwise than as described in paragraph (2)(*c*) or (*e*), except where the assistance is in the form of a loan to that person and a reasonable rate of interest thereon is charged by the taxpayer."

(ii) les intérêts payés ou payables au cours de l'année par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui peut raisonnablement être considéré (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisé pour aider directement ou indirectement une autre personne avec laquelle le contribuable a des liens de dépendance à acquérir un fonds de terre qui sera utilisé ou détenu par cette dernière, autrement que de la manière prévue aux alinéas (2)*c*) ou *e*), sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.»

(4) Subsection 18(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 18(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of certain expressions in ss. (4)

"(5) In subsection (4), "outstanding debts to specified non-residents" of a corporation at any particular time in a taxation year means

(*a*) the aggregate of amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount

(i) that was payable by the corporation to a person who was, at any time in the year,

(A) a shareholder of the corporation who, either alone or together with persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length, owned 25% or more of the issued shares of any class of the corporation and who was

(I) a person not resident in Canada, or

(II) a non-resident-owned investment corporation, or

(B) a person described in subclause (A)(I) or (II) who was not dealing at arm's length with a shareholder of the corporation, if the shareholder, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, owned 25% or more of the issued shares

Sens de certaines expressions utilisées au par. (4)

«(5) Au paragraphe (4), «dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» d'une corporation, à une date donnée d'une année d'imposition, signifie

a) le total des sommes dont chacune est une somme due à cette date et afférente à une dette ou autre obligation de verser un montant,

(i) qui était payable par la corporation à une personne qui était, à une date quelconque de l'année,

(A) un actionnaire de la corporation qui, soit seul, soit avec d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, était propriétaire de 25% ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation et qui était

(I) une personne ne résidant pas au Canada, ou

(II) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

(B) une personne visée à la sous-disposition (A)(I) ou (II) qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire de la corporation, si cet actionnaire, soit seul, soit avec d'autres personnes, avec lesquelles

of any class of the corporation, and

(ii) on which any amount in respect of interest paid or payable by the corporation is or would be, but for subsection (4), deductible in computing the corporation's income for the year,

but does not include

(*b*) where the corporation is a subsidiary of a non-resident life insurance corporation, the aggregate of amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the life insurance corporation and such debt or other obligation has, by virtue of an election made under subsection 138(9), been included by the life insurance corporation in its taxation year that included the particular time as property held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada and the life insurance corporation has included the revenue therefrom in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada."

il avait un lien de dépendance, était propriétaire de 25% ou plus des actions émises de toute catégorie de la corporation, et

(ii) au titre de laquelle toute somme relative à des intérêts payés ou payables par la corporation est déductible ou serait déductible, n'eût été le paragraphe (4), lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année,

à l'exclusion,

b) lorsque la corporation est une filiale d'une corporation d'assurance-vie non résidante, du total des sommes dont chacune est une somme due à cette date et afférente à une dette ou autre obligation de verser un montant à la corporation d'assurance-vie, si, d'une part, cette dette ou autre obligation a, en vertu d'un choix fait aux termes du paragraphe 138(9), été incluse par la corporation d'assurance-vie en tant que bien détenu par elle au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et, d'autre part, la corporation d'assurance-vie a inclus les revenus qui en ont été tirés, le cas échéant, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré pour l'année de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.»

(5) Subsection (1) is applicable to amounts paid or payable or the fair market value of any property paid or payable after May 6, 1974 in respect of a period after May 6, 1974 except that for payments made after May 6, 1974 in respect of the period from May 6, 1974 to November 18, 1974 paragraph 18(1)(*m*) of the said Act as enacted by subsection (1) shall be read as follows:

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou payables ou à la juste valeur marchande de tout bien payé ou payable après le 6 mai 1974 à l'égard d'une période postérieure au 6 mai 1974, sauf que, en ce qui concerne les paiements faits après le 6 mai 1974, à l'égard de la période commençant le 6 mai 1974 et se terminant le 18 novembre 1974, l'alinéa 18(1)*m*) de ladite loi, tel qu'établi par le paragraphe (1), se lit comme suit:

"(*m*) any amount paid or payable (other than an amount or property paid or payable to Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act*) in the year or the fair market

«*m*) toute somme payée ou payable (autre qu'une somme ou un bien payé ou payable par Sa Majesté du chef du Canada pour le bénéfice ou l'usage d'une ou plusieurs bandes selon la définition qu'en donne la *Loi sur les*

value of any property paid or payable in the year to

(i) Her Majesty in right of Canada or a province,

(ii) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

as a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or otherwise or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, tax, rental, levy or other amount (whether such royalty or equivalent amount, tax, rental, levy or other amount is paid or payable pursuant to any other Act or a contract) that may reasonably be regarded as attributable to the production in Canada of

(iv) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(v) metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or industrial minerals."

Indiens) au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien payée ou payable au cours de l'année

(i) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou à un autre titre ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance ou d'équivalent, de taxe, de loyer, de contribution ou d'autre somme (que cette redevance ou l'équivalent, cette taxe, ce loyer, cette contribution ou cette autre somme soit payée ou payable en vertu de quelque loi ou d'un contrat), qui peut raisonnablement être considéré comme dépendant de la production au Canada

(iv) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(v) de métaux ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, ou gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai industriel.»

(6) Subsections (2) and (3) are applicable in respect of amounts paid or payable after May 6, 1974 and subsection (4) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes payées ou payables après le 6 mai 1974 et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

8. (1) All that portion of paragraph 20(1)(*n*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Reserve for amount not due until later year

"(*n*) where an amount has been included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a previous year in respect of property sold in the course of the business and that amount or a part thereof is not due,"

8. (1) La partie de l'alinéa 20(1)*n*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Réserve pour une somme due dans une année subséquente

«*n*) lorsqu'une somme a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, au titre de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise et que cette somme n'est pas due en totalité ou en partie,»

(2) Paragraph 20(1)(*bb*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 20(1)*bb*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fees paid to investment counsel

"(*bb*) an amount other than a commission paid by the taxpayer in the year to a person

(i) for advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security of the taxpayer, or

(ii) for services in respect of the administration or management of shares or securities of the taxpayer,

if that person's principal business

(iii) is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities, or

(iv) includes the provision of services in respect of the administration or management of shares or securities;"

Honoraires versés à un conseiller en placement

«*bb*) une somme, autre qu'une commission, versée par le contribuable dans l'année à une personne

(i) pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, ou

(ii) pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable,

si l'activité principale de cette personne consiste

(iii) à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières, ou,

(iv) entre autres choses, à assurer des services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières;»

(3) Subsections 20(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 20(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Uncollectable portion of proceeds of disposition of depreciable property

"(4) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property (other than a timber resource property) of the taxpayer of a prescribed class is established by him to have become a bad debt in a taxation year, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so owing to him, and

(*b*) the amount, if any, by which the capital cost to him of that property

Partie irrécouvrable du produit de la disposition de biens amortissables

«(4) Lorsqu'un contribuable établit qu'une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de la disposition de biens amortissables qui lui appartenaient, d'une catégorie prescrite, (autres qu'un avoir forestier) est devenue une mauvaise créance dans une année d'imposition, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes:

a) la somme qui lui est due, ou

exceeds the aggregate of the amounts, if any, realized by him on account of the proceeds of disposition.

b) la fraction, si fraction il y a, du coût en capital de ces biens, supporté par lui, qui est en sus du total des sommes, si sommes il y a, réalisé par lui sur le produit de la disposition.

Idem

(4.1) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of a timber resource property of the taxpayer is established by him to have become a bad debt in a taxation year, the amount so owing to him may be deducted in computing his income for the year.

Idem

(4.1) Lorsqu'un contribuable établit qu'une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de la disposition d'un avoir forestier qui lui appartenait est devenue une mauvaise créance dans une année d'imposition, cette somme peut être déduite lors du calcul de son revenu pour l'année.

Sale of agreement for sale or mortgage included in proceeds of disposition

(5) Where depreciable property (other than a timber resource property) of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom he was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec; and

(*b*) the amount determined under paragraph (*a*) less the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost to the taxpayer of that property.

Vente d'un contrat de vente ou d'une hypothèque comprise dans le produit de la disposition

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable (autres qu'un avoir forestier) dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, et que le produit de la disposition comprend un contrat de vente d'un fonds de terre, un *mortgage* ou une hypothèque sur un fonds de terre que le contribuable a vendu dans une année d'imposition postérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes:

a) la fraction, si fraction il y a, du principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque due lors de la vente, qui est en sus de la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque; ou

b) la somme déterminée en vertu de l'alinéa *a*), moins la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de ces biens amortissables qui est en sus du coût en capital de ces biens, supporté par le contribuable.

Idem

(5.1) Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of or mortgage or hypothec on land that the taxpayer has,

Idem

(5.1) Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable dans une année d'imposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance et que le produit de la disposition comprend un contrat de vente d'un fonds de terre, un *mortgage* ou

in a subsequent taxation year, sold to a person with whom he was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothec outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothec."

une hypothèque sur un fonds de terre que le contribuable a vendu dans une année d'imposition postérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année subséquente, la fraction, si fraction il y a, du principal du contrat de vente, du *mortgage* ou de l'hypothèque due lors de la vente, qui est en sus de la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour le contrat de vente, le *mortgage* ou l'hypothèque.»

(4) Subsection 20(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 20(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

No deduction in respect of property in certain circumstances

"(8) Paragraph (1)(*n*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of a property sold in the course of the business if the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year,

(*a*) was exempt from tax under any provision of this Part, or

(*b*) was not resident in Canada and did not carry on the business in Canada."

Aucune déduction relativement à des biens dans certains cas

«(8) L'alinéa (1)*n*) ne permet pas de faire une déduction lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, dans le cas de biens vendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, si le contribuable, à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante,

a) devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie, ou

b) est un non-résident qui n'exploite pas l'entreprise au Canada.»

(5) All that portion of subsection 20(11) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 20(11) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Foreign taxes on income from property exceeding 15%

"(11) In computing the income of an individual from a property other than real property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,"

Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15%

«(11) Lors du calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'extérieur du Canada, il peut être déduit un montant égal à la fraction, si fraction il y a, de»

(6) Subsection (1) is applicable after November 18, 1974, subsection (2) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsections (3) and (4) are applicable in respect of dispositions of property after May 6, 1974 and subsection (5) is applicable to the 1976 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1974, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent en ce qui concerne les dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes.

9. (1) Subsection 21(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Borrowed money used for exploration or development

"(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration or development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect of exploration or development or the acquisition of property are foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, if he so elects in prescribed manner on or before the day on or before which he is required by section 150 to file his return of income for the year,

(*a*) in computing his income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, if any, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year and for those immediately preceding years, if any, by virtue of those paragraphs in respect of borrowed money used for the exploration or development, as the case may be; and

(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense as defined in section 66, 66.1 or 66.2, as the case may be, incurred by him in the year."

(2) This subsection is applicable after May 6, 1974.

9. (1) Le paragraphe 21(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par lui pour l'exploration ou l'aménagement ou l'acquisition d'un bien sont des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, si ce contribuable choisit d'exercer son droit de la manière prescrite, au plus tard à la date pour laquelle il est tenu, selon l'article 150, de produire la déclaration de ses revenus pour l'année,

a) lors du calcul de son revenu pour l'année et, le cas échéant, pour celles des 3 années d'imposition précédentes du contribuable, les dispositions des alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année et, le cas échéant, pour ces années précédentes en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration ou l'aménagement, selon le cas; et

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*), est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada définis aux articles 66, 66.1 ou 66.2, selon le cas, engagés par lui dans l'année.»

(2) Le présent paragraphe s'applique après le 6 mai 1974.

10. (1) Subsection 22(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) Le paragraphe 22(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Statement by vendor and purchaser

"(2) An election executed for the purposes of subsection (1) shall contain a statement by the vendor and the purchaser jointly as to the consideration paid for the debts sold by the vendor to the purchaser and that statement shall, subject to subsection 69(1), as against the Minister, be binding upon the vendor and the purchaser in so far as it may be relevant in respect of any matter arising under this Act."

(2) This section is applicable in respect of sales of debts after May 6, 1974.

11. (1) Subsection 23(2) of the said Act is repealed.

(2) This section is applicable in respect of sales after May 6, 1974.

12. (1) Paragraph 33(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of

(i) 1 1/2% of the lesser of

(A) the aggregate of

(I) each amount outstanding at the end of the year as or on account of the amortized cost of loans made by the taxpayer on the security of a mortgage, hypothec or agreement for sale of real property, or as or on account of the amortized cost of any such mortgage, hypothec or agreement for sale purchased by him,

(II) each amount due and unpaid at the end of the year as or on account of interest payable to the taxpayer under a mortgage, hypothec or agreement for sale of real property,

(III) each amount that has been taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as or on account of the value of real property of the taxpayer that was included in the inventory of the taxpayer at

Déclaration du vendeur et de l'acheteur

«(2) Une option signée aux fins du paragraphe (1) doit contenir une déclaration conjointe du vendeur et de l'acheteur quant à la contrepartie versée pour les créances vendues par le vendeur à l'acheteur et, sous réserve du paragraphe 69(1), cette déclaration, en ce qui regarde le Ministre, obligera le vendeur et l'acheteur dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question relative à l'application de la présente loi.»

(2) Le présent article s'applique aux ventes de créances postérieures au 6 mai 1974.

11. (1) Le paragraphe 23(2) de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux ventes postérieures au 6 mai 1974.

12. (1) L'alinéa 33(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le total constitué par

(i) 1 1/2% du moins élevé des montants suivants:

(A) le total de

(I) chaque somme impayée à la fin de l'année à titre ou aux titres du coût amorti des prêts consentis par le contribuable sur la garantie d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles, ou à titre ou aux titres du coût amorti de tout *mortgage*, hypothèque ou convention de vente de ce genre qu'il a achetés,

(II) chaque somme due et impayée à la fin de l'année à titre ou au titre d'intérêts payables au contribuable en vertu d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles,

(III) chaque somme dont il a été tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre ou au titre de la valeur de biens immeubles du

the end of the year and that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage, hypothec or agreement for sale of real property (otherwise than as or on account of the value of real property in respect of which any amount for the year has been included under subclause (I) or (II)), and

(IV) where a taxpayer is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, each amount outstanding at the end of the year as or on account of the amortized cost of a bond or debenture (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) owned by the taxpayer at that time and held by it in respect of money received by it in trust for investment subject to a guarantee by it in respect of the repayment of the principal or the payment of interest, or both, and each amount due and unpaid as or on account of interest payable in respect of such bond or debenture to the corporation, and

(B) $2,000,000,000, and

(ii) 1% of the amount, if any, by which the aggregate referred to in clause (i)(A) exceeds the amount referred to in clause (i)(B); and"

contribuable qui ont été inclus dans son inventaire à la fin de l'année et qui ont été acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles (autrement qu'à titre ou qu'au titre de la valeur de biens immeubles relativement auxquels une somme quelconque a été incluse pour l'année en vertu de la sous-disposition (I) ou (II)), et,

(IV) lorsque le contribuable est une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, chaque somme impayée à la fin de l'année à titre ou au titre du coût amorti d'une obligation (à l'exclusion des obligations venant à échéance dans l'année qui suit cette date) appartenant au contribuable à cette date et détenue par lui relativement à de l'argent qu'il a reçu en fiducie pour placement sous réserve d'une garantie du remboursement du principal ou du paiement des intérêts, ou de l'un et l'autre, qu'il a fournie, et de chaque somme due et impayée à titre ou au titre d'intérêts payables à la corporation en vertu de cette obligation, ou

(B) $2,000,000,000, et

(ii) 1% de l'excédent, si excédent il y a, du total visé à la disposition (i)(A) sur la somme visée à la disposition (i)(B); et»

(2) Section 33 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 33 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Amortized cost of an obligation

"(3) In this section, "amortized cost" of a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale at any time means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the cost to the taxpayer of acquiring the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale, and

(*b*) the portion of the amount, if any, by which

(i) the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale at the time it was acquired by the taxpayer

exceeds

(ii) the cost thereof to the taxpayer of acquiring it

that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time,

exceeds the aggregate of

(*c*) the portion of the amount, if any, by which

(i) the cost to the taxpayer of acquiring the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale,

exceeds

(ii) the principal amount thereof at the time it was acquired by the taxpayer

that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time, and

(*d*) the aggregate of all amounts that, before that time, the taxpayer became entitled to receive as or on account or in lieu of payment of or in satisfaction of the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement for sale."

Coût amorti d'une obligation

«(3) Au présent article, «coût amorti» d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'une convention de vente à une date quelconque, désigne la fraction, si fraction il y a, du total

a) du coût d'acquisition pour le contribuable, de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente, et

b) de la fraction de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente à la date de son acquisition par le contribuable

sur

(ii) son coût d'acquisition pour le contribuable

qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant,

qui est en sus

c) de la fraction de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du coût d'acquisition, pour le contribuable, de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente,

sur

(ii) son principal à la date de son acquisition par le contribuable

qui a été déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour quelque année d'imposition se terminant à cette date ou avant, et

d) du total des sommes que le contribuable, avant cette date, a acquis le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque ou de la convention de vente.»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

13. (1) Paragraph 35(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. (1) L'alinéa 35(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) notwithstanding section 66 or 66.2, in computing the cost to the cor-

«*e*) nonobstant l'article 66 ou 66.2, dans le calcul du coût supporté par la

poration of the mining property or the interest therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share."

(2) This section is applicable after May 6, 1974.

14. (1) All that portion of paragraph 37(1)(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) such amounts as may be claimed by the taxpayer not exceeding all expenditures of a current nature made in Canada by the taxpayer in the year or in any previous taxation year ending after 1973"

(2) All that portion of subsection 37(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) such amounts as may be claimed by the taxpayer not exceeding all expenditures in the year or in any previous taxation year ending after 1973 by way of repayment of amounts paid to the taxpayer under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research expenditures incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry,

exceeds

(*d*) the aggregate of all amounts paid to him in the year or in any previous taxation year ending after 1973 under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph (*c*),

to the extent that such expenditures were not deducted in computing his income for any previous taxation year."

corporation pour le bien minier ou pour le droit sur celui-ci, selon le cas, il ne faut inclure aucune somme relative à l'action.»

(2) Le présent article s'applique après le 6 mai 1974.

14. (1) La partie de l'alinéa 37(1)*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*a*) toute somme que peut retrancher le contribuable et qui ne dépasse pas le total des dépenses de nature courante faites au Canada par le contribuable durant l'année ou toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973»

(2) Toute la partie du paragraphe 37(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) toute somme que peut retrancher le contribuable et qui ne dépasse pas le total des dépenses faites durant l'année ou toute année d'imposition antérieure se terminant après 1973 en remboursement des sommes versées au contribuable sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits*, et selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, pour les dépenses engagées dans la recherche scientifique afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne

qui est en sus

d) du total des sommes qui lui ont été versées pendant l'année ou au cours d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités visées à l'alinéa *c*),

dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été déduites lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

15. (1) Paragraph 39(1)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof and by repealing subparagraph (iii) thereof and substituting the following therefor:

"(iii) a life insurance policy within the meaning of section 138 (except an annuity contract), or

(iv) a timber resource property; and"

(2) This section is applicable in respect of timber resource properties acquired after May 6, 1974.

16. (1) Paragraph 40(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) subparagraph (1)(*a*)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount thereunder in computing a gain for a taxation year if

(i) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year, was not resident in Canada or was exempt from tax under any provision of this Part, or

(ii) the purchaser of the property sold is a corporation that, immediately after the sale,

(A) was controlled directly or indirectly by the taxpayer,

(B) was controlled directly or indirectly by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly, or

(C) controlled the taxpayer directly or indirectly, where the taxpayer is a corporation;"

(2) Paragraph 40(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the aggregate of

(i) the cost to him of the property determined for the purpose of com-

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

15. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) ainsi que par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:

«(iii) qu'une police d'assurance sur la vie, au sens de l'article 138 (sauf un contrat de rentes), ou

(iv) qu'un avoir forestier; et»

(2) Le présent article s'applique aux avoirs forestiers acquis après le 6 mai 1974.

16. (1) L'alinéa 40(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le sous-alinéa (1)*a*)(iii) n'autorise pas le contribuable à réclamer l'admission d'un montant en vertu de ce sous-alinéa lors du calcul d'un gain pour une année d'imposition si

(i) le contribuable, à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, ne résidait pas au Canada ou était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente Partie, ou

(ii) l'acheteur du bien vendu est une corporation qui, immédiatement après la vente,

(A) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(B) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(C) contrôlait directement ou indirectement le contribuable, lorsque ce dernier est une corporation;»

(2) L'alinéa 40(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le total

(i) du coût de ce bien, pour le contribuable, déterminé aux fins du calcul

puting the adjusted cost base to him of that property at that time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to him of the property in computing the adjusted cost base to him of that property at that time,"

du prix de base rajusté du bien, pour lui, à cette date, et

(ii) de toutes les sommes qui, en vertu du paragraphe 53(1), doivent à cette date être ajoutées au coût du bien, pour le contribuable, dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable,»

(3) Subsection (1) is applicable in respect of dispositions of property after May 6, 1974 and subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

17. (1) Section 43 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. (1) L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Part dispositions

"**43.** For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of a part of a property, the adjusted cost base to him, immediately before the disposition, of that part is such portion of the adjusted cost base to him at that time of the whole property as may reasonably be regarded as attributable to that part."

Disposition partielle d'un bien

«**43.** Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie d'un bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition de cette partie du bien, correspond alors à cette partie du prix de base rajusté, pour lui, à cette date, de la totalité du bien, qui peut raisonnablement être attribuée à cette partie.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

18. (1) Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) L'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deferral of gain on involuntary dispositions

"**44.** (1) Where in a taxation year an amount has become receivable, as described in subsection (2), by a taxpayer as proceeds of disposition described in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or 54(*h*)(iii) or (iv) of any capital property (in this section referred to as his "former property") and, before the end of the second taxation year following the taxation year in which such amount became receivable, the taxpayer has acquired a capital property (in this section referred to as his "replacement property") as a replacement for his former property and his replacement property has not been disposed of by him prior to the time he disposed of his former property, notwithstanding subsection 40(1)

Report des gains résultant de dispositions involontaires

«**44.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, une somme est devenue un montant à recevoir, ainsi que l'indique le paragraphe (2), par un contribuable à titre de produit de la disposition, visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv), ou 54*h*) (iii) ou (iv), d'un bien en immobilisations (appelé dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable) et que, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle cette somme est devenue un montant à recevoir, le contribuable a acquis un bien en immobilisations (appelé dans le présent article le «bien de remplacement» du contribuable) pour remplacer son ancien bien et qu'il n'a pas disposé de son bien de remplacement avant la date à laquelle il a

(*a*) the gain, if any, from the disposition of his former property is the lesser of

(i) the gain therefrom otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of his former property exceed the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him, determined without reference to paragraph (*b*), of his replacement property,

(*b*) the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him of his replacement property, at any time after the time he disposed of his former property, shall be deemed to be the cost, or in the case of depreciable property the capital cost to him of his replacement property otherwise determined, minus the amount, if any, by which the gain described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (*a*)(ii), and

(*c*) where his replacement property was depreciable property of a prescribed class and that property was acquired by him prior to the time he disposed of his former property, the amount, if any, by which

(i) the reduction in the capital cost to him of his replacement property by virtue of paragraph (*b*)

exceeds

(ii) the undepreciated capital cost to him of depreciable property of the class to which his replacement property belongs, immediately before the reduction in the capital cost referred to in subparagraph (i),

shall be included in computing his income for his taxation year in which his former property was disposed of and shall, for the purposes of subsection 13(2), be deemed to have been so included by virtue of subsection 13(1) in respect of a disposition of depreciable property of the class to which his replacement property belongs.

disposé de son ancien bien, nonobstant le paragraphe 40(1),

a) le gain, si gain il y a, tiré de la disposition de son ancien bien, est le moins élevé des deux montants suivants:

(i) le montant du gain qui en provient, calculé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de son ancien bien, qui est en sus du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital, supporté par lui, calculé sans égard à l'alinéa *b*), de son bien de remplacement,

b) le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour le contribuable, de son bien de remplacement, à toute date postérieure à celle de la disposition de son ancien bien, est réputé être le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour lui, de son bien de remplacement, calculé par ailleurs, moins la fraction, si fraction il y a, du gain visé au sous-alinéa *a*)(i), qui est en sus de l'excédent, si excédent il y a, déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii), et

c) lorsque le bien de remplacement du contribuable était un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le contribuable l'a acquis avant la date à laquelle il a disposé de son ancien bien, l'excédent, si excédent il y a,

(i) de la réduction du coût en capital, supporté par le contribuable, de son bien de remplacement, en vertu de l'alinéa *b*),

sur

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par le contribuable, d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle son bien de remplacement appartient, immédiatement avant la réduction du coût en capital visée au sous-alinéa (i),

doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il a disposé de son ancien bien et, aux fins du paragraphe 13(2), est réputé avoir été ainsi

inclus en vertu du paragraphe 13(1) relativement à la disposition d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle appartient le bien de remplacement du contribuable.

Idem

(2) For the purposes of this Act, the day on which a taxpayer has disposed of a property, the proceeds of disposition from which are described in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or 54(*h*)(iii) or (iv), and the day on which an amount has become receivable by that taxpayer as proceeds of disposition of such a property shall be deemed to be the earliest of

(*a*) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation to him for the property lost, destroyed, taken or sold,

(*b*) where a claim, suit, appeal or other proceeding has been taken before one or more tribunals or courts of competent jurisdiction, the day on which the taxpayer's compensation for the property is finally determined by such tribunals or courts,

(*c*) where a claim, suit, appeal or other proceeding, referred to in paragraph (*b*), has not been taken before a tribunal or court of competent jurisdiction within two years of the loss, destruction or taking of the property, the day that is two years following the day of the loss, destruction or taking,

(*d*) the day on which the taxpayer is deemed by section 48 or 70 to have disposed of the property, and

(*e*) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1), the day immediately before the winding-up of the corporation,

and he shall be deemed to have owned the property continuously until the day so determined.

Idem

(2) Aux fins de la présente loi, le jour où un contribuable a disposé d'un bien, lorsque le produit de la disposition est un produit visé au sous-alinéa 13(21)*d*)(iii) ou (iv), ou 54*h*)(iii) ou (iv), et le jour où une somme est devenue un montant à recevoir par le contribuable à titre de produit de la disposition d'un tel bien, est réputé être celui des jours suivants qui est antérieur aux autres

a) le jour où le contribuable a convenu d'un montant devant lui être versé à titre d'indemnité totale pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu,

b) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagé devant une ou plusieurs cours ou autres tribunaux compétents, le jour où l'indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces cours ou tribunaux,

c) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure visé à l'alinéa *b*) n'a pas été engagé devant une cour ou un autre tribunal compétent dans les deux années suivant la perte, la destruction ou la prise du bien, le jour qui tombe deux années exactement après le jour où il a été pris, perdu ou détruit,

d) le jour où le contribuable est réputé, aux termes de l'article 48 ou 70, avoir disposé du bien, et

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée au paragraphe 88(1), le jour qui précède la date de liquidation de la corporation,

et le contribuable est réputé avoir possédé ie bien jusqu'au jour ainsi déterminé.

Where ss. 70(3) not to apply

(3) Subsection 70(3) does not apply to compensation referred to in subparagraph 13(21)(*d*)(iii) or (iv) or subparagraph 54(*h*)(iii) or (iv) that has been transferred or distributed to beneficiaries or other

Non application du par. 70(3)

(3) Le paragraphe 70(3) ne s'applique pas à l'indemnité visée aux sous-alinéas 13(21)*d*)(iii) ou (iv) ou 54*h*)(iii) ou (iv) qui a été transférée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant des droits sur

persons beneficially interested in an estate or trust."

(2) This section is applicable in respect of amounts that have become receivable after May 6, 1974.

une succession ou sur l'objet d'une fiducie, ou qui a été partagée entre eux.»

(2) Le présent article s'applique aux montants qui deviennent recevables après le 6 mai 1974.

19. (1) Subsection 45(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Le paragraphe 45(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election where change in use

"(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where subparagraph (1)(*a*)(i) and paragraph 13(7)(*b*) would otherwise be applicable in respect of any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in his return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have commenced to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business except that, if in his return of income for a subsequent year and under this Part he rescinds his election in respect of the property, he shall be deemed to have commenced so to use the property on the first day of that subsequent year."

Choix en cas de changement de l'usage

«(2) Aux fins de la présente sous-section et aux fins de l'article 13, au cas où le sous-alinéa (1)*a*)(i) et l'alinéa 13(7)*b*) seraient par ailleurs applicables à un bien quelconque d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien aux fins d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu ou aux fins de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, s'il choisit d'être ainsi réputé dans sa déclaration de revenu, pour l'année, en vertu de la présente Partie, mais si dans sa déclaration de revenu, établie en vertu de la présente Partie pour une année postérieure, il revient sur son choix relatif au bien, il sera réputé avoir commencé à utiliser ainsi le bien le premier jour de cette année postérieure.»

(2) This section is applicable for the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

20. (1) Paragraphs 48(4)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

20. (1) Les alinéas 48(4)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*a*) the property was

(i) owned by him immediately before he last became resident in Canada, or

(ii) acquired by him by inheritance or bequest at any time after he last became resident in Canada; and

(*b*) during the 10 years immediately preceding the particular time, he was resident in Canada for a period or periods the aggregate of which was 60 months or less."

«*a*) le bien

(i) lui appartenait immédiatement avant qu'il ne devienne résident du Canada pour la dernière fois, ou

(ii) a été acquis par lui par héritage ou legs à une date quelconque après qu'il est devenu résident du Canada pour la dernière fois; et

b) durant les 10 années précédant immédiatement la date donnée, il a résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 60 mois.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

21. (1) All that portion of subsection 49(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Where option expires

"(2) Where at any time an option described in paragraph (1)(*b*) (other than an option to acquire shares of the capital stock of a corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in subparagraph 66(15)(*b*)(v), 66.1(6)(*a*)(v) or 66.2(5)(*a*)(vi), of any expense described in whichever of those subparagraphs is applicable) that has been granted by a corporation after 1971 expires,"

(2) Section 49 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(5) Where a taxpayer has granted an option (in this subsection referred to as the "original option") to which subsection (1) or (2) applies, and has granted one or more extensions or renewals of that original option,

(*a*) for the purposes of subsections (1) and (2), the granting of each extension or renewal shall be deemed to be the granting of an option at the time the extension or renewal is granted;

(*b*) for the purposes of subsections (2), (3) and (4) and clause 54(*c*)(ii)(D), the original option and each extension or renewal thereof shall be deemed to be the same option; and

(*c*) subsection (4) shall be read as if the year in which the original option was granted and each year in which any extension or renewal thereof was granted were all initial years."

(3) Subsection (1) is applicable after May 6, 1974 and subsection (2) is applicable to extensions or renewals granted after May 6, 1974 in respect of an option.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

21. (1) La partie du paragraphe 49(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Fin de l'option

«(2) Lorsque, à une date quelconque, l'option visée à l'alinéa (1)*b*) (autre qu'une option portant sur l'acquisition d'actions du capital-actions d'une corporation en contrepartie de l'engagement, conformément à une entente visée au sous-alinéa 66(15)*b*)(v), au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v) ou 66.2(5)*a*)(vi), d'une dépense visée à ces sous-alinéas) qui avait été donnée par une corporation, après 1971, prend fin,»

(2) L'article 49 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(5) Lorsqu'un contribuable a donné une option (appelée au présent paragraphe l'«option initiale») à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou (2), et qu'il a accordé un ou plusieurs renouvellements ou prolongations de cette option initiale,

a) aux fins des paragraphes (1) et (2), l'octroi de chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer l'octroi d'une option à la date où est accordé le renouvellement ou la prolongation;

b) aux fins des paragraphes (2), (3) et (4) et de la disposition 54*c*)(ii)(D), l'option initiale et chacun de ses renouvellements ou prolongations sont réputés constituer une seule et même option; et

c) le paragraphe (4) doit s'interpréter comme si l'année au cours de laquelle l'option initiale a été accordée et chaque année au cours de laquelle a été accordé un renouvellement ou une prolongation de celle-ci étaient toutes des années initiales.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 6 mai 1974 et le paragraphe (2) s'applique aux prolongations ou renouvellements, relatifs à

une option, accordés postérieurement au 6 mai 1974.

22. (1) All that portion of section 51 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) Toute la partie de l'article 51 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Convertible properties

"**51.** Where shares of one class of the capital stock of a corporation have, after May 6, 1974, been acquired by a taxpayer in exchange for a capital property of the taxpayer that was a share, bond, debenture or note of the corporation (in this section referred to as a "convertible property") the terms of which conferred upon the holder the right to make the exchange and no consideration was received by the taxpayer for the convertible property other than shares of that class,"

Biens convertibles

«**51.** Lorsqu'un contribuable a acquis après le 6 mai 1974 des actions d'une même catégorie du capital-actions d'une corporation en échange d'un bien en immobilisations du contribuable qui consistait dans une action, une obligation ou un billet de cette corporation (appelés dans le présent article «biens convertibles») dont les conditions d'émission donnaient à leur détenteur le droit d'effectuer l'échange et que le contribuable n'a pas reçu pour les biens convertibles de contrepartie autre que des actions de cette catégorie,»

(2) This section is applicable in respect of exchanges of property after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux échanges de biens postérieurs au 6 mai 1974.

23. (1) Subsection 52(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le paragraphe 52(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cost of certain property value of which included in income

"**52.** (1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has acquired property after 1971 (other than property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)) and an amount in respect of the value thereof has been included in computing his income otherwise than under section 7, the amount so included shall be added in computing the cost to him of that property."

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

«**52.** (1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a acquis des biens après 1971 (à l'exclusion des biens acquis ainsi que l'indique le paragraphe (2), (3) ou (6)) et qu'un montant relatif à la valeur de ces biens a été inclus dans le calcul de son revenu d'une façon autre que celle prévue à l'article 7, le montant ainsi inclus doit être ajouté au calcul du coût de ces biens supporté par le contribuable.»

(2) All that portion of subsection 52(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 52(1.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(1.1) For the purposes of this subdivision, where a non-resident person has acquired property after 1971 (other than property acquired as described in subsection (2), (3) or (6)) that would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person and"

Idem

«(1.1) Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'une personne non résidante a acquis après 1971 des biens (à l'exclusion des biens acquis ainsi que l'indique le paragraphe (2), (3) ou (6)) qui seraient, pour elle, si elle en disposait, des biens canadiens imposables et»

(3) Subsection 52(3) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prix d'un dividende en actions

«(3) Lorsqu'un actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation, dont il est propriétaire, il est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un prix égal au montant du dividende en actions.»

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

24. (1) All that portion of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan or, subject to subsection (1.1), a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election under section 85, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation who was related to the taxpayer that"

(2) Subsection 53(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

"(*d*.1) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust to which paragraph 94(1)(*d*) applies, any amount required by paragraph 94(5)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the interest;"

(3) All that portion of subparagraph 53(1)(*e*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 52(3) du texte français de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prix d'un dividende en actions

«(3) Lorsqu'un actionnaire d'une corporation a reçu, après 1971, un dividende en actions à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation, dont il est propriétaire, il est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un prix égal au montant du dividende en actions.»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

24. (1) La partie de l'alinéa 53(1)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada et lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation, autrement que par un prêt ou, sous réserve du paragraphe (1.1), par la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 85, la fraction de la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilée à un don fait à tout autre actionnaire de la corporation liée au contribuable ou au profit de l'actionnaire, que»

(2) Le paragraphe 53(1) de ladite loi est modifié en outre par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«*d*.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa 94(1)*d*), tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 94(5)*a*), être inclus dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;»

(3) La partie du sous-alinéa 53(1)*e*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the income of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to"

«(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale au total de toutes les sommes dont chacune représente la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) dans le revenu de la société tiré d'une source donnée, pour cet exercice financier, calculé comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction»

(4) Clause 53(1)(*e*)(i)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) La disposition 53(1)*e*)(i)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(B) paragraph 29(1)(*b*) or (2)(*b*), paragraph (*i*) of this subsection, section 55, paragraph 82(1)(*b*) and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to income from the operation of new mines,"

«(B) de l'alinéa 29(1)*b*) ou (2)*b*), de l'alinéa *i*) du présent paragraphe, de l'article 55, de l'alinéa 82(1)*b*) et des *Règles de 1971 concernant l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au revenu provenant de l'exploitation de nouvelles mines,»

(5) Paragraph 53(1)(*e*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

(5) L'alinéa 53(1)*e*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

"(v) any amount included in computing the taxpayer's income in respect of the partnership by virtue of subsection 70(2), other than an amount included therein by virtue of subsection 96(1.5),

(vi) the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the amount, if any, by which

(A) any proceeds of disposition that become receivable by the partnership in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the partnership on December 31, 1971 that is a property referred to in paragraph 59(2)(*d*) or (*e*)

exceeds

(B) the relevant percentage as defined in subsection 59(4) of the proceeds of disposition described in clause (A), and

(vii) any amount deemed by paragraph 98.1(1)(*c*) to be a gain of the taxpayer

«(v) tout montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de la société en vertu du paragraphe 70(2), autre qu'un montant y inclus en vertu du paragraphe 96(1.5),

(vi) la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) de la fraction, si fraction il y a,

(A) de tout produit de la disposition qui devient un produit à recevoir par la société relativement à la disposition, après 1971, d'un bien qui appartenait à la société le 31 décembre 1971 et qui est un bien visé aux alinéas 59(2)*d*) ou *e*)

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, définie au paragraphe 59(4), du produit de la disposition devenant un produit à recevoir dont il est question à la disposition (A), et

for a taxation year from a disposition before that time of the property;"

(vii) tout montant réputé, en vertu de l'alinéa 98.1(1)*c*), être un gain du contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une disposition du bien à cette date;»

(6) Section 53 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(6) L'article 53 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Deemed contribution of capital

"(1.1) For the purposes of paragraph (1)(*c*), where there has been a disposition of property before May 7, 1974 and

(*a*) the taxpayer and the corporation referred to in that paragraph have made an election under section 85 in respect of that property, and

(*b*) the consideration received by the taxpayer for the property did not include shares of the capital stock of the corporation,

the disposition of property shall be deemed to be a contribution of capital equal to the amount, if any, by which

(*c*) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in the election

exceeds

(*d*) the fair market value at the time of the disposition of any consideration received by the taxpayer for the property so disposed of."

Apport de capital réputé

«(1.1) Aux fins de l'alinéa (1)*c*), lorsqu'il a été disposé d'un bien avant le 7 mai 1974 et que

a) le contribuable et la corporation visés par cet alinéa ont fait le choix prévu à l'article 85 à l'égard de ce bien, et que

b) la contrepartie que le contribuable a tirée du bien ne comprend pas des actions du capital-actions de la corporation

la disposition du bien est réputée être un apport en capital égal à l'excédent, s'il en est,

c) du montant dont le contribuable et la corporation ont convenu dans le choix

sur

d) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de toute contrepartie que le contribuable a tirée de la disposition du bien.»

(7) Paragraph 53(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 53(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada, any amount required by paragraph 80.1(4)(*d*) or section 92 to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(*b*.1) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust to which paragraph 94(1)(*d*) applies, any amount required by paragraph 94(5)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the interest;"

«*b*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation qui ne réside pas au Canada, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(4)*d*) ou de l'article 92, doit être déduite lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour le contribuable;

b.1) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa 94(1)*d*), tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 94(5)*b*), être déduit lors du calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable;»

(8) All that portion of subparagraph 53(2)(*c*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the aggregate of amounts each of which is the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of any loss of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to"

(8) La partie du sous-alinéa 53(2)*c*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(i) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, égale au total des sommes dont chacune représente la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) dans toute perte de la société, provenant de toute source, pour cet exercice financier, calculée comme si la présente loi était interprétée en faisant abstraction»

(9) All that portion of paragraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, other than a fiscal period after the fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership, equal to the taxpayer's share of the aggregate of

(A) amounts that, but for paragraph 96(1)(*d*), would be deductible in computing the income of the partnership for the fiscal period by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses,"

(9) La partie du sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite loi qui précède la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) une somme relative à chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date, autre qu'un exercice financier postérieur à l'exercice financier où le contribuable a cessé d'être membre de la société, égale à la part du contribuable dans le total

(A) des sommes qui, sans l'alinéa 96(1)*d*), seraient déductibles lors du calcul du revenu de cette société pour l'exercice financier, en vertu des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives aux frais d'exploration et d'aménagement,»

(10) Subparagraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act is further amended by adding thereto the following clauses:

"(C) the Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)), if any, incurred by the partnership in the fiscal period, and

(D) the Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), if any, incurred by the partnership in the fiscal period,"

(10) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite loi est en outre modifié en ajoutant les dispositions suivantes:

«(C) des frais d'exploration, s'il en est, engagés au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), par la société au cours de l'exercice financier, et

(D) des frais d'aménagement, s'il en est, engagés au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), par la société au cours de l'exercice financier,»

(11) Subparagraphs 53(2)(*c*)(iv) and (v) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(11) Les sous-alinéas 53(2)*c*)(iv) et (v) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(v) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of his share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the partnership profits or partnership capital;"

«(v) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant cette date au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'attribution de sa part (autre qu'une part en vertu d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) des bénéfices ou du capital de la société;»

(12) Paragraph 53(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) L'alinéa 53(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) where the property is a share, or an interest therein or a right thereto, of the capital stock of a corporation, an amount equal to any expense incurred by the taxpayer in consideration therefor, to the extent that the expense was, by virtue of

(i) subparagraph 66(15)(*b*)(v), a Canadian exploration and development expense,

(ii) subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense, or

(iii) subparagraph 66.2(5)(*a*)(vi), a Canadian development expense

incurred by him;"

«*e*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, ou un droit afférent à ce bien, une somme égale à tous frais engagés par le contribuable en contrepartie de son acquisition, dans la mesure où il s'agissait,

(i) en vertu du sous-alinéa 66(15)*b*)(v), de frais d'exploration et d'aménagement au Canada,

(ii) en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), de frais d'exploration au Canada, ou

(iii) en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(vi), de frais d'aménagement au Canada

engagés par lui;»

(13) All that portion of paragraph 53(2)(*f*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(13) La partie de l'alinéa 53(2)*f*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"such portion of the payment as may reasonably be considered to be related to an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*a*)) of the joint exploration corporation's

(iii) Canadian exploration and development expenses,

(iv) Canadian exploration expense, or

(v) Canadian development expense,

as the case may be;"

«la partie du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant à une partie convenue (au sens que donne à cette expression l'alinéa 66(15)*a*)) de la corporation d'exploration en commun

(iii) des frais d'exploration et d'aménagement au Canada,

(iv) des frais d'exploration au Canada, ou

(v) des frais d'aménagement au Canada,

selon le cas;»

(14) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

(14) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

"(*f*.1) where the property is a share of the capital stock of a joint exploration corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, which contribution was included in computing the adjusted cost base of the property by virtue of paragraph (1)(*c*), such portion of the contribution as may reasonably be considered to be part of an agreed portion (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(*a*)) of the corporation's

(i) Canadian exploration and development expenses,

(ii) Canadian exploration expense, or

(iii) Canadian development expense,

as the case may be;"

«*f*.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation d'exploration en commun résidant au Canada et que le contribuable a fait, après 1971, autrement qu'au moyen d'un prêt, un apport au capital de la corporation qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu de l'alinéa (1)*c*), la partie de l'apport qui peut raisonnablement être considérée comme une fraction d'une partie convenue (au sens de l'alinéa 66(15)*a*))

(i) des frais d'exploration et d'aménagement,

(ii) des frais d'exploration, ou

(iii) des frais d'aménagement,

selon le cas, engagés au Canada par la corporation;»

(15) Paragraphs 53(2)(*i*) and (*j*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(15) Les alinéas 53(2)*i*) et *j*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*i*) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the trust property as was

(i) a Canadian resource property,

(ii) property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,

(iii) an income interest in a trust resident in Canada,

(iv) taxable Canadian property, or

(v) a timber resource property

was not less than 50% of the aggregate of

(vi) the fair market value of all the trust property, and

(vii) the amount of any money of the trust on hand,

that proportion of the amount, if any, by which

(viii) the fair market value at that time of such of the trust property as was property described in subparagraphs (i) to (v)

«*i*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient

(i) des avoirs miniers canadiens,

(ii) des biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens s'ils avaient été acquis après 1971,

(iii) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(iv) des biens canadiens imposables, ou

(v) un avoir forestier

n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant

(vi) la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, et

(vii) tout montant que la fiducie a en main,

la partie de la fraction, si fraction il y a,

(viii) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui

exceeds

(ix) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the trust properties as were properties described in subparagraphs (i) to (v)

that the fair market value at that time of the interest is of the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

(*j*) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 by the taxpayer from a non-resident person at a time when the fair market value of such of the trust property as was

(i) a Canadian resource property,

(ii) property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,

(iii) an income interest in a trust resident in Canada,

(iv) taxable Canadian property, or

(v) a timber resource property

was not less than 50% of the aggregate of

(vi) the fair market value of all the trust property, and

(vii) the amount of any money of the trust on hand,

that proportion of the amount, if any, by which

(viii) the fair market value at that time of such of the trust property as was property described in subparagraphs (i) to (v),

exceeds

(ix) the aggregate of the adjusted cost bases to the trust at that time of such of the trust properties as were properties described in subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at that time of the unit is of the fair market value at that time of all of the issued units of the trust;"

étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v)

qui est en sus

(ix) du prix de base rajusté total, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les participations au capital de la fiducie;

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, qui a été achetée par le contribuable, après 1971, d'une personne non résidante à une date où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient

(i) des avoirs miniers canadiens,

(ii) des biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens s'ils avaient été acquis après 1971,

(iii) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(iv) des biens canadiens imposables, ou

(v) un avoir forestier

n'était pas inférieure à 50% du total obtenu en additionnant

(vi) la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie, et

(vii) tout montant que la fiducie a en main,

la partie de la fraction, si fraction il y a,

(viii) de la juste valeur marchande, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v)

qui est en sus

(ix) du prix de base rajusté total, à cette date, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité à cette date et la juste valeur marchande, à la même date, de toutes les unités émises de la fiducie;»

(16) Paragraph 53(2)(*k*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) where the property was acquired by the taxpayer after 1971, the amount, if any, by which

(i) the amount of any assistance which he has received or is entitled to receive before that time from a government, municipality or other public authority, in respect of, or for the acquisition of, the property, whether as a grant, subsidy, forgiveable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(A) an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board in respect of scientific research expenditures incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) an amount deducted as an allowance under section 65,

exceeds

(ii) such part, if any, of the assistance referred to in subparagraph (i) as has been repaid before that time by him pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance;"

(16) L'alinéa 53(2)*k*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) lorsque le contribuable a acquis le bien après 1971, la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant de toute aide qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir avant cette date d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique en vue ou au titre de l'acquisition du bien, à titre de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal, d'allocation de placement ou à tout autre titre qui n'est pas

(A) une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits*, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, au titre de dépenses engagées dans la recherche scientifique afin de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique de l'industrie manufacturière canadienne ou d'autres secteurs de l'industrie canadienne, ou

(B) une somme dont la déduction est autorisée par l'article 65 de ladite loi,

qui est en sus

(ii) de la partie, s'il en est, de l'aide visée au sous-alinéa (i) qu'il a remboursée avant cette date en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide;»

(17) Subsection 53(2) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*o*) where the property is a right to receive partnership property within the meaning assigned by paragraph 98.2(*a*), any amount received by the taxpayer in full or partial satisfaction of that right."

(17) Le paragraphe 53(2) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*o*) lorsque le bien est constitué par le droit de recevoir un bien d'une société au sens de l'alinéa 98.2*a*), toute somme reçue par le contribuable en contrepartie totale ou partielle de ce droit.»

(18) Subsection (1) is applicable in respect of contributions of capital occurring after 1971 in computing the adjusted cost base of a property after 1971, subsection (6) is applicable in respect of contributions of capital occurring before May 7, 1974 in computing the adjusted cost base of a property after 1971, subsections (2) to (5), (7) to (15) and (17) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsection (16) is applicable for the purpose of computing the adjusted cost base of a property after 1971 in respect of acquisitions of property occurring after November 18, 1974 and in respect of the repayment after December 31, 1971 of grants, subsidies or other assistance.

(18) Le paragraphe (1) s'applique aux apports de capital postérieurs à 1971 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971, le paragraphe (6) s'applique aux apports de capital antérieurs au 7 mai 1974 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971 les paragraphes (2) à (5), (7) à (15) et (17) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, et le paragraphe (16) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971 à l'égard des acquisitions de biens postérieures au 18 novembre 1974 et à l'égard du remboursement, le 31 décembre 1971 ou après, de primes, subventions ou autre aide.

25. (1) Subparagraph 54(*c*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(v) any transfer of property by virtue of which there is a change in the legal ownership of the property without any change in the beneficial ownership thereof, other than a transfer to a trust governed by

(A) a registered retirement savings plan,

(B) a deferred profit sharing plan,

(C) an employees profit sharing plan, or

(D) a registered home ownership savings plan

by a person who is, immediately after the transfer, a beneficiary under the plan, or a transfer by any such trust governed by a plan to a beneficiary thereunder,"

25. (1) Le sous-alinéa 54*c*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(v) tout transfert de biens, lorsqu'il y a un changement dans le *legal ownership* du bien sans changement dans le *beneficial ownership* de ce bien, autre qu'un transfert à une fiducie régie par

(A) un régime enregistré d'épargne-retraite,

(B) un régime de participation différée aux bénéfices,

(C) un régime de participation aux bénéfices des employés, ou

(D) un régime enregistré d'épargne-logement

par une personne qui est, immédiatement après le transfert, un bénéficiaire en vertu du régime ou un transfert effectué par une telle fiducie à un bénéficiaire en vertu de celle-ci,»

(2) All that portion of paragraph 54 (*g*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof and preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

except that, subject to section 54.1, in no case shall any such housing unit, interest or share, as the case may be, be considered to be a taxpayer's principal residence for a year"

(2) La partie de l'alinéa 54*g*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*g*) «résidence principale» d'un contribuable, pour une année d'imposition, signifie un logement, un droit de tenure à bail y afférent, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant dans l'année au contribua-

ble conjointement avec une autre personne ou autrement, pourvu que le logement ait été ou que l'acquisition de l'action ait eu pour unique objet que d'acquérir le droit d'habiter dans un logement, appartenant à la corporation, qui était

(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, ou

(ii) un bien au titre duquel le contribuable a fait un choix pour l'année conformément au paragraphe 45(2),

sauf qu'en aucun cas, sous réserve de l'article 54.1, le logement ou celui auquel lui donne droit ce droit ou cette action, selon le cas, ne peut être considéré comme étant la résidence principale d'un contribuable pour une année»

(3) All that portion of paragraph 54(*h*) of the said Act following subparagraph (viii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"but notwithstanding any other provision of this Part, does not include

(ix) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that such amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend, or

(x) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a debt owing to a taxpayer to the extent that such amount

(A) is deemed by subsection 84.1(1) to be a dividend received by the taxpayer, and

(B) is a taxable dividend; and"

(3) La partie de l'alinéa 54*h*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«mais nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, ne comprend pas

(ix) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une action dans la mesure où elle est réputée être un dividende en vertu des paragraphes 84(2) ou (3), ou

(x) toute somme qui serait par ailleurs le produit de la disposition d'une créance du contribuable dans la mesure où

(A) la somme est réputée, en vertu du paragraphe 84.1(1) être un dividende reçu par le contribuable, et

(B) la somme est un dividende imposable; et»

(4) Subparagraphs 54(*i*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) the same or identical property (in this paragraph referred to as "substituted property") was acquired, during the period beginning 30 days before the disposition and ending 30

(4) Les alinéas 54*i*)(i) à (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) le même bien ou un bien identique (appelé dans le présent alinéa le «bien de remplacement») a été acquis, pendant la période commençant 30 jours avant la disposition pour se terminer 30 jours

days after the disposition, by the taxpayer, his spouse, any trust governed by a plan referred to in any of clauses 54(*c*)(v) (A) to (D) under which he is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, any beneficiary under such a plan, or a corporation controlled, whether directly or indirectly in any manner whatever, by him, and

(ii) at the end of the period referred to in subparagraph (i) the taxpayer, his spouse, the trust governed by a plan, the beneficiary or the corporation, as the case may be, owned, in any manner whatever, the substituted property,

except that a loss otherwise described in this paragraph shall be deemed not to be a superficial loss if the disposition giving rise to the loss

(iii) was a disposition deemed by section 48, 50 or 70 or subsection 45(1), 104(4) or 144(4.1) or (4.2) to have been made,"

après, par le contribuable, son conjoint, une fiducie régie par un régime visé aux dispositions 54*c*)(v)(A) à (D) en vertu duquel il est bénéficiaire ou en vertu duquel il devient bénéficiaire immédiatement après la disposition, un bénéficiaire en vertu du régime ou une corporation contrôlée par lui, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, et

(ii) à la fin de la période visée au sous-alinéa (i), le contribuable, son conjoint, la fiducie régie par un régime ou un bénéficiaire en vertu du régime, ou la corporation, selon le cas, était propriétaire, à quelque titre que ce soit, du bien de remplacement,

sauf qu'une perte visée par ailleurs au présent alinéa est réputée ne pas être une perte apparente si la disposition qui a occasionné la perte

(iii) était une disposition réputée, selon l'article 48, 50 ou 70, ou le paragraphe 45(1), 104(4) ou 144(4.1) ou (4.2), avoir été effectuée,»

(5) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsection (3) is applicable in respect of dispositions of property occurring after November 18, 1974 and subsection (4) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1972 and 1973 taxation years, subparagraph 54(*i*)(iii) of the said Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to subsection 144(4.2).

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens postérieures au 18 novembre 1974 et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application aux années d'imposition 1972 et 1973, le sous-alinéa 54*i*)(iii) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (4), s'interprète en faisant abstraction du paragraphe 144(4.2).

26. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54 thereof, the following section:

26. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 54, de l'article suivant:

Exception to principal residence rules

"**54.1** (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit his property as a consequence of the relocation of his place of employment while he is employed by an employer who is not a person to whom he is related shall be deemed not to be a previous taxation year referred to in subparagraph 54(*g*)(iv) if

Exception aux règles de la résidence principale

«**54.1** (1) L'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable n'habite pas habituellement son bien en raison du changement du lieu de son emploi pendant la durée de son emploi par un employeur auquel le contribuable n'est pas lié est réputée ne pas être une année d'imposi-

(*a*) the property subsequently becomes ordinarily inhabited by him during the term of his employment by that employer or before the end of the taxation year immediately following the taxation year in which his employment by that employer terminates, or

(*b*) he dies during the term of his employment by that employer.

Meaning of "property"

(2) In this section, "property", in relation to a taxpayer, means a housing unit

(*a*) owned by him,

(*b*) in respect of which he has a leasehold interest, or

(*c*) in respect of which he owned a share of the capital stock of a co-operative housing corporation if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation

whether jointly with another person or otherwise in the year and that at all times was at least 25 miles farther from his new place of employment than was his subsequent place or places of residence."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

27. (1) Paragraph 56(1)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(vii) a benefit under any law of Canada providing for a scheme of adjustment assistance benefits to persons employed in the leather tanning industry or in the production of leather footwear;"

(2) Paragraph 56(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Legal costs

"(*l*) amounts received by the taxpayer in the year as legal costs awarded to

tion antérieure visée au sous-alinéa 54*g*)(iv) si le contribuable

a) reprend la résidence habituelle de ce bien pendant la durée de son emploi chez cet employeur avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle où se termine son emploi chez cet employeur, ou

b) meurt pendant la durée de son emploi chez cet employeur.

Sens de bien

(2) Au présent article, le mot «bien» désigne, pour ce qui concerne un contribuable, une unité d'habitation

a) qu'il possède,

b) sur laquelle il possède un droit de tenure à bail, ou

c) au titre de laquelle il possède une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation pourvu que l'action ait été acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter un logement de la corporation,

soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, dans l'année et qui, à tout moment, était plus éloigné d'au moins 25 milles de son nouveau lieu d'emploi que de son ou ses lieux subséquents de résidence.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

27. (1) L'alinéa 56(1)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vi) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(vii) un avantage accordé par toute loi du Canada prévoyant, pour les personnes employées dans l'industrie du tannage du cuir ou employées à la production de chaussures en cuir, un régime d'assistance pour leur adaptation;»

(2) L'alinéa 56(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Frais légaux

«*l*) les sommes reçues dans l'année par le contribuable à titre de frais et dépens

him by a court on an appeal in relation to,

(i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act, or

(ii) a decision of the Unemployment Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*,

if with respect to that assessment or decision, as the case may be, an amount has been deducted or may be deductible under paragraph 60(*o*) in computing his income;"

qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion

(i) d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de l'impôt, de l'intérêt ou des pénalités faites en vertu de la présente loi, ou

(ii) d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*

si, en ce qui concerne cette cotisation ou décision, une somme a été déduite ou peut être déduite lors du calcul de son revenu, en vertu de l'alinéa 60*o*);»

(3) Subsection 56(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 56(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Refund of scholarships, bursaries and research grants

"(*p*) amounts as described in paragraph 60(*q*) received by the taxpayer in the year from an individual;

«*p*) les sommes reçues par le contribuable d'un particulier dans l'année ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 60*q*);

Remboursement des bourses d'étude ou de recherche et des subventions de recherche

Education savings plan payments

(*q*) amounts in respect of a registered education savings plan required by section 146.1 to be included in computing the taxpayer's income for the year; and

q) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-études qui, en vertu de l'article 146.1, doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; et

Versements d'un régime d'épargne-études

Payments from registered home ownership savings plan

(*r*) amounts in respect of a registered home ownership savings plan required by section 146.2 to be included in computing the taxpayer's income for the year."

r) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-logement qui doivent, en vertu de l'article 146.2, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.»

Versements provenant d'un régime enregistré d'épargne-logement

(4) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsection (2) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years, paragraphs 56(1)(*p*) and (*r*) of the said Act as enacted by subsection (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and paragraph 56(1)(*q*) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et les alinéas 56(1)*p*) et *r*) de ladite loi, tels qu'établis par le paragraphe (3), s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et l'alinéa 56(1)*q*) de ladite loi, tel qu'établi par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

28. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 56 thereof, the following section:

28. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 56, de l'article suivant:

Maintenance payments

"**56.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount to the taxpayer by his spouse or former spouse or for the benefit of the taxpayer or children of the marriage in the custody of the taxpayer, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed to have been paid to and received by the taxpayer if the taxpayer was living apart from the spouse or former spouse at the time the amount was paid and throughout the remainder of the year in which the amount was paid."

(2) This section is applicable in respect of amounts paid after May 6, 1974.

29. (1) Subsection 59(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount receivable as consideration for disposition of resource property

"**59.** (1) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in computing his income for a taxation year to the extent that the proceeds become receivable in that year.

Idem

(1.1) Where a taxpayer disposes of

(*a*) a Canadian resource property, or

(*b*) any right, licence or privilege described in subsection 83A(5a) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, that was acquired by the taxpayer,

(i) in the case of

(A) a corporation that is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15) or that was, at the time it acquired the property, such a principal-business corporation, or

(B) an association, partnership or syndicate described in subsection 83A(4) of this Act as it read in its

Pension alimentaire

«**56.1** Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*) ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par le conjoint ou l'ancien conjoint du contribuable, soit à ce dernier, soit au profit de ce dernier ou des enfants du mariage confiés à la garde du contribuable, cette somme est réputée avoir été payée au contribuable et reçue par lui s'il vivait séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date du versement de cette somme et ont continué à vivre séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date de versement de cette somme et ont continué à vivre séparés de lui jusqu'à la fin de l'année où le montant a été payé.»

(2) Le présent article s'applique aux sommes payées après le 6 mai 1974.

29. (1) Le paragraphe 59(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Somme à recevoir en contrepartie de la disposition d'un avoir minier

«**59.** (1) Lorsqu'un contribuable dispose d'un avoir minier étranger, le produit de disposition qu'en retire le contribuable doit être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans la mesure où le produit devient recevable dans cette année.

Idem

(1.1) Lorsqu'un contribuable dispose

a) d'un avoir minier canadien, ou

b) de tout droit, permis ou privilège visés au paragraphe 83A(5a) de la présente loi, telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, que le contribuable a acquis,

(i) dans le cas

(A) d'une corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens que lui donne le paragraphe 66(15) ou était, à la date où elle a acquis le bien, une telle corporation exploitant une entreprise principale, ou

(B) d'une association, d'une société ou d'un consortium désignés dans

application to the 1971 taxation year,

before 1972, and

(ii) in any other case, after April 10, 1962 and before 1972,

under an agreement or other contract or arrangement described therein,

the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) to the extent that the proceeds become receivable."

le paragraphe 83A(4) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971,

avant 1972, et

(ii) dans tout autre cas, après le 10 avril 1962 et avant 1972,

en vertu d'un contrat ou de toute autre convention ou arrangement qui y est visé,

le produit de disposition qu'il en tire doit être inclus dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) dans la mesure où le produit devient recevable.»

(2) Subsections 59(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 59(2) à (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Amount deducted under s. 64 in preceding year

"(2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount in respect of

(*a*) a Canadian resource property,

(*b*) a foreign resource property,

(*c*) any property described in paragraph (1.1)(*b*),

(*d*) any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) that is not property described in paragraph (1.1)(*b*), or

(*e*) any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) if the references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada",

that has been deducted as a reserve under subsection 64(1) in computing his income for the immediately preceding taxation year.

Montant déduit en vertu de l'art. 64 dans l'année précédente

«(2) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant relatif

a) à un avoir minier canadien,

b) à un avoir minier étranger,

c) à un bien visé à l'alinéa (1.1)*b*),

d) à un bien visé aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) qui n'est pas un bien visé à l'alinéa (1.1)*b*), ou

e) à un bien visé aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) si «au Canada» était remplacé par «à l'extérieur du Canada»

qui a été déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe 64(1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède.

Idem

(2.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount that has been deducted as a reserve under subsection 64(1.1) in computing his income for the immediately preceding taxation year.

Idem

(2.1) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant déduit à titre: de réserve en vertu du paragraphe 64(1.1) lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Disposition of resource property acquired before 1972

(3) Where a taxpayer has made a disposition after 1971 of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition that would be property described in subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) if the

Disposition d'un avoir minier acquis avant 1972

(3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient (ou qui sont réputés lui avoir appartenu) le 31 décembre 1971 et qui lui ont appartenu par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entreraient dans la catégorie des biens visés aux sous-

references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada", the following rules apply:

(*a*) the relevant percentage of the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in computing his income for a taxation year to the extent that the proceeds become receivable in that year; and

(*b*) where the taxpayer and the person who acquired the property were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of this section and sections 64 and 66,

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included in the taxpayer's income by virtue of paragraph (*a*) in respect of the disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, that person shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof.

Idem

(3.1) Where a taxpayer has made a disposition of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition that is property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vi) and is not property described in paragraph (1.1)(*b*), the following rules apply:

(*a*) the relevant percentage of the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) to the extent that the proceeds become receivable; and

(*b*) where the taxpayer and the person who acquired the property were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of this section and sections 66 and 66.2

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included in the amount

alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi), si l'on remplaçait dans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada», les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction appropriée du produit de la disposition qu'en retire le contribuable doit être incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition dans la mesure où le produit devient un montant à recevoir au cours de cette année; et

b) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un lien de dépendance, aux fins du présent article et des articles 64 et 66

(i) le coût des biens supporté par cette personne est réputé être la somme incluse dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa *a*) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et

(ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, elle est réputée avoir été propriétaire des biens le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

Idem

(3.1) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient ou qui sont réputés lui avoir appartenu le 31 décembre 1971 et qui lui ont appartenu par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vi) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés à l'alinéa (1.1)*b*), les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction appropriée du produit de la disposition qu'en retire le contribuable doit être incluse dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) dans la mesure où le produit est devenu recevable; et

b) lorsque le contribuable et la personne qui a acquis les biens avaient un lien de dépendance, aux fins du présent article et des articles 66 et 66.2

(i) le coût des biens supporté par cette personne est réputé être la

referred to in paragraph (*a*) in respect of the disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, that person shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof.

somme incluse dans le montant visé à l'alinéa *a*) au titre de la disposition des biens par le contribuable, et

(ii) lorsque cette personne dispose par la suite des biens ou de tout droit sur ces biens, elle est réputée avoir été propriétaire des biens le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

Recovery of exploration and development expenses

(3.2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(*a*) any amount referred to in paragraph 66(12.4)(*b*);

(*b*) any amount referred to in subsection 66.1(1); or

(*c*) any amount referred to in subsection 66.2(1).

(3.2) Il y a lieu d'inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants visés à l'alinéa 66(12.4)*b*);

b) les montants visés au paragraphe 66.1(1); ou

c) les montants visés au paragraphe 66.2(1).

Remboursement des frais d'exploration et d'aménagement

Determination of "relevant percentage"

(4) For the purposes of this section, the "relevant percentage" of proceeds of disposition of property is 60% plus the percentage (not exceeding 40%) obtained when 5% is multiplied by the number of full calendar years in the period commencing at the end of 1972 and ending with the end of the calendar year in which the disposition was made.

(4) Aux fins du présent article, la «fraction appropriée» du produit de la disposition de biens est de 60% de ce produit plus le pourcentage (ne dépassant pas 40%) obtenu en multipliant 5% par le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période commençant à la fin de 1972 et se terminant à la fin de l'année civile au cours de laquelle la disposition a été faite.

Détermination de la «fraction appropriée»

"Disposition" and "proceeds of disposition"

(5) In this section, "disposition" and "proceeds of disposition" have the meanings assigned by section 54."

(5) Au présent article, «disposition» et «produit de la disposition» ont le sens que leur donne l'article 54.»

«Disposition» et «produit de la disposition»

(3) This section is applicable in respect of dispositions occurring after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique aux dispositions effectuées après le 6 mai 1974.

30. (1) Paragraph 60(*i*) of the said Act and all that portion of paragraph 60(*j*) preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

30. (1) L'alinéa 60*i*) de ladite loi et la partie de l'alinéa 60*j*) qui précède le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Premium or payment under registered retirement savings plan

"(*i*) an amount paid by the taxpayer as a premium under a registered retirement savings plan, or as a payment to or under such a plan under which his spouse is the annuitant, as permitted by section 146;

«*i*) toute somme payée par le contribuable à titre de prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à titre de paiement au régime ou en vertu du régime en vertu duquel le conjoint est bénéficiaire, comme le permet l'article 146;

Prime ou paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Transfer of superannuation benefits and retiring allowances

(*j*) such part of any amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 146.2(6)

j) la partie de toute somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-ali-

Transfert de pension de retraite et d'allocation de départ à la retraite

or 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders* as does not exceed the amount by which"

néa 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 146.2(6) ou 147(10) ou tout remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu du paragraphe 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux* qui ne dépasse pas la fraction de»

(2) Paragraph 60(*o*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 60*o*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expenses of objection or appeal

"(*o*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to,

(i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act, or

(ii) a decision of the Unemployment Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*;"

«*o*) les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet

(i) d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente loi, ou

(ii) d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;» Frais d'opposition ou d'appel

(3) Section 60 of the said Act is further amended by adding thereto the following paragraphs:

(3) L'article 60 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des alinéas suivants:

Refund of income payments

"(*q*) where the taxpayer is an individual, an amount paid by the taxpayer in the year to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length (in this paragraph referred to as the "payer") if

(i) the amount has been included in computing the income of the taxpayer in a previous year as a wage or salary or as an amount described in subparagraph 56(1)(*n*)(i) or paragraph 56(1)(*o*) paid to him by the payer,

(ii) at the time the amount was paid by the payer to the taxpayer a condition was stipulated for the taxpayer to fulfil,

(iii) as a result of the failure of the taxpayer to fulfil the condition referred to in subparagraph (ii) he was required to repay the amount to the payer,

«*q*) lorsque le contribuable est un particulier, une somme versée par le contribuable au cours de l'année à une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance (appelée dans le présent alinéa le «payeur») si

(i) la somme versée a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable au cours d'une année précédente à titre de traitement ou salaire ou de somme visée au sous-alinéa 56(1)*n*)(i) ou à l'alinéa 56(1)*o*) qu'il a reçue du payeur,

(ii) à la date où la somme a été versée par le payeur au contribuable il était stipulé que le contribuable devait remplir une certaine condition,

(iii) le contribuable n'ayant pas rempli la condition dont il est question au sous-alinéa (ii), il a dû rembourser la somme en question au payeur, Remboursement de paiements de revenu

(iv) during the period for which the amount referred to in subparagraph (i) was paid the taxpayer did not provide other than occasional services to the payer as an officer or under a contract of employment, and

(v) the amount was paid to the taxpayer for the purpose of enabling him to further his education; and

Contribution under a registered home ownership savings plan

(*r*) an amount paid by the taxpayer as a contribution under a registered home ownership savings plan as permitted by section 146.2."

(iv) durant la période pour laquelle la somme dont il est question au sous-alinéa (i) a été versée, le contribuable n'a pas rendu de services autres que des services rendus à titre occasionnel au payeur en tant que cadre ou en vertu d'un contrat d'emploi, et

(v) la somme en question a été versée au contribuable afin de lui permettre de poursuivre ses études; et

Contribution dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement

r) une somme versée par le contribuable à titre de contribution dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-logement ainsi que le permet l'article 146.2.»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

31. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 60 thereof, the following section:

31. (1) Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 60, de l'article suivant:

Maintenance payments

"**60.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by the taxpayer to or for the benefit of his spouse, former spouse or children of the marriage in the custody of the spouse or former spouse, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed to have been paid to and received by the spouse or former spouse if the taxpayer was living apart from the spouse or former spouse at the time the payment was received and throughout the remainder of the year in which the payment was received."

Paiements d'entretien

«**60.1** Quand, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 60*b*) ou *c*) ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par le contribuable, à son conjoint, à son ancien conjoint ou aux enfants du mariage confiés à la garde du conjoint ou ancien conjoint, ou au profit de ce conjoint, de cet ancien conjoint ou de ces enfants, cette somme est réputée avoir été payée au conjoint ou à l'ancien conjoint et reçue par lui si le contribuable vivait séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date de la réception du versement et a continué à vivre séparé de lui jusqu'à la fin de l'année où le paiement a été reçu.»

(2) This section is applicable in respect of amounts paid after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux sommes payées après le 6 mai 1974.

32. (1) Subsection 61(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof, by adding

32. (1) Le paragraphe 61(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*), par l'adjonction du mot

the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*h*) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of subsection 146.2(6)."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

33. (1) Subparagraph 63(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) who at any time in the year was separated from his wife pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement,"

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

34. (1) All that portion of subsection 64(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"in respect of the disposition of any property and that amount or a part thereof is not due until a day that is after the end of the current year, there may be deducted as a reserve in respect of that amount the part thereof that is not due until a day that is after the end of the current year (not exceeding, where the property was disposed of in a taxation year preceding the current year, any amount deducted under this subsection in respect of the disposition of the property in computing the taxpayer's income for the taxation year immediately preceding the current year), and for greater certainty, no deduction may be made in respect of that amount by virtue of paragraph 20(1)(*n*).

Idem

(1.1) Where, by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year (in this section referred to as

«et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe 146.2(6).»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

33. (1) Le sous-alinéa 63(1)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) qui, à une date quelconque dans l'année, a été séparé de sa femme en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit,»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

34. (1) La partie du paragraphe 64(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«relativement à la disposition d'un bien quelconque et lorsque cette somme n'est pas une somme due en totalité ou en partie avant un jour postérieur à la fin de l'année courante, il peut être déduit comme réserve, au titre de cette somme, la partie de cette somme qui n'est pas une somme due avant un jour postérieur à la fin de l'année courante (jusqu'à concurrence, lorsqu'il a été disposé du bien au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année courante, de toute somme déduite, en vertu du présent paragraphe, relativement à la disposition du bien, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année courante), et, pour plus de précision, aucune déduction ne peut être effectuée relativement à cette somme en vertu de l'alinéa 20(1)*n*).

Idem

(1.1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée au pré-

the "initial year") and an amount has by virtue of the disposition of a property to which subsection 59(1.1) or (3.1) applies been included, by virtue of subparagraph 66.2(5)(*b*)(v), in computing the cumulative Canadian development expense of the taxpayer at any time in the initial year and all or a portion of the amount so included in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense is not due until after the end of a taxation year, there may be deducted as a reserve in computing the income of the taxpayer for that taxation year in respect of the portion of the amount that is not due until after the end of that taxation year,

(*a*) where the taxation year is the initial year, the lesser of

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the taxation year by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), and

(ii) the part of the portion of the amount in respect of a disposition of the property that is not due until a day that is after the end of the taxation year; or

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) the amount deducted under this paragraph or paragraph (*a*) in respect of the property in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year, and

(ii) the part of the portion of the amount in respect of the property that is not due until a day that is after the end of the taxation year

and for greater certainty, no deduction may be made in respect of any amount or portion of any amount referred to in paragraph (*a*) or (*b*) by virtue of paragraph 20(1)(*n*)."

sent article «l'année initiale») et qu'un montant a, en vertu de la disposition d'un bien à laquelle s'applique le paragraphe 59(1.1) ou (3.1), été inclus, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v), dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada du contribuable à tout moment de l'année initiale, et que la totalité ou une partie du montant ainsi inclus dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit, comme réserve, dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition à l'égard de la partie du montant qui n'est due qu'après la fin de cette année d'imposition

a) lorsque l'année d'imposition est l'année initiale, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), ou

(ii) la fraction de la partie du montant à l'égard de la disposition du bien, qui n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition; ou

b) dans tous les autres cas, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu du présent alinéa ou de l'alinéa *a*) au titre du bien lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, ou

(ii) la fraction de la partie du montant concernant le bien qui n'est due qu'après l'année d'imposition,

et aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) au titre d'un montant ou partie de montant visé à l'alinéa *a*) ou *b*).»

(2) All that portion of subsection 64(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 64(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application of ss. (1) and (1.1)

"(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to allow a deduction in computing

«(2) Les paragraphes (1) et (1.1) n'ont pas pour effet d'autoriser une déduction

Application des par. (1) et (1.1)

the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at any time in the year or in the immediately following year,"

lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante,»

(3) This section is applicable to taxation years ending after November 18, 1974 except that subsection 64(1.1) of the said Act as enacted by this section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 18 novembre 1974, sauf que le paragraphe 64(1.1) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

35. (1) Paragraph 66(1)(*b*) and subsection 66(2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

35. (1) L'alinéa 66(1)*b*) et le paragraphe 66(2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year if no deductions were allowed under this section or section 65 or 66.1, minus the deductions allowed for the year by subsections (2), (4), (6) and (7) and by sections 112 and 113.

«*b*) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou de l'article 65 ou 66.1, moins les déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (2), (4), (6) et (7) et des articles 112 et 113.

Expenses of special product corporations

(2) A corporation (other than a principal-business corporation the principal business of which is described in subparagraph (15)(*h*)(i) or (ii)), whose principal business is production or marketing of sodium chloride or potash or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash, may deduct, in computing its income for a taxation year, the drilling and exploration expenses incurred by it in the year and before May 7, 1974 on or in respect of exploring or drilling for halite or sylvite."

Frais relatifs à des productions spéciales

(2) Une corporation (autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale dont la catégorie d'entreprises principales est visée au sous-alinéa (15)*h*)(i) ou (ii)), dont l'entreprise principale consiste à produire ou à mettre sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l'entreprise fabrique, entre autres, des produits nécessitant le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, les frais d'exploration ou de forage, qu'elle a engagés dans l'année et avant le 7 mai 1974 pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de l'halite ou de la sylvine.»

(1.1) All that portion of subparagraph 66(3)(*b*)(ii) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(1.1) La partie du sous-alinéa 66(3)*b*)(ii) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(ii) the amount, if any, by which the aggregate of"

«(ii) le total, s'il en est»

(2) Subparagraph 66(3)(*b*) (ii) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (B) thereof and

(2) Le sous-alinéa 66(3)*b*) (ii) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (B), par l'abroga-

by repealing clause (C) thereof and substituting the following therefor:

"(C) the amount, if any, included in computing his income for the year by virtue of paragraph 59(3.2)(*b*) or (*c*), and

(D) the amount included in computing his income for the year by virtue of subsections 59(2) and (2.1)

exceeds

(E) the amount deducted under section 64 in computing his income for the year,"

(3) All that portion of subsection 66(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Foreign exploration and development expenses

"(4) A taxpayer who is resident throughout a taxation year in Canada may deduct, in computing his income for that taxation year, the lesser of"

(4) Subsection 66(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dealers

"(5) Sections 59, 64, 66.1 and 66.2 and subsections (3) and (4) do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons."

(5) All that portion of subsection 66(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Successor corporation's Canadian exploration and development expenses

"(6) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after 1971, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection

tion de la disposition (C) du présent paragraphe et leur remplacement par ce qui suit:

«(C) le montant, s'il en est, inclus dans le calcul du revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)*b*) ou *c*), et

(D) du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes 59(2) et (2.1),

qui est en sus

(E) du montant déduit en vertu de l'article 64 dans le calcul de son revenu pour l'année,»

(3) La partie du paragraphe 66(4) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Frais d'exploration et d'aménagement étrangers

«(4) Un contribuable qui réside au Canada pendant toute l'année d'imposition peut déduire, lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:»

(4) Le paragraphe 66(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Courtiers

«(5) Les articles 59, 64, 66.1 et 66.2 et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, en vertu de la présente Partie, lors du calcul du revenu d'un contribuable (qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).»

(5) La partie du paragraphe 66(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une corporation remplaçante

«(6) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)), à une date quelconque

87(1)), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of"

après 1971, d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:»

(6) Paragraph 66(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 66(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsections (2) and (7), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;"

«*b*) sur ce total, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les paragraphes (2) et (7), les articles 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;»

(7) All that portion of subsection 66(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Toute la partie du paragraphe 66(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Second successor corporation's Canadian exploration and development expenses

"(7) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after 1971, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)), from another corporation (in this

«(7) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement, (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)), à une date quelconque après 1971, d'une autre corpo-

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une seconde corporation remplaçante

subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (6), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of"

ration (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:»

(8) Paragraph 66(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(8) L'alinéa 66(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section or section 65, subsection 66.1(2) or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by subsection (2), sections 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (6) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;"

«*b*) sur ce total un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, le paragraphe 66.1(2) ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (2), par les articles 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6) avait, immédiatement avant l'aquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux;»

(9) All that portion of subsection 66(8) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(9) La partie du paragraphe 66(8) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Successor corporation's foreign exploration and development expenses

"(8) In computing the income of a Canadian corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that

«(8) Lors du calcul du revenu d'une corporation canadienne pour une année d'imposition, peut être déduite la somme

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger d'une corporation remplaçante

would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year if"

qui serait déductible en vertu du paragraphe (6) lors du calcul de son revenu pour l'année si»

(10) All that portion of subsection 66(9) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(10) Toute la partie du paragraphe 66(9) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Second successor corporation's foreign exploration and development expenses

"(9) In computing the income of a Canadian corporation for a taxation year, there may be deducted the amount that would be deductible under subsection (7) in computing its income for the year if"

«(9) Lors du calcul du revenu d'une corporation canadienne pour une année d'imposition, il peut être déduit la somme qui serait déductible en vertu du paragraphe (7) lors du calcul de son revenu pour l'année si»

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de la seconde corporation remplaçante

(11) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10) thereof, the following subsections:

(11) L'article 66 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (10), des paragraphes suivants:

Idem

"(10.1) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian exploration expenses as were incurred by it during a period, before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection 66.1(2) or deducted under subsection 66.1(3), as the case may be, in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian exploration expense, be deemed for the purposes of paragraph 66.1(6)(*a*) to be a Canadian exploration expense incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made; and

(*b*) shall be included in the amount deducted or deductible, as the case may be, by the joint exploration corporation under subparagraph 66.1(6)(*b*)(v) in computing its cumulative Canadian exploration expense.

Idem

«(10.1) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'exploration que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période et avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans le mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déductible à ce titre en vertu du paragraphes 66.1(2) ou déduit à ce titre en vertu du paragraphe 66.1(3) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait ce choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit en ce qui concerne les frais d'exploration au Canada, être considérée, aux fins de l'alinéa 66.1(6)*a*), comme étant des frais d'exploration engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait; et

b) doit être incluse dans le montant déduit ou déductible par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*b*)(v) dans le calcul

de ses frais d'exploration cumulatifs au Canada.

Idem

(10.2) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian development expenses as were incurred by it during a period, before the end of the taxation year, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deducted under subsection 66.2(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*a*) shall, in respect of a Canadian development expense, be deemed for the purposes of paragraph 66.2(5)(*a*) to be a Canadian development expense incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made; and

(*b*) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.2(5)(*b*)(iv) in computing its cumulative Canadian development expense."

Idem

(10.2) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais d'aménagement que la corporation d'exploration en commun a engagés au Canada pendant une période avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déduite à ce titre en vertu du paragraphe 66.2(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a fait le choix; aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) doit, en ce qui concerne les frais d'aménagement au Canada, être considérée, aux fins de l'alinéa 66.2(5)*a*), comme étant des frais d'aménagement engagés au Canada par l'autre corporation pendant l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le choix a été fait; et

b) doit être incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*b*)(iv) dans le calcul de ses frais d'aménagement cumulatifs au Canada.»

(12) All that portion of subsection 66(11) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, all of the Canadian exploration and development expenses, cumulative Canadian exploration expense, cumulative Canadian development expense and foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before the time when it commenced to carry on active business again shall be deemed to have been deductible or deducted, as the case may be, in com-

(12) La partie du paragraphe 66(11) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui ne contrôlaient pas la corporation au moment où elle a ainsi cessé d'exploiter activement son entreprise, tous les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration cumulatifs au Canada, les frais d'aménagement cumulatifs au Canada ou les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par la corporation avant la date à laquelle elle a repris l'exploitation active de son entreprise, sont réputés avoir été déductibles ou avoir été déduits, selon le

puting its incomes for taxation years ending before the time when such control was so acquired."

cas, lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant que ce contrôle ait été ainsi acquis.»

(13) All that portion of paragraph 66(12)(*a*) preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(13) La partie de l'alinéa 66(12)*a*) qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*a*) there shall be deducted any amount paid to him before May 7, 1974

(i) and after 1971 under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or"

«*a*) il sera déduit toute somme versée à celui-ci avant le 7 mai 1974

(i) et après 1971 en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou»

(14) Paragraph 66(12)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(14) L'alinéa 66(12)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) there shall be included any amount, except an amount in respect of interest, paid by him after 1971 and before May 7, 1974 under the Regulations referred to in subparagraph (*a*)(i) to Her Majesty in right of Canada."

«*b*) sera comprise toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, versée par lui après 1971 mais avant le 7 mai 1974, à Sa Majesté du chef du Canada, en vertu du Règlement mentionné au sous-alinéa *a*)(i).»

(15) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12) thereof, the following subsections:

(15) L'article 66 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (12), des paragraphes suivants:

Limitations of Canadian exploration and development expenses

"(12.1) Except as expressly otherwise provided in this Act,

(*a*) where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a property referred to in paragraph 59(2)(*a*), (*c*) or (*d*) or a share or interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by him after 1971 and before May 7, 1974) or a Canadian exploration expense,

Limitation des frais d'exploration et d'aménagement au Canada

«(12.1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi,

a) lorsque, par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, une somme est devenue payable à un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et la contrepartie qu'en a donnée le contribuable consistait en des biens (autres que des biens visés à l'alinéa 59(2)*a*), *c*) ou *d*) ou des parts ou des droits dans ceux-ci) ou des services, dont le coût initial, pour le contribuable, peut raisonnablement être considéré comme ayant constitué principalement des frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par le contribuable (ou l'aurait été si ces frais avaient été engagés par lui après 1971, mais avant le 7 mai 1974), ou des

there shall at that time be included in the amount referred to in subparagraph 66.1(6)(*b*)(vi) the amount that became receivable by him at that time; and

(*b*) where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a property referred to in paragraph 59(2)(*a*), (*c*) or (*d*) or a share or interest therein or a right thereto) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian development expense, there shall, at that time be included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5) (*b*) (vi) the amount that became receivable by him at that time.

frais d'exploration au Canada, il doit être inclus à cette date dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*b*)(vi) le montant qui est devenu recevable par lui à cette date; et

b) lorsque, par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, une somme est devenue payable à un contribuable à une date donnée d'une année d'imposition et la contrepartie qu'en a donnée le contribuable consistait en des biens (autres que des biens visés à l'alinéa 59(2)*a*), *c*) ou *d*) ou des parts ou des droits dans ceux-ci) ou des services, dont le coût initial, pour le contribuable, peut raisonnablement être considéré comme ayant constitué principalement des frais d'aménagement au Canada, il doit être inclus à cette date dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(vi) le montant qui est devenu recevable par lui à cette date.

Unitized oil or gas field in Canada

(12.2) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time after May 6, 1974 from that other person in respect of Canadian exploration expense incurred by the taxpayer or Canadian exploration and development expenses incurred by the taxpayer (or expenses that would have been Canadian exploration and development expenses if they had been incurred by him after 1971 and before May 7, 1974) in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

(*a*) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount referred to in subparagraph 66.1(6) (*b*) (vi) the amount that became receivable by him; and

(*b*) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in subparagraph 66.1(6) (*a*) (ii) the amount that became payable by that person.

Idem

(12.2) Lorsque, en exécution d'un accord intervenu entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à une date donnée postérieure au 6 mai 1974 par cette personne relativement aux frais d'exploration ou aux frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada par le contribuable (ou aux frais qui auraient été des frais d'exploration et d'aménagement au Canada s'ils avaient été engagés après 1971, mais avant le 7 mai 1974) relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit, à cette date, inclure la somme qui lui est payable dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*b*)(vi); et

b) l'autre personne doit, à cette date, inclure la somme payable par elle dans le montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(ii).

Idem

(12.3) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the tax-

Idem

(12.3) Lorsque, en exécution d'un accord intervenu entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada,

payer at a particular time after May 6, 1974 from that other person in respect of Canadian development expense incurred by the taxpayer in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

(*a*) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(vi) the amount that became receivable by him; and

(*b*) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*a*)(i) the amount that became payable by that person.

une somme est devenue payable au contribuable à une date donnée postérieure au 6 mai 1974 par cette autre personne relativement aux frais d'aménagement engagés par le contribuable, relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit, à cette date, inclure la somme qui lui est payable dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(vi); et

b) l'autre personne doit, à cette date, inclure la somme payable par elle dans le montant visé au sous-alinéa 66.2(5)*a*)(i).

Limitation of foreign exploration and development expenses

(12.4) Where, as a result of a transaction occurring after May 6, 1974, an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a foreign resource property or a property that would have been a foreign resource property if it had been acquired after 1971) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by him after 1971), the following rules apply:

(*a*) in computing the taxpayer's foreign exploration and development expenses at that time, there shall be deducted the amount receivable by him;

(*b*) where the amount receivable exceeds the aggregate of the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that such expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a previous taxation year, there shall be included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*a*) the amount by which

(i) the amount receivable

exceeds

Limites aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger

(12.4) Lorsque, par suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974, une somme est devenue payable à un contribuable à une date donnée au cours d'une année d'imposition et la contrepartie qu'en a donnée le contribuable consistait en des biens (autres que des avoirs miniers étrangers ou des biens qui auraient été des avoirs miniers étrangers s'ils avaient été acquis après 1971) ou des services, dont le coût initial, pour le contribuable, peut raisonnablement être considéré comme ayant constitué principalement des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable (ou l'aurait été si ces frais avaient été engagés par lui après 1971), les règles suivantes s'appliquent:

a) lors du calcul des frais d'exploration et d'aménagement engagés par le contribuable à l'étranger à cette date, il y a lieu de déduire la somme qui lui est ainsi payable;

b) lorsque la somme qui lui est payable dépasse l'ensemble des frais d'exploration et d'aménagement engagés par lui avant cette date, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou dans la mesure où ils n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, il y a lieu d'inclure dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*) la fraction

(ii) the aggregate of the taxpayer's foreign exploration and development expenses incurred by him before that time to the extent that such expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a previous taxation year; and

(*c*) where an amount is included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*a*) by virtue of paragraph (*b*), the aggregate of his foreign exploration and development expenses at that time shall be deemed to be nil."

(i) de la somme à recevoir qui est en sus

(ii) de l'ensemble des frais d'exploration et d'aménagement engagés par le contribuable à l'étranger avant cette date dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles ou dans la mesure où ils n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; et

c) lorsqu'une somme est incluse dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)*a*) en vertu de l'alinéa *b*), l'ensemble des frais d'exploration et d'aménagement engagés par le contribuable à l'étranger à cette date est réputé être nul.»

(16) Subsection 66(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) Le paragraphe 66(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation

"(13) Where a taxpayer has incurred an outlay or expense in respect of which a deduction from income is authorized under more than one provision of this section or section 66.1 or 66.2, he is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction."

«(13) Le contribuable qui a engagé des débours ou des dépenses à l'égard desquels une déduction est autorisée par plusieurs dispositions du présent article ou des articles 66.1 ou 66.2, ne peut les déduire qu'en vertu d'une seule disposition mais il peut choisir celle en vertu de laquelle il effectuera cette déduction.» Limitations

(17) All that portion of subsection 66(15) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(17) La partie du paragraphe 66(15) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(15) In this section and sections 66.1 and 66.2,"

«(15) Au présent article et aux articles 66.1 et 66.2,» Définitions

(18) Subparagraph 66(15)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(18) Le sous-alinéa 66(15)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the payments referred to in subparagraph (*i*)(ii) made by the shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint corporation,"

«(i) les paiements mentionnés au sous-alinéa *i*)(ii), faits par la corporation actionnaire à la corporation d'exploration en commun pendant la période où elle était une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en commun,»

(19) All that portion of paragraph 66(15)(*b*) of the said Act preceding subpara-

(19) La partie de l'alinéa 66(15)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

graph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"Canadian exploration and development expenses"

"(*b*) "Canadian exploration and development expenses" incurred by a taxpayer means any expense incurred before May 7, 1974 that is"

«*b*) «frais d'exploration et d'aménagement au Canada» engagés par un contribuable désigne les frais suivants, s'ils sont engagés avant le 7 mai 1974:»

«Frais d'exploration et d'aménagement au Canada»

(20) Paragraph 66(15)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (v) thereof, the following subparagraph:

(20) L'alinéa 66(15)*b*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (v), du sous-alinéa suivant:

"(v.1) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a Canadian resource property or property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971,"

«(v.1) tout versement annuel effectué par le contribuable pour la préservation d'avoirs miniers canadiens ou de biens qui auraient été des avoirs miniers canadiens si le contribuable les avaient acquis après 1971,»

(21) Subparagraph 66(15)(*c*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(21) Le sous-alinéa 66(15)*c*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(vi) any right to or interest in any property (other than property of a trust) described in any of subparagraphs (i) to (v) (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof);"

«(vi) tout droit afférent à des biens (y compris le droit de recevoir le produit d'une disposition) visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (v);»

(22) Paragraph 66(15)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(22) L'alinéa 66(15)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Drilling or exploration expense"

"(*d*) "drilling or exploration expense" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas includes any expense incurred on or in respect of

(i) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well,

(ii) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation, or

(iii) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well;"

«*d*) «frais d'exploration ou de forage» engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, comprend tous frais engagés pour

(i) le forage ou la conversion d'un puits pour l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel, ou

(iii) le forage ou la conversion d'un puits pour l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupéra-

«Frais d'exploration ou de forage»

tion du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits;»

(23) Paragraph 66(15)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(v) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property or property that would have been a foreign resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971;"

(23) L'alinéa 66(15)*e*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv), et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(v) tout versement annuel effectué par le contribuable pour la préservation d'avoirs miniers étrangers ou biens qui auraient été des avoirs miniers étrangers si le contribuable les avaient acquis après 1971;»

(24) Paragraph 66(15)(*h*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof, by striking out the word "and" at the end of subparagraph (vi) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) and by adding thereto the following subparagraph:

"(vii) production or marketing of sodium chloride or potash, or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash; and"

(24) L'alinéa 66(15)*h*) de ladite loi est modifié en retranchant le mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v), en retranchant le mot «et» à la fin du sous-alinéa (vi), en ajoutant le mot «ou» à la fin du sous-alinéa (vi) et en ajoutant le sous-alinéa suivant:

«(vii) la production ou la commercialisation du chlorure de sodium ou de la potasse, ou une entreprise qui comprend la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse; et»

(25) Subparagraph 66(15)(*i*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) made payments to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense or a Canadian development expense incurred by the joint exploration corporation."

(25) Le sous-alinéa 66(15)*i*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à titre de frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada, de frais d'exploration engagés au Canada ou de frais d'aménagement engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun.»

(26) Subsections (1), (2), (4) to (12), (16), (17) and (25) are applicable in respect of taxation years ending after May 6, 1974, subsection (3) is applicable in respect of taxation years commencing after May 6, 1974, subsection (13) is applicable in respect of amounts receivable by the taxpayer after 1971, subsection (14) is applicable in respect of amounts payable by the taxpayer after

(26) Les paragraphes (1), (2), (4) à (12), (16), (17) et (25) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974, le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 6 mai 1974, le paragraphe (13) s'applique aux sommes recevables par le contribuable après 1971, le paragraphe (14) s'applique aux sommes payables par le contribuable

1971, subsection (15) is applicable in respect of transactions occurring after May 6, 1974, subsection (18) is applicable in respect of the 1972 and subsequent taxation years and subsection (19) is applicable after May 6, 1974.

après 1971, le paragraphe (15) s'applique aux opérations postérieures au 6 mai 1974, le paragraphe (18) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et le paragraphe (19) s'applique après le 6 mai 1974.

(27) Subsections (20) and (22) to (24) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(27) Les paragraphes (20) et (22) à (24) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

(28) Subsection (21) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that it shall not apply to any right or interest in property of a trust acquired before November 19, 1974 in respect of which a deduction has been claimed in respect of a taxation year ending before 1976 under section 66 or 66.2 of the said Act.

(28) Le paragraphe (21) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, sauf qu'il ne s'applique pas à un droit ou à une part dans un bien d'une fiducie acquis avant le 19 novembre 1974 à l'égard duquel une déduction a été réclamée pour une année d'imposition se terminant avant 1976 en vertu des articles 66 ou 66.2 de ladite loi.

36. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66 thereof, the following sections:

36. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 66, des articles suivants:

Amount to be included in income

"**66.1** (1) A taxpayer shall include, in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*b*), the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (6)(*b*)(v) to (viii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (6)(*b*)(i) to (iv) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year.

Sommes à inclure dans le revenu

«**66.1** (1) Le contribuable doit inclure dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*b*), la fraction, s'il en est,

a) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (6)*b*)(v) à (viii) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année d'imposition

qui est en sus

b) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (6)*b*)(i) à (iv) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année.

Deduction for principal-business corporation

(2) A taxpayer that is a principal-business corporation shall deduct in computing its income for a taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year; and

(*b*) its income for the year if no deductions were allowed under this subsection or section 65, minus the deductions allowed for the year by

Déduction pour une entreprise exploitant une entreprise principale

(2) Le contribuable qui est une corporation exploitant une entreprise principale doit déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la moindre des sommes suivantes:

a) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année; ou

b) son revenu pour l'année si aucune déduction n'a été admise en vertu du présent paragraphe ou de l'article 65,

subsections (4) and (5) and sections 66, 112 and 113.

Deduction for Canadian exploration expense for others

(3) A taxpayer who is an individual or a corporation, other than a principal-business corporation, may deduct in computing his income for a taxation year such amount as he may claim not exceeding 30% of his cumulative Canadian exploration expense at the end of the year.

Successor corporation's Canadian exploration expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year

(*a*) where the successor corporation is a principal-business corporation, the lesser of

(i) the cumulative Canadian exploration expense of the predecessor corporation to the extent that such expense

(A) was deductible but not deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(B) would have been deductible but was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and

moins les déductions admises pour l'année en vertu des paragraphes (4) et (5) et des articles 112 et 113.

Déduction des frais d'exploration pour les autres corporations au Canada

(3) Le contribuable qui est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il peut déclarer ne dépassant pas 30% de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année.

Frais d'exploration et d'aménagement canadiens d'une corporation remplaçante

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis, à une date quelconque après le 6 mai 1974, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)) d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de son entreprise, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire

a) lorsque la corporation remplaçante exploite une entreprise principale, le moins élevé des montants suivants:

(i) la totalité des frais cumulatifs d'exploration engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

(A) étaient déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(B) dans la mesure où ces frais auraient été déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition

(ii) of the cumulative Canadian exploration expense referred to in subparagraph (i), an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals; and

(*b*) where the successor corporation is not a principal-business corporation, the lesser of

(i) 30% of the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount of income referred to in subparagraph (*a*)(ii)

and, in respect of any such expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred to in subparagraph (*a*)(i), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, ou

(ii) la totalité des frais d'exploration cumulatifs visé au sous-alinéa (i), un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les articles 66, 66.2, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; et

b) lorsque la corporation remplaçante n'exploite pas une entreprise principale, le moindre des montants suivants:

(i) 30% du montant visé au sous-alinéa *a*)(i), ou

(ii) le montant des revenus déterminé au sous-alinéa *a*)(ii)

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans les frais d'exploration cumulatifs au Canada visés au sous-alinéa *a*)(i).

Second successor corporation's Canadian exploration expense

(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or other-

Frais d'exploration canadiens d'une seconde corporation remplaçante

(5) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris

wise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (4), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, the lesser of

(*a*) the amount determined by adding the expenses referred to in subparagraph (4)(*a*)(i) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (4) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expense

(i) was not deductible or deducted, as the case may be, by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deductible or deducted, as the case may be, by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for paragraph (4)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation;

(*b*) where the second successor corporation is a principal-business corporation, of that amount, an amount equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.2, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules,*

par une acquisition résultant d'une fusion au sens du paragraphe 87(1)), à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante»), qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu par l'addition des frais dont il est question au sous-alinéa (4)*a*)(i) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (4), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) n'étaient pas déductibles ou n'ont pas été déduits, selon le cas, ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) dans la mesure où, sans les dispositions de l'alinéa (4)*b*), ces frais auraient été déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante; ou

b) lorsque la seconde corporation remplaçante exploite une entreprise principale, sur ce montant, un montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'appli-*

1971 allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (4) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals; and

(*c*) where the second successor corporation is not a principal-business corporation, the lesser of

(i) 30% of the amount referred to in paragraph (*a*), and

(ii) the amount of income determined under paragraph (*b*);

and, in respect of any such expense included in the cumulative Canadian exploration expense referred in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

cation de l'impôt sur le revenu, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année, par les articles 66, 66.2, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplaçante au sens du paragraphe (4) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux; et

c) lorsque la seconde corporation remplaçante n'exploite pas une entreprise principale, le moindre des montants suivants:

(i) 30% du montant visé à l'alinéa *a*), ou

(ii) le montant de revenu déterminé selon l'alinéa *b*);

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans les frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée visés à l'alinéa *a*).

Definitions

(6) In this section and sections 66 and 66.2,

"Canadian exploration expense"

(*a*) "Canadian exploration expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred, or deemed to have been made or incurred, after May 6, 1974 that is

(i) any expense including a geological, geophysical or geochemical expense incurred by him (other than an expense referred to in subpara-

Définitions

(6) Au présent article et aux articles 66 et 66.2

«frais d'exploration au Canada»

a) «frais d'exploration au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés, ou réputés l'avoir été, après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense, notamment une dépense faite à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques et supportée par lui (autre qu'une

graph (ii)) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada,

(ii) any expense incurred in drilling an oil or gas well in Canada, building a temporary access road to the well or in preparing the site in respect of the well,

(A) incurred by him in the year, or

(B) incurred by him in any previous year and included by him in computing his Canadian development expense for a previous taxation year,

if, within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and

(C) it is determined that the well is the first well capable of production in commercial quantities from an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) not previously known to exist, or

(D) it is reasonable to expect that the well will not come into production in commercial quantities within twelve months of its completion,

(iii) any expense incurred by him for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada including any expense incurred in the course of

(A) prospecting,

(B) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,

(C) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or

(D) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

but not including

(E) any Canadian development expense, or

(F) any expense that may reasonably be considered to be related to a mine, whether or not owned by the taxpayer, that has come into

dépense visée au sous-alinéa (ii)) aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) au Canada,

(ii) une dépense faite pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction de routes d'accès temporaires au puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard du puits,

(A) supportée par lui dans l'année, ou

(B) supportée par lui dans toute année précédente et incluse par lui dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure,

si, dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et

(C) s'il est déterminé que le puits est le premier puits susceptible d'être exploité commercialement à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) inconnu jusque-là, ou

(D) s'il est raisonnable de croire que le puits ne produira pas des quantités commerciales dans les douze mois de la fin des travaux d'achèvement,

(iii) une dépense supportée par lui dans l'année aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris

(A) les frais de prospection,

(B) les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques,

(C) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes, ou

(D) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire,

à l'exclusion

production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension thereof,

(iv) his share of any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of that association, partnership or syndicate, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, or

(v) any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him by the corporation or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(vi) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (v), or

(vii) any expense described in subparagraph (v) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was, by virtue of that subparagraph, a Canadian exploration expense of that other taxpayer or was, by virtue of subparagraph 66.2(5)(*a*)(vi), a Canadian development expense of that other taxpayer; and

"Cumulative Canadian exploration expense"

(*b*) "cumulative Canadian exploration expense" of a taxpayer at any time shall be the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all outlays and expenses referred to in subparagraphs (*a*)(i) to (v) made or incurred by him before that time,

(ii) the aggregate of all amounts required by virtue of subsection (1) to be included in computing the amount referred to in paragraph

(E) des frais d'aménagement au Canada, ou

(F) des dépenses qui peuvent raisonnablement être considérées comme reliées à une mine, appartenant ou non au contribuable, qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables ou comme reliées à un prolongement potentiel ou réel de cette dernière,

(iv) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iii) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat si, à la fin de l'année de cet exercice financier, il en était membre ou associé, ou

(v) une dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iii) supportée par le contribuable en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(vi) de toute contrepartie donnée par le contribuable, pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par le sous-alinéa (v), ou

(vii) d'une dépense visée au sous-alinéa (v) engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu du sous-alinéa (v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable ou constituait, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(vi) des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable; et

«frais cumulatifs d'exploration au Canada»

b) «frais cumulatifs d'exploration au Canada» engagés par le contribuable à n'importe quelle date désigne la fraction, s'il en est,

59(3.2)(*b*) for his taxation years ending before that time,

(iii) the aggregate of amounts, except amounts in respect of interest, paid by him after May 6, 1974 and before that time under the regulations referred to in clause (vii)(A) to Her Majesty in right of Canada, and

(iv) any amount referred to in subparagraph (vi) that is established by him to have become a bad debt before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(v) any amount deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian exploration expense,

(vi) any amount that became receivable by him before that time that is to be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of paragraph 66(12.1)(*a*) or (12.2)(*a*),

(vii) the aggregate of all amounts paid to him after May 6, 1974 and before that time

(A) under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(B) pursuant to any agreement, entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to the extent that the amounts have been expended by the taxpayer as or on account of Canadian exploration and development expenses or Canadian exploration expense incurred by him, or

(i) du total de tous les frais et débours visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (v) engagés avant cette date,

(ii) du total de tous les montants qui doivent en vertu du paragraphe (1) être inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*b*) pour les années d'imposition du contribuable qui se terminent avant cette date,

(iii) du total de tous les montants, sauf les montants relatifs à l'intérêt, payés par lui après le 6 mai 1974 ou avant en vertu des règlements visés à la disposition (vii)(A) à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et

(iv) tout montant visé au sous-alinéa (vi) dans la mesure où le contribuable établit que celui-ci est devenu une mauvaise créance avant cette date

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(v) un montant déductible ou déduit, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant cette date au titre de ses frais d'exploration cumulatifs engagés au Canada,

(vi) un montant qui lui est devenu payable avant cette date et qui doit être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa aux termes de l'alinéa 66(12.1)*a*) ou (12.2)*a*),

(vii) l'ensemble de tous les montants qui lui sont payés après ou avant le 6 mai 1974

(A) en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou

(B) en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du

(viii) any amount received before that time on account of any amount referred to in subparagraph (iv).

Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable à titre ou au titre de frais d'exploration et d'aménagement ou de frais d'exploration au Canada qu'il a engagés, ou

(viii) tout montant reçu avant cette date au titre de tout montant visé au sous-alinéa (iv).

Amount to be included in income

66.2 (1) A taxpayer shall include, in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*c*), the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (ix) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(i) to (iii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year.

Sommes à inclure dans le revenu

66.2 (1) Le contribuable doit inclure dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*c*), la fraction, s'il en est,

a) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (ix) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année

qui est en sus

b) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(i) à (iii) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année.

Deduction for cumulative Canadian development expense

(2) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding 30% of his cumulative Canadian development expense at the end of the year.

Déduction au titre des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada

(2) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant déductible ne dépassant pas 30% de ses frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année.

Successor corporation's Canadian development expense

(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on its business in Canada, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, in respect of the cumulative Canadian development expense incurred by the

Frais d'aménagement engagés au Canada par une corporation

(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplaçante») a acquis par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée au paragraphe 87(1)) à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une autre corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «corporation remplacée»), tous les biens ou la majeure partie des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, déduire au titre des frais

predecessor corporation, to the extent that such expense

(*a*) was deductible but not deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

(*b*) would have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation,

an amount that is equal to the lesser of

(*c*) 30% of the amount of the cumulative Canadian development expense referred to in paragraph (*a*), and

(*d*) such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971*, in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.1, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expense included in the amount of such cumulative Canadian development expense, no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

d'aménagement cumulatifs engagés au Canada par la corporation remplacée, dans la mesure où ces frais

a) étaient déductibles mais n'ont pas été déduits par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la corporation remplacée, soit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, soit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

b) auraient été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante,

un montant égal au moins élevé des montants suivants:

c) 30% de ces frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada, ou

d) la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins toute déduction autorisée pour l'année par les articles 66, 66.1, 112 et 113 et les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corpora-

tion remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de dépenses similaires comprises dans ces frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada.

Second successor corporation's Canadian development expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time after May 6, 1974, acquired by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in subsection 87(1)) from a corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (3), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income under this Part for a taxation year, in respect of the aggregate determined by adding the expense referred to in paragraph (3)(*a*) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (3) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expense

(*a*) was not deducted by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and was not deducted by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) would, but for paragraph (3)(*b*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation,

and an amount that is equal to the lesser of

(*c*) 30% of the amount of the aggregate referred to in paragraph (*a*), and

(*d*) such part of its income for the year if no deduction were allowed under this

Frais d'aménagement engagés au Canada par une seconde corporation remplaçante

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «seconde corporation remplaçante») a acquis par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens du paragraphe 87(1)) à une date quelconque après le 6 mai 1974 d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (3), tous les biens ou la majeure partie des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation de son entreprise au Canada, la seconde corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, déduire au titre des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3) pour déterminer la déduction pouvant être accordée, en vertu du paragraphe (3), à la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

a) n'ont pas été déduits ni par la seconde corporation remplaçante ni par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, et

b) auraient, sans l'alinéa (3)*c*) ou *d*), été déductibles ou déduits par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante,

un montant égal au moins élevé des montants suivants:

section, section 65 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus any deductions allowed for the year by sections 66, 66.1, 112 and 113 and the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction for the purposes of this paragraph) as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation within the meaning of subsection (3) had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of the aggregate referred to in paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

c) 30% des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3),

d) la partie de son revenu pour l'année si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65 ni par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de cet alinéa (moins toute déduction permise pour l'année par les articles 66, 66.1, 112 et 113 et par les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction aux fins du présent alinéa), qui peut raisonnablement être attribué à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (3) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des minéraux,

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre des frais d'aménagement cumulatifs au Canada visés au paragraphe (3).

Definitions

(5) In this section and sections 66 and 66.1,

"Canadian development expense"

(*a*) "Canadian development expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred, or deemed to have been made or incurred, after May 6, 1974 that is

(i) any expense incurred by him in

(A) drilling or converting a well in Canada for the disposal of waste liquids from an oil or gas well,

(B) drilling an oil or gas well in Canada, building a temporary

Définitions

(5) Au présent article et aux articles 66 et 66.1

«frais d'aménagement au Canada»

a) «frais d'aménagement au Canada» engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés, ou réputés l'avoir été, après le 6 mai 1974 qui constituent

(i) une dépense qu'il a faite

(A) pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue d'évacuer les liquides résiduels provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel,

access road to the well or preparing a site in respect of the well, to the extent that the expense is not a Canadian exploration expense,

(C) drilling or converting a well in Canada for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well, or

(D) drilling for water or gas in Canada for injection into a petroleum or natural gas formation,

(ii) any expense incurred by him for the purpose of bringing a mineral resource in Canada into production and incurred prior to the commencement of production from the resource in reasonable commercial quantities, including

(A) clearing, removing overburden and stripping, and

(B) sinking a mine shaft, constructing an adit or other underground entry,

(iii) the cost to him of a Canadian resource property acquired by him from a person other than

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(iv) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), any outlay or expense incurred by him that may reasonably be regarded as an amount receivable by

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(C) a corporation, commission or association that is controlled,

(B) pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou pour la préparation d'un emplacement pour le puits, dans la mesure où cette dépense ne constitue des frais d'exploration au Canada,

(C) pour le forage ou la conversion d'un puits en vue de l'injection d'eau ou de gaz pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits, ou

(D) le forage fait au Canada en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) toute dépense supportée par lui aux fins d'amener au stade de la production une ressource minérale au Canada et supportée avant le début de la production tirée de cette ressource minérale en quantités commerciales raisonnables, y compris

(A) les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture et de dépouillement, et

(B) les frais de creusage d'un puits de mine, la construction d'une galerie à flanc de coteau ou autre entrée souterraine,

(iii) le coût pour lui dans l'année de l'acquisition d'un avoir minier au Canada acquis d'une personne autre que

(A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

if that amount was the first such amount so receivable from him or from a person related to him in respect of the right, licence or privilege to explore for, to explore for and take or to take, petroleum or natural gas (other than from a mineral resource) from a particular place in Canada,

(v) his share of any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of that association, partnership or syndicate, if at the end of that fiscal period he was a member or partner thereof, or

(vi) any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him by the corporation or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(vii) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (vi), or

(viii) any expense described in subparagraph (vi) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was, by virtue of that subparagraph, a Canadian development expense of that other taxpayer or was, by virtue of subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense of that other taxpayer; and

"Cumulative Canadian development expense"

(*b*) "cumulative Canadian development expense" of a taxpayer at any time shall be the amount, if any, by which the aggregate of

(iv) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*) tous débours ou frais supportés par lui, dans l'année, qui peuvent être raisonnablement considérés comme un montant à recevoir par

(A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

si ce montant était le premier montant du genre que lui-même ou une personne qui lui est liée doit payer à l'égard du droit, permis ou privilège permettant de faire des explorations et d'extraire du pétrole ou du gaz naturel (autre que d'une ressource minérale) d'un endroit donné au Canada, ou de faire l'une de ces opérations seulement,

(v) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat, si, à la fin de cet exercice financier il en était membre ou associé, ou

(vi) toute dépense visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) et supportée par le contribuable en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(i) the aggregate of all outlays and expenses referred to in subparagraphs (*a*)(i) to (vi) made or incurred by him before that time,

(ii) the aggregate of all amounts required by virtue of subsection (1) to be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(*c*) for taxation years ending before that time, and

(iii) any amount referred to in subparagraph (v) or (vi) that is established by him to have become a bad debt before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iv) any amount deducted in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of his cumulative Canadian development expense,

(v) any amount that became receivable by him after May 6, 1974 and before that time that is required to be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of subsection 59(1.1) or paragraph 59(3.1)(*a*),

(vi) any amount that became receivable by him before that time that is to be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of paragraph 66(12.1)(*b*) or 66(12.3)(*a*),

(vii) any amount included by him as an expense under subparagraph (*a*)(i) in computing his Canadian development expense for a previous taxation year and that has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of clause 66.1(6)(*a*)(ii)(B),

(viii) any amount received before that time on account of any amount referred to in subparagraph (iii), or

(ix) the aggregate of all amounts paid to him after May 6, 1974 and before that time

(A) under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropria-*

(vii) de toute contrepartie donnée par le contribuable pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par le sous-alinéa (vi), ou

(viii) d'une dépense visée au sous-alinéa (vi) et engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu de ce sous-alinéa, des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable ou constituait, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable; et

«frais cumulatifs d'aménagement au Canada»

b) «frais cumulatifs d'aménagement au Canada» engagés par le contribuable à n'importe quelle date désigne la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les débours et frais visés aux sous-alinéas *a*)(i) à (vi) engagés ou supportés par lui avant cette date,

(ii) du total de tous les montants qui doivent en vertu du paragraphe (1) être inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)*c*) pour les années d'imposition qui se terminent avant cette date, et

(iii) tout montant visé aux sous-alinéas (v) ou (vi) dans la mesure où le contribuable peut établir qu'il est devenu une mauvaise créance avant cette date

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(iv) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant cette date au titre de ses frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada,

(v) un montant devenu recevable par lui après le 6 mai 1974 mais avant cette date, qui doit, aux termes du paragraphe 59(1.1) ou de l'alinéa 59(3.1)*a*), être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa,

(vi) un montant devenu recevable par lui avant cette date, qui doit être inclus dans le montant déterminé en

tion Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(B) pursuant to any agreement, entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to the extent that the amounts have been expended by the taxpayer as or on account of Canadian development expense incurred by him."

vertu du présent alinéa aux termes de l'alinéa 66(12.1)*b*) ou 66(12.3)*a*),

(vii) un montant inclus par lui à titre de dépense en vertu du sous-alinéa *a*)(i) dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure et qui est devenu des frais d'exploration au Canada du contribuable en vertu de la disposition 66.1(6)*a*)(ii)(B),

(viii) un montant reçu avant cette date au titre de tout montant visé au sous-alinéa (iii), ou

(ix) le total de tous les montants qui lui ont été versés après le 6 mai 1974 ou avant,

(A) en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, ou

(B) en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme d'aide à l'exploration minière dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans la mesure où des montants ont été dépensés par le contribuable à titre ou au titre de frais d'aménagement au Canada, engagés par lui.»

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

37. (1) Section 69 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

37. (1) L'article 69 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.1) Where a taxpayer has acquired property that is a right or thing to which subsection 70(3) applies, the following rules apply:

(*a*) paragraph (1)(*c*) is not applicable to that property; and

Idem

«(1.1) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien consistant dans un droit ou un bien auquel s'applique le paragraphe 70(3), les règles suivantes s'appliquent:

a) l'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas à ce bien; et

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to the aggregate of

(i) such part, if any, of the cost thereof to the taxpayer who has died as had not been deducted by him in computing his income for any year, and

(ii) any expenditures made or incurred by him to acquire the property."

b) le contribuable est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal au total

(i) de la fraction, si fraction il y a, de son coût pour le contribuable décédé qui n'avait pas été déduite par lui lors du calcul de son revenu pour une année quelconque, et

(ii) des dépenses faites ou engagées par lui pour acquérir ce bien.»

(2) Subsection 69(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 69(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(5) Where in a taxation year of a corporation property of the corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, on the winding-up of the corporation, the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing the corporation's income for the year,

(i) it shall be deemed to have sold each such property immediately before the winding-up and to have received therefor the fair market value thereof at that time, and

(ii) paragraph 40(2)(*e*) shall not apply in computing the loss, if any, from the sale of any such property;

(*b*) the shareholder shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to its fair market value immediately before the winding-up; and

(*c*) subsections 52(1), (1.1) and (2) are not applicable for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property.

Idem

«(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une corporation, des biens de la corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année,

(i) la corporation est réputée avoir vendu chaque bien immédiatement avant la liquidation et en avoir reçu la juste valeur marchande à cette date, et

(ii) l'alinéa 40(2)*e*) ne s'applique pas dans le calcul de perte, si perte il y a, résultant de la vente d'un tel bien;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation; et

c) les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer le coût de ces biens pour l'actionnaire.

Idem

(6) Where a taxpayer who operates an oil or gas well or a mineral resource in Canada disposes of any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals produced in the operation of such well or resource to

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

Idem

(6) Lorsqu'un contribuable qui exploite un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales au Canada dispose de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, d'un métal ou de minerai industriel produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources, en faveur

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(*c*) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

for no proceeds of disposition or for proceeds of disposition less than the fair market value thereof at the time he so disposes of it, he shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to that fair market value determined, in circumstances where he is required by a law or contract to so dispose thereof, without regard to that law or contract.

b) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

c) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à la date de la disposition, il est réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, d'en disposer de la sorte, sans égard à cette loi ou à ce contrat.

Idem

(7) Where a taxpayer who operates an oil or gas well or a mineral resource in Canada acquires any petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals produced in the operation of such well or resource from

(*a*) Her Majesty in right of Canada or a province,

(*b*) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, or

(*c*) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province

for an amount in excess of the fair market value thereof at the time he so acquired the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals, he shall be deemed to have acquired the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals at that fair market value determined, in circumstances where he is required by a law or contract to so acquire the petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals, without regard to that law or contract.

Idem

(7) Lorsqu'un contribuable qui exploite un puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales au Canada acquiert du pétrole, du gaz naturel ou un hydrocarbure apparenté, un métal ou du minerai industriel, produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources,

a) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

b) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

c) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

pour une somme supérieure à sa juste valeur marchande à la date de son acquisition, il est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, de faire cette acquisition, sans égard à cette loi ou à ce contrat.

Fair market value of resource output disposed of to Crown

(8) For the purposes of subsection (6), the fair market value at the time of dis-

(8) Pour l'application du paragraphe (6), la juste valeur marchande de l'unité

Juste valeur marchande des ressources vendues à la Couronne

position of a unit of any particular quantity of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals disposed of by the taxpayer referred to in that subsection to a person referred to in any of paragraphs (6)(*a*) to (*c*) shall be deemed to be the amount by which

(*a*) the average proceeds of disposition that became receivable in the month that included that time by that person for the disposition of a like unit from a person other than a person referred to in any of paragraphs (6)(*a*) to (*c*)

exceeds

(*b*) the average aggregate of all expenses (including depreciation) incurred by that person in respect of that month for each such unit that may reasonably be attributed to transmitting, transporting, marketing or processing thereof to the extent that such expenses are reasonable and necessary and do not include any cost of acquisition thereof.

d'une quantité donnée de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, de métal ou de minerai industriel, dont le contribuable visé à ce paragraphe a disposé au profit de l'une des personnes visées aux alinéas (6)*a*) à *c*), est réputée être, à cette date, l'excédent

a) de la moyenne des contreparties recevables, dans le mois de cette date, par la personne visée aux alinéas (6)*a*) à *c*) de toute personne autre que celles visées aux alinéas (6)*a*) à *c*), par suite de la disposition d'une telle unité

sur

b) la moyenne de toutes les dépenses nécessaires, y compris la dépréciation mais non le prix d'acquisition, que cette personne a supportées dans ce mois pour une telle unité et attribuables raisonnablement au transport, à la commercialisation ou à la transformation de cette unité.

Fair market value of resource output acquired from Crown

(9) For the purposes of subsection (7), the fair market value of a unit of any particular quantity of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals acquired by the taxpayer referred to in that subsection from a person referred to in any of paragraphs (7)(*a*) to (*c*) shall be deemed to be equal to the amount, if any, paid or payable to the taxpayer by that person in respect of that unit.

Juste valeur marchande des ressources acquises de la Couronne

(9) Pour l'application du paragraphe (7), la juste valeur marchande de l'unité d'une quantité donnée de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, de métal ou de minerai industriel acquis par le contribuable visé à cet alinéa d'une personne visée aux alinéas (7)*a*) à *c*) est réputée être la somme payée ou payable au contribuable par cette personne.

Certain persons deemed to be same person

(10) For the purposes of subsection (8), where a person referred to in any of paragraphs (6)(*a*) to (*c*) disposes of a unit of any particular quantity of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or industrial minerals to another person referred to in any of those paragraphs, those persons shall be deemed to be the same person."

Certaines personnes réputées être les mêmes personnes

(10) Pour l'application du paragraphe (8), lorsqu'une personne mentionnée à l'un des alinéas (6)*a*) à *c*) dispose d'une unité donnée de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, de métal ou de minerai industriel au profit d'une autre personne mentionnée également à l'un de ces alinéas, ces personnes sont réputées être les mêmes personnes.»

(3) This section is applicable in respect of appropriations, dispositions or acquisitions of property after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique en ce qui concerne les attributions, dispositions ou acquisitions de biens postérieures au 6 mai 1974.

38. (1) Section 70 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

38. (1) L'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Exception

"(3.1) For the purposes of this section, "rights or things" do not include eligible capital property, land included in the inventory of a business or a property described in any of paragraphs 59(2)(*a*) to (*e*)."

«(3.1) Aux fins du présent article, «droits ou biens» ne comprend pas les biens en immobilisations admissibles, les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise, ni les biens visés aux alinéas 59(2)*a*) à *e*).»

Exception

(2) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsections:

(2) L'article 70 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

Eligible capital property of deceased taxpayer

"(5.1) Notwithstanding subsection 24(1), where in a taxation year a taxpayer has died and any person (other than a spouse or corporation to whom subsection 24(2) applies), by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any particular eligible capital property of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of the property and to have received proceeds of disposition therefor in respect of a business carried on by him equal to two times the cumulative eligible capital in respect of the business at that time; and

(*b*) the person who has so acquired the property shall be deemed to have acquired a capital property, immediately after the death of the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition referred to in paragraph (*a*) except that, where the person continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the person shall be deemed to have acquired an eligible capital property (within the meaning of paragraph 54(*d*)) and to have made an eligible capital expenditure (within the meaning of paragraph 14(5)(*b*)) at a cost equal to those proceeds.

«(5.1) Nonobstant le paragraphe 24(1), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable est décédé et une personne (autre qu'un conjoint ou une corporation visés au paragraphe 24(2)), du fait du décès du contribuable, a acquis un bien en immobilisations admissible déterminé du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

Biens en immobilisations admissibles d'un contribuable décédé

a) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de la disposition, à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, un produit égal à deux fois le montant admissible des immobilisations cumulatives afférentes à l'entreprise à cette date; et

b) la personne qui a ainsi acquis le bien est réputée avoir acquis un bien en immobilisations immédiatement après le décès du contribuable, à un prix égal au produit de la disposition mentionné à l'alinéa *a*) sauf que lorsqu'elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, elle est réputée avoir acquis un bien en immobilisations admissible (au sens de l'alinéa 54*d*)) et avoir fait une dépense en immobilisations admissible (au sens de l'alinéa 14(5)*b*)) à un coût égal à ces produits.

Resource properties and land inventories of deceased taxpayer

(5.2) Where in a taxation year a taxpayer has died, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of subsections 59(1) and (1.1), the taxpayer shall be

(5.2) Lorsqu'un contribuable est décédé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

Avoirs miniers d'un contribuable décédé

deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him at that time that was a property, right, licence or privilege referred to in that subsection and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property, right, licence or privilege at that time;

(*b*) for the purposes of subsections 59(3) and (3.1), the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him or deemed to have been owned by him on December 31, 1971, and thereafter without interruption, that was a property referred to in subsection 59(3) or (3.1) and shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time;

(*c*) where any resource property of the taxpayer that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer has been acquired on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof by any person who was related to the taxpayer,

(i) the cost to that person of the property shall be deemed to be the amount included, by virtue of subsection 59(1.1) or paragraph 59(3.1)(*a*), in computing the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v) from property in respect of the deemed disposition by the taxpayer of the property, and

(ii) when that person subsequently disposes of the property or any right or interest therein, he shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof;

(*d*) notwithstanding paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*), where any property of a taxpayer who was a resident of Canada immediately before his death that is a property referred to in any of paragraphs 59(2)(*a*) to (*e*) has, on or after

a) le contribuable est réputé, aux fins des paragraphes 59(1) et (1.1), avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui appartenant à cette date qui consistait en un bien, un droit, un permis ou un privilège visé à ces paragraphes et avoir reçu un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande du bien, du droit, du permis ou du privilège à cette date;

b) aux fins des paragraphes 59(3) et (3.1), le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens qui lui appartenaient ou qui étaient réputés lui appartenir le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, qui consistait en un bien visé aux paragraphes 59(3) ou (3.1) et est réputé avoir reçu un produit de la disposition égal à la juste valeur marchande du bien à cette date;

c) lorsque des avoirs miniers du contribuable dont ce dernier, aux termes de l'alinéa *b*), est réputé avoir disposé, ont été acquis par une personne qui était liée au contribuable, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès,

(i) le coût de ces biens, pour cette personne, est réputé égal à la somme incluse, en vertu du paragraphe 59(1.1) ou de l'alinéa 59(3.1)*a*), dans le calcul du montant mentionné au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v) tiré des biens au titre de la disposition des biens qui est réputée avoir été effectuée par le contribuable, et,

(ii) lorsque cette personne dispose ultérieurement des biens ou d'un droit sur ceux-ci, elle est réputée avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à la date de la disposition;

Idem

d) nonobstant les alinéas *a*), *b*) et *c*), lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, qui était un bien visé aux alinéas 59(2)*a*) à *e*), a, lors du décès

the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), if the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 15 months after the death of the taxpayer, the following rules apply:

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property immediately before his death and to have received proceeds of disposition therefor equal to such amount as is specified by the taxpayer's legal representatives in the return of income of the taxpayer referred to in paragraph 150(1)(*b*) not exceeding the fair market value of the property immediately before his death;

(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the amount included in the taxpayer's income or included in the amount referred to in subparagraph 66.2(5)(*b*)(v), as the case may be, in respect of the property by virtue of subsection 59(1), (1.1), (3) or (3.1), as the case may be, in respect of the deemed disposition by the taxpayer of the property; and

(iii) in the case of a property of the taxpayer to which subsection 59(3) or (3.1) applies, when the spouse or trust, as the case may be, subsequently disposes of the property or any right or interest therein, that spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have owned the property on December 31, 1971 and thereafter without interruption until that disposition;

(*e*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each property that was land included in the inventory of a business

du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), s'il peut être établi, dans les 15 mois qui suivent le décès du contribuable ou le délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, dans les 15 mois suivant le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu un produit de la disposition égal à la somme spécifiée par les représentants légaux du contribuable dans la déclaration du revenu du contribuable visée à l'alinéa 150(1)*b*), jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son décès,

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à la somme incluse dans le revenu du contribuable ou incluse dans le montant mentionné au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(v), selon le cas, relativement au bien en vertu du paragraphe 59(1), (1.1), (3) ou (3.1), selon le cas, à l'égard de la disposition du bien que le contribuable est réputé avoir effectuée, et

(iii) dans le cas d'un bien du contribuable auquel s'applique le paragraphe 59(3) ou (3.1), lorsque le conjoint ou la fiducie, selon le cas, dispose ultérieurement de ce bien ou d'un droit sur celui-ci, le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971 et par la suite, sans interruption, jusqu'à la disposition;

e) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens consistant en un fonds de terre compris dans l'inventaire d'une entreprise du contribuable et avoir reçu un produit de la disposition

of the taxpayer and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property at that time; and

(*f*) notwithstanding paragraph (*e*), where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is land included in the inventory of a business has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to his spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), if the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 15 months after the death of the taxpayer, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the land immediately before his death and received proceeds of disposition therefor equal to the cost amount thereof immediately before his death, and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds."

égal à la juste valeur marchande du bien à cette date; et

f) nonobstant l'alinéa *e*), lorsqu'un bien d'un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, qui consiste en un fonds de terre compris dans l'inventaire d'une entreprise, a, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou attribué au conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), s'il peut être établi, dans les 15 mois qui suivent le décès du contribuable ou dans le délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, dans les 15 mois suivant le décès du contribuable, le contribuable est réputé avoir disposé du fonds de terre et avoir reçu, immédiatement avant son décès, un produit de la disposition égal au coût indiqué du bien immédiatement avant son décès, et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit.»

(3) All that portion of subsection 70(6) of the English version of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie du texte anglais du paragraphe 70(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where transfer or distribution to spouse or trust

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is a property to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to"

Where transfer or distribution to spouse or trust

"(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before his death that is a property to which paragraphs (5)(*a*) and (*c*) or paragraphs (5)(*b*) and (*d*), as the case may be, would otherwise apply has, on or after his death and as a consequence thereof, been transferred or distributed to"

(4) All that portion of paragraph 70(6)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Toute la partie de l'alinéa 70(6)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) a trust, created by the taxpayer's will, that was resident in Canada immediately after the time the property

«*b*) à une fiducie créée par le testament du contribuable qui résidait au Canada immédiatement après la date à laquelle

vested indefeasibly in the trust and under which"

le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie, et en vertu de laquelle»

(5) All that portion of subsection 70(6) of the said Act following paragraph (*b*) thereof and preceding paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Toute la partie du paragraphe 70(6) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et qui précède l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"if the property can, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, be established to have become vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be, not later than 15 months after the death of the taxpayer, the following rules apply:"

«s'il peut être établi, dans les 15 mois qui suivent le décès du contribuable ou dans le délai plus long qui est un délai raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint ou la fiducie, selon le cas, au plus tard 15 mois après le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent:»

(6) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (6) thereof, the following subsection:

(6) L'article 70 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (6), du paragraphe suivant:

How trust created

"(6.1) For the purposes of subsection (6) and paragraph 104(4)(*a*), a trust shall be considered to be created by a taxpayer's will if the trust is created

(*a*) under the terms of the taxpayer's will;

(*b*) by a disclaimer by a beneficiary under the taxpayer's will; or

(*c*) by an order of a court in relation to the testator's estate made pursuant to any law of a province providing for the relief or support of a testator's dependants."

Mode de création d'une fiducie

«(6.1) Aux fins du paragraphe (6) et de l'alinéa 104(4)*a*), une fiducie est considérée comme étant créée par le testament d'un contribuable si elle est créée

a) en vertu du testament du contribuable;

b) par le désistement d'un bénéficiaire du testament du contribuable; ou

c) par une ordonnance d'une cour, rendue relativement à la succession du testateur, en application d'une loi d'une province prévoyant une aide pour les personnes à la charge du testateur ou leur entretien.»

(7) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (9) thereof, the following subsection:

(7) L'article 70 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (9), du paragraphe suivant:

Transfer of farm property from spouse's trust to children of settlor

"(9.1) Where any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of a taxpayer has been transferred or distributed to a trust described in subsection (6) or subsection 73(1), and the property was, immediately before the death of the taxpayer's spouse who was a beneficiary under the trust, used in the business of farming and has, on the death

Transfert de biens agricoles de la fiducie du conjoint aux enfants de l'agriculteur

«(9.1) Lorsqu'un fonds de terre d'un contribuable qui est situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable qui est situé au Canada a été transféré ou transmis lors d'un partage à une fiducie visée au paragraphe (6) ou au paragraphe 73(1) et que le bien était utilisé, immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable qui

of the spouse and as a consequence thereof, been transferred or distributed to and become vested indefeasibly in a child of the taxpayer who was resident in Canada immediately before the death of the spouse, the following rules apply:

(*a*) subsections 104(4) and (5) are not applicable to the property;

(*b*) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the death of the taxpayer's spouse and to have received proceeds of disposition therefor equal to,

(i) where the property was depreciable property of the trust of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the trust immediately before the death of the spouse of all of the depreciable property of the trust of that class that the fair market value at that time of the property was of the fair market value at that time of all of the depreciable property of the trust of that class, and

(ii) where the property was land, its adjusted cost base to the trust immediately before the death of the spouse,

and the child shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to those proceeds; and

(*c*) where any depreciable property of the trust of a prescribed class that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the trust has been acquired by a child of the taxpayer by virtue of the death of the taxpayer's spouse and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the amount determined under paragraph (*b*) to be the cost to the child of that property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost to the child of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, and

était un bénéficiaire de la fiducie, dans le cadre d'une entreprise agricole et a été transféré ou transmis lors d'un partage au décès du conjoint et par suite de celui-ci, à un enfant du contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du conjoint et dont il est devenu la propriété irrévocable, les règles suivantes s'appliquent:

a) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à ce bien;

b) la fiducie est réputée avoir disposé de ce bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu un produit de la disposition égal,

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie, à la fraction de la partie non amortie du coût en capital, pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint, de la totalité des biens amortissables de la fiducie appartenant à cette catégorie que représentait la juste valeur marchande de ce bien à cette date-là par rapport à la juste valeur marchande, à cette date-là, de la totalité des biens amortissables de cette catégorie de la fiducie, et

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre, à son prix de base rajusté, pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint,

et l'enfant est réputé avoir acquis ce bien pour une somme égale à ce produit; et

c) lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie dont celle-ci, aux termes de l'alinéa *b*), est réputée avoir disposé, a été acquis par un enfant du contribuable par suite du décès du conjoint du contribuable, et que le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, dépasse son coût pour l'enfant déterminé en vertu de l'alinéa *b*), aux fins des articles 13 et 20 et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*),

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years before the acquisition by him of the property."

(i) le coût en capital de ce bien, pour l'enfant, est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie, et

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par l'enfant relativement à ce bien, en vertu des règlements établis aux termes de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par l'enfant.»

(8) Subsections (1) and (2) are applicable where the death of the taxpayer referred to therein occurred after May 6, 1974 and subsections (3) to (7) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent lorsque le contribuable qui y est visé décède après le 6 mai 1974 et les paragraphes (3) à (7) aux années d'imposition 1972 et suivantes.

39. (1) Subsections 74(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

39. (1) Les paragraphes 74(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transfers to spouse

"**74.** (1) Where a person has, on or after August 1, 1917, transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, any income or loss, as the case may be, for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the transferor and not of the transferee.

Transfert de biens au conjoint

«**74.** (1) Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, le 1er août 1917 ou après, par un acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, tout revenu ou toute perte, le cas échéant, pour une année d'imposition, provenant des biens ou de biens y substitués, est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un revenu ou une perte, le cas échéant, de l'auteur du transfert et non de celui à qui le transfert a été fait.

Gain or loss deemed that of transferor

(2) Where a person has, after 1971, transferred property either directly or indirectly by means of a trust or by any other means whatever to his spouse, or to a person who has since become his spouse, (which property is referred to in this subsection as "transferred property"), the following rules apply:

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the transferee's taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal

Gain ou perte présumée de l'auteur du transfert

(2) Lorsqu'une personne a, après 1971, transféré des biens, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit à son conjoint, ou à une personne qui est depuis devenue son conjoint, (lesdits biens étant désignés au présent paragraphe comme les «biens transférés»), les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert pour l'année, tirés de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la

property) substituted for transferred property

exceeds

(ii) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property other than listed personal property and from dispositions of property (other than listed personal property) substituted for transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*b*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*a*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*a*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be an allowable capital loss of the transferor for the year from the disposition of property other than listed personal property;

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the amount that the aggregate of the transferee's gains for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was transferred property or property substituted therefor

exceeds

(ii) the amount that the aggregate of the transferee's losses for the year from dispositions of listed personal property would be if the transferee had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was transferred property or property substituted therefor,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a gain of the transferor

disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

qui est en sus

(ii) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens transférés, sauf les biens personnels désignés, et de la disposition de biens (sauf les biens personnels désignés) substitués aux biens transférés,

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert, pour l'année, tiré de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés;

b) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de la disposition de biens, sauf les biens personnels désignés;

c) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant que représenterait le total des gains du bénéficiaire du transfert pour l'année, tirés de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels désignés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués

qui est en sus

(ii) du montant que représenterait le total des pertes du bénéficiaire du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens personnels désignés, si le bénéficiaire du transfert n'avait à aucun moment été propriétaire des biens personnels dési-

for the year from the disposition of listed personal property;

(*d*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*c*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a loss of the transferor for the year from the disposition of listed personal property; and

(*e*) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) shall, except for the purposes of those paragraphs, to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the transferor, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the transferee."

gnés autres que des biens personnels désignés qui étaient des biens transférés ou des biens y substitués

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être un gain de l'auteur du transfert, pour l'année, tiré de la disposition de biens personnels désignés;

d) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(i) est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada et que le bénéficiaire du transfert est son conjoint, être une perte de l'auteur du transfert pour l'année, provenant de la disposition de biens personnels désignés; et

e) tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible ou tout gain ou perte inclus dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) est réputé, sauf en ce qui concerne ces alinéas, dans la mesure où la somme ainsi visée est réputée, en vertu du présent paragraphe, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible ou un gain ou une perte de l'auteur du transfert, ne pas être un gain imposable ou une perte en capital déductible ou un gain ou une perte, selon le cas, du bénéficiaire du transfert.»

(2) Section 74 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 74 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Transfer to R.R.S.P.

"(6) This section does not apply in respect of a transfer of property by a taxpayer to a trust governed by a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse is, immediately after the transfer, an annuitant and the taxpayer is, by virtue of subsection 146(5.1), entitled to a deduction in computing his income for a taxation year equal to the fair market value of the property so transferred."

Transfert à R.E.E.R.

«(6) Le présent article ne s'applique pas au transfert de biens qu'effectue un contribuable à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel son conjoint devient rentier immédiatement après le transfert, lorsque le contribuable a droit, en vertu du paragraphe 146(5.1), lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande du bien ainsi transféré.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et le paragraphe (2) aux années d'imposition 1974 et suivantes.

40. (1) Subsection 75(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) Le paragraphe 75(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfers to minors

"**75.** (1) Where a taxpayer has, since 1930, transferred property to a person who was under 18 years of age, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, any income or loss, as the case may be, for a taxation year from the property or from property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, of the transferor and not of the transferee, unless the transferee has, before the end of the year, attained the age of 18 years."

Transferts de biens à des mineurs

«**75.** (1) Lorsqu'un contribuable a, depuis 1930, transféré des biens à une personne qui avait moins de 18 ans, directement ou indirectement, par acte de fiducie ou par tout autre moyen que ce soit, tout revenu ou perte, selon le cas, pour une année d'imposition, provenant des biens ou de biens y substitués est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis qu'il réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, de l'auteur du transfert, et non du bénéficiaire du transfert, à moins que ce dernier n'ait, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 18 ans.»

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

41. (1) All that portion of subsection 75.1(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

41. (1) Toute la partie du paragraphe 75.1(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"the following rules apply:

(*d*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the transferee's taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property

exceeds

(ii) the aggregate of the transferee's allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property;

(*e*) the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*d*)(ii) exceeds the aggregate determined under subparagraph (*d*)(i)

«les règles suivantes s'appliquent:

d) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert, pour l'année, tirés de dispositions de biens transférés

qui est en sus

(ii) du total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert, pour l'année, provenant de dispositions de biens transférés

est réputée, durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être un gain en capital imposable de l'auteur du transfert pour l'année, tiré de la disposition de biens;

e) la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(ii) qui est en sus du total déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(i) est réputée,

shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be an allowable capital loss of the transferor for the year from the disposition of property; and

(*f*) any taxable capital gain or allowable capital loss taken into account in computing an amount described in paragraph (*d*) or the amount described in paragraph (*e*) shall, except for the purposes of those paragraphs, to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss of the transferor, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss, as the case may be, of the transferee."

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

42. (1) Subsections 76(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Debt deemed not to be income debt

"(4) Where a cash purchase ticket or other form of settlement prescribed pursuant to the *Canada Grain Act* or by the Minister is issued to a taxpayer in respect of grain delivered in a taxation year of a taxpayer to a primary elevator or process elevator and such ticket or other form of settlement entitles the holder thereof to payment by the operator of the elevator of the purchase price, without interest, stated in the ticket for the grain at a date that is after the end of that taxation year, the amount of the purchase price stated in the ticket or other form of settlement shall, notwithstanding any other provision of this section, be included in computing the income of the taxpayer to whom the ticket or other form of settlement was issued for his taxation year immediately following the taxation year in which the grain was delivered and not for the taxation year in which the grain was delivered.

durant la vie de l'auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, pour l'année, provenant de la disposition de biens; et

f) tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible inclus dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa *d*) ou de la fraction visée à l'alinéa *e*) est réputé, sauf pour les fins de ces alinéas, dans la mesure où la somme ou la fraction ainsi visée est réputée, en vertu du présent paragraphe, être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de l'auteur du transfert, ne pas être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, du bénéficiaire du transfert.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

42. (1) Les paragraphes 76(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dette réputée ne pas être une dette de revenus

«(4) Lorsqu'un bon de paiement au comptant ou tout autre moyen de règlement prescrit en application de la *Loi sur les grains du Canada* ou par le Ministre est délivré à un contribuable pour du grain livré, au cours d'une année d'imposition du contribuable, à un élévateur primaire ou à un élévateur de conditionnement et que ce bon ou cet autre moyen de règlement donne à son détenteur le droit de se faire payer par l'exploitant de l'élévateur, à une date postérieure à la fin de cette année d'imposition, sans intérêt, le prix d'achat du grain indiqué sur le bon ou sur l'autre moyen de règlement, le montant du prix d'achat indiqué sur le bon ou l'autre moyen de règlement doit, nonobstant toute autre disposition du présent article, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable auquel le bon ou l'autre moyen de règlement a été délivré pour son année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle le grain a été livré et non pour l'année d'imposition au cours de laquelle le grain a été livré.

Meaning of certain expressions

(5) For the purposes of subsection (4), the expressions "cash purchase ticket", "operator", "primary elevator" and "process elevator" have the meanings assigned by the *Canada Grain Act* and "grain" means wheat, oats, barley, rye, flaxseed and rapeseed produced in the designated area defined by the *Canadian Wheat Board Act*."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

43. (1) Paragraph 77(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the terms of the bond for which it was exchanged conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, and"

(2) This section is applicable to exchanges of bonds after May 6, 1974.

43.1 (1) The said Act is further amended by adding thereto the following section:

Reimbursement by taxpayer for payment to Crown deemed paid direct to Crown

"**80.2** Where pursuant to a contract between a taxpayer and another person (in this section referred to as the "payee") any amount is paid or payable by the taxpayer or any property is transferred by the taxpayer to the payee as reimbursement in respect of any amount paid or payable referred to in paragraph 18(1)(*m*) or the fair market value of any property paid or payable referred to in that paragraph by the payee to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(*m*)(i) to (iii), for the purposes of this Act the following rules apply

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have paid the amount or property, as the case may be, to a person or persons referred to in any of those subparagraphs,

(*b*) the payee shall, to the extent of that reimbursement, be deemed not to have paid an amount or property, as the case may be,

Signification de certaines expressions

(5) Aux fins du paragraphe (4), les expressions «bon de paiement au comptant», «exploitant», «élévateur primaire» et «élévateur de conditionnement» ont le sens que leur donne la *Loi sur les grains du Canada* et le terme «grain» signifie le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, la graine de lin et la graine de colza produits dans la région désignée, définie par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

43. (1) L'alinéa 77*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les conditions de l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au détenteur de l'obligation le droit d'effectuer l'échange, et»

(2) Le présent article s'applique aux échanges d'obligations postérieurs au 6 mai 1974.

43.1 (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de l'article suivant:

Remboursement par un contribuable au sujet d'un paiement réputé fait directement à la Couronne

«**80.2** Lorsque, conformément à un contrat conclu entre un contribuable et une autre personne (appelée dans le présent article le «bénéficiaire»), une somme est payée ou payable par le contribuable ou un bien est transporté par le contribuable au bénéficiaire à titre de remboursement au sujet d'une somme payée ou payable ou de la juste valeur marchande d'un bien remis ou à remettre en paiement, visés à l'alinéa 18(1)*m*) par le bénéficiaire à l'une des personnes mentionnées aux sous-alinéas 18(1)*m*) (i) à (iii), aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable est réputé avoir payé la somme ou remis le bien en paiement aux personnes mentionnées à l'un de ces sous-alinéas;

b) le bénéficiaire est, dans la mesure de ce remboursement, réputé ne pas avoir payé une somme ni remis le bien en paiement;

(*c*) the payee shall be deemed not to have received any reimbursement from the taxpayer, and

(*d*) paragraph 12(1)(*o*) shall not apply in respect of the amount or property paid or payable, as the case may be."

c) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu de remboursement de la part du contribuable; et

d) l'alinéa 12(1)*o*) ne s'applique ni à la somme payée ou payable ni au bien remis ou à remettre en paiement.»

(2) This section is applicable in respect of amounts or property paid or payable on or after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique à la somme ou à la valeur d'un bien, payée ou payable dès le 6 mai 1974.

44. (1) Paragraph 81(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

44. (1) L'alinéa 81(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ship or aircraft of non-residents

"(*c*) the income for the year of a non-resident person earned in Canada from the operation of a ship or aircraft in international traffic, if the country where that person resided grants substantially similar relief for the year to a person resident in Canada;"

Navire ou aéronef appartenant à des non-résidents

«*c*) le revenu pour l'année qu'une personne non résidante a gagné au Canada par l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef en transport international, si le pays où résidait cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année à une personne qui réside au Canada;»

(2) All that portion of paragraph 81(1)(*g*.1) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie de l'alinéa 81(1)*g*.1) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Income from property acquired as personal injury award

"(*g*.1) the income of the taxpayer for the year from any property, or any property substituted therefor, or the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of any such property, acquired by the taxpayer or by any person for the benefit of the taxpayer as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of physical or mental injury to the taxpayer, if the income or taxable capital gain was received"

Revenu de biens acquis à titre de dommages-intérêts pour blessures

«*g*.1) le revenu du contribuable pour l'année, tiré de tout bien acquis par le contribuable ou par toute personne au profit du contribuable, soit à titre de dommages-intérêts accordés par un jugement, soit par suite de poursuite en dommages-intérêts pour dommages d'ordre physique ou mental subis par le contribuable, ou de tout bien remplaçant un tel bien ou du gain imposable en capital du contribuable pour l'année, provenant de la disposition d'un tel bien, si le revenu ou le gain en capital imposable a été touché»

(3) Subsection 81(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 81(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *m*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

"(*o*) a refund of payments (within the meaning assigned by paragraph 146.1(1)(*e*)); or

(*p*) an educational assistance payment (within the meaning assigned by para-

«*o*) un remboursement de paiements (au sens de l'alinéa 146.1(1)*e*)); ou

p) un paiement d'aide aux études (au sens de l'alinéa 146.1(1)*b*)), reçu par un bénéficiaire en vertu d'un régime

graph 146.1(1)(*b*)) received by a beneficiary under an education savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.1(1)(*c*)) that is not registered or the registration of which has been revoked pursuant to section 146.1."

d'épargne-études (au sens de l'alinéa 146.1(1)*c*)) qui n'est pas enregistré ou dont l'enregistrement a été annulé en application de l'article 146.1.»

(4) Subsection 81(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 81(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Municipal officers' expense allowance

"(3) Where

(*a*) an elected officer of an incorporated municipality,

(*b*) an officer of a municipal utilities board, commission or corporation or any other similar body, the incumbent of whose office as such an officer is elected by popular vote, or

(*c*) a member of a public or separate school board or similar body governing a school district,

has been paid by the municipal corporation or the body of which he was such an officer or member (in this subsection referred to as his "employer") an amount as an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of his duties as such an officer or member, the allowance shall not be included in computing his income for the year unless it exceeds 1/2 of the amount that was paid to him in the year by his employer as salary or other remuneration as such an officer or member, in which event there shall be included in computing his income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of the amount so paid to him by way of salary or remuneration."

Allocation de dépenses aux conseillers municipaux

«(3) Lorsque

a) un conseiller élu d'une corporation municipale,

b) un conseiller d'une commission municipale de services d'utilité publique, d'une corporation ou de tout autre organisme administratif similaire, qui est élu par le peuple, ou

c) un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire,

a reçu de la municipalité ou de l'organisme dont il est conseiller ou membre (appelé dans le présent paragraphe son «employeur») une somme à titre d'allocation dans une année d'imposition pour couvrir les dépenses occasionnées par l'accomplissement de ses fonctions de conseiller ou membre, cette allocation ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année à moins qu'elle ne dépasse la moitié du montant qui lui a été versé dans l'année par son employeur à titre de traitement ou d'autre rémunération comme conseiller ou membre, cas dans lequel il faudra inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, seulement la fraction de l'allocation qui est en sus de la moitié du montant qui lui a été ainsi payé à titre de traitement ou de rémunération.»

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et les paragraphes (2) et (3), aux années d'imposition 1972 et suivantes.

45. (1) Paragraph 82(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

45. (1) L'alinéa 82(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where the taxpayer is an individual, other than a trust referred to in paragraph 149(1)(*h*), 1/3 of the aggregate of all amounts described in paragraph (*a*) received by him in the year from taxable Canadian corporations."

«*b*) lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie mentionnée à l'alinéa 149(1)*h*), 1/3 du total de toutes les sommes visées à l'alinéa *a*) qu'il a reçues, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

46. (1) Section 83 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

46. (1) L'article 83 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Late filed elections

"(3) Where at any particular time after 1974 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection (1) or (2) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if on or before February 28 of the year following the year in which the dividend becomes payable,

(*a*) the election is made in prescribed manner and prescribed form; and

(*b*) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the corporation when that election is made.

Options communiquées en retard

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende est devenu payable par une corporation aux détenteurs d'actions de quelque catégorie d'actions de son capital-actions, et que le paragraphe (1) ou (2) se serait appliqué au dividende n'eût été le fait que l'option y mentionnée n'a pas été prise au plus tard à la date prévue par ce paragraphe, l'option sera réputée avoir été prise à la date donnée ou le premier jour du paiement d'une partie quelconque du dividende, la date qui précède l'autre étant retenue, si au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le dividende est devenu payable,

a) l'option est prise de la manière et dans la forme prescrite; et

b) la corporation paye le montant estimatif de la pénalité relative à l'option au moment où celle-ci est prise.

Penalty for late filed election

(4) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (3)(*a*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for the period commencing with the time that dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which that election was made, and

(*b*) $500.

Pénalités pour options tardives

(4) Aux fins du présent article, la pénalité relative à l'option visée à l'alinéa (3)*a*) est égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) 1% par année du montant du dividende qui y est visé pour la période commençant à la date où le dividende est devenu payable, ou le premier jour où une partie du dividende a été payée, si ce jour précède cette date, et se terminant le jour où l'option est prise, ou

b) $500.

Unpaid balance of penalty

(5) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (3)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment

Solde impayé de la pénalité

(5) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque option visée à l'alinéa (3)*a*), calculer le montant de la pénalité payable et expédier un avis

to the corporation and the corporation shall pay, forthwith to the Receiver General of Canada, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

de cotisation à la corporation; celle-ci doit, sans délai, payer au receveur général du Canada, l'excédent, s'il en est, du montant estimatif de la pénalité sur l'ensemble de tous les montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.»

(2) This section is applicable in respect of dividends that become payable after 1974.

(2) Le présent article s'applique aux dividendes qui deviennent payables après 1974.

47. (1) Subsection 84(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

47. (1) Le paragraphe 84(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

When dividend payable

"(7) A dividend that is deemed by this section or section 84.1 to have been paid at a particular time shall be deemed, for the purposes of this subdivision, to have become payable at that time.

Date présumée du paiement d'un dividende

«(7) Un dividende réputé selon le présent article ou l'article 84.1 avoir été payé à une date donnée est réputé, aux fins de la présente sous-section, être devenu payable à cette date.

Deemed dividend on repayment of debt

84.1 (1) Where, at any time before a particular time and after November 18, 1974, a corporation incurred any debt as consideration for the purchase of shares of the capital stock of a second corporation and,

(*a*) at any time before the debt was incurred, any particular person, or the group of persons to whom the debt was owned at the time it was incurred,

(i) controlled the second corporation, directly or indirectly in any manner whatever, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the second corporation representing more than 50% of its paid-up capital, and

(*b*) at any time before the particular time, the particular person or group of persons referred to in paragraph (*a*)

(i) controlled the corporation, directly or indirectly in any manner whatever,

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital, or

(iii) held an amount of debt payable by the corporation that exceeded the paid-up capital of the corporation, at a time when shares of the capital stock of the corporation representing

Montants considérés comme dividendes en cas de remboursement d'une dette

84.1 (1) Lorsque, à toute date avant une date donnée et après le 18 novembre 1974, une corporation a contracté une dette en contrepartie de l'achat d'actions du capital-actions d'une deuxième corporation et que,

a) à toute date avant que la dette ait été contractée, toute personne donnée ou le groupe de personnes titulaires de cette créance à la date où elle a été consentie,

(i) contrôlait cette deuxième corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou

(ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de cette deuxième corporation représentant plus de 50% de son capital versé, et

b) à toute date avant la date donnée, la personne donnée ou le groupe de personnes visés à l'alinéa *a*),

(i) contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou

(iii) détenait une partie d'une dette de la corporation dépassant le montant du capital versé de la corpora-

more than 50% of its paid-up capital were beneficially owned by

(A) that particular person,

(B) that group of persons,

(C) persons related to the particular person or any member of the group of persons, or

(D) any combination of persons referred to in clause (A), (B) or (C),

the following rules apply:

(*c*) where the corporation has, at the particular time, made any payment on account of that debt, or any other debt substituted for that debt,

(i) a dividend shall be deemed to have been paid by the corporation at the particular time equal to the lesser of

(A) the amount of that payment, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of the payment referred to in clause (A) and all payments made before the particular time on account of that debt, or any other debt substituted therefor,

exceeds

(II) the debt limit of the corporation in respect of that debt,

(ii) a dividend shall be deemed to have been received at the particular time, by each person who received any portion of that payment, equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid by the corporation at that time that the portion of that payment received by that person is of the amount of that payment, and

(iii) section 83 (except paragraph 83(1) (*d*)) shall be applicable to the dividend referred to in subparagraph (i) as though the persons referred to in subparagraph (ii) were shareholders of a class of shares of the capital stock of the corporation, and

(*d*) where any portion of that debt, or any debt substituted for that debt, is converted into shares of the capital

tion à une date où les actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé faisaient l'objet d'un droit de jouissance détenu par

(A) cette personne donnée,

(B) ce groupe de personnes,

(C) des personnes liées à cette personne donnée ou à tout membre de ce groupe de personnes, ou

(D) toute combinaison de personnes visées aux dispositions (A), (B) ou (C),

les règles suivantes s'appliquent:

c) lorsque la corporation a, à la date donnée, fait un paiement à valoir sur cette créance ou toute autre créance qui la remplace

(i) un dividende est réputé avoir été versé par la corporation à la date donnée où ce paiement a été fait, égal au moindre

(A) du montant de ce paiement, ou

(B) du montant, si montant il y a,

(I) du total du paiement visé à la disposition (A) et de tous les paiements faits avant la date donnée sur cette créance ou toute autre créance la remplaçant

qui est en sus

(II) du montant du plafond de la dette de la corporation à l'égard de cette dette,

(ii) un dividende est réputé avoir été reçu à la date donnée, par chaque personne qui a reçu une partie de ce paiement, égal à la partie du dividende ainsi réputé avoir été payé par la corporation à cette date que représente la partie du paiement reçue par cette personne sur ce paiement par rapport au montant de ce paiement, et

(iii) l'article 83 (à l'exception de l'alinéa 83(1)*d*)) s'applique au dividende visé au sous-alinéa (i) comme si les personnes visées au sous-alinéa (ii) étaient des actionnaires détenant des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation, et

stock of the corporation, an amount equal to the lesser of

(i) the portion of that debt, or any debt substituted for that debt, that was so converted, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount of the debt owed by the corporation at the time it was incurred,

exceeds

(B) the debt limit of the corporation in respect of that debt

shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iv.1) at any time after the time of the conversion.

d) lorsqu'une partie de cette créance ou de toute autre créance la remplaçant est convertie en actions du capital-actions de la corporation, un montant égal au moindre

(i) du montant de la créance ou de toute créance la remplaçant, ainsi convertie, ou

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant de la dette de la corporation à la date où elle a été contractée,

qui est en sus

(B) du plafond de dette de la corporation à l'égard de cette dette,

doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iv.1) après la date de la conversion.

"Debt limit" defined

(2) For the purpose of this section, the "debt limit" of a corporation in respect of any debt incurred by it as consideration for the purchase of shares of the capital stock of a second corporation shall be the amount, if any, by which

(*a*) the amount of the debt owed by the corporation at the time it was incurred

exceeds

(*b*) the amount if any, by which the aggregate of

(i) the amount of the debt owed by the corporation at the time it was incurred, and

(ii) the fair market value, at the time the debt was incurred, of any other consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) given by the corporation for the purchase of the shares of the capital stock of the second corporation,

exceeds the lesser of

(iii) the paid-up capital limit of the second corporation at the time the debt was incurred, and

(iv) the paid-up capital, at the time the debt was incurred, of the shares of the capital stock of the second corporation so purchased.

Définition de «plafond de dette»

(2) Aux fins du présent article, le «plafond de dette» d'une corporation à l'égard d'une dette qu'elle a contractée en contrepartie de l'achat d'actions du capital-actions d'une deuxième corporation est égal à la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de la dette de la corporation à la date où elle a été contractée,

qui est en sus

b) de la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du montant de la dette de la corporation à la date où elle a été contractée, et

(ii) de la juste valeur marchande, au moment où la dette a été contractée, de toute autre contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation) fournie par la corporation pour l'achat des actions du capital-actions de la deuxième corporation,

qui est en sus du moins élevé des montants suivants:

(iii) le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date où la dette a été contractée, ou

(iv) le capital versé, au moment où la dette a été contractée, des actions du capital-actions de la deuxième corporation ainsi acquises.

Special rules relating to shares issued or debt incurred before November 19, 1974

84.2 Where a corporation has, at any particular time before July 1976, notified the Minister in writing that it wishes

(*a*) to have subparagraph 89(1)(*d*)(iv.1) apply to all shares, if any, issued by it before November 19, 1974, and

(*b*) to have section 84.1 apply to all debt, if any, incurred by it before November 19, 1974,

the following rules apply:

(*c*) subsection 89(6) shall not apply for the purposes of computing the paid-up capital deficiency of the corporation at any time after the particular time,

(*d*) section 84.1 shall be read without reference to "and after November 18, 1974",

(*e*) the amount of any dividend that the corporation would, by virtue of paragraph 84.1(1)(*c*), be deemed to have paid in respect of payments, before the particular time, of or on account of any debt incurred by the corporation prior to November 19, 1974, or any debt substituted for that debt, shall be deemed to be nil,

(*f*) subparagraph 84.1(2)(*b*)(iii) shall be read as "the paid-up capital limit of the second corporation at the time the debt was incurred or on November 18, 1974, where that day is later",

(*g*) subparagraph 84.1(2)(*b*)(iv) shall be read as "the paid-up capital, at the time the debt was incurred, of the shares of the second corporation so purchased" (on the assumption that paragraph 89(1)(*c*) applied at that time), and

(*h*) no direction shall be made under subsection 247(1) in respect of any amount received, after the particular time, by a taxpayer in respect of

(i) any disposition of or reduction in the paid-up capital of shares referred to in paragraph (*a*), or

(ii) any payment on account of debt referred to in paragraph (*b*) or any debt substituted therefor."

Règles spéciales applicables aux actions émises et aux dettes contractées avant le 19 novembre 1974

84.2 Lorsqu'une corporation a, à une date donnée avant le mois de juillet 1976, avisé par écrit le Ministre qu'elle souhaite

a) que le sous-alinéa 89(1)*d*)(iv.1) s'applique à toutes les actions, s'il en est, qu'elle a émises avant le 19 novembre 1974, et

b) que l'article 84.1 s'applique à toutes les dettes, s'il en est, qu'elle a contractées avant le 19 novembre 1974,

les règles suivantes s'appliquent:

c) le paragraphe 89(6) ne s'applique pas pour les fins du calcul de l'insuffisance de capital versé de la corporation à toute date après la date donnée,

d) l'article 84.1 s'interprète sans tenir compte de la mention «et après le 18 novembre 1974»,

e) le montant de tout dividende que la corporation serait réputée avoir payé, en vertu de l'alinéa 84.1(1)*c*), à l'égard des paiements, avant la date donnée, à valoir sur toute créance consentie par la corporation avant le 19 novembre 1974 ou sur toute créance la remplaçant, est réputé être nul,

f) le sous-alinéa 84.1(2)*b*)(iii) s'interprète comme «le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date où la dette a été contractée ou le 18 novembre 1974, si cette date est postérieure à la première»,

g) le sous-alinéa 84.1(2)*b*)(iv) s'interprète comme «le capital versé, au moment où la dette a été contractée, des actions de la deuxième corporation ainsi acquises» (dans l'hypothèse où l'alinéa 89(1)*c*) s'appliquait à cette date), et

h) il n'est donné aucune directive en vertu du paragraphe 247(1) à l'égard de tout montant qu'un contribuable a reçu, après la date donnée, relativement

(i) à toute disposition ou réduction du capital versé des actions visées à l'alinéa *a*), ou

(ii) à tout paiement à valoir sur une dette visée à l'alinéa *b*) ou sur toute dette la remplaçant.»

(2) Subsection 84(7) of the said Act as enacted by this section is applicable to dividends deemed to have been paid after November 18, 1974, section 84.1 as enacted by this section is applicable in respect of payments made after November 18, 1974 and section 84.2 as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 84(7) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article s'applique aux dividendes réputés avoir été payés après le 18 novembre 1974, l'article 84.1, tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique aux paiements faits après le 18 novembre 1974 et l'article 84.2, tel qu'il est édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

48. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

48. (1) Toute la partie du paragraphe 85(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfer of property to corporation by shareholder

"**85.** (1) Where a taxpayer has, after May 6, 1974, disposed of any property that was a capital property (other than real property or an option in respect thereof owned by a non-resident), an eligible capital property, an inventory other than real property or a property referred to in subsection 59(2) of the taxpayer to a Canadian corporation for consideration including shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection (6), the following rules apply:"

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

«**85.** (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, après le 6 mai 1974, en faveur d'une corporation canadienne et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, de tout bien lui appartenant qui était un bien en immobilisations (autres qu'un bien immeuble ou une option d'achat y relative appartenant à un non-résident), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire autre qu'un bien immeuble ou un bien visé au paragraphe 59(2), si le contribuable et la corporation ont conjointement pris cette option en la forme prescrite et dans le délai mentionné au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent:»

(2) Paragraphs 85(1)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 85(1)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*c*.1) where the property was inventory or capital property (other than depreciable property of a prescribed class) of the taxpayer and the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property is less than the lesser of

(i) the fair market value of the property at the time of the disposition, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property at the time of the disposition,

the amount so agreed upon shall, irrespective of the amount actually so

«*c*.1) lorsque le bien figurait dans un inventaire ou était un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite) du contribuable et que la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans l'option qu'ils ont prise relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition, ou

(ii) le coût indiqué du bien, supporté par le contribuable, au moment de la disposition,

la somme ainsi convenue entre eux est, quel qu'en soit le montant effective-

agreed upon by them, be deemed to be an amount equal to the lesser of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii);

(*d*) where the property was eligible capital property in respect of a business of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) 2 times the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*e*) where the property was depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

(i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed upon by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs (i) to (iii);

(*e*.1) where two or more properties, each of which is a property described in paragraph (*d*) or each of which is a

ment convenu, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

d) lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible relativement à une entreprise du contribuable et que la somme, qui, sans le présent alinéa, serait le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) 2 fois le montant des immobilisations cumulatives admissibles relativement à l'entreprise, immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, ou

(iii) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur option, relativement au bien, est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable et que la somme qui constituerait, sans le présent alinéa, le produit de la disposition de ce bien, est inférieure au moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction non amortie du coût en capital que le contribuable a supporté de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable, ou

(iii) la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur option relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e.1) lorsqu'il est disposé en même temps de deux ou plusieurs biens, qui sont tous des biens visés à l'alinéa *d*) ou

property described in paragraph (*e*), are disposed of at the same time, paragraph (*d*) or (*e*), as the case may be, applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer before the time referred to in subsection (6) for the filing of an election in respect of those properties or, if the taxpayer does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(*e*.2) where the fair market value of the property at the time of the disposition exceeds the greater of

(i) the fair market value at the time of the disposition of the consideration received by the taxpayer for the property disposed of by him, and

(ii) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property, determined without reference to this paragraph,

and it is reasonable to regard any portion of such excess as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of any other shareholder of the corporation, the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed upon by them, be deemed (except for the purposes of paragraphs (*g*) and (*h*)) to be an amount equal to the aggregate of

(iii) the amount referred to in subparagraph (ii), and

(iv) the portion of such excess that may reasonably be regarded as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of any other shareholder of the corporation;

(*e*.3) where, under any of paragraphs (*c*.1), (*d*) and (*e*), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed upon in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as "the elected amount") would, subject to paragraph (*c*), be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be

tous des biens visés à l'alinéa *e*), l'alinéa *d*) ou *e*), selon le cas, s'applique comme s'il avait été disposé de chacun d'eux séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable avant la date fixée au paragraphe (6) pour la communication d'un choix à l'égard de ces biens ou, si le contribuable n'a pas ainsi désigné cet ordre, dans l'ordre prescrit par le Ministre;

e.2) lorsque la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition est supérieure au plus élevé des montants suivants:

(i) la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé, ou

(ii) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard au présent alinéa,

et qu'il est raisonnable de considérer toute partie de cet excédent comme un don fait par le contribuable à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, est, quelqu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, (sauf aux fins des alinéas *g*) et *h*)) réputée être le total

(iii) de la somme visée au sous-alinéa (ii), et

(iv) de la partie de cet excédent qui peut raisonnablement être considérée comme un don fait par le contribuable à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur;

e.3) lorsque, en vertu de l'un des alinéas *c*.1), *d*) et *e*), la somme convenue entre le contribuable et la corporation dans leur choix relativement au bien (appelée dans cet alinéa «la somme choisie») serait, sous réserve de l'alinéa *c*) réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée choisie en vertu de l'alinéa *b*), la somme choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants:

deemed to be the elected amount under paragraph (*b*), the elected amount shall be deemed to be the greater of

(i) the amount deemed by paragraph (*c*.1), (*d*) or (*e*), as the case may be, to be the elected amount, and

(ii) the amount deemed by paragraph (*b*) to be the elected amount;"

(i) la somme réputée, par l'alinéa *c*.1), *d*) ou *e*), selon le cas, être la somme choisie, ou

(ii) la somme réputée, par l'alinéa *b*), être la somme choisie;»

(3) Paragraph 85(1)(*i*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 85(1)*i*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*i*) where the property so disposed of is taxable Canadian property of the taxpayer, all of the shares of the capital stock of the Canadian corporation received by him as consideration therefor shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer."

«*i*) lorsque le bien dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la corporation canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien sont réputées être des biens canadiens imposables du contribuable.»

(4) Subsections 85(2) and (2.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes 85(2) et (2.1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transfer of property to corporation from partnership

"(2) Where, after May 6, 1974,

(*a*) a partnership has disposed of any partnership property that was a capital property (other than real property or an interest therein owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the time of the disposition), an eligible capital property, an inventory other than real property or a property referred to in subsection 59(2) of the partnership to a Canadian corporation for consideration, including shares of the capital stock of the corporation, and

(*b*) the corporation and all the members of the partnership have jointly so elected, in prescribed form and within the time referred to in subsection (6),

paragraphs (1)(*a*) to (*i*) and subsection (1.1) are applicable in respect of the disposition *mutatis mutandis* as if the partnership were a taxpayer resident in Canada who had disposed of the property to the corporation."

Transfert de bien d'une société à une corporation

«(2) Lorsque, après le 6 mai 1974,

a) une société a disposé en faveur d'une corporation canadienne et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien de la société qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou un droit s'y rapportant qui appartient à une société qui n'était pas une société canadienne au moment de la disposition), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire, autre qu'un bien immeuble, ou un bien visé au paragraphe 59(2), et

b) que la corporation et tous les membres de la société ont conjointement opté ainsi relativement à la disposition, en la forme prescrite et dans les délais mentionnés au paragraphe (6),

les alinéas (1)*a*) à *i*) et le paragraphe (1.1) s'appliquent *mutatis mutandis* à la disposition, comme si la société était un contribuable résidant au Canada, qui aurait disposé du bien en faveur de la corporation.»

(5) Subsection 85(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 85(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Where loss from disposition of property to controlled corporation

"(4) Where a taxpayer or a partnership (hereinafter referred to as the taxpayer) has, after May 6, 1974, disposed of any capital property or eligible capital property of the taxpayer to a corporation that, immediately after the disposition, was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer, by the spouse of the taxpayer or by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, and, but for this subsection, subsection 24(2) and paragraphs 40(2)(*e*) and (*g*), the taxpayer would have had a capital loss therefrom or a deduction pursuant to paragraph 24(1)(*a*) in computing his income for the taxation year in which he ceased to carry on a business, as the case may be, the following rules apply:

(*a*) notwithstanding section 24 and paragraphs 40(2)(*e*) and (*g*), his capital loss therefrom, or his deduction pursuant to paragraph 24(1)(*a*) in computing his income for the taxation year in which he ceased to carry on the business, as the case may be, otherwise determined shall be deemed to be nil; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by him immediately after the disposition, there shall be added, in the case of capital property, the amount that is equal to, and in the case of eligible capital property, twice the amount that is equal to, that proportion of the amount, if any, by which

(i) the cost amount to him immediately before the disposition of the property so disposed of,

exceeds

(ii) his proceeds of disposition of the property or where the property was an eligible capital property, his eligible capital amount, within the

Perte résultant de la disposition d'un bien en faveur d'une corporation contrôlée

«(4) Lorsqu'un contribuable ou une société (ci-après appelé le «contribuable») a, après le 6 mai 1974, disposé d'un bien en immobilisations ou d'un bien en immobilisations admissible qui lui appartenait, en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par le contribuable, par le conjoint du contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, et que, sans le présent paragraphe, le paragraphe 24(2) et les alinéas 40(2)*e*) et *g*), il en résulterait pour le contribuable soit une perte en capital, soit une déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

a) nonobstant l'article 24 et les alinéas 40(2)*e*) et *g*), la perte en capital en résultant pour lui ou sa déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*), lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter l'entreprise, selon le cas, déterminée, par ailleurs, est réputée nulle; et

b) il faut, pour calculer le prix de base rajusté, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie déterminée du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient immédiatement après la disposition, ajouter, dans le cas d'un bien en immobilisations, la fraction, et dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, deux fois la fraction du montant, si montant il y a,

(i) du coût, pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé

qui est en sus

(ii) du produit de la disposition du bien, ou lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible, de son

meaning assigned by section 14, as a result of the disposition of that property

that

(iii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class so owned by him,

is of

(iv) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation so owned by him."

montant en capital admissible au sens de l'article 14, par suite de la disposition de ce bien,

représentée par le rapport entre

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie qui lui appartenaient ainsi,

et

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient ainsi.»

(6) Section 85 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(6) L'article 85 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Time for election

"(6) Any election under subsection (1) or (2) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

Date de l'option

«(6) Toute option en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être prise au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable prenant l'option doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu, en application de l'article 150, pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte l'option.

Late filed election

(7) Where the election referred to in subsection (6) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is one year after that day,

(*a*) the election is made in prescribed form; and

(*b*) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer or the partnership, as the case may be, when that election is made.

Option tardive

(7) Lorsque l'option visée au paragraphe (6) n'a pas été prise au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle devait être prise aux termes de ce paragraphe et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, l'option est réputée avoir été prise à cette date, si, au plus tard un an après la date à laquelle,

a) l'option est prise dans la forme prescrite; et

b) le contribuable ou la société, selon le cas, paye le montant estimatif de la pénalité relative à l'option au moment où celle-ci est prise.

Penalty for late filed election

(8) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (7)(*a*) is an amount equal to 1/4 of 1% of the amount, if any, by which

(*a*) the fair market value of the property in respect of which that election was made, at the time the property was disposed of

Pénalités pour options tardives

(8) Aux fins du présent article, la pénalité relative à l'option visée à l'alinéa (7)*a*) est égale à 1/4 de 1% de la fraction, si fraction il y a,

a) de la juste valeur marchande du bien à l'égard duquel l'option est prise à la date de la disposition,

qui est en sus

exceeds

(*b*) the amount agreed upon in the election by the taxpayer or partnership, as the case may be, and the corporation,

for each month or part thereof during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (6) to be made and ending on the day the election is made.

b) du montant dont ont convenu dans l'option le contribuable ou la société selon le cas, et la corporation,

pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date à laquelle l'option doit être prise, au plus tard, aux termes du paragraphe (6), et se terminant à la date où l'option est prise.

Unpaid balance of penalty

(9) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (7)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or partnership, as the case may be, and the taxpayer or partnership, as the case may be, shall pay, forthwith to the Receiver General of Canada, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

Solde impayé de la pénalité

(9) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque option visée à l'alinéa (7)*a*), calculer le montant de la pénalité payable et expédier un avis de cotisation au contribuable et à la société, selon le cas; et le contribuable ou la société, selon le cas, doit, sans délai, payer au receveur général du Canada, l'excédent, s'il en est, du montant estimatif de la pénalité sur l'ensemble de tous les montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.»

(7) Subsections (1) to (5) are applicable to dispositions of property after May 6, 1974 and subsection (6) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(7) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

49. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 85 thereof, the following section:

49. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 85, de l'article suivant:

Share for share exchange

"**85.1** (1) Where shares of any particular class of the capital stock of a Canadian corporation (in this section referred to as the "purchaser") have, after May 6, 1974, been acquired by a taxpayer (in this section referred to as the "vendor") from the purchaser in exchange for capital property of the vendor that is shares of any particular class of the capital stock (in this section referred to as the "exchanged shares") of another corporation (in this section referred to as the "acquired corporation"), subject to subsection (2), the following rules apply:

(*a*) except where the vendor has, in his return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing his income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposi-

Échange d'actions au pair

«**85.1** (1) Lorsqu'un contribuable (appelé, au présent article, le «vendeur») a acquis, d'une corporation canadienne (appelée, au présent article, l'«acheteur»), après le 6 mai 1974, des actions de toute catégorie donnée du capital-actions de cette corporation, en échange de biens en immobilisations du vendeur qui sont des actions de toute catégorie donnée du capital-actions (appelées, au présent article, les «actions échangées») d'une autre corporation (appelée, au présent article, la «corporation acquise»), les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du paragraphe (2),

a) sauf lorsque le vendeur a, dans sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'échange, inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, toute partie

tion of the exchanged shares, the vendor shall be deemed

(i) to have disposed of the exchanged shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to him of those shares immediately before the exchange, and

(ii) to have acquired the shares of the purchaser at a cost to him equal to the adjusted cost base to him of the exchanged shares immediately before the exchange,

and where the exchanged shares were taxable Canadian property of the vendor, the shares of the purchaser so acquired by him shall be deemed to be taxable Canadian property of the vendor; and

(*b*) the cost to the purchaser of each exchanged share, at any particular time up to and including the time he disposed of such share, shall be deemed to be

(i) its fair market value immediately before the exchange if, at the particular time or at any earlier time after the exchange, the purchaser owned shares of the capital stock of the acquired corporation

(A) to which are attached not less than 10% of all the votes that could then be cast for any and all purposes by holders of all shares of the capital stock of the acquired corporation, and

(B) that represent not less than 10% of the fair market value of all issued and outstanding shares of the capital stock of the acquired corporation, and

(ii) in any other case, nil.

Where subsection (1) not to apply

(2) Subsection (1) does not apply where

(*a*) the vendor and purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length;

(*b*) the vendor or persons with whom he did not deal at arm's length, or the vendor together with persons with whom he did not deal at arm's length,

du gain ou de la perte, par ailleurs déterminée, provenant de la disposition des actions échangées, le vendeur est réputé

(i) avoir tiré un produit de la disposition des actions échangées égal au prix de base rajusté de celles-ci, pour lui, immédiatement avant l'échange, et

(ii) avoir acquis les actions de l'acheteur à un prix égal au prix de base rajusté des actions échangées, pour lui, immédiatement avant l'échange, et

lorsque les actions échangées étaient un bien canadien imposable du vendeur, les actions de l'acheteur qu'il a ainsi acquises sont réputées être un bien canadien imposable du vendeur; et

b) le prix, de chaque action échangée, pour l'acheteur, à n'importe quelle date donnée qui n'est pas postérieure à la date où il a disposé de cette action, est réputé être

(i) sa juste valeur marchande immédiatement avant l'échange si, à la date donnée ou antérieurement, mais après la date de l'échange, l'acheteur possédait des actions du capital-actions de la corporation acquise

(A) auxquelles est attaché au moins 10% de la totalité des voix pouvant alors être exprimées à quelque fin que ce soit par la totalité des actionnaires de la corporation acquise, et

(B) qui représentent au moins 10% de la juste valeur marchande de la totalité des actions émises et en circulation de la corporation acquise, et

(ii) dans tous les autres cas, nul.

Inapplicabilité du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

a) le vendeur et l'acheteur avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange;

b) le vendeur, les personnes avec qui il a un lien de dépendance ou le vendeur et les personnes avec qui il a un lien de

(i) controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the purchaser representing more than 50% of its paid-up capital,

immediately after the exchange;

(*c*) the vendor and the purchaser have filed an election under subsection 85(1) or (2) with respect to the exchanged shares; or

(*d*) consideration other than shares of the particular class of the capital stock of the purchaser was received by the vendor for the exchanged shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the acquired corporation (other than the exchanged shares) to the purchaser for consideration other than shares of one class of the capital stock of the purchaser.

dépendance, immédiatement après l'échange,

(i) contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, l'acheteur, ou

(ii) possédaient un droit de jouissance sur les actions du capital-actions de l'acheteur, représentant plus de 50% de son capital versé,

immédiatement après l'échange;

c) le vendeur et l'acheteur ont communiqué un choix en vertu du paragraphe 85(1) ou (2) à l'égard des actions échangées; ou

d) la contrepartie, à l'exception d'actions de la catégorie donnée du capital-actions de l'acheteur, a été reçue par le vendeur en compensation des actions échangées, nonobstant le fait que le vendeur ait pu disposer d'actions du capital-actions de la corporation acquise (à l'exception des actions échangées) en faveur de l'acheteur moyennant une contrepartie autre que des actions d'une catégorie du capital-actions de l'acheteur.

Disposition of shares of foreign affiliate

(3) Where a taxpayer has disposed of capital property that was shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "acquiring affiliate") for consideration including shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by him as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposi-

Disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée

(3) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien en immobilisations constitué par des actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable en faveur d'une corporation qui était, immédiatement après la disposition, une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée, au présent paragraphe, «l'acquéreur») moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de l'acquéreur

a) le prix, pour le contribuable, de tout bien (autre que des actions du capital-actions de l'acquéreur) à recevoir par lui en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le prix, pour le contribuable, d'actions de n'importe quelle catégorie du capital-actions de l'acquéreur, à recevoir par lui en contrepartie de la disposition, est réputé être la fraction de l'excédent, si excédent il y a, du prix de base total rajusté pour lui, immédiatement avant la disposition des actions

tion, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those shares of the acquiring affiliate of that class

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by him as consideration for the disposition;

(*c*) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to him of all shares and other property receivable by him from the acquiring affiliate as consideration for the disposition; and

(*d*) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition referred to in paragraph (*c*)."

dont il a disposé, sur la juste valeur marchande, à cette date, de la contrepartie à recevoir pour la disposition (à l'exclusion des actions du capital-actions de l'acquéreur), représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de l'acquéreur

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur à recevoir par lui en contrepartie de la disposition;

c) le produit de la disposition des actions, pour le contribuable, est réputé égal au prix, pour lui, de toutes les actions et autres biens à recevoir par lui de l'acquéreur en contrepartie de la disposition; et

d) le prix, pour l'acquéreur, des actions acquises du contribuable est réputé être une somme égale au produit de disposition, pour le contribuable, visé à l'alinéa *c*).»

(2) Subsections 85.1(1) and (2) of the said Act, as enacted by this section, are applicable in respect of transactions after May 6, 1974 and subsection 85.1(3) of the said Act, as enacted by this section, is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Les paragraphes 85.1(1) et (2) de ladite loi, tels que les édicte le présent article, s'appliquent aux opérations postérieures au 6 mai 1974 et le paragraphe 85.1(3) de ladite loi, tel que l'édicte le présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

50. (1) Section 86 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

50. (1) L'article 86 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exchange of shares by a shareholder in course of reorganization of capital

"86. (1) Where, at a particular time after May 6, 1974, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has disposed of capital property that was all the shares of any particular class of the capital stock of the corporation that were owned by him at the particular time (in this section referred to as the "old shares"), and property is receivable from the corporation therefor that includes other shares of the capital stock of the corporation (in this

Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital

«**86.** (1) Lorsque, à une date donnée après le 6 mai 1974, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé de biens en immobilisations qui consistaient dans la totalité des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient à cette date donnée (appelées au présent article les «anciennes actions»), et que les biens à recevoir de la corporation comprennent d'autres actions du capital-actions de la corporation

section referred to as the "new shares"), the following rules apply:

(*a*) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the corporation) receivable by him for the old shares shall be deemed to be its fair market value at the time of the disposition;

(*b*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable therefor (other than shares of the capital stock of the corporation) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those new shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares; and

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the cost to him of all new shares and other property receivable by him for the old shares.

(2) This section is not applicable in any case where section 51 or any of subsections 85(1) to (3) is applicable."

(2) This section is applicable in respect of dispositions after May 6, 1974 by a taxpayer of shares of any class of the capital stock of a corporation in the course of a reorganization of the capital of the corporation.

(appelées au présent article les «nouvelles actions»), les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation) qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la juste valeur marchande du bien à la date de la disposition;

b) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la fraction du montant, si montant il y a, du prix de base total rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions, qui est en sus de la juste valeur marchande à cette date-là de la contrepartie à recevoir en échange des anciennes actions (autres que des actions du capital-actions de la corporation), représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces nouvelles actions de cette catégorie,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions; et

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au coût, pour lui, de toutes les nouvelles actions et autres biens qu'il doit recevoir en échange des anciennes actions.

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque s'applique l'article 51 ou l'un des paragraphes 85(1) à (3).»

Application

(2) Le présent article s'applique aux dispositions d'actions de n'importe quelle catégorie du capital-actions d'une corporation, effectuées par un contribuable après le 6 mai 1974 dans le cadre d'un remaniement du capital de la corporation.

51. (1) Paragraphs 87(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) all of the property (except amounts receivable from any predecessor corporation or shares of the capital stock of any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger,

(*b*) all of the liabilities (except amounts payable to any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and

(*c*) all of the shareholders (except any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger receive shares of the capital stock of the new corporation by virtue of the merger,"

51. (1) Les alinéas 87(1)*a*) à *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) tous les biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une corporation remplacée ou des actions du capital-actions d'une corporation remplacée) appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification deviennent des biens de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,

b) tous les engagements (à l'exception des sommes payables à une corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle corporation en vertu de l'unification, et

c) tous les actionnaires (à l'exception de toute corporation remplacée) des corporations remplacées, existant immédiatement avant l'unification, reçoivent des actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification,»

(2) Paragraph 87(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 87(2)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Method adopted for computing income

"(*c*) in computing the income of the new corporation for a taxation year from a business or property

(i) there shall be included any amount received or receivable (depending upon the method followed by the new corporation in computing its income for that year) by it in that year that would, if it had been received or receivable (depending upon the method followed by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year) by the predecessor corporation in its last taxation year, have been included in computing the income of the predecessor corporation for that year, and

(ii) there may be deducted any amount paid or payable (depending upon the method followed by the new corporation in computing its income for that year) by it in that

Méthode adoptée pour le calcul du revenu

«*c*) dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par la nouvelle corporation, pour une année d'imposition,

(i) il faut inclure toute somme qu'a reçue ou que doit recevoir la nouvelle corporation (selon la méthode qu'elle a adoptée pour calculer son revenu pour cette année) au cours de cette année, qui aurait, si la corporation remplacée l'avait reçue ou avait dû la recevoir (selon la méthode adoptée par la corporation remplacée pour calculer son revenu pour sa dernière année d'imposition) dans sa dernière année d'imposition, été incluse dans le calcul du revenu de la corporation remplacée pour cette année, et

(ii) il peut être déduit toute somme versée ou payable par la nouvelle corporation (selon la méthode qu'elle a adoptée pour calculer son revenu pour cette année) au cours de cette

year that would, if it had been paid or payable (depending upon the method followed by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year) by the predecessor corporation in its last taxation year, have been deductible in computing the income of the predecessor corporation for that year;"

année, qui aurait, si elle avait été versée ou payable par la corporation remplacée (selon la méthode qu'a adoptée la corporation remplacée pour calculer son revenu pour sa dernière année d'imposition) au cours de sa dernière année d'imposition, été déductible lors du calcul du revenu de la corporation remplacée pour cette année;»

(3) Subsection 87(2) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(3) Le paragraphe 87(2) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

Depreciable property acquired from predecessor corporation

"(*d*.1) for the purposes of this Act, where depreciable property (other than property of a prescribed class) has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired the property before 1972 at an actual cost equal to the actual cost thereof to the predecessor corporation, and the new corporation shall be deemed to have been allowed the aggregate of all amounts allowed to the predecessor corporation in respect of the property, under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), in computing the income of the predecessor corporation;"

Biens amortissables acquis d'une corporation remplacée

«*d*.1) aux fins de la présente loi, lorsque la nouvelle corporation a acquis d'une corporation remplacée des biens amortissables (autres que des biens d'une catégorie prescrite), la nouvelle corporation est réputée avoir acquis ces biens avant 1972 à un prix effectif égal au prix effectif supporté pour ceux-ci par la corporation remplacée, et la nouvelle corporation est réputée avoir été autorisée à déduire le total de toutes les sommes admises que la corporation remplacée était autorisée à déduire relativement à ces biens, en vertu des règlements établis aux termes de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de la corporation remplacée;»

(4) Paragraph 87(2)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 87(2)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Scientific research

"(*l*) for the purposes of section 37,

(i) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of an expenditure referred to in paragraph 37(1)(*a*) made by a predecessor corporation shall, to the extent that it was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year, be deemed to be an expenditure of a current nature on scientific research made in Canada by the new corporation in its first taxation year,

(ii) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is

Recherches scientifiques

«*l*) aux fins de l'article 37,

(i) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est le montant d'une dépense visée à l'alinéa 37(1)*a*), faite par une corporation remplacée, est réputé, dans la mesure où la corporation remplacée ne l'a pas déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, être une dépense de nature courante, faite au Canada, au titre de la recherche scientifique, par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition,

the amount of an expenditure referred to in subparagraph 37(1)(*b*)(i) made by a predecessor corporation shall, to the extent that it was not deducted by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year, be deemed to be an expenditure of a capital nature on scientific research made in Canada by the new corporation in its first taxation year,

(iii) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of an expenditure referred to in paragraph 37(1)(*c*) made by a predecessor corporation shall, to the extent that it was not deducted by a predecessor corporation in computing its income for a taxation year, be deemed to be an expenditure incurred by the new corporation in its first taxation year by way of repayment of an amount paid to the new corporation under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph 37(1)(*c*), and

(iv) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount paid to a predecessor corporation referred to in paragraph 37(1)(*d*) shall be deemed to be an amount paid to the new corporation in its first taxation year under an *Appropriation Act* and on terms and conditions described in paragraph 37(1)(*c*);

Property lost, destroyed or taken

(*l*.1) if the amalgamation was after May 6, 1974 and a property of a predecessor corporation was lost, destroyed or taken under statutory authority prior to the amalgamation, sections 13 and 44 apply to the new corporation as though

(i) the new corporation had been in existence and owned that property at the time it was so lost, destroyed or taken,

(ii) the cost or capital cost, as the case may be, of that property to the new corporation were its cost or

(ii) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est le montant d'une dépense visée au sous-alinéa 37(1)*b*)(i), faite par une corporation remplacée, est réputé, dans la mesure où la corporation remplacée ne l'a pas déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, être une dépense de la nature d'une immobilisation faite au Canada, au titre de la recherche scientifique, par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition,

(iii) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est le montant d'une dépense visée à l'alinéa 37(1)*c*), faite par une corporation remplacée, est réputé, dans la mesure où la corporation remplacée ne l'a pas déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, être une dépense faite par la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition à titre de remboursement d'une somme qui lui a été versée sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités mentionnées à l'alinéa 37(1)*c*), et

(iv) un montant égal au total de toutes les sommes dont chacune est un montant versé à une corporation remplacée et visé à l'alinéa 37(1)*d*), est réputé être un montant versé à la nouvelle corporation dans sa première année d'imposition sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités mentionnées à l'alinéa 37(1)*c*);

Biens perdus, détruits ou saisis

l.1) si la fusion est postérieure au 6 mai 1974 et qu'un bien de la corporation remplacée a été perdu, détruit ou saisi, en vertu d'une loi écrite, avant la fusion, les articles 13 et 44 s'appliquent à la nouvelle corporation comme si

(i) la nouvelle corporation existait et possédait ce bien au moment où il a été perdu, détruit ou saisi,

(ii) le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien supporté par

capital cost, as the case may be, to the predecessor corporation, and

(iii) where the predecessor corporation had acquired a replacement property for that property before the amalgamation, the new corporation had acquired that replacement property immediately after the amalgamation."

la nouvelle corporation était le coût ou le coût en capital, selon le cas, supporté par la corporation remplacée, et

(iii) lorsque la corporation remplacée a acquis un bien de remplacement avant la fusion, la nouvelle corporation avait acquis le bien de remplacement immédiatement après la fusion.»

(5) Paragraphs 87(2)(*p*) and (*q*) of the said Act and all that portion of paragraph 87(2)(*r*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les alinéas 87(2)*p*) et *q*) de ladite loi et toute la partie de l'alinéa 87(2)*r*) de ladite loi qui précèdent le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Consideration for resource property disposition

"(*p*) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under section 64, any amount that has been included in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year by virtue of subsection 59(1) or (3) or paragraph 59(3.2)(*c*), or by virtue of subsection 83A(5ba) or (5c) of this Act as it read in its application to a taxation year before the 1972 taxation year, shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation for a previous year by virtue thereof;

«*p*) aux fins du calcul d'une déduction du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition en vertu de l'article 64, tout montant inclus dans le revenu d'une corporation remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 59(1) ou (3) ou de l'alinéa 59(3.2)*c*), ou en vertu du paragraphe 83A(5ba) ou (5c) de la présente loi telle qu'elle s'appliquait aux années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1972, est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année antérieure en vertu de ceux-ci;

Contrepartie de la disposition d'un avoir minier

Tax-paid undistributed surplus on hand

(*q*) for the purpose of computing the tax-paid undistributed surplus on hand of the new corporation at any time after the amalgamation, where a predecessor corporation had tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*k*)(i) to (iii);

q) aux fins du calcul du surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, lorsqu'une corporation remplacée disposait, immédiatement avant la fusion, d'un surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, ce surplus est ajouté au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)*k*)(i) à (iii);

Impôt payé du surplus en main non réparti

1971 capital surplus on hand or paid-up capital deficiency

(*r*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*l*)(iv) the amount, if any, by which"

r) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(iv) la fraction, si fraction il y a,»

Surplus de capital en main en 1971 ou insuffisance du capital versé

(6) All that portion of paragraph 87(2)(*s*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(6) Toute la partie de l'alinéa 87(2)*s*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(*s*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii) the amount, if any, by which"

Idem

«*s*) aux fins du calcul du montant du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii) la fraction, si fraction il y a,»

(7) Paragraph 87(2)(*t*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'alinéa 87(2)*t*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(*s*.1) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation at any time after the amalgamation, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii) the amount, if any, by which

(i) the paid-up capital of the new corporation immediately after the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share (except a share held by any other predecessor corporation) of the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation;

Idem

«*s*.1) aux fins du calcul du montant du surplus du capital en main en 1971 ou de l'insuffisance de capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation à toute date après la fusion, il doit être ajouté au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii) la fraction, si fraction il y a,

(i) du capital versé de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont chacune constitue le capital versé pour une action (à l'exclusion d'une action détenue par toute autre corporation remplacée) du capital-actions d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion;

Idem

(*t*) for the purpose of computing the 1971 capital surplus on hand or the paid-up capital deficiency, as the case may be, of the new corporation, in determining any amount under subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual

Idem

t) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé, selon le cas, de la nouvelle corporation, pour déterminer une somme en vertu du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), tout bien en immobilisations appartenant à une corporation remplacée au 31 décembre 1971 et qui a été acquis par la nouvelle corporation du fait de la fusion, est réputé avoir été acquis par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au prix auquel la corporation remplacée a effectivement payé ce bien;»

cost of the property to the predecessor corporation;"

(8) Subparagraph 87(2)(*u*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) for the purposes of subsection 91(5) and paragraph 92(1)(*b*), any amount required by section 92 to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of any such share to the predecessor corporation before the amalgamation shall be deemed to have been so required to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of the share to the new corporation, and"

(8) Le sous-alinéa 87(2)*u*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) aux fins du paragraphe 91(5) et de l'alinéa 92(1)*b*), toute somme dont l'article 92 exige l'inclusion ou la déduction, selon le cas, aux fins du calcul du prix de base rajusté de toute action semblable, pour la corporation remplacée, avant la fusion, est réputée avoir dû être incluse ou déduite, selon le cas, aux fins du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour la nouvelle corporation, et»

(9) Paragraphs 87(2)(*z*.1) and (*aa*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(9) Les alinéas 87(2)*z*.1) et *aa*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Capital dividend account

"(*z*.1) for the purpose of computing, at any particular time after the amalgamation, the capital dividend account for a new corporation that has been a private corporation continuously from the time of the amalgamation to the particular time, there shall be added the amount of the capital dividend account of any predecessor corporation immediately before the amalgamation;

Montant du compte de dividende en capital

«*z*.1) aux fins du calcul, à une date donnée après la fusion, du montant du compte de dividende en capital d'une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la date donnée, il faut ajouter le montant du compte de dividende en capital de toute corporation remplacée immédiatement avant la fusion;

Refundable dividend tax on hand

(*aa*) in the case of a new corporation that has been a private corporation continuously from the time of the amalgamation to the end of any taxation year, for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)), of the new corporation at the end of the taxation year, where a predecessor corporation had refundable dividend tax on hand immediately before the amalgamation, the amount by which the refundable dividend tax on hand at that time exceeds any dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) of the predecessor corporation for its taxation year ending immediately before the amalgamation shall be added to the

Impôt en main remboursable au titre de dividende

aa) dans le cas d'une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la fin d'une année d'imposition, aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens du paragraphe 129(3)) de la nouvelle corporation à la fin de l'année d'imposition, lorsqu'une corporation remplacée avait en main, immédiatement avant la fusion, un impôt remboursable au titre de dividendes, la fraction de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, qui, à cette date, excède tout remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) de la corporation remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion,

aggregate determined under subsection 129(3) from which the new corporation's dividend refunds are to be subtracted;"

doit être ajoutée au total, déterminé en vertu du paragraphe 129(3), duquel les remboursements de la nouvelle corporation au titre de dividendes doivent être soustraits;»

(10) Paragraph 87(2)(*cc*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(10) L'alinéa 87(2)*cc*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Non-resident-owned investment corporation

"(*cc*) in the case of a new corporation that is a non-resident-owned investment corporation,

(i) for the purpose of computing its allowable refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had allowable refundable tax on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate determined under subparagraph 133(9)(*a*)(i),

(ii) for the purpose of computing its capital gains dividend account (within the meaning assigned by subsection 133(8)) at any time, where a predecessor corporation had an amount in its capital gains dividend account immediately before the amalgamation, that amount shall be added to the amount determined under subparagraph 133(8)(*c*)(i), and

(iii) for the purpose of computing its cumulative taxable income (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had cumulative taxable income immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the aggregate determined under subparagraph 133(9)(*b*)(i);"

Corporation de placement appartenant à des non-résidents

«*cc*) dans le cas d'une nouvelle corporation qui est une corporation de placement appartenant à des non-résidents,

(i) aux fins du calcul du montant admissible de l'impôt en main remboursable (au sens du paragraphe 133(9)) de cette corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait un tel montant immédiatement avant la fusion, ce montant doit être ajouté au total déterminé en vertu du sous-alinéa 133(9)*a*)(i),

(ii) aux fins du calcul du compte de dividendes sur les gains en capital (au sens du paragraphe 133(8)) de cette corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait immédiatement avant la fusion un montant dans son compte de dividendes sur les gains en capital, ce montant doit être ajouté au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 133(8)*c*)(i), et

(iii) aux fins du calcul du revenu imposable cumulatif (au sens du paragraphe 133(9)) de cette corporation à une date quelconque, lorsqu'une corporation remplacée avait immédiatement avant la fusion un revenu imposable cumulatif, ce montant doit être ajouté au total déterminé en vertu du sous-alinéa 133(9)*b*)(i),»

(11) Paragraph 87(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(11) L'alinéa 87(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) for the purpose of computing the paid-up capital deficiency of the new corporation at any time, the amount, if any, by which the paid-up capital in

«*a*) aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque, la fraction, si fraction il y a, du capital versé relati-

respect of the share immediately before the amalgamation exceeds the adjusted cost base of the share to the owner corporation immediately before the amalgamation shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraph 89(1)(*d*)(iii); and"

vement à cette action immédiatement avant la fusion, qui est en sus du prix de base rajusté de cette action, pour la corporation propriétaire, immédiatement avant la fusion, doit être ajoutée au total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)*d*)(iii); et»

(12) Subsections 87(4) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(12) Les paragraphes 87(4) à (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Shares of predecessor corporation

"(4) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each shareholder (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old shares") that were capital property to him and who received no consideration for the disposition of those shares on the amalgamation, other than shares of the capital stock of the new corporation (in this section referred to as the "new shares"), shall be deemed

(*a*) to have disposed of the old shares for proceeds equal to the aggregate of the adjusted cost bases to him of those shares immediately before the amalgamation; and

(*b*) to have acquired the new shares of any particular class of the capital stock of the new corporation at a cost to him equal to that proportion of the proceeds described in paragraph (*a*) that

(i) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares of that particular class so acquired by him,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by him,

and where the old shares were taxable Canadian property of the shareholder, the new shares shall be deemed to be taxable Canadian property of the shareholder.

Actions d'une corporation remplacée

«(4) En cas de fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974, chaque actionnaire (à l'exclusion d'une corporation remplacée), qui était propriétaire, immédiatement avant la fusion, d'actions du capital-actions de l'une des corporations remplacées (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions»), constituant pour lui des biens en immobilisations, et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion, que des actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions»), est réputé

a) avoir disposé des anciennes actions pour un produit égal au total des prix de base rajustés, pour lui, de ces actions immédiatement avant la fusion, et

b) avoir acquis les nouvelles actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle corporation à un prix égal à la fraction du produit visé à l'alinéa *a*), représentée par le rapport entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions de cette catégorie donnée qu'il a acquises à cette occasion

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions qu'il a acquises à cette occasion,

et lorsque les anciennes actions étaient des biens canadiens imposables du contribuable, les nouvelles actions sont réputées faire partie de ses biens canadiens imposables.

Options to acquire shares of predecessor corporation

(5) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who immediately before the amalgamation owned a capital property that was an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old option") and who received no consideration for the disposition of that option on the amalgamation, other than an option to acquire shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new option"), shall be deemed

(*a*) to have disposed of the old option for proceeds equal to the adjusted cost base to him of that option immediately before the amalgamation, and

(*b*) to have acquired the new option at a cost to him equal to the proceeds described in paragraph (*a*),

and where the old option was taxable Canadian property of the taxpayer, the new option shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer.

Obligations of predecessor corporation

(6) Notwithstanding subsection (7), where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned a capital property that was a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old property") and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation respectively, of the new corporation (in this subsection referred to as the "new property") shall, if the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity, be deemed

(*a*) to have disposed of the old property for proceeds equal to the adjusted cost

Options d'acquisition d'actions d'une corporation remplacée

(5) En cas de fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une corporation remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'un bien en immobilisations consistant en une option d'acquisition d'actions du capital-actions de l'une des corporations remplacées (appelée au présent paragraphe «l'ancienne option») et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de cette option lors de la fusion, qu'une nouvelle option d'acquisition d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation (appelée au présent paragraphe la «nouvelle option»),

a) est réputé avoir disposé de l'ancienne option pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette option immédiatement avant la fusion, et

b) est réputé avoir acquis la nouvelle option à un coût égal au produit visé à l'alinéa *a*),

et lorsque l'ancienne option constituait un bien canadien imposable du contribuable, la nouvelle option est réputée faire partie de ses biens canadiens imposables.

Obligations de la corporation remplacée

(6) Nonobstant le paragraphe (7), en cas de fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une corporation remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'un bien en immobilisations consistant en une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou un autre titre semblable de l'une des corporations remplacées (appelé au présent paragraphe l'«ancien bien») et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion, qu'une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle corporation (appelé au présent paragraphe le «nouveau bien») lorsque le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance de celui-ci est le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci, est réputé

a) avoir disposé de l'ancien bien pour un produit égal au prix de base rajusté,

base to him of that property immediately before the amalgamation; and

(*b*) to have acquired the new property at a cost to him equal to the proceeds described in paragraph (*a*).

pour lui, de ce bien immédiatement avant la fusion; et

b) avoir acquis le nouveau bien à un prix égal au produit visé à l'alinéa *a*).

Idem

(7) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974 and

(*a*) a debt or other obligation of a predecessor corporation, other than any such debt or other obligation owed to any other predecessor corporation, was outstanding immediately before the amalgamation and became a debt or other obligation, as the case may be, of the new corporation on the amalgamation, and

(*b*) the amount payable by the new corporation on the maturity of the debt or other obligation, as the case may be, is the same as the amount that would have been payable by the predecessor corporation on its maturity,

the provisions of this Act

(*c*) shall not apply in respect of the transfer of such debt or other obligation to the new corporation, and

(*d*) shall apply as if the new corporation had incurred or issued the debt or other obligation at the time it was incurred or issued by the predecessor corporation.

Idem

(7) Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs corporations après le 6 mai 1974 et

a) qu'une dette ou tout autre engagement d'une corporation remplacée, autre qu'une dette ou un engagement de ce genre envers une autre corporation remplacée, n'avait pas été réglé immédiatement avant la fusion et est devenu une dette ou un engagement, selon le cas, de la nouvelle corporation lors de la fusion, et

b) que le montant que doit payer la nouvelle corporation à l'échéance de la dette ou de l'engagement, selon le cas, est le même que celui que la corporation remplacée aurait dû payer à l'échéance,

les dispositions de la présente loi

c) ne s'appliquent pas à l'égard du transfert de cette dette ou de cet autre engagement à la nouvelle corporation, et

d) s'appliquent comme si la nouvelle corporation avait contracté la dette ou l'engagement à la date où la corporation remplacée l'a contracté.

Merger of foreign affiliate

(8) Where there has been a merger of a foreign affiliate of a taxpayer (in this subsection referred to as a "predecessor affiliate") and one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as a "new affiliate") that, immediately after the merger, is a foreign affiliate of the taxpayer and such merger is not as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of such property by the other corporation, or as a result of the distribution of such property to another corporation upon the winding-up of the predecessor affiliate, subsection (4) applies to the taxpayer as if the references therein to

Unification avec une corporation étrangère affiliée

(8) En cas d'unification d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent paragraphe «l'affiliée remplacée») et d'une ou plusieurs autres corporations en une seule entité constituée (appelée au présent paragraphe la «nouvelle affiliée») qui, immédiatement après l'unification, est une affiliée étrangère du contribuable, lorsque cette unification ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre, de l'achat de tels biens par l'autre corporation ou de l'attribution de tels biens à une autre corporation lors de la liquidation de l'affiliée remplacée, le paragraphe (4) s'applique au contribuable, avec les modifications suivantes:

(*a*) "amalgamation" were read as "merger";

(*b*) "predecessor corporation" were read as "predecessor affiliate";

(*c*) "new corporation" were read as "new affiliate"; and

(*d*) "May 6, 1974" were read as "1971"."

a) «unification» est substitué au mot «fusion»;

b) «corporation remplacée» devient «l'affiliée remplacée»;

c) «nouvelle corporation» devient «nouvelle affiliée»; et

d) l'année «1971» est substituée à la date «le 6 mai 1974».»

(13) Subsections (2), (4) to (9) and (11) and (12) are applicable in respect of amalgamations occurring after May 6, 1974 and subsection 87(8) of the said Act as enacted by subsection (12) is applicable in respect of mergers occurring after 1971 and subsections (1), (3) and (10) are applicable in respect of amalgamations occurring after 1971.

(13) Les paragraphes (2), (4) à (9) et (11) et (12) s'appliquent aux fusions postérieures au 6 mai 1974, le paragraphe 87(8) de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (12), s'applique aux unifications postérieures à 1971 et les paragraphes (1), (3) et (10) s'appliquent aux fusions postérieures à 1971.

52. (1) All that portion of subsection 88(1) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

52. (1) Toute la partie du paragraphe 88(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Winding-up of wholly-owned Canadian corporation

"**88.** (1) Where a Canadian corporation (in this section referred to as the "subsidiary") has been wound up after May 6, 1974 and all of the issued shares of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), notwithstanding any other provisions of this Act, the following rules apply:

(*a*) subject to paragraph (*a*.1), each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the subsidiary for proceeds equal to,

(i) in the case of any property described in subsection 59(2), nil,

(ii) in the case of any eligible capital property, an amount equal to twice the cost amount to the subsidiary of such property immediately before the winding-up, and

(iii) in the case of any other property, the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up;

Liquidation d'une corporation canadienne possédée en propriété exclusive

«**88.** (1) Lorsqu'une corporation canadienne (appelée dans le présent article la «filiale») a été liquidée après le 6 mai 1974 et que toutes les actions émises de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent article la «corporation mère»), les règles suivantes s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi:

a) sous réserve de l'alinéa *a*.1), tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la filiale à un prix égal,

(i) à zéro dans le cas d'un bien visé au paragraphe 59(2),

(ii) dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, à deux fois son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation, et

(iii) au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, dans le cas de tout autre bien;

a.1) tout bien de la filiale attribué à la corporation mère lors de la liquidation

(*a*.1) each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, for the purpose of subparagraph 89(1)(*l*)(ii) or (xiv), be deemed not to have been disposed of;"

est réputé, aux fins du sous-alinéa 89(1)*l*)(ii) ou (xiv), ne pas avoir fait l'objet d'une disposition;»

(2) Subparagraph 88(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary so disposed of by the parent on the winding-up, equal to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up;"

(2) Le sous-alinéa 88(1)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) le total des sommes dont chacune se rapporte à une action du capital-actions de la filiale, dont la corporation mère a ainsi disposé lors de la liquidation, égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation mère, immédiatement avant la liquidation;»

(3) All that portion of paragraph 88(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the amount determined under this paragraph in respect of each property that was a capital property (other than a depreciable property) of the subsidiary is such portion of the amount, if any, by which the aggregate determined under subparagraph (*b*)(ii) exceeds the aggregate of

(i) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any property owned by the subsidiary immediately before the winding-up, equal to the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, plus the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the winding-up,

exceeds the aggregate of

(B) all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the winding-up, and

(C) the amount of any reserve (other than a reserve referred to in

(3) La partie de l'alinéa 88(1)*d*) de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (ii), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d*) le montant déterminé en vertu du présent alinéa relativement à chaque bien qui était un bien en immobilisations de la filiale (autre qu'un bien amortissable) est la partie de la fraction, si fraction il y a, du total déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii) qui est en sus

(i) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes dont chacune se rapporte à un bien quelconque qui appartenait à la filiale, immédiatement avant la liquidation, égal au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, plus tout argent que la filiale a en sa possession immédiatement avant la liquidation,

qui est en sus du total

(B) de toutes les sommes dont chacune se rapporte à une dette de la filiale, ou à toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement avant la liquidation, et

(C) du montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve visée à l'alinéa 20(1)*n*), au sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ou au paragraphe

paragraph 20(1)(*n*), subparagraph 40(1)(*a*)(iii) or subsection 64(1)), deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,

(i.1) the amount of the subsidiary's tax-paid undistributed surplus on hand at the time it was wound up, and

(i.2) the amount of the subsidiary's 1971 capital surplus on hand at the time it was wound up,

as is designated by the parent in respect of that capital property in its return of income under this Part for its taxation year in which the subsidiary was so wound up, except that"

64(1)) déduite lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation mère lors de la liquidation,

(i.1) du montant du surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la filiale, à la date de sa liquidation, et

(i.2) du montant du surplus de capital en main de la filiale en 1971, à la date de sa liquidation

ainsi qu'il a été fixé par la corporation mère relativement à ce bien en immobilisations dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour son année d'imposition dans laquelle la filiale a été ainsi liquidée, sauf que»

(4) Paragraph 88(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules, 1971* are not applicable to the winding-up of the subsidiary;

(*e*) for the purposes of Parts VII and VIII, the subsidiary shall be deemed to have paid and the parent shall be deemed to have received a taxable dividend on the shares of the capital stock of the subsidiary equal to the amount that would have been the designated surplus of the subsidiary with respect to the parent that would have been determined under paragraph 192(13)(*b*) if control of the subsidiary had been acquired by the parent immediately before the winding-up of the subsidiary and the taxation year of the subsidiary that included that time had ended immediately before that time;

(*e*.1) the subsidiary may, for the purposes of computing its income for its taxation year during which its assets were transferred to the parent on the winding-up, claim any reserve that would have been allowed under this Part if its assets had not been transferred to the parent on the winding-up

(4) L'alinéa 88(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*.1) le paragraphe 84(2) et l'article 21 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas à la liquidation de la filiale;

e) aux fins des Parties VII et VIII, la filiale est réputée avoir payé et la corporation mère est réputée avoir reçu, sur les actions du capital-actions de la filiale, un dividende imposable égal à la somme qui aurait constitué le surplus désigné de la filiale, relativement à la corporation mère, qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa 192(13)*b*) si la corporation mère avait acquis le contrôle de la filiale à une date immédiatement avant la liquidation de cette dernière et si l'année d'imposition de la filiale qui englobait cette date s'était terminée immédiatement avant cette date;

e.1) la filiale peut, aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, réclamer la déduction d'une réserve qui aurait été admise en vertu de la présente Partie, si les biens

and notwithstanding any other provision of this Part, no amount shall be included in respect of any reserve so claimed in computing the income of the subsidiary for its taxation year, if any, following the year in which its assets were transferred to the parent;

(*e*.2) the provisions of paragraphs 87(2)(*c*), (*d*.1), (*g*) to (*u*), (*x*), (*z*), (*z*.1), (*cc*) and (*ee*) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references therein to

(i) "amalgamation" were read as "winding-up",

(ii) "predecessor corporation" were read as "subsidiary",

(iii) "new corporation" were read as "parent",

(iv) "its first taxation year" were read as "its taxation year during which it received the assets of the subsidiary on the winding-up",

(v) "its last taxation year" were read as "its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up",

(vi) "predecessor corporation's gain" were read as "subsidiary's gain",

(vii) "predecessor corporation's income" were read as "subsidiary's income",

(viii) "new corporation's income" were read as "parent's income",

(ix) "predecessor corporation's foreign tax carryover" were read as "subsidiary's foreign tax carryover",

(x) "any predecessor private corporation" were read as "the subsidiary (if it was a private corporation at the time of the winding-up)",

(xi) "predecessor corporation's capital dividend account" were read as "subsidiary's capital dividend account",

(xii) "tax paid undistributed surplus on hand immediately before the amalgamation" were read as "tax paid undistributed surplus on hand at the time the subsidiary was wound up",

n'avaient pas été transférés à la corporation mère lors de la liquidation et nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, aucune somme ne peut être incluse, pour toute réserve ainsi réclamée, dans le calcul du revenu de la filiale pour l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la corporation mère;

e.2) les alinéas 87(2)*c*), *d*.1), *g*) à *u*), *x*), *z*), *z*.1), *cc*), *ee*) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes:

(i) «fusion» devient «liquidation»,

(ii) «corporation remplacée» devient «filiale»,

(iii) «nouvelle corporation» devient «corporation mère»,

(iv) «sa première année d'imposition» devient «l'année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu l'actif de la filiale lors de la liquidation»,

(v) «sa dernière année d'imposition» devient «l'année d'imposition au cours de laquelle son actif a été attribué à la corporation mère lors de la liquidation»,

(vi) «gain d'une corporation remplacée» devient «gain de la filiale»,

(vii) «revenu d'une corporation remplacée» devient «revenu de la filiale»,

(viii) «revenu de la nouvelle corporation» devient «revenu de la corporation mère»,

(ix) «report de l'impôt étranger de la corporation remplacée» devient «report de l'impôt étranger de la filiale»,

(x) «une corporation privée remplacée» devient «la filiale (si elle était une corporation privée au moment de la liquidation)», et

(xi) «compte de dividende en capital d'une corporation remplacée» devient «compte de dividende en capital de la filiale»,

(xii) «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, immédiatement avant

(xiii) "the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the amount of the subsidiary's 1971 capital surplus on hand at the time the subsidiary was wound up",

(xiv) "the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the amount of the subsidiary's paid-up capital deficiency at the time the subsidiary was wound up", and

(xv) "the capital dividend account of any predecessor corporation immediately before the amalgamation" were read as "the capital dividend account of the subsidiary at the time the subsidiary was wound up";

(*e*.3) for the purpose of computing the cumulative deduction account (within the meaning assigned by subsection 125(6)) of the parent at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up and any subsequent year, there shall be added to the amount determined under paragraph 125(6)(*b*), from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (iii) and (iv) thereof is to be subtracted, an amount equal to the amount that would have been the subsidiary's cumulative deduction account at the end of its taxation year during which the subsidiary was wound up if paragraph 125(6)(*b*) were read without reference to subparagraph (iv) thereof;

(*e*.4) for the purpose of computing the 1971 undistributed income on hand of the parent at any time after the winding-up, where the subsidiary had 1971 undistributed income on hand at the time the subsidiary was wound up, the amount thereof shall (except for the purpose of determining the designated surplus of the parent at any time) be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*a*) to (*c*);

la fusion» devient «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt à la date où la filiale a été liquidée»,

(xiii) «le total des sommes dont chacune constitue le surplus, si surplus il y a, du capital en main en 1971 immédiatement avant la fusion, d'une corporation remplacée», devient «le montant du surplus de capital en main en 1971 de la filiale à la date de sa liquidation»,

(xiv) «le total des sommes dont chacune constitue l'insuffisance du capital versé, si insuffisance il y a, d'une corporation remplacée avant la fusion» devient «le montant de l'insuffisance du capital versé de la filiale à la date de sa liquidation», et

(xv) «le compte de dividende en capital d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion» devient «le compte de dividendes en capital de la filiale à la date de sa liquidation»;

e.3) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives (au sens du paragraphe 125(6)) de la corporation mère à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la filiale a été liquidée et de toute année d'imposition postérieure, il est ajouté au montant déterminé en vertu de l'alinéa 125(6)*b*), dont on déduit le total des montants visés aux sous-alinéas (iii) et (iv) de cet alinéa, un montant qui aurait été égal à celui du compte des déductions cumulatives de la filiale à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée si l'alinéa 125(6)*b*) s'était interprété sans tenir compte du sous-alinéa (iv) de cet alinéa;

e.4) aux fins du calcul du revenu non réparti de 1971 qu'a en main la corporation mère à une date quelconque après la liquidation, il est ajouté au total des montants déterminés conformément aux alinéas 196(4)*a*) à *c*) (sauf pour les fins du calcul du surplus désigné de la corporation mère à une date quelconque) le revenu non réparti de

(*e*.5) for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the parent at the end of any taxation year ending after the subsidiary was wound up, the amount, if any, by which

(i) the subsidiary's refundable dividend tax on hand at the end of its taxation year during which it was wound up

exceeds

(ii) the subsidiary's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for its taxation year referred to in subparagraph (i)

shall, if the parent has been a private corporation continuously from the time of the winding-up to the end of the taxation year, be added to the aggregate determined under subsection 129(3) from which the parent's dividend refunds are to be subtracted;

(*e*.6) for the purposes of paragraphs 110(1)(*a*) and (*b*), gifts made by the subsidiary in its last taxation year shall, to the extent that they were not deductible in computing its taxable income for that taxation year, be deemed to have been made by the parent in its first taxation year ending after the subsidiary was wound up; and"

1971 qu'avait en main la filiale à la date de sa liquidation;

e.5) aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(3)) de la corporation mère à la fin d'une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle la filiale a été liquidée, la fraction, si fraction il y a,

(i) de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, de la filiale à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée

qui est en sus

(ii) du remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1)) de la filiale pour l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i)

est ajoutée, si la corporation mère a été une corporation privée sans interruption de la date de la liquidation à la fin de l'année d'imposition, au total, déterminé en vertu du paragraphe 129(3), dont sont déduits les remboursements au titre de dividendes de la corporation mère;

e.6) aux fins des alinéas 110(1)*a*) et *b*), les dons que fait la filiale au cours de sa dernière année d'imposition sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, avoir été faits par la corporation mère au cours de sa première année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale; et»

(5) All that portion of subsection 88(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) Toute la partie du paragraphe 88(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Winding-up of a Canadian corporation

"(2) Where a Canadian corporation, other than a subsidiary within the meaning of subsection (1), has been wound up after May 6, 1974 and, at a particular time in the course of the winding-up, all or substantially all of the property owned by the corporation immediately before that time was distributed to the shareholders of the corporation,"

Liquidation d'une corporation canadienne

«(2) Lorsqu'une corporation canadienne, à l'exclusion d'une filiale au sens du paragraphe (1), a été liquidée après le 6 mai 1974 et qu'à une date donnée, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité des biens appartenant à la corporation immédiatement avant cette date ont été attribués aux actionnaires de la corporation,»

(6) Subparagraph 88(2)(*a*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) each property of the corporation that was so distributed at the particular time shall be deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the end of the taxation year so deemed to have ended for proceeds equal to the fair market value thereof immediately before the particular time; and"

(6) Le sous-alinéa 88(2)*a*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) chacun des biens de la corporation qui ont été ainsi attribués à la date donnée est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée s'être ainsi terminée, à un prix égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la date donnée; et»

(7) All that portion of paragraph 88(2)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the corporation is, by virtue of subsection 84(2), deemed to have paid at the particular time a dividend (in this paragraph referred to as the "winding-up dividend") on shares of any class of its capital stock, the following rules apply:"

(7) Toute la partie de l'alinéa 88(2)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) lorsque la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(2), avoir payé, à la date donnée, un dividende (appelé, au présent alinéa, «dividende de liquidation») relatif à des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent:»

(8) Section 88 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(8) L'article 88 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dissolution of foreign affiliate

"(3) Where on the dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer (in this subsection referred to as the "disposing affiliate") one or more shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer have been disposed of to the taxpayer,

(*a*) the disposing affiliate's proceeds of disposition of each such share and the cost thereof to the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the adjusted cost base to the disposing affiliate of the share immediately before the dissolution, or such greater amount as the taxpayer claims not exceeding the fair market value of the share immediately before the dissolution; and

(*b*) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares of the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

Dissolution d'une corporation étrangère affiliée

«(3) Lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée dans le présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition»), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur du contribuable,

a) le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre et le coût de celle-ci, pour le contribuable, sont réputés être un montant égal au prix de base rajusté de l'action, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, immédiatement avant la dissolution, ou au montant plus élevé que réclame le contribuable, mais qui ne peut dépasser la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant la dissolution; et

(i) the cost to him of the shares of the other foreign affiliate, as determined in paragraph (*a*), and

(ii) the fair market value of any property (other than the shares referred to in subparagraph (i)) disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer on the dissolution."

b) le produit, pour le contribuable, de la disposition des actions de la corporation ayant procédé à la disposition, est réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant

(i) le coût, pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère affiliée déterminé à l'alinéa *a*), et

(ii) la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées au sous-alinéa (i)) dont a disposé la corporation affiliée ayant procédé à la disposition en faveur du contribuable à la date de la dissolution.»

(9) Subsections (1) to (7) are applicable in respect of any winding-up ending after May 6, 1974, except that subparagraphs 88(1)(*d*)(i.1) and (i.2) are applicable for the purpose of computing the adjusted cost base of a property after February 1975, and subsection (8) is applicable in respect of any winding-up ending after 1971.

(9) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux liquidations se terminant après le 6 mai 1974, sauf que les sous-alinéas 88(1)*d*)(i.1) et (i.2) s'appliquent aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un bien après février 1975 et le paragraphe (8) s'applique à toute liquidation se terminant après 1971.

53. (1) Subparagraph 89(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) 1/2 of the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of the corporation, for the period commencing on the first day of the first taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending after 1971, and ending immediately before the particular time, exceeds the aggregate of its capital losses for that period,"

53. (1) Le sous-alinéa 89(1)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) de 1/2 de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital réalisés par la corporation, pour la période, commençant le premier jour de la première année d'imposition qui a commencé postérieurement à la date à laquelle la corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois et qui s'est terminée après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée, qui est en sus du total des pertes en capital qu'elle a subies pour cette période,»

(2) Paragraph 89(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 89(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Paid-up capital"

"(*c*) "paid-up capital" at any particular time means,

(i) in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation, an amount equal to the paid-up capital at that time, in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation to which that share

«capital versé»

«*c*) «capital versé» à une date donnée signifie,

(i) à l'égard d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date, relativement à la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à

belongs, divided by the number of issued shares of that class outstanding at that time,

(ii) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, the amount, if any, by which the aggregate of

(A) an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at that time, determined without reference to this subparagraph,

(B) all amounts each of which is an amount in respect of the issue of any share of that class by the corporation before that time equal to the amount, if any, by which

(I) the fair market value, at the time that share was issued, of the consideration received by the corporation for the issue of that share

exceeds

(II) the amount by which the paid-up capital referred to in clause (A) was increased by virtue of the issue of that share, and

(C) all amounts each of which is the amount by which

(I) that portion of the amount, if any, by which

1. any contribution of property (other than eligible capital property) before that time to the corporation by a shareholder who owned shares of that class

exceeds

2. any consideration given by the corporation in respect of that contribution of property

that cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other shareholder of the corporation

exceeds

(II) the portion of the portion determined under subclause (I) that has otherwise been included in the paid-up capital in

laquelle appartient cette action et divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie qui sont en circulation, à cette date,

(ii) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, la fraction, si fraction il y a, du total

(A) du montant égal au capital versé pour cette catégorie d'actions à cette date, déterminé sans égard au présent sous-alinéa,

(B) de tous les montants dont chacun est une somme relative à l'émission d'une action de cette catégorie par la corporation avant cette date, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) de la juste valeur marchande, à la date d'émission de cette action, de la contrepartie reçue par la corporation pour son émission

qui est en sus

(II) du montant de l'augmentation du capital versé visé à la disposition (A) du fait de l'émission de cette action, et

(C) de tous les montants dont chacun est la fraction

(I) de l'excédent, si excédent il y a,

1. de tout apport de biens (à l'exclusion des biens en immobilisations admissibles) avant cette date, à la corporation par un actionnaire à qui appartenaient les actions de cette catégorie

sur

2. toute contrepartie fournie par la corporation pour cet apport de biens,

qui ne peut raisonnablement être considéré comme un don fait à un autre actionnaire de la corporation ou à son profit,

qui est en sus

(II) de la fraction de l'excédent déterminé en vertu de la sous-disposition (I) qui a été incluse

respect of that or any other class of shares of the capital stock of the corporation,

exceeds the aggregate of

(D) all amounts each of which is an amount in respect of the redemption, acquisition or cancellation in any manner whatever, before that time, of a share of that class by the corporation equal to the amount, if any, by which

(I) the paid-up capital in respect of that share immediately before such redemption, acquisition or cancellation

exceeds

(II) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (A) by virtue of such redemption, acquisition or cancellation,

(E) all amounts each of which is an amount in respect of a reduction of the paid-up capital of that class, before that time, otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of shares of that class equal to the amount, if any, by which

(I) the amount paid by the corporation on the reduction of the paid-up capital

exceeds

(II) the reduction in the amount of the paid-up capital referred to in clause (A) by virtue of such reduction, and

(F) all amounts each of which is the amount of a dividend that the corporation would, but for this clause, have been deemed, by subsection 84(1), to have paid before that time on an increase in the paid-up capital of that class of shares other than an increase on the issue of a share of that class or by virtue of the amalgamation of two or more corporations, and

(iii) in respect of all the shares of the capital stock of a corporation, an

par ailleurs dans le capital versé à l'égard de la catégorie en question ou de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la corporation,

qui est en sus du total

(D) de tous les montants dont chacun est une somme relative au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation, de quelque façon que ce soit, avant cette date, d'une action de cette catégorie d'actions par la corporation, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) du capital versé à l'égard de cette action immédiatement avant ce rachat, cette acquisition ou cette annulation,

qui est en sus

(II) de la réduction du montant du capital versé visé à la disposition (A) par suite de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation,

(E) de tous les montants dont chacun est une somme relative à une réduction du capital versé de cette catégorie, effectué avant cette date, autrement que par rachat, acquisition ou annulation d'actions de cette catégorie, égale à la fraction, si fraction il y a,

(I) du montant versé par la corporation lors de la réduction du capital versé

qui est en sus

(II) de la réduction du montant du capital versé visé à la disposition (A) par suite d'une telle réduction, et

(F) de tous les montants dont chacun constitue le montant d'un dividende que la corporation (sans la présente disposition) aurait été réputée par le paragraphe 84(1) avoir payé avant cette date lors d'une augmentation du capital versé de cette catégorie d'actions, autre qu'une augmentation lors de l'émission d'une action de cette

amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the corporation at the particular time;"

catégorie ou par suite de la fusion de plusieurs corporations, et

(iii) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, une somme égale au total de tous les montants dont chacun est une somme égale au capital versé à l'égard d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions de la corporation à la date donnée;»

(3) All that portion of paragraph 89(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (v) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie de l'alinéa 89(1)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (v) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Paid-up capital deficiency"

"(*d*) "paid-up capital deficiency" of a corporation at any particular time after May 6, 1974 means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amounts determined under subparagraphs (*l*)(xii) and (xiii) in respect of the corporation,

(ii) all amounts determined under subparagraphs (*l*) (xiv), (xv) and (xviii) in respect of the corporation at the particular time,

(iii) all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital at the particular time in respect of a share of the capital stock of the corporation issued after 1971 that was received by a person as described in subsection 35(1) if that person, or that person together with other persons with whom he does not deal at arm's length, controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever immediately after the time the share was issued,

(iv) where subsection 85(1) or (2) has been applicable in respect of any disposition of property (other than a disposition after May 6, 1974 and before November 19, 1974) to the corporation before the particular time, the amount, if any, by which

(A) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the

«insuffisance du capital versé»

«*d*) «insuffisance du capital versé» d'une corporation, à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *l*)(xii) et (xiii) relativement à la corporation,

(ii) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*) (xiv), (xv) et (xviii) relativement à la corporation,

(iii) de tous les montants dont chacun est une somme égale au capital versé à la date donnée à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation émise après 1971 et qui a été reçue par une personne comme l'indique le paragraphe 35(1), si cette personne, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, immédiatement après la date où l'action a été émise,

(iv) lorsque le paragraphe 85(1) ou (2) s'est appliqué dans le cas d'une disposition de biens (à l'exclusion d'une disposition faite après le 6 mai 1974 mais avant le 19 novembre 1974) en faveur de la corporation avant la date donnée, de la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction d'une augmentation quelconque, due à la disposition, du capital versé de la corpo-

value of its assets (determined as though the value of any property so transferred were its cost to the corporation for the purposes of this Part and as though this Part were read without reference to subsection 85(5)) less its liabilities,

exceeds

(B) the amount by which any increase, by virtue of the disposition, in the paid-up capital of the corporation exceeds any increase, by virtue of the disposition, in the value of its assets less its liabilities, and

(iv.1) where the particular time is after November 18, 1974 and where at any time before the particular time the corporation issued any shares of its capital stock as consideration for the purchase of shares of the capital stock of a second corporation and,

(A) at any time before those shares were so issued, any particular person or the group of persons to whom those shares were issued

(I) controlled the second corporation, directly or indirectly in any manner whatever, or

(II) beneficially owned shares of the capital stock of the second corporation representing more than 50% of its paid-up capital, and

(B) at any time before the particular time, the particular person or group of persons referred to in clause (A)

(I) controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever,

(II) beneficially owned shares of the capital stock of the corporation representing more than 50% of its paid-up capital, or

(III) held an amount of debt payable by the corporation that exceeded the paid-up capital of the corporation, at a time when shares of the capital stock of

ration, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif (déterminé comme si la valeur de tout bien ainsi transféré était le coût de ce bien supporté par la corporation aux fins de la présente Partie et comme si la présente Partie était interprétée en faisant abstraction du paragraphe 85(5)) moins son passif,

qui est en sus

(B) de la fraction d'une augmentation quelconque, résultant de la disposition, du capital versé de la corporation, qui est en sus de toute augmentation, résultant de cette disposition, de la valeur de son actif moins son passif, et

(iv.1) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974 et que, à n'importe quelle date avant la date donnée, la corporation a émis des actions de son capital-actions en contrepartie de l'achat d'actions d'un capital-actions d'une deuxième corporation et que

(A) à une date quelconque, avant l'émission de ces actions, une personne donnée ou le groupe de personnes auxquels les actions ont été émises

(I) contrôlait la deuxième corporation directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, ou

(II) détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la deuxième corporation représentant plus de 50% de son capital versé ou en était le *beneficial owner*, et que

(B) à une date quelconque avant la date donnée, la personne donnée ou le groupe de personnes visé en la disposition (A)

(I) contrôlait la corporation directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit,

(II) détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-

the corporation representing more than 50% of its paid-up capital were beneficially owned by

1. that particular person,

2. that group of persons,

3. persons related to that particular person or any member of that group of persons, or

4. any combination of persons referred to in this subclause,

all amounts each of which is an amount in respect of any shares so issued at any given time equal to the amount, if any, by which the lesser of

(C) subject to subsection 89(6), the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of those shares (on the assumption that paragraph (*c*) applied on the issue of those shares), and

(D) the amount, if any, by which the aggregate of the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of those shares (on the assumption that paragraph (*c*) applied on the issue of those shares) and the fair market value at that time of any other consideration given by the corporation at that time for the purchase of the shares of the second corporation exceeds the lesser of

(I) the paid-up capital limit of the second corporation at that time or on November 18, 1974 where that day is later, and

(II) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital at that time of

actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou en était le *beneficial owner,* ou

(III) détenait une créance payable par la corporation, d'un montant supérieur à celui du capital versé de la corporation, à une date où

1. cette personne donnée,

2. ce groupe de personnes,

3. des personnes liées à ce particulier ou à tout membre de ce groupe de personnes, ou

4. toute combinaison de personnes visées à la présente sous-disposition

possédaient un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé ou en étaient les *beneficial owners*

de tous les montants dont chacun est, à l'égard des actions ainsi émises à une date donnée, une somme égale à la fraction, si fraction il y a, de la moins élevée des sommes suivantes:

(C) sous réserve du paragraphe 89(6), l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de ces actions (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à l'émission de ces actions), ou

(D) la fraction, si fraction il y a, du total de l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de ces actions (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à l'émission de ces actions) et de la juste valeur marchande, à cette date de toute autre contrepartie accordée par la corporation pour l'achat des actions de la deuxième corporation, qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

(I) le plafond du capital versé de la deuxième corporation à cette

each share of the second corporation so purchased at that time (on the assumption that paragraph (*c*) applied at that time)

exceeds the aggregate of

(E) the amount of any dividend that the corporation is deemed by virtue of subsection 84(1) to have paid as a result of the issue of those shares, and

(F) the amount determined under subparagraph (iv) in respect of the corporation as a result of the issue of those shares,

exceeds the aggregate of"

date ou au 18 novembre 1974, si cette date est postérieure à la première, ou

(II) le total de tous les montants dont chacun est le capital versé, à cette date, de chaque action de la deuxième corporation ainsi achetée à cette date (en supposant que l'alinéa *c*) s'appliquait à cette date),

est en sus

(E) du montant de tout dividende que la corporation est réputée, en vertu du paragraphe 84(1), avoir versé par suite de l'émission de ces actions, et

(F) du montant déterminé aux termes du sous-alinéa (iv) relativement à la corporation par suite de l'émission de ces actions,

qui est en sus»

(4) Subparagraph 89(1)(*d*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) all amounts determined under subparagraphs (*l*)(ii) to (x) in respect of the corporation at the particular time,"

(4) Le sous-alinéa 89(1)*d*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) des sommes déterminées à la date donnée, en vertu des sous-alinéas *l*)(ii) à (x), relativement à la corporation,»

(5) Subparagraph 89(1)(*d*)(ix) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ix) all business losses (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in taxation years ending before 1972, to the extent that such losses have been deducted under paragraph 111(1)(*a*) or (*c*) from the corporation's income for any taxation year ending after 1971 and before the particular time, and"

(5) Le sous-alinéa 89(l)*d*)(ix) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ix) toutes les pertes découlant d'entreprises (au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) subies par la corporation dans les années d'imposition se terminant avant 1972, dans la mesure où ces pertes ont été déduites en vertu de l'alinéa 111(1)*a*) ou *c*) du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971 et avant la date donnée, et»

(6) All that portion of paragraph 89(1)(*l*) of the said Act preceding subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*l*) "1971 capital surplus on hand" of a corporation at any particular time

(6) Toute la partie de l'alinéa 89(1)*l*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"1971 capital surplus on hand"

«*l*) «surplus de capital en main en 1971» d'une corporation, à une date donnée

«surplus de capital en main en 1971»

after May 6, 1974, means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year,

(ii) subject to subsection (5), all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971,* other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof,"

postérieure au 6 mai 1974, signifie la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971,

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations appartenant à la corporation au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section c, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien, qui est en sus de son coût effectif supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27) desdites Règles,»

(7) All that portion of paragraph 89(1)(*l*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(7) Toute la partie de l'alinéa 89(1)*l*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(v) all amounts each of which is an amount in respect of an eligible capital amount (within the meaning assigned by subsection 14(1)) in respect of a business carried on by the corporation that became payable to the corporation in a taxation year commencing after the time the corporation last became a private corporation and ending before the particular time, equal to the amount, if any, by which

(A) the amount that the eligible capital amount would be but for the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971,* relating to section 14

exceeds

(B) the aggregate of

(I) the eligible capital amount, and

(II) where the amount in respect of an eligible capital amount is

«(v) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à une dépense en immobilisations admissible (au sens qui lui est donné par le paragraphe 14(1)) à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation, somme qui est devenue payable à la corporation au cours d'une année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue pour la dernière fois une corporation privée et se terminant avant la date donnée, et qui est égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant auquel la dépense en immobilisations admissible s'élèverait, sans les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* relatives à l'article 14,

qui est en sus

(B) du total

received as consideration for the disposition of, or for allowing the expiry of, a government right (within the meaning assigned by paragraph 21(3)(*a*) of the *Income Tax Application Rules, 1971*), such amount as is included in respect thereof in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph (*h*)(ii.1),

(vi) all amounts each of which is an amount that became payable to the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 in respect of a property, owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, that would have been eligible capital property if it had been disposed of after 1971, equal to the amount, if any, by which the amount that became payable exceeds any amount included in respect of that property in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year by virtue of subparagraph (*h*)(ii.1),

(vii) all amounts each of which is an amount equal to the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts that have become due to the corporation before the particular time in respect of the disposition after 1971 of a property owned by the corporation on December 31, 1971 that is a property referred to in any of paragraphs 59(2)(*c*),(*d*) or (*e*),

exceeds

(B) the relevant percentage (within the meaning assigned by subsection 59(4)) of the amount receivable by the corporation in respect of that disposition,

(viii) all amounts each of which is an amount receivable in respect of a property referred to in any of paragraphs 59(2)(*c*),(*d*) or (*e*) owned by the corporation at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972,

(I) de la dépense en immobilisations admissible, et

(II) lorsque la somme afférente à une dépense en immobilisations admissible est reçue en contrepartie de la disposition d'un droit gouvernemental, au sens de l'alinéa 21(3)*a*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, ou pour permettre d'y mettre fin, le montant qui est inclus relativement à cette dépense dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa *h*)(ii.1),

(vi) de tous les montants dont chacun est une somme devenue payable à la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 à l'égard d'un bien lui appartenant à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, qui aurait été un bien en immobilisations admissible s'il avait fait l'objet d'une disposition après 1971, égale à la fraction de la somme devenue payable, si fraction il y a, qui est en sus de tout montant inclus à l'égard de ce bien dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa *h*)(ii.1),

(vii) de tous les montants dont chacun est une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du total de toutes les sommes qui sont devenues exigibles par la corporation avant la date donnée à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien lui appartenant au 31 décembre 1971 qui est un bien visé à l'alinéa 59(2)*c*), *d*) ou *e*),

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, selon le sens que lui attribue le paragraphe 59(4), de la somme à recevoir par la corporation à l'égard de cette disposition,

(viii) de tous les montants dont chacun est une somme à recevoir à l'égard d'un

(ix) all amounts each of which is an amount deducted by virtue of paragraph 29(1)(*b*) or 29(2)(*b*) in computing the income of the corporation for a taxation year ending before the particular time,

(x) the amount, if any, by which

(A) the proceeds of any life insurance policy received by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972 as the result of the death of any person whose life was insured under the policy,

exceeds

(B) the aggregate of

(I) all amounts included in the tax equity of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of the policy, and

(II) all amounts paid as or on account of premiums paid under the policy by the corporation after the end of its 1971 taxation year and before 1972, and

(xi) all amounts determined under subparagraphs (*d*) (vii) and (x) in respect of the corporation at the particular time,

exceeds the aggregate of

(xii) the paid-up capital of the corporation at the end of its 1971 taxation year in respect of all of the shares of its capital stock,

(xiii) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning assigned by this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if

(A) this Act as it so read were read without reference to subparagraph 82(1)(*a*)(iii) thereof,

(B) references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A) thereof) to "1917" were read as references to "1950", and

(C) no amount were allowed as a deduction under subparagraph

bien visé à l'alinéa 59(2)*c*), *d*) ou *e*), appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972,

(ix) de tous les montants dont chacun est une somme retranchée, en vertu de l'alinéa 29(1)*b*) ou 29(2)*b*), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée,

(x) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du produit d'une police d'assurance-vie reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

qui est en sus

(B) du total

(I) de toutes les sommes incluses dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 à l'égard de la police, et

(II) de toutes les sommes payées au titre de primes payées en vertu de la police par cette corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972, et

(xi) de tous les montants déterminés en vertu des sous-alinéas *d*)(vii) et (x) relativement à la corporation à la date donnée,

qui est en sus du total

(xii) du capital versé de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971, à l'égard de toutes les actions de son capital-actions,

(xiii) de la somme que représenterait le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression par la présente loi telle qu'elle s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971), à la fin de son année d'imposition 1971, si

(A) la présente loi, ainsi libellée, était interprétée en faisant abstraction de son sous-alinéa 82(1)*a*)(iii),

82(1)(*a*)(ii) as it read in its application to that year that was not deductible in computing the corporation's income for the 1971 or any previous taxation year for the purposes of Part I of this Act as it read in its application to that year, but would have been deductible in computing its income for the 1971 taxation year if this Act as it read in its application to that year had been read without reference to any restriction on the quantum of any deduction thereunder,

(xiv) subject to subsection (5), all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after that date and before the particular time equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* (other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) thereof) exceeds the greater of the fair market value of the property on the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c and the corporation's proceeds of disposition thereof,

(xv) all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) owned by it at the end of its 1971 taxation year or acquired by it thereafter and disposed of by it before 1972, equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules, 1971* exceeds the corporation's proceeds of disposition thereof,

(xvi) all amounts determined under subparagraphs (*d*)(iii) and (iv.1) in respect of the corporation at the particular time,

(xvii) where the particular time is after November 18, 1974, all amounts determined under subparagraph (*d*)(iv) in

(B) dans l'alinéa 82(1)*a*) (à l'exception de sa disposition (vii)(A)), «1917» était remplacé par «1950», et si

(C) il ne pouvait être déduit en vertu du sous-alinéa 82(1)*a*)(ii), tel qu'il s'interprétait pour son application à cette année, aucune somme qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition précédente aux fins de la Partie I de la présente loi telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, mais qui aurait été déductible lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971 si la présente loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, s'était interprétée en faisant abstraction de toute restriction sur le quantum de toute déduction qu'elle prévoit,

(xiv) sous réserve du paragraphe (5), de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après cette date et avant la date donnée, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif, supporté par la corporation et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27) desdites Règles), qui est en sus du plus élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien au jour fixé par proclamation, aux fins de la sous-section c, ou le produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(xv) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, égales à la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif supporté par la corpo-

respect of the corporation at the particular time, and

(xviii) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend that became payable by the corporation before the particular time, equal to the portion, if any, thereof payable out of its 1971 capital surplus on hand."

ration et déterminé en faisant abstraction des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui est en sus du produit tiré par la corporation de la disposition de ce bien,

(xvi) de toutes les sommes déterminées en vertu des sous-alinéas *d*)(iii) et (iv.1) relativement à la corporation à la date donnée,

(xvii) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974, de toutes les sommes déterminées en vertu du sous-alinéa *d*)(iv) relativement à la corporation à la date donnée, et

(xviii) de toutes les sommes dont chacune est une somme afférente à un dividende qui est devenu payable par la corporation avant la date donnée, égales à la partie, si partie il y a, de ce dividende payable sur le surplus de capital de la corporation en main en 1971.»

(8) Section 89 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(8) L'article 89 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Deemed capital cost of certain depreciable property

"(4) For the purposes of subparagraphs (1)(*d*)(vi) and (1)(*l*)(ii) and (iii), the actual cost of depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in those subparagraphs shall be deemed to be the capital cost of such property to the corporation (within the meaning assigned by section 144 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year).

Coût en capital présumé de certains biens amortissables

«(4) Aux fins des sous-alinéas (1)*d*)(vi) et (1)*l*)(ii) et (iii), le coût effectif de ceux des biens amortissables acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949 qui sont des biens en immobilisations visés à ces sous-alinéas est réputé être le coût en capital de ces biens (au sens de l'article 144 de la présente loi, tel qu'il s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971).

Rules concerning 1971 capital surplus on hand and paid-up capital deficiency

(5) For the purposes of determining the 1971 capital surplus on hand or paid-up capital deficiency of a corporation at any particular time after May 6, 1974, the following rules apply:

(*a*) the amount referred to in subparagraphs (1)(*l*)(ii) and (xiv) in respect of a capital property of the corporation shall be deemed to be nil, where the property disposed of is

(i) a share of the capital stock of a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1) that was disposed of on the winding-up of the subsidiary

Règles concernant le surplus de capital en main en 1971 et l'insuffisance du capital versé

(5) Pour déterminer le surplus de capital en main en 1971 ou l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:

a) la somme visée aux sous-alinéas (1)*l*)(ii) et (xiv) relativement à un bien en immobilisations de la corporation est réputée être nulle, lorsque le bien ayant fait l'objet de la disposition consiste

(i) en une action du capital-actions d'une corporation filiale visée au paragraphe 88(1), qui a fait l'objet

where that winding-up commenced after May 29, 1973,

(ii) a share of the capital stock of another Canadian corporation that was controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), by the corporation immediately before the disposition and that was disposed of by the corporation after 1971 to a person with whom the corporation was not dealing at arm's length immediately after the disposition, other than by a disposition referred to in paragraph (*b*), or

(iii) subject to subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, a share of the capital stock of a particular corporation that was disposed of by the corporation after May 6, 1974, on an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1), where the corporation controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), both the particular corporation immediately before the amalgamation and the new corporation immediately after the amalgamation; and

(*b*) where another corporation that is a Canadian corporation owned a capital property on December 31, 1971 and subsequently disposed of it to the corporation in a transaction to which section 85 applied, the other corporation shall be deemed not to have disposed of that property in the transaction and the corporation shall be deemed to have owned that property on December 31, 1971 and to have acquired it at an actual cost equal to the actual cost of that property to the other corporation.

d'une disposition lors de la liquidation de la filiale, si cette liquidation a commencé après le 29 mai 1973,

(ii) en une action du capital-actions d'une autre corporation canadienne qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2), par la corporation immédiatement avant la disposition et dont la corporation a disposé après 1971 en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, à l'exclusion d'une disposition visée à l'alinéa *b*), ou

(iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, en une action du capital-actions d'une corporation donnée dont la corporation a disposé après le 6 mai 1974 lors d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), lorsque la corporation contrôlait, au sens du paragraphe 186(2), tant la corporation donnée, immédiatement avant la fusion, que la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion; et

b) lorsqu'une autre corporation, qui est une corporation canadienne, possédait un bien en immobilisations au 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur de la corporation par une opération à laquelle s'appliquait l'article 85, l'autre corporation est réputée ne pas avoir disposé de ce bien lors de cette opération et la corporation est réputée avoir possédé ce bien le 31 décembre 1971 et l'avoir acquis à un coût effectif égal au coût effectif de ce bien pour l'autre corporation.

Reduction in paid-up capital deficiency

(6) Where subparagraph (1)(*d*)(iv.1) has applied to the issue, prior to November 19, 1974, of any share of the capital stock of a corporation, for the purpose of clause (1)(*d*)(iv.1)(C), the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the issue of that share shall, subject to section 84.2, be deemed to be equal to the amount that would be determined under clause (1)(*c*)(ii)(B) in respect

Réduction de l'insuffisance du capital versé

(6) Lorsque le sous-alinéa (1)*d*)(iv.1) s'est appliqué à l'émission, avant le 19 novembre 1974, d'une action du capital-actions d'une corporation, aux fins de la disposition (1)*d*)(iv.1)(C), l'augmentation du capital versé de la corporation par suite de l'émission de cette action est réputée, sous réserve de l'article 84.2, être égale au montant qui serait déterminé en vertu de la disposition (1)*c*)(ii)(B) à

of the issue of that share if paragraph (i)(*c*) were applicable at that time."

(9) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (2) is applicable for the purposes of computing the paid-up capital of a corporation at the end of its 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974.

(11) Subsections (3) to (5) are applicable in computing paid-up capital deficiency after May 6, 1974.

(12) Subsections (6) and (7) are applicable in computing 1971 capital surplus on hand after May 6, 1974.

(13) Subsection 89(4) of the said Act as enacted by subsection (8) of this section is applicable in respect of the 1972 and subsequent taxation years and subsections 89(5) and (6) of the said Act as enacted by subsection (8) of this section are applicable in computing the paid-up capital deficiency or 1971 capital surplus on hand after May 6, 1974.

54. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 89 thereof, the following section:

Paid-up capital: special rules on conversion of property

"**89.1** (1) For the purposes of subclause 89(1)(*c*)(ii)(B)(I), where a corporation has issued any shares of a particular class of its capital stock in exchange for another share, bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of the corporation (in this subsection referred to as a "convertible property"), the fair market value of the convertible property at the time the shares of the particular class were issued shall be deemed to be an amount equal to

(*a*) where the convertible property was a share, the amount of the paid-up capital in respect of that share immediately before the exchange; or

(*b*) where the convertible property was a debt owing by the corporation, the amount of that debt immediately before the exchange.

l'égard de l'émission de cette action, si l'alinéa (1)*c*) s'appliquait à cette date.»

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(10) Le paragraphe (2) s'applique pour le calcul du capital versé d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 et à toute date postérieure au 6 mai 1974.

(11) Les paragraphes (3) à (5) s'appliquent pour le calcul de l'insuffisance du capital versé après le 6 mai 1974.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent pour le calcul du surplus de capital en main en 1971 après le 6 mai 1974.

(13) Le paragraphe 89(4) de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (8) du présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et les paragraphes 89(5) et (6) de ladite loi, tels que les édicte le paragraphe (8) du présent article, s'appliquent après le 6 mai 1974 pour le calcul de l'insuffisance du capital versé et du surplus du capital en main en 1971.

54. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 89, de l'article suivant:

Capital versé: règles spéciales pour la conversion d'un bien

«**89.1** (1) Aux fins de la sous-disposition 89(1)(*c*)(ii)(B)(I), lorsqu'une corporation a émis des actions d'une catégorie donnée de son capital-actions en échange d'une autre action, obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre engagement similaire de la corporation (appelé dans le présent paragraphe le «bien convertible»), la juste valeur marchande du bien convertible à la date où les actions de la catégorie donnée ont été émises est réputée être égale,

(*a*) dans le cas où le bien convertible est une action, au capital versé relativement à cette action immédiatement avant l'échange, ou

(*b*) dans le cas où le bien convertible est une dette de la corporation, au montant de la dette immédiatement avant l'échange.

Paid-up capital in respect of amalgamations

(2) Where there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"),

(*a*) for the purposes of subclause 89(1)(*c*)(ii)(B)(I), the new corporation shall be deemed to have received no consideration for any shares of its capital stock that were issued on the amalgamation;

(*b*) the paid-up capital in respect of any particular class of the capital stock of the new corporation shall, at any particular time after the amalgamation and after May 6, 1974, be increased by the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital, immediately before the amalgamation, in respect of a share of the capital stock of a predecessor corporation (other than a share owned by another predecessor corporation)

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the paid-up capital (referred to in clause 89(1)(*c*)(ii)(A)), immediately after the amalgamation, in respect of a class of shares of the capital stock of the new corporation,

to the extent that that amount has not been included in the paid-up capital of any other class of shares of the capital stock of the new corporation; and

(*c*) where the amalgamation occurred prior to May 7, 1974, the paid-up capital, immediately before the amalgamation, of a share of the capital stock of a predecessor corporation shall, for the purposes of subparagraph (*b*)(i), be determined as though subparagraphs 89(1)(*c*)(i) and (ii) applied immediately before the amalgamation."

Capital versé relativement aux fusions

(2) Lorsqu'il y a eu fusion (au sens de l'article 87) de plusieurs corporations (chacune de ces corporations étant appelée dans le présent paragraphe «corporation remplacée») afin de créer une entité constituée (appelée, au présent paragraphe, la «nouvelle corporation»),

(*a*) aux fins de la sous-disposition 89(1)*c*)(ii)(B)(I), la nouvelle corporation est réputée n'avoir reçu aucune contrepartie pour les actions de son capital-actions qui ont été émises lors de la fusion,

(*b*) le capital versé relativement à toute catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation est, à toute date donnée après la fusion et après le 6 mai 1974, augmenté de la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé, immédiatement avant la fusion relativement à une action du capital-actions d'une corporation remplacée (autre qu'une action que possédait une autre corporation remplacée)

qui est en sus

(ii) du total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé (visé à la disposition 89(1)*c*)(ii)(A)), immédiatement après la fusion, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation

dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le capital versé d'aucune autre catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation; et

c) dans le cas où la fusion est survenue avant le 7 mai 1974, le capital versé, immédiatement avant la fusion, d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, est, aux fins du sous-alinéa *b*)(i), déterminé comme si les sous-alinéas 89(1)*c*)(i) et (ii) s'étaient appliqués immédiatement avant la fusion.»

Paid-up capital: where dividend paid

(3) Where a corporation has made an election under subsection 83(1) in respect of a dividend on a particular class of shares of the capital stock of the corporation that has, before November 19, 1974, become payable, or was paid if that event was earlier than the time it became payable, and

(*a*) the portion of the dividend that was payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand if the paid-up capital of the corporation in respect of any class of shares of its capital stock at the end of its 1971 taxation year was the amount determined under clause 89(1)(*c*) (ii) (A) in respect of that class at that time,

exceeds

(*b*) the portion of the dividend that would have been payable out of the corporation's 1971 capital surplus on hand if the paid-up capital of the corporation in respect of any class of shares of its capital stock at the end of its 1971 taxation year was the amount determined under subparagraph 89(1)(*c*) (ii) without reference to this subsection in respect of that class at that time,

notwithstanding any other provision of this Act, the paid-up capital in respect of the particular class of shares at the end of the corporation's 1971 taxation year and at any time after November 18, 1974 shall be reduced by the amount, if any, by which the amount referred to in paragraph (*a*) exceeds the amount referred to in paragraph (*b*)."

(2) This section is applicable for the purpose of computing the paid-up capital of a corporation at the end of its 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974.

55. (1) Subsections 90(2) and (3) of the said Act are repealed.

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

Capital versé en cas de paiement de dividendes

(3) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(1) à l'égard d'un dividende d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation qui est devenu payable avant le 19 novembre 1974 ou qui a été payé si la date à laquelle il a été payé était antérieure à celle à laquelle il est devenu payable, et que

a) la fraction du dividende qui était payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation si le capital versé de la corporation à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la fin de l'année d'imposition 1971 correspondait au montant déterminé en vertu de la disposition 89(1)*c*) (ii) (A), à l'égard de cette catégorie, à cette date,

est supérieure

b) à la fraction du dividende qui aurait été payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, si le capital versé de la corporation à l'égard d'une catégorie d'actions de son capital-actions à la fin de l'année d'imposition 1971 correspondait au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 89(1)*c*)(ii) sans tenir compte du présent paragraphe, à l'égard de cette catégorie, à cette date,

nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le capital versé à l'égard de cette catégorie donnée d'actions à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et à toute date après le 18 novembre 1974 est réduit de l'excédent, si excédent il y a, du montant visé à l'alinéa *a*) par rapport au montant visé à l'alinéa *b*).»

(2) Le présent article s'applique pour le calcul du capital versé d'une corporation à la fin de son année d'imposition 1971 et à toute date après le 6 mai 1974.

55. (1) Les paragraphes 90(2) et (3) de ladite loi sont abrogés.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

28416–20

56. (1) Section 91 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. (1) L'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate

"**91.** (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by him of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, as income from the share, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of each such taxation year of the affiliate.

«**91.** (1) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus, relativement à chaque action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action, afférent à la corporation affiliée et déterminé à la fin de chacune desdites années d'imposition de cette dernière.

Sommes à inclure au titre d'une action dans une corporation étrangère affiliée

Reserve where foreign exchange restriction

(2) Where an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of subsection (1) or (3) and the Minister is satisfied that, by reason of the operation of monetary or exchange restrictions of a country other than Canada, the inclusion of the whole amount with no deduction for a reserve in respect thereof would impose undue hardship on the taxpayer, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as a reserve in respect of the amount so included as the Minister deems reasonable in the circumstances.

(2) Lorsqu'une somme relative à une action a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1) ou (3) et que le Ministre est convaincu que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change imposées par la législation d'un autre pays que le Canada, l'inclusion de la totalité de la somme, sans déduction au titre de réserve afférente à ces restrictions, porterait indûment préjudice au contribuable, il peut être déduit, lors du calcul de son revenu pour l'année, à titre de réserve afférente à la somme ainsi incluse, une somme que le Ministre juge raisonnable eu égard aux circonstances.

Réserve en cas de restrictions relatives au change

Reserve for preceding year to be included

(3) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included each amount in respect of a share that was deducted by virtue of subsection (2) in computing his income for the immediately preceding year.

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doit être incluse chaque somme relative à une action, déduite, en vertu du paragraphe (2), lors du calcul de son revenu pour l'année précédente.

Inclusion de la réserve au titre de l'année précédente

Amounts deductible in respect of foreign taxes

(4) Where, by virtue of subsection (1), an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year or for any of the 5 immediately preceding taxation years (in this subsection referred to as the

(4) Lorsqu'un montant afférent à une action a été inclus, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour l'une des 5 années d'imposition précédentes (appelé dans le présent para-

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

"income amount"), there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(*a*) the product obtained when

(i) the portion of the foreign accrual tax applicable to the income amount that was not deductible under this subsection in any previous year

is multiplied by

(ii) the relevant tax factor; and

(*b*) the amount, if any, by which the income amount exceeds the aggregate of the amounts in respect of that share deductible under this subsection in any of the 5 immediately preceding taxation years in respect of the income amount.

graphe le «revenu indiqué»), il peut être déduit lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes:

a) le produit obtenu en multipliant

(i) la partie de l'impôt étranger accumulé applicable au revenu indiqué qui n'était pas déductible en vertu du présent paragraphe au cours d'une année antérieure

par

(ii) le facteur fiscal approprié; ou

b) la fraction, si fraction il y a, du revenu indiqué qui est en sus du total des montants afférents à cette action qui sont déductibles en vertu du présent paragraphe au cours de l'une quelconque des 5 années d'imposition précédentes à l'égard du revenu indiqué.

Amounts deductible in respect of dividends received

(5) Where in a taxation year a taxpayer resident in Canada has received a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was at any time a controlled foreign affiliate of the taxpayer, there may be deducted, in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, in computing the taxpayer's income for the year, the lesser of

(*a*) the amount by which that portion of the dividend exceeds the amount, if any, deductible in respect thereof under paragraph 113(1)(*b*); and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base to him of the share before the dividend was so received by him

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing the adjusted cost base to him of the share before the dividend was so received by him."

Montants déductibles à l'égard de dividendes reçus

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable résidant au Canada a reçu un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui était à une date quelconque une corporation étrangère affiliée et contrôlée par ce contribuable, il peut être déduit, à l'égard de la portion du dividende qui, d'après les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année la moins élevée des sommes suivantes:

a) la fraction de la portion du dividende qui est en sus du montant, s'il en est, déductible à cet égard en vertu de l'alinéa 113(1)*b*); ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de tous les montants qui doivent, aux termes de l'alinéa 92(1)*a*), être ajoutés lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui, avant qu'il ait reçu le dividende

qui est en sus

(ii) du total de tous les montants qui doivent, aux termes de l'alinéa 92(1)*b*), être déduits lors du calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui, avant qu'il ait reçu ce dividende.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années 1972 et suivantes.

57. (1) Subsection 92(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Adjusted cost base of share in foreign affiliate

"**92.** (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(*a*) there shall be added any amount required to be included in respect of that share by virtue of subsection 91(1) or (3) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 and 75); and

(*b*) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by him before that time to the extent of the amount deducted by him in respect thereof by virtue of subsection 91(5)

in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by him but for sections 74 and 75)."

57. (1) Le paragraphe 92(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prix de base rajusté d'une action dans une corporation étrangère affiliée

«**92.** (1) Dans le calcul, à une date donnée d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une action qui lui appartient dans le capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

a) il doit être ajouté toute somme dont les paragraphes 91(1) ou (3) exigent l'inclusion à l'égard de cette action dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure, (ou dont l'inclusion aurait été ainsi exigée n'eussent été les articles 74 et 75), et

b) il doit être déduit relativement à cette action

(i) toute somme que le contribuable a déduite en vertu des paragraphes 91(2) ou (4), et

(ii) tout dividende qu'il a reçu avant cette date, à concurrence du montant qu'il a déduit à cet égard en vertu du paragraphe 91(5),

lors du calcul de son revenu pour l'année ou toute année d'imposition antérieure (ou qu'il aurait pu déduire n'eussent été les articles 74 et 75).»

(2) All that portion of subsection 92(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof and preceding paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"there shall be deducted, in respect of any dividend received on the share before that time by the owner of the share, an amount equal to the amount, if any, by which

(*c*) such portion of the amount of the dividend so received as was deductible by virtue of paragraph 113(1)(*d*) from the income of the owner for the year in computing his taxable income for the year or as would have been so deductible if the owner had been a corporation resident in Canada,

exceeds"

(2) Toute la partie du paragraphe 92(2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) et précède l'alinéa *d*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«il doit être déduit, relativement à tout dividende sur cette action reçu par le propriétaire de celle-ci avant cette date, une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

c) de la partie du montant du dividende ainsi reçu qui était déductible, en vertu de l'alinéa 113(1)*d*), du revenu du propriétaire pour l'année lors du calcul de son revenu imposable pour l'année ou qui aurait été déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada,

qui est en sus de»

(3) Subsection 92(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a corporation resident in Canada of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be deducted an amount in respect of any dividend received on the share by the corporation before that time equal to such portion of the amount so received as was deducted under subsection 113(2) from the income of the corporation for the year or any preceding taxation year in computing its taxable income."

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

58. (1) Subsection 93(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Election re disposition of share in foreign affiliate

"**93.** (1) Where at any time a corporation resident in Canada has so elected, in prescribed manner and within the prescribed time, in respect of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation disposed of by it or by another foreign affiliate of the corporation, for the purposes of this Act, an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount designated by the corporation in its election, and

(*b*) the proceeds of disposition of the share

shall be deemed to have been a dividend received on the share from the affiliate by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, immediately before the disposition and not to have been proceeds of disposition."

(2) Paragraph 93(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 92(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«(3) Lors du calcul, à une date quelconque dans une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation qui réside au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, il est déduit une somme, relative à tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égale à la fraction du montant ainsi reçu qui a été déduite, en vertu du paragraphe 113(2), du revenu de la corporation pour l'année ou toute année d'imposition antérieure lors du calcul de son revenu imposable.»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

58. (1) Le paragraphe 93(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Choix relatif à la disposition d'une action dans une corporation étrangère affiliée

«**93.** (1) Lorsque, à une date quelconque, une corporation résidant au Canada en a fait le choix, de la manière et dans les délais prescrits, en ce qui regarde toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation dont elle a disposé, ou dont une autre corporation étrangère affiliée de la corporation a disposé, aux fins de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) le montant indiqué par la corporation dans son choix, ou

b) le produit de la disposition de l'action

est réputée avoir été un dividende reçu, immédiatement avant la disposition, sur l'action, de la corporation affiliée, par la corporation ou la corporation affiliée qui a procédé à la disposition, et non un produit de la disposition».

(2) L'alinéa 93(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation in computing its taxable income by virtue of paragraph 113(1)(*a*), (*b*) or (*c*); and"

«*a*) un dividende reçu par une corporation résidant au Canada est un dividende exonéré d'impôt jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende, qui est déductible du revenu de la corporation lors du calcul de son revenu imposable en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *c*); et»

(3) Section 93 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 93 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Loss on disposition of shares of foreign affiliate

"(4) Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the "acquired affiliate") on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 85(4) applies), the following rules apply:

(*a*) the capital loss therefrom otherwise determined shall be deemed to be nil; and

(*b*) in computing the adjusted cost base to the vendor of all shares of any particular class of the capital stock of the acquired affiliate owned by it immediately after the disposition there shall be added the amount that is equal to that proportion of the amount, if any, by which

(i) the cost amount to it immediately before the disposition of the shares disposed of

exceeds

(ii) the proceeds of the disposition

that

(iii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class owned by it at that time,

is of

(iv) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquired affiliate owned by it at that time."

Perte lors de la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée

«(4) Lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelés au présent paragraphe le «vendeur») a acquis des actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée au présent paragraphe la «corporation affiliée acquise») lors de la disposition des actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (à l'exclusion d'une disposition à laquelle le paragraphe 85(4) s'applique), les règles suivantes s'appliquent:

a) la perte en capital qui en résulte, par ailleurs déterminée, est réputée être nulle; et

b) dans le calcul du prix de base rajusté pour le vendeur de toutes les actions de toute catégorie donnée du capital-actions de la corporation affiliée acquise en sa possession immédiatement après la disposition, il doit être ajouté le montant égal à la fraction, si fraction il y a,

(i) du coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition des actions dont il a été disposé

qui est en sus

(ii) du produit de la disposition

représenté par le rapport existant entre

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie détenues par lui à cette date

et

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée acquise détenues par lui à cette date.»

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

59. (1) Sections 94 and 95 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Application of certain provisions to trusts not resident in Canada

"**94.** (1) Where,

(*a*) at any time in a taxation year of a trust that is not resident in Canada or that, but for paragraph (*c*), would not be so resident, other than

(i) an *inter vivos* trust created at any time before 1960 by a person who at that time was a non-resident person, or

(ii) a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual whose death occurred before 1976,

a person beneficially interested in the trust (in this section referred to as a "beneficiary") was

(iii) a person resident in Canada,

(iv) a corporation or trust with which a person resident in Canada was not dealing at arm's length, or

(v) a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada, and

(*b*) at any time in or before the taxation year of the trust, the trust, or a non-resident corporation that would, if the trust were resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the trust, has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(i) a particular person who

(A) was the beneficiary referred to in paragraph (*a*), was related to that person or was the uncle, aunt, nephew or niece of that person,

(B) was resident in Canada at any time in the 18 month period before the end of that year or, in the case of a person who has ceased to exist, was resident in Canada at any time in the 18 month period before he ceased to exist, and

(C) in the case of an individual, had before the end of that year been resident in Canada for a period of, or periods the aggregate

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

59. (1) Les articles 94 et 95 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application de certaines dispositions aux fiducies ne résidant pas au Canada

«**94.** (1) Lorsque,

a) à une date quelconque d'une année d'imposition d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, ou qui, n'eût été l'alinéa *c*), n'y résiderait pas, autre que

(i) une fiducie non testamentaire créée à une date quelconque avant 1960 par une personne qui, à cette date, n'était pas résidante, ou

(ii) une fiducie testamentaire créée à la suite du décès d'un particulier survenu avant 1976,

une personne ayant un droit de jouissance sur la fiducie (appelée au présent article le «bénéficiaire») était

(iii) une personne résidant au Canada,

(iv) une corporation ou fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance, ou

(v) une corporation étrangère affiliée contrôlée par une personne résidant au Canada, et que,

b) à une date quelconque avant ou pendant l'année d'imposition non postérieure à l'année d'imposition de la fiducie, cette dernière, ou une corporation non résidante qui, si la fiducie résidait au Canada, serait une corporation étrangère affiliée contrôlée de la fiducie, a acquis des biens directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit,

(i) d'une personne donnée qui

(A) était le bénéficiaire visé à l'alinéa *a*), était lié à cette personne ou était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de cette personne,

(B) résidait au Canada à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant la fin de cette année ou, dans le cas d'une personne qui était décédée, résidait au Canada à une date quelconque

of which is, more than 60 months, or

(ii) a trust or corporation that was not dealing at arm's length with a particular person described in subparagraph (i),

the following rules apply for that taxation year of the trust:

(*c*) where the amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time to any beneficiary of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power,

(i) the trust shall be deemed for the purposes of this Part to be a person resident in Canada not exempt from tax under section 149 whose taxable income for the taxation year is the aggregate of

(A) the amount, if any, that would but for this subparagraph be its taxable income earned in Canada for that year,

(B) the amount that would, if it were a trust to which paragraph (*d*) applies, be its foreign accrual property income for that year, and

(C) the amount, if any, by which the amount required by section 91 to be included in computing its income for the year exceeds the amount deducted for that year by virtue of subsections 91(2), (4) and (5), and

(ii) for the purposes of section 126,

(A) the amounts referred to in clauses (i)(B) and (C) shall be deemed to be income of the trust from sources in the country other than Canada in which the trust would, but for subparagraph (i), be resident, and

(B) such part of any income or profits tax paid by the trust for the year (other than any tax paid by virtue of this section) that may reasonably be regarded as having been paid in respect of that income shall be deemed to be the

dans la période de 18 mois précédant son décès, et,

(C) dans le cas d'un particulier, avait, avant la fin de cette année, résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes représentant, au total, plus de 60 mois, ou

(ii) d'une fiducie ou corporation qui avait un lien de dépendance avec la personne donnée visée au sous-alinéa (i),

les règles suivantes s'appliquent pour cette année d'imposition de la fiducie:

c) lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie à attribuer à une date quelconque à un bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire,

(i) la fiducie est réputée, aux fins de la présente Partie être une personne résidant au Canada non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149, dont le revenu imposable pour l'année d'imposition est le total des montants suivants:

(A) le montant, s'il en est, qui serait, sans le présent sous-alinéa, son revenu imposable gagné au Canada pour cette année,

(B) le montant qui constituerait, s'il s'agissait d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa *d*), son revenu étranger accumulé tiré de biens pour cette année, et

(C) la fraction, si fraction il y a, du montant que l'article 91 impose d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est en sus du montant déduit pour cette année en vertu des paragraphes 91(2), (4) et (5), et

(ii) aux fins de l'article 126,

(A) les montants visés aux dispositions (i)(B) et (C) sont réputés faire partie du revenu de la fiducie provenant de sources situées dans le pays, autre que le Canada, où, n'eût été le sous-alinéa (i), elle aurait sa résidence, et

non-business-income tax paid by the trust to the government of that country; and

(*d*) in any other case, for the purposes of subsections 91(1) to (4) and section 95,

(i) the trust shall, with respect to any beneficiary under the trust the fair market value of whose beneficial interest in the trust is not less than 10% of the aggregate fair market value of all beneficial interests in the trust, be deemed to be a non-resident corporation that is controlled by the beneficiary,

(ii) the trust shall be deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares, and

(iii) each beneficiary under the trust shall be deemed to own at any time the number of the issued shares that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of his beneficial interest in the trust

is of

(B) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust.

(B) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la fiducie pour l'année (autre que tout impôt payé en vertu du présent article) qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à l'égard de ce revenu est réputée être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises, payé par la fiducie au gouvernement de ce pays; et

d) dans tout autre cas, aux fins des paragraphes 91(1) à (4) et de l'article 95,

(i) la fiducie est, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu de la fiducie qui détient dans celle-ci un droit ayant une juste valeur marchande non inférieure à 10% de la juste valeur marchande totale de tous les droits détenus dans la fiducie, réputée être une corporation non résidante qui est contrôlée par le bénéficiaire,

(ii) la fiducie est réputée être une corporation non résidante ayant un capital-actions d'une seule catégorie divisé en 100 actions émises, et

(iii) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé posséder, à une date quelconque, une certaine quantité des actions émises égale à la fraction de 100 représentée par le rapport entre

(A) la juste valeur marchande, à cette date, de ses droits sur la fiducie,

et

(B) la juste valeur marchande, à cette date, de tous les droits sur la fiducie.

Rights and obligations

(2) Where paragraph (1)(*c*) is applicable to a trust, each person described in subparagraph (1)(*b*)(i) or (ii) shall jointly and severally with the trust have the rights and obligations of the trust by virtue of Divisions I and J and shall be subject to the provisions of Part XV, but no amount in respect of taxes, penalties, costs and other amounts payable under this Act shall be recoverable from any such person except to the extent of

Droits et obligations

(2) Lorsque l'alinéa (1)*c*) s'applique à une fiducie, quiconque est visé au sous-alinéa (1)*b*)(i) ou (ii) partage conjointement et solidairement avec la fiducie les droits et obligations qu'a cette dernière en vertu des sections I et J et il est assujetti aux dispositions de la Partie XV, mais aucune somme afférente aux impôts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la présente loi n'est recouvrable contre cette personne, sauf jusqu'à concurrence

28416–21

(*a*) amounts paid to him by the trust or the payment of which from the trust he is entitled to enforce; and

(*b*) amounts received by him on the disposition of an interest in the trust.

a) des sommes que lui a versées la fiducie, ou dont il a le droit d'exiger le paiement de la fiducie; et

b) des sommes qu'il a reçues lors de la disposition d'un droit sur la fiducie.

Deduction in computing taxable income

(3) In computing the amount of taxable income of a trust to which paragraph (1)(*c*) applies for any taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this subsection, be included in computing the taxable income of the trust for the year by virtue of clauses (1)(*c*)(i)(B) and (C) as may reasonably be considered as having become an amount payable in the year within the meaning of subsection 104(24) to a beneficiary.

Déduction lors du calcul du revenu imposable

(3) Lors du calcul du revenu imposable d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*c*), pour une année d'imposition quelconque, il peut être déduit la fraction du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait compris dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année en vertu des dispositions (1)*c*)(i)(B) et (C), qui peut raisonnablement être considérée comme étant devenue une somme payable dans l'année, au sens du paragraphe 104(24), à un bénéficiaire.

Deduction from foreign accrual property income

(4) In computing the foreign accrual property income of a trust to which paragraph (1)(*d*) applies for any taxation year, there may be deducted such portion of the amount that would, but for this subsection, be the foreign accrual property income of the trust as may reasonably be considered as having become an amount payable in the year within the meaning of subsection 104(24) to a beneficiary.

Déduction sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens

(4) Lors du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*), pour une année d'imposition quelconque, il peut être déduit la fraction du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, constituerait le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la fiducie, qui peut raisonnablement être considérée comme étant devenue une somme payable dans l'année, au sens du paragraphe 104(24), à un bénéficiaire.

Adjusted cost base of capital interest in trust

(5) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of a capital interest in a trust to which paragraph (1)(*d*) applies,

(*a*) there shall be added any amount required by subsection 91(1) or (3) to be included in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so required to be included but for sections 74 and 75) in respect of that interest; and

(*b*) there shall be deducted any amount deducted by him by virtue of subsection 91(2) or (4) in computing his income for the year or any preceding taxation year (or that would have been so deductible by him but for sections 74 and 75) in respect of that interest.

Prix de base rajusté d'une participation au capital d'une fiducie

(5) Lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*d*)

a) il est ajouté tout montant qui, en vertu des paragraphes 91(1) ou (3), doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise n'eussent été les articles 74 et 75) à l'égard de cette participation; et

b) il est déduit toute somme déduite par le contribuable en vertu des paragraphes 91(2) ou (4) lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente (ou qui aurait été déductible par lui, n'eussent

Where financial assistance given

(6) For the purposes of paragraph (1)(*b*), a trust or a non-resident corporation shall be deemed to have acquired property from any person who has given a guarantee on its behalf or from whom it has received any other financial assistance whatever.

Definitions

95. (1) In this subdivision,

"Controlled foreign affiliate"

(*a*) "controlled foreign affiliate", at any time, of a taxpayer resident in Canada means a foreign affiliate of the taxpayer that was, at that time, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by

(i) the taxpayer,

(ii) the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or

(iii) a related group of which the taxpayer was a member;

"Foreign accrual property income"

(*b*) "foreign accrual property income" of a foreign affiliate of a taxpayer, for any taxation year of the affiliate, means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the affiliate's incomes for the year from property and businesses other than active businesses, other than

(A) interest that would, by virtue of paragraph 81(1)(*m*), not be included in computing the income of the affiliate if it were resident in Canada,

(B) a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer, or

(C) a taxable dividend to the extent that the amount thereof would, if the dividend were received by the taxpayer, be deductible by him under section 112, and

(ii) such portion of the affiliate's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than property used by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business)

été les articles 74 et 75) à l'égard de cette participation.

Cas où une aide financière est consentie

(6) Aux fins de l'alinéa (1)*b*), une fiducie ou une corporation non-résidante est réputée avoir acquis un bien d'une personne qui a fourni une garantie pour son compte ou dont elle a reçu quelque autre aide financière.

Définitions

95. (1) Dans la présente sous-section,

«corporation étrangère affiliée contrôlée»

a) «corporation étrangère affiliée contrôlée», à une date quelconque, par un contribuable résidant au Canada, désigne une corporation étrangère affiliée du contribuable qui était, à cette date, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par

(i) le contribuable,

(ii) le contribuable et par au plus quatre autres personnes résidant au Canada, ou

(iii) un groupe lié dont le contribuable était membre;

«revenu étranger accumulé, tiré de biens,»

b) «revenu étranger accumulé, tiré de biens,» d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour une année d'imposition de la corporation affiliée, désigne la fraction, s'il en est, du total obtenu en additionnant

(i) les revenus tirés par la corporation affiliée, pour l'année, de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, autres que

(A) l'intérêt qui, en vertu de l'alinéa 81(1)*m*), ne serait pas inclus lors du calcul du revenu de la corporation affiliée si elle résidait au Canada,

(B) un dividende d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

(C) un dividende imposable dans la mesure où le montant de celui-ci serait, si le dividende était reçu par le contribuable, déductible par lui en vertu de l'article 112, et

(ii) la partie des gains en capital imposables de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens

as may reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year

exceeds the aggregate of

(iii) the affiliate's losses for the year from property and businesses other than active businesses determined as if there were not included in the affiliate's income any amount described in clause (i)(A), (B) or (C),

(iv) such portion of the affiliate's allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than property used by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business) as may reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, and

(v) the amount prescribed to be the deductible loss of the affiliate for the year and the five immediately preceding taxation years;

"Foreign accrual tax"

(*c*) "foreign accrual tax" applicable to any amount included in computing a taxpayer's income by virtue of subsection 91(1) for a taxation year in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer means the portion of any income or profits tax that was paid by

(i) the particular affiliate, or

(ii) any other foreign affiliate of the taxpayer in respect of a dividend received from the particular affiliate

and that may reasonably be regarded as applicable;

"Foreign affiliate"

(*d*) "foreign affiliate", at any time, of a taxpayer (other than a non-resident-owned investment corporation) resident in Canada means a corporation (other than a corporation resident in Canada) in which, at that time, the taxpayer's equity percentage was not less than 10%;

"Participating percentage"

(*e*) "participating percentage" of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any foreign affiliate of the taxpayer that was, at the end of its taxation year, a controlled foreign affiliate of the taxpayer is

qu'elle utilise principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(iii) les pertes de la corporation affiliée pour l'année provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, déterminées comme si on n'incluait dans le revenu de la corporation affiliée aucun montant décrit à la disposition (i)(A), (B) ou (C),

(iv) la partie des pertes en capital déductibles de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens qu'elle utilise principalement pour tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée après son année d'imposition 1975, et

(v) le montant qui constitue, selon ce qui est prescrit, la perte déductible de la corporation affiliée pour l'année et les cinq années d'imposition précédentes;

«impôt étranger accumulé»

c) «impôt étranger accumulé» applicable à tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1) pour une année d'imposition à l'égard d'une corporation étrangère affiliée donnée de ce contribuable désigne la fraction de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui a été payée

(i) par la corporation affiliée donnée, ou

(ii) par toute autre corporation affiliée du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la corporation affiliée donnée,

et qui peut raisonnablement être considérée comme applicable;

(i) where the foreign accrual property income of the affiliate for that year is $5,000 or less, nil, and

(ii) where the foreign accrual property income of the affiliate for that year exceeds $5,000,

(A) where the affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the taxpayer's equity percentage in the affiliate has only one class of issued shares at the end of that taxation year of the affiliate, the percentage that would be the taxpayer's equity percentage in the affiliate at that time on the assumption that he owned no shares other than the particular share (but in no case shall that assumption be made for the purpose of determining whether or not a corporation is a foreign affiliate of the taxpayer), and

(B) in the any other case, the percentage determined in prescribed manner;

"Relevant tax factor"

(*f*) "relevant tax factor" means

(i) where the taxpayer is an individual, 2, or

(ii) where the taxpayer is a corporation, the factor obtained when one is divided by the percentage referred to in section 123 for the taxation year; and

"Taxation year"

(*g*) "taxation year" in relation to a foreign affiliate of a taxpayer means the period for which the accounts of the foreign affiliate have been ordinarily made up, but no such period may exceed 53 weeks.

«corporation étrangère affiliée»

d) «corporation étrangère affiliée», à une date quelconque, d'un contribuable (à l'exclusion d'une corporation de placements appartenant à des non-résidents) résidant au Canada désigne une corporation (à l'exclusion d'une corporation résidant au Canada) dans laquelle, à cette date, le pourcentage d'intérêt du contribuable était d'au moins 10%;

«pourcentage de participation»

e) «pourcentage de participation» d'une action donnée, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une corporation à l'égard d'une corporation étrangère affiliée de ce contribuable qui était à la fin de son année d'imposition, une corporation étrangère affiliée de ce contribuable,

(i) lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée pour cette année est de $5,000 au plus, est nul, et

(ii) lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée pour cette année dépasse $5,000, est égal,

(A) lorsque la corporation affiliée et chaque corporation qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée n'a qu'une seule catégorie d'actions émises à la fin de cette année d'imposition de la corporation affiliée, au pourcentage qui équivaudrait au pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée à cette date si l'on supposait qu'il ne possédait aucune autre action que l'action donnée (supposition qui, en aucun cas, ne sera faite pour déterminer si une corporation est ou non une corporation étrangère affiliée du contribuable), et

(B) dans tout autre cas, au pourcentage déterminé de la façon prescrite;

«facteur fiscal approprié»

f) «facteur fiscal approprié» désigne

(i) lorsque le contribuable est un particulier, 2, ou

(ii) lorsque le contribuable est une corporation, le facteur obtenu en divisant l'unité par le pourcentage mentionné à l'article 123 pour l'année d'imposition; et

g) «année d'imposition» à l'égard d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable désigne la période dans le cadre de laquelle les comptes de la corporation étrangère affiliée sont habituellement dressés, cette période ne pouvant cependant dépasser 53 semaines.

«année d'imposition»

Determination of certain components of foreign accrual property income

(2) For the purposes of this subdivision,

(*a*) in computing the income from an active business of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included

(i) any income from sources in a country other than Canada that would otherwise be income from property or a business other than an active business, to the extent that it pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada by the affiliate or any other non-resident corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length, and

(ii) any amount paid or payable to the affiliate by

(A) another foreign affiliate of the taxpayer, or

(B) any other non-resident corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length

to the extent that, in computing the amount prescribed to be its earnings from an active business other than a business carried on by it in Canada, such amount is deductible or would be deductible if the non-resident corporation were a foreign affiliate of the taxpayer;

(*b*) the income of a controlled foreign affiliate of a taxpayer from services or an undertaking to provide services shall be deemed to be income from a business other than an active business if

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé tiré de biens

(2) Aux fins de la présente sous-section,

a) il doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable

(i) tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui serait autrement un revenu de biens ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où il se rapporte à une entreprise exploitée activement dans un pays autre que le Canada par la corporation affiliée ou par toute autre corporation non-résidante avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, et

(ii) tout montant payé ou payable à la corporation affiliée

(A) par une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

(B) par une autre corporation non-résidante avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance

dans la mesure où ce montant est ou serait déductible si la corporation non-résidante était une corporation étrangère affiliée du contribuable, dans le calcul du montant prescrit comme étant son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise exploitée par elle au Canada;

b) le revenu d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par un contribuable provenant de services ou d'un enga-

(i) the amount paid or payable in consideration therefor is deductible in computing the income from a business carried on in Canada by any person in relation to which the affiliate is a controlled foreign affiliate or by a person related to that person, or

(ii) the services are performed or are to be performed by any person referred to in subparagraph (i) who is an individual resident in Canada;

(*c*) where a foreign affiliate of a taxpayer (in this paragraph referred to as the "disposing affiliate") has disposed of capital property that was shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "shares disposed of") to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (in this paragraph referred to as the "acquiring affiliate") for consideration including shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(i) the cost to the disposing affiliate of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition,

(ii) the cost to the disposing affiliate of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the relevant cost bases to it, immediately before the disposition, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

(A) the fair market value, immediately after the disposition, of those

gement de fournir des services est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement si

(i) le montant payé ou payable en contrepartie est déductible lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle la corporation affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne, ou

(ii) les services sont fournis ou doivent être fournis par une personne visée au sous-alinéa (i) qui est un particulier résidant au Canada;

c) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition») a disposé d'un bien en immobilisations constitué d'actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (appelées au présent alinéa les «actions ayant fait l'objet de la disposition») en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition») moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,

(i) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de tout bien (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) qu'elle a reçu en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande de ce bien à la date de la disposition,

(ii) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition qu'elle

shares of the acquiring affiliate of that class

is of

(B) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition,

(iii) the disposing affiliate's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to it of all shares and other property receivable by it from the acquiring affiliate as consideration for the disposition, and

(iv) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the disposing affiliate's proceeds of disposition referred to in subparagraph (iii);

(*d*) where there has been a merger of a foreign affiliate of a taxpayer (in this paragraph referred to as a "predecessor affiliate") and one or more other corporations to form one corporate entity that immediately after the merger is a foreign affiliate of the taxpayer (in this paragraph referred to as a "new affiliate") and such merger is not as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation pursuant to the purchase of such property by the other corporation, or as a result of the distribution of such property to another corporation upon the winding-up of the predecessor affiliate, subsection 87(4) applies to the taxpayer as if the references therein to

(i) "amalgamation" were read as "merger",

(ii) "predecessor corporation" were read as "predecessor affiliate",

(iii) "new corporation" were read as "new affiliate",

(iv) "adjusted cost base" were read as "relevant cost base", and

(v) "May 6, 1974" were read as "1971";

a reçues en contrepartie de la disposition est réputé être la fraction du montant, s'il en est, du total du coût de base approprié, pour elle, immédiatement avant la disposition, des actions ayant fait l'objet de la disposition qui est en sus de la juste valeur marchande à cette date de la contrepartie de la disposition, (à l'exclusion des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) représentée par le rapport existant entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition qu'elle a reçues en contrepartie de la disposition,

(iii) le produit de la disposition des actions de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition est réputé être un montant égal au coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de toutes les actions et des autres biens qu'elle a reçus de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition en contrepartie de la disposition; et

(iv) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition, des actions acquises de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, est réputé être un montant égal au produit de la disposition de la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, mentionné au sous-alinéa (iii);

d) lorsqu'il y a eu unification d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée remplacée») et d'une ou plusieurs autres corporations

(*e*) where on the dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer (in this paragraph referred to as the "disposing affiliate") one or more shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer have been disposed of to a shareholder that is another foreign affiliate of the taxpayer,

(i) the disposing affiliate's proceeds of disposition of each such share and the cost thereof to the shareholder shall be deemed to be an amount equal to the relevant cost base to the disposing affiliate of the share immediately before the dissolution, and

(ii) the shareholder's proceeds of disposition of the shares of the disposing affiliate shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(A) the cost to him of the shares of the other foreign affiliate, as determined in subparagraph (i), and

(B) the fair market value of any property (other than the shares referred to in clause (A)) disposed of by the disposing affiliate to the shareholder on the dissolution; and

(*f*) except as provided in paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*), each taxable capital gain of a foreign affiliate of a taxpayer and each allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer shall be computed in accordance with subdivision c as though the foreign affiliate were resident in Canada, except that in computing any such gain or loss from the disposition of property owned by the affiliate at the time it last became a foreign affiliate of the taxpayer there shall not be included such portion of the gain or loss, as the case may be, as may reasonably be considered to have accrued before that time.

afin de former une entité constituée qui, immédiatement après l'unification, était une corporation étrangère affiliée du contribuable (appelée au présent paragraphe la «nouvelle corporation affiliée»), sauf lorsque cette unification fait suite à l'acquisition d'un bien d'une corporation par une autre corporation en raison de l'achat de ce bien par l'autre corporation ou à l'attribution de ce bien à une autre corporation lors de la liquidation de la corporation affiliée remplacée, le paragraphe 87(4) s'applique au contribuable comme si, dans lesdits paragraphes,

(i) «fusion» avait le sens d'«unification»,

(ii) «corporation remplacée» avait le sens de «corporation affiliée remplacée»,

(iii) «nouvelle corporation» avait le sens de «nouvelle corporation affiliée»,

(iv) «prix de base rajusté» avait le sens de «prix de base approprié», et

(v) «6 mai 1974» était remplacé par «1971»;

e) lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (appelée au présent alinéa la «corporation affiliée ayant procédé à la disposition»), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur d'un actionnaire qui est une autre corporation étrangère affiliée du contribuable,

(i) le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre et le coût de celle-ci pour l'actionnaire, est réputé être un montant égal au prix de base approprié, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de cette action immédiatement avant la dissolution, et

(ii) le produit, pour l'actionnaire, de la disposition des actions de la corporation ayant procédé à la disposi-

28416–22

tion, est réputé être un montant égal au total

(A) du coût, pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère, déterminé au sous-alinéa (i), et

(B) de la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées à la disposition (A)) dont a disposé la corporation en faveur de l'actionnaire lors de la dissolution; et

f) sauf en ce qui concerne les dispositions des alinéas *c*), *d*) et *e*), chaque gain en capital imposable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est calculé conformément à la sous-section c comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens appartenant à la corporation affiliée à la date où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contribuable, on n'inclut pas la fraction du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée avant cette date.

"Services" defined

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), "services" includes the insurance of Canadian risks but does not include

(*a*) the transportation of persons or goods; or

(*b*) services performed in connection with the purchase or sale of goods.

Définition de «services»

(3) Aux fins de l'alinéa (2)*b*) le terme «services» comprend l'assurance de risques canadiens mais ne comprend pas

a) le transport de personnes ou de marchandises; ni

b) les services fournis par suite de l'achat ou de la vente de biens.

Definitions

(4) In this section,

Définitions

"Direct equity percentage"

(*a*) the "direct equity percentage" at any time of any person in a corporation is the percentage determined by the following rules:

(i) for each class of the issued shares of the capital stock of the corporation, determine the proportion of 100 that the number of shares of that class owned by that person at that time is of the total number of issued shares of that class at that time; and

«pourcentage d'intérêt direct»

(4) Dans le présent article,

a) le «pourcentage d'intérêt direct» d'une personne dans une corporation à une date quelconque est le pourcentage déterminé selon les règles suivantes:

(i) pour chaque catégorie des actions émises du capital-actions de la corporation, déterminer le pourcentage que représente le nombre d'actions de cette catégorie, appartenant à cette personne à cette date, par rapport au nombre total d'actions émises de cette catégorie à cette date, et

(ii) select the proportion determined under subparagraph (i) for that person in respect of the corporation that is not less than any other proportion so determined for that person in respect of the corporation at that time;

and the proportion selected under subparagraph (ii), when expressed as a percentage, is that person's direct equity percentage in the corporation at that time;

"Equity percentage"

(*b*) the "equity percentage" at any time of a person, in any particular corporation, is the aggregate of

(i) the person's direct equity percentage at that time in the particular corporation, and

(ii) all percentages each of which is the product obtained when the person's equity percentage at that time in any corporation (other than a corporation resident in Canada) is multiplied by that corporation's direct equity percentage at that time in the particular corporation; and

"Relevant cost base"

(*c*) "relevant cost base" to a foreign affiliate of property at any time means the adjusted cost base to the affiliate of the property at that time or such greater amount as the taxpayer claims not exceeding the fair market value of the property at that time.

(ii) choisir le pourcentage déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour cette personne, à l'égard de la corporation, qui est au moins égal à tout autre pourcentage ainsi déterminé pour cette personne à l'égard de la corporation à cette date,

et le pourcentage choisi en vertu du sous-alinéa (ii) est le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation à cette date;

«pourcentage d'intérêt»

b) le «pourcentage d'intérêt» d'une personne à une date quelconque dans une corporation donnée, est le total obtenu en additionnant

(i) le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation donnée à cette date, et

(ii) tous les pourcentages dont chacun est le produit obtenu en multipliant le pourcentage d'intérêt de cette personne à cette date dans toute corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) par le pourcentage d'intérêt direct de cette corporation à cette date dans la corporation particulière, et

«prix de base approprié»

c) le «prix de base approprié» d'un bien pour une corporation étrangère affiliée à n'importe quelle date signifie le prix de base rajusté, pour la corporation affiliée, du bien à cette date ou un montant plus élevé, revendiqué par le contribuable, ne dépassant pas la juste valeur marchande du bien à cette date.

Income bonds or debentures issued by foreign affiliates

(5) For the purposes of this subdivision, an income bond or income debenture issued by a corporation (other than a corporation resident in Canada) shall be deemed to be a share of the capital stock of the corporation unless any interest or other similar periodic amount paid by the corporation on or in respect of the bond or debenture was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount for the year on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country.

Obligations à intérêt conditionnel émises par une corporation étrangère affiliée

(5) Aux fins de la présente sous-section, une obligation à intérêt conditionnel émise par une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) est réputée être une action du capital-actions de la corporation à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la corporation sur l'obligation ou à son égard n'ait été, selon la loi du pays où la corporation résidait, déductible lors du calcul du montant pour l'année sur lequel la corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices imposés par le gouvernement de ce pays.

Where rights or shares issued to avoid tax

(6) For the purposes of this subdivision,

(*a*) where any person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation, those shares shall, if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act, be deemed to be owned by that person; and

(*b*) where any foreign affiliate of a taxpayer or any non-resident corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer or by a related group of which the taxpayer was a member has issued shares of a class of its capital stock and one of the main reasons for the existence or issuance of one or more of the shares of that class may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act, those shares shall be deemed not to have been issued.

Émission de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

(6) Aux fins de la présente sous-section,

a) lorsqu'une personne a un droit, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, soit immédiatement ou dans l'avenir et avec ou sans réserve, sur, ou d'acquérir, des actions du capital-actions d'une corporation, ces actions sont, si l'une des principales raisons de l'existence du droit peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite loi, réputées être possédées par cette personne; et

b) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable ou une corporation non-résidante contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ou un groupe lié dont le contribuable était membre, a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions et que l'une des principales raisons de l'existence ou de l'émission d'une ou plusieurs des actions de cette catégorie peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite loi, ces actions sont réputées ne pas avoir été émises.

Stock dividends from foreign affiliates

(7) For the purposes of this subdivision and subsection 52(3), the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada shall, in respect of the corporation, be deemed to be nil."

Dividendes en actions payés par une filiale étrangère

(7) Aux fins de la présente sous-section et du paragraphe 52(3), le montant de tout dividende en actions payé par une corporation affiliée étrangère d'une corporation résidant au Canada est, à l'égard de cette dernière corporation, réputé être nul.»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

60. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66, 66.1 or 66.2 or the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* relating

60. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), des articles 66, 66.1 ou 66.2 ou des dispositions des *Règles de 1971*

to exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, as the case may be."

concernant l'application de l'impôt sur le revenu relatives aux frais d'exploration et d'aménagement, aux frais d'exploration canadiens ou aux frais d'aménagement canadiens, selon le cas.»

(2) Section 96 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 96 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Allocation of share of income to retiring partner

"(1.1) For the purposes of subsection (1) and sections 101 and 103,

(*a*) where the principal activity of a partnership is carrying on a business in Canada and the members thereof have entered into an agreement to allocate a share of the income or loss of the partnership from any source or from sources in a particular place, as the case may be, to any taxpayer who at any time ceased to be a member of

(i) the partnership, or

(ii) a partnership that at any time has ceased to exist or would, but for subsection 98(1), have ceased to exist, and either

(A) the members thereof, or

(B) the members of another partnership in which, immediately after that time, any of the members referred to in clause (A) became members

have agreed to make such an allocation or

or to his spouse, estate or heirs or to any person referred to in subsection (1.3), that taxpayer, his spouse, estate or heirs, or that person, as the case may be, shall be deemed to be a member of the partnership; and

(*b*) all amounts each of which is an amount equal to the share of the income or loss referred to in this subsection allocated to a taxpayer from a partnership in respect of a particular fiscal period of the partnership shall, notwithstanding any other provision of this Act, be included in computing his income for the taxation year in which that fiscal period of the partnership ends.

Part du revenu versée à un associé qui se retire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1) et des articles 101 et 103,

a) lorsque la principale activité d'une société consiste à exploiter une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société provenant d'une ou de plusieurs sources en un lieu donné, selon le cas, à tout contribuable qui, à un moment donné, a cessé d'être membre

(i) de la société, ou

(ii) d'une société qui, à un moment donné, a cessé d'exister ou qui, sans le paragraphe 98(1), aurait cessé d'exister et dont

(A) les membres, ou

(B) les membres d'une autre société dont, immédiatement après cette date, les membres mentionnés à la disposition (A) sont devenus membres

ont conclu une telle entente d'allocation

au conjoint, à la succession ou aux héritiers ou à toute personne mentionnée au paragraphe (1.3), ce contribuable, son conjoint, sa succession ou ses héritiers, ou cette personne, sont, selon le cas, réputés être membres de la société; et

b) tous les montants, dont chacun est égal à la part du revenu ou de la perte mentionnée au présent paragraphe, qu'alloue une société à un contribuable pour un exercice financier donné de la société doivent, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier de la société.

Disposal of right to share in income, etc.

(1.2) Where in a taxation year a taxpayer who has a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1) disposes of that right,

(*a*) there shall be included in computing his income for the year the proceeds of the disposition; and

(*b*) for greater certainty, the cost to the taxpayer of each property received by him as consideration for the disposition is the fair market value of the property at the time of the disposition.

Disposition du droit de partager le revenu, etc.

(1.2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'un droit qu'il a à une part du revenu ou d'une perte de la société, aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1),

a) il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le produit de cette disposition; et

b) pour plus de certitude, le coût que représente pour le contribuable chaque bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition équivaut à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition.

Deductions

(1.3) Where, by virtue of subsection (1.1) or (1.2), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year, there may be deducted in computing his income for the year the lesser of

(*a*) the amount so included in computing his income for the year; and

(*b*) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1) exceeds the aggregate of all amounts in respect of that right that were deductible by virtue of this subsection in computing his income for previous taxation years.

Déductions

(1.3) Lorsqu'un montant a été inclus en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable peut déduire du calcul de son revenu pour l'année, le moins élevé des montants suivants:

a) le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l'année; ou

b) la fraction, si fraction il y a, du coût, pour le contribuable, du droit à une part du revenu ou de la perte de la société aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1), qui est en sus du total de tous les montants relatifs à ce droit qui étaient déductibles en vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Right deemed not to be capital property

(1.4) For the purposes of this Act, a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1) shall be deemed not to be capital property.

Ce droit n'est pas réputé être un bien en immobilisations

(1.4) Aux fins de la présente loi, le droit à une part du revenu ou de la perte d'une société, aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1), est réputé ne pas être un bien en immobilisations.

Disposition by virtue of death of taxpayer

(1.5) Where, at the time of his death, a taxpayer has a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection (1.1), the provisions of subsections 70(2) to (4) apply.

Disposition à la suite du décès du contribuable

(1.5) Lorsque, au moment de son décès, un contribuable a droit à une part du revenu ou de la perte d'une société, aux termes d'une entente mentionnée au paragraphe (1.1), les dispositions des paragraphes 70(2) à (4) s'appliquent.

Members of partnership deemed to be carrying on business in Canada

(1.6) Where a partnership carries on a business in Canada in a taxation year, each taxpayer who is deemed by paragraph (1.1)(*a*) to be a member of the parnership shall, for the purposes of sub-

Membres de la société réputés exercer une entreprise au Canada

(1.6) Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition, chaque contribuable qui est réputé aux termes de l'alinéa (1.1)*a*) être un membre de la société est, aux fins du

section 2(3), be deemed to carry on that business in Canada in that year."

(3) All that portion of subsection 96(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Validity of election by member of partnership

"(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 has, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under any of section 22, subsections 13(15) and (16), 20(9), 21(1) to (4), 29(1), 97(2) and paragraph 34(1)(*d*) that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:"

(4) Section 96 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Election

"(4) Any election under subsection 97(2) or 98(3) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for his taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

Late filing

(5) Where an election referred to in subsection (4) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day was after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is one year after that day,

(*a*) the election is made in prescribed form and prescribed manner; and

(*b*) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer referred to in subsection 97(2) or by the persons referred to in subsection 98(3), as the case may be, when that election is made.

paragraphe 2(3), réputé exploiter cette entreprise au Canada au cours de l'année.»

(3) Toute la partie du paragraphe 96(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Validité du choix d'un membre d'une société

«(3) Lorsqu'un contribuable qui faisait partie d'une société au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 a, pour toute fin relative au calcul du revenu que lui a procuré cette société pour cet exercice financier, signé une option ou fait un choix en vertu de l'article 22, de l'un des paragraphes 13(15) et (16), 20(9), 21(1) à (4), 29(1), 97(2) et de l'alinéa 34(1)*d*) qui, sans le présent paragraphe, serait un choix ou une option valide, les règles suivantes s'appliquent:»

(4) L'article 96 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix

«(4) Tout choix en vertu du paragraphe 97(2) ou 98(3) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable procédant à ce choix doit produire une déclaration du revenu, conformément à l'article 150, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix.

Communication tardive

(5) Lorsqu'un choix visé au paragraphe (4) n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle le choix devait être fait aux termes de ce paragraphe et que cette date est postérieure au 6 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à cette date si, une année au plus tard après cette date,

a) le choix est fait en la forme et de la manière prescrites; et

b) une pénalité provisoire à l'égard de ce choix est payée par le contribuable visé au paragraphe 97(2) ou par les personnes visées au paragraphe 98(3) lorsque ce choix est fait.

Penalty for late filed election

(6) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (5)(*a*) is

(*a*) in the case of an election made under subsection 97(2), an amount equal to 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed of by the taxpayer referred to therein at the time of disposition exceeds the amount agreed upon by the taxpayer and the members of the partnership in the election, or

(*b*) in the case of an election made under subsection 98(3), an amount equal to 1/4 of 1% of the amount by which

(i) the aggregate of all amounts of money and the fair market value of partnership property received by the persons referred to therein as consideration for their interests in the partnership at the time that the partnership ceased to exist,

exceeds

(ii) the aggregate of each such person's proceeds of disposition of his interest in the partnership as determined under paragraph 98(3)(*a*),

for each month or part thereof in the period commencing with the day on or before which subsection (4) would require that election to be made and ending on the day that election is made.

Pénalité en cas de communication tardive du choix

(6) Aux fins du présent article, la pénalité à l'égard d'un choix visé à l'alinéa (5)*a*) est égale,

a) dans le cas d'un choix fait en vertu du paragraphe 97(2), à 1/4 de 1% de la fraction de la juste valeur marchande, à la date de la disposition, du bien dont le contribuable visé à ce paragraphe a disposé, qui est en sus de la somme dont le contribuable et les membres de la société ont convenu dans le choix, ou

b) dans le cas d'un choix fait en vertu du paragraphe 98(3), à 1/4 de 1% de la fraction

(i) du total de toutes les sommes d'argent et de la juste valeur marchande du bien de la société que les personnes visées à ce paragraphe ont reçu en contrepartie de leur participation dans la société à la date où la société a cessé d'exister,

qui est en sus

(ii) du total du produit tiré par chaque personne de la disposition de sa participation dans la société, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)*a*),

pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant au plus tard le jour où le paragraphe (4) exigerait que ce choix soit fait et se terminant le jour où il est fait.

Unpaid balance of penalty

(7) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (5)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or persons, as the case may be, and the taxpayer or persons, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General of Canada the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

Solde impayé de la pénalité

(7) Le Ministre doit, avec la diligence voulue, examiner chaque choix visé à l'alinéa (5)*a*), fixer la pénalité due et envoyer un avis de cotisation au contribuable ou aux personnes, selon le cas, et le contribuable ou les personnes, selon le cas, doivent payer sans délai au receveur général du Canada la fraction, si fraction il y a, de la pénalité ainsi imposée qui est en sus de toutes les sommes antérieurement versées au titre de cette pénalité.»

(5) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsections (2) to (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

61. (1) All that portion of subsection 97(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Rules applicable where election by partners

"(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time after 1971 a Canadian partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after that time, a member of the partnership, if all the persons who immediately after that time were members of the partnership have jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:"

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

62. (1) Subsection 98(1.1) of the said Act is repealed.

(2) All that portion of subsection 98(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Rules applicable where partnership ceases to exist

"(3) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all of the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in each such property, an undivided interest that, when expressed as a percentage (in this subsection referred to as that person's "percentage") of all of the undivided interests in the property, is equal to his undivided interest, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:"

(3) All that portion of subsection 98(5) of the said Act preceding subparagraph (*a*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

61. (1) Toute la partie du paragraphe 97(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Règles applicables en cas de choix par les associés

«(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque, à une date quelconque après 1971, une société canadienne a acquis des biens d'un contribuable qui, immédiatement après cette date, faisait partie de la société, les règles suivantes s'appliquent si toutes les personnes qui, immédiatement après cette date, faisaient partie de la société, en ont fait le choix ensemble, relativement à ces biens, dans la forme et dans les délais mentionnés au paragraphe 96(4):»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

62. (1) Le paragraphe 98(1.1) de ladite loi est abrogé.

(2) Toute la partie du paragraphe 98(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Règles applicables lorsqu'une société cesse d'exister

«(3) Lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui faisaient partie de la société immédiatement avant cette date, de sorte que, immédiatement après cette date, chacune de ces personnes possède, dans chacun de ces biens, une participation indivise qui, lorsqu'elle est exprimée en pourcentage (appelé dans le présent paragraphe, le «pourcentage» de cette personne) de toutes les participations indivises dans ces biens, est égale à sa participation indivise, lorsqu'elle est ainsi exprimée, dans chacun de ces autres biens, les règles suivantes s'appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, dans la forme prescrite et dans les délais visés au paragraphe 96(4):»

(3) Toute la partie du paragraphe 98(5) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *a*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where partnership business carried on as sole proprietorship

"(5) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and within 3 months after the particular time one, but not more than one, of the persons who were, immediately before the particular time, members of the partnership (which person is hereafter in this subsection referred to as the "proprietor", whether an individual, a trust or a corporation) carries on by himself the business that was the business of the partnership and continues to use, in the course of the business, any property that was, immediately before the particular time, partnership property and that was received by him as proceeds of disposition of his interest in the partnership, the following rules apply:

(*a*) the proprietor's proceeds of disposition of his interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

(i) the aggregate of the adjusted cost base to him, immediately before the particular time, of his interest in the partnership, and the cost to him of all interests in the partnership deemed by paragraph (*g*) to have been acquired by him at the particular time, and"

Entreprise de la société exploitée par un seul et unique propriétaire

«(5) Lorsque, à une date donnée après 1971, une société canadienne a cessé d'exister et que, dans les 3 mois de la date donnée, au plus une seule des personnes (appelée dans la suite du présent paragraphe le «propriétaire» qu'il s'agisse d'un individu, d'une fiducie ou d'une corporation,) qui étaient, immédiatement avant la date donnée, membres de la société, poursuit lui-même, à titre de propriétaire unique, l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société, et continue à utiliser, dans l'exploitation de l'entreprise, un bien qui appartenait à la société immédiatement avant la date donnée et qu'il a reçu à titre de produit de la disposition de sa participation dans la société, les règles suivantes s'appliquent:

a) le produit que le propriétaire a tiré de la disposition de sa participation dans la société est réputé être le plus élevé des montants suivants:

(i) le total du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société immédiatement avant la date donnée, et du coût, pour lui, de toutes les participations dans la société qu'il est réputé avoir acquises aux termes de l'alinéa *g*) à la date donnée, ou»

(4) Subsection 98(5) is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*g*) where, at the particular time, all other persons who were members of the partnership immediately before that time have disposed of their interests in the partnership to the proprietor, the proprietor shall be deemed at that time to have acquired partnership interests from those other persons and not to have acquired any property that was property of the partnership."

(4) Le paragraphe 98(5) est en outre modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction du paragraphe suivant:

«*g*) lorsque, à une date donnée, toutes les autres personnes qui étaient membres de la société immédiatement avant cette date ont disposé de leur participation dans la société en faveur du propriétaire, ce dernier est réputé, à cette date, avoir acquis les participations dans la société de ces autres personnes et ne pas avoir acquis de biens appartenant à la société.»

(5) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

63. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 98 thereof, the following sections:

Residual interest in partnership

"**98.1** (1) Where, but for this subsection, at any time after 1971 a taxpayer has ceased to be a member of a partnership of which he was a member immediately before that time, the following rules apply:

(*a*) until such time as all his rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of his interest in the partnership immediately before the time that he ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, such interest (in this section referred to as a "residual interest") shall, subject to sections 48 and 70 but notwithstanding any other section of this Act, be deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(*b*) where all of the taxpayer's rights described in paragraph (*a*) are satisfied in full before the end of the fiscal period of the partnership in which he ceased to be a member thereof, he shall, notwithstanding paragraph (*a*), be deemed not to have disposed of his residual interest until the end of that fiscal period;

(*c*) notwithstanding subsection 40(3), where at the end of a fiscal period of the partnership, in respect of a residual interest in the partnership,

(i) the aggregate of all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the residual interest at that time

exceeds

(ii) the aggregate of the cost to him of the residual interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to him of that interest at that time and all amounts required by subsection 53(1) to be

63. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 98, des articles suivants:

Participation résiduelle dans la société

«**98.1** (1) Lorsque, sans ce paragraphe, un contribuable a, à une date quelconque après 1971, cessé d'être membre d'une société dont il était membre immédiatement avant cette date, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'à la date du règlement complet de tous ses droits (autre qu'un droit à une part du revenu ou de la perte de la société résultant d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) à recevoir des biens appartenant à la société ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société, immédiatement avant la date où il a cessé d'être membre de la société, cette participation (désignée au présent article comme étant une «participation résiduelle») est réputée, sous réserve des articles 48 et 70 mais nonobstant tout autre article de la présente loi, ne pas avoir été un bien dont a disposé le contribuable et demeure une participation dans la société;

b) lorsque tous les droits du contribuable visés à l'alinéa *a*) sont complètement réglés avant la fin de l'exercice financier de la société au cours duquel il a cessé d'être membre, le contribuable est réputé, nonobstant l'alinéa *a*), ne pas avoir disposé de sa participation résiduelle avant la fin de cet exercice financier;

c) nonobstant le paragraphe 40(3), lorsque, à la fin d'un exercice financier de la société, relativement à une participation résiduelle dans la société,

(i) le total des montants dont le paragraphe 53(2) exige la déduction dans le calcul du coût de base rajusté pour le contribuable à cette date de la participation résiduelle

excède

(ii) le total du coût, pour lui, de la participation résiduelle déterminé aux fins du calcul du coût de base rajusté de cette participation pour le contribuable, à cette date, et des

added to the cost to him of the residual interest in computing the adjusted cost base to him of that interest at that time

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of that residual interest; and

(*d*) where a taxpayer has a residual interest

(i) by virtue of paragraph (*b*), he shall, except for the purposes of subsection 110(5), be deemed not to be a member of the partnership, and

(ii) in any other case, he shall, except for the purposes of subsection 85(3), be deemed not to be a member of the partnership.

montants dont le paragraphe 53(1) exige l'addition au coût, pour lui, de la participation résiduelle dans le calcul du coût de base rajusté de cette participation pour le contribuable, à cette date,

l'excédent est réputé être un gain tiré par le contribuable, pour l'année, de la disposition à cette date de cette participation résiduelle; et

d) lorsqu'un contribuable détient une participation résiduelle

(i) en vertu de l'alinéa *b*), il est, sauf pour les fins du paragraphe 110(5), réputé ne pas être membre de la société, et

(ii) dans tout autre cas, il est, sauf pour les fins du paragraphe 85(3), réputé ne pas être membre de la société.

Continuation of original partnership

(2) Where a partnership (in this subsection referred to as the "original partnership") has or would but for subsection 98(1) have ceased to exist at a time when a taxpayer had rights described in paragraph (1)(*a*) in respect of that partnership and the members of another partnership agree to satisfy all or part of those rights, that other partnership shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be a continuation of the original partnership.

Continuation d'une première société

(2) Lorsqu'une société (appelée au présent paragraphe la «première société») a ou aurait, sans le paragraphe 98(1), cessé d'exister à une date où un contribuable avait des droits visés à l'alinéa (1)*a*) relativement à cette société et que les membres d'une autre société consentent à régler tout ou partie de ces droits, cette autre société est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*a*), être la continuation de la première société.

Transfer of interest on death

98.2 Where by virtue of the death of an individual a taxpayer has acquired a property that was an interest in a partnership to which, immediately before the individual's death, section 98.1 applied,

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have acquired a right to receive partnership property and not to have acquired an interest in a partnership;

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have acquired the right referred to in paragraph (*a*) at a cost equal to the amount determined to be the proceeds of disposition of the interest in the partnership to the deceased individual by virtue of paragraph 70(5)(*a*) or 70(6)(*d*), as the case may be; and

Transfert d'une participation en cas de décès

98.2 Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un contribuable a acquis un bien constituant une participation dans une société à laquelle, immédiatement avant le décès du particulier, l'article 98.1 s'appliquait,

a) le contribuable est réputé avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société et non avoir acquis une participation dans la société;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le droit visé à l'alinéa *a*) à un coût égal au montant réputé, en vertu de l'alinéa 70(5)*a*) ou 70(6)*d*), selon le cas, être le produit de la disposition de la participation dans la société en faveur du particulier décédé; et

(*c*) section 43 is not applicable to the right."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

64. (1) Paragraph 100(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the aggregate of

(i) the cost to the taxpayer of the interest in the partnership determined for the purpose of computing the adjusted cost base to him of that interest at that time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to him of that interest in computing the adjusted cost base to him of that interest at that time."

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

65. (1) Subsections 104(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Limitation on deduction

"(8) Notwithstanding subsection (6), where an amount in respect of the income for a taxation year of an *inter vivos* trust (other than a mutual fund trust) is payable to a beneficiary under the trust who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person,

(*b*) a non-resident-owned investment corporation, or

(*c*) a trust resident in Canada other than

(i) a testamentary trust, or

(ii) a trust all of the beneficiaries under which, throughout the period commencing on May 6, 1974 and ending at the time the amount became so payable, were resident in Canada,

(in this section referred to as a "designated beneficiary"), the amount deductible under subsection (6) shall not exceed the amount, if any, by which

c) l'article 43 ne s'applique pas à ce droit.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

64. (1) L'alinéa 100(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) total

(i) du coût de sa participation, supporté par le contribuable, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à cette date, et

(ii) de toutes les sommes qui, aux termes du paragraphe 53(1), doivent, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à cette date, être ajoutées au coût, pour lui, de sa participation.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

65. (1) Les paragraphes 104(8) et (9) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Restriction visant les déductions

«(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsqu'une somme relative au revenu, pour une année d'imposition, d'une fiducie non testamentaire (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) est payable à un bénéficiaire de la fiducie qui, au moment où cette somme est devenue payable, était

a) une personne non résidante,

b) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

c) une fiducie résidant au Canada autre que

(i) une fiducie testamentaire, ou

(ii) une fiducie dont tous les bénéficiaires, tout au long de la période commençant le 6 mai 1974 et se terminant à la date où la somme est devenue ainsi payable, étaient des personnes résidant au Canada,

(appelé au présent article «bénéficiaire désigné»), la somme déductible en vertu du paragraphe (6) ne doit pas dépasser la fraction, si fraction il y a,

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(ii) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(iii) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

exceeds

(*e*) that proportion of the amount, if any, by which

(i) the designated income of the trust for the year

exceeds

(ii) the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*), minus the amount determined under paragraph (*d*),

that

(iii) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the income of the trust for the year that would, but for this subsection, be payable in the year to a designated beneficiary

is of

(iv) the amount determined under paragraph (*d*)."

d) du total des montants dont chacun représente

(i) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6) ou (12) ou en vertu de règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), et qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) un montant du revenu accumulé de la fiducie, pour l'année, qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(iii) un montant payé par la fiducie dans l'année égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

qui est en sus

e) de la fraction du montant, si fraction il y a,

(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année

qui est en sus

(ii) du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6) ou (12) ou en vertu de règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), moins le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*),

représenté par le rapport existant entre

(iii) le total des montants, dont chacun est un montant représentant du revenu de la fiducie pour l'année, qui, sans le présent paragraphe, seraient payables dans l'année à un bénéficiaire désigné

et

(iv) le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*).»

(2) Paragraph 104(15)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in any case not referred to in paragraph (*a*) or (*b*), where each beneficiary

(2) L'alinéa 104(15)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) dans tous les cas non mentionnés à l'alinéa *a*) ou *b*), lorsque chaque bénéfi-

under the trust whose share of the accumulating income of the trust depends upon the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, is a preferred beneficiary, or would be a preferred beneficiary if he were resident in Canada, or is a registered Canadian charitable organization, the portion of the trust's accumulating income for the year equal to the amount determined in prescribed manner to be his discretionary share of the trust's accumulating income for the year; and"

ciaire de la fiducie dont la part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, est un bénéficiaire privilégié, ou serait un bénéficiaire privilégié s'il était résident du Canada, ou est une œuvre de charité canadienne enregistrée, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année, égale au montant déterminé de la manière prescrite comme étant sa part, établie d'une façon discrétionnaire, du revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et»

(3) Paragraph 104(21)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 104(21)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the case may be, was included in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary under the trust who is resident in Canada, and"

«*b*) peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités du contrat de fiducie) comme faisant partie de la somme qui, en vertu du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, d'un bénéficiaire particulier de la fiducie qui est une personne résidant au Canada, et»

(4) Subsection 104(24) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 104(24) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount payable

"(24) For the purposes of subsections (6), (7), (8), (13), (20), (25) and 212(11.1), an amount shall not be considered to be payable in a taxation year unless it was paid in the year to the person to whom it was payable or he was entitled in that year to enforce payment thereof.

Somme payable

«(24) Aux fins des paragraphes (6), (7), (8), (13), (20), (25) et 212(11.1), une somme n'est considérée comme payable dans une année d'imposition que si elle a été versée, dans l'année, à la personne à laquelle elle était payable ou si cette personne avait le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Excess amount

(25) In any case where

(*a*) the amount that would, but for subsection 104(8), be deductible by virtue of subsection 104(6) in computing the income for a taxation year of a trust

exceeds

(*b*) the amount deductible by virtue of subsection 104(6) in computing the trust's income for that year

Excédent

(25) Chaque fois que

a) la somme qui, sans le paragraphe 104(8), serait déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition

dépasse

b) la somme déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année

(in this subsection referred to as the "excess amount"), for the purpose of subsection (13), an amount equal to that proportion of the excess amount that

(*c*) the amount payable to a particular designated beneficiary under a trust in respect of the trust's income for the year that would, but for this subsection, be included in computing his income by virtue of subsection (13)

is of

(*d*) the aggregate of amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1) (*a*) as would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(ii) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(iii) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

shall be deemed not to have been payable in the year to the particular beneficiary.

(situation que désigne, au présent paragraphe, le mot «excédent»), aux fins du paragraphe (13), la fraction de l'excédent représentée par le rapport existant entre

c) la somme payable à un bénéficiaire désigné donné d'une fiducie relativement au revenu de la fiducie pour l'année qui serait, sans ce paragraphe, incluse dans le calcul du revenu de celui-ci en vertu du paragraphe (13)

et

d) le total des sommes dont chacune représente

(i) la partie des montants qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en l'absence de toute déduction en vertu des paragraphes (6) ou (12) ou en vertu des règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) et qui, sans le présent paragraphe, serait payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) un montant du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(iii) un montant payé par la fiducie dans l'année égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

est réputée ne pas avoir été payable, dans l'année, à ce bénéficiaire donné.

Portion of interest deemed to be interest of beneficiary

(26) Such portion of the amount, if any, determined in respect of a trust for a taxation year under paragraph 110.1(1)(*b*) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii) thereof and if subsection 110.1(1) were read without reference to the words "(other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*))" as

(*a*) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by virtue of subsection (13) or (14) or section 105, as the

Fraction de l'intérêt réputée être celle d'un bénéficiaire

(26) La fraction du montant, si fraction il y a, déterminée en vertu de l'alinéa 110.1(1)*b*) (ledit alinéa devant s'interpréter comme si le sous-alinéa (ii) n'existait pas) à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition, le paragraphe 110.1(1) devant alors s'interpréter comme s'il n'y était pas fait mention des mots «(à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*))», qui

a) peut raisonnablement être considérée (eu égard à toutes les circonstances, y compris les modalités de l'accord de fiducie) comme faisant partie du montant qui, en vertu des paragraphes (13)

case may be, was included in computing the income for the taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(*b*) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of its income for the year under this Part, be deemed to be interest for the year of the particular beneficiary and not to be interest of the trust."

(5) Subsections (1), (3) and (4) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and, for the 1974 taxation year, subsection 104(26) of the said Act as enacted by subsection (4) shall be read without reference to the words "(if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii) thereof)", and subsection (2) is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, a été inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition d'un bénéficiaire donné de la fiducie, et qui

b) n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre bénéficiaire de la fiducie,

est réputée, si elle est ainsi attribuée par la fiducie, dans la déclaration de revenu pour l'année établie par la fiducie en vertu de la présente Partie, au bénéficiaire donné, être de l'intérêt, pour l'année, du bénéficiaire donné et non de l'intérêt de la fiducie.»

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes; cependant, en ce qui concerne l'année d'imposition 1974, le paragraphe 104(26) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (4), s'interprète comme s'il n'y était pas fait mention des mots «(ledit alinéa devant alors s'interpréter comme si le sous-alinéa (ii) n'existait pas)». Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

66. (1) Section 107 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Cost of capital interest in a testamentary trust

"(1.1) For the purposes of subsection (1) and notwithstanding paragraph 69(1)(*c*), the cost to a taxpayer of a capital interest in a testamentary trust shall be deemed to be

(*a*) where the interest was purchased, the cost otherwise determined;

(*b*) where paragraph 70(5)(*c*) applies, the cost therein determined; and

(*c*) in any other case, nil."

66. (1) L'article 107 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Coût d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire

«(1.1) Aux fins du paragraphe (1) et nonobstant l'alinéa 69(1)*c*), le coût, pour un contribuable, d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire est réputé être

a) lorsque la participation a été achetée, le coût déterminé par ailleurs;

b) lorsque l'alinéa 70(5)*c*) s'applique, le coût déterminé audit alinéa; et

c) dans tout autre cas, nul.»

(2) Subsection 107(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Determination of cost of property other than non-depreciable capital property

"(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property, other than capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(*b*) (except

(2) Le paragraphe 107(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Détermination du coût des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables

«(3) Lorsque les biens, mentionnés au paragraphe (2), qu'une fiducie a attribués à un contribuable étaient des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)*b*) (sauf

28416–24

for the purposes of paragraph (2)(*b*) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(*c*)), the reference in paragraph (2)(*b*) to "the amount" shall be read as a reference to "1/2 of the amount"."

lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)*b*) à la détermination du produit que tire le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu de l'alinéa (2)*c*)), lire, à l'alinéa (2)*b*), «la moitié de la fraction» au lieu de «la fraction».»

(3) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

67. (1) All that portion of paragraph 108(1)(*d*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

67. (1) Toute la partie de l'alinéa 108(1)*d*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Cost amount" of capital interest

"(*d*) "cost amount" of any capital interest or part thereof, as the case may be, of a taxpayer in any trust (other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer) at any time means,"

«coût indiqué» d'une participation au capital

«*d*) «coût indiqué» d'une participation au capital d'une fiducie ou d'une partie de cette participation, selon le cas, (à l'exclusion d'une fiducie qui est une corporation étrangère affiliée du contribuable) pour un contribuable, à une date quelconque, signifie,»

(2) Subsection 108(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

(2) Le paragraphe 108(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

"Designated income"

"(*d*.1) "designated income" of a trust for a taxation year means the amount that would, but for subsections 104(6) and (12) and 105(2) and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), be the income of the trust for the taxation year determined under section 3 if

(i) it had no income other than incomes from real properties in Canada, incomes from timber resource properties, incomes from Canadian resource properties, incomes from businesses carried on in Canada and taxable capital gains from dispositions described in subparagraph (ii),

(ii) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were from dispositions of property that would have been taxable Canadian property if at no time in the year the trust had been resident in Canada, and

«revenu désigné»

«*d*.1) «revenu désigné» d'une fiducie pour une année d'imposition désigne la somme qui, sans les paragraphes 104(6) et (12) et 105(2) ou tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition déterminé aux termes de l'article 3 si

(i) elle n'avait d'autre revenu que ceux provenant de biens immeubles situés au Canada, d'avoirs forestiers, d'avoirs miniers canadiens, d'entreprises qu'elle exploite au Canada et que des gains en capital imposables provenant de dispositions visées au sous-alinéa (ii),

(ii) les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles mentionnés à l'alinéa 3*b*) provenaient de dispositions de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait, à aucun moment au cours de l'année, résidé au Canada, et

(iii) the only losses referred to in paragraph 3(*d*) were losses from real properties in Canada, losses from timber resource properties and losses from businesses carried on in Canada;"

(iii) les seules pertes mentionnées à l'alinéa 3*d*) étaient des pertes provenant de biens immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers et d'entreprises qu'elle exploite au Canada;»

(3) Subparagraph 108(1)(*j*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 108(1)*j*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) a trust governed by a registered pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered home ownership savings plan."

«(ii) une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-logement.»

(4) Subsection 108(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 108(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Meaning of "income" of trust

"(3) For the purposes of subparagraph 70(6)(*b*)(i), paragraph 73(1)(*a*) and subparagraph 104(4)(*a*)(i), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends otherwise included therein that are described in section 83 or subsection 131(1) or to which subsection 131(1) applies by virtue of subsection 130(2), and, for the purposes of paragraph 108(1)(*e*), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act."

Sens de l'expression «revenu» d'une fiducie

«(3) Aux fins du sous-alinéa 70(6)*b*)(i), de l'alinéa 73(1)*a*) et du sous-alinéa 104(4)*a*)(i), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi, moins tous dividendes y inclus par ailleurs qui sont visés à l'article 83 ou au paragraphe 131(1) ou auxquels s'applique le paragraphe 131(1) en vertu du paragraphe 130(2), et, aux fins de l'alinéa 108(1)*e*), le revenu d'une fiducie est son revenu calculé sans égard aux dispositions de la présente loi.»

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsection (2) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (3) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years in respect of registered education savings plans and is applicable to the 1974 and subsequent taxation years in respect of registered home ownership savings plans.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-études et aux années d'imposition 1974 et suivantes en ce qui concerne les régimes enregistrés d'épargne-logement.

68. (1) Subsection 109(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by

68. (1) Le paragraphe 109(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'insertion du mot

adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) where the taxpayer's spouse has, before the end of the year, attained the age of 65 years, the amount by which $1,000 exceeds the spouse's income for the year minus all amounts deductible under this section otherwise than by virtue of paragraph (*h*)."

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

69. (1) Subparagraph 110(1)(*c*)(vi) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vi) for the care, or the care and training, at a school, institution or other place of the taxpayer, his spouse or any such dependant, who has been certified by an appropriately qualified person to be an individual who, by reason of a physical or mental handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by that individual,"

(2) Paragraph 110(1)(*c*) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subparagraph (xi) thereof, the following subparagraph:

"(xi.1) on behalf of an individual who was the taxpayer, his spouse or any such dependant, who was totally blind

(A) for a dog trained to guide a blind person provided by a person or organization one of whose main purposes is the training of such dogs (in this subparagraph referred to as a guide dog),

(B) for the care and maintenance of a guide dog including food and veterinarian care,

(C) for reasonable travelling expenses of the individual incurred in

«et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*i*) si le conjoint du contribuable a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, l'excédent de $1,000 sur le revenu du conjoint pour l'année moins tous les montants déductibles en vertu du présent article, à l'exception de l'alinéa *h*).»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

69. (1) Le sous-alinéa 110(1)*c*)(vi) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vi) pour le soin, ou le soin et la formation, dans une école, institution ou un autre endroit du contribuable, de son conjoint ou de toute personne à charge qui, selon une attestation d'une personne possédant la compétence voulue, est un particulier qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'appareils ou de personnel spécialisés fournis par cette école, institution ou autre endroit pour le soin ou le soin et la formation de personnes ayant un handicap semblable au sien,»

(2) L'alinéa 110(1)*c*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (xi), du sous-alinéa suivant:

«(xi.1) au nom d'un particulier qui était le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge totalement aveugle

(A) pour un chien dressé pour guider une personne aveugle fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens (dans le présent sous-alinéa appelés chiens d'aveugles),

(B) pour le soin et l'entretien d'un chien d'aveugle, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

travelling to and from a school, institution or other place that trains blind persons in the handling of guide dogs, and

(D) for reasonable board and lodging expenses of the individual incurred while he was required to live away from his ordinary place of residence because he was in full time attendance at a school, institution or other place that trains blind persons in the handling of guide dogs;"

(C) pour les dépenses raisonnables de voyage d'un particulier engagées en faisant l'aller-retour de l'école, institution ou autre endroit qui forme les aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles, et

(D) pour des dépenses raisonnables de pension ou de logement engagées lorsqu'il devait habiter loin de son lieu de résidence habituel parce qu'il assistait à plein temps à des cours donnés dans une école, une institution ou un autre endroit qui forme des aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles;»

(3) Subparagraph 110(1)(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) was totally blind at any time in the year or was, throughout any 12 month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and"

(3) Le sous-alinéa 110(1)*e*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, pendant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant de longues périodes chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et»

(4) Paragraph 110(1)(*e*.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Taxpayer's spouse blind or confined to bed or wheel chair additional deduction

"(*e*.1) the amount by which $1,000 exceeds the taxable income for the year of the taxpayer's spouse computed before making any deductions under paragraph (*e*), if the spouse was totally blind at any time in the year or was, throughout any 12 month period ending in the year, necessarily confined for a substantial period of time each day, by reason of illness, injury or affliction, to a bed or wheel chair, and neither the taxpayer nor his spouse included any amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, by reason of the spouse's blindness, illness, injury or affliction in calculating a deduction for medical expenses under this section for the year;"

(4) L'alinéa 110(1)*e*.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conjoint du contribuable aveugle, devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant: déduction supplémentaire

«*e*.1) la fraction de $1,000 qui est en sus du revenu imposable du conjoint du contribuable pour l'année, calculé avant toute déduction autorisée en vertu de l'alinéa *e*), si le conjoint était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou a été, durant toute période de 12 mois se terminant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une bonne partie de la journée chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et si le contribuable ni son conjoint n'ont inclus aucune somme versée à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, de la maladie, de la blessure ou de l'infirmité du conjoint, dans le calcul d'une déduction

pour frais médicaux, faite au titre de l'année en vertu du présent article;»

(5) Subsection 110(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) Le paragraphe 110(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Charitable gifts

"(2) Where an individual was, during the taxation year, a member of a religious order and had, as such, taken a vow of perpetual poverty, he may, in lieu of the deduction permitted by paragraph (1)(*a*), deduct from his income for the year an amount equal to the aggregate of his superannuation or pension benefits and his earned income for the year as defined by section 63 if, of his income, that amount has been paid to the order."

Dons de charité

«(2) Lorsqu'un particulier a été, au cours de l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle, il peut, en remplacement de la déduction permise par l'alinéa (1)*a*), déduire de son revenu pour l'année une somme égale au total de ses prestations de pension de retraite ou de pension et du revenu qu'il a gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée à l'ordre sur son revenu.»

(6) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsections (3) and (4) are applicable to the 1973 and subsequent taxation years and subsection (5) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes, les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1973 et suivantes et le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

70. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 110 thereof, the following sections:

70. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 110, des articles suivants:

Interest and dividend income deductible

"**110.1** (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*)), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the aggregate of

(i) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the taxpayer's grossed-up dividends for the year.

Revenu tiré d'intérêts et de dividendes déductible

«**110.1** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un individu (à l'exclusion d'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*)), il peut être déduit de son revenu, pour l'année, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

b) le total

(i) du montant de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, et

(ii) des dividendes bruts du contribuable pour l'année.

Interest income

(2) For the purposes of this section, interest shall not include any amount that is

(*a*) interest from a source outside Canada;

(*b*) an annuity payment

Revenu tiré d'intérêts

(2) Aux fins du présent article, les intérêts ne comprennent pas

a) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

b) un paiement de rente

(i) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime

(i) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan", or

(ii) under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan";

(*c*) a payment

(i) under an income-averaging annuity contract, or

(ii) under a registered pension fund or plan;

(*d*) a royalty;

(*e*) exempt income;

(*f*) included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 135(7) or 137(5);

(*g*) interest paid or payable to the taxpayer by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(*h*) interest paid or payable to the taxpayer by a partnership of which the taxpayer is a member; or

(*i*) pension income or qualified pension income within the meaning assigned by section 110.2.

Idem

(3) For the purposes of this section, subject to subsection (2), interest included in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deemed to include

(*a*) the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment referred to in paragraph (2)(*b*)) received by the taxpayer in the year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*); and

(*b*) any amount included by virtue of paragraph 148(1) (*a*) in computing the income of the taxpayer for the year.

Idem

(4) Where there is required to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75 income of another person that is interest, the amount so included in the taxpayer's income shall, for the purposes of this

visé au paragraphe 146(12) comme «régime modifié», ou

(ii) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime visé au paragraphe 147(15) comme un «régime annulé»;

c) un paiement

(i) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ou

(ii) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;

d) une redevance;

e) un revenu exonéré d'impôt;

f) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5);

g) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;

h) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une société dont celui-ci est membre; ou

i) un revenu de retraite ou revenu de retraite admissible au sens de l'article 110.2.

Idem

(3) Aux fins du présent article et sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé inclure

a) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa (2)*b*)) reçu par le contribuable dans l'année est en sus de l'élément de capital de ce paiement, comme il a été déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*); et

b) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Idem

(4) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'un des articles 74 ou 75, il faut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, un revenu en intérêt reçu par une autre personne, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable est, aux

section, be deemed to be interest included in computing his income for the year.

fins du présent article, réputé être de l'intérêt compris dans le calcul de son revenu pour l'année.

Meaning of "grossed-up dividends"

(5) For the purposes of this section, grossed-up dividends of a taxpayer for a taxation year means the amount required by subsection 82(1) to be included in the income of the taxpayer for the taxation year, but does not include any such amount in respect of any dividend received by the taxpayer from a corporation with which he does not deal at arm's length.

Sens de «dividendes bruts»

(5) Aux fins du présent article, le terme dividendes bruts d'un contribuable pour une année d'imposition désigne le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe 82(1), dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, mais ne comprend pas un dividende reçu par un contribuable d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.

Transfer of unused portion of spouse's deduction

(6) Where the amount that would, but for this subsection, be deductible under paragraph 109(1)(*a*) from a taxpayer's income for a taxation year is less than the amount that would be deductible under that paragraph from his income for the year if no amount were included in computing his spouse's income for the year as interest or grossed-up dividends, there may be added to the amount, if any, that the taxpayer may deduct under that paragraph the amount by which the lesser of

(*a*) the amount by which $1,000 exceeds the amount determined under subsection 117.1(2) for the year, and

(*b*) the amount by which the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing his spouse's income for the year as

(i) interest, or

(ii) grossed-up dividends

exceeds the amount determined under subsection 117.1(2) for the year

exceeds the amount, if any, deducted by the spouse in computing the spouse's taxable income for the year by virtue of subsection (1).

Transfert de la fraction inutilisée de la déduction du conjoint

(6) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible, en vertu de l'alinéa 109(1)*a*), du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est moins élevé que le montant qui serait déductible, en vertu dudit alinéa, de son revenu pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre d'intérêt ou de dividendes bruts, il peut être ajouté au montant, s'il en est, que le contribuable peut déduire en vertu dudit alinéa le montant par lequel le moindre

a) de l'excédent de $1,000 sur le montant déterminé selon le paragraphe 117.1(2) pour l'année, ou

b) de l'excédent du total de tous les montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre

(i) d'intérêts, ou

(ii) de dividendes bruts

sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 117.1(2) pour l'année

est en sus du montant, s'il en est, que le conjoint a déduit en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Pension income exemption

110.2 (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

Revenu d'une pension de retraite exonéré d'impôt

110.2 (1) Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui, avant la fin de l'année, est âgé de 65 ans, il peut être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

(*b*) his pension income received in the year.

Qualified pension income exemption

(2) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust or an individual referred to in subsection (1)), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) his qualified pension income received in the year.

Definitions

(3) For the purposes of this section, subject to subsection (4),

"pension income"

(*a*) "pension income" received by a taxpayer in a taxation year means any amount received by him in the year

(i) as a payment out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(ii) that is an annuity payment under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan",

(iii) that is

(A) an annuity payment under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan", or

(B) a payment described in subparagraph 147(2)(*k*)(v), or

(iv) that is the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment described in subparagraph (ii) or clause (iii)(A), or a payment under an income-averaging annuity contract) exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*), if before the end of the year the taxpayer has attained the age of 65 years; and

"qualified pension income"

(*b*) "qualified pension income" received by a taxpayer in a taxation year means any amount described in subparagraph (*a*)(i) and amounts described in subparagraphs (*a*)(ii), (iii) and (iv) (if subparagraph (*a*)(iv) were read without

b) son revenu de retraite reçu au cours de l'année.

Déduction au titre du revenu de retraite admissible

(2) Aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie ou un particulier visé au paragraphe (1)), il peut être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

b) son revenu de retraite admissible reçu au cours de l'année.

Définitions

(3) Aux fins du présent article, sous réserve du paragraphe (4),

«revenu de retraite»

a) «revenu de retraite» reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition désigne tout montant

(i) reçu par lui dans l'année à titre de paiement en vertu ou aux termes d'un régime ou d'une caisse de retraite,

(ii) qui est un paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) comme un «régime modifié»,

(iii) qui est

(A) un paiement de rente en vertu d'un régime à participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) comme un «régime annulé», ou

(B) un paiement visé au sous-alinéa 147(2)*k*)(v), ou

(iv) qui est le montant du paiement de rente (autre qu'un paiement de rente décrit au sous-alinéa (ii) ou à la disposition (iii)(A), ou un paiement en vertu d'un contrat de rente à versements invariables) reçu par le contribuable, au cours de l'année d'imposition, en sus de l'élément capital de ce paiement tel que déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60*a*), si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans; et

«revenu de retraite admissible»

b) «revenu de retraite admissible» reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition désigne tout mon-

28416–25

reference to the words "if before the end of the year the taxpayer has attained the age of 65 years,") received by the taxpayer as a consequence of the death of his spouse.

tant visé au sous-alinéa *a*)(i) et tout montant visé aux sous-alinéas *a*)(ii), (iii) et (iv) (le sous-alinéa *a*)(iv) devant alors s'interpréter comme s'il n'y était pas fait mention des mots «si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans;») reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint.

Idem

(4) For the purposes of this section, "pension income" and "qualified pension income" do not include any amount that is

(*a*) the amount of any pension or supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province;

(*b*) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(*c*) a retiring allowance;

(*d*) a death benefit;

(*e*) exempt income; or

(*f*) the amount, if any, by which

(i) an amount required to be included in computing the taxpayer's income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the aggregate of all deductions taken by the taxpayer in the year in respect of that amount.

Idem

(4) Aux fins du présent article, «revenu de retraite» et «revenu de retraite admissible» ne comprennent pas

a) le montant de la retraite ou du supplément reçu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout paiement analogue fait en vertu d'une loi d'une province;

b) le montant de toute pension reçue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de retraite tel qu'il est défini à l'article 3 de ladite loi;

c) une allocation de retraite;

d) une prestation au décès;

e) tout revenu exonéré d'impôt; ou

f) la fraction, s'il en est,

(i) du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année

qui est en sus

(ii) de la fraction, s'il en est, du montant visé au sous-alinéa (i) qui est en sus du total de toutes les déductions réclamées par le contribuable dans l'année à l'égard de ce montant.

Transfer of unused deduction to spouse

(5) Where the spouse of a taxpayer

(*a*) has attained the age of 65 years before the end of a taxation year and that spouse has received pension income in the year, or

(*b*) has received qualified pension income in the year,

the taxpayer may, in addition to the amount, if any, deducted by him for the year under subsection (1) or (2), deduct an amount equal to the amount, if any, by which the lesser of

(*c*) $1,000, and

Transfert au conjoint de la fraction inutilisée de la déduction

(5) Lorsque le conjoint d'un contribuable

a) atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition et que le conjoint a reçu un revenu de retraite dans l'année, ou

b) a reçu un revenu de retraite admissible dans l'année,

le contribuable peut, en plus du montant, s'il en est, qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou (2), déduire un montant égal au montant, s'il en est, par lequel le moins élevé des montants suivants:

(*d*) the spouse's pension income or qualified pension income, as the case may be, for the year

exceeds

(*e*) the amount deductible in the year by his spouse under subsection (1) or (2), as the case may be."

c) $1,000, ou

d) le revenu de retraite ou le revenu de retraite admissible du conjoint, selon le cas, pour l'année

est en sus

e) du montant déductible au cours de l'année par son conjoint en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas.»

(2) Section 110.1 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that in its application to the 1974 taxation year, section 110.1 of the said Act shall be read as follows:

(2) L'article 110.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application à l'année d'imposition 1974, le texte de l'article 110.1 de ladite loi est réputé être le suivant:

"**110.1** (1) For the purpose of computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust that is not a testamentary trust within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*i*)), there may be deducted from his income for the year an amount equal to the lesser of

(*a*) $1,000, and

(*b*) the amount of interest included in computing the taxpayer's income for the year including any amount in respect of interest that is required to be included in computing his income for the year by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75 minus the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by him in computing his income for the year by virtue of

(i) subparagraph 8(1)(*j*)(i) or paragraph 20(1)(*c*) or (*d*) or 60(*d*), or

(ii) paragraph 20(1)(*k*) to the extent that the deduction thereunder is in respect of part of a payment that is regarded as a payment of interest for the purposes of subsection 16(1).

«**110.1** (1) Aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)*i*)), il peut déduire de son revenu pour l'année un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) $1,000, ou

b) les intérêts compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, y compris un montant d'intérêt qui doit être compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'article 74 ou 75, moins le total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par lui dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu

(i) du sous-alinéa 8(1)*j*)(i), de l'alinéa 20(1)*c*) ou *d*) ou de l'alinéa 60*d*), ou

(ii) de l'alinéa 20(1)*k*) dans la mesure où la déduction qui y est autorisée l'est à l'égard d'une partie d'un paiement qui est considéré comme un paiement d'intérêt aux fins du paragraphe 16(1).

(2) For the purposes of this section, interest included in computing a taxpayer's income for a taxation year shall not include any amount that is

(*a*) interest from a source outside Canada;

(*b*) an annuity payment

(2) Aux fins du présent article, les intérêts compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne comprennent pas

a) l'intérêt tiré d'une source située à l'extérieur du Canada;

b) un paiement de rente

(i) under a registered retirement savings plan or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan", or

(ii) under a deferred profit sharing plan or under a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan";

(*c*) a payment

(i) under an income-averaging annuity contract, or

(ii) under a registered pension fund or plan;

(*d*) a royalty;

(*e*) exempt income;

(*f*) included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 135(7) or 137(5);

(*g*) interest paid or payable to the taxpayer by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length; or

(*h*) interest paid or payable to the taxpayer by a partnership of which the taxpayer is a member.

(3) For the purposes of this section, subject to subsection (2), interest included in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deemed to include

(*a*) the amount by which any annuity payment (other than an annuity payment referred to in paragraph (2)(*b*)) received by the taxpayer in the year exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(*a*), and

(*b*) any amount included by virtue of paragraph 148(1)(*a*) in computing the income of the taxpayer for the year."

(3) Section 110.2 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

71. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 111 thereof, the following section:

Ordering

"**111.1** In computing the taxable income of an individual for a taxation year, the provisions of this Division shall

(i) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) comme un «régime modifié», ou

(ii) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) comme un «régime annulé»;

c) un paiement

(i) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, ou

(ii) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;

d) une redevance;

e) un revenu exonéré d'impôt;

f) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5);

g) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance; ou

h) l'intérêt payé ou payable au contribuable par une société dont celui-ci est membre.

(3) Aux fins du présent article et sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé inclure

a) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa (2)*b*)) reçu par le contribuable dans l'année est en sus de l'élément de capital de ce paiement, déterminé ou établi selon l'alinéa 60*a*), et

b) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)*a*) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année.»

(3) L'article 110.2 de ladite loi, tel qu'établi par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

71. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 111, de l'article suivant:

Ordre

«**111.1** Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, les dispositions de la pré-

be applied in the following order: section 109, 110.1, 110.2 and 110."

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

72. (1) Subsection 112(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dividends received from non-resident corporation

"(2) Where a taxpayer that is a corporation has, in a taxation year, received a dividend from a corporation (other than a foreign affiliate of the taxpayer) that was taxable under subsection 2(3) for the year and that has, throughout the period from June 18, 1971 to the time when the dividend was received, carried on a business in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, an amount equal to that proportion of the dividend that the paying corporation's taxable income earned in Canada for the immediately preceding year is of the whole of the amount that its taxable income for that year would have been if it had been resident in Canada throughout that year, may be deducted from the income of the receiving corporation for the taxation year for the purpose of computing its taxable income."

(2) Subsections 112(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Loss on share that is capital property

"(3) Where a corporation owns a share that is a capital property and receives a taxable dividend or capital dividend in respect of that share, the amount of any loss of the corporation arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the corporation that

(*a*) the corporation owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) the corporation did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any

sente section s'appliquent dans l'ordre suivant: l'article 109, 110.1, 110.2 et 110.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

72. (1) Le paragraphe 112(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes reçus d'une corporation non-résidante

«(2) Lorsqu'un contribuable qui est une corporation a, au cours d'une année d'imposition, reçu un dividende imposable d'une corporation (à l'exclusion d'une corporation étrangère affiliée du contribuable) qui était imposable pour l'année en vertu du paragraphe 2(3) et qui a, durant toute la période allant du 18 juin 1971 à la date de réception du dividende, exploité une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement permanent défini par voie de règlement, une somme égale à la fraction du dividende représentée par le rapport existant entre le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la corporation payant le dividende et le montant total qui aurait été son revenu imposable pour cette année, si elle avait résidé au Canada pendant toute l'année, peut être déduite du revenu de la corporation recevant le dividende, pour l'année d'imposition, lors du calcul de son revenu imposable.»

(2) Les paragraphes 112(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Perte sur une action qui est un bien en immobilisations

«(3) Lorsqu'une corporation possède une action qui est un bien en immobilisations et reçoit un dividende imposable ou un dividende en gains de capital à l'égard de cette action, le montant de toute perte de la corporation découlant d'opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par la corporation

a) qu'elle a possédé l'action pendant 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

b) qu'elle ne possédait pas, à la date où le dividende a été reçu, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelcon-

class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by the corporation in respect of

(*c*) taxable dividends on the share to the extent that the amounts thereof were deductible from the corporation's income for any taxation year by virtue of this section or subsection 138(6) and were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII, or

(*d*) capital dividends on the share.

que du capital-actions de la corporation dont le dividende a été reçu,

le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de tous les montants reçus par la corporation à l'égard

c) des dividendes imposables sur l'action dans la mesure où les montants en étaient déductibles du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque en vertu du présent article ou du paragraphe 138(6) et n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation devait payer des impôts en vertu de la Partie VII, ou

d) des dividendes en capital sur l'action.

Loss on share that is not capital property

(4) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that

(*a*) he owned the share 365 days or longer before the loss was sustained, and

(*b*) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII.

Perte sur une action qui n'est pas un bien en immobilisations

(4) Lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

a) qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant de subir la perte, et

b) qu'il ne possédait pas, à la date où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont il a reçu le dividende,

le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de toutes les sommes reçues par lui à l'égard de dividendes (autres que des dividendes de gains en capital au sens du paragraphe 131(1)) sur l'action dans la mesure où les montants de ceux-ci n'étaient pas des montants sur lesquels il devait payer des impôts en vertu de la Partie VII.

Fair market value of share that is not capital property

(4.1) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property and receives a dividend in respect of that share, for the purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 18, 1974 shall, unless it is established by the taxpayer that

Juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisations

(4.1) Lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende relatif à cette action, aux fins du paragraphe 10(1) et de tout règlement établi en vertu dudit paragraphe, la juste valeur marchande de cette action, à toute date donnée après le 18 novembre 1974, est réputée être, à moins que le contribuable n'établisse

(*a*) he owned the share 365 days or longer before the particular time, and

(*b*) he did not, at the time the dividend was received, own more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received,

be deemed to be the aggregate of the fair market value of the share at the particular time otherwise determined and all amounts received before the particular time by him in respect of dividends (other than capital gains dividends within the meaning assigned by subsection 131(1)) on the share to the extent that the amounts thereof were not amounts upon which he was required to pay tax under Part VII."

a) qu'il possédait l'action au moins 365 jours avant ladite date donnée, et

b) qu'il ne possédait pas, lors de la réception du dividende, plus de 5% des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la corporation de qui le dividende a été reçu,

égale au total de la juste valeur marchande de l'action à la date donnée déterminée par ailleurs et de tout montant reçu par lui avant la date donnée à titre de dividendes (autre qu'un dividende sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1)) à l'égard de l'action dans la mesure où il n'était pas tenu de payer de l'impôt en vertu de la Partie VII à l'égard de ces montants.»

(3) Section 112 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 112 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Rules where shares exchanged

"(7) Where at a particular time a share (in this subsection referred to as the "new share") has been acquired by a corporation in exchange for another share (in this subsection referred to as the "old share") by means of a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies, any reference in subsection (3) to a share shall be deemed to include a reference to the new share and the old share as though they were the same share, except that the aggregate of the amounts to be deducted from a loss otherwise determined on any new share of the corporation, in respect of dividends received by it on the share, shall be deemed to be the aggregate of

(*a*) the aggregate of amounts that would be determined under subsection (3) in respect of taxable dividends or capital dividends received by it on the new share only; and

(*b*) that proportion of the aggregate of all amounts received by it in respect of taxable dividends or capital dividends on all the old shares exchanged at the particular time that

(i) the adjusted cost base to him of the new share immediately after the exchange

Règles applicables lorsqu'il y a échange d'actions

«(7) Lorsque, à une date donnée, une action (désignée au présent paragraphe comme étant la «nouvelle action») a été acquise par une corporation en échange d'une autre action (désignée au présent paragraphe comme étant l'«ancienne action») par une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, toute mention d'une action au paragraphe (3) est réputée viser à la fois la nouvelle action et l'ancienne action, comme s'il s'agissait d'une seule action; toutefois, le total des montants à déduire d'une perte déterminée par ailleurs sur toute nouvelle action de la corporation, à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action, est réputé être le total des montants suivants:

a) le total de sommes qui seraient déterminées aux termes du paragraphe (3) au titre des dividendes imposables ou des dividendes en capital reçus par la corporation uniquement sur la nouvelle action; et

b) la fraction du total de toutes les sommes reçues par la corporation au titre des dividendes imposables ou des dividendes en capital sur toutes les anciennes actions échangées à la date

is of

(ii) the adjusted cost base to him of all new shares immediately after the exchange

to the extent that such amounts were not amounts upon which the corporation was required to pay tax under Part VII."

donnée représentée par le rapport existant entre

(i) le coût de base rajusté, pour elle, de la nouvelle action, immédiatement après l'échange,

et

(ii) le coût de base rajusté, pour elle de toutes les nouvelles actions acquises immédiatement après l'échange,

dans la mesure où la corporation n'était pas tenue de payer de l'impôt en vertu de la Partie VII à l'égard de ces montants.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable in respect of losses arising after May 6, 1974, except that subsection 112(4.1) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable for the purpose of determining the fair market value of a share after November 18, 1974.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux pertes survenues après le 6 mai 1974, si ce n'est que le paragraphe 112(4.1) de ladite loi, tel qu'établi par le paragraphe (2), s'applique aux fins de la détermination de la juste valeur marchande d'une action après le 18 novembre 1974.

73. (1) Paragraphs 113(1)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

73. (1) Les alinéas 113(1)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*a*) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the exempt surplus, as defined by regulation (in this Part referred to as "exempt surplus") of the affiliate;

(*b*) an amount equal to the lesser of

(i) the product obtained when the foreign tax prescribed to be applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus, as defined by regulation (in this Part referred to as "taxable surplus") of the affiliate is multiplied by the amount by which

(A) the relevant tax factor

exceeds

(B) one, and

(ii) that portion of the dividend;

(*c*) an amount equal to the lesser of

(i) the product obtained when

(A) the non-business-income tax paid by the corporation applicable to such portion of the dividend as

«*a*) un montant égal à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée sur le surplus exonéré, selon la définition qu'en donne le règlement (appelé dans la présente Partie le surplus exonéré) de la corporation affiliée;

b) le moindre des montants suivants:

(i) le produit obtenu en multipliant l'impôt étranger applicable selon les prescriptions à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus imposable, selon la définition qu'en donne le règlement, (appelé dans la présente Partie le «surplus imposable») de la corporation affiliée, par la fraction

(A) du facteur fiscal approprié

qui est en sus

(B) de l'unité, et

(ii) cette fraction du dividende;

c) le moindre des montants suivants:

(i) le produit obtenu en multipliant

(A) l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise versé par

is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate

is multiplied by

(B) the relevant tax factor, and

(ii) the amount by which such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate exceeds the deduction in respect thereof referred to in paragraph (*b*); and

(*d*) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate."

la corporation, afférent à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus imposable de la corporation affiliée

par

(B) le facteur fiscal approprié, ou

(ii) la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus imposable de la corporation affiliée qui est en sus de la déduction à l'égard dudit dividende visée à l'alinéa *b*); et

d) un montant égal à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à même le surplus antérieur à l'acquisition de la corporation affiliée.»

(2) Subparagraph 113(2)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the deduction in respect of the dividend permitted by subsection 91(5) in computing the corporation's income for the year, and"

(2) Le sous-alinéa 113(2)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la déduction relative au dividende permise par le paragraphe 91(5) lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et»

(3) Paragraph 113(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its 1975 taxation year

exceeds the aggregate of

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*a*) to be added in computing the adjusted cost base referred to in subparagraph (i) exceeds the aggregate of amounts required by paragraph 92(1)(*b*) to be deducted in computing that adjusted cost base,

(iii) such amounts in respect of dividends received by the corporation on the share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time as are deductible under paragraph (1)(*d*) in computing the taxable income of the corporation for

(3) L'alinéa 113(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la fraction, si fraction il y a,

(i) du prix de base rajusté de l'action, pour la corporation, à la fin de son année d'imposition 1975

qui est en sus du total

(ii) de la fraction, si fraction il y a, du total des montants qui, selon l'alinéa 92(1)*a*), doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté mentionné au sous-alinéa (i), qui est en sus du total des montants qui, selon l'alinéa 92(1)*b*), doivent être déduits lors du calcul du prix de base rajusté,

(iii) des montants relatifs aux dividendes reçus par la corporation sur l'action après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, déductibles en vertu de l'alinéa (1)*d*) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975, et

28416–26

taxation years ending after 1975, and

(iv) the aggregate of amounts deducted under this subsection in respect of dividends received by the corporation on the share before the particular time."

(iv) du total des sommes déduites en vertu du présent paragraphe à l'égard des dividendes reçus sur l'action par la corporation avant la date donnée.»

(4) Subsections 113(3) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes 113(3) à (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Definitions

"(3) In this section,

Définitions

"Relevant tax factor"

(*a*) "relevant tax factor" has the meaning assigned by subsection 95(1); and

«(3) Dans le présent article,

a) «facteur d'imposition pertinent» a le sens que lui attribue le paragraphe 95(1); et

«facteur d'imposition pertinent»

"Non-business-income tax"

(*b*) "non-business-income tax" paid by a taxpayer has the meaning assigned by paragraph 126(7)(*c*).

b) «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» a le sens que lui attribue l'alinéa 126(7)*c*).

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»

Portion of dividend deemed paid out of exempt surplus

(4) Such portion of any dividend received at any time in a taxation year by a corporation resident in Canada on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, that was received after the 1971 taxation year of the affiliate and before the affiliate's 1976 taxation year, as exceeds the amount deductible in respect of the dividend under paragraph (1)(*d*) in computing the corporation's taxable income for the year shall, for the purposes of paragraph (1)(*a*), be deemed to be the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate."

(4) La fraction de tout dividende reçu, à une date quelconque d'une année d'imposition, par une corporation résidant au Canada, sur une action, qui appartient à cette corporation, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de cette corporation, qui a été reçue entre la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation étrangère affiliée et le début de son année d'imposition 1976, qui est en sus de la somme déductible au titre du dividende en vertu de l'alinéa (1)*d*), lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année, est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*a*), être la fraction du dividende indiquée comme ayant été payée sur le surplus exonéré de la corporation étrangère affiliée.»

Fraction du dividende réputée payée sur le surplus exonéré

(5) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(5) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

74. (1) Subparagraph 115(1)(*a*)(iii.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

74. (1) Le sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(iii.1) proceeds of disposition that become receivable by him in the year in respect of the disposition of a property that is a Canadian resource property or that would have been such a property if it had been acquired by him after 1971, to the extent that those proceeds were

«(iii.1) que le produit qu'elle peut recevoir de la disposition, dans l'année, d'un bien qui est un avoir minier canadien ou qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis par elle après 1971, dans la mesure où ce produit n'est pas inclus dans le calcul du revenu qu'elle a

not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,

(iii.2) amounts required by subsection 13(1.1) to be included in computing his income for the year in respect of dispositions of timber resource properties to the extent that those amounts were not included in computing his income from a business carried on by him in Canada,"

tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

(iii.2) que des montants qu'elle est tenue, aux termes du paragraphe 13(1.1), d'inclure dans le calcul de son revenu qu'elle a tiré, dans l'année, de la disposition d'avoirs forestiers, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,»

(2) Paragraph 115(1)(*a*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (iv) thereof, the following subparagraph:

(2) L'alinéa 115(1)*a*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'insertion, après le sous-alinéa (iv), du sous-alinéa suivant:

"(iv.1) the amount, if any, by which any amount required by subsection 96(1.2) to be included in computing his income for the year as proceeds of the disposition of a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(*a*) exceeds the amount in respect of that right that would, if he had been resident in Canada throughout the year, be deductible under subsection 96(1.3) in computing his income for the year, and"

«(iv.1) que la fraction, si fraction il y a, d'une somme à inclure, selon le paragraphe 96(1.2), dans le calcul de son revenu pour l'année comme produit de la disposition d'un droit à une partie des revenus ou des pertes en vertu d'un accord visé à l'alinéa 96(1.1)*a*), qui est en sus du montant relatif à ce droit qui, si elle avait résidé au Canada pendant toute l'année, serait déductible en vertu du paragraphe 96(1.3) lors du calcul de son revenu pour l'année, et»

(3) All that portion of paragraph 115(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (v) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) Toute la partie de l'alinéa 115(1)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (v) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(*b*) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property each of which was a disposition of property or an interest therein (in this Act referred to as a "taxable Canadian property") that was

(i) real property situated in Canada,

(ii) any other capital property used by him in carrying on a business in Canada,

«*b*) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3*b*) étaient des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles provenant de dispositions de biens dont chacune était une disposition d'un bien ou d'un droit y afférent (appelé dans la présente loi «bien canadien imposable») qui était

(i) un bien immeuble situé au Canada,

(ii) tout autre bien en immobilisations qu'elle utilisait dans l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(iii) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a public corporation),

(iv) a share of the capital stock of a public corporation if at any time during such of the period of 5 years immediately preceding the disposition thereof as is after 1971, not less than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation belonged to the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom he did not deal at arm's length,"

(iii) une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation publique),

(iv) une action du capital-actions d'une corporation publique, si, à une date quelconque, durant la partie de la période de 5 ans précédant immédiatement cette disposition qui est postérieure à 1971, au moins 25% des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la corporation appartenaient à la personne non résidante, à des personnes avec lesquelles la personne non résidante avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non résidante et à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance,»

(4) Subparagraph 115(1)(*b*)(v) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after clause (B) thereof, the following clause:

"(B.1) a timber resource property,"

(4) Le sous-alinéa 115(1)*b*)(v) de ladite loi est modifié par l'insertion, après la disposition (B), de la disposition suivante:

«(B.1) des avoirs forestiers,»

(5) All that portion of paragraph 115(1)(*b*) of the said Act following subparagraph (viii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ix) any other property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property,

but not including a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation, if, on the first day of the taxation year of the corporation in which the disposition was made, the corporation did not own any property that was property referred to in clauses (v)(A) to (D), and"

(5) Toute la partie de l'alinéa 115(1)*b*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (viii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ix) tout autre bien réputé, aux termes de toute disposition de la présente loi, être un bien canadien imposable,

à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, si, le premier jour de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle la disposition a été effectuée, la corporation ne possédait aucun des biens visés aux dispositions (v)(A) à (D), et»

(6) Clauses 115(2)(*e*)(i)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or

(B) is paid in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for his employer, or a foreign affiliate of

(6) Les dispositions 115(2)*e*)(i)(A) et (B) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(A) est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou

(B) est payée à l'occasion de la vente de biens, de la négociation de contrats ou de la prestation de services pour son

his employer, or any other person with whom his employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by his employer, that foreign affiliate or that person,"

employeur, pour une corporation étrangère affiliée à son employeur ou pour toute autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours habituel d'une entreprise exploitée par son employeur, cette corporation étrangère affiliée ou cette autre personne,»

(7) Paragraph 115(2)(*e*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

(7) L'alinéa 115(2)*e*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

"(iv) amounts that would be required by paragraph 56(1)(*q*) to be included in computing his income for the year if he were resident in Canada throughout the year; and"

«(iv) des montants qu'il faudrait, en vertu de l'alinéa 56(1)*q*), inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, si elle avait résidé au Canada durant toute l'année; et»

(8) Section 115 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(8) L'article 115 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Property deemed to include option

"(3) For the purposes of this section, a property described in subparagraphs (1)(*b*)(i) to (ix) shall be deemed to include an option in respect of such property whether or not such property is in existence."

Option assimilée à un bien

«(3) Aux fins du présent article, un bien mentionné aux sous-alinéas (1)*b*)(i) à (ix) est réputé comprendre une option sur ce bien, que celui-ci existe ou non.»

(9) Subsections (1), (7) and (8) are applicable after May 6, 1974, subsections (2), (3) and (5) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsection (6) is applicable to the 1973 and subsequent taxation years and subsection (4) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (1), (7) et (8) s'appliquent à compter du 6 mai 1974, les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes et le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

75. (1) Paragraph 116(3)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

75. (1) L'alinéa 116(3)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the name and address of the person to whom he disposed of the property (in this section referred to as the "purchaser"),"

«*a*) les nom et adresse de la personne en faveur de qui elle a disposé du bien (appelé dans le présent article l'«acheteur»),»

(2) Subsection 116(5) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*)

(2) Le paragraphe 116(5) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) the purchaser shall, within 30 days after the end of the month in which he acquired the property, remit to the Receiver General of Canada the tax for which he is liable under paragraph (*a*)."

«*c*) dans les 30 jours de la fin du mois où il a acquis le bien, l'acheteur verse au receveur général du Canada l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de l'alinéa *a*).»

(3) Section 116 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(3) L'article 116 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Idem

"(5.1) Where a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of any property that is or would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person other than

(*a*) excluded property, or

(*b*) property that has been transferred or distributed on or after his death and as a consequence thereof

to any person by way of gift *inter vivos* or to a person with whom he was not dealing at arm's length for no proceeds of disposition or for proceeds of disposition less than the fair market value thereof at the time he so disposed of it or proposes to dispose of it, as the case may be, the following rules apply:

(*c*) the reference in paragraph (1)(*c*) to "the proceeds of disposition to be received by him for the property" shall be read as a reference to "the fair market value of the property at the time he proposes to dispose of it";

(*d*) the references in subsections (3) and (4) to "the proceeds of disposition of the property" shall be read as references to "the fair market value of the property immediately before the disposition"; and

(*e*) the references in subsection (5) to "the cost to the purchaser of the property so acquired" shall be read as references to "the fair market value of the property at the time it was so acquired"."

Idem

«(5.1) Lorsqu'une personne non résidante a disposé ou se propose de disposer d'un bien qui est ou serait, si elle en disposait, un bien canadien imposable de cette personne, à l'exception

a) d'un bien exclu, ou

b) d'un bien qui a été cédé ou partagé le jour de son décès ou après cette date ou par suite de ce décès,

en faveur d'une personne par voie de donation entre vifs ou en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, pour un produit de disposition nul ou inférieur à la juste valeur marchande du bien à la date où elle en a disposé ou se propose d'en disposer, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent:

c) la mention à l'alinéa (1)*c*) du «produit de la disposition, qu'elle recevra pour ce bien,» s'interprète comme un renvoi à «la juste valeur marchande du bien à la date où elle se propose d'en disposer»;

d) les mentions aux paragraphes (3) et (4) du «produit de la disposition du bien» s'interprètent comme des renvois à «la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition»; et

e) les mentions au paragraphe (5) du «prix auquel lui revient le bien ainsi acquis» s'interprètent comme des renvois à «la juste valeur marchande du bien à la date où il a été acquis».

(4) This section is applicable in respect of dispositions occurring after May 6, 1974

(4) Le présent article s'applique aux dispositions postérieures au 6 mai 1974, sauf

except that in respect of dispositions occurring before November 18, 1974, the reference in paragraph 116(5)(*c*) as enacted by subsection (2) to "within 30 days after the end of the month in which he acquired the property" shall be read as "within 30 days after November 18, 1974".

qu'en ce qui concerne les dispositions antérieures au 18 novembre 1974, le délai, fixé à l'alinéa 116(5)*c*) tel qu'établi par le paragraphe (2), de «30 jours de la fin du mois où il a acheté le bien», est réputé être un délai de «30 jours à compter du 18 novembre 1974».

76. (1) Paragraph 117.1(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the amount of $1,000 referred to in paragraphs 109(1)(*h*) and (*i*) and in paragraphs 110(1)(*e*) and (*e*.1), and"

76. (1) L'alinéa 117.1(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le montant de $1,000 visé aux alinéas 109(1)*h*) et *i*) et aux alinéas 110(1)*e*) et *e*.1), et»

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes.

77. (1) Paragraph 120(3.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) $200, and"

77. (1) L'alinéa 120(3.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) $200, ou»

(2) Paragraph 120(3.1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) 8% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year, or $750, whichever is the lesser."

(2) L'alinéa 120(3.1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la moindre des sommes suivantes: 8% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ou $750.»

(3) Subparagraph 120(4)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in any other case the amount that, but for this section, would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation year in respect of which the expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 126 or 127."

(3) Le sous-alinéa 120(4)*c*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans tout autre cas, le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à laquelle cette expression s'applique, si le contribuable n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126 ou 127.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1974 taxation year, paragraph 120(3.1)(*a*) of the said Act as amended by subsection (1) shall be read as follows:

"(*a*) $150, and"

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, si ce n'est qu'en ce qui concerne son application à l'année d'imposition 1974, l'alinéa 120(3.1)*a*) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), est réputé être le suivant:

«*a*) $150, ou»

(5) Subsection (2) is applicable to the 1975 and subsequent taxation years and subsection (3) is applicable on and after August 1, 1974.

78. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 123.1, the following sections:

Corporation surtax

"**123.2** (1) Subject to subsection (2), there shall be added to the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation an amount equal to that proportion of 10% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax otherwise payable under this Part by the corporation for that year (determined as if the expression "in a province other than the Northwest Territories or the Yukon Territory" in section 124 was read as "in all the provinces" and determined without reference to this section or section 126)

exceeds the aggregate of

(*b*) 30% of the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year as determined for the purposes of section 125.1,

(*c*) for

(i) the 1974 taxation year, 30%,

(ii) the 1975 taxation year, 28%, and

(iii) the 1976 taxation year, 25%

of the corporation's taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year, as determined pursuant to section 124.2,

(*d*) 25% of the corporation's taxable production profits from mineral resources in Canada for the year, and

(*e*) where the corporation was a private corporation throughout the year, 38/25ths of the amount determined under paragraph 129(3)(*a*) in respect of the corporation for the year,

that

(*f*) the number of days in that portion of the year that is after April 1974 and before May 1975,

is of

(*g*) the number of days in that year.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes et le paragraphe (3) s'applique à compter du 1er août 1974.

78. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 123.1, des articles suivants:

Imposition d'une surtaxe aux corporations

«**123.2** (1) Sous réserve du paragraphe (2), s'ajoute aux impôts payables par ailleurs en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation, un montant égal à la fraction de 10% du montant, s'il en est,

a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente Partie, pour cette année (établi comme si, à l'article 124, l'expression «dans une province autre que les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon» se lisait «dans toutes les provinces» et sans qu'il soit tenu compte du présent article ou de l'article 126)

qui est en sus du total constitué

b) de 30% des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la corporation pour l'année, tels qu'établis aux fins de l'article 125.1,

c) pour

(i) l'année d'imposition 1974, 30%,

(ii) l'année d'imposition 1975, 28%, et

(iii) l'année d'imposition 1976, 25%

des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année,

d) de 25% des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de ressources minérales au Canada, pour l'année, et

e) lorsque la corporation a été une corporation privée pendant toute l'année, les 38/25e des montants calculés selon l'alinéa 129(3)*a*) à l'égard de la corporation pour l'année

représenté par le rapport existant entre

f) le nombre de jours compris dans la partie de l'année qui est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975,

et

g) le nombre de jours de cette année.

Corporations to which surtax not to apply

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation

(*a*) that was an investment corporation, a mortgage investment corporation within the meaning assigned by subsection 130.1(6), a mutual fund corporation, a deposit insurance corporation within the meaning assigned by paragraph 137.1(5)(*a*) or a non-resident-owned investment corporation throughout the relevant taxation year; or

(*b*) in respect of which any amount was deducted from its tax otherwise payable under this Part for the year by virtue of section 125.

Corporations auxquelles la surtaxe ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une corporation

a) qui, durant toute l'année d'imposition pertinente, était une corporation de placement, une corporation de placements hypothécaires selon la définition qu'en donne le paragraphe 130.1(6), une corporation de fonds mutuels, une corporation d'assurance-dépôts selon la définition qu'en donne l'alinéa 137.1(5)*a*) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents; ou

b) à l'égard de laquelle, en vertu de l'article 125, un montant a été déduit de l'impôt par ailleurs payable pour l'année, par elle, en vertu de la présente Partie.

Calculation of percentage for particular taxation year

(3) For the purposes of paragraph (1)(*c*), where a corporation has a taxation year (in this subsection referred to as "the particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of the 1975 or 1976 calendar year (in this subsection referred to as "the particular calendar year"), the percentage referred to in that paragraph for the particular taxation year shall be the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days after May 6, 1974 in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year.

Calcul du pourcentage pour une année donnée

(3) Aux fins de l'alinéa (1)*c*), lorsque l'année d'imposition d'une corporation (appelée au présent paragraphe «l'année d'imposition donnée») est en partie avant et en partie après le début des années civiles 1975 ou 1976 (appelée au présent paragraphe «l'année civile donnée»), le pourcentage visé audit alinéa, pour l'année d'imposition donnée, est le pourcentage égal au total de

a) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours que compte la partie de l'année d'imposition donnée située dans l'année civile donnée par rapport au nombre de jours que compte l'année d'imposition donnée, après le 6 mai 1974, et

b) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition immédiatement antérieure à l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours, après le 6 mai 1974, que compte la partie de l'année d'imposition donnée située dans l'année civile qui précède l'année civile donnée par rapport au nombre de jours après le 6 mai 1974, que compte l'année d'imposition donnée.

28416–27

Rate of tax for corporation with taxable production profits

123.3 Notwithstanding section 123, the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation that has taxable production profits from mineral resources in Canada for the year or taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year (in this section referred to as "taxable production profits") is,

(*a*) where the aggregate of its taxable production profits is not less than its taxable income or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, 50% of its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be; and

(*b*) in any other case, the aggregate of

(i) 50% of the aggregate of its taxable production profits, and

(ii) the amount of the tax payable for the year that would be determined under section 123, except where otherwise provided, in respect of the corporation, if the "amount taxable" referred to therein was

(A) its taxable income, or

(B) its taxable income earned in Canada,

minus the aggregate of its taxable production profits."

Taux d'imposition des corporations qui tirent des bénéfices imposables d'opérations de production

123.3 Nonobstant l'article 123, l'impôt payable à l'égard d'une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, par une corporation qui a, pour ladite année, des bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales ou de puits de pétrole ou de gaz, au Canada, (appelés au présent article «bénéfices de production imposables»), s'élève

a) lorsque le total de ses bénéfices de production imposables est égal ou supérieur à son revenu imposable ou au revenu imposable qu'elle a gagné au Canada pour l'année, selon le cas, à 50% de son revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada; et

b) dans les autres cas, au total obtenu en additionnant

(i) 50% du total de ses bénéfices de production imposables, et

(ii) le montant de l'impôt payable pour l'année qui serait, sauf disposition contraire, calculé selon l'article 123 relativement à la corporation, si le «montant imposable» qui y est mentionné correspondait

(A) à son revenu imposable, ou

(B) à son revenu imposable gagné au Canada,

moins ses bénéfices de production imposables.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, subsection 123.2(1) shall be read as if there were included in the aggregate of the amounts determined under paragraphs (*b*) to (*e*) thereof 38% of 66 2/3% of the amount by which

(*a*) the aggregate of the corporation's taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year, as determined pursuant to section 124.2 of the said Act (read without reference to subparagraph (1)(*c*)(iii) thereof and without regard to subsection 80(3) of this Act), and its taxable production profits from mineral resources in

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes sauf que, dans le cas où une partie de l'année d'imposition d'une corporation est antérieure au 7 mai 1974 et une partie est postérieure au 6 mai 1974, le paragraphe 123.2(1) s'interprète comme s'il était inclus dans le total des montants déterminés en vertu des alinéas *b*) à *e*) 38% des 66 2/3% de la fraction

a) du total des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, tels qu'établis conformément à l'article 124.2 de ladite loi (abstraction faite du sous-alinéa (1)*c*)(iii) et du paragraphe 80(3) de la présente loi), et des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de ressour-

Canada for the year, as determined pursuant to section 124.1 of the said Act, (read without reference to subparagraph (1)(*c*)(iii) thereof and without regard to subsection 80(2) of this Act),

exceeds

(*b*) the aggregate of the amounts determined under subsections 80(2) and (3) of this Act, if they were read without reference to paragraphs 80(2)(*i*) and 80(3)(*i*), in respect of the corporation.

ces minérales au Canada, pour l'année, tels qu'établis conformément à l'article 124.1 de ladite loi, (abstraction faite du renvoi au sous-alinéa (1)*c*)(iii) et du paragraphe 80(2) de la présente loi),

qui est en sus

b) du total des montants établis à l'égard de la corporation en vertu des paragraphes 80(2) et (3) de la présente loi, abstraction faite des renvois aux alinéas 80(2)*i*) et 80(3)*i*).

79. (1) All that portion of subsection 124(2) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

79. (1) La partie du paragraphe 124(2) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to 15% of the lesser of

(*a*) its taxable production profits from mineral resources in Canada for the year; and

(*b*) the amount, if any, by which its taxable income earned in the year exceeds the aggregate of"

Idem

«(2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition, une somme égale à 15% du moins élevé des montants suivants:

a) ses bénéfices imposables tirés de la production de matières minérales au Canada et gagnés dans l'année; ou

b) la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable gagné dans l'année, qui est en sus du total obtenu en additionnant»

(2) Section 124 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

(2) L'article 124 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Idem

"(2.1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to

(*a*) for its 1974 taxation year, 10%,

(*b*) for its 1975 taxation year, 12%, and

(*c*) for its 1976 and subsequent taxation years, 15%

of the lesser of

(*d*) its taxable production profits from oil and gas wells in Canada for the year, and

(*e*) the amount, if any, by which the amount described in paragraph

Idem

«(2.1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation pour une année d'imposition une somme égale à

a) pour l'année d'imposition 1974, 10%,

b) pour l'année d'imposition 1975, 12%, et

c) pour les années d'imposition 1976 et suivantes, 15%

de la moins élevée des sommes suivantes:

d) ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, ou

124(2)(*b*) exceeds the amount described in paragraph 124(2)(*a*).

e) la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa 124(2)*b*) qui est en sus de la somme visée à l'alinéa 124(2)*a*).

Calculation of percentage for particular taxation year

(2.2) For the purposes of subsection (2.1), where a corporation has a taxation year (in this subsection referred to as "the particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of the 1975 or 1976 calendar year (in this subsection referred to as "the particular calendar year"), the percentage referred to in subsection (2.1) for the particular taxation year shall be the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days after May 6, 1974 in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year is of the number of days after May 6, 1974 in the particular taxation year."

Calcul du pourcentage pour une année d'imposition donnée

(2.2) Aux fins du paragraphe (2.1), lorsque l'année d'imposition d'une corporation (désignée au présent article par l'expression «l'année d'imposition donnée») se situe en partie avant et en partie après le début de l'une ou l'autre des années civiles 1975 et 1976 (désignée au présent article par l'expression «l'année civile donnée»), le pourcentage visé au paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition donnée est le pourcentage égal au total de

a) la partie du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition donnée que représentent le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile donnée par rapport au nombre de jours, après le 6 mai 1974, de l'année d'imposition donnée, et

b) la partie du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée que représentent le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée par rapport au nombre de jours, après le 6 mai 1974, de l'année d'imposition donnée.»

(3) Paragraph 124(4)(*b*) of the said Act is repealed.

(3) L'alinéa 124(4)*b*) de ladite loi est abrogé.

(4) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

80. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 124 thereof, the following sections:

80. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 124, des articles suivants:

"Taxable production profits from a mineral resource in Canada" defined

"**124.1** (1) For the purposes of this Part, "taxable production profits from mineral resources in Canada" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) where the corporation has production from a mineral resource in Canada

Définition: «bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada»

«**124.1** (1) Aux fins de la présente Partie, les «bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada» d'une corporation, pour une année d'imposition, signifient l'excédent du total, s'il en est,

operated by it, the amount, if any, included in computing its income for the year by virtue of subsection 59(2.1) and paragraphs 59(3.2)(*b*) and (*c*), less any deduction allowed in computing its income by virtue of subsection 64(1.1), and

(*b*) the amount, if any, of the aggregate of its incomes for the year from

(i) the production in Canada of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or

(B) metals or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

from mineral resources in Canada operated by it,

(ii) the processing in Canada of ores from mineral resources in Canada not operated by it to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, and

(iii) a rental or royalty, the amount of which is computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in Canada,

exceeds

(*c*) the aggregate of its losses for the year from those sources, computed in accordance with this Act, on the assumption that it had during the taxation year no incomes or losses except from those sources and was allowed no deductions in computing its income for the taxation year other than

(i) amounts deductible under any of section 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) and subsections 17(2) and (6) and section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* where the corporation has no taxable production profits from oil or gas wells in Canada and, in any other case, such proportion of those amounts as may reasonably be regarded as wholly applicable to mineral resources in Canada,

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of the losses referred to in

a) lorsque la corporation tire une production d'une ressource minérale exploitée par elle, du montant, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 59(2.1) et des alinéas 59(3.2)*b*) et *c*) après soustraction des déductions admises dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 64(1.1), et

b) du montant, s'il en est, du total de ses revenus, pour l'année, tirés

(i) de la production au Canada

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerais des stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

provenant de ressources minérales au Canada exploitées par la corporation,

(ii) du traitement au Canada de minerais provenant de ressources minérales au Canada non exploitées par la corporation à tous les stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent, et

(iii) de loyers ou de redevances dont le montant est calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale au Canada,

sur

c) le total de ses pertes pour l'année attribuables à ces sources, calculées conformément à la présente loi, en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, ni revenu ni perte, autres que ceux attribuables à ces sources, et qu'elle n'a été admise à bénéficier, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, d'aucune déduction autre que

(i) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis), ou des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, lorsque la corporation n'a pas tiré de

paragraph 124.2(1)(*c*) exceeds the aggregate of the incomes referred to in paragraphs 124.2(1)(*a*) and (*b*),

(iii) such part of the aggregate of amounts deducted under section 65 for the year as is in respect of sources of income described in any of subparagraphs (*b*)(i), (ii) and (iii),

(iv) where no amount is deducted pursuant to subparagraph 124.2(1)(*c*)(iv) in computing its taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year, the amounts deductible or deducted, as the case may be, under subsection 66.1(2) or (3) and subsection 66.2(2) for the year, and

(v) such other deductions as may reasonably be regarded as applicable to the sources of income described in any of subparagraphs (*b*)(i), (ii) and (iii).

bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz au Canada et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant entièrement à des ressources minérales au Canada,

(ii) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées à l'alinéa 124.2(1)*c*) qui est en sus du total des revenus visés aux alinéas 124.2(1)*a*) et *b*),

(iii) la partie du total des sommes déduites pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite loi qui se rapporte à des sources de revenu définies aux sous-alinéas *b*)(i), (ii) et (iii),

(iv) lorsque aucun montant n'est déduit en vertu du sous-alinéa 124.2(1)*c*)(iv) dans le calcul de ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année, les déductions permises, pour l'année, en vertu des paragraphes 66.1(2) ou (3) et 66.2(2), et

(v) toutes autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme afférentes aux sources de revenu visées aux sous-alinéas *b*)(i), (ii) et (iii).

Person having interest deemed to be an operator

(2) For the purposes of this section, a person who has an interest in the proceeds of production from a mineral resource in Canada under an agreement providing that he is to share in the profits remaining after deducting the operating costs of the mineral resource shall be deemed to be a person who operates the mineral resource.

Personne détenant un intérêt réputée être un exploitant

(2) Pour l'application du présent article, une personne qui détient un intérêt dans le produit tiré de la production de ressources minérales au Canada, aux termes d'une entente prévoyant qu'elle partagera le reliquat des bénéfices, déduction faite des frais d'exploitation de la mine, est réputée être une personne qui exploite cette ressource minérale.

Income or loss

(3) Income or loss from a source described in paragraph (1)(*b*) does not include income or loss derived from transporting or processing petroleum, natural gas or related hydrocarbons.

Revenu ou perte

(3) Le revenu ou la perte provenant d'une source visée à l'alinéa (1)*b*) n'inclut pas le revenu ou la perte provenant du transport ou du traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés.

"Taxable production profits from oil or gas wells in Canada" defined

124.2 (1) For the purposes of this Part, "taxable production profits from oil or gas wells in Canada" of a corporation for

Définition «bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada»

124.2 (1) Aux fins de la présente Partie, les «bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz

a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) where no amount is included in computing the taxable production profits from mineral resources in Canada of the corporation by virtue of paragraph 124.1(1)(*a*) and the corporation has production from an oil or gas well in Canada operated by it, the amount, if any, included in computing its income for the year by virtue of subsection 59(2.1) and paragraphs 59(3.2)(*b*) and (*c*), less any deduction allowed in computing its income by virtue of subsection 64(1.1), and

(*b*) the amount, if any, of the aggregate of its incomes for the year from

(i) the production of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from oil or gas wells in Canada operated by it, and

(ii) rentals or royalties, the amounts of which are computed by reference to the amount or value of production from oil or gas wells in Canada,

exceeds

(*c*) the aggregate of its losses for the year from those sources, computed in accordance with this Act, on the assumption that it had during the taxation year no incomes or losses except from those sources, and was allowed no deductions in computing its income for the taxation year other than

(i) amounts deductible under any of section 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) and subsections 17(2) and (6) and section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* to the extent that those amounts are not deductible pursuant to subparagraph 124.1(1)(*c*)(i),

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of the losses referred to in paragraph 124.1(1)(*c*) exceeds the aggregate of the incomes referred to in paragraphs 124.1(1)(*a*) and (*b*),

(iii) such part of the aggregate of amounts deducted under section 65

au Canada» d'une corporation, pour une année d'imposition, signifient l'excédent du total, s'il en est,

a) lorsque aucun montant n'est inclus dans le calcul des bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada de la corporation conformément à l'alinéa 124.1(1)*a*) et que la corporation tire une production d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada exploité par elle, du montant, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en conformité du paragraphe 59(2.1) et des alinéas 59(3.2)*b*) et *c*), après soustraction des déductions admises dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 64(1.1), et

b) du montant, s'il en est, du total de ses revenus, pour l'année, tirés

(i) de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, provenant de puits de pétrole et de gaz au Canada exploités par elle, et

(ii) de loyers ou de redevances dont le montant est calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production de puits de pétrole ou de gaz du Canada,

sur

c) le total de ses pertes pour l'année attribuables à ces sources, calculées conformément à la présente loi, en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, ni revenu ni perte, autres que ceux attribuables à ces sources, et qu'elle n'a été admise à bénéficier, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, d'aucune déduction autre que

(i) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis) et des paragraphes 17(2) et (6) et de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* dans la mesure où ces sommes ne sont pas

for the year as is in respect of sources of income described in subparagraphs (*b*)(i) and (ii),

(iv) where the corporation has production from oil or gas wells in Canada operated by it, the amounts deductible or deducted, as the case may be, under subsection 66.1(2) or (3) and 66.2(2) for the year, and

(v) such other deductions as may reasonably be regarded as applicable to the sources of income described in subparagraphs (*b*)(i) and (ii).

déductibles en vertu du sous-alinéa 124.1(1)*c*)(i),

(ii) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées à l'alinéa 124.1(1)*c*) qui est en sus du total des revenus visés aux alinéas 124.1(1)*a*) et *b*),

(iii) la partie du total des sommes déduites, pour l'année, en vertu de l'article 65 qui se rattache aux sources de revenu visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii),

(iv) lorsque la corporation tire une production de puits de pétrole ou de gaz qu'elle exploite au Canada, les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en vertu des paragraphes 66.1(2) ou (3) et 66.2(2) pour l'année, et

(v) toutes autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme afférentes aux sources de revenu visées aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii),

Person having an interest deemed to be an operator

(2) For the purposes of this section, a person who has an interest in the proceeds of production from an oil or gas well in Canada under an agreement providing that he is to share in the profits remaining after deducting the operating costs of the oil or gas well shall be deemed to be a person who operates the oil or gas well.

Personne détenant un intérêt réputée être un exploitant

(2) Pour l'application du présent article, une personne qui détient un intérêt dans le produit tiré de la production de puits de pétrole ou de gaz naturel au Canada, aux termes d'une entente prévoyant qu'elle partagera le reliquat des bénéfices, déduction faite des frais d'exploitation du puits de pétrole ou de gaz naturel, est réputée être une personne qui exploite ce puits de pétrole ou de gaz naturel.

Income or loss

(3) Income or loss from the production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from an oil or gas well does not include income or loss derived from transporting or processing petroleum, natural gas or related hydrocarbons."

Revenu ou perte

(3) Le revenu ou la perte attribuables à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, tirés d'un puits de pétrole ou de gaz, n'inclut pas un revenu ou une perte attribuables au transport ou au traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés.»

(2) Section 124.1 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to taxation years ending after May 6, 1974 and, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, in computing its taxable production profits

(2) L'article 124.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie est postérieure au 6 mai 1974, les règles suivan-

from mineral resources in Canada for the year, the following rules apply:

(*a*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), if no amounts were deducted in computing that amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65 or 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) or section 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971,* that may reasonably be regarded as having been earned before May 7, 1974,

(*b*) determine the proportion of that part of the amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act for the taxation year that may reasonably be regarded as having been deducted in respect of property acquired for the purpose of earning income from the sources referred to in paragraphs 124.1(1)(*a*) and (*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), that the number of days in that portion of the taxation year that is before May 7, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) determine the amount deductible under section 66 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* for the taxation year in respect of Canadian exploration and development expenses that may reasonably be regarded as wholly applicable to income from sources referred to in paragraph 124.1(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the amount by which the amount determined under paragraph (*a*) exceeds the amount determined under paragraph (*b*),

(*e*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.1(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), for the taxation year if no amounts were deducted in computing that

tes s'appliquent lors du calcul de ses bénéfices imposables tirés dans l'année de la production de matières minérales:

a) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.1(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), si aucune somme n'était déduite, dans le calcul de ce montant, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), ou des articles 65 ou 66 (à l'exclusion des sommes relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tel que définis à cet article), ou des articles 66.1 ou 66.2 de ladite loi, ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

b) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de ladite loi pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été déduite à l'égard des biens acquis aux fins de gagner un revenu provenant des sources visées aux alinéas 124.1(1)*a*) et *b*) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (1), que représente le nombre de jours dans la partie de son année d'imposition antérieure au 7 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

c) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 66 de ladite loi ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* pour l'année d'imposition, relativement aux frais d'exploration et d'aménagement canadiens, qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable aux sources mentionnées à l'alinéa 124.1(1)*b*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1),

d) déterminer la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'alinéa *c*) qui est en sus de l'excédent du montant déterminé à l'alinéa *a*) sur le montant déterminé à l'alinéa *b*),

28416–28

amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65, 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein), 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* and that may reasonably be regarded as having been earned after May 6, 1974,

(*f*) determine the proportion of the part described in paragraph (*b*) that the number of days in that portion of the taxation year that is after May 6, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*g*) determine the amount deductible under subparagraph 124.1(1)(*c*)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (1), for the taxation year,

(*h*) determine the amount by which the amount described in paragraph (*e*) exceeds the aggregate of the amounts described in paragraphs (*d*), (*f*) and (*g*), and

(*i*) determine the amount deductible under section 65 of the said Act with respect to the amount determined in paragraph (*h*),

and the corporation's taxable production profits from mineral resources in Canada for that corporation's taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974 is the amount by which the amount determined under paragraph (*h*) exceeds the amount determined under paragraph (*i*).

e) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.1(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition, si, dans le calcul de ce montant, aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65, 66 (à l'exclusion des sommes relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels que définis à cet article), 66.1 ou 66.2 de ladite loi ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, et qui peut raisonnablement être considérée comme gagnée après le 6 mai 1974,

f) déterminer la fraction de la partie visée à l'alinéa *b*) que représente le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition postérieure au 6 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

g) déterminer le montant déductible en vertu du sous-alinéa 124.1(1)*c*)(iv) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition,

h) déterminer l'excédent du montant visé à l'alinéa *e*) sur le total des montants visés aux alinéas *d*), *f*) et *g*), et

i) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 65 de ladite loi relativement au montant visé à l'alinéa *h*),

et les bénéfices de production imposables de la corporation tirés de la production de matières minérales au Canada, pour cette année d'imposition de la corporation, dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie postérieure au 6 mai 1974, s'élèvent au montant de l'excédent du montant déterminé en vertu de l'alinéa *h*) sur celui déterminé en vertu de l'alinéa *i*).

(3) Section 124.2 of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable to taxation years ending after May 6, 1974, and, where a corporation has a taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974, in computing its taxable production profits from oil or gas wells in Canada for the year, the following rules apply:

(3) L'article 124.2 de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, et, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie est postérieure au 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent lors du calcul de ses bénéfices imposables tirés,

(*a*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.2(1) of the said Act, as enacted by subsection (1), if no amounts were deducted in computing that amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65 or 66 (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses as defined therein) or section 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, and that may reasonably be regarded as having been earned before May 7, 1974,

(*b*) determine the proportion of that part of the amount deductible under paragraph 20(1)(*a*) of the said Act for the taxation year that may reasonably be regarded as having been deducted in respect of property acquired for the purpose of earning income from sources referred to in paragraph 124.2(1)(*b*) from the production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons that the number of days in that portion of the taxation year that is before May 7, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*c*) determine the amount deductible under section 66 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of Canadian exploration and development expenses that may not reasonably be regarded as being wholly applicable to sources referred to in paragraph 124.1(1)(*b*) of the said Act, as enacted by subsection (1), to the extent that they are not allowed as a deduction under subparagraph 124.1(1)(*c*)(i) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(*d*) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (*c*) exceeds the amount by which the amount determined under paragraph (*a*) exceeds the amount determined under paragraph (*b*),

(*e*) determine the portion of the amount that would be computed under subsection 124.2(1) of the said Act, as

dans l'année, de la production de puits de pétrole ou de gaz:

a) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.2(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), si aucune somme n'était déduite pour calculer ce montant en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65 ou 66 (à l'exclusion des sommes relatives aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels que définis à cet article,) ou des articles 66.1 ou 66.2 de ladite loi ou des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

b) déterminer la fraction de cette partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de ladite loi pour l'année d'imposition qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été déduite à l'égard des biens acquis aux fins de gagner un revenu attribuable aux sources visées à l'alinéa 124.2(1)*b*), provenant de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, que représente le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition antérieure au 7 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

c) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 66 de ladite loi ou en vertu des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement aux frais d'exploration et d'aménagement canadiens qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme entièrement attribuables aux sources visées à l'alinéa 124.1(1)*b*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), dans la mesure où la déduction n'en est pas autorisée par le sous-alinéa 124.1(1)*c*)(i) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1),

d) déterminer la fraction, si fraction il y a, du montant visé à l'alinéa *c*) qui

enacted by subsection (1), if no amounts were deducted in computing the amount under paragraph 20(1)(*a*) or section 65, 66, 66.1 or 66.2 of the said Act or under subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971* and that may reasonably be regarded as having been earned after May 6, 1974,

(*f*) determine the proportion of the part described in paragraph (*b*) that the number of days in that portion of the taxation year that is after May 6, 1974 is of the number of days in the taxation year,

(*g*) determine the amount deductible under subparagraph 124.2(1)(*c*)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (1),

(*h*) determine the amount by which the amount described in paragraph (*e*) exceeds the aggregate of the amounts described in paragraphs (*d*), (*f*) and (*g*), and

(*i*) determine the amount deductible under section 65 of the said Act with respect to the amount determined in paragraph (*h*),

and the corporation's taxable production profits from oil or gas wells in Canada for that corporation's taxation year part of which is before May 7, 1974 and part of which is after May 6, 1974 is the amount by which the amount determined under paragraph (*h*) exceeds the amount determined under paragraph (*i*).

est en sus de l'excédent du montant déterminé à l'alinéa *a*) sur le montant déterminé à l'alinéa *b*),

e) déterminer la partie du montant qui serait calculée en vertu du paragraphe 124.2(1) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), si aucune somme n'était déduite, pour calculer le montant, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou des articles 65, 66, 66.1 ou 66.2 de ladite loi ou en vertu des paragraphes 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,

f) déterminer la fraction de la partie visée à l'alinéa *b*) que représente le nombre de jours dans la partie de l'année d'imposition postérieure au 6 mai 1974 par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition,

g) déterminer le montant déductible en vertu du sous-alinéa 124.2(1)*c*)(iv) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1),

h) déterminer la fraction du montant visé à l'alinéa *e*) qui est en sus du total des montants visés aux alinéas *d*), *f*) et *g*), et

i) déterminer le montant déductible en vertu de l'article 65 de ladite loi relativement au montant visé à l'alinéa *h*),

et les bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, pour l'année d'imposition de cette corporation dont une partie est antérieure au 7 mai 1974 et une partie postérieure au 6 mai 1974, s'élèvent au montant de l'excédent du montant déterminé en vertu de l'alinéa *h*) sur le montant déterminé en vertu de l'alinéa *i*).

81. (1) Paragraphs 125(2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a corporation's "business limit" for a taxation year is $100,000, and

(*b*) its "total business limit" for a taxation year is $500,000,"

81. (1) Les alinéas 125(2)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition est de $100,000, et

b) son plafond global des affaires pour une année d'imposition est de $500,000,»

(2) Subparagraphs 125(3)(*a*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $100,000, and

(ii) they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the aggregate of the amounts so allocated, as the case may be, is $500,000, and"

(2) Les sous-alinéas 125(3)*a*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) elles attribuent, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de $100,000, et

(ii) elles attribuent une somme, pour l'année d'imposition, à une ou plusieurs d'entre elles, la somme ou le total des sommes ainsi attribuées, selon le cas, étant de $500,000, et»

(3) Paragraphs 125(4)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $100,000, and

(*b*) allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the aggregate of which amounts, as the case may be, shall equal $500,000,"

(3) Les alinéas 125(4)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à $100,000, et

b) attribuer, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs de ces corporations, cette somme ou le total de ces sommes, selon le cas, devant être égal à $500,000,»

(4) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

82. (1) Clause 125.1(1)(*a*)(ii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) the aggregate of

(I) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) in respect of the corporation for the year, and

(II) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2.1)(*d*) and (*e*), in respect of the corporation for the year,"

82. (1) La disposition 125.1(1)*a*)(ii)(A) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) le total

(I) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) ou *b*) à l'égard de la corporation, pour l'année, et

(II) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2.1)*d*) ou *e*) à l'égard de la corporation, pour l'année,»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

83. (1) Clause 126(1)(*b*)(i)(C) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(C) no businesses were carried on by him in that country,"

(2) Subparagraph 126(1)(*b*)(i) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of clause (D) thereof and by adding thereto the following clause:

"(E) where the taxpayer is an individual, no amount was deducted under subsection 91(5) in computing his income for the year."

(3) Section 126 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

Non-residents' foreign tax deduction

"(2.2) Where at any time in a taxation year a taxpayer who was not at that time resident in Canada disposed of property that was deemed by subsection 48(2) to be taxable Canadian property of the taxpayer, he may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by him an amount equal to

(*a*) the amount of any non-business-income tax paid by him for the year to the government of a country other than Canada that may reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of that property

not exceeding, however,

(*b*) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by him that

(i) the taxable capital gain from the disposition of that property

is of

(ii) the amount that would be the taxpayer's taxable income earned in Canada

(A) for the year, if section 114 is not applicable, or

83. (1) La disposition 126(1)*b*)(i)(C) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,»

(2) Le sous-alinéa 126(1)*b*)(i) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion du mot «et» à la fin de la disposition (D) et par l'adjonction de la disposition suivante:

«(E) lorsque le contribuable est un particulier, qu'aucun montant n'ait été déduit en vertu du paragraphe 91(5) dans le calcul de son revenu pour l'année.»

(3) L'article 126 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2.1), du paragraphe suivant:

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

«(2.2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable qui n'était pas à cette date résident du Canada, a disposé de biens réputés, en vertu du paragraphe 48(2), être des biens canadiens imposables du contribuable, il peut déduire de l'impôt par ailleurs payable par lui pour l'année en vertu de la présente Partie une somme égale

a) au montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises, qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada, qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par le contribuable sur le gain ou sur le bénéfice qu'il a tiré de la disposition de ce bien,

sans excéder cependant

b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente Partie que représente

(i) le gain en capital imposable provenant de la disposition de ce bien

par rapport

(ii) au montant qui constitue le revenu imposable du contribuable gagné au Canada

(A) pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas, ou

(B) if section 114 is applicable, for the portion of the year referred to in paragraph (*b*) thereof

if subsection 115(1) were read without reference to that portion thereof following paragraph (*c*)."

(4) All that portion of paragraph 126(7)(*c*) of the said Act following subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) was not deductible by virtue of subsection 20(11) in computing the taxpayer's income for the year; and"

(5) Subparagraphs 126(7)(*d*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) in paragraphs (1)(*b*) and (3)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 121, subsection 124(2) or (2.1) or any of sections 125 to 127,

(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under subsection 120(2) or section 121, or any of sections 124 to 127 or by virtue of section 6 of the *Established Programs (Interim Arrangements) Act*, and"

(6) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsections (2) to (5) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

84. (1) Section 126.1 of the said Act is repealed.

(2) This section is applicable on and after August 1, 1974.

85. (1) All that portion of subsection 127(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"except that in no case shall the aggregate of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible

(B) si l'article 114 s'applique, pour la partie de l'année visée à l'alinéa *b*),

abstraction faite de la partie du paragraphe 115(1) qui suit l'alinéa *c*).»

(4) La partie de l'alinéa 126(7)*c*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(ii) qui n'était pas déductible en vertu du paragraphe 20(11) lors du calcul de son revenu pour l'année; et»

(5) Les sous-alinéas 126(7)*d*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) au sous-alinéa (1)*b*) et (3)*b*) l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée à l'article 121, au paragraphe 124(2) ou (2.1) ou aux articles 125 à 127, et

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée au paragraphe 120(2) ou à l'article 121 ou à l'un des articles 124 à 127, ou en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)*, et»

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes; les paragraphes (2) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

84. (1) L'article 126.1 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique à compter du 1er août 1974.

85. (1) La partie du paragraphe 127(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sauf qu'en aucun cas le total des sommes, relatives à toutes les provinces, qui seraient par ailleurs déductibles, en vertu

under this section from the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the year exceed 6 2/3% of the amount, if any, by which the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, exceeds the aggregate of

(*c*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2)(*a*) and (*b*) in respect of the corporation for the year, and

(*d*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 124(2.1)(*d*) and (*e*) in respect of the corporation for the year."

du présent article, de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente Partie pour l'année, ne doit dépasser 6 2/3% de la fraction, si fraction il y a, du revenu imposable du contribuable pour l'année ou du revenu imposable gagné au Canada pour l'année, selon le cas, qui est en sus du total:

c) du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)*a*) et *b*) à l'égard de la corporation pour l'année, et

d) du moins élevé des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2.1)*d*) et *e*) à l'égard de la corporation pour l'année.»

(2) Section 127 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 127 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Contributions to registered parties and candidates

"(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the aggregate of amounts contributed by the taxpayer in the year to registered parties and candidates at an election of a member or members to serve in the House of Commons of Canada (in this section referred to as "the amount contributed"),

(*a*) 75% of the amount contributed if the amount contributed does not exceed $100,

(*b*) $75 plus 50% of the amount by which the amount contributed exceeds $100 if the amount contributed exceeds $100 and does not exceed $550, and

(*c*) the lesser of

(i) $300 plus 33 1/3% of the amount by which the amount contributed exceeds $550 if the amount contributed exceeds $550, and

(ii) $500,

if payment of each amount that is included in the amount contributed is proven by filing receipts with the Minister, signed by a registered agent of the registered party or by the official agent of the candidate, as the case may be, that contain prescribed information.

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

«(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition, au titre de l'ensemble des sommes versées par le contribuable, durant l'année, à titre de contributions, à des partis enregistrés et à des candidats, pour l'élection d'un ou plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada (appelées au présent article «la somme versée»),

a) 75% de la somme versée lorsque celle-ci ne dépasse pas $100,

b) $75 plus 50% de la différence entre $100 et la somme versée si cette dernière dépasse $100 sans dépasser $550, et

c) le moindre des montants suivants:

(i) $300 plus 33 1/3% de la différence entre $550 et la somme versée si cette dernière dépasse $550, ou

(ii) $500,

si le paiement de chaque somme comprise dans la somme versée est prouvé en produisant au Ministre des reçus signés d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas, qui contiennent les renseignements requis.

Interpretation

(4) For the purposes of subsection (3), the terms "candidate", "official agent", "registered agent" and "registered party" have the meanings assigned to them by section 2 of the *Canada Elections Act*."

(3) Subsection (1) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable in respect of contributions made after July 31, 1974.

86. (1) Paragraph 129(3)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the amount of the tax for the year otherwise payable by it under this Part."

(2) Subparagraph 129(4)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) all amounts each of which is the corporation's income for the year (other than exempt income or any dividend the amount of which was deductible under section 112 from its income for the year) from a source in Canada that is a property (other than a property used or held by the corporation in the year in the course of carrying on a business), determined, for greater certainty, after deducting all outlays and expenses deductible in computing the corporation's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning the income from that property,"

(3) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

87. (1) Clause 130(3)(*a*)(viii)(B) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the amount, if any, by which all taxable dividends received by it in the year to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or 113 from its income for the year exceeds the amount that the corporation's non-

Interprétation

(4) Aux fins du paragraphe (3), les termes «agent enregistré», «agent officiel», «candidat» et «parti enregistré» ont le sens que leur donne l'article 2 de la *Loi électorale du Canada*.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique à l'égard des contributions postérieures au 31 juillet 1974.

86. (1) L'alinéa 129(3)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la présente Partie.»

(2) Le sous-alinéa 129(4)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) des sommes dont chacune est le revenu de la corporation pour l'année (sauf le revenu exonéré ou tout dividende dont le montant était déductible, en vertu de l'article 112, de son revenu pour l'année) tiré d'un bien situé au Canada, (à l'exclusion d'un bien dont la corporation a eu l'usage ou la possession dans l'année aux fins de son entreprise), déterminé pour plus de précision, après déduction de tous les frais et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été engagés ou supportés aux fins de gagner le revenu tiré de ce bien,»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

87. (1) La disposition 130(3)*a*)(viii)(B) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(B) la fraction, si fraction il y a, de tous les dividendes imposables reçus par elle dans l'année, jusqu'à concurrence du montant de ces dividendes déductible en vertu de l'article 112 ou 113 de son revenu pour l'année qui est

28416–29

capital loss for the year would be if the amount determined in respect of the corporation for the year under paragraph 3(*b*) was nil,"

en sus du montant auquel s'élèveraient les pertes de la corporation pour l'année, à l'exclusion des pertes en capital, si le montant calculé pour l'année en vertu de l'alinéa 3*b*), en ce qui concerne la corporation, était nul,»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

88. (1) Subparagraph 131(6)(*d*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

88. (1) Le sous-alinéa 131(6)*d*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund corporation, equal to the least of

(A) 40% of its taxable income for the year,

(B) 40% of its taxed capital gains for the year, and

(C) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under this Part by it for the year;"

«(i) de la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle était une corporation de fonds mutuels, égale à la moins élevée des sommes suivantes:

(A) 40% de son revenu imposable pour l'année,

(B) 40% de ses gains en capital imposés pour l'année, ou,

(C) lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mai 1974, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie;»

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

89. (1) Subparagraph 132(4)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

89. (1) Le sous-alinéa 132(4)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which it was a mutual fund trust, equal to the least of

(A) 40% of its taxable income for the year,

(B) 40% of its taxed capital gains for the year, and

(C) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under this Part by it for the year,"

«(i) du total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure durant laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels, égale à la moins élevée des sommes suivantes:

(A) 40% de son revenu imposable pour l'année,

(B) 40% de ses gains en capital imposés pour l'année, ou,

(C) lorsque l'année d'imposition se termine après le 6 mai 1974, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie,»

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

90. (1) Paragraph 133(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

90. (1) L'alinéa 133(8)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Canadian property"

"(*b*) "Canadian property" means

(i) property of a corporation that would be taxable Canadian property if at no time in the year the corporation had been resident in Canada, and

(ii) any other property not being foreign property within the meaning assigned by section 206;"

«biens canadiens»

«*b*) «biens canadiens» désignent

(i) les biens d'une corporation qui seraient des biens canadiens imposables si cette corporation n'avait jamais résidé au Canada au cours de l'année, et

(ii) tous autres biens, à l'exclusion des biens étrangers au sens de l'article 206;»

(2) Paragraph 133(8)(*e*) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La version française de l'alinéa 133(8)*e*) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"*e*) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les gains en capital."

«*e*) «dividende imposable» ne comprend pas un dividende sur les gains en capital.»

(3) Paragraph 133(9)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

(3) L'alinéa 133(9)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (i), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'adjonction, immédiatement après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

"(ii.1) where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, 10% of the amount that would be determined under subparagraph (*b*)(iii) if the reference in that subparagraph to "the 1972 taxation year or any taxation year referred to in subparagraph (i)" were read as a reference to "the 1972 taxation year" "

«(ii.1) lorsque l'année d'imposition 1972 de la corporation a commencé avant 1972, 10% du montant qui serait calculé en vertu du sous-alinéa *b*)(iii) en substituant, dans ce sous-alinéa, aux mots «l'année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i)» les mots «l'année d'imposition 1972» »

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

91. (1) Section 135 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

91. (1) L'article 135 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Patronage dividends

"(8) For the purposes of this section, where

(*a*) a person has sold or delivered a quantity of goods or products to a

Ristournes

«(8) Aux fins du présent article, lorsque

a) une personne a vendu ou livré une quantité de marchandises ou de produits à un office de commercialisation

marketing board established by or pursuant to a law of Canada or of a province,

(*b*) the marketing board has sold or delivered the same quantity of goods or products of the same class, grade or quality to a taxpayer of which the person is a member, and

(*c*) the taxpayer has credited that person with an amount based on the quantity of goods or products of that class, grade or quality sold or delivered to it by the marketing board,

the quantity of goods or products referred to in paragraph (*c*) shall be deemed to have been sold or delivered by that person to the taxpayer and to have been acquired by the taxpayer from that person."

créé soit par une loi fédérale ou provinciale, soit conformément à une telle loi,

b) l'office de commercialisation a vendu ou livré une quantité identique de marchandises ou des produits de même catégorie, genre ou qualité à un contribuable dont la personne est membre, et

c) le contribuable a porté au crédit de la personne en question une somme calculée en fonction de la quantité de marchandises ou de produits de cette catégorie, de ce genre ou cette qualité que l'office de commercialisation lui a vendue ou livrée,

cette personne est réputée avoir vendu ou livré au contribuable la quantité de marchandises ou de produits visée à l'alinéa *c*) et le contribuable est réputé l'avoir acquise de cette personne.»

(2) This section is applicable to the 1969 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1969 et suivantes.

92. (1) Subsection 137(4.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

92. (1) Le paragraphe 137(4.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount paid in respect of members' share deemed paid as interest

"(4.1) Notwithstanding any other provisions of this Act, any amount paid or payable by a credit union to a member thereof in respect of his share in the credit union, other than any such amount paid or payable as or on account of a reduction of the paid-up capital, redemption, acquisition or cancellation by the credit union of the member's share to the extent of the paid-up capital of his share, shall be deemed to have been paid or payable, as the case may be, by the credit union as interest and, when received by the member, to have been received by him as interest.

«(4.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, tout paiement fait ou à faire par une caisse de crédit à l'un de ses membres relativement à la part que ce dernier possède dans cette caisse, sauf un paiement fait ou à faire à titre de réduction du capital versé, de rachat, d'acquisition ou d'annulation par la caisse de crédit de la part d'un membre jusqu'à concurrence du montant qui représente le capital versé de sa part, est réputé avoir été fait ou devoir être fait, selon le cas, par la caisse de crédit à titre d'intérêts et, lorsque le membre l'a reçu, avoir été reçu par lui à titre d'intérêts.

La somme payée relativement à la part d'un membre est réputée payée à titre d'intérêts

Application of section 84

(4.2) Subsections 84(2), (3) and (4) do not apply to deem a dividend to have been paid by a corporation to any of its shareholders, or to deem any of the shareholders of a corporation to have received a dividend on any shares of the capital stock of the corporation, if at the time the dividend would, but for this subsection, be deemed by subsection 84(2), (3) or

(4.2) Les paragraphes 84(2), (3) et (4) n'ont pas pour effet de faire présumer qu'une corporation a versé un dividende à ses actionnaires et que ses actionnaires ont reçu un dividende sur les actions de son capital-actions si, à la date où le dividende aurait été, n'eût été le présent paragraphe, réputé payé ou reçu, selon le cas, en vertu des paragraphes 84(2), (3) ou

Application de l'article 84

(4) to have been so paid or received, as the case may be, the corporation was a credit union."

(4), la corporation était une caisse de crédit.»

(2) All that portion of paragraph 137(6)(*a*) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 137(6)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"if the amount was credited within the year or within 12 months thereafter and at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited in the year to all other members of the credit union of the same class and for this purpose a class includes all members for whom the rates of interest payable in relation to the money borrowed are the same;"

«si cette somme a été portée à son crédit dans l'année ou dans les 12 mois suivants et selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue, dans l'année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie et, à cette fin, une catégorie comprend tous les membres qui payent le même taux d'intérêt sur les sommes empruntées;»

(3) Paragraph 137(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 137(6)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Credit union"

"(*b*) "credit union" means a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if

(i) it derived all or substantially all of its revenues from

(A) loans made to, or cashing cheques for, members,

(B) bonds or securities of or loans to, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an agency thereof, or bonds or securities of or loans to a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(C) bonds of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the government of Canada or a province or by a municipality in Canada,

(D) loans to or deposits with a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act*

«caisse de crédit»

«*b*) «caisse de crédit» désigne une corporation, une association ou une fédération constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une société coopérative de crédit si

(i) elle tirait la quasi-totalité de ses revenus

(A) de prêts consentis à des membres ou de l'encaissement de leurs chèques,

(B) d'obligations ou de titres du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité canadienne ou de l'une de leurs agences, d'obligations ou de titres garantis par ces gouvernements, municipalités ou agences, de prêts consentis à ces gouvernements, municipalités ou agences ou garantis par eux, d'obligations ou de titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou de l'une de ses agences, ou de prêts à un tel organisme ou agence,

applies, or loans to or deposits with a corporation licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(E) charges, fees and dues levied against members or members of members, or

(F) loans made to or deposits with a credit union or cooperative credit society of which it is a member, or

(ii) all or substantially all the members thereof were corporations, associations or federations

(A) incorporated as credit unions or cooperative credit societies, all of which derived all or substantially all of their revenues from the sources described in subparagraph (i), or all of whose shares are owned by credit unions, cooperatives or a combination thereof,

(B) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Canada or a province with respect to cooperatives, or

(C) incorporated or organized for charitable purposes,

or were corporations, associations or federations no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof;"

(C) d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90% des actions ou du capital appartenaient au gouvernement du Canada ou d'une province, ou à une municipalité du Canada,

(D) de prêts consentis soit à une banque régie par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, soit à une corporation autorisée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, notamment par un permis, à offrir au public, au Canada, des services fiduciaires, ou de dépôts auprès d'une telle banque ou corporation,

(E) de commissions, d'honoraires et de droits perçus auprès de ses membres ou des membres de ces derniers, ou

(F) de prêts consentis à une caisse de crédit ou à une société coopérative de crédit dont elle est membre ou de dépôts auprès d'une telle caisse ou société ou, si

(ii) la quasi-totalité de ses membres étaient des corporations, des associations ou des fédérations

(A) constituées en caisses de crédit ou en sociétés coopératives de crédit qui, toutes, tiraient la quasi-totalité de leurs revenus des sources visées au sous-alinéa (i), ou dont toutes les actions appartiennent à des caisses ou des coopératives de crédit, ou une combinaison des deux,

(B) constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale concernant les coopératives ou régies par une telle loi, ou

(C) constituées ou organisées à des fins de charité,

ou étaient des corporations, des associations ou des fédérations dont aucune partie du revenu ne pouvait être versée à leurs actionnaires ou

(4) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

93. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 137 thereof, the following section:

Amounts included in income of deposit insurance corporation

"**137.1** (1) For the purpose of computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation, the following rules apply:

(*a*) the corporation's income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in accordance with the rules applicable in computing income for the purposes of this Part;

(*b*) there shall be included in computing the corporation's income such of the following amounts as are applicable:

(i) the aggregate of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year;

(ii) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the cost to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year; and

(iii) any amount deducted under paragraph (3)(*c*) as a reserve for the immediately preceding taxation year.

Amounts not included in income

(2) The amount of any premiums or assessments received by a taxpayer that is a deposit insurance corporation from its member institutions in a taxation year shall not be included in computing its income.

Amounts deductible in computing income of deposit insurance corporation

(3) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a

membres, ou ne pouvait servir à leur avantage personnel;»

(4) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

93. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 137, de l'article suivant:

Somme incluse dans le revenu d'une société d'assurance-dépôts

«**137.1** (1) Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts, pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) le revenu de la corporation est calculé, sauf disposition contraire du présent article, conformément aux règles applicables lors du calcul du revenu aux fins de la présente Partie,

b) est inclus dans le calcul du revenu de la corporation ceux des montants suivants qui s'appliquent:

(i) la totalité des bénéfices ou gains réalisés dans l'année par la corporation à la suite de la disposition au cours de l'année d'obligations, de *mortgages,* d'hypothèques, de billets ou d'autres titres semblables qu'elle possédait,

(ii) le total obtenu en additionnant la partie de chaque fraction, si fraction il y a, du principal, à la date d'acquisition par la corporation, d'une obligation, d'un *mortgage,* d'une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable qu'elle possédait à la fin de l'année, qui est en sus de son coût d'acquisition par la corporation tel qu'inclus par la corporation lors du calcul de son profit pour l'année, et

(iii) toute somme déduite à titre de réserve en vertu de l'alinéa (3)*c*) pour l'année d'imposition précédente.

Montant non inclus dans le revenu

(2) Le montant de toute prime ou cotisation que reçoit de ses institutions membres, dans une année d'imposition, un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts n'est pas inclus lors du calcul de son revenu.

Montant déductible lors du calcul du revenu d'une corporation d'assurance-dépôts

(3) Pourront être déduits, lors du calcul du revenu d'un contribuable qui est une

taxpayer that is a deposit insurance corporation such of the following amounts as are applicable:

(*a*) the aggregate of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year;

(*b*) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation, as the case may be, at the time it was so acquired as was deducted by the corporation in computing its profit for the year;

(*c*) such amount as the taxpayer may claim for the year in respect of an investment reserve, not exceeding the lesser of

(i) 1 1/2% of the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within one year after that time or a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation issued by a member institution), and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the taxpayer, and

(ii) the aggregate of 1/3 of the amount determined under subparagraph (i) and the amount, if any, deducted by the taxpayer under this paragraph in computing its income for the immediately preceding taxation year;

(*d*) the aggregate of all expenses incurred by the taxpayer in collecting premiums or assessments from member institutions; and

corporation d'assurance-dépôts, dans une année d'imposition, ceux des montants suivants qui sont applicables:

a) le total des pertes subies au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, *mortgages*, hypothèques, billets ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année;

b) le total de chaque partie de chaque excédent, s'il en est, du coût d'acquisition, pour la corporation, d'une obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année, sur la somme principale de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou de tout autre titre semblable, selon le cas, à la date où il a été acquis, qui a été déduit par la corporation lors du calcul de son profit pour l'année;

c) la somme que peut réclamer le contribuable, pour l'année, à titre de réserve pour fins d'investissement, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:

(i) 1 1/2% du total du coût amorti pour elle à la fin de l'année de chaque obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable qu'elle possède à cette date (à l'exclusion d'une obligation échéant au cours de l'année qui suit cette date ou une obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre titre semblable émis par une institution membre), et de chaque somme due et impayée à cette date à titre ou au titre d'intérêts y afférents payables au contribuable, et

(ii) le total formé de 1/3 du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) et du montant, si montant il y a, déduit par le contribuable en vertu du présent alinéa lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d) le total de toutes les dépenses engagées par le contribuable aux fins de la perception des primes et des cotisations à charge des institutions membres; et

(*e*) the aggregate of all expenses incurred by the taxpayer

(i) in the performance of its duties as curator of a bank, or as liquidator or receiver of a member institution when duly appointed as such curator, liquidator or receiver, and

(ii) in the course of making or causing to be made such inspections as may reasonably be considered to be appropriate for the purposes of assessing the solvency or financial stability of a member institution.

e) le total de toutes les dépenses engagées par le contribuable

(i) dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, ou de liquidateur ou de receveur d'une institution membre, lorsqu'il est régulièrement désigné comme curateur, liquidateur ou receveur, et

(ii) lorsqu'il fait ou fait faire des inspections qui peuvent raisonnablement être considérées comme appropriées aux fins d'évaluer la solvabilité ou la stabilité financière d'une institution membre.

Limitation on deduction

(4) No deduction shall be made in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation in respect of

(*a*) any grant, subsidy or other assistance to member institutions provided by it;

(*b*) an amount equal to the amount, if any, by which the amount paid or payable by it to acquire property exceeds the fair market value of the property at the time it was so acquired;

(*c*) any amounts paid to its member institutions as allocations in proportion to any amounts described in subsection (2);

(*d*) any amount that may otherwise be deductible under paragraph 20(1)(*l*) or section 33; or

(*e*) any amount that may otherwise be deductible under paragraph 20(1)(*p*) in respect of debts owing to it by any of its member institutions.

(4) Aucune déduction ne peut être faite, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est une corporation d'assurance-dépôts, à l'égard Restrictions

a) d'une prime, subvention ou autre forme d'aide qu'elle fournit à ses institutions membres;

b) d'un montant égal à la fraction, si fraction il y a, du montant payé ou payable par elle pour acquérir le bien qui est en sus de la juste valeur marchande du bien à la date où il a été ainsi acquis;

c) de tout montant versé à ses institutions membres à titre d'allocations proportionnelles aux montants visés au paragraphe (2);

d) de tout montant qui peut autrement être déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou de l'article 33; ou

e) de tout montant qui peut autrement être déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) à l'égard de créances de la corporation dont sont débitrices des institutions membres de celle-ci.

Definitions

(5) In this section,

"Deposit insurance corporation"

(*a*) "deposit insurance corporation" means

(i) a corporation that was incorporated by or under a law of Canada or a province respecting the establishment of a stabilization fund or board if

(A) it was incorporated primarily

(5) Dans le présent article, Définitions

«corporation d'assurance-dépôts»

a) «corporation d'assurance-dépôts» désigne

(i) une corporation qui a été constituée par une loi du Canada ou d'une province concernant l'établissement d'un fonds ou d'un office de stabilisation, ou en vertu d'une telle loi, si

(A) elle a été constituée principalement

28416–30

(I) to provide or administer a stabilization, liquidity or mutual aid fund for credit unions, and

(II) to assist in the payment of any losses suffered by members of credit unions in liquidation, and

(B) throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied,

(I) it was a Canadian corporation, and

(II) the cost amount to the corporation of its investment property was at least 50% of the cost amount to it of all its property, or

(ii) a corporation incorporated by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act;*

"Member institution"

(*b*) "member institution", in relation to a particular deposit insurance corporation, means

(i) a corporation whose liabilities in respect of deposits are insured by, or

(ii) a credit union that is qualified for assistance from

that deposit insurance corporation;

"Investment property"

(*c*) "investment property" means

(i) bonds, debentures, mortgages, hypothecs, notes or other similar obligations

(A) of or guaranteed by the Government of Canada,

(B) of the government of a province or an agent thereof,

(C) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(D) of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association, or

(I) pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention de caisses de crédit, et

(II) pour aider au paiement de toute perte subie par des membres de caisses de crédit lors d'une liquidation, et

(B) tout au long d'une année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique,

(I) elle était une corporation canadienne, et

(II) le coût indiqué, pour la corporation, de ses biens de placement constituait au moins 50% du coût indiqué pour elle de tous ses biens, ou

(ii) une corporation constituée par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada;*

«institution membre»

b) «institution membre» désigne, en ce qui concerne une corporation d'assurance-dépôts donnée,

(i) une corporation dont le passif afférent aux dépôts est assuré par cette corporation d'assurance-dépôts, ou

(ii) une caisse de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir une aide de cette corporation d'assurance-dépôts;

«bien de placement»

c) «bien de placement» désigne

(i) des obligations, *mortgages,* hypothèques, billets ou autres titres semblables

(A) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,

(B) du gouvernement d'une province ou d'un mandataire ou agent de ce dernier,

(C) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(D) d'une corporation, commission ou association dont 90% au moins des actions ou du capital appartiennent à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipa-

(E) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province;

(ii) any deposits, deposit certificates or guaranteed investment certificates with

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, or

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(iii) any money of the corporation; and

"Amortized cost"

(*d*) "amortized cost" to a deposit insurance corporation of a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation at a particular time means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the lesser of

(A) the cost to the corporation of acquiring the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation, and

(B) the fair market value thereof at the time it was acquired, and

(ii) any amount in respect of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation that has been included by virtue of subparagraph (1)(*b*)(ii) in computing the corporation's income for any taxation year ending before or concurrently with that time,

exceeds the aggregate of

(iii) any amount in respect of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation that was deductible under paragraph (3)(*b*) in computing the corporation's income for any taxation year ending

lité canadienne, ou d'une corporation filiale, possédée en propriété exclusive, qui est une filiale d'une telle corporation, commission ou association, ou

(E) d'une institution d'enseignement ou d'un hôpital si le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt afférent doit être fait, ou est garanti, assuré ou prévu expressément de quelque autre façon par le gouvernement d'une province;

(ii) tous dépôts, certificats de dépôt ou certificats de placements garantis auprès

(A) d'une banque assujettie à la *Loi sur les banques* ou à la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou

(B) d'une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, et

(iii) toute somme d'argent de la corporation; et

«coût amorti»

d) «coût amorti» désigne, relativement à une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable, à une date donnée, pour une corporation d'assurance-dépôts, la fraction, si fraction il y a, du total formé

(i) de la moins élevée des sommes suivantes:

(A) le coût, pour la corporation, de l'acquisition de l'obligation, d'un *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable, ou

(B) la juste valeur marchande du titre à la date de l'acquisition, et

(ii) de toute somme qui a été incluse, à l'égard de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable, en vertu du sous-alinéa (1)*b*)(ii), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant au plus tard à cette date,

before or concurrently with that time, and

(iv) the aggregate of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation.

qui est en sus du total formé

(iii) de toute somme qui pouvait être déduite relativement à l'obligation, au *mortgage*, à l'hypothèque, au billet, ou autre titre semblable en vertu de l'alinéa (3)*b*), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date, et

(iv) du total de toutes les sommes que la corporation avait le droit de recevoir, avant cette date, au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable.

Deemed not to be a private corporation

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, a deposit insurance corporation that would, but for this subsection, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation.

Réputée ne pas être une corporation privée

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent paragraphe, serait une corporation privée est réputée ne pas être une corporation privée.

Deposit insurance corporation deemed not a credit union

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a deposit insurance corporation that would, but for this subsection, be a credit union shall be deemed not to be a credit union.

Corporation d'assurance-dépôts réputée ne pas être une caisse de crédit

(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent paragraphe, serait une caisse de crédit est réputée ne pas être une caisse de crédit.

Deemed compliance with Act

(8) For the purposes of subsection (5), a corporation shall be deemed to have complied with subclause (5)(*a*)(i)(B)(II) throughout the 1975 taxation year if it complied with that subclause on the last day of that taxation year.

Réputée se conformer à la loi

(8) Aux fins du paragraphe (5), une corporation est réputée s'être conformée à la sous-disposition (5)*a*)(i)(B)(II) tout au long de l'année d'imposition 1975 si elle s'y conformait au dernier jour de cette année d'imposition.

Special tax rate

(9) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*) is an amount equal to 25% of its taxable income for the year.

Taux d'imposition spécial

(9) L'impôt payable en vertu de la présente Partie par une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation d'assurance-dépôts (autre qu'une corporation constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*) est un montant égal à 25% de son revenu imposable pour l'année.

Amounts paid by deposit insurance corporation

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer is a member institution,

(*a*) any amount received by it in a taxation year from a deposit insurance corporation of which it is a member

Sommes versées par une corporation d'assurance-dépôts

(10) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre,

a) toute somme qu'elle a reçue, au cours d'une année d'imposition, d'une

that is an amount described in any of paragraphs (4)(*a*) to (*c*),

(*b*) any amount received from a deposit insurance corporation in a taxation year by a depositor of the taxpayer or a member of the taxpayer as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, deposits with, or share capital of, the taxpayer or

(*c*) if at any time in a taxation year any debt or other obligation of the taxpayer to pay an amount to the deposit insurance corporation is settled or extinguished without any payment by the taxpayer or by the payment of an amount less than the principal amount of the debt or obligation, as the case may be, the amount by which the principal amount exceeds the amount, if any, so paid,

shall be included in computing the taxpayer's income for that year.

corporation d'assurance-dépôts dont elle est membre, et qui est une somme décrite à l'un des alinéas (4)*a*) à *c*),

b) toute somme reçue d'une corporation d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition par un déposant ou un membre du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel de dépôts ou de capital-actions du contribuable, ou

c) si, à une date quelconque d'une année d'imposition, une dette ou une autre obligation du contribuable ayant pour objet le paiement d'une somme à la corporation d'assurance-dépôts est réglée ou éteinte sans que le contribuable fasse un paiement ou au moyen du paiement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation, selon le cas, la fraction du principal qui est en sus de la somme ainsi payée, le cas échéant,

est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année.

Deductions for payments by member institution

(11) For the purposes of this Act, where a taxpayer is a member institution, any amount paid or payable by the taxpayer during the year that is described in subsection (2) may be deducted in computing the taxpayer's income for that year."

(11) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre, toute somme visée au paragraphe (2) payée ou payable par le contribuable au cours de l'année peut être déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année.»

Déductions au titre de paiements effectués par une institution membre

(2) This section is applicable to the 1975 and subsequent taxation years except that subsections 137.1 (10) and (11) of the said Act, as enacted by this section, are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1975 et suivantes, sauf que les paragraphes 137.1(10) et (11) de ladite loi, tels qu'établis par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

94. For the purpose of computing the income of a deposit insurance corporation for the 1975 and subsequent taxation years,

(*a*) property of the corporation that is a bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation owned by it at the commencement of the corporation's 1975 taxation year shall be valued at its cost to the corporation less the aggregate of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in

94. Aux fins du calcul du revenu d'une corporation d'assurance-dépôts pour les années d'imposition 1975 et suivantes,

a) un bien de la corporation qui est une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 est évalué à son coût, pour la corporation, diminué du total de toutes les sommes que la corporation, avant cette date, avait le droit de recevoir au titre ou en paie-

lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation,

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the corporation exceeded its actual cost to the corporation, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the corporation exceeded the principal amount of the property at the time it was acquired by the corporation;

(*b*) property of the corporation that is a debt owing to the corporation (other than property described in paragraph (*a*) or a debt that became a bad debt before its 1975 taxation year) acquired by it before the commencement of its 1975 taxation year shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time;

(*c*) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (*a*)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

(*d*) any other property shall be valued at its cost amount to the corporation.

ment intégral ou partiel du principal de l'obligation, du *mortgage*, de l'hypothèque, du billet ou autre titre semblable,

(i) plus une somme raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du principal du bien à la date où il a été acquis par la corporation sur son véritable coût réel pour la corporation, ou

(ii) moins une somme raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du véritable coût pour la corporation sur le principal du bien à la date où il a été acquis par la corporation;

b) un bien de la corporation qui est une créance (à l'exclusion d'un bien visé à l'alinéa *a*) ou une créance devenue mauvaise avant son année d'imposition 1975) acquise avant le début de son année d'imposition 1975, est évalué à une date quelconque au montant dû à cette date;

c) un bien de la corporation (à l'exclusion d'un bien à l'égard duquel un montant a été inclus pour l'année en vertu de l'alinéa *a*)) acquis, par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, est évalué à son coût indiqué pour la corporation; et

d) tout autre bien est évalué à son coût indiqué pour la corporation.

95. (1) Subparagraph 138(3)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of

(A) 1 1/2% of the lesser of

(I) the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each Canada security owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest

95. (1) Le sous-alinéa 138(3)*c*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) le total de

(A) 1 1/2% du moindre des montants suivants:

(I) le total du coût amorti, à la fin de l'année, de chacun des titres du Canada qu'il possédait alors (autre qu'une obligation dont l'échéance tombe dans l'année qui suit cette date) et de chaque montant dû et impayé à cette date-là à titre ou

payable thereunder to the insurer, and

(II) $2,000,000,000, and

(B) 1% of the amount, if any, by which the aggregate referred to in subclause (A)(I) exceeds the amount referred to in subclause (A)(II), and"

au titre de l'intérêt payable à l'assureur en vertu de ces titres, ou

(II) $2,000,000,000, et

(B) 1% de l'excédent, si excédent il y a, du total visé à la sous-disposition (A)(I) sur le montant qui figure à la sous-disposition (A)(II), ou»

(2) Section 138 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsections:

(2) L'article 138 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), des paragraphes suivants:

Identical properties

"(11.1) For the purposes of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property unless both properties are

(*a*) included in the same segregated fund of the corporation;

(*b*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on a life insurance business in Canada; or

(*c*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on an insurance business in Canada other than a life insurance business.

Biens identiques

«(11.1) Aux fins de l'article 47, tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui serait, n'eût été le présent paragraphe, identique à tout autre bien de la corporation est réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

a) compris dans le même fonds réservé de la corporation;

b) des biens non réservés utilisés dans l'année, ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada; ou

c) des biens non réservés utilisés dans l'année, ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

Computation of capital gain on pre-1969 depreciable property

(11.2) For the purposes of computing the amount of a capital gain from the disposition of any depreciable property acquired by a life insurer before 1969, the capital cost of the property to the insurer shall be its capital cost determined without reference to paragraph 32(1)(*a*) of chapter 44 of the Statutes of Canada 1968-69, being *An Act to amend the Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year."

Calcul du gain en capital sur un bien amortissable acquis avant 1969

(11.2) Aux fins du calcul du montant d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur est son coût en capital, déterminé en faisant abstraction de l'alinéa 32(1)*a*) du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes et le paragraphe (2) aux années d'imposition 1972 et suivantes.

96. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 141 thereof, the following section:

96. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 141, de l'article suivant:

Deemed not to be a private corporation

"**141.1** Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would but for this section be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part VI."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that

(*a*) where the aggregate of the taxes under Part IV of the said Act payable for the 1972 and 1973 taxation years by a corporation referred to in section 141.1 of the said Act as enacted by this section exceeds the aggregate of its dividend refunds under section 129 of that Act for each of those taxation years, the Minister shall, upon application in writing by the corporation at any time after mailing the corporation's notice of assessment for its 1973 taxation year, refund the excess;

(*b*) section 129 of the said Act shall continue to apply to a corporation referred to in section 141.1 of the said Act as enacted by this section as though

(i) it continued to be a private corporation,

(ii) its Canadian investment income and foreign investment income were nil for its 1974 and subsequent taxation years, and

(iii) the corporation's dividend refund for its 1973 taxation year were equal to the aggregate of

(A) its dividend refund for that year otherwise determined, and

(B) the refund, if any, referred to in paragraph (*a*),

(*c*) subsection 83(2) of the said Act shall continue to apply to a corporation referred to in section 141.1 of the said Act as enacted by this section as though

(i) it continued to be a private corporation, and

Réputée ne pas être une corporation privée

«**141.1** Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance (à l'exclusion d'une corporation d'assurance-vie) qui serait, sans le présent article, une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation privée sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie VI.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, sauf que

a) lorsque le total des impôts payables en vertu de la Partie IV de ladite loi, à l'égard des années d'imposition 1972 et 1973, par une corporation visée à l'article 141.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, dépasse le total de ses remboursements de dividende en vertu de l'article 129 de ladite loi pour chacune de ces années d'imposition, le Ministre doit, à la demande écrite de la corporation, après l'envoi par la poste de l'avis de cotisation de la corporation relatif à son année d'imposition 1973, rembourser l'excédent;

b) l'article 129 de ladite loi continuera à s'appliquer à toute corporation visée à l'article 141.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, comme si

(i) ladite corporation continuait à être une corporation privée,

(ii) elle n'avait aucun revenu de placement canadien ni aucun revenu de placement étranger pour les années d'imposition 1974 et suivantes, et

(iii) le remboursement de dividende de la corporation, pour l'année d'imposition 1973, était égal au total de

(A) son remboursement de dividende pour ladite année déterminé par ailleurs, et

(B) le remboursement, si remboursement il y a, visé à l'alinéa *a*);

c) le paragraphe 83(2) de ladite loi continuera à s'appliquer à toute corporation visée à l'article 141.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, comme si

(i) ladite corporation continuait à être une corporation privée, et

(ii) the period referred to in subparagraph 89(1)(*b*)(i) of the said Act commenced at the time therein referred to but ended at the end of the corporation's 1973 taxation year, and

(*d*) where a corporation has deducted in its 1972 or 1973 taxation year non-capital losses from dividends otherwise taxable under Part IV of the said Act, the corporation shall, for the purposes of subsection 111(1) of that Act, be deemed not to have claimed any amount under paragraph 186(1)(*c*) or (*d*) for its 1972 or 1973 taxation year.

(ii) la période visée au sous-alinéa 89(1)*b*)(i) de ladite loi commençait à la date y mentionnée mais se terminait à la fin de l'année d'imposition 1973 de la corporation; et

d) lorsque la corporation a déduit, à l'égard des années d'imposition 1972 ou 1973, des pertes autres que des pertes en capital des dividendes imposables par ailleurs en vertu de la Partie IV de ladite loi, elle est réputée, aux fins du paragraphe 111(1) de ladite loi, ne pas avoir réclamé un montant en vertu des alinéas 186(1)*c*) ou *d*) à l'égard des années d'imposition 1972 ou 1973.

97. (1) All that portion of subsection 143(3) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

97. (1) La partie du paragraphe 143(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Tax payable

"(3) Notwithstanding section 123 or 123.3, as the case may be, the tax payable under this Part by a designated corporation for a taxation year that is its 1972, 1973 or 1974 taxation year is the aggregate of

(*a*) the amount that would be determined under section 123 or 123.3, as the case may be, to be its tax payable under this Part for the year if its taxable income for the year were an amount equal to its class B taxable income for the year, and"

Impôt payable

«(3) Par dérogation à l'article 123 ou 123.3, selon le cas, l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation désignée pour une année d'imposition qui est son année d'imposition 1972, 1973 ou 1974, est le total de

a) la somme qui serait déterminée en vertu de l'article 123 ou 123.3, selon le cas, comme étant son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année si son revenu imposable pour l'année était une somme égale à son impôt imposable de la classe B pour l'année, et, de»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

98. (1) Section 144 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

98. (1) L'article 144 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4), des paragraphes suivants:

Idem

"(4.1) Notwithstanding subsection 26(6) of the *Income Tax Application Rules, 1971,* where at any time before 1976 the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan so elects in prescribed manner, the trust shall be deemed

(*a*) to have disposed of, on December 31, 1971, each property owned by the

Idem

«(4.1) Nonobstant le paragraphe 26(6) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,* lorsque, à une date quelconque avant 1976, le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices fait un choix, le fiduciaire en vertu du régime est réputé

trust on that day for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property on that day, and

(*b*) to have reacquired, on January 1, 1972, each property described in paragraph (*a*) for the amount referred to in that paragraph,

if the trustee under the plan has, before 1976, allocated the aggregate of all capital gains and capital losses resulting from the deemed dispositions among the employees or other beneficiaries under the plan to the extent that the trustee under the plan has not previously so allocated them.

a) avoir disposé, le 31 décembre 1971, de chacun des avoirs que possédait la fiducie à cette date pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des avoirs à cette date, et

b) avoir acquis de nouveau, le 1er janvier 1972, chacun des avoirs visés à l'alinéa *a*) pour la somme mentionnée audit alinéa,

à condition que le fiduciaire en vertu du régime ait, avant 1976, distribué le total de tous les gains et de toutes les pertes en capital découlant de cette disposition présumée aux employés ou autres bénéficiaires en vertu du régime, dans la mesure où le fiduciaire en vertu du régime ne les a pas préalablement distribués.

Idem

(4.2) Where a trust governed by an employees profit sharing plan

(*a*) was governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971, and the trustee of the trust has made an election under subsection (4.1), or

(*b*) was not governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971,

the trustee of the trust may, in any taxation year after 1973, elect in prescribed manner and prescribed form to treat any capital property of the trust as having been disposed of, in which event the property shall be deemed to have been disposed of on any day designated by the trustee for proceeds of disposition equal to

(*c*) the fair market value of the property on that day,

(*d*) the adjusted cost base to the trust of the property on that day, or

(*e*) an amount that is neither greater than the greater of the amounts determined under paragraphs (*c*) and (*d*) nor less than the lesser of the amounts determined under paragraphs (*c*) and (*d*)

whichever is designated by the trustee and to have been reacquired by the trust immediately thereafter at a cost equal to those proceeds."

Idem

(4.2) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices

a) était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices le 31 décembre 1971 et que le fiduciaire a fait le choix prévu au paragraphe (4.1), ou

b) n'était pas régie par un régime de participation des employés aux bénéfices le 31 décembre 1971,

le fiduciaire peut, dans toute année d'imposition postérieure à 1973, choisir, de la manière et en la forme prescrites, de considérer un bien en capital quelconque de la fiducie comme ayant fait l'objet d'une disposition, auquel cas ledit bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition le jour désigné par le fiduciaire pour un produit de disposition égal

c) à la juste valeur marchande du bien ce jour-là,

d) au prix de base rajusté, pour la fiducie, du bien ce jour-là, ou

e) à un montant qui n'est ni supérieur au plus élevé de *c*) ou de *d*) ni inférieur au moins élevé de *c*) ou de *d*),

au choix du fiduciaire, et avoir été acquis de nouveau par la fiducie immédiatement après, à un coût égal à ce produit.»

(2) Subsection 144(4.1) of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsection 144(4.2) of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 144(4.1) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes et le paragraphe 144(4.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

99. (1) Paragraph 146(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

99. (1) L'alinéa 146(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Benefit"

"(*b*) "benefit" includes any amount received out of or under a retirement savings plan otherwise than as a premium and without restricting the generality of the foregoing includes any amount paid to an annuitant under the plan

(i) in accordance with the terms of the plan,

(ii) resulting from an amendment to or modification of the plan, or

(iii) resulting from the termination of the plan;"

«prestation»

«*b*) «prestation» comprend toute somme reçue d'un régime d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime, à l'exclusion d'une prime, et, sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, comprend notamment toute somme versée à un rentier en vertu du régime

(i) conformément aux conditions du régime,

(ii) à la suite d'une modification du régime, ou

(iii) à la suite de l'expiration du régime;»

(2) Subparagraph 146(1)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 146(1)*c*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) salary or wages, superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits, royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), amounts received by the taxpayer from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of this section and amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 146.2(6) and 147(10) and (15),"

«(i) du traitement ou salaire, des prestations de pension de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), des sommes qu'a reçues le contribuable, d'un fiduciaire, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du présent article et des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 146.2(6), 147(10) et (15),»

(3) Section 146 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(3) L'article 146 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Idem

"(5.1) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose spouse is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount paid by the taxpayer to or under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding however the amount, if any, by which the amount determined in respect of the taxpayer under whichever of paragraphs (5)(*a*) and (*b*) is applicable to him exceeds the aggregate of

(*a*) the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year as a premium under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant; and

(*b*) the amount, if any, deductible by him under subsection (6) in computing his income for that taxation year."

Idem

«(5.1) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence toutefois de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de celui des alinéas (5)*a*) ou *b*) qui lui est applicable, qui est en sus du total formé

a) du total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition à titre de prime d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier; et

b) de la somme qu'il peut déduire, si somme il y a, en vertu du paragraphe (6) lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition.»

(4) Subsection 146(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 146(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Benefits taxable

"(8) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit out of or under a registered retirement savings plan."

Prestations imposables

«(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doivent être incluses toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime.»

(5) Subsections (1) and (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years and subsections (2) and (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes et les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

100. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 146 thereof, the following headings and sections:

100. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 146, des rubriques et des articles suivants:

Definitions

146.1 (1) In this section,

Définitions

"Beneficiary"

(*a*) "beneficiary", in respect of an education savings plan, means a person, designated by a subscriber, to whom or on whose behalf an educational assistance payment under the plan is agreed to be paid if he qualifies under the plan;

a) «bénéficiaire», à l'égard d'un régime d'épargne-études, signifie une personne désignée par un souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle un paiement d'aide aux études est accordé en vertu du régime, si elle y est admissible;

«bénéficiaire»

"Educational assistance payment"

(*b*) "educational assistance payment" means any amount, other than a refund of payments, paid or payable under an education savings plan to or for a beneficiary to assist him to further his education at the post-secondary school level;

b) «paiement d'aide aux études» désigne tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé ou payable en vertu d'un régime d'épargne-études à un bénéficiaire ou pour le compte d'un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau post-secondaire;

«paiement d'aide aux études»

"Education savings plan"

(*c*) "education savings plan" means a contract entered into at any time between an individual (in this section referred to as a "subscriber") and a person or organization (in this section referred to as a "promoter") under which, in consideration of payment by the subscriber of any periodic or other amount as consideration under the contract, the promoter agrees to pay or to cause to be paid to or for a beneficiary educational assistance payments;

c) «régime d'épargne-études» désigne un contrat passé entre un particulier (appelé au présent article «souscripteur») et une personne ou organisation (appelée au présent article «promoteur») en vertu duquel, en contrepartie d'un versement périodique ou autre effectué par le souscripteur aux termes du contrat, le promoteur convient de verser ou de faire verser à un bénéficiaire, ou pour le compte d'un bénéficiaire, des paiements d'aide aux études;

«régime d'épargne-études»

"Pre-1972 income"

(*d*) "pre-1972 income" means the aggregate of all amounts each of which is the income (within the meaning of this Act as it read in its application to the particular taxation year) for a taxation year ending before 1972 of a trust governed by an education savings plan;

d) «revenu antérieur à 1972» désigne le total de tous les montants qui représentent chacun le revenu (au sens de la présente loi telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition considérée), pour une année d'imposition se terminant avant 1972, d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études;

«revenu antérieur à 1972»

"Refund of payments"

(*e*) "refund of payments" means any amount (not in excess of the aggregate of amounts paid by or on behalf of a subscriber under an education savings plan) paid or payable to the subscriber, his heirs, executors or assigns as or on account of a refund of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber under the plan;

e) «remboursement de paiements» désigne tout montant (n'excédant pas le total des sommes effectivement payées par le souscripteur, ou en son nom, en vertu d'un régime d'épargne-études) payé ou payable au souscripteur, à ses héritiers, exécuteurs ou ayants droit au titre d'un remboursement de paiements faits au régime par le souscripteur, ou en son nom, en vertu du régime;

«remboursement de paiements»

"Registered education savings plan"

(*f*) "registered education savings plan" means an education savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act as complying with the requirements of this section;

f) «régime enregistré d'épargne-études» désigne un régime d'épargne-études

«régime enregistré d'épargne-études»

"Tax-paid-income"

(*g*) "tax-paid-income" means the amount, if any, by which

(i) the fair market value on December 31, 1971 of all the property of a trust governed by an education savings plan

exceeds

(ii) the amount by which

(A) the aggregate of all amounts paid to the plan on or before December 31, 1971 by or on behalf of the subscriber under the plan

exceeds

(B) the aggregate of all refunds of payments made under the plan on or before December 31, 1971; and

"Trust"

(*h*) "trust" means any person who irrevocably holds property or money pursuant to an education savings plan for

(i) the payment of educational assistance payments,

(ii) the payment of scholarships to persons other than a beneficiary,

(iii) the refund of payments,

(iv) the payment to, or to a trust in favour of, designated educational institutions in Canada referred to in clause 110(9)(*a*)(i)(A), or

(v) the payment to another trust that irrevocably holds money or property transferred to it for any of the purposes set out in subparagraphs (i) to (iv).

Conditions for acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan of a promoter unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(*a*) the plan provides that the property of any trust established under the plan

dont le Ministre a accepté l'enregistrement aux fins de la présente loi, comme étant conforme aux exigences du présent article;

«revenu libéré d'impôt»

g) «revenu libéré d'impôt» désigne l'excédent, si excédent il y a,

(i) de la juste valeur marchande, le 31 décembre 1971, de tous les biens d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études

sur

(ii) l'excédent

(A) du total de tous les paiements faits au régime au plus tard le 31 décembre 1971, en vertu du régime, par le souscripteur ou pour son compte

sur

(B) le total de tous les remboursements de paiements faits en vertu du régime au plus tard le 31 décembre 1971; et

«fiducie»

h) «fiducie» désigne une personne qui détient irrévocablement des biens ou de l'argent en application d'un régime d'épargne-études pour

(i) le versement de paiements d'aide aux études,

(ii) le paiement de bourses d'études à des personnes autres qu'un bénéficiaire,

(iii) le remboursement de paiements,

(iv) le paiement fait à des institutions d'enseignement désignées au Canada visées à la disposition 110(9)*a*)(i)(A), ou à une fiducie en faveur d'institutions de ce genre, ou

(v) le paiement fait à une autre fiducie qui détient irrévocablement de l'argent ou des biens qui lui ont été transférés pour l'une ou l'autre des fins exposées aux sous-alinéas (i) à (iv).

Conditions requises pour qu'un régime soit admis à l'enregistrement

(2) Le Ministre n'accepte, aux fins de la présente loi, l'enregistrement du régime d'épargne-études d'un promoteur que si, à son avis, ce régime se comforme aux exigences suivantes:

a) le régime prévoit que les biens de toute fiducie établie en vertu du régime

(after payment of trustee and administration charges) is irrevocably held for any of the purposes described in paragraph (1)(*h*);

(*b*) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not less than 150 subscribers who have entered into education savings plans with the promoter that comply with the conditions set out in paragraph (*a*) and paragraphs (*c*) to (*g*);

(*c*) the promoter and all trusts established under the plan are resident in Canada;

(*d*) the plan does not allow for any payment to a subscriber other than a refund of payments unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

(*e*) the plan is substantially similar to the type of plan described in or annexed to a prospectus filed by the promoter with a securities commission in Canada or a body performing a similar function in a province;

(*f*) in the event that a trust established under the plan is terminated, the property or money held by the trust is required to be used for any of the purposes described in paragraph (1)(*h*); and

(*g*) the plan in all other respects complies with any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

(après paiement du fiduciaire et des frais d'administration) sont détenus irrévocablement pour l'une des fins décrites à l'alinéa (1)*h*);

b) à la date où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont souscrit, auprès du promoteur, à des régimes d'épargne-études conformes aux conditions énoncées à l'alinéa *a*) et aux alinéas *c*) à *g*);

c) le promoteur et toutes les fiducies établies en vertu du régime résident au Canada;

d) le régime n'autorise aucun paiement à un souscripteur autre qu'un remboursement des paiements, à moins que le souscripteur ne soit également le bénéficiaire du régime;

e) le régime correspond essentiellement au régime décrit dans un prospectus déposé par le promoteur auprès d'une commission de valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme remplissant une fonction semblable dans une province, ou annexé à un tel prospectus;

f) dans le cas où une fiducie établie en vertu du régime cesse d'exister, les biens ou l'argent qu'elle détenait doivent servir aux fins décrites à l'alinéa (1)*h*); et

g) à tout autre point de vue, le régime est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil sur avis conforme du ministre des Finances.

Deemed registration

(3) Where in any year an education savings plan cannot be accepted for registration solely because the condition set out in paragraph (2)(*b*) has not been complied with, if the plan is subsequently registered, it shall be deemed to have been registered on the first day of January of

(*a*) the year in which all of the conditions set out in subsection (2) (except in paragraph (2)(*b*) thereof) were complied with, or

(*b*) the year preceding the year in which the plan was subsequently registered,

Enregistrement présumé

(3) Si, au cours d'une année, un régime d'épargne-études ne peut être accepté aux fins d'enregistrement uniquement parce qu'il ne répond pas à la condition énoncée à l'alinéa (2)*b*), lorsqu'il est enregistré par la suite, il est réputé l'avoir été le premier jour de janvier de la dernière en date des années suivantes:

a) l'année où toutes les conditions visées au paragraphe (2) (sauf celles visées à l'alinéa (2)*b*)) ont été satisfaites; ou

b) l'année précédant celle où le régime a été enregistré.

whichever is the later.

Registration of plans in existence on October 15, 1973

(4) Notwithstanding paragraph (2)(*e*), where a promoter has not filed a prospectus referred to in that paragraph, the Minister may register an education savings plan if the plan was in existence on October 15, 1973 and as of that date the other conditions set out in subsection (2) had been complied with.

Enregistrement de régimes en vigueur le 15 octobre 1973

(4) Nonobstant l'alinéa (2)*e*), lorsqu'un promoteur n'a pas déposé le prospectus mentionné à cet alinéa, le Ministre peut enregistrer un régime d'épargne-études si celui-ci était en vigueur le 15 octobre 1973 et si, à cette date, les autres conditions énoncées au paragraphe (2) avaient été remplies.

Trust not taxable

(5) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered education savings plan.

Fiducie non imposable

(5) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année pendant laquelle elle existait, la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Subscriber not taxable

(6) No tax is payable by a subscriber on the income of a trust for a taxation year after 1971 throughout which the trust was governed by a registered education savings plan.

Souscripteur non imposable

(6) Aucun impôt n'est payable par un souscripteur sur le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition postérieure à 1971, au cours de laquelle la fiducie a été en tout temps régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Amount to be included in beneficiary's income

(7) There shall be included in computing the income of a beneficiary for a taxation year ending after 1973 under a registered education savings plan, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of educational assistance payments paid to or for the beneficiary in the year under the plan

exceeds

(*b*) the beneficiary's portion of the tax-paid-income in the year under the plan.

Montant à inclure dans le revenu d'un bénéficiaire

(7) Doit être inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition se terminant après 1973, d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études la fraction, si fraction il y a,

a) du total des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou en son nom, pendant l'année, en vertu du régime

qui est en sus

b) de la part du bénéficiaire dans le revenu libéré d'impôt pour l'année, en vertu du régime.

"Beneficiary's portion of the tax-paid-income" defined

(8) For the purposes of subsection (7), a "beneficiary's portion of the tax-paid-income" for a taxation year under a registered education savings plan means the greater of

(*a*) the lesser of

(i) one-third of the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 by the trust governed by the plan to the subscriber as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber, and

Définition «part du bénéficiaire dans le revenu libéré d'impôt»

(8) Aux fins du paragraphe (7), la «part du bénéficiaire dans le revenu libéré d'impôt» pour une année d'imposition, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études désigne la plus élevée des sommes suivantes:

a) le moindre des montants qui suivent:

(i) un tiers du revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime comme ayant été gagné à l'égard de paie-

(ii) the amount, if any, by which

(A) the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 by the trust governed by the plan to the subscriber as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber

exceeds

(B) the aggregate of all amounts, if any, referred to in paragraph (7)(*b*) in respect of preceding taxation years; and

(*b*) the amount of the tax-paid-income actually allocated under the trust governed by the plan to the beneficiary in the year.

ments faits au régime par le souscripteur ou en son nom, ou

(ii) l'excédent, si excédent il y a, du

(A) revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur ou en son nom,

sur

(B) le total de tous les montants, s'il en est, visés à l'alinéa (7)*b*) pour les années d'imposition précédentes; et

b) le montant du revenu libéré d'impôt réellement alloué au bénéficiaire dans l'année en vertu de la fiducie régie par le régime.

Limitation on allocation of tax-paid-income

(9) For the purposes of paragraph (8)(*b*), no amount of the tax-paid-income shall be allocated in a particular taxation year if an allocation has been made in respect of the same amount in a previous taxation year.

(9) Aux fins de l'alinéa (8)*b*), aucun montant du revenu libéré d'impôt n'est alloué dans une année d'imposition donnée si une allocation a été faite à l'égard du même montant au cours d'une année d'imposition précédente.

Restriction d'allocation sur revenu libéré d'impôt

Allocation of tax-paid-income

(10) For the purposes of this subsection and subsections (8) and (9), in any taxation year there shall be allocated by the trust governed by a registered education savings plan an amount of the tax-paid-income to a beneficiary that is not less than the amount determined under paragraph (8) (*a*) for the year.

(10) Aux fins du présent paragraphe et des paragraphes (8) et (9), la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études alloue à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition donnée, une fraction du revenu libéré d'impôt qui n'est pas inférieure au montant déterminé en vertu de l'alinéa (8)*a*) pour l'année.

Allocation sur revenu libéré d'impôt

Trust deemed to be *inter vivos* trust

(11) For any taxation year during which an education savings plan is not registered, a trust governed by the plan shall be deemed, for the purposes of section 122, to be a trust referred to in subsection 122(1) established after June 17, 1971.

(11) A moins qu'un régime d'épargne-études ne soit enregistré, une fiducie régie par le régime est réputée, aux fins de l'article 122, être une fiducie visée au paragraphe 122(1) établie après le 17 juin 1971.

Fiducie réputée être une fiducie non testamentaire

Deemed date of registration

(12) Subject to subsection (3), an education savings plan that is registered

(*a*) before 1976, shall be deemed to have been registered since the later of

(i) January 1, 1972, and

(ii) the first day of January of the year in which the plan was created; and

(12) Sous réserve du paragraphe (3), un régime d'épargne-études qui est enregistré

a) avant 1976, est réputé avoir été enregistré

(i) le 1er janvier 1972, ou

(ii) le premier janvier de l'année où il a été créé, la date qui survient le plus tard étant retenue; et

Date d'enregistrement réputée

28416–32

(*b*) after 1975, shall be deemed to have been registered on the first day of January in the year of registration.

b) après 1975, est réputé avoir été enregistré le premier janvier de l'année de l'enregistrement.

Revocation of registration

(13) Where at any time an education savings plan that has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act ceases to comply with the requirements of this section for its registration as such, the Minister may revoke its registration as of any date after that time and he shall give notice of his action by registered mail to the subscriber and to the promoter.

(13) Lorsque, à une date quelconque, un régime d'épargne-études dont le Ministre avait accepté l'enregistrement aux fins de la présente loi cesse de se conformer aux exigences du présent article relatives à l'enregistrement, le Ministre peut en annuler l'enregistrement à toute date postérieure à cette date et doit en aviser, par courrier recommandé, le souscripteur et le promoteur.

Annulation de l'enregistrement

Rules applicable to revoked plan

(14) Where at any time in a taxation year the Minister revokes the registration of an education savings plan that had previously been accepted for registration, there shall be included in computing the income of the subscriber under the plan for that year the amount, if any, by which

(*a*) the fair market value at that time of all of the property of the trust governed by the plan

exceeds

(*b*) the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount paid to the plan by or on behalf of the subscriber, or

(B) the amount of the pre-1972 income reported on or before April 30, 1972 by the trust governed by the plan to the subscriber as having been earned in respect of amounts paid to the plan by or on behalf of the subscriber

exceeds

(ii) the aggregate of all refunds of payments paid or payable under the plan to the subscriber.

(14) Lorsque, à une date donnée d'une année d'imposition, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime d'épargne-études, déjà admis à l'enregistrement, doit être inclus dans le calcul du revenu du souscripteur en vertu du régime, pour cette année, l'excédent, si excédent il y a,

a) de la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de la fiducie régie par ce régime

sur

b) l'excédent

(i) du total de tous les montants qui représentent chacun

(A) un montant payé au régime par le souscripteur ou en son nom, ou

(B) le montant du revenu antérieur à 1972 déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard des paiements faits au régime par le souscripteur ou en son nom

sur

(ii) le total de tous les remboursements de montants payés ou payables au souscripteur en vertu du régime.

Règles s'appliquant au régime annulé

Registered Home Ownership Savings Plans

Régimes enregistrés d'épargne-logement

Definitions

"Beneficiary"

146.2 (1) In this section,

(*a*) "beneficiary" in respect of a home ownership savings plan means an individual (other than a trust) 18 years

146.2 (1) Au présent article,

a) «bénéficiaire» d'un régime d'épargne-logement désigne un particulier (à l'exclusion d'une fiducie), âgé de 18 ans ou

Définitions

«bénéficiaire»

of age or over to whom, under a home ownership savings plan, a single payment is agreed to be paid but does not include an individual to whom, under a home ownership savings plan, a single payment is agreed to be paid as a consequence of the death of another individual;

"Contribution"

(*b*) "contribution" means any periodic or other amount paid by an individual under a home ownership savings plan as a payment referred to in paragraph (*d*) for the purpose stated in that paragraph;

"Home furnishings"

(*c*) "home furnishings" means property as defined by regulation used to furnish a home;

"Home ownership savings plan"

(*d*) "home ownership savings plan" means an arrangement under which payment is made by an individual in trust to a corporation resident in Canada and licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, of any periodic or other amount as a payment under the trust to be used, invested or otherwise applied by that corporation for the purpose of providing to that individual as the beneficiary under the arrangement an amount to be used for the purchase by him of his owner-occupied home;

"Non-qualified investment"

(*e*) "non-qualified investment" in relation to a trust governed by a registered home ownership savings plan means property acquired by the trust that is not a qualified investment for such trust;

"Owner-occupied home"

(*f*) "owner-occupied home" of a taxpayer means a housing unit or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation owned, whether jointly with another person or otherwise, in a taxation year or within 60 days after the end of the year by the taxpayer, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the

plus, à qui est consenti un versement unique en vertu d'un régime d'épargne-logement, mais ne comprend pas un particulier à qui, en vertu d'un régime d'épargne-logement, on a convenu de payer un versement unique à la suite du décès d'un autre particulier;

«contribution»

b) «contribution» désigne tout montant versé périodiquement ou non par un particulier en vertu d'un régime d'épargne-logement et constituant un paiement visé à l'alinéa *d*) aux fins énoncées audit alinéa;

«ameublement»

c) «ameublement» désigne les biens utilisés pour meubler un logement, tels que définis par règlement;

«régime d'épargne-logement»

d) «régime d'épargne-logement» signifie un contrat en vertu duquel un particulier remet périodiquement ou non en fiducie à une corporation résidant au Canada autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public ses services en tant que fiduciaire, un montant constituant un paiement effectué en application de la fiducie et devant être affecté, employé ou placé par cette corporation en vue de constituer au profit du particulier qui est bénéficiaire en vertu du contrat une somme devant être utilisée par lui pour l'achat d'un logement de type propriétaire-occupant;

«placement non admissible»

e) «placement non admissible» désigne, relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un bien acquis par la fiducie qui n'est pas un placement admissible pour cette fiducie;

«logement de type propriétaire-occupant»

f) «logement de type propriétaire-occupant» d'un contribuable désigne un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation qui, au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, a appartenu au contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, pourvu que ce logement ait été habité par le contribuable à une date

corporation that was, inhabited by the taxpayer at any time in the year or within 60 days after the end of the year and was situated in Canada;

"Qualified investment"

(*g*) "qualified investment" for a trust governed by a registered home ownership savings plan means

(i) an investment that would be described in any of subparagraphs 204(*e*)(i) to (ix) (except subparagraphs (iii), (vi) and (viii) thereof) if the reference in paragraph 204(*e*) to a trust governed by a deferred profit sharing plan or a revoked plan were read as a reference to a trust governed by a registered home ownership savings plan,

(ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(iii) a mortgage or interest therein, secured by real property situated in Canada, other than a mortgage in respect of which the mortgagor is the beneficiary or a person with whom the beneficiary does not deal at arm's length, and

(iv) such other investments as may be prescribed by any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance; and

"Registered home ownership savings plan"

(*h*) "registered home ownership savings plan" means a home ownership savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act.

Registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan unless, in his opinion, the following conditions are complied with:

(*a*) the plan does not provide for any payment to be made to the beneficiary under or out of the plan other than

quelconque dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année et qu'il soit situé au Canada, ou que l'acquisition de cette action n'ait eu pour objet que de donner au contribuable le droit d'habiter un tel logement appartenant à cette corporation;

«placement admissible»

g) «placement admissible» désigne, relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement,

(i) un placement qui serait visé par l'un des sous-alinéas 204*e*)(i) à (ix) (à l'exclusion des sous-alinéas (iii), (vi) et (viii)) si toute mention d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime annulé, à l'alinéa 204*e*), s'interprétait comme une mention d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement,

(ii) une obligation, un billet ou autre titre semblable d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse prescrite au Canada,

(iii) une hypothèque ou un *mortgage*, ou un droit dans ceux-ci, grevant un bien immeuble situé au Canada, à l'exclusion de toute hypothèque et de tout *mortgage* dont le débiteur est le bénéficiaire ou une personne avec qui le bénéficiaire a un lien de dépendance, et

(iv) tous autres placements que peut prescrire par règlement le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances; et

«régime enregistré d'épargne-logement»

h) «régime enregistré d'épargne-logement» désigne un régime enregistré d'épargne-logement admis par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi.

Enregistrement

(2) Le Ministre ne peut admettre un régime d'épargne-logement à l'enregistrement aux fins de la présente loi, que si, à son avis, ce régime se conforme aux conditions suivantes:

a) le régime prévoit les seuls versements suivants au bénéficiaire, en vertu du régime ou par prélèvement sur les fonds du régime:

(i) a single payment to the beneficiary to be used by him for the purchase of his owner-occupied home, or

(ii) as a refund of the excess described in paragraph (7)(*a*) together with any interest, profits or gains attributable thereto;

(*b*) the plan includes a provision stipulating that the payment to the beneficiary thereunder is not capable either in whole or in part of surrender or assignment except to the spouse of the beneficiary on the death of the beneficiary;

(*c*) the plan includes a provision stipulating that the terms of the plan cannot be revised, amended or varied except

(i) to provide that the single payment referred to in paragraph (*a*) shall, on the death of the beneficiary, be paid to his spouse, or

(ii) to delete a provision of the type referred to in subparagraph (i);

(*d*) the plan includes a provision stipulating that the trustee shall, on the death of the beneficiary, transfer or distribute all the property of the trust governed by the plan;

(*e*) the beneficiary and the trust established under the plan are resident in Canada;

(*f*) the beneficiary has not previously been a beneficiary under a registered home ownership savings plan;

(*g*) the beneficiary does not own, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual;

(*h*) the beneficiary does not have an interest in a partnership that owns, whether jointly or otherwise, real property in Canada any portion of which was used at any time in the year as a dwelling place by any individual; and

(*i*) the plan in all other respects complies with any regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

(i) un versement unique au bénéficiaire, qui doit l'affecter à l'achat, pour son propre usage, d'un logement de type propriétaire-occupant, ou

(ii) le remboursement de l'excédent visé à l'alinéa (7)*a*), y compris tous intérêts, gains ou profits y afférents;

b) le régime comporte une disposition portant que le paiement fait au bénéficiaire en vertu du régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession, ni intégrale, ni partielle, si ce n'est au conjoint du bénéficiaire au décès de celui-ci;

c) le régime comporte une disposition portant que les conditions du régime ne peuvent être révisées ni modifiées que pour

(i) prévoir que le versement unique visé à l'alinéa *a*) sera, au décès du bénéficiaire, payé à son conjoint, ou

(ii) supprimer une disposition du genre visé au sous-alinéa (i);

d) le régime comporte une disposition portant que le fiduciaire doit, au décès du bénéficiaire, transférer ou distribuer tous les biens de la fiducie régie par le régime;

e) le bénéficiaire et la fiducie établie en vertu du régime sont des résidents du Canada;

f) le bénéficiaire n'a jamais auparavant été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement;

g) le bénéficiaire n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de l'année en tant que lieu d'habitation;

h) le bénéficiaire ne possède pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée par un particulier au cours de l'année en tant que lieu d'habitation; et

i) le régime, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis par le

gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances.

No tax while trust governed by plan

(3) Except as provided in subsection (14), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered home ownership savings plan, except that if the trust has

(*a*) borrowed money in the year or has borrowed money that it has not repaid before the commencement of the year,

(*b*) received a gift of property (other than a contribution) in the year or has received a gift of property and has not divested itself of the property or any property substituted therefor before the commencement of the year, or

(*c*) carried on any business or businesses in the year

tax is payable under this Part by the trust

(*d*) where paragraph (*a*) or (*b*) applies, on its taxable income for the year, and

(*e*) where neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies and where paragraph (*c*) applies, on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business or businesses, as the case may be.

Non-imposition de la fiducie pour les activités relevant du régime

(3) A l'exception des cas prévus au paragraphe (14), aucun impôt n'est payable par une fiducie en vertu de la présente Partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année pendant laquelle a existé cette fiducie, celle-ci était régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf que si la fiducie

a) a emprunté de l'argent dans l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année,

b) a reçu un don de biens (autre qu'une contribution) dans l'année ou a reçu un don de biens et ne s'est pas départie des biens ou des biens de remplacement avant le début de l'année, ou

c) a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année

elle devra payer un impôt en vertu de la présente Partie

d) lorsque l'alinéa *a*) ou *b*) s'applique à son revenu imposable pour l'année, et

e) lorsque ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) ne s'appliquent et que l'alinéa *c*) s'applique, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises, selon le cas.

Amount of contribution deductible

(4) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a registered home ownership savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, a beneficiary thereunder, the amount of any contribution paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it has not been deducted in computing his income for a previous year), not exceeding the lesser of

(*a*) $1,000; and

Déductibilité de la contribution

(4) Il peut être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un contribuable qui en devient bénéficiaire dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de la contribution versée par le contribuable en vertu du régime pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année antérieure), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

a) $1,000; ou

(*b*) $10,000 minus the aggregate of contributions made by him in respect of previous years.

Persons who may not deduct

(5) No amount may be deducted by a taxpayer under subsection (4) for a taxation year in which

(*a*) he had an owner-occupied home as defined in paragraph (1)(*f*) if that paragraph were read without reference to the phrase "or within 60 days after the end of the year" where it appears therein;

(*b*) he owned, whether jointly with another person or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual; or

(*c*) he had an interest in a partnership that owned, whether jointly or otherwise, real property in Canada, any portion of which was used in the year as a dwelling place by any individual.

Receipts from trust to beneficiary to be included in income

(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year from a trust governed by a registered home ownership savings plan, except to the extent that such amounts

(*a*) are used by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year to purchase

(i) his owner-occupied home, or

(ii) home furnishings for

(A) the owner-occupied home referred to in subparagraph (i), or

(B) the owner-occupied home of his spouse; or

(*b*) have been deemed by subsection (9) to have been received by a beneficiary and have been included in computing any taxpayer's income.

Revocation

(7) Where at any time after a home ownership savings plan has been accepted

b) $10,000 moins le total des contributions qu'il a faites à l'égard des années antérieures.

Personnes non admises à déduire

(5) Un contribuable ne peut déduire aucun montant en vertu du paragraphe (4) pour une année d'imposition au cours de laquelle

a) il possédait un logement de type propriétaire-occupant, tel que défini à l'alinéa (1)*f*) si cet alinéa ne comportait pas les mots «ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année»;

b) il possédait, conjointement avec une autre personne ou autrement, des biens immeubles situés au Canada dont une partie a été utilisée par un particulier au cours de l'année comme lieu d'habitation; ou

c) il avait une participation dans une société qui possédait, soit conjointement ou autrement, un bien immeuble au Canada, dont une partie a été utilisée par un particulier au cours de l'année comme lieu d'habitation.

Inclusion dans le revenu des sommes reçues d'une fiducie par un bénéficiaire

(6) Doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où ces sommes

a) sont utilisées par le contribuable dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année pour acheter,

(i) pour son propre usage, un logement de type propriétaire-occupant, ou

(ii) l'ameublement

(A) du logement de type propriétaire-occupant visé au sous-alinéa (i), ou

(B) du logement de type propriétaire-occupant à l'usage de son conjoint; ou

b) sont réputées, aux termes du paragraphe (9), avoir été reçues par un bénéficiaire et ont été incluses dans le calcul du revenu de tout contribuable.

Annulation

(7) Lorsque, à une date quelconque après que le Ministre a admis un régime

for registration for the purposes of this Act

(*a*) a taxpayer makes a contribution in respect of the plan for a taxation year in excess of the amount deductible by him under subsection (4) and the excess, together with any interest, profits or gains attributable thereto, has not been refunded to the taxpayer by the trustee of a trust governed by the plan within 120 days after the end of the year, or

(*b*) the Minister is satisfied that the plan failed to comply with the requirements of subsection (2) at the time it was registered,

the Minister may, where paragraph (*a*) applies, revoke the registration of the plan as of any date following the day that is 120 days after the end of the year, or where paragraph (*b*) applies, revoke the registration of the plan as of any day and he shall thereafter give notice of his action by registered mail to the trustee and to the beneficiary.

d'épargne-logement à l'enregistrement aux fins de la présente loi,

a) un contribuable fait à ce régime, pour une année d'imposition, une contribution supérieure au montant déductible par lui en vertu du paragraphe (4) et que l'excédent, y compris tout intérêt, bénéfice ou gain y afférents, n'a pas été remboursé au contribuable par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, ou

b) le Ministre est convaincu que le régime enregistré d'épargne-logement ne se conformait pas aux exigences du paragraphe (2) lorsqu'il a été enregistré,

le Ministre peut, lorsque l'alinéa *a*) s'applique, annuler l'enregistrement du régime à compter du lendemain du jour qui suit de 120 jours la fin de l'année, ou, lorsque l'alinéa *b*) s'applique, annuler l'enregistrement du régime à compter de n'importe quelle date, et il doit par la suite en aviser par courrier recommandé le fiduciaire et le bénéficiaire.

Deemed realization on revocation by Minister

(8) Where at any time the Minister revokes the registration of a registered home ownership savings plan pursuant to subsection (7), the beneficiary shall be deemed at that time to have received from a trust governed by a registered home ownership savings plan an amount equal to the fair market value at that time of all the property of the trust and, notwithstanding subsection (6), no amount may be deducted in computing his income in respect of any amounts used to purchase an owner-occupied home or home furnishings.

Réalisation présumée en cas d'annulation par le Ministre

(8) Lorsque, à une date quelconque, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement en conformité du paragraphe (7), le bénéficiaire est réputé à cette date avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un montant égal à la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de la fiducie et, nonobstant le paragraphe (6), aucun montant ne peut être déduit lors du calcul de son revenu au titre des montants utilisés pour l'achat d'un logement de type propriétaire-occupant ou d'un ameublement.

Deemed realization on death

(9) In the event of the death of a beneficiary, an amount equal to the fair market value at that time of all the property of the trust governed by a registered home ownership savings plan of which he was the beneficiary shall (subject to subsection (10)), be deemed to have been received by him immediately before his death from a trust governed by the plan.

Réalisation présumée en cas de décès

(9) En cas de décès, un bénéficiaire est réputé (sous réserve du paragraphe (10)), avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, immédiatement avant son décès, une somme égale à la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de ladite fiducie dont il était bénéficiaire.

Deemed receipt from plan

(10) Where on the death of a beneficiary and as a consequence thereof the spouse of the beneficiary becomes entitled to receive a single payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan and the spouse receives that payment within 15 months after the death of the beneficiary, that payment shall, for the purposes of subsection (6), be deemed to be an amount received by the spouse from a trust governed by a registered home ownership savings plan and no amount in respect of that payment shall be deemed to have been received by the deceased beneficiary immediately before his death.

Réputé être montant reçu du régime

(10) Lorsque, à la suite du décès d'un bénéficiaire, le conjoint du bénéficiaire acquiert le droit de recevoir un versement unique d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, et qu'il reçoit ce versement dans les 15 mois suivant le décès du bénéficiaire, ce versement est, aux fins du paragraphe (6), réputé être un montant reçu par un conjoint, d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement et aucun montant n'est réputé avoir été reçu au titre de ce versement par le bénéficiaire décédé immédiatement avant son décès.

Amount received from revoked plan deemed exempt income

(11) For the purpose of paragraph 20(1)(*c*), any amount received by a taxpayer from a registered home ownership savings plan or from such a plan the registration of which has been revoked by the Minister pursuant to subsection (7) shall be deemed to be exempt income.

Exonération présumée des sommes reçues d'un régime annulé

(11) Aux fins de l'alinéa 20(1)*c*), toute somme reçue par un contribuable d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un tel régime dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre en conformité du paragraphe (7), est réputée être exonérée d'impôt.

Non-qualified investment

(12) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan

(*a*) acquires a non-qualified investment, or

(*b*) uses or permits to be used a property of the trust as security for a loan,

the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value at the time the property is used as security of the property so used, as the case may be, shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the beneficiary under the plan.

Placements non admissibles

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

a) acquiert un placement non admissible, ou

b) affecte ou autorise l'affectation d'un bien de la fiducie à la garantie d'un emprunt,

le coût pour la fiducie de ce placement non admissible ou la juste valeur marchande du bien à la date de son affectation, selon le cas, est inclus dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable bénéficiaire du régime.

Disposition by trust of non-qualified investment

(13) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which was included by virtue of subsection (12) in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year an amount equal to the lesser of

(*a*) the cost so included in computing the taxpayer's income; and

Disposition par la fiducie d'un placement non admissible

(13) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un placement non admissible dont le coût était inclus, en vertu du paragraphe (12), dans le calcul du revenu du contribuable bénéficiaire du régime, il peut être déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

a) le coût inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ou

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment.

b) le produit de la disposition du placement non admissible.

Idem

(14) Where a trust has acquired a property that is a non-qualified investment,

(*a*) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than the property that is a non-qualified investment or no capital gains or capital losses other than from the disposition of such property, as the case may be, and

(*b*) for the purposes of paragraph (*a*)

(i) "income" includes dividends described in section 83, and

(ii) paragraphs 38(*a*) and (*b*) shall be read without reference to the words "1/2 of" where they appear therein.

Idem

(14) Lorsqu'une fiducie a acquis un bien qui est un placement non admissible au présent article,

a) un impôt est payable en vertu de la présente Partie, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que le bien qui constitue un placement non admissible, ni gains en capital ni pertes en capital ne provenant pas de la disposition de ce bien, selon le cas, et

b) aux fins de l'alinéa *a*)

(i) «revenu» comprend les dividendes visés à l'article 83, et

(ii) les alinéas 38*a*) et *b*) s'interprètent en faisant abstraction de «1/2 de» partout où ils se trouvent dans ces alinéas.

Where disposition of property by trust

(15) Where in a taxation year a trust governed by a registered home ownership savings plan

(*a*) disposes of property for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the disposition, or

(*b*) acquires property for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the acquisition, or for no consideration,

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the taxation year of the beneficiary under the plan.

Disposition de biens par une fiducie

(15) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

a) dispose de biens pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, ou

b) acquiert des biens pour une contrepartie moindre que la juste valeur marchande des biens à la date de l'acquisition, ou gratuitement,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie, s'il en est, est comprise dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition en vertu de ce régime.

Deemed realization

(16) Where in a taxation year a loan for which a trust governed by a registered home ownership savings plan has used or permitted to be used trust property as security ceases to be extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subsection (12) in computing the income of the taxpayer who is the beneficiary under the plan, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation

Réalisation présumée

(16) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un emprunt à la garantie duquel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement a affecté ou autorisé l'affectation d'un bien de la fiducie vient à échéance, et que la juste valeur marchande de ce bien a été incluse en vertu du paragraphe (12) dans le calcul du revenu du contribuable bénéficiaire en vertu du régime, il peut être déduit, lors du calcul du revenu du contribuable pour

year an amount equal to the amount, if any, remaining when

(*a*) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(*b*) the amount so included in computing the income of the taxpayer in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan."

l'année d'imposition, un montant égal à la fraction, si fraction il y a, qui subsiste lorsque

a) la perte nette (à l'exclusion des paiements d'intérêt ou à titre d'intérêt effectués par la fiducie) subie par la fiducie par suite de l'affectation, opérée ou autorisée par elle, de ce bien à la garantie de l'emprunt et non par suite d'un changement de la juste valeur marchande du bien

est déduite

b) de la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable par la suite de l'affectation, opérée ou autorisée par la fiducie, de ce bien à la garantie de l'emprunt.»

(2) Section 146.1 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) L'article 146.1 de ladite loi, tel qu'édicté par le présent article, s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(3) Section 146.2 of the said Act as enacted by this section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that in its application to the 1974 taxation year the references therein to "60 days" shall be read as "90 days" and where a contribution is made to a registered home ownership savings plan before April 1, 1975, the plan shall be deemed to have been registered on January 1, 1975 and the contribution shall be deemed to have been made on that date.

(3) L'article 146.2, dans la version édictée au présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes; toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1974, l'expression «90 jours» doit être lue à la place de l'expression «60 jours» et, lorsqu'une contribution est faite à un régime enregistré d'épargne-logement avant le 1er avril 1975, le régime est réputé avoir été enregistré le 1er janvier 1975 et la contribution avoir été faite à cette date.

101. (1) Paragraph 147(18)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) for the purposes of subsections (10) and (15), an amount received by the taxpayer from a trustee under the plan as if the taxpayer were a beneficiary under the plan, and"

101. (1) L'alinéa 147(18)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) aux fins des paragraphes (10) et (15), une somme que le contribuable a reçue d'un fiduciaire du régime comme si le contribuable était un bénéficiaire du régime, et»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

102. (1) Section 148 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

102. (1) L'article 148 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Interest deduction from tax

"(4.1) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund

Intérêt déduit de l'impôt

«(4.1) La fraction de toute allocation aux détenteurs de polices, provenant d'un

made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as would, if the insurer were an individual, be interest for the purposes of section 110.1 received by it in the year

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund,

shall, for the purposes of section 110.1, be deemed to be interest received by the policyholder."

fonds réservé, attribuée à un détenteur de police par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

a) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui, si l'assureur était un particulier, constituerait, aux fins de l'article 110.1, de l'intérêt reçu par lui au cours de l'année,

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds,

est réputée, aux fins de l'article 110.1, être de l'intérêt reçu par le détenteur de police.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

103. (1) Clauses 149(1)(*g*)(iii)(A) to (D) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the corporation itself, or

(B) a gift to any donee described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*), and"

103. (1) Les dispositions 149(1)*g*)(iii)(A) à (D) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même, ou

(B) un don fait à l'un des donataires visés à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*), et»

(2) Clauses 149(1)(*h*)(iii)(A) to (C) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the trust itself, or

(B) a gift to any donee described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*), and"

(2) Les dispositions 149(1)*h*)(iii)(A) à (C) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même, ou

(B) un don à l'un des donataires visés à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*), et»

(3) Paragraph 149(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 149(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Non-profit organizations

"(*l*) a club, society or asssociation organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder was a club,

Organisations sans but lucratif

«*l*) un cercle, une société ou une association dont l'unique objet est d'assurer le bien-être social, les améliorations locales, d'occuper les loisirs ou de fournir des divertissements, ou d'exercer toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit person-

society or association the primary purpose and function of which was the promotion of amateur athletics in Canada;"

nel de ceux-ci, à condition que le propriétaire, le membre ou actionnaire soit un cercle, une société ou une association dont le but premier et la fonction sont de promouvoir l'athlétisme amateur au Canada;»

(4) Subsection 149(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*s*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(4) Le paragraphe 149(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *s*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Registered education savings plan

"(*u*) a trust governed by a registered education savings plan to the extent provided by section 146.1; or

«*u*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue par l'article 146.1; ou

Régime enregistré d'épargne-études

Registered home ownership savings plan

(*v*) a trust governed by a registered home ownership savings plan to the extent provided by section 146.2."

v) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, dans la mesure prévue par l'article 146.2.»

Régime enregistré d'épargne-logement

(5) Paragraph 149(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 149(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Gifts

"(*b*) there shall be included in computing a corporation's or trust's income all gifts received by the corporation or trust, including gifts received from a person described in paragraph (1)(*g*) or (*h*), other than

(i) a gift received subject to a trust or direction that the property given, or property substituted therefor, is to be held permanently by the corporation or trust for the purpose of gaining or producing income therefrom, or

(ii) a gift or portion of a gift in respect of which it is established that the donor (other than a person described in paragraph (1)(*g*) or (*h*)) has not been allowed a deduction under paragraph 110(1)(*a*) or a gift made by a person (other than a person described in paragraph (1)(*g*) or (*h*)) who was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made; and"

«*b*) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie, doivent être inclus tous dons reçus par la corporation ou la fiducie, y compris les dons reçus d'une personne visée à l'alinéa (1)*g*) ou *h*), autres

(i) qu'un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'une stipulation portant que le bien donné, ou le bien qui y est substitué, doit être détenu en permanence par la corporation ou la fiducie en vue d'en tirer ou de lui faire produire un revenu, ou

(ii) qu'un don ou qu'une partie d'un don à propos duquel il est établi qu'aucune déduction n'a été allouée au donateur (autre qu'une personne visée aux alinéas (1)*g*) ou *h*)) en vertu de l'alinéa 110(1)*a*), ou qu'un don fait par une personne (autre qu'une personne visée à l'alinéa (1)*g*) ou *h*)) qui n'était pas assujettie à l'impôt en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été fait; et»

Dons

(6) Subsections (1) and (2) and paragraph 149(1)(v) of the said Act as enacted by subsection (4) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years; subsection (3) and paragraph 149(1)(*u*) of the said Act as

(6) Les paragraphes (1), (2) et l'alinéa 149(1)*v*) de ladite loi tels qu'édictés par le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes; le paragraphe (3) et l'alinéa 149(1)*u*) de ladite loi tels

enacted by subsection (4) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years; and subsection (5) is applicable after November 18, 1974.

qu'édictés par le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes; et le paragraphe (5) s'applique après le 18 novembre 1974.

104. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.2,"

104. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie calculé en faisant abstraction de l'article 123.2,»

(2) Paragraph 157(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the remainder of the tax as estimated by it under section 151,

(i) on or before the last day of the period, where an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for its immediately preceding taxation year, or

(ii) on or before the last day of the fourteenth month of the period, in any other case."

(2) L'alinéa 157(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(*b*) le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151,

(i) au plus tard le dernier jour de la période où une somme a été déduite en vertu de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la corporation, aux termes de la présente Partie, pour son année d'imposition précédente, ou

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le quatorzième mois de la période, selon le cas.»

(3) Subsection 157(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Special case

"(2) Where a corporation

(*a*) has held forth the prospect that it will make allocations in proportion to patronage to its customers of a taxation year as described by section 135, or

(*b*) is a credit union,

and its taxable income for the year is estimated by it to be not more than $10,000, it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General of Canada, at the end of the period referred to in subsection (1), the whole of the tax as estimated by it under section 151."

(3) Le paragraphe 157(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cas spécial

«(2) Lorsqu'une corporation

a) a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition des ristournes proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, ou

b) est une caisse de crédit,

et que son revenu imposable pour l'année est estimé par elle à $10,000 au plus, elle peut, au lieu d'effectuer les paiements prévus au paragraphe (1), payer au receveur général du Canada, à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1974, 1975 and 1976 taxation years, subsection (2) is applicable to taxation years ending after November 18, 1974 and subsection (3) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1974, 1975 et 1976, le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974 et le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

(5) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act shall, for the 1977 and subsequent taxation years, be read as it read immediately before the coming into force of subsection (1).

(5) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de ladite loi se lira, à compter de l'année d'imposition 1977, dans la version qu'il avait avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

105. (1) Section 159 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

105. (1) L'article 159 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), du paragraphe suivant:

Idem

"(5.1) Where, in the taxation year in which a taxpayer dies, an amount is included in computing his income by virtue of paragraph 23(3)(*c*) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, the provisions of subsection (5) apply *mutatis mutandis* as though the amount were an amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 70(2) or an amount deemed to have been received by him by virtue of subsection 70(5)."

Idem

«(5.1) Lorsque, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable décède, un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 23(3)*c*) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, les dispositions du paragraphe (5) s'appliquent *mutatis mutandis* comme si ce montant était un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 70(2) ou un montant réputé avoir été reçu par lui en vertu du paragraphe 70(5).»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

106. (1) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

106. (1) L'alinéa 161(4.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.2,"

«*a*) l'impôt payable par elle en vertu de la présente Partie, au titre de ladite année, calculé indépendamment de l'article 123.2,»

(2) Section 161 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 161 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Certain amounts deemed to be paid as instalments

"(8) For the purposes of subsection (2), where in a taxation year an amount has been paid by a non-resident person pursuant to subsection 116(2) or (4) or an amount has been paid on his behalf by another person in accordance with subsection 116(5), the amount shall be

Certaines sommes réputées versées à titre d'acomptes provisionnels

«(8) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'une somme a été versée au cours d'une année d'imposition par un non-résident, en vertu du paragraphe 116(2) ou (4) ou qu'une somme a été versée en son nom par une autre personne, en conformité du paragraphe 116(5), cette somme est répu-

deemed to have been paid by that non-resident person in the year as an instalment of tax on the first day on which he was required under this Act to pay an instalment of tax for that year."

tée avoir été versée dans l'année par ce non-résident à titre d'acompte provisionnel sur l'impôt le premier jour où il était requis, par la présente loi, de verser un acompte provisionnel sur l'impôt pour cette année-là.»

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years except that for the 1977 and subsequent taxation years paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act shall be read as it read immediately before the coming into force of this section.

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 à 1976 et, pour les années d'imposition 1977 et suivantes, l'alinéa 161(4.1)*a*) de ladite loi se lira dans la version qu'il avait avant l'entrée en vigueur du présent article.

107. (1) All that portion of subsection 164(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

107. (1) Toute la partie du paragraphe 164(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where disposition of property by legal representative of deceased taxpayer

"(6) Where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the first taxation year of the estate,"

«(6) Lorsque, durant l'administration de la succession d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, durant la première année d'imposition de la succession,»

Disposition d'un bien d'un contribuable décédé, par les représentants légaux

(2) All that portion of subsection 164(6) of the said Act following paragraph (*d*) thereof and preceding paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 164(6) de ladite loi qui suit l'alinéa *d*) et précède l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"and for the purposes of sections 3 and 111, in computing the income, net capital loss and non-capital loss of the estate for its first taxation year,"

«et, aux fins des articles 3 et 111 dans le calcul du revenu, des pertes nettes en capital et autres, subies par la succession pour sa première année d'imposition,»

(3) This section is applicable to estates of taxpayers who died after May 6, 1974.

(3) Le présent article s'applique aux successions des contribuables décédés après le 6 mai 1974.

108. (1) Subsection 172(3) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing all that portion following paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

108. (1) Le paragraphe 172(3) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'abrogation de toute la partie qui suit l'alinéa *d*) et son remplacement par ce qui suit:

"(*e*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan or revokes the registration of any such plan, or

(*f*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any home own-

«*e*) refuse de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-études ou annule l'enregistrement d'un tel régime, ou

f) refuse de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un

ership savings plan or revokes the registration of any such plan,

the applicant or the organization or association, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*), the applicant in a case described in paragraph (*b*), (*d*), (*e*) or (*f*) or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal."

(2) Subsection 172(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraphs:

"(*d*) to accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan, or

(*e*) to accept for registration for the purposes of this Act any home ownership savings plan,"

(3) Paragraphs 172(3)(*f*) and 172(4)(*e*) as enacted by this section are applicable to the 1974 and subsequent taxation years and paragraphs 172(3)(*e*) and 172(4)(*d*) as enacted by this section are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

109. (1) Subsection 182(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where share deemed redeemed at a premium

"(2) For the purpose of this section, a share has been redeemed or acquired at a premium if the amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition exceeds the paid-up capital in respect of the share immediately before the redemption or acquisition and the premium is the amount of the excess."

(2) This section is applicable in respect of acquisitions or redemptions of shares after May 6, 1974.

régime d'épargne-logement ou annule l'enregistrement d'un tel régime,

le demandeur, l'œuvre ou l'association, dans un cas visé à l'alinéa *a*), le demandeur dans un cas visé à l'alinéa *b*), *d*), *e*) ou *f*) ou un fiduciaire en vertu du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans un cas visé à l'alinéa *c*), peuvent, nonobstant l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.»

(2) Le paragraphe 172(4) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *c*), des alinéas suivants:

«*d*) de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-études, ou

e) de procéder à l'enregistrement, aux fins de la présente loi, d'un régime d'épargne-logement,»

(3) Les alinéas 172(3)*f*) et 172(4)*e*), tels qu'édictés par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes et les alinéas 172(3)*e*) et 172(4)*d*), tels qu'édictés par le présent article, s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

109. (1) Le paragraphe 182(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Actions réputées rachetées à prime

«(2) Aux fins du présent article, une action a été rachetée ou acquise à prime si le prix que doit payer la corporation pour son rachat ou son acquisition est supérieur au capital versé à l'égard de cette action, immédiatement avant le rachat ou l'acquisition; la prime est le montant de cet excédent.»

(2) Le présent article s'applique à l'égard des rachats et des acquisitions postérieurs au 6 mai 1974.

110. (1) Subparagraph 186(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that are deductible under paragraphs 113(1) (*a*), (*b*) or (*d*) or subsection 113(2) from its income for the year, and"

(2) This section is applicable in respect of dividends received after 1971 except that in respect of dividends received before May 7, 1974 it shall be read without reference to paragraph 113(1) (*d*).

110. (1) Le sous-alinéa 186(1)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui sont déductibles, en vertu des alinéas 113(1)*a*), *b*) ou *d*) ou du paragraphe 113(2), de son revenu pour l'année, et»

(2) Le présent article s'applique à l'égard des dividendes reçus après 1971 sauf que, à l'égard des dividendes reçus avant le 7 mai 1974, il sera interprété en faisant abstraction de l'alinéa 113(1)*d*).

111. (1) Subsection 192(16) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of ss. (15)

"(16) Where, in the case of a corporation referred to in subsection 66(6), 66.1(4) or 66.2(3) as a "predecessor corporation", subsection (15) is being applied to determine the post-1971 undistributed surplus of the corporation at any particular time after such time after 1971 as all or substantially all of the property of the corporation described in subsection 66(6), 66.1(4) or 66.2(3) has been acquired as described in that subsection, there shall not be included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection (15) any amount in respect of expenses incurred by the corporation included in the aggregate or amount, as the case may be, determined under paragraph 66(6)(*a*), 66.1(4)(*a*) or 66.2(3)(*a*), as the case may be."

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

111. (1) Le paragraphe 192(16) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application du par. (15)

«(16) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée dans les paragraphes 66(6), 66.1(4) ou 66.2(3) la «corporation remplacée», le paragraphe (15) s'applique pour la détermination du surplus non réparti, postérieur à 1971, de la corporation à une date donnée après le temps, postérieur à 1971, que la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation, désignés aux paragraphes 66(6), 66.1(4) ou 66.2(3), ont été acquis de la façon indiquée dans ce paragraphe, il ne doit pas être inclus dans la somme ou les sommes déductibles, en vertu d'un des alinéas du paragraphe (15), aucune somme afférente aux dépenses engagées par la corporation, qui est incluse dans le total ou le montant, selon le cas, déterminé en vertu des alinéas 66(6)*a*), 66.1(4)*a*) ou 66.2(3)*a*), selon le cas.»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

112. (1) Section 196 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Retroactive Part IX elections

"(1.1) Where a corporation has made one or more elections under section 83 and has subsequently at any particular time made an election under this subsection, in prescribed manner and prescribed form, wherein it specifies one of the elec-

112. (1) L'article 196 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Effet rétroactif des choix de la Partie IX

«(1.1) Lorsqu'une corporation a exercé un ou plusieurs choix en vertu de l'article 83 et qu'elle a par la suite, à une date donnée, fait un choix en vertu du présent paragraphe, de la manière et dans la forme prescrites, par lequel elle désigne

tions under section 83 (in this subsection referred to as the "specified election"), the following rules apply if, at the particular time, the corporation complies with the requirements (including the payment of any tax) of this Part in respect of the election it is deemed by paragraph (*a*) to make by virtue of its election under this subsection:

(*a*) the corporation shall be deemed to have made,

(i) immediately before the time immediately before the specified election was made, and

(ii) after any election under this Part that was, at any time before the particular time, made or deemed to have been made, at the time referred to in subparagraph (i),

an election under subsection (1) in respect of either

(iii) an amount referred to in paragraph (*a*) thereof, if the corporation so claims, or

(iv) in any other case, the amount referred to in paragraph (*b*) thereof;

(*b*) any tax paid at the particular time by the corporation as a consequence of its election under this subsection shall be deemed to have been paid by the corporation at the time at which the corporation is deemed by paragraph (*a*) to have made the election; and

(*c*) the corporation shall pay interest at a prescribed rate per annum on the amount of the tax described in paragraph (*b*) from the time the specified election was made to the particular time."

l'un des choix en vertu de l'article 83 (appelé au présent paragraphe le «choix désigné»), les règles suivantes s'appliquent si, à la date donnée, la corporation se conforme aux exigences de la présente Partie (y compris le paiement d'impôt) à l'égard du choix qu'elle est présumée faire, aux termes de l'alinéa *a*), par suite de son choix en vertu du présent paragraphe:

a) la corporation sera réputée avoir fait,

(i) immédiatement avant qu'ait été fait le choix désigné, et

(ii) après un choix en vertu de la présente Partie qui, à toute date avant la date déterminée, avait été fait ou était réputé avoir été fait à la date mentionnée au sous-alinéa (i),

un choix en vertu du paragraphe (1) portant

(iii) sur un montant visé à l'alinéa *a*) dudit paragraphe, si la corporation le demande, ou

(iv) dans tout autre cas, sur le montant visé à l'alinéa *b*) dudit paragraphe;

b) tout impôt payé à la date donnée par la corporation par suite de son choix en vertu du présent paragraphe sera réputé avoir été payé par la corporation à la date à laquelle la corporation est réputée, aux termes de l'alinéa *a*), avoir fait le choix; et

c) la corporation paiera de l'intérêt à un taux annuel prescrit sur le montant de l'impôt décrit à l'alinéa *b*), depuis la date où le choix désigné a été fait jusqu'à la date donnée.»

(2) Paragraph 196(4) (*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) all amounts received by the corporation (other than a specified personal corporation within the meaning assigned by subsection 57(11) of the *Income Tax Application Rules, 1971)* after its 1971 taxation year and before 1972 that would, within the meaning of this Act as it read in its application

(2) L'alinéa 196(4)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) toutes sommes reçues par la corporation (à l'exclusion d'une corporation personnelle désignée, au sens du paragraphe 57(11) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu)* après son année d'imposition 1971 et avant 1972, qui constitueraient, selon la présente loi, telle qu'elle

to the 1971 taxation year, be dividends received or deemed to have been received by it, and"

était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par elle, et»

(3) Subsection (2) is applicable to the calculation of a corporation's 1971 undistributed income on hand after May 6, 1974.

(3) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du revenu en main non réparti en 1971 d'une corporation, après le 6 mai 1974.

113. (1) Section 198 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

113. (1) L'article 198 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(6.1) A life insurance policy giving an option to the policyholder to receive annuity payments that otherwise complies with paragraph (6)(*d*) shall be deemed,

(*a*) where the option has not been exercised, to comply with that paragraph; and

(*b*) where at a particular time the option is exercised, to have been disposed of at that time for an amount equal to the cash surrender value of the policy immediately before that time, and an annuity contract shall be deemed to have been acquired at that time at a cost equal to that amount."

Idem

«(6.1) Une police d'assurance-vie donnant au détenteur de la police une option de recevoir des paiements de rente et qui, par ailleurs, se conforme à l'alinéa (6)*d*) est réputée,

a) lorsque l'option n'est pas exercée, se conformer à cet alinéa; et

b) lorsque l'option est exercée à une date donnée, avoir fait l'objet d'une disposition à cette date pour une somme égale à la valeur de rachat en espèces de la police immédiatement avant cette date, et un contrat de rente est réputé avoir été acquis à cette date à un coût égal à cette valeur.»

(2) This section is applicable to the 1973 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes.

114. (1) Subparagraph 204(*e*)(ix) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

114. (1) Le sous-alinéa 204*e*)(ix) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ix) shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada, and"

«(ix) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un autre pays que le Canada, et»

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

115. (1) Section 205 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

115. (1) L'article 205 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*d*) a trust governed by a registered home ownership savings plan."

«*d*) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

116. (1) All that portion of subsection 207.1(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

116. (1) Toute la partie du paragraphe 207.1(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Tax payable by deferred profit sharing plan

"(2) Where, at the end of any month after 1972, a trust governed by a deferred profit sharing plan holds property that is not a qualified investment (within the meaning assigned by section 204) or a life insurance policy (referred to in paragraphs 198(6)(*c*) to (*e*) or subsection 198(6.1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the cost to it of all such property held by it at that time, other than"

«(2) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque après 1972, une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices détient des biens qui ne sont pas un placement admissible (au sens où l'entend l'article 204) ou une police d'assurance-vie (visée aux alinéas 198(6)*c*) à *e*) et au paragraphe 198(6.1)), la fiducie doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du coût, pour elle, de tous ces biens qu'elle détient à ce moment, autres que»

Impôt payable pour les régimes de participation différée aux bénéfices

(2) Section 207.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 207.1 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Tax payable by registered home ownership savings plan

"(3) Where, at the end of any month after 1973, a trust governed by a registered home ownership savings plan holds property that is not a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146.2(1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the cost to it of all such property held by it at that time other than property, the cost of acquisition of which was included by virtue of subsection 146.2(12), in computing the income for any year of the taxpayer who is the beneficiary under the plan."

«(3) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque après 1973, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement détient des biens qui ne sont pas un placement admissible (au sens du paragraphe 146.2(1)), la fiducie doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du coût, pour elle, de tous ces biens qu'elle détient à ce moment, autres que les biens dont le coût d'acquisition a été inclus, en vertu du paragraphe 146.2(12), dans le calcul du revenu d'une année quelconque du contribuable bénéficiaire de ce régime.»

Impôt payable par les régimes enregistrés d'épargne-logement

(3) All that portion of subsection 207.2(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 207.2(1) qui précède son alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Return and payment of tax

"**207.2** (1) Within 90 days after the end of each year after 1972, a trust governed by a registered retirement savings plan, by a deferred profit sharing plan or by a registered home ownership savings plan shall"

«**207.2** (1) Une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime enregistré d'épargne-logements doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année postérieure à 1972,»

Déclaration et paiement de l'impôt

(4) Subsection (1) is applicable to the 1973 and subsequent taxation years and

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1973 et suivantes et les

subsections (2) and (3) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

117. (1) Paragraph 209(2)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) amounts deductible under paragraph 20(1)(*a*) in computing the insurer's income for the year in respect of a depreciable property at least 80% of which was used regularly by it for the purpose of earning its gross Canadian life investment income for the year; and"

(2) Paragraph 209(3)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the aggregate of each amount (other than any portion thereof that is determined in prescribed manner to have been a return of capital) that a policyholder became entitled to receive in the year from the insurer under a life insurance policy in Canada other than a policy described in paragraph (*a*), to the extent that such amount is required by paragraph 56(1)(*d*) or paragraph 148(1)(*a*) to be included in computing the policyholder's income or is an amount referred to in paragraph 212(1)(*o*)."

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

118. (01) All that portion of clause 212(1)(*b*)(ii)(C) of the said Act following subclause (V) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"issued after April 15, 1966, and before 1979,"

(1) Paragraph 212(1)(*b*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

"(v) interest payable to a person with whom the payer is dealing at arm's length on any obligation entered into in

paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes.

117. (1) L'alinéa 209(2)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) les sommes déductibles, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année, au titre d'un bien amortissable dont il utilisait 80% au moins dans le but de gagner son revenu brut, pour l'année, tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada; et»

(2) L'alinéa 209(3)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) le total de chaque somme (autre que toute fraction de celle-ci qui est déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement de capital) qu'un détenteur de police avait le droit de recevoir de l'assureur dans l'année en vertu d'une police d'assurance-vie au Canada autre qu'une police visée à l'alinéa *a*) dans la mesure où cette somme doit, en vertu de l'alinéa 56(1)*d*) ou 148(1)*a*), être incluse dans le calcul du revenu du détenteur de la police ou est une somme visée à l'alinéa 212(1)*o*).»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

118. (01) Toute la partie de la disposition 212 (1)*b*)(ii)(C) de ladite loi qui suit la sous-disposition (V) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«émises après le 15 avril 1966, et avant 1979,»

(1) L'alinéa 212(1)*b*) de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

«(v) les intérêts payables à une personne avec qui le payeur n'a aucun lien de dépendance sur toute obligation con-

the course of carrying on a life insurance business in a country other than Canada, and

(vi) interest payable on bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations referred to in subclauses (ii) (C)(I) to (V) issued after 1978, the interest on which is payable to a person who is resident in a prescribed country;"

tractée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie dans un pays autre que le Canada, et

(vi) les intérêts payables sur les obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres titres semblables mentionnés aux sous-dispositions (ii)(C)(I) à (V) émises après 1978, et dont l'intérêt est payable à une personne qui réside dans un pays prescrit;»

(2) Paragraph 212(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) income of or from an estate or trust;"

(2) L'alinéa 212(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant;»

(3) Subparagraph 212(1)(*d*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) a payment in respect of the use by a railway company of a property that is railway rolling stock as defined in the definition "rolling stock" in section 2 of the *Railway Act*

(A) if the payment is made for the use of that property for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 90 days in any 12 month period, or

(B) in any other case, if the payment is made pursuant to an agreement in writing entered into before November 19, 1974;"

(3) Le sous-alinéa 212(1)*d*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) d'un paiement relativement à l'emploi, par une compagnie de chemins de fer, d'un bien qui fait partie du matériel roulant selon la définition de «matériel roulant» à l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*

(A) si ce paiement est fait pour l'emploi de ce bien pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale présumée ne doit pas dépasser 90 jours dans toute période de 12 mois, ou,

(B) dans tout autre cas, si ce paiement est fait conformément à un accord écrit conclu avant le 19 novembre 1974;»

(4) Subparagraph 212(1)(*d*)(viii) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,"

(4) Le sous-alinéa 212(1)*d*)(viii) de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,»

(5) Paragraph 212(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Timber royalties

"(*e*) a timber royalty in respect of a timber resource property or a timber limit in Canada (which, for the purposes of this Part, includes any consideration for a right under or pursuant to which a right to cut or take timber from a timber resource property or a timber limit in Canada is obtained or derived, to the extent that such consideration is dependent upon, or computed by reference to, the amount of timber cut or taken);"

(5) L'alinéa 212(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Redevances forestières

«*e*) d'une redevance forestière relative à un avoir forestier ou à une concession forestière au Canada (qui, aux fins de la présente Partie, comprend toute contrepartie fournie en échange d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'un avoir forestier ou d'une concession forestière au Canada est obtenu ou en découle, pour autant que cette contrepartie est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou est calculée d'après cette quantité);»

(6) Paragraph 212(1)(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Registered retirement savings plan payments

"(*l*) a payment out of or under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan" that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 146 to be included in computing his income for the year;"

(6) L'alinéa 212(1)*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements provenant ou en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

«*l*) un paiement provenant ou fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime appelé au paragraphe 146(12) «régime modifié», qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait, devrait être inclus, selon l'article 146, dans le calcul de son revenu pour l'année;»

(7) Subsection 212(1) of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*n*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*o*) thereof, and by adding thereto the following paragraph:

(7) Le paragraphe 212(1) de ladite loi est en outre modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *o*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Registered home ownership savings plan

"(*p*) a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan."

Régime enregistré d'épargne-logement

«*p*) un paiement provenant d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

(8) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (11) thereof, the following subsection:

(8) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (11), du paragraphe suivant:

Idem

"(11.1) Notwithstanding subsection (11), in any case where

(*a*) the amount that would, but for subsection 104(8), be deductible by virtue of subsection 104(6) in comput-

«(11.1) Nonobstant le paragraphe (11), chaque fois que

a) le montant qui serait, sans le paragraphe 104(8), déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du

ing the income for a taxation year of a trust

exceeds

(*b*) the amount deductible by virtue of subsection 104(6) in computing the trust's income for that year

(in this subsection referred to as the "excess amount"), for the purposes of paragraph (1)(*c*), an amount equal to that proportion of the excess amount that

(*c*) the amount that would, but for this subsection, be the amount paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust for the year

is of

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6) or (12) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) that would, but for this subsection, be payable in the year to a beneficiary under the trust,

(ii) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that was included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(iii) an amount paid by the trust in the year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

shall be deemed not to have been paid or credited to the person as income of or from the trust."

revenu d'une fiducie pour une année d'imposition

dépasse

b) le montant déductible en vertu du paragraphe 104(6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année

(désigné au présent paragraphe «l'excédent»), aux fins de l'alinéa (1)*c*), un montant égal à la fraction de l'excédent correspondant au rapport entre

c) le montant qui serait, sans le présent paragraphe, le montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu de la fiducie, ou de revenu provenant de la fiducie, pour l'année

et

d) le total de tous les montants dont chacun constitue

(i) la partie de la somme qui serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6) ou (12) ou des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*), qui serait, sans le présent paragraphe, payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(ii) une somme relative au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, qui était incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie selon le paragraphe (14), ou

(iii) une somme versée par la fiducie au cours de l'année dans la mesure où elle était incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

est réputé ne pas avoir été payé ou crédité à la personne à titre de revenu de la fiducie ou provenant de la fiducie.»

(9) Paragraph 212(13)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a timber royalty in respect of a timber resource property or a timber limit in Canada,"

(9) L'alinéa 212(13)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) d'une redevance forestière relative à un avoir forestier ou à une concession forestière au Canada,»

(10) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

(10) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement

28416–35

after subsection (13) thereof, the following subsections:

Application of Part XIII tax where payer or payee is a partnership

"(13.1) For the purposes of this Part, other than section 216,

(*a*) where a partnership pays or credits an amount to a non-resident person, the partnership shall, in respect of the portion of that amount that is deductible, or that would but for section 21 be deductible in computing the amount of the income or loss, as the case may be, referred to in paragraph 96(1)(*f*) or (*g*) if the references therein to "a particular place" and "that particular place" were read as references to "Canada", be deemed to be a person resident in Canada; and

(*b*) where a person resident in Canada pays or credits an amount to a partnership (other than a Canadian partnership within the meaning assigned by section 102), the partnership shall be deemed, in respect of that payment, to be a non-resident person.

Idem

(13.2) For the purposes of this Part, where in a taxation year

(*a*) a non-resident person whose business was carried on principally in Canada, or

(*b*) a non-resident person who

(i) manufactures or processes goods in Canada,

(ii) operates an oil or gas well in Canada, or

(iii) extracts minerals from a mineral resource in Canada

pays or credits an amount (other than an amount to which subsection (13) applies) to another non-resident person, he shall be deemed, in respect of the portion of that amount that was deductible in computing his taxable income earned in Canada for any taxation year, to be a person resident in Canada."

(10.1) Paragraph 212(14)(*c*) of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (i) thereof and by

après le paragraphe (13), des paragraphes suivants:

Application de la Partie XIII lorsque le payeur ou le destinataire est une société

«(13.1) Aux fins de la présente Partie, à l'exclusion de l'article 216,

a) lorsqu'une société paie ou crédite une somme à une personne non résidante, la société est réputée, à l'égard de la fraction de ce paiement qui est déductible, ou qui serait, sans l'article 21, déductible dans le calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, mentionné à l'alinéa 96(1)*f*) ou *g*) si les mots «dans un endroit donné» et «dans cet endroit donné» y étaient remplacés par les mots «au Canada», être une personne qui réside au Canada; et

b) lorsqu'une personne qui réside au Canada paye ou crédite une somme à une société (à l'exclusion d'une société canadienne au sens de l'article 102), la société est réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne non résidante.

Idem

(13.2) Aux fins de la présente Partie, lorsque dans une année d'imposition

a) une personne non résidante dont l'entreprise est exploitée principalement au Canada, ou

b) une personne non résidante qui

(i) fabrique ou transforme des marchandises au Canada,

(ii) exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou

(iii) extrait des minéraux de ressources minières au Canada

paie ou crédite une somme (à l'exclusion d'une somme à laquelle s'applique le paragraphe (13)) à une autre personne non résidante, elle est réputée, à l'égard de la fraction de ce paiement qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, être une personne qui réside au Canada.»

(10.1) L'alinéa 212(14)*c*) de ladite loi est modifié en ajoutant le mot «ou» à la fin du sous-alinéa (i) et en abrogeant et remplaçant les sous-alinéas (ii) et (iii) par ce qui suit:

repealing subparagraphs (ii) and (iii) thereof and substituting the following therefor:

"(ii) a trust or corporation established or incorporated principally in connection with, or the principal purpose of which is to administer or provide benefits under, one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or any funds or plans established to provide employee benefits."

«(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée essentiellement dans le cadre de caisses ou de régimes destinés à consentir des prestations à des employés, notamment des caisses ou des régimes de retraite ou de pension, ou dont l'objet principal est d'administrer de tels caisses ou régimes ou d'accorder des prestations en vertu de ceux-ci.»

(11) Section 212 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(11) L'article 212 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Certain obligations

"(15) For the purposes of subparagraph (1)(*b*)(ii), after November 18, 1974 interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothec or similar obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation shall be deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada.

Obligations

«(15) Aux fins du sous-alinéa (1)*b*)(ii), après le 18 novembre 1974, l'intérêt sur une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou autre titre semblable qui est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada sera réputé ne pas être un intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada.

Payments for temporary use of rolling stock

(16) Clause (1)(*d*)(vii)(A) does not apply to a payment in a year for the temporary use of railway rolling stock by a railway company to a person resident in a country other than Canada unless that country grants substantially similar relief for the year to the company in respect of payments received by it for the temporary use by a person resident in that country of railway rolling stock."

Paiements pour l'emploi temporaire de matériel roulant

(16) La disposition (1)*d*)(vii)(A) ne s'applique pas à un paiement pour l'utilisation temporaire de matériel roulant qu'une compagnie de chemin de fer fait dans l'année à une personne résidant dans un autre pays que le Canada sauf si ce pays accorde substantiellement une exemption semblable pour l'année à la compagnie à l'égard des paiements qu'elle a reçus pour l'utilisation temporaire de matériel roulant par une personne résidant dans ce pays.»

(12) Subsections (1) and (4) are applicable after 1971, subsections (2), (3), (5) and (6), (8) to (10) and (11) are applicable in respect of amounts paid or credited after November 18, 1974, other than an amount referred to in paragraph 212(13.1)(*a*) or subsection 212(13.2) of the said Act as enacted by this section paid or credited to a person pursuant to an agreement in writing entered into before May 7, 1974, subsection (10.1) is applicable after 1974 and subsection (7) is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(12) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent après 1971, les paragraphes (2), (3), (5) et (6), (8) à (10) et (11) s'appliquent à l'égard des montants payés ou crédités après le 18 novembre 1974, à l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 212(13.1)*a*) ou au paragraphe 212(13.2) de ladite loi tel que l'édicte le présent article et payé ou crédité à une personne conformément à une entente conclue par écrit avant le 7 mai 1974, le paragraphe (10.1) s'applique après 1974 et le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

119. (1) Subsection 214(3) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*e*) where subsection 130.1(2) would, if Part I were applicable, deem an amount received by a shareholder of a mortgage investment corporation to have been received by the shareholder as interest, that amount shall be deemed to have been paid to the shareholder as interest on a bond issued after 1971;

(*f*) where subsection 104(13) would, if Part I were applicable, require any part of an amount payable by a trust in its taxation year to a beneficiary to be included in computing the income of the non-resident person who is a beneficiary of the trust, that part shall be deemed to be an amount paid or credited to that person as income of or from the trust on the earlier of

(i) the day on which the amount was paid or credited, and

(ii) the day that is 90 days after the end of the taxation year

and not at any subsequent time when the amount was actually paid or credited; and

(*g*) where subsection 146.2(8) or (9) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to be an amount paid to the taxpayer as a payment from a trust governed by a registered home ownership savings plan."

119. (1) Le paragraphe 214(3) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*e*) lorsque le paragraphe 130.1(2) ferait, si la Partie I était applicable, présumer qu'une somme reçue par l'actionnaire d'une corporation de placement hypothécaire a été reçue à titre d'intérêt, cette somme est réputée avoir été versée à l'actionnaire à titre d'intérêt sur une obligation émise après 1971;

f) lorsque le paragraphe 104(13) exigerait, si la Partie I était applicable, que toute partie d'une somme payable à un bénéficiaire par une fiducie, au cours de son année d'imposition, soit incluse dans le calcul du revenu de la personne non résidante bénéficiaire de la fiducie, cette fraction de la somme est réputée être une somme payée ou créditée à cette personne à titre de revenu de la fiducie ou de revenu provenant de la fiducie à compter de celle des deux dates suivantes qui survient la première:

(i) le jour où la somme a été payée ou créditée, ou

(ii) le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année d'imposition,

et non à une date ultérieure à laquelle la somme a été effectivement payée ou créditée; et

g) lorsque le paragraphe 146.2(8) ou (9) exigerait, si la Partie I était applicable, l'inclusion d'une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée être un paiement effectué au contribuable dans le cadre d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement.»

(2) Section 214 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Standby charges and guarantee fees

"(15) For the purposes of this Part,

(*a*) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which he agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, deben-

(2) L'article 214 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Frais d'utilisation et frais de garanties

«(15) Aux fins de la présente Partie,

a) lorsqu'une personne non résidante a conclu une entente aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet,

ture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee shall be deemed to be a payment of interest on that obligation; and

(*b*) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which he agrees to lend money, or to make money available, to a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for so agreeing to lend money or to make money available shall be deemed to be a payment of interest."

d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation; et

b) lorsqu'une personne non résidante a conclu une entente aux termes de laquelle elle consent à prêter de l'argent, ou à mettre de l'argent à la disposition d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de cette entente est réputée être un paiement d'intérêt.»

(3) Paragraph 214(3)(*e*) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to amounts deemed to be received by shareholders of mortgage investment corporations after 1973, paragraph 214(3)(*g*) of the said Act as enacted by that subsection is applicable to the 1974 and subsequent taxation years, paragraph 214(3)(*f*) of the said Act as enacted by that subsection is applicable to taxation years ending after November 18, 1974 and subsection (2) is applicable in respect of amounts paid or credited after November 18, 1974.

(3) L'alinéa 214(3)*e*) de ladite loi, tel que l'édicte le paragraphe (1), s'applique aux sommes réputées être reçues par des actionnaires de corporations de placements hypothécaires après 1973, l'alinéa 214(3)*g*), tel que l'édicte ce paragraphe, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes, l'alinéa 214(3)*f*), tel que l'édicte ce paragraphe, s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974 et le paragraphe (2) s'applique à l'égard de sommes versées ou créditées après le 18 novembre 1974.

120. (1) Subsection 215(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(5) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, any amount described in paragraph 212(1)(*f*) or in any of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*) reducing the amount otherwise required by subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited."

120. (1) Le paragraphe 215(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements réduisant le montant à déduire ou à retenir

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de toute personne non résidante ou d'une catégorie de personnes non résidantes, à qui une somme a été payée ou au compte de qui une somme a été créditée au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute somme visée à l'alinéa 212(1)*f*) ou à l'un quelconque des alinéas 212(1)*h*) à *m*), réduisant le montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur le montant ainsi payé ou crédité.»

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

121. (1) All that portion of subsection 216(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Alternative re rents and timber royalties

"**216.** (1) Where an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person, or to a partnership of which he was a member, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent on real property in Canada or a timber royalty, he may, within 2 years from the end of the taxation year, file a return of income under Part I in the form prescribed for a person resident in Canada for that taxation year and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on that amount, to pay tax under Part I for that taxation year as though"

121. (1) Toute la partie du paragraphe 216(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

«**216.** (1) Lorsqu'une somme a été versée pendant une année d'imposition à une personne non résidante, ou à une société dont elle était membre, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, cette personne peut, dans les 2 ans de la fin de l'année d'imposition, déposer une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada relativement à l'année d'imposition et, indépendamment de l'obligation de payer l'impôt dû par elle en vertu de la Partie I, elle est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de payer l'impôt payable en vertu de la Partie I pour cette même année d'imposition comme si»

(2) Paragraph 216(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) his income from his interest in real property in Canada, timber resource properties and timber limits in Canada and his share of the income of a partnership of which he was a member from its interest in real property in Canada, timber resource properties and timber limits in Canada were his only income, and"

(2) L'alinéa 216(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) son revenu tiré de ses droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada ainsi que sa part du revenu tiré par une société dont il était membre de droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada constituaient sa seule source de revenu, et»

(3) Subsection 216(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I as permitted by this section, the amount deducted under this Part from

(*a*) rent on real property or from timber royalties paid to him, and

(*b*) his share of the rent on real property or from timber royalties paid to a partnership of which he is a member

(3) Le paragraphe 216(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«(2) Lorsqu'une personne non résidante a déposé une déclaration de revenu en vertu de la Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit, en vertu de la présente Partie

a) sur les loyers de biens immeubles ou sur les redevances forestières qui lui sont payés, et

and remitted to the Receiver General of Canada shall be deemed to have been paid on account of tax under this section and any portion of the amount so remitted to the Receiver General of Canada in a taxation year on his behalf in excess of his liability for tax under this Act for the year shall be refunded to him."

b) sur sa part du loyer de biens immeubles ou de redevances forestières versés à une société dont elle est membre

et remis au receveur général du Canada, est réputé avoir été payé au titre de l'impôt exigé par le présent article et toute partie du montant ainsi remis au receveur général du Canada en son nom dans une année d'imposition en plus de l'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi, pour l'année, doit lui être remboursé.»

(4) All that portion of subsection 216(4) of the said Act preceding subparagraph (*b*)(i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) Toute la partie du paragraphe 216(4) de ladite loi qui précède le sous-alinéa *b*)(i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Optional method of payment

"(4) Where a non-resident person or each non-resident person who is a member of a partnership has filed with the Minister an undertaking in prescribed form to file a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section but within 6 months from the end of the taxation year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year an amount to the Receiver General of Canada in payment of tax on rent on real property or in payment of tax on a timber royalty may elect, by virtue of this section, not to remit under that subsection but if he does so elect

(*a*) he shall, when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct therefrom 25% thereof and remit the amount deducted to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part, and

(*b*) he shall, if the non-resident person or each non-resident person who is a member of the partnership"

Choix du mode de paiement

«(4) Lorsqu'une personne non résidante ou toute personne non résidante membre d'une société a fait parvenir au Ministre, dans la forme prescrite, l'engagement de déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, mais que dans les 6 mois de la fin de l'année d'imposition, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre dans l'année une somme au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçue pour être remise à la personne non résidante ou à la société, selon le cas, est disponible, en déduire 25% et remettre la somme déduite au receveur général du Canada pour le compte de la personne non résidante ou de la société, au titre de l'impôt exigé par la présente Partie, et

b) elle doit, si la personne non résidante ou toute personne non résidante membre de la société»

(5) Subsections 216(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(5) Les paragraphes 216(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Disposition by non-resident of interest in real property, timber resource property or timber limit

"(5) Where a person or a trust of which that person is a beneficiary has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section or as required by section 150 and, in computing the amount of his income under Part I an amount has been deducted under paragraph 20(1)(*a*), or is deemed by subsection 107(2) to have been allowed under that paragraph, in respect of real property in Canada, a timber resource property or a timber limit in Canada, he shall, within the time prescribed by section 150 for filing a return of income under Part I, file a return of income under Part I, in the form prescribed for a person resident in Canada, for any subsequent taxation year in which he was a non-resident person and in which that real property, timber resource property or timber limit or any interest therein is disposed of, within the meaning of section 13, by him or by a partnership of which he is a member, and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid, or deemed by this Part to have been paid to him or to a partnership of which he is a member in that subsequent taxation year in respect of any interest in real property, timber resource property or timber limit in Canada, to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(*a*) he were a person resident in Canada and not exempt from tax under section 149;

(*b*) his income from his interest in real property, timber resource property or timber limits in Canada and his share of the income of a partnership of which he was a member from its interest in real property, timber resource property or timber limits in Canada were his only income; and

(*c*) he were not entitled to any deduction from income for the purpose of computing his taxable income.

Disposition par un non-résident de droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers ou des concessions forestières

«(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont cette personne est bénéficiaire a déposé une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article ou que l'exige l'article 150 et que, lors du calcul du montant de son revenu en vertu de la Partie I un montant a été déduit, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) ou est réputé conformément au paragraphe 107(2) avoir été déductible en vertu de cet alinéa relativement à des biens immeubles, à un avoir forestier ou à une concession forestière situés au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 150 pour le dépôt d'une déclaration de revenu selon la Partie I, déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I, en la forme prescrite dans le cas d'une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition postérieure durant laquelle elle ne résidait pas au Canada et durant laquelle les biens immeubles, l'avoir forestier ou la concession forestière ou tous droits y afférents font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 13, de la part de cette personne ou de la part d'une société dont elle est membre, et cette personne, indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Partie I, est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente Partie lui avoir été versée ou avoir été versée à une société dont elle est membre, durant cette année d'imposition postérieure relativement à tout droit sur un bien immeuble, un avoir forestier ou une concession forestière situé au Canada, de payer l'impôt payable en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si

a) elle était une personne résidant au Canada et n'était pas exonérée d'impôt en vertu de l'article 149;

b) le revenu provenant de ses droits sur des biens immeubles, des avoirs forestiers ou des concessions forestières situés au Canada et sa part du revenu d'une société dont elle était membre provenant de ses droits sur des biens

immeubles, des avoirs forestiers ou des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu; et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu, aux fins du calcul de son revenu imposable.

Saving provision

(6) Subsection (5) does not apply to require a non-resident person

(*a*) to file a return of income under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing his income under Part I for that year an amount by virtue of subsection 13(1) or (1.1), or

(*b*) to include in computing his income for a taxation year any amount to the extent that that amount has been included in computing his taxable income earned in Canada for that taxation year by virtue of any provision of this Act other than subsection (5)."

Exception

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'obliger une personne non résidante

a) à déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, sauf si, dans la déclaration à déposer se trouve inclus, dans le calcul de son revenu établi conformément à la Partie I pour cette année, un montant prévu au paragraphe 13(1) ou (1.1); ou

b) à inclure une somme dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada durant cette année d'imposition en vertu de toute disposition de la présente loi autre que le paragraphe (5).»

(6) Subsections (1) to (4) and (6) are applicable to taxation years ending after May 6, 1974 and subsection (5) is applicable to dispositions of property after May 6, 1974.

(6) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens postérieures au 6 mai 1974.

122. (1) All that portion of section 217 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

122. (1) Toute la partie de l'article 217 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Election respecting certain payments

"**217.** Where by virtue of paragraphs 212(1)(*f*) or (*h*) to (*m*) a non-resident person would otherwise be liable to pay tax under this Part on one or more amounts paid or credited to him in a taxation year and that person has, within 6 months after the end of the year, filed a return of income under Part I for the year and so elected therein, the following rules apply:"

Choix concernant certains paiements

«**217.** Lorsque, en vertu des alinéas 212(1)*f*) ou *h*) à *m*), une personne non résidante serait par ailleurs passible de l'impôt en vertu de la présente Partie sur une ou plusieurs sommes qui lui ont été payées ou qui ont été portées à son crédit dans une année d'imposition et que cette personne a produit, dans les 6 mois de la fin de l'année, une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I pour l'année et a opté ainsi, les règles suivantes s'appliquent:»

28416–36

(2) All that portion of subparagraph 217(*b*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (v) in respect of that person the aggregate of amounts each of which is an amount paid or credited to the non-resident person in the year on which he would, by virtue of paragraphs 212(1)(*f*) or (*h*) to (*m*), be liable to pay tax under this Part if"

(3) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

123. (1) Subsection 219(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

"(*a*.1) the amount deducted by the corporation under section 112 in computing the amount referred to in paragraph (*a*),"

(2) This section is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

124. (1) Paragraph 227(9)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) an amount of tax that he is, by subsection 116(5) or by a regulation made under subsection 215(4), required to pay,"

(2) Section 227 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Partnership included in "person"

"(15) In this section a reference to "person" with respect to any amount or any tax deducted or withheld from an amount under Part XIII shall be deemed to include a partnership that is with respect to that amount deemed for the purposes of that Part to be a person resident in Canada or a non-resident person.

(2) Toute la partie du sous-alinéa 217*b*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(i) il est ajouté au total des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (v) à l'égard de cette personne, le total des sommes dont chacune est une somme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit dans l'année, somme sur laquelle elle serait passible, en vertu des alinéas 212(1)*f*) ou *h*) à *m*), de l'impôt en vertu de la présente Partie si»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

123. (1) Le paragraphe 219(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant:

«*a*.1) le montant déduit par la corporation en vertu de l'article 112 dans le calcul de la somme mentionnée à l'alinéa *a*),»

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

124. (1) L'alinéa 227(9)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) un montant d'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu du paragraphe 116(5) ou d'un règlement établi sous le régime du paragraphe 215(4),»

(2) L'article 227 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Le mot «personne» inclut le mot «société»

«(15) Dans le présent article, le mot «personne», employé relativement à un montant ou à l'impôt déduit ou retenu d'un montant aux termes de la Partie XIII, est réputé comprendre une société qui, relativement à ce montant, est réputée être, aux fins de cette Partie, une personne résidant au Canada ou un non-résident.

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time during the taxation year would be a corporation described in paragraph 149(1)(*d*) but for a provision of an *Appropriation Act* shall be deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV."

(16) Une corporation qui, n'eût été une disposition d'une *Loi portant affectation de crédits*, serait, à une date quelconque pendant l'année d'imposition, une corporation visée à l'alinéa 149(1)*d*), est réputée ne pas être une corporation privée aux fins de la Partie IV.»

Exclusion d'une corporation municipale ou provinciale

(3) Subsection 227(15) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable in respect of tax deducted after November 18, 1974 and subsection 227(16) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe 227(15) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique à l'égard de l'impôt déduit après le 18 novembre 1974 et le paragraphe 227(16) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

125. (1) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "capital dividend", the following definition:

125. (1) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition «association canadienne d'athlétisme amateur enregistrée» de la définition suivante:

"Canadian resource property"
«avoir miniers canadiens»

" "Canadian resource property" and "foreign resource property" have the meanings assigned by section 66;"

« «avoirs miniers canadiens» et «avoirs miniers étrangers» ont le sens que leur donne l'article 66;»

«avoirs miniers canadiens»
"Canadian . . ."

(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "cost amount", the following definition:

(2) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «biens personnels désignés» de la définition suivante:

"credit union"
«caisse de crédit»

" "credit union" has the meaning assigned by subsection 137(6);"

« «caisse de crédit» a le sens que lui donne le paragraphe 137(6);»

«caisse de crédit»
"credit union"

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "*inter vivos* trust", the following definition:

(3) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «traitement ou salaire», de la définition suivante:

"international traffic"
«transport international»

" "international traffic" means, in respect of a non-resident person carrying on the business of transporting passengers or goods, any voyage made in the course of that business where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods

(*a*) from Canada to a place outside Canada,

(*b*) from a place outside Canada to Canada, or

(*c*) from a place outside Canada to another place outside Canada;"

« «transport international» désigne, à l'égard d'une personne non résidante exploitant une entreprise de transport de passagers ou de marchandises, tout voyage effectué dans le cadre de cette entreprise lorsque le principal objet de ce voyage est de transporter des passagers ou des marchandises

a) du Canada vers un lieu situé à l'extérieur du Canada,

b) d'un lieu situé à l'extérieur du Canada au Canada, ou

c) d'un lieu situé à l'extérieur du Canada vers un autre lieu situé à l'extérieur du Canada.»

«transport international»
"international traffic"

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "office", the following definition:

"paid-up capital" *«capital versé»*

" "paid-up capital" has the meaning assigned by subsection 89(1);"

(5) The definition "property" in subsection 248(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) a timber resource property;"

(6) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "registered Canadian charitable organization", the following definition:

"registered education savings plan" *«régime enregistré d'épargne-étude»*

" "registered education savings plan" has the meaning assigned by subsection 146.1(1);"

(7) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "registered education savings plan", the following definition:

"registered home ownership savings plan" *«régime enregistré d'épargne-logement»*

" "registered home ownership savings plan" has the meaning assigned by subsection 146.2(1);"

(8) The definition "share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"share" *«action»*

" "share" means a share or fraction thereof of the capital stock of a corporation;"

(9) The definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"taxable Canadian property" *«bien canadien»*

" "taxable Canadian property" has the meaning assigned by subsection 115(1) except that, for the purposes only of section 2, the expression "taxable Canadian property" includes

(4) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «caisse ou régime enregistré de pensions», de la définition suivante:

«capital versé» "*paid-up capital*"

« «capital versé» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);»

(5) La définition de «biens», au paragraphe 248(1) de ladite loi, est modifiée par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) un avoir forestier;»

(6) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «régime de prestations supplémentaires de chômage» des définitions suivantes:

«régime enregistré d'épargne-études» "*registered education ...*"

« «régime enregistré d'épargne-études» a le sens que lui donne le paragraphe 146.1(1);»

(7) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «régime enregistré d'épargne-études» de la définition suivante:

«régime enregistré d'épargne-logement» "*registered home ownership ...*"

« «régime enregistré d'épargne-logement» a le sens que lui donne le paragraphe 146.2(1);»

(8) La définition du mot «action» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«action» "*share*"

« «action» désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions d'une corporation;»

(9) La définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«bien canadien imposable» "*taxable Canadian ...*"

« «bien canadien imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 115(1); toutefois, aux seules fins de l'article 2, l'expression «bien canadien imposable» comprend

(*a*) a Canadian resource property (within the meaning assigned by subsection 66(15)) or any property that would have been a Canadian resource property (within the meaning assigned by subsection 66(15)) if it had been acquired after 1971,

(*b*) a timber resource property,

(*c*) an income interest in a trust resident in Canada, and

(*d*) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1) (*a*);"

a) un avoir minier canadien (au sens donné à cette expression par le paragraphe 66(15)) ou tout bien qui aurait été un avoir minier canadien (au sens donné à cette expression par le paragraphe 66(15)) s'il avait été acquis après 1971,

b) un avoir forestier,

c) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada, et

d) un droit à une part du revenu ou des pertes aux termes d'une entente mentionnée à l'alinéa 96(1.1)*a*);»

(10) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "testamentary trust", the following definition:

(10) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition d'«association canadienne d'athlétisme amateur enregistrée», de la définition suivante:

"timber resource property" «*avoir forestier*»

" "timber resource property" has the meaning assigned by paragraph 13(21)(*d*.1);"

« «avoir forestier», a le sens que lui donne l'alinéa 13(21)*d*.1);» «avoir forestier» "*timber resource . . .*»

(11) Subsections (2), (6) and (9) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years, subsections (1), (3), (5), (7) and (10) are applicable to the 1974 and subsequent taxation years, subsection (8) is applicable after 1971 and subsection (4) is applicable at the end of a corporation's 1971 taxation year and at any time after May 6, 1974.

(11) Les paragraphes (2), (6) et (9) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes, les paragraphes (1), (3), (5), (7) et (10) s'appliquent aux années d'imposition 1974 et suivantes, le paragraphe (8) s'applique après 1971 et le paragraphe (4) s'applique à la fin de l'année d'imposition 1971 d'une corporation et après le 6 mai 1974.

126. (1) All that portion of subsection 251(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

126. (1) Toute la partie du paragraphe 251(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Persons related by blood relationship, etc.

"(6) For the purposes of this Act, other than clause 109(1)(*b*)(ii)(B),"

«(6) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion de la disposition 109(1)*b*)(ii)(B),» Personnes liées par les liens du sang, etc.

(2) This section is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1970-71-72, c. 63; 1972, c. 9; 1973-74, cc. 14, 30

127. (1) Section 10 of the *Income Tax Application Rules, 1971* is amended by adding thereto the following subsection:

127. (1) L'article 10 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Limitation on non-resident's tax rate

"(6) Notwithstanding any provision of the amended Act, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada provides that where an amount is paid or credited, or deemed to be paid or credited, to a resident of that other country the rate of tax imposed thereon shall not exceed a specified rate, the following rules apply:

(*a*) any reference in Part XIII of the said Act to a rate in excess of the specified rate shall, in respect of any such amount, be read as a reference to the specified rate; and

(*b*) except where such amount may reasonably be attributed to a business carried on by that person in Canada, that person shall, for the purpose of that agreement or convention in respect of such amount, be deemed not to have a permanent establishment in Canada."

(2) This section is applicable in respect of amounts paid or credited to non-resident persons after 1975.

128. (1) All that portion of paragraph 20(1)(*b*) of the said Rules preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) where the property has, by one or more transactions or events (other than the death of a taxpayer to which subsection 70(5) of the amended Act applies) between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer"

(2) This section is applicable in respect of transactions or events occurring after May 6, 1974.

129. (1) Clause 21(1)(*b*)(ii)(B) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(B) the fair market value to the taxpayer as at December 31, 1971 of the taxpayer's specified right in respect of

Restriction du taux de l'impôt des non-résidents

«(6) Nonobstant toute disposition de la loi modifiée, lorsqu'un accord ou une convention intervenue entre le gouvernement du Canada et celui d'un autre pays et ayant force de loi au Canada prévoit que lorsqu'une somme est payée ou créditée, ou est réputée être payée ou créditée à un résident de cet autre pays, le taux de l'impôt payé sur cette somme ne doit pas dépasser un taux stipulé, les règles suivantes s'appliquent:

a) toute mention dans la Partie XIII de ladite loi d'un taux supérieur au taux stipulé est, à l'égard de ce paiement, interprétée comme une mention du taux stipulé; et

b) sauf lorsque la somme peut être raisonnablement attribuée à une entreprise exploitée par cette personne au Canada, aux fins de cette convention ou accord, cette personne est réputée, à l'égard de ce paiement, ne pas avoir un établissement stable au Canada.»

(2) Le présent article s'applique aux sommes payées à des personnes non résidantes ou portées à leur crédit après 1975.

128. (1) Toute la partie de l'alinéa 20(1)*b*) desdites Règles qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) lorsque le bien, par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements (à l'exclusion du décès d'un contribuable auquel s'applique le paragraphe 70(5) de la loi modifiée) intervenus entre des personnes ayant un lien de dépendance, est passé par dévolution à un autre contribuable;»

(2) Le présent article s'applique aux opérations et événements survenus après le 6 mai 1974.

129. (1) La disposition 21(1)*b*)(ii)(B) desdites Règles est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(B) la juste valeur marchande, pour le contribuable, au 31 décembre 1971, du droit particulier du contribuable relatif

the government right, if no outlay or expenditure was made or incurred by the taxpayer for the purpose of acquiring the right or, if an outlay or expenditure was made or incurred, if that outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure of the taxpayer if it had been made or incurred as a result of a transaction occurring after 1971."

au droit gouvernemental, si le contribuable n'a pas fait ni engagé de débours ni de frais aux fins d'acquérir le droit ou si, dans le cas où un débours ou des frais ont été ainsi faits ou engagés, ce débours ou ces frais eussent constitué une dépense en immobilisations admissible du contribuable s'ils avaient été faits ou engagés par suite d'une opération survenue après 1971.»

(2) Subsection 21(3) of the said Rules is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 21(3) desdites Règles est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"Specified right"

"(*c*) a taxpayer's "specified right" in respect of a government right means a right owned by a taxpayer on December 31, 1971 that was

(i) an original right, or

(ii) a government right that was acquired by the taxpayer in substitution for the original right or that was one of a series of government rights acquired by the taxpayer for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights that are substantially similar to the rights that the taxpayer had under the original right."

«droit particulier»

«*c*) le «droit particulier d'un contribuable», relativement à un droit gouvernemental, désigne un droit que possédait un contribuable le 31 décembre 1971 et qui était

(i) un droit initial, ou

(ii) un droit gouvernemental que ce contribuable avait acquis en remplacement du droit initial ou qui était l'un d'un certain nombre de droits gouvernementaux qu'il avait acquis afin d'assurer le maintien, sans interruption, de droits correspondant sensiblement aux droits qu'il possédait en vertu du droit initial.»

130. Section 23 of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

130. L'article 23 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Idem

"(4.1) For the purposes of paragraph (5) (*a*),

(*a*) where subsection 98(1) of the amended Act applies, the persons who are deemed not to have ceased to be members of a partnership by virtue of that subsection shall be deemed to be carrying on business in Canada by means of that partnership; and

(*b*) a taxpayer who has a residual interest in a partnership within the meaning assigned by section 98.1 of the amended Act shall be deemed to be

Idem

«(4.1) Aux fins de l'alinéa (5)*a*),

a) lorsque le paragraphe 98(1) de la loi modifiée s'applique, les personnes qui sont réputées ne pas avoir cessé d'être membres d'une société en vertu de ce paragraphe sont réputées exploiter une entreprise au Canada par l'entremise de cette société; et

b) un contribuable qui détient une participation résiduelle dans une société au sens de l'article 98.1 de la loi modifiée est réputé exploiter une entreprise au Canada par l'entremise de cette société.»

carrying on business in Canada by means of that partnership."

131. (1) All that portion of subsection 26(5) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

131. (1) Toute la partie du paragraphe 26(5) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Where property disposed of in transaction not at arm's length

"(5) Where any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by a taxpayer (in this subsection referred to as the "original owner") on June 18, 1971 has, by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer (in this subsection referred to as the "subsequent owner") and the original owner has not made an election under subsection (7) in respect of the property, notwithstanding the provisions of the amended Act, for the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the property to the subsequent owner,"

Biens dont il est disposé lors d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance

«(5) Lorsqu'un bien en immobilisations quelconque (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société), qui appartenait à un contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «premier propriétaire») le 18 juin 1971, est passé, par suite d'une ou plusieurs opérations ou événements survenus entre des personnes ayant un lien de dépendance, à un autre contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «propriétaire suivant») et que le premier propriétaire n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe (7) relativement au bien, nonobstant les dispositions de la loi modifiée, aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté du bien pour le propriétaire suivant,»

(2) All that portion of paragraph 26(5)(*c*) of the said Rules preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie de l'alinéa 26(5)*c*) desdites Règles qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*c*) where the property became vested in the subsequent owner after 1971, there shall be added to the cost to him of the property (as determined under subsection (3)) the amount, if any, by which"

«*c*) lorsque le bien est passé par dévolution au propriétaire suivant après 1971, il doit être ajouté au coût que le bien représente pour lui (calculé selon le paragraphe (3)), la fraction, si fraction il y a,»

(3) Subparagraph 26(5)(*c*)(i) of the said Rules is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) thereof, by adding the word "or" at the end of clause (B) thereof and by adding thereto the following clause:

(3) Le sous-alinéa 26(5)*c*)(i) desdites Règles est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de la disposition (A), par l'insertion du mot «ou» à la fin de la disposition (B) et par l'adjonction de la disposition suivante:

"(C) an amount determined under paragraph 88(1)(*d*) of the amended Act in computing the cost of the property to the subsequent owner or a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner,"

«(C) une somme calculée en vertu de l'alinéa 88(1)*d*) de la loi modifiée lors du calcul du coût du bien pour le propriétaire suivant ou pour une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant,»

(4) Clause 26(5)(*c*)(ii)(A) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(A) a capital loss or an amount that would but for subsection 85(4) of the amended Act be a capital loss from the disposition after 1971 of the property by a person who owned the property before it so became vested in the subsequent owner, or"

(4) La disposition 26(5)*c*)(ii)(A) desdites Règles est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) une perte en capital ou une somme qui, en l'absence du paragraphe 85(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition du bien, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'il ne passe ainsi au propriétaire suivant, ou»

(5) Section 26 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsection:

Transfer of capital property to a corporation

"(5.2) For the purposes of subsection (5), where a taxpayer has disposed of capital property after May 6, 1974 to a corporation in respect of which an election under section 85 of the amended Act has been made, the disposition shall be deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length."

(5) L'article 26 desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (5.1) du paragraphe suivant:

Transfert de biens en immobilisations à une corporation

«(5.2) Aux fins du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable a disposé en faveur d'une corporation après le 6 mai 1974 de biens en immobilisations à l'égard desquels un choix a été fait en vertu de l'article 85 de la loi modifiée, la disposition est réputée être une opération survenant entre des personnes ayant un lien de dépendance.»

(6) All that portion of subsection 26(7) of the said Rules following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) his principal residence, if his gain from the disposition thereof was, by virtue of paragraph 40(2)(*b*) of the amended Act, nil,

(*d*) personal-use property of the individual that was real property (other than his principal residence), if his gain from the disposition thereof was, by virtue of subsection 46(1) or (2) of the amended Act, nil, or

(*e*) any other property, the proceeds of disposition of which are equal to its fair market value on valuation day,

the cost to him of each capital property (other than depreciable property, an interest in a partnership or any property described in any of paragraphs (*a*) to (*e*) that was disposed of by him before that taxation year) actually owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day."

(6) Toute la partie du paragraphe 26(7) desdites Règles qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c*) que sa principale résidence, si le gain qu'il a tiré de la disposition de celle-ci a été, en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) de la loi modifiée, nul,

d) qu'un bien servant à l'usage personnel du particulier qui était un bien immeuble (autre que sa résidence principale), si le gain qu'il a tiré de la disposition de celui-ci a été, en vertu du paragraphe 46(1) ou (2) de la loi modifié, nul, ou

e) tout autre bien, dont le produit de la disposition était égal à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation,

le coût, pour lui, de chaque bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable, une participation dans une société ou tout bien, visé dans l'un quelconque des alinéas *a*) à *e*), dont il a disposé avant ladite année d'imposition) et lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971 est

28416–37

(7) Section 26 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (8) thereof, the following subsections:

Idem

"(8.1) For the purposes of subsection (8), any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation shall be deemed not to be identical to that other property unless both properties are

(*a*) included in the same segregated fund of the corporation;

(*b*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on a life insurance business in Canada; or

(*c*) non-segregated property used in the year in, or held in the course of, carrying on an insurance business in Canada, other than a life insurance business.

Idem

(8.2) For the purposes of subsection (8), any bond, debenture, bill, note or other similar obligation issued by a debtor is identical to any other such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all rights (in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently) attaching thereto, except as regards the principal amount thereof."

(8) Paragraph 26(12)(*g*) of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iv) thereof, the following subparagraph:

"(iv.1) an amount in respect of any other depreciable property of the partnership at the commencement of that fiscal period, equal to the amount by which

(A) the actual cost of the property to the partnership, or the amount at which the partnership was deemed to

réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.»

(7) L'article 26 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), des paragraphes suivants:

Idem

«(8.1) Aux fins du paragraphe (8), tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui, en l'absence du présent paragraphe, serait identique à tout autre bien de la corporation est réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient

a) compris dans le même fonds réservé de la corporation;

b) des biens non réservés utilisés dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou détenus dans le cadre d'une telle exploitation; ou

c) des biens non réservés utilisés dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'exclusion d'une entreprise d'assurance-vie, ou détenus dans le cadre d'une telle exploitation.

Idem

(8.2) Aux fins du paragraphe (8), une obligation, une débenture, un billet, ou tout autre titre semblable émis par un débiteur est identique à tout autre titre émis par ce débiteur si les deux titres sont identiques quant aux droits qu'ils comportent (en équité ou autrement, que ce soit dans l'immédiat ou dans le futur, de façon absolue ou accidentelle), sauf quant au principal.»

(8) L'alinéa 26(12)*g*) desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa (iv), du sous-alinéa suivant:

«(iv.1) une somme afférente à tout bien amortissable de la société au début de cet exercice financier, égale à la fraction

(A) du coût effectif du bien, pour la société, ou la somme pour laquelle la société était réputée avoir acquis le bien aux termes du paragraphe 20(6)

have acquired the property under subsection 20(6) of the Act as it read in its application to the 1971 taxation year, as the case may be,

exceeds

(B) the aggregate of amounts in respect of the cost of the property that were allowed under paragraph 11(1)(*a*) of the Act as it so read in computing the income from the partnership of the members thereof for taxation years ending before 1972,"

(9) All that portion of subparagraph 26(12)(*g*)(v) of the said Rules preceding clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(v) an amount in respect of any property that was, at the commencement of that fiscal period, partnership property that was depreciable property, equal to

(A) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the amount, if any, by which the lesser of

(I) the proceeds of disposition thereof, and

(II) the capital cost of the property,

exceeds

(III) in respect of depreciable property of a prescribed class, the undepreciated capital cost of all of the property of that class at the time of disposition, or

(IV) in respect of any other depreciable property, the amount that would be determined under subparagraph (iv.1) if the words "at the commencement of that fiscal period" were read as "at the time of the disposition","

(10) Subsection 26(17) of the said Rules is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

de la loi, tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971, selon le cas,

qui est en sus

(B) du total des sommes qui étaient déductibles à l'égard du coût de ce bien en vertu de l'alinéa 11(1)*a*) de la loi, tel qu'il s'appliquait au calcul du revenu tiré de la société par ses membres pour les années d'imposition se terminant avant 1972,»

(9) Toute la partie du sous-alinéa 26(12)*g*)(v) desdites Règles qui précède la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(v) une somme afférente à tout bien qui était, au début de cet exercice financier, un bien amortissable d'une société, égale

(A) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré de cette disposition diminué de la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:

(I) le produit de la disposition du bien,

(II) le coût en capital du bien,

qui est en sus

(III) à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, de la fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie à la date de la disposition, ou

(IV) à l'égard de tout autre bien amortissable, du montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (iv.1) si les mots «au début de cet exercice financier» y étaient remplacés par les mots «à la date de la disposition»,»

(10) Le paragraphe 26(17) desdites Règles est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*c*) where the property was so received from a pension fund or plan, an employees profit sharing plan, a retirement savings plan, a deferred profit sharing plan or a supplementary unemployment benefit plan, the fair market value of that property at the time the property was so received."

«*c*) lorsque le bien a été reçu d'un fonds ou d'un régime de pension, d'un régime de participation aux bénéfices pour employés, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de prestations d'assurance-chômage supplémentaires, la juste valeur marchande de ce bien à la date où il a été reçu.»

(11) Subsection 26(21) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(11) Le paragraphe 26(21) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shares received on amalgamation

"(21) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation"), and

(*a*) any shareholder (except any predecessor corporation) owned shares of the capital stock of a predecessor corporation on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation,

(*b*) any shares referred to in paragraph (*a*) were shares of one class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old shares"), and

(*c*) no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old shares on the amalgamation other than shares of one class of the capital stock of the new corporation (in this paragraph referred to as the "new shares"),

notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and for the purpose of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*d*) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the shareholder by virtue of the amalgamation but to have

Actions reçues lors de la fusion

«(21) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est désignée au présent paragraphe «corporation remplacée» destinée à former une entité constituée (désignée au présent paragraphe la «nouvelle corporation»), et que

a) un actionnaire (à l'exclusion d'une corporation remplacée) a possédé, le 31 décembre 1971 et, par la suite, sans interruption jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, des actions du capital-actions d'une corporation remplacée,

b) toutes les actions mentionnées à l'alinéa *a*) étaient des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée (désignées au présent paragraphe les «anciennes actions»), et que

c) l'actionnaire n'a reçu, en contrepartie de la disposition des anciennes actions lors de la fusion, que des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (désignées au présent alinéa les «nouvelles actions»),

nonobstant toute autre disposition des présentes Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et aux fins du calcul du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

d) les biens que constituaient les anciennes actions sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la

been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares, and

(*e*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the shareholder by virtue of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, by virtue of the amalgamation.

part de l'actionnaire du fait de la fusion mais avoir été modifiés, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions, et

e) les biens que constituent les nouvelles actions sont réputés ne pas avoir été acquis par l'actionnaire du fait de la fusion, mais avoir existé avant celle-ci sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, du fait de la fusion.

Options received on amalgamations

(22) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired an option to acquire capital property that was shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new option") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old option") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new option,

(*a*) the property that was the old option shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new option; and

(*b*) the property that is the new option shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been in

Options reçues lors des fusions

(22) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est désignée au présent paragraphe «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (désignée au présent paragraphe la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable a acquis une option d'acquisition sur des biens en immobilisations consistant en actions du capital-actions de la nouvelle corporation (désignée au présent paragraphe la «nouvelle option»), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une option d'acquisition sur des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (désignée au présent paragraphe l'«ancienne option»), ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût du contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle option,

a) le bien que constituait l'ancienne option est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle option; et

b) le bien que constitue la nouvelle option est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de

existence prior thereto in the form of the old option that was altered, in form only, by virtue of the amalgamation.

la fusion mais avoir existé avant la fusion sous la forme de l'ancienne option qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion.

Obligations received on amalgamations

(23) Where, after May 6, 1974, there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the amended Act) of two or more corporations (each of which corporations is in this subsection referred to as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this subsection referred to as the "new corporation") and a taxpayer has acquired a capital property that was a bond, debenture, note, mortgage or other similar obligation of the new corporation (in this subsection referred to as the "new obligation") as sole consideration for the disposition on the amalgamation of a bond, debenture, note, mortgage or other similar obligation respectively of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the "old obligation") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new obligation,

(*a*) the property that was the old obligation shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new obligation; and

(*b*) the property that is the new obligation shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old obligation that was altered, in form only, by virtue of the amalgamation.

Obligations reçues lors des fusions

(23) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion (au sens de l'article 87 de la loi modifiée) de deux ou plusieurs corporations (dont chacune est désignée au présent paragraphe «corporation remplacée») destinée à former une entité constituée (désignée au présent paragraphe la «nouvelle corporation») et qu'un contribuable a acquis un bien en immobilisations consistant en une obligation, un *mortgage*, une hypothèque, un billet ou autre titre semblable de la nouvelle corporation (désignée au présent paragraphe comme étant la «nouvelle obligation»), comme unique contrepartie de la disposition, lors de la fusion, d'une obligation, d'un *mortgage*, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable d'une corporation remplacée (désignée au présent paragraphe l'«ancienne obligation») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la fusion, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée aux fins des alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût du contribuable et du prix de base rajustés, pour le contribuable, de la nouvelle obligation,

a) le bien que constituait l'ancienne obligation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de la fusion et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle obligation; et

b) le bien que constitue la nouvelle obligation est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion mais avoir existé avant la fusion sous la forme de l'ancienne obligation qui a été modifiée quant à sa forme seulement en vertu de la fusion.

Convertible properties

(24) Where there has been an exchange to which section 51 of the amended Act

(24) Lorsqu'il y a eu un échange auquel s'applique l'article 51 de la loi modifiée,

Biens convertibles

applies on which a taxpayer has acquired shares of one class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this subsection referred to as the "old property") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the time of the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and, where the exchange occurred after May 6, 1974, for the purposes of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*a*) the property that was the old property shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(*b*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old property that was altered, in form only, by virtue of the exchange.

en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation (désignées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'une action, d'une obligation, ou d'un billet de la corporation (désigné au présent paragraphe l'«ancien bien») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et lorsque l'échange est survenu après le 6 mai 1974, aux fins de la détermination du coût du contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

a) le bien que constituait l'ancien bien est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions; et

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange.

Bond conversion

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 77 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the

Conversion d'obligations

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange auquel s'applique l'article 77 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis l'obligation d'un débiteur (désignée au présent paragraphe la «nouvelle obligation») en échange d'une autre obligation du même débiteur (désignée au présent paragraphe l'«ancienne obligation») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermina-

adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,

(*a*) the property that was the old bond shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new bond; and

(*b*) the property that is the new bond shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the old bond that was altered, in form only, by virtue of the exchange.

tion du coût pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation,

a) le bien que constituait l'ancienne obligation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme de la nouvelle obligation, et

b) le bien que constitue la nouvelle obligation est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme de l'ancienne obligation qui a été modifiée, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange.

Share for share exchange

(26) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which subsection 85.1(1) of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of any particular class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for shares of any particular class of the capital stock of another corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*a*) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(*b*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the exchange but to have been in existence prior thereto in the form of the

Échange d'actions au pair

(26) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange auquel s'applique l'alinéa 85.1(1) de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie déterminée du capital-actions d'une corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une autre corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions»), ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

a) le bien que constituaient les anciennes actions est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de l'échange mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu de l'échange et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions; et

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de

old shares that were altered, in form only, by virtue of the exchange.

l'échange mais avoir existé avant l'échange sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, en vertu de l'échange.

Reorganization of capital

(27) Where, after May 6, 1974, there has been a reorganization of the capital of a corporation to which section 86 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired shares of a particular class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition on the reorganization of shares of another class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the reorganization, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) and (xiv) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,

(*a*) the property that was the old shares shall be deemed not to have been disposed of by the taxpayer by virtue of the reorganization but to have been altered, in form only, by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new shares; and

(*b*) the property that is the new shares shall be deemed not to have been acquired by the taxpayer by virtue of the reorganization but to have been in existence prior thereto in the form of the old shares that were altered, in form only, by virtue of the reorganization."

Remaniement de capital

(27) Lorsque, après le 6 mai 1974, une corporation procède à un remaniement de capital auquel s'applique l'article 86 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donné du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») comme seule contrepartie de la disposition, lors du remaniement, d'actions d'une autre catégorie du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions») qui appartenaient au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à une date précédant immédiatement la date du remaniement, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) et (xiv) de la loi modifiée et de la détermination du coût pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,

a) le bien que constituaient les anciennes actions est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu du remaniement mais avoir été modifié, quant à sa forme seulement, en vertu du remaniement et avoir continué d'exister sous la forme des nouvelles actions; et

b) le bien que constituent les nouvelles actions est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu du remaniement mais avoir existé avant le remaniement sous la forme des anciennes actions qui ont été modifiées, quant à leur forme seulement, en vertu du remaniement.»

(12) Subsections (1) to (4) are applicable in respect of transactions or events occurring after May 6, 1974, subsection 26(21) of the said Rules, as it read before, the day on which this Act is assented to, is repealed in respect of amalgamations occurring after

(12) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à l'égard des opérations ou évènements postérieurs au 6 mai 1974 et le paragraphe 26(21) desdites Règles dans sa rédaction antérieure au jour où la présente loi reçoit sa sanction est abrogé en ce qui concerne les

May 6, 1974 and that subsection, as enacted, by subsection (11) of this section, is applicable in respect of amalgamations occurring after that date.

fusions postérieures au 6 mai 1974 et ce paragraphe, tel qu'édicté par le paragraphe (11) du présent article, s'applique aux fusions postérieures à cette date.

132. (1) The said Rules are further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following section:

132. (1) Lesdites Règles sont en outre modifiées par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant:

Change of use of property before 1972

"**26.1** (1) For the purposes of paragraphs 40(2)(*b*) and 54 (*g*) of the amended Act, where a taxpayer owned, on December 31, 1971, a property that is a housing unit, a leasehold interest therein or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation, if the housing unit was, or if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit, a housing unit owned by the corporation that was ordinarily inhabited by the taxpayer, and the taxpayer commenced at any time thereafter but before 1972 to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom, or for the purpose of gaining or producing income from a business, the taxpayer may elect in his return of income for the 1974 or 1975 taxation year as if he had commenced to use the property for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business on January 1, 1972, and he shall if he so elects be deemed to have made an election under subsection 45(2) of the amended Act in his return of income for the 1972 taxation year and to have so commenced to use the property.

Changement de l'usage d'un bien avant 1972

«**26.1** (1) Aux fins des alinéas 40(2)*b*) et 54*g*) de la loi modifiée, lorsqu'un contribuable était propriétaire, au 31 décembre 1971, d'un bien consistant en un logement, en un droit de tenure à bail afférant à un logement ou en une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation, si le contribuable habitait normalement le logement dans l'année ou si l'action avait été acquise dans le but exclusif d'acquérir le droit d'habiter dans un logement qui appartenait à la coopérative et où il habitait normalement dans l'année, et qu'il s'est mis à une date quelconque avant 1972 à utiliser le bien en vue d'en tirer un revenu ou de lui faire produire un revenu, ou en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou de lui faire produire un revenu, le contribuable peut faire un choix dans sa déclaration de revenu pour les années d'imposition 1974 ou 1975, comme s'il avait commencé à utiliser le bien aux fins d'en gagner ou d'en faire produire un revenu ou aux fins de gagner ou de faire produire un revenu d'une entreprise le 1er janvier 1972, et, s'il fait ce choix, il est réputé avoir fait un choix en vertu du paragraphe 45(2) de la loi modifiée dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1972 et d'avoir commencé à utiliser le bien.

No capital cost allowance while election in force

(2) Where the taxpayer so elects, for the 1974 and subsequent taxation years no amount may be deducted under paragraph 20(1)(*a*) of the amended Act in respect of property referred to in subsection (1) while the election remains in force."

Aucune déduction de coût en capital n'est possible lorsque le choix est en vigueur

(2) Lorsque le choix est fait, le contribuable ne peut, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de la loi modifiée, déduire le coût en capital d'un bien visé au paragraphe (1) pour les années d'imposition 1974 et suivantes, tant que le choix reste en vigueur.»

(2) This section shall be deemed to have come into force on May 6, 1974.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 6 mai 1974.

133. Section 28 of the said Rules is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

"Income derived from the operation of a mine" defined

"(1.1) The expression "income derived from the operation of a mine" is, for the purposes of this section and section 83 of the former Act as it read in its application to the 1971 and preceding taxation years, hereby declared to include and always to have included the income of a corporation from the processing, to the prime metal stage or its equivalent, of ore from a mineral resource owned by the corporation."

133. L'article 28 desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Définition de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine»

«(1.1) L'expression «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» est réputée comprendre et avoir toujours compris, aux fins du présent article et de l'article 83 de l'ancienne loi, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1971 et pour les années d'imposition antérieures, le revenu d'une corporation attribuable au traitement de minerai extrait d'une mine appartenant à la corporation jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent.»

134. Section 32.1 of the said Rules is amended by adding thereto the following subsections:

Late-filed section 83 elections

"(3) Where at any particular time before 1975 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection 83(1) or (2) of the amended Act would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if the election is made in prescribed manner and prescribed form on or before June 30, 1975.

134. L'article 32.1 desdites Règles est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Choix selon l'art. 83 communiqués en retard

«(3) Lorsque, à une date donnée antérieure à 1975, un dividende est devenu payable par une corporation aux actionnaires d'une catégorie d'actions de son capital-actions, et que le paragraphe 83(1) ou (2) de la loi modifiée se serait appliqué au dividende si le choix mentionné auxdits paragraphes n'avait pas été fait au plus tard à la date à laquelle ces paragraphes exigeaient de faire ce choix, le choix est réputé avoir été fait à la date en question ou le premier jour du paiement de toute partie du dividende, selon celle de deux dates qui est antérieure à l'autre, si le choix est fait de la manière et dans la forme prescrites au plus tard le 30 juin 1975.

Capital dividend account

(4) Where a dividend became payable, or was paid if that time was earlier, by a corporation in a taxation year at a particular time that was before May 7, 1974, for the purpose of computing the corporation's capital dividend account immediately before the particular time, all amounts each of which is an amount in respect of a capital loss from the disposition of property in the taxation year and before the particular time shall be deemed to be nil.

Compte de dividende en capital

(4) Lorsqu'un dividende est devenu payable par une corporation au cours d'une année d'imposition à une date donnée antérieure au 7 mai 1974, ou que le dividende a été payé si cette date était antérieure, aux fins du calcul du compte de dividende en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée, tous les montants dont chacun est un montant à l'égard d'une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pendant l'année d'imposition et avant la date donnée, sont réputés être nuls.

Late-filed section 85 elections

(5) Where an election referred to in subsection 85(6) of the amended Act was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is before May 7, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if it is made in prescribed manner and prescribed form on or before June 30, 1975.

Choix selon les communiqués en retard art. 85

(5) Lorsqu'un choix mentionné au paragraphe 85(6) de la loi modifiée n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait de faire ce choix au plus tard et que cette date est antérieure au 7 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à la date mentionnée s'il est fait en la forme et de la manière prescrites au plus tard le 30 juin 1975.

Late-filed subsection 97(2) and 98(3) elections

(6) Where an election referred to in subsection 96(4) of the amended Act was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is before May 7, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if it is made in prescribed manner and prescribed form on or before June 30, 1975."

Choix selon les paragraphes 97(2) et 98(3) communiqués en retard

(6) Lorsqu'un choix mentionné au paragraphe 96(4) de la loi modifiée n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait de faire le choix au plus tard et que cette date est antérieure au 7 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à la date mentionnée s'il est fait en la forme et de la manière prescrites au plus tard le 30 juin 1975.»

135. Subsections 35(3) and (4) of the said Rules are repealed and the following substituted therefor:

135. Les paragraphes 35(3) et (4) desdites Règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(3) Subsection 91(1) of the amended Act shall be read as if the reference therein to "each taxation year of the affiliate" were read as a reference to "the 1976 and each subsequent taxation year of the affiliate"."

Idem

«(3) Le paragraphe 91(1) de la loi modifiée s'applique comme si les mots «chaque année d'imposition de la corporation affiliée» y étaient remplacés par les mots «les années d'imposition 1976 et suivantes de la corporation affiliée».»

136. (1) All that portion of subsection 37(1) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

136. (1) Toute la partie du paragraphe 37(1) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Loss carry-overs

"**37.** (1) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a business loss (within the meaning assigned by the former Act) sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the 1972 taxation year on the assumption that"

Report des pertes

«**37.** (1) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1971, une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise (selon le sens donné à cette expression par l'ancienne loi) et subie dans toute année d'imposition antérieure se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972, en supposant»

(2) Subsection 37(3) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 37(3) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(3) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a partial farming loss sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the 1972 taxation year on the assumptions set out in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), be deemed to have been a restricted farm loss of the taxpayer for the particular preceding taxation year."

Idem

«(3) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971, une perte agricole partielle subie dans toute année d'imposition antérieure donnée se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972, dans l'hypothèse envisagée aux alinéas (1)*a*) à *c*), avoir été une perte agricole restreinte du contribuable pour l'année d'imposition antérieure donnée.»

137. (1) Paragraph 40(1)(*d*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

137. (1) L'alinéa 40(1)*d*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) the aggregate of the taxes otherwise payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 or subsection 127(3) of the amended Act),"

«*d*) le total des impôts payables par ailleurs par l'employé, en vertu de cette Partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de l'article 120, 121, 126 ou du paragraphe 127(3) de la loi modifiée),»

(2) Paragraph 40(2)(*a*) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 40(2)*a*) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years referred to in paragraph (1)(*e*) (before making any deduction under section 120, 121 or 126 or subsection 127(3) of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,"

«*a*) le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie, pour les 3 années mentionnées à l'alinéa (1)*e*) (avant de faire une déduction quelconque en vertu de l'article 120, 121, 126 ou du paragraphe 127(3) de l'ancienne loi) s'il avait été un résident du Canada pendant toutes ces années et si ses revenus pour ces années provenaient de sources situées au Canada,»

(3) This section is applicable on and after August 1, 1974.

(3) Le présent article s'applique à compter du 1er août 1974.

138. Section 45.1 of the said Rules is repealed.

138. L'article 45.1 desdites Règles est abrogé.

139. Section 53 of the said Rules is repealed.

139. L'article 53 desdites Règles est abrogé.

140. (1) All that portion of paragraph 58(1)(*c*) of the said Rules preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

140. (1) La partie de l'alinéa 58(1)*c*) desdites Règles qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*c*) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the last day of its 1971 taxation year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period commencing on the first day of the taxation year following the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending with the last day of its 1971 taxation year is multiplied by, in the case of a building, 2 1/2%, and in the case of equipment, 15%, of its depreciable cost, (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a building owned by a credit union shall be deemed not to be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of such improvement or addition, as the case may be, exceeded $10,000),"

«*c*) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971 à un prix correspondant à un coût en capital égal,

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre des années complètes d'imposition comprises dans la période commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971, par 2 1/2%, dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel, par 15% de son coût amortissable, (et aux fins du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur du bâtiment, appartenant à une caisse de crédit, est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, suivant le cas, a dépassé $10,000),»

(2) Subparagraph 58(1)(*c*)(iii) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 58(1)*c*)(iii) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment

«(iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel auto-

or leasehold interest) acquired by the credit union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of such property exceeds the product obtained when the number of full taxation years commencing with the first day of the taxation year following the taxation year in which the property was acquired by it and ending with the last day of its 1971 taxation year is multiplied by 1/2 the relevant percentage of the depreciable cost to the credit union of such property; and"

mobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'imposition complètes commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971, par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien; et»

(3) Section 58 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(3) L'article 58 desdites Règles est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Exception

"(1.1) For the purpose of computing a capital gain from the disposition of depreciable property acquired by a credit union in a taxation year ending before 1972, the capital cost of the property shall be its capital cost determined without reference to paragraph (1)(*c*)."

Exemption

«(1.1) Aux fins du calcul du gain en capital provenant de la disposition d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien est son coût en capital calculé indépendamment de l'alinéa (1)*c*).»

(4) Section 58 of the said Rules is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3.2) thereof, the following subsections:

(4) L'article 58 desdites Règles est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3.2), des paragraphes suivants:

Idem

"(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where at any time after May 6, 1974 there has been an amalgamation, within the meaning assigned by section 87 of the amended Act, of two or more credit unions to form a new credit union, the maximum cumulative reserve of the new credit union shall be deemed to be the amount by which its maximum cumulative reserve, determined under paragraph 137(6)(*c*) of the amended Act, exceeds the aggregate of all amounts, if any, each of which is the lesser of the amounts referred to in paragraphs (3.2)(*a*) and (*b*) in respect of each of the predecessor corporations.

Idem

«(3.3) Nonobstant le paragraphe (3.2), lorsque, à une date quelconque après le 6 mai 1974, il y a eu une fusion, au sens de l'article 87 de la loi modifiée, de deux ou plusieurs caisses de crédit afin de former une nouvelle caisse de crédit, la réserve cumulative maximale de la nouvelle caisse de crédit est réputée être égale à la fraction de sa réserve cumulative maximale, déterminée conformément à l'alinéa 137(6)*c*) de la loi modifiée, qui est en sus du total de tous les montants, s'il en est, dont chacun est le moindre des montants visés aux alinéas (3.2)*a*) et *b*) à l'égard de chacune des corporations remplacées.

Idem

(3.4) Notwithstanding subsection (3.2), where a credit union (in this subsection referred to as the acquiror) has, at any

Idem

(3.4) Nonobstant le paragraphe (3.2), lorsqu'une caisse de crédit (appelée au présent paragraphe «l'acquéreur») a, à une

time after May 6, 1974, acquired otherwise than by way of amalgamation all or substantially all of the assets of another credit union, the maximum cumulative reserve of the acquiror shall be the amount by which the acquiror's maximum cumulative reserve, determined under paragraph 137(6)(*c*) of the amended Act, exceeds the aggregate of

(*a*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) in respect of the acquiror; and

(*b*) the lesser of the amounts determined under paragraphs 58(3.2)(*a*) and (*b*) in respect of the other credit union."

141. (1) Section 64.3 of the said Rules is repealed.

(2) This section is applicable in respect of elections made under section 64.3 of the said Rules after the day on which this Act is assented to.

142. (1) Section 10 of *An Act to amend the Income Tax Act*, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1960-61, is repealed.

(2) Subsection 67(3) of *An Act to amend the Income Tax Act*, being chapter 14 of the Statutes of Canada, 1973-74, is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Subsection (1) is applicable to the 1969 and subsequent taxation years and subsection (2) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years."

date quelconque après le 6 mai 1974, acquis autrement que par voie d'une fusion la totalité ou quasi-totalité des avoirs d'une autre caisse de crédit, la réserve cumulative maximale de l'acquéreur est égale à la fraction de sa réserve cumulative maximale, déterminée conformément à l'alinéa 137(6)*c*) de la loi modifiée, qui est en sus du total

a) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)*a*) ou *b*) à l'égard de l'acquéreur, et

b) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)*a*) ou *b*) à l'égard de l'autre caisse de crédit.»

141. (1) L'article 64.3 desdites Règles est abrogé.

(2) Le présent article s'applique aux choix faits en vertu de l'article 64.3 desdites Règles après la date de la sanction de la présente loi.

142. (1) L'article 10 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* et constituant le chapitre 17 des Statuts du Canada de 1960-61, est abrogé.

(2) Le paragraphe 67(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* et constituant le chapitre 14 des Statuts du Canada de 1973-74, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1969 et suivantes et le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

5129

3 1761 11549432 0